BUHR B

a39015 00016860 2b

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

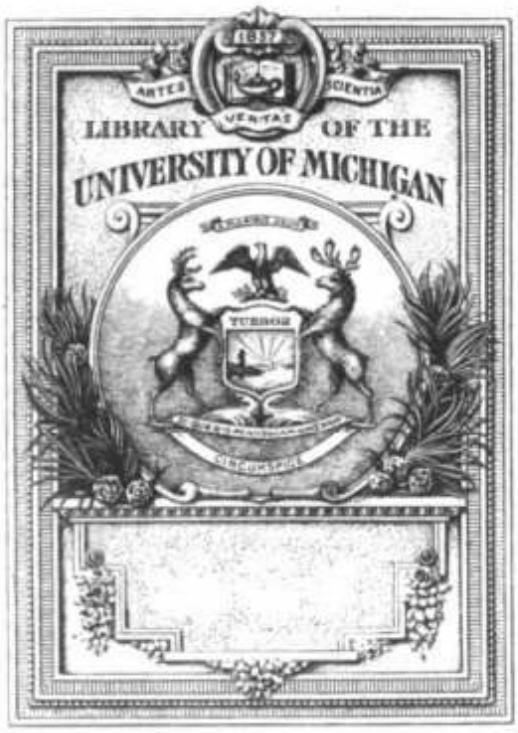

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
10
.C4
S2

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
X

CHARLES DE FRANCE

FRÈRE DE LOUIS XI

PAR
Henri STEIN
Conservateur aux Archives Nationales

PARIS
AUGUSTE PICARD, ÉDITEUR
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, rue Bonaparte, 82
1921

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHARLES DE FRANCE

FRÈRE DE LOUIS XI

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
X

CHARLES DE FRANCE

FRÈRE DE LOUIS XI

PAR

Henri STEIN

Conservateur aux Archives nationales

PARIS
AUGUSTE PICARD, ÉDITEUR
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, rue Bonaparte

1919

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Hist.-medieval
Nijhoff
5-18-29
19208

INTRODUCTION

On a déjà beaucoup écrit sur le règne de Louis XI, et la Ligue du Bien public n'a pas manqué d'historiens. On s'étonnera peut-être d'y voir consacrer un nouveau volume. Mais les travaux antérieurs sont bien vieillis ou bien insuffisants ; quelques-uns pèchent par une partialité manifeste ; il n'en est aucun qui ait pu profiter des ressources intégrales que l'érudition moderne nous a procurées. Toutes ces raisons nous ont dicté une ligne de conduite que nous n'avons cessé de suivre, en discernant au milieu des discordes et des tristesses de la guerre civile les véritables mobiles des actions humaines, en nous efforçant de juger équitablement les adversaires, triomphants et vaincus.

Sans doute reprochera-t-on à cette étude de paraître sous la forme d'une biographie, et de reporter à un seul personnage une multitude de faits dont il n'a été ni l'initiateur, ni parfois même l'observateur ; cette critique semblera valoir d'autant plus que la méthode biographique offre de multiples inconvénients. Mais Charles de France n'est pas un personnage quelconque. Le conflit dont les phases vont être racontées est né des dissentiments qui existèrent de très bonne heure entre ce prince et le roi son frère ; il a évolué dans une période de crise aiguë où la complexité des sentiments les moins recommandables a ébranlé la confiance et dérouté l'opinion ; il s'est achevé dans le lamentable effondrement d'une ambitieuse coterie dont Charles de France n'était guère que le chef nominal. Ce fut ce prince que l'on mit en avant, lui que l'on jeta imprudemment dans la mêlée ; ce fut en son nom que ses égoïstes conseillers agirent et parlèrent, ce fut lui, timidement et presque inconsciemment, l'âme de la coalition des princes contre le pouvoir royal. Il en pouvait, réussissant, obtenir de passagères satisfactions ; il doit en supporter, vaincu, l'entière responsabilité [1]. *Aussi ne lui a-t-on pas ménagé les épithètes malveillantes ou pitoyables, en poussant jusqu'à l'exagération. On a négligé les influences exercées sur lui pour ne juger*

(1) De tous les articles consacrés à Charles de France dans les dictionnaires et encyclopédies françaises, le plus détaillé est sans aucun doute celui qu'a écrit le comte de Bastard d'Estang pour la nouvelle édition de la Biographie universelle ancienne et moderne *de Michaud, t. XVIII (1857), pp. 110-125, au mot « Guienne ». Cet auteur avait rassemblé les matériaux d'un travail plus considérable, qui ne semble pas avoir été conservé ; les pages publiées ne sont pas exemptes d'erreurs et prêtent fréquemment à la critique.*

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

que le rebelle. On s'est indigné du rôle que d'autres lui ont fait jouer, sans examiner l'ambiance où sa jeunesse inexpérimentée s'est trouvée entraînée. On ne lui a point pardonné parce qu'il a perdu la partie. A l'âge des folles entreprises et des présomptueuses pensées, il a disparu de la scène politique, et sa mort causa au roi de France un soulagement profond.

Si nous avons tenté de renouveler l'histoire de cette courte période d'un règne dont l'éclat ne fut terni ni par les plus honteux abus de pouvoir ni par les rancunes tenaces d'un monarque parfois odieux, nous nous sommes toujours souvenu qu'en ayant raison de ses ennemis de l'intérieur comme de ceux du dehors, Louis XI a su admirablement conserver et élargir le patrimoine que lui avaient légué ses ancêtres, préparant aussi pour l'avenir de nouvelles et puissantes conquêtes. Évitant à la fois tout dénigrement systématique et toute passion inexcusable, nous avons cherché à tenir la balance égale entre le parti royaliste et celui des coalisés ; à l'un et à l'autre nous n'avons pas craint parfois de décerner le blâme que nous dictaient la raison et l'équité.

Les contemporains étaient déjà très divisés. Aux esprits les plus clairvoyants il était bien difficile, selon leur origine ou leurs attaches de cour, de cacher leurs préférences, d'échapper aux préoccupations personnelles. La violence même des intrigues et des luttes engagées explique leur psychologie ; leurs commentaires, même sobres, s'éclairent à la lumière des évènements, et leurs tendances s'accusent par une vigueur naturelle de l'expression.

Georges Chastellain s'est signalé toute sa vie par un loyalisme parfait envers la maison de Bourgogne, dont il fut l'historiographe officiel, du moins il demeure un chroniqueur consciencieux, rêvant d'une entente franco-bourguignonne qui lui semblait nécessaire, mais qui eût réclamé des deux rivaux trop d'abnégation pour réussir ; aussi combat-il les fauteurs de discorde et condamne-t-il volontiers une politique injuste, en s'inspirant des principes qui doivent guider les actes d'un souverain, en réprouvant énergiquement ceux de ces actes qu'il estime blamâbles et indignes d'eux. Sa plume est sagace et réfléchie, attentive et scrupuleuse; elle n'hésite pas à épiloguer sur un fait qui paraît contrarier la thèse qu'elle développe ; on peut faire confiance au récit des évènements qu'il rapporte et qu'il discute. Malheureusement, des chapitres entiers de sa chronique ont disparu, et précisément, pour la période de la Ligue du Bien public, les lacunes sont très fâcheuses. Il y faut suppléer par ailleurs.

Philippe de Commines, sujet bourguignon, a, tout au contraire de Chastellain, abandonné la cause de son téméraire souverain pour celle du roi de France, qu'il entrevoyait plus favorable. Sa chronique, pres-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que officielle, se ressent de ce changement d'attitude, bien qu'il s'efforce de demeurer sincère et impartial. Elle n'en est pas moins un monument de haute valeur et de profonde philosophie politique. Elle ne cherche pas toujours à dissimuler tout ce que la conduite du roi renferme d'odieux et de peu chevaleresque, tout ce que le peuple français et les peuples voisins ont souffert de sa volonté persécutrice ; mais elle passe sous silence des évènements importants, et ces omissions ou réticences regrettables, que l'on a pu croire accidentelles, nous semblent au contraire [1] *l'aveu d'un esprit trop malicieux et trop fin (on l'a comparé à Machiavel) pour ne pas déguiser une partie de sa pensée dans les cas périlleux.*

Normand d'origine, évêque de Lisieux de 1447 à 1474, Thomas Basin est un homme de parti, intelligent, ardent, ami de la lutte ; mal disposé pour Louis XI dès les premiers temps de son règne, profondément outré de la conduite tenue par ce monarque à l'égard de la Normandie, directement mêlé aux évènements qui ont eu cette province pour théâtre, il a souffert pour l'honneur de ses compatriotes ; ayant considéré l'arrivée de Charles de France à Rouen comme l'aurore d'une ère de bienfaisance et de prospérité, il a assisté, impuissant et déçu, à l'écroulement de tous ses espoirs. Sa précieuse chronique a tous les mérites et tous les désavantages d'une œuvre personnelle où se reflètent à l'excès les sentiments d'animosité et de sympathie qui animent ce cœur meurtri d'homme et de prélat. Mais c'est une base solide, une œuvre de première main et de grande valeur à laquelle il est impossible de ne pas prêter, toute passion mise à part, l'attention exceptionnelle qui convient.

Jean de Roye a laissé un journal assez précis et détaillé des évènements qui se sont déroulés pendant cette période ; c'est un bourgeois honnête et prudent, qui écrit au jour le jour ; c'est un parisien, dont le jugement vise à être impartial, et qui sait se tenir au courant des évènements survenus hors de la capitale. Les interpolations de Jean Le Clerc, qui le complètent sur beaucoup de points, sans avoir une origine aussi estimable puisque son auteur adopte la même ligne de conduite que la maison de Chabannes, à laquelle il était attaché, présentent un caractère de sincérité dont il serait maladroit de ne pas tenir compte dans une mesure raisonnable.

Parisien également, Jean Maupoint permet de contrôler et de corro-

(1) *On a déjà fait la remarque, preuves en main, que son silence était le plus souvent intentionnel ; pour tout ce qui touche à la santé du roi ; Brachet* (Pathologie mentale des rois de France, 1903, pp. XIX-XX, XXXIII, LXXXI, LXXXIII, CXIV) *l'a abondamment démontré en insistant à maintes reprises.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

borer les récits de Jean de Roye ; témoin oculaire [1], *dépourvu de passion et d'hostilité irréfléchie, il se contente d'être un narrateur consciencieux qui enregistre honnêtement et sait, malgré quelques légères entorses à la chronologie, dont aucun de ses contemporains d'ailleurs n'est exempt, donner une juste représentation de la situation de Paris à l'époque troublée de la guerre du Bien public. Non utilisé jusqu'ici par les historiens du règne, il fournit certains détails qui ne sont pas à dédaigner.*

Quoique insuffisamment informé de ce qui se passe au loin, Jacques Du Clercq, qui réside à Arras, n'est pas un chroniqueur à mépriser ; on y lit quelques détails que ses contemporains ont ignorés ou volontairement écartés ; on y trouve surtout la confirmation des renseignements notés ailleurs ; on y constate encore une louable franchise, qui s'exprime par cette réserve significative (chap. 55) : « De toutes lesquelles choses je ne sçais pas bien le vrai ».

A ces principales sources d'autres, secondaires, peuvent être jointes : ce sont Mathieu d'Escouchy, Lefèvre de Saint-Remy, Jean Chartier, pour les années de jeunesse de Charles de France ; Jean de Wavrin ; le roman du Jouvencel, composé par Jean de Bueil ; Olivier de la Marche, qui a connu le frère de Louis XI en Bretagne ; Jean de Haynin et la Chronique du Mont-Saint-Michel, pour l'année 1465 ; Guillaume Leseur, pour les relations du prince avec la maison de Foix. C'est dans une mesure très restreinte que ces différents chroniqueurs apportent une indication nouvelle, et leur opinion importe assez peu. Les chroniqueurs étrangers offrent encore moins de ressources que les précédents.

Mais ce sont surtout les documents d'archives inédits qui nous ont facilité la composition de ce livre. Ils sont fort nombreux et d'origine très diverse [2]. *On les trouvera pour la plupart en pièces justificatives. Ils viennent s'ajouter aux recueils déjà publiés sur cette période, l'un par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de Philippe de Commines (1747), l'autre par Quicherat dans le tome II des* Mélanges historiques

(1) *Jean Maupoint a un homonyme, qui achète en 1463 la seigneurie de Ver-lez-Chartres (Archives départementales d'Eure-et-Loir, E 1808) par un acte où il est qualifié d'originaire « du pays de Poitou », et avec lequel il ne semble pas devoir être confondu.*

(2) *Archives nationales, à Paris ; Archives départementales de l'Ain, de l'Aisne, de l'Aveyron, du Calvados, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire-Inférieure, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Manche, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne, de l'Yonne ; Archives municipales d'Agen, Albi, Amboise, Amiens, Angers, Auch, Aurillac, Bayonne, Blaye, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Bourg-sur-Gironde, Cadillac, Caen, Cahors, Caylus, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Condom, Cordes, Dax, Dun-le-Roi,*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

inédits de Champollion-Figeac (1843)[1]. Ce sont des comptes de la maison de Charles de France, malheureusement incomplets, des rôles de dépenses de guerre, des mandements, des lettres missives, des interrogatoires d'espions et de messagers, des instructions diplomatiques, des enquêtes et autres pièces administratives dont la valeur historique est parfois considérable. Mais les archives mêmes de l'administration de la Guyenne sous Charles de France ont complètement disparu[2] : c'est à peine s'il subsiste un fragment d'un registre des Grands Jours de Bordeaux, un court fragment d'un registre du Conseil ducal, un extrait plus bref encore du livre P des Mémoriaux de la Chambre des Comptes, et ces deux derniers sont à peu près insignifiants. Il en est de même des documents financiers des duchés de Berry et de Normandie, perdus à l'exception d'un fragment de compte des recettes du Berry pour une partie de l'année 1465, qui a été offert aux Archives nationales au milieu du XIXe siècle[3]. Une meilleure conservation des registres ainsi détruits eût sans doute permis de combler en partie les lacunes que le lecteur ne manquera pas de constater dans le présent travail.

Laon, La Réole, La Rochelle, Libourne, Lisieux, Louviers, Lyon, Mâcon, Montauban, Montferrand, Narbonne, Nevers, Orléans, Périgueux, Poitiers, Pont-Audemer, Reims, Rodez, Rouen, Saint-Antonin, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Émilion, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Macaire, Saint-Omer, Saint-Sever, Sens, Strasbourg, Toulouse, Tours, Vierzon ; Archives royales de Bruxelles ; Archives communales de Dinant et Tournai (Belgique) ; Archives du Vatican ; Archives de l'État à Dresde, Düsseldorf, Milan et Turin ; Bibliothèque nationale de Paris ; Bibliothèques municipales d'Angers, Avignon, Bordeaux, Caen, Carpentras, La Rochelle, Nantes, Poitiers, Reims, Rouen ; Bibliothèques de l'Arsenal, de la Mazarine et de Sainte-Geneviève ; Bibliothèques de Bruxelles, de Fribourg (Suisse), de Munich et de Vienne, British Museum, Musée Condé (Chantilly), Musée Dobrée (Nantes).

(1) Le Recueil des Lettres de Louis XI est utilisé ici pour la première fois dans son ensemble ; de même les correspondances des ambassadeurs milanais à la Cour de France, dont M. Bernard de Mandrot vient d'entreprendre la précieuse publication et qu'il a bien voulu, avec la plus entière bonne grâce, nous permettre d'utiliser pour la partie encore inédite.

(2) Un état de parchemins de la Chambre des Comptes de Paris, dressé en 1793 par le bureau du triage (Archives nationales, F17 1263), mentionne comme existant encore à cette époque : 1° un registre de trésorerie du duc de Berry pour 1463, peut-être celui qui est indiqué à la note suivante ; 2°) un registre intitulé « Bâtiments du duc de Guyenne, 1469 », identifiable avec le registre KK 261 des Archives nationales ; 3°) Un registre intitulé « Finances du duc de Guyenne, 1471 ».

(3) D'un registre de compte de l'argenterie du duc de Berry pour 1463-1464, il ne subsiste que la couverture (Archives nationales, K 530 17, n° 1).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHARLES DE FRANCE
FRÈRE DE LOUIS XI

CHAPITRE PREMIER

L'ENFANCE DE CHARLES DE FRANCE

La nouvelle de la naissance d'un dernier fils de Charles VII, venu au monde au château royal de Montils-lez-Tours le 28 décembre 1446 [1], à une heure de l'après midi, fut accueillie avec joie dans l'entourage du roi. Tout heureux, celui-ci ordonna de grandes réjouissances, fit à la reine de beaux présents, et dépensa 2000 livres pour les robes de relevailles qu'il lui offrit [2] ; le jour même, il décida de faire part de l'évènement aux bonnes villes de son royaume, et Paris organisa de grands feux de joie pour le célébrer [3]. L'enfant, tenu sur les fonts baptismaux par le comte du Maine [4], le comte de Laval [5], le

1. Cette date est certaine ; donnée par Mathieu d'Escouchy (édit. G. de Beaucourt, t. I. p. 111), et par le *Journal d'un bourgeois de Paris* (éd. A. Tuetey. p. 384), qui concordent et parlent tous deux du « jour des Innocens », elle est aussi confirmée par un document d'ordre financier (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, fol. 112) : don, ce même jour, à Me Jean d'Auxy, maître en théologie et aumônier du roi, de 27 livres 10 sous à l'occasion de cette naissance. Il faut donc tenir pour erronée la date du 8 septembre fournie par une lettre royale annonçant la nouvelle aux habitants de Chartres (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. III, p. 12), et dont l'original n'a pu être retrouvé.

2. Mathieu d'Escouchy, t. III (preuves), p. 261.

3. Idem, t. I, p. 111. — La répercussion eut lieu en province (cf. Archives municipales de Rodez-Cité, CC 136).

4. Son oncle.

5. Guy de Laval.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

comte d'Évreux [1], Madame de La Roche-Guyon [2] et la comtesse d'Évreux [3], fut baptisé aussitôt par Robert de Rouvres, évêque de Maguelonne [4] ; il eut pour nourrice Jeanne Chevalier [5].

Il semble que le jeune prince de la maison de France fut de nature chétive et délicate. Sa constitution devait être moins que robuste, et une lettre qu'écrivit Charles VII au maréchal de La Fayette en 1456, alors que le « petit seigneur », — c'est ainsi qu'on le désignait familièrement, — avait à peine dix ans, nous montre le père quelque peu inquiet de la santé de son fils [6]. Si l'on songe que l'on a assez justement traité Louis XI de fils de dégénéré, petit-fils d'un fou et d'une dégénérée [7], si l'on songe que ce roi fut sujet toute sa vie à de nombreuses maladies (psychonévrose, dermatose, épilepsie, goutte, fièvres pernicieuses suivies de troubles gastriques et entériques) dont quelques-unes à crises violentes, on ne s'étonnera pas que son frère cadet ait subi lui aussi la loi de l'hérédité et les pernicieux effets d'un état pathologique ancestral auxquels il lui était impossible d'échapper. Les soins ne lui manquèrent pas cependant, et l'on sait de quel amour paternel le roi Charles l'entoura dans son premier âge [8]. A quatre ans, Charles de France reçoit pour mentor un chevalier nommé Guy de Fromentières, précédemment maître d'hôtel de la reine [9] ; il a pour gouvernante Jeanne Mareschal, qui s'occupe également de sa sœur Madeleine et ne le quitte dans aucun de ses

1. Jean Stuart d'Aubigny.

2. Perrette de La Rivière, veuve de Guy VI de la Roche-Guyon.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 24976, et ms. latin 9814 (feuillet de garde).

4. Bibliothèque de la ville de Carpentras, ms. 1791, f° 174 (note du XVIIe siècle). Cf. *Gallia christiana*, t. VI, col. 802, et Bibliothèque nationale ms. français 10371, ff 8 et 20.

5. Archives nationales, KK 55, f° 134 ; Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 125 v°.

6. Bibliothèque nationale, ms. français 2886, f° 1 ; publié par G. de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 375).

7. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France* (1903), p. LXI.

8. Vers l'âge de treize ans, le jeune prince eut une assez grave maladie : " A Me Pierre Malaisié, cirurgien du Roy, LXVIII livres XV s., en don et pour le temps qu'il a esté aupres de Monseigneur de Berry pour la garison de certaine maladie qui luy estoit survenue ". (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 216.)

9. Archives nationales, KK 55, f° 118.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

déplacements [1], sans parler de Marguerite de Sermoises [2], plus spécialement chargée de le surveiller; un médecin particulier, sans doute habile praticien et personnage considérable puisqu'il était doyen de l'Université de Paris depuis 1437, est attaché à sa personne, avec mission de développer aussi son intelligence [3]. Guillaume d'Auge [4], — c'est son nom, — reçoit 400 livres de gages pour cet office.

Les enfants n'ont pas d'histoire. Quand bien même un chroniqueur attitré se fût avisé de suivre pas à pas le plus jeune fils de Charles VII, il n'y aurait guère de chance qu'il nous eût transmis quelque relation intéressante des toutes premières années de la vie du jeune Charles [5]. Par bonheur, nous possédons, en un volume de comptes que les siècles ont épargné, les plus précieux renseignements qui se puissent rencontrer sur l'existence quasi-journalière de cet enfant de huit ans (le volume comprenant la période du 1er octobre 1454 au 30 septembre 1455), et nous prendrons plaisir à l'accompagner au

1. Archives nationales, K 530 B, n° 1 ; KK 51, f° 120 ; KK 55, passim. — Plus tard (juin 1471), on retrouve Jeanne Mareschal " gouverneresse " du comte d'Angoulême (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1846, n° 17). En 1453, Jeanne se consacre entièrement à Charles ; Marie Mareschal s'occupe de sa sœur Madeleine (Idem, ms. français 10371, f° 21). On rencontre encore Isabeau " La Mareschalle " avec le titre de demoiselle de corps de la reine (Idem, ms. français 20594).

2. " A Marguerite de Sermoises, demoiselle de l'ostel de monseigneur Charles de France, VIxx XVII livres X sols pour bons services de la garde de mondit seigneur Charles " [1452] (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 156 v°). — Elle était peut-être parente de Marie de Sermoises, femme de Guillaume Le Bouteiller, sénéchal de Limousin et d'Auvergne, dame de Moussy-le-Neuf, Brasseuse et Saintines, au début du XVe siècle (Archives nationales, JJ 172, n° 126).

3. Archives nationales, KK 55, f° 117 v° ; Bibliothèque nationale, ms. français 32511, fol. 178 et 186.

4. En 1459, Me Guillaume d'Auge, qualifié de " physicien de monseigneur Charles de France ", est inscrit pour 400 livres de pension (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 204). Sur ce personnage, voir L. Jarry, *Histoire de Clérg* (Paris, 1899, in-8), pp. 106-107.

5. Nous savons seulement, par des lettres de Charles VII données à Tours le 24 mai 1448 (Bibliothèque nationale, collon Dom Grenier, vol. 34, p. 1010), que le roi avait institué son jeune enfant " fondateur " du nouveau couvent de Clarisses établi à Amiens : " nous requerrans humblement qu'il nous plaist consentir que nostre très cher et amé fils Charles de France soit fondateur, ce que nous leur avons libéralement accordé ".

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

milieu de ses ébats, de ses dévotions, de ses achats, de ses occupations, de ses premières études ; nous connaîtrons à la fois son entourage, ses goûts, ses fournisseurs ordinaires, ses premiers maîtres. On ne s'étonnera donc pas de nous voir insister un peu longuement sur ce côté peu banal de cette biographie ; on aime à s'attarder à la contemplation de ce milieu paisible et consolant, avant d'aborder les luttes politiques où s'affirmeront l'ambition, la ruse et le mystère.

La reine Marie d'Anjou se déplaçait volontiers ; dans le courant de l'année 1454, elle vient s'installer au beau château de Chinon [1], et, le 10 décembre de la même année, elle quitte Chinon pour Mehun-sur-Yèvre [2]. Naturellement, elle emmène toujours avec elle ses deux jeunes enfants, ses nombreux serviteurs et sa ménagerie. Charles « le bien aimé » reçoit de sa mère de fréquents petits cadeaux : en un mois, « pour soy esbatre » et pour ses jeux, il a un écu d'or (27 sous 6 deniers) le 12 octobre, et autant le 31 « pour acheter des merceries à sa plaisance, d'un mercier venu au château de Chinon » [3] ; de nouveaux dons, plus ou moins importants, lui sont faits en janvier, février, mai, juillet, août et septembre de l'année suivante. Le 26 novembre 1454, il se rend avec sa mère en pèlerinage à « saint Feslier » [4], près de Selles-sur-Cher, et pour l'offrande aux reliques il a reçu un écu ; en mars 1455, il va faire une neuvaine en l'église Notre-Dame de Mehun-sur-Yèvre, accompagné de Jeanne Mareschal, sa gouvernante, qui paie 40 sous tournois pour les offrandes et les cierges du jeune prince [5]. Et comme Saint-Mathurin-de-Larchant [6] est

1. Ch.-lieu d'arrondissement (Indre-et-Loire).

2. Ch.-lieu de canton, arrt de Bourges (Cher). Cf. G. de Beaucourt, ouvr. cité, t. VI, p. 17.

3. Archives nationales, KK 55, f° 7 v°.

4. Il s'agit d'un pèlerinage à saint Phalier, particulièrement honoré en Berry (Fr. Bruneau, *La vie admirable du glorieux saint Phalier*, 1643 ; et J. Veillat, *Les pieuses légendes du Berry*, 1864), et patron de la petite paroisse de Chabris (Indre) ; c'est évidemment de cette localité, peu distante de Selles-sur-Cher, qu'il s'agit ici.

5. Archives nationales, KK 55, f° 8.

6. Con de La Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trop éloigné, on y envoie son valet de chambre, Jean Chambellan, au mois de mai, pour le remplacer [1].

Aux étrennes de l'année 1452, Charles VII donne à son fils une coupe, une tasse, une aiguière, une navette d'or (le tout coûtant 550 livres) [2], et une très belle chaîne d'or, tous objets fournis par l'orfèvre Gilbert Jehan [3], un vouge, une brigandine [4], et un des trois diamants [5] achetés à un marchand de Paris, Pierre de Janoillac [6]. L'année suivante, à la même époque, les étrennes consistent en une autre chaîne d'or et en une pointe de diamant [7].

1. Archives nationales, KK 55, f° 140 v°.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 154.

3. " A Gilbert Jehan, orfevre, pour une chesne d'or à XXIII karaz, pesant ung marc trois onces deux gros, au pris de LXVIII escuz le marc, valent IIII^xx XVI escus IIII s. II d. t., et pour la façon de la dite chesne, au pris de VI escus pour marc, VIII escus X s. X d. t., laquelle chesne, a été donnée par icellui seigneur [le roy] ledit premier jour de l'an à monseigneur Charles de France, en CIIII escus XIIII sols IIII d. t., la somme de VII^xx III livres XIIII livres d. t., à lui paiée par ledit commis par vertu desdits role, contrerole et quittance du XXIe jour d'octobre MCCCCLII " (Bibliothèque nationale, ms. français 10371, f° 6).

4. " A Anthoine de Vail, brigandinier du Roy nostre seigneur, lequel donna à monseignenr Charles, ledit premier jour de l'an, unes brigandines pour don à lui fait par le roy nostre dit seigneur, XV escus valent XX livres XII sols VI d. t. " (Idem, f° 10 v°).

5. " A Pierre de Janoillac, pour trois dyamans, c'est assavoir ung fesce, une tablette et ung cuer, donnés par ledit seigneur ledit jour en trois desdites menues estreines d'or à monseigneur Charles de France, monseigneur de Clermont et monseigneur d'Armignac, au pris de XXV escus la piece, valent IIII^xx X escus, qui valent VI^xx III livres XV sols tournois " (Idem, f° 11).

6. Un des trois fut donné en présent à Dunois (Archives nationales, KK 51, f° 119 v°).

7. " A Gilbert Jehan, orfevre du Roy nostre dit seigneur, la somme de VI^xx X livres tournois pour avoir fait une chesne d'or d'escus neufz, laquelle le Roy nostre dit seigneur a donnée à monseigneur Charles de France audit premier jour de l'an, pesant un marc une once six gros meins douze grains, au pris de IIII^xx XIX livres tournois le marc, valent VI^xx livres VII s. VI d. t., et pour la façon, IX livres XII sols VI d. t., lesquelles parties montent ensemble à ladite somme de VI^xx X livres tournois à lui paiée par ledit commis des deniers de sa recepte, par vertu desdits role et contrerole, comme par sa quittance du Xe jour de janvier l'an MCCCCLII ci rendue appert " ; — " A Pierre de Janoillac, la somme de II^c XX livres tournois pour six dyamens, c'est assavoir pour deux poinctes de dyamans, dont l'une est à faces, données l'une à monseigneur de Bourbon et l'autre à Jacques monseigneur de Bourbon, du pris de XXXV escus la piece, valent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nouvelles chaînes offertes en 1453 [1] et en 1454 [2]. L'année suivante, il reçoit de sa sœur Madeleine un petit diamant de la valeur de deux écus, et de sa mère six écus ; on lui achète en outre à Paris « douze petites verges ou filets d'or émaillés à larmes blanches et noires à son plaisir » ; et lui-même distribue toutes ses générosités : à son père « quatre petits anneaux d'or avec un petit saphir en façon de heaulme », à sa mère, à sa sœur et à Mademoiselle de Laval [3], trois petits diamants de deux écus chacun [4]. En 1459, les étrennes du jeune Charles consisteront encore en un diamant, et en une chaîne d'or formée de deux chaînons dont l'un est émaillé à la devise du prince et à ses couleurs qui sont : rouge, blanc et vert [5].

A huit ans, Charles de France monte déjà à cheval, et sa sœur de même [6]. Parmi les dépenses du mois de novembre 1454, nous trouvons l'achat d'une demi aune de gros maroquin acheté à Selles-sur-Cher et remis à Jean Beaujeu, tailleur

LXX escus ; deux autres poinctes dont l'une est pareillement à faces, données ledit jour, l'une à monseigneur Charles de France et l'autre à monseigneur du Maine, au pris de XXV escus la piece, valent L escus. " (Bibliothèque nationale, ms. français 10371, ff. 18 v° et 25).

1. Idem, ff. 6, 18 et 30.

2. « A Gilbert Jehan, orfevre dudit seigneur, pour avoir fait une chesne d'or à XXII karatz, donnée par le dit seigneur à monseigneur Charles de France audit premier jour de l'an, pesant ung marc deux onces six gros et demy, au pris de IIII^xx X livres I s. III d. t., le marc valent VI ^xx I livres XIIII s. II d. t., et pour la façon de ladite cheisne IX livres XII s. VI d. t., lesquelles deux parties montent ensemble à la somme de VI ^xx XI livres VI s. VIII d. t., à lui paiée et délivrée par ledit commis par vertu dudit premier roole, comme par sa quittance escripte le XXVIIe jour de mars mil CCCCLII lui appert " (Idem, f° 30).

3. Louise de Laval, sœur de Jeanne, qui avait épousé en septembre 1454 René d'Anjou.

4. Archives nationales, KK 55, fol. 144-145.

5. " A Monseigneur Charles, fils du Roy nostre dit seigneur, pour une cheisne d'or faicte à chesnons, l'un esmaillé aux couleurs et devise dudit seigneur, c'est assavoir rouge, blanc et vert, l'autre rache et bruny, que ledit seigneur lui a donné et fait faire par ledit Gilbert Jehan, pesant II ^M III livres VII onces II deniers ob. à XXII karatz, au pris de IIII ^xx XI livres XIII sols IIII deniers tournois le marc, valent II^c LVI livres III sols IX deniers obole tournois. — A mondit seigneur Charles et le conte de Dunoys, pour deux diamens achetés à Gilbert Jehan, etc. " (Archives nationales, KK 51, f° 119 et v°).

6. Archives nationales, KK 55, f° 135.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de robes de la reine, pour faire « une housse à mettre et couvrir la selle du cheval quand Monseigneur chevauche » ; et une égale quantité servira au même Beaujeu « pour lui tailler et faire un chaperon à chevaucher »[1]. Coppin Sauvage, sellier allemand suivant la Cour, est chargé de la confection de harnais en beau cuir et d'étrivières, et l'on donne mission à Jean de Chinon, éperonnier demeurant à Bourges, de forger « ungs estrieulx à mettre lesdites estrivières »[2].

Au chapitre des réparations, il est curieux de noter qu'un tapissier de haute-lisse, Jacquemin de Bergères, est chargé de raccommoder, moyennant 4 écus et demi, une tapisserie dont est tendue la chambre de Charles de France et qui a été fort endommagée par les rats[3]. A Chinon, on pave le chemin qui mène de sa chambre à la chapelle[4] ; à Mehun, on attache de la très grosse toile au manteau de la cheminée de sa chambre pour l'empêcher de fumer[5].

Jean Beaujeu fait les costumes du jeune prince, qui a une garde-robe fort bien garnie, à en juger par les nombreuses dépenses qu'elle nécessite. Le 9 janvier, on lui taille une robe de drap écarlate dont l'étoffe est achetée à Tours chez Jean de Neufbourg ; le 4 avril, nouvelle robe écarlate ; le 19 juillet, le même marchand fournit du drap bleu de Rouen pour une autre robe ; le 24 octobre et le 8 décembre, Pierre de Moillac fournit cinq aunes de velours noir et cinq aunes de velours cramoisi pour deux nouvelles robes[6]. Jean Morin, marchand suivant la Cour, fournit le satin gris pour doubler « tout le bas et les manches d'une robe décoppée faite à la plaisance de Monseigneur »[7]. Tout le reste est à l'avenant. Monseigneur a plusieurs corsets en damas noir ou en velours noir, garnis et doublés de fine toile blanche ou de coton[8], et Martin Hersant,

1. Archives nationales, KK 55, ff. 24 et 39 v°.
2. Idem, f° 118 v°.
3. Idem, f° 79 v°.
4. Idem, f° 117 v°.
5. Idem, f° 118.
6. Idem, ff. 24 v°, 32 v°, 40 v°.
7. Idem, f° 33 v°.
8. Idem, ff. 33, 39 v°, 41, 86.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

orfèvre du roi, est chargé de fournir vingt-huit fers d'argent et de les dorer pour attacher aux lacs de ruban de soie (rouge vert, noir) et aux aiguillettes qui ferment et lacent les collets et poignets de ces corsets [1]. Monseigneur porte des ceintures de cuir étroites, les jours ordinaires [2] ; il en a de plus riches ; car on achète, le 23 décembre, à Raoulin de La Rue un tissu étroit de soie noire, « ferrée d'une ferrure d'or émaillée, façon de Paris, pour le ceindre sur sa robe de velours cramoisy [3] », et l'orfèvre Martin Hersant a utilisé vingt-deux grains d'or (à 22 carats) pour refaire « l'ardillon et une broche ronde traversant par les charnières de la boucle de la ceinture » [4].

Au début de la belle saison (4 avril), on paie au tailleur du jeune prince un manteau d'écarlate [5]. L'hiver, Guillemin Le Boulanger, qui cumule les fonctions de valet de chambre de la reine et de fourreur, lui fournit un superbe manteau de martre et de gris, en même temps qu'il double de fourrure sa robe d'écarlate, et qu'il en orne les collets, poignets et parements de dix martres zibelines valant plus de 68 sous pièce [6] ; trente-trois bêtes de gris entrefin sont employées à fourrer les bottines de cuir récemment commandées au cordonnier Jean Marchant pour mettre à la chambre, lorsque le prince se lève la nuit [7]. Jean Marchant est d'ailleurs souvent occupé à confectionner des chaussures pour Monseigneur, et à lui préparer les semelles avec du blanchet [8] ; chaque trimestre, on compte au moins douze paires de souliers, valant chacune 3 sous 6 deniers tournois, et pour l'hiver on lui en remet quatre paires à doubles semelles, qui sont payées un peu plus cher [9].

On achète à Paris de la toile de Hollande pour tailler les chemises du jeune Charles ; c'est de la toile de Troyes qui sert à confectionner les mouchoirs, ainsi que les béguins qu'il

1. Archives nationales, KK 55, f° 76.
2. Idem, ff. 87 v° et 88.
3. Idem, f° 86.
4. Idem, f° 76 v°.
5. Idem, f° 24 v°.
6. Idem, f° 46.
7. Idem, f° 48.
8. Idem, ff. 24, 25 et 93.
9. Idem, f° 93.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

porte la nuit [1]. Ses chausses sont le plus souvent en drap d'écarlate, parfois en maroquin de Rouen ; Guillemin Maignan, marchand chaussetier suivant la Cour, et Innocent Frogier, marchand demeurant à Chinon, en sont les fournisseurs ordinaires ; et, le 24 décembre, on lui en taille deux paires « plus longues qu'on n'avoit accoustumé les lui faire », en raison de la mauvaise saison [2]. Le 30 mars, on achète pour lui à Hennequin Breff, marchand allemand, un chapeau gris crêpé ; ordinairement, il se sert seulement d'un petit chaperon [3].

Charles de France porte déjà cuirasse. C'est un certain Raoulet Moisant, de Chinon, qui la lui nettoie et fourbit [4] ; ses armures, que l'on enveloppe de grosse toile de chanvre, sont l'objet de soins particuliers [5]. Jean de Sancerre, coutelier à Bourges, lui a fait une petite dague, dont le bout a été émaillé et doré par Martin Hersant [6]. Le prince prend déjà plaisir à aller à la chasse, mais sans danger, car il achète à un cordier de Bourges des filets pour prendre des cailles [7]. Il paraît aussi trouver quelque amusement aux jeux de cartes [8], car on en achète fréquemment pour lui, tantôt à Chinon, tantôt à Saint-Aignan [9]. La musique doit lui être agréable : au moins trois ménestrels attitrés (Henry Mauldé, Hans Mareschal et Nicolas Langrobet, en 1455 ; Jean Bonnet, Simon Bonnet et Nicolas Langrobet en 1456) [10] sont attachés à sa personne ; il leur donne

1. Archives nationales, KK 55, f° 62.
2. Idem, ff. 24, 25 et 39 v°.
3. Idem, f° 87.
4. Idem, f° 118.
5. Idem, f° 63.
6. Idem, f° 76 v°.
7. Idem, f° 87 v°. — A rapprocher cet extrait de compte de l'année 1459 : " A monseigneur Jehan de Levis, chevalier, premier chambellan du roi, pour un rays de filet à prendre oiseaux que monseigneur Charles de France avoit fait faire pour son estat, XI livres " (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 211).
8. Archives nationales, KK 55, ff. 85 v° à 87.
9. Ch.-lieu de canton, arr^t de Romorantin (Loir-et-Cher).
10. J'adopte ces noms de préférence à ceux qu'a publiés B. Prost dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. I (1889), p. 435, où Jean et Simon Bonnet deviennent respectivement Pierre et Simonnet Collin, où Mauldé est écrit Maldey, et Langrobet changé en Langrobert. Les comp-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tantôt des robes, tantôt des chapeaux gris, indépendamment de leurs vingt livres de gages annuels, et même il remet cent dix sous tournois à Jean Bonnet, qu'il avait fait venir récemment de Bourges, pour acheter de petites orgues [1].

Monseigneur a un chapelain particulier, messire Pierre de Callemesnil [2], prêtre, qui touche 50 livres d'appointements annuels [3] et auquel il fait faire une robe et un chaperon neufs « pour estre plus honnestement à son service » [4]. Il porte au cou un « Agnus Dei » [5]. Il va fréquemment prier en son oratoire, et Jean de Neufbourg lui vend du velours bleu pour cou-

tes originaux de la maison de Charles, devenu duc de Normandie (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LXI), ne laissent aucun doute sur leur véritable orthographe.

1. Archives nationales, KK 55, ff. 118 v°, 119, 134 et 134 v° ; K 530b, n° 1.

2. Et non pas " Cathneuil ", comme on le voit dénommé dans l'*Histoire de Charles VII* de G. du Fresne de Beaucourt, t. VI, p. 20 et 432. On trouve sa signature au manuscrit français 26090, n° 490, de la Bibliothèque nationale (acte du 24 avril 1466). " Petrus de Callemesnil " était d'abord chanoine à la Sainte-Chapelle de Bourges ; en 1470, il fut autorisé à résigner cette prébende et à permuter avec Philippe Devoir, pourvu de la cure de Saint-Loubès au diocèse de Bordeaux (Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions latines 1534, f° 60) ; ce qui lui permit de continuer son service auprès de la personne du duc. Il devint en outre chanoine de Saint-Seurin de Bordeaux, et abandonna, à la même époque, sa cure de Notre-Dame de Canouville pour celle de Saint-Martin de Veules au pays de Caux (Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2062). Il est connu par une traduction française d'un traité de Jean Gerson (Bibliothèque nationale, mss. français 448-449) ; en tête de cette traduction (ms. 448, f° 1 v°), il s'intitule " vostre tres humble et tres obeissant serviteur, indigne chapelain translateur ". La miniature par laquelle s'ouvre ce volume (dont la copie fut terminée le 24 novembre 1485 par Jean Léger pour le compte de Mgr. de Chastellux, gouverneur du Carladès) représente le traducteur P. de Callemesnil à genoux, offrant son travail à la reine Marie d'Anjou assise sur son trône, entourée de seigneurs et de dames d'honneur ; à côté de la reine est représenté son fils Charles, debout, vêtu d'une robe rouge et d'un chaperon bleu ; non loin apparaît un important personnage, portant une robe verte à revers rouges, sous les traits duquel il convient peut-être de reconnaître le précepteur du jeune prince, Robert Blondel. — Les miniatures du manuscrit 449, d'une exécution artistique bien supérieure, n'offrent pas d'intérêt pour la présente étude. — On peut voir le même sujet représenté au feuillet 1 du manuscrit 5207 de la bibliothèque de l'Arsenal, autre exemplaire de l'ouvrage de Jean Gerson ; Montfaucon a reproduit cette miniature.

3. Archives nationales, K 530b, n° 1.

4. Archives nationales, KK 55, f° 118 v°.

5. Idem, f° 86.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vrir les carreaux où il s'agenouille [1]. Au bénitier se trouve un goupillon d'argent, vieux et hors de service; un orfèvre de Bourges, Michelet de Couroulles [2], le remet à neuf.

Lorsque le prince entend la messe, il se sert d'un lutrin pour y appuyer son livre d'heures, et c'est un menuisier de Chinon, S. Fumelle, qui le lui fabrique et en est payé le 3 octobre 1454 [3]. Son grand livre d'heures a été également acheté à Chinon, et, pour le préserver, une brodeuse berrichonne, Gilon Quinaude, est chargée de tailler une chemise en velours violet (à neuf écus l'aune), doublé de satin noir (à cinquante-cinq sous l'aune); elle reçoit 27 sous 6 deniers pour avoir « icelle brodée tout à l'entour de fil d'or de Chippre par elle livré et fait quatre frazes aux quatre boutz ». Un mois après, une autre brodeuse, Simonne Degaules, fit aussi une chemise de velours noir (à quatre écus et demi l'aune) doublé de satin noir pour les « petites heures », et l'avait brodée dans des conditions identiques [4]. Dans un but de conservation bien entendu, on prépare encore un sac destiné aux dites Heures avec une peau de mouton rouge achetée chez Michaud Gaillet, mercier à Bourges [5].

Enfin il faut penser à l'étude, et le doyen Guillaume d'Auge est chargé d'enseigner à son élève princier les premiers principes de l'écriture [6]. Dans la salle de travail du château de Mehun-sur-Yèvre [7], sur l'ordre de la reine, on met l'enfant à l'aise ; là où il s'installe, on recouvre le pavage en carreaux et les sièges de morceaux de drap rouge [8] ; on charge un menuisier de Bourges, Pierre Thévenin, de la confection d'une table de chêne de six pieds de long, d'un grand pupitre appliqué contre la muraille, d'un pupitre tournant à pied, et d'un autre également à pivot avec une chaîne annexée [9]. Et comme, tout prince qu'il est, le jeune Charles n'est pas exempt de ma-

1. Archives nationales, KK 55, f° 41.
2. Idem, f° 76.
3. Idem, f° 70 v°.
4. Idem, ff. 32 v° et 40.
5. Idem, f° 86 v°.
6. Idem, f° 117 v°. — Sur Guillaume d'Auge, voir pp. 3 et 18.
7. Ch.-lieu de canton, arr^t de Bourges (Cher).
8. Idem, ff. 24 v°, 41 et 88.
9. Idem, ff. 119 v° et 120.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ladresse, le plancher de la salle sera tendu de bougran bleu, à l'endroit de la table de travail, « pour garder de y cheoir pouldres ou autres immundicitez »[1]. Chez Merry Huault, à Mehun, chez Simon Anjorrant, à Bourges, chez Guillaume Morin, à Selles-sur-Cher, on achète du papier et du parchemin qui serviront aux premiers exercices de Monseigneur[2], pour peindre et faire des patrons et specimens d'écritures[3], pour écrire et faire transcrire des chansons de Noël[4]. L'enseignement va bientôt devenir plus sérieux avec un précepteur de choix, Me Robert Blondel, licencié ès lois d'origine normande, historien connu[5], que la reine chargera spécialement de l'instruction de son jeune fils. Déjà nous voyons acheter à maître Jean Le Maire, chantre de Saint-Martin de Tours, des « livres bien escriptz en beau parchemin et richement enluminez[6], pour faire aprendre en iceulx Monseigneur, c'est assavoir ung A B C, ung Sept pseaulmes, ung Donast, ungs Accidens, ung Caton et ung Doctrinal », le tout moyennant cent sous tournois (avril 1455) ; pour une somme égale, Guillaume

1. Archives nationales, KK 55, f° 86 v°.
2. Idem, ff. 86 v° et 87 v°.
3. Idem, f° 86 v°.
4. Idem, f° 86.
5. Vallet de Viriville, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XIX (1851), pp. 154 et suiv., et A. Héron, dans la préface de l'édition qu'il a donnée des *Œuvres de Robert Blondel* pour la Société de l'histoire de Normandie, t. I (1891), ont parlé avec quelques détails de ce précepteur du jeune prince. Très dévoué à la cause française, R. Blondel avait été dès 1436 attaché à la maison de Yolande d'Aragon, mère de Marie d'Anjou ; il avait composé un violent plaidoyer contre les Anglais : double motif qui a pu le faire choisir par Charles VII pour l'instruction de son fils. Mais c'est à tort que A. Héron lui attribue la traduction du traité des *Douze périls de l'enfer* dont l'auteur est, ainsi que nous l'avons dit, Pierre de Callemesnil. En 1459, Blondel, qualifié dans les comptes de " maistre d'escolle de monseigneur Charles ", y figure avec 400 livres de pension (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 204).
6. Archives nationales, KK 55, f° 119 v°. Cet extrait de comptes de la reine Marie d'Anjou a été publié déjà par Vallet de Viriville (*Histoire de l'instruction publique en Europe*, Paris, 1849, pp. 206-207), par Douët d'Arcq (*Inventaire de la Bibliothèque du roi Charles VI au Louvre*, Paris, 1867, pp. 239-240), par L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale* (Paris, 1868, t. I, p. 84), et par G. du Fresne de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, Paris, 1891, t. VI, p. 20, note).— Par une singulière confusion, Marcel Thibault, dans *La jeunesse de Louis XI* (1907), p. 119, a cru que ces livres avaient servi à l'éducation du dauphin Louis.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lallement, marchand demeurant à Bourges, fournit « ung grant Caton que fist maître Guillaume de Pargamo, lequel est escript en beau parchemin de bien bonne lettre, bien et richement historié et enluminé ». Dans ces différents ouvrages, choisis sans doute par Robert Blondel à son intention, Charles de France allait trouver les premiers éléments de la religion, de la grammaire, de la philosophie et de la morale [1].

Pierre de Callemesnil, dans l'introduction de son traité des *Douze périls de l'Enfer* [2], affirme au roi que « Monseigneur son filz est sur tous autres de son aage en don de nature et de grace excellemment doté » [3]. On n'y veut point contredire, bien que ce puisse être aussi bien l'expression d'une flatterie naturelle que de la vérité. Toutefois, les livres mis à la disposition de Charles de France, lorsqu'il a neuf ans, permettent de supposer qu'il possède déjà une instruction assez développée [4]. Le chapelain, en même temps, se plaint en termes amers

1. Ces livres sont facilement identifiables. Donat est le grammairien le plus célèbre du moyen âge. C'est dans le *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu que se trouvent les éléments "pro eruditione puerorum" (nombreuses éditions dans Pellechet, *Catalogue des incunables des Bibliothèques de France*, t. I, nos 459-493) ; et dans *Caton* [Dyonisius Cato] les principes de la morale (Pellechet, t. II, nos 3405 et suivants). Le volume intitulé *Accidens* n'est autre chose qu'un bref exposé de la métaphysique d'Aristote, qui débute par ces mots : " Accidens ; Quod accidens non predicatur", et dont nous connaissons entre autres exemplaires celui qui est conservé à Oxford (*Catalogus codicum manuscriptorum*, pars prima [Collegii Orielensis], nº XXIX, ff. 24-30). Quant au " grant Caton que fist maistre Guillaume de Pargamo ", il faut sans aucun doute, au prix d'une petite rectification de nom, l'identifier avec le *Cato moralisatus seu speculum regiminis cum commentariis Philippi de Pergamo*, dont on connait des éditions du XVe siècle (Pellechet, t. II, nos 3420 et suivantes) ; le commentateur était bénédictin et prieur d'un couvent de Padoue (Quétif-Echard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, t. I (1719), p. 743).

2. C'est le manuscrit français 448 de la Bibliothèque nationale, daté du 24 novembre 1485.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 449, fº 2.

4. On sait par ailleurs que Guillaume Tardif, originaire du Puy-en-Velay, professeur au collège de Navarre, fut l'auteur d'une grammaire (*Grammatice Basis*) composée en 1470 et imprimée vers cette époque, dédiée à Charles Mariette, fils d'un lieutenant criminel au Châtelet de Paris, où Tardif se dit fier d'avoir fait l'éducation du prince Charles (Claudin, *Histoire de l'imprimerie en France*, t. II, pp. 375-377), et d'une rhétorique (*Rhetorice artis ac oratorie facultatis compendium*) qui contient un éloge de lui en deux distiques par l'évêque de Saintes Louis de Rochechouart (Claudin,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que les nombreux déplacements de son jeune disciple ne lui ont pas permis de terminer plus tôt une œuvre souvent interrompue, et dont l'achèvement peut être fixé à l'année 1456 ou 1457.

Il est certain, en tous cas, que dès 1458, n'ayant guère plus de douze ans, le jeune prince a commencé l'étude du droit romain, ainsi qu'en témoigne une ancienne traduction du Code lui ayant appartenu [1]. Au mois de mai 1461, on copie pour lui à Bourges un exemplaire des Commentaires de César qui a été conservé [2], et de sa main il a inscrit quelques notes d'histoire romaine et de chronologie à la fin d'un exemplaire du *Libellus augustalis* [3] qui fait partie de sa chambre d'étude. Laurent Paumier, que l'on retrouve plus tard mentionné dans les états de sa maison, surveille sa naissante bibliothèque, et a constaté lui-même, entre les années 1461 et 1465, que des manuscrits de Cicéron [4] et de Jean de Salisbury [5] en faisaient partie. En

ouvr. cité, t. I, p. 153). Guillaume Tardif, qui instruisit aussi plus tard le dauphin Charles et devint lecteur en titre du même Charles monté sur le trône, est cité comme le grammairien français le plus réputé, antérieurement à Robert Gaguin, dans la préface de J. Despautère, *Grammaticae prima pars* (Parisiis, 1512, in-4); cf. Thuasne, *Robert Gaguin*, t. I (1903), pp. 89 et 338, et Delaruelle, *Guillaume Budé* (1907), p. 22. Guillaume Tardif a traduit en français les *Facéties de Pogge florentin* (réimpression par A. de Montaiglon en 1878 d'après les éditions gothiques). Un autre opuscule de ce même auteur, jusqu'alors non cité (*In invidiosam falsamque detractationem ubicunque gentium responsio ac defensio*), a été révélé par le catalogue LXXXIII de la librairie ancienne Leo S. Olschki (Florence, 1912), n° 837.

1. C'est le manuscrit français 497 (cf. Delisle, ouvr. cité, t. I, p. 84).

2. Voici la note qu'on lit à la fin (f° 160 v°) du manuscrit latin 5769 de la Bibliothèque nationale : " Nichil amplius in exemplari volumine P. transcriptor scriptum invenit ; id igitur ejus ignavie aut imperitie non censetur imputandum, qui huic dedit operi finem Bituris, maii 23 anno dominice incarnationis 1461, ad preceptum serenissimi principis et domini domini Caroli, Francorum regis filii, etatis ejus anno 15 ". Cf. *Bibliographe moderne*, t. XIV (1910), p. 301.

3. Manuscrit latin 6122 de la Bibliothèque nationale. Ces notes sont aux ff. 18-20, et au f° 19 on lit : " Karolus de francia hoc abreviatum constitit. "

4. Manuscrit latin 6607, d'une écriture italienne; au f° 147 v°: " Karolus de francia dux Normanorum, 1465. "

5. Delisle, ouvr. cit., t. I, p. 77. — Le manuscrit 6650, intitulé " Policraticon Johannis Salberiensis de nugis curialium et de vestigiis philosopho-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1465, Charles fait transcrire à Milan un exemplaire du *De Bello judaico* de l'historien Josèphe, moyennant douze ducats environ [1], et emploie un bénédictin, frère Dominique de Milan, à traduire pour lui le « Kakalein [2] », sans doute quelque ouvrage arabe dont nous n'avons pu retrouver le véritable nom. La présence, dans sa « librairie », d'Ovide, de Virgile, de Plu-

rum ", est du XIIIe siècle, et compte 219 feuillets ; inventorié dans la librairie de Blois sous le n° 793 (*Bibliographe moderne*, 1908, p. 307), il est signalé comme ayant appartenu à Charles de France par les mentions écrites au f° 219 v° : « Karolus de Francia dux Normannorum 1469 », et sur le feuillet de garde final (220) : « Iste liber pertinet domino Karolo de Francia ducis Bicturie. L. Paumier ».

1. Une curieuse lettre de l'ambassadeur milanais Alberico Maletta, écrite de Poitiers le 22 février 1465, nous renseigne sur ses goûts, et nous en donnons un extrait que veut bien nous communiquer M. B. de Mandrot : " E intendendo che luy [duca de Berri] desiderava molto di havere un libro che se domanda Egisipo, a me prestato per Lucha Croto, gli disse haver intexo che haveva grato de havere questo libro, e ge lo mandaria ; e piacendoli Va Sigia, gli ne faria scribere uno in tuta perfectione. E se altri libri el volesse, nè armatura nè altra cossa in Italia, che la Va Sia per reverentia del Re e per suo amore haveria de singolare gratia a mandargelse. Queste parole gli fono molte acete e ringratiame assai. Gli manda el libro per uno mio figliolo, cum el quale ne lesse asai, et hebbelo molto acepto. Se a la Va Sigia paresse de dire a Lucha Croto che vi lassasse questo libro, e che vuy gli ne faresti scrivere uno a Milano, che credo non costaria oltra X a XII ducati, saria optima spexa e cagione e principio de ben disponere questo signore verso la Va Signoria. E se za fusse a camino e la Va Signoria me scrivesse, gli remanderia el libro, ben però ch'io me vergogna de rechederlo, e se fusse mio, già liberamente ge lo haveria donato. E per fino adesso per respecto del Re non ho usato cum luy tropo grande domesteghoza, ma essendo proxime ad mio partire, e cognoscendo el Re ormai la fede mia, farò dilligentia cum bono modo de carezarlo più do lo usato e de farvelo amico e benivolo. " (Orig., Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, f° 145). — Comme on le voit, le subtil italien considérait comme de bonne politique d'accéder à la demande de Charles de France, dont il est nécessaire de se concilier les bonnes grâces et qui n'est pas précisément considéré comme un ami de François Sforza, " che el duca de Berri non era nostro amico ». Déjà, en août 1463, le duc de Milan, en envoyant en France Maletta, « clarissimus jurisconsultus », l'avait accrédité auprès du duc de Berry en même temps qu'auprès du roi, du chancelier de France, de Charles d'Anjou et de René de Lorraine (Bibliothèque nationale, ms. italien 1595, f° 222) ; cf. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 168 et passim ; Perret, *Histoire des Relations de la France avec Venise* (Paris, 1896, 2 vol. in-8). Dans sa réponse du 12 mars, le duc François Sforza approuve entièrement la proposition de son ambassadeur.

2. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 221 (Compte de janvier 1466), f° 29. Pièce justificative n° XXVI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tarque, de Sénèque [1], de Dante, de Marco Polo, de *l'Histoire de Troie* de Guido Colonna, et de l'œuvre d'un contemporain, Enea Silvio Piccolomini [2], les soins qu'il prend de ses livres quand il se déplace [3], témoignent de goûts de bibliophile avisé qui n'étaient pas rares, on le sait, chez les princes français du XVe siècle.

On est même en droit de se demander si ce prince n'a pas connu Robert Gaguin et les lettrés ses amis; le fait est du moins certain pour Guillaume Fichet, et pourquoi n'aurait-il pas applaudi à l'initiative de ce dernier lorsque commença de fonctionner l'atelier typographique de la Sorbonne sous sa direction ? Guillaume Fichet lui a offert un exemplaire de sa *Rhetorica* [4], et dans la dédicace que nous reproduisons [5], il ne tarit point d'éloges sur Charles de France, si semblable à son père, dit-il, par les traits, par les vertus, par l'amour des lettres, et son véritable héritier en toutes choses.

Charles voyage toujours accompagné de ses gens, dont les émoluments montent, par an, à 476 livres tournois. Il est suivi de son chapelain, de sa gouvernante Jeanne Mareschal, de ses valets de chambre Macé de Guinais et Jean Chambellan, de ses femmes de chambre Georgette de La Flotte et Catherine de Villiers [6]. En novembre 1458, il se trouve au château de Montils-lez-Tours en compagnie de mademoiselle de Laval et de son neveu Charles, fils d'Yolande de Savoie [7] ; au début de l'année 1460, la reine, sa sœur Madeleine et lui séjournent [8] au château de Champigny-sur-Veude [9] ; à la fin de la même

1. Bibliothèque impériale de Vienne, ms. latin 122 (369 ff.) ; cf. Endlicher, *Catalogus codicum philologicorum latinorum bibliothecae palatinæ Vindobonensis* (Vindobonae, 1836, in-4), p. 111) : " Senecæ tragoediæ picturis ornatus ", où on lit, à la fin, ces mots " Script. 1348 ", et la preuve de la propriété constatée :" Iste tragedie sunt domini Karoli de Francia ducis Biturie ".
2. Delisle, ouvr. cité, t. I, p. 85.
3. Voir plus loin au chapitre IV.
4. Cf. L. Delaruelle, *Guillaume Budé* (1907), pp. 12-14.
5. Pièce justificative n° CXXIV.
6. Archives nationales, K 530b, n° 1.
7. Idem, K 530b, n° 3.
8. Idem, K 530b, n° 4.
9. Canton de Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire). —Ce château appartenait alors à Louis de Beauvau, premier chambellan du roi René et cousin germain de l'évêque d'Angers Jean de Beauvau.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

année, en novembre, tandis que la reine et Madeleine demeurent à Chinon [1], lui va retrouver son père, ou bien il est à Bourges, à Saint-Palais [2], à Baugy [3] chez Jean de Bar [4] où il demeure vingt-six jours durant. Ces déplacements occasionnent quelques frais inévitables : indemnités aux serviteurs du château de Baugy, transport de vaisselle dans un coffre, et comme le bois est fort cher à Bourges, supplément de dépense pour acheter celui qui est nécessaire au blanchissage du linge du jeune prince, dont Catherine de Villiers a la direction [5].

1. Archives nationales, K 530 [18], n° 1.

2. Canton de Saint-Martin-d'Auxigny, arr[t] de Bourges (Cher).

3. Ch.-lieu de canton, arr[t] de Bourges (Cher).

4. Ce chambellan du roi, général des finances de 1444 à 1452 et plusieurs fois ambassadeur, avait acheté la terre de Baugy en 1445 (La Thaumassière, *Histoire de Berry*, in-folio, p. 764).

5. « Fouriere.

« Dimanche XXXe et dernier jour de novembre l'an mil CCCCLX, la Royne, Madame Magdelaine à Chinon, et Monseigneur Charles de France devers le Roy.

« Jehan Chambellan, pour LXVII charrettées de bois et IX[xx]X fagoz despensez en ce mois devers Monseigneur Charles, tant à Baugi que à Bourges, les parties vues au bureau, argent XXXIIII l. VIII s. VI d.

« Jehan Chambellan, pour les menuz de la chambre de mondit seigneur Charles, en ce dit mois, X solz.

« Lui XXIIII livres chandelle de suif despensé en ladite chambre en ce dit mois, XIIII deniers tournois, argent XXVIII s.

« Katherine de Villiers, savon pour mondit seigneur, III s. IIII d.

« Katherine Hulaine, lavandiere de mondit seigneur, pour bois et don à elle en ce dit mois, argent XXVII s. VI d.

« Latran Chesneau, pour don fait aux serviteurs du seigneur de Baugy près Bourges par l'ordonnance de M. de Malicorne, en l'ostel duquel monseigneur Charles a esté logié par XXVI jours en lieu que on n'a paié aucune chose pour defroy d'hostel, en IIII escus d'or, argent CX s.

« Lui pour estre venu de Bourges en ce lieu de Chinon aporter les parties des creues faictes devers mondit seigneur par tout ce dit mois où il a vacqué par VIII jours, compris son retour, don à lui, XL s.

« Guillaume Primault, pour avoir conduit le charroy et besongnes de mondit seigneur, de Baugy à Bourges, et pour chargier et deschargier icelles, argent VII s. VIII d.

« Macé de Guynais, pour avoir fait abiller le coffre à mettre la vaisselle de mondit seigneur et le couvercle d'un pot d'argent, XX d.

« Ladite Katherine, pour don à elle fait pour compte du bois qu'il lui convient fournir à blanchir le linge de Monseigneur Charles, pour ce que le bois est fort chier à Bourges, argent XII s. VI d.

« Macé de Guinays, pour ung cent de crochetz par lui fournis à tendre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au 1er mai 1459, le roi fait commander pour son fils, ainsi que pour le duc de Bretagne, pour les sires de Châteaubrun [1], de Rochefort [2] et de Vauvert [3], des robes « vert de Rouen » semblables à la sienne, et des pourpoints, robes et chaperons en satin noir de Lucques [4].

Mais voici que l'enfant est devenu une personnalité qui compte dans le royaume, et, malgré son jeune âge, les regards sont dirigés vers lui. L'étrange conduite de son frère aîné en est peut-être la cause.

On sait, en effet, que dès le mois d'août 1456 l'ambitieux dauphin Louis, ayant pris à l'égard de son père l'attitude d'un révolté, après toute une série d'intrigues et de négociations singulières, s'enfuit et alla se réfugier dans les États du duc de Bourgogne; ce qui aggravait la situation. Son frère cadet, que Charles VII entourait de tant de soins, fut dès lors plus choyé encore que précédemment, et toute l'affection du roi se reporta sur le « petit seigneur » [5], au vu et au su de tous, puisqu'on en vint même à faire courir le bruit dans Paris que le roi se

le tiercelet et partie de tapicerie de la chambre monseigneur Charles à Saint Palaiz, Baugé et Bourges, argent VI s. VIII d.

(Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions françaises 9629, f° 2.)

1. Charles de Gaucourt.

2. Jean de Combourg.

3. Antoine de Lévis.

4. Archives nationales, KK 55, f° 37.

5. On lit dans les " Regrets et complaintes de la mort du roy Charles VII° ", publ. par Vallet de Viriville dans ses *Nouvelles recherches sur Henri Baude* (*L'Investigateur*, 1853, p. 54), ces vers significatifs :

Vous par expres, Charles, duc de Berry,
Qui par luy, jeune, avez esté nourry,
Ore est il mort le bon pere...
Qui vous aymoit de vouloir singulier.

La santé délicate du jeune prince rendait peut-être cette affection plus marquée ; c'est précisément l'époque où Charles VII écrivait au maréchal de La Fayette : « Nous avons parlé à maistre Guillaume Girard, touchant l'estat de nostre fils, ainsi que nous avez escrit. Il sera bon, tandis que vous estes par deça, que vous en enquerriez plus au vray, car, par chose que de lui en ayons oui ni fait ouir, ni aussi par chose que par maistre Guillaume d'Auge en ayons su, nous n'en savons que croire. Et pour ce, à vostre retour devers nous, nous en pourrez dire ce que en aurez trouvé. » (Bibliothèque nationale, ms. français 2886, f° 1 ; publ. par G. Du Fresne de Beaucourt.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

proposait de le substituer au dauphin [1]. Ce ne fut qu'une rumeur sans portée.

Peut-être cette pensée a-t-elle hanté l'esprit de Charles VII [2], mais il l'abandonna vite, reculant devant la gravité des conséquences pour la sécurité du royaume et le bon renom de la maison royale. Du moins, si Charles VII fut assez clairvoyant pour ne pas prêter l'oreille à de mauvais conseillers, et ne pas désigner son dernier fils bien-aimé comme son successeur éventuel au trône, il tenta par différents moyens, tout en faisant échec au dauphin, de fixer l'avenir de ce prince de dix ans et de trouver dans l'orientation de sa politique étrangère des éléments utiles à cet avenir. Telles ses tentatives pour la succession de Bohême; tels ses projets matrimoniaux avec les familles royales de Saxe et de Castille. Si ces entreprises ne furent pas couronnées de succès, on peut dire sans exagération que, jusqu'à sa dernière heure, le roi de France songea à l'établissement de son second fils en qui il se sentait revivre après l'ingrate conduite du dauphin Louis.

Le 18 décembre 1457, Charles VII reçut solennellement au château de Montils-lez-Tours les ambassadeurs de Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, qui, par la bouche de l'archevêque de Kolocza, vinrent solliciter pour leur maître la main de la fille du roi de France, Madeleine. La demande fut bien accueillie et les réjouissances à la Cour allaient leur train lorsque soudain Ladislas mourut emporté par la peste. Ce fut un deuil public en France, et les ambassadeurs quittèrent Tours le 31 décembre, comblés de présents, après avoir prié Charles VII de mettre en sa garde et protection le duché de Luxembourg [3]. Le roi ne tarda pas à en prendre possession et immédiatement la pensée lui vint qu'il pourrait peut-être profiter des circonstan-

1. G. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 89, d'après Th. Basin qui dit catégoriquement (t. II, p. 3) : « Carolum... optimæ indolis probisque moribus imbutum et educatum... eum regni hæredem atque successorem, exhaeredato Ludovico, ut fama erat, facere cogitarat. » Cf. aussi Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, l. XVII, c. XXII.

2. *Œuvres de Georges Chastellain* (édit. Kervyn de Lettenhove), t. III (1864), p. 441.

3. Voir les détails dans l'ouvrage du marquis de Beaucourt, t. VI, pp. 167-171, et dans Alf. Leroux, *Nouvelles recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne* (1892), p. 301.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ces pour briguer au nom de son fils Charles la couronne de Bohême. L'envoyé tchèque Sdenek de Steinberg paraît même le lui avoir conseillé. Charles VII expédie aussitôt à Prague, auprès des États, un homme de confiance, Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry-sur-Marne, qui a mission de leur présenter cette candidature inattendue, et arrive à destination le 14 février 1458, muni de lettres de créance [1], expliquant les désirs de son souverain, avec de belles promesses destinées à rallier les suffrages du peuple tchèque; l'ambassadeur déclara que, en raison du jeune âge de Charles de France, celui-ci pourra gouverner la Bohême avec l'aide de George de Podiebrad [2] ou de tel autre prince qui conviendrait mieux, jusqu'à ce qu'il ait atteint ses seize ans révolus, et aussi que, dans la pensée de son maître, Charles de France, devenu roi de Bohême, pourra épouser une fille du roi Casimir de Pologne. Charles VII avait compté sans les nombreux compétiteurs qui se présentèrent pour briguer la succession de Ladislas ; George de Podiebrad fut élu le 2 mars par acclamation [3], et Thierry de Lenoncourt rentra en France. On ne lui tint pas rigueur de cet insuccès, car on le verra plus tard chargé d'autres négociations.

Quelques mois après, Charles de France attire encore sur lui l'attention publique ; mais les circonstances sont tout autres. Au moment où va se juger, à Vendôme, devant une magistrale assemblée, le procès du duc d'Alençon accusé de

1. Conservées à Prague (G XIX du fonds du chapitre, f° 184), ces lettres ont été publiées par Fr. Palacky, *Urkundliche Beitraege zur Geschichte Bœhmens und seiner Nachbarlaender im Zeitalter Georg's von Podiebrad* (Fontes rerum austriacarum, Diplomata et acta, XX (Wien, 1860, in-8), pp. 122-123.

2. Sur Podiebrad, voir le vol. LVIII (1882) du *Neues Lausitzisches Magazin* ; et sur ses relations ultérieures avec la France, *Des boehmischen Herrn L. von Rozmital Reise durch die Abendlande* (Stuttgart, 1844, in-8); J. Pazout, *Kœnig Georg von Bœhmen und die Concilfrage* (*Archiv für œsterreichische Geschichte*, t. XL, 1869, pp. 323-370) ; et A. H. Wratislaw, *Diary of an Embassy from king Georg of Bohemia to king Louis XI of France, of the year 1464, from a contemporary manuscript* (London, 1871, in-8). — Le manuscrit français 5044 de la Bibliothèque nationale (f° 118) conserve une lettre de Podiebrad à Louis XI, de l'année 1467.

3. Palacky, ouvr. cité, p. 135. — Un peu plus tard (Dieppe, 18 juillet 1464), une alliance est conclue entre Louis XI et Georges roi de Bohême (Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 648, f° 140).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conspiration, Charles VII part pour la présider, accompagné d'une suite nombreuse et du « petit seigneur » qui assistera aux séances à la place qu'aurait dû occuper le dauphin, à côté de Dunois et du chancelier Jouvenel des Ursins, et immédiatement après le roi [1]. Dans une description détaillée des séances de ce procès fameux [2], on trouve la mention précise de tous les assistants aux premières séances, et notamment « au cousté dextre des piés de ladite chayere estoit chacun jour assis Monsieur Charles, fils du roy, richement vestu de soye [3] et souvent de velours cramoisy, fouré de martres jusqu'à terre, et sur sa teste un bonnet noir, et dessus un chappeau gris, et une plume d'orfavrerie sur ledit chappeau ». A sa droite, Dunois et le chancelier sont vêtus de rouge ; à sa gauche se tiennent les pairs de France laïcs, et en premier lieu le duc d'Orléans, « environ à quatre à six piés de distance de Charles ». L'exactitude de cette description est corroborée par la belle miniature de Jean Foucquet, conservée dans une traduction de Boccace qui fait partie des richesses manuscrites de la Bibliothèque royale de Munich [4], et dont on a une bonne reproduction en couleurs dans la magnifique édition publiée par M. le comte Paul Durrieu [5]. La miniature charmante de Jean Foucquet représente l'une des nombreuses séances qui se tinrent à Saint-Georges de Vendôme, d'août à octobre 1458, et l'on y distingue facilement les traits sympathiques du « petit seigneur » qui porte le manteau bleu, la robe cramoisie et le bonnet noir [6]. Il est à présu-

1. G. Du Fresne de Beaucourt, ouvr. cité, t. VI, pp. 187 et suivantes.

2. Archives nationales, U 986 ; — Bibliothèque nationale, ms. français 6750, f° 5.

3. Sans doute du satin de Lucques (Archives nationales, KK 51, f° 87 v°).

4. Étudié par le comte Paul Durrieu : *Le Boccace de Munich* (Munich, 1909, in-4) ; cf., du même auteur : *Les Antiquités Judaïques et le peintre Jean Foucquet* (Paris, 1907), pl. XXII.

5. Elle avait été autrefois décrite par Vallet de Viriville dans la *Revue archéologique*, t. XII (1855), p. 511 ; et une reproduction en avait été donnée dans le *Bulletin de la Société arch. du Vendômois*, t. XIII (1874), p. 132.

6. Le lit de justice de Vendôme est encore figuré par un des dessins qui ornent le Monstrelet dit de Rochechouart (Bibliothèque nationale, ms. français 20362, fol. 120), également étudié par le comte P. Durrieu (*Revue de l'Art ancien et moderne*, 1913) ; mais ce dessin, où il est difficile d'ailleurs de distinguer les traits des personnages, est très postérieur à l'évènement et par conséquent sans intérêt historique et iconographique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mer qu'il ne s'affublait pas chaque jour, en outre, comme à la séance d'inauguration, du chapeau gris et de la plume d'orfèvrerie. La présence du jeune prince au procès du duc d'Alençon fut d'ailleurs de pure obligation, et il est permis de conjecturer sans crainte d'erreur qu'il eût volontiers passé plus agréablement son temps. Mais son père avait tenu à rehausser l'éclat du tribunal officiel par la présence d'un très grand nombre de princes du sang et il avait décidé que son fils y figurerait à son rang, c'est-à-dire au premier après lui : dès lors le fils n'avait eu qu'à obéir.

Cependant la question du Luxembourg restait toujours en suspens. On sait les phases diverses par lesquelles elle passa, avant d'aboutir à la cession par Guillaume de Saxe et la duchesse à la France de tous leurs droits sur le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny [1] et de La Roche [2], moyennant cinquante mille écus d'or [3]. Charles VII, qui avait réussi à mener à bien cette affaire, où Thierry de Lenoncourt lui fut d'un secours précieux, avait en même temps songé à négocier un futur mariage de son fils Charles, âgé de onze ans et demi, avec Marguerite, fille de Guillaume de Saxe, qui avait dix ans à peine. Dès le mois d'avril 1458, il fut question de ce projet, politique autant que le sont tous ceux du même genre. Guillaume de Saxe se prêtait d'ailleurs volontiers à cette combinaison, puisqu'on en trouve trace dans les instructions données aux ambassadeurs qu'il envoya conférer avec les représentants de Charles VII à Coblence [4]. Il se félicita, l'année suivante, d'avoir vu le roi de France prendre sa cause en main ; il avait appris avec joie qu'il songeait à donner le Luxembourg à son jeune fils Charles et l'assura qu'il se féliciterait grandement si quelque jour, de son

1. Ville du Luxembourg belge, sur la Semoy.

2. Bourg du Luxembourg belge.

3. Cf. N. van Werveke, *Definitive Erwerbung des Luxemburger Landes durch Philipp Herzog von Burgund* (*Das Luxemburger Land*, neue Folge, IV, nos 1-16, des 15 nov.-20 déc. 1885).

4. Kgl. sæchsisches Haupt-Staats-Archiv zu Dresden, Wittenberger Archiv, Franzœsische Sachen. — Sur cette affaire, voy. G. Du Fresne de Beaucourt, ouvr. cité, t. VI (1891), p. 203 ; et W. Lippert, *Der franzœsische Vermæhlungsplan der Margarete von Sachsen* (*Neues Archiv für sæchsische Geschichte und Altertumskunde*, XIII, 1892, pp. 108-116).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vivant, le fils de Charles VII était « incorporé parmi les princes de la nation allemande [1] ». Mais l'affaire n'eut pas d'autre suite.

Deux ans après, soit au début de l'année 1461, des ambassadeurs du roi Henri IV de Castille vinrent à Mehun-sur-Yèvre pour essayer d'entamer des pourparlers en vue d'un mariage entre Isabelle, sœur d'Henri IV, et Charles de France [2]. Les envoyés espagnols demandaient au nom de leur maître que le duché de Guyenne fût donné en dot au jeune prince. Pris de scrupule, Charles VII ne crut pas devoir accepter pareille condition, jugeant peu raisonnable de distraire du royaume cette belle province, à peine redevenue française, sans le consentement de son fils aîné, alors absent et particulièrement intéressé dans la question [3]. Charles VII, dont la santé était déjà fort ébranlée, ne se sentait plus la force de prendre tant d'initiative, et les négociations furent rompues, à peine à leur début.

Le jeune « petit seigneur » avait ainsi grandi, choyé, entouré de la sollicitude paternelle qui se fit sentir jusqu'à la dernière heure [4], puisqu'à son lit de mort Charles VII recommanda vivement à Antoine de Chabannes de servir fidèlement [5] son fils. Peut-être le roi expirant redoutait-il pour ce

1. Kgl. sæchsisches Haupt-Staats-Archiv, Wittenberger Archiv, Luxemburgische Sachen, t. I, f° 234 ; cité par G. Du Fresne de Beaucourt, t. VI, p. 268.

2. Duclos, *Recueil de pièces pour faire suite à l'histoire de Louis XI* (Paris, 1746), p. 249 ; — Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 311.

3. Lettre de Gaston de Foix au roi, du 6 août 1461 : " Et pour ce que j'ay entendu que aucuns vous ont rapporté que on a voulu faire faire des choses au roy vostre dit pere en vostre prejudice pour avantager monsieur vostre frère ; sur mon ame, Sire, je ne sceus oncques rien de ladite matiere, ne n'en ay oui point parler, sinon que l'année passée, estant le roy vostre dit pere à Mehun, et que les ambassadeurs du roy d'Espagne y estoient qui traictoient le mariage de mondit seigneur vostre frere avec la sœur dudit roy d'Espagne, il fut ouvert que les Espagnols requeroient que le roy vostre dit pere donnast et transportast la duché de Guyenne à mondit seigneur vostre beau frere ; à quoy le roy vostre dit pere respondit qu'il ne lui sembloit pas bien raisonnable, que vous estiez absent, et que vous estiez frere aisné, et que estiez celuy à qui la chose touchoit le plus apres luy... "

4. On peut noter que, dans les premiers jours d'avril 1461, Charles assiste et participe aux séances de la chambre des requêtes, à Mehun-sur-Yèvre ; sa présence est indiquée dans un acte de cette époque (Archives nationales, JJ 192, f° 5 v°).

5. G. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 442.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bien-aimé fils les rancunes et les jalousies du dauphin peu disposé à favoriser un frère plus particulièrement affectionné, encore trop jeune pour être dangereux, mais susceptible de devenir tôt ou tard l'instrument docile de ses ennemis.

Charles VII cessa de vivre le mercredi 22 juillet 1461, à Mehun-sur-Yèvre. Le convoi funèbre emmena le corps embaumé vers Paris, accompagné par le jeune Charles son fils, le duc d'Orléans, le comte de Foix, le comte d'Angoulême et d'autres seigneurs. Il arriva le 5 août à l'église Notre-Dame-des-Champs, hors les murs de Paris, et les solennelles obsèques furent célébrées le lendemain [1], suivies d'une procession, à Notre-Dame; le 7, après une nouvelle cérémonie où fut prononcée l'oraison funèbre du défunt, le corps fut porté dans la chapelle où reposaient déjà les rois Charles V et Charles VI [2]. Dunois, à l'instant où l'on se séparait, déclara à haute voix que « chacun en son particulier devait pourchasser de soy pourvoir [3]. »

Charles de France, après avoir assisté à ces divers services, quitta Paris et alla rejoindre sa mère à Chinon [4]. L'horizon se couvrait d'épais nuages, et, à l'heure où les regrets unanimes suivaient le défunt dans la tombe, chacun entrevoyait l'avenir sous les plus sombres couleurs.

1. Le deuil était conduit par le duc d'Orléans, le comte d'Angoulême, le comte d'Eu, le maréchal de Lohéac, Jean de Bueil, Dunois, etc. Ce fut l'évêque de Bayeux, Louis de Harcourt, qui officia à Notre-Dame.

2. Voir les différents historiens contemporains, Jean Chartier, t. III, pp. 114-121 ; Leseur, *Histoire de Gaston IV*, édit. Henri Courteault, t. II, p. 101 ; et surtout la relation officielle de Mathieu d'Escouchy, t. III, pp. 424-444. Dans le " Supplément aux preuves de Mathieu d'Escouchy ", l'éditeur, G. Du Fresne de Beaucourt, a imprimé des extraits des comptes des obsèques.

3. Jean Chartier.

4. Aussi n'assiste-t-il pas à l'entrée solennelle de Louis XI à Paris le 31 août 1461 (cf. *Messager des Sciences historiques*, 1861, p. 115, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXIII (1896), p. 142, et *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XV (1895), p. 124). D'après ce dernier texte, on remarquait aussi l'absence à cette cérémonie du duc de Bretagne, du comte du Maine, d'Antoine de Chabannes et de Pierre de Brézé, celle des deux derniers personnages s'expliquant par ce fait qu'ils étaient " des plus hayneux du roy Loys ".

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

CHARLES DUC DE BERRY

On croit généralement que le dernier fils de Charles VII devint duc de Berry par le don d'apanage que lui conféra son frère aîné Louis, devenu roi, par lettres du mois de novembre 1461. Assurément, en tant que seigneur apanagiste du Berry, ce jeune prince n'eut de droits qu'à dater de ce moment, mais il est certain [1] qu'il porta beaucoup plus tôt, peut-être dès sa naissance même, le titre de duc de Berry [2], et qu'il a été ainsi qualifié dans des documents authentiques, voire officiels.

Si l'on veut des preuves, en voici quelques-unes, d'origine variée. La première nous viendra du midi : c'est une lettre adressée de Béziers aux viguier et juge d'Albi, le 22 août 1459, par les généraux conseillers sur le fait de la justice, du domaine et des aides ordonnés pour la guerre en Languedoc et Guienne [3], c'est-à-dire par des officiers royaux qui ne se seraient

1. Mathieu d'Escouchy (édit. de Beaucourt, t. II, p. 111) dit : " Sur les fons fu nommé Charles et présentement lui fut baillié le nom et le tiltre de la duchié de Berry par le dessus dit Roy son père. " Thomas Basin de même (édit. Quicherat, t. II, p. 114) : " A patre adhuc vivente ducatus Bituricensis in titulum fuerat datus ". Ces deux chroniqueurs sont confirmés par le *Journal d'un bourgeois de Paris* (édit. Tuetey, p. 384) : " Et fut né à ung chastel nommé le Motiz en Touraine et fut nommé Charles, duc de Berry. " De tels témoignages concordants méritent attention, et il convient d'observer que ce *Journal* a été entièrement rédigé avant la mort de Charles VII.

2. Chenu, dans son *Recueil des antiquitez de la ville de Bourges* (1621), p. 53, se trompe en écrivant que Charles aurait reçu le Berry en apanage le 28 décembre 1447, c'est-à-dire à l'âge d'un an.

3. " Les généraux conseillers sur le fait de la justice, tant du domaine que des aides ordonnées pour le fait de la guerre, et ressourtens es pais de Languedoc et duchié de Guienne, aux viguier et juge d'Alby ou à leurs lieutenens, salut. Receue avons la complainte des consuls dudit lieu d'Alby, tant en leur nom comme au nom des singuliers manans et habitans dudit lieu, contenent comme ils soient tenuz au Roy nostre Sire et à monseigneur le duc de Berry son lieutenent, en la somme de troys cens escuz d'or pour certaine

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas cru autorisés à donner au frère du roi, « son lieutenant en Berry », un titre qui ne lui était pas reconnu. La seconde émane de Charles de France lui-même qui, le 22 octobre 1461 [1], quelques semaines avant la promulgation des lettres patentes signées à son profit, s'adresse de Tours à ses officiers du duché de Berry [2] pour les inviter à recevoir les hommages des possesseurs de fiefs en ce pays [3]. D'ailleurs, avant le mois d'août 1460, Charles fit pour la première fois sa joyeuse entrée dans la ville de Bourges, et, selon l'usage, ordonna qu'on élargît des prisons les criminels qui s'y trouvaient détenus ce jour-là, en son honneur : deux lettres de rémission octroyées par Charles VII [4] en font formelle mention. Cette entrée, sur laquelle nous manquons de détails, n'aurait-elle pas été la conséquence d'une sorte de prise de possession par le jeune prince, « lieutenant du roi » dans cette province?

Les arguments ne manquent donc point [5] pour convaincre Louis XI de falsifier la vérité lorsqu'il affirme, dans ses lettres

composition par eulx faicte par devant nous ou nom que dessus, laquelle ilz ne pourroient promptement paier, attendre la grant povreté des diz habitans, se sur ce ne leur estoit pourveu de remede... " (Archives communales d'Albi, CC 540; orig. parchemin authentiqué par trois signets, assez frustes, de cire rouge).

1. Archives nationales, P 13, n° 316.

2. " A noz amez et feaulx les auditeurs de noz comptes et à noz seneschal, advocat, procureur et clerc de noz fiefz en nostre dit duchié. "

3. Les 12 et 21 octobre précédents, le roi s'adresse encore directement à son bailli de Berry pour semblable objet (Archives nationales, P 13, n°s 312-313). De nouveau, le 3 décembre 1465, le roi recevra l'hommage de ses sujets berrichons (Idem, n° 432).

4. La première en faveur de Simon Jourdain, de Corbigny en Nivernais, où il est question d'une fausse bulle et d'un faux procureur de chevaliers teutoniques (Archives nationales, JJ 190, f° 42 v°); la seconde en faveur de Jean Valée, sergent royal au bailliage de Berry (même registre, f° 45 v°).

5. Cf. un don de dix tonneaux de vin portés à Tours " au duc de Berry ", puis ramenés à Amboise, en septembre 1461 (Archives municipales d'Orléans, CC 558). — C'est en septembre 1461 qu'il accompagna à Tours le roi faisant alors son entrée solennelle (*Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. V, p. 191) et il y demeura encore en octobre, lorsque Louis XI y signa des lettres de pardon pour le duc d'Alençon (Archives nationales, JJ 198, f° 37); la présence de Charles de France est mentionnée dans l'acte: " Ainsi signé, par le Roy, en son grand conseil auquel monseigneur Charles de France, monseigneur le duc de Bourbon... et autres plusieurs estoient ".

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

patentes de novembre 1461 [1], que le moment est venu d'avantager son jeune frère, auquel leur père n'a jamais octroyé d'apanage et n'a même jamais donné « aucun nom ou titre » [2]. Ce point a plus d'importance qu'on ne pourrait le supposer. S'il est avéré, en effet, que Charles de France portait déjà le titre de duc de Berry du vivant de son père, — sans qu'il y ait eu un acte officiel pour le consacrer — Louis XI devenu roi n'aurait fait que confirmer un état de choses existant en ajoutant au titre une création d'apanage par laquelle était accordée au titulaire, avec des droits et des ressources personnelles, l'intronisation au nombre des pairs du royaume, à l'instar des anciens ducs de Berry. Sur ce point les historiens modernes ont été trompés [3], et l'un d'eux [4] a pu formuler cette opinion que Charles de France « tenait tout de son frère ».

Ne perdons point de vue la jeunesse du nouveau duc. Il a quinze ans à peine révolus. Ce n'est pas l'âge des grandes décisions, surtout chez un prince d'apparence maladive et de tempérament délicat. On ne s'étonnera donc pas de rencontrer peu de faits saillants dans l'existence et l'entourage du jeune Charles qui semble avoir généralement résidé à Bourges. Le roi lui accorde pour ses plaisirs des dons particuliers [5], qui peuvent s'élever à 1650 livres par an, indépendamment des 1200 livres de pension qui lui étaient servies régulièrement.

Au début de l'année 1462, Madeleine de France sa sœur,

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 208 ; — Lenglet du Fresnoy, édit. des *Mémoires de messire Philippe de Commines* (Paris, 1747, in-4°, t. II, p. 358. — Cf. Dupin, *Des apanages en général* (1827), p. 29.

2. « En advis et regard à ce que nostre dit feu seigneur et pere n'avoit encores fait appanage ne donné nom ou titre de seigneurie à nostre tres chier et tres amé frere Charles de France ".

3. Même Quicherat, annotateur de la chronique de Thomas Basin, t. II de l'édition, p. 100.

4. Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 394.

5. « Monseigneur le duc de Berry, frere du Roy, VI^xx XVII livres X sols par mois pour ses plaisirs. » (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 295.) — Le feuillet a été mal relié et n'est pas à sa date. Cf. ff. 216, 220 et 222 v°. Parfois, lorsque les deux frères se rencontrent, ce sont en outre des dons en nature à Charles de Berry, comme celui-ci, qui date de juin 1464 : velours cramoisi, velours noir, taffetas, satin et damas noir, « pour lui avoir habillemens à son plaisir, à ce qu'il soit plus honnestement en sa compaignie ». (Archives nationales, KK 59, f° 91 v°.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dont on était venu demander la main pour Ladislas, roi de Hongrie, mort subitement (1457), et qu'on avait ensuite projeté de marier au roi de Portugal, puis au fils du roi d'Angleterre, épousa le prince de Viane, fils du comte de Foix. Au voyage du roi à La Rochelle et à Bordeaux, pour cette circonstance, prit part le jeune Charles, qui se retrouva dans cette dernière ville avec le duc de Bourbon, le comte de la Marche, le comte d'Eu et le comte d'Armagnac. Le contrat fut signé le 11 février à Saint-Jean-d'Angély ; la cérémonie nuptiale eut lieu le 7 mars à Saint-Macaire, où le roi et les princes séjournèrent une dizaine de jours[1].

D'autres déplacements de Charles ont encore lieu dans la compagnie de son frère, par exemple à Honfleur, en juillet[2], à Mouliherne en Anjou, au mois d'octobre[3]. Il réside à Vendôme lorsque, le 25 août, il écrit aux habitants d'Amboise[4] pour leur rappeler sa récente entrée dans leur ville et le privilège qu'il en retire de pouvoir y créer un maître barbier en la personne de Colin Clopetit.

L'année suivante, le voici de nouveau en voyage dans le midi avec le roi. Fin février[5], ils quittent ensemble Bordeaux pour Dax[6] et Bayonne, où Louis XI a des entrevues et de lon-

1. G. Leseur, *Chroniques de Gaston de Foix*, édit. H. Courteault, t. II, p. 109-110.

2. La présence du duc de Berry à Honfleur est attestée par un document du 29 juillet (Archives nationales, P 13, n° 332), alors que l'itinéraire de Louis XI le mentionne dans cette ville les 26 et 28 du même mois.

3. La présence du duc de Berry à Mouliherne ressort d'un document du 9 octobre (Archives nationales, P 13, n° 334), alors que l'itinéraire de Louis XI mentionne son séjour dans cette localité les 1er, 4, et 12 octobre. Cf. *Le Jouvencel*, par Jean de Bueil, édit. Favre et Lecestre (1889), t. II, p. 406.

4. C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives communales d'Amboise* (1874), p. 321 ; et *Bulletin de la Société le Vieux papier*, 4e année (mars 1903), p. 82.

5. Leseur, t. II, p. 194, dit à tort : après Pâques.

6. Archives nationales, P 13, n° 314 ; et Archives départementales de la Haute-Marne, série G : lettre du 4 mars au chapitre de Langres, lui recommandant son chapelain Nicolas de Mirecourt pour la première prébende qui viendra à vaquer à leur collation ; cf. Roserot, *Lettres missives des rois et reines de France pour la collation des prébendes du Chapitre de Langres* (Langres, 1898, in-8 ; extr. du *Bulletin de la Société archéologique de Langres*), p. 43.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gues conversations avec le roi de Castille [1], pour régler les différends existant entre ce monarque et le comte de Foix, et aborder d'autres questions. Ils se trouvent le 28 avril à Saint-Jean-de Luz avec le comte de Foix, le duc de Bourbon, le prince de Viane, le comte de Comminges, l'archevêque de Toulouse, Dunois, et Antoine de Castelnau, seigneur du Lau [2], sénéchal de Guyenne [3]. De là ils retournent à Bayonne [4], vont à Sorde et à Sauveterre [5], où a lieu une somptueuse réception organisée par le prince de Viane et le comte de Foix. Puis, par Lescar, Pau, Morlaas, Tarbes, Saint-Gaudens, Saint-Martory et Muret, ils gagnent Toulouse où le roi fait son entrée solennelle le jeudi 26 mai [6] : le duc de Berry, Jean de Foix, Jean d'Armagnac, Jean comte du Perche, Tristan l'Ermite et Antoine du Lau sont en tête du cortège [7]. Leur séjour à Toulouse dura quelques jours, puisque le roi, son frère, et le comte de Foix tout au moins [8], assistèrent le 10 juin à la procession du jour de la Fête-Dieu, « en robes pareilles d'un très riche veloux cramoisy ».

Un autre déplacement eut lieu à l'automne de cette même

1. G. Leseur (édit. H. Courteault), t. II, p. 194.

2. Cf. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes de Louis XI dauphin*, t. II, p. 72. — Antoine de Castelnau fut créé sénéchal de Guyenne et des Lannes en août 1461 (Archives nationales, X1a 8605, f° 221) ; on le retrouvera mentionné à diverses reprises. Emprisonné au château d'Usson à la suite de la guerre du Bien public, il deviendra en 1470 gouverneur du Roussillon ; sa seigneurie de Blanquefort en Médoc, ayant été confisquée, fut donnée par le roi en avril 1471 à Jean Aubin, seigneur de Malicorne (Archives nationales, X1a 8606, f° 247 v°).

3. G. Leseur, et *Annales* d'Alonso de Palencia, citées par Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane* (1903), p. 453.

4. La présence de Charles de Berry à « Bierry-lez-Bayonne » — lisez Biarritz — est signalée le 5 mai (Archives nationales, P 13, n° 383).

5. Cette localité n'est pas mentionnée dans l'itinéraire de Louis XI, publié au tome XI des *Lettres de Louis XI* (1909), p. 22.

6. Ici Leseur se trompe encore sur la date, qu'il fixe, au 9 juin.

7. Archives municipales de Toulouse, AA 3, n° 277. — Les capitouls, ayant convoqué à l'hôtel de ville les nobles, les bourgeois et les marchands, et précédés d'une troupe d'enfants, allèrent attendre le roi et sa suite à une lieue au-delà de la porte de Muret. La bannière, portée par Étienne de Roaix, écuyer, seigneur de Beaupuy, fut présentée au roi en signe de parfaite obéissance, et les clefs de la ville offertes tandis que Louis XI prêtait serment sur les évangiles.

8. G. Leseur, t. II, p. 199.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

année 1463. On signale la présence du duc de Berry à Abbeville et à Amiens, toujours avec le roi qui venait de racheter au duc de Bourgogne les villes de la Somme, visitait la frontière et avait convoqué les États de ce pays à Abbeville pour le 15 novembre [1]. Le sergent Laurent Dubos a été délégué pour aller, d'urgence et au galop de son cheval, d'Amiens à Abbeville [2] pour s'informer de la prochaine venue du duc de Berry, afin que les maire et échevins aillent au-devant de lui « lui faire la révérence [3] ». L'entrée fut solennelle. Amiens vit dans ses murs à la fois le roi, la reine, le duc de Berry, le prince de Navarre, le duc de Savoie et d'autres seigneurs et princesses de leur compagnie [4]. Du vin, suivant la coutume, fut présenté à ces hôtes illustres qui ne firent que passer d'ailleurs et retournèrent à Abbeville. Selon la coutume également, plusieurs réceptions eurent lieu dans les maîtrises des corporations amiénoises ; et, spécialement en l'honneur de l'entrée du duc de Berry, furent admis un tonnelier, un barbier, un passementier, un serrurier et un sellier [5].

Le jour de Noël, à Abbeville, Charles assiste, aux côtés du roi, à la cérémonie où furent armés chevaliers les deux fils d'Alberico Maletta, ambassadeur du duc de Milan en France [6]. Au début de juillet 1464, il fait partie du cortège de barons et de chevaliers qui accompagnent le roi de Dompierre [7] à Hesdin [8], lorsque celui-ci va délibérer avec Philippe le Bon sur la conduite du comte de Charolais [9] ; aux danses, fêtes et réjouissances qui s'y donnèrent pendant plusieurs jours consécutifs, notre jeune

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 155.
2. Louis XI arriva à Abbeville le 23 octobre (*Lettres*, t. II, p. 155).
3. Archives communales d'Amiens, CC 47, f° 57.
4. Idem, CC 47, f° 38 v°, et CC 48, f° 28.
5. Idem, AA 6, ff°s 125-126 (mention de lettres du 9 juin en faveur de Pierrotin Estienne, maître tonnelier, de Robinet Bellet, barbier, de Jean Le Corier, tailleur de draps, de Colart Letellier, sellier).
6. Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, f° 20.
7. Canton de Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme).
8. Ch.-lieu de canton, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
9. Chastellain, *Chronique*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. V (1864), pp. 13 et 16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prince participe, en même temps que les deux filles de la duchesse de Bourbon et leur nombreuse suite de dames et de demoiselles d'honneur. En décembre suivant, il assiste à l'assemblée des notables de Tours [1] et Thomas Basin [2] en profite pour s'étonner que le roi l'emmène sans cesse avec lui, dans son sillage, sans égard pour son rang et son âge.

Lorsque le duc de Berry réside à Bourges, il a une maison princière assez considérable [3], imitant de loin celle de son frère. Son premier chambellan est Jean Aubin, seigneur de Malicorne, qu'il nomme sénéchal de Berry [4]; ses chambellans ordinaires François de Beaujeu, seigneur de Lignières, et Jean de Châteauneuf [5]. Son premier maître d'hôtel se nomme Claude de Voutenay, seigneur de la Motte et de Menetou-sur-Cher [6], qui deviendra à son tour sénéchal de Berry [7]; les autres maîtres

1. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 89.

2. *Chronique des règnes de Charles VII et de Louis XI*, t. II, p. 84 : « Erat etiam et illic frater regis Carolus, quem semper rex, quocumque se conferret, ducere in comitatu suo erat solitus ; sed parvo honore et exiguo, eum habebat, quamvis jam viginti annos esset natus ». En réalité, il avait dix-huit ans.

3. Voir un état des officiers de sa maison en 1463-1464 (Bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris, ms. 848, folio 43). Pièce justificative n° I.

4. Archives nationales, P 13, n° 329 ; et Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 207 (il était déjà au service de Charles en 1459 avec 300 livres de pension).

5. Archives nationales, P 13, n° 345.

6. Idem, p. 13, n° 296 ; et Bibliothèque nationale, nouv. acq^ons latines 1534, f° 64 v°. Une lettre de lui, conservée aux archives du château de Thouars, a été publiée par P. Marchegay dans le *Bulletin de la Soc. archéologique de Nantes*, t. X (1870-71), p. 183. — Les Châteauneuf et les Voutenay étaient parents, puisque Guillaume de Châteauneuf avait épousé Heliete de Voutenay, dame de Prunier en Berry (voir un hommage rendu à Charles de France le 30 juin 1462 : Archives départementales du Cher, C 814, f° 20).

7. Archives nationales, KK 65, f° 89 v°. — En cette qualité, Claude de Voutenay contresigne presque tous les actes d'hommage contenus dans le registre P 13 des Archives nationales. Il remplaça Jean du Mesnil-Simon, seigneur de Maupas et des Aix d'Angillon (Archives départementales du Cher, C 814, f° 3), nommé en mars 1452 bailli de Berry (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 782, f° 172 v° ; Abbé de Marolles, *Inventaire des titres de Nevers*, col. 861), et quitta cette fonction lorsque Charles de France, prit possession de son apanage : « nagueres bailly de Berry, en récompense de ce qu'il avoit donné pour ledit office de bailly, dont il est deschargé par ce que le duché de Berry a esté donné à Monseigneur Charles frère du Roy,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'hôtel sont Jean de Menou [1], Pierre Paviot [2], Antoine de Châteauneuf [3], Guyot du Chesnay [4] et Olivier Guérin [5]. Il a pour secrétaires de ses commandements Guillaume Marquier [6] et Étienne de Villiers ; Jean d'Auton [7] et d'autres encore portent le titre de secrétaires [8]. François de Lesparre, qui semble avoir été l'assidu compagnon de sa jeunesse [9], a été nommé pre-

pour son appanage, XIIIc LXXV livres sur IIm escus d'or ». (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 221).

1. Qui s'était distingué au siège d'Orléans ; originaire du Berry, il y fit construire le château de Villegongis. La généalogie de cette famille a été publiée en 1852 par Jules de Menou ; cf. *Compte rendu des travaux de la Société du Berry*, t. V. pp. 208-219, et *Histoire de la ville et du canton de Preuilly*, par Ch. Audigée et C. Moisand (Tours, 1846, in-4). Par son testament, daté du 14 juillet 1473, Jean de Menou demanda à être enterré à Villegongis ou à Boussay (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1925, Menou n° 143).

2. En même temps écuyer d'écurie du roi, il touche de celui-ci une pension de 400 livres en 1464 (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 234 v°). Cf. Archives nationales, KK 328, f° 394 ; *Archives du Loiret*, A 1195, 1209 et 1217 ; et Max. Legrand, *Étampes pittoresque*, t. I (1902), p. 55.

3. Voir sur ce personnage la notice du P. Anselme, t. VIII, p. 582.

4. Sur ce personnage et sa famille, voir P. Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. III (1902), pp. 23-21 ; *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 256 ; British Museum, add. mss. 12094, n° 1.

5. En 1460, il est mentionné comme recevant sur la cassette royale cent livres pour les distribuer aux serviteurs de Charles de France (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 216 v°).

6. On rencontre le nom d'Amaury Marquier dans l'état de la maison du duc de Bretagne en 1468 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 37), et celui de Raoulin Marquier à la même époque (Idem, B 6, f° 178 v°) ; les attaches bretonnes de Guillaume Marquier ressortent du fait que celui-ci résigna en faveur de me Pierre Du Boys l'office de maître des écoles de Clisson, également en 1468 (Idem, B 6, f° 164).

7. Archives nationales, P 13, n° 297. Cf. *Le Jouvencel*, édition Favre et Lecestre, t. I (1887), p. CCXI.

8. Les actes contenus dans le registre P 13 signalent encore comme pourvus de cet office L. Paumier, N. Leduc, G. Cadier, P. Mahieu, Pilaut et G. Aubery. Tous ne figurent pas sur l'état des officiers.

9. En effet, un gascon, nommé François de Fraitignon, est en 1452 gouverneur de François, fils du sire de Lesparre, et se trouve en même temps que ce jeune homme « en la compagnie de monseigneur de Charles de France »; il reçoit du roi 25 livres 7 sous 6 deniers pour les dépenses que ledit François de Lesparre et sa suite ont faites à Tours depuis la Noël [1451] jusqu'au premier avril suivant (Bibliothèque nationale, ms, français 32511, f° 157 v°). — Héliot de Fraitignon, sans doute frère du précédent, reçoit en même temps 72 livres pour des robes ou autres habillements qui lui permettront d'être « plus honorablement » en la compagnie de Charles de France (Idem, f° 156). — D'autre part, on remarque dans le rôle des gens de la maison du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mier panetier ; Artus de La Forêt et Colinet de Vonnes ont le titre d'écuyers tranchants ; Guillaume Prévost est maître des requêtes de son hôtel ; Ythier Marchant [1], maître de sa chambre aux deniers, l'accompagne dans la plupart de ses déplacements. Il a un chapelain particulier, messire Gilbert Mareil, prêtre [2], et un autre pour sa suite, messire Antoine de Morelet [3], également prêtre ; un médecin, Robert du Lyon [4] ; un

« petit seigneur » en 1455-1456 cet article : « A Colinet de Grossy, aiant l'administration et gouvernement de François de Lesparre, écuyer, 144 livres ». (Archives nationales, K 530 b, n° 1).

1. Et non « un marchand nommé Ythier », comme l'ont imprudemment imprimé tour à tour Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I (1874), p. 305 ; H. Sée, *Louis XI et les villes* (1891), p. 359 ; et Combet, *Louis XI et le Saint-Siège* (1903), p, 123. Ce personnage, un peu énigmatique, et dont l'influence plûtôt néfaste paraît avoir été considérable sur Charles de France, mériterait d'être mieux connu ; voir sur lui : Vitu, *Notice sur François Villon* (1873), p. 45, et *Œuvres complètes de François Villon*, publ. par Aug. Longnon (1892), p. 323. Il reparaîtra plus d'une fois dans la suite de ce travail, Je le suppose proche parent de Jean Marchant, que je trouve maître de la chambre aux deniers de la comtesse d'Angoulême en 1465 (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 421 ; Bibliothèque municipale de Reims, coll. Tarbé, carton 6, n° 5 ; et Dupont-Ferrier, *Quæ fuerint tam a regibus quam a comitibus in Engolismensi apanato comitatu instituta* (Parisiis, 1902, in-8), p. 235). Son prénom semble indiquer une origine berrichonne ou angoumoisine. Je le sais du moins fils de Aymeri Marchant, conseiller au Parlement de Poitiers (*Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 218), puis au Parlement de Paris, et général des aides (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1838, doss. Marchant, n° 238). La première pièce où nous ayons rencontré le nom d'Ythier Marchant est du 22 octobre 1461 (Archives nationales, P 13, n° 316).

2. Il est en même temps chantre et chanoine à la Sainte-Chapelle de Bourges, et demeurera attaché à la personne de Charles, tant et si bien que le roi, par lettres données à Montils-lez-Tours le 23 janvier 1472, l'en punit en lui enlevant sa prébende, laquelle est octroyée à Jean Beaufils, sommelier ordinaire du roi ; la protestation des chanoines contre cette nomination ne fut pas accueillie, et cependant il ne semble pas que Gilbert Mareil ait perdu sa place (Bibliothèque nationale, nouv. acq. latines 1534, ff. 92-93).

3. Qui remplaçait sans doute messire Robert Renart, prêtre, qualifié de même et titulaire d'une pension. On rencontre aussi mention du carme Guillaume du Rocher comme chapelain et confesseur de sa maison.

4. Le médecin Robert du Lyon paraît avoir joui d'une grande notoriété. Une lettre, très postérieure il est vrai (vers 1480), écrite à Louis XI par un autre médecin nommé Claude de Molins (publ. par Marchegay, Addition à la notice historique intitulée Jean Bourré, dans le *Bulletin de la Soc. industrielle d'Angers*, t. XXVIII, n° 6), signale le talent et le dévouement dont il a fait preuve, ainsi que son confrère maître Bernard, en soignant le jeune Charles, fils du roi, et en le guérissant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

apothicaire, Yvonnet Chappelain ; un fauconnier, Jean d'Auton[1] ; un enlumineur, Jean de Laval[2], à côté duquel il faut citer Henri de Vulcop, précédemment attaché à la maison de sa mère[3], et un barbier, Guyon Radereau. Six écuyers forment sa garde d'honneur : parmi eux l'on remarque Jacques de Rochechouart[4], Huguet Le Bascle, et un allemand, Richard Ahamer[5], auquel il donnera plus tard (1470) en récompense la seigneurie de Monségur[6]. Sa maison compte encore deux écuyers d'écurie (Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon, et Claude de La Châtre), un sommelier d'armures, un sommelier de fruiterie, quatre sommeliers de cave et deux de paneterie, un écuyer de cuisine, un cuisinier en titre, un saucier, un potager, un pâtissier, un boulanger, un barillier, un palefrenier, un chevaucheur, un maréchal, un fourrier, un huissier d'armes, et de nombreux pages et valets. Sa gouvernante figure encore sur les états de la dépense ducale, mais à titre de pensionnaire seulement et titulaire d'une rente de cent livres. Enfin Charles de France a désigné plusieurs juristes pour être à son service comme conseillers, avocats et procureurs en Parlement, le cas échéant[7] ; et il a décidé de leur attribuer des indemnités de

1. Cet officier, d'origine poitevine et saintongeaise, et parent de l'historien de Louis XII, épousa Marguerite de Mareuil. Voir, sur sa famille, Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles nobles du Poitou*, 2e édit., t. I, p. 188.

2. Cet artiste est encore cité dans les comptes de 1467-1468 comme peintre de Charles de France, alors duc de Normandie (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 28 et 47 ; Pièces justificatives nos XLI et LXI). — On le trouve aussi momentanément employé par le roi à peindre des panonceaux pour l'enseigne du capitaine de sa garde, en 1464 : « A Johannes de Laval, peintre de Monseigneur le duc de Berry, la somme de quatre livres tournois contenue oudit VIIe roolle, pour sa façon et estoffes d'avoir fait et assiz de fin or batu sur l'un desdits panons, d'un costé et d'autre, ung grant soleil gettant rayes » (Archives nationales, KK 65, fo 114). Cf. même registre, fo 67 vo ; publ. dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1878, p. 193; et *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LV (1894), p. 312.

3. Pièce justificative no II. — Cf. L. de Grandmaison, Essai d'armorial des Artistes français, dans *Réunion des Sociétés des Beaux Arts des départements*, XXVIII (1904), p. 589.

4. Geoffroy de Rochechouart rend hommage à Charles de France pour diverses seigneuries du Berry, le 22 juin 1463 (Archives départementales du Cher, C 814, fo 25).

5. Cité quelquefois, mais à tort, sous le nom de Ahanier (c'est ainsi qu'il a été classé au Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale).

6. *Archives historiques de la Gironde*, t. XXV (1887), p. 17.

7. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 848. Pièce justificative no I.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

5 à 15 livres qui lui permettront de compter sur leur concours.

Nous n'avons, sur l'administration et les finances du duché de Berry, à cette époque, que des renseignements imprécis et fort incomplets. Dès juin 1462, Jean Aubin, seigneur de Malicorne, est remplacé dans ses fonctions de sénéchal par Claude de Voutenay, berrichon [1] ; Regnault Bonnin est procureur en la sénéchaussée [2]; auprès de lui est un receveur [3]. Ce sénéchal a des lieutenants, par exemple à Vierzon [4] où cet officier a nom Pierre Robinet [5], qui, le 10 juillet 1462, en qualité de représentant du duc, institue en l'office de procureur, receveur et garde des sceaux à Vierzon un prêtre, Archambault Barbier, nommé en janvier 1461 [6] ; mais des difficultés naquirent du fait de l'opposition de Jean de Lévis, seigneur de Vierzon [7], qui voulut empêcher ce fonctionnaire de remplir son office (26 mars 1463). Nous savons qu'un procureur avait sa résidence à Issoudun [8]. Le prévôt de Bourges, Guénin Turpin, est aussi un autochtone [9]. Le garde des

1. Archives nationales, KK 65, f° 89 ; P 13, n° 290 (à la date du 30 janvier 1462) ; n°s 321, 324, 334, 418, 419 (aux dates des 22 et 27 juin, 6 juillet, 9 octobre 1462, et 6 novembre 1463) ; Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 848 (f° 43). — Dans l'acte du 6 novembre 1463, on voit J. Aubin signer avec le titre de premier chambellan « au lieu de Claude de Voutenay, chambellan ordinaire ».

2. Archives nationales, P 13, n° 360 (à la date du 21 octobre 1462). On distingue à la même époque (1468) Martin Bonnin, chanoine de Bourges, parmi les députés désignés par l'archevêque pour établir l'assiette des finances de l'Université de Bourges (Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 522).

3. Idem, n° 321 (à la date du 22 juin 1462).

4. Idem, n° 425 (à la date du 10 avril 1464).

5. En janvier 1470, Charles de France et le roi recommanderont au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges, pour le faire nommer enfant de chœur, le fils d'un de ses serviteurs nommé Robinet (Bibliothèque nationale, ms. nouv. acq. latines 1534, f° 48). Ne s'agirait-il pas du fils de cet ancien lieutenant du sénéchal de Berry à Vierzon, qui, le 10 avril 1464, rendit hommage au duc pour l'hôtel du Pressoir sis en ce lieu, et d'autres propriétés (Archives départementales du Cher, C 814, f° 40).

6. Archives nationales, P 1378 [1], n° 3038.

7. Idem, ibid., n° 3035.

8. Archives nationales, P 76 bis, n° 35.

9. Archives nationales, P 13, n° 415 (à la date du 18 octobre 1463). Il rend hommage au duc Charles, le 8 février 1462, pour l'hôtel et manoir d'Huissay récemment acquis par lui de Pierre des Ages, chevalier, seigneur de la Roche-sur-Baranjon (Archives départementales du Cher, C 814, f° 46); cf. aussi ff. 1 et 50. — On trouve Guillaume Turpin garde du scel à Vierzon en 1471 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2915, Valet n° 6).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sceaux du duc, David Chambellan, licencié ès lois [1], n'est pas davantage un immigré, non plus que le capitaine de la grosse tour de Bourges, Étienne Pelourde [2]. Au département des finances, nous enregistrons la présence de Pierre Morin comme trésorier général, et de Jean de Neufbourg comme argentier et receveur général [3], auxquels il faut joindre Pierre Boitel, qui a la charge de contrôleur des finances [4], Jean de Cambray, maître des comptes, décédé avant le 17 octobre 1463 [5], et Jean de La Bertonnière, qui exerce le même office [6] dans le même temps.

1. Archives nationales, P 13, n° 381 (à la date du 15 décembre 1462). Il rend hommage au duc pour ses biens sis à Vasselay et autres lieux (Archives départementales du Cher, C 814, f° 4); il était lieutenant-général en Berry dès 1444. De son côté, Guillaume Chambellan était propriétaire à Mehun-sur-Yèvre et à Saint-Laurent-sur-Baranjon (Archives départementales du Cher, C 814, f° 47) ; Étienne Chambellan propriétaire à Millandres (Idem, f° 22) ; Jean Chambellan, clerc du contrôleur de la chambre aux deniers du roi (Bibliothèque nationale, ms. français 6750, ff. 7 à 10). Un autre David Chambellan, peut être fils du premier, maître des requêtes de l'hôtel du roi et avocat très réputé vers 1500, fut l'élève de Georges Hermonyme (de Sparte) en même temps que Reuchlin, et devint un helléniste et humaniste distingué (Henri Omont, *Georges Hermonyme de Sparte*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XII, pp. 74 et 75 ; A. Renaudet, *Préréforme et humanisme à Paris* (1916), p. 117).

2. Idem, n° 328 (à la date du 5 juillet 1462). Il possédait en la paroisse Saint-Oustrille à Bourges une maison qui confinait à l'hôtel de Jacques Cœur (Archives départementales du Cher, C 814, f° 2), et à l'hôtel de la Vieille-Monnaie. — On trouve un Laurent Pelourde, berrichon, qui est caution en 1276 (Archives départementales du Pas-de-Calais, A 23) : Pierre Pelourde, à Bourges, cité dès 1284 (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 389), et au XVe siècle vivaient encore Perceval Pelourde, écuyer d'écurie du roi (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 223, Archives nationales, KK 65, ff. 76, 77, 204, 205 v°, 208 v° et 210), détenu dans la grosse tour de Bourges en mars-juin 1465, sans doute pour avoir favorisé les menées de Charles de France (Idem, KK 65, f° 202), enfin Philippe Pelourde, sergent d'armes du roi (Idem, ms. français 20590, n° 10), et Etienne Pelourde, échanson du duc de Berry (Archives nationales, KK 250, f° 23 v°), puis du roi (Bibliothèque nationale, mss. français 205, et 32511, ff. 121 et 128 v°). Cf. Archives départementales du Cher, E 128 et passim.

3. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 848, f° 63.

4. Sa signature apparaît dans le registre P 13 des Archives nationales, n°s 334, 382, etc.

5. Archives nationales, P 13, n° 414. — Guillaume de Cambray, licencié ès lois, rend hommage au duc, en son nom et au nom de son frère, le 17 octobre 1463, pour la tour de la Porte neuve à Bourges (Archives départementales du Cher, C 814, f° 5).

6. Idem, n°s 330, 371 et 389 (aux 6 juillet, 21 octobre 1462 et 2 juillet 1463). Ses hommages à Charles de France pour ses biens et ceux de Cathe-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

David Chambellan, garde des sceaux, remplace parfois le sénéchal avec titre de lieutenant [1].

Charles reçoit régulièrement de ses vassaux [2] « les droits d'hommes, hommages, fiefs, arrière fiefs, justices, seigneuries, comme les tenoit Jean duc de Berry dernier trépassé [3] ». Mais le domaine du duché est de maigre rapport [4], bien qu'il comprenne la gabelle, les greniers à sel, les amendes et forfaitures [5], et le duc ne voit pas sans un certain déplaisir le roi bailler en don [6] quelques-uns des revenus sur lesquels il était en droit de compter. Par exemple, il proteste auprès de son frère, lorsqu'il apprend que les religieux de l'abbaye de Déols ont obtenu des lettres de garde gardienne les plaçant sous la dépendance des sergents royaux et attribuant la connaissance de leurs causes à la juridiction des requêtes du Palais à Paris. L'abbaye, dit-il, n'est pas de fondation royale ; l'abbaye et ses dépendances, presque toutes situées en Berry, ont ressorti de tout temps aux baillis et sénéchaux de Berry ; et une telle modification est préjudiciable à l'apanage, car les religieux ne manqueront pas de s'appuyer sur ces lettres pour commettre de graves abus ; la requête du duc tend donc à en réclamer l'annulation. En outre, en tant qu'apanage et pairie, le duché de Berry ressort directement au Parlement ; le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier et les fonctionnaires sous ses ordres n'y ont aucun droit de juridiction ; malgré leurs prétentions, les notaires de la prévôté de Sancoins ne doivent point y instrumenter ; et à ce sujet encore le duc énonce, dans la même requête, une complète revendication de ses droits [7].

rine Valée sa femme sont aux Archives départementales du Cher, C 814, ff. 2, 5 et 47.

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 654, doss. 15372, n° 4.

2. Archives nationales, P 13, n°s 287 et suivants.

3. Bibliothèque nationale, ms. Dupuy 539, f° 5.

4. " A mondit seigneur le duc ne revient que entour neuf cens ou mille livres par an " (Idem, ms. Dupuy 539, f° 7 v°). — " Le pais estoit ung pauvre pais " (Catherinot).

5. Bibliothèque nationale, ms. français 26090, f° 88.

6. Par exemple à la Sainte-Chapelle de Bourges, à Notre-Dame de Selles, et un clos de vigne appelé le « clos du Roy » à l'archevêque de Bourges (Idem, ms. Dupuy 539, f° 7 v°).

7. Idem, ms. Dupuy 539, ff. 5 v°-6 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les archives de l'administration du duché pendant cette période ont disparu. Peut-être ont-elles été consumées dans l'incendie qui éclata à Bourges [1] le 7 mai 1467. Les « papiers de tailles de Berry » et les « papiers des impositions ayans cours audit pays » pour l'année 1465, transcrits par les clercs Pierre Galant et Guillaume Godino sur vingt-quatre feuillets de parchemin [2], n'ont pas été retrouvés. Des comptes de recettes que Pierre Morin a régulièrement tenus pendant toute la période de 1461 à 1465, il subsiste à peine quelques feuillets échappés par miracle à la destruction et retirés des reliures auxquelles ils avaient été employés [3]. Ces fragments sont trop insignifiants pour nous permettre de nous faire une idée, même concrète, des revenus divers sur lesquels le duc de Berry pouvait compter pour faire face à ses dépenses prévues et imprévues. Il serait certes imprudent de se prononcer sur l'ensemble d'un bilan annuel en prenant pour base les chiffres fournis par ces pages incomplètes, où l'on constate une recette de 1614 livres pour le mois de mars et une partie d'avril (jusqu'au 24), versées tant par P. de Bar [4], receveur des aides, que par G. Dole, grenetier du grenier à sel de Sancerre ; cette recette représente en effet une partie de l'année dont on ne peut évaluer l'importance, faute d'indications satisfaisantes. A ces chiffres il faudrait ajouter les produits d'autres impositions, régulières ou exceptionnelles, sur lesquelles nous ne sommes pas éclairés. D'autre part, la recette provenant du domaine n'est guère plus facile à apprécier : de mars à novembre 1465, elle se monte à 176 livres 4 sous 1 de-

« 1. Mondit seigneur de Guienne dit que les lettres du don que le roy luy fist de la revenue des greniers de Berry, tant de la gabelle que des forfaitures et amendes par luy receues, commençant en octobre mil CCCC LXIII et finissant en septembre mil CCCC LXIV, ont été perdues au feu de Bourges » (Bibliothèque nationale, ms. français 20490, f° 88). — La date de l'incendie est fournie par Catherinot.

2. Mention en est faite dans les dépenses (Archives nationales, K 530 [4], n° 9).

3. Idem, K 530 [4], n° 1. Pièce justificative n° XV. Voir l'introduction.

4. On trouve Jean de Bar, licencié en droit civil et canon, nommé par Charles VII, le 27 mai 1449, chanoine prébendé de la Sainte-Chapelle de Bourges (*Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher*, 1898, p. 185).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nier tournois, comprenant les encaissements faits tant par M. Le Duc, receveur ordinaire, que par son prédécesseur N. Quinault ; mais là encore des renseignements incomplets, ne portant pas sur un exercice entier, interdisent des généralisations et des interprétations trop peu sûres. Tenons-nous en donc à cette indication contemporaine, qui évalue les revenus nets du duché à 1000 livres au maximum, et reconnaissons l'insuffisance de cette somme.

Lors de la première entrée de Charles en la ville de Bourges, les trois États du pays de Berry, réunis, lui avaient voté un subside de 8000 livres ; il y eut plusieurs autres sessions [1] de ces États, qui se chargeaient de la répartition de l'impôt, de la transmission des doléances et de la sauvegarde des intérêts locaux. On peut, par analogie avec d'autres États provinciaux voisins, dont le rôle a été étudié avec soin [2], se rendre compte de leur importance dans le rouage administratif de l'apanage.

Les officiers du duc avaient en quelque sorte un droit de surveillance sur les finances municipales, comme sur la justice et la police ; car un feuillet égaré, seul subsistant aujourd'hui [3], du compte de dépense de la ville de Bourges pour l'année 1464, contient cette mention finale : « Oui et clos en présence de maitres David Chambellan, lieutenant du sénéchal, Claude de Voutenay, Étienne Chambellan, Jean de Janoillac [4], Pierre Bigot et Jean Houet [5], tous quatre élus de la ville, Philippe

1. Nous en connaissons une session à Bourges en 1423 (Archives nationales, K 1039, n° 3), et il est bien certain que les États se réunissaient d'une manière régulière bien antérieurement. Divers documents (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, ff. 113, 125 v°, 223 v°, 244) les mentionnent sous Charles VII et sous Louis XI ; cf. aussi *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 156.

2. Antoine Thomas, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* (Paris, 1879, 2 vol. in-8).

3. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 654, doss. 15372, n° 4.

4. Un Thomas de Janoillac fut échevin de Bourges en 1474, un Thomassin en avait été gouverneur en 1442 (Mater, *Études sur la numismatique du Berry*, 1909, in-4) ; cf. Archives départementales du Cher, C 814, f° 3 (hommage à Charles de France par Jean de Janoillac pour l'hôtel du Poirier à Bourges, par Thomas de Janoillac pour l'hôtel du Poisereau près de Bourges).

5. Georges de Houet, écuyer, possédait par sa femme Marguerite de Séris un hôtel à Mehun-sur-Yèvre (Archives départementales du Cher, C 814, f° 46.)

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de La Loé [1], et Pierre Mahieu, secrétaire du duc, le 16 janvier 1465 ».

Vers la fin de l'année 1462, ces officiers du duc reçurent une requête de l'abbé de Massay [2], où celui-ci prétendait que ses terres et revenus, notamment la propriété d'une maison sise en la ville de Bourges, devaient être exempts de la juridiction ducale par suite de fondation royale [3] ; les gens des comptes résidant à Bourges prévinrent aussitôt (4 décembre) le sénéchal de Berry et le procureur au siège d'Issoudun du contenu de la requête, les invitant à l'examiner avec soin et promptitude [4]. Nul doute que le duc de Berry, éclairé par ses conseillers, n'ait donné raison à l'abbé de Massay si celui-ci avait de sérieux motifs de mécontentement contre des taxes injustes, et paraissait être dans son droit en réclamant.

Les difficultés ne furent pas toutes d'origine ecclésiastique, et en voici deux preuves. La terre de Vierzon, appartenant à Jean

1. On rencontre un hommage rendu par lui le 20 octobre 1462 à Charles de France pour des dimes situées près de Vierzon (Archives départementales du Cher, C 814, f° 38).

2. Canton de Vierzon (Cher).

3. Archives nationales, P 76 bis, n° 36 : « A Messeigneurs des comptes de tres excellent et tres puissant prince Monseigneur le duc de Berry. Supplient et requierent humblement les religieux, abbé et couvent du monastaire de Massay au diocese de Bourges, comme il soit ainsi que ledit monastaire, avecques toutes ses appartenances, membres deppandens, droiz, terres, possessions et autres appartenances quelconques par tout le royaume de France soient de fundacion roial et en especialle protection et sauvegarde du Roy, resortissens et subgiez neument et sans moien à sa juridiction et seigneurie, et par expres exempt de quelzconque seigneurie et juridicion temporelle, et mesmement dudit monseigneur le duc, comme il appert par lettres royals d'arrest de la Court de Parlement donné contre mondit seigneur ou son predecesseur, et tenues par serement de fidélité du Roy nostre dit seigneur, qu'il vous plaise, les choses dessus dites considérées, lever l'empeschement et main mise appousés par vostre commandement en certeine maison assise à Bourges, en la parroisse saint Austrillet jouxte d'une part à l'ostel des religieux, abbé et couvent de Chesau Benoist, et d'autre part aux meurs de la cité dudit lieu, par deffault de foy et hommaige non faiz et devoirs non paiez comme il soit ainsi que ladite maison soit de l'ancienne fundation et dotation dudit monastaire, et especialement declairée ou denombrement dudit serment de fidelité ; et en ce faisant lesdits supplians prieront Dieu pour vous. »

4. Archives nationales, P 76 bis, n° 35.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Lévis, comte de Villars [1], devint l'objet d'un procès entre ce dernier et le duc [2]. En dépit des antécédents, qui établissaient les droits de Jean de Lévis, Charles avait, par lettres signées à Nançay [3] le 7 juillet 1462, nommé Claude de Vouténay à la garde de la ville, terre et seigneurie de Vierzon [4] ; le trésorier Pierre Morin, deux jours après [5], baillait à son tour les fermes de la ville et seigneurie [6] au plus offrant et dernier enchérisseur. Spoliée ou se considérant comme telle, la famille de Lévis s'opposa à cette mainmise et en appela au roi [7] : l'affaire vint au Parlement de Paris, qui n'en avait pas encore délibéré lorsque le duché fit retour à la couronne en 1465.

Un autre procès s'engagea au sujet des terres d'Aubigny et de Concressault qui appartenaient à l'écossais Jean Stuart ou Stewart et qu'avaient occupées les officiers du duché, sans doute à tort. Louis XI ordonna à son chancelier de les saisir et de les faire restituer à leur légitime propriétaire ; et si quelque obstacle est mis à l'exécution des volontés royales, il sera également nécessaire de faire intervenir le Parlement (novembre 1462) [8].

En juin 1462, le duc de Berry vidime et confirme des lettres données par son père en faveur des chanoines, chapelains, clercs et serviteurs de la Sainte-Chapelle de Bourges [9] ; il ob-

1. Le roi, le 7 août 1425, avait vendu cette terre à Regnault de Chartres, qui la transporta l'année suivante à Isabeau de Chartres, mère de Jean de Lévis, et à son tour celui-ci la transmit à Antoine de Lévis (Archives nationales, P 1378[1], n° 3036).

2. Voir un acte du 20 mars 1466 (Idem, P 13781, n° 3032) passé devant Guillaume Cailleteau, prévôt de Nantes.

3. Canton de Vierzon (Cher).

4. Archives nationales, P 1378[1], n° 3038.

5. Idem.

6. Savoir la prévôté, la coutume du palais, la coutume de Poitiers, le péage de Poitiers, la coutume de la boucherie, la pêcherie des gourds, le four banier, les moulins, le poids, le scel du bailliage, le scel aux contrats, le scel de la prévôté, le port et passage, la coutume des tisserands, etc. (Archives nationales, P 1378 [1], n° 3038).

7. L'historien de Vierzon, M. de Toulgoët-Tréanna, n'a tiré aucun parti de ces documents, les ayant ignorés. — On a déjà vu plus haut l'opposition de Jean de Lévis à la nomination d'un officier.

8. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 85.

9. Archives départementales du Cher, série G ; — Jacques Soyer, dans les *Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher*, 4e série, t. XIII (1898), p. 166.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tient aussi des lettres apostoliques en faveur du trésorier de la Sainte-Chapelle [1], ainsi que des privilèges du pape en faveur de quelques-uns des religieux de son entourage [2], et parait avoir conservé, même après son départ, de bonnes relations [3] avec ces autorités berrichonnes.

Le caractère doux et conciliant du prince avait dû lui attirer les sympathies les plus étendues, bien que, encore assez inexpérimenté, il ait généralement abandonné une assez grande autorité à ses officiers. Mais quelques-uns d'entre eux, et non des moindres, étant originaires du pays, les froissements pouvaient

1. Bibliothèque nationale, nouv. acquisitions latines 1534, ff° 74 v° et 78. — Plusieurs ecclésiastiques berrichons, attachés à la personne du duc, le suivirent quand il quitta le pays. Benoit Richard, chapelain de la Sainte-Chapelle, ayant eu quelques déboires à Bourges, partit pour rejoindre Charles de France avec le consentement du chapitre, puis lorsqu'il revint, suppliant qu'on lui rendit sa prébende (mai 1469), ses confrères ne lui tinrent pas rigueur (Idem, nouv. acq. latines 1534, f° 31).

2. Notamment à Pierre de Callemesnil, à Guillaume d'Auge, à Jacques Boucher, à Louis de Neufbourg : " Dudum tibi pro meritis singulis Petri de Calesmenil, canonici sacre capelle Bituricensis, magistri in artibus, et Guillermi d'Auge, decani ecclesie Beate Marie de Cleriaco, Aurelianensis diocesis, in medicina doctoris, et nonnullarum aliarum personarum per nobilem Carolum ducem Bituricensem nobis nominatarum, tria ecclesiastica beneficia....., volentes Petrum, Guillelmum et alios....., consideratiomem prefati ducis nobis super hoc humiliter supplicantis..... et omnia beneficia, cum cura vel sine cura, que quilibet Petri, Guillelmi et aliorum nominatorum.... obtinet vel expectat, tibi cum prefato Petro de Calesmenil qui, in artibus magister, elemosinarius dicti ducis ac ipsius capellanus existit, ac Jacobo Boucher, in utroque, et Johanne Baretti, in decretis bacallariis, Johanne de Motha, decretorum doctore, Ludovico de Novoburgo, magistro in artibus, Galesio Gourdin, in artibus etiam magistro, Senonensis, Turonensis, Parisiensis, Rothomagensis et Morinensis diocesis, familiaribus ac dilectis dicti ducis, ut quecumque tria, dummodo graduati fuerant, cum aliis familiaribus vel dilectis ducis, ut quecumque duo beneficia, curata seu alia invicem incompatibilia.... recipere, et retinere licite valeant ", 25 avril 1464 (Archives du Vatican, Pie II, Registre 513, f° 165a). — La lettre est adressée au cardinal-prêtre du titre de Saint-Eusèbe, Richard de Longueil, évêque de Coutances.

3. Lorsqu'en 1470 Charles recommanda, en même temps que le roi il est vrai, un enfant de chœur aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Bourges, sa demande fut favorablement accueillie (Idem, nouv. acquisitions latines 1534, f° 48). A peu près à la même époque, on a signalé un don de 30 sous tournois que les ménestrels de l'ancien duc de Berry reçurent des mêmes chanoines (Archives départementales du Cher, C 22, f° 129 ; *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, 1908, p. 84).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

peut-être disparaître plus aisément, et les combinaisons d'influence locale avaient chance, malgré les rivalités toujours à redouter, de mieux réussir.

Ce qui d'ailleurs put, dans une certaine mesure, contribuer à rendre le jeune duc de Berry assez populaire, ce fut l'idée qu'il voulut réaliser de créer à Bourges, primatie d'Aquitaine, une université [1]. On voit là une de ses premières préoccupations après qu'il eut pris possession de l'apanage. Le pays était assez pauvre. Ce pouvait être plus tard une source d'honneurs et de revenus pour la ville. Louis XI, qui lui-même avait déjà participé à la fondation des universités de Nantes et de Valence, fit bon accueil à cette proposition ; et, dans les lettres patentes qui établissent dans la capitale du Berry l'Université de droit, médecine et arts (décembre 1463), avec des privilèges égaux à ceux dont jouissaient les établissements similaires de Paris, Orléans, Tours et Poitiers, il prend soin d'indiquer que son frère a bien été l'instigateur de cette création [2]. Une bulle confirmative du pape Paul IV rappelle également cette précieuse intervention. Mais l'installation de la nouvelle Université n'eut lieu qu'en 1467, et, lorsque les fondations rivales demandèrent sa suppression [3] peu de temps après (1470), le jeune duc de Berry n'était plus à Bourges pour s'intéresser à l'institution dont il avait préconisé l'organisation et suivi les premiers progrès [4], ayant donné

1. Marcel Fournier, *L'ancienne Université de Bourges*, dans les *Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher*, 4e série, t. IX, (1893), pp. 3-93.

2. " Cum itaque nuper a nobis pro parte carissimi ac dilectissimi fratris nostri Caroli, ducis Bituricensis, requisitum extiterit ut in villa et civitate Bituricensi Universitas studentium seu generale studium instituatur. " *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 150 ; et Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. III (1892), p. 413. — Il n'est donc pas exact d'écrire, avec quelques historiens, que cette création était due au fait que Louis XI était né à Bourges.

3. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris* (1885), pp. 434-445 ; et *Mémoires de la Société historique du Cher*, 4e série, t. IX (1893), pp. 37-61. Cette multiplication des universités nuisait à la fortune des autres plus anciennes, notamment de celle d'Orléans peu éloignée.

4 D'après Catherinot, *Annales académiques de Bourges*, utilisé par Marcel Fournier dans les *Mémoires de la Société historique du Cher* cités, p. 87, le premier recteur, Jean Béguin, docteur en théologie, mourut en 1468 et fut inhumé le 29 mai dans l'église Saint-Oustrille ; les premiers professeurs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ainsi une preuve d'intérêt aux manifestations intellectuelles dont une éducation littéraire, très soignée dès le plus jeune âge, avait développé le goût.

Malheureusement, d'autres préoccupations vont détourner Charles de France de ces heureuses dispositions. Son influence allant grandissant dans l'État, il y tient déjà un rang honorable, et s'apprête, inconsciemment peut-être, à y jouer un rôle prépondérant.

s'appelaient Jean Pinot (du diocèse de Limoges), docteur en droit ; Pierre de Janoillac (du diocèse de Bourges), également docteur en droit ; Simon Surgi (du diocèse d'Évreux), docteur en médecine ; François de Chaulx, Philippe de Buis, Jean Bertrand et Jean Bertaud (tous trois du diocèse de Limoges), régents ès arts.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LES DÉBUTS DE LA GUERRE DU BIEN PUBLIC

Dans une de ses lettres patentes [1], comme dans son discours à l'assemblée de Tours [2], Louis XI se félicite de voir à la fin de l'année 1464, régner par tout le royaume un calme et une tranquillité admirables, de constater que nobles, bourgeois, laboureurs, marchands, gens d'église, jouissent à l'envi d'un bien-être appréciable et conforme à leur condition respective. D'après le souverain, le commerce est prospère et les transactions faciles; et, la sécurité aidant, français et étrangers peuvent se livrer avantageusement au trafic qui crée la richesse d'un pays. Ces belles assurances officielles, ces paroles réconfortantes cadraient-elles exactement avec la vérité?

Tout en faisant la part de l'exagération naturelle chez un monarque heureux de jouir des bienfaits de la paix et s'efforçant de la maintenir, il est bien juste de penser qu'après les longues années de grand trouble dues à l'occupation anglaise, après cette triste période de malaise général qui avait fait couler tant de sang et anéanti la fortune publique, le peuple appauvri se sentait renaître depuis qu'il pouvait espérer recueillir sans obstacle le produit de son travail et faire fructifier la terre sans être accablé d'impôts de guerre toujours renouvelés [3].

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 308.
2. Les 18-20 décembre 1464, Charles de France s'y trouve avec le roi.
3. Bien qu'ayant promis de ne plus lever d'aides et de subsides pour le paiement des gens d'armes (Archives dép. des Basses-Pyrénées, E 70), le roi parvient tout de même à lever une contribution de 15000 livres tournois pour l'achèvement des travaux à effectuer aux châteaux de Dax, de Bayonne et de Saint-Sever (Bibliothèque nationale, coll. Doat, vol. 221, f° 122).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais Louis XI avait beau protester de son grand amour pour ses sujets, de sa volonté de remplir envers tous indistinctement ses devoirs de prince juste et zélé, de son ardent désir d'y être aidé par la coopération générale de ses sujets et particulièrement par les princes et seigneurs de sang royal : il y avait bien des opposants. Si l'on en doit croire les mêmes princes, cet idéal était loin d'être atteint, la justice s'exerçait bien différemment suivant la qualité des justiciables, de nombreuses réformes étaient attendues en vain. Du moins ces seigneurs se font-ils complaisamment l'écho de tels bruits, car, plus les plaintes seront nombreuses, plus il leur sera loisible de satisfaire leurs rancunes et de modeler leur conduite politique sur les manifestations de l'opinion populaire ; aussi ne craignent-ils pas de les propager et de chercher à les justifier, comptant faire servir à leurs secrets desseins le mécontentement général.

Ce mécontentement existe, et les plaintes ne sont pas exagérées. On peut réunir un petit faisceau de textes prouvant indiscutablement que le pays tout entier était alors dans une situation de misère réelle. On voit, par exemple, que la province de Normandie, en 1463, supporte à elle seule 400.000 livres tournois d'impôts, et que les États de la province élèvent la voix à ce sujet [1]. Une révolte a éclaté à Rouen contre les officiers de finances, deux ans auparavant [2]. A Angers, au mois de septembre 1461, a éclaté une insurrection populaire dite de la Tricoterie, à laquelle participèrent les pauvres gens de métier de la ville et des environs, écrasés d'impôts, qui se portèrent, armés de briques et de bâtons, vers les demeures des officiers royaux, de l'élu, des receveurs, des chanoines, et s'apprêtèrent à les piller [3]. Pour la même raison, les habitants de Poitiers s'insurgent et se plaignent en outre d'être ruinés par les dévastations, rançonnements arbitraires et pillages des gens de guerre indisciplinés qui « prennent la substance du peuple » [4]. A An-

1. Bibliothèque nationale, ms. français 25713, n° 33.
2. Chéruel, *La Normandie sous Louis XI*, dans la *Revue de Rouen*, V (1838), p. 120.
3. Archives municipales d'Angers, CC 3, ff. 202 et suivants ; cf. A. Joubert, *Études sur les misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles* (Angers-Paris, 1886), p. 33.
4. Archives municipales de Poitiers, Délibérations, vol. VI, f° 42 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

goulême, à Condom [1], ailleurs encore, la population est diminuée de moitié, au début du règne de Louis XI. Les régions de Marmande et de Sainte-Foy-la-Grande sont dépeuplées ; les terres y sont incultes [2]. Dans le Bordelais le roi a pu constater par lui-même le triste état de la province, quand il vint assister au mariage de sa sœur Madeleine [3]. Au mois de mars 1466, les États de Languedoc réunis au Puy exposent la lamentable situation du pays ; ceux qui ne l'ont pas abandonné vivent dans une extrême misère [4]. Les Dauphinois cherchent, pour éviter la ruine, et dans l'impossibilité de supporter de nouvelles taxes, à emprunter de l'argent aux banques lyonnaises, qui sont loin de s'y prêter de bonne grâce ; d'après une lettre adressée par les États à Jean Bourré, l'un des meilleurs confidents du roi [5], leur pauvreté est si grande « qu'on n'y scet donner remede ». Le peuple, à Troyes, peut à grand peine accepter les charges ordinaires qui pèsent sur lui, tellement il est « foullé » [6]. Même situation lamentable à Reims, où le roi promet des dégrèvements, à Laon, où les impôts ont triplé [7], et aux environs de Paris. De nombreux villages de la région parisienne sont à peu près abandonnés [8]. Par peur des gens d'armes, les églises rurales sont devenues des lieux de refuge pour la population, lorsqu'elles n'ont pas été transformées en magasins à blé, à fumier, etc. [7] ; les conditions économiques sont le plus souvent déplorables [10] ; l'insécurité règne partout.

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, pp. 27, 240.
2. *Archives historiques de la Gironde*, t. I, p. 178.
3. Dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouv. édit., t. V, p. 21 ; Monlezun, *Histoire de Gascogne*, t. IV, p. 329.
4. Bibliothèque nationale, ms. latin 9178, ff. 181 et suivants.
5. Bibliothèque nationale, ms. français 6602, f° 99.
6. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 385.
7. Thomas Basin, *Histoire*, édit. Quicherat, t. II, pp. 11, 39 et 42.
8. Petit-Dutaillis, *Un nouveau document sur l'Église de France à la fin de la guerre de Cent ans*, dans la *Revue historique*, t. LXXXVIII (1905), p. 296.
9. Alliot, *Visites archidiaconales de Josas* (1902), pp. 211, 212, 214, 238, etc.
10. Idem, p. 200 : « Habitantes nimis sunt onerati de talliis et impositionibus regis ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Malgré cette situation, les émeutes sont encore assez rares. Thomas Basin [1] fait remarquer que les Français sont depuis si longtemps pliés à l'obéissance qu'ils ne songent pas à se révolter contre l'exagération des subsides et des impôts.

La situation politique n'est guère plus satisfaisante.

A l'est et au nord, Charles comte de Charolais, qui vient de se substituer à son père malade dans la direction des affaires de Bourgogne, est un ennemi héréditaire que l'on n'a guère à ménager et dont on peut tout redouter.

A l'ouest, François II, duc de Bretagne, dont les démêlés avec Louis XI sont parvenus à la période agressive, n'a nulle raison de s'incliner devant celui qui cherche à soulever contre l'autorité ducale des populations fidèles [2], et se propose de ne pas demeurer plus longtemps la dupe ou la victime du roi de France ; aussi se prépare-t-il sérieusement à la guerre, en signant un traité de paix et de commerce avec le roi Édouard IV [3], sans toutefois appeler les Anglais à son aide [4], comme Louis XI l'insinue perfidement [5].

Au centre, Jean II de Bourbon, allié à la maison de Bourgogne, a naguère affirmé cette communauté d'intérêts par une visite à Gand, auprès du comte de Charolais qu'il a ensuite

1. *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, édition Quicherat, t. II (1856), p. 422 : « Ipse Francorum rex tam latos et spatiosos imperii fines retinet, et longam atque inveteratam jam possessionem nactus est quaelibet et quantumvis gravia collationum atque vectigalium onera et tributa subditis imponere pro solo nutu et voluntate sua, sic quod nullus in regno nec provincia quidem una, sed nec plures simul aut etiam omnes, contra minimum suorum quaestorum ullo pacto auderent mutire ».

2. Lettre du 5 août 1464 : « L'on dit que puis peu de temps ença le roy a dit et déclairé avoir intencion de destruire non seulement le duché de Bretagne, mais trois ou quatre des plus grands seigneurs de son royaume ». (*Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. X, 1883, p. 132.)

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 102.

4. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I (1880), p. 93.

5. A en croire Louis XI, le duc de Bretagne faisait alors savoir aussi au duc de Berry et à d'autres seigneurs que le roi avait le projet de céder aux Anglais la Normandie et la Guyenne, ou tout au moins partie de ces deux provinces ; par une lettre missive du 24 août 1464, Louis XI fait démentir ce bruit, affirmant que « à ce ne pensasmes oncques ne pour rien ne vouldrions avoir pensé ». *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. X, p. 220.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

accompagné à Lille ; esprit inquiet, âme ambitieuse, sujet mécontent à qui manque une épée de connétable [1] vivement désirée, il n'attend qu'une occasion favorable pour agir et sait qu'il sera en tout état de cause suivi par sa docile Auvergne [2].

Au midi enfin, un autre prince inquiète Louis XI « à cause du grant gouvernement et des privautez qu'il avoit avecques le roi Charles son père » [3] : c'est Gaston IV, comte de Foix, mêlé volontiers aux intrigues qui se nouent autour du trône de France.

Joignez à cela que la situation financière n'est pas brillante [4]. Surtout le roi vit au milieu des haines qu'il a provoquées chez les anciens amis et protégés de son père [5], que d'autres ont remplacés, de l'hostilité d'anciens fonctionnaires et officiers révoqués [6], des ressentiments que font naître sa duplicité, sa nervosité, son despotisme fréquemment brutal. Le portrait que Georges Chastellain a tracé du roi [7] est poussé au noir,

1. Il ne le devint qu'en 1483.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 328.

3. G. Leseur, édit. H. Courteault, t. II, chap. 16 ; — et Bibliothèque nationale, ms. français 6960, p. 271.

4. Par exemple le roi se voit obligé d'emprunter 3000 écus à un juif, Melchior Sacha, pour payer la solde de 300 hommes d'armes, le 17 décembre 1462 (Bibliothèque nationale, ms. français 15537, f° 240).

5. Commines (édition B. de Mandrot, t. I, p. 24) signale les disgrâces d'André de Laval, maréchal de Lohéac, de Jean de Bueil, d'Antoine de Chabannes. Dans le *Jouvencel*, Jean de Bueil, qui ne tarit point d'éloges sur Charles VII, se fait l'écho des sentiments éprouvés par les anciens serviteurs de ce monarque à l'égard de son successeur, altéré de vengeance et souverainement méfiant. Plus tard, à son lit de mort, Louis XI se prendra à se repentir de la conduite qu'il tint au début de son règne et auquel il attribuera avec assez de vraisemblance une grande partie des malheurs dont il souffrit, et la France avec lui ; il reconnaîtra la faute politique commise par lui d'avoir méconnu les services rendus par les fidèles conseillers de son père (Instructions à son fils ; Bibliothèque nationale, ms. français 2831, p. 57). Cf. l'introduction au *Jouvencel*, pp. CCXXXII et suivantes.

6. Thomas Basin, *Histoire*, édition Quicherat, t. II, p. 24 ; — Fragment d'une chronique de Louis XI, publiée dans les *Mélanges de l'École de Rome*, 1895, pp. 124-125.

7. « Car le roy, ce que dur m'est que ainsy me le faut escrire, prit à tous lez questions et querelles aux princes ses parens ; usa de volonté et de propre teste en tous ses faits ; avoit povre effet en son promettre, et amour variable en belle parole ; ses amis et voisins puissans traitoit en rigueur ; queroit à les rongier en leur puissance ; estudioit à se faire craindre, non à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

assurément, mais c'est une page écrite par un esprit clairvoyant, pondéré, sincère [1], qui n'est pas éloigné de la vérité. Le poète contemporain Jean Meschinot a laissé de son côté une peinture très émue de la détresse de la France pressurée par les extorsions royales à la date de 1465, et un portrait peu flatteur des odieux conseillers qui ont servi Louis XI dans sa tortueuse et néfaste politique. A cette politique, faite de trahison, de parjure, de mensonge, de vilenie, de violation de la foi jurée, il n'y a, selon ce poète breton, qu'un remède : la mort du roi, qu'il souhaite sans détour. La France est perdue et ruinée, et par qui ? par cet implacable perturbateur de la paix publique, qui poursuit de querelles et de guerres continuelles ses amis, ses voisins, ses sujets eux-mêmes, qui suscite partout des troubles, qui supprime toute joie et toute sécurité [2]. C'est, je le veux bien, un ennemi qui parle ainsi, mais ne faut-il pas voir là cependant un écho certain de l'opinion populaire ? Aussi la situation demeure-t-elle fort critique, ce qui fait dire à un de ces Italiens toujours avisés que l'année 1464 ne se terminera pas sans quelque nouveauté en France.

Louis XI songe bien à chercher à l'étranger les alliances qu'on lui refuse chez lui, pour contrebalancer les influences

aimer ; mesmes de ses propres subgets et serviteurs n'avoit grace, et le savoit bien ; reveloit son courage publiquement de la haine que portoit en cœur ; et de ceux dout se pensoit servir seloncq sa nature, et fussent encore de petit los, ceux accueilloit il, vouloit seul regner et estre cremu de tous. Nourrissoit seditions et les pratiquoit luy mesme, en Castille contre le roy Diego (*sic*), qui en chey en dure guerre à l'encontre de ses nobles ; en Bourgongne du pere encontre le fils, dont tant de douleurs et de meschiefs se disposoient pour avenir que nulle pitié pareille ; en Angleterre, du roy Edouard à l'encontre son propre cousin germain le roy Henry et sa cousine germaine la royne ; en Liege, là où il estoit fausteur des Liegeois, sousteneur de leur orgueil contre leur evesque et contre le duc de Bourgongne ; et en Bretagne, pour ce que le duc et le conte de Charolois s'entre aimoient ensemble, à l'un preparoit guerre toute conclute par ses gens d'armes, et à l'autre quit les voies pour l'y avoir en temps à venir, et ne s'en faignoit en paroles. » (Chastellain, édition Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 12).

1. Ce sont les qualités que lui reconnaît son plus récent biographe, Gabriel Pérouse, *Georges Chastellain* (Paris, 1910, in-8 ; extr. des *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. VII), pp. 22 et suivantes. On peut comparer les portraits tracés par Thomas Basin et par Philippe de Commines, qui sont plus ou moins exempts de partialité.

2. Ballades XIII et XIV (édition de 1522) ; cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1895, p. 294.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contraires. Depuis longtemps, il a jeté les yeux sur le duc de Milan avec lequel il entretient des relations suivies, et, afin de fortifier sa situation dans la péninsule, il a même songé à un mariage politique pour Galéas, fils aîné de François Sforza. A celui-ci, qui redoute toujours la revendication des droits de Marguerite d'Orléans, et conséquemment de son fils François II de Bretagne, sur Milan [1], il fait entrevoir que, si le trône de France vient à être menacé, le Milanais pourra être immédiatement aux prises avec une armée conduite par les ducs de Bretagne, de Berry et d'Orléans. L'ambassadeur accrédité à Paris, Maletta, comprend le danger ; d'ailleurs, s'il voulait l'ignorer, des correspondances reçues en nombre par le roi de France (et qui lui sont communiquées) le tiendraient au courant des démarches que fait partout le duc de Bretagne pour enrôler petits et grands seigneurs sous sa bannière d'hermine. Et il ne cache rien à son maître de la gravité de la situation : « Je crains qu'il n'existe une ligue entre une grande partie des barons de ce royaume, princes d'Anjou, comte de Charolais, ducs d'Orléans et de Bourbon, comte d'Armagnac, entre autres, car en vérité ces seigneurs sont fort mécontents et vivent en grande peur et ombrage du roi de France. Toutefois je crois que cette ligue est plutôt pour leur commune défense que pour courir sus au roi, car ils ne l'oseroient faire ». Anxieux, Louis XI questionna l'ambassadeur : « Croyez-vous, messer Alberico, que votre maître m'aidera à combattre ce duc de Bretagne si je paye les gens qu'il m'enverra » ? A quoi Maletta répond affirmativement, tout en s'efforçant de calmer le roi et en le conviant à laisser sans réponse les insolences bretonnes ; mais il ne peut arriver à se persuader à lui même que la situation soit exempte de périls [2].

1. En invoquant ces droits et en entrevoyant un mariage possible de son frère Charles avec la fille de Charles d'Orléans, Louis XI pouvait espérer se rendre un jour maître de toute la succession de ses cousins et de leurs droits sur Milan ; voir la lettre de Lodovisi dei Lodovisii à François Sforza, écrite de Rome le 18 mars 1462 (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

2. Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, ff. 110 et suivants : lettre du 24 octobre 1464, analysée déjà par B. de Mandrot, *Dépêches d'ambassadeurs milanais en France*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1910, p. 130.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Milanais voyait juste, mais il avait tort de supposer que la ligue des princes était purement défensive. Entre eux, nul autre lien n'était nécessaire que leur commune animosité contre le roi ; la même politique les attire, les mêmes intérêts les rapprochent ; ils sont bien faits pour s'entendre. Ils sentent que, si le roi peut sans peine avoir raison d'eux séparément, il se heurtera à la coalition qu'il formeront. Il n'en faut pas davantage pour que l'alliance soit signée. Du même coup, leurs vues se portent sur le duc de Berry [1], jeune, présomptueux, inexpérimenté, dont son frère est jaloux et qui montre une réelle aversion pour la cour et la séquelle des courtisans [2] ; celui-là, pensent-ils [3], ressemble moralement à son père et recrutera ainsi des partisans dévoués ; il n'osera pas leur refuser un concours sérieux, et sa participation, son adhésion à leurs projets leur donneront à la fois plus d'autorité, plus de confiance et sans doute aussi plus de popularité. Instrument docile aux mains de ces confédérés, mécontents transformés en conspirateurs dont François II inspire les programmes avec autant d'habileté que de ruse [4], Charles de France n'aura pas, malgré sa qualité de fils puiné du roi défunt, le rôle prépondérant ; son jeune âge, l'influence de ses conseillers le condamnent à une passivité qui ne sied pas mal d'ailleurs à son caractère indécis et à son état débile.

Les manœuvres des coalisés, pour ne pas encore éclater au grand jour, ne sont pas moins dangereuses. Espions et agents déguisés parcourent le pays pour apporter des nouvelles de l'un à l'autre, et si quelques émissaires sont arrêtés par la police royale [5], Louis XI ne parvient pas à tout connaître. Vers la fin de

1. Thomas Basin, t. II, p. 4.

2. « Invisus et suspectus, maxime apud nonnullos impios homines satis humilis conditionis, qui erga regem maximis auctoritate et honoribus fungebantur ». (Th. Basin, t. II, p. 100).

3. « Ob fratris sui presentiam qui, ob id quod quodammodo in sua egregia indole patris referebat prudentiam et gravitatem, charus admodum plurimis habebatur ». (Th. Basin, t. II, p. 123).

4. A. Dupuy, ouvr. cité, t. I, p. 103.

5. « A Olivier Ronssart, escuier, premier eschanson du duc de Berry, lequel pour aucunes causes est detenu en arrest devers le roy, XVI l. XV sols pour lui ayder à vivre pendant sa detention » (Bibliothèque nationale,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décembre 1464, à l'insu du roi qui réside en Touraine, on provoque à Notre-Dame de Paris une grande assemblée où sont présents les délégués de tous ceux qui acceptent de faire alliance avec les seigneurs, et où ils se reconnaissent mutuellement à une simple aiguillette de soie que chacun d'eux porte à la ceinture. Il y avait là, affirme Olivier de la Marche [1], plus de cinq cents personnes, la plupart chevaliers et écuyers, avec quelques dames, tous bien décidés à suivre les confédérés « sous ombre de bien public », car, de l'aveu général, de sérieuses réformes étaient nécessaires dans le gouvernement. Le 31 décembre, le duc de Calabre, fils du roi René, entrait à son tour dans l'alliance sur les instances du duc de Bretagne [2], promettant son appui contre tous à l'exception de son père; et lorsque, quelques semaines plus tard, Dunois apporta à son tour son adhésion à la ligue naissante [3], les hésitants ne songèrent plus à tergiverser : tels le duc de Nemours [4], le sire d'Albret, le comte d'Armagnac [5], le duc Jean de Bourbon, Jean de Bueil et

ms. français 32511, f° 231 v°) ; cf. f° 300. Nommé capitaine du château de Montbonnot en Dauphiné par Louis XI en 1464, il fut révoqué pour avoir passé dans le camp ennemi et remplacé le 17 juillet 1465 par Guillon de Ferrières (Archives départementales de l'Isère, B 3048, f° 327). Nous le retrouverons en 1466 capitaine du château de Vernon. Olivier Ronssart (ou Ronsard), seigneur de La Possonnière, est le grand-père du célèbre poète Pierre Ronsard ; cf. Henri Longnon, *Pierre de Ronsard* (Paris, 1912, in-16), pp. 25-33 et 482-487. — Sur Jean Ronssart, valet de chambre et bourgeois de Bourges, voir Archives nationales, KK 250, f° 24.

1. Édition Beaune et d'Arbaumont, t. I, p. 35.

2. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 100.

3. Thomas Basin, *Histoire*, t. I, p. 8.

4. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, n'était pas un des moins mécontents ; son attitude est considérée comme déloyale par son biographe B. de Mandrot (*Jacques d'Armagnac*, dans la *Revue historique*, XLIII, 1890, p. 274) ; il envoie un de ses serviteurs, Jacques, seigneur de Langeac, porter au roi une sorte d'ultimatum ; il joint réclamations à réclamations; il s'abouche avec Dammartin et le sire du Lau, et entraîne avec lui le comte du Maine son beau-père (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 284 ; *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 387).

5. Ces deux derniers paraissaient moins dangereux, étant pauvres en hommes d'armes et en argent (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649 f° 57, v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Antoine de Chabannes. Le comte de Charolais se joignit à eux [1].

De son côté, Louis XI, déjà vivement froissé d'avoir vu son frère attiré dans le camp de ses ennemis, entre dans une violente fureur en apprenant en outre que des bruits sensationnels se répandent dans tout le royaume : on l'accuse de vouloir emprisonner son jeune frère et attenter à sa personne [2], ne fût-ce que pour poser ce frère en victime et apitoyer sur son sort. Impatient d'y répondre, le roi croit pouvoir entraver le mouvement insurrectionnel en agitant le spectre de la guerre étrangère : Bretagne et Bourgogne n'ont évidemment qu'un mot à dire pour appeler l'armée anglaise à leur service ; en évoquant le souvenir de l'époque néfaste où le territoire français subissait l'humiliation de l'occupation ennemie, il espère raviver le patriotisme de ses sujets.

Par une suprême habileté, les confédérés vont chercher à demeurer dans l'ombre, et à mettre le duc de Berry seul en avant. De cette façon la colère royale ne s'exercera peut-être que contre son frère, s'il l'ose. Mais Louis XI ne fut pas dupe. Les princes demandaient un plus grand apanage que le Berry pour Charles de France, prétendaient forcer le roi à prendre leurs avis sur toutes les questions irritantes, et obtenir qu'il restituât terres et offices à ceux qui, ayant encouru sa disgrâce, s'en trouvaient privés.

Charles avait dix-huit ans. On l'a dépeint naturellement généreux et bienveillant, mais faible, ambitieux, peu intelli-

1. Chastellain, édition Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 182.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 308 : « non ayant iceulx seducteurs consideracion aux choses dessus dictes ne aux maulx et inconveniens qui peuvent advenir par leur mauvaise et dampnée conspiration, ont induit, seduit et suborné nostre frere de Berry, jeune d'aage, et non considerant la mauvaise entencion de ceulx qui ces trahisons, rebellions, machinations et conspirations conduisent à soy separer d'avec nous, et par leur faulx donné à entendre soubz umbre et couleur de luy et de plusieurs mensonges controvés pour l'atraire et faire joindre avec eux, et esmouvoir le peuple à l'encontre de nous et à soy separer de nostre obeyssance, ont fait dire, semer et publier par diverses parties de cedict royaume qu'on vouloit emprisonner nostre dict frere et actempter à sa personne, ce que onques ne pensasmes ; et quant eussions sceu aucun qui ung si dampnable cas eust voulu perpetrer, nous en eussions fait faire telle punicion que ce eust esté exemple à tous les autres ; ainçois pensions et entendions que nostre dict frere fust si content de nous, et nous en tenions si assurez que possible estoit, et luy mesme de sa bouche le nous avoit ainsi dit et affermé avec tant de belles et honnestes parolles qu'il estoit vraisemblable que ainsy estoit... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gent, mécontent d'un frère aîné qui le traitait d'enfant frivole et indocile [1]. Faible, il l'était par-dessus tout ; ambitieux, il allait peut-être le devenir, grisé par les évènements, par le rôle qu'on lui fit jouer, par les perfides insinuations de son entourage. Qui oserait se flatter d'avoir, à sa place et en pareille occurrence, cherché à remonter le courant au lieu de se laisser emporter par lui ? Gageons qu'il y eut de sa part, au début tout au moins de la ligue ainsi formée, un défaut de claivoyance, un entraînement dont ses confédérés seuls entrevoyaient le résultat possible et qu'il se prit à regretter plus d'une fois, dans les années qui suivirent. D'ailleurs, est-ce donc l'unique exemple d'un frère de roi entrant ouvertement dans un complot destiné à bouleverser un état de choses existant, jugé mauvais ? L'histoire est pleine de ces situations équivoques et déplorables pour la sûreté des gouvernements.

On a convoqué à une grande réunion, qui doit se tenir le jour de la Saint-Valentin (14 février), chevaliers et seigneurs « vaillants à la guerre et désireux de faire chose louable », et aussi tous adhérents qui accepteront de se dévouer corps et âme à la coalition ; une vaste conspiration se prépare, qui comprendra des personnages puissants, et dont le programme facile d'ailleurs à découvrir, nous est fourni par le poète breton Meschinot [2], ennemi déclaré de Louis XI :

Honneur a fait dresser sa belle table
Et veult donner un disner très notable ;
Rendez vous y, chevaliers sans reprouche,
Tous escuyers de lignée honorable
Qui desirez faire chose louable
Et verité garder en cueur et bouche.
Venez aussi, l'heure je vous assigne,
D'huy en huit jours, la feste Valentine,
Mais nul de vous, tant qu'il doubte mesprendre,
Ne vienne là pour refection querre

1. A. Dupuy, ouvrage cité, t. I, p. 103. — On lit dans le chroniqueur Jacques Du Clercq, (édition Buchon, t. XXXIX, p. 393) : « Charles, duc de Berry..., que le roy Loys son frere tenoit avecq lui assez simplement et peu d'estat, ne lui bailliant si grand estat qu'il avoit accoustumé tenir durant que le feu roy son pere vivoit ».

2. Ballade XVII (édition de 1522) ; cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1895, p. 298.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

S'il n'est loyal et vaillant à la guerre.
Car ce seroit pire que sang espendre.
Soit que ce fut duc, conte ou connestable
S'il est trouvé lasche et non véritable.
Raison ne veult qu'à ce convy approuche ;
Et qui se sent meschant et detestable
Devroit trop mieux choisir estre à l'estable
Que soy trouver es lieux où honneur couche.

L'année 1465 va être décisive. Pour essayer de se concilier le duc de Berry dont il prévoit les funestes desseins, Louis XI, prévenu par le maréchal de Comminges de la nécessité de jeter du lest, augmente sa pension de 6000 livres par an [1] puis lui fait d'alléchantes promesses [2], essaie « par doulceur et bons moyens » de le ramener à de plus saines idées, et en même temps surveille ses agissements d'aussi près que possible. Mais son habileté se trouve parfois déjouée. Nous les voyons partir ensemble pour Poitiers [3], d'où ils ont le projet de se rendre au pèlerinage de Notre-Dame du Pont, en Limousin [4]. A Poitiers [5], ils reçoivent une ambassade bretonne [6], conduite par le chancelier Guillaume Chauvin et Odet d'Aydie [7] : ces envoyés ont pour mission de formuler des propositions pacifiques et d'endormir les susceptibilités du roi de France, d'assurer même que le duc de Bretagne est disposé à venir faire sa soumission (à Tours ou ailleurs) et s'expliquer, à condition qu'on lui envoie le maréchal de Comminges et l'amiral de Montauban [8], chargés de l'accompagner. Un sauf-conduit lui est aussitôt

1. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 231.
2. « Nous luy ferions et baillerions tel partage qu'il en deveroit estre bien content » (Idem, t. II, p. 232) ; cf. t. X, p. 224.
3. Ils y arrivent le 15 février.
4. A Saint-Junien (Haute-Vienne).
5. Charles de France est logé chez l'échevin Denis Dausseurre (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2e série, t. XX, 1897, p. 427).
6. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 195.
7. Ancien bailli royal de Cotentin (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 782, f° 167), il est qualifié par un chroniqueur de « tres hardi chevalier et bien saige ; et s'est meue peu de pratique en France de quoy il ne se soit meslé » (*Journal* de Jean de Roye, interpolations de Jean Le Clerc, édition de Mandrot, t, II, p. 163).
8. Thomas Basin, t, II, p. 19-21, fait un triste portrait de ce personnage, d'insatiable cupidité et de mauvais renom.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

adressé (2 mars), pour lui et pour son escorte [1] ; Louis XI profite de la présence d'Odet d'Aydie pour essayer de l'attirer à lui : il était coutumier du fait ; et tout d'abord la séduction paraît faire son œuvre, le fin gascon se déclare prêt à accepter les avances royales, les questions qui l'ont amené semblent définitivement réglées, et les négociations tournent en apparence tout à l'avantage du roi. Mais à rusé, rusé et demi. L'ambassadeur du duc de Bretagne a joué double jeu, et le plus soupçonneux des monarques est pris à son propre piège.

Tandis que Louis XI va poursuivre vers le pèlerinage convenu son voyage, Charles de France demeure à Poitiers en prétextant une partie de chasse. En même temps l'ambassade bretonne a quitté la ville, le 3 mars, sous couleur de retourner à Nantes, mais en réalité n'a pas fait plus de quatre lieues. Le 4, une demi-heure à peine s'est écoulée depuis le départ du cortège royal que, suivant des dispositions antérieurement prises, auxquelles Dammartin et Dunois ne furent pas complètement étrangers [2], Charles de Berry rejoint Odet d'Aydie en toute hâte, et se rend avec lui en Bretagne où François II les attendait impatiemment [3]. Cette équipée s'effectua si rapidement que le roi de France, ne se doutant nullement du complot, en fut informé trop tard pour pouvoir s'y opposer, et en demeura littéralement ébahi [4]. Le gouverneur de Poitiers lui-même ne s'inquiéta qu'au bout de vingt-quatre heures de l'absence du jeune prince.

On juge de la fureur du roi, qui accusa immédiatement de complicité l'échevin chez qui logeait Charles de France, ainsi que Jean Chèvredent, procureur en Poitou [5]. On devine d'au-

1. Dom Morice, *Preuves*, t, III, col. 92.

2. Dunois fut puni par la main mise du roi sur Beaugency (Archives nationales, R¹ 461, f° 54 v° ; Pièce justificative n° II.

3. Jean de Roye, *Journal*, édition de Mandrot, t. II, p. 164 ; — Olivier de La Marche, *Mémoires*, édition Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 7 ; — Th. Basin, *Histoire*, édition Quicherat, t. II p. 98 ; — *Lettres* de Louis XI, édition Vaesen, t. II, p. 232.

4. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 235.

5. J. Bouchet, *Les Annales d'Aquitaine* (1644, in-folio), p. 267. — Dix-huit mois après, il ordonna de les faire arrêter; Denis Dausseurre, vieux et malade, mourut presque aussitôt (novembre 1466) ; quant à Chèvredent.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre part quelle joie cet évènement procura aux coalisés. La nouvelle se répandit dans tout le royaume comme une trainée de poudre [1] ; on disait déjà que le duc de Berry avait été proclamé « régent de France » [2]. Dès le 6 mars, Louis XI adresse

après avoir obtenu grâce, il fit partie de la commission nommée par le roi pour la réforme du royaume (août 1466), mais fut de nouveau inquiété plus tard (novembre 1468) ; cf. *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest* cités et *Archives historiques du Poitou*, t. XXXV, p. 218 et suivantes.

1. « Audita relatione notabili per magistrum Johannem de Becco, thesaurarium, de litteris regis in domo ville [receptis] super recessu domini ducis Bituricensis et regno, ejus relationem audiverunt, et gratias egerunt domini capitulantes » (Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2136). — « Subsequenter dominus noster rex Ludovicus, filius Karoli regis Francorum, de civitate Turonis aripuit iter suum pro visitando limina Beate Marie Pontis Sancti Juliani, et dimisit dominum germanum suum ducem Bituricensem in dicta civitate, credendo quod non recederet ab eadem donec reversus fuisset in eadem civitate ; in qua credulitate fuit deceptus, quia dictus dominus dux Bituricensis accessit deversus ducem Britanie : de qua accessione et recessu dominus noster rex fuit valde contristatus, et totum regnum in maxima tribulatione positum » (Archives municipales de Périgueux, BB 14, f° 20 v°). — La nouvelle était parvenue à Paris le 11 mars ; J. Maupoint nous en fait part dans son *Journal* (édit. Fagniez, p. 51) et il déclare n'en pas connaître la cause, mais il la devine.

2. « Nicolas Le Jaul, licencié en loix, lieutenant general de noble et puissant seigneur messire Loys, seigneur de Chantemerle et de La Clayette, chevalier, conseillier et chambellan de Monseigneur le duc de Bourgongne, bailli et juge royal de Mascon, à honnorable homme Huguenin Midot, receveur de Masconnois, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous payez et delivrez à honnorable homme Olivier de Sagie, citoyen de Mascon, la somme de huit livres tournois pour ung voyaige par lui presentement fait, par nostre ordonnance et commandement, de Mascon à Dijon par devers Messieurs les president et autres gens du conseil et des comptes de mondit seigneur le duc, leur pourter de par nous noz lettres de creance, et aussi leur dire et exposer sa creance qu'il avoit de nous touchant les nouvelles qui presentement nous sont survenues, c'est assavoir que mondit seigneur le duc de Berry s'estoit retrahit en Bretagne et que l'on l'avoit fait comme l'on disoit regent de France, et autres choses touchans ceste matiere amplement contenus et escriptes es memoyres et instructions que sur ce lui avons baillées, et aussi pour savoir d'eulx comme nous nous devions conduire et gouverner en ceste partie. Lequel Olivier, qui pour ceste cause partit de ceste ville de Mascon le douzieme jour de ce present mois de mars, a sejourné en ladite ville de Dijon par ordonnance de mes dits sieurs jusques au dimenche ensuyvant XVIIe dudit moys, comme appert par les lettres closes de mesdits sieurs à nous sur ce envoyées par ledit Olivier, attachées à ces presentes, et par ainsi a vacqué audit voyaige tant en alant, sejournant que retournant par huit jours entiers à deux chevaulx, lesquelz huit jours, tant pour journées que despens, lui avons tauxé et tauxons à ladite somme de huit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à ses bonnes villes, notamment aux habitants d'Amiens [1], puis à ceux d'Abbeville, de Reims, de Châlons-sur-Marne [2], de Montpellier [3], une lettre pressante : il les met au courant de la situation, se plaint amèrement de la conduite de son frère, « au moyen d'aucuns qui l'ont séduit », malgré toutes les promesses qu'il lui a faites et dont il aurait dû être bien satisfait ; il leur interdit de le recevoir et de lui obéir ; il compte sur leur loyauté ; il les invite même à le faire arrêter et mettre en lieu sûr jusqu'à plus ample informé ; il leur ordonne enfin de faire bonne garde et de mettre la ville en état de défense pour parer à toute éventualité. En même temps, il s'empresse de prévenir le duc de Bourbon Jean II [4] : « Faites-moi le plaisir de monter incontinent à cheval, venez me voir sans faute, et levez cent lances immédiatement dans vos domaines [5]. » Mais le duc de Bourbon resta sourd à cet appel et se rangea dans l'autre camp.

En effet, sur les conseils du duc de Bretagne, Charles de France avait envoyé au duc de Bourbon un manifeste, destiné de toute évidence à être rendu public ; il lui expliquait que son but, en arrivant à Nantes, était de protester contre les violences et oppressions dont souffre le peuple, contre les désordres et les scandales dont il est le spectateur attristé, et d'entrer sans tarder en campagne pour parvenir à ses fins. Il y a d'ailleurs dans ce document tout un programme de gouvernement :

livres tournois; laquelle somme, en rapourtant ces présentes et quittance souffisant d'icelle dudit Olivier de Sagie, vous sera allouée en la despence de voz comptes par mesdits sieurs des comptes, ausquelx certiffions les choses dessus dittes estre vrayes par ces présentes. Donné à Mascon, soulz le scel de la court de mondit sieur le bailli, le derrenier jour du mois de mars l'an de nostre Seigneur courant mil CCCC soixante quatre. — Par Monsieur le lieutenant, J. de Lugduno ». (Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11940.) Cf. Idem, B 5106, f° 27.

1. Archives municipales d'Amiens, BB 10, f° 30 ; — *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 230.

2. Archives municipales de Châlons-sur-Marne, BB 4, f° 93.

3. *Lettres de Louis XI*, t. X, p. 224.

4. Lequel était à la fois beau-frère du roi de France et du comte de Charolais.

5. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 232. — La réponse du duc de Bourbon, envoyée de Bourges le 24 mars, a été imprimée dans l'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 443.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suppression de toutes aides, impositions et autres exactions, à l'exception de la taille nécessaire pour le paiement de la solde et l'entretien des gens d'armes ; invitation directe et prompte à faire publier dans tous les pays soumis à son autorité, et partout où il passera, cette suppression décidée ; avertissement sera donné aux collecteurs et fermiers de l'impôt de suspendre leurs recettes, à peine de confiscation corps et biens ; les sommes dont ces collecteurs et fermiers seront trouvés dépositaires serviront au paiement de la solde des troupes dont le duc de Bourbon prendra le commandement [1].

Singulier début, mais bien fait pour se concilier les faveurs du peuple. La « Ligue du Bien Public » s'inquiétait peu du lendemain, bien qu'elle assurât la perpétuité de ses promesses, sans se soucier des voies et moyens à employer pour réussir. Un candidat, quel qu'il soit, met ou croit mettre un gros atout dans son jeu en faisant miroiter la suppression des impôts : parole de candidat ! Le jeune duc de Berry, candidat éventuel au trône, se servait des moyens les plus propres à frapper l'imagination populaire, ou tout au moins on s'en servait en son nom.

Mais il fallait aussi se ménager des alliances. Charles de France adresse un autre mémoire au duc de Bourgogne (16 mars) pour le tenir au courant des évènements ; il ajoute [2] : les abus de l'administration royale et la conduite des conseillers du roi sont la cause de tous les maux que subit la France ; les libertés de l'Église ont été violées, la noblesse est veuve de ses priviléges, la justice est foulée aux pieds, le peuple est opprimé, tous les princes du royaume et leurs amis ont hâte de se séparer d'un souverain qui les méprise et les tient en défiance ; la personne même du duc de Berry est à ce point menacée qu'il y avait nécessité pour lui à s'enfuir et à trouver asile en pays allié, où il lui a été fait un excellent accueil. Le

1. Archives nationales, R¹ 26, n° 322. Pièce justificative n° III. — Dès le 13 mars, le duc de Bourbon, étant à Moulins, fit publier une proclamation contre le roi, où il répète les mêmes lieux communs (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 196).

2. Bibliothèque nationale, collection Dupuy, vol. 539, f° 150 ; publ. dans Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 437.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mémoire se termine par un appel : à cette fâcheuse situation générale il faut un prompt remède ; Philippe le Bon ne pouvant rester indifférent à ce qui se passe autour de lui, il le prévient comme doyen des pairs de France et prince de grand honneur, et s'il ne lui est pas possible de venir lui-même apporter son appui aux confédérés et les éclairer de ses conseils, la présence du comte de Charolais sera du moins la bienvenue [1].

Les ducs de Berry et de Bretagne s'étaient naturellement concertés. Il ne peut être téméraire même d'affirmer que les deux manifestes des 13 et 16 mars étaient l'œuvre de François II, et non celle de son hôte, dont on prenait plaisir à se servir comme d'un jouet. Cela est si vrai qu'une ambassade bretonne partait au même moment de Nantes pour les Pays-Bas. Quant au comte de Charolais, tout heureux de l'occurrence, il ne devait pas se faire prier pour offrir son concours et celui de ses fidèles troupes.

Toutefois, Louis XI ne perdait pas de temps ; l'heure n'était pas aux tergiversations. Le jour même où son frère écrivait au duc de Bourgogne (16 mars), il lançait de Thouars une déclaration qui est aussi un appel au pays [2], rédigé dans les termes les plus habiles. Il fait des avances aux confédérés qui ont « machiné et pourchassé plusieurs choses très préjudiciables » à lui et à son peuple, s'efforçant de troubler le bon état du royaume, si paisible jusque là, subornant son frère (un tout jeune homme !) dont les mauvaises intentions sont nées des mensonges qu'on lui a débités, semant partout la discorde en annonçant que ce frère sans défense va être arrêté et jeté en prison. Or rien n'est plus faux, ajoute le roi ; convaincu au contraire que son frère se trouvait content de son sort, car il en avait de lui-même reçu l'assurance formelle, il l'est encore; mais les princes séditieux l'ont détourné de son droit chemin, ont ré-

1. Louis XI avait prévu le cas et écrit tout aussitôt au duc de Bourgogne (*Lettres*, t. II, p. 234), faisant appel à sa loyauté, lui demandant d'empêcher le comte de Charolais d'entrer dans la coalition des princes, et lui annonçant l'arrivée d'un ambassadeur, Rauffet de Balsac, sénéchal de Beaucaire.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 308 ; — Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 434.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pandu de faux bruits et causé tout le mal, sous couleur de bien public. Des gens de toute condition, seigneurs, chevaliers, prélats, gens d'église, bourgeois, paysans, marchands, ne soupçonnant pas la mauvaise foi de ces ennemis du roi, et ignorant leurs desseins, les ont cru sur parole, ont donné leur adhésion, croyant bien faire, mais en réalité préparant la voie à un retour prochain des Anglais dans le royaume, avec le contingent irréparable de misères et de crimes que ces ennemis ont déjà amenés avec eux. Toutefois le roi ne veut pas tirer vengeance de tous ceux qui se sont ligués contre lui, il ne les considérera pas comme coupables de lèse-majesté, et promet son pardon : « à l'exemple de Jésus-Christ », il avertit ses sujets de l'erreur où il sont tombés, et à tous les rebelles qui se soumettront dans le délai d'un mois ou de six semaines au plus, il accordera amnistie complète, avec restitution de biens sans blâme ni déshonneur.

Le roi escomptait beaucoup l'effet qu'allaient produire les excellentes dispositions dont il paraissait animé. Jouant du spectre de l'envahisseur anglais, dont le souvenir n'était pas oublié, il pensait ainsi ramener à lui les populations, les prélats, les seigneurs qui auraient été tentés de suivre le mouvement insurrectionnel dirigé contre lui ; en poussant à l'extrême le tableau de l'avenir assombri qui se préparait en cas de succès des confédérés, il croyait avoir résolu toutes les difficultés. Combien grande était son erreur ! Il ne devait pas tarder à s'en apercevoir, et d'ailleurs s'empressait de prendre les précautions nécessaires. Par une coïncidence à signaler, le même jour, Louis XI avait adressé de Thouars à son sénéchal de Toulouse, Hugues de Bournazel, l'ordre de veiller à ce que « les places de sa sénéchaussée fussent en état de résister à la dampnable entreprise » de son frère et du duc de Bretagne [1], et il est certain que la mesure, révélée par ce document, s'est généralisée.

En effet, la situation s'aggrave chaque jour [2] ; les sujets de

1. Archives municipales de Cordes (Tarn), EE 5.

2. A un moment donné, se trouvent à Léré en Berry des messagers venant de partout : Carbonnel porte des lettres du duc de Berry au comte de Charolais, Tavernat, du duc de Bourgogne au duc de Berry (Jean de Roye, t. II, pp. 175-176).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'intérieur sont suspects d'infidélité [1], les ennemis de l'extérieur multiplient leurs préparatifs. Un mandement du 18 mars, faussement daté de Bourges dont il est alors fort éloigné [2], est adressé par le duc de Berry à son sénéchal berrichon, l'invitant à lever des hommes d'armes pour aider à la réforme de l'État [3] : la noblesse du pays devra être prête à entrer en guerre et à opérer sa concentration à Bourges le 26 courant [4].

Louis XI demande au pape [5], en raison des grands frais qui lui incombent pour réprimer les révoltes naissantes, de vouloir bien l'autoriser à lever des subsides spéciaux sur le clergé. Le 20 mars, il écrit au comte d'Eu pour lui faire part des évènements, l'inviter à s'entendre avec Jean, comte de Nevers, et le chancelier, sur les mesures à prendre pour maintenir Abbeville et la Picardie dans le calme [6] ; il écrit aux habitants de Lyon [7] (22 mars), comptant sur leur loyauté et leur obéissance, à ceux de Poitiers pour les remercier d'avoir assuré la défense de leur ville (16 mars) [8], un peu plus tard (1er avril) à ceux d'Auxerre, de Bordeaux [9], et (2 avril) à ceux de Saint-

1. Certaines villes demeurèrent constamment fidèles au roi pendant cette période, comme Orléans (Archives municipales d'Orléans AA 2), et Poitiers (Archives municipales de Poitiers, n° 1184 du catalogue Rédet ; cf. *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1889, p. 155, et *Mémoires*, 2e série, t. XX, 1897, p. 427). — Jean de Bueil, à qui Louis a retiré sa charge d'amiral, tient à Sancerre le parti des ligueurs (Jean de Roye, t. II, p. 176).

2. Cette date n'est pas à proprement parler fausse, et n'est point mise pour faire croire aux populations du Berry qu'il était encore au milieu d'eux; le mandement émane du conseil ducal, ainsi qu'il résulte des mentions finales: « Par le conseil de Monseigneur estant à Bourges, auquel estoient MM. de Beaujeu, le comte de Dampmartin, les sires de Linieres, de Luçay, de Voullon, Messieurs Pierre des Barres et plusieurs autres presens ».

3. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 357 ; Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 438 (d'après l'original aux Archives nationales, J 1021, n° 13); Chazaud, *Une campagne de Louis XI en Bourbonnais*, dans le *Bulletin de la Soc. d'émulation de l'Allier*, t. XII; p. 95.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 6971, f° 154.

5. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen t. X, p. 225. — Cf. les lettres patentes (Thouars, 24 mars) concernant les taxes que le roi s'excuse d'imposer au clergé (*Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 310).

6. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 242.

7. Idem, t. II, p. 244.

8. Idem, t. II, p. 241.

9. *Documents historiques inédits*, (Champollion-Figeac), t. II, p. 204.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quentin [1]. L'occurrence était grave ; la moindre défection pouvait avoir des conséquences désastreuses pour la politique royale [2]. On juge de sa satisfaction en apprenant que les villes restent fidèles, que la frontière du nord est bien gardée. S'il y a lieu de surveiller très attentivement les lépreux, dont les confédérés paraissent se servir comme d'émissaires spéciaux [3], et de dévoiler leurs machinations [4], s'il convient d'armer le Dauphiné [5] et de prévoir une attaque de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours [6], dont on ne peut être sûr malgré ses récentes protestations de fidélité [7], ce sont surtout les entreprises du comte de Charolais et du duc de Bourbon qu'il importe de déjouer.

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 249 et 251 ; *Documents historiques inédits*, t. II, p. 224.

2. Charles de Berry mande qu'il a l'espoir de se trouver bientôt devant Paris, « à toute une grant puissance de gens, et que alors il mettroit peine de faire raison et justice à tous les bons serviteurs de son feu pere » (*Journal* de Jean de Roye, interpolations, édition de Mandrot, t. II, pp. 169-170).

3. Entre autres exemples, nous citerons celui-ci : « A Guerard Stabour, dit Lancement, malade de la maladie de lespre, la somme de cinquante cinq solz tournois sur ung voyage qu'il a fait, partant de ladite ville de Bourges devers mondit seigneur par l'ordonnance tant de monseigneur le bastard de Bourbon que de messeigneurs de Linieres, Luçay et Voillon » (Archives nationales, K 530 [3], nos 16 et 17). On pourra s'étonner que des personnes atteintes de la lèpre aient pu être choisies pour aller par les chemins et de ville en ville impunément, alors que des mesures sévères étaient prises partout pour combattre une maladie aussi contagieuse : à Rodez, en 1456, on défend l'entrée de la cité à tous lépreux (Archives communales de Rodez, BB 2) ; à Périgueux, en novembre 1480, le sénéchal Louis Sorbier commet deux médecins pour rechercher et soigner les lépreux (Bibliothèque nationale, collection Périgord, vol. XXIV, f° 100). S'agissait-il d'anciens malades guéris ou présumés tels ? Les vrais lépreux étaient devenus assez rares au milieu du XVe siècle.

4. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 152, et *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 253 : « Nous avons esté présentement advertiz que nostre frere de Berry et les ducs de Bretaigne et de Bourbon et leurs adherens, pour conduire les mauvaises et dampnables entreprinses et machinations qu'ilz ont faictes et font à l'encontre de nous et de nostre royaume, envoyent lettres et instructions les ung aux autres par gens malades de lepre et autres en leur compaignie ».

5. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 208, et *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 248.

6. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 241.

7. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 197.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dès le 22 mars en effet, un traité d'alliance a été signé entre François II et le comte de Charolais, dans lequel ont été englobés les ducs de Berry, de Bourbon et de Calabre [1] ; le même jour, l'amiral de Montauban, successeur de Jean de Bueil dans cette charge, et lieutenant du roi en Normandie, mande au bailli de Caux de lever les hommes d'armes de son bailliage [2]. Le roi a lancé un nouveau manifeste [3] pour rappeler à nouveau toute l'affection qu'il n'a cessé de témoigner à son frère « comme à son propre enfant » depuis son avènement, les bienfaits dont il l'a comblé, le désir qu'il a de faire disparaître tout sujet de mécontentement qui pourrait nuire à leurs bonnes relations. Comme il était naguère [4] à Razilly [5], il a fait venir auprès de lui son frère, lui a exposé sa volonté de s'occuper, entre autres choses [6], de l'apanager et de le marier honorablement ; son frère lui a bien promis d'être son dévoué serviteur et a déclaré mériter une punition exemplaire s'il ne tenait pas parole ; le roi lui a donné la pension de 10000 francs que Comminges réclamait pour lui et il en a été remercié ; quand il a quitté Razilly pour Poitiers [7], son frère l'a accompagné et paraissait fort satisfait ; puis il lui a proposé l'apanage du Dauphiné qu'il avait possédé lui-même autrefois, avec 60000 francs de liste civile annuelle, à moins qu'il ne voulût se retirer en Provence avec le roi de Sicile ou en Lorraine avec le duc de Calabre ; mais son frère a refusé toutes ces offres et ne veut rien entendre, ce qui est très pénible au roi et très fâcheux pour la tranquillité du royaume ; au surplus le roi est entièrement disposé à oublier le passé, n'ayant contre son frère ni malveillance ni rigueur, mais au contraire étant à son égard plein de mansuétude et d'amour. Ainsi Louis XI, par une habile tactique, mettait publiquement de nouveau les torts du côté de son frère, et notifiait à tous ses sujets les excellentes

1. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 440.
2. Bibliothèque nationale, ms. français 7880, f° 27.
3. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 93-96.
4. Du 6 au 10 février, d'après l'itinéraire de Louis XI, p. 41.
5. Aujourd'hui Sazilly, canton de L'Ile-Bouchard, arr^t de Chinon (Indre-et-Loire).
6. Ces autres choses étaient le douaire de la reine et la préoccupation de sa propre sépulture.
7. Le 11 février ; il était le 12 à Chinon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dispositions dont il se prétendait animé, prenant à témoin l'opinion publique.

Ces désirs de pacification avaient trouvé quelque écho. René d'Anjou s'était rencontré, le 22 mars, avec Charles de France, François II et Dunois à La Roche-au-Duc [1], non loin d'Angers. Des pourparlers s'étaient engagés, où les princes avaient formulé leurs griefs et tracé leur programme [2]; mais cette tentative pour dissoudre la coalition n'eut pas l'heureux résultat que l'on eût pu espérer. Le roi ne réussit pas davantage à détacher de la ligue le duc de Calabre (Jean d'Anjou) et le comte d'Armagnac. Il proteste de sa bienveillance pour tous et affecte de n'avoir rien à se reprocher. Il souhaite d'écouter les doléances des mécontents et ne réussit qu'à entendre des plaintes imprécises auxquelles il est impossible de donner suite. En même temps il cherche à négocier, avec le pape d'une part, au sujet de l'abolition de la Pragmatique sanction dont on a voulu se servir comme arme contre lui, avec l'Angleterre d'autre part, pour obtenir une proclamation de trêve plus nécessaire que jamais [3].

Car, dans certains pays et notamment sur les terres du duc de Bourbon, l'hostilité se manifeste indiscutable contre le roi. Le duc lui-même est le premier à la faire naître [4]. Un envoyé royal, Josselin Dubois [5], délégué vers ce prince, est à son retour retenu prisonnier par la garnison de Bourges ; pour répondre à cette insulte, Louis XI ordonne à Gilbert de La Fayette [6] de saisir les gens du duc de Bourbon et leurs biens à titre de représailles. Jeanne de Lévis-Crussol, femme du sénéchal de Lyon,

1. Aujourd'hui La Roche-de-Serrant, canton de La Possonnière (Maine-et-Loire).

2. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 211 ; — *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, pp. 255 et 265.

3. *Documents historiques inédits*, t. II, p. 212.

4. Idem, p. 196.

5. Il est qualifié de maréchal des logis du roi dans un compte de janvier 1464 (Archives nationales, KK 65, f° 96). — On le retrouve bailli des Montagnes d'Auvergne en août 1469 (Archives communales d'Aurillac, AA 1), et il reçut une part des dépouilles du comte d'Armagnac l'année suivante (Archives nationales, X 1a 8606, f° 226).

6. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 254.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au cours d'un voyage qu'elle fait pour se rendre en Languedoc, est arrêtée et dépouillée aux abords même de Lyon [1]. Le sénéchal de Beaucaire lui-même est détenu comme otage par les troupes rebelles [2]. Les chemins ne sont plus sûrs [3], et l'avertissement qu'adresse le roi aux villes d'Auvergne, pour rétablir le calme et les mettre en garde contre les fallacieuses promesses des ligueurs, demeure vain[4].

René d'Anjou a fait connaître à Louis XI, par l'entremise de l'évêque de Verdun, l'infructueuse tentative de La Roche-au-Duc ; il a trouvé le duc de Berry obstiné dans sa conduite, se déclarant peu aimé de son frère, peu en sûreté dans le royaume, décidé à porter un prompt remède au désordre qui y règne et qui est un très grand danger (car il est dans son rôle d'héritier présomptif du trône de pourvoir à une meilleure administration et à une meilleure justice), et réclamant des conseils de tous les princes du sang et de René d'Anjou lui-même pour arriver à ses fins. Il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente.

A cette communication, qu'il espérait toute différente, Louis XI répondit, étant à Saumur le 1er avril [5] :

Pourquoi Charles de France se croit-il si peu en sûreté ? Jamais, depuis qu'il est monté sur le trône, le roi n'a exercé de cruauté, n'a même porté préjudice à personne, malgré toutes les offenses et toutes les vilenies dont il a été victime ; au contraire, tous ses désirs ont été vers la paix et la justice, il a visité son royaume dès son avènement, ce que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs, et, n'étaient les confédérés dont les menées font redouter de graves complications, tous les Français vivraient heureux chez eux. Au surplus, Charles de France se prétend héritier présomptif du trône ; le roi ne fera rien pour empêcher la réalisation de son désir, si l'avenir le lui permet, mais « le roi est encore jeune et vertueux, la reine est en état

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 257 ; *Documents historiques inédits*, t. II, p. 212.
2. Idem, p. 263.
3. Idem, pp. 256 et 266 ; *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 328.
4. *Documents historiques inédits*, t. II, p. 213.
5. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 445 et 452 ; Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 309 (d'après Archives nationales, J 1021, n° 20).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'avoir enfans et actuellement enceinte ; Dieu seul sait ce qui surviendra ».

De nouveau, tout en assemblant des gens de guerre et de l'artillerie à grands frais, Louis XI donne pleins pouvoirs à René d'Anjou de traiter avec ses adversaires (15 avril) [1]. On reprend les conférences, en mai [2], à Saint-Florent-le-Vieil [3]. Dunois et André de Laval y représentent le duc de Bretagne ; les plénipotentiaires français sont, avec le roi René, le comte du Maine, Pierre de Brézé [4], le président Jean Dauvet et l'évêque de Poitiers Jean du Bellay [5], et ils ont mission de traiter les trois principales questions à l'ordre du jour : les régales de Bretatagne, l'amnistie aux rebelles et à tous les partisans des ligueurs, un apanage pour le duc de Berry [6]. Pour la première fois est posé publiquement et avec netteté le principe d'un nouvel apanage à la place du duché de Berry ; ce ne devait pas être la dernière. Il était particulièrement ingénieux, de la part des ligueurs, d'accepter la lutte sur ce terrain ; ils pouvaient ainsi cacher leurs desseins et gagner du temps, car, ne se faisant sans doute aucune illusion sur le succès de leurs démarches, ils ne songeaient qu'à trouver quelque prétexte pour attaquer le roi avec les plus grandes chances de succès.

L'un des meilleurs soutiens de la ligue, à l'intérieur, est le duc de Calabre ; Charles de France, par lettres du 21 avril, l'a requis de venir l'aider de tout son pouvoir à mettre ordre

1. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 96-98. — A ce moment arrivait à Tours, avec 400 lances, 1000 brigandiniers et 5 à 6000 arbalétriers (*Mélanges historiques*, Collection des Documents inédits, t. II, p. 227), le comte de Foix, dont Louis XI s'était assuré le concours en le nommant lieutenant général en Guyenne et Languedoc avec des pouvoirs absolus (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 444).

2. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 239.

3. Chef-lieu de canton, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).

4. M. Pierre Bernus a consacré à Pierre de Brézé une étude complète (*Positions des thèses de l'École nationale des Chartes*, 1906, pp. 7-17) ; mais elle n'a pas été imprimée. On consultera sur ce personnage quelques pages intéressantes de Gabriel Pérouse dans son étude sur *Georges Chastellain* (1910), pp. 77 et suivantes.

5. Le sauf-conduit donné par Charles de France aux ambassadeurs royaux est du 2 mai (Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 457).

6. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 96.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux affaires du royaume [1], car ses intentions — il ne cesse de le répéter — sont pures au-delà de toute expression : « pourveoir au grand desordre qui en tous estaz est, en icelui relever et faire regner justice, entretenir et garder l'autorité de l'église et liberté des nobles, cesser et faire cesser toutes voyes de fait, de force et de violence qui chascun jour ont eu et encores ont cours par ce royaume, hoster et faire cesser les aides, impositions, quatriesmes, huytiesmes et toutes autres charges, opressions et exactions sur le povre peuple, fors seulement la taille ordinaire des gens d'armes, laquelle aura tant seulement cours jusques à ce que par les estaz dudit royaume, que brieff esperons assembler pour estre par leur conseil donné ordre aux faitz d'icelui, soit advisé d'en faire diminution et tel soulaigement audit povre peuple qu'il sera advisé se povoir et devoir faire ».

On entrevoit l'âge d'or en perspective. Toutefois il ne s'agit plus de la suppression totale des impôts, dans l'espoir de rallier les indifférents assez naïfs pour y croire ; on ne parle plus que de « diminution » en attendant une prochaine réunion des États du royaume qui est amorcée ; le peuple y sera convié, et l'on y aviséra à une meilleure répartition des charges.

Les conférences de Saint-Florent ayant échoué aussi bien que celles de La Roche-au-Duc, tout espoir de pacification devient illusoire. Chacun des deux partis en présence n'a plus qu'à se préparer à la lutte [2]. La guerre civile est près d'éclater et apportera avec elle son contingent de malheurs, de misères et de tristesses.

Sans vouloir exposer en détail, comme on l'a déjà fait plus d'une fois, la succession des opérations militaires et les épisodes

1. Original scellé : Archives nationales, J 1021, n° 23 (Musée, n° 173 ; Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Cartulaire de Lorraine coté France, f° 42 v° ; publ. dans Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 452-455 (d'après une copie de la collection Legrand à la Bibliothèque nationale).

2. Des mesures sérieuses sont déjà prises par Louis XI, notamment à Amboise, où, le 24 avril 1465, il fait venir les habitants et leur confie les chefs et la garde du château, qu'il retire au capitaine Jean de Bar, seigneur de Baugy, sans doute suspect ; le 15 mai on décide de réparer les fortifications et de faire la visite générale des murailles de la ville (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. V, p. 171).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

variés de la guerre du Bien public, où Charles de France joue un rôle plus qu'effacé, où les ducs de Bourbon et de Bretagne et le comte de Charolais occupent le premier plan, il convient du moins que nous suivions le duc de Berry partout où on le mène, il importe que nous étudiions les négociations et les campagnes dont il est le pivot, les demandes adressées en son nom, les combinaisons politiques et les sourdes intrigues qu'il plaira aux autres ligueurs de nouer et de débrouiller en portant à son compte succès et insuccès.

Durant la période agitée qui va s'ouvrir, le roi et son jeune frère, chacun de son côté, envoient lettres sur lettres aux bonnes villes de France pour les inciter à se ranger dans l'un ou dans l'autre parti [1] ; mais les communications les plus confidentielles n'arrivent pas régulièrement à destination. Une missive de Christophe de Coëtivy, adressée de Bretagne à son frère Olivier [2], a été interceptée par Louis XI [3]. D'après le chancelier bourguignon Guillaume Hugonet [4], on a caché aux habitants d'Amiens une lettre à eux écrite par le duc de Berry [5] pour leur expliquer ses intentions, à savoir la suppression des gabelles, impôts et autres charges supportées par le peuple, avec l'aide des princes du sang et des notables du royaume. Mais,

1. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. II, pp. 270-271.

2. Peut-être cette lettre se rapportait-elle à un projet de descente sur les côtes de Saintonge, envisagé avec la complicité d'Olivier de Coëtivy par les ducs de Berry et de Bretagne, ainsi qu'il résulte des aveux d'un certain « Josep, envoyé par le roy en Bretagne vers le duc pour savoir la vérité sur cinq cents lances que le duc et le sire de Lescun bailleront à M. de Berri ». L'interrogatoire qu'on lui fit subir porta sur plusieurs points : s'il entreprit avec le duc « de mettre les ylles et le pays circonvoisin en l'obéissance de M. de Berri et du duc au moyen de la dame de Villiqer [Antoinette de Maignelais] en lui baillant 3000 hommes » ; — si Olivier de Coëtivy ne devait point fournir 1000 hommes à ses frais, de Soubise et de ses autres domaines, et en envoyer 400 à Meschers et à Didonne, à l'embouchure de la Gironde, pour faciliter le débarquement ; — si le duc ne prépara pas au Croisic un départ de vingt-cinq caravelles destinées à faciliter cette opération ; — enfin si l'on n'avait cherché un autre moyen plus favorable et plus aisé de mettre la Saintonge « en l'obéissance de M. de Berri », avec la connivence d'Olivier de Coëtivy auquel on promettait l'office de sénéchal (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 65).

3. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 196.

4. Idem, t. II, p. 195.

5. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 466.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce que le roi ne peut empêcher, ce sont les envois d'émissaires spéciaux de Bourgogne en Bretagne et réciproquement [1], ce sont les menaces d'invasion de la Picardie, ce sont les difficultés financières, c'est l'impossibilité de mettre les places de la frontière en état de défense, faute de ressources ; par exemple, les subsides en faveur du roi, votés le 5 avril 1465 par les États de Languedoc réunis au Puy, ne rentrent pas [2], soit que le pays se déclare déjà trop surchargé d'impôts, soit que le duc de Bourbon et ses amis mettent le plus d'obstacles possible au recouvrement des nouveaux impôts. Car le duc de Bourbon, par son manifeste du 13 mars 1465 [3], lancé à la même heure que celui de François II, avait vivement poussé les villes d'Auvergne à la révolte.

Persuadé encore que ni la maison de Foix ni celle d'Armagnac ne trahiront la cause royale, que la famine et la peste régnant en Bretagne pourront arrêter les velléités guerrières de François II, l'ambassadeur milanais signale à son maître l'extraordinaire influence exercée à la cour de France par Charles d'Anjou, comte du Maine, et, insistant sur l'activité de Louis XI et sur sa bonne humeur peut-être affectée, il ajoute : « Ce royaume est sans dessus dessous, on ne parle que de guerre, bien que jusqu'à ce jour rien n'ait remué encore ; mais le pays entier a les oreilles dressées et ne sait quel parti prendre » [4]. Le roi, d'après la même source, est puissant en hommes et en deniers, et capable d'infliger une sévère leçon à ses adversaires qui n'ont pas un sou vaillant ; il commande en personne à des troupes bien en forme ; il mène avec lui une superbe artillerie de grosses bombardes et des engins de

1. Le comte de Charolais, envoyant des ambassadeurs au comte de Genève et aux communautés de Berne et de Fribourg (Bibliothèque cantonale de Fribourg, coll. von Mülinen, t. V, f° 1), leur expose la genèse de la ligue et spécifie les noms des adhérents. — On possède une lettre exposant ce qui se passa à Bruxelles lorsque Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à la suite des ambassades reçues, annonça son intention d'aller secourir Charles de France (Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 539, f° 71).

2. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. II, pp. 284 et 298.

3. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 196.

4. Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, f° 151 ; cf. *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1910, p. 131.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

guerre si beaux qu'il serait dangereux de les mésestimer : « ce train occupe plus de six lieues de pays et n'exige pas moins de 1200 chevaux; c'est chose étonnante et qui peut faire trembler tout le monde ».

Le Berry est en émoi. Le bâtard de Bourbon a été expédié à Bourges pour occuper la ville et le château [1]. Dès le mois de mars, des sergents et huissiers d'armes de Charles de France sont chargés d'aller, de contrée en contrée, faire publier le mandement qui ordonne aux nobles du pays de se mettre en armes le 28 pour le service du duc, tandis que d'autres parcourent les villages et y recrutent des francs archers qu'ils font venir à Bourges [2]. Tel se rend à Cosne, au devant du comte de Dam-

1. Th. Basin, édit. Quicherat, t. II, p. 114.

2. « A Jacques Merot, sergent de mondit seigneur [le duc de Berry], et Gregoire Barbier, la somme de XV sols tournois, c'est assavoir audit Merot VII s. VI d. pour ung voyage qu'il faisoit lors de Bourges devers messire Guillaume Taboe, chevalier, pour assembler les francs archers de Berry, desquelz il est cappitaine, pour servir mondit seigneur, et audit Gregoire Barbier autres VII s. VI d., pareillement pour ung voyage par luy fait de l'ordonnance de mesdits seigneurs de la grosse tour de ladite ville de Bourges devers monseigneur de Marueil luy porter certaines lettres closes de par mesdits seigneurs de la grosse tour de Bourges.

« A Jehan Chaillou, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de XX s. t. pour cause d'avoir esté de ladite ville de Bourges à Yssoldun porter certain mandement pour faire publier et mettre sus les nobles du pays de Berry, et aussy porter certaines lettres closes à monseigneur de Chauvigny et à monseigneur le conte de Penthievre pour les affaires de mondit seigneur.

« A Ursin Tauvenay, sergent de mondit seigneur, la somme de X s. t. pour partie d'un voyage par luy fait oudit mois de mars, partant de ladite ville de Bourges en la ville de Sancerre porter ung mandement pour faire publier afin que les nobles du pays de Berry se missent sus.

« A Yvon de Lagrée, demourant à Vierzon, la somme de XXVII s. VI d. t. pour cause d'avoir porté certaines commissions de par mes dits seigneurs de la grosse tour [de Bourges] aux habitans de toutes les parroisses de l'arcepreveré de Vierzon pour faire venir leurs francs archiers habillez en la dite ville de Bourges au XXVIIIe jour dudit mois de [mars] » (Archives nationales, K 530³, n° 19).

« A Pierre Roy, sergent d'armes de mondit seigneur, la somme de XIII s. IX d. t. pour ses peines et sallaires d'avoir baillé les mandemens aux paroisses qui s'ensuivent, afin d'amener leurs francs archers en ceste ville de Bourges dedans le XXVIIIe jour du mois de mars par devers mesdits seigneurs, c'est assavoir à Vigo, à Saint Oulchard, à Allouy, à Gii, à Berry, à Saint Crapais, à Villeneufve, Saincte Thorette, Levet, Senesçay, Saincte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

martin arrivant de Paris [1], et doit le ramener à Bourges ; tel autre a mission de gagner Vierzon, Pont-de-Sauldre et Selles-sur-Cher [2] pour s'informer si l'on y a déjà aperçu des gens du roi [3]. Ce sont de continuelles et incessantes allées et venues, qui dénotent une réelle anxiété : un messager part pour Châteauneuf-sur-Cher [4] où il remettra des lettres closes du duc aux autorités locales [5] ; un autre va trouver les habitants et le gre-

Sollenge, Vasselay, Soix, Quantilli, Vornay, Menesto Sallon, Saint Palais, Savigni, Crosses, Saint Just, Tinay et Luçay.

« A Guillaume Boutier, la somme de LXXV s. t. pour partie d'un voyage qu'il a fait de l'ordonnance de mesdits seigneurs de la tour porter par la septaine de Bourges, arcepreverez d'Issouldun, Dun le Roy et Argenton, certaines lettres pour faire venir tous les francs archers desdits arcepreverez à, Bourges au XXVIIIe jour de mars » (Idem, K 530[1], n° 10).

1. Il s'était enfui de la Bastille où le roi l'avait enfermé.

2. Louis de La Trémoille, seigneur de Selles-sur-Cher, paraît avoir pris peu de part à la Ligue. Mais cette petite ville, si l'on en croit son historien Maurice Romieu (*Histoire de Selles en Berry*, Romorantin, 1899, in-4), aurait été le théâtre, en juillet 1465, d'un coup de force contre Me Louis de Tilliers, notaire public et grenetier au grenier à sel du lieu, homme très populaire et chef d'une faction bourgeoise de mécontents, sans doute soutenu par les religieux de Saint-Eucise. Réveillé la nuit par de violents coups donnés dans sa porte, Tilliers descendit, ouvrit et reçut aussitôt en pleine poitrine une flèche mortelle décochée par un archer. La première émotion vite calmée, l'évènement n'eut pas d'autres suites. Malheureusement il est impossible de contrôler les sources de l'auteur, tant elles sont étrangement indiquées.

3. « A Ursin Tauvenay, sergent de mondit seigneur, et Guillaume Boutier, la somme de VII l. XV s. t., c'est assavoir audit Tauvenay XXXV s. t. pour ses peines et sallaires d'avoir esté et vacqué par neuf journées entieres, c'est assavoir trois journées en la conté de Sancerre pour crier et publier par mandement de mondit seigneur que les nobles du pays se missent sus en armes pour venir servir mondit seigneur ; deux journées qu'il a vacquées à aller, séjourner et retourner de ladite ville de Bourges à Chasteauneuf sur Cher porter certaines lettres closes aux procureurs et gouverneurs dudit lieu, et quatre journées à aller de ladite ville à Cosne devers monseigneur le conte Dompmartin qui venoit de Paris, pour le faire venir en la grosse tour de Bourges ; et audit Boutier VI l. t. pour vingt quatre journées que luy et ses commis ont vacquées à porter partie des commissions par plusieurs paroisses de Berry pour faire venir les francs archers dudit Berry servir mondit seigneur en ladite ville de Bourges, tous prestez, montez et habillez.

« A Jacquet Malart, demourant à Vierzon, la somme de XII s. VI d. t. pour ung voyage par luy fait de Vierzon au Pont de Sauldre et Selles pour savoir s'il y a aucuns gens d'armes du roy, ainsi que on disoit » (Archives nationales, K 530[3], n° 6).

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Amand (Cher).

5. Archives nationales, K 530[3], n° 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

netier d'Issoudun, et aide à préparer la défense de cette ville[1] ; d'autres sont expédiés vers le duc de Bourbon, le bâtard de Bourbon, le sire d'Albret, à qui des lettres closes sont aussi destinées[2] ; d'autres enfin se rendent auprès du duc lui-même, toujours résidant en Bretagne, ou vers le roi[3]. Pendant ce temps,

1. « A Jehan de Vaucler, escuier, pour avoir payé XXVII s. VI d. t. à Jehan de Grueille, pour avoir esté de Bourges à Issoldun pour aider aux habitants dudit lieu à garder ladite ville d'Issoldun pour mondit seigneur » (Idem, K 530 [3], n° 19).

« A Gilbert Jacquet, archer de monseigneur le duc de Bourbonnois, la somme de IV l. t. pour faire les fraiz et despens de luy et trois archers qui ont esté envoyez par mesdits seigneurs de la grosse tour en la ville d'Issoldun pour la garde du chasteau d'illec » (Idem, K 530 [4], n° 10).

2. « A frere Jehan Larcher, de l'ordre de N. D. des Carmes à Bourges, LV s. t. pour ung voyage par luy fait, partant de Nantes à Bourges et apporter lettres closes que monseigneur escripvit à meseigneurs de la tour, et aussi pour ung voyage qu'il fist lors de Bourges devers monseigneur de Bourbon luy porter certaines lettres closes que mondit seigneur luy escripvoit » (Idem, K 530 [4], n° 10).

« A Jehan Charbonneau, demourant à Vierzon, la somme de LV s. t. pour partie d'un voyage qu'il faisoit lors, partant le VIIe jour de ce present mois d'avril de ladite ville de Bourges devers monseigneur de Bourbonnois et d'Auvergne porter certaines lettres closes et autres choses que luy mesmes avoit apportées de devers mondit seigneur » (Idem, K 530 [3], n° 6).

« A Denis Alaseur, dit Chapperon, et Jean de Guilly, la somme de XL s. t. pour partie d'un voyage qu'ilz ont fait, partant de Bourges, devers messeigneurs de Bourbon et le bastard de Bourbon porter certaines lettres pour les affaires de mondit seigneur.

« A messire Pierre des Aages, chevalier, la somme de ÇX s. t. pour partie d'un voyage qu'il a fait, partant le derrenier jour du mois d'avril de Bourges devers messeigneurs de Bourbonnois, d'Albret, et le bastard de Bourbon, leur porter certaines lettres closes pour les affaires de mondit seigneur » (Idem, K 530 [3], n° 6).

On trouve encore mention de voyages faits à Moulins pour le même objet par Pierre Lardereau et Jean Rousseau, en mars 1465 (Idem, K 530 [3], n° 3).

3. « A Marion, femme de Briant Bremault, la somme de XXVII s. VI d. t. sur ce que pourroit estre deu audit Briant d'un voyage qu'il faisoit devers mondit seigneur, à elle baillé pour luy aider à vivre pendant que sondit mary demoureoit oudit voyage.

« A frere Clement Rigou, la somme de XXVII s. VI d. t. sur ung voyage qu'il a fait devers mondit seigneur par le commandement et ordonnance de mesdits seigneurs de la grosse tour de Bourges pour porter lettres et enseignemens touchant le fait de mondit seigneur.

« A messire Benoist Richard, chappellain en l'église du Palays de Bourges, la somme de LV s. t. pour partie d'un voyage qu'il faisoit lors, partant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des prières sont dites par les chapelains de la Sainte-Chapelle du Palais à Bourges [1], pour le bien et la prospérité des affaires de Charles de France.

On se hâte de mettre en état de défense la grosse tour de Bourges, où se tiennent en permanence les représentants officiels du duc, qui sont François de Beaujeu, seigneur de Lignières [2], Antoine de Châteauneuf, seigneur de Luçay [3], et Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon [4]. Ce sont eux qui distribuent les ordres, commandent aux troupes, organisent la résistance, président au ravitaillement en vivres et en munitions, ordonnancent les dépenses. Leur présence est d'autant plus nécessaire que dans la ville de Bourges même le parti royal

de Bourges avec son clerc, devers mondit seigneur porter certaines lettres closes de monseigneur de Beaujeu.

« A Latran Chesneau, la somme de VII l. V s. t. pour partie d'un voyage qu'il faisoit lors, partant le XVIIe jour du mois de mars, devers mondit seigneur, luy porter certaines lettres closes, memoires et instructions pour ses affaires du pays de Berry » (Idem, K 530 [3], n° 19).

« A Pierre Gault, la somme de LV s. t. pour partie d'un voyage qu'il a fait, partant le IIIe jour d'avril de ladite ville de Bourges, devers mondit seigneur lui porter certaines lettres closes pour ses affaires.

« A Jehan Mari, la somme de XXVII s. VI d. t. que mesdits sieurs de Linieres, Luçay et Voillon luy ont ordonnée bailler pour aller devers le roy.

« A Jehan Charbonneau, la somme de CX s. t. que lesdits sieurs luy ont ordonnée bailler pour ung voyage qu'il a fait devers mondit seigneur pour certaines lettres et mémoires pour le fait de mondit seigneur » (Idem, K 530 [3], n° 6).

Parmi d'autres déplacements que nous négligeons, indiquons celui de Fortis Lamys, serviteur d'Ythier Marchant, qui est envoyé vers son maître alors auprès du duc de Savoie (Idem, K 530 [3], n° 3).

1. « A Maistre Pierre de Calmesnil, conseillier, maistre des comptes de mondit seigneur et son aumosnier, la somme de XXVII s. VI d. t. pour pareille somme par lui paiée et baillée à certains chappellains de la saincte Chapelle du Palais à Bourges, pour avoir chanté treize messes pour prier Dieu pour mondit seigneur » (Idem, K 580 [3], n° 8). — Le même aumônier se charge un peu plus tard d'approvisionner la grosse tour de Bourges d'un muid de blé froment, et d'un muid de seigle, qui lui sont payés 13 livres 6 sous (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 490).

2. Voir la publication de Lucien Jeny sur Lignières dans les *Mémoires de la Société historique, scientifique et littéraire du Cher* (1889-1891).

3. Sur Antoine de Châteauneuf, voir ci-dessus, p. 32. — La seigneurie de Luçay est située en Berry. Il importe de distinguer ce personnage d'Antoine de Castelnau, seigneur du Lau, fils de Ramonet de Castelnau et frère de l'évêque de Bayonne (de Cauna, *Armorial des Landes*, t. II, p. 299).

4. Canton et arrondissement d'Issoudun (Indre).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

compte bien quelques partisans, ou tout au moins qu'il est indispensable de se méfier de certains individus suspects : par une lettre du 18 avril [1], deux riches négociants de la ville, Martin Le Roy [2] et Martin Anjorrant, dévoués au duc de Berry, déclarent qu'ils sont obligés de rester à Bourges pour protéger leurs biens et ne peuvent se rendre à une convocation qui leur a été adressée, « obstant le triboul et brouillis en quoi sommes en ceste ville ».

Les fortifications de la grosse tour de Bourges sont consolidées. On s'y approvisionne de poudre à canon, d'artillerie, de munitions diverses [3]. On amène d'urgence du bois de la forêt de la Salle-le-Roi [4], distante de quelques kilomètres, et on fait surveiller les charpentiers chargés du travail (6-7 avril) [5] pour éviter tout retard. Au-dessus de la tour flotte un étendard, où les armes royales ont été remplacées par les armes ducales [6], et l'on y fait le guet nuit et jour [7]. Deux guidons, en taffetas

1. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 229.

2. Parmi les hommages rendus en 1462-64 à Charles de France, on trouve ceux de Me André Le Roy, correcteur des comptes du roi, pour sa terre de Villeneuve, et de Jean Le Roy, bourgeois de Bourges (Archives départementales du Cher, C 814, ff. 6 et 38).

3. Archives nationales, K 530³, n° 8, et 530⁴, n° 3.

4. Située sur les communes de Saint-Martin-d'Auxigny et d'Allogny (Cher), la forêt de la Salle-le-Roi dépendait jadis du château de ce nom qui a disparu depuis longtemps (cf. Hipp. Boyer, *La forêt de Haute-Brune et le château de la Salle-le-Roi*, dans les *Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher*, 4e série, II, 1885).

5. « A Pierre Rousseau et Pion Rousseau, sergens de mondit seigneur, la somme de XX s. t. pour leurs peines et sallaires d'avoir esté par l'ordonnance et commandement de mesdits seigneurs de Linieres, Luçay et Voillon en plusieurs parroisses environ ladite ville de Bourges pour faire venir ens les charroys des dites parroisses pour amener partie du boys du boulvart de devant la grosse tour de Bourges.

« A Jehan Chaillou, sergent de mondit seigneur, la somme de VII s. VI d. t. pour ung voyage qu'il a fait les VIe et VIIe jours dudit mois d'avril, de Bourges en la forest de la Salle le Roy veoir si les charpentiers y besongnoient » (Archives nationales, K 530³, n° 6).

6. « A Jehan Tramblay, doreur, la somme de IV l. t. pour la vente, bail et délivrance par lui faicte en ladite grosse tour de Bourges de quatre canetes d'or de Florence pour adenteler certaine lance, laquelle estoit aux armes du roy, et pour en icelle faire ung estandart aux armes de mondit seigneur » (Idem, K 530³, n° 9).

7. « A Fleury Fournier, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ses gaiges, peines et sallaires d'avoir servy en icelle grosse tour de Bourges à estre au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mi-parti bleu-pers et violet, aux mêmes écussons, sont préparés très hâtivement [1]. Jean Poncet et Étienne Ferrand livrent des habillements de guerre [2]; on achète, pour compléter une installation sans doute rudimentaire, des bottes de paille pour les lits, huit draps de lit, une paire de petits « guérillons » fournis par le serrurier Jean Martin, des arches fermant à clef, des tréteaux, des escabeaux, des plats, des écuelles, des poêles à frire, de l'étain, du cuivre, jusqu'à une nappe pour le service de la table [3]; le potier d'étain Guillaume de La Forest fournit quelques ustensiles [4]. Des manœuvres sont occupés à curer les fossés du boulevard [5]. On amène dans l'intérieur du château, pour les besoins de la garnison, une assez grande quantité de provisions de bouche et de victuailles [6] où l'on trouve un mélange de différents poissons (harengs, carpes, brochets, anguilles, gardons, perches, barbeaux, loches, aloses, morue), des légumes variés (pois, fèves, navets, choux, blettes, oseille, épinards), du fromage de Craponne, et des fruits (cerises, pêches, poires, cerneaux, prunes, raisins). Ainsi toutes les précautions sont prises pour résister à l'armée royale aussi longtemps que faire se pourra.

Car Louis XI a bien l'intention d'attaquer le Berry, et peut-être de reprendre cette province que son frère paraît avoir abandonnée. Ses troupes se mettent en campagne ; dès le début du

dessus de ladite tour pour faire le guet durant le mois de juing » (Idem, K 530³, n° 11).

1. A Girault de Pompignac, marchant demourant à Bourges, la somme de VI l. t. pour la vente, bail et delivrance de deux aulnes de taffettas violet pour faire partir de deux guitons my party de bleu et violet aux armes de mondit seigneur, au pris de LX d. t. l'aulne.

« A Phelippon de Valenciennes, la somme de X l. X s. t. pour la vente, bail et délivrance par lui faicte en la grosse tour de Bourges de deux aulnes de taffettas pers pour parachever de faire les dits deus guitons, au pris de LX s. t. l'aulne, et aussi pour la vente et delivrance d'un papier d'or fin pour faire partie de la bature desdits guidons, IV l. X s. t. » (Idem, K 530⁴, n° 3).

2. Bibliothèque nationale, ms. français 23262. Pièce justificative n° XXIV.

3. Idem, ms. français 23262 ; Archives nationales, K 530³, passim.

4. Archives nationales, K 530 ⁴, n°s 3 et 9.

5. Idem, K 530⁴, n° 7.

6. Idem, K 530³, passim. Pièce justificative n° IV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mois d'avril, une avant-garde est partie, comprenant deux cents lances commandées par Philippe de Melun, Louis de Crussol [1] et Houaste de Montespedon, bailli de Rouen [2]; elle sera suivie du gros des forces royales; tandis qu'une partie devra être opposée à l'armée levée en Bretagne, une autre sera envoyée en renfort en Picardie. Le roi en personne annonce son départ pour le Berry [3], qui a lieu le 25 avril. Le 1er mai, on fait crier à Paris et ailleurs que tous les nobles et tenant fiefs nobles du roi doivent le rejoindre, armés et montés; on annonce que le roi veut mettre le siège devant Bourges, pour punir la ville de son état de rébellion; puis aussitôt d'autres nouvelles se propagent : le roi renoncerait à ce siège, soi-disant « pour l'amour que il avoit à son frère Charles » [4].

Les contemporains [5] évaluent à 51000 le nombre des ennemis de Louis XI, ainsi répartis : 12000 Bretons, Manceaux et Angevins avec le duc de Berry, le duc de Bretagne, Dunois et Jean de Bueil; 3000 Bourbonnais et Gascons, avec le duc de Bourbon, les comtes de Sancerre et de Dammartin, le sire d'Albret; 5000 Lorrains, Bourguignons et Suisses, avec le duc de Calabre, le comte d'Harcourt et le comte de Vaudemont; 6000 hommes avec le comte d'Armagnac; 25000 Picards, Flamands, Hennuyers, Brabançons, Bourguignons et Allemands avec les comtes de Charolais, de Saint-Pol, de Roucy, de Boulogne et le duc de Clèves.

1. Cf. *Archives historiques du Poitou*, t. XXXV, p. 450.

2. Qui reçut du roi les seigneuries de Rochefort et d'Auzière en Auvergne (1463) et celle de la Salle-le-Roi (juillet 1466), après avoir été son héraut d'armes quand il n'était que dauphin. Il appartenait à une vieille famille du Berry; Pierre, valet de chambre du duc de Berry et son maître des eaux et forêts en 1393, qui possédait le fief de la Folie (appelé plus tard la Folie-Montespedon, puis par corruption la Folie Mont-Abdon), et Jean, valet de chambre du roi, marié à Drouette de Bar, étaient ses ancêtres. Cf. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 782, ff. 184 v° et 191; *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 46. Sur ce personnage, dont le nom est parfois orthographié « Wast » à tort, voir encore : Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, pp. 312 et suivantes; Musée des Archives nationales, n° 481; et Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 4580 (année 1486). Il mourut en 1479 au siège de Thérouanne.

3. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 270.

4. *Journal* de Jean Maupoint, édition Fagniez, p. 53.

5. Idem, p. 52.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De ce nombre 16000 hommes environ étaient destinés à protéger le Berry, et allaient être attaqués par 20000 à 30000 combattants de l'armée royale [1]. Après avoir traversé Montrichard [2] et Saint-Aignan [3] (27-28 avril), puis Menetou-sur-Cher [4] (1er mai), Louis XI arrive à Issoudun [5] et à Vierzon [6], où il entre sans difficultés. A la sommation qu'elle reçoit, la garnison de Bourges refuse d'obtempérer et d'ouvrir les portes de la ville. Sans s'en inquiéter davantage et sans s'attarder à faire céder cette place, le roi par une habile manœuvre poursuit sa route vers le Bourbonnais et se dirige vers Saint-Amand [7] et Montluçon [8] par Lignières [9] et Châteaumeillant [10]. Saint-Amand, que protègent seulement vingt-deux hommes d'armes commandés par Geoffroy de Chabannes, seigneur de Charlus, est pris d'assaut par les compagnies de Charles de Melun et de Montespedon. La place forte, toute voisine, de Montrond [11], où Geoffroy de Chabannes en fuite avait réussi à se mettre en sûreté, ne tarde pas à succomber à son tour [12], dès le lendemain, à la surprise générale [13] ; et Charles de Melun s'y installe le 9 mai

1. *Journal* de Jean de Roye, édition de Mandrot, t. I, p. 42 ; *Journal* de Maupoint, p. 53.

2. Chef-lieu de canton, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

3. Chef-lieu de canton, arrondissement de Blois.

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de Romorantin (Loire-et-Cher).

5 Issoudun, dont Jean de Salazar était seigneur, avait facilement embrassé le parti royal, peut-être par rivalité avec Bourges. — Dans le voisinage, Jean II de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère, qui avait refusé de s'associer aux ligueurs, vit le duc de Bretagne lui saisir son comté de Penthièvre et ses autres terres bretonnes (Em. Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, 1889, p. 126).

6. Chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges (Cher).

7. Chef-lieu d'arrondissement (Cher).

8. Chef-lieu d'arrondissement (Allier).

9. Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Amand-Montrond (Cher).

10. Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Amand.

11. Aujourd'hui englobée dans Saint-Amand. Cf. Victor Mallard, *Histoire des deux villes de Saint-Amand* (Saint-Amand, 1895, in-8).

12. Montrond avait été très fortifié par Charles d'Albret qui en était seigneur.

13. Marie d'Albret, veuve du comte de Nevers récemment décédé, vint aussitôt après la prise du château de Montrond trouver le roi à Lignières ; le roi lui fit don d'une somme de 330 livres 7 sous 6 deniers tournois pour ses habits de deuil et ceux de ses dames de compagnie (Archives nationales, KK 59, f° 129) ; cf. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 294.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au nom du roi [1]. Puis, tout en laissant encore une suffisante garnison dans chaque localité [2], le roi va camper (12 mai) devant Montluçon que tient Jacques de Bourbon avec 30 ou 40 hommes d'armes et 120 autres combattants : cette nouvelle cité, dominée par un château, ne résiste pas plus d'un jour et d'une nuit à l'artillerie adverse ; les habitants compris dans la capitulation obtiennent la vie sauve et la conservation de leurs biens, et seront désormais traités en fidèles sujets, à condition qu'ils jurent de ne plus jamais porter les armes contre le roi (14 mai). La misère était très grande dans la région, et contribua peut-être à rendre la résistance moins efficace. D'ailleurs, en se montrant modéré et doux dans la victoire, Louis XI comptait rallier plus vite les populations et obtenir plus tôt la reddition de la place de Bourges qui, pensait-il, ne pouvait tenir longtemps. En attendant, quelques localités du pays de Combraille et de l'Auvergne [3] même renonçaient à résister aux troupes royales triomphantes, alors que Montrond, rempart de la province, avait dû céder [4].

Ces évènements n'étaient pas sans préoccuper sérieusement les seigneurs de Luçay, de Lignières et de Sully qui défendaient Bourges pour Charles de France. Guillaume Bourdin, dans les premiers jours de mai, fut envoyé à Châteauneuf et à Lignières pour obtenir quelques renseignements [5]; Pierre des Barres [6] se

1. *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 43, et *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 287 et 293.

2. A Issoudun, Charost, Mehun-sur-Yèvre, Dun-le-Roi, Sancoins, Aubigny. Cf. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 340.

3. Riom refusa d'accepter la garnison du duc de Bourbon (*Lettres de Louis XI*, t. X, p. 228).

4. *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 43, et t. II, pp. 294-295.

5. « A Guillaume Bourdin, la somme de VII s. VI d. t. pour partie d'un voyage qu'il a fait, partant le VIIIe jour de ce present mois de may, de Bourges à Chasteauneuf, Linieres et illec environ, où il sauroit que le roy estoit lors, pour soy enquerir et savoir si le roy estoit deliberé de venir devant Bourges ou quel chemin il tiendroit. » (Archives nationales, K 530[1], n° 10.)

6. Seigneur de Saint-Aignan (cf. Archives nationales, R[2] 27) et de Chitry en Nivernais (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 782, f° 195) ; cf. Paul Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. III (1902), pp. 439 et 616, et *Le Jouvencel*, édition Favre et Lecestre, I (1887), p. CCXI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rendit en même temps à Villefranche [1] pour savoir où étaient l'armée et l'artillerie ennemies (car on redoutait une marche du roi sur Bourges), puis à Moulins, chargé d'une mission pressante auprès du duc de Bourbon [2]. Ces voyages se multiplient dans le courant du mois de mai [3]; ils ne sont pas toujours exempts de difficultés, puisqu'il arriva à Pierre des Barres la mauvaise chance d'être arrêté en chemin et dépouillé par les bandes étrangères qui occupaient la contrée.

S'appuyant sur Bourges qui était leur quartier-général, les confédérés ne se considéraient nullement comme vaincus. Ils esquissèrent contre l'armée royale plusieurs tentatives d'encerclement ou d'attaque par flanc. Ils réoccupèrent sans trop de peine Châteauneuf-sur-Cher, Lignières et le Bois-l'Abbé [4]. Une

1. Canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier).

2. « A Pierre des Barres, demourant à Bourges, la somme de LV s. t. pour son sallaire d'avoir esté par le commandement de mesdits seigneurs de la grosse tour de la ville de Bourges à Villefranche, pour savoir et enquerir secretement où estoit le roy et son artillerie, ouquel voyage il a esté destroussé par les Biernoys » (Archives nationales, K 530[4], n° 10); — « A Pierre des Barres, la somme de LV s. t. en deux escuz d'or pour ung voyage d'avoir esté de ladite ville de Bourges devers monseigneur de Bourbon en la ville de Molins par l'ordonnance et commandement du conseil de mondit seigneur estant oudit Bourges » (Idem, K 530[3], n° 19).

3. « A Jehan de Grueille, escuyer, la somme de V s. t. pourp areille somme qu'il avoit baillé à ung homme qui, par le commandement de mesdits seigneurs, avoit esté de Bourges à Montluçon pour savoir où estoit le roy et aussi rapporter de ses nouvelles.

« A messire Simon de Marcillat, la somme de X s. t. qui luy a esté ordonnée pour aller devers le roy, de l'ordonnance de monseigneur le bastard de Bourbon et de mesdits seigneurs de la grosse tour.

« A Jehan Rompterre, la somme de XIII l. XV s. t. en X escuz d'or, pour ung voyage qu'il a fait en la dite ville de Bourges et retourner de la dite ville, partant le XXIIe jour dudit mois de may, luy porter certaines lettres closes de par mesdits seigneurs de la tour.

« A Jehan Maubruny, sommellier de l'eschançonnerie de mondit seigneur, la somme de IV l. XV s. t. pour ung voyage qu'il a fait, accompaigné d'une guide, de la ville de Bourges devers mondit seigneur de Bourbon luy porter certaines lettres closes pour les affaires de mondit seigneur, de l'ordonnance et commandement de messeigneurs le bastard de Bourbon, de Linieres, Voillon et Luçay » (Idem, K 530[3], n° 19).

4. Archives nationales, K 530[3], n° 1. Pièce justificative n° X. — Bois-l'Abbé est aujourd'hui une ferme de la commune de Vic-sur-Aubois (Vicq-Exemplat), canton de La Châtre (Indre); on y voit encore une des tours cylindriques qui appartenaient à l'ancien mur d'enceinte de cette seigneurie et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sortie, où les Bourguignons côtoyaient les Bretons, permit d'avancer heureusement jusqu'à Dun-le-Roi [1], localité défendue par Jacquelin Trousseau, l'un des maîtres d'hôtel du roi [2], et dotée d'assez solides fortifications : « audit lieu de Dun le Roy y a tour belle et fort, et aussi y a ville de grant closture de murs et bien peu de habitans, eu regard à la grandeur du lieu » [3]. Sous la conduite du duc de Bourbon, un fort contingent de troupes à la solde des ligueurs réussit à mettre devant cette place un siège qui est resté inconnu des historiens [4], et qui n'en est pas moins un des épisodes les plus significatifs de cette campagne. Le siège dura exactement neuf jours, du 19 au 28 juillet [5], et fut extrêmement meurtrier ; au bout de ce temps

qui, malgré des modifications ultérieures, doit remonter au XVe siècle ; en effet Guy III de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, autorisa en 1453 les religieux de Déols à fortifier le prieuré de Bois-l'Abbé qui leur appartenait (Archives départementales de l'Indre, A 107). Je dois ces renseignements à l'amitié de M. Émile Chénon, qui prépare une notice sur ce prieuré.

1. Aujourd'hui Dun-sur-Auron, chef-lieu de cant., arrondt de Saint-Amand-Montrond (Cher).

2. Fils de Jacques Trousseau, vicomte de Bourges et seigneur de Bois-Sire-Amé, maître d'hôtel de Charles VII, que le roi en 1467 autorisa à réédifier son hôtel de Chambon-sur-Auron démoli pendant les guerres, il était gendre de Jacques Cœur et seigneur de Dun-le-Roi depuis 1461 (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 782, ff. 172 vo et 178 voi ; on le trouve passant à Amboise au mois d'octobre suivant avec la reine (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. V, p. 177). Maître d'hôtel du roi, il l'était encore en août 1474 et touchait alors une pension de 1000 livres tournois (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2889, Trousseau, no 32). Cf., sur cette famille, Archives nationales, X1a 21, ff. 35, 51 et 56 ; KK 250, fo 25 (Jean Trousseau, maître d'hôtel du duc Jean de Berry en 1414). Déjà en 1276 on signale un Jacquelin Trousseau, qui était garde du scel de la prévôté de Bourges (Archives départementales du Pas-de-Calais, A 23).

3. Archives communales de Dun-le-Roi, EE 2 ; cf. Paul Moreau, *Histoire de Dun-le-Roi*, t. I (1895), p. 239. Le château avait abrité en décembre 1461 une ambassade florentine venue vers Louis XI.

4. Une simple mention s'en trouve dans l'ouvrage local de Paul Moreau, qui vient d'être cité.

5. « Autre despence faicte par ledit tresorier et receveur general depuis le XIXe jour de juillet oudit an mil CCCCLXV jusques au XXVIIIe jour ensuivant, pendant lequel temps le siege fut mis et tenu de par mondit seigneur devant la ville de Dun le Roy, ouquel siege y estoient monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne et autres seigneurs de Bourgoigne et d'Almaigne, tant en pain, vin, que autres choses necessaires pour ledit siege, comme par ung papier journal signé de mondit seigneur de Voullon peut apparoir.

« A Jaquet de Sartieres, tonnellier, la somme de XIX s. II d. t. pou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la garnison dut se rendre, les canons braqués sur elle ayant eu raison de sa résistance ; de nombreuses maisons démolies et incendiées attestèrent la violence des engins qu'employa l'artillerie ; des mines, habilement placées par des prisonniers avisés et consolidées par des charpentiers spécialistes, eurent tôt fait d'endommager tours, poternes, remparts, au point de les rendre inutilisables [1]. Nous ne connaissons pas l'importance du contingent envoyé contre cette place, mais nous savons qu'il s'y trouvait, indépendamment du bâtard de Bourbon, le sire de Chaumont, Dammartin, Guillaume de Sully et le marquis de Rothelin. On n'avait rien négligé pour la préparation et la réussite de l'opération : des tonneaux de vin blanc et rouge [2] pour les soldats, de l'avoine pour les chevaux, de la poudre, de la poix, de l'étoupe avaient été expédiés de Bourges en toute hâte, avec des vivres, de la chandelle, de l'encre et du papier, de la vaisselle de bois [3] ; on s'était même servi de projectiles enflammés pour propager plus vite l'incendie dans la ville assiégée [4].

ses peines et sallaires d'avoir tiré le vin des hostelz qui s'ensuivent, c'est assavoir, le XXe jour dudit mois de juillet, une queue de vin vermeil chez Jean Piat, deux queues de vin blanc chez Pierre le Roy, sergent de mondit seigneur, et le XXIIe jour du dit mois ensuivant dix tonneaulx de vin, les six prins en l'ostel de Jehan Poncet, marchant, et les autres quatre en ung cellier que Estienne Chambellan avoit en l'ostel des Souffletz à Bourges, lequel vin fut chargé en charroys et mené audit Dun le Roy pour fournir à la despence des gens illec tenans ledit siege de par mondit seigneur au lieu de Dun le Roy » (Archives nationales, K 530³, n° 20).

« A Pierre Roy, appothicaire, la somme de XXV l. t. pour la vente, bail et delivrance par lui faicte en ladicte grosse tour de Bourges de cinquante livres de pouldre de canon, tant pour la fortiffication de ladite tour que pour le siege de Dun le Roy » (Idem, K 530¹, n° 3).

« A Collette, femme de Jehan Percy, la somme de XXVII s. VI d. pour aider à guerir sondit mary, lequel estoit au lit malade, d'un coup de coulevrine qu'il eust en besongnant aux mignes du siege de Dun le Roy » (Idem, K 530³, n° 11).

1. Archives nationales, K 530³, n° 12 ; Pièce justificative n° VIII ; — Archives communales de Dun-le-Roi, EE 2.

2. Un des tonneaux subit une avarie en route ; le vin fut perdu ou bu avant d'arriver à destination (Archives nationales, K 530¹, n° 5 ; Pièce justificative n° VIII).

3. Archives nationales, K 530³, n° 5 ; Pièce justificative n° VIII.

4. Idem : « en potz de terre pour mettre feu pour gecter en la ville de de Dun le Roy ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aussitôt prise par les ligueurs, la place de Dun-le-Roi fut remise en état de défense [1] ; le trésorier Pierre Morin [2], accompagné du receveur général Jean Piat et de neuf archers, s'y rendit pour aller conférer avec le bailli de Forez [3]. Tandis que l'artillerie de siège, devenue libre pour d'autres exploits, est renvoyée à Bourges, une partie des troupes des confédérés, comprenant archers, arbalétriers, coulevriniers et coustilliers, alla tenir garnison dans le petit prieuré de Bois-l'Abbé [4], sous le commandement de Jean de Gruelle, écuyer.

Pendant ce temps Louis XI attendait des renforts. Le duc de Milan, conformément à son traité, lui avait proposé un concours de 4000 cavaliers et 1000 hommes de pied, qui fut immédiatement accepté (28 mars 1465) [5] et allait permettre au roi de combiner ses plans à la fois contre les troupes bretonnes et contre celles du duc de Bourbon. Ce corps d'armée d'outre-monts devait être commandé par Galéas Sforza. Quand Louis XI connut cette décision par l'entremise de l'ambassadeur Pa-

1. Archives nationales, K 530³, n° 12; Pièce justificative n° VIII.

2. La conduite de Pierre Morin lui coûta cher ; par ordre du roi, on fit main basse sur tous les biens qui lui appartenaient et furent trouvés à Paris (15 mars 1465), et son office d'huissier du trésor fut donné à un sujet fidèle (*Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 41). De même, il fut fait inventaire de tous les biens meubles qui garnissaient l'hôtel du duc de Bourbon à Paris, et on en confia provisoirement la garde à un certain Germain Levesque (Archives nationales, P 1363¹, n° 1157).

3. « Audit Pierre Galant, la somme de CX s. t. pour pareille somme que ledit Gallant a paiée et delivrée comptant à Jehan Duverger, demourant à Dun le Roy, en l'ostellerie où pend pour enseigne le Bœuf Couronné, tant pour sa despense ordinaire que pour la despense dudit tresorerier et receveur general Jehan Piat et neuf archers avecques leurs chevaulx par deux jours, lesquelz estoient allez, partant de ladite ville de Bourges audit lieu de Dun le Roy devers le bailly de Forestz en la compaignie dudit tresorerier, pour remonstrer et dire audit bailly qu'il eust à venir en ladite ville de Bourges pour la garde d'icelle, comme aussi pour conduire et mener partie de ses gens au Boys l'Abbé, lequel avoit esté mis en la main de mondit seigneur, et semblablement es terres et seigneuries de monseigneur de Chauvigni, afin de recouvrer les deniers du paiement des gens d'armes dont les habitans estoient reffusans de paier » (Idem, K 530³, n° 16).

4. Idem, K 530³, n° 1 (Pièce justificative n° X) et n° 16.

5. Ghinzoni, *Spedizione sforzesca in Francia*, dans l'*Archivio storico lombardo*, t. XVII, p. 317. — Des ordres furent donnés à Bourg pour recevoir, loger et nourrir ces troupes de passage (Archives municipales de Bourg en Bresse, BB 11).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nigarola, il ne put contenir sa joie. Se découvrant, il exprima en termes enthousiastes la gratitude que lui causait cet acte de bonne fraternité du duc de Milan, qui n'est point « un de ces amis en paroles comme le sont tant d'autres seigneurs », et il jure que, « si Dieu veut lui faire la grâce de le remettre en son ancien état, il saisira l'occasion de témoigner au duc sa reconnaissance, de telle manière que ce sera un exemple à tous les princes de la chrétienté » [1]. Quant au duc de Nemours, attentif aux événements, l'oreille aux aguets dans son château de Montaigut en Combraille, il semblait disposé à venir faire sa soumission [2]. Par contre, le pape se réservait, énigmatique et plutôt favorable aux confédérés : « Qu'il arrive en France ce qu'il plaira à Dieu ! » disait-il [3]; et l'appui qu'il pouvait fournir aux ennemis du roi s'augmentait du fait qu'il paraissait se prêter à leur désir d'être relevés par lui de leur serment de fidélité.

Louis XI quitte Montluçon le 28 mai pour gagner Saint-Pourçain [4], où il demeure douze jours [5]. Pendant ce séjour, il cherche à éviter une entrevue sollicitée par Jeanne sa sœur, duchesse de Bourbon [6], mais il ne peut la lui refuser, malgré les précautions qu'il a prises. Par contre, il a bien signé avec le duc de Bourbon une trêve pendant la durée de laquelle celui-ci ne pourra laisser pénétrer les Bourguignons dans ses domaines (car il faut à tout prix empêcher la réunion de ces troupes aux autres) ; mais le duc de Bourbon n'a pas respecté cette clause et les Bourguignons sont arrivés jusqu'à Moulins.

1. Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, f° 161 v° ; cf. *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1910, p. 132.

2. Le roi lui expédia Yves du Fou pour s'entendre avec lui ; de son côté Nemours envoya à Montluçon le sire de Langeac et Georges de Vouhet. A ce moment se rattache la trahison de Louis d'Harcourt, évêque de Bayeux, qui, voulant détourner Langeac de la route qu'il devait suivre, offrit son concours pour enlever Louis XI avec l'aide du sire du Lau et de Lancelot de Honcourt son lieutenant, tous deux dévoués à la ligue (Mandrot, dans la *Revue historique*, t. XLIII, 1890, p. 304).

3. Lettre de l'ambassadeur milanais A. Rossi, du 20 mai 1465 (Bibliothèque nationale, ms. italien 1591, f° 41).

4. Chef-lieu de canton, arrond^t de Gannat (Allier).

5. Du 29 mai au 11 juin. Cf. *Documents historiques inédits*, t. II, p. 303.

6. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 312.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le roi veut prendre ses dispositions pour aller mettre le siège devant cette ville, mais prudemment le duc de Bourbon envoie à Louis XI, à Aigueperse [1], des délégués chargés de négocier d'office avec lui, tandis que lui-même prend le chemin de Riom où il se rencontrera avec le duc de Nemours et Charles II d'Albret (19 juin). Tous les confédérés ont puisé un redoublement d'énergie inattendu dans le nouveau manifeste lancé au pays par Charles de France, de Fougères, le 1er juin [2] : le roi ayant refusé de réunir les grands seigneurs et notables personnages pour discuter avec eux des réformes à introduire dans l'État, ayant en outre traité très durement tous ceux qui ont voulu prendre une part quelconque à ces réformes, le dessein des coalisés est bien net [3], et la lutte se poursuivra, plus active que jamais, avec l'aide de tous ceux qui veulent combattre pour le bien du royaume, pour la suppression des tailles et impôts insupportables aux populations opprimées.

Le comte de Comminges, avec une partie de l'armée royale, est allé en hâte se poster à Montmarault [4] pour empêcher le duc de Nemours de rejoindre les confédérés à Bourges [5] ; mais celui-ci est à Riom, et c'est au contraire le duc de Bourbon qui s'en est éloigné. D'ailleurs l'Auvergne est divisée autant que le reste du royaume : dans le parti du roi on voit les sires

1. Chef-lieu de canton, arrondt de Riom (Puy-de-Dôme).

2. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 466.

3. Il n'est peut-être pas inutile de connaître l'opinion exprimée par le duc de Calabre dans une lettre écrite de Nancy le 3 juin 1465, à « Jacobo de Pacciis », de Florence, et dont voici la traduction : « Lo Re nostro patre et conte de Lurrena nostre zio restati con 700 lanze a le frontere del duca de Bery et Bretagna, ad prandere accordo....., non demeno se crede lo faria per essere confortato da tutti soy, et maxime da quelli l'hanno praticato ; dicendo loro haverlo acceptato a li prelibati duchi. L'opinione nostra è che dicto accordo non possa havere loco. Noy siamo in ordine con bella compagnia, et fin ad XII o XV di, saremo in campagna... ». (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 59 ; copie très defectueuse). Cf. f° 60 v°, la lettre de l'ambassadeur Panigarola sur le même sujet (Lyon, 12 juin).

4. Chef-lieu de canton, arrondt de Montluçon (Allier). — Pour sa fidélité au roi, cette ville dès le 21 mai reçoit l'autorisation de porter une fleur de lys dans ses armes (*Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 328).

5. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 319.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Apchier [1] et de Montlaur [2], tandis que le vicomte de Polignac [3] et l'évêque du Puy [4] ont adopté la politique du duc de Bourbon. Là aussi les populations, indécises et surprises, comprennent mal ces divergences; là aussi, pour les entraîner dans le camp des ligueurs, leur fait-on annoncer de la part du duc de Berry la suppression des tailles et autres impôts si ce prince reste maître du pays; là aussi l'évêque leur recommande-t-il de ne prêter aucun serment au roi ou à son représentant, quelles que soient les influences qui tentent de les y contraindre [5]. En maint endroit, les choses faillirent tourner au tragique, témoin ce qui passa un peu plus tard à Espaly [6] où le sénéchal royal de Beaucaire, Rauffet de Balsac, voulant obliger les habitants à céder, dut commander un assaut qui dura cinq jours et les fit capituler après la mort du capitaine de la place, tué d'un trait d'arbalète [7].

Louis XI avait amené de l'artillerie et des troupes qui campèrent à Mozac et à Marsat [8], à une petite distance de Riom, dont il se proposait de faire le siège, lorsque le duc de Nemours vint, au nom des coalisés, lui proposer une loyale soumission, promettant d'obtenir l'adhésion des autres princes, et

1. Guérin d'Apchier, en récompense de ses services, reçut du roi les seigneuries de Saint-Auban, Calvisson et Massillargues en Languedoc, qui avaient été confisquées sur Guillaume Louvet, compromis en compagnie du duc de Bourbon dans la ligue du Bien public (Archives nationales, JJ 194, f° 30; publ. dans *Jean de Reilhac*, t. III, p. 193).

2. Arnaud de Montlaur, allié aux Apchier et aux Polignac.

3. Cf. *Annales de la Société d'agriculture du Puy*, t. XXII (1859), pp. 225-251. — Le mariage de Claude, fils de Guillaume-Armand de Polignac avec Jacqueline, fille d'Antoine de Chabannes, fut célébré quelques années plus tard (12 avril 1469) au Puy.

4. Jean de Bourbon.

5. *Chroniques d'Étienne Médicis*, publ. par Chassaing, I (1869), pp. 252-253.

6. Canton et arrond^t du Puy (Haute-Loire).

7. Plusieurs années après, le roi fit faire une enquête sur les pilleries et exactions dont les populations auvergnates avaient alors souffert; les paroisses citées comme les plus éprouvées sont toutes dans le Puy-de-Dôme, cantons de Rochefort, d'Orcines, de Menat, de Saint-Amant-Tallende, de Saint-Genès-Champanelle et de Pontgibaud (Archives municipales de Clermont-Ferrand, Compte de 1470, f° 9).

8. Les 23-24 juin. Ces deux communes font partie du canton de Riom (Puy-de-Dôme).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

offrant d'envoyer des ambassadeurs, à Paris, le 15 août prochain, en vue de signer une paix définitive. Le roi accepta. Des clauses spéciales concernaient les mesures à prendre pour les habitants de Bourges, l'échange des prisonniers, l'évacuation des domaines du duc de Bourbon par l'armée royale, avec l'assurance que le roi ne pénètrerait pas, jusqu'à cette date du 15 août, dans les terres du duc de Bourgogne voisines de celles du duc de Bourbon [1]. Ce qui n'empêcha pas la garnison de Bourges, dans une sortie effectuée le 6 juillet, d'assaillir un groupe de francs archers momentanément établis à Châteauneuf-sur-Cher, retour d'Auvergne, et de subir un échec assez grave [2]; le bruit même courut, et parvint au roi, de la mort d'un des principaux capitaines de Bourges, Antoine de Châteauneuf, seigneur de Luçay et chambellan du duc de Berry ; mais ce bruit était controuvé.

Ce n'était pas de gaieté de cœur que Louis XI s'était imposé l'obligation de renoncer à sa campagne d'Auvergne, et de signer cette trève qui lui interdisait la punition complète des coupables et des rebelles. Mais sa capitale était menacée ; le comte de Charolais avait envahi la France par le nord, avait passé déjà la Somme et l'Oise, et marchait sur Paris où le duc de Bretagne devait venir le rejoindre [3]. Aussi reprenait-il précipitamment la route de Paris. Il s'en fallut de peu qu'il n'y pût parvenir. Un complot très sérieux contre lui faillit réussir, d'abord à Montluçon, puis à Aigueperse ; dans cette dernière ville, entre le 21 et le 30 juin, des conciliabules secrets entre Pierre d'Oriole [4], Louis d'Harcourt, le duc de Nemours et d'autres encore, ont lieu dans l'hôtel de Jean de Reilhac où le roi est descendu ; il s'agit d'effrayer Louis XI et au besoin de s'emparer de

1. *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 51 ; Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 474.

2. Olivier de la Marche, *Mémoires*, édition Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 10.

3. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 325.

4. Descendant d'une famille bourgeoise de La Rochelle, dont plusieurs membres avaient déjà rempli des fonctions publiques ; Jean d'Oriole, son père fut à plusieurs reprises échevin et maire de cette ville (Bibliothèque municipale de La Rochelle, ms. 353 ; et Archives départementales de la Charente-Inférieure, H 110).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sa personne, d'obtenir de lui qu'il se soumette aux exigences de Nemours, des comtes du Maine et d'Armagnac ; déjà même on a fait entre les conjurés la répartition des offices, en réservant les finances à d'Oriole, et l'on escompte les heureux effets de ce petit coup d'État en permettant à des influences nouvelles de s'ingérer dans la conduite des affaires du royaume, et en arrachant au roi les promesses suivantes [1] : un apanage raisonnable pour son frère, une somme d'argent au comte de Charolais, une bonne pension et le gouvernement de la Normandie à Dunois, une autre pension et le gouvernement de Picardie et Haute-Normandie au connétable de Saint-Pol, une autre pension encore et le gouvernement de Champagne au duc de Calabre, le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France au duc de Nemours, la charge de connétable au comte d'Armagnac et celle de maréchal au sire de Lohéac, divers avantages enfin au duc de Bourbon. On prévoyait encore un renouvellement du conseil du roi, où entrerait l'évêque de Bayeux, et le remplacement du chancelier [2]. Mais tous ces beaux projets, qui furent connus seulement un peu plus tard, au moment du procès du duc de Nemours, échouèrent complètement. Les confédérés, dans leur déconvenue, n'eurent d'autre ressource que de reprendre les armes. Ils croyaient toutes les dissensions du royaume promptement apaisées ; elles recommencèrent au contraire avec une nouvelle violence.

Dans une course rapide, le comte de Charolais, accompagné du comte de Saint-Pol, à la tête d'une armée forte (disait-on) de 26000 hommes et d'une grosse artillerie, avait successivement traversé Péronne [3], Montdidier [4], Pont-Sainte-Maxence [5],

1. Le 30 juin, un accord fut signé entre le duc de Nemours et le comte d'Armagnac avec le roi, celui-ci promettant, avec le pardon, un apanage « raisonnable » pour son frère (Bibliothèque nationale, ms. français 6927, f° 37 ; publ. dans *Jean de Reilhac*, t. I (1886), pp. 197-198.

2. *Journal* de Jean de Roye [interpolations de Jean Le Clerc, d'après le procès du duc de Nemours], t. II, pp. 187-189 ; cf. *Jean de Reilhac*, t. I (1886), pp. 306-310.

3. Ch.-lieu d'arrondissement (Somme).

4. Ch.-lieu d'arrondissement (Somme).

5. Ch.-lieu de cant., arrond^t. de Senlis (Oise). — On lit dans J. Du Clercq (Buchon, t. XL, chap. 30, p. 6) : « Ceux de la ville [de Pont Sainte-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Creil [1], négligeant ou bravant tous les obstacles, au besoin servi par des traitres. Partout il prenait possession au nom du duc de Berry dont il se disait lieutenant-général. Son armée vint camper le 3 juillet entre Saint-Denis et Paris [2]. Charles de Melun, grand-maître d'hôtel du roi, et le maréchal Joachim Rouault défendaient la capitale, qui subit deux assauts, le 7 et le 8 ; les assaillants purent être repoussés avec de fortes pertes [3], et vinrent prendre leurs quartiers au Lendit, dans les baraques dressées pour la grande foire du mois de juin et non encore enlevées, au milieu de la plaine Saint-Denis [4].

Partout d'ailleurs, pour se faire mieux accepter, le comte de Charolais se pose en défenseur du bien public, venu à la requête formelle du duc de Berry, lequel réclame de ses sujets une obéissance à Charolais comme à lui-même [5].

Le lendemain 9, on tint conseil au camp : les opinions étaient partagées ; les uns, confiant dans la parole du vice-chancelier de Bretagne, proposaient d'aller au devant des ducs de Berry et de Bretagne dont la présence était signalée dans les environs; les autres, plus pressés d'en finir, déclaraient préférable de retourner en Picardie, puisque les autres confédérés ne se trouvaient pas là au jour convenu, et jugeaient inutile de pour-

Maxence] feirent au comte toute obéissance *au nom du duc de Berry* dont il se disoit lieutenant general, et illecq de par le duc de Berry le comte feit crier qu'il mettoit jus touts les subsides, impositions, quatriesmes et autres debittes ; et pareillement avoit fait mettre jus à Peronne et à Montdidier. »

1. Chef-lieu de canton, arrond^t de Senlis.

2. « Il et tout son ost se partist d'illecq, et s'en allerent à Saint Denis en Franche, en laquelle ville pour et au nom du duc de Berry on lui feit ouverture. » Du Clercq, ibid., p. 7.

3. Tous les détails de ces évènements sont donnés avec beaucoup d'exactitude dans le *Journal* de Jean Maupoint, pp. 54-55. — Le rôle du maréchal Rouault est diversement interprété par les historiens.

4. Jean Du Clercq, ibid., p. 9.

5. " Le comte leur avoit fait remonstrer... qu'il n'estoit venu que pour le bien du royaume, et à la priere et requeste dudit duc de Berry, qui avoit mandé qu'il seroit de brief avecq lui, et se donnoit de merveilles que ja n'estoit venu. Lequel duc de Berry faisoit ce qu'il faisoit pour le bien du royaume, leur signifiant qu'ils obéissent à lui comme et au nom du duc ". (J. Du Clercq, p. 8.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suivre la campagne au-delà de la Seine [1]. Le comte de Charolais n'accepta ni l'une ni l'autre de ces combinaisons. Lorsqu'il fut informé par Marie de Clèves, duchesse d'Orléans, de l'arrivée du roi à Cléry [2], il avait déjà depuis deux jours traversé le fleuve au pont de Saint-Cloud [3], mal défendu, tandis que Saint-Pol occupait l'autre rive [4]. Maîtres de ce passage important, les Bourguignons purent contourner la capitale et s'installer, par Issy [5] et Bourg-la-Reine [6], partie en avant-garde à Montlhéry [7], avec Saint-Pol, partie en arrière-garde à Longjumeau [8] avec le comte de Charolais. Leur armée se trouvait même augmentée de renforts nouveaux, puisqu'on l'évalue alors à 30000 combattants [9], dont la solde était assez péniblement payée, faute de fonds [10].

Dans le même temps, après de grands préparatifs qui coûtèrent fort cher et grevèrent lourdement le budget du duché [11], l'armée de Bretagne, à laquelle s'était joint Charles de France, marchait par le Maine et la Beauce vers Paris. Forte, dès le mois de juin, de 10000 à 12000 hommes [12], et dotée, au dire

1. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 19. — Le comte de Charolais avait reçu plusieurs messages des ducs de Berry et de Bretagne annonçant leur prochaine arrivée et leur présence à Chartres; en réalité ils n'étaient encore qu'à Vendôme le 10 juillet.

2. Ch.-lieu de cant., arrond^t d'Orléans (Loiret).

3. Arrond^t de Versailles (Seine-et-Oise). Voir la lettre du comte de Charolais à son père, écrite le 14 juillet (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 346).

4. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 20 ; Jean de Haynin, *Mémoires*, édition de 1842, t. I, p. 26 ; *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 60.

5. Cant. de Vanves (Seine).

6. Cant. de Sceaux (Seine).

7. Cant. d'Arpajon, arrond^t de Corbeil (Seine-et-Oise).

8. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Corbeil.

9. *Journal* de Jean Maupoint, p. 56.

10. Le comte de Charolais avait besoin de 100000 écus qu'il avait demandés aux ministres de son père (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 348).

11. Le budget de la province de Bretagne atteignit alors 300000 livres, presque deux fois plus qu'en temps normal (Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 212).

12. *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. Luce, t. I, p. 71. — D'après une chanson populaire contemporaine (Le Roux de Lincy, *Chants historiques et populaires du temps de Charles VII et Louis XI*, Paris, 1857, p. 101), l'armée royale aurait compté de 20000 à 30000 hommes contre 14000 Bourguignons et Bretons ; la proportion est approximativement la même.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Commines, d'une excellente cavalerie [1], elle a pour chefs le duc de Bretagne, Dunois, Jean de Lorraine, André de Laval. Le duc de Bretagne en supporte tous les frais. Mise en route dans les premiers jours de juillet, cette armée renonce à traverser la Normandie qu'on croit trop bien défendue, et grâce à René d'Anjou et au comte du Maine qui ne font aucune opposition, passe successivement [2] par Les Ponts-de-Cé [3], Bouchemaine [4] près d'Angers, Beaufort-en-Vallée [5], Baugé [6], Château-du-Loir [7], La Chartre [8], Pont-de-Braye [9], le 8 à Troô [10], le 9 à Montoire [11], le 10 à Mondoubleau [12], le même jour à Vendôme [13], d'où elle gagne bientôt Châteaudun [14]. Partout où elle paraît,

1. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 46.— Elle est évaluée par lui à 6000 hommes, chiffre que l'historien Du Clercq porte à 10000 (p. 29). Ces appréciations trop variables ne permettent aucune précision.

2. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 481-483 ; *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, pp. 361-366. — Cet itinéraire, facile à établir d'après ces sources, ne l'a pourtant jamais été jusqu'ici d'uue façon satisfaisante.

3. Ch.-lieu de cant., arrond^t d'Angers (Maine-et-Loire).

4. Cant. d'Angers.

5. Ch.-lieu de cant., arrond^t de Baugé (Maine-et-Loire).

6. Chef-lieu d'arrondissement.

7. Ch.-lieu de cant., arrond^t de Saint-Calais (Sarthe).

8. Ch.-lieu de cant., même arrondissement.

9. C^ne de Lavenay, cant. de La-Chartre-sur-le-Loir.

10. Cant. de Montoire, arrond^t de Vendôme (Loir-et-Cher).

11. Ch.-lieu de canton.

12. Ch.-lieu de cant., arrond^t de Vendôme.

13. Ch.-lieu d'arrondissement.

14. Ch.-lieu d'arrondissement (Eure-et-Loir). — On se préoccupa fort de l'arrivée de ces troupes, même dans des régions assez éloignées du théâtre des opérations, témoin cette pièce comptable conservée aux archives municipales de Pont-Audemer (M 1, vol. I), et dont je dois la communication à l'extrême obligeance de mon ami Louis Régnier : " Les commis au gouvernement et distribucion des deniers des aides de la ville de Pont Audemer à Jehan Auberee, receveur d'iceulx aides, salut. Paiés et delivrés des deniers de vostre recepte à frere Robert de Heurtevent, religieux des carmes de ceste dite ville, la somme de quarante cinq solz pour ung voyage par luy fait en la ville de Chartres et es parties d'environ par l'ordonnance des gens et officiers du roy, gens de justice et aucuns des habitans de ceste dite ville, pour savoir et congnoistre le fait et la maniere des gens de guerre du pays de Brectaigne qui estoient à grant puissance en la Beause, comme ilz se conduyssoient et quel chemin ilz tiroient, affin qu'il revenist en toute dilligence

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sans troubler ni molester les populations, on annonce à celles-ci une prochaine réduction ou abolition des impôts : méthode invariable pour obtenir leurs faveurs et recevoir un bon accueil. Le seul fait notable à retenir, dans cette partie du voyage, est le désir que manifeste le duc de Berry de voir le comte de Vendôme [1] se joindre à lui [2]; avant de pénétrer dans ses domaines, il s'empresse de lui envoyer le sire de La Roche et Lohéac, et lui fait parvenir une lettre par laquelle il lui offre 10000 écus comptant et un apanage pour prix de son concours ; ne recevant pas de réponse, il réitère, et, devant cette insistance, le comte de Vendôme déclare qu'il veut rester fidèle au roi : il a d'ailleurs pris des dispositions pour tenter d'arrêter les Bretons dans leur marche, en fortifiant Lavardin [3], en prévenant son châtelain de Mondoubleau menacé, mais il n'a pas été soutenu par le comte du Maine dont il a sollicité l'aide et qui a refusé de défendre Montoire livré au duc de Berry par Jean Du Bellay [4]. Arrivés devant les portes de la ville, les ligueurs somment les habitants de Vendôme de les laisser entrer : à leur refus, on les menace de saccager la ville et de la mettre à feu et à sang. Devant cette perspective, ils cèdent aussitôt. De Vendôme, le 11, sans plus tarder, le duc de Berry, agissant toujours sous la direction du duc de Bretagne et de Dunois [5], adresse une nouvelle lettre pressante au comte de Vendôme, le priant de venir le trouver pour qu'il lui soit donné communication des intentions des confédérés ; mais Jean de Bourbon s'excuse de ne pouvoir se rendre au rendez-vous fixé. Las de l'attendre et désespérant de le convaincre, Charles de France

apporter des nouvelles ; pour lequel voyage luy a esté tauxé et ordonné ladite somme. Escript à Pont Audemer, le XXIXe jour de juillet l'an mil CCCC soixante cinq. (Signé :) R. Legras ; M. Fortin ; M. Tallon ".

1. Jean de Bourbon.

2. Archives nationales, J 1021, n°s 15^a et 15^c ; Bibliothèque nationale, mss. français 7880, ff. 87 et 91, et 6972, f° 53 ; publ. par Duclos, *Recueil de pièces*, pp. 273-275.

3. Canton de Montoire (Loir-et-Cher), Le château de Lavardin, aujourd'hui en ruines, était un poste important.

4. Chambellan du roi René.

5. Qui suivait en litière, en raison d'un fort accès de goutte dont il souffrait.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quitte Vendôme le lendemain, laissant, malgré des avis opposés, une garnison de 400 hommes pour garder la ville et le château [1].

L'armée bretonne aurait pu rejoindre beaucoup plus tôt l'armée bourguignonne [2]. Elle s'attarda à Châteaudun [3]. Un historien [4] rapporte une conversation tenue en cette ville, entre François II et son tailleur, qui tendrait à prouver, si l'on pouvait en garantir l'authenticité, que François II n'était pas autrement désireux de rendre le comte de Charolais trop puissant ni disposé à lui procurer une trop facile victoire. Quoi qu'il en soit, un ferment de discorde semblait déjà germer depuis quelque temps dans le camp des ligueurs, un peu jaloux les uns des autres ; leurs intérêts naturellement contradictoires laissaient entrevoir des rivalités et un défaut d'entente capable peut-être un jour de les désunir. Louis XI le pressentait-il ?

En grande hâte, le roi, après avoir écrit aux Parisiens pour annoncer son arrivée et faire appel à leur dévouement [5], a ramené ses troupes à Orléans et à Beaugency. Là se tint une sorte de conseil de guerre (14 juillet) sur lequel l'ambassadeur milanais, qui suivait le roi, donne de précieux détails [6] : on venait d'apprendre, en effet, que les confédérés, dont les visées devenaient de jour en jour plus ambitieuses, ne songeaient à rien moins qu'à rétablir le duc Jean de Calabre sur le trône

1. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 483.

2. Thomas Basin, *Chronique*, t. II, p. 2.

3. Olivier de La Marche, *Mémoires*, édition Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 16 ; Bordas, *Histoire sommaire du Dunois*, t. I (1880), p. 246.

4. Alain Bouchart, *Les grandes chroniques de Bretagne* (1514) ; cf. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I (1880), p. 122.

5. En même temps il se préoccupe de faire garder militairement les châteaux et villes de quelque importance, par exemple Amboise (Cartier, *Essais historiques sur la ville d'Amboise*, p. 25).

6. « Et questo havia facto perchè monsignore Chiarloys et questi signori rebellati, principalmente il duca de Beri, duca de Bertagna, monsignore Chiarloys, et altri de sopra con loro persone et robba et possanza, hanno promesso de remetterlo nel regno de Napoli » (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia ; déchiffrement ancien d'un original disparu, d'après une communication de M. B. de Mandrot, qui publiera la texte intégral dans le tome III de ses *Relations des ambassadeurs milanais*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Naples, et à réduire l'influence du duc de Milan en la combattant par tous les moyens : la politique étrangère se trouvait aussi mêlée de fort près à la politique intérieure. Puis, modifiant subitement son plan en présence de l'avance des Bretons, Louis XI songe qu'il agira plus vite et plus sûrement en attaquant le comte de Charolais seul. Il éprouve d'ailleurs d'amères déceptions, car le comte du Maine refuse de le suivre et Pierre de Brézé fait mainte objection, jugeant le moment peu favorable. Il n'en persiste pas moins dans ses intentions, et on le voit paraître à Étréchy [1], à six kilomètres au nord d'Étampes où déjà, le 15 juillet, une première attaque avait eu lieu [2]. La rencontre définitive des deux armées devenait inévitable ; la bataille fut livrée le lendemain, par une chaleur torride.

Il n'y a pas lieu de raconter ici par le menu la bataille indécise et meurtrière de Montlhéry, qui eut pour conséquence de permettre à Louis XI de rentrer à Paris sans difficulté. On possède différents récits détaillés de la journée [3], et il nous suffit d'en connaître et d'en peser les résultats [4]. Car Charles de France n'y a pas participé. Déjà même, dans le camp bourguignon, on avait manifesté une certaine surprise de voir les ducs de Berry

1. Canton et arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

2. Louis XI ne séjourna que quelques heures le 15 juillet à Étampes, et le document suivant, qui mentionne des pertes subies par ses services, s'applique bien certainement à son court passage dans cette ville et à une attaque de ses adversaires ; « A Guillaume Pasquier, charron demeurant à Paris, la somme de VII livres X solz tournois pour le fust d'un chariot qu'il a fait et livré oudit mois d'aoust [1465] pour les offices de l'ostel du roy ou lieu de l'autre chariot qui y estoit, lequel a esté perdu à Estampes où il estoit demouré avec les besongnes d'icelui seigneur qui furent prinses illec par les adversaires d'icelui seigneur, ouquel fust de chariot sont les pieces qui s'ensuivent, c'est assavoir le brancart, quatre roues, les lymons, la forchete et la fleiche » (Archives nationales, KK 65, f° 199 v°).

3. Il existe plusieurs récits de la journée de Montlhéry, indépendamment de ceux que nous devons aux chroniqueurs : dans Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, preuves, t. III, col. 102-104 ; dans l'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 486-488. — M. de Mandrot, qui a consacré à cette bataille un très important appendice de son édition de Jean de Roye (t. II, pp. 401-412), a découvert récemment un nouveau récit dont il se propose d'enrichir sa publication des *Relations des ambassadeurs milanais*. Les contemporains eux-mêmes (Olivier de La Marche, *Mémoires*, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 16) ont signalé que la bataille resta indécise.

4. Aux nobles du Dauphiné qui vinrent servir Louis XI contre les rebelles à ce moment critique, notamment à Charles et à Philibert de Grolée, à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de Bretagne manquer au rendez-vous, on avait même quelques velléités de suspecter leur loyauté, on s'étonnait tout au moins de leur silence prolongé. Des environs de Chartres où il se trouvait, le duc de Berry s'était contenté de prévenir le comte de Charolais de se porter au devant des Bretons et d'unir leurs forces communes en vue d'attaquer le roi avant qu'il pût aligner l'ensemble de ses troupes contre les coalisés [1]. Plusieurs jours furent ensuite perdus sans raison plausible à Étampes, où l'arrivée des ducs de Bretagne et de Berry (19 juillet) ne manqua pas de provoquer les railleries des Bourguignons, qui ne se gênèrent pas pour dire que ces princes eussent bien mieux fait de ne pas venir du tout que d'arriver après la bataille [2]. Dans cette ville, les nouvelles les plus étranges circulaient, par exemple celle de la mort du roi ; on y devisait, on s'y promenait, on y soupait [3]; et un soir qu'un Breton se distrayait en lançant des fusées en l'air, voici que l'une d'elles vint donner contre la croisée de la fenêtre où conversaient très affectueusement le comte de Charolais et Charles de France [4]. Tous deux en furent quittes pour la peur, et, le premier moment de stupeur passé, ils en vinrent à se demander s'il ne s'agissait pas d'un attentat. On arma immédiatement les gens de la maison du duc et les archers, et on cherchait de tous côtés quel était le point

Étienne et à Jacques de Poisieu, de larges concessions furent accordées par le roi (Archives départementales de l'Isère, B 3048, ff. 176, 316 v° et 313 ; B 3232, f° 24 v°).

1. La chronique de Jean de Haynin nous décrit l'étendard du duc de Berry, qui était « party blanc et noir, à un lion d'argent au collier d'or ».

2. « Le 19e jour du dit mois alla loger à Estampes où il receut nouvelles des ducs de Berry et de Bretaigne dont plusieurs parloient à leur plaisir, disants que les dictz ducz eussent eu autant d'honneur de point venir que d'arriver l'andemain de la bataille, et qu'il sembloit qu'ils n'osassent venir. » (Jean de Haynin, édition Chalon, t. I, p. 43.) — La date du 19 juillet paraît être exacte, bien que tous les chroniqueurs ne soient pas unanimes à la donner. — Le comte de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. III (1888), p. 200, a publié une curieuse lettre de rémission en faveur d'individus qui, à l'hôtel de l'Autruche à Orléans, s'étaient répandus en bruits fâcheux et injurieux sur la lâche conduite de l'armée royale à Montlhéry.

3. « Le 21 juillet, le comte de Charolois, le connestable de Saint-Pol et ses trois fils [les comtes de Marle, de Brienne et de Roucy], — les sires de Fiennes et de Ravestein, allèrent en robes longues, désarmés, à l'encontre des ducs de Berri et de Bretaigne, et se firent lesdits princes grand honneur et festoy. » (Jean de Haynin, édition Chalon, t. I, p. 43).

4. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 45.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de départ de la malencontreuse fusée, lorsque le coupable ou prétendu tel vint à genoux s'excuser auprès des deux princes et implorer leur pardon ; l'affaire, qui avait débuté si tragiquement, se termina dans un éclat de rire (21 juillet).

Le lendemain, les mêmes princes tinrent conseil pour savoir quel parti ils devaient prendre. Certains seigneurs étaient désappointés ; les autres prétendaient que Paris devait se rendre au duc de Berry « comme régent de Franche [1]». Quant au duc de Berry, pour qui un champ de bataille était une vision toute nouvelle, il fut terrifié par le nombre des morts et des blessés qui étaient tombés à la bataille de Montlhéry [2]. Il eut un geste de pitié et une heure de découragement. Il se dit qu'en vérité cette Ligue du Bien public, au nom de laquelle s'accomplissaient de si fâcheux destins, était une aventure dangereuse que l'on eût pu facilement éviter. Le comte de Charolais avait dans le cœur plus de sécheresse ; la vue du sang versé lui consait moins de regrets : il en avait déjà vu bien d'autres ! Il s'indigna à la pensée de tant de sensiblerie, et, en parlant de Charles de France, il disait en plein conseil : « Avez vous oy parler cest homme ? Il se trouve esbay pour 700 ou 800 hommes qu'il veoit bleciez, allans par la ville, qui ne luy sont rien ne qu'il ne congnoist. Il se esbayroit bien tost se le cas le touchoit de quelque chose, et seroit homme bien legierement à nous laisser dans la fange » [3].

C'est le moment où le comte de Charolais, perdant peut-être l'espoir de compter sûrement sur le duc de Berry et certains confédérés, se préoccupe de négocier des alliances plus solides : en Angleterre, où il envoie un ambassadeur, Ferry de Clugny [4];

1. Du Clercq, édition Buchon, t, XL, p. 34. — Des conciliabules eurent lieu aussi à Corbeil entre partisans des confédérés, l'un d'eux affirmant « que les choses estoient en meilleur estat que jamais » (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 343).

2. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 46.

3. Idem, p. 49.

4. Frère de l'évêque de Poitiers Guillaume de Clugny, qui, au dire de Commines, négocia le mariage du comte de Charolais avec Marguerite d'York (*Mémoires*, t. I, p. 49). Sur leurs ancêtres, voir B. Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, fasc. 1 (1902), p. 56, note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avec le duc de Bretagne, signant avec François II (23 juillet) le traité d'Étampes [1], sorte de renouvellement de l'alliance antérieure qui se trouve de ce fait plus étroitement resserrée.

Les alliés se remettent en route le 31 juillet, dans la direction de Provins en passant par Milly [2] (1er août), Larchant [3], Moret [4] et le pont de Samois [5], où ils furent arrêtés par suite de la rupture du dit pont et par la présence de troupes françaises sur l'autre rive de la Seine. Le 4 août, grâce à l'aide de Me Girault de Samien, maître de l'artillerie royale, qui avait été fait prisonnier à la bataille de Montlhéry et dont ils utilisèrent les talents, les princes réussirent à jeter un pont de bateaux entre Samois et Moret, à traverser le fleuve et à aller camper sur la rive droite. De Saint-Mammès [6], où ils étaient le 10 août, ils poursuivirent dans la direction du nord, avec l'intention de se joindre aux troupes du duc de Calabre, du maréchal de Bourgogne et du marquis de Rothelin, où l'on comptait surtout des Bourguignons, des Lorrains, des Suisses et des Italiens [7]. Ils passèrent à Bray-sur-Seine [8], arrivèrent le 15 août à Lagny-sur-Marne, et de là, tournant vers l'ouest, à Chelles [9], à Créteil [10], à Vincennes [11], et jusqu'au pont de Charenton [12], le

1. Archives départementales de la Loire-Inférieure ; publ. par Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 104.

2. Chef-lieu de cant., arrondt d'Etampes (Seine-et-Oise).

3. Cant. de La Chapelle-la-Reine, arrondt de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

4. Chef-lieu de cant., arrondt de Fontainebleau. — Cf. Olivier de La Marche, *Mémoires*, édition Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 20.

5. Cant. et arrondt de Fontainebleau. — Sur le pont de Samois, voir *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. XVI (1898), pp. 263-269, et t. XXI (1903), pp. 247-250.

6. Canton de Moret.

7. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 54, n. 1.

8. Chef-lieu de canton, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

9. Canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). — Jean Du Parc, écuyer au service du duc de Bretagne, avait été surpris à Chelles avec ses compatriotes Jean Prigent, Pierre Gougeon, et Bertrand Charretier, par des gens d'armes de la garnison de Meaux et faits prisonniers ; en mars 1466 on se préoccupa de payer leur rançon (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, fo 28 vo).

10. Chef-lieu de canton (Seine).

11. Chef-lieu de canton (Seine).

12. Chef-lieu de canton (Seine).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

19 août. Les ducs de Berry et de Bretagne chevauchaient ensemble d'ordinaire, nous dit Commines [1], montés sur « petites hacquenées, à aise, armez de petites brigandines fort legieres ». Tandis que le comte de Charolais, venu par une autre route, s'installait avec le duc de Calabre dans l'hôtel que les ducs de Bourgogne possédaient à Conflans [2], les ducs de Berry et de Bretagne vinrent loger, le premier au château de Beauté-sur-Marne [3], le second à Saint-Maur-des-Fossés [4].

N'ayant pu s'opposer à cette marche de ses adversaires [5], Louis XI partit dans la direction de Rouen, non sans avoir tenté un dernier effort pour se concilier les Parisiens, en leur faisant annoncer à son de trompe, le 3 août, qu'il exemptait les bourgeois et habitants de toutes tailles et aides, et se réservait seulement pour lui la ferme de la vente des draps et des vins en gros, du bois, du bétail à pied fourchu et du poisson de mer [6]. C'eût été parfait si les évènements n'avaient point fourni aux Parisiens un continuel sujet de craintes et si ce perpétuel état de guerre n'avait pas grandement nui au commerce et au bien-être de la population dans toute la région [7]. Aucune

1. *Mémoires*, édition de Mandrot, t. I, p. 55.

2. Canton de Charenton (Seine). Sur cet hôtel, voir l'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouvelle édition, t. II (1883), p. 366.

3. Canton de Nogent-sur-Marne (Seine), Ce château avait été construit dans une île de la Marne par le roi Charles V. Cf. Olivier de La Marche, *Mémoires*, édition Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 22.

4. Chef-lieu de canton (Seine). — Cf. J. Du Clercq, édition Buchon, p. 32.

5. Néanmoins il prend ses dispositions pour la lutte et envoie dans les provinces un mandement ordonnant de mobiliser les nobles ou vivant noblement, et de lever archers et arbalétriers (Charrier, *Les jurades de Bergerac*, t. I, 1892, p. 270).

6. *Journal* de Jean Maupoint, p. 59. — Un peu plus tard (9 novembre), pour récompenser les Parisiens de leur zèle, il exempte les nobles et possesseurs de fiefs du service du ban et de l'arrière ban à condition qu'ils veilleront à la défense de la place (*Ordonnances*, t, XVI, p. 425).

7. Des malheurs du temps Guillaume Fichet, dans son traité « De consolatione luctus Parisiensis » (Bibliothèque nationale, ms. latin 16685, daté, au folio 56 v° et dernier, du 12 novembre 1466), paraphrasant la pensée du poète Virgile (*Géorgiques*, II, v. 458 et ss.), et citant d'autres auteurs anciens qui lui étaient familiers, se fait l'écho attristé en ces termes (f° 21 v°): « O infelicia tempora nostra ! O fortunatos nimium (sua si bona norint) celicolas, quibus ipsa procul discordibus malis fundit celo felicem vitam sanc-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sécurité n'existait plus pour les personnes. Sous prétexte qu'elle avait favorisé le duc de Berry contre le roi, la femme d'un conseiller au Parlement (Jean Bérard) [1], qui était la propre fille du chancelier Pierre d'Oriole, fut arrêtée et chassée de Paris, tandis que son mari gagnait prudemment la Bretagne [2] ; c'est du moins ce que raconte le chroniqueur Jean de Roye, mais la vérité paraît un peu différente, autant qu'on en peut juger par les termes des interrogatoires que Tristan l'Ermite et Jean Beson firent subir, à la Bastille, aux deux frères François et Gratien Mériaudeau, l'un clerc du greffe civil au Châtelet de Paris, âgé de 27 ans, l'autre notaire au Châtelet, âgé de 34 ans, tous deux emprisonnés avec Jean de Bourges, clerc et serviteur de Jean Bérard, pour avoir conspiré contre le roi [3].

Les réponses des frères Mériaudeau sont confuses, parfois contradictoires, les évènements politiques s'y mêlent à des affaires personnelles [4], et il est assez malaisé d'y discerner l'exacte vérité. Toutefois, comme le farouche Tristan l'Ermite, pour les obliger à avouer ce qu'ils avaient intérêt à cacher, leur appliqua à tous deux la question, pieds et poings liés, et les soumit à l'épreuve du feu, on est en droit d'admettre une certaine part d'authenticité à leur confession ainsi obtenue, à travers les réticences, les demi-aveux, les confrontations, les démentis, les paroles imprudentes péniblement prononcées. De ces longs interrogatoires il paraît résulter que, sous couleur d'aller visiter le père de Jean Bérard, malade sur son lit de mort à Tours [5], la femme du conseiller François Mériaudeau et d'autres personnes firent plusieurs fois le voyage de Paris en Touraine, et au-delà jusqu'à Thouars [6] d'abord, puis jusqu'à

tissimavirtus. Ha ! Secura quies et nescia fallere vita ! Est ne celites quicquam fortasse in hisce preciosis calamitatibus nostris quod vos allicere possit ? Est forte nonnichil nostri meroris quo vestre delicie indigeant ? ».

1. Il devint plus tard premier président à Bordeaux.

2. *Journal*, t. I, p. 81.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 19229, ff. 84-102. Pièce justificative n° VI. Cf. *Journal*, t. I, p. 73 s.

4. Une affaire de greffes, entre autres.

5. Carré de Busserolle, *Armorial général de la Touraine* (1866), p. 130.

6. Chef-lieu de canton, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mouliherne [1] et Argenton [2], notamment dans l'été (fin juin) de 1465, et furent mis en communication avec le duc de Berry, alors sur les frontières de l'Anjou, lui apportant des nouvelles précises de l'arrivée de l'armée bourguignonne aux confins de l'Ile-de-France. Ainsi de fréquents conciliabules secrets avaient eu lieu, auxquels furent mêlés Étienne Chevalier [3], d'Oriole, la femme du trésorier Pierre Morin, Jean Prévost, ancien serviteur d'Étienne Chevalier et ancien clerc de la chambre criminelle du Châtelet, et Jaquet, valet de chambre du duc de Berry après avoir été au service du même Étienne Chevalier ; on y avait examiné la situation politique, on y avait pesé les chances des deux partis, et l'on avait prononcé le nom de Poncet de Rivière [4] et d'au-

1. Canton de Longué, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire).

2. Canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne).

3. Le trésorier de France bien connu, que le roi avait envoyé en ambassade en Bourgogne, en 1463 (Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 392), et qui figure à titre de témoin dans des lettres du roi du 16 mars 1465 (Idem, p. 436). D'autre part, il est à Tours avec Charles de France le 22 octobre 1461, et son nom est mentionné dans l'expédition d'une lettre de ce prince : « Par monseigneur le duc, le sire de Chissé, chevalier, maistre Estienne Chevalier, et autres, présens » (Archives nationales, P 13, n° 316).

4. Seigneur de Châteaularcher en Poitou, que nous retrouvons plus tard chargé de diverses missions et ambassades, Poncet de Rivière fut, au dire de Guillaume Leseur (édition Henri Courteault) « bon chief de guerre, grant homme et puissant et de sa personne courageux et vaillant » ; il fit partie des expéditions de Liège (1461), de Catalogne (1462), et commanda les archers royaux à Montlhéry. Bailli de Montferrand et d'Usson (Bibliothèque nationale, mss. français 26089, n° 393, et 26090, n° 485, Archives municipales de Clermont-Ferrand, CC 5), il abandonna le service de Louis XI en avril 1468, s'en fit un ennemi acharné, et fut soupçonné plus tard, avec Ythier Marchant, d'une tentative d'empoisonnement contre le roi, qui lui avait accordé son pardon en août 1470 ; cf. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 30, *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. II, p. 306, et Paul Guérin dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, p. 264. — Il avait assisté au sacre de Louis XI à Reims, le 14 août 1468, armé de pied en cap, accompagné de quatre pages (Fragment de chronique de Louis XI, publ. par A. Coulon dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, 1895, p. 118). Louis XI ordonna plus tard de faire démolir les châteaux du Bourg et de Châteauneuf, pour punir Poncet de Rivière d'avoir suivi le parti de ses ennemis (Bibliothèque nationale, ms. français 5725, f° 43 v°). Ce personnage figure encore en 1481 dans le compte ducal de Bretagne, comme jouissant d'une pension de 2000 livres (*Annales de Bretagne*, t. V, 1889-90, p. 302), en compagnie de Pierre d'Urfé, Perrot d'Aydie, Bertrand du Parc, dont les noms reviennent plus d'une fois au cours de cette étude.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tres personnages de l'entourage du roi qui étaient jugés susceptibles de pouvoir le trahir. Revenant un jour du château d'Argenton, François Mériaudeau avait été arrêté à plusieurs reprises, notamment à Mouliherne, par les gens de guerre bretons qui étaient avec le duc de Berry en route pour Vendôme. Questionné sur le point de savoir s'il n'a pas dit ou entendu dire que les confédérés se proposaient d'occuper Paris, de faire couronner le duc de Berry à Reims, de faire prisonnier le roi auquel on assurerait 4000 francs de pension annuelle, sans lui vouloir aucun mal, Mériaudeau nie évidemment ; mais que valent ses dénégations ?

Ce qui est sûr, car la preuve paraît en être surabondamment faite, c'est que des préparatifs réels devaient assurer l'entrée des confédérés à Paris par la poterne du Palais « appelée Galilée »[1], grâce à la complicité des clercs du Parlement et du Châtelet, et à la connivence d'un certain Regnault, naguère sorti de prison, fils d'un commerçant de la rue de la Harpe, à l'enseigne des « Deux Cygnes ». Après un voyage accompli à Nantes vers Charles de France, du commandement de son maître Jean Bérard, Jean de Bourges avait été chargé par la femme dudit Bérard d'aller trouver à Lagny l'officier concierge du Palais, le sire de Haubourdin[2], pour le mettre au courant de ces fameux préparatifs. Regnault, un soir, s'en était allé au logis de Gratien Mériaudeau chercher la clef de la poterne du Palais « qui respond sur la riviere » ; un autre individu, du nom de Laillier, avait reçu mission de porter au duc de Berry une chanson[3]. « Que contenait cette chanson ? » demande Tristan L'Ermite. — « Je ne me le rappelle pas très bien », déclare Mériaudeau. — « A qui faisaient allusion des lettres adres-

1. Cf. Henri Stein, *Le Palais de Justice et la Sainte-Chapelle de Paris* (1912), p. 10. — Cet épisode, que nul historien n'a rapporté, manque à notre monographie.

2. Jean, dit Hannequin de Luxembourg, cousin du connétable de Saint-Pol ; cf. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 14. — La conciergerie du Palais lui fut enlevée en raison de son attitude de rebelle (2 juin 1465) et attribuée à Guillaume Cousinot (Bibliothèque nationale, coll. Fontanieu, vol. 130, f° 210)

3. Cf. E. de Méuorval, *Paris depuis ses origines jusqu'à nos jours* (Paris, 1892, in-8), t. II, p. 209.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sées par la femme de Pierre Morin à des personnages de l'entourage de Charles de France ? » ajoute Tristan L'Ermite. — « Je ne m'en souviens pas », réplique Mériaudeau. Pressé de questions, se sentant perdu, l'inculpé offre de divulguer à Louis XI seul les noms de ceux qui, au courant des secrets du roi, les révèlent au duc de Berry; mais les commissaires exigent que ces noms leur soient communiqués tout d'abord et ne réussissent pas à les obtenir.

Son frère Gratien, qui a été blessé d'un coup de pied de cheval, s'est plus rarement déplacé, mais des conversations suspectes avec Simon Belin lui valent d'être aussi serré de très près par les interrogateurs : D'après lui, les opinions sont partagées, les uns affirmant que le duc de Berry n'arrivera jamais à ses fins, s'étant lancé dans une folle entreprise; les autres disant que tous ces évènements vont se terminer par un accord définitif entre le roi et Charles de France. Mais le nombre des mécontents est si grand qu'il y a réel danger pour l'autorité royale dont le succès paraît douteux, car « il est un chief sans membres ». Il déclare aussi que, le jour où l'on apprit à Paris, à l'hôtel de ville, l'accord conclu entre le roi et le duc de Bourbon, on crut à une « droicte joncherie » et l'on pensa qu'il « y a dangier qu'on ne l'amuse par delà ». Mais que signifient donc ces mots : « Les besognes se portent bien », que prononça un jour la femme de Jean Bérard en apportant à Mériaudeau une lettre qu'elle venait de recevoir, et où il était question de l'arrivée aux Ponts-de-Cé des ducs de Berry et de Bretagne, de Dunois et du maréchal de Lohéac ? Il n'est point malaisé de le deviner. Quel sens aussi attribuer aux paroles que le mari lui-même prononça, alors qu'il s'agissait d'une question de greffes qui le préoccupait : « Vecy le temps que justice regnera se Dieu plaist » ? N'y avait-il pas là des sous-entendus mal déguisés ? Sans nul doute partisan de Charles de France, Gratien Mériaudeau affirme que, dans les lettres suspectes dont il a pu avoir connaissance, rien ne lui a paru être de conséquence, et, s'il y avait vu malice, il les aurait retenues ; mais quelle confiance méritent de telles dispositions d'esprit ? Il fait allusion à l'incertitude dans laquelle vivaient les Parisiens et à l'émotion survenue lorsqu'on publia à Paris la déclaration royale

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

relative à l'affranchissement des tailles et impositions, dont il a été question plus haut; mais son langage atteste toujours une sourde hostilité au parti royaliste. On lui demande pourquoi il n'a pas révélé plus tôt ce qu'il savait des intrigues du duc de Berry et des missions dont ils étaient chargés, son frére et lui, entre Français et Bourguignons ; il répond, d'abord, qu'il attendait la venue prochaine du roi pour avoir le plaisir de l'en informer en personne, puis, au dernier moment, revenant sur ses dires, il avoue qu'il n'aurait jamais consenti à sacrifier ses amis [1]. Les commissaires Tristan L'Ermite et Jean Beson ne furent pas dupes ; leur conviction fut vite faite : réticences et demi-aveux des deux frères incriminés suffirent à démontrer leur culpabilité, et, tandis que Jean de Bourges et Regnault réfléchissaient en prison sur les vicissitudes des choses humaines, les frères Mériaudeau, convaincus de trahison, furent livrés, l'un le 27 et l'autre le 30 juillet, au bourreau de Paris et noyés en Seine [2].

L'interrogatoire des deux frères nous fait ainsi connaître, mieux qu'on ne le soupçonnait jusqu'ici, l'état d'esprit d'une partie de la population parisienne ; il nous indique par quels moyens frauduleux, par quelles complicités, des hommes à se solde des Bretons et des Bourguignons devaient leur livrer la capitale et les faire pénétrer au Palais par une porte dérobée ; il nous apporte la preuve absolue que les partisans des confédérés se recrutaient dans la classe aisée de la société, dans le monde bourgeois et judiciaire, et notamment au Parlement et au Châtelet [3] ; il nous révèle enfin que, grâce à un savant espionnage, mieux conduit encore que celui de ses ennemis, Louis XI sut déjouer leurs desseins et rester maître de la position [4]. Encore fallait-il que le sort des armes lui fût favorable.

1. Bibliothèque nationale, ms. français 19229, ff, 84 à 102. Pièce justificative n° VI.

2. *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 73. Ce chroniqueur parle aussi d'un maçon, noyé pour avoir porté à Étampes des lettres de la femme d'un avocat au Châtelet.

3. Louis XI, presque au début de son règne, a mécontenté le Parlement et restreint sa juridiction.

4. Commines (édition de Mandrot, t. I, p. 6) affirme qu'à Paris les ligueurs avaient surtout pour partisans des naïfs et des intrigants espérant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'absence du roi pouvait donner confiance à ses ennemis, qui déjà relevaient la tête ; l'attaque de Paris allait commencer [1]. Mais débuterait-on par la porte de la Bastille ou par un autre côté [2] ? Des escarmouches, aux environs immédiats, eurent lieu dès les 20-21 août, sans résultat. Le 22, à huit heures du matin, on vit se présenter à la porte Saint-Antoine six hérauts vêtus des cottes d'armes des ducs de Berry, de Bretagne et de Calabre, de Dunois et du comte de Charolais, qui venaient de Saint-Maur et de Beauté, porteurs de missives dont les destinataires étaient Charles de Melun, le comte d'Eu, le doyen du chapitre de Paris, le président du Parlement, le doyen de l'Université, le prévôt des marchands et les bourgeois. On sollicitait par ces lettres l'envoi à Beauté de trois personnes, représentant chacune de ces autorités, qui seraient disposées à entendre l'exposé des motifs pour lesquels les princes étaient entrés en lutte avec le roi, et à chercher avec eux un moyen d'accommodement en vue d'une paix éventuelle. Il fut répondu à ces hérauts qu'on en délibérerait sans tarder [3].

Dès le lendemain, en effet, des délégués notables, tels que le grand maître d'hôtel du roi Charles de Melun, le lieutenant civil de la prévôté Jean Choart, le doyen du chapitre Thomas de Courcelles [4], le chancelier de l'église de Paris Jean de l'Olive,

obtenir de fructueux offices et des situations recherchées ; le changement de régime les y eût aidés. Mais l'esprit parisien n'a-t-il pas été de tout temps révolutionnaire et frondeur, même sans la perspective d'un gain direct ?

1. L'armée royale pouvait compter alors 30000 hommes, indépendamment de 1200 lances milanaises avec 2000 hommes de pied (Maupoint, p. 65), qui arrivaient en Bourbonnais. Des ordres étaient donnés pour assembler la noblesse dans les provinces ; nous possédons celui qui fut adressé dans ce but au vicomte de Falaise le 15 août (Bibliothèque nationale, collection Fontanieu, vol. 130, f° 243).

2. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 337.

3. Les confédérés s'étaient d'avance distribué les places, les honneurs et les pensions ; ils avaient désigné quels personnages auraient la chancellerie, les fonctions de maître des requêtes, etc : et c'était au duc de Nemours qu'était réservée la capitainerie de Paris (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 341).

4. Commines (édition de Mandrot, t. I, p. 61) signale aussi la présence de l'évêque de Paris, Jean Chartier, homme fort distingué au dire des contemporains qui fut inhumé à Notre-Dame. Son épitaphe, enlevée par Louis XI en punition de sa participation à la Ligue, fut ensuite rétablie (Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, 1916, p. 86.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le second président au Parlement Jean Le Boulenger, un médecin Enguerrand Parentis, un changeur Arnaud Luillier et son frère Eustache, chanoine et curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, plusieurs avocats au Parlement, plusieurs chanoines, en tout quatorze personnes, arrivèrent au château de Beauté ; elle y furent reçues par Dunois qui leur expliqua [1] à quel mobile obéissaient les ligueurs, fit vibrer la fibre patriotique de ses interlocuteurs en leur rappelant que c'était à eux que Charles VII avait dû de pouvoir recouvrer son royaume sur les Anglais, et leur signala quelques-unes des doléances et réclamations des princes coalisés : contre l'alliance du roi avec le duc de Milan et autres souverains étrangers [2] ; contre des mariages contractés par son ordre et obligatoirement entre gens de condition différente ; pour une assemblée nécessaire des trois États du royaume ; pour une meilleure répartition des finances royales et le droit de prendre part à leur gérance ; pour la libre disposition des offices et des forces militaires ; pour la reddition de Paris à leur discrétion, sans conditions, avec mise en demeure aux Parisiens d'avoir à rembourser les pertes et dommages subis par les ligueurs durant cette campagne. Pour terminer, et en guise d'intimidation, un nouvel assaut était prévu pour le lundi suivant, si la présente démarche n'était pas suivie d'une solution favorable [3] .

Les demandes ainsi présentées étaient inadmissibles. A de telles prétentions on devait opposer un refus formel. Toutefois les délégués réclamèrent une trève de trois jours (23-25 juillet) pendant laquelle il leur serait loisible de prendre l'avis de leurs commettants. Cette trève fut signée, et le 24 au matin, en l'hôtel de ville, sous la présidence du prévôt des marchands Henri

1. La réunion était présidée par Charles de France, assisté des ducs de Bretagne et de Calabre d'un côté, de l'autre du comte de Charolais, « armé de toutes pièces et fort richement » (Idem, t. I, p. 61).

2. Dans une lettre au roi, le comte de Charolais lui reproche (16 août 1465) un prétendu traité qui aurait négocié la cession de la Normandie et peut-être de la Guyenne aux Anglais en échange d'un concours armé (Duclos, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, p. 279). L'accusation est confirmée par les correspondances milanaises, mais Louis XI s'en défendit très vivement.

3. Nous résumons ici le récit très circonstancié que nous devons à Jean Maupoint, *Journal*, p. 62-68.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Livres [1], eut lieu une première réunion. Jean Choart y exposa le résultat de la démarche collective faite à Beauté. Une deuxième séance se tint l'après-midi, où chacun vint donner son avis dans la discussion ; mais aucune décision ne fut prise. Les avis étaient partagés. Les uns voulaient résister coûte que coûte ; les autres étaient enclins à permettre aux Bretons et aux Bourguignons d'entrer dans Paris, en nombre limité, à la condition que ces troupes ne se livreraient à aucun pillage et respecteraient les maisons des bourgeois : concession grave et périlleuse ; Paris devenait « ville gagnée », suivant l'expression de Commines [2], et « aisément tout le peuple se fût tourné de leur part, et par conséquent toutes villes du royaume à l'exemple de celle là ». A cinq heures du soir, on se sépara, avec l'intention de s'en remettre à la volonté du comte d'Eu, lieutenant général, que le prévôt des marchands alla aussitôt mettre au courant de la situation. Les Parisiens attendaient anxieusement le résultat de ces conférences. Royalistes pour la plupart, ils étaient fort émus, et assez mécontents de la tournure que prenaient les évènements, bien qu'ils fussent pourvus de vivres en abondance, au contraire de ce que l'on a parfois prétendu. Le dimanche 25, le guet fut renforcé ; les églises furent pleines de gens qui venaient prier pour la paix et pour la conservation de la cité ; une foule beaucoup plus agitée que de coutume emplissait les rues. Vers une heure de l'après-midi, les délégués revenus de Beauté y retournèrent, apportant la réponse suggérée par le comte d'Eu, à savoir qu'on ne fera rien sans avoir consulté le roi. A cette nouvelle, les princes entrèrent en fureur, et Dunois se distingua par sa violence, annonçant la prochaine attaque de la capitale comme certaine, « et il en cousteroit les vies de cent mille hommes et de chascun prince la chevance jusques à la chemise avant que ilz ne obtinsent à leur entencion [3] ».

La menace toutefois ne fut pas mise à exécution. Il y eut

1. Une émeute paraissait devoir être fomentée pour assassiner le prévôt des marchands, mais ceux sur qui se portèrent les soupçons réussirent à se justifier (Bibliothèque nationale, collection Fontanieu, vol. 130, f° 237).

2. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 8.

3. Maupoint, p. 69.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seulement, dans les jours qui suivirent (26 août-3 septembre) quelques escarmouches peu sanglantes entre l'armée défendant Paris et celle des princes, qui s'était rapprochée et installée du côté de Bercy [1]. Cependant le roi prévenu, venant de Rouen par Mantes [2] et Meulan [3], à la suite de l'amiral de Montauban, arrivait à Paris le mercredi 28, à cinq heures du soir, avec 12000 hommes [4] et soixante chariots d'artillerie et de munitions, et se rendait le surlendemain à Saint-Denis pour y recevoir l'oriflamme des mains de l'abbé. Dès qu'il eut pris contact avec les Parisiens, qu'il avait pourtant un intérêt évident à ménager, il crut devoir sévir contre telles ou telles personnes paraissant dangereuses ou simplement douteuses dans leur fidélité ; soupçonnés d'avoir été favorables à l'entrée dans la ville du duc de Berry, le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. Jean Luillier, et ses frères, Eustache, avocat en Parlement, et le changeur Arnaud, furent exilés à Orléans ; également exilés Jean Choart, lieutenant civil, et l'avocat François Hallé, plus tard rentré en grâce [5]. Également pour avoir favorisé et rejoint les ligueurs, le général conseiller sur le fait de la justice et des aides Jean Compaing fut destitué de son office le 29 août [6].

Louis XI avait à craindre des défections et des trahisons [7],

1. Au val de Fécamp et à la Grange-aux-Merciers.

2. Chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise).

3. Chef-lieu de cant., arrond[t] de Versailles (Seine-et-Oise).

4. Ce qui faisait environ 25000 hommes avec la garnison de Paris.

5. *Journal* de Jean Maupoint, p. 71 ; Jean de Roye, t. I, p. 94. Sur François Hallé, membre du conseil du roi depuis 1455 et ambassadeur auprès du duc de Bourgogne en 1457, voir Jean de Wavrin, *Chroniques* (édition Dupont), t. II, p. 397 ; les *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. VIII, p. 292, et Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, pp. 148 et 354. Il était en même temps archidiacre de Paris (*Documents historiques inédits*, publ. par Champollion-Figeac, t. III, 1847, p. 498), et il devint en 1484 archevêque de Narbonne. Dans son *Ymbert de Batarnay* (1889), p. 313, B. de Mandrot a publié une lettre écrite par lui à la date du 8 avril 1482. On en trouvera une autre dans le ms. français 15540 de la Bibliothèque nationale.

6. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, pp. 345 et suivantes.

7. On juge à Lyon, en octobre 1465, le procès de Jacques de Canlers, secrétaire du roi et contrôleur de son argenterie, frère d'un conseiller au Parlement, accusé d'avoir entretenu des correspondances suspectes avec les ennemis du roi (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 380), et Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II*, t. II, 1899, pp. 100-101).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

même chez ceux qui lui paraissaient fort attachés. Charles de Melun lui-même devenait suspect ; il entretenait de fâcheuses relations avec un maître d'hôtel du duc de Berry, Pierre Paviot, son parent éloigné [1] ; son père, gouverneur de la Bastille, avait besoin d'être aussi étroitement surveillé ; n'avait-on pas, un beau matin, trouvé ouverte la porte de la forteresse donnant sur la campagne, et les canons placés sur les remparts encloués pendant la nuit ?

Dans la ligue entre alors un nouvel adhérent. Le 3 septembre, au pont de Charenton, tant en son propre nom qu'au nom de tous les coalisés (ducs de Bretagne, de Bourbon, de Calabre et de Nemours, comte de Charolais, Dunois, Saint-Pol), Charles de France signe un traité d'alliance avec Charles d'Anjou, comte du Maine, jurant de le soutenir et secourir en toute occasion [2]. Le lendemain, les coalisés demandent une nouvelle trève. La plus grande partie de leurs troupes s'était transportée du côté de Saint-Denis, fortifiant l'île voisine, ne craignant pas de détruire et de piller sur leur passage, notamment les

Déjà auparavant, on avait, toujours à Lyon, jeté en prison un médecin du duc de Bourbon, soupçonné d'espionnage (Archives municipales de Lyon, BB 10).

1. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 357. — Sur les relations de Pierre Paviot avec le parti royal, on peut consulter une lettre écrite au roi, au moment de la bataille de Montlhéry, et où on lit : « Sire, je vous ay escript de Paviot et comment je lui ay baillé la charge de par vous des places d'Estampes et Dourdan, qui sont les deux clefz de Beausse et de ses marches ; ledit Paviot est delibéré de vous bien loyalement servir et vous en asseure, et a prins la charge des dites places et y a mis gens, mais pour riens ne vouldroit estre lieutenent de Guillemot ne de Boissier ; il veut estre à nous neuement, et pour ce sur ce point vous aviserez d'en ordonner à vostre bon plaisir ; et me semble que lui en devez escripre, et aussi de la provision de ceulx qu'il a mis dedens lesdites places pour les garder ; car sans argent pour vivre on ne trouveroit homme qui s'i vousist tenir ». (Bibliothèque nationale, ms. français 20486, f° 155.) — Les Paviot furent seigneurs de Boissy-le-Sec, près d'Étampes, de père en fils pendant de longs siècles, et l'on voit encore dans l'église de cette commune l'épitaphe de l'un d'entre eux, décédé en 1644 (Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 818 ; *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1894, pp. 31 et 33 ; Max. Legrand, *Étampes pittoresque*, 1902, pp. 55-67). Ils étaient voisins immédiats de la famille du Ru, dont un membre, Robinet du Ru, rendit aux coalisés le donjon d'Étampes, dont Louis XI lui avait donné le commandement. Voy. aussi *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 143.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 387. — Cf. ci-dessus, p. 95.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

églises de Louvres [1], de Sarcelles [2], de Pierrefitte[3], de Saint-Brice [4] et de Gonesse [5], tandis que le reste de l'armée s'établissait solidement sur la Seine au droit du Port-à-l'Anglais [6], aux ponts de Charenton et de Charentonneau, abattant tout ce qui pouvait entraver ses opérations. En même temps, un autre fort contingent d'hommes d'armes dirigés par le comte d'Armagnac, le sire d'Albret et d'autres seigneurs, stationnait en Champagne et en Brie, entre Nogent-sur-Seine, Reims et Provins [7], se rendant coupable de nombreux et graves méfaits de tout genre, incendies, destructions de vergers et de vignes, viols, prise d'otages [8]. Paris aussi se fortifie ; on creuse de grandes tranchées à des profondeurs inusitées, tant du côté du Port-à-l'Anglais et de la porte Saint-Antoine que du côté de la tour de Billy [9], le long du fleuve en aval [10]. La trêve devait prendre fin le 17 septembre [11].

Dès le 9, une entrevue secrète avait eu lieu entre le roi, venu en bateau, en compagnie de l'amiral de Montauban et de quelques autres personnages de sa suite, et les comtes de Charolais et de Saint-Pol représentant les ligueurs, devant la bastille Saint-Antoine et au-delà des fossés ; elle avait duré une heure et demie [12]. « Mon frère, m'assurez-vous ? » interrogea

1. Cant. de Luzarches, arrond[t] de Pontoise (Seine-et-Oise).

2. Cant. d'Écouen, arrond[t] de Pontoise.

3. Cant. de Saint-Denis (Seine).

4. Cant. d'Écouen, arrond[t] de Pontoise.

5. Chef-lieu de cant., arrond[t] de Pontoise.

6. Commune de Vitry-sur-Seine (Seine).

7. Il n'arriva à Conflans, près Paris, que dans la première quinzaine de septembre.

8. Les ravages de ces troupes s'étendaient jusqu'à Troyes (cf. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. II, p. 362).

9. Sur le bord de la Seine, rive droite.

10. Nous suivons la plupart du temps le récit de Jean Maupoint, précis, généralement bien renseigné, exempt de parti pris. Il est confirmé d'ailleurs par cet autre parisien qu'est Jean de Roye et par Commines.

11. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 71.

12. Y eut-il à ce moment un complot pour s'emparer de la personne du roi et même pour l'assassiner ? Le duc de Nemours devait être plus tard interrogé sur ce sujet : « Interrogué se luy qui parle ne dist point à Jehannot de Havas que devant Paris, au Bien publicque, il fut deliberé entre les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Louis XI toujours soupçonneux, s'adressant à Charolais qui lui répondit : « Monseigneur, oy. [1] » Plus rassuré dès lors sur l'accueil qui lui était réservé, le roi descendit à terre et continua la conversation, paraît-il, sur un ton amical, voire plaisant. Mais lorsque l'entretien eût pris un caractère politique, la figure du souverain s'assombrit : là, pour la première fois, semble avoir été officiellement présentée la requête du duc de Berry, désireux d'échanger son apanage de Berry pour un autre. Là dessus, Louis XI ne voulait rien entendre et demeura inflexible. On se sépara néanmoins avec une cordialité apparente ; le roi remonta en bateau et rentra à Paris.

Ces tentatives réitérées de rapprochement n'excluaient pas l'état de guerre, mitigé d'ailleurs par des armistices renouvelés. Presque chaque jour des assemblées se réunissaient à Paris, chez le roi, où l'on discutait les projets et les propositions des ligueurs, où l'on avisait aux moyens les plus propres à sortir d'une situation qui paraissait inextricable. Le mémoire présenté par le duc de Berry et soumis à l'examen de ces assemblées ne comprenait pas moins de cent vingt et un feuillets. C'était une longue énumération des desiderata dont ses partisans faisaient leur charte de revendications ; ils voulaient : 1°) que les gens d'église, réguliers et séculiers, fussent maintenus dans leurs franchises et libertés ; 2°) que les nobles conservassent leurs prérogatives et recouvrassent celles qu'ils avaient perdues ; 3°) que l'on fît bonne justice et que l'on activât en ce sens les réformes promises ; 4°) que le roi se chargeât de réparer les dommages causés par la guerre ; 5°) que les ligueurs obtinssent des lettres de sûreté pour eux et pour leur armée ; 6°) que le duc de Berry reçût en partage pour sa part le duché de Guyenne, de Gascogne ou de Normandie [2].

Quelques-unes de ces demandes étaient formulées d'une ma-

seigneurs de faire mourrir le roy et que le bastard, qui à present est admiral, en devoit faire l'execution.... » (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 346).

1. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 80.

2. *Journal* de Jean Maupoint, p. 75. — Maupoint dit « *et* la Normandie », mais il semble bien, d'après les nouvelles propositions du 19 septembre, qu'il s'agissait de la Guyenne « selon son ancienne limitation » ou de la Normandie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mière trop générale pour être acceptables ; les autres étaient exorbitantes ; Louis XI inclina d'abord à répondre par la négative, puis, à la réflexion, déclara consentir à les étudier si on les lui présentait plus modérées et moins confuses. C'était d'ailleurs un moyen de gagner du temps. Le comte du Maine fut chargé d'aller en informer les confédérés [1], et de leur faire observer que leurs exigences étaient trop « au deshonneur du roy et de son royaulme et à la diminucion de sa prééminance et de son demmaine ».

Plusieurs fois prolongées, les trêves prirent fin sans que la paix fût conclue, sans même que l'on pût entrevoir à quel moment elle pourrait l'être. Aussi, le 19 septembre, les Parisiens ne parurent pas trop surpris d'entendre publier un nouvel appel aux armes (40000 hommes étaient invités à se tenir prêts à toute éventualité) et d'assister à la réédition des escarmouches entre les deux armées, aussi bien vers Bercy que du côté de Gentilly [2], tandis que dans la grand'chambre du Parlement se tenait une assemblée générale des trois États, convoqués avec les conseillers au Parlement, les conseillers à la Chambre des Comptes et les membres du Grand Conseil, pour entendre la lecture des propositions officielles des ligueurs et les contre-propositions royales. Le chancelier Pierre de Morvillier prit la parole et dit : 1° qu'en échange de la Normandie que le roi n'acceptait pas de donner en apanage à son frère, — cette aliénation lui étant complètement interdite par la décision du roi Jean prise lorsque cette province fut réunie à la couronne en 1361, — Charles de France demandait en partage le Vermandois, la Champagne, la Brie et le Gâtinais, tout en conservant le duché de Berry, avec tous les profits du domaine, les aides, les tailles, les produits des greniers à sel et autres recettes variées, et le droit d'avoir des gens d'armes à sa solde ; 2° que de

1. Malgré sa défection à Montlhéry, le comte du Maine n'avait pas encore rompu avec le roi son neveu qui le redoutait, mais était soupçonné d'avoir favorisé les desseins des ligueurs et de s'être concerté avec le duc de Nemours et le comte de Charolais, ainsi qu'il appert d'instructions secrètes émanées du roi à la date du 6 mars 1466 (Bibliothèque nationale, ms. français 10237, f° 198 ; publ. par le comte de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. I (1886), p. 218).

2. Cant. de Villejuif (Seine).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son côté le comte de Charolais réclamait la restitution des villes de Picardie récemment engagées à Louis XI.

En réponse celui-ci offre :

A Charles de France le comté de Champagne, la Brie (excepté les villes de Meaux, Melun et Montereau), le Vermandois, le comté de Guise, Tournai et le Tournesis, avec les aides, les produits des greniers, la moitié de la taille à percevoir dans ce pays ainsi que dans les villes de Reims et de Langres, — mais il reprendra le duché de Berry ; — au comte de Charolais non pas la Picardie, mais les comtés de Boulogne et de Guines avec les châtellenies de Montdidier, Péronne et Roye[1].

Après une courte délibération, les États s'opposèrent à des démembrements aussi considérables du domaine royal ; ils se séparèrent sans rien conclure. D'ailleurs les ligueurs n'étaient pas disposés à accepter les dons royaux, jugés insuffisants.

Cependant la situation respective des deux partis en présence ne se modifiait pas ; elle ne s'améliorait ni pour l'un ni pour l'autre. Même des bruits de trahison circulaient dans Paris. On venait d'apprendre que, le 21 septembre, le capitaine Louis Sorbier, lieutenant des gens d'armes du maréchal Rouault, avait livré aux Bretons et aux Bourguignons la place de Pontoise[2] ; cela suffisait pour que d'autres évènements semblables fussent redoutés ailleurs[3], et pour que la porte de la Normandie fût ouverte. Les environs de Paris souffraient beaucoup de la présence des troupes cantonnées dans de nombreux

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6972, f° 135 ; Archives nationales, J 257, n° 45. — Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 15538, f° 293 (extraits des registres perdus du Parlement). Dans son annotation à l'édition de Commines (t. I, p. 79), M. de Mandrot paraît avoir commis ici une légère confusion en prenant les propositions de Louis XI pour les demandes de son frère.

2. Maupoint, *Journal*, p. 78 ; — Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 130 et 135 (déposition de Antoine Regnart, âgé de vingt-neuf ans, originaire de Marray près de Pontlevoy, ancien archer du maréchal Joachim Rouault, qui avait abandonné le service du roi et suivi le parti des ligueurs, et avait dit la veille : « avant qu'il soit demain midy je vous feray estre de la maison de Monsieur Charles frere du roy, car ledit Sorbier et moy luy bailleront ceste ville de Pontoise »). — Châtelain de La Mure en Dauphiné depuis le 16 octobre 1463, Louis Sorbier fut révoqué de ces fonctions le 26 octobre 1465 (Archives départementales de l'Isère, B 3276, f° 115).

3. Voir, pour Gisors, le *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 116.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

villages ; celles des ligueurs, auxquelles d'ailleurs on avait promis depuis longtemps le pillage en règle de la capitale [1], commettaient toutes sortes de vols et de méfaits à Gentilly, à Ivry [2], à Vitry [3] ; l'armée royale, de son côté, n'était guère plus disciplinée, et les localités de Créteil, de Boissy-Saint-Léger [4], de Servon [5] sont signalées comme plus particulièrement éprouvées par le séjour qu'y firent quelques compagnies. Çà et là de petits engagements avaient lieu, qui se terminaient à l'avantage de l'un ou de l'autre camp, sans résultat apparent.

Néanmoins des négociateurs poursuivaient avec patience et méthode les pourparlers nécessaires à l'établissement d'un *modus vivendi* acceptable pour tous et devant mettre fin à cette intolérable situation ; c'était le comte du Maine, c'était le maréchal Rouault ou l'amiral de Montauban, c'était Jean Dauvet, président du parlement de Toulouse, ou Guillaume Cousinot [6]. Quelques-uns d'entre eux firent porter à Charles de France, le 27 ou le 28 septembre [7], les " chartres, titres, registres et papiers des revenus " des comptes de Champagne et de Brie, conservés à la Chambre des comptes, et dont le duc de Berry avait demandé communication pour pouvoir se prononcer utilement et en connaissance de cause sur la valeur des offres que son frère consentait en sa faveur.

Sur ces entrefaites, on apprend à Paris la reddition aux ligueurs de la ville de Rouen [8]. C'était Jeanne du Bec-Crespin,

1. Maupoint, p. 85.

2 Ivry-sur-Seine, chef-lieu de canton (Seine).

3. Vitry-sur-Seine, chef-lieu de canton (Seine).

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

5. Sans doute faut-il ainsi interpréter le « Salmon » ou « Salvon » donné par Jean Maupoint (p. 79). Cette identification parait préférable à « Malnoue » que propose M. de Mandrot dans son édition de Jean de Roye (t. I, p. 116, n. 1).

6. Sur Guillaume Cousinot, voir Vallet de Viriville dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1857). — Voir plus loin, au chap. V, la participation de ce personnage aux conférences de Cambrai (avril 1468).

7. Jean de Roye, t. I, p. 117.

8. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 84 (avec rectification d'une erreur de Maupoint). — Charles de Charolais l'annonce à son père par une lettre du 3 octobre (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 391 ; Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II (1834), p. 225.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

veuve du sénéchal Pierre de Brézé[1], qui avait conservé la garde du château ; persuadée que son mari, mort à la bataille de Montlhéry[2], était une victime de la perfidie du roi, elle avait, multipliant les précautions, entamé de mystérieuses négociations avec Louis d'Harcourt, évêque de Bayeux, et avec Jean Hébert, ancien général des finances de Charles VII, et avait ainsi, après l'arrestation du capitaine Braquet de Braquemont sous prétexte de déloyauté, livré la place, dans la nuit du 27 au 28 septembre, aux troupes du duc de Bourbon[3].

Le lendemain, lorsque les bourgeois de Rouen, mis au courant de l'évènement, esquissèrent une protestation, il était trop tard ; d'ailleurs on s'empressa de leur donner toutes garanties, on leur promit des réformes, et ils se résignèrent à prêter serment au duc de Bourbon qui représentait Charles de France[4]. Rouen, capitale de la province de Norman-

1. Son fils Jacques, accusé de complicité par Maupoiut, était alors au contraire à Paris (Jean de Roye, t. I, p. 107) et resta fidèle au roi ; devenu capitaine de Louviers, Mantes et Pont-de-l'Arche, grand sénéchal de Normandie (Bibliothèque nationale. ms. français 26090, n° 769), il reçut un don de 40000 écus d'or de Louis XI lors de son mariage avec Charlotte, fille d'Agnès Sorel (*Bulletin de la Société de l'histoire de Normandie*, t. V, p. 207). — Douët d'Arcq a écrit sur Jacques de Brézé un article dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1848-49) ; cf. ci-dessus, p. 68, n. 4.

2. Le 13 juillet, le chapitre cathédral de Rouen avait permis que le corps de Pierre de Brézé fût enterré dans la chapelle de la Vierge (Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2136) ; son corps fut en effet ramené quelques jours après, et son tombeau se voit dans la cathédrale de Rouen. — Une longue épitaphe de Pierre de Brézé, composée par Georges Chastellain qui se dit son ami, est imprimée dans ses *Œuvres*, édition Kervyn de Lettenhove, t. VII, pp. 67-73. — Le manuscrit 570 de la Bibliothèque municipale de Tours contient une autre épitaphe du même, qu'a publiée Léopold Delisle dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. VII (1880), p. 164, en même temps que la mention suivante, intéressant Jean de Blarru dont nous ignorons la parenté avec le poète contemporain Pierre de Blarru (cf. C. Couderc, dans le *Bibliographe moderne*, 1900, pp. 86-112) : « Hec exortatio ponitur Parisius in basilica beati Pauli super tumulo Johannis de Blaru, quondam juvenis formosissimi ac virtuosi domini Karolli ducis Biturie notarii ».

3. Thomas Basin, édition Quicherat, t. II, p. 128 ; — Archives communales de Rouen, AA 7, f° 238 v° ; — Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 556.

4. Thomas Basin, t. II, p. 128.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

die[1], était une ville riche ; sa chute pouvait entraîner facilement la soumission de toute la province[2]. Au fond, les Normands, très attachés à leurs coutumes, et dont l'esprit particulariste s'accommodait assez bien de cette velléité d'indépendance, ne firent guère difficulté d'accepter leur nouveau maître[3]. Pourquoi ne pas songer au rétablissement[4] de l'ancien duché de Normandie ?

Dès lors Dieppe[5], Arques[6], Fécamp[7], Montivilliers[8], Caudebec[9], Harfleur[10], Honfleur[11], Lisieux[12], Touques[13], Pont-Audemer[14], Évreux, Caen, Bayeux vont adhérer à la Ligue du Bien public. Significative fut la conduite des habitants de Pont-Audemer. Dès la fin du mois de juillet, désireux d'être exactement renseignés sur les faits et gestes de l'armée bretonne en Beauce, comme nous l'avons vu ci-dessus, ils avaient chargé un religieux carme de la ville[15] d'une mission de confiance, et, lorsque vint le jour où ils furent mis en demeure de se déclarer pour l'un ou l'autre parti et de manifester ouvertement

1. « Est enim terra Normannia una metropoli et sex urbibus, quatuor et nonaginta munitissimis oppidis atque arcibus potens, plerisque viris frequens ad civitatum speciem extructis, quam sexto vix die expeditus pertranseat, pecoris et piscium ferax, frumenti uberrima, pomorum atque pirorum tam passim conferta, ut hinc potum gens sibi affatim exprimat et ad exteros copiose fructus exportet ». (R. Gaguin, *De Francorum regum gestis*, édition de Paris, 1528, lib. X, f° 244.)

2. Un compte de Charles de France pour l'été de 1465 constate déjà un paiement fait aux gens d'armes de la garnison de Cherbourg (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 ; Pièce justificative n° XXIV).

3. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 85.

4. Déjà en 1332 les Normands avaient accueilli avec enthousiasme l'institution d'un duc de Normandie en la personne du fils aîné de Philippe VI (Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, 1844, p. 7).

5. Chef-lieu d'arrondissement (Seine-Inférieure).

6. Canton et arrondissement de Dieppe.

7. Chef-lieu de canton, arrondissement du Hâvre (Seine-Inférieure).

8. Chef-lieu de canton, arrondissement du Hâvre.

9. Chef-lieu de canton, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).

10. Canton de Montivilliers.

11. Chef-lieu de canton, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados)

12. Chef-lieu d'arrondissement (Calvados).

13. Canton de Trouville, arrondissement de Pont-l'Evêque.

14. Chef-lieu d'arrondissement (Eure).

15. Cf. Canel, *Histoire de la ville de Pont-Audemer*, t. I (1885), p. 99.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leur sympathie, ils n'hésitèrent pas : le 29 septembre au matin, un messager venu de Caudebec les avertit que, Rouen étant tombé aux mains des confédérés, leur ville était menacée et devait se mettre sur ses gardes [1] ; le soir du même jour, un autre messager venu de Honfleur annonçait l'arrivée d'Odet d'Aydie et de sa suite, qui dans quelques heures viendraient demander obéissance au nom de Charles de France [2]. Une démonstration inaccoutumée accueillit cet envoyé qui fut reconduit jusqu'à Honfleur avec de grandes manifestations d'amitié, et lorsque dans la nuit qui suivit, en effet, Odet d'Aydie, comme représentant du duc de Bourbon et de Charles de France, fit son apparition à la lueur des torches [3], on lui pré-

1. « Nous les commis au gouvernement et distribucion des deniers des aides de la ville de Pont Audemer, certiffions que Jehan Auberee, receveur d'iceulx aides, a prié par nostre commandement à Perrenot des Marches, de Caudebec, la somme de vingt solz tournois pour sa paine et sallaire d'avoir apporté dudit lieu de Caudebec, tout de nuyt, lettres de Hesbert Guennier contenant comme l'en se tenist sur sa garde et que les gens d'armes qui estoient entrez dedans Rouen estoient deliberez de venir en ceste dite ville. Escript le penultime jour de septembre l'an mil CCCC soixante cinq. (Signé :) R. Legras, M. Fortin, M. Tallon, R. Lefort. » (Archives municipales de Pont-Audemer, M 1, vol. 1.)

2. « Nous les commis au gouvernement et distribucion des deniers des aides de la ville de Pont Audemer, certiffions que Jehan Auberee, receveur d'iceulx aides, a paié à Jehannin Cheval, messagier, la somme de quinze solz tournois pour avoir esté toute nuyt à Honnefleu guyder et mener le messagier de monseigneur de Lescu, lequel avoit apporté nouvelles que mondit seigneur de Lescu et autres seigneurs vendroient le soir en ceste dite ville, et demandoit l'obbeissance d'icelle ville. Escript le penultime jour de septembre l'an mil CCCC soixante cinq. (Signé :) R. Legras, M. Fortin, R. Lefort, M. Tallon. » (Archives municipales de Pont-Audemer, M 1, vol. 1.)

3. « Les commis au gouvernement et distribucion des deniers des aides de la ville de Pont Audemer, à Jehan Auberee, receveur d'iceulx aides, salut. Paiés et delivrés, des deniers de vostre recepte, à Henryet de Preaulx, la somme de douze solz six deniers tournois pour le deché et diminucion de deux torches par lui baillees, lesquelles ont esté arses pour esclairer à la recepcion de monseigneur de Lescu, lorsqu'il fist son entree en ceste dite ville pour nostre sire le duc de Normandie, lequel arriva de nuyt, lui et ses gens, qui mistrent long temps à passer et rappasser pour tracher leurs logis; et par rapportant ces presentes avec quittance dudit de Preaulx, ladite somme de XII solz VI deniers tournois sera allouee en voz comptes et rabatue de vostre dit compte par tout où il appartendra, sans difficulté. Escript audit Pont Audemer le premier jour d'octobre l'an mil CCCC soixante cinq. (Signé :) R. Legras, M. Tallon, R. Lefort. » (Archives municipales de Pont Audemer, M 1, vol. 1.) — Je dois la transcription de ces pièces à l'amitié de M. Louis Régnier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

senta le vin et on lui donna à entendre que la population était prête à le recevoir comme un libérateur. Peu de jours après (4 octobre), une députation de deux religieux carmes [1] à Rouen et à Moulineaux [2] fut chargée d'aller trouver l'évêque de Bayeux [3] et les gens du Conseil de Charles de France [4], pour obtenir en faveur des habitants de Pont-Audemer le même traitement et les mêmes avantages qui avaient été accordés à ceux de Rouen, notamment le maintien de l'abonnement à la taille.

La ville de Lisieux, dont l'évêque Thomas Basin était très favorable aux ligueurs, ne fit pas plus de difficultés d'accueillir les délégués d'Odet d'Aydie, au nombre de cinq, qui proposèrent aux habitants de capituler (8 octobre). Ils gratifièrent immédiatement [5] les bourgeois, nobles et gens d'église de la ville des privilèges octroyés aux Rouennais; ils promirent de ne porter atteinte à aucun de ceux que les habitants tenaient de Charles VII ; ils garantirent aux fonctionnaires de la ville et du diocèse, peut-être à la sollicitation de l'évêque, la conservation intégrale de leurs offices : ainsi le receveur des tailles, les élus et le greffier de l'élection, le contrôleur du grenier à sel, le

1. « Les commis au gouvernement et distribucion des deniers des aides de la ville de Pont Audemer, à Jehan Auberee, receveur d'iceulx aides, salut. Paiés et delivrés des deniers de votre recepte à frere Raol Bringart et frere Georges Marete, religieux de Nostre Dame des Carmes de ceste ville dudit Pont Audemer, la somme de trente solz tournois pour ung voyage par eulx fait de ceste dite ville en la ville de Rouen devers monseigneur le patriarche et autres seigneurs du conseil du duc nostre seigneur, afin d'avoir pour ladite ville autelle et semblable composicion que ladite ville de Rouen ; lequel frere Georges retourna de Moulineaux et rapporta nouvelles du gouvernement des seigneurs estans audit lieu de Rouen, et parla à mondit seigneur le patriarche touchant ladite composicion, et rapporta que l'en se tenist seur de ladite composicion, et, incontinent son retour, s'en alla hastivement devers monseigneur de Lisieux porter lettres de mondit seigneur le patriarche, auquel voiage faisant ledit frere Raol a vacqué par quatre jours, et ledit frere Georges par deux jours... Escript audit Pont Audemer le IIIe jour d'octobre l'an mil CCCC soixante cinq. (Signé :) R. Legras, M. Tallon, R. Lefort. » (Archives municipales de Pont-Audemer, M 1, vol. 1).

2. Canton de Grand-Couronne, arrond^t de Rouen (Seine-Inférieure).

3. Le roi se plaint des agissements de l'évêque de Bayeux : « Quod unius Bajocensis episcopi scelus potuit totam Normanniam et pene regni statum nuper pervertere » (*Documents historiques inédits*, t. II, p. 408).

4. Cf. Canel, ouvrage cité, t. I, p. 100.

5. Archives municipales de Lisieux. Pièce justificative n° XXII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

procureur, les avocats, sergent, gardes du scel de la vicomté d'Auge et de la vicomté d'Orbec n'eurent pas à souffrir du changement de régime.

A Évreux, — où le roi séjournait le 22 août précédent, et qui avait encore bénéficié le 23 septembre d'un don spécial de sa part pour les réparations à faire à la cathédrale [1], — on était sans doute plus royaliste. Mais l'occupation eut lieu par subterfuge. Le mercredi 9 octobre, jour de la fête de saint Denis, avait lieu une grande procession qui sortit de la ville, accompagnée de la plupart des habitants ; et, tandis que cette procession défilait sous une des portes de l'enceinte, les troupes confédérées, conduites par le bâtard de Bourbon, pénétraient par une autre porte, à la faveur des facilités que leur donna un chevalier nommé Jean Lebeuf [2]. La ville fut rançonnée [3], quelques bourgeois furent pris comme otages, les habitants terrorisés [4].

Le duc de Bourbon, par messager spécial, s'empresse d'informer Charles de France qu'il y a lieu d'envoyer au plus vite des gens de guerre tant au pays de Caux qu'en Basse-Normandie. Il somme le comte d'Eu de lui restituer la ville de Neufchâtel-en-Bray ; le comte d'Eu, qui en a reçu la jouissance, sa vie durant, de Charles VII avec les revenus, et qui y réside actuellement, n'a aucune garnison à opposer aux troupes des ligueurs ; aussi est-il prêt à se soumettre, et par lettres du 19 octobre s'empresse-t-il d'en aviser le roi en lui envoyant un de ses serviteurs [5].

1. Bibliothèque nationale, ms. français 25713, nos 71-72.

2. Le duc de Bourbon y laissa comme lieutenant Bertrand d'Alègre, seigneur de Busset (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative no XVII).

3. Le fermier du grenier à sel d'Évreux, Louis Toustain, se vit, lors de l'entrée des Ligueurs, dépouillé des stocks de marchandises accumulés chez lui ; on les vendit à vil prix. Il essaya bien de les récupérer de son mieux et de poursuivre ses voleurs, mais cette chasse n'eut qu'un médiocre succès. Aussi se jugea-t-il en droit de réclamer à la ville d'Évreux une indemnité en rapport avec ses pertes, ce qui lui est accordé le 24 septembre 1466, après qu'il aura évalué le montant des deprédations commises et des dépenses faites ultérieurement (Bibliothèque nationale, ms. français 25713, fo 91 ; publ. dans *Jean de Reilhac*, t. III, p. 230). — Un document de l'année 1473, concernant le chevalier Jean Lebeuf, se trouve à la Bibliothèque nationale (Pièces originales, vol. 331, Le Beuf en Normandie, no 10).

4. Jean de Roye, t. I, p. 130 ; Maupoint, p. 83.

5. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 509.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En même temps le duc de Bourbon déclare à Charles de France que les troupes qu'ils commande n'ont pas reçu de gages depuis longtemps ; il lui faut à tout prix de l'argent pour leur payer leur dû sans plus tarder. A son récent voyage en Normandie, Louis XI avait obligé la plupart des receveurs à lui verser d'avance le montant de leurs recettes du dernier trimestre, si bien que les caisses publiques sont vides et l'argent comptant introuvable. Aussi, après consultation des autres chefs confédérés et mûre délibération, a-t-il été décidé [1] d'emprunter une somme de 10000 livres tournois qui va être répartie entre les intéressés par les soins d'Odet d'Aydie, de Bertrand du Parc et de Charles d'Amboise, seigneur de Charenton-sur-Cher ; à ce prix, on pourra éviter de graves désordres et empêcher le pillage de la contrée ; on pourra aussi occuper sans peine [2] les principales places normandes, à l'exception de Louviers, de Vernon, de Pont-de-l'Arche et de Gisors. Les deux cents lances que réclame le duc de Bourbon, et dont le commandement pourra être confié à Jean de Lorraine, comte d'Harcourt, — celui-ci a l'avantage d'être originaire de Normandie et d'avoir joué un rôle brillant dans le recouvrement de la province sous Charles VII [3], — sont indispensables pour parachever l'occupation du pays, et tenir la province en toute sû-

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 59. Pièce justificative n° XII.

2. Parmi les capitaines qui furent chargés d'assurer dans les villes de Normandie l'obéissance à Charles de France, on peut citer Jean du Mesnil-Simon (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 et ms. français 6972, f° 285 ; Pièce justificative n° XXIV) ; Colinet de Longchamp et Guillaume de Braquemont furent tour à tour envoyés à Falaise, où commandait antérieurement un capitaine, aidé d'un lieutenant nommé Lancelot de Haucourt (ms. français 23262). On était exposé à bien des dangers sur les grands chemins ; Odet d'Aydie reçut 500 livres pour indemniser des gens d'armes qui avaient été détroussés et volés de leurs chevaux en revenant naguère de Paris à Caen (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, doss. 3216, n° 9). — La garde du Mont-Saint-Michel et de l'île voisine de Tombelaine fut confiée au sire de Bricquebec (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° XXVII).

3. Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LI (1890), pp. 569 et suivantes. Sur ses agissements dans le Cotentin et les nombreuses revues d'hommes d'armes qu'il y passa de 1454 à 1465, voir : Bibliothèque nationale, ms. français 22439, et Pièces originales, vol. 910, Courtin, n° 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

reté. Pour tranquilliser les populations, le duc de Bourbon ajoute que, jusqu'à l'arrivée de Charles de France en Normandie, il ne sera fait aucune modification à l'état de choses existant, il ne sera promulgué aucun acte d'autorité ; on a seulement confié à Jean Le Boursier, seigneur d'Esternay [1], et à Jean Hébert, tous deux spécialistes en ces matières, la direction des finances tant ordinaires qu'extraordinaires (la question financière primant toutes les autres), en évitant de multiplier les offices [2]. En outre, un théologien réputé de l'ordre de Saint-Dominique, messire Jean Bréhal, qui s'est acquis une réelle notoriété en s'occupant activement, dix ans plus tôt, de la réhabilitation de Jeanne d'Arc [3], est chargé de parcourir les campagnes normandes pour inspirer confiance et faire de la propagande en faveur de Charles de France [4].

Ce qui est remarquable, c'est que d'ores et déjà le duc de Berry, fort de la décision du 29 septembre, se considère comme duc de Normandie, bien que n'ayant reçu aucun titre ni lettre du roi. Dans l'acte officiel par lequel Odet d'Aydie annonce la capitulation de Lisieux, ce capitaine agit formellement au nom « du duc de Normandie ». Aussi les confédérés font-ils savoir au roi que son frère ne se contente plus de l'apanage de Champagne et Brie, et n'en veut désormais plus d'autre que le duché de Normandie [5] ; et le roi, contraint de régulariser ce titre à son corps défendant, va se charger, dès le 9 octobre, de l'annoncer lui-même au comte d'Eu [6].

Consterné de la chute de Rouen, qui avait été un véritable coup de théâtre, Louis XI était bien un peu démoralisé [7], mais il se ressaisit vite et ne demeura pas inactif. Le lendemain même du jour où la nouvelle fut connue, un grand conseil

1. Une lettre de Nicolas Rolin à Jean Le Boursier est conservée dans le ms. français 5044 (f° 32) de la Bibliothèque nationale.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 59. Pièce justificative n° XI

3. M. J. Belon et François Balme, *Jean Bréhal, inquisiteur de France, et la réhabilitation de Jeanne d'Arc* (Paris, 1893, in-8). Cf. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V (1849), p. 429.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 23262. Pièce justificative n° XXIV.

5. *Journal* de Jean de Roye. t. I. p. 120.

6. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 509.

7. Thomas Basin, t. II, p. 130.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avait été tenu à Paris (29 septembre) : des notables et de sages conseillers y assistèrent. Les demandes du duc de Berry y furent examinées en détail, et, en conclusion, on prit le parti d'y accéder pour obtenir la paix, et de céder la Normandie [1]. Charles de France en parut satisfait, et son entourage plus encore. Il alla prendre gîte et repos, avec le comte de Charolais, au château de Vincennes [2]. Aussitôt une nouvelle trève, conclue le 1er octobre, fut publiée à Paris par Tristan L'Ermite, dans les termes que rapporte le chroniqueur Maupoint [3]. Des Parisiens en quête d'une bonne aubaine en profitèrent pour se rendre du côté de Saint-Antoine-des-Champs avec vivres et denrées de toutes sortes, linge, souliers, etc., escomptant quelque profitable trafic avec les troupes bretonnes et bourguignonnes qui y campaient. Quelques-uns trouvèrent à vendre leurs marchandises à des prix rémunérateurs, d'autres se firent voler et regrettèrent leur déplacement. Il paraît avéré que ces gens d'armes se conduisirent fort mal partout où ils passaient, et causèrent, en Brie et en France [4], des dommages irréparables. Dans les églises, ils volèrent ; chez les particuliers, de ferme en ferme, ils dérobèrent meubles et chevaux, détruisirent vignes, jardins et plantations, par vengeance peut-être de n'avoir pu se livrer à un pillage escompté de la capitale [5]. On avait autorisé primitivement les Bretons et les Bourguignons à circuler dans Paris à leur gré pendant les trèves, à la condi-

1. *Mémoires* de Jean de Haynin, édit. Chalon, t. I, p. 54 : « Et luy avoit ledit roy donné ladicte duché [de Normandie] entierement pour son partage, et l'avoit beau donner, car ja l'avoit presque toute perdue, et estoit quasi toute par l'ayde des Bretons es mains dudit duc de Berry ; mais, quelque promesse que le roy luy fit de l'en laisser jouir paisiblement, il n'en tint rien, et luy rosta tout guerres de temps apres. »

2. Maupoint, p. 80.

3. Idem, p. 81 : « L'en fait assavoir, de par le roy nostre sire, que treuves sont accordees entre ledit seigneur et les seigneurs de son sang et tous aultres de leur armee et aliance pour tousjours, sauf trois jours de desdit, et est à entendre que nul des dessusdiz ne pourra faire guerre sens faire assavoir aus parties contraires, trois jours devant, que ilz ce tiennent sur leurs gardes. Et tout selonc ce qui en a esté et est fait, passé et accordé par escript entre icellui seigneur et les dessusdiz. Fait le premier jour d'octobre 1465. »

4. La France (duché de France) telle que l'a comprise M. Lucien Gallois dans son livre : *Régions naturelles et noms de pays* (1908).

5. Maupoint, p. 81 ; Jean de Roye, t. I, p. 123.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tion qu'ils ne portassent point d'armes; aux portes de Paris, et notamment à Saint-Antoine, une consigne sévère s'exerçait sous la haute autorité du prévôt des marchands, et chaque soldat qui passait était minutieusement interrogé. Le 14, la consigne se relâcha; on laissa plus facilement entrer les hommes même armés, et l'on put constater qu'ils ne se livraient à aucun acte répréhensible ni contre les personnes, ni contre les biens. La capitale était d'ailleurs occupée par de nombreux combattants, au nombre d'environ 30000 hommes, et les troupes adverses en paraissaient fort surprises ; elles se prenaient à regretter, dit-on [1], d'avoir osé tenté un coup de main sur Paris et d'avoir prêté l'oreille aux suggestions de leurs chefs.

Trois semaines se passèrent. De nombreux et actifs pourparlers pouvaient amener une entente complète entre les deux partis. Mais chacun des princes confédérés, ayant supporté une partie du poids de la guerre, prétendait à une part du bénéfice qu'on entendait tirer de la situation; on n'admettait pas que le duc de Berry fût seul à recevoir tous les avantages. Il fallut que Louis XI consentît à céder Péronne, Roye, Montdidier, avec les comtés de Guines et de Boulogne, au comte de Charolais ; en même temps, il créait le comte de Saint-Pol connétable de France et lui remettait lui-même solennellement l'épée. Le duc de Calabre, de son côté, exigeait une forte somme d'argent et une petite armée entretenue aux frais du roi. Le duc de Bretagne obtenait le droit de frapper de la monnaie d'or. Le duc de Bourbon recouvrait la pension qu'il tenait de Charles VII et des gens de guerre. Dunois recevait une pension, avec restitution de ce qu'il avait perdu depuis son adhésion à la Ligue [2]. Au comte de Dammartin furent rendues les terres qu'un arrêt du Parlement lui avait ravies. Les dons et cadeaux ainsi distribués étant toutefois d'inégale valeur, il en résulta, comme de juste, des mécontentements [3].

Dès le 5 octobre, par le traité de Conflans, le roi avait si-

1. Maupoint, p. 85.

2. Il rentra ainsi en possession de ses places et seigneuries du Dauphiné précédemment saisies (Archives départementales de l'Isère, B 3048, f° 323).

3. Maupoint, p. 85 : « Pour ce que les aulcuns de eulz ne se vouloient contenter de ce que le roy leur avoit delessé et delivré, et si les avoit bien

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gné l'accord avec le comte de Charolais ; l'aliénation du domaine qui en résultait amena des protestations du Parlement [1]. Il fallut l'intervention personnelle de Balue pour décider la Cour à faire enregistrer cet acte de l'autorité royale (19 octobre).

Les clauses du traité du « Bien public » sont confirmées par les lettres patentes du 27 octobre [2], où sont solennellement ratifiés par le roi les accords conclus entre lui et les princes confédérés.

En voici le résumé, article par article :

I. Les hostilités sont arrêtées et les gens de guerre doivent reprendre le chemin de leurs pays respectifs sans plus tarder.

II. Toute sûreté est concédée aux ligueurs, ainsi qu'à leurs adhérents, serviteurs, sujets, alliés et amis, sans qu'ils aient à craindre d'être molestés ou poursuivis à raison de leur conduite passée.

III. — Les princes confédérés s'engagent à ne pas poursuivre la lutte contre le roi, et à ne fournir aucun secours à qui que ce soit en vue d'une reprise des hostilités.

IV. Promesse analogue est faite par le roi, qui, de son côté, s'engage à secourir et à aider les princes du sang quand besoin sera.

V. Tous les vassaux et sujets du roi qui ont pris part à la guerre retourneront chez eux et seront remis en possession de leurs biens, sans exception et sans contestation possible.

VI. Tous les biens meubles pris ou confisqués depuis le début des hostilités seront restitués à leurs anciens propriétaires, à l'exception de ceux qui auront été obtenus à la suite d'un exploit de guerre.

VII. Les villes et communautés ayant adhéré à la Ligue ne seront ni troublées ni maltraitées, et leurs privilèges leur seront conservés.

VIII. Les villes et places occupées par l'adversaire seront restituées au parti auquel elles appartiennent régulièrement.

contentés et devoient estre contens, comme ceulz mesmes de leur parti disoient ». Cf. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 238.

1. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 511.

2. Idem, t. II, p. 512-519 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, pp. 378-386.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX. Les confédérés ne seront pas astreints à venir trouver le roi en personne, mais ne seront pas toutefois exempts du service qu'ils doivent au roi pour la défense du royaume.

X. Lorsque le roi se proposera de séjourner dans l'une des villes et places dont les confédérés sont maîtres, il devra prévenir de sa venue trois jours à l'avance, et les princes seront tenus de dépêcher un messager vers lui pour connaître ses intentions.

XI. Si le roi veut imposer aux princes, à leurs adhérents et serviteurs, des obligations que ceux-ci désavoueraient, il ne pourra les poursuivre et les contraindre qu'après mûre délibération du conseil du roi, en ayant égard aux droits et prérogatives de chacun; et par réciprocité la même clause est étendue aux adhérents et serviteurs du roi.

XII. Pour connaître des plaintes et doléances émanées du peuple, des gens d'église et de justice, dont les princes se sont fait l'écho, le roi nommera une commission composée de trente-six notables [1], — douze hommes d'église, douze chevaliers et écuyers, douze personnes de conseil et de justice, — qui devront se réunir, délibérer, enquêter, écouter toutes remontrances, et proposer tels remèdes qu'ils jugeront convenables pour la réforme de l'État.

XIII. Les édits, ordonnances et autres déclarations qui suivront les délibérations de cette commission sortiront leur plein et entier effet; le roi les fera enregistrer et s'y conformera; aucune lettre de chancellerie ni autre ne pourra en arrêter l'exécution.

XIV. Le pouvoir des trente-six notables, membres de la commission, durera deux mois à partir du jour où ils commenceront de délibérer, avec prolongation éventuelle et non renouvelable de quarante jours; ils procéderont eux-mêmes à la nomination de délégués supplémentaires qui auront à les remplacer en cas de décès, de maladie ou d'empêchement majeur.

XV. Tous ceux qui adhèrent au traité s'engagent à le respecter, aussi bien en ce qui concerne l'apanage de Normandie que sur les différents autres points qui ont fait l'objet des précédents accords.

1. Leurs noms sont publiés dans les *Preuves* de Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 519-520.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVI. Le comte du Maine abandonne à Dunois tous les droits, qui lui avait été concédés sur les terres de Parthenay, Vouvant, Mervent, Le Coudray-Saldart, Secondigny et Châtelaillon, situées en Poitou.

XVII. Le comte du Maine reçoit du roi, en échange, la seigneurie de Taillebourg en Saintonge.

XVIII. Le comte de Dammartin est rétabli dans tous les biens, honneurs, rentes et droits dont il a été dépossédé, et l'arrêt prononcé contre lui par le Parlement est annulé.

XIX. Tous les adhérents au traité prêtent serment d'observer toutes les clauses ci-dessus, eux et leurs sujets, sans aller jamais à l'encontre ; de même souscrivent à cet engagement prélats, connétables, maréchaux, amiral, comtes, barons, membres du Parlement et bonnes villes.

XX. Aucun des adhérents ne cherchera à obtenir dispense ou rescision dudit serment, pour quelque motif que ce soit.

XXI. Si l'un des princes tente de diriger quelque entreprise contre le roi, les autres seront tenus de venir en aide au roi et et de faire rentrer dans le devoir celui qui aura violé le traité.

XXII. Si d'autre part le roi cherche à porter atteinte aux droits de l'un des confédérés, tous les autres princes auront le droit de s'entr'aider pour le combattre.

On distingue très nettement, dans cette nomenclature, quels articles ont été imposés par Louis XI, quels autres au contraire furent exigés par ceux qui, après l'avoir combattu, continuaient à se méfier de lui. Le traité de Saint-Maur (29 octobre 1465), qui clôt définitivement cette première période de l'histoire de la Ligue du Bien public, reproduit à peu près textuellement les vingt-deux articles des précédentes lettres patentes. Y adhèrent Charles, duc de Normandie et de Berry [1],

1. Tel est le titre sous lequel il est mentionné dans deux documents des 10 et 24 octobre 1465 : quittance donnée par Odet d'Aydie à Guillaume Abelin, « receveur de la taille des gens d'armes en la vicomté de Caen pour le duc de Normandie et de Berri », de 260 livres tournois pour le paiement de quatorze lances fournies pendant quinze jours, y compris les gages du capitaine logé au château de Caen (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 432) ; — quittance donnée par les archers et hommes d'armes de la garnison de Dieppe, sous le commandement du capitaine Charles des Marets, écuyer, à Robert Le Gay, représentant « le duc de Normandie et de Berri »,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

François II, duc de Bretagne ; Jean, duc de Calabre [1] ; Charles, comte de Charolais ; Jean, duc de Bourbon ; Jacques, duc de Nemours ; Charles, sire d'Albret [2] ; Jean, comte de Dunois [3]. Le Parlement enregistra ce document le 15 novembre [4], après avoir esquissé une nouvelle protestation : il déclara que ce traité « se faisoit contre sa volonté et par force et contrainte », ne pouvant souscrire à la création de l'apanage du duché de Normandie, indissolublement lié à la couronne de France depuis le règne du roi Jean.

Pendant le séjour que fit Charles de France à Saint-Maur pour la signature dudit traité, il se préoccupa de se procurer de l'argent pour subvenir aux grands frais que nécessitaient ses affaires ; il le trouva d'ailleurs facilement dans son entourage, car les revenus du nouveau duché sont un gage suffisant. Du-

de 930 livres tournois pour paiement d'un trimestre de leurs gages (Idem, n° 437).

1. Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. I (1896), p. 440, a déjà observé qu'en embrassant le parti des princes, tandis que son père demeurait *fidèle* à Louis XI, le duc de Calabre faisait preuve d'habileté ; père et fils ont pu, d'un commun accord et dans l'incertitude du lendemain, adopter chacun une politique différente, avec la pensée que celui des deux qui verrait son parti triompher obtiendrait facilement pour l'autre le pardon du vainqueur.

2. Dès la veille, Louis XI avait ratifié en sa faveur le don qu'avait fait Charles VII, en 1425, aux sires d'Albret de la ville de Fleurance et du comté de Gaure (Archives nationales, JJ 194, f° 49 ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 389, et dans *Jean de Reilhac*, t. II, p. 108).

3. Jacques de Bourbon, vicomte de Carlat et comte de la Marche, promet au roi son adhésion (5 novembre 1465) « envers et contre tous qui pevent vivre et mourir sans personne quelconque excepter, soit monseigneur Charles son frere ou autre, et le serviray aussi bien contre mondit seigneur Charles que contre tous autres en quelque maniere que ce soit » ; Jean d'Armagnac et Charles d'Albret font de même (Bibliothèque nationale, ms. français 20430, ff. 25-26). Quant à Jean, duc d'Alençon, il offre de s'entremettre « d'essaier à trouver aucunes ouvertures d'appointement entre mondit seigneur le roy et Charles de France son frere » (Idem, f° 7). Le serment de fidélité de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, promettant de n'avoir d'intelligence avec quiconque sans consentement exprès du roi (9 novembre), est aux Archives nationales, J 393, n° 8 (Musée).

4. Archives nationales, X 1a 8606, ff. 102-106 ; publ. par Lenglet-Dufresnoy, édit. de Commines, t. II, pp. 521-527. — Le texte du traité de Saint-Maur est dans Léonard (I, p. 68), Dumont (III, 1, p. 337), Dom Calmet (IV, Preuves, col. 225), et Dom Morice, (*Preuves*, III, col. 104.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nois lui prête 100 écus d'or (1531 livres 5 sous tournois [1]), puis 1100 livres tournois ; d'Oriole 600 écus d'or (918 livres 15 sous tournois), puis 1100 livres tournois ; le duc de Bretagne 3300 livres tournois; le duc de Bourbon 1684 livres 7 sous 6 deniers tournois : soit un total de 9635 livres, à peine suffisantes d'ailleurs pour indemniser le duc de Calabre des 11000 livres nécessaires pour le paiement des gens de guerre, et qui furent remboursées dès la prise de possession du nouveau duché [2]. En même temps, Charles de France fait remettre à des banquiers de Bourges, Martin Anjorrant et Guyot de Rusticat, les sommes avancées par eux à titre de prêt ou employées par eux à l'achat de fournitures de soie et autres marchandises pour le service ducal.

Les gens de son Conseil tiennent réunion à Rouen et conservent un lien avec leur maître par des envoyés spéciaux [3] ; mais les affaires politiques, administratives, financières sont traitées directement par eux [4] ; ils ont tout pouvoir, s'efforcent de régler toutes difficultés, organisent et préparent l'occupation du duché [5].

Avant même d'avoir promulgué l'ordonnance qui donne la Normandie à son frère [6], Louis XI lui a conféré le droit d'avoir une chambre des comptes particulière [7], puis il s'empresse de signer d'autres lettres permettant à Charles de France

1. Chaque écu d'or compté pour 30 sous 6 deniers obole.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 23262. Pièce justificative n° XXIV.

3. Notamment Pierre Leverrier, accompagné de trois hommes de guerre (ms. français 23262).

4. Germain Mauviel est envoyé à Évreux pour traiter de la question des gages du grenetier à sel (ms. français 23262).

5. Les dépenses occasionnées tant pour la garde de Rouen que par les frais de voyage montèrent à 12472 livres 16 sous : présents faits au duc de Bourbon, à Odet d'Aydie, à Bertrand du Parc, à Charles d'Amboise, à Pierre d'Urfé, à Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny, à Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, à Antoine de La Fayette, à l'écossais George Bannington, au capitaine de Dieppe, aux garnisons de Gisors, de Honfleur, etc. (ms. français 23262).

6. Archives nationales, J 393, n° 1 (original scellé) ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, pp. 394-397. Ce don fut enregistré dès le 30 au Parlement et à la Chambre des comptes.

7. Bibliothèque nationale, coll. Fontanieu, vol. 130, f° 74 (original).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'imposer son nouvel apanage de tailles, aides, gabelles et autres subsides, pour pouvoir solder les dépenses des gens de guerre et tous frais[1]. Des lettres complémentaires[2] consentent un accroissement de domaine, comprenant les villes de Mortain[3], Longueville[4], Saint-Sauveur-Lendelin[5] et Saint-Sauveur le-Vicomte[6] ; d'autres encore[7] attribuent à la Chambre des comptes de Normandie les jugements relatifs aux opérations de tous les comptables de la province. Le lendemain 30, il fait savoir solennellement[8] qu'il a reçu de son frère les foi et hommage à lui dus à raison du nouvel apanage entraînant la pairie[9], et fait connaître[10] que les terres dont le duc d'Orléans avait la jouissance en Normandie seront annexées à l'apanage ; puis, le 2 novembre, il charge Guillaume Jouvenel des Ursins et Jean de Reilhac de recevoir de son frère, du duc de Bretagne et de Dunois, le serment de la paix jurée[11] ; le duc de Normandie s'engage " en la forme et maniere que les traitez et appointemens ont esté passez et leuz en la Cour de Parlement ". De son côté, Charles de France a écrit, dès le 29 octobre, au sire de Lignières[12] pour l'inviter à remettre au roi ou à son repré-

1. Idem, pp. 401-402. — Le 3 novembre, Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, déclare avoir reçu du trésorier Robert Le Gay une somme de 2574 livres destinée au paiement de vingt-six lances fournies dont il a la charge, et qui font partie des cent lances fournies dont le grand sénéchal de Normandie est le chef (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 594, doss. 13863, n° 136).

2. Idem, pp. 398-399. Ces documents sont contenus dans le vol. 539 de la collection Dupuy à la Bibliothèque nationale (ff. 166-176).

3. Chef-lieu d'arrondissement (Manche).

4. Cant. Bréhal, arrond^t de Coutances (Manche).

5. Chef-lieu de cant., arrond^t de Coutances.

6. Chef-lieu de cant., arrond^t de Valognes (Manche).

7. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, pp. 400-401.

8. Par Dunois, qui le représenta en cette circonstance et reçut à cet effet 300 livres tournois (Bibliothèque nationale, ms. français 23262).

9. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 396 ; Archives nationales, P 264^a, n° 73.

10. Bibliothèque nationale, ms français 11222.

11. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 112.

12. Archives nationales, J 393, n° 5 (original) ; Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 539, f° 172 ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, pp. 397-398. — Ce fut un certain Gaudebert qui porta les lettres (Bibliothèque nationale, ms. français 23262).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sentant autorisé le duché de Berry dont il cesse d'être apanagiste[1], et qui revient légalement à la couronne : François de Beaujeu, s'acquittant de sa mission, fit signifier cette modification à David Chambellan, aux maire et bourgeois de Bourges, et le chroniqueur local[2] assure que le peuple en fut ému de joie[3]; puis il se transporta de ville en ville pour annoncer la nouvelle. Aussitôt chaque communauté[4] s'empressa de réclamer et d'obtenir du roi confirmation du fait de la réunion au domaine royal et de ses anciens privilèges[5].

Après l'orage, les nuages se dissipent, le calme paraît renaître. La royauté française avait joué une partie difficile, et l'avenir même de la monarchie avait paru un instant compromis par les succès momentanés des princes ligués contre le roi. La querelle, prenant de sérieuses proportions, avait dégénéré en véritable guerre civile, et une confédération jalouse de feudataires ambitieux et puissants avait pu offrir pendant quelques mois un danger pour l'unité nationale. En transigeant ici, en cédant là, en obligeant le Parlement à accepter ses décisions, Louis XI témoignait d'un sens politique auquel il convient de rendre hommage. Le duc de Bretagne et le comte de Charolais étaient ses plus dangereux adversaires. En détachant l'un et l'autre de la Ligue, peut-être arriverait-il à dominer la situation équivoque[6] tandis qu'il rétablira le calme dans le midi, en

1. Non prévenu encore, Odet d'Aydie appelle toujours Charles « duc de Normandie et de Berry » dans des lettres du 3 novembre (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, doss. 3216, n° 10 ; Pièce justificative n° XIV).

2. Chaumeau, *Histoire du Berry* (1566), p. 150. — Il est évident que la joie provenait surtout du plaisir que trouvaient les habitants à voir cesser l'état de guerre.

3. Cf. Gilles Le Duc et J.-B. Dupré, *Mémoires inédits pour servir à l'histoire de la ville et des seigneurs de Linières en Berri*, édit. L. Jeny, dans *Mémoires de la Société historique du Cher*, 4e série, VI (1899), p. 287.

4. Notamment la ville de Dun-le-Roi (cf. Archives communales de Dun-le-Roi, AA 3).

5. Les lettres de rémission accordées aux habitants de Saint-Amand et de Bourges sont de juillet 1465 (Bibliothèque nationale, coll. Fontanieu, vol. 130, f° 307).

6. Par lettres du 9 novembre 1465 ; «.... qui pour quelconque chose qu'il ait ou pourroit avoir fait par cy devant à notre desplaisance, tant en soy adherant à notre frere Charles et autres seigneurs de notre royaume à l'en-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pardonnant au sire d'Albret sa conduite et en lui offrant sa protection pour l'avenir. Car, livré à lui-même, Charles de France n'était pas à redouter et se montrait incapable de jouer un premier rôle, de soutenir une lutte permanente, de résister aux perfidies de son frère. Mais si Louis XI, roi de France, avait le droit d'agir, dans l'intérêt de la couronne, par des méthodes que l'honnêteté réprouve mais que la diplomatie tolère, du moins ne devait-il pas renier sa propre signature et chercher à annuler par tous les moyens le traité de Saint-Maur ; alors qu'il eût dû être le premier à en respecter les clauses, il n'aura que des projets de vengeance et qu'une idée, reprendre sa parole et enfreindre l'article XXII auquel il vient de souscrire.

Louis XI, on peut en être certain, n'oubliera pas les noms de ceux qu'il tient pour responsables de ses déboires : en premier lieu, le comte du Maine, qu'il avait déjà accusé d'avoir ouvert une des portes de Paris au parti bourguignon [1] ; puis Dammartin et Dunois, qu'il se propose de châtier sévèrement. Ce sont eux, à son sens, qui abusent d'une influence néfaste sur l'esprit du duc de Berry et qui l'incitent à chercher des appuis en Angleterre et ailleurs à l'étranger. Persuadés qu'ils se feront bienvenir du roi en épousant ses inimitiés, et jugeant qu'ils feront ainsi une bonne politique pour leur maître, les ambassadeurs milanais offrent à Louis XI de recommander tout spécialement à leur collègue de Londres, Turco Cincinello, d'avoir à exercer une discrète mais sérieuse surveillance sur les allées et venues des agents de Charles de France en Angleterre. Le roi témoigne en effet de cette proposition beaucoup de satisfaction [2].

contre de nous, ne autrement fait chose qui nous deust desplaire jusques au jour present en quelque maniere que ce soit, nous ne luy ferons ne pourchasserons ne ferons faire ne pourchasser par nous ne par autre aucuns destourbiers à l'encontre de luy et de ses biens, terres, seignouries, subgetz et serviteurs, ainçois preserverons et garderons de tout force et violence que nostre dit frere Charles ne autres luy vouldroient faire ou faire faire et pourchasser en quelque maniere que ce soit » (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 73).

1. Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere : Francia, lettre du 15 novembre 1465 (extrait d'un original perdu).

2. Idem (lettre du 19 novembre 1465, original chiffré, communiqué par M. B. de Mandrot).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pendant toute cette période, qui comprend la fin de l'année 1465, Bourges est resté occupé par des troupes de ligueurs, sous la conduite du bailli de Forez [1]. Mais la région est loin d'être calme; dès que l'on s'éloigne de la ville, on est à la merci du moindre incident. Ainsi, quatre archers et un sergent s'étant aventurés du côté de Sancerre, se voient attaqués et détroussés [2] par des hommes d'armes des troupes royales tenant garnison à La Charité-sur-Loire [3]. Il s'agissait, semble-t-il, non d'une expédition militaire, invraisemblable en raison du nombre infime de soldats voyageant ainsi, mais d'un groupe d'hommes d'armes chargés d'aller recouvrer des fonds destinés au paiement des gens de guerre et au trésor ducal [4], fortement appauvri par les précédents évènements [5]. D'autres archers et

1. Pour punir la ville de Bourges, Louis XI dans la suite ne la ménagea pas, et il s'y créa une sourde agitation, dégénérée un peu plus tard (1474) en une véritable insurrection dont les détails sont racontés par Raynal, *Histoire du Berri*, t. III, pp. 100-130, et par Sée, *Louis XI et les villes*, pp. 179-182 (droit de barrage).

2. « A Olivier Le Breton, Jehan Bourgeton, Glaude Roy et Jehan de Vacheton, gens de guerre estans en garnison en ladite ville de Bourges soubz monseigneur le bailli de Forestz, la somme de dix huit livres tournois tant pour ung voyage que nagueres ilz ont fait en la compagnie de Jehan Germain, sergent de mondit seigneur, en l'arcepreveré de Sancerre, où ilz ont vacqué par quinze jours entiers chascun, ouquel voyage faisant ilz ont esté destroussez par autres gens de guerre tenans le party contraire de mondit seigneur estans à la Cherité sur Loire en garnison de par le roy, comme pour la perte et destrousse qu'ilz avoient faicte oudit voyage. A Noel Regnault, archer soubz le bailly de Forestz, la somme de soixante sols tournois pour la recompensation de la destrousse qu'il a eue à Sancerre par les gens de La Cherité sur Loire, ouquel lieu il estoit allé en la compaignie d'autres pour faire venir ens les deniers de mon dit seigneur » (Archives nationales, K 530 [3], n° 16).

3. Chef-lieu de cant., arrond[t] de Cosne (Nièvre).

4. « A Bertrand Faron, la somme de cinquante cinq sols tournois en deux escuz d'or, pour partie de ses peines et sallaires d'avoir esté de ladite ville de Bourges en la ville de Sancerre devers Mery de Coué et les quatre de ladite ville, porter certaines lettres de messeigneurs de Villars, Luçay et Voillon, pour faire venir ens les deniers de la recepte des gens de guerre et le recouvrement d'iceulx. A Loys Le Pelletier, sergent de mondit seigneur, la somme de vingt sept sols six deniers tournois pour ung voyage qu'il fist de Bourges à La Chastre faire venir ens les deniers de mondit seigneur » (Archives nationales, K 530 [3], n° 16). Méry de Coué est signalé comme écuyer d'écurie du roi dans un compte de janvier 1464 (Idem, KK 65, f° 92).

5. Il en est de même de celui du roi d'ailleurs (Archives départementales de l'Isère, B 2904, f° 233).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sergents ont des missions analogues à remplir à La Châtre, à Châteauroux, à Argenton et ailleurs [1], lorsque ce ne sont pas les receveurs eux-mêmes qui, profitant d'une accalmie passagère ou d'une sécurité relative, viennent apporter à Bourges les deniers qu'ils ont pu récupérer et dont ils sont comptables.

Au moment où se livrait la bataille de Montlhéry, les conseillers du duc de Berry demeurés à Bourges s'étaient maintenus en constante communication avec le duc [2], que Pierre des Barres est allé retrouver à Étampes en s'informant chemin faisant de l'emplacement des troupes royales, avec le duc de

1. « A Charles de Villenne, seigneur de La Roche, la somme de soixante huit livres quinze sols tournois, laquelle somme luy fut ordonnee par mondit seigneur le bastart de Bourbon pour quatre voyages qu'il a faiz, deux par l'ordonnance de mondit seigneur le bastart, de la ville de Bourges devers monseigneur de Chauvigny à Saint Charretier, acompaigné de vingt archiers, pour avoir l'obéyssance de ses terres et seigneuries es villes et paroisses des arcepreverez de La Chastre, Chasteau Roux, Argenton et villes foraines, luy et ses trois archers, pour acompaigner Jehan Piat et Phelippes Loppin, commis à recevoir et faire venir ens les deniers du paiement des gens d'armes desdits gens d'armes desdits arcepreverez, et aussi pour avoir esté devers Guillaume Pinette à Chasteau Roux, commis de par le roy à recevoir le paiement desdits gens d'armes en la compaignie desdits Piat et Loppin, et l'avoir acompaigné de ladite ville de Chasteau Roux en ladite ville de Bourges pour apporter certaine somme de deniers pour mondit seigneur, esquelz voyages il a vacqué par l'espace de trente jours entiers » (Archives nationales, K 530 [3], n° 16).

« A Pierre Gallant, la somme de quatre livres deux sols six deniers tournois, tant pour son sallaire d'un certain voyage qu'il a fait, partant de la ville de Bourges à Linieres devers ung nommé Jehan Ragon, commis à la recepte des arcepreverez de Linieres et Chateauneuf, pour apporter deux cent cinquante livres tournois audit tresorier et receveur general que pour faire les despens de cinq archers qu'il mena avecques lui pour l'acompaigner et conduire ledit argent en ceste dite ville de Bourges » (Idem).

2. « A Pierre des Barres, la somme de soixante sols tournois pour ses peines et sallaires d'avoir esté de ladite ville de Bourges à Estampes devers mondit seigneur pour ses affaires, où il a vacqué dix sept jours, et aussi pour avoir esté de ladite ville de Bourges à Saint Pere Avy en Beausse, pour enquerir où estoit le roy, où il a vacqué quatre journees par le commandement de messeigneurs de Luçay et Voillon.

« A Jehan de Grueille, cappitaine des francs archers du pays et election de Berry, la somme de quatre livres deux sols six deniers tournois, tant pour ung voyage qu'il a fait, acompaigné de vingt archiers, au Boys l'Abbé près de Bourg de Deoulx pour la garde de la place estant en iceluy Boys, que pour faire les despens et conduire iceulx archiers jusques audit lieu » (Idem).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bourbon, avec les sires de Chauvigny, de Penthièvre et de La Trémoille, pour solliciter d'eux un concours effectif, avec les quelques localités du Berry [1] enfin, qui n'ont cessé de rester fidèles à Charles de France [2].

Désormais la lutte va se concentrer sur un autre terrain,

1. « A Pierre Lardereau, sergent d'armes de mondit seigneur, la somme de vingt sept sols six deniers tournois pour ses peines, voyages et sallaires d'avoir esté, partant de la ville de Bourges, devers les seigneurs de Chauvigny, de Penthievre et de La Motte, les sommer de venir servir mondit seigneur ou pays de Berry, et porter ausdits seigneurs certaines lettres closes des seigneurs de Linieres, Luçay et Voillon » (Idem).

« A Pierre Lardereau, sergent d'armes de mondit seigneur, et Jehan Bonnet, pompelon d'icelluy seigneur, la somme de cinquante cinq sols tournois sur ung voyage qu'ilz ont fait devers mesdits seigneurs de Chauvigny, de Panthievre, de La Tremoille, et autres nobles tenans en fief et arrefief de mondit seigneur extans et demourans en son pays et duchié de Berry, pour leur signiffier qu'ilz eussent à veuir servir mondit seigneur en la dite ville de Bourges dedans le XIIe jour de ce présent mois de juillet, et par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur » (Idem, n° 17).

Le même document mentionne encore des voyages de Jean de Bourges, Pierre Milet, Pierre des Barres, Pierre Billon, écuyer, et même un lépreux (cf. ci-dessus p. 64).

2. Un peu plus tard, en novembre, Pierre des Barres sera chargé de venir de Bourges trouver le duc à Pontoise (Bibliothèque nationale, ms. français 20437, p. 13). — Durant tout ce temps, Charles de France continue de toucher sur la cassette royale la rente qui lui a été assignée « pour ses plaisirs et volontés », soit 153 livres 2 sols 6 deniers en cent écus d'or, en novembre 1465 (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 ; Pièce justificative n° XXIV).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

CHARLES DUC DE NORMANDIE

Après quelques jours de calme et de repos, les alliés s'étaient disloqués. L'un, le comte de Charolais, prenait le chemin de Bruxelles, en passant par Compiègne. Les autres, les ducs de Normandie et de Bretagne, partaient de Villiers-le-Bel [1], où ils stationnèrent le 31 octobre et le 1er novembre 1465 [2], pour gagner Pontoise où ils se trouvent le 2 et au moins jusqu'au 5 de ce mois [3]. Ils séjournent ensemble du 10 au 13 à Vernon [4],

1. Cant. d'Écouen, arrond. de Pontoise (Seine-et-Oise). — Le 2 novembre, le roi y signe des lettres commettant le chancelier Jouvenel des Ursins et Jean de Reilhac pour aller trouver les deux princes alliés, et obtenir d'eux une promesse solennelle d'observer le traité de Conflans ; ils les rencontrèrent le 2, près de Pontoise, accompagnés de Dunois, reçurent sans difficulté le serment de Charles de France, mais aussi de la part du duc de Bretagne entendirent des protestations dont l'écho vint jusqu'au Parlement (Dom Morice, Preuves, t. III, pp. 112-113).

2. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 91.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 23262. Pièce justificative nº XXIV.

4. Chef-lieu de canton, arrondt d'Évreux (Eure). — Le 13 novembre, le duc signe à Vernon un mandement pour faire payer six écus à René de La Chapellerie, écuyer d'honneur de feue sa mère (Bibliothèque nationale, ms. français 20415, nº 77). Quant à la date du 10, elle nous est fournie par le mandement suivant : « Trésorier et receveur general de noz finances, nous vous mandons que vous baillez et delivrez à Pierre des Barres, serviteur de nostre amé et feal Jehan de La Berthonniere, la somme de neuf livres tournois, laquelle nous lui avons donnee en recompense d'estre venu devers nous de la ville de Bourges à Ponthoise et ailleurs, et nous avoir apporté lettres dudit de La Berthonniere, et vingt solz tournois à Jehan Charbonneau pour son voyage, partant de nostre ville de Gisors en nostre ville de Rouen porter lettres à nostre escuyer d'escuirie, faisans mencion faire diligence de noz abillemens ; et par rapportant ces presentes, nous emploirons ladite somme de dix livres en vostre role de ce present mois. Donné à Vernon, le Xe jour de novembre l'an mil CCCC soixante cinq. (Signé :) Charles ». (Bibliothèque nationale, ms. français 20437, p. 13.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur la route de Rouen. Tandis que les commissaires du roi sont allés s'aboucher avec les représentants de son frère [1], celui-ci se préoccupe d'expédier par avance à Rouen son maréchal des logis Christophe de Plailly, chargé de tous les préparatifs pour l'arrivée du duc et de son cortège, qui comprend, outre le duc de Bretagne et une partie de ses troupes, Dunois, M. de Bueil [2], M. de Chaumont [3], des nobles du duché de Berry et d'ailleurs [4]. Plailly, en outre, doit se faire remettre les clefs du château de Rouen, qu'il réclamera à la veuve de Pierre de Brézé [5], et se charger d'apaiser les différends que la rivalité des officiers et des personnages appartenant à l'entourage du nouveau duc, plus préoccupés de mettre la Normandie en coupe réglée à leur profit particulier que de s'intéresser au bien public, pourrait amener à l'état aigu [6]. En effet, c'était déjà à qui se ferait attribuer la capitainerie et maréchaussée de Rouen, convoitée à la fois par le comte d'Harcourt [7], Jean de Bueil, et l'écossais Patrick Folcart [8], ancien capitaine de la garde de Charles VII. On voyait affluer de toutes les parties de la province vers Rouen prélats et nobles, désireux de saluer leur nouveau souverain dès son arrivée; et, en attendant sa venue, pour occuper leurs loisirs, ils se réunissaient fréquemment dans une chambre de l'hôtel de ville et étudiaient les moyens les plus convenables de recevoir et d'honorer Charles de France, en même temps d'améliorer la situation du pays et d'apporter un soulagement aux contribuables par le dégrèvement des impôts [9].

1. Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 67 v°.
2. Jean de Bueil a trouvé un biographe sincère et consciencieux en M. Camille Favre, dans l'introduction de l'édition du *Jouvencel* publiée par la Société de l'histoire de France.
3. Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire.
4. Th. Basin, *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, édition J. Quicherat, t. II (1856), p. 141.
5. Voir ci-dessus, p. 115.
6. Jean de Roye, *Journal*, édition de Mandrot, t. II, p. 199.
7. Jean de Lorraine (voir ci-dessus p. 92).
8. Cf. G. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI (1895), pp. 27, 375, 426. — En août 1463 le duc de Bourbon lui avait vendu pour 6000 écus d'or la châtellenie d'Ainay-le-Château (Archives nationales, P 1374², n° 2422), et on le signale comme capitaine de cette place en 1465 (*Journal* de Jean de Roye, t. II, p. 182.)
9. Th. Basin, t. II, p. 142.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Tandis que se préparait ainsi, selon le vœu des indigènes, la réception solennelle du duc de Normandie, l'événement se trouva étrangement retardé par l'outrecuidance et la fourberie du duc de Bretagne, qui prétendait réserver à ses seuls sujets la plupart des offices et des dignités du pays[1], et en opérer la distribution avant même que les Normands eussent accès auprès de Charles de France[2]. Si on l'eût écouté, on pouvait prévoir une ruée générale de Bretons exigeants et indésirables, prêts à se partager toutes les faveurs, à tel point que, selon l'expression de Thomas Basin[3], il eût fallu dans la seule Normandie dix fois plus de places qu'on ne pouvait en donner, pour satisfaire leur cupidité. Le sachant, les notables réunis à Rouen écrivaient au duc pour le presser de prendre une décision et de fixer le jour de son entrée : ses fidèles Normands l'attendaient avec impatience, trouveraient un soulagement à l'acclamer, et avant tout le supplieient de ne pas disposer des emplois et offices de la province avant d'en avoir pris possession officiellement ; ils se déclaraient enfin seuls capables de lui donner de salutaires conseils pour lui et pour le pays[4].

Ballotté et indécis, Charles de France, ne sachant à qui se confier ni à quel parti s'arrêter, perdit un temps précieux. Désireux, d'une part, de complaire à ses nouveaux sujets, et d'autre part, de se débarrasser des importuns et des ambitieux qui l'assaillaient de demandes, il songea à s'adresser au roi. C'était une évidente maladresse, dont Louis XI ne manqua pas de tirer aussitôt un habile parti. Nous ne possédons pas le texte de la missive adressée par Charles à son frère, mais les chro-

1. Le duc de Bretagne faisait certainement valoir, pour expliquer ses prétentions, les grands frais qu'il s'était imposés et la mise de fonds qu'il avait consentie pour aider le duc de Normandie. C'est Commines qui le laisse entrevoir (édit. de Mandrot, t. I, p. 93), et il doit avoir raison. Les actions des hommes sont souvent dictées par des considérations financières.

2. Une première tentative fut faite, dès les premiers jours, par Louis XI pour détacher le duc de Bretagne de la Ligue, en lui maintenant le droit d'avoir sa monnaie particulière, et en faisant enregistrer par le Parlement, malgré une vive opposition, les lettres qui l'y autorisaient (*Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 407).

3. Basin, t. II, p. 142.

4. Basin, t. II, p. 143.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

niqueurs contemporains[1] nous apprennent que Louis XI, en la recevant des mains de Pierre Paviot, en prit connaissance, et, la tendant au duc de Bourbon qui se tenait près de lui et avec lequel il était sur le point de se réconcilier, prononça ces quelques mots qui valaient tout un programme : « Je croy qu'il me fauldra reprendre ma duché de Normandie ; il me fault aler secourir mon frere ». Le subtil monarque[2] ne pouvait laisser échapper une si belle occasion. La question de l'apanage lui tenait à cœur ; il n'avait pu se consoler d'avoir été contraint à s'en dessaisir dans une période difficile, et il disait à qui voulait l'entendre[3] que sa reprise était une nécessité. A peine le traité de Saint-Maur avait-il été signé qu'il avait protesté devant le Parlement de Paris, déclaré qu'il avait dû céder à la force, qu'il ne se considérait pas comme lié par un acte contraire à sa volonté, et que d'ailleurs cette donation ne pouvait être valable puisque le duché de Normandie avait été indissolublement lié à la couronne de France par ses prédécesseurs[4]. En parlant ainsi, Louis XI non-seulement faisait peu honneur à sa signature, mais encore n'était guère logique avec lui-même ; n'avait-il pas en effet, par lettres d'octobre 1465[5], confirmé le don fait en 1425 par son père du comté d'Étampes au duc de Bretagne, malgré l'opposition du procureur général qui précisément avait mis en avant le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ? La politique est coutumière de ces inconséquences[6].

1. Maupoint, *Journal*, p. 96.

2. L'expression est de l'ambassadeur Panigarola, dans sa lettre du 30 novembre : « A la verità, questo Re di Franza è uno sutile e animoso signore » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 79 v°).

3. Lettre du même ambassadeur milanais, écrite le 19 novembre : « Li dice la M. S. havere gia alcune pratiche che non intende ad modo alcuno essa Normandia sia separata de la Corona » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 71 v°).

4. Léonard, *Traités*, t. I, p. 74.

5. Archives nationales, X1a 8606, f° 113 ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 408.

6. Quelques années plus tard, le même Louis XI ne se souvient plus de cette théorie lorsqu'il donne à son frère l'apanage de Guyenne ; or dans cet apanage se trouvent comprises les villes de Bourg-sur-Gironde et de Condom. En mars 1461, il avait confirmé lui-même la déclaration de son père portant que Bourg-sur-Gironde serait à tout jamais uni à la couronne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plus tard, le roi affirmera que son frère se déclarait en substance incapable de gouverner la Normandie, fardeau trop lourd pour ses faibles épaules, et qu'il acceptait de rétrocéder cette province en échange d'une compensation[1]. Que Charles eût compris la difficulté de sa tâche, en présence des obstacles multipliés sous ses pas, cela est possible ; qu'il eût le désir de renoncer à cet apanage si ardemment convoité et si péniblement acquis, cela ne devait guère tarder. D'ailleurs, quoi qu'en ait dit un historien moderne[2], les Normands, volontiers philosophes et personnels, sans être résolument séparatistes, ne paraissaient guère s'émouvoir d'un nouvel état de choses qui ne les inquiétait pas. Ce qu'ils redoutaient le plus dans cet avenir, c'était l'intrusion possible des Bretons dans leurs affaires[3]. Le caractère et les intrigues de François II n'étaient point pour leur plaire ; ils n'ignoraient point à quels dangers ils se trouveraient exposés le jour où ce prince, profitant d'un ascendant facile sur le jeune Charles, prendrait pied chez eux. Ces

(*Archives historiques de la Gironde*, t. XXXI, p. 273) ; en novembre de la même année, il avait vidimé des lettres de son père, datées d'avril 1434, par lesquelles celui-ci s'engageait à ne jamais séparer la ville du domaine royal (Archives communales de Condom, A 3, n° 42).

1. *Mélanges historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 423. — Lettre de Panigarola, du 1er décembre 1465 (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

2. Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 463.

3. La rivalité entre Normands et Bretons était ancienne et de notoriété publique (cf. Maupoint, *Journal*, p. 96). Elle avait sujet de se manifester surtout aux frontières des deux pays, où les incidents étaient fréquents. Nous n'en voulons donner ici qu'une preuve, empruntée à des remontrances que fit un jour le duc de Bretagne à Louis XI, en raison de leur caractère de contemporanéité : « Comme ledit pais et duchié de Bretaigne ait ses fins et mettes en la partie de Normandie par la riviere de Coaynon, qu'elle fait separation et division desdits pais, ainsi qu'il est tout notoire, et soit ainsi que, puis la reducion derreniere dudit pais de Normandie, le viconte et autres officiers du roy à Avranches sont efforcez par voye de fait contraindre plusieurs subgez dudit pais de Bretaigne et ou dedens des dittes mettes obeir à la dite court d'Avranches, et pour leurs deffaulx de ce faire les prins et menez prisonniers à la ville d'Avranches, extorqué d'eulx aveulz et congnoissances d'estre leurs subgez, prins plusieurs biens desdits subgez du duc en sondit pais, en attribuant audit pais de Normandie dudit pais de Bretaigne deux ou troys lieues de bon pais, ce considéré, plaise au roy faire cesser les dites entreprinses et toutes les dites exactions, prohiber ausdits ses officiers à Avranches pour le temps à venir, et de ce bailler ses lettres audit duc ». (Bibliothèque nationale, ms. français 18703, f° 3 v°.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

craintes trouvèrent leur justification quand Jean de Lorraine vint annoncer à l'hôtel de ville de Rouen qu'un bruit fâcheux courait par tout le pays : on assurait que François II, associé à Antoine de Chabannes, avait le dessein de s'assurer de la personne du duc de Normandie et de l'emmener en Bretagne. Basin rapporte ces bruits, et il était témoin [1]. Quelle valeur fallait-il leur attribuer ? Vrais ou faux, exagérés ou sérieux [2], ils prirent néanmoins corps avec une extrême facilité, et les Rouennais s'armèrent. Pour le moment, il ne s'agissait encore [3] que d'une sourde rivalité des seigneurs Normands, auxquels les Bretons étaient peu sympathiques, et qui, ayant la prétention de conserver la direction des affaires du duché et de profiter des fructueuses situations entrevues, réussirent à éveiller la méfiance de Charles de France contre ses bons alliés de la veille [4], dans l'espoir de voir s'éloigner des compétiteurs occasionnels. Le bruit courait que Dunois et le duc de Bretagne voulaient s'emparer du pouvoir sous prétexte de récupérer les 400000 écus que la guerre leur avait déjà coûtés [5]. Et pendant ce temps, même de loin, selon l'expression de Commines [6], Louis XI soufflait le feu, étant passé maître en cette science.

Des préparatifs sont faits pour l'entrée solennelle du duc dans la capitale de son nouveau duché [7]. De riches et brillants

1. *Chronique*, édit. J. Quicherat, t. II, p. 145.

2. La *Chronique de Rouen*, publ. par A. Héron (Société de l'histoire de Normandie, 1900, p. 101), n'en fait pas mention.

3. C'est aussi l'opinion de B. de Mandrot, annotateur de Jean de Roye, t. I, p. 142.

4. Dans une lettre du 8 novembre précédent, l'ambassadeur Panigarola écrivait : « El duca di Normandia havera li Bertoni in mano ». (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 68.)

5. Lettre du même, du 1er décembre (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

6. Édit. de Mandrot, I, p. 94.

7. L'ambassadeur milanais continue à le désigner sous le nom de « duc de Berri ». D'autres font de même. Les autorités de Dinant-sur-Meuse, lui écrivant pour lui recommander des marchandises de dinanderie retenues à Honfleur et pour le prier de les faire acheminer à leur destination, l'appellent « Monseigneur le duc de Berri, de Normandie, etc. » (Archives communales de Dinant ; Pièce justificative n° XXIII). L'embarras se conçoit aisément pour des gens éloignés du théâtre des évènements qui, pour sortir de l'incertitude où ils sont de connaître le véritable maître du port de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pourpoints, destinés aux personnages du cortège [1], ajouteront à l'éclat de la journée. Le 18 novembre, le chapitre de la cathédrale se réunit pour délibérer sur la conduite à tenir et décide [2] que la cérémonie d'intronisation aura lieu au grand autel sous la présidence de l'évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem. Jean de Lorraine s'empresse d'aller au-devant de Charles de France, qui est arrivé de Vernon à Pont-de-l'Arche [4] et de là dans les fauxbourgs de Rouen, au Mont-Sainte-Catherine, toujours en compagnie du duc de Bretagne [5]. Il a choisi pour son maître un cheval d'apparat, qui doit être monté « garni de selle et harnoys simplement sans aucune housseure ». Il éprouve de grandes difficultés à se rendre auprès du duc [6], ainsi que la délégation rouennaise qui l'accompagne. Il s'attire la haine du duc de Bretagne, qui saura bien la lui faire sentir [7] et qu'attisent ses mauvais conseillers [8].

Quelques jours se passent encore au Mont-Sainte-Catherine,

Honfleur à l'heure où parviendra leur message, prennent la bonne précaution d'en préparer en même temps une autre expédition à l'adresse du roi.

1. Lettre de Panigarola, du 8 novembre 1465 : « El duca di Normandia, duca di Bertagna e la loro compagnia sono qui apresso ad lege sette, a Pontoesa, et li si mettono in poncto di veste et panni lavorati cum argento et altri paramenti per fare a Roano intrate triomphante ; et da qui le sono andati li commissarii per parte del Sig. Re per adjutarlo metere in posessione. El duca di Borbon, duca di Nemors, conte d'Armignac et signor d'Alebret sono ancor qui, et monsignor de Comingia ha plena possanza da la predicta Maiestà de disponere circha alchune cose che demandano. » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 67 v°.) — Cf. Jacques Du Clercq, édition Buchon, t. XL, chap. 55, p. 85.

2. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2137 : « procedet ad majus altare ubi celebrabitur misterium institutionis ducis Normannie, et celebrabitur hujusmodi misterium per reverendum Ludovicum episcopum Baiocensem ».

3. Pendant le séjour du prince à Vernon, un sanglier lui est offert par son veneur (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 ; Pièce justificative n° XXIV).

4. Chef-lieu de cant., arrond^t de Louviers (Eure).

5. Un certain Durant Fradet fut chargé de préparer, aux portes de Rouen, le gîte pour les gens de guerre venant de Paris (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 ; Pièce justificative n° XXIV).

6. Jean de Roye, t. I, p. 143.

7. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 119.

8. Basin, t. II, p. 144.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

où Charles de France manifeste un grand ennui et ne parvient pas à se débarrasser de la séquelle d'ambitieux qui l'entourent, en attendant qu'ils l'exploitent. Il cherche à amener à lui de nouveaux conseillers, originaires de la province, comme l'évêque de Beauvais, Jean de Bar, à qui il offre, avec le titre de confesseur, une pension de 2000 livres et de larges bénéfices, à condition de l'avoir à son entière discrétion [1] ; mais l'évêque, malgré toutes les pressions dont il est l'objet, malgré les avances même que d'aucuns lui prodiguent, résiste, se refusant à séparer sa propre cause de celle du roi dont il se dit le fidèle vassal et sujet, de qui il tient ses biens temporels ; tout au plus consent-il à vendre une maison qui appartient à son père et où il s'agit d'installer la Chambre des comptes ducale. Enfin Charles de France est salué au nom de toute la province par les notables rouennais, qui lui présentent leurs hommages et lui adressent des harangues où ils se croient obligés, le duc de Bretagne étant présent, de lui ménager quelques compliments, le remerciant aussi de ses bons procédés et l'assurant qu'on le verra avec plaisir recevoir sa bonne part des dignités et offices du pays, pourvu que les Normands aient la leur [2]. François II dut sourire intérieurement en entendant cet aimable langage, et se féliciter d'apprendre ainsi que ses projets n'avaient pas transpiré davantage. Pendant ce temps, Louis XI attendait, attentif aux dissensions prochaines [3] et aux avances que lui faisait ouvertement le duc de Bretagne, tandis que Charles son frère, tout en entretenant continuellement des intelligences avec les Anglais, tentait de se rapprocher des Liégeois, par dépit de voir son complice le comte de Charolais disposé peut-être à lui refuser la

1. Dom Martène et Dom Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I (1717), col. 1832.

2. Basin, t. II, p. 148.

3. Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 30 novembre 1465 : « Il duca de Beri e el duca de Bretagna essero in grande differentia, et cossi quelli de Roano ; et per questo essi duchi mandano ambaxatori dalla prefata Sua Maiestà quale de hora in hora monstra de attendere et facile spera de recuperare quello ducato de Normandia viste quelle nove controversie... » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 79 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

main de sa fille, après la lui avoir en quelque sorte promise [1].

Quelle ne fut pas la déception des Rouennais d'apprendre presque aussitôt (24 novembre) qu'un nouveau retard était apporté à la cérémonie de l'entrée à Rouen ! Au lieu des évènements annoncés [2], voici qu'ils entendent parler pour la nuit prochaine d'un enlèvement possible de leur prince, qui serait emmené en Bretagne par François II, ou peut-être livré au roi. Ces bruits fâcheux sont corroborés par un message du duc lui-même, qui informe les magistrats rouennais de ses craintes. On affirme qu'Antoine de Chabannes, réconcilié avec le roi, tremperait dans le complot, et aurait reçu 4000 francs du duc de Bretagne pour l'aider à en assurer le succès ; d'autres racontent au contraire que Charles de France a octroyé 1000 francs au même Chabannes pour le récompenser de ses bons services [3]. Pour parer à tout événement, on envoie des convocations à domicile afin que chaque habitant se tienne prêt à agir au premier signal, sans toutefois molester aucun breton, car bon nombre logent déjà en ville, ni se livrer à aucune démonstration tumultueuse à leur endroit [4]. Pour empêcher le duc Charles d'être enlevé par le duc de Bretagne et conduit à Pont-de-l'Arche, comme le bruit persiste à courir [5], Jean de Lorraine retourne au Mont-Sainte-Catherine avec une escorte de cent lances [6] (soit 600 hommes et 600 chevaux), qu'il présente aux deux ducs comme étant une garde d'honneur pour leur entrée à Rouen [7]. Mais la

1. Lettre du même, du 27 novembre, originale (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia), communiquée par M. B. de Mandrot.

2. Voir Jacques Du Clercq, édit. Buchon, t. XL, chap. 55, p. 86-87.

3. Jean de Roye, *Journal* (interpolations), t. II, p. 199.

4. Basin, t. II, p. 145.

5. D'après l'ambassadeur milanais, les Normands voulaient tuer le duc de Bretagne (lettre du 3 décembre 1465).

6. Basin, t. II, p. 147. — Le capitaine des francs archers du bailliage de Rouen se nommait Regnaut de Canteleu (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 ; Pièce justificative n° XXIV).

7. L'ambassadeur milanais, qui, séjournant alors à Orléans avec Louis XI, se dit renseigné par les envoyés des ducs de Bretagne et de Berry, apporte une version un peu différente : Dammartin, Bueil, Chaumont et son fils, Patrick Folcart et le patriarche-évêque prétendant avec quelques autres confédérés à la main mise sur le gouvernement de la Normandie, se seraient entendus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mauvaise foi de François II apparut alors au grand jour ; au lieu de s'associer à l'entrée qui s'annonce imminente, il se sépare subitement de Charles, et va se retourner vers Louis XI, pour le grand dommage de la Normandie convoitée par le roi.

On n'est point d'accord sur la date de l'entrée de Charles de France dans sa bonne ville de Rouen, quelque étrange que cela puisse paraître pour un événement de cette importance. Le texte des délibérations de la ville ne concorde pas avec celui des délibérations du chapitre de la cathédrale, et le récit de Thomas Basin, témoin participant et influent, qui devrait nous éclairer, rend la confusion plus grande encore : son annotateur [1] n'a pas réussi à percer le mystère. Peut-être serons-nous plus heureux.

La première prise de possession eut lieu le lundi 25 novembre, vers neuf ou dix heures du soir [2]. Mais ce ne fut, si l'on peut dire, qu'une parade bien modeste, à la lueur des torches. Un cortège réduit, annoncé par des trompettes (en partie recruté parmi le personnel breton cantonné dans la ville) [3],

avec les Normands, puis se seraient portés avec 2000 hommes vers le Mont-Sainte-Catherine pour enlever le duc Charles et l'amener à Rouen ; après une lutte sérieuse, leur plan aurait réussi, et c'est alors que le duc de Bretagne aurait pris la fuite et que le duc Charles se serait déclaré prêt à restituer la Normandie contre une honorable et sérieuse compensation (Lettre du 1er décembre 1465, déjà citée).

1. Quicherat ; voy. t. IV, p. 248. — Le dernier éditeur de Commines (t. I, p. 93) a suivi les mêmes errements en plaçant la cérémonie de la cathédrale de Rouen le 25 novembre.

2. Basin, t. II, p. 147. — On lit dans les délibérations municipales la note qui suit : « Le lundi après nonne, XXVe jour de novembre, l'an mil CCCC LXV, Charles filz et frere du roy de France, à present duc de Normandie et nostre tres redoubté seigneur, entra en la ville de Rouen et print la possession de la ville comme duc de Normandie, lequel ou paravant estoit duc de Berry » (Archives municipales de Rouen, AA 8, fo 241). — Commines ne donne aucune date.

3. Aignan Droin (secrétaire du duc Charles, mort avant mai 1467) paie le 26 novembre, c'est-à-dire dès le lendemain, à deux trompettes du duc de Bretagne et au trompette de M. de La Hunaudaye 69 livres tournois, à eux octroyées pour les services rendus la veille, et pour les frais supportés par eux et leurs acolytes (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, no 441). Le compte du duc Charles (Idem, ms. français 23262), que nous publions plus loin, parle de cinq trompettes, du héraut du duc breton, des poursuivants d'armes, et même de deux femmes qui participèrent aux générosités du moment.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donna à la population rouennaise l'occasion de sortir de chez elle et d'acclamer le nouveau duc. L'allégresse est, au fond, bien sensiblement diminuée par l'amertume que causent les germes de discorde nés entre les deux ducs et par l'inquiétude des événements du lendemain. Thomas Basin assure que les Normands, plus disposés au deuil qu'à la joie, entrevoient déjà la dévastation de leur patrie, et disent avec le prophète : *Nolite confidere in principibus vestris* [1] ; mais ce chroniqueur n'a-t-il pas écrit son récit quelques années après les événements, sous l'impression des calamités qui allaient s'amonceler sur la province ? Si pénibles que fussent alors les présages, ils ne permettaient pas d'augurer de l'avenir.

Pleins de perfidie, les Bretons restés à Rouen tentent de trouver un motif rationnel à la fuite de leur duc [2], qui ressemble assez à une trahison. Ils répandent le bruit mensonger que des citoyens de la capitale normande avaient conspiré contre François II et attendaient le jour de l'entrée de Charles de France pour préparer un mauvais coup à son endroit. L'accusation était audacieuse et totalement dépourvue de vraisemblance. Les Normands sont gens circonspects, graves, clairvoyants, affirme leur compatriote Thomas Basin [3]. Comment seraient-ils tombés en cet état d'affaiblissement mental, de courir à leur perte alors que la tranquillité leur était promise et les bénéfices du nouvel état de choses déjà entrevus ? D'ailleurs, les discours prononcés au Mont-Saint-Catherine devant le duc de Bretagne ne condamnaient-ils pas d'avance une conduite aussi inconsidérée ? Des hommes raisonnables ne pouvaient désapprouver l'alliance bretonne, qui eût pu devenir profitable à la province ; ils redouteraient au contraire une lutte où ils ne verraient guère de chances de succès. Et c'était bien mal les connaître que de leur prêter d'aussi noirs desseins.

La véritable cérémonie d'intronisation de Charles de France,

1. Basin, t. II, p. 148.

2. Commines (édit. de Mandrot, t. I, p. 93) assure que le duc de Bretagne se retira au Mont-Sainte-Catherine, craignant d'être assailli par les gens du duc de Normandie alliés aux Rouennais. Cela parait plus qu'invraisemblable.

3. Basin, t. II, p. 148.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avec son caractère traditionnel et religieux, n'eut lieu que le dimanche suivant, premier dimanche de l'avent (1er décembre [1]). Vêtu d'une robe de velours noir, le jeune prince fut conduit directement à la cathédrale, où la messe fut célébrée par Louis d'Harcourt, évêque de Bayeux, choisi par le chapitre en l'absence de cardinal-archevêque Guillaume d'Estouteville. Après la lecture de l'épître, le duc prêta le serment accoutumé, jurant sur les saints évangiles de respecter les libertés de l'église, de la noblesse et des communes, d'observer et faire observer les lois et coutumes de Normandie, ainsi que la " Charte aux Normands " [2]. Thomas Basin, évêque de Lisieux, lui mit au doigt l'anneau d'or, symbole de l'investiture. Le comte de Tancarville [3], connétable héréditaire, lui présenta l'épée ; le comte d'Harcourt [4], maréchal, lui présenta la bannière. Revêtus des ornements de leur dignité, l'évêque d'Avranches, les abbés de

1. C'est bien la date donnée par Farin, *Histoire de Rouen*, 3e édit., t. I, (1731), p. 80 et 118, conforme d'ailleurs au texte des délibérations municipales dont nous avons déjà cité le début et qui se poursuit ainsi : « Et le dymance au matin ensuivant, il vint en l'église Nostre Dame du dit lieu de Rouen en grant et notable compaignie, où là fu dit une notable messe, et illec fait les solennitez appartenant au duc de Normandie (Archives communales de Rouen, AA 8, f° 241). Le récit de Jacques Du Clercq (édition Buchon, t. XL, p. 86) n'est accompagné d'aucune date ; quant à Thomas Basin, bien placé cependant pour être renseigné puisqu'il prit part à la cérémonie, il ne souffle mot de la première entrée du 25 novembre, et hésite, pour la seconde, entre le 1er et le 10 décembre. On ne saurait l'accuser d'avoir emprunté cette fausse date du 10 au registre des délibérations capitulaires de Rouen (Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2137), où on lit : « Receptio ducis Normanniæ. Anno LXV, die dominica prima adventus, *decima* decembris, serenissimus et illustrissimus princeps d. Carolus, dux Normanniæ receptus in ecclesia Rothomagensi et prestitit juramenta in talibus fieri consueta » ; en effet, Basin écrit au XVe siècle, et manifestement cette note, ornée d'un lapsus calami, a été ajoutée après coup, au XVIIe siècle, au recto du feuillet 16 resté blanc. Au surplus, le registre porte, au feuillet 18, à la date du 10 décembre, cette mention originale : « Martis Xa decembris, nichil. » Cette date du 10 décembre serait encore inacceptable pour une autre raison : les États de Normandie furent convoqués pour le 8 décembre, et la réunion n'aurait pu avoir lieu avant la cérémonie d'intronisation.

2. Cf. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 3692, et Th. Godefroy, *Cérémonial françois*, t. I (1649), p. 604.

3. Guillaume d'Harcourt, cousin du maréchal.

4. La Roque, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, Preuves, t. III, p. 539.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Fécamp[1], de Sainte-Catherine[2] et de Saint-Wandrille[3] se tenaient au premier rang de l'assistance[4]. Dans la foule se pressaient bourgeois, ecclésiastiques, nobles, magistrats et fidèles[5], pour qui la nouvelle année semblait ouvrir une ère de prospérité dans ce duché de Normandie, si éprouvé mais si fier désormais de recouvrer sa splendeur éclipsée.

Après le chant du *Te Deum* solennel, le cortège se rendit au château. Quelques heures après, la nuit venue, on vit François II partir dans la direction de Pont-de-l'Arche, tandis qu'il envoyait des émissaires vers le roi de France pour lui proposer une réconciliation et lui raconter la légende du complot rouennais[6].

Dès le lendemain, une entrevue fut ménagée entre le duc de Normandie et le duc de Bretagne à Port-Saint-Ouen, sur la rive droite de la Seine[7], en face d'Oissel : le principal instrument de cette tentative de rapprochement était Dunois, qui envisageait la ruine prochaine de l'apanage si le duc de Bretagne ne venait pas au secours de Charles de France pour briser l'effort du roi. La plupart des villes normandes étaient au pouvoir des Bretons ; ils pouvaient à leur volonté faire pencher la balance de tel ou tel côté, suivant qu'ils soutiendraient ou combattraient la politique royale. On parla beaucoup ; on discuta fort dans cette entrevue ; on fit de sérieuses tentatives pour décider François II à revenir à Rouen et à renouer avec Charles de France un pacte d'amitié. Prières et supplications furent vaines ; le duc de Bretagne demeura inflexible et décida d'aller rejoindre Louis XI. Déjà le duc de Bourbon s'était réconcilié, et des hommes d'armes s'apprêtaient en assez grand nombre à suivre François II dans sa défection[8].

1. Chef-lieu de canton, arrond^t du Hâvre (Seine-Inférieure).
2. L'abbaye de Sainte-Catherine-du-Mont était dans un faubourg de Rouen.
3. Cant. de Caudebec, arrond^t d'Yvetot (Seine-Inférieure).
4. Basin, t. IV, p. 246.
5. Le récit imprimé dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, p. 52, nous paraît un peu dramatisé.
6. Basin, t. II, p. 148.
7. Comm. de Gouy, cant. de Boos (Seine-Inférieure).
8. Basin, t. II, pp. 150-152.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 30 novembre [1], Charles avait nommé son receveur général des finances extraordinaires du duché, qui fut Robert Le Gay. Déjà Jean Du Bec, nommé contrôleur général des finances par le duc de Bourbon, s'était vu confirmé dans cet office [2], tandis que Jean Le Boursier avait été pourvu de la charge de général des finances ; et les gens des comptes avaient reçu ordre de mandater une somme de 242 francs d'or empruntés par le duc, dont 10 avaient été destinés à l'offrande, à la cathédrale, et 4 avaient été octroyés à un valet de l'abbé du Bec-Hellouin [3], venu pour conduire un palefroi offert par son maître [4].

Peu de jours se passent, et, le 10 décembre, le duc inaugure [5] avec le cérémonial ordinaire les séances de l'Échiquier de Normandie. Quant à la juridiction de la Cour des aides, elle continua de fonctionner, mais avec de nouveaux officiers [6]. Les trois États de Normandie avaient été invités à se réunir à Rouen le 8 décembre, mais, personne n'ayant comparu, une nouvelle convocation fut jugée nécessaire [7]. Ils votèrent immédiatement un subside spécial au duc [8] : la ville de Rouen, pour sa seule part, eut à verser 1850 livres tournois [9].

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 78.

2. Mis en possession le 4 octobre 1465 (Bibliothèque de la ville de Caen, coll. Mancel, vol. XII, n° 124). Cf. une quittance de ses gages, du 5 janvier 1466 (Idem, vol. XVIII, n° 55).

3. Cant. de Brionne, arrond^t de Bernay (Eure).

4. Archives départementales du Calvados ; document mentionné par Léchaudé d'Anisy dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. VIII, 2e partie (1834), p. 396, avec la date inadmissible du 23 octobre 1461, qu'il faut peut-être lire 25 novembre ou 23 décembre 1465. La pièce n'a pu être retrouvée.

5. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. I, p. 251.

6. Vicomte R. d'Estaintot, *La cour des aides de Normandie* (1882), p. 7.

7. Thomas de Loraille (fils de Jean, lieutenant général du bailli de Caen sous Charles VII), écuyer, seigneur d'Escoville, commis au gouvernement de la justice dans le bailliage de Caen, eut à rembourser les frais payés par un sergent à cheval qui porta au vicomte de Caen, par deux fois, les lettres missives du duc qui prévenaient les intéressés de la réunion des États (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1760, Loraille, n° 16). — Sur ce personnage et son hôtel de la rue de la Geôle à Caen, voir : V. Hunger, *Le siège et la prise de Caen par Charles VII* (Paris, 1912, in-8).

8. Bibliothèque nationale, ms. français 23262. Pièce justificative n° XXIV.

9. Au début de l'année précédente (janvier 1464), Rouen ne payait que 200 livres pour sa quote-part des 6800 livres octroyées au roi par les États de

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le receveur général se préoccupe immédiatement de faire rentrer des fonds dans sa caisse, assez pauvre sans doute. Des messagers spéciaux partent ; l'un, chargé d'opérer en Haute-Normandie, gagne Caudebec, Fécamp, Montivilliers ; l'autre, dont la destination est la Basse-Normandie, aura pour étapes successives Pont-Audemer, Lisieux, Caen, Bayeux, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Coutances. Tous deux sont porteurs de lettres closes adressées par les gens des finances aux receveurs des aides et des tailles, ainsi qu'aux grenetiers des greniers à sel, pour les inviter à fournir des états de leur trésorerie. Des clercs s'en vont en outre, d'élection en élection, de ville en ville, pour encaisser les sommes ainsi mises à la disposition du duc par ces receveurs et ces grenetiers. Le commis du receveur de la taille en résidence à Bayeux étant parti avec une somme qui fait partie de la recette, on se met à sa recherche et on le retrouve[1]. En outre, il est formellement interdit à tous agents financiers de payer aucune dépense sans un ordre formel du receveur général ou du trésorier général[2].

En peu de temps, les dépenses du receveur général montent à 86756 livres ; elles sont soldées par les recettes provenant des aides, des greniers à sel, de l'aide de gens de guerre, et de ressources diverses ; mais beaucoup de dettes anciennes sont payées sur le produit des impôts pendant le trimestre d'octobre-décembre 1465[3].

Sans se vanter, le nouveau duc de Normandie peut écrire au comte de Charolais une lettre, portée par un ambassadeur spécial[4], pour l'assurer qu'il est dès à présent en paisible possession de son apanage ; en même temps il lui exprime sa gratitude pour le concours que ses troupes lui ont prêté, il n'oubliera pas ses bons procédés, et lui offre en échange de l'aider à son tour dans la lutte où il est engagé, s'il a besoin d'hommes de guerre ou d'autres secours, avec l'espoir que leurs bonnes

Normandie (Archives communales de Rouen, AA 8). Dans le compte de l'aide de 1465, votée par les mêmes États, l'élection d'Avranches paie 300 livres tournois pour sa part (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 424).

1 à 3. Bibliothèque nationale, ms. français 23262. Pièce justificative n° XXIV.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 5040, f° 104. Pièce justificative n° XXI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

relations se perpétueront. Puis il envoie un autre de ses chambellans au duc de Bourgogne pour l'entretenir de ses affaires : il pense que Philippe le Bon tient à cœur de les voir prospérer, et il a soin de lui rappeler la conformité de leurs intérêts et l'utilité de leur action commune [1].

Mais combien de temps Charles de France va-t-il jouir tranquillement de son apanage ? Louis XI, de son côté, n'est pas demeuré inactif. Nous connaissons ses projets. Nous avons peine à imaginer toutes ses ruses. Il confirme aux Bretons le commandement de toutes les places qu'ils occupaient au nom du duc de Normandie, et prend à sa solde trois cents lances bretonnes qu'il charge de garder et surveiller la province [2].

Il convoque aussi l'arrière-ban de son armée [3]. Il ordonne (2 décembre 1465) à Jean, duc de Bourbon, qu'il a su circonvenir [4], de se transporter d'urgence en Normandie, et lui octroie pleins pouvoirs pour mettre un terme aux divisions qui peuvent exister entre le duc de Normandie et le roi, et pour promettre, bailler et donner terres, domaines, seigneuries, argent, à qui voudra le servir et suivant les besoins du moment [5]. Il l'invite à traiter avec François II, en lui promettant aide et

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6372, f° 285 v°. Pièce justificative n° XVII.

2. Basin, t. II, p. 150. — En l'absence du trésorier des guerres de Bretagne, ce fut Raoulet Le Goux que commit François II à faire le paiement des francs archers et autres « allant avec le duc en France » (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 7) ; il porta ainsi au duc une somme de 2900 livres tournois qui ne fut pas entièrement dépensée (Idem, f° 54 v°)

3. Les lettres d'appel pour la sénéchaussée de Poitou sont du 3 décembre (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 445). Un supplément de recrutement fut demandé au Dauphiné, avec un subside nécessaire à l'entretien de ces hommes d'armes, pour combler en partie le déficit considérable causé par la perte de la Normandie ; ce furent Charles de Grolée, Pierre Gruel et Jean de Reilhac que le roi commit à cet effet (Archives départementales de l'Isère, B 2904, f° 233) ; cf. *Jean de Reilhac*, t. I, p. 210.

4. Dans les dépenses du duc de Normandie, (Bibliothèque nationale, ms. français 23262 ; Pièce justificative n° XXIV) figure une somme de 4400 livres tournois remboursée à des marchands de Rouen qui avaient ravitaillé le duc de Bourbon et les gens de guerre de sa compagnie pendant qu'ils séjournaient aux alentours de Rouen. — Dès le 19 novembre le roi lui a donné le gouvernement des provinces d'Orléanais, Berry, Lyonnais, Velay, Vivarais, Gévaudan, Quercy, Limousin et Périgord.

5. Archives nationales, P 1359 ², n° 702. Pièce justificative n° XVIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

secours autant que besoin sera en échange de son serment de fidélité constante [1]. Il le charge (15 décembre) de délivrer des lettres de rémisson à tous gens de guerre, nobles et autres, qui s'engageront à quitter le parti de son frère et à lui rester fidèles [2]; il l'invite à prendre les mesures les plus sévères et les plus pressantes pour faire cesser les pilleries et exactions que les gens de guerre commettent en Normandie. Lui-même quitte en hâte Orléans (11 décembre) et prend avec une forte troupe, soutenue par une grosse artillerie, le chemin de Chartres [3], Argentan [4], Exmes [5], Falaise [6] et Caen. Dans toutes ces villes, où les Bretons sont déjà installés, aucune résistance sérieuse ne lui est opposée, et il y rétablit son autorité [7], en déclarant à qui veut l'entendre que les engagements pris par lui à l'égard de son frère et des confédérés, imposés par la force, n'ont aucune valeur. La soumission de Granville [8] suit de près, et la prise de possession de cette place par Odet d'Aydie s'opère très facilement [9].

1. Lettre d'Emanuele de Jacobo, ambassadeur milanais, du 11 décembre 1465, autographe (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

2. Dès le 13 décembre, Louis XI confie à Guillaume Le Picart les fonctions de procureur au bailliage de Rouen (Bibliothèque nationale, ms. français 25713, n° 76), puis de bailli de Rouen et de général des finances de Normandie (Guillaume Le Picart avait un frère Pierre, chanoine et curé d'Anneville, mort le 3 avril 1468 et inhumé à l'entrée du chœur de la cathédrale de Rouen, d'après le reg. G 2137 des Archives départementales de la Seine-Inférieure) ; le 23, il pardonne à André de Laval (*Ordonnances*, t. XVI, p. 449).

3. C'est à Chartres, d'après l'ambassadeur Panigarola, que le roi reçut la soumission de Dammartin et lui fit à cette occasion un superbe cadeau : des bardes de mailles très ouvragées et dorées, et un harnais de guerre, le tout estimé 4000 écus (Lettre du 22 décembre ; Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

4. Chef-lieu d'arrondissement (Orne).

5. Chef-lieu de canton, arrond^t d'Argentan.

6. Chef-lieu d'arrondissement (Calvados).

7. Basin, t. II, p. 156 : « Nihili enim pendebat datam fratri caeterisque principibus, et maximis firmatam sacramentis, fidem frangere, et perjurii ac perfidiæ reatus incurrere ».

8. Chef-lieu de canton, arrond^t d'Avranches (Manche).

9. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, doss. 3216, n° 10. Pièce justificative n° XIV. — Odet d'Aydie reçut 600 livres tournois pour cette opération, dans laquelle il fut aidé par René de Scpeaux. Cf. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 221, f° 143 ; Pièce justificative n° XXVI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Caen, où il est arrivé le 20, Louis XI se rencontre avec le duc de Bretagne, qui a pu s'y trouver en sécurité grâce aux intelligences qu'il avait dans la place. Il escompte déjà la réduction complète de la Normandie à son obéissance, mais l'alliance de François II lui est indispensable pour réussir dans tous ses desseins. Sans perdre de temps [1], après lui avoir offert de magnifiques chevaux, il l'invite à souper, joue aux cartes avec lui [2], lui fait force compliments ; sans peine, grâce à cette intimité, il arrive à conclure avec lui (23 décembre) un traité par lequel le duc de Bretagne devra le soutenir contre tout envahisseur et à l'avertir de tout ce qui se tramerait contre lui ; toutes les difficultés du temps passé entre les deux princes doivent être oubliées. Cette alliance défensive [3] est signée contre leurs ennemis communs; en sont exceptés le duc de Calabre et le comte de Charolais, avec lesquels le duc de Bretagne a réglé ses relations par des conventions antérieures [4].

Le roi a beau faire savoir que « dans sa bonté » il accueil-

1. « Questo signor Re, como prudentissimo et animoso, non ha perduto tempo un hora, vedendosi prosperamente succedere questa reductione di Normandia, di e nocte è vigilantissimo, in modo che de VII vescovati di Normandia, li sei sono reducti a la prima obedientia, cioè el vescovato di Esses, Bajus, Costances, Avranchies, Evres et Lisius. Resta solo el vescovato di Roano ; et ogni di questi Normandi veneno a domandare perdonanza di l'erore et fallo che hanno commisso a la Maestà soa, portandoli le chiave in mano de le terre, che pare sij comandamento de Dio e de la Justitia, etc. » (Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 22 décembre 1465 ; original, Archivio di Stato, Milano; Potenze estere, Francia).

2. Même lettre de Panigarola, écrite de Caen le 22 décembre.

3. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, preuves, t. III, col. 115 ; *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 448. Cf. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I (1880), p. 152. — Le texte du traité signé par François II (et ratifié par Louis XI le même jour) fournit les noms des personnages bretons, formant le conseil du duc, qui l'ont signé : le sire de Lohéac, maréchal de France, les sires de La Roche, de La Hunaudaye, du Pont, de Lescun, de Coëtquen, de Tonquedec, de La Morandaye, l'abbé de Bégar, président des comptes, Jean de Rouville, vice-chancelier, le sire d'Achon, bailli de Caen, les sires de Pimpéan et de La Noë.

4. Lettre de Panigarola, écrite au Neubourg le 31 décembre (Archivio di Stato, Milano). — Commines (édit. de Mandrot, t. I, p. 94) ne parle de l'entrevue de Caen que par ouï-dire, et d'après ce que lui a raconté le roi; mais i ajoute : « ce traictié estoit si trouble que je croy que l'un ne l'autre ne l'entendit jamais bien ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lera tous les repentirs [1], la méfiance la plus complète règne d'un camp à l'autre. Il a résolu d'agir par la terreur. Des francs-archers sont concentrés un peu partout, et l'on fait bonne garde. Malheur à qui vient de Rouen, ou s'y rend, s'il est porteur de correspondances ! Qu'il se méfie des sentinelles : s'il est surpris, il lui en cuira si fort que cela lui enlèvera l'envie de récidiver. Quelques gentilshommes suspects sont ainsi arrêtés ; ils avaient revêtu des habits d'emprunt de toute nature, s'étaient même déguisés en frères prêcheurs ; mais surveillés, fouillés, interrogés, ils ont été découverts et, sans autre forme de procès, jetés aussitôt dans la rivière : cette brutale manière d'agir est devenue une règle générale qui souffre peu ou point d'exceptions. Et, ainsi que conclut l'informateur italien à qui nous empruntons ce tableau peu séduisant, mais nullement exagéré, il faudrait être oiseau pour y échapper [2].

Mais toute la dernière période du mois de décembre est funeste à Charles de France. Malgré les conseils de Dunois et d'autres seigneurs de son entourage, il se sent abandonné et soupire après la paix [3]. Il envoie en hâte des hommes de confiance vers le duc de Bretagne et le comte de Charolais [4]. L'une après l'autre, les villes normandes sont réduites à merci ; les nouvelles sont mauvaises pour lui. Les ports im-

1. Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 22 décembre, déjà citée.

2. Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 28 décembre 1465 : « Et non aparendo altro intende de andare a campo a Loviers longhi leghe VII de Roano et li strenzere le cosse. Ogni hora si accumula gente hinc inde, maxime franchi arcieri, e le guarde che da ogni lato fa fare questo S. Re sono grandissime ; acio che homo non vadi ne vegna a Roano cum littere, ne praticando altramente per el duca di Berri. E chi se li incapa, talmente he castigato, che mai non li ritornara. Sono stati presi certi gentilhomeni cum ittere et cum commissione a bocha, chi vestiti da fratre di sancto Dominicho, chi in habito dissimulato ; li quali, statim examinati, senza altro processo sono stati summersi et negati in la rivera ; et questa regula generalper punitione di questo tali fa incontinente observare essa Maestà senza excep tione ne gratia alchuna ; ne homo li po scapare se non he ucello ». (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 94.)

3. Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 84 ; Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia (lettre du 12 décembre 1465).

4. C'est Jean Aubin qui est chargé d'aller de Rouen à Caen vers François II ; d'autre part, le 29 décembre, Jean Grenul est expédié vers le comte de Charolais (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° XXVII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

portants d'Harfleur [1] et de Honfleur [2] tombent aux mains des hommes d'armes à la solde du roi [3]. Évreux, que la trahison de Jean Lebeuf avait fait perdre au roi, ne tarde pas à être aisément reconquis par suite, semble-t-il, de quelque mésintelligence entre les occupants [4], et Adrien de Genlis en est aussitôt nommé bailli [5]; on contraint les gentilshommes des environs à venir loger en ville pour la défendre en cas de nouvelle attaque [6]. Charles de Melun va se rendre maître de plusieurs

1. Chef-lieu de cant., arrond^t du Hâvre (Seine-Inférieure).

2. Chef-lieu de cant., arrond^t de Pont-l'Évêque (Calvados). — Aussitôt Louis XI exempte de tailles les habitants d'Honfleur (Archives nationales, JJ 194, n° 105; *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 453).

3. Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 23 décembre 1465 : « Haveva auto novelle che Arflu et Ornoflu, porti de mare fortissimi, si erano reducti et forniti per le soe gente, et hora haveva li quatro porti di mare per la Maiestà soa, et tutta la Bassa Normandia et gran parte dell' Alta a la prima obedientia. Al presente non li manchava che Roano, Ponte de Larchia et Noviers(*sic*), loci pure forti, li quali hauti, haveva recuperato tuto el ducato di Normandia; subjungendo che el duca di Borbon era a quella impresa cum circha lanze cinquecento, et essa Maiestà in persona hogie voleva andare verso Orflu, et poi verso Roano, perche el duca de Berri suo fratello li haveva mandato ad dire che andasse innanzi, che era disposto de remeterli tutto, et che con esso duca de Berri haveva certe bone practiche d'acordo.... ». (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 84.)

4. Bibliothèque nationale, ms. français 23262; Pièce justificative n° XXIV. Cf. la quittance de Jean de Saane qui doit avoir été chargé d'une opération de police pendant l'occupation de la ville par les confédérés : « Jean de Saane, chevalier, seigneur dudit lieu de Saane, confesse avoir eu et receu de Robert Le Gay, receveur general de Normandie, la somme de vingt une livres monnoie courant pour ung voyeage fait par moy à quatre chevaulx partant de la ville de Rouen et aller en la ville d'Evreux, par le commandement et ordonnance des gens du Conseil de monseigneur le duc de Normandie, pour faire desloger d'icelle ville et d'environ certaine quantité de gens de guerre estans à monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne qui gastoient icelle ville et le pays d'autour, ouquel voyeage j'ay vacqué par l'espace de neuf jours entiers », 30 novembre 1465 (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 444). — L'ambassadeur Emanuele de Jacobo affirme que la ville résista au duc de Bourbon et ne céda que le jour où l'on y apprit la conclusion des arrangements conclus entre François II et le roi (lettre du 11 décembre).

5. Adrien de Hangest, seigneur de Genlis, dont le père Jean fut à son tour nommé bailli d'Évreux par Louis XI le 22 novembre 1473 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1473, Hangest, n° 83). Cf. le père Anselme, t. VI, p. 746, et t. VIII, p. 584.

6. Le Brasseur, *Histoire du comté d'Évreux* (1722), p. 299.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

villes de la Haute-Normandie, comme Gisors [1] et Gournay [2], tandis qu'un corps écossais, venant se porter au secours de Rouen, est arrêté dans sa marche à Cailly [3], près de Clères, où un combat a lieu [4]. Dieppe [5], à l'heure où l'on pouvait compter sur une intervention de troupes bourguignonnes massées en Picardie, se rend sans difficulté. Une armée, composée de cinq cents lances suivant les uns, de mille lances selon les autres, et de nombreux francs-archers, avec bombardes, arquebuses et une artillerie qu'on dit puissante, sous la conduite du duc de Bourbon, du bâtard de Bourbon et de Gastonnet du Lyon, se dirige sur Vernon [6], place assez forte [7] et passage important sur la Seine, et l'on s'attend à une opération militaire qui n'a pas lieu : les habitants refusent de se considérer comme rebelles au roi [8]. Les officiers qui y commandent pour Charles de France esquissent bien une velléité de résistance, mais ne tardent pas à remettre la ville au duc de Bourbon, ne se sentant pas soutenus par la population. D'après une autre version, mise en circulation par Th. Basin [9], la prise de Vernon aurait eu lieu par stratagème, le duc de Bourbon s'étant présenté comme le lieutenant du duc de Normandie aux portes

1. Chef-lieu de cant., arrond^t des Andelys (Eure). — Gilbert, seigneur de Curton, frère d'Antoine de Chabannes, était capitaine de Gisors.

2. Chef-lieu de cant. arrond^t de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

3. Cant. de Clères, arrond^t de Rouen.

4. *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 145.

5. Chef-lieu d'arrond^t (Seine-Inférieure).

6. Chef-lieu de cant., arrond^t des Andelys (Eure).

7. On se préoccupe d'ailleurs de la fortifier solidement (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; voir plus loin).

8. Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 28 décembre 1465 : « De la dala rivera he el duca di Borbon, bastardo di Borbon, Gastonetto et altri circha lanze mille, et molti franchi arcieri con bonbarde, springarde et grosse artiglierie in bona quantità. Hanno scontrato alchune poche gente che andavano per fornire una terra a nome del duca di Berri ; subito svalisati et morti, alchuni sono andati a campo a Vernon, terra forte et passo da farne gran stima, sopra la rivera, havendo ordinato di dargli la bataglia ; la terra spontaneamente si he rendutta, et ha dicto a modo alchuno non volere essere ribella al suo soprano signore. Li officiali de le forteze feceno resistentia alquanto, ma, constretti da quelli della terra, bisogno si rendesseno, e cosi esso passo he in mano de la predicta Maiestà, et fornito per quella ». (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 94.)

9. *Chronique*, t. II, p. 153.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la ville, où l'on ignorait qu'il eût modifié sa ligne de conduite et qu'il se fût réconcilié avec Louis XI. Quoi qu'il en soit, dès le lendemain (26 décembre), le duc de Bourbon lance aux habitants une proclamation [1], les invitant à obéir au roi et les assurant du renouvellement des privilèges que Louis XI leur avait accordés [2] le 16 août précédent.

Charles de France peut compter sur cent à cent vingt-cinq lances, soit 600 à 800 hommes, au maximum [3]. Prévenu des intentions royales, il perd pied et fait mine de ne plus vouloir résister. Des officiers nouveaux sont placés par le roi dans toutes les localités qui ont abandonné le duc [4]. Son entourage, composé de traîtres à la solde du duc de Bretagne, le tient à sa merci ; il n'est capable ni de réagir ni de se venger ; suivant sa déplorable habitude, il ne sait même pas prendre une résolution. Ses meilleurs conseillers, Dunois, d'Aydie, Dammartin, Lohéac, paraissent l'abandonner. Il écrit au duc de Bourbon pour lui offrir une entrevue et lui fixer un rendez-vous à Louviers [5], l'une des rares villes restées fidèles et dont il a tout récemment renouvelé les privilèges [6]. Il s'y rend, mais après avoir vainement attendu pendant quarante-huit heures son ancien allié [7], il reprend le chemin de Rouen.

Quelques jours après, venant de Vernon, et allant à Pont-de-l'Arche, le duc de Bourbon et Gaston du Lyon arrivent à

1. Th. Michel, *Histoire de Vernon* (1851), p. 105 ; — E. Meyer, *Histoire de la ville de Vernon* (1877), p. 207. Pièce justificative n° XIX.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 25713, n° 70 ; — Bibliothèque de la ville de Rouen, ms. suppl. 20, Cartulaire de Vernon, f° 19.

3. « Et per quanto questo S. Re ha informatione, el duca di Berri non ha con si lanze cento o cento xxv in tuto, a tanta possanza che soa Maiestà ha. » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 94 ; lettre cit. du 28 décembre.)

4. Idem, f° 82. — Notamment Lohéac, à qui Louis XI rendra bientôt l'office de maréchal de France à la demande de François II, reçoit la capitainerie d'Avranches-Vire.

5. Chef-lieu d'arrondt. (Eure).

6. Ces lettres, où la date demeura en blanc, mais qui vidiment et confirment les lettres antérieures de Charles VII (1441) et de Louis XI (1461), ont été imprimées d'après l'original conservé aux Archives municipales par Th. Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, t. III (1878), p. 37. — L'absence de date laisse supposer que, faute de temps, ces lettres ne furent ni publiées ni enregistrées.

7. Basin, t. II, p. 152.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leur tour à Louviers ; mais ce n'est plus en négociateurs, c'est en conquérants (31 décembre 1465) ; ils font savoir leur intention de donner l'assaut à la ville si elle ne s'est pas rendue le lendemain dans l'après-midi. Aussitôt Jean de Daillon, capitaine chargé de la défense de la place, capitule ; les conventions passées entre les habitants et le duc de Bourbon, promettant amnistie pour le passé et confirmation de privilèges pour l'avenir, seront approuvées par le roi le 26 janvier [1]. D'ailleurs, le roi en personne, s'étant assuré le 26 décembre la possession de Pont-Audemer [2], du Neubourg [3], de Conches [4], fait son entrée à Louviers le soir même [5] du jour où son représentant y avait pénétré.

Les habitants de Lisieux [6], redevenus à leur tour royalistes, reçoivent des lettres [7] leur pardonnant d'avoir, quelques semaines plus tôt, ouvert trop facilement leurs portes aux gens de guerre du duc de Normandie ; ceux de Gisors ne devaient pas payer plus cher l'adhésion qu'ils avaient également donnée à Charles de France [8]. Comment d'ailleurs au-

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 457, et Th. Bonnin, ouvrage cité, t. III, p. 28 (d'après Archives nationales, JJ 194, n° 116).

2. Chef-lieu d'arrond^t (Eure) ; cf. Canel, *Louis XI en Normandie*, dans la *Revue de Rouen*, 1838, p. 124.

3. Chef-lieu de cant., arrond^t d'Évreux ; cf. Jean de Roye, t. I, p. 148.

4. Chef-lieu de cant., arrond^t d'Évreux. — On a conservé un mandement royal du 31 décembre 1465, réclamant une fourniture de vivres pour l'armée dans la vicomté de Conches (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 450).

5. Jean de Roye, t. I, p. 149. — Lettre de Panigarola, du 6 janvier 1466 (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

6. Chef-lieu d'arrond^t (Calvados).

7. Archives municipales de Lisieux. Pièce justificative n° XXII.

8. Le 6 janvier 1466, le roi accorde aux habitants de Gisors l'autorisation de lever un impôt de gabelle pour en affecter le produit aux réparations nécessaires aux fortifications (Bibliothèque nationale, ms. français 25713, n° 78) ; à la fin du même mois, il leur donne en outre le droit de continuer à jouir et user de l'octroi à eux concédé par Charles VII de lever un impôt de deux sous parisis sur chaque minot de sel vendu au grenier de la ville, pour le même objet, « bien que leur ville ait été occupée par son frere Charles » (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 457 ; et Bibliothèque de la ville d'Avignon, ms. 4108, n° 6). Un droit de gabelle fut aussi accordé aux habitants de Pont-Audemer pour le même motif (Bibliothèque nationale, ms. français 25713, n° 79).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rait-il pu en être autrement ? Comment ces villes auraient-elles prévu et la mauvaise foi de Louis XI et le renversement des alliances ? Plus tard, en mai et juillet 1466, le roi accordera des lettres de rémission, pour le même motif, aux habitants de Dieppe [1] et de Caudebec [2], aux populations du bailliage de Cotentin, de Mortain et d'Avranches [3], ainsi qu'au trésorier de l'église cathédrale de Rouen, J. du Bec [4], à condition qu'il fasse serment de loyalisme et parte pour Rome, d'où il ne reviendra qu'avec l'autorisation expresse du roi. Mais, en général, ce souverain autoritaire n'attendit pas si longtemps pour faire reconnaître sa volonté et se concilier des populations qui avaient peine à comprendre une volte-face aussi rapide, une reprise aussi étrange par les armes d'une province qui paraissait avoir été bénévolement concédée à son frère. L'esprit simpliste du peuple, éloigné des intrigues de cour, s'accommodait mal de ces brusques changements de politique et de ces réactions subites, qu'accompagnaient des changements de personnel administratif et que rien ne lui paraissait justifier.

Si menacé qu'il fût par des voisinages aussi dangereux, si troublé qu'il pût être par les succès répétés des troupes royales, Charles ne paraissait pas mieux saisir que ses sujets la gravité des événements. Il ne croyait pas admissible que le duc de Bretagne l'eût abandonné et trahi [5] ; et pourtant il ne pou-

1. Archives nationales, JJ 194, f° 62.

2. Idem, f° 67. — Caudebec est sur la rive droite de la Seine, chef-lieu de cant., arrond^t d'Yvetot (Seine-Inférieure).

3. Archives nationales, JJ 194, f° 92; Pièce justificative n° XXXVI.

4. Archives nationales, JJ 194, f° 97; Pièce justificative n° XXXV.

5. Lettre de l'ambassadeur Panigarola, du 28 décembre 1465 : «... Si offere stare et exequire quanto dirano el duca di Bretagna e duca di Borbon, li quali li sono stati et sono li piu amicissimi, et in li quali esso duca di Berri ha piu fede : et questo ha facto essa Maiestà, perche si murmurava che dicto duca di Berri non poteva credere ch'el duca di Bretagna lo havesse lassatto ; el quale si excusa haverlo abandonato per non esserli atteso le promisse sue, et etiam per obviare ch'el predicto duca di Berri per paura non fuggisse in Borgogna, Ingliterra o altrove, come se diceva, vedendosse non potere ressistere et havere tanto offeso alla corona, acio che con tempo non generasse altro prejuditio et inconveniente in questo reame..... » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 92). — Charles lui envoya Thomas de Loraille en mission spéciale (Bibliothèque nationale, collection Clairambault, vol. 221, f° 143. Pièce justificative n° XXVI).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vait plus compter sur le secours de personne [1]. Le jour de Noël, après avoir assisté à la messe de minuit où il fait offrande d'un écu d'or [2], il reçoit en audience les commissaires délégués par le chapitre et les magistrats de Rouen, qui viennent l'entretenir des intérêtsde la ville [3]. Ils conviennent ensemble de provoquer une réunion générale des nobles, des bourgeois, des représentants du peuple et du clergé, qui a lieu le 28 décembre [4] : on y affirme la fidélité des Rouennais, on y donne l'assurance que la ville sera bien défendue [5], le cas échéant. Les échevins prêtent au comte d'Harcourt un exemplaire des *Chroniques de Normandie* qui faisait partie de leur bibliothèque [5], et qui est communiqué au duc : celui-ci, en présence de l'assemblée entière, ordonne que l'on fasse lecture publique et à haute voix du passage de ces chroniques [7] relatif à Louis IV d'Outremer, aux difficultés qu'il eut à surmonter pour tenter de reprendre la province au fils de Guillaume-Longue-Épée et au traité qui intervint, laissant à ce jeune prince la paisible possession de son héritage [7]. On en peut déduire qu'il restait peut-être encore à Charles de France quelque lueur d'espoir d'avoir raison de Louis XI et de le faire renoncer à se rendre maître de toute la Normandie, comme avait fait Louis d'Outremer cinq siècles plus tôt.

Du moins songe-t-il à rallier le plus grand nombre possible de partisans, à éviter les défections. Il mande de Rouen, le 7 janvier 1466, aux généraux conseillers sur le fait de ses finan-

1. Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 94.

2. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2137. — Autres offrandes les 28 décembre, 1er, 3 et 7 janvier.

3. Idem, G 2137.

4. La ville de Rouen, le 28 décembre, prête à maître Girault de Samien, canonnier du duc, l'une des deux coulevrines de fonte qu'elle possède (Archives communales de Rouen, AA 8).

5. Archives communales de Rouen, AA 8. Cf. *Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1855, p. 140 (Ch. Richard, *Notice sur l'ancienne bibliothèque des échevins de la ville de Rouen*).

6. Le manuscrit dont il est question ici existe encore ; c'est un superbe volume exécuté au XVe siècle, in-folio, orné de belles miniatures (Bibliothèque nationale, ms. français 2623).

7. Voir le chap. III du livre de M. Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outremer* (1900).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ces de faire payer par Robert Le Gay, receveur général [1], aux capitaines et aux hommes de guerre qui le servent la somme due pour le dernier trimestre de 1465, s'élevant à 12472 livres 16 sous, et de faire rembourser une somme de 5976 livres 10 sous 7 deniers pour frais de voyages d'ambassadeurs et autres dépenses spéciales durant le même laps de temps. Peu de jours après, Guillaume Abelin, receveur des aides en l'élection de Caen [2], chargé du paiement des gens de guerre dans cette circonscription, et Étienne Bertout, investi de fonctions analogues dans l'élection de Coutances et Carentan, ont mandat de payer 5892 livres 15 sous tournois, somme destinée à rembourser les dépenses des gens de guerre et les frais occasionnés par la remise, entre les mains du duc, des villes, places et forteresses antérieurement occupées par les partisans du roi [3]. Et cependant la situation financière du duc de Normandie était loin d'être brillante [4].

Malgré tout, l'entourage du duc, sans perdre absolument confiance, se départissait peu à peu de sa belle assurance. Le général des finances Jean Le Boursier [5], seigneur d'Esternay, qui avait embrassé la cause de Charles de France après avoir occupé les mêmes fonctions auprès de son père Charles VII [6], redoutait la vengeance de Louis XI : le roi lui inspirait

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6472, f° 144.

2. Il avait été nommé à cet office en février 1465 (Bibliothèque de la ville de Caen, coll. Mancel, vol. 16, n° 53).

3. Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 1 ; Pièce justificative n° LVII. — Cf. ms. Clairambault, vol. 221, f° 143 ; Pièce justificative n° XXVI.

4. Il s'était fait prêter mille livres par les bourgeois de Rouen, qu'il remboursa par lettres du 13 janvier (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 221, f° 143; Pièce justificative n° XXVI).

5. Il descendait d'Alexandre Le Boursier, anobli en 1402 (Moranvillé, *Le Songe véritable*, p. 163-165), qui était en 1421 commissaire sur le fait et gouvernement des finances (Compayré, *Étude sur l'Albigeois et le pays castrais*, 1841, p. 265), et fut lui-même successivement élu des aides en Saintonge, général des finances de Normandie, maire de Bordeaux et de La Rochelle, et aida à l'expulsion des Anglais de Guyenne et de Normandie; cf. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 3020 et 3022. Jacques du Clercq, en quelques mots brefs, lui décerne un bel éloge (p. 88): « Le seigneur d'Esternay moult aimé au pays et tenu pour moult sage homme ». Cf. aussi Jean de Wavrin, t. V, p. 517.

6. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 782, f° 165.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une vive terreur, et ce n'était point tout-à-fait à tort. Pour voyager, il s'était déguisé sous des habits de cordelier ; et comme il passait, en compagnie d'un religieux augustin, au Pont-Saint-Pierre [1], près de Fleury-sur-Andelle, il fut reconnu et livré aux gens de guerre du roi qui se saisirent de lui après l'avoir dévalisé. Quelques jours après (1er janvier 1466), il était, après un jugement sommaire, noyé par les clercs du prévôt des maréchaux dans l'Eure avec son compagnon ; puis son corps, retiré de l'eau, fut transporté en l'église Notre-Dame de Louviers où Louis XI lui fit donner les honneurs de la sépulture (3 janvier) [2], après avoir payé 13 livres 14 sous « un service et luminaire » pour le salut de son âme [3]. Ses biens furent confisqués au profit de Guérin Le Groing. D'autres officiers du duc de Normandie partagèrent le triste sort de Jean Le Boursier, mais leurs noms ne nous sont pas tous connus [4]. Le lieutenant du bailli de Rouen, Gauvain Mauviel [5], est arrêté (3 février) et conduit à Pont-de-l'Arche où il est décapité, son corps est jeté en Seine et sa tête placée à l'extrémité du pont, fichée au

1. Commune de Saint-Nicolas-de-Pont-St-Pierre, cant. de Fleury-sur-Andelle, arrondt des Andelys (Eure).

2. On voit encore, dans l'église de Notre-Dame de Louviers, un tombeau placé dans une excavation du mur, sous une fenêtre du bas-côté accolé au croisillon méridional, et comprenant un sarcophage enrichi de niches et de statuettes qui accompagnent un gisant de grandeur naturelle, sans aucun emblême, ni épitaphe, ni armoiries. Il a passé jusqu'ici pour être celui du seigneur d'Esternay (cf. Fr. Legendre, *Histoire de Louviers*, ms. à la Bibliothèque de Louviers, t. I, p. 232 ; et P. Dibon, *Essai historique sur Louviers* (1836), p. 111). Mais mon excellent ami Louis Régnier a retrouvé le véritable nom du défunt et démontré que le style du monument ne répondait en rien à la période que nous étudions; on lira avec intérêt son travail, inséré au t. XXXII (1917) des *Bulletins de la Société des antiquaires de Normandie* : Le tombeau de Robert d'Acquigny dans l'église N. D. de Louviers.

3. Jean de Roye, *Journal*, t. I, p. 149. — Cf. l'extrait du compte de Pierre Jobert, receveur général des finances royales (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 260).

4. Jean de Roye, t. I, p. 149 ; et *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 137 : « là où l'on a peu trouver de mes serviteurs, en a fait plusieurs mourir sans cause ». Cf. Thomas Basin, t. II, p. 158 : « plures tamen deprehensi, aquarum gurgitibus, variis in locis ejus [regis] præceptis suffocati et exstincti fuerunt, vel variis suppliciis affecti ». Quant à Commines, il reste muet et feint d'ignorer ces crimes.

5. Dès 1462 il était lieutenant général du bailli Jean de Montespedon (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1902, Mauviel, n° 2) ; cf. aussi ms. français 21477.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bout d'une lance [1]. Le haut doyen du chapitre cathédral, Nicolas Dubosc, et six chanoines du même collège, zèlés antiroyalistes, se virent bientôt exilés [2] ; un prêt de 500 livres n'avait-il pas été consenti par eux [3], des deniers des églises, en faveur du duc de Normandie ? Il n'en fallait pas davantage pour encourir le courroux du roi. On dit aussi qu'ailleurs la répression fut sanglante [4]. D'aucuns, comme cet homme d'armes qui avait collaboré précédemment à la reddition de Pontoise sous les ordres de Louis Sorbier [5], auraient eu la tête tranchée, d'ordre de Louis XI [6], si pour garder la vie ils n'avaient trahi à leur tour le duc de Normandie et livré aux troupes royales la ville et le château de Pont-de-l'Arche (9 janvier). C'est ce que les thuriféraires du roi appellent [7] les effets de sa grande clémence.

Cependant Charles de France est en péril. On raconte volontiers que, par peur, il ira se réfugier en Bourgogne, en Angleterre ou ailleurs, étant incapable de résister davantage [8] ; cette rumeur n'est peut-être pas sans fondement. Le 7 janvier, il expédie vers son frère Jean Hébert, ancien général des finances de Normandie, qu'accompagnent Georges de Vouhet [9], Guillaume

1. Jean de Roye, t. I, p. 154 ; — Archives communales de Rouen, citées par Chéruel, *Le dernier duché de Normandie*, dans la *Revue de Normandie*, 1847, p. 329.

2. Jean de Roye, t. I, p. 155; Th. Basin, t. III, p. 267, et t. IV, p. 247.

3. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G non coté ; vol. XXI du plumitif du fonds du chapitre cathédral de Rouen, f° 44 v°, cité par l'annotateur de Jean de Roye, B. de Mandrot.

4. Dans les vicomtés de Caen et de Vire, d'après De La Rue, *Nouveaux essais sur la ville de Caen*, t. III (1842), p. 331.

5. Et non pas Louis Sorbier lui-même, comme l'indique Quicherat dans l'édition de Thomas Basin (t. II, p. 159, n° 2), et comme l'a cru A. Dupuy. Louis Sorbier demeura fidèle à Charles de France : nous le retrouverons bientôt grand écuyer, et plus tard sénéchal de Périgord.

6. Jean de Roye, t. I, p. 150.

7. Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 470 et 471.

8. Voir ci-dessus p. 158, note 5.

9. Georges de Vouhet, écuyer, avait des attaches avec le Berry, car on le trouve les 12 et 20 juin 1462 rendant hommage au duc pour des terres sises en la châtellenie de Mehun-sur-Yèvre et un hôtel sis en cette ville, près de l'Hôtel-Dieu, et appartenant à Marguerite de Séris sa femme (Archives nationales, P 13, n°s 321 et 325). Le chartrier de Thouars possède un important dossier sur Jacques de Vouhet, maître d'hôtel de madame de Rochechouart, née Anne de La Trémoille.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Roussel et Guillaume Gombaut, envoyés du duc du Bretagne : ils sont chargés de supplier le roi de ne pas enlever la Normandie à son frère [1]. Le choix de ces émissaires n'était peut-être pas très heureux, et l'on pourrait s'étonner de voir Charles de France accorder sa confiance à de tels personnages. N'y en avait-il pas un au moins, parmi eux, que l'on pouvait croire difficilement exempt de toute compromission ? Mais dans l'occurrence, les chemins n'étaient pas sûrs ; qui, dans l'entourage du duc, eût osé se risquer avec la certitude d'arriver sain et sauf jusqu'à Louis XI ? Les longues instructions dont ils sont porteurs indiquent assez l'importance que le duc attache à la réussite de ces négociations [2]. C'est la dernière carte à jouer.

Charles de France y déclare vouloir rester dans les bonnes grâces du roi, l'honorer, le servir, lui obéir ; d'ailleurs il n'a rien fait pour le mécontenter ; aussi manifeste-t-il sa grande surprise de voir de telles quantités de gens de guerre envahir la Normandie, harceler le peuple, se livrer à de violents actes d'hostilité, alors que depuis sa dernière entrevue avec le roi il croyait sincèrement avoir obtenu des assurances essentielles de paix et de tranquillité. Il ne sait qui a pu inciter le roi à envahir la Normandie, puisque cet apanage lui a été conféré par son frère de plein gré, aussi solennellement qu'il est possible, avec l'assentiment des princes, du Parlement, de la Chambre des comptes ; il ne peut arriver à comprendre que le roi se soit décidé à violer les articles du traité qu'il a solennellement signé à Saint-Maur-des-Fossés, et ne peut croire encore à ses mauvaises intentions. Le roi lui ayant fait connaître, par l'intermédiaire du duc de Bretagne, son désir de soumettre le conflit, — puisque conflit il y a, — à l'arbitrage du duc de Bretagne, du

1. Bibliothèque nationale, ms. latin 5414[a], f° 124 ; publ. dans les *Mélanges historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 410, d'après une copie de la collection Dupuy. Il y a une autre copie dans les papiers de l'abbé Legrand (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, f° 4).

2. On est en droit de penser que les sires de Bueil et de Chaumont ne furent pas étrangers à la rédaction de ces instructions, car, d'après l'ambassadeur milanais en France, ces deux personnages gouvernaient alors l'esprit du jeune duc de Normandie (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 98 v°). Rappelons ce que Th. Basin dit, d'après la rumeur publique, de leur conduite à l'égard de Charles de France, qui aurait confiné à la trahison (voir ci-dessous, p. 164, n. 2).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duc de Calabre, du duc de Bourbon et du comte de Charolais, il accepte, à condition que la décision sera prononcée par ces quatre arbitres, ou tout au moins par deux d'entre eux (Bretagne et Bourbon), et il espère ardemment que cet acte de soumission de sa part aura pour effet d'arrêter les hostilités ; mais tout espoir de pacification semble devoir être différé tant que les troupes royales continueront à venir occuper les villes qui font partie de l'apanage, comme ce fut le cas encore tout récemment pour Louviers. Le duc a reçu les propositions du roi, qui lui ont été apportées par le vice-chancelier de Bretagne [1] : abandon immédiat de Pont-de-l'Arche, moyennant quoi une trève de dix jours sera accordée pour permettre d'engager de nouveaux pourparlers, et abandon prochain de la Normandie toute entière, en échange de quoi un autre apanage lui sera offert, après que les ducs de Bretagne et de Bourbon auront été avisés et auront formulé leur avis. Il s'étonne à juste titre d'avoir à se désister d'ores et déjà des droits qui lui ont été conférés et des domaines qu'il a reçus en partage, avant de connaître les propositions nouvelles, ce qui le mettra en mauvaise posture et lui enlèvera toute chance de sécurité pour l'avenir. Avant de prendre un parti et de répondre catégoriquement aux ouvertures qui lui ont été faites, il entend être informé de ce que l'on compte décider en ce qui le concerne, et il juge insuffisante la trève de dix jours qui est offerte pour la proposition de négociations, étant donné l'éloignement des personnages qui doivent y prendre part. Au surplus il rappelle au roi que, en vertu des lettres de pardon accordées à ceux qui l'ont suivi et servi, l'évêque de Bayeux, le comte d'Harcourt, Charles d'Amboise, Jean de Daillon, les sires de Bueil et de Chaumont, qui en avaient été primitivement exclus [2], doivent désormais en bénéficier ; tant qu'il n'en aura

1. Le même ambassadeur parle du chancelier, et non du vice-chancelier (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 92).

2. Ils en furent exclus par une clause secrète parce que, lors de l'entrevue de Caen, le mois précédent, le duc François II les avait signalés à la vindicte royale comme ayant plus particulièrement contribué à soustraire Charles de France à sa propre tutelle. François II n'était pas homme à oublier, et savait trouver chez Louis XI une oreille complaisante. L'évêque de Bayeux, de même que le trésorier de l'église de Rouen, n'obtinrent leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas la certitude, il ne consent pas à entrer en pourparlers. Enfin, s'il ne refuse pas d'abandonner provisoirement Pont-de-l'Arche au duc de Bretagne, il veut du moins être assuré que cette place lui sera remise si les négociations entamées sont interrompues ou n'aboutissent point. Ces observations, Charles de France les présente avec modération, voire avec humilité, prétextant seulement de son bon droit et s'appuyant sur la foi des traités ; il demande au roi de le considérer non comme un ennemi, mais comme un frère ; il expose que les Normands, avant tout sujets du roi, ont le grand désir de le servir avec loyauté ; il estime d'un effet déplorable les présentes querelles, après le serment de fidélité qu'il a prêté en son propre nom et an nom de ses sujets ; il réclame la paix et la sécurité complète pour les Rouennais, dont les privilèges et libertés doivent être respectés. En dernière analyse, si l'accord ne peut se faire entre le roi et lui, il s'en remettra volontiers à la décision que dicteront les pairs de France et les membres du Parlement de Paris, ces derniers ayant dans leurs attributions de juger toutes les affaires où sont impliqués les pairs ; car il revendique ce titre comme fils de roi et duc de Normandie ; et il fait un dernier appel à l'équité et à la clémence du roi.

Croyait-il sincèrement à l'équité et à la clémence du roi ? C'eût été bien étrange naïveté, à cette heure où chez Louis XI

grâce qu'au mois de juillet suivant, à condition qu'ils partiraient pour Rome et ne rentreraient en France que nantis de l'autorisation formelle du roi (Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, Preuves, t. II, p. 596 ; et Archives nationales, JJ 194, f° 97 ; Pièce justificative n° XXXV). L'amnistie octroyée aux partisans du duc de Normandie fut signée dès le 26 janvier (Archives communales de Caen, Matrologe, t. I, p. 80, et Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 3716). Michel Basin, bourgeois de Caudebec, frère de l'évêque de Lisieux, qui avait contribué à faire livrer les villes de Caudebec et de Lisieux à l'armée des princes, reçut en même temps des lettres de pardon (Archives nationales, JJ 194, f° 118 ; publ. par Quicherat dans l'édition de la *Chronique* de Th. Basin, t. IV, p. 252). — Quant aux sires de Bueil et de Chaumont, Th. Basin laisse assez clairement entendre qu'ils pouvaient être capables de trahir le duc de Normandie au profit du roi (t. II, p. 155) ; d'après le manuscrit autographe du chroniqueur conservé à la bibliothèque royale de Gœttingue (cf. *Journal des Savants*, 1893, p. 102), le texte primitif ne comportait pas de noms, lesquels ont été ajoutés en marge (f° 122 v°) par l'auteur lui-même ; mais Quicherat taxe cette accusation d'invraisemblable, et nous ne voudrions pas être plus affirmatif que lui.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se manifestait surtout de la haine. Et d'ailleurs, après ces longs mois de lutte, Louis XI ne pouvait être enclin à faire confiance à son frère, à accepter ses paroles de soumission, à admettre ses assurances de bonne volonté et de fidélité. Mais qui donc oserait prétendre[1] que Charles de France avait le monopole de l'art de dissimuler ?

Dès le lendemain, le duc de Normandie n'est plus aussi intransigeant ; il offre quelques concessions[2]. Par ses deux ambassadeurs, Guillaume Chauvin, chancelier de Bretagne, et Jean de Laval, seigneur de La Roche-Bernard[3], il propose de remettre au duc François II les ville et château de Pont-de-l'Arche, à condition que l'artillerie en sera retirée et que les gens de guerre qui s'y trouvent seront admis à quitter la place en toute sûreté ; il sollicite un armistice d'un mois, pouvant au besoin être prolongé, et pendant lequel ses sujets et ses amis n'auront rien à redouter ni pour leurs personnes ni pour leurs biens ; il réclame une amnistie générale pour tous les Rouennais, pour ses officiers, pour tous ceux qui n'ont pas été compris dans les précédentes lettres de pardon ; il sollicite le bénéfice de la trève et l'obtention d'un sauf-conduit ; il émet le désir de voir une conférence se réunir à Honfleur, où toutes ces questions pourraient être examinées, à condition qu'ordre sera donné à tous les capitaines et hommes d'armes au service du roi de respecter sa personne et de veiller à sa sécurité ; enfin il promet derechef de se soumettre à la décision que croiront devoir prendre les quatre princes précédemment désignés comme arbitres.

1. Comme l'a fait Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 468.

2. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, pp. 417-419.

3. C'est sans doute à l'occasion de ces évènements que Charles de France aurait écrit à M. de La Roche, son chambellan, une lettre non datée par laquelle il réclame son assistance : il a reçu de son frère une invitation à partir « de deçà » ; il n'ose désobéir bien qu'il soupçonne « quelque mauvaise volonté » à son endroit ; et il le supplie de ne pas l'abandonner à une heure où il lui est « si grant mestier d'ayde et d'amis ». L'analyse de ce document se trouve dans le *Catalogue de livres, brochures, gravures, manuscrits, autographes et pièces diverses en vente à la librairie Ernest Dumont* (Paris, octobre 1898), n° 2013 ; mais la forme externe en est trop extraordinaire pour que l'on puisse se permettre de l'utiliser.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On sait déjà quelle fut la réponse à cette requête. Le matin du 9 janvier, après cinq jours de siège, Pont-de-l'Arche [1] était livré par trahison aux troupes royales [2], dont une partie s'y établit en solide garnison [3], tandis que le gros de l'armée mar-

1. Jusqu'au dernier moment, des renforts ont été expédiés à Pont-de-l'Arche pour défendre la place. Le 7 janvier, une revue est passée « par nous Jehan de Lorraine, seigneur de Harcourt, mareschal de Normandie, es presences de maistre Gauvain Mauviel, lieutenant de monseigneur le bailli de Rouen, et autres, de certains [44] gens de guerre estanz à pied, lesquelz ce jour d'ui ont esté envoiés au lieu de Pont de l'Arche pour ayder à la garde d'icellui, tous lesquelz gens de pied estoient et sont en bon et souffisant habillement et estat, et habiles à servir mondit seigneur audit lieu, et ausquelz a esté paié, baillé et delivré par maistre Pierre Morin, tresorier des guerres de monseigneur le duc de Normandie », la somme totale de 144 livres 6 sous 2 deniers obole (Bibliothèque nationale, ms. français 22439, f° 142). Une autre revue de trente neuf hommes d'armes fut passée le même jour par Jean de Daillon, seigneur de Fontaines, et à cette troupe fut attribuée la somme de 342 livres tournois (Idem, f° 141). — Pont-de-l'Arche à conservé des vestiges de ses anciennes fortifications.

2. L'ambassadeur italien qui suivait le roi ne croit pas à la trahison et vante au contraire l'habileté et les talents militaires que Louis XI montra en personne dans cette circonstance : « Con lo suo exercito stava a campo al Ponte de l'Archia, apreso di Roano ad quatro leghe, passo fortissimo suso la rivera e importante ; et le bombarde di e nocte travano. Dapoy per la virtù de la predicta Maiestà che fino ad meza nocte animosa et diligente stava in li fossati di essa terra per fare aprosimare le sue gente d'arme, et vedere dove meglio si potesse dare la bataglia, ha riducto essa terra ad portarli le chiave, et domandarsi in colpa de le offesse che a quella hanno facte. Et heri matina intramo in la terra. Ad mezo giorno et castello fortissimo da l'altro lato de la rivera se rendete.... Era la terra molto forte... e'l castello fortissimo...; et de Roano, a dispecto di ogni uno, per tera e per aqua poteva venire socorso et adiuto fresche di hora in hora. Erano etiam assay ben forniti di artiglieria et victualia di dentro ; ma he stata tenta la sollicitudine et diligentia di questo signore re, di starli armato di et nocte, e fare trare tante bombarde e spingarde, provedendo di poncto in poncto sicondo achadeva, che per queste casone la ha avuta in cinque giorni, etc. ». Lettre écrite à Pont-de-l'Arche le 10 janvier, communiquée par M. de Mandrot d'après l'original conservé à l'Archivio di Stato de Milan, Potenze estere, Francia).

3. La prise de possession du château occasionna quelques dépenses de réfection d'un pont levis, comme il résulte de l'attestation suivante : « Je Jehan Le Fournier, commis soubz Thierry Dupont, cauonnier et maistre des euvres de charpenterie du Roy nostre sire au bailliage de Rouen, certiffie à tous qu'il appartient que par Jehan Hamelin et Guillaume Leroy, charpentiers, et leurs aides, ont été faictes pour le Roy nostre dit seigneur à l'un des pont levies du chastel dudit Pont de l'Arche, au bout du grand pont de pierre vers la dite ville, les euvres et repparations cy apres desclairees : c'est assavoir a convenu faire audit pont leveis une trappe neufve garnie de cinq solleaulz, ung frontel et deux liens neufz, pour ce que les tenons des solleaulx et autres pièces de bois d'une autre trappa qui nagueres y avoit esté faicte et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chait sur Rouen. L'émotion et la peur s'emparent aussitôt des Rouennais. Sous la conduite de Jean de Lorraine, plusieurs ecclésiastiques et notables bourgeois viennent parlementer avec le roi, solliciter son pardon [1] et implorer une trêve qui est aussitôt accordée (13 janvier). Louis XI promet d'oublier les écarts de conduite et les offenses de son frère, qu'il veut bien excuser en raison de son jeune âge, tout en se réservant de recourir à des mesures énergiques pour châtier quelques-uns de ceux qui l'ont conseillé ou entraîné, et méritent d'être considérés comme des criminels de lèse-majesté [2].

Sommés de se rendre, les Rouennais, redoutant la vengeance du roi qu'ils savent terrible, et s'y voyant d'ores et déjà exposés, ont envoyé des émissaires à Pont-de-l'Arche ; ceux-ci y arrivèrent le 14 janvier, avec mission de négocier au mieux des intérêts de la population et de solliciter le pardon du vainqueur. Le roi les reçut et les harangua durant une heure et demie avec une éloquence dont l'ambassadeur Panigarola, qui assistait à l'entretien et de qui nous tenons ces détails, parut émerveillé. Dans ce discours, il revint sur le passé : c'était par force et par trahison qu'il avait été contraint d'accepter les conditions des Ligueurs ; il avait protesté devant le Parlement et ne se jugeait pas lié par la création de l'apanage de Normandie ; au surplus, son intention étant de traiter Charles en bon frère, il ne se refusait pas à lui accorder une compensation équitable, mais il réclamait tout d'abord la soumission de Rouen. En terminant, le roi invita ces émissaires à retourner dans cette ville et à revenir dans le plus bref délai le trouver, porteurs des clefs de la ville et de l'acte d'obéissance : en cas de retard, le siège en serait décidé sans plus tarder. Le 22 janvier, les mêmes délégués revinrent à Pont-de-l'Arche et cette nouvelle audience fut solen-

assise avoient esté rompus et s'étoient entreouvers à l'occasion de ce que les gens de l'armee du Roy nostre dit seigneur qui entrerent en icellui chastel, apres que aucunes gens de guerre qui detenoient ledit chastel contre le voulloir d'icellui seigneur s'en furent departis et abandonné ledit chastel, laisserent cheoir à coup ladite trappe en abessant icellui pour leveis et le froisserent pour ce qu'il n'y avoit aucun contrepois, etc. » 4 février 1466 (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 460).

1. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 419.

2. Lettre de Panigarola, du 10 janvier, déjà citée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nelle : dans une salle entièrement tendue de draperies, Louis XI prit place sur un trône élevé, couvert de drap d'or fleurdelysé et placé sous un baldaquin doré, ayant à ses côtés le chancelier, les membres de son conseil, le bâtard de Bourbon, les seigneurs du sang, le maréchal et l'amiral de France, l'ambassadeur du duc de Milan. Agenouillés, la tête découverte et dans l'attitude la plus humble, les délégués de la population rouennaise déclarèrent qu'ayant pris conseil des magistrats de la cité et après une très longue délibération, ils avaient reçu plein pouvoir pour reconnaître Louis XI comme leur souverain seigneur et roi, auquel ils offraient de prêter serment au nom de leurs concitoyens, en se désolidarisant du châtelain seul responsable d'avoir ouvert les portes du château aux adversaires du roi. De ces paroles, dont il parut satisfait, et qu'il souhaita invariables, Louis XI fit prendre acte aussitôt par son chancelier, qui recueillit également le serment des ambassadeurs, et lui dicta les termes et conditions du procès-verbal de cet engagement solennel[1].

Désormais rien ne s'oppose plus à l'ouverture des portes de la ville : le 23 janvier, sans coup férir, il en est pris possession au nom du roi, qui y fait son entrée quelques jours plus tard[2]. Devant la fureur populaire et dans la crainte de la vengeance royale, tandis que le duc Charles a abandonné la place et s'est réfugié à Honfleur, ses conseillers et partisans prennent la fuite : tels l'évêque de Bayeux, le sire de Chaumont et Jean d'Amboise son fils, Jean de Daillon, et la veuve de Pierre de Brézé. Quant à Jean de Lorraine, il fut arrêté au moment où il songeait à gagner la Picardie avec quelques complices. Les seigneurs de la suite du roi vinrent remplacer les partisans de Charles de France, et le roi, désireux d'être agréable aux Rouennais, leur accorda les lettres de rémission qu'ils réclamaient. Ceux qui approchaient de Louis XI à ce moment déclaraient qu'à l'encontre de son ordinaire, il se montrait heureux, et que c'était plaisir de le voir avec le visage reposé, satisfait[3].

1. Lettre du même, du 23 janvier 1466.
2. Basin, t. II, p. 159 ; Maupoint, *Journal*, p. 99.
3. Lettre de Panigarola, du 24 janvier (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia ; communiquée par M. B. de Mandrot) : « Et he una consolatione hora a vedere quela stare alegra et in bon poncto, ogni giorno più prosperando ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Déjà, depuis plusieurs jours, il s'était empressé d'aviser les bonnes villes de son royaume [1] qu'ayant été contraint de donner la Normandie en apanage, il était à présent en passe de la recouvrer, se proposant d'ailleurs de « bailler autre bonne récompense » à son frère.

Le fait était-il exact ? De Caen, le roi aurait offert de son propre gré au duc de Normandie, comme on l'a affirmé sur le témoignage d'un contemporain [2], un don gracieux de 60000 livres et l'échange de son apanage, désormais perdu pour lui, contre le Dauphiné d'abord, puis contre le Roussillon, avec obligation pour lui de résider dans cette lointaine province. Il faut croire au contraire, puisque l'ambassadeur milanais, attaché à ses pas, le raconte dans une de ses lettres [3], que tout d'abord, à cette heure où Louis XI se sentit plus libre de ses mouvements et plus maître de la situation, sa pensée fut d'accorder à Charles de France une forte pension sans aucun domaine territorial ni apanage d'aucune sorte ; il est vrai qu'en même temps Louis XI déclarait (dès le 10 janvier) qu'il s'en rapporterait à cet égard au jugement des ducs de Bourbon et de Bretagne, fort bien en cour à ce moment, promettant de ratifier la décision que prendraient ces deux princes dans cette question d'apanage [4] : nul doute qu'elle ne fût réglée d'un commun accord et selon ses propres désirs !

En effet, le jour même, François II envoyait d'Honfleur, où il séjournait, un sauf-conduit au duc de Normandie pour lui permettre de venir le trouver en toute sûreté, l'assurant que pendant son absence il ne serait rien entrepris contre Rouen ni contre les autres villes de son duché (on a vu plus haut que

1. On possède une trace de la lettre qu'il adressa le 13 janvier aux autorités de Châlons-sur-Marne, les invitant à en communiquer le contenu aux habitants et d'aviser en même temps ceux de Sainte-Menehould, de Vitry, de Saint-Dizier, de Joinville, de Vassy et de Vertus (Archives communales de Châlons-sur-Marne, BB 4, f° 308). Meme communication fut faite à toutes autres villes (cf. Archives communales de Nevers, CC 60).

2. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne*, t. I, p. 161.

3. Lettre de Panigarola, écrite à Rouen le 26 janvier (Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, f° 223): « L'accordo del ducha de Berri che a l'effecto sarà a dinari, cioè certa grossa pensione per anno, chè terra ne forteze non li vole dare ».

4. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 106.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rouen ouvrit ses portes à Louis XI le 14). Du même coup les autorités locales sont averties de ne lui causer aucun ennui [1].

Cependant, après la chute de Pont-de-l'Arche et l'entrée des troupes royales à Rouen, le duc de Normandie n'a plus qu'à se résigner. Ayant définitivement accepté les conditions de l'arbitrage convenu [2], il a quitté Rouen le 17 [3], et pris la direction de Honfleur. Un instant, il songe qu'il serait peut-être préférable pour lui d'abandonner la partie et de gagner la Flandre [4], comme a tenté de le faire sans succès Jean de Lorraine. Le duc y retrouvera un ami, le comte de Charolais. Il s'embarque donc sur un navire équipé par un de ses serviteurs, Nicolas de La Croix [5]; mais les vents étaient contraires ; le bâtiment qui l'emmenait ne peut doubler le cap de la Hève [6] et revient au port. Après quoi, s'il lui reste encore une hésitation après cette malheureuse équipée, le duc de Bretagne va se charger de la faire disparaître rapidement en l'envoyant chercher par ses propres marins [7].

D'ailleurs le pauvre Charles de France est fort à court d'argent. Après avoir fait régler par son trésorier Pierre Morin la solde des quelques hommes d'armes restés fidèles pour le dernier trimestre écoulé [8] (27 janvier), ainsi que tous les frais, assez considérables, nécessités par la garde et fortification du château de Vernon, commandé par le capitaine Olivier Ronssart, la fourniture de nombreux engins de guerre pour la dé-

1. Archives de la Loire-Inférieure, B 4, f° 2; Pièce justificative n° XXV.

2. Lettres du 11 janvier 1466, contresignées « Marchant », et vidimées à Nantes (Dom Morice, Preuves, t. II, col. 117).

3. *Chronique de Rouen*, publ. par A. Héron, I (1900), p. 101.

4. Jean de Roye, *Journal* (Interpolations), t. II, p. 201 ; — Basin, t. II, p. 161.

5. Originaire du pays de Caux.

6. Au nord de l'embouchure de la Seine.

7. Jean de Roye, t. II, p. 202 ; Bibliothèque nationale, ms. français 6961, f° 164 ; cf. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, t. III, col. 143. — Le récit que fait de cette équipée l'ambassadeur milanais à son maître n'est point tout-à-fait conforme ; d'après lui, lorsque le roi s'en vint à Honfleur avec 400 lances, pour discuter des conditions nouvelles à faire à son frère, les deux ducs (Bretagne et Normandie) auraient été pris d'une telle frayeur qu'ils se seraient embarqués sur un bateau ancré dans le port et seraient restés quatre heures au large, puis, rentrés à Honfleur, se seraient dirigés en toute hâte vers Caen (Lettre de Panigarola, du 2 février ; Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

8. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 81, et ms. français 21477, f° 1 ; Pièce justificative n° XXVII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fense de cette place et de celle de Pont-de-l'Arche [1] ; après avoir fait solder une autre dépense de 102 livres tournois [2] (1er février), il dut vendre jusqu'à sa vaisselle pour pouvoir nourrir ses gens [3].

Louis XI, ordonnant (5 février) à tous ceux qui avaient prêté serment de fidélité à son frère de venir faire leur soumission [4], et s'arrogeant désormais le droit de nommer les officiers du duché de Normandie, après avoir reconnu à Charles d'Artois, comte d'Eu, la jouissance de ses droits de pairie [5], put aussi bien s'attribuer les recettes des tailles, des aides et des greniers à sel [6], qui, du même coup, manquaient à son frère quasi-dépos-

1. Dépenses qui montaient au total de 9764 livres 3 sous 11 deniers (faible monnaie). On avait amené de Rouen quantité de plomb, de fer, de cordes d'arbalètes, de fil d'Anvers pour en fabriquer, de poudre à canon et de poudre à coulevrines, de vouges, de coulevrines, d'arbalètes d'acier, etc.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, nº 82. — Il est alors à Caen.

3. Jean de Roye, t. II, p. 202.

4. On s'empressa naturellement de porter cette décision à la connaissance des intéressés par la voie hiérarchique ; nous en avons la preuve dans le document suivant : « Jacques de Croixmare, lieutenant general de noble homme Jehan de Montespedon, escuier, seigneur de Beauvoir et de Basoges, conseillier chambellan du roy nostre sire, et son bailli de Rouen, au viconte de Pont de l'Arche ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons et commettons par ces presentes que des deniers de vostre recepte vous paiez, baillez et delivrez à Pierre Pontif, sergent, la somme de quinze soulz tournois que nous lui avons ordonnée et taxée pour sa paine, salaire et vacation de lui et de son cheval d'avoir esté de ceste ville de Rouen porter devers vous le mandement executoire des lettres patentes du roy nostre dit seigneur donné au Pont Audemer le cinquiesme jour de ce present mois, par lesquelles le roy nostre dit seigneur a voulu et ordonné que tous ceulx, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, qui ont fait à monseigneur Charles de France foy et hommage ou serement de fidelité des terres, seigneuries et fiefz qu'ilz ont au duchié de Normandie ou autrement, seront tenus et feront de nouvel foy et hommage et serement de fidelité au roy nostre dit seigneur comme à leur souverain et naturel seigneur et duc de Normandie, ou es mains de mondit seigneur le bailli ou son lieutenant pour et ou nom d'icellui seigneur; en quel voyage faisant ledit Pontif a vacqué, tant en allant, sejournant que retournant, l'espace d'un jour entier, et par rapportant ces presentes avec quittance sur ce suffisant, la dicte somme de quinze solz sera aloyé et rabatue des deniers de vostre dite recepte partout où il appartendra, sans difficulté. Donnée à Rouen le XVIe jour de fevrier l'an de grace mil CCCC LX cinq » (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 935, doss. 20643, nº 15).

5. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 454.

9. Dès la fin de janvier, Louis XI avait envoyé Jean de Reilhac à Rouen pour poursuivre la négociation de l'armistice avec Antoine de Chaban-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sédé, réduit à l'impuissance et à la mendicité, et abandonné par quelques-uns de ses meilleurs serviteurs. Par lettres données à Rouen le 15 février, Louis XI règle l'impôt de la taille mis sur la province[1]. En même temps il convoque les États à Rouen[2], et fait graver de nouveaux sceaux pour le bailliage de Rouen[3].

Il s'occupe aussi de réparer certains bâtiments et logis qui, par vétusté ou par suite des récents évènements, ont subi des dommages plus ou moins considérables[4] : ainsi Jean Lemoyne, verrier à Rouen, est chargé de restaurer six panneaux de verre dans la chambre du château de Rouen où a habité la veuve de Pierre de Brézé ; Guillaume de La Marche, charpentier, sous la direction de Jean Laurens, substitut de Thierry Dupont, maître des œuvres de charpenterie au bailliage de Rouen, transforme diverses parties du même château ; Roger Jullin, charpentier à Saint-Jean de Caen, opère des réparations au château de Caen sous la haute autorité de Mahiet Le Vavasseur, maître des œuvres du roi au bailliage de Caen.

Des 120000 écus que Louis XI a promis au duc de Breta-

nes, et pour aviser aux moyens de lever les impôts à Caen, à Bayeux et dans les autres villes occupées par les troupes bretonnes (Bibliothèque nationale, ms. français 20485, p. 135; publ. dans *Jean de Reilhac*, t. I, pp. 216-217).

1. Bibliothèque nationale, nouv. acq^ons^ françaises 21135, n° 117. — Dans le même recueil (n° 120) se trouve une autre lettre patente de Louis XI, donnée à Tours le 18 décembre 1464, conservée en vidimus (du 5 janvier 1465), qui avait accordé à la ville de Caen les réparations que celle-ci réclamait pour sa sécurité.

2. Voir un mandement du 11 février par lequel Louis XI fait payer diverses sommes d'argent à Pierre de Morvilliers, son chancelier, à Jean Le Jeune, à Nicolas Ogier (de la vicomté de Beaumont-le-Roger), à Robin Chartain (de la vicomté d'Évreux) et à Robert Le Comte (de la vicomté de Conches et Breteuil), président et commissaires des trois États de Normandie assemblés à Rouen (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2062, Morvilliers, n° 14). — Beaucoup plus tard seulement (1er février 1469), les délégués des États s'occupèrent de fixer le montant des indemnités que devait recevoir la ville de Rouen en remboursement des frais qu'elle avait supportés pendant toute cette période (Bibliothèque de la ville de Caen, coll. Mancel, vol. V, n° 15).

3. André Henry, orfèvre, reçoit 75 sous tournois pour façon et gravure du grand et du petit sceau du bailliage de Rouen, le 1er février 1466, sans compter la fourniture de l'argent (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 456).

4. Ces travaux sont payés en mars et mai 1466 (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n°s 471, 469 et 501).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gne [1], payables en deux années, afin de le mieux tenir en sa dépendance, il fait distraire les sommes nécessaires au paiement des gens de guerre établis pour la défense et garde de la province de Normandie [2]. De Torigny-sur-Vire, [3] François II lui adresse une requête [4] pour obtenir la grâce de Jean de Lorraine, comte d'Harcourt, l'un des conspirateurs appréhendés dont le cas avait été réservé à sa demande (16 février) [5], et qui, — il ne faut pas l'oublier, — avait été antérieurement capitaine pour le duc de Bretagne d'une partie de son arrière-ban [6].

Cependant Charles de France a essayé d'intéresser à sa cause le duc de Bourgogne et son fils le comte de Charolais. Au premier il a envoyé l'évêque de Lisieux, Th. Basin ; au second, qui avait déjà reçu la visite d'un envoyé spécial, il expédie un négociateur éprouvé, Brunet de Longchamp, à qui il remet des instructions que l'on peut résumer ainsi [7] : il devra s'entendre avec Cardin des Essarts et conduire l'affaire en se concertant avec lui ; il expliquera au comte de Charolais comment il n'a pu satisfaire aux exigences des conseillers du duc de Bretagne qui réclamaient en Normandie des offices auxquels le duc de Bourbon avait déjà régulièrement pourvu ; il lui dira que de là sont nées quelques divergences et difficultés entre le duc de Bretagne et lui, malgré tout son désir d'être agréable à François II, dont il est l'obligé, et de reconnaître les services que tous ses amis lui ont rendus, le comte de Charolais en tête ; il lui exposera comment, après avoir tout fait pour éviter une rupture devenue maintenant complète, il a dû subir une étrange agression de la part du roi, et comment on a faussement raconté à son frère qu'il est tout-à-fait disposé à abandonner son

1. Au traité de Caen.

2. Ces sommes sont variables d'élection en élection. Dans celle de Gisors, elles montent à 3400 livres tournois, dans celle de Valognes à 4100 livres (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, nos 472 et 474).

3. Chef-lieu de cant., arr^t de Saint-Lô (Manche).

4. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 119.

5. Les lettres de pardon pour Jean de Bueil sont du 1er février, pour Jean de Lorraine du 6 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4 ff. 4 vo et 8 vo).

6. Il est ainsi désigné dans un état du 16 juin 1465 (Dom Morice, col. 124).

7. Dom Morice, col. 125.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

apanage de Normandie ; il l'assurera de toute la confiance qu'il continue d'avoir dans le comte de Charolais, avec l'espoir de le voir s'entremettre auprès du roi pour ramener la paix ou lui envoyer, à défaut, aide et assistance ; il sollicitera un envoi de 300 lances fournies, et aussi un prêt de 40000 à 50000 écus en échange duquel il donnera des gages et dont il ne peut se passer, les maigres revenus dont il peut disposer dans un domaine aussi nouveau étant absorbés par les récompenses qu'il a dû distribuer aux gentilshommes et aux gens de guerre qui l'ont fidèlement servi, par ses lourdes charges et par les restitutions de deniers qu'il a été dans la nécessité de faire au roi ; enfin il soumettra au comte de Charolais l'idée d'aller le retrouver le jour où les nécessités du moment l'exigeraient. Son intention en effet paraît être alors de gagner la Flandre s'il ne peut obtenir du roi un apanage digne de son rang de second fils de France » [1].

L'intervention du comte de Charolais ne se produisit pas telle que l'avait souhaitée Charles de France [2]. Occupé ailleurs [3], il se trouvait dans l'impossibilité de faire parvenir des troupes en Normandie, et sans doute sa situation financière n'était pas elle-même assez prospère pour qu'il pût disposer de la forte somme demandée par son allié. Il se contenta d'adresser à Louis XI (15 janvier) une lettre [4] où il exprimait seulement le souhait que le conflit s'arrangeât, ses ambassadeurs Philippe de Crèvecœur, Guillaume Hugonet et Guyot d'Usie étant chargés de « donner son petit avis au fait de Monseigneur de Normandie ».

Louis XI s'empressa de remercier le comte de Charolais de ses offres de médiation et ne se fit pas faute de lui fournir les explications les plus détaillées afin de lui exposer la situation et de lui démontrer que tous les torts étaient du côté de son frère [5]. Depuis son avènement il avait donné à ce frère de grands témoignages d'affection et lui avait baillé, avec une pension convenable, le titre, nom et seigneurie de Berry, alors qu'il n'avait encore

1. Lettre de Panigarola, du 2 février, déjà citée.
2. Lettre du même, du 7 janvier (Archivio di Stato, Milano).
3. Du côté de Liège.
4. *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 420.
5. Idem, t. II, pp. 423-434.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que quatorze ans, « ce qui jamais ne sera trouvé avoir esté fait à nul autre frere de roy, en si jeune age »; or, au moment où il venait de lui augmenter sa pension et de lui promettre de nouveaux avantages, il l'a vu s'éloigner de lui sans le moindre prétexte et s'enfuir en Bretagne; il ne lui a pas cédé la Normandie « de son franc et libéral vouloir »; en outre, un pays qui est l'un des fleurons de la couronne de France, dont les revenus équivalent presque au tiers de la totalité des revenus du royaume [1], qui est situé trop près des Anglais toujours à redouter, ne peut être légitimement donné en apanage, et jadis une bulle pontificale a excommunié d'avance quiconque tenterait de la séparer de la couronne [2]; il a donc dû prendre les armes pour reconquérir cette province, que d'ailleurs son frère a déclaré ne pas désirer conserver, comme étant une trop grosse charge pour lui. Le roi relate enfin les derniers incidents, la soumission (qu'il affirme volontaire) des Rouennais et la conduite (qu'il déclare inqualifiable) de son frère à son égard.

Le comte de Charolais, pour témoigner des bonnes intentions qu'il ne cessait d'entretenir à l'égard de Charles de France, lui adressa à son tour des émissaires qui apportèrent des lettres encourageantes, et rien d'autre. Le duc de Normandie répliqua par de nouvelles accusations contre Louis XI, se plaignant des violences dont il avait été l'objet, en sa personne et en celle de ses serviteurs, de la mauvaise foi du roi qui «le laisse du tout desnué, sans terre, seigneurie, revenue ne provision quelzconques »; il proteste que les propositions par lui faites au sujet d'un nouvel apanage en échange de celui qu'on lui retire par la violence lui paraissent raisonnables et nullement excessives; que sa qualité de pair de France lui donne le privilège d'être traité comme tel [3], enfin que les autres pairs de France ont le plus grand intérêt à soutenir sa cause [4].

1. L'ambassadeur milanais évalue les revenus annuels de la Normandie à 500000 écus (Lettre du 23 décembre 1465, écrite à Caen ; Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

2. Lettre de Panigarola, du 16 février 1466 (Archivio di Stato, Milano).

3. Voir sa protestation contre la forme de procéder à son égard en tant que pair (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, f° 83 ; Pièce justificative n° XXIX).

4. Idem, t. II, pp. 435-442.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans le même temps, le duc de Normandie s'était adressé aussi à Philippe le Bon [1] pour lui exposer sa malheureuse situation et implorer sa protection. Le 22 janvier, le duc de Bourgogne lui annonce [2] qu'il envoie vers les ducs de Bretagne et de Bourbon son conseiller et chambellan Guy de Brimeu ; après l'entrevue qu'il aura avec eux, Brimeu viendra le trouver et lui donnera toutes les explications nécessaires. Charles de France espérait mieux ; il remercie Philippe le Bon de son intervention (20 février) et déclare se confier à lui comme à son propre père [3]. Mais on sent très bien, à lire entre les lignes, qu'il est profondément inquiet et désappointé de ne pas obtenir davantage. D'ailleurs il n'attendit pas ces réponses, où il n'eût trouvé que désillusions, pour tenter cette fuite d'Honfleur par mer, qui fut un coup manqué et qui rapprocha inopinément Charles de France et le duc de Bretagne.

A Honfleur, on avait pensé un instant à offrir au duc de Normandie l'apanage de Dauphiné, avec une pension de 60000 livres. Ces propositions ne furent pas agréées par le roi, qui jugeait ce pays trop voisin des Provençaux, des Savoyards, des Suisses, toutes populations trop dévouées à ses ennemis et amies du duc de Bourgogne, avec lesquelles une nouvelle ligue pourrait être bientôt reconstituée [4]. Comme réponse, Louis XI se contenta d'offrir le Valentinois avec Montélimar ; ce qui pouvait sembler dérisoire et ne fut naturellement pas accepté [5]. Les négociations, rompues un instant, devaient au surplus être bientôt reprises sur de nouvelles bases, lorsque Balue et l'amiral de Montauban allèrent de Pont-Aude-

1. Par les mêmes ambassadeurs Cardin des Essarts et Brunet de Longchamp.

2. Copie du temps sur papier (Bibliothèque nationale, ms. français 5041, f° 27). Cette lettre a été publiée dans les *Documents historiques inédits*, t. II, p. 421, d'après une copie de la collection Dupuy, vol. 762, f° 140 ; et aussi par Quicherat dans l'édition de la *Chronique* de Thomas Basin, t. IV, p. 251.

3. *Documents historiques inédits*, t. II, p. 434 (d'après l'original conservé dans la collection Dupuy, vol. 762, f° 106).

4. Lettre de Panigarola, écrite à Pont-Audemer le 3 février (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia), communiquée par M. de Mandrot.

5. Bibliothèque nationale, ms. italien 1593, f° 226.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mer à Caen faire à Charles de France d'autres propositions au nom du roi et l'inviter à venir le trouver à Pont-Audemer. Charles de France ne voulut rien entendre ; il fut même, parait-il [1], pris d'une très grande frayeur à l'idée de se trouver au pouvoir de son frère, et réclama de François II l'accomplissement de sa promesse de le conduire soit en Bretagne, soit en Flandre, ou ailleurs. Il avait reçu naguère du comte de Charolais deux ambassadeurs qui de la part de leur maître lui avaient promis en Flandre l'accueil le plus favorable s'il adoptait cette solution, en l'assurant que tout serait mis en œuvre pour le réconcilier avec le roi son frère. Et pendant ce temps le duc de Bretagne déclarait à Louis XI qu'il ne garderait pas le duc de Normandie auprès de lui contre la volonté royale.

Une dernière tentative fut envisagée. Il s'agissait cette fois d'offrir à Charles de France l'apanage de Roussillon. Mais les conseillers du duc de Normandie ne voulurent rien entendre. Lui-même déclara ne pouvoir se contenter du comté de Roussillon « que le roi ne tient que par forme de gagiere, où encore il y a bien de grandes difficultez », et affirma qu'en raison du voisinage de l'Aragon et de la Catalogne, il lui faudrait pour garder ce pays un bien plus grand nombre de gens de guerre qu'il n'en pourrait mettre sur pied ; d'ailleurs cette province était trop éloignée de ses parents, de ses amis, de tous ceux qui s'intéressaient à lui. Alors, sur l'invitation qui lui fut faite de désigner lui-même ses convenances, Charles de France demanda qu'il lui fût fait attribution, à titre d'apanage, du Berry, du Poitou et de la Saintonge, ou bien du Berry, de la Champagne et du Vermandois. Ses conseillers s'étaient dit sans doute qu'il fallait réclamer beaucoup pour obtenir peu.

Le 27 janvier, le duc de Bretagne prit sous sa sauvegarde tous les serviteurs du duc de Normandie venus à Caen, en les invitant à quitter la ville dans les huit jours et en leur promettant des lettres de rémission du roi [2]. Le même jour, le trésorier des guerres de Normandie était autorisé à payer les gages

1. Lettre de Panigarola, écrite à Rouen le 9 février (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia).

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 6. — Pièce justificative n° XXVIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des capitaines et gens de guerre à son service sans être obligé d'apporter les rôles de montres qui, selon la règle, devaient être joints à leurs quittances pour le dernier trimestre écoulé [1], tant était grand le désarroi dans lequel on vivait à ce moment critique.

Dans la fâcheuse situation politique et financière où il se trouvait, Charles de France n'avait plus qu'à attendre des jours meilleurs. Il lui restait bien encore quelques places en Basse Normandie [2], et quelques fidèles dont les noms nous sont déjà familiers [3] : Jean Blosset, qui porte le titre de bailli de Rouen [4], et est en même temps capitaine des francs archers dans l'armée du duc de Bretagne [5], Girault de Samien, maître de l'artillerie, Jean de Lorraine, maréchal de Normandie, Louis

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 81.

2. Jean d'Estouteville, seigneur de Bricquebec, était capitaine pour le duc de vingt-cinq hommes d'armes et cinquante archers de la petite ordonnance, formant la garnison du Mont-Saint-Michel et de Tombelaine ; en décembre 1465 ils touchent leurs gages (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1083, n° 201 ; et ms. français 21477, f° 2). Jersey demeurait entre les mains de Charles de France (voir le chapitre suivant). A Granville, et ailleurs sans doute, on signalait des hommes d'armes de son parti : « Pour ce qu'il est venu à la congnoissance de justice que plusieurs gens de guerre qui ne sont aucunement de soulde et ordonnance du roy se trouvent et vivent sur le pais à la grant charge du peupple, tant ceulx qui soulloient estre à Grantville de l'ordonnance que autres, dont plusieurs plaintes sont venus à justice, il est fait commandement de par le royaume dudit seigneur que toutes gens de l'estat et condition dessusdite se tirent en leurs maisons dont ilz sont, chascun en droit soy, dedens six jours prouchains venans, et que aucuns se facent assembler les ungs avecques les autres, sur paine, se aucun d'eulx sont treuvés ensemble deux ou trois au plus fort, sans autre information faicte après ce deffens public et le temps dessus dit, d'estre pugnis corporellement à l'exemple de tous autres » (Archives départementales de la Manche, série B ; Registre plumitif du bailliage de Coutances pour l'année 1466, n° 148).

3. Mentionnés dans le compte de Pierre Morin, approuvé le 27 janvier (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 2 ; Pièce justificative n° XXVII). Commines (édit. de Mandrot, t. I, p. 96), exagère donc en disant que le duc « ettoit deffoict et habandonné de tous ces chevaliers qui avoient esté au roy Charles ».

4. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 6 v°. — Jean Blosset était originaire de Moulins en Bourbonnais (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, p. 288).

5. Souvent appelé maître Girault tout court ; cf. *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 13, et Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 51.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sorbier, grand écuyer, Pierre d'Urfé [1], Patrick Folcart, James Roux, Colinet de La Croix, Jean Carbonnel, Geoffroy de Chabannes, Charles d'Amboise, capitaine de sa garde, Thierry de Lenoncourt et Jean de Fontaines, capitaines, Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon, Bertrand d'Alègre, seigneur de Busset, précédemment lieutenant du duc de Bourbon à Évreux, Jean Aubin, seigneur de Malicorne [2], sans compter son trésorier Pierre Morin, l'évêque de Verdun et Pierre d'Oriole.

Quant aux troupes bretonnes, elles réintégrèrent peu à peu leur patrie, par un froid intense, non sans saccager les propriétés, piller les fermes et les villages, enlever le bétail et emporter tout le butin, qui leur tombait sous la main, sur les charrettes dont elles s'emparaient au fur et à mesure de leurs besoins [3]. Tables, escabeaux, objets de fer et de métal, lits, couvertures, tout leur était bon à prendre. La population normande, après avoir déjà tant souffert [4], subit une nouvelle crise funeste à sa prospérité.

Le duc de Bretagne et le duc de Normandie arrivèrent à

1. Il fut pourvu d'un commandement en Normandie dès la fin d'octobre (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2902, doss. 64550, n° 2) ; le 7 février, le duc de Bretagne lui accorde, ainsi qu'à seize personnes de sa suite, des lettres de sûreté lui permettant d'aller « sauvement à sa maison ou ailleurs en ses affaires ». (Archives départementales de la Loire-Inférieure. B 4, f° 8 v°), et le crée chambellan et grand écuyer. En août 1470, Louis XI lui accorde, en même temps qu'à Poncet de Rivière, des lettres de pardon (Commines, édit. Dupont, t. III (1847), p. 269, et *Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII (1909), p. 264) pour leur conduite dans la Ligue du Bien public ; mais Pierre d'Urfé fut avec Poncet de Rivière un des rares personnages qui ne se rallièrent jamais à la politique de Louis XI ; on le trouve en 1481 pensionné par le duc de Bretagne. Charles VIII le nomma grand écuyer de France (4 novembre 1483), puis sénéchal de Beaucaire et de Nîmes.

2. Par une singulière ironie, le compte que nous venons de citer porte aussi le nom de Gauvain Mauviel, lieutenant du bailli de Rouen, comme bénéficiaire d'une somme qui lui était due pour ses gages ; mais le compte est du 27 janvier, et le 3 février (voir ci-dessus, p. 161) ce malheureux était décapité à Pont-de-l'Arche par ordre du roi.

3. Basin, *Chronique*, t. II, pp. 162-163 ; Jacques Du Clercq, édit. Buchon, t. XL, p. 87. — Plus tard (en 1472), le roi accordera des exemptions de tailles à plusieurs paroisses pillées par les troupes bretonnes (Bibliothèque nationale, ms. français 20616, f° 6).

4. En décembre 1463, une enquête avait été ordonnée sur les plaintes contre les pillages et méfaits des gens de guerre dans le bailliage de Cotentin (Bibliothèque de la ville de Caen, coll. Mancel, t. III, n° 12).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nantes dans les derniers jours de février 1466 [1]. Charles n'avait emmené avec lui que vingt-deux archers et trente à quarante gentilshommes. On négociait alors pour obtenir qu'il ne pût quitter le duché de Bretagne avant trois mois : pendant ce temps on chercherait un moyen transactionnel qui satisfît les deux partis, et permît à Charles de vivre honorablement avec 10000 francs de pension [2]. Les royalistes ne sont d'ailleurs pas satisfaits ; ils redoutent qu'au mépris des conventions et des engagements pris, malgré l'état d'impuissance où le duc de Normandie se débat, ses conseillers ne trouvent le moyen de se servir encore de lui pour renouveler des tentatives de soulèvement, au détriment de la paix pourtant si nécessaire, car son séjour en Bretagne ne leur semble pas une sécurité suffisante. En effet, la campagne contre l'armée royale reprendra bientôt ; de nouvelles intrigues vont faire leur apparition, et c'est François II qui tiendra les fils du complot.

Charles de France demeurera inactif et en apparence indifférent aux évènements qui vont se dérouler autour de sa chétive et modeste personne. Il continuera à mener, pendant de longs mois, une vie calme et insouciante. Il se laissera guider, comme dans le passé, par quelques ambitieux et intrigants qui profiteront de sa faiblesse pour le dominer et de son inertie pour le diriger.

1. Les deux ducs, qui sont encore présents à Caen le 5 février, passent à Torigny-sur-Vire le 6, le 7 à Avranches où ils séjournent, le 18 au château de La Bretèche (Ille-et-Vilaine), et arrivent le 21 à Nantes (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, ff. 7 v° à 9).

2. Lettre de Panigarola du 9 février 1466 (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Francia), communiquée par M. B. de Mandrot.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE V

CHARLES DE FRANCE RÉFUGIÉ EN BRETAGNE

Le retour du duc de Bretagne dans son pays, suivi de Charles de France et de ses fidèles, ne pouvait passer inaperçu [1]. Moralement prisonnier, le duc de Normandie va s'installer au château de l'Hermine, à Vannes ; il vivra là de longs mois, se tenant de loin au courant des évènements politiques et peu disposé à y prendre une part active. Malgré la précarité de sa situation budgétaire, — il reçoit de son hôte la promesse d'une pension de 3000 écus [2], — il conservera une petite cour assez inutile et un train de maison peu en rapport avec ses besoins. Mais que faire ? Ceux qu'il abandonnera n'iront-ils pas rejoindre Louis XI, tout prêt à les accueillir, et à grossir le nombre des

1. La nouvelle s'en répandit partout, témoin cette lettre de Johan zu Vinstingen, qui écrit au magistrat de Strasbourg : « Ist mijn genediger Herre der Hertzoge von Calabre und zu Lothringen ytzundt erwidder gekert user Franckerich umb etlicher Botschaft willen die uns under ougen komen sint von dem Hertzogen von Barrij, des Kœnigs Bruder von Franckrich der sich von dem gemelten Kœnig gemacht, und zu dem Hertzogthum von Brythanien gefugt hat, davon als man sich versieht etwas mergklich Irrung entstehen würt. und habe im mijnen gemelten gnedigen Herrn uerer gnaden Meynung in den besten vorgelagt solicher Messen, das ich hoff sin gnade etwas gefallende darin habe, diser wolt ich uerern Gnaden unverkundet nit lassen. » (Archives communales de Strasbourg, AA 253). Ce même dossier contient d'ailleurs la traduction allemande d'une lettre de Louis XI, adressée de Poitiers, le 7 mars, au magistrat de Strasbourg, et le mettant au courant des événements (cette lettre manque au recueil Vaesen).

2. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, t. III, col. 146. Le duc de Bretagne mande à son trésorier Pierre Landais de payer 3000 écus au duc de Normandie, 400 à l'évêque de Verdun, 200 à Jean Aubin, autant à Pierre d'Oriole, à Patrick Folcart et à Joachim de Velourt, par lettres du 19 juillet 1466 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 96).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mécontents ? Qu'on juge de l'importance de son état de maison par cette énumération [1] : cinq écuyers tranchants, un premier panetier, sept panetiers, un sommelier, deux clercs de panneterie, six échansons, un ou deux sommeliers et un porteur d'échansonnerie, un barrillier, un garde-huche, un cuisinier, un hâteur de cuisine, deux ou trois potagers, deux sauciers et un valet, deux porteurs et trois ou quatre enfants de cuisine, un garde-vaisselle, deux sommeliers de fruiterie, deux valets et un aide de fruiterie, trois porte-chapes, un porte-nappes, une lavandière de nappes, deux palefreniers, un trompette, un valet de pied, des pages, deux poursuivants d'armes, quatre écuyers et trois chevaucheurs d'écurie, un maréchal de forge, deux sommeliers d'armures, trois valets de sommiers, deux charretiers et deux aides, un valet d'étable, un ou deux sergents d'armes, un portier et un valet, deux ou trois tendeurs ou gardes de tapisserie, deux ou trois huissiers de salle, quatre fourriers, deux valets de fourrière, un « sert-de-l'eau », un valet de retrait, une lavandière de corps, deux sommeliers de chambre, un brodeur et un valet de garde-robe [2], un barbier, un médecin, un apothicaire, un peintre, un orfèvre, un pelletier, un fourreur, un cordonnier, deux selliers, un barbier du commun, deux ou trois canonniers, un forgeur d'artillerie, un coutelier, un taillandier, un chaussetier, deux maîtres d'hôtel, cinq clercs d'office, quatre valets de chambre, un valet des pages, quatre ménestrels. Sa chapelle comprend, outre son maître des requêtes l'abbé Jourdain Faure de Vercors [3], deux aumôniers, cinq ou six chapelains, deux sommeliers et un clerc, un confesseur. A côté de ses secrétaires [4] figurent un maître et un contrôleur de la chambre aux deniers, un contrôleur général, un argentier [5] et un contrôleur

1. Compte de l'année 1467 (Bibliothèque nationale, ms. français 21477; Pièce justificative n° XLI).

2. Parfois la même personne remplit les deux offices.

3. Originaire de Vercors (Dauphiné) et ancien prieur à Die, que nous retrouverons plus tard.

4. Généralement au nombre de quatorze.

5. Jean de Neufbourg, argentier, reçoit, le 28 février 1466, une somme de 53 livres de 11 sous 10 deniers obole tournois, monnaie de Normandie, en 35 écus d'or valant 30 sous 7 deniers obole tournois l'écu, pour le fait de son office, plus une autre somme de 18 livres 7 sous 6 deniers tournois en 12 écus d'or (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 467).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'argenterie, un prévôt des maréchaux, un trésorier général, six chambellans, un capitaine de la garde du corps (Patrick Folcart), un commis chargé de paiement de la garde, un grand écuyer, et un nombre variable d'écuyers allant jusqu'à dix-neuf à certaines périodes, enfin son chancelier qui est Guillaume de Haraucourt. Les voyages secrets et les ambassades qu'il envoie dans toutes les directions sont confiés, tantôt à un officier en titre, tantôt à un chapelain (Alain Prieur), tantôt à un religieux indépendant de son entourage immédiat, comme le cordelier Gautier Hervieu [1].

Il faut reconnaître d'ailleurs que ses dépenses personnelles sont aussi réduites que possible. On ne peut guère lui reprocher de faire acheter des nattes pour son retrait, qui lui coûtent 42 sous, et des sacs pour sa panneterie, qui sont payés 40 sous [2]; d'acquérir une chaîne et un collier pour un de ses lévriers, moyennant 8 sous tournois [3]; de commander à l'orfèvre nantais Pierre de Fontenil une fourchette d'argent doré pour sa fruiterie, qu'il a payée 41 livres 3 sous [4], et à l'orfèvre Jean Galant, pour Caux son héraut, un émail d'or armorié qui coûte 68 sous 9 deniers [5]; de faire établir un jeu de paume devant le château de Nantes lorsqu'il s'y installera [6]; d'offrir de la vaisselle d'argent aux ambassadeurs de Castille qui viendront le trouver le 12 janvier 1467 [7]; de payer la rançon de l'écuyer Pierre Prévost, fait prisonnier [8], et de solder les dettes qu'ont contractées quelques-uns de ses serviteurs décédés pendant leur séjour à Vannes [9]; de payer les médicaments nécessités par la maladie d'un de ses enfants d'honneur [10] ou de gratifier d'une indemnité

1. Compte de 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français 21477; Pièces justificatives).
2. Compte de 1466 (Idem).
3. Compte de 1467 (Idem).
4. Compte de 1467 (Idem).
5. Compte de 1468 (Idem); et Bibliothèque nationale, ms. français 26091, n° 708.
6. Compte de 1467 (Idem).
7. Compte de 1467 (Idem).
8. Compte de 1468 (Idem).
9. Compte de 1467 (Idem).
10. Compte de 1467 (Idem).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un charretier pour aider à sa guérison [1] ; de faire faire cinq clefs pour un de ses coffres [2], ou d'acheter des miroirs et de fines serviettes ouvrées pour son usage personnel [3] ; de faire venir de Nantes à Vannes l'armurier Jean Bataille, à trois reprises, pour essayer un harnais [4] ; d'acheter des brigandines [5] ; de donner 4 livres 2 sous 6 deniers pour l'acquisition d'une arbalète d'acier destinée à son échanson Jean de Broc [6] ; de choisir des chevaux [7] dont il fait don à son écuyer d'écurie Perceval Pelourde, ou à Jean Blosset, ou au valet de pied Pierre Aleaume, ou à un chevaucheur [8] ; de remettre un cadeau à un serviteur du légat du pape, qui lui amène une hacquenée de la part du Souverain Pontife [9]. Lorsque, au mois de juin 1467, Charles de France se décide à quitter Vannes [10] pour aller loger à La Sauvenière lez Nantes [11], des réparations y sont reconnues nécessaires ; et si le déménagement s'effectue sans de trop fortes dépenses, du moins prend-on certaines mesures de précaution : on achète de la toile pour couvrir le harnais du duc ; son vouge est placé, pour éviter les accidents, dans un étui de cuir ; la volière est l'objet de soins particuliers ; et l'on confie à deux personnes de toute confiance, moyennant 7 livres 12 sous tour-

1. Compte de 1468 (Idem).
2. Compte de 1468 (Idem).
3. Compte de 1467 (Idem).
4. Compte de 1467 (Idem).
5. Compte de 1468 (Idem).
6. Compte de 1468 (Idem).
7. Payés, suivant leur valeur, 50, 30 ou 20 écus neufs (100 écus neufs équivalant à 137 livres 10 sous tournois).
8. Compte de 1468 (Pièces justificatives).
9. Compte de 1468 (Idem).
10. Le 17 mai 1466, François II, duc de Bretagne, avait mandé aux juges de Vannes d'avoir à connaître des causes et affaires, tant mobilières que personnelles, qui viendraient à mouvoir entre ses sujets, d'une part, et les serviteurs et officiers du duc de Normandie, d'autre part (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 59 v°). — Un archer de corps de Charles de Normandie, Antoine Dupré, d'origine picarde, s'étant rendu coupable de meurtre sur la personne d'un valet de cordonnier, dont la boutique s'ouvrait sur le marché de Vannes, François II, en faveur de son hôte et à l'occasion du vendredi-saint de l'année 1467, lui octroie des lettres de rémission (Idem, B 5, ff. 39 v° et 46 v°).
11. Cant. et arrond^t de Nantes (Loire-Inférieure).

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nois, le soin d'emballer et de surveiller dans leur déplacement les livres appartenant à ce prince bibliophile [1].

A toutes ces dépenses pourvoit le trésorier général de Bretagne Pierre Landais [2]. Quant au trésorier du duc de Normandie, Pierre Morin, il va prendre livraison, périodiquement, des sommes destinées à son maître, soit à Nantes, soit ailleurs (à Craon et à Rennes, par exemple, en 1468), et qui se chiffrent par 4800, 6000 livres et plus à la fois [3]. On achète des paniers et des grands sacs pour y mettre l'or (des écus d'or neufs) et l'argent ainsi versés, et des archers d'une garnison voisine sont désignés pour accompagner le trésorier dans ses voyages et assurer sa sécurité [4]. Mais il faut transformer ces écus d'or neufs bretons [5] en monnaie de France courante, et au change [6] il faut constater une perte calculée à raison de 7 deniers par écu, soit de 58 sous 4 deniers par cent écus [7]. En outre, comme le duc de Normandie ne peut se contenter de ce qu'il reçoit pour contrebalancer ses dépenses, il s'endette : on le voit emprunter en 1468 à l'italien Pietro Fanucci une somme de 1000 livres pour laquelle il paie un intérêt annuel de 50 livres [8], soit 5 pour 100. D'autres dettes contractées dans les mêmes conditions, ainsi que ce prêt, seront remboursées l'année suivante lorsqu'il aura été

1. Compte de 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièces justificatives).

2. Sur ce personnage, voir A. de La Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV (1906), p. 469, 497 et 515.

3. Dans l'extrait du compte de Pierre Landais, d'octobre 1466 à octobre 1467 (Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves*, t. III, col. 166), on lit : « AMonseigneur Charles de France, duc de Normandie, par les mains de Pierre Morin, trésorier, et de Ythier Marchant, 28206 livres 10 sous 6 deniers pour l'aider à supporter ses charges ». Mais le chiffre est inexact (voir plus loin p. 206, n. 4).

4. Bibliothèque nationale, ms. français 21477 (Comptes de 1466 à 1468).

5. Sur la monnaie de Bretagne, voir le travail de A. Bigot, *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne* (Paris, 1857, in-8).

6. Qui s'opère, par exemple en 1468, chez Gilles Bourgneuf, maître des monnaies de Rennes.

7. Bibliothèque nationale, ms. français 21477 (compte de 1468). — Cf. un mandement de François II aux gens des comptes de Bretagne d'allouer à Martin Anjorrant, argentier, 69 livres 13 sous 4 deniers, pour le rembourser des pertes subies « au voyage et armée de France » pour avoir changé 4847 livres 10 sous, monnaie de Bretagne, en écus neufs de France (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 21 v°).

8. Idem.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pourvu d'un nouvel apanage et qu'il y aura trouvé les sommes nécessaires à leur extinction. Et cependant Louis XI continue de servir à son frère la pension de 4000 livres qu'il a l'habitude de lui octroyer [1].

Les questions financières sont d'ailleurs au premier rang des préoccupations du duc de Normandie. Le jour où il aura l'espoir de recouvrer sa souveraineté sur une partie de son apanage, il songera à ne pas perdre les bénéfices qu'il en peut tirer ; mais comment recouvrer les impôts ? Comment établir les rôles exacts du rendement qui peut être escompté ? Quelle autorité même exercer, tant sur une population sans doute un peu récalcitrante, que sur les agents locaux, vicomtes, receveurs, grenetiers, fermiers, commis, pour exiger d'eux l'état précis de leurs opérations et pouvoir les contrôler ? Pénétré de la nécessité d'être exactement renseigné à ce sujet, Charles de France chargera son receveur général des finances Martin Anjorrant de procéder à une enquête générale [2] dans toute la province de Normandie (8 novembre 1467) : Anjorrant devra se transporter partout, sans tarder, et en même temps qu'il enquêtera, il drainera tout l'argent disponible qui pourra être trouvé dans les caisses des agents fiscaux ; il recevra pleins pouvoirs pour suspendre tels officiers qu'il jugera incapables ou suspects, modifier les rôles, laisser de côté toutes les assignations inutiles, faire faire toutes contraintes et exécutions nécessaires, opérer des virements, donner des décharges, et requérir au besoin la force armée pour obtenir satisfaction complète. Nous ignorons quel fut le résultat de cette enquête qui eût porté ses fruits en temps normal ; mais, si l'on songe que l'autorité du duc absent sur une partie du duché à peine reconquise est encore purement nominale, que son action ne peut guère réellement s'exercer sur une région naguère encore pillée par les Bretons, et que

1. « A monseigneur Charles de France, frere du roi, pour son estat entretenir, IIII mil livres» (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 281). — « A Jean de Billon, clerc, pour trois voyages à Rennes en Bretagne, en la compagnie de Jehan de La Driesche, trésorier de France, et de Pierre Doriolle, conseiller du Roy, porter la somme de IIII mil livres à monseigneur Charles de France, frere du roy » (Idem, f° 284).

2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 70, dossier 1441, n° 6. Pièce justificative n° XLVIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le roi va reprendre bientôt par les armes la presque totalité de la province, on peut se demander s'il a été loisible à Anjorrant de poursuivre bien loin son action, et si l'effet des lettres de son maître a dû être bien grand sur les fonctionnaires auxquels elles s'adressaient [1].

Mais n'anticipons pas et reprenons le cours des événements où nous les avons laissés, c'est-à-dire à l'heure où les deux ducs sont venus s'installer en Bretagne, l'un toujours prêt à la lutte, l'autre résigné et attendant des jours meilleurs.

Dès son arrivée, François II fit comprendre à son peuple qu'il avait besoin d'argent ; il convoqua les États de Bretagne pour obtenir d'eux un fort subside de guerre [2]. Puis il s'ingénia à signer avec le roi d'Angleterre une trêve d'une année (28 février 1466), qui lui permettait d'avoir les mains libres de ce côté [3].

Le rapprochement qui s'était effectué entre Charles de France et François de Bretagne, l'un héritier présomptif du trône, l'autre grand feudataire, n'était pas sans affecter profondément le roi [4], qui redoutait toujours une reprise de la ligue et des

1. Le jour où les fonctions de Martin Anjorrant devinrent presque purement honorifiques (22 mars 1468), il fut autorisé à prendre un congé (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2080, Mulot, n° 2). De même, le 20 février 1468, étant à Rennes, le duc Charles permet à Henry Milet de se faire remplacer par une personne compétente dans la charge de contrôleur des finances, qui est presque une sinécure (Idem, Pièces originales, vol. 1964, Milet, n° 10).

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 35 v°. — Les impôts des dites aides furent ainsi répartis dans les diverses régions de la province : Rennes, 1900 livres ; Vitré, 320 ; La Guerche, 60 ; Dol, 160 ; Marcillé, 35 ; Nantes, 1500 ; Châteaubriant, 60 ; Saint-Brieuc, 300 ; Quintin, 100 ; Lamballe, 300 ; Moncontour, 100 ; Jugon, 20 ; Vannes, 400 ; Redon, 260 ; Malestroit, 100 ; Hennebont, 130 ; Quimper, 500 ; Rostrenen, 36 ; Pont-l'Abbé, 30 ; Le Faou, 16 ; La Roche-Maurice, 12 ; Landerneau, 75 ; Morlaix, 300 ; La Villeneuve près Morlaix, 14 ; Guingamp, 300 ; La Roche-Derrien, 60 ; Saint-Malo, 100 ; Ploermel, 100 ; Josselin, 160 ; Dinan, 600 ; Montfort, 40 ; Bécherel, 77. L'année suivante, les chiffres sont un peu augmentés pour quelques-unes de ces localités (Idem, f° 154).

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 13. — Aussi verra-t-on sans tarder Louis XI faire armer ses navires de Normandie contre l'Angleterre et défendre les côtes par le ban et les francs archers (cf. Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, p. 321).

4. Aussi s'efforce-t-il de rassurer et de se concilier toujours les populations, témoin une lettre qu'il écrivit le 30 mars aux membres du Parlement de Toulouse, qui lui répondent quelques semaines après : « Nostre souverain

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hostilités. Tant que Charles de France demeurera en étroit contact avec son hôte, la coalition peut être reconstituée d'un moment à l'autre, peut-être même avec de nouveaux alliés ; le danger est pour Louis XI menaçant et permanent. Celui-ci n'a d'autre pressant désir que de le faire cesser ; il s'y emploiera avec ruse et habileté, ses armes coutumières. Une première tentative diplomatique a lieu dès la fin de février. De la part du roi arrivent à Nantes Balue et l'amiral de Montauban, chargés de renouveler les propositions déjà faites au frère du roi, qui envoie au-devant d'eux d'Oriole et Haraucourt [1] : 60000 écus de pension à prendre sur les revenus du Languedoc, et l'apanage de Roussillon où l'on fait valoir qu'il s'y trouve de belles places et de bons ports de mer ; le duc de Normandie aura libre passage par tout le royaume, et s'il craint pour sa sécurité, — ce qui est certes une supposition blessante, — il pourra être accompagné dans ses déplacements par des gens d'armes spécialement chargés de veiller sur sa personne : même il lui sera loisible de se faire escorter par des bretons en tel nombre qu'il lui plaira. D'ailleurs Louis XI souhaiterait que son frère se conduisit « ainsi que bon et obeissant frère doit faire », et s'employât aux affaires du royaume comme l'exigeraient l'intérêt général et le sien

seigneur, nous nous recommandons tres humblement à vostre bonne grace, et vous plaise, nostre souverain seigneur, que par maistre Loys Luillier, vostre conseillier en ceste court, avons receues voz lettres clouses données à Saumur le XXXe jour du mois de mars derrenier passé, contenans que naguieres paravant la date des dictes lettres nous aviez escript de l'alee en Bretaigne de monseigneur le duc de Berry vostre frere, et des entreprises contre vous faictes, et des bonnes provisions que avez faictes et donnees es villes et places du pays de Poictou, et aussi des bonnes responses à vous faictes par les villes de Paris et autres des pays de France, Champaigne, Normandie et Picardie, Auvergne, Limosin et Guienne, pour vous servir et obeir ; desquelles lettres, nostre souverain seigneur, en tant qu'il vous a pleu nous faire savoir voz affaires et vostre bon estat et prosperité, nous vous mercions tres humblement et vous certifions, nostre souverain seigneur, que autres lettres que les dessus distes touchant ladicte matiere nous n'avons receues de vous ; et au regard de nous, nostre souverain seigneur, touchant les dictes matieres et autres qui vous pourroient toucher et vous surviendroient en vostre pays de Languedoc, nous sommes voz tres humbles et tres obeissans subgez et serviteurs prestz de vous obeir et servir, etc. » (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 37).

1. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 132 ; et *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 443.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

propre. Et Balue d'ajouter, du ton le plus engageant qu'il serait bien préférable que Monseigneur Charles vînt trouver son frère en personne, « le roi le traiterait si bien et doulcement qu'il aurait cause d'en estre bien content ».

D'Oriole et Haraucourt, devant en référer au duc de Normandie, ajournent leur réponse et attendent à Nantes sa décision, qui est telle qu'on peut l'imaginer, et formelle : « Ledit offre ne nous semble pas raisonnable et nous ne sommes point délibérez de le accepter ». Les raisons mises en avant sont les mêmes que précédemment : trop grand éloignement, difficultés entrevues avec le roi d'Aragon, avec les Catalans, voire avec le roi de Portugal, impossibilité pour le roi de se dessaisir du Roussillon qui lui a été engagé en 1462 pour 200000 écus par Jean d'Aragon. Au surplus, tout en ayant le plus vif désir de demeurer dans les bonnes grâces de son frère, Charles de France a le regret de décliner l'invitation qui lui est adressée d'aller le retrouver [1].

Faut-il attribuer l'insuccès de ces démarches à l'entêtement du duc Charles ou de son entourage ? à l'influence de François II qui aurait dicté ou inspiré sa réponse ? à quelque déloyale manœuvre de l'amiral de Montauban, dont la conduite antérieure pourrait faire suspecter la fidélité ? Quoi qu'il en soit, Charles ne paraît nullement fâché de la tournure qu'a prise la négociation ; il s'en ouvre, le jour même, dans une courte missive adressée à ses représentants, qui témoigne du plaisir qu'il éprouve à conserver l'affection du duc de Bretagne [2].

En même temps le roi a fait tenir un langage énergique au duc de Bretagne ; il le somme de chasser de ses États un prince révolté, et comme il compte sur la puissance de l'argent pour le mieux convaincre, il lui fait verser 60000

1. Lettres de Charles de Normandie à Haraucourt et à d'Oriole, du 3 mars 1466, publ. dans les *Documents historiques inédits*, t. II, p. 442. Forgeot, qui l'a analysée (*Jean Balue cardinal d'Angers*, p. 38), renvoie par erreur à l'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 604, où il n'y a rien de semblable.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 2811, f° 67 ; Pièce justificative n° XXX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

écus sur les 120000 qu'il lui a promis par le traité de Caen [1].

Il est permis d'affirmer sans crainte que, le jour où François II parait ouvertement vouloir interdire à Charles de France le séjour dans son duché, en simulant un respect inattendu pour les injonctions du roi de France, le même François II intervient secrètement dans les négociations pendantes pour les faire échouer. N'est-ce pas d'ailleurs Louis XI qui, dans un accès de mauvaise humeur, déclare [2] que le duc de Bretagne voudrait agir « à la guise de Lombardie, d'en soustenir toujours l'un publicquement et l'autre secrettement, et tenir l'un et l'autre en subjection » ?

Le duc de Normandie, au reste, a beau jeu pour répondre à l'invitation qui lui est adressée : les ducs de Bretagne et de Bourbon ont promis formellement d'intervenir pour régler la question de son apanage ; qu'ils continuent donc à jouer le rôle d'arbitres accepté par eux, et qu'ils obtiennent du roi l'adhésion nécessaire !

Quant à Charles d'Anjou, comte du Maine, oncle du roi, il est fortement suspect d'avoir pactisé avec la Ligue [3], d'avoir

1. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 17 : « Françoys, etc., confesse avoir eu et receu de Pierre Jobert, receveur general des finances de monseigneur le Roy, la somme de XXII^x VII^c IIII^xx IX livres tournois pour partie de LX mil escuz d'or qu'il nous a ordonné en ceste presente année commençant le premier jour de janvier derrain passé, pour la moitié de la somme de VI^xx mil escuz d'or dont monseigneur le Roy nous a fait don, à avoir et prendre en deux annees..... » « — Françoys, etc., confesse avoir eu et receu de Pierre Jobert, receveur general des finances de monseigneur le Roy en son pays et duché de Normandie, la somme de XL mil escuz d'or pour partie de LX mil escuz qu'il nous a ordonné en ceste presente année..... » — « Françoys, etc., confesse avoir eu et receu de maistre Mathieu Beauvarlet, receveur general des finances de monseigneur le Roy de là les rivieres de Seine et Yonne, la somme de IIII^x VII^c XI livres tournois pour partie de LX mil escuz d'or qu'il nous a ordonné en cesté presente annee.... » (10 mars 1466). — Voir aussi ci-dessus p. 173.

2. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 133.

3. « ... Par quoy vous demonstriez clerement que vous ne teniez plus le roy, qui à present est pour vostre roy et seigneur, car ce sont estas et offices qui ne dependent de nul aultre en provision et confirmation ; et que vous n'entendiez plus estre soubs son regne, ne n'aviez esperance d'y estre le temps à venir de y user vos jours, et vous declairiez et confessiez ja estre soubs le regne dudit monseigneur Charles en prenant de lui ladite confirmation, et renonçant à vostre roy pour accepter son adversaire qui n'y avoit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

eu des conférences secrètes avec le duc de Nemours son gendre, d'avoir fait confirmer ses offices par Charles de France ; sa conduite est bien étrange, car il n'a rien révélé au roi de ce qu'il avait pu savoir [1] ; et Louis XI lui en témoigne un vif mécontentement, tout en ayant un réel intérêt à le ménager [2].

Quelques semaines se passent, et voici Guillaume Chauvin, chancelier de Bretagne, et Jean de Coëtquen, grand-maître d'hôtel de François II, qui viennent de la part de leur maître trouver le roi à Beaugency [3] ; ils ont mission d'insister sur la nécessité de régler définitivement la question de l'apanage en délivrant François II de ses promesses. Mais tout aussitôt le roi leur répond [4] que toutes ses propositions ont été repoussées : c'est donc Charles de France qu'il faut accuser, c'est lui qui n'a pas accepté les combinaisons offertes, c'est lui qui a réclamé du duc de Bourgogne une intervention armée, c'est

nul tiltre ; et n'est point creable que vous aiez renoncé à vostre roy, comme dessus est dit, pour adherer à son adversaire sans lui avoir volu faire quelque service contre la personne du roy directement ou indirectement et contre la couronne et le royaume, et à la dilapidation et confusion d'icelle ; car en telz cas on ne l'a point veu faire autrement ; et si cuide savoir le roy que vous baillastes lors vostre seellé à mondit seigneur Charles et aux seigneurs estans avecques luy, et pristes le leur ; qui semble au roy chose bien estrange et non sans cause, veu la grant confiance qu'il avoit en vous, et que pour lors sa personne et tout son fait estoit couchié entre vos mains » (Bibliothèque nationale, ms. français 10237, f° 198 ; publ. dans *Jean de Reilhac*, t. I, p. 219).

1. « Aussy le roy est bien informé que vous fustes advertyz par feu monsieur le grant seneschal au commencement des alliances des seigneurs avec mondit seigneur Charles et de ce que lesdits seigneurs devoient faire, et dont s'est depuis ensuy tel inconvenient au roy et au royaume, comme avez veu ; neanmoins vous n'en deistes ne revelastes rien au roy » (Idem).

2. D'après une déposition faite par le duc de Nemours en 1476, lors de son procès (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 329), on peut avoir quelque idée des intelligences que, grâce au comte du Maine, les confédérés entretenaient précieusement à la cour du roi : « Le moyne prieur de Saint Marcel luy dit que feu monseigneur du Maine estoit tout ung avec monseigneur de Guienne, qui lors estoit en Bretagne, et que par le moien de luy il ne se faisoit riens à la court qu'ils ne sceussent, et que par le moien dudit de Guienne ilz avoient monseigneur de La Forest de leur part, et aussi avoit monseigneur de Guienne pour sa part de ceulx de la chambre du roy qui avoient été à monseigneur du Maine. » Ces propos furent confirmés par Guillaume de Roquemaure, ancien valet du comte du Maine (Idem, f° 330).

3. Ch.-lieu de canton, arrond^t d'Orléans (Loiret).

4. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 134.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui seul enfin qui est responsable de la non-exécution des clauses du traité de Caen. Il n'a pas tenu au roi que les ducs de Bretagne et de Bourbon n'aient fait connaître leur décision à Honfleur. Le duc de Normandie, qui est « en bas âge [1] et en la garde du roi », doit se conduire en loyal et bon frère ; ainsi il méritera un « bon et grand » apanage ; et, après s'être montré trop exigeant en refusant le Roussillon, sans doute sera-t-il heureux d'accepter le Dauphiné, y compris le Valentinois et le Diois, « avec provision telle que le duc avisera ». Il déplait fort au roi que son frère ait l'air de douter de sa parole. Au surplus, s'il était agréable à Charles de se retirer en Provence, il y trouverait un gîte sûr auprès de René d'Anjou et du duc de Calabre son fils, tout disposés à se porter garants de sa liberté. Quant au duc de Bretagne, s'il ne veut pas rompre l'alliance qu'il a conclue avec le roi, il ne lui reste qu'a interdire à Charles le séjour en Bretagne, où il ne saurait être toléré, car il serait vraiment étrange, après ce qui s'est passé à Caen, qu'il montrât plus d'affection au duc de Normandie qu'à lui-même, le duc de Normandie « lui ayant voulu jouer un si mauvais tour que chacun sçait ». Le roi a tenu toutes ses promesses envers François II ; qu'à son tour François tienne donc les siennes ! En cherchant un appui auprès du comte de Charolais, en lui écrivant » que la submission faite par lui au duc de Bretagne et au duc de Bourbon ne le liait en rien », Charles de France a rompu tous les engagements ; car il serait en vérité bien étrange qu'il pût d'un côté réclamer un apanage en vertu de sa soumission, et que de l'autre il sollicitât un tel concours pour essayer de reprendre le duché de Normandie.

En, ce même temps, — à l'époque du carême, — un émissaire de Charles de Normandie a été adressé à Carlat [2], au duc de Nemours [3] : il se nomme Louis de Lussault, écuyer, sei-

1. Juridiquement s'entend ; car il allait bientôt avoir vingt ans.

2. Cant. de Vic-sur-Cère, arrond^t d'Aurillac (Cantal).

3. Celui-là même dont M. de Mandrot a décrit la vie et les infortunes dans un excellent article déjà cité de la *Revue historique*, tiré à part : *Jacques d'Armagnac duc de Nemours* (Paris, 1890, in-8). — Depuis plusieurs années Nemours était sous l'influence de Jean Le Maingre, dit Boucicaut, seigneur de Bridoré en Touraine, et adversaire déterminé du roi, que Charles de France entretenait habilement à Carlat pour servir ses desseins ; il avait été chargé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneur de Villeret, originaire de Touraine ; il est chargé de lui demander au nom de Charles des nouvelles de sa personne, « comme étant homme du monde en qui il avoit plus de confiance », de l'engager à entretenir des amitiés toujours nécessaires, le moment d'agir étant proche, et de l'informer de la promesse formelle de concours offert par le duc de Bourgogne, décidé s'il était nécessaire à mettre sur pied 20000 hommes pour reconquérir la Normandie [1]. Le duc de Nemours, après

notamment d'exposer à Nemours quel acte de violence le roi avait commis en enlevant de force le duché de Normandie à son frère, et de lui faire observer que, si les pairs de France laissaient ainsi « corrompre et abattre leur dignité et privillege », ils pouvaient d'un jour à l'autre s'attendre à un traitement rigoureux, « dont ce ensuira la destruction et adnichillation de ce noble et digne privillege desdits pers de France ». Un passage des dépositions faites plus tard au procès du duc de Nemours est assez significatif au sujet de Bridoré : « En parlant par ledit sieur de Bridoré à il qui parle de la dite prophetie commençant *Filius Carolus*, icelluy qui parle congnoissant que le dit Bridoré estoit plus enclin audit seigneur de Guienne que au roy, luy auroit dit pour luy complaire que laditte prophetie se entendoit et devoit entendre dudit de Guienne, qui devoit estre couronné Roy et Empereur, dont ledit Bridoré par semblant se demonstroit fort joyeulx ; et dit il qui parle que ledit sieur de Bridoré par plusieurs moyens exquis persuadoit ledit de Nemours de adherer avec ledit de Guienne et tenir son party contre le roy ». A côté de Bridoré vivait à Carlat un singulier moine, cordelier du couvent d'Aurillac, originaire du pays, nommé Guy Brianson (f° 225 du ms.), dont Nemours avait fait son confesseur, qui prétendait avoir découvert dans les astres un signe certain de l'avènement au trône de Charles de France, et réussissait à force d'impudence à faire admettre à son pénitent les prédictions les plus extraordinaires ; on lit dans le même procès (f° 228 v°) : « Interrogué si touchant la personne de feu monseigneur de Guienne il a fait aucuns jugemens, mesmement que ledit monseigneur de Guienne devoit estre couronné en brief roy de France, dit que non et que jamais n'en ouit aucunes paroles ; ... a dit que oncques ne ouit parler de ladite prophetie, mais bien dit que sept ou huit ans ou environ que ledit de Nemoux luy monstra en la presence de plusieurs ses serviteurs une prophetie commençant : *Carolus filius Caroli coronabitur* » (f° 229 v°), mais il affirma qu'il s'agissait là de Charles VII.

1. « .... Estoit de luy dire que mondit seigneur Charles avoit plus de desir de sçavoir de l'estat de sa personne, que de homme du monde comme de celuy en qui il avoit plus de confiance, et aussi luy faisoit sçavoir de ses nouvelles ; et entre autres choses luy faisoit sçavoir que monseigneur de Bourgogne luy avoit mandé qu'il ne se souciast pas de sa duché de Normandie, et qu'il couteroit à mondit seigneur de Bourgogne vingt mil hommes, ou qu'il le remetteroit dedans si plus ne faisoit ; luy avoit aussi fait sçavoir ledit de Bourgogne qu'il se tenist seur de ses amys pour estre prest quant besoin seroit ; et que ces choses monseigneur de Guienne advertit ledit de Nemoux, et aussy qu'il gardast sa personne et qu'il entretenist tousjours ses amys pour estre toujours prest au besoin ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avoir d'abord hésité un peu à recevoir ce gentilhomme étranger, se ravisa ; il manifesta une grande joie d'avoir des nouvelles de Charles de France, fit faire bonne chère à cet ambassadeur, et lui recommanda de dire à son maître qu'il se méfiât du duc de Bourbon et prit soin de bien garder sa personne, car, « s'il étoit perdu, luy et tous ses amys seraient perdus » ; en même temps il l'assura qu'on pouvait se fier entièrement à lui, protesta d'un dévouement sans bornes ; « qu'il vivrait et mourrait en son service et en sa querelle, et y mettroit corps et biens, et gaigneroit de ses amys pour le servir tout ce qu'il pourroit ». Il prit la plume devant Lussault, se servant d'un lit comme table, pour écrire à Charles de France et lui affirmer que, « quant il ne devroit faire autre chose que gratter la terre devant luy comme un bœuf, qu'il le feroit ». En faisant la part de toute l'exagération méridionale qui perce à travers ces images un peu forcées, on est de droit de penser qu'une telle amitié était empreinte de quelque sincérité. Dans la conversation il fut question, à un certain moment, des officiers de l'entourage de Charles de France, et le duc de Nemours recommanda chaudement de bien ménager et précieusement conserver Louis Sorbier, dont il fit grand éloge et qui, « si on le traittoit mal, feroit et donneroit mauvais exemple à autres de l'aller servir » ; de tels serviteurs sont des aides précieux. Au moment où Lussault, après une unique entrevue, quittait Carlat, le duc de Nemours lui fit don de 30 écus, s'excusant de ne pouvoir lui remettre davantage, en raison de sa pénurie d'argent. Et lorsque l'ambassadeur revint à Nantes et rapporta à Charles de France, avec la lettre autographe du duc de Nemours, les propos qu'il lui avait tenus, le duc de Normandie en parut fort satisfait [1].

De telles allées et venues devraient fort troubler Louis XI, toujours admirablement renseigné par une police excellente. Les nouvelles qui lui parvenaient de partout contrariaient ses

1. Interrogatoire de Louis de Lussault, dans le procès du duc de Nemours (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 146). Cet interrogatoire eut lieu en octobre 1476, ce qui explique pourquoi on y parle toujours du duc de « Guyenne » et non pas de « Normandie », ainsi que dans les témoignages du sire de Bridoré et de Guy Brianson.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

projets[1]. Aussi fallait-il, à tout prix et plus que jamais, arracher son frère à l'influence du duc de Bretagne chez qui le conspirateur existait à l'état latent. Celui-ci ne songeait-il pas à conclure, en même temps qu'un traité de commerce, une alliance plus étroite avec le roi d'Angleterre? Par un acte solennel signé à Vannes le 3 juillet 1466[2], Charles de France ne donnait-il pas, sous prétexte de conjurer le danger qui le menaçait, pleine et entière adhésion à ce projet d'alliance ? Ne se montrait-il pas en outre disposé à chercher des concours intéressés même auprès des rois de Castille, de Portugal et d'Écosse ?

Aussi le roi redoublera-t-il de vigilance. Il choisit cette fois, pour une nouvelle mission en Bretagne, un personnage considérable, déjà plusieurs fois cité, Jean, duc de Calabre[3], qui part pour Nantes le 8 août, avec pleins pouvoirs pour ramener le duc de Normandie à la cour de France en lui assurant toutes garanties possibles et l'argent nécessaire à ses besoins[4]. Les serviteurs du duc qui manifesteraient le désir de rentrer en France seraient couverts par l'amnistie, mais à la condition de prêter au roi un nouveau serment annulant celui qu'ils

1. Le roi recommande à ses bonnes villes de veiller partout. Aussi on arrête à Lyon, au début de juillet, un individu, ancien serviteur de Jacques de Canlers, que l'on a trouvé porteur de lettres du duc de Normandie contenant des expressions suspectes et qui tendent à faire croire à un projet d'empoisonnement du roi ; les échevins en délibèrent et négocient avec le chapitre de Saint-Jean (Archives municipales de Lyon, BB 11, f° 181 ; pièce justificative n° XXXI), ils savent que « plusieurs et des plus grans qui soloient servir ledit seigneur de Berry à present servent le roy ».

2. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 595, et *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, pp. 435-442. L'original est aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 122.

3. Fils du roi René d'Anjou et de Sicile. Il venait précisément de conclure le mariage de son fils Nicolas, marquis du Pont, avec Anne, fille de Louis XI, la future Anne de Beaujeu; le contrat fut signé le 1er août 1466 (Archives nationales, P 1364[1], n° 1389, en déficit, et P 1379[1], n° 3125; cf. Bibliothèque nationale, ms. français 10374, f° 16; Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, preuves, n° CCCXII, et *Jean de Reilhac*, t. III, p. 251). Cette princesse était encore une enfant. On n'a pu découvrir exactement la date de sa naissance ; Pélicier (*Essai sur le gouvernement de Madame de Beaujeu*, p. 33) donne comme possible celle de 1461, adoptée par Paul Guérin (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, p. 247).

4. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 599 (d'après Gode-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avaient pu prêter à d'autres, et ils seraient autorisés à recouvrer leurs biens. Le duc de Normandie, s'il revient à la Cour, sera bien traité, « comme un frère » ; s'il refuse de venir, il pourra se retirer en Lorraine, chez le duc de Calabre, hors du royaume, avec un sauf-conduit, mais les serviteurs qui l'y suivront ne rentreront pas en possession des biens qu'ils ont abandonnés en France. Quant au duc de Bretagne, il ne doit pas donner plus longtemps asile au frère du roi.

Ce nouvel effort pour influencer François II sera-t-il plus heureux ? Charles de France reconnaîtra-t-il son erreur [1] ?

La réponse du duc de Normandie est très nette, tout en restant respectueuse et déférente. Il regrette que le roi, au lieu d'agir par un intermédiaire, ne se soit pas adressé directement à lui ; il n'aurait pas de plus grand désir que de vivre en bonne intelligence avec son frère, et il ne fera rien qui puisse lui être reproché, mais il a de bonnes raisons de croire que sa vie ne serait pas aussi en sûreté en France qu'on veut bien le lui faire croire ; il a été chassé de son apanage sans raison valable, restant dénué de tout, et sa situation serait intolérable s'il n'avait pour lui venir en aide le précieux concours du duc de Bretagne; il a de bonnes raisons de douter de la parole du roi, car ce ne serait pas la première fois que celui-ci enfreindrait les traités qu'il a signés, et les nouvelles parvenues à l'oreille du duc ne sont point faites pour l'encourager à s'y fier. Aller en Lorraine équivaudrait à une expulsion du royaume ; ce pays est trop lointain, le voyage trop périlleux, et ceux qui connaissent les routes le dissuadent de s'y engager, « veu les diversités des seigneuries qui sont audit pays et es prochains d'icellui »; d'ailleurs les rigueurs que le roi réserve à ses serviteurs, malgré promesses et amnisties, donneraient encore à réfléchir [2] au jeune prince s'il était tenté d'accepter les propositions qui lui

1. Lettre de l'ambassadeur milanais Panigarola, du 24 juillet 1466 : «..... perche in presentia di quelli de Soa Maestà talamente se descarigara al conspecto del duca di Berri del sacramento e promissione de dicta liga, rimonstrandoli li errori loro e le cose non potere durare in questi termini....» (Bibliothèque nationale, ms. français 1649, f° 113).

2. Précisément, au mois de juin 1466, les biens qui appartenaient en Cotentin à Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, avaient été saisis et mis en la main du roi qui les avait donnés en récompense à d'autres (Archives départe-

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sont faites, car ceux qui sont rentrés chez eux se sont trouvés en butte à toutes les persécutions. De plus, il a encore présente à la mémoire la façon dont les troupes royales ont occupé les places de Normandie et notamment Rouen, « durant les treves et seuretez » pendant lesquelles Louis XI avait juré de ne rien entreprendre contre elles; il ne peut donc compter sur la parole de son frère. Il se juge en conséquence mieux placé en Bretagne lorsqu'il s'agira de négocier, tandis qu'hors du royaume il serait tenu à l'écart de tout, et il compte bien être présent pour revendiquer ses droits le jour où il sera possible de conclure des arrangements raisonnables. Le duc était disposé à accepter le Dauphiné, et, lorsqu'il avait répondu affirmativement à cette offre, ce fut le roi qui n'était plus consentant, « combien que l'ouverture eust esté faicte de par lui et par son commandement ». Aujourd'hui le duc de Normandie s'en tient aux propositions qu'il a lui-même formulées, ou, à défaut, aux décisions que le duc de Bretagne, le comte de Charolais et le duc de Calabre prendront d'un commun accord à son égard. Il termine en protestant de sa fidélité, tout en rejetant sur son frère la responsabilité des échecs successifs qu'ont subis jusqu'ici tous les pourparlers engagés [1].

L'ambassade du duc de Calabre n'eut donc pas plus de succès que les missions précédentes. L'entêtement de Charles de France, la volonté de François II désireux de conserver aussi longtemps que possible auprès de lui un prince faible en chartre privée, le peu de confiance qu'inspire la parole royale, sont autant d'obstacles à une modification quelconque de la situation. Pendant tout ce temps, la cour de Bretagne continue d'être le foyer d'intrigues permanentes [2], et la reprise du duché de Normandie par les confédérés est à l'ordre du jour [3].

mentales de la Manche, série B ; Registre plumitif du bailliage de Coutances pour l'année 1466, n° 523). — Le 17 avril, Louis XI signe des lettres de pardon en faveur des sujets du duc de Bourbon, sans y comprendre toutefois encore Pierre d'Amboise, Charles d'Amboise et Jean de Daillon, qui avaient été exclus de l'amnistie antérieure à la requête du duc de Bretagne (Archives nationales, P 1388², n° 41).

1. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 128 ; — Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 640.

2. Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 117 v°.

3. Déjà le 21 août, la ville de Rouen a envoyé des émissaires vers le roi pour obtenir des nouvelles précises et détaillées sur la situation (Archi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le roi juge alors le moment venu de donner satisfaction aux plaintes qu'il entend s'élever de tous côtés dans son royaume et qui ont été formulées par les princes ; peut-être trouvera-t-il là un utile dérivatif aux difficultés qui l'assaillent de toutes parts. Conformément à une clause du traité de Conflans, qu'il a tenté d'éluder le plus longtemps qu'il a pu, il nomme une commission de trente-six membres chargés de rechercher les remèdes convenables au bien public de l'État, et parmi lesquels on remarque les noms de Dunois, de l'archevêque de Reims, du président Jean Dauvet, de Jean Chevredent, procureur royal en Poitou [1], de Louis de La Vernade, chancelier de Bourbonnais, de Jean Simon et de François Hallé, avocats au Parlement de Paris [2]. Cette commission, qui commença ses travaux à Paris, au Palais, le 15 juillet 1466, les termina au mois de septembre à Étampes, ayant dû quitter la capitale en raison de la peste qui y sévissait. En lisant la relation qui nous en fait part [3], on est tenté de sourire, de se demander si vraiment cette commission a compris le rôle qu'elle était appelée à jouer ou si le roi, en restreignant ses attributions, n'a pas voulu berner son peuple : en effet, elle a protesté contre un envoi trop considérable d'or français à la

ves communales de Rouen, AA 8). — Un nommé Jean de Havas, originaire du pays des Lannes, qui a servi Charles de France et qui se trouva auprès du duc de Nemours à Rodez, informa ce dernier « qu'il avoit entendu que monseigneur Charles assembloit gens pour saillir hors Bretagne et entrer en Normandie » (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 175 v°) ; lorsqu'ils se quittèrent, le comte d'Armagnac fit cadeau à Jean de Havas, partant pour la Bretagne, de trente écus renfermés dans une petite bourse de cuir.

1. Celui-là même qui avait été compromis dans la fuite de Charles de France en 1465, lorsque le roi et son frère étaient à Poitiers (ci-dessus p. 57), ancien maire de Poitiers en 1453-1454, et que l'on retrouve encore échevin de cette ville en mai 1472 (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1897, p. 438, et Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles nobles du Poitou*, 2e édition, t. II, p. 451). — A la commission dont il s'agit ici, les doléances des Poitevins furent portées par les deux échevins Jean Réty et François Herbert (Idem, p. 432).

2. La liste complète des membres a été publiée, d'après un recueil de l'abbé Le Grand, dans l'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 519 ; quelques-uns de ces noms ne se retrouvent pas dans la relation dont nous parlons dans la note 1 de la page 201, et qui nous paraît d'une source assez pure pour être sérieusement prise en considération.

3. Jean de Roye, *Journal*, t. I, p. 162.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cour pontificale pour obtention de bénéfices ecclésiastiques, grâces expectatives, dispenses, indulgences, privilèges, au grand détriment des finances du royaume et de la richesse de la nation. Mais était-ce bien pour cet unique objet qu'elle avait été réunie ? N'y avait-il pas d'autres moyens de travailler pour le bien public ? Et ne pouvait-on trouver ailleurs des économies à réaliser, des réformes intérieures à introduire ? On voit très bien ce que les caisses de l'État comptaient gagner à cette protestation [2], si elle était suivie d'effet ; on voit mal quel bénéfice immédiat le peuple en pouvait retirer. Louis XI songeait d'avance au rendement des impôts projetés et à l'accroissement inévitable du budget des dépenses.

D'autre part, Louis XI est si inquiet qu'il se décide à prendre à témoin l'opinion publique. Une circulaire aux princes du sang et aux bonnes villes du royaume, rédigée dans un sens d'évidente partialité, leur rappelle tous les bienfaits du roi pour son frère depuis de longues années, d'une part, et de l'autre sa trahison, son pacte avec les rebelles, les refus systématiques qu'il oppose aux propositions royales, quelque avantageuses qu'elles soient, et le pardon qui l'attend encore malgré tout, s'il revient à de meilleurs sentiments : Charles de Normandie jouira alors d'un « si bon et si grand et notable avantage que jamais frère de roi de France si eut » [3].

A tout moment, la guerre semble prête à recommencer, imminente. La diplomatie ne chôme pas. Entre le duc de Bretagne et le comte de Charolais, entre Louis XI et l'Angleterre, entre Édouard IV et François II, les missions se multiplient, actives et dangereuses. Une alliance avec la Castille est acquise au duc de Bretagne, et les ambassadeurs du roi Henri IV, Luis de Atienza et Jaime Dariero, sont venus à cet effet à

1. Conservée grâce à Nicole Gilles, secrétaire du roi, historien contemporain, dans un manuscrit appartenant aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Berne, ms. 70 (in fine), et publiée par L. Delisle dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXIII (1896), pp. 256-262.

2. Voir *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, pp. 459 et suivantes.

3. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 132.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nantes au mois de novembre 1466 [1]. Les allées et venues sont telles, dans cette ville, que François II songe très sérieusement à mettre en état son château de la Tour neuve, dont il fait son habituelle résidence et où il convient de loger honorablement les princes qui viennent le visiter [2].

D'autre part, on convoque les gens de guerre [3], tandis que dans les deux camps chacun va prendre les mesures qui conviennent et proteste de ses dispositions pacifiques. Le 5 janvier 1467, le duc de Bretagne refuse aux mariniers étrangers le droit de descendre à terre, dans ses États, armés [4], en atten-

1. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, ff. 121 v° et 150 v°.

2. Mandement du 12 octobre 1466 : « souventes fois advient, quant aucuns princes ou seigneurs viennent devers nous, ne povons ne nous est bonnement possible les recevoir et loger ainsi honnorablement et bien que faire le vouldrions » (Idem, B 4, f° 125 v°). Guillaume Géraud, déjà cité dans le compte du trésorier des guerres de Bretagne en 1464 (Dom Morice, Preuves, t. III, col. 120), est chargé du paiement des travaux et réparations effectués au château de Nantes (Idem, B 4, ff. 143 v° et 144 v°).

3. « Il est fait savoir notoirement et fait commandement à tous les nobles de ceste viconté [de Coutances] et aussi aux frans archiers de ce bailliage qu'ilz soient pres et en habillement pour suir le Roy nostre sire où il lui plaira dedans le XV° jour de fevrier prouchainement venant », 21 janvier 1467 (Archives départementales de la Manche, série B ; Registre plumitif du bailliage de Coutances, n° 1363). De janvier à mai, François II ne néglige aucune occasion de prendre les mesures militaires commandées par les circonstances : appel et revue des contingents de la noblesse ; commandement au trésorier des guerres de lever un impôt pour la réparation des places fortes (Fougères, Guérande, etc.) et la solde des gens d'armes ; ordonnance pour la mobilisation et l'armement des francs archers, les services de l'artillerie et les attributions du grand maître, l'examen des dépôts de munitions ; prescriptions pour le maintien de la discipline et la règlementation de l'équipement ; envoi de troupes dans les garnisons frontières de la Normandie (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, ff. 1, 6, 7, 9, 33, 35, 47 v°, 61 v°, 67 v°, 83 v° ; cf. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, pp. 178-180). En mars, les lances et les archers sont convoqués à Vitré (M. de La Roche), à Fougères (M. de La Hunaudaye), à Dol (Geoffroy de Couvran et O. de Broons), à Josselin (M. de Quelenec), pour le mois suivant, sous la haute direction de Jean Blosset et de Regnault de Brenehan ; en mai on prépare une revue générale de tous les nobles de Bretagne.

4. « Pour ce que à nous apartient garder et tenir en pais et seurté tous marchans estrangiers venans et frequentans marchandement en nostre pais et ports d'iceluy, et soit ainsi que entre les nations d'Espaigne et d'Angleterre et subgetz de l'un et l'autre party ait guerre et inimitié, ... par ces presentes prohibons et defendons à tous marchans estrangiers, de quelque nacion qu'ilz soient, et à touz maistres et mariniers de navires estans en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dant qu'il concentre au Croisic une petite flotte de vingt-cinq caravelles destinée à opérer un coup de main du côté de La Rochelle, dont les portes du port ont été murées par mesure de précaution [1], et qu'il nomme Raoul Péan chef de cette flotte à laquelle le roi de Castille a promis un concours éventuel [2]. Le 8 janvier, il a affirmé, dans une lettre à Dunois [3], qu'il observera les traités, qu'il est et sera dévoué au roi, que les ambassades envoyées par lui en Angleterre [4] ne peuvent en aucun cas être une raison de suspicion de la part de Louis XI. Promesses vagues, c'est tout ce que le roi peut obtenir ; ses délégués à Nantes, Balue et Guillaume de Paris [5], n'ont pas été plus heureux. Il se décide alors à verser entre les mains du trésorier de Bretagne le dernier terme des 120000 écus promis à François II par le traité de Caen [6], espérant ainsi acheter son concours ou tout au moins sa neutralité, dans le cas d'un nouveau conflit avec le duc de Bourgogne ou avec l'Angleterre.

Car l'amitié anglaise est recherchée des deux côtés à la

nostre dit pais et esdits ports et havres d'icelui de non descendre à terre de leurs dits navires armez ne garniz des des dites armes et bastons de guerre, fors seulement de couteaux requis pour leur viatique, sur peine de pugnicion corporelle et de confiscation de biens, navires et marchandises », 5 janvier 1467 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 18).

1. « Il y eust commandement du roy aux maire, eschevins et pairs de cette ville de fermer et murer toutes les portes des quais et maisons qui ont leur aspect sur le havre de cette ville, sur les bruits et soubçons qu'on avait donnés au roy que le duc de Bretaigne eust quelque entreprise sur cette ville ». (Amos Barbot, *Histoire de La Rochelle*, dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. XIV, p. 364).

2. Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, p. 323.

3. Dunois va bientôt toucher une pension du roi, tandis que le duc de Bourbon est « appointé » de 16000 livres t. par an en raison du mariage qu'il a contracté avec Jeanne de France, sœur de Louis XI (*Jean de Reilhac*, t. III, pp. 235-236).

4. Pendant la durée de sa mission en Angleterre, Olivier du Breil est remplacé dans ses fonctions de sénéchal de Rennes par Roland du Breil, aloué de Rennes, par lettres du 18 juin (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 88 v°).

5. Bourgeois de Paris, beau-frère du conseiller au Parlement Pierre Clutin, et conseiller au Parlement lui-même, il avait été chargé en 1466 de négociations avec le comte de Charolais (Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 762, ff° 153-159).

6. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 12 v° (27 janvier 1467).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fois. Chacun des partis qui se disputent le pouvoir à Londres se montre favorable à chacun des partis qui luttent en France l'un contre l'autre [1]. Mais on étend même singulièrement le champ des alliances ; on sollicite des concours partout où l'on peut espérer de trouver un appui éventuel. Le 19 mars, Gaston de Foix promet solennellement de servir Louis XI contre Charles de France, contre le comte de Charolais et contre le duc de Bretagne [2]. Un émissaire du roi de Portugal est signalé à la cour de Charles de France [3]. Le roi de Danemark Christian Ier, signant un traité de commerce et d'alliance le 25 mars avec les Bourguignons et les Bretons [4], promet de fournir à François II le concours de 4000 soldats le jour où il les lui demandera, à condition d'être prévenu trois mois à l'avance [5]. Amédée IX, le nouveau duc de Savoie, ou plutôt sa femme, Yolande de France [6], songe à tirer parti de la situation et, après avoir conclu une alliance avec les Bourguignons le 20 mars [7], envoie un ambassadeur spécial, Léonard de Gours, pour préparer une autre alliance avec les ducs de Normandie et de Bretagne, dans le secret espoir d'arracher bientôt au roi de France vaincu les pays situés au-delà de la Saône « du côté de l'Empire et occupés par la couronne » [8]. De ce côté, les

1. La trêve conclue entre la Bretagne et l'Angleterre fut ratifiée le 21 mai à Nantes (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 73 v°) ; elle sera la cause de difficultés avec les marins et commerçants castillans (Idem, ff. 34 et 69 v°).

2. Bibliothèque nationale, ms. français 2811, f° 70.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 26091, n° 604 ; Pièce justificative n° XLII.

4. Archives départementales du Nord, B 2 ; et Bibliothèque nationale, ms. Colbert, vol. 43, partie 2, f° 160 v°. — Cf. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 102 bis, et Dom Morice, Preuves, t. III, col. 164.

5. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 123.

6. L'histoire de ces négociations n'a pas été traitée par Colombo dans son travail sur Yolande de Savoie (*Miscellanea di storia italiana*, 1894, pp. 1-306).

7. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 605.

8. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 125. — Les instructions remises à Léonard de Gours, déjà citées par A. Dupuy (*Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 183), indiquent clairement les intentions des princes de Savoie : « Dira ledit de Gours que, toutes et quantes fois que mesdits seigneur et dame commenceront la guerre pour servir mondit seigneur de Normandie, que raison seroit que ce qu'ils pour-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

projets se réalisent rapidement ; au Gavre [1], le 15 juin 1467, le jour même de la mort du duc de Bourgogne, est conclue une ligue défensive entre Charles de France et sa sœur Yolande, duchesse de Savoie [2] ; et, le même jour, Charles donne pleins pouvoirs à la duchesse et à Philippe, comte de Bresse [3], pour s'entendre en son nom avec les Fribourgeois et leurs alliés [4]. Dès avant cette époque, Louis XI prétendait avoir la preuve de la complicité des Vénitiens avec les Anglais, les Bretons, les Bourguignons et tous ses ennemis [5]. Cette nouvelle confédération, reprise élargie et renforcée de la Ligue du Bien public, est dangereuse pour le roi de France qui ne s'en émeut pas trop toutefois et se promet de châtier tous les coalisés [6]. Tout de même, les villes les plus royalistes peuvent du jour au lendemain passer à l'ennemi [7].

Le 26 août, Amédée IX proclame son alliance avec le duc de Bretagne, et y comprend le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le duc de Calabre et les Bernois ; ce traité, contenant d'ailleurs une clause de réciprocité, est ratifié par François II

roient conquester au moins par deça la riviere Saone, du costé de l'Empire, et est occupé par la couronne, fut leur et leur demourat en heritage perpetuel ; et ce doit bien vouloir mondit seigneur de Bretaigne et autres messeigneurs alliés de mondit seigneur de Normandie et de lui, car de tant plus se fortifie leur alliance de Savoie ; et de la part de mesdits seigneur et dame priera mondit seigneur de Bretagne qu'en ce il se veuille employer envers mondit seigneur de Normandie par les meilleurs moyens que faire se pourra ».

1. Canton de Blain, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure). — Le seigneur du Gavre était François de Laval.

2. Du Mont, *Corpus diplomaticum*, t. III, 1re partie, p. 376 ; et Guichenon, *Histoire de la maison royale de Savoie*, nouvelle édition, t. IV (1780), preuves, p. 408. Pièce justificative n° XLIII. — La réception de Léonard de Gours au Gavre a laissé des traces dans les comptes de Charles de France (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° XLIV). Cf. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 135.

3. Qui s'allie aussi aux Bourguignons le 21 juillet (Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 630).

4. Guichenon ne mentionne pas cette autre alliance.

5. Lettre de l'ambassadeur milanais Panigarola, du 17 avril 1467 (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 131).

6. « Che della loro villana superbia se trovasseno castigati ».

7. Yves du Fou fait part aux habitants de Poitiers (31 août 1467) des craintes qui hantent Louis XI de voir réussir les entreprises ourdies par son frère contre cette ville ; il les invite à dissiper les soupçons du roi, qu'il déclare par avance mal fondés (*Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 167).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le 8 novembre suivant. Son frère Philippe de Bresse s'empresse de suivre son exemple [1].

D'autre part, Charles de France et François II viennent de sceller, par un acte solennel signé le 16 août 1467, confirmé le 22, leur alliance perpétuelle en vrais, bons et loyaux amis et parents ; ils s'engagent à se garder et défendre contre tous leurs ennemis, sans en excepter le roi de France, à recouvrer le duché de Normandie et toutes autres seigneuries [2] auxquelles ils peuvent l'un ou l'autre prétendre droit, à résister à toutes entreprises qui seraient faites au préjudice du duc de Bretagne, à renoncer par avance à toute convention qui ne serait pas conforme au présent engagement, valable « même dans le cas où le frère du roi parviendrait à la couronne ». Se modelant sur les coutumes que Louis XI a mises en honneur, renchérissant même quelque peu, ils jurent de maintenir ces conventions sur les reliques de la vraie Croix, de saint Georges, de saint Sébastien, et sur les saints évangiles. L'évêque de Verdun pour le duc de Normandie, le sire de Lescun pour le duc de Bretagne, conservateurs désignés du traité, reçoivent des pouvoirs très étendus pour connaître de tous les cas qui tendraient à nuire à la bonne entente des deux princes et pour en ordonner à leur convenance [3]. Plus que jamais, Charles de France a partie liée avec François II ; leurs intérêts sont connexes et leurs garanties réciproques. N'oublions pas qu'à cette date le duc de Bretagne a déjà prêté à son hôte princier, pour l'aider à supporter ses charges, la respectable somme de 18206 livres tournois [4].

Quelques semaines après, c'est le duc d'Alençon qui se

1. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, ff. 137-138, (Rennes, 3 novembre 1467).

2. Le Milanais entre autres ; car le duc de Bretagne avait acheté au feu duc d'Orléans ses droits sur ce pays (R. de Maulde, *Louis d'Orléans*, t. I, p. 196) ; cf. Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 89.

3. Les originaux, auxquels les sceaux manquent, existent aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 181 ; ces actes ont été publiés dans l'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 632 et 634, d'après des copies infidèles du recueil de l'abbé Le Grand.

4. Exactement 18206 livres 15 sous 9 deniers (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 128). Dom Morice, t. III, col. 166, se servant du même compte, imprime par erreur 28206 livres 10 sous 6 deniers.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

joint à son tour à la coalition. Le 1er octobre, il signe, tant en son nom qu'en celui de son fils René, deux traités d'amitié, l'un avec le nouveau duc de Bourgogne, l'autre avec les ducs de Normandie et de Bretagne ; à ces derniers il promet son aide et tient leurs ennemis pour les siens propres sans en excepter aucun, et il s'offre à restituer les villes, châteaux et forteresses de Normandie qui sont en sa possession, le jour où il en sera requis, pour aider à la reprise de cette province ; il s'engage en même temps à ne donner son consentement à quelque convention que ce soit qui n'ait été préalablement acceptée par François II [1].

Tous ces préparatifs [2], soigneusement étudiés, permettent à ce dernier prince de prouver sa puissance aux Anglais et de leur affirmer que les princes de la maison d'Anjou et de la maison de Bourbon ont été successivement et définitivement gagnés à sa cause. La nouvelle coalition, croit-il, sera autrement forte que la première Ligue du Bien public ; car le roi de France se trouvera enserré comme dans un étau où il sera brisé. Le bruit a couru déjà que le frère du roi doit être couronné « Roy et Empereur » [3]. Il importe de vaincre les dernières hésitations d'Édouard IV dont le concours sera précieux ; sa flotte et son armée, jointes aux troupes de tous les alliés, seront un excellent atout dans leur jeu et aideront à amener plus vite Louis XI à composition. La Normandie est l'enjeu de la partie et doit être reconquise à tout prix [4].

Un peu avant la mort de Philippe le Bon, on voit arriver à Vannes un messager du comte de Charolais ; il n'est autre que l'historien Olivier de La Marche [5], chargé par son maître

1. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 159 ; — Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 178.

2. Voir plus loin, p. 216, les préparatifs d'ordre militaire et la levée en masse des contingents bretons dans le mois d'octobre-novembre 1467.

3. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 146.

4. L'ambassadeur milanais Panigarola, dans une lettre du 23 décembre 1465, la déclare d'une valeur de 500000 écus (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 85 v°).

5. Cf. Henri Stein, *Olivier de la Marche, historien et diplomate bourguignon* (Bruxelles, 1888, in-4) p. 37, note 3 ; mais il faut, dans le texte cité, corriger « Baune » en « Vanne », et la date proposée pour ce voyage doit être avancée de quelques mois ; dans l'édition des *Mémoires* publ. par la So-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de promettre à Charles de France un secours efficace pour l'aider à recouvrer la Normandie et aller même au-delà : 20000 archers et 1600 lances sont tout prêts à intervenir, et Charolais a en outre une promesse du comte Palatin proposant d'envoyer 10000 hommes qui se joindront à l'armée bourguignonne; il n'y a donc pas une minute à perdre, et de son côté le duc de Normandie doit prévenir ses amis et faire tous ses préparatifs pour entrer en ligne. Olivier de La Marche a raconté lui-même son voyage et celui de ses compagnons en Bretagne [1] : il était arrivé à Rouen, croyant y trouver Charles de France ; il y rencontra le roi, qui le laissa poursuivre sa route jusqu'en Bretagne (juin 1467), vit à Rennes François II, et trouva Charles au château de l'Hermine [2], en compagnie de Pierre de Beaujeu, Haraucourt, d'Oriole, Geoffroy de Chabannes, Jean Blosset [3], Jean Aubin, Joachim de Velourt [4] et autres ; il en repartit avec Pierre de Beaujeu, et se dirigea vers Tours et

ciété de l'histoire de France (t. I, p. XLII), les éditeurs ont renchéri sur cette première erreur et identifié « Baune » avec Beaune-la-Rolande.

1. *Mémoires*, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. III, pp. 33-34. — Cf. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, ff. 146 v° et 199.

2. Le duc de Normandie avait envoyé un de ses chevaucheurs d'écurie au devant d'Olivier de La Marche et de Jean Carondelet ; il leur fit présent d'une somme de 192 livres 10 sous tournois à titre d'indemnité (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Compte de 1467; Pièce justificative n° XL).

3. Sur Jean Blosset, voir *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. V, p. 23, et t. VIII, pp. 69-73. La notice insignifiante que lui a consacrée la *Bio-bibliographie bretonne* de René Kerviler, t. IV (1890), p. 30, aurait pu être facilement développée.

4. D'une famille originaire du Loudunois (*Archives historiques du Poitou*, t. XI, p. 325), seigneur de La Chapelle-Bellouin (Vienne) et de Meule (Deux-Sèvres), marié à Catherine de Lévis, il fut l'un des premiers à abandonner le parti de Charles de France, après avoir reçu 1000 livres tournois pour se rembourser des frais et dépenses auxquels il avait été astreint pendant que l'armée des princes séjournait devant Paris (Bibliothèque nationale, ms. français 23263 ; Pièce justificative n° LVII) ; car on possède (Archives nationales, JJ 194, f° 173, publ. dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, p. 121) les lettres de pardon que lui accorda Louis XI au mois de juillet 1468 en raison de sa participation à la Ligue avec d'autres confédérés de moindre notoriété, Pierre Budet, Guy Scolin, Jean de l'Age, Gilles de Chezelles, Jean du Plessis-Saint-Martin et Jean Meneguy. On le retrouve un peu plus tard en procès avec son ancien maître devant la juridiction du Parlement de Paris (13 juillet 1471) : « Entre Joachim de Velourt, escuier, conseiller et chambellan du roy nostre sire, appelant de maistre Jehan des Plantes, conseiller en la court de ceans et demandeur en matiere de inhibitions et defenses et autrement, d'une part, et le duc de Guienne,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jargeau, où Louis XI le pria de venir lui parler. Olivier raconte encore qu'en Bretagne il assista à une magnifique cérémonie funèbre célébrée, avec une assistance de quatorze prélats, pour honorer la mémoire du duc de Bourgogne récemment décédé [1].

Bientôt nous voyons Louis de Lussault, déjà nommé en 1466, retourner, après une entrevue significative avec l'évêque de Verdun à Nantes, une seconde fois, sans enthousiasme d'ailleurs, vers le duc de Nemours [2], porteur de nouvelles lettres de créance, après s'être arrêté chez M. de Châteauvert, capitaine de Felletin, qui le fit accompagner ; il arriva dans le bas pays d'Auvergne après l'époque des vendanges, et la neige se mit à tomber lorsqu'il parvint à destination. Ce n'est plus à Carlat, comme précédemment, mais dans le moulin voisin des Huttes [3] qu'a lieu l'entrevue [4]. Il est chargé d'annoncer au duc de Ne-

intimé et requerant avoir delay pour venir dire ce qu'il appartiendra, d'autre, sur le plaidoier du IIIIe jour de ce present mois de juillet, il sera dit que la Court a donné et donne delay audit duc de Guienne pour venir dire ce qu'il appartiendra jusques au lendemain de la saint Martin d'iver prouchainement venant; et defend ladite Court audit duc de Guienne, à Jehan Aubin et Anthoine de Belleville et à tous autres qu'il appartendra, à la peine de deux cens marcs d'or et de perdicion de cause, etc. » (Archives nationales, X^1a 1485, f° 174). — Dans le compte de 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LVI), figure comme échanson du duc de Normandie Regnault de Velourt, frère de Joachim, qui fut aussi attaché à la personne du duc de Calabre et en 1475 impliqué dans un procès politique dont nous pouvons retrouver la trame (Bibliothèque nationale, ms. français 18442, ff. 130-143, et nouv. acquisitions françaises 1001, ff. 116-121). Cf. *Jean de Roye*, qui décrit son supplice, t. I, p. 348 et II, p. 2. Sur Joachim de Velourt, voy. encore Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis*, t. II, p. 154.

1. *Mémoires*, t. III, p. 62. — Philippe le Bon mourut le 15 juin 1467.

2. « .... A ceste cause ledit de Guienne dit à luy qui parle qu'il failloit qu'il retourna devers ledit de Nemours, et aussy devers le comte d'Armignac pour leur faires avoir les dites choses, afin que eux et leurs amys s'apprestassent pour le servir, duquel voyage faire il qui parle se excuse de prime face, disant qu'il y avoit assez esté et en grant dangier de sa personne ; mais finablement, à la priere et requeste de mondit seigneur de Guienne, il qui parle print la charge dudit voyage, et fut expedié de par ledit de Guienne, et luy furent baillees unes lettres de creance addressans audit de Nemoux, et unes autres addressans audit d'Armignac, et luy chargea de passer à Nantes devers l'evesque de Verdun pour au seurplus estre le plus à plain instruit de son expedition devers lesdits de Nemoux et d'Armignac ».

3. C^ne de Saint-Étienne-de-Carlat, c^on de Vic-sur-Cère, arr^t d'Aurillac (Cantal).

4. Jean Le Maingre, seigneur de Bridoré, assista à l'entrevue. — Cf. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, ff. 151 et 156.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mours la visite d'Olivier de La Marche en Bretagne et d'en exposer l'objet, de rapporter les promesses du duc de Bourgogne, d'inviter Nemours à employer tous ses amis à son profit, à en gagner d'autres à sa cause, et de faire conduire Lussault auprès du comte d'Armagnac. Le duc de Nemours se montra fort joyeux des nouvelles reçues, promit de faire son possible pour être utile au duc de Normandie, et assura à son ambassadeur que la plus grande hâte était nécessaire, « car il avoit sceu par certains phylosophes astrologiens de devocion que ycelluy qui se mettroit premier sur champ auroit victoire contre ses ennemys »[1]. Mais il détourna Lussault d'aller trouver le comte d'Armagnac et se fit remettre les lettres qui lui étaient destinées et qui, naturellement, avaient le même objet : pour obtenir son concours, on lui faisait de larges promesses, et, pour prix des services rendus, on faisait miroiter à ses yeux le gouvernement de Guyenne, objet de ses convoitises pour le jour où l'on pourroit « partager le gasteau »[2]. Dès que le duc de Nemours aurait pu voir le comte d'Armagnac et s'entretenir avec lui, il préviendrait Charles de France; en attendant il le remerciait de le tenir au courant des évènements, de lui faire confiance et d'avoir si favorable opinion de sa personne. Cette lettre, écrite en présence de Lussault qui devait l'emporter, fut signée par le duc de Nemours, non point de son nom, par prudence (car il savait ce que sa complicité avec les ennemis du roi lui coûterait cher si elle venait à être divulguée), mais « d'un autre nom mal escrit » ; le messager repartit pour la Bretagne, lesté d'un don de 40 écus, et le duc de Nemours lui dit au moment du départ : « Recomandez moy bien au duc, et luy dictes que au moins, s'aucun inconvenient me advenoit et qu'il fallust que me retrahisse, qu'il me garde quelque congnet en son pais pour moi retraire »[3]. De réelles craintes envahissaient-elles son esprit ? Elles

1. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 148.

2. « Pour ce qu'il sçavoit bien qu'il desiroit fort avoir le gouvernement de Guyenne, il le assuroit de luy bailler, et, au regard dudit de Nemoux, estoit deliberé de soy gouverner entierement par luy, et que quant viendroit à departir le gasteau, il seroit celluy qui en pourroit prendre à son plaisir et en departiroit aux autres » (Idem, f° 156).

3. Idem, f° 149.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'eussent pas été injustifiées, car, après que Lussault fut rentré à Vannes (en passant par Concressault et Saumur) et eut rendu compte de sa mission au duc de Normandie, il s'empressa de trahir celui-ci au profit de Louis XI, auquel il raconta par le menu les entretiens qu'il avait eus, tant en Bretagne qu'en Auvergne, avec le duc de Nemours [1].

D'après un autre témoin [2], on aurait vu intriguer auprès du même duc de Nemours « un moine du Dauphiné qui depuis a esté au duc de Guienne et disoit ses heures avec lui » et qu'on savait avoir demeuré à Paris au temps de la Ligue du Bien public [3] (c'était l'aumônier de Charles de France, Jourdain Faure); les bonnes relations des deux princes furent toutefois menacées par les démarches réitérées que Louis XI faisait pour amener le faible et timoré duc de Nemours à composition, lui promettant le pardon à des conditions d'ailleurs onéreuses et lui offrant, en échange d'une renonciation humiliante à ses prérogatives et à sa dignité de pair, l'oubli de tous les différends qui avaient pu les séparer [4].

Plus tard [5], lorsque Charles de France s'avisa d'annoncer, au cours d'un voyage [6], sa visite à sa cousine la duchesse de Nemours, alors enceinte, Jacques d'Armagnac, craignant d'être compromis, envoya sa femme de Bellac [7] à Sainte-Feyre, près de Guéret [8], pour y rencontrer son cousin. Et quelque temps après, la duchesse ayant exprimé le désir que Charles de France fût parrain de son enfant, Charles de France expédia un de ses

1. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 149.
2. Idem, f° 153 (interrogatoire de Bonnet de Salles).
3. Idem, f° 150 : « [Haraucourt] interrogé quel des gens de Monseigneur de Guienne ledit homme de Nemoux qui lui apportoit les dites choses secretes frequentoit le plus souvent, dit qu'il frequentoit avec le moine qui disoit ses heures avec ledit seigneur de Guienne, et aussy frequentoit continuellement dans sa chambre et avec ceulx qui y estoient, et dit que ledit moyne estoit celuy qui faisoit et conduisoit toutes les choses de M. de Nemoux envers ledit seigneur de Guienne, et la cause sy estoit pour ce que ledit moine avoit esté audit de Nemoux, et lequel moyne estoit du pays de Dauphiné ».
4. B. de Mandrot, ouvr. cité, pp. 60-63.
5. Dans l'été de 1471.
6. Il revenait d'Amiens, où il s'était rencontré avec le roi, et passa par Charroux (Vienne). Cf. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 297.
7. Ch.-lieu d'arrond^t (H^te-Vienne).
8. Cant. et arrond^t de Guéret (Creuse).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

écuyers, Jean de Pontville[1], accompagné de deux gentilshommes, dont l'Allemand Richard Ahamer[2], pour le représenter et pour tenir l'enfant sur les fonts baptismaux[3]; mais Louis XI, aussitôt prévenu, ne manqua pas de manifester son désir d'être le parrain de l'enfant, qui ainsi fut appelé Louis et non pas Charles.

L'année 1467 s'est écoulée ainsi presque entière en négociations de toute nature, en préparatifs de guerre ; un calme apparent a régné, annonçant l'orage qui menace l'horizon. En Normandie, malgré tout ce que l'on pouvait craindre, aucun événement sensationnel ne s'est encore produit. A Jersey seulement, on enregistre quelques faits dignes d'être relatés. Cette île, commandée par l'imposante forteresse de Montorgueil qui en défend l'approche à l'est, a été occupée dès 1461, à la suite d'un don de Marguerite d'Anjou, par quelques seigneurs normands[4] ; Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, en est le gardien; il est demeuré fidèle au duc de Normandie qui a tenu à conserver ce coin de terre très normand. Dès le mois de mars 1466, le duc avait fait expédier à Richard de Thiéville, fils du seigneur de Sourdeval, de la poudre à canon[5], et se préoccupait d'approvisionner le château « inexpugnable » de Montorgueil en vivres[6] et en munitions pour le mettre à l'abri d'un coup de

1. Pontville était un vieux compagnon qui, lorsque Charles n'était encore que duc de Berry, blessa par mégarde, à côté du dudit duc, le fils du seigneur de Chauvigny, mort bientôt des suites de sa blessure (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 165).

2. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms, 2000, f° 303 : « Dit plus qu'un nommé Pontville, à present appelé le vicomte de Rochouart, et deux autres gentilshommes de la maison dudit Guienne, dont il y en avoit un alleman qui s'appeloit Richard, vindrent à Sainte Fere en la Marche devers ledit de Nemoux pour tenir pour et au nom d'icelluy de Guienne un enfant dont Madame de Nemours estoit lors enxainte, preste d'acoucher, et demourerent avec ledit de Nemours deux ou trois jours ». — M. Antoine Thomas a signalé l'intérêt de ce texte dans l'*Echo de la Creuse*, 23 janvier 1875.

3. Idem, f° 304 : « Attendu la distance qu'il y a du pays de la Marche jusques au Mont de Marsan ou à N. D. de Sarrance où l'on disoit qu'estoit lors monseigneur de Guienne ».

4. Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, et Robert de Flocques. Cf. Gustave Dupont, *Histoire du Cotentin et de ses îles*, t. III (1885), p. 15. — Une ordonnance de 1462 pour la garde du château de Montorgueil et la police de Jersey a été publiée dans la *Revue de l'Avranchin* en 1894.

5. Bibliothèque nationale, mss. français 21477 et 26092. Pièces justificatives n°s LXIII et LXIV.

6. « Uno castello inexpugnabile in mezo, et tegnira fino che havera victualia » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 85 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

main. Sourd aux propositions que Louis XI lui fit adresser par son grand sénéchal de Normandie [1], Jean Carbonnel n'apprit pas sans une extrême surprise que Charles de France le croyait capable de manquer à la parole donnée, et protesta énergiquement [2] contre les faux bruits que l'on colportait sur son compte : un navire, venu de Honfleur, aurait simulé une attaque, et, moyennant une somme d'argent, il aurait songé à capituler ! Ce que voyant, il s'empressa de renouveler son serment de fidélité à Charles de France, par l'entremise de son fils, et l'assura en même temps qu'il recevrait du secours avec beaucoup de reconnaissance. Entraînés par ce beau geste de leur chef, les gentilshommes composant la garnison de Montorgueil, dans une touchante unanimité, déclarent à leur tour qu'il resteront inébranlables dans leur fidélité au duc [3]. Celui-ci ne pouvait moins faire que de leur répondre [4] pour les remercier de leur loyauté, les encourager à la résistance, les fortifier dans leurs bonnes dispositions ; il promet de ne pas les abandonner et souhaite de pouvoir les récompenser largement au jour de la victoire prochaine. Bientôt cependant la situation de Jersey va devenir critique. Un assaut aurait eu difficilement raison de la forteresse de Montorgueil, mais un long siège, amenant la famine [5], pouvait avoir pour résultat la capitulation de ses vaillants défenseurs. Le duc de Normandie avait envoyé à leur secours une caravelle capable tout au plus de permettre à la garnison de trouver un abri momentané et de lui faciliter le passage sur le continent, le jour où la partie devrait être définitivement abandonnée. Pendant de longs mois, la situation demeura inchangée, jusqu'au jour où une flotte anglaise, commandée par Richard Harliston, arriva devant Saint-Pierre-Port [6], transportant des troupes qui débarquèrent secrètement à Plémont [7], attei-

1. Lettre du 14 avril, publiée dans les *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 449.
2. Lettre du 27 avril (Idem, p. 452).
3. Lettre du 27 avril (Idem, p. 452).
4. Lettre non datée (Idem, p. 455).
5. Dès le 23 décembre 1465, l'ambassadeur milanais avait affirmé que le château de Montorgueil tiendrait jusqu'à la réduction par la famine.
6. Principale localité de l'île de Guernesey, sur la côte orientale.
7. La pointe de Plémont avance à l'extrémité nord-ouest de l'île de Jersey; entre elle et la pointe de Groz-Nez se creuse une grève profonde.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnirent le manoir de Saint-Ouen [1] et décidèrent [2], de connivence avec Philippe de Carteret [3], de cerner la forteresse de Montorgueil par terre tandis que des navires formeraient blocus entre l'île et la baie de Granville [4]. Le siège de Montorgueil, commencé le 17 mai 1467, ne dura pas moins de dix neuf semaines. La défense fut particulièrement énergique, les sorties de la garnison fréquentes, mais les secours n'arrivaient pas. Enfin, dans le courant du mois de juillet, vingt marins levés à Ouistreham [5] et quarante hommes de guerre se sont embarqués à Caen, sur la « Jeannette » du port de Saint-Malo, jaugeant 35 tonneaux, achetée 375 livres, et conduite par le nautonnier Jean de La Londe, qui est qualifié de « maître de la nef du duc de Normandie » [6]. On y embarque du pain pour la provision des dits mariniers et hommes de guerre (13 livres 10 sous) et vingt-cinq fûts de cidre. Le bateau transporte aussi de l'artillerie, du fil d'arbalète et des vêtements pour les soldats de Montorgueil, et quantité de vivres de toutes sortes pour le ravitaillement de la petite garnison, tels que lard, farine, pain, fèves, cidre [7], morue [8], viande salée, beurre [9], huile, vi-

1. La paroisse de Saint-Ouen occupe la partie nord-ouest de l'île.

2. *Chronique des îles*, chap. V.

3. Déjà vers l'an 1300 Jean de Carteret était bailli-juré de Jersey (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXIX, 1878, pp. 211 et 213).

4. A cette même date (23 mai 1467), le bâtard de Bourbon, amiral de France, fait charger à Bordeaux 200 tonneaux du vin du crû, du haut pays et de Chalosse, pour ravitailler Honfleur et Granville (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 456, n° 255).

5. Petit port à l'embouchure de l'Orne, canton de Douvres, arrond^t de Caen (Calvados).

6. Il peut paraître étrange que ces marins et hommes d'armes aient été cherchés en Normandie, alors soumise au roi de France. Celui-ci aurait-il donc vu de bon œil cette expédition partir pour Jersey qui d'un jour à l'autre pouvait tomber entre les mains des Anglais? Ne soutenait-il pas ouvertement Warwick contre Édouard IV ? En tout cas, Caen ne sera réoccupé par les troupes bretonnes que quelques semaines plus tard ; mais il semble bien, d'après Th. Basin (*Chronique*, t. II, p. 185) que dans les garnisons de Caen et de Bayeux des symptômes assez favorables au duc de Normandie perçaient depuis quelque temps déjà. Voir aussi plus loin, page 218.

7. Quatre pipes de cidres sont payées 10 livres 11 sous ; quinze pipes 34 livres ; six autres pipes 15 livres 7 sous 6 deniers, fûts non compris.

8. Cent morues coûtent 13 livres.

9. Le cent de beurre vaut 62 livres 6 deniers.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naigre, chandelle [1], seize setiers huit boisseaux de blé, du bois, de la futaille et de l'osier, le tout livré par différents marchands de Caen [2]. On n'oublie pas de transporter en même temps du sang de dragon, de l'huile rosat, diverses sortes d'emplâtres, de la thérébentine et d'autres drogues, le tout fourni par un apothicaire au prix de 105 sous. Les marins ont été engagés pour un mois et reçoivent une solde mensuelle de 3 livres chacun. Quant aux quarante hommes d'armes, ils touchent une solde globale de 90 livres, et sont empruntés à la compagnie des francs archers de la vicomté de Bayeux ; leur capitaine reçoit personnellement 20 livres [3]. Mais un jour arriva où tout de même les vivres manquèrent à Montorgueil. On était à la fin de septembre. Jean Carbonnel dut se rendre, mais du moins obtint-il pour lui et ses compagnons d'avoir la vie sauve, de conserver armes et biens personnels [4]. Jersey, après une occupation de sept années, se trouvait perdu à la fois par le duc de Normandie et pour la France, qui n'avait pas su profiter de l'occasion pour s'y maintenir [5].

Ce fut, pour Charles de France, une amère déception. Mais déjà de sérieux préparatifs étaient faits en Bretagne pour une grande offensive [6]. En prévision d'un prochain départ, François

1. Six livres de chandelle sont payées 7 sous 6 deniers.

2. Voir une quittance de Pierre Bourdon, qui a fourni des armes (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 70, Anjorrant, n° 7).

3. Jean de La Londe donne quittance de 6 livres 5 sous de gages (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1078, Éterville, n° 3).

4. Carbonnel rentra en Normandie; on le retrouve plus tard capitaine des nobles du bailliage de Caen pour le roi (1475). Quant à son fils Richard de Thiéville, il n'attendit pas la mort de Charles de France pour passer au service de Louis XI : le 2 mars 1470, avec le titre de maître de l'hôtel du roi, il remplace Jean Maunoury comme administrateur du temporel saisi sur l'évêque de Lisieux Thomas Basin (Basin, édit. Quicherat, t. IV, p. 261).

5. Bibliothèque nationale, ms. français 26092; Pièce justificative n° LXIV. — Cf. ms. français 21477 (Compte de 1467 ; Pièce justificative n° XLI) : voyage de A. de Vernage à Jersey pour le service du duc de Normandie; achat de poudre à canon et de coulevrines pour Montorgueil, mars et juin 1467.

6. Mandement à Jean de La Chenière de se retirer à La Guerche et de contraindre tous nobles et non nobles à l'y suivre pour y résister à l'attaque de ceux « qui vouldroient endomaiger le pais », et d'amener des chevaux et des hommes pour « faire rompre les chemins tirans vers Normandie, Maine et pais d'Angeou », 30 octobre 1467 (Archives départementales de la Loire-In-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il nomme le sire de Rays lieutenant général au comté de Nantes, et le sire de Derval[1] lieutenant général dans la ville et l'évêché de Nantes pendant son absence[2]. Il mande à Péan Gaudin, maître de l'artillerie et capitaine général des francs archers, de les convoquer tous, par évêché, à bref délai[3], fait passer en revue par Pierre Le Mettaier ceux des évêchés de Saint-Brieuc et de Saint-Malo[4], envoie Péan Gaudin et le sire de La Roche-Bernard à Châteaubriant pour lever des gens d'armes destinés à renforcer la compagnie de Jacques Du Pé à Domfront[5], mobilise l'arrière-ban de tout le duché le 10 octobre et renouvelle le 10 novembre l'appel resté sans effet[6], donne des ordres hâtifs pour la mise en état des fortifications[7],

férieure, B 5, f° 133 v°). — De l'autre côté de la frontière, on arme tout autant : le 24 juillet, il a été fait commandement à tous les habitants de Coutances d'être « tous embastonés sur peine d'amende et de prison » (Archives départementales de la Manche, série B ; Registre plumitif du bailliage de Coutances pour 1466-1467, n° 2370).

1. Jean de Châteaugiron, seigneur de Derval, avait été avec Guillaume Chauvin, Olivier du Breil, Guy de Quenelec, Michel de Parthenay et autres, l'un des ambassadeurs envoyés en Angleterre en 1465 (Rymer, *Fœdera*, t. XI, p. 541 ; Dom Morice, t. III, col. 98) : le 31 juillet 1468, il sera chargé de la garde des places de Gavre, Fougères, Derval, Combourg et Châteaugiron (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 139 v°). C'est à lui que l'historien Le Baud, en 1480, dédia son *Histoire de Bretagne*.

2. Lettres des 29 octobre et 11 novembre (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, ff. 131 et 144). — Les archers du pays de Retz sont même entrés en Poitou (Idem, f° 130 v°).

3. Nantes, 10 octobre 1467; les francs archers de l'évêché de Nantes deçà Loire sont convoqués à Châteaubriant, et d'outre Loire à Clisson et à Machecoul ; ceux de l'évêché de Rennes à La Guerche ; de l'évêché de Dol à Landal; de l'évêché de Saint-Malo à Dinan ; de l'évêché de Saint-Brieuc à Dol ; de l'évêché de Tréguier à Saint-Méen ; de l'évêché de Léon au Gouhel; de l'évêché de Cornouailles à Guer ; de l'évêché de Vannes à Saint-Aubin du Cormier (Idem, B 5, f° 118 bis). Des pays de Tréguier et de Léon sont appelées des troupes (1er novembre) pour renforcer les garnisons d'Avranches, de Saint-James de Beuvron et autres places frontières (Idem, f° 134).

4. Idem, B 5, f° 122.

5. Idem, B 5, f° 126 v°.

6. Idem, B 5, ff° 120 v° et 142. La seconde convocation menace de confiscation de biens les récidivistes.

7. A Fougères (Idem, B 5, f° 149 v°), à Hennebont (f° 109 bis v°), à Pont-l'Abbé et à Rostrenen (f° 123), à Clisson (ff. 127, 134 v°, 150 v°, 154 v°), à Champtocé (f° 146 v°), à Ancenis (f° 154 v°). Les habitants de Rennes sont autorisés à établir une nouvelle clôture en faisant abattre les murs,

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fait défense expresse à ses sujets[1], sous de graves peines, de ravitailler ou de secourir tous les navires de guerre qui s'approcheraient de la côte nord de Bretagne, non plus que les gens de guerre ennemis qui peuvent se trouver à Granville, à Tombelaine et au Mont-Saint-Michel[2]. Il prescrit une enquête sur les malversations et pilleries dont se rendent coupables ses propres troupes à Pouancé et sur les marches d'Anjou[3], prend des mesures contre la cherté des vivres qui augmentent d'une façon fâcheuse dans certaines villes de garnison[4], octroie des saufs-conduits aux marchands d'Anjou, de Touraine, du Maine et de Poitou qui ont l'intention de venir commercer en Bretagne[5], et décide que de nouveaux impôts de fouage et d'aide seront levés pour faire face au surcroît de dépenses occasionné par la guerre[6]. Et déjà les troupes bretonnes, massées depuis quelques mois sur la frontière, ont repris l'offensive en Normandie. Tout d'abord l'Avranchin est envahi ; d'autre part, une tentative pour s'emparer d'Alençon n'a pas de succès, et les hommes d'armes qui n'ont pu y pénétrer se retirent[7], les uns vers Domfront[8], les autres à Avranches[9], se répandant dans tout le pays en quête d'un mauvais coup. Pour parer au plus pressé, Louis XI envoie une petite armée combattre les Bretons ; il apprend de Guérin Le Groing[10], dans le courant du mois de juillet, qu'elle est arrivée à Fresnay-sur-Sarthe[11], où l'artillerie a trouvé un abri au château. Le Groing annonce son

tours et portaux de la vieille clôture de la ville entre le Pré Ront (près de Saint-Georges) et la tour du pont de la Vilaine (f° 153 v°).

1. Les juges de Dinan doivent se transporter à cet effet à Cancale, à Saint-Malo et aux environs (30 octobre 1467).

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 131 v°.

3. Idem, B 5, f° 146 v°.

4. Par exemple à Vitré et à Châtillon (Idem, B 5, f° 117 bis).

5. Idem, B 5, f° 130.

6. Idem, B 5, f° 119 bis (lettres données à Nantes le 9 octobre 1467).

7. Bibliothèque nationale, ms. français 6974, f° 177.

8. Ch.-lieu d'arrondissement (Orne).

9. Ch.-lieu d'arrondissement (Manche).

10. Bailli de Saint-Pierre-le-Moutier et seigneur de La Motte-au-Groing ; cf. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 203.

11. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Mamers (Sarthe).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

départ pour Sillé-le-Guillaume[1], où il attendra des ordres, prêt à marcher sur Lassay[2] et la Basse-Normandie dès qu'il lui sera commandé[3]. Les habitants d'Amboise (et de toute la région sans doute) sont invités à mettre promptement leur ville en état de défense[4]. L'inquiétude est générale. Pour empêcher une nouvelle défection des Normands de Caen, qu'il a besoin de ménager et de la fidélité desquels il n'est pas très sûr, le roi leur accorde de nouvelles lettres patentes[5] qui les quittent et exemptent de toutes coutumes levées par son ordre dans le duché, confirmant ainsi les privilèges anciens sans en accorder, quoi qu'on en ait dit[6], de nouveaux.

La campagne débute assez heureusement pour les confédérés ; grâce à des connivences et à des trahisons, les portes des principales places s'ouvrent sans grande résistance : après Coutances, après Avranches[7], voici Carentan[8] et Gavray[9]

1. Ch.-lieu de canton, arrond^t du Mans (Sarthe).

2. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Mayenne (Mayenne).

3. Bibliothèque nationale, ms. français 6974, f° 177.

4. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, pp. 179 et 182.

5. Archives communales de Caen, Matrologe, ff. 83 et 87 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 516.

6. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 232.

7. D'après la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. Luce, t. I, p. 82, la garnison de Coutances se composait principalement de Bourguignons qui firent aisément défection ; de même Avranches se rendit facilement huit jours après puisque les Bretons « y estoient demourez en garnison de par le roy », ainsi que d'autres localités de la région.

8. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Saint-Lô (Manche).

9. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Coutances (Manche).— Le capitaine de cette place était Raimonnet de Boissy, aidé de Pierre Hoyart, lieutenant du guet ; tous deux avaient avec Guillaume de Vallée, écuyer, seigneur de La Roche-Tesson, des difficultés d'ordre militaire qui nous sont révélées par les textes suivants de mai-juin 1466 : « Touchant le guet des parroisses soubz La Roche Tesson, discordable entre le procureur de Guillaume de Vallée, escuier, et la demoiselle sa femme, et le procureur du Roy et le capitaine de Gavray, d'autre, comme chascun d'eulx dit à soy appartenir, declaré fut que les collecteurs dudit guet seront contrains à mettre l'argent d'icellui devers le viconte de Coustances, non pas que l'en despide aucun d'eulx, et que cependant on se transportera à la place de La Roche la sepmaine vacante, pour savoir en quel estat est icelle..... » ; — « Sur le debat d'entre eulx qui estoit pour raison du guet des parroisses de ladite seigneurie de La Roche, dont ledit de Vallée disoit à lui appartenir, consideré que la place de La Roche estoit emparée et rediffiée pour avoir garde ; sur quoy nous nous

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

facilement occupés [1], et bientôt Bayeux. Les troupes bretonnes allèrent mettre le siège devant Saint-Lô, qui se défendit davantage ; elles y entrèrent bien un jour par surprise, mais elles en furent délogées dès le lendemain, grâce à l'héroïsme des bourgeois et d'une courageuse citoyenne qui réussit à elle seule à tuer plusieurs ennemis [2]. A Vire l'habileté du gouverneur Philippe de Clinchamps [3] sut préserver la ville de la reddition. Par contre, le 11 octobre, le duc d'Alençon ouvrait les portes de sa capitale à l'armée bretonne [4], et, dans la nuit du 13 au 14, le capitaine du château de Caen lui livrait la place, avec la participation plus ou moins avérée de la population [5].

La reprise de Caen était un heureux symptôme pour les ennemis de Louis XI. Charles de France vint s'y faire reconnaître duc de Normandie. Les officiers nommés par le roi furent aussitôt destitués, d'autres prirent leur place ; et c'est ainsi qu'Odet d'Aydie, nommé le 3 novembre commandant en chef de l'expédition par le duc de Bretagne [6], devint gouverneur du château, Thomas de Loraille bailli, Jean de La Fresnaye procureur au bailliage. On exigea un nouveau serment de fidélité au duc dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet

estions transportés pour savoir en quel estat ladite place estoit, et, le tout consideré, dit fut que le quartier du guet... sera delivré audit cappitaine de Gavray sauf à ordonner pour le temps advenir à quelle place les dites paroisses feront et paieront ledit guet, et delibérer avec les officiers du Roy, et veoir l'information faicte sur le cas ; et fut dit que les parroissiens detenus à Gavray seront delivrés. » (Archives départementales de la Manche, série B ; Registre plumitif du bailliage de Coutances, nos 231 et 398); cf. nos 670, 827, 950, 1164, 1443.

1. *Journal* de Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. I, p. 193 ; *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. Luce, t. I, p. 82.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 330.

3. Sur sa famille, voir *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, X (1837), p. 143.

4. Voir Odolant Desnos et Bry de la Clergerie.

5. Ceci semble résulter des lettres de rémission accordées aux habitants par Louis XI le 2 mai 1468 (Archives communales de Caen, Matrologe, AA 1, fo 79 ; Carel, *Histoire de la ville de Caen*, t. I, p. 153). — D'après un document cité plus loin (p. 221, n. 1), ce fut Geoffroy de Couvran qui se rendit maître de la place.

6. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, fo 136 ; Pièce justificative no XLV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en l'église Saint-Pierre [1]. Mais un incident fut alors soulevé par l'Université qui refusa net de se rendre à la réunion, témoignant d'une inébranlable fidélité au roi : il mérite d'être conté [2].

Le jeudi 22 octobre [3], Robert Tyessé, recteur élu l'année précédente, reçoit la visite de deux notables personnages, Roger Le Fèvre, lieutenant général du bailli, et Pierre Lechevalier, échevin, seigneur de Bernières, qui viennent le trouver de la part des commissaires institués par le duc pour la prise de possession de la Normandie ; ils demandent au recteur de se joindre aux habitants le samedi suivant, accompagnés d'une délégation de professeurs, pour entendre une communication que les commissaires ont à lui faire. Le lendemain, convocation par le recteur des députés de l'Université, à raison d'un pour chacune des cinq facultés, comme il est d'usage ; et l'on décide de provoquer une assemblée générale de l'Université. Celle-ci a lieu le samedi 24, et prononce que ni le recteur, ni les députés n'auront à répondre à la sommation des commissaires. Aussitôt, nouvelle démarche de maître Bernard Mondet, licencié en droit [4], qui se rend chez le recteur et le prie de réunir le corps universitaire auquel doivent être communiquées d'importantes propositions. L'assemblée est convoquée pour le dimanche. De la part du duc de Normandie y sont présents M. de Quenelec [5],

1. De La Rue, *Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen*, t. II (1842), p. 332; Archives départementales du Calvados, D 45 (Registre des conclusions de l'Université de Caen), ff. 33 et suivants.

2. Nous avons utilisé, pour cette partie de notre récit, l'historien local de La Rue, et surtout la notice spéciale de Henri Prentout (*Bulletin historique et philologique du Comité*, 1910, pp. 280-281).

3. Toutes les dates fournies par le registre D 45 des Archives départementales du Calvados, pourtant contemporain, sont erronées d'un jour : aussi avons-nous corrigé, d'après le calendrier de l'année 1467, les jeudi 21, samedi 23, dimanche 24, etc., en jeudi 22, samedi 24, dimanche 25, etc.

4. Bernard Mondet, maître des requêtes de l'hôtel du duc, était originaire du Cotentin, comme on peut le déduire des mentions que l'on rencontre de lui dans le Registre plumitif du bailliage de Coutances pour l'année 1466-1467 (Archives départementales de la Manche, série B), et où est en outre signalé un Guillaume Mondet à la même date (n° 2202) ; Jean Mondet est curé de Mesnil-Robert en 1492 (Idem, H 8085). On retrouvera quelques année plus tard Bernard Mondet prévôt de La Rochelle.

5. Il faut certainement lire Quenelec (Kanelec) et non Kavelec avec M. H. Prentout. C'est ce personnage, peu connu, qui est cité sous la forme Gue-

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Geoffroy de Couvran, seigneur de la Morandais, ancien capitaine de Coutances [1], Olivier de Broons [2], tous trois écuyers bretons, et Richard de Thiéville [3], le fils du seigneur de Sourdeval, que nous avons vu jouer un rôle à Montorgueil ; maître Bernard Mondet leur sert vraisemblablement d'introducteur. Geoffroy de Couvran et Olivier de Broons sont porteurs de lettres de recommandation du duc Charles ; par l'organe de Me Bernard, ils font connaître les griefs du duc de Bretagne et les droits de Charles de France sur le duché de Normandie, et concluent que l'Université doit, par la personne de ses députés, prêter le serment requis. Mais, au nom de l'Université, Me Joseph Thuret, professeur à la faculté de théologie, fait observer que, l'assemblée générale ayant été convoquée inopinément, peu de députés sont venus ; il demande qu'on remette la délibération à une autre assemblée, ce à quoi consentent gracieusement les représentants du duc. En effet la seconde réunion, trois jours après, est plus nombreuse ; les suppôts ont été sommés de s'y rendre sous peine de parjure. Après une déclaration des cinq facultés consultées individuellement, conformément

nelec dans la lettre du 17 novembre 1468 mentionnée plus loin (Bibliothèque nationale, ms. français 6974, f° 268), et qu'on retrouve plus tard dans l'entourage du duc de Bretagne (Dom Morice, Preuves, t. III, col. 753 et 856). Il importe de ne le pas confondre avec l'amiral breton Guyon du Quélénec, son contemporain beaucoup plus célèbre (A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 264 ; et Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, pp. 352-353), non plus qu'un autre marin, Brient du Quélénec, ou avec un des parents de ces derniers, capitaine de cinquante lances de l'ordonnance de François II en 1465 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 109 v°).

1. Louis de La Haye, écuyer, seigneur de La Chasse, fut nommé par le roi capitaine de Coutances (17 octobre 1467), remplaçant « messire Geoffroy de Couvran, qui puix nagueres a esté et est allé subjuguer en la compagnie des Bretons la ville de Caen » (Archives départementales de la Manche, série B ; Registre plumitif du bailliage de Coutances, n° 2811). Cf. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, ff. 55 et 88, et Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, XI, 1899, p. 105.

2. Olivier de Broons, tout comme Geoffroy de Couvran, était un ancien officier attaché à la maison du connétable de Richemont ; tous deux s'étaient distingués ensemble en 1449 devant Fougères, à Vire et à Formigny, en 1450 au siège de Valognes (Cosneau, *Le connétable Arthur de Richemont*, pp. 396, 416, 614 et passim). Cf. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 55, et Kerviler, ouvr. cité, t. VI, p. 447.

3. Il figure à plusieurs reprises dans les comptes de Charles de France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux statuts, l'assemblée déclare qu'elle ratifie les réserves de Me Joseph Thuret, en présence du recteur, des doyens, du conservateur et des docteurs des facultés supérieures (théologie, droit canon, droit civil, médecine), des principaux de collège et des officiers ; elle s'excuse à nouveau de ne pouvoir prêter serment, et envoie un délégué qui sera chargé de faire connaître aux commissaires ducaux sa ferme résolution[1]. L'incident ne paraît point avoir eu de suites ; peut-être Charles de France jugea-t-il inutile ou inopportun d'insister davantage, d'entrer en conflit avec l'Université et d'ébruiter un insuccès local mais pénible.

Le duc de Normandie ne demeure d'ailleurs pas longtemps à Caen[2]. Le 4 et le 5 novembre[3], nous le trouvons à Fougères[4], et, en décembre, voici sa présence signalée à Avranches[5]. Son lieutenant général Jean de Laval, seigneur de La Roche-Bernard, a pénétré dans le château d'Alençon le 4 novembre[6]; le 25, il intime au comte du Perche et aux notables l'ordre de jurer sur les évangiles qu'ils l'aideront à mener la guerre à bonne fin et ne concluront aucune paix séparée[7]. En même temps, on apprend que les Bretons, partis en grand nombre de Caen et de Bayeux avec de l'artillerie, dans la direction d'Avranches, se sont embourbés dans les marais du Grand Vey près

1. Rappelons que Louis XI avait confirmé les privilèges judiciaires de l'Université de Caen en mars 1465, et que plus tard il fut très favorable à l'extension de ses autres privilèges (Archives départementales du Calvados, D 30 et 65).

2. Le 29 novembre, Odet d'Aydie nomma portier du château de Caen un de ses compatriotes, le gascon Sarrausot d'Arralouze (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, dossier 3216, n° 13).

3. Le 3 novembre, François II a signé une alliance avec le comte Amédée de Savoie, Yolande, et Philippe de Savoie, comte de Bresse, « envers et contre tous ceulx qui luy detiennent et occupent ses droiz, terres et seigneuries», et pour recouvrer les dites terres, en exceptant toutefois de ces adversaires le pape, les rois de Castille, de Danemark et d'Écosse, Charles de France, les ducs de Bourgogne et de Calabre (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 137 v°).

4. Archives communales de Poitiers, C 16, liasse 6 ; Pièce justificative n° LIII.

5. *Chronique du Mont-Saint-Michel*, édit. Luce, t. I, p. 83.

6. Et non la ville, comme le dit G. Bry de la Clergerie (*Histoire des pays et conté du Perche et duché d'Alençon* (1620), p. 335), car elle était déjà prise depuis un mois.

7. Bibliothèque nationale, ms. français 6974.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Carentan, à l'embouchure de la Douve ; il s'en noya une quarantaine ; des chariots et des munitions furent perdus [1]. Un de leurs chefs, Perrot d'Aydie, blessé à Saint-Lô, est mort peu après à Bayeux où il a été enterré ; son neveu a eu le même sort. Les chefs de l'armée royale en Normandie [2], qui font connaître ces nouvelles par une lettre en date du 27 novembre 1467[3], séjournent à Falaise et préviennent qu'ils ne se dirigeront vers Saint-Lô que dans le cas où Guillaume de Vallée, seigneur de La Roche-Tesson[4], les y conviera.

Grâce aux troupes de François II, le duc Charles demeure encore maître d'un certain nombre de places en Basse-Normandie, notamment de Caen [5], Bayeux, Vire, Condé-sur-Noireau [6], Domfront, Alençon, Pouancé [7], Saint-James-de-Beuvron [8],

1. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 153; *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, pp. 184-186. — Déjà, au mois d'avril 1450, la veille de la bataille de Formigny, pareille aventure était arrivée aux Anglais qui y furent mis en déroute et noyés.

2. Les principaux sont Gaston du Lyon, Yves du Fou et Alain de Plumaugat, bailli de Cotentin. Voir un mandement de ce dernier au vicomte de Carentan, en date du 19 janvier 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français. 26091, n° 670, et deux autres documents le concernant (Idem, ms. nouv. acquis. françaises, 20515, n° 59, et Archives nationales, JJ 208, n° 177).

3. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 153.

4. Voir *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 183 et 186 ; et ci-dessus, p. 218, n. 9.

5. Où François II envoie d'urgence trois cents francs archers d'élite (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 132).

6. (Il est encore maître de ces trois localités le 27 décembre 1467 et le 15 janvier 1468 (Bibliothèque nationale. ms. français 26091, n°s 659 et 668). — Le 23 novembre 1467, Odet d'Aydie reçoit de Michel Corbin, « commis à la recette des aides et tailles aians cours es elections de Bayeux, Vire et Condé », 330 livres tournois pour aider à soudoyer les francs archers venus de Bretagne sous la charge du capitaine Pierre le Mettaier (Idem, ibid., n° 647). — Condé-sur-Noireau est dans l'arrond^t de Vire (Calvados).

7. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Segré (Maine-et-Loire). — Le capitaine est Jean de Broc depuis le 13 janvier (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 4 v°).

8. Ch.-lieu de canton, arrond^t d'Avranches (Manche). — Le capitaine, Jeannet de Byon, fit accompagner par six archers de cette garnison le trésorier de Bretagne, porteur d'une forte somme d'argent, jusqu'à Pont-Herbout (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LXIV). François II y envoya aussi trois cents archers pour défendre ce point (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 134).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Avranches [1] et Granville [2]. Mais ce ne sera pas pour longtemps, et déjà Carentan est entre les mains du roi [3]. Le duc de Normandie envoie, au début de l'année 1468, une ambassade chargée de remettre au duc de Bourgogne des présents consistant en vaisselle d'argent [4] ; et déjà court le bruit que le duc de Bourgogne a enlevé la Normandie à Louis XI et l'a rendue à Charles de France, qu'il veut faire nommer roi [5] et à qui il veut donner sa fille en mariage [6]. C'était annoncer des évènements qui étaient bien loin de se réaliser.

Du côté français toutefois, on arme [7], on lève des troupes, on les passe en revue [8], on adopte un plan de campagne qui prévoit, grâce à un important contingent d'hommes d'armes réunis entre Alençon et Le Mans, et comprenant 100000 chevaux et 20000 hommes de pied [9], une attaque vers l'extrémité occidentale de la Basse Normandie, et éventuellement une in-

1. « Charles, fils et frere de roys de France, duc de Normandie, confessons avoir receu de Guillaume de Marbre, nostre viconte d'Avranches, par la main de Jehan de La Fresnaye, son lieutenant general, la somme de soixante livres tournois qu'il nous a baillez par nostre commandement sur ce que nostre dit peult ou pourra devoir à cause de la recepte de ladite viconté, des termes passez ou advenir ; de laquelle somme nous quittons et promettons faire tenir, quitter et descharger nostredit viconte, sondit lieutenant et autres qu'il appartiendra », 18 novembre 1467 (Bibliothèque nationale, ms. français 26091, n° 643).

2. Le duc de Normandie, en décembre 1467 et en janvier 1468, envoie des messages fréquents aux capitaines de ces différentes places (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 8 ; Pièce justificative n° LVI).

3. En janvier 1468, des travaux sont exécutés par Jean Noblet, serrurier, au château de Carentan et à Pont-Douve, sous le contrôle de Guillaume Lemoigne, maître des œuvres pour le roi dans la vicomté de Cotentin (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 590).

4. Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LVI.

5. « Et intende farlo re de Franza ».

6. Lettre de Colli, écrite de Venise le 8 janvier 1468 au duc de Milan (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Venezia) ; citée par Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. I (1896), p. 485.

7. Par exemple, des charpentiers sont occupés, en novembre 1467, à mettre l'artillerie d'Évreux en état (Bibliothèque nationale, ms. latin 9214, n° 37).

8. Jean de Roye, *Journal*, t. I, p. 195.

9. Ce sont les chiffres, certainement fort exagérés, donnés par Jean de Roye.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vasion de la Bretagne [1]. Louis XI, qui comptait aller passer l'hiver à Tours, écrit aux échevins de cette ville que l'attaque des Bretons et la prise d'Alençon l'obligent à modifier ses projets [2]. Menacé à la fois en Poitou [3] et en Normandie, il fait mobiliser les nobles et francs archers de l'Anjou et du Maine, encourage les habitants des frontières bretonnes à s'exercer au maniement des armes [4], et envoie le maréchal de Lohéac s'opposer à la marche en avant de Lescun, qui a été mis à la tête des troupes bretonnes [5]. Bientôt Falaise tombe aux mains de Gaston du Lyon, Bayeux se rend [6], et le 2 janvier voici Alen-

1. Afin d'encourager les habitants du pays frontière à se préparer à la lutte, Louis XI accorde l'exemption du guet et de la taille aux bourgeois qui ont été proclamés rois des archers et des arbalétriers pour leur adresse au tir, par exemple à Laval (Archives nationales, JJ 201, f° 2 ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 75, et dans *Jean de Reilhac*, t. III, p. 258).

2. Voici l'extrait de la délibération des Tourangeaux : « Le XIXe jour de novembre, en l'ostel de la ville, en la presence du maire furent assemblez maistre Jean Bonnard, Jehan Gaudin, Jehan Ruzé, Jehan Gallocheau et plusieurs autres des habitans de la ville, ausquelz furent presentées les lettres closes du Roy nostre sire, escriptes à Lussay le XVIIe jour dudit mois de novembre ; par le sieur de Bois Rogues portans creance sur lui ; apres la lecture desquelles ledit sieur de Bois Rogues dict et exposa sa creance, c'est assavoir que le Roy l'avoit chargé venir en ceste ville et exposer aux gens de ceste dite ville que le Roy nostre dit seigneur à son partement de Paris, son entencion estoit de s'en tirer tout droit en ce pais et de y faire son yver, mais que nouvelles lui estoient venues que les Bretons entreprenoient sur lui, et que de fait ilz estoient en la ville d'Alençon, par quoy s'en tiroit vers le pays pour resister à leur entreprinse, et que, lui venu au dessus de ses besongnes, il a entencion de user en cedit pais le surplns de ses jours ; item qu'il prioit aux gens de la ville que, s'ils avoient esté bons envers lui et la coronne, que telz ilz voulsissent toujours estre et qu'ilz lui gardent bien la ville ; . . . item que ses aucuns gens de guerre demeurent derriere apres leurs compaignies pour piller et rober sur les champs que on les preigne et en soit fait justice (Archives communales de Tours, BB 32, f° 71).

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 130 v°. — Les troupes bretonnes se signalent par leur mauvaise conduite en Poitou, et l'on connait déjà les ravages commis par elles en 1468 à Saint-Gilles-sur-Vie (*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, t. XIII, p. 243).

4. [Comte de Reilhac,] *Jean de Reilhac*, t. III, p. 258.

5. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 136.

6. Une tentative fut faite presque aussitôt pour remettre Bayeux aux mains de Charles de France ; Richard Bosquet, qui fut sans doute l'âme de cette tentative avortée, fut jeté en prison, et, à titre de dédommagement, Odet d'Aydie fit compter à sa femme, le 26 janvier, par Michel Corbin, rece-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

çon de nouveau sous l'autorité royale. On apprit avec stupeur à Rennes la défection du comte du Perche [1], et l'on voulut en rendre responsable le duc d'Alençon, son père [2], malgré ses dénégations, car tous deux avaient promis aux confédérés une alliance loyale ; aussi Charles de France les englobat-il dans la même réprobation et confisqua-t-il les terres que l'un et l'autre possédaient dans son apanage, les considérant comme coupables de lèse-majesté, eux et leurs complices (11 mars), tandis que François II, pour récompense de son concours, se faisait attribuer les villes et places de Domfront et de Pouancé, dont le duc de Normandie s'engagea à lui confirmer la possession s'il devenait roi de France [3].

Mais, si le duc de Bretagne expédie une ambassade en Angleterre pour négocier avec Édouard VI et obtenir une pressante intervention [4], s'il dépêche des émissaires à Bruxelles auprès du duc de Bourgogne [5], s'il ordonne de fortifier sans

veur des aides et tailles à Bayeux, une somme de 20 livres tournois (*Revue des autographes*, octobre 1893, n° 14). — Guillaume Marquier, secrétaire du duc de Normandie, qui avait remplacé Jean du Plessis comme vicomte de Bayeux (Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions françaises 21135, n° 12), reçut ultérieurement (15 mai) une indemnité pour privation de gages comme vicomte de Bayeux (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1864, Marquier, n° 4).

1. Ce qui fit dire au duc de Bretagne : « Si le comte du Perche a faict cela, il a monstré estre fils de son père » (G. Bry de La Clergerie, ouvr. cité, p. 335).

2. Par lettres du 20 janvier 1468, René comte du Perche fut récompensé par le don du duché, dont le gratifia son père, et le roi lui fit donner, avec une forte pension, la capitainerie de Falaise. Ce qui ne l'empêchera pas, plus tard, d'être condamné à mort par le même Louis XI pour infidélité.

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 181.

4. Les ambassadeurs étaient Olivier du Breil et le vice-chancelier Rouville, ainsi qu'il résulte de lettres du 27 novembre 1467 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 152 v°).

5. Au mois de janvier 1468, nous trouvons trace d'un voyage effectué par un prêtre nommé Guichard de Betoilz, aumônier de M. de Lescun, à qui le duc de Bourgogne accorde un don de seize livres « quant nagaires est venu à Bruxelles porter au duc, de la part du sire de Lescun, certaines nouvelles du pays de Normandie » (Archives générales du royaume, à Bruxelles ; Chambre des comptes, vol. 1923, f° 32 v°). Le même registre (f° 37 v°) mentionne encore le voyage de Jean Rochel, serviteur du duc de Bretagne, pour le même objet.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tarder Ancenis [1] et Champtocé [2], s'il appelle aux armes tous les gentilshommes de l'arrière-ban non encore convoqués [3], ses troupes ne sont pas heureuses dans leurs entreprises et reculent partout devant l'armée royale que commande Lohéac [4]. Menacé d'une invasion, il se décide à demander une trève à Louis XI qui, lui-même, obligé de surveiller activement ses frontières du nord et de l'est, est disposé à la lui accorder. Les pourparlers sont plusieurs fois entamés et interrompus [5]. Des plénipotentiaires partent pour la Bretagne en compagnie et sous la sauvegarde de l'archevêque de Milan, légat du pape [6], médiateur accrédité. Une trève, conclue le 25 janvier 1468, valait jusqu'au 1er mars [7]. Chacun des belligérants restait sur ses positions ; chacun parlait pour ses alliés, serviteurs et sujets, et Louis XI gagnait du temps. Cette habile temporisation n'était point d'ailleurs un bénéfice pour les malheureuses populations des pays occupés, où les troupes rançonnaient à l'envi, n'amenant avec elles que pillage et que ruine.

Laissons momentanément ce triste spectacle et transportons-nous par la pensée dans une lointaine région, sans pour cela nous séparer de la personne du duc de Normandie. Nous assisterons alors à l'interrogatoire de l'un de ces agents sus-

1. Chef-lieu d'arrondissement (Loire-Inférieure).

2. Cant. de Saint-Georges-sur-Loire, arrondt d'Angers (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, ff. 154 vo et 142). — Le 26 juin 1467, le duc de Bretagne avait institué Jean Laguillier châtelain de Champtocé (Idem, fo 87 vo).

3. Idem, fo 142. — Cf. un mandement adressé aux juges de Rennes et de Dinan, le 5 novembre, par lequel François II ordonne de faire publier dans les foires et marchés du duché « que nulz ne soient si osez de mener et conduire et faire descendre par mer ne autrement es lieux, villes ne forteresses du duché de Normandie nulz blez, vins, chairs ne autres vivres pour ravitaillement desdits lieux, sinon ce que seulement pour les villes et forteresses obeissant au duc de Normandie », sous peine de punitions très sévères (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, fo 140).

4. En face des préparatifs bretons, citons ceux des troupes royales (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, p. 101).

5. Dès la fin de décembre, Antoine de Chabannes, muni d'un sauf-conduit du duc de Bretagne (renouvelé le 14 janvier), avait fait plusieurs fois sans succès le trajet entre Le Mans et Rennes (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, fo 5).

6. Idem, fo 7. — Cet archevêque se nommait Stephanus de Nardinis.

7. Idem, fo 9 vo.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pects qui se chargeaient pour lui de négociations secrètes, et qui, sous des habits de moines facilitant leurs odyssées, comptaient pouvoir accomplir des missions délicates et difficiles, d'ailleurs étroitement surveillées par la police royale.

Cette fois c'est à Montpellier que l'on vient d'arrêter, vers la fin de décembre 1467, un de ces voyageurs. Il s'agit d'un religieux du tiers ordre de Saint-François, du couvent de Sainte-Claire de Nantes ; il se nomme Mathurin de Fontbriant, et arrive de Bretagne ; il a été préféré à d'autres parce qu'il a résidé autrefois au Puy et en Bourbonnais, parce qu'il connaît déjà l'évêque du Puy [1] et la duchesse douairière de Bourbon, vers qui on l'envoie de nouveau. Il est porteur de lettres de Charles de France pour la duchesse ; il doit lui faire comprendre que le duc de Normandie est fort mécontent de ce que le duc de Bourbon n'a pas tenu à son égard les promesses qu'il lui avait faites à Beauté, la nuit où il s'était rencontré avec lui [2] ; il doit l'assurer que, si la conduite du duc de Bourbon était conforme à ces promesses, il saurait le reconnaître en lui conservant le gouvernement de Languedoc et en lui distribuant des faveurs le jour où il serait en mesure de le faire ; sinon, le duc de Bourbon pourrait bien s'attendre à voir réapparaître les dangers que ses domaines ont courus lors de la Praguerie, car, d'un moment à l'autre (même avant le carême prochain), Philippe de Savoie est prêt à les envahir [3], aidé peut-être des Suisses s'il est nécessaire, et on l'aurait déjà vu arriver sous les murs de Moulins s'il n'en avait été fort déconseillé. Le franciscain avait une autre confidence à faire à la duchesse douairière, mais il a refusé de la divulguer à ses interrogateurs. On lui avait bien et tout spécialement recom-

1. L'évêque du Puy n'était autre que Jean de Bourbon. Voir un acte de lui comme lieutenant général du duc de Bourbon, du 20 mars 1467 (Bibliothèque nationale, ms. nouv. acquis. françaises 21135, n° 128).

2. Voir ci-dessus, p. 105.

3. Ce n'était ni une vaine menace ni un propos en l'air, car nous avons la preuve certaine d'un voyage de Léonard de Gênes, écuyer, envoyé par Philippe de Savoie auprès de Charles de France, précisément à cette époque; un maître d'hôtel du duc de Normandie, Guillaume de Braquemont, est, pendant son séjour en Bretagne, attaché à sa personne (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LVI).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mandé de ne rien dire de toutes ces choses à la duchesse de Bourbon « la jeune», qui n'eût pas manqué de les répéter aussitôt à son mari. De Moulins, Mathurin de Fontbriant devait se rendre chez l'évêque du Puy et lui exposer les mêmes doléances sur la conduite du duc de Bourbon, lui faisant redouter aussi une attaque possible de la part de la Savoie, lui promettant une place au Grand conseil de Charles de France, et lui affirmant qu'il deviendrait, avec l'appui de ce dernier, « le plus grant homme d'église qui soit de là à Rome ». Aucun accord n'était plus possible entre le roi et son frère ; en Bretagne on était convaincu qu'il n'en pouvait être autrement entre le roi et François II ; il était facile d'entrevoir la prochaine arrivée au pouvoir du duc de Normandie, avec le concours du duc de Bourgogne, car « ou les seigneurs le feront roy ou ils mourront à la peine ». Après avoir séjourné quatre jours à Moulins, Mathurin de Fontbriand était parti pour Montpellier, car c'était dans cette ville qu'il devait rencontrer l'évêque du Puy. Celui-ci, malade, refuse d'abord de le recevoir, puis, le religieux insistant en criant à la porte de la chambre où le prélat repose, un valet le repousse et referme violemment la porte ; une autre tentative ultérieure en présence d'un autre valet auquel il remet des lettres dont il est porteur, tout en ayant soin d'en cacher l'origine, est plus favorable au visiteur. Mais cette insistance, un peu maladroite et mal interprétée, a peut-être indisposé l'évêque contre le franciscain, et la méfiance qu'il inspire va le desservir. Les lettres qu'il avait présentées ainsi étaient écrites sur des feuillets cousus dans son livre d'heures, et avec ce que nous appellerions aujourd'hui de l'encre sympathique [1], les premières lignes de chaque feuillet contenant des oraisons et le reste paraissant blanc, mais, à mesure que l'on approchait les feuillets du feu, l'écriture apparaissait. Ces révélations entendues, l'évêque du Puy procéde à un interrogatoire en règle [2], en présence de plusieurs personnages dévoués au roi et notamment du président au Parlement et du trésorier général de Languedoc ; pressé de questions, le fran-

1. « En lettre blanche ».
2. Cahier de papier, de 24 pages (Archives communales de Poitiers, C 16, liasse 6 ; Pièce justificative n° LII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ciscain n'avoue pas tout, mais va jusqu'à déclarer que, « eut il trois dagues toutes nues » dirigées vers lui pour le faire parler davantage, il ne parlera pas. Ce qu'il a dit suffit du moins à révéler les projets du duc de Normandie et la campagne d'intimidation entreprise contre Louis XI. L'agent secret est brûlé; sa mission est manquée. Car le roi, immédiatement informé, ne manque pas de prévenir ses fidèles sujets, le 13 février suivant [1], des agissements dont son frère se rend coupable.

Tout de même, François II ne désarme pas, bien au contraire. Il rappelle les nobles qui s'étaient un peu dispersés au moment de l'armistice [2], incorpore tous les hommes valides, établit un impôt extraordinaire auquel il soumet tous ceux qui d'ordinaire en sont exempts [3], envoie un valet de chambre de

1. Lettre jointe à l'interrogatoire, et manquant au recueil Vaesen; Pièce justificative n° LIII.

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 35 : « Pour ce que nous avons esté advertiz et suymes bien à plain acertenez d'aucunes entreprinses et invasions que aucuns noz malveillans entendent faire, ce que Dieux ne vueille, sur nous, noz pais et subgectz, à quoy est de necessitement promptement pourveoir et resister, à ce que inconvenient n'en adviengne, nous mandons et commandons expressement à touz et chascuns les nobles, ennobliz et subgez aux armes de nostre pais et duché, de se mettre et tenir en point et appareil d'armes, montez et armez, chascun d'eulx respectivement à l'esgart de ses fiez et richesse et selon les ordonnances sur ce faictes, et estre prestz à voiaiger en armée et pour eulx de leurs personnes avecques leurs chevaulx et habillemens es lieux qui par nous leur sera fait savoir dedans les jours cy apres declarez, sur peine de confiscation et amission perpetuelle de leurs fiez, terres et seigneuries tenues noblement et à foy en fief et riere fief », etc. (24 février 1468). — Le 12 mars suivant, les francs archers du diocèse de Saint-Brieuc, qui avaient quitté sans congé régulier les garnisons de Normandie pour rentrer dans leurs foyers, sont l'objet d'une enquête et seront passibles d'une punition exemplaire (Idem, f° 47). — Le 22 février, les francs archers chargés de la garde de la place d'Avranches sont menacés de confiscation corps et biens s'ils abandonnent leur poste (Idem, f° 32).

3. Idem, B 6, f° 18 v° : « Pour satisfaire au paiement des gens de guerre qui à present sont à nostre soulday et subvenir aux autres grans charges que nous avons de present à porter pour le bien, deffense et seurté de nous, noz pais et subgetz, et supporter les charges que pourront avoir à celle cause noz subgiez contributifz à foaiges et tailles, nous soit de necessité exiger grant somme de finances par prest de noz subgez exemps de foaiges et tailles, tant juges, avocaz, clercs, notaires et autres gens de pratique, soient de court d'église ou seculiers, monnoiers ennobliz et exemptez et autres quelxconques exemps desdits foaiges et tailles quelxconques ne servant pas de leurs personnes en armes à nostre guerre, et aussi des gros marchans de nostre pais, etc. (8 février 1468).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Charles de France, nommé Michel Fillon, chercher et acheter tout le fer et tout le métal qu'il pourra trouver dans le duché pour parachever l'artillerie dont il veut disposer [1], fait armer les paysans de piques et de barres de fer à défaut d'arcs, de vouges et de javelines [2], ordonne de concentrer le bétail dans les places fortes, et prépare une zone de protection de son duché [3], d'Ingrande [4] au Couesnon [5], n'hésitant pas à transformer le pays en désert si l'invasion le menace [6]. Mais, le 28 février, la trève est prorogée pour trois nouveaux mois, et le duc de Bourgogne s'y trouve compris, le duc de Bretagne se portant fort pour lui. Tandis que le roi mande aux généraux des finances de Languedoc [7] de lever une aide extraordinaire de 12000 livres pour lui permettre de résister aux entreprises des confédérés (dont il dénonce l'alliance avec les Anglais), des arrangements sont pris [8] : le roi donnera pour l'entretien de son frère 16000 livres tournois dont la moitié payable immédiatement et l'autre moitié le 15 avril ; tout pillage et toute manifestation de guerre sont interdits pendant la durée de l'armistice, dont sont nommés conservateurs, de la part du duc, Jac-

1. Le duc de Bretagne lui fait délivrer un sauf-conduit qui lui permettra de remplir sa mission sans être inquiété en quoi que ce soit par les officiers ducaux, le 11 février (Idem, B 6, f° 25).

2. Idem, B 6, f° 33. — Cf. Jean de Wavrin, édit. Dupont, t. II, p. 366.

3. « Qui sont les limites devant nostre pays de Normandie ».

4. Con de Saint-Georges-sur-Loire, arrondt d'Angers (Maine-et-Loire).

5. Le Couesnon, qui passe à Pontorson, sert actuellement, dans la partie inférieure de son cours, de limite aux départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ; le mandement ducal dit « la greve de la mer deppendant de la baronnie de Fougeres ».

6. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 33 v° : « Mandons et commandons très expressement à touz noz vassaulx et subgetz, nobles et autres de quelconque estat ou condicion qu'ilz soient, demourans et habitans dedans les dites fins et mettes de deux lieues encza esdites frontieres et lisieres de nostre dit pais, que dedans ledit jour de lundi prochain venant ilz retirent et mettent touz leurs biens meubles es villes, chasteaulx et forteresses plus prouchaines, et aussi retirent et conduisent ou facent conduire et retirer en avant en nostredit pais oultre lesdites distances de deux lieues eneza tout leur bestail, de quelque especze ou qualité qu'il soit, sur peine de perdre ledit bestail » (24 février 1468).

7. Lettres du 1er mars 1468, en vidimus (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1856, Marimont, n° 19).

8. Archives départementales de la Loire-Inférieure. B 6. f° 38 v° : Pièce justificative n° LV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ques de Luxembourg, seigneur de Richebourg, frère du connétable de Saint-Pol, Jean de Laval et Lescun; de la part du roi, le connétable, l'amiral de Bourbon et le sire de Craon [1]. Il est en même temps décidé que les serviteurs des belligérants recouvreront leurs biens, que les marchands et marins arrêtés pendant la durée des hostilités rentreront en possession de leur liberté et de leurs propriétés. Enfin il est notifié que tous les différends à régler seront soumis à un congrès qu'il est convenu de tenir à Cambrai [2], dans les domaines du duc de Bourgogne, le 8 avril prochain.

A ces conférences de la paix prirent part : Guy Bernard, évêque de Langres, Guillaume Cousinot, receveur des aides à Paris et seigneur de Montreuil-sous-Bois [3], Nicolas de Louviers, et Jean Grand (de Lyon), pour le roi de France [4]; Olivier du Breil [5], Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, Vincent de Kerleau, abbé de Bégar [6], le président Jean Loisel [7], et Robert Jehan, maître des requêtes de l'hôtel, pour le duc de Bretagne [8]; Haraucourt, évêque de Verdun, Jean Aubin, seigneur de Malicorne, le prieur de Saint-Martin-des-Champs (Montalembert), et messire Martel de Marteaux, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour le duc de Normandie [9].

Ces derniers y vinrent accompagnés de cinq secrétaires, d'un écuyer d'écurie (Colinet de La Croix), d'un maître d'hôtel (Claude de Villiers), de quatre écuyers, d'un fourrier des logis (Jean de

1. Archives dép. de la Loire-Inférieure, B 6, f° 41.

2. Idem, ff. 40 et 40 v°.

3. Cf. Archives nationales, J 476, n° 16[52], et J 1021 ; — Bibliothèque nationale, nouvelles acquis. françaises 21135, n° 105 ; — *Lettres de Louis XI*, t. I, p. 215 ; — *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. II, p. 227.

4. *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 245.

5. Sénéchal de Rennes depuis le 4 janvier 1467 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 3).

6. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 289, et t. V, pp. 131-133.

7. Il avait déjà fait partie de l'ambassade envoyée en Angleterre par François II en avril 1465, avec Olivier du Breil, Guillaume Chauvin, Jean de Rouville, Michel de Parthenay et autres (Rymer, t. XI, p. 541, et Dom Morice, t. III, p. 98). Les documents latins l'appellent *J. Avis*, lui conservant son nom latinisé, ainsi qu'on a fait pour Jean Loisel, médecin de Louis XII et de François Ier (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, XXXIX, 1912, p. 239).

8. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 49 v°.

9. Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 23 ; Pièce justificative n° LVIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Melun), d'un valet de pied, d'un poursuivant d'armes et d'un cuisinier. Les dépenses qu'occasionna cette délégation furent assez considérables, si l'on en juge par les sommes attribuées à chacun : 3200 livres à l'évêque de Verdun, 1027 livres 10 sous au seigneur de Malicorne, 200 livres à Colinet de La Croix, 100 au religieux et au chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, et des indemnités plus minimes aux personnes de la suite [1]. Ce qui augmenta encore les frais du voyage, ce fut l'accessoire : pour que les délégués se présentassent en bonne forme, on distribua largement les habillements à chacun d'eux et à leurs serviteurs ; et ainsi chacun obtint, selon son rang, des sommes supplémentaires allant jusqu'à 700 livres et davantage [2]. Au seul fourrier des logis fut attribuée une jaquette rehaussée de broderie et d'orfèvrerie pour laquelle Jean Galant se fit payer 17 livres 10 sous [3].

Aucun chroniqueur ne nous a laissé le compte-rendu des réunions de Cambrai. On sait du moins que l'on se sépara sans avoir rien conclu [4] ; l'armistice avec le duc de Bourgogne fut prolongé d'abord d'un mois, et de nouveau jusqu'au 15 juillet [5], avec cette clause que la pension payée par Louis XI à son frère serait portée à 4000 livres par mois.

Ce temps de répit fut mis à profit, dans tous les camps, avec toute l'activité possible, pour recruter des alliances, trouver de l'argent, augmenter la force armée. Tandis que Louis XI s'efforce de resserrer ses liens d'amitié avec le duc de Milan et escompte une promesse de concours de sa part contre le duc de Savoie et Philippe de Bresse, tandis qu'il obtient du duc de Bourbon l'éloignement de sa mère, la duchesse douairière, trop

1. Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 23.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 23263, f° 4 ; Pièce justificative n° LVII. Cf. aussi Pièces originales, vol. 125, Aubin (4), n° 2.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 23.

4. « Et pour ce qu'il estoit bruit que nous venions par deça et que les Bretons ne demandoyent autre chose si non que nous dicions quelque chose touchant la duché de Normandie ou l'appanage de mondit seigneur Charles, sur quoy ilz peussent prendre occasion de rompture.... » (Bibliothèque nationale, ms. français 20855, f° 124).

5. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 6 ; — Dom Morice, Preuves, t. III, col. 172.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

favorable à ses ennemis, tandis qu'il prend toutes dispositions pour annihiler les velléités de révolte de ses autres vassaux, François II est loin de demeurer inactif. Il envoie ambassades sur ambassades en Castille [1], en Angleterre, en Écosse, où il sollicite le concours de dix mille volontaires, offrant en échange de négocier le mariage de son protégé Charles de France avec la seconde fille de Jacques II. A Édouard IV il se contente de demander quatre mille archers, promettant de lui réserver quelques problématiques places de Normandie où son autorité est un peu sujette à caution ; avec beaucoup d'habileté et un peu de duplicité, il sait profiter des divisions politiques qui troublent l'Angleterre, éveiller les susceptibilités jalouses de l'un ou de l'autre selon ses propres intérêts, et réussir enfin (23 mars), malgré les trahisons, malgré les imprudences, et malgré la puissance de ses adversaires, à obtenir la signature d'Édouard IV au bas d'un acte par lequel celui-ci s'engage à aller secourir le duc de Bretagne en bon et loyal ami [2], puis, quelques jours plus tard, au bas d'un traité définitif (4 avril) qui précise conditions et moyens [3], et enfin (2 mai) à une ratification d'un traité de commerce conclu pour une durée de trente ans [4].

C'est le moment choisi par Louis XI, qui en 1465 avait refusé de réunir les États généraux, pour provoquer une assemblée. Par lettres du 26 février, il les convoque à Tours [5]. Toujours soupçonneux, il fait savoir au maire de cette ville que, pendant tout le temps que durera la réunion, cinq cents hommes armés devront faire le guet toutes les nuits, et qu'il sera interdit à la population d'être hors des maisons après dix heures du soir [6].

1. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, ff. 21 v° et 27-32.

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 122 ; cf. A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 199.

3. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 167.

4. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 79.

5. La circulaire de convocation aux bonnes villes existe encore dans les archives de Lyon, Rodez, Tournai et Tours ; cf. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 168 ; *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, pp. 198-201 ; P. Viollet, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6e série, II (1866), pp. 22 et suivantes.

6. Archives municipales de Tours, Comptes de la ville pour 1468 (cf. A. Mouette, *Dix ans à Tours sous Louis XI*, Tours, 1890, p. 32).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'assemblée des trois États du royaume eut lieu, en la grande salle de l'hôtel archiépiscopal, du 6 au 14 avril 1468. On juge de l'animation inaccoutumée que présentait alors la ville, alors que 192 délégués traversaient les rues dans leurs costumes d'apparat. Des séances nous possédons un procès-verbal complet[1] grâce à maître Jean Le Prévost, notaire et secrétaire du roi, qui y siégea en qualité de greffier. Nous allons le résumer.

Dans la salle avaient été installées deux estrades que soutenaient des palissades de bois à hauteur d'homme. Sur la première, élevée de trois marches, un fauteuil de velours bleu, semé de fleurs de lys, était réservé au roi qui présida la cérémonie d'ouverture, vêtu d'une longue robe de damas blanc broché d'or et fourrée de martre zibeline, coiffé d'un petit chapeau noir rehaussé d'une plume d'or. Aux côtés du roi siégeaient l'évêque d'Angers, chancelier, et René d'Anjou, puis, un peu plus loin, debout, les comtes de Nevers et d'Eu à gauche, le prince de Navarre, comte de Foix, à droite, et de nombreux seigneurs parmi lesquels le fils du comte de Foix, les comtes de Pembroke[2], les sires de Tancarville, de Bueil, de Châtillon[3], de Craon[4], de Crussol, de Laigle, de La Forêt, Pierre de Laval ; enfin, par derrière, assis en raison de l'attaque de goutte dont il souffrait, Dunois. A la seconde estrade, sur de hauts bancs parés de tapisserie, on distinguait le connétable de Saint-Pol, le marquis de Pont, les comtes du Perche, de Guise[5], de Vendôme, etc., et parmi les gens d'église, l'archevêque de Tours, l'évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, les évêques de Paris, Chartres, Soissons, Senlis, Avranches, Nevers, Angoulême, Limo-

1. Mayer, *États Généraux et autres assemblées nationales*, t. IX, pp. 204-211 ; — Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. X (1825), pp. 547-561. La plus ancienne copie est aux Archives nationales, J 393, n° 13. — Un autre récit, conservé aux Archives municipales de Rouen, a été imprimé dans les *Documents historiques inédits* (Champollion-Figeac), t. III, pp. 494-499. Cf. Jean de Wavrin, t. II, p. 366.

2. Gaspard, comte de Pembroke.

3. Louis de Laval.

4. Georges de La Trémoille.

5. Charles d'Anjou, comte du Maine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ges, Périgueux, Agen, Aire, Bayonne, Comminges, Lodève et Valence, puis les notaires et secrétaires, et le greffier installé devant un grand pupitre. D'autres bancs, également recouverts de tapis, étaient réservés d'une part à l'archevêque de Reims, aux évêques de Laon, Langres, Beauvais et Châlons, tous pairs de France, d'autre part à Antoine de Chabannes, aux maréchaux J. Rouault et de Lohéac, au grand maître des arbalétriers (de Torcy) et à l'amiral bâtard de Bourbon. A la suite on voyait encore un grand nombre de conseillers du roi tels que le vidame d'Amiens, les sires de Roucy [1], d'Estouteville [2], de Gaucourt [3], de La Fayette [4], de Rochechouart [5], de Ruffec [6], de Mortemart [7], de Bonnétable [8], de Ferrières [9], Pierre d'Oriole, Jean de Popincourt [10], Adam Fumée [11], Charles de La Vernade [12], Guillaume Compaing [13], Jean Choart [14], plusieurs ambassadeurs, les chanceliers du roi de Sicile et du duc d'Orléans. Les bonnes villes et cités du royaume étaient représentées par des délégués spéciaux de Paris, Bordeaux, Toulouse, Lyon [15], Troyes [16], Or-

1. Antoine de Luxembourg.

2. Louis d'Estouteville, ou son fils Jean, seigneur de Bricquebec.

3. Charles de Gaucourt. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 34.

4. Gilbert de La Fayette (Idem, t. II, p. 254).

5. Foucaud de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente, dont la fille Anne fut mariée en 1470 par Charles de France à son écuyer Jean de Pontville.

6. Jean de Volvire, seigneur de Ruffec.

7. Jean de Rochechouart, beau-frère du seigneur de Chaumont.

8. Philippe de Harcourt.

9. Jean de Ferrières, bailli de Beaujolais.

10. Président au Parlement de Paris.

11. Médecin du roi et maître des requêtes de l'hôtel (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 155).

12. Peut-être frère de Louis de La Vernade, chancelier de Bourbonnais et maître des requêtes de l'hôtel. Voir sur ce personnage : *Lettres de Louis XI*, t. VII, p. 204.

13. Conseiller au Parlement de Paris (*Lettres de Louis XI*, t. III, p. 85).

14. Lieutenant civil au Châtelet de Paris (Jean de Roye, t. I, p. 88).

15. La nomination des délégués fut confiée aux conseillers de la ville : ce furent Jean de Villeneuve, Jean Grant, conseiller et lieutenant du bailli, docteur ès lois, et Michelet du Lard, marchand (Archives communales de Lyon, CC 246 ; cf. BB 13).

16. On nomma à Troyes Jacques Guyon, chanoine, Antoine Guéry des Essarts, prévôt de la ville, et Pierre Perricard, marchand (Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes*, t. III, 1873, p. 84).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

léans [1], Angers, Poitiers [2], La Rochelle [3], Limoges, Tours [4], Le Mans, Chartres, Beauvais, Laon [5], Reims [6], Meaux, Langres, Châlons-sur-Marne [7], Sens, Tournai [8], Noyon, Nevers, Soissons, Senlis, Compiègne, Rouen, Dieppe, Évreux [9], Saint-Lô, Falaise, Vire, Carentan, Valognes, Saumur, Blois, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, Saintes, Carcassonne, Narbonne, Montpellier, Dax, Bayonne, Béziers, Albi, Rodez [10], Nîmes, Saint-Flour, Le

1. L'élection de deux bourgeois d'Orléans se porta sur les noms de Jean Le Prestre, ex-chancelier du duc d'Orléans, et Jacques des Contes (Archives nationales, J 963, nº 9). Sous cette même cote on conserve les procès-verbaux d'élection des représentants des villes de Blois, Chartres, Rodez et Tours.

2. Cf. *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1897, p. 436.

3. Amos Barbot, historien de La Rochelle (t. I, p. 369), assure que la « convocation estoit ainsi disposée par le roi que ne s'y estoit trouvés que ceulx qu'il jugeoit favorables à l'approbation de son dessein envers Charles son frère et ses partisans ». A en rapprocher l'opinion de Commines (édit. de Mandrot, t. I, p. 178) : « le roy n'y appella que gens nommez et qu'il pensoit qui ne contrediroient pas à son vouloir ». Comment Georges Picot (*Histoire des États généraux*, t. I, 1872, p. 345) a-t-il pu écrire après cela : « Les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Bourbon, de Calabre, de Berry, s'étaient abstenus d'y assister » ? Ils avaient été au contraire prudemment tenus à l'écart de l'assemblée.

4. Les délégués de Tours furent élus par une assemblée générale à laquelle assistèrent 60 bourgeois notables et des représentants des différents corps ecclésiastiques.

5. Les gens d'église et les bourgeois nommèrent ensemble des délégués (Archives municipales de Laon, BB 50).

6. Et non pas « Rennes » comme l'ont imprimé les éditeurs antérieurs. Il va de soi que les cités bretonnes s'en trouvaient exclues.

7. L'assemblée des habitants de Châlons, le 16 mars, nomma l'abbé de Toussaints, Jean de Paris, bailli, et deux laïcs (Archives municipales de Châlons-sur-Marne, BB 4, ff. 144-148).

8. D'après les registres des Consaux de Tournai, cités par Kervyn de Lettenhove dans son édition des *Œuvres de G. Chastellain*, t. V, p. 387, les délégués, au nombre de quatre, dont le prévôt de la commune Simon de Saint-Genois, rentrés le 20 avril, rendirent compte de leur mandat le 2 mai ; ils avaient demandé qu'on réclamât la médiation du duc de Bourgogne pour une entente avec le duc de Bretagne, et que les députés des prélats, des nobles et de six bonnes villes du royaume (Tournai étant du nombre) fussent chargés d'aviser aux moyens de soulager le peuple. Rien de pareil n'a transpiré dans le rapport officiel.

9. Th. Bonnin, dans ses *Analectes historiques* (1839), p. 52, publie une charte de Louis XI, conservée aux archives municipales d'Évreux, qui fournit les noms des délégués du bailliage : Roger de Tournebu, chanoine pénitencier de l'église cathédrale, Jacques Le Moine et Jean Postal.

10. Cf. Archives municipales de Rodez (Cité), BB 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Puy, Brioude, Montferrand, Mende, Milhau, Cahors, Tulle, Périgueux [1], Agen [2], Saint-Pourçain, Issoudun.

Le premier jour, le chancelier se leva, alla s'agenouiller devant le roi, reprit sa place et prononça une harangue où il s'efforça de louer les hauts faits des prédécesseurs de Louis régnant, la loyauté des trois États du royaume envers eux, les services qu'ils ont rendus à la royauté en présence de l'ennemi, la volonté du roi d'augmenter le prestige de la couronne ; il rappela les divisions qui ont régné en France depuis trois ans, exposa le danger qu'il y avait à voir la Normandie séparée du royaume, et déclara que les États étaient juges d'émettre des avis sur les propositions qui allaient leur être soumises, le roi désirant s'entourer de leurs conseils. Puis les délibérations commencèrent et, le roi s'étant retiré, se poursuivirent plusieurs jours durant. Quand les débats furent terminés, tous les assistants, votant, se mirent d'accord pour répondre aux questions posées, et voici quelles furent leurs décisions :

1°) Les gens des États réunis à Tours remercient le roi de les avoir convoqués, l'assurent de leur fidélité inébranlable et demandent à continuer à demeurer en ses bonnes grâces.

2°) Ils reconnaissent que les actions royales ont été de tout temps inspirées par la loyauté et le désir de travailler à l'honneur de la couronne, à la défense de la foi et au bien de l'Église.

3°) Ils déclarent que le duché de Normandie ne peut ni ne doit être séparé de la couronne en aucune matière, et qu'il convient de s'en tenir au serment solennel qu'a fait le roi lors de son sacre, toute autre méthode offrant de graves inconvénients pour le royaume de France.

4°) Ils émettent l'avis que l'on devra signifier cette nécessité au duc Charles, qui est mal conseillé, et attendent l'heureuse issue des décisions qui seront prises à la réunion de Cambrai au sujet des différends qui divisent le roi et son frère.

1. Le maire de Périgueux, le procureur et Giraut Arnaud furent envoyés à l'assemblée de Tours et restèrent quinze jours absents. Il leur fallut changer les « testarts » anglais pour une monnaie plus courante. Le maire acheta à Tours un habillement complet pour se présenter à la réunion ; mais on lui vola son chapeau dans la Chambre du conseil. (Archives municipales de Périgueux, CC 90.)

2. Cf. *Archives historiques de la Gironde*, t. XXXV, p. 26.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

5°) Ils trouvent exagérée l'offre d'augmentation de pension faite au duc Charles, en dehors de son apanage, car ce pourrait devenir une trop lourde charge pour l'État si le roi avait plusieurs enfants mâles, et, comme il ne leur est pas loisible de se réunir fréquemment, ils s'en remettent pour cet objet à la décision royale.

6°) Ils espèrent que le duc de Bourgogne, en tant que pair de France, tiendra à cœur de sauvegarder les droits de la couronne de France, s'emploiera au bien du royaume et fera comprendre au duc Charles qu'il doit se déclarer satisfait de ce qui lui a été accordé.

7°) Ils réprouvent la conduite offensante du duc de Bretagne, qui lutte contre le roi et continue d'occuper des places en Normandie : ce qu'on ne saurait tolérer plus longtemps.

8°) Ils proclament que les grands feudataires doivent abandonner toute alliance ou ligue avec les Anglais, prêts à faire une descente en France, ou avec d'autres étrangers, sous peine d'être traités en coupables ; si le duc de Bretagne persévère dans ses coupables alliances, il lui sera imputé à crime, les États épouseront la cause royale contre lui et ses adhérents, et ce jusqu'à la mort inclusivement.

9°) Ils s'engagent à soutenir le roi chaque fois que celui-ci se verra contraint d'aller à l'encontre de ceux qui, de connivence avec le duc de Bourgogne, sont en lutte avec lui, et acceptent que le roi y procède par raison et justice, suivant les anciens statuts et ordonnances du royaume, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle réunion des États.

10°) Ils félicitent le roi de sa sagesse et de sa prudence, et le remercient de la confiance qu'il met en eux et des propos qu'il leur a tenus soit en personne, soit par l'entreprise de son chancelier [1] ; ils promettent de prier pour lui et de le servir infatigablement.

11°) Ils entrent volontiers dans les vues du roi qui leur a demandé d'élire, pour le maintien constant de la justice et de

1. Deux grands discours furent prononcés, l'un par le chancelier Jouvenel des Ursins, l'autre par son frère l'archevêque de Reims. Sur la harangue de ce dernier, voir le travail de l'abbé Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins archevêque-duc de Reims* (1876), pp. 374-377.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la police dans le royaume et pour l'examen de tout ce qui peut résulter de l'inobservation de ces principes, une commission chargée de la réforme des abus : elle est composée du cardinal évêque d'Angers, du comte d'Eu, de Dunois, de l'évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, de l'archevêque de Reims, des évêques de Paris et de Langres, de M. de Torcy, d'un représentant du roi René, de délégués des villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Lyon, Toulouse et Tournai, d'un délégué des sénéchaussées de Beaucaire et Carcassonne, enfin d'un délégué de la Basse-Normandie, lesquels auront tout pouvoir d'aviser aux mesures les plus profitables et les plus utiles à la bonne administration du royaume.

12°) En vue du prompt soulagement du peuple, ils supplient le roi de désigner les personnes qu'il lui plaira de choisir pour accueillir les requêtes et doléances et y donner une suite convenable, et sont heureux d'apprendre d'ores et déjà que le chancelier et plusieurs membres de son Conseil feront partie de cette haute commission,

C'était là un vaste programme à réaliser. Mais il y avait loin des projets à l'exécution, qui fut toujours retardée. Du moins la lecture du document que nous venons ainsi d'analyser, émanant des États de Tours en avril 1468, peut-elle nous suggérer quelques réflexions.

Louis XI, se considérant comme maître absolu et assuré du concours indéfectible des délégués, en profite pour raffermir et étendre son pouvoir, pour obtenir d'eux un quitus complet en vue de l'avenir, sans être obligé de recourir à une nouvelle réunion des États ; il invite la nation à se solidariser avec lui, se fait reconnaître comme mal fondé à aliéner la Normandie (mais la Normandie seule), et se considère comme définitivement dégagé par son peuple des promesses qui, prétendait-il, lui avaient été arrachées par les princes confédérés ; il s'appuiera désormais sur l'adhésion que lui ont donnée soixante-quatre bonnes villes de France, dont huit normandes. D'autre part, à y regarder d'un peu près, on remarquera que les principales préoccupations de ces États concernent les questions d'apanage, d'alliance, de fidélité, d'inaliénabilité du domaine ; la réforme des abus et les plaintes du peuple ne sont envisagées qu'en dernier ressort,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

parce qu'en fin de compte il était opportun d'y consacrer au moins quelques instants ; — on remarquera que le duc de Bretagne est beaucoup plus durement traité que le duc de Bourgogne, puissant feudataire à ménager, et que le ton dont on use à l'égard de ces deux grands vassaux est très différent ; — on observera en outre que Charles de France n'a pas assisté à cette réunion où tous les grands seigneurs du royaume (à l'exception de ses amis) étaient conviés ; on a délibéré en son absence et les absents ont toujours tort ; il n'a pu élever une voix protestataire et personne n'a parlé en son nom. Louis XI pouvait se targuer d'avoir obtenu un facile triomphe. Du moins a-t-il réussi à faire croire [1] qu'il avait avec lui le sentiment unanime de la France et qu'il avait imaginé un moyen expédient de se dégager d'une « promesse » imprudente !

On pense bien que les Bretons, pas plus que le duc de Bourgogne d'ailleurs, n'eurent l'intention d'obéir passivement à la sommation que le roi avait eu l'habileté de faire proclamer par ses dociles États [2] ; c'est peut-être à ce moment que Charles de France fait transcrire en plusieurs exemplaires, par son secrétaire Me Étienne de Villiers, « les lettres et titres du duché de Normandie » [3]. Il compte sur l'aide promise par Charles le Téméraire et qu'il attend par mer. Il importe donc de fournir à la flotte bourguignonne les moyens d'aborder aisément sur les côtes, et de les mettre en état de défense. Un document de 1468 permet de se rendre compte des travaux exécutés et des dépenses payées à cet effet par le receveur général des finances de Normandie [4]. Voici l'église du bourg de Ouistreham, qui commande l'embouchure de l'Orne ; on se préoccupe de la fortifier sous le contrôle de Jean Gilain, capitaine des francs archers du bailliage de Caen (avril), puis des carriers reçoivent l'ordre d'abattre les fortifications de cette église afin que les gens du parti

1. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. I (1872), p. 344.

2. Chastellain, *Chronique*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 387.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 21477 (compte de 1468) ; Pièce justificative n° LXI.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 26092, n° 764 ; publ. par M. R.-N. Sauvage dans les *Mélanges de la Société de l'histoire de Normandie*, t. VIII (1917), pp. 197-208.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contraire ne s'y puissent « loger ni retraire » (juillet) [1] ; des envois de poudre, plomb, cordages, couleuvrines, arbalètes, fer blanc, charbon, sont acheminés vers ce petit port. Voici le canonnier Colin Godeau, qui fournit, au prix de neuf deniers la livre, quarante livres de plomb destiné à l'artillerie installée tant à Ouistreham qu'à Creuilly [2], et qui reçoit vingt sous tournois pour six livres de fil d'arbalète qu'on expédie dans les dites localités (avril). Une somme particulière [3] est affectée aux travaux de fortification de l'abbaye de Troarn [4]. On se préoccupe de mettre en état de défense le lieu et l'église d'Antrain [5]. A Caen même, des réparations sont nécessaires au château [6], tandis qu'on procéde à la démolition, pour raisons militaires, d'une tour et d'un mur de l'abbaye de Saint-Étienne : à ces travaux est consacrée une somme de 354 livres 11 sous que se partagent maçons, charpentiers, et manouvriers [7]. En même

1. Rôle de ceux qui ont démoli la fortification de l'église de Ouistreham, « afin que les gens du parti contraire à monseigneur ne puissent aller eulx logier ou retraire », sous la signature d'Odet d'Aydie, 31 juillet 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français 26091, n° 730).

2. Chef-lieu de c^on, arrond^t de Caen (Calvados).— Le château de Creuilly fut démoli peu après par ordre de Louis XI.

3. Quittance du 20 mars 1468 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1626, Lambert-Normandie, n° 11).

4. Chef-lieu de c^on, arrond^t de Caen(Calvados).

5. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 77 v°.

6. Dès le 25 janvier 1468, ordre fut donné par Odet d'Aydie au vicomte de Caen de pourvoir en toute diligence aux réparations qu'il était urgent de faire au château de Caen, d'y mettre le nombre d'ouvriers nécessaires dans tous les corps de métiers suivant les indications qui seront fournies par le maître des œuvres, et d'y consacrer les revenus de sa recette échus et à échoir, toutes autres affaires cessantes (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, doss. 3216, n° 12 ; Pièce justificative n° LI).

7. Dans une quittance du 14 août 1468, on voit Jean Crestien, boulanger à Caen, recevoir 7 livres 8 sous pour dix-huit douzaines et demie de pains (à 8 deniers pièce) qu'on distribue aux manouvriers et carriers qui ont été pendant plusieurs jours occupés à réparer le château (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 971, doss. 21477, n° 9). A joindre un paiement de 183 livres 7 sous 7 deniers par Martin Anjorrant pour ouvrages et réfections audit château, après Pâques (Idem, Pièces originales, vol. 70, doss. 1441, n° 7). Les sommes nécessaires avaient été avancées par le prévôt-fermier de Caen, Guillaume Jehan ; il en fut remboursé beaucoup plus tard, en juin 1469, après vérification des comptes et quittances par Martin Anjorrant et Jacques de Canlers, président des comptes du duc (même dossier, n° 8). C'est peut-être à l'occasion de ces travaux que Jacques de Canlers séjourna à Caen en 1468 ; ses frais de séjour, 200 livres tournois, lui avaient été rem-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temps a lieu la mobilisation générale des marins [1] et des francs archers [2], le vote d'un fouage spécial par les États de Bretagne, le renforcement des garnisons de Caen, Bayeux, Coutances [3], Avranches, Champtocé, Clisson [4], c'est-à-dire dans toutes les directions [5]. En effet, les garnisons de Basse-Nor-

boursés dès le 16 novembre (Idem, Pièces originales, vol. 587, doss. Canlers-Paris, n° 9).

1. Une commission est adressée le 2 mai 1468 par le duc de Bretagne à l'amiral Jean de Quelenec, d'avoir à se transporter dans les ports et sur les côtes, et à y faire équiper « des meilleurs et plus avantaigeux navires qu'il trouvera, jusques à tel nombre qu'il verra estre convenable pour le port de trois mille tonneaulx pour d'ilec les envoier » où il sera nécessaire, en contraignant « les maistres et cappitaines desdits navires à les vitailler et equipper pour tel temps qu'il pourra estre neccessaire, et ausdits cappitaines et maistres sur ce obeir audit amiral ». (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 75).

2. Bertrand de Musillac, par lettres données à Nantes, le 5 avril, fut institué capitaine général de tous les francs archers bretons envoyés en Normandie (Idem, B 6, f° 71 v°).

3. Le 13 avril 1468, Charles de France a confirmé dans son office de receveur des tailles et aides en l'élection de Coutances Pierre Prévost, qui avait été nommé à cet emploi par Odet d'Aydie (Bibliothèque nationale, ms. nouv. acquis. françaises 3624, n° 415).

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure).

5. Archives départementales de la Loire-inférieure, B 6, f° 75 : « Commission adressée à Jehan Harpin, maistre d'ostel de monseigneur de Normandie, Guillaume de Souplainville et Guillaume Madre de tenir les monstres des compaignies qui ensuivent, savoir XXX lances estans à Caen en garnison, du nombre de XL lances de la charge du sire de La Hunaudaye, des L lances estans audit Caen de la charge du sire de Quelenec, et les XXX lances de Olivier de Broon estans à Bayeux, et aussi des francs archiers de Bretaigne estans en garnison esdits lieux de Caen et Bayeux », 1er mai 1468; — f° 75 v° : « Autre commission adrecée à Anthonnelle du Bourg de tenir la monstre des hommes d'armes et archiers de la compaignie du sire de La Roche estans à Vitré et Pouencé, et aussi de deiz lances de la compaignie du sire de La Hunaudaye, estans à Foulgieres en garnison » ; — f° 100 v° : nomination du sire de Vauclere comme capitaine de 300 hommes d'armes, en l'absence du sire de La Roche, pour aller tenir garnison à La Guerche ; — f° 100 v° : « A nostre amé et feal chambellan Phelipes de Malestroit, salut : Comme pour la seurté et deffense de nostre chastel et place de Champtocé dont vous estes capitaine et de nostre pais d'environ, nous avons ordonné et envoié cinquante combatans à cheval pour resider en ladite place à la garde d'icelle et dudit pais d'environ, et soit besoign commettre homme expert et à nous feable pour les conduire, adrecer et gouverner », etc., 25 mai 1468 ; — f° 104 : nominations de capitaines pour les places de Landal, Dol, Saint-Mars-la-Jaille, Antrain, Oudon ; — f° 109 : Geoffroy de Couvran commande 40 lances et 80 archers à Cou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mandie ne sont pas très importantes. C'est à peine si Lescun et Bertrand du Parc [1] ont sous leurs ordres 200 lances fournies, tant à Caen qu'à Bayeux, plus un certain nombre d'archers tenant certaines localités, neuf à Ouistreham, quarante et un à Coutances [2], seize à Gavray : encore ces troupes sont-elles assez indisciplinées, irrégulièrement payées, un peu découragées ; les francs archers qui défendent Caen auraient même abandonné la ville s'il ne leur avait été distribué 400 livres [3] dans l'espoir de leur faire prendre patience.

Thomas Basin, qui rejette volontiers sur les troupes royales une bonne partie des excès dont les populations normandes eurent à souffrir en ces temps troublés, ne cherche pas non plus à innocenter les Bretons, et son témoignage a d'autant plus de valeur qu'il émane d'un homme mêlé à tous ces évènements. D'où qu'ils vinssent [4], les soldats tourmentaient volontiers le paysan, dévastant tout, emportant tout ce qui leur plaisait ou consommant sur place : « Il ne leur suffisait pas, écrit-il, de rassasier leur faim en s'emparant des vivres qu'ils trouvaient à voler sur leur chemin et de réclamer une

tances, Jean de Kerrimel est envoyé comme capitaine à Châteaubriant ; — f° 118 v° : on fortifie le château de Touffou, commandé par Eustache de Lespinay ; etc.

1. Thomas Aguillon, commis à faire le paiement des cent lances dont la conduite est confiée à Bertrand du Parc depuis le 4 décembre précédent (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 156 v°), donne quittance, le 20 mars 1468, au receveur des finances du duc de Normandie de 812 livres sur la recette des tailles d'Avranches (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2192, Parc [2], n° 49654). Le dit Bertrand est capitaine d'Avranches en avril-juin 1468 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, ff° 53 v° et 117).

2. A noter le séjour à Coutances de Jean Louvel, secrétaire du duc de Normandie, comme il appert d'une quittance du 3 mai 1468 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1761, Louvel-Normandie, n° 21).

3. Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LVIII.

4. En janvier 1467, trois hommes, « nonobstant qu'ils ne soient point de l'ordonnance du roy », âgés de 35 à 40 ans, l'un né à Alençon, les autres originaires du Bessin et du Mont-Saint-Michel, sont emprisonnés à Coutances ; on leur reproche d'avoir vécu sur le pays en prenant des poules, du fromage et toutes sortes de vivres, et on leur interdit de renouveler ces méfaits « sous peine de la hart » (Archives départementales de la Manche ; Registre plumitif du bailliage de Coutances, n° 1391).

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hospitalité gratuite pour eux et leurs chevaux ; ils faisaient aussi main basse sur le bétail, les charrettes et voitures des laboureurs, entassant pêle mêle le mobilier des fermes et des chaumières, obligeant aussi ceux-là même qu'ils dépouillaient à conduire les chevaux qui emmenaient ainsi leur butin ; tous les objets en fer et en métal excitaient leur convoitise et ils réquisitionnaient chenets, chaudrons, trépieds ; couvertures de laine et de lin disparaissent du même coup » [1]. La dévastation porta principalement sur la région de Mortain, Vire, Avranches et Coutances, et les vieilles rancunes des deux races voisines, que la misère rendait plus violentes, s'étalaient au grand jour.

Dans quelques localités, le paysan se révolta et cria vengeance. Une sorte de chouannerie, comparable à celle qui eut la même contrée pour théâtre trois siècles et demi plus tard, trouva de nombreux partisans ; et dans ce pays tourmenté et accidenté qu'on appelle volontiers Bocage normand ou Suisse normande, avec ses fossés profonds, ses clôtures infranchissables, ses labyrinthes de chemins, ses fourrés impénétrables, ses hauts ajoncs épineux, ses épaisses futaies, la guerre de partisans pouvait se donner libre cours. Ceux qui s'y livrèrent furent désignés par le sobriquet de « galants de la feuillée » [2] :

Gentilz gallans de France
Qui en la guerre allez [3].

Quelques documents signalent leur présence à Gavray, à Vire, à Mortain [4], dans une partie du Cotentin et dans le Bocage ; la disparition d'un couvent de femmes, qui existait à Ouville (entre Gavray et Coutances), très fréquemment exposé aux visites de ces pillards, déjà ruiné par la guerre de Cent ans,

1. Édition Quicherat, t. II, pp. 162-164.

2. Signalés pour la première fois par Quicherat, dans cette édition de Th. Basin, ils ont été de nouveau mis en lumière par Paul Le Cacheux, *Les Galants de la feuillée* (Saint-Lô, 1909, in-8 ; extr. de l'*Annuaire de la Manche*, 1908), brochure dont nous nous inspirons et à laquelle nous renvoyons le lecteur curieux de plus grands détails.

3. *Chansons du XVe siècle*, édition Gaston Paris (Société des anciens textes, 1875), p. 127.

4. Cf. Archives départementales de la Manche, Registre plumitif du bailliage de Coutances, n° 2254.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fut une des conséquences de cette insurrection [1]. Le lieutenant de Raimonnet de Boissy [2], capitaine du château de Gavray, faillit être la victime d'un complot ourdi par les archers bretons qui formaient la garnison, et préparé sans doute pour s'emparer sournoisement du château [3]. Un peu plus tard, à Saint-Germain-de-Tallevende, près de Vire, deux paysans, soupçonnés par les officiers royaux d'avoir des accointances avec les Bretons qui occupent Avranches, sont emprisonnés [4]. Ces faits et d'autres que l'histoire n'a pas enregistrés trouvent leur répercussion dans une pièce de vers, que l'on pourrait appeler la chanson des galants de la feuillée [5], et qui traduit éloquemment les sentiments des populations de la Basse-Normandie au temps de ces luttes locales dont elles avaient tant à souffrir :

En la duché de Normandie
Il y a sy grant pillerie
Que l'on n'y peult avoir foison,
Dieu vueille qu'el soit amandrie,
Ou il fauldra que l'on s'en fuye
Et laisser chascun sa maison.

Quant à moy, je n'y serai plus,
Car on n'y a point d'aisement
Pour la doulte des court vestuz
Qui nous viennent veoir trop souvent.

Ils viennent par grant ruderie
Demander ce que n'avons mie
Et nous donnant maint horion ;
Encor fault il que l'on leur die :
« Mes bons seigneurs, je vous remercie,
Prenez tout ce que nous avon ».

1. Paul Le Cacheux, *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, t. I (1895), pp. 173 et suiv. ; t. II, pp. 399-415. — Le 28 février 1467, la dernière religieuse d'Ouville quitta son abbaye et se réfugia à Coutances.

2. Raimonnet de Boissy, chambellan du duc de Bretagne aux gages de 600 livres, et capitaine des archers de sa garde aux gages de 500 livres (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, ff. 5 v° et 129), est chargé, le 23 octobre 1468, d'aller à Ancenis et de se faire remettre la place (Idem, B 6, f° 168).

3. Archives nationales, JJ 194, f° 124 ; mentionné par Le Cacheux, brochure citée, p. 12.

4. Archives nationales, JJ 197, f° 1 v° ; cité par le même, p. 13.

5. *Chansons du XVe siècle* (Société des anciens textes, 1875), p. 66, d'après le ms. français 12744 de la Bibliothèque nationale. — Il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au fond, le roi de France voyait cette insurrection locale d'assez bon œil. Il comprenait le parti qu'il en pouvait tirer. On sait que tous les moyens lui semblaient bons pour réussir. Ne se servait-il pas d'un religieux, un certain Pierre Nicolas, qui parcourait les villes et les campagnes normandes pour « y prescher et admonester le peuple de garder loyauté » envers lui et de résister de tout leur pouvoir aux entreprises de l'ennemi [1] ? Une somme — considérable — de cent livres tournois lui est attribuée à titre d'indemnité et de remerciment. Et comme ces prédications ne suffiront certes pas à arrêter l'ennemi, il fait prendre des mesures militaires : des travaux sont ordonnés pour la défense de Rouen [2], et un spécialiste particulièrement compétent, Pierre Le Signerre [3], est envoyé de Rouen à Pont-Audemer pour préparer le plan et le devis des travaux de fortification [4] à exécuter dans cette dernière ville [5].

Car l'ennemi n'est pas loin. Si les Bretons ont abandonné un certain nombre de places aussitôt reconquises [6], voici qu'apparaissent d'un autre côté les Bourguignons. Pierre de Miraumont [7]

parait bien évident que cette chanson ne s'applique pas à la guerre contre les Anglais.

1. Voir sa quittance du 2 octobre 1468, signalée dans le *Précis des travaux de l'Académie de Rouen pour 1897-1898* (Rouen, 1899), p. 199, et conservée aux Archives départementales de la Seine-Inférieure. Pièce justificative n° LX.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 26091, nos 678 et 763.

3. Peut-être un ancêtre de l'imprimeur rouennais de ce nom.

4. Pierre Le Signerre est qualifié « maître et ouvrier de maçonnerie en la ville de Rouen ». Il est qualifié de maître de maçonnerie dans un document de 1468, conjointement avec Jean Le Vite et Ambroise de Saint-Maclou (Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 2503).

5. Bibliothèque nationale, ms. français 26091, nos 673 et 676.

6. Les pionniers, charpentiers et maçons de la vicomté d'Évreux qui ont participé, par ordre de l'amiral de France, lieutenant du roi en Normandie, au recouvrement de plusieurs villes et places occupées par les Bretons, ont été conduits par Guillaume de Fours, dit de Bar, et furent payés le 22 juillet 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français 26091, nos 728 et 733).

7. Les Miraumont, d'origine picarde, tenaient les uns pour le roi, les autres pour Charles le Téméraire. Robert de Miraumont comptait aussi parmi ses derniers, et l'on possède une montre passée par lui en 1475 (Archives nationales, J 822, n° 10). Pierre et Robert de Miraumont faisaient partie du cortège qui accompagnait Louis XI à son entrée à Paris le 31 août 1461 (*Mélanges de l'École française de Rome*, 1895, p. 134-135, et *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXIII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et Alard de Rabodanges [1], bailli de Saint-Omer, sont partis du port de l'Écluse [2], avec des navires et cinq cent cinquante hommes d'armes et archers ; ils viennent mettre pied à terre, à l'embouchure de l'Orne [3]. A peine sur le territoire français, ils se joignent à une troupe bretonne pour prendre d'assaut, entre Dives et Caen, le château de Merville [4], qui est incendié [5] ; ses défenseurs sont tués, son seigneur est pendu (juillet 1468) [6]. L'attaque d'ailleurs n'eut pas de lendemain.

Louis XI paraît être entré alors dans une violente colère ; il a dépêché en Anjou son fidèle Jean Bourré (21 juillet 1468), qui est chargé de reprocher à René d'Anjou, aux sires de Bueil, de Craon, de Crussol et de La Forêt, de n'être pas entrés en Bretagne le jour même (15 juillet) où se terminait l'armistice ; les ducs alors n'auraient pas quitté Nantes et eussent été contraints de se tenir sur la défensive ; la Normandie ne serait pas menacée ; actuellement il faut faire diligence pour lever les ban et l'arrière ban de la Touraine, de l'Anjou et du Maine, de la Saintonge, du Poitou, pénétrer en Bretagne, attaquer les places faciles à conquérir, et « y faire la guerre la plus aspre » que l'on pourra [7].

1. M. R. de Brébisson a consacré aux *Rabodanges* un volume entier (La Chapelle-Montligeon, 1914, in-4).

2. Aujourd'hui Sluis (Hollande).

3. Jean de Wavrin, *Anchennes cronicques d'Engleterre*, édition Dupont, t. III, appendice, p. 267.

4. Canton de Troarn, arrondissement de Caen (Calvados).

5. Jean de Wavrin, t. III, appendice, p. 267 ; Jean de Roye, *Journal*, édition de Mandrot, t. I, p. 108 ; Maupoint, édit. Fagniez, p. 101.

6. Cette action nécessita, du côté des troupes payées par Charles de France, la présence de 17 carriers, 4 charpentiers, 13 pêcheurs de bois, 5 charretiers et 9 canonniers, pour lesquels on fit venir 114 douzaines de pains et 81 tourtes que livrèrent sept boulangeries de Caen, en même temps qu'on leur octroyait deux pipes de vin blanc de La Rochelle (Bibliothèque nationale, ms. français 26092 ; publ. par R.-N. Sauvage, ouvr. cité).

7. « Item dira comment le roy a sceu que monseigneur Charles son frere et le duc de Bretaigne sont partiz de Nantes pour tirer à Rennes et de là en Normandie, comme on dit. Item leur dira que, s'ilz fussent entrez en Bretaigne incontinent le XVe de ce moys de juillet pasé, que faillit la derreniere treve, mondit seigneur Charles ne le duc ne fussent point partiz de Nantes, s'attendoit bien le roy que ainsi le deussent faire. Item leur dira que ce n'est pas signe qu'ilz veullent tenir la treve que presentement Guiot Pot a appor-

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En même temps, Louis XI se venge en expédiant l'amiral de Bourbon vers Bayeux, où il entre presque sans coup férir ; après quoi, battant près de Saint-Lô une compagnie commandée par Geoffroy de Couvran, l'amiral s'empare de Gavray, de Vire et de Coutances [1]. Le roi, pour punir les habitants de Coutances d'avoir ouvert leurs portes à l'ennemi antérieurement, ordonne de faire démolir et raser les fortifications [2]. Richard Bosquet, précédemment emprisonné à Bayeux [3], est reconnu coupable de lèse-majesté et noyé par ordre royal. Un jour vint où la ville et le château de Caen seuls restaient aux mains des partisans du duc de Normandie : encore fallut-il, pour payer la solde des troupes [4], trouver des prêteurs bénévoles [5] et recourir à une sorte d'emprunt forcé [6]. D'autre part, après une

tée puisqu'ilz tirent es dites marches de Normandie, et pour ce fera que, incontinent et à la plus grant diligence que possible leur sera, ilz avancent tout le ban et arriere ban de Xaintonge, Poitou, Touraine, Anjou et le Maine, aussi les francs archers de messire Pierre Comberel, et tout ce qu'ilz pourront finer de gens, et qu'ilz se mettent en Bretaigne, et y facent la guerre la plus aspre qu'ilz pourront, tant par sieges en places ligieres à prendre et autrement, ainsi qu'ilz verront et congnoistront que seurement faire se devra, et qu'ilz y facent si bien la besoigne qu'ilz doivent à petit à mondit seigneur Charles et audit duc de Bretaigne de retourner, et qu'ilz ne cessent pour chose qui adviengne, sinon qu'il leur appareust clerement et bien au vray que icelluy monseigneur Charles et le duc eussent accepté icelle treve apportée par ledit Guiot Pot » (Instructions données par Louis XI à Bourré le 21 juillet 1468, ap. Bibliothèque nationale, ms. français 20430, f° 33 v°). Cf. G. Bricard, *Jean Bourré* (Paris, 1893, in-8), p. 99.

1. Un dépôt de munitions de guerre et d'artillerie fut découvert au château de Saint-Sauveur-le-Vicomte et inventorié (Bibliothèque nationale, ms. français 6976, f° 4).

2. Paul Le Cacheux, ouvr. cité, t. I, p. 174.

3. *Revue des autographes*, octobre 1893, n° 14.

4. On leur devait 4000 livres.

5. Par exemple l'évêque de Rennes, Jean d'Espinay, prête 2000 livres le 13 août (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 7, f° 147 v°) ; Jean Blanchet, 2062 livres 10 sous, le 9 juillet, pour un délai de deux ans (Idem, f° 134 v°) ; Antoinette de Maignelais, donne de La Guerche et de Villequier, maîtresse du duc, morte en 1470 et dont la pierre tombale existe à Cholet (*Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. XII, p. 103), offre ses colliers, perles et diamants que le duc s'engage à lui restituer dans un an, ou à défaut la somme de 18000 écus d'or neufs (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 132) ; le duc lui-même vend un diamant qui lui appartient en propre (Idem, f° 131 v°).

6. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 153 v° : « Mandement au tresorier general de prendre par prest de telz des subgetz

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vigoureuse marche sur la Bretagne du marquis de Pont, Ancenis et Champtocé sont menacés [1]. Il n'y a plus qu'une solution à adopter : céder. Les nobles de Bretagne, peu disposés à continuer la lutte, essaient de se soustraire à leurs obligations, et le concours effectif attendu de Bourgogne ou d'Angleterre devient de plus en plus problématique [2]. Les populations du Cotentin, devant la possibilité d'une nouvelle invasion anglaise, — éventualité qu'elles redoutent plus que tout, — et fort mécontentes d'autre part de voir les Bretons prolonger leur séjour parmi elles, réclament la paix à tout prix [3].

François II et Charles de France ont déjà quitté Nantes pour Rennes [4]. Bientôt, au milieu de ses troupes concentrées à Châteaubriant [5], le duc de Bretagne prend les mesures déses-

que bon lui semblera la somme de IIIm livres mounoie, pour emploier au soulday des gens de guerre estans à Caen, et d'en bailler lettre et vallable seurté d'en estre restituez sur les deniers du fouaige qui premierement sera levé, et si les presteurs ne s'en veulent contenter, les asseurer sur les deniers de l'impost prochainement ordonné et sur toutes ses receptes ordinaires et extraordinaires » (18 septembre 1468). — Quelques semaines auparavant, notons un voyage fait de Nantes à Angers, auprès des receveurs de cette ville, par Jean Leconte, chevaucheur du duc de Normandie, et dont les débours sont remboursés par Pierre Morin (Bibliothèque nationale Pièces originales, vol. 654, Chambellan-Normandie, n° 11).

1. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 125. — D'autres villes, comme Château-Gontier, résistèrent grâce à des énergies locales. Jean Planson, grenetier royal dans cette ville, sut l'empêcher de tomber entre les mains des Bretons, et reçut de Louis XI en récompense une somme de 700 livres tournois ; sa veuve toucha le reliquat de cette somme au mois de décembre 1470 (Bibliothèque nationale, ms. français 20497, f° 19).

2. Voir une lettre de François II à Charles le Téméraire, du 5 août, dans Dom Morice, Preuves, t. III, col. 182. — Sur les craintes manifestées alors par Louis XI, et accrues par suite du mariage de Charles le Téméraire avec la sœur d'Édouard IV, voir Chastellain, *Chronique*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 385.

3. Du moins payaient-elles, semble-t-il, leurs impôts exactement. Lorsque, un peu après, les agents de Louis XI se présentèrent pour recouvrer la taille dans plusieurs paroisses de l'élection de Coutances (par ex. Muneville, le Mesnil-Vigot, La Feuillie, Sainte-Marguerite, Saint-Sauveur-la-Pommeraye), ils s'aperçurent qu'elle avait déjà payée aux précédents occupants (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 844).

4. C'est à ce moment sans doute qu'est commandé à un menuisier de Rennes un châlit pour la chambre du Portail de la Porte-Blanche, qui coûte 30 sous tournois (Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LXI).

5. Chef-lieu d'arrondissement (Loire-Inférieure).

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pérées que commande la situation [1] et cherche à négocier. Un de ses agents, Jean Tiercelin, muni d'un sauf-conduit, se rend dans le camp adverse, à Champtocé, et déclare au sénéchal de Poitou que « le duc avait si grand vouloir et estoit si bien disposé de servir le roi que mieux ne se pouvoit, et que c'estoit la chose du monde que plus il désiroit, et qu'il savoit certainement que le duc feroit en maniere que Monseigneur Charles se desisteroit et departiroit du pays de Normandie ». Dans une seconde entrevue, Tiercelin affirme que le duc « se mettroit si bien en son devoir envers le roi qu'il en seroit bien content », et invite le sénéchal à venir s'entretenir avec le duc à Châteaubriant. Après avis demandé aux capitaines français, le sénéchal prend le chemin de Châteaubriant, et y trouve François II, Charles de France, Lescun et d'autres seigneurs réunis ; on en vient à parler de l'apanage de Charles, et, pour la première fois, le duc de Bretagne confesse que, « puisque le roi vouloit tant avoir la Normandie, il feroit que Monseigneur se contenteroit d'autre chose » [2]. C'était un premier pas fait vers la conciliation.

Mais le sénéchal royal n'avait pas qualité pour traiter la question ; il le déclare sans ambages, et offre d'en référer à son maître, proposant un armistice de douze jours que Louis XI, heureux d'obtenir un commencement de satisfaction, s'empresse de ratifier. Au milieu d'août [3], des ouvertures de paix sont entamées, et le duc de Calabre reçoit du roi tous pouvoirs pour aller négocier les préliminaires en son nom. La trève fut d'autre part acceptée le 21 août par le duc de Bretagne, à Châteaubriant.

1. Un mandement concernant l'arrière ban est lancé le 7 août, de Rennes (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 142) ; les sires de Derval et de La Roche-Bernard prennent la conduite des hommes d'armes ; Jean de Rosnenen, capitaine de Dinan, doit y choisir cent combattants, et de même dans toute la province (Idem, ff. 135 v° et 145) ; Jean de Malestroit est choisi comme capitaine général en l'évêché de Vannes (Idem, f° 136 v°) ; Regnault de Brenehan, capitaine du château et de la ville de Nantes (le *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. VI, p. 234, l'indique comme tel à partir de 1471 seulement) s'occupe activement des réparations à y effectuer (Idem, B 6, f° 130 v°).

2. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 186.

3. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 9 ; — *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, pp. 268-270.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après des conférences où Guillaume Chauvin, Antoine de Beauvau et Michel de Parthenay [1] représentaient François II, le traité d'Ancenis (10-12 septembre 1468) régla la situation respective des belligérants. Louis XI pardonna aux Caennais leur infidélité et renonça à poursuivre quiconque pour crimes de lèse-majesté et de trahison ; tous les habitants seront sains et saufs dans leurs personnes et leurs biens ; la ville sera évacuée par les troupes bretonnes et remise à Jean de Calabre, de même qu'Avranches ; les villes de Saint-Lô, de Coutances, de Gavray et de Bayeux suivront, mais resteront à titre de garantie aux confédérés jusqu'à parfait et entier paiement des 60000 livres que Charles de France accepte provisoirement de son frère, payables par quartier, en attendant le réglement définitif de ses droits. L'armée royale abandonnera d'autre part les quelques villes de Bretagne où elle a réussi à prendre pied. Quant à la question de l'apanage, elle sera discutée entre Guillaume Chauvin, chancelier de Bretagne, et le duc de Calabre, auxquels s'adjoindra un tiers arbitre pour les départager en cas de besoin ; un délai d'un an est octroyé pour en décider. Le duc François II a quinze jours pour obtenir le consentement de Charles de France, et s'engage à tout risquer pour s'assurer son adhésion entière [2].

La ratification du traité fut signée le 18 septembre [3]. Charles de France partira pour Redon, où il résidera provisoirement : Commines assure [4] qu'il ne fut point trop satisfait, mais qu'il dissimula son mécontentement. Le duc de Bretagne envoie son prévôt des maréchaux lui faire préparer un logis, et invite les habitants à le pourvoir des vivres nécessaires, se chargeant de régler ensuite les dépenses qui seront faites par lui et ses gens [5].

1. Sur ce personnage, voir *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 216 et 236, et Chastellain, t. V, p. 18. Ce chroniqueur l'appelle « noble chevalier de grand façon ».

2. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 188.

3. Sur la ratification par les États de Bretagne, voir le même, col. 194.

4. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 126.

5. Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, ff. 156, 161 v° (commission à maître Jean Blanchet de se transporter à Redon, de s'informer du nombre de chevaux des gens appartenant à la suite du duc de Normandie qui y sont logés, de s'enquérir de la quantité de vivres qui leur seront né-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le malheureux duc de Normandie est de plus en plus prisonnier du duc de Bretagne [1].

Sauf en Bourgogne [2], la nouvelle de l'accord ainsi conclu

cessaires pendant un mois, de tarifer ces vivres à un taux raisonnable avec l'aide des officiers de justice locaux, et au besoin de contraindre les habitants des paroisses voisines à fournir ces vivres), et 171 v° (commission à maître Jean Blanchet et à Guillaume Pastorel pour le même objet, en renouvelant les mêmes injonctions pour un nouveau délai d'un mois, 31 octobre).

1. Le séjour des officiers et hommes d'armes de la suite de Charles de France en Bretagne devait forcément amener des procès, des rixes et des démêlés entre eux et la population autochtone ; mais rarement la justice et le duc eurent à intervenir. Voici quelques mentions retrouvées. On évoque au conseil ducal, le 3 juin 1468, une décision de la cour de Vannes relative à un débat entre Robinet Legendre, sommelier de panneterie du duc de Normandie, et Marie Macéot, de Vannes, au sujet d'une turquoise (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 115). Le 20 septembre suivant, le procureur général du duché est invité à enquêter sur des injures et vilenies proférées par des Bretons à l'égard des gens du duc de Normandie et du duc lui-même (Idem, f° 153 v°). Vers la même date, à la requête de Claude et d'Antoine de Montfaucon, serviteurs du duc de Normandie, les sénéchaux, aloués et procureurs de Rennes et de Dinan font une information au sujet d'excès commis à l'endroit des dits serviteurs au bourg de Saint-Carné (Idem, f° 160). L'autorité locale intervient, le 21 septembre 1468, pour faire restituer à l'aumônier de Charles de France, messire Benoit Richart, une somme de 25 livres qui restait lui être due (Idem, f° 160 v°). — Dans un autre cas, le conseil ducal est appelé à s'occuper d'une affaire où les deux parties sont étrangères à la Bretagne : Jean Alexandre, valet de chambre du duc de Normandie, est autorisé à faire arrêter, par tels officiers ou sergents qu'il pourra, une caravelle sur laquelle il prétend avoir des droits, et qui a été construite par Geoffroy Havart en Normandie ; Jacques Boscher, seigneur du Heautre près de Honfleur, panetier de Charles de France, Robinet Buynet, écuyer de cuisine, et Robinet Lesueur, sommelier du même prince, se portent garants pour lui (Idem, f° 105). — Notons encore un mandement de François II à Vincent Landelle, receveur de Sucinio, du 20 juillet 1467, de tenir quittes Louis Sorbier, écuyer d'écurie de Charles de France, et sa femme, d'une somme de 70 livres 5 sous qu'ils doivent à ce receveur pour différentes fournitures de blé, vin et autres marchandises qu'ils ont reçues de lui « pour soutenir partie de leur estat » (Idem, B 5, f° 102 v°).

2. Un agent de Jacques d'Armagnac, Maraudon, qui était allé trouver le duc de Bourgogne à Hesdin de la part de son maître, s'embarqua au Crotoy pour la Bretagne et s'en vint à Nantes, où il s'acquitta de la mission dont Charles le Téméraire l'avait chargé pour François II, dans l'espoir que celui-ci ferait transporter Charles de France en Flandre « à petit nombre de navires et d'amblée ». Mais sa venue coïncida précisément avec le rapprochement du duc de Normandie et du roi et avec la signature du traité d'Ancenis ; la proposition n'eut pas d'autre suite. (B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac duc de Nemours*, dans la *Revue historique*, XLIII, 1890, p. 274.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entre les belligérants fut très favorablement accueillie [1]. Les Normands surtout en apprécièrent les avantages, et les Rouennais se rendirent à la cathédrale pour entendre un évêque y célébrer ce mémorable évènement [2].

Conformément aux décisions prises, on annonça bientôt la nouvelle, arrivée à Louis XI le 7 octobre [3], de l'évacuation de la ville et du château de Caen, qui fut réalisée le jour de la Saint-Michel (29 septembre). Quant à la question de l'apanage, elle fut provisoirement réglée par Charles le Téméraire, momentanément victorieux en Picardie, qui, par un des quarante-deux articles du traité de Péronne (9 octobre), décida le roi de France à céder à son frère la Champagne et la Brie en échange de la Normandie [4]. Commines [5], témoin des préliminaires de ce traité, relate les phases par lesquelles Louis XI passa successivement et les différentes dispositions d'esprit qui animaient alors les personnes de son entourage admises au conseil où la question fut agitée : les unes préconisaient un coup de force, d'autres proposaient de faire venir de Bretagne le duc de Normandie lui-même [6], avec qui il eût été facile de s'entendre et d'obtenir une paix avantageuse ; un messager était déjà prêt à partir, bride abattue, pour l'aller chercher, mais on renonça à ce projet.

1. Néanmoins les précautions continuent d'être prises sur les frontières de Bretagne ; le 18 septembre, Jacques du Pé est chargé d'assurer le logement des gens d'armes de la compagnie de Lescun à Clisson et ailleurs jusqu'à nouvel ordre (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 152) ; des travaux de défense sont exécutés dans cette place par les maçons Colas Maunoir, Alain Gaborit et Mathelin Gérard (Idem, ff. 185 v° et 187) ; des impôts sont établis à Fougères et à Rennes sur la vente du vin et du drap au détail pour contribuer aux réparations des fortifications (Idem, ff. 157 v° et 175 v°) ; le 22 octobre, deux capitaines se transportent à La Guerche et à Saint-Aubin-du-Cormier pour trouver à loger les gens d'armes de la compagnie de Lescun arrivés de Normandie, et continueront leurs opérations, s'il est nécessaire, dans l'évêché de Rennes (Idem, ff. 167 v° et 171 v°).

2. Archives départementales de la Seine-Inférieure, G 65.

3. Par un messager, Raoullin Carbonnel, qui reçut 13 livres 15 sous à cette occasion (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 273 v°).

4. Commines, édition de Mandrot, t. I, pp. 149 et 172.

5. Idem, t. I, pp. 148-149.

6. Le sauf-conduit octroyé par Tanneguy du Châtel à Charles de France pour faciliter son déplacement est publié par Dom Morice, Preuves, t. III, col. 195.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

N'est-il pas au moins un peu exagéré d'écrire, comme l'a fait certain chroniqueur [1], qu'alors Charles de France « tenoit tous les cueurs des plus grans du royaulme en sa main » ? Mais, si telle est la vérité, le nonchalant duc de Normandie ne sut pas, encore une fois, profiter de ces heureux symptômes et des difficultés où se débattait le roi. Toujours faute d'initiative, il laissa échapper une occasion rare de bénéficier de cette popularité ; « il estoit homme qui peu ou riens faisoit de luy, mais en toutes choses estoit manyé et conduit par autre » [2]. Quant au duc de Bourgogne, il trouvait un sérieux avantage à posséder dans une province française toute voisine de ses domaines un allié reconnaissant qui pourrait devenir un auxiliaire utile dans l'avenir. Aussi s'empressa-t-il d'envoyer en Bretagne des émissaires qui devaient inviter le duc de Normandie à ne pas accepter d'autre apanage que celui de Champagne et de Brie, « propice à tous deux » et d'« asses bonne valeur » [3], d'insister sur ce fait qu'il l'avait obtenu grâce à son entremise et à son amitié pour lui, et de lui remontrer que, si d'aventure Louis XI se disposait à l'attaquer, il trouverait en Bourgogne un concours sérieux et efficace.

Le roi était-il disposé à tenir la promesse que le duc de Bourgogne lui avait arrachée ? On a des raisons d'en douter [4] ;

1. Jean de Roye, *Journal* (Interpolations de Jean Le Clerc), t. II, p. 219.

2. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 173. — L'historien se trompe toutefois en donnant 25 ans au frère du roi ; il n'en avait encore que 22 à peine.

3. Idem, t. I, p. 173.

4. En attendant, le roi nomme le duc de Bourbon lieutenant général en Normandie avec tous pouvoirs d'occuper les villes et de nommer les officiers de cette province, 2 décembre 1468 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 456, Bourbon, n° 256 ; vidimus du vicomte de Caen, du 5 juillet 1470). Charles de France se trouve ainsi complètement et définitivement dépossédé. Les États de la province se réunissent à Rouen le 1er janvier (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1354, Gouel, n° 2). Les impôts sont augmentés; la taille imposée aux habitants de l'élection de Caen pour l'année 1469 s'élève à 25980 livres tournois (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 884, dos. 19916, n° 9 ; cf. ms. français 26091, n° 645). Si l'on veut comparer la situation financière de la Normandie avant et après la Ligue du Bien public, l'on constatera toutefois qu'elle n'est pas sensiblement différente malgré quelques notables augmentations (Idem, ms. français 20498, ff. 13 et 44).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sa conduite antérieure à l'égard de son frère limitait la confiance que l'on pouvait avoir en sa parole. Commines affirme très nettement que « pour riens ne deliberoit bailler ce qu'il avoit promis », et que, modifiant ses vues, il tentait d'offrir à son frère non plus la Champagne et la Brie, mais la Guyenne à laquelle serait rattaché le gouvernement de La Rochelle[1]. Peut-être escomptait-il ainsi une rupture entre ses ennemis, et en cela il devinait juste[2]. Le duc de Bretagne ne verrait pas sans déplaisir s'éloigner de lui un prince sur lequel il avait pris tant d'ascendant, et il s'ingénia à conserver l'empire qu'il possédait sur ce protégé faible et découragé : il lui fit signer[3], à La Touche près Nantes[4], le 9 novembre 1468, un renouvellement du traité antérieur[5] par lequel Charles de France jurait de l'aider à défendre tous ses droits passés et futurs, même sur le Milanais. D'autre part, corrompus par l'or du roi, plusieurs conseillers du duc Charles, et non des moindres, paraissent disposés à le trahir : Gilbert de Chabannes s'engage à servir le roi de préférence à tout autre[6] ; l'astucieux Odet d'Aydie déclare ne plus vouloir suivre le parti du duc de Normandie et ne s'occuper désormais de ses affaires que pour être agréable au roi,

1. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 173.

2. C'est ce qu'indique ouvertement Chastellain dans un passage de sa *Chronique* (édit. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 413) : « N'est pas de merveilles doncques si les nobles princes dessusdits, mesmement tous les autres vaillans et preudhommes de ce royaume, voyans telle bruine sourdre et de telle grieve importance qui est congnue, avoient les cœurs estrains de peur et de soin.... ».

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 181 (orig. en mauvais état).

4. Faubourg aujourd'hui englobé dans la ville.

5. Signé le 16 août 1467 (ci-dessus, p. 206).

6. La conduite de ce personnage paraît d'ailleurs singulièrement contradictoire et ambigüe, à en juger par ce que nous savons de sa vie, et aussi par cette déposition : « Dit que, quant vint à faire l'appoinctement par lequel le roy bailla la duché de Guienne, ledit monseigneur de Curton fut ung des principaulx qui le conduisit, et aussi, comme la matiere dudit partage se demenoit, ledit moyne prieur de Saint Marcel dist à l'omme de messire Jehan Boucicault, seigneur de Bridoré, que les besongnes de monseigneur de Guienne se portaient bien, et que ledit monsieur le grant maistre et de La Forest n'estoient pas ses ennemys » (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 332).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

accepte la charge de capitaine de Blaye [1] (6 février 1469) [2], qu'il promet de restituer au roi sans jamais entreprendre rien contre lui, trouve un intérêt personnel, lui gascon, à seconder les desseins de Louis XI en faisant accepter à son frère l'apanage de Guyenne, et s'apprête à jouer un rôle capital en négociant secrètement avec tous les princes; l'ambitieux Haraucourt lui-même se séparera de Charles de France dans l'espoir d'obtenir le chapeau de cardinal. Et, pour influencer les hésitants, on fait courer le bruit que l'ancien bailli de Rouen, Thomas de Loraille, insensible aux propositions royales, aurait payé de sa vie le refus de se vendre et d'abandonner son maître [3].

Plusieurs semaines se passent ainsi. Louis XI les met à profit avec son habileté ordinaire. Toutefois les intrigants s'agitent et les mécontents s'irritent. Désireux de liquider cette question d'apanage, le roi demande à Charles le Téméraire de lui envoyer des ambassadeurs ; ceux-ci arrivent en effet à Paris dans le courant du mois de février 1469 ; on organise des fêtes en leur honneur ; Balue, le prévôt des marchands, le premier président du Parlement (J. Le Boulanger), le président de la Cour des Comptes (J. de La Driesche) les reçoivent tour à tour en grande pompe [4]. Le jour où il se croit assuré de les convaincre, le roi leur annonce que son frère réclame la Guyenne, mais, ajoute-t-il sournoisement : « Je veux qu'il ait la Champagne ainsi que je l'ai promis à votre maître » [5] ; il prend en-

1. Chef-lieu d'arrondissement (Gironde).

2. Bibliothèque nationale, ms. français 20430, ff. 39 et 41.

3. Th. Basin, dans son *Histoire* (édit. Quicherat, t. II, pp. 212-214) adresse de complets éloges à ce Loraille, lui appliquant les épithètes de « probus, fidelis et constans », généralement peu méritées à cette époque. Dans le manuscrit de Goettingue qui contient les corrections autographes de ce chroniqueur (cf. *Journal des Savants*, 1893, p. 100), l'auteur a eu soin de mentionner après coup (f° 140) qu'il rapportait au sujet de l'empoisonnement de Loraille le bruit populaire, « ut vulgo ferebatur ». Cette réserve est un sérieux indice que l'auteur ne paraissait pas y croire, peut-être même qu'il savait pertinemment le contraire. La vérité est que Thomas de Loraille, ayant le titre de « général conseiller sur le fait des finances du duc », ne mourut qu'en octobre 1471 ; aussitôt (14 octobre), Charles de France accorda à sa veuve Jeanne Chevalier une pension de 200 livres tournois (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1760, Louraille, n° 20).

4. D'abondants détails sont fournis par Maupoint, *Journal*, édition Fagniez, p. 113.

5. Interrogatoire de Jean Balue (Bibliothèque nationale, ms. nouvelles acquisitions françaises 1001, f° 52 ; cf. Forgeot, *Jean Balue*, pp. 74 et 215).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suite à part le président de l'ambassade, Pierre de Bauffremont, sire de Charny, et le sire de Montagu [1] ; il leur demande d'user de leur influence pour décider son frère à accepter la Guyenne [2]. Puis la délégation bourguignonne quitte Paris (20 mars) et gagne la Bretagne.

Le sire de Charny ayant rapporté à Haraucourt [3] la conversation qu'il a échangée avec le roi, l'évêque de Verdun se hâte d'expédier vers Charles de France un de ses agents, Guillaume de Lastic, chargé de faire tous ses efforts pour empêcher ce prince d'accepter l'apanage de Guyenne : s'il y consent, lui dit l'envoyé [4], le roi s'alliera avec le duc de Bourgogne et dépouillera bientôt son frère de ce qu'il lui aura donné en partage ; refuse-t-il au contraire et accepte-t-il la Champagne, « les bras estendus pour recevoir chascun », il trouvera en Charles le Téméraire, de plus en plus mal disposé pour le roi, un sûr soutien, capable de rallier tous les seigneurs prêts à se liguer en plus grand nombre encore qu'auparavant, car « il y avoit plus de malcontens en ce royaume qu'il n'y eut jamès ». Il précisa : Charles, devenu duc de Guyenne, sera obligé de craindre le roi ; s'il est maître de la Champagne, c'est au contraire le roi qui le craindra [5]. Au fond, Louis XI n'est pas particulièrement rassuré et on lui prête à cette heure difficile ces paroles mémorables [6] : « J'ay un frere qui me fait beaucoup de mal ; pleust à Dieu qu'il fust mort et que je n'en eusse point » !

D'autres émissaires voyagent perpétuellement entre les différentes cours ; la révolte des ligueurs est sur le point de re-

1. Pierre de Bauffremont était accompagné de Jean de Damas, seigneur de Digoine et de Clessy, et de Ferry de Clugny, d'après l'interrogatoire de Jean Luret (Forgeot, pp. 198-200).

2. Jean de Roye, *Journal*, édition de Mandrot, t. I, p. 224.

3. Forgeot, tout au long de son ouvrage, l'appelle « Harancourt », et d'autres historiens ont depuis, d'après lui, adopté cette orthographe nouvelle, qu'il serait regrettable de voir définitivement se propager. Les raisons qu'il donne de cette modification ne sont nullement convaincantes et ne peuvent, à notre avis, prévaloir.

4. Forgeot, *Jean Balue*, pp. 75 et 215.

5. Ceci est corroboré par l'interrogatoire de Guillaume Bellée, clerc de l'évêque de Verdun (voir plus loin).

6. Bibliothèque nationale, ms. nouvelles acquisitions françaises 1061, f° 53 (cf. Forgeot, p. 215).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naître, plus dangereuse que jamais. Un moment, on put croire toutes les négociations rompues ; des hommes considérables, tels que Balue et Haraucourt, attisaient le feu qui couvait et jouaient un double jeu auquel leur caractère se complaisait, mais qui fut leur perte.

Balue écrit un mémoire destiné au duc de Bourgogne [1], et dont une copie est confiée au normand Simon Bellée, serviteur tout dévoué de l'évêque de Verdun. Il lui expose que Charles de France est enfin prêt à céder aux sollicitations de son frère et à accepter la Guyenne si l'on n'arrive pas à temps à l'en dissuader. L'évènement créerait une situation déplorable ; or on peut compter sur d'utiles alliances chez les mécontents : le duc de Bourbon, le connétable de Saint-Pol, le duc de Nemours, le le comte de Foix, le comte d'Armagnac ; si au contraire Charles de France résiste, il trouvera un refuge en Bourgogne et le duc de Bourgogne pourra l'aller chercher par mer ; mais il faut se hâter : il n'y a actuellement aucun danger, mais il n'en sera plus de même dans deux mois. En tous cas, si Charles de France se rend en Champagne, qu'il se garde bien de traverser les terres du roi, mais qu'il passe par mer : dès lors, les deux ducs de Normandie et de Bourgogne tiendront le roi et le royaume entre leurs mains [3]. On avait eu soin de supprimer du mémoire tout nom propre, et de donner à Bellée une clef qui faciliterait la lecture au destinataire. Mais l'intrigue ainsi ourdie par Balue et Haraucourt pour obtenir de Charles de France le retrait définitif de son adhésion aux volontés royales ne devait pas réussir. Simon Bellée, arrêté à Cloyes-sur-le-Loir [4] par les soldats du roi, fut jeté en prison, dut avouer de quelle mission secrète il avait été chargé [5], et, grâce à ce mémoire intercepté [6], malgré

1. Forgeot, pp. 78-80. — Balue était à Tours, et Charles le Téméraire à Hesdin.

2. Il était né à Saint-Côme-du-Mont, près de Carentan (Manche).

3. Cf. Bibliothèque nationale, ms. latin 5414a, f° 218.

4. Chef-lieu de canton, arrond^t de Châteaudun (Eure-et-Loir).

5. Bibliothèque nationale, ms. nouvelles acquisitions françaises 1001, ° 55 (cf. Forgeot, pp. 79, 178-181 et 219) ; — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, Preuves, t. IV, pp. 207-208.

6. Il avait été cousu dans le pourpoint du clerc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toutes les précautions prises, fut découverte la trahison de Balue et d'Haraucourt (23 avril 1469) [1].

Dès lors, rien ne paraît plus s'opposer à la nouvelle destinée du duc de Normandie. Il est allé en pèlerinage au tombeau de saint Yves, ce patron des avocats qui sait apaiser les différends entre frères. Le 2 mars 1469, les cloches de la cathédrale de Tréguier [2] sonnent à toutes volées [3], elles annoncent l'arrivée du prince, qui donne son offrande, entend la messe le lendemain matin, et retourne le soir à l'église pour passer la nuit auprès du tombeau, préalablement nettoyé et tendu de draperies, à la lueur de chandelles qui répandent une vague clarté sous ces sombres voûtes [4].

1. Cf. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 174.

2. Chef-lieu d'arrondissement (Côtes-du-Nord) :

3. *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, 2e série, t. II (1885-86), p. 6 et 8 :

« Item, le second jour dudit moys de mars entra en ceste cité de Treger Charles Monsieur frere du Roy de France, et offrit au chieff Monsieur saint Yves quant il entra en l'eglisse un real d'or, et l'andemain en la maisse du duc ung escu neuff, et l'andemain en sa maesse qu'elle fust dicte en la tombe de monsieur saint Yves ung aultre escu nueff, somme ensemble LXX s. X d.

« Item receut ledit procureur des offertes des gens de mondit seigneur faictes au chieff monsieur saiut Yves, XVIII s. II d.

« Aux sonneurs, quand le duc entra, III s. III d.

« Item en clous pour tandre la tumbe de monsieur saint Yves quand ledit seigneur le duc de Guyenne dormit en ladite tumbe, 6 d.

« Item en chandelles de suiff pour ardre au long de la nuyt en l'eglisse, XV d.

» La tombe nettoyee et le chef bruni.

« Item en six quartes de vin qui furent presentés à me Rolland Le Cozic quant il vint à monsieur saint Yves quant l'apoentement fut fait entre le roy et monseigneur de Guyenne son frere, VI s. IIII d.

« Item pour une courtine qui est contre la tombe de monsieur saint Yves pour dire la messe de Monseigneur de Guyenne, XII s. II d.

« Item à un couturier pour abiller les courtines entour l'aultier où l'en dit la messe monseigneur de Guyenne, VII d. ».

4. Ch. de La Roncière, *Saint Yves* (Paris, 1901), p. 155. — On notera que le compte n'a pas été tenu au jour le jour, puisqu'il y est question du duc de « Guyenne », alors non encore nanti de cet apanage ; et il convient de séparer nettement le paragraphe concernant Le Cozic, qui s'applique à un don bien postérieur au 3 ou au 4 mars, l'appointement dont il est parlé ayant été signé seulement quelques semaines plus tard. Ce séjour du duc devant le tombeau de saint Yves n'a pas duré aussi longtemps que le biographe du saint voudrait nous le faire croire ; le tableau de l'entrevue du duc

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La nuit porte conseil. Charles de France ne tarde pas à faire connaître définitivement qu'à la Champagne il préfère la Guyenne, à la condition toutefois que cet apanage nouveau élargira les limites du duché et qu'y seront compris les droits royaux, avec l'hommage des comtes d'Albret, de Foix et d'Armagnac. A ces propositions, jugées extravagantes, Louis XI fait répondre par ses ambassadeurs Jean Dauvet et Adam Rolant[1], envoyés en Bretagne à la fin de mars, qu'il ne peut accorder à son frère les droits royaux, — ce serait contraire aux lois du royaume et à la décision des États généraux, ce serait en même temps la porte ouverte à de semblables revendications des autres princes —; qu'il ne peut davantage lui permettre de recevoir l'hommage des comtes d'Albret, de Foix et d'Armagnac, — car leurs seigneuries relèvent directement de la couronne ; — mais qu'il consent à lui octroyer l'hommage de ceux de leurs fiefs qui sont enclavés dans le duché de Guyenne ; que l'apanage ainsi constitué dépasse les limites fixées par les ordonnances royales, et qu'au surplus il lui fera don de 20000 livres de revenu à ajouter aux 60000 livres antérieurement accordées.

Les négociations traînèrent quelque peu, des difficultés naissant à chaque tournant du chemin. Le duc de Bretagne, voyant s'éloigner son protégé, ne veut pas se laisser oublier et trouve en fin de compte le moyen de se faire gratifier de quelques bénéfices présents et futurs, pour être récompensé de ses efforts et des frais qu'il a supportés pour aider Charles de France dans ces dernières années. C'est ainsi que, par lettres du 23 mars[2], Charles promet à François II la possession de la vicomté et seigneurie de Thouars[3], des châtellenies de Par-

avec ce messager de bonne nouvelle, à cette place, est assurément fort séduisant, mais ne peut être conforme à la vérité historique. Roland Le Cozic vint seul à Tréguier quelques mois plus tard.

1. On voit la signature d'Adam Rolant, secrétaire du duc, au bas des lettres royales d'avril 1469, collationnées par lui le 3 mai suivant, et de celle de mai (Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 97 et 105). — Le 27 juin 1462, il avait rendu hommage au duc de Berry pour sa maison du Perche sise à Givardon au bailliage de Bourges (Archives nationales, P 13, n° 324).

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 181 ; Pièce justificative n° LXV.

3. Chef-lieu de canton, arr^t de Bressuire (Deux-Sèvres).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

thenay [1], Tiffauges [2] et Montaigu [3], qu'il acquerra à beaux deniers comptants, la garde et capitainerie de Granville et du Mont-Saint-Michel, sans doute encore entre ses mains, quatre cents lances fournies au prix fixé en France, une pension de 100000 livres le jour où il héritera de la couronne par la mort de son frère ; il s'engage à prendre toujours conseil de lui pour la direction des affaires du royaume ; il lui réserve les terres confisquées au duc d'Alençon après le procès de Vendôme ; enfin il jure de s'acquitter de ses promesses en toute loyauté et donne sa parole de prince, renforcée d'un engagement solennel sur la vraie croix.

D'autre part, Louis XI, après avoir momentanément quitté Amboise après les fêtes de Pâques et dirigé ses pas vers la Bretagne [4], où on le voit venir avec un certain déplaisir [5], reparaît en Touraine. Il a soin de faire signer (21 avril 1469) à son frère une promesse non moins solennelle [6] de maintenir en toutes circonstances le traité conclu à Péronne le 14 octobre précédent. Alors seulement il consent définitivement à donner l'apanage de Guyenne, après d'interminables discussions entre ses conseillers et ceux du duc de Bretagne qui agissaient au nom du duc

1. Chef-lieu d'arrondissement (Deux-Sèvres).

2. Con de Montagne-sur-Sèvre, arrt de La Roche-sur-Yon (Vendée).

3. Chef-lieu de canton, arrt de La Roche-sur-Yon.

4. Lettre de l'ambassadeur milanais Sforzia de Bettinis, du 6 avril 1469 : « Questa mattina è partira S. M. el Re de Anbuosa, et inviatasi verso Angieri, et chi dice che la non passara Angieri, et chi che la andara pure al Monte Santo Micele ; stimase pero per li piu che questa andata in quelle parti sia per aproximarsi in Bertagna per vedere de abocharsi col duca di Beri e duca di Bertagna, et de essere essa Maiestà sua personaliter qu'Ella che aponti questo facto fra lei el fratello, come la fere col duca di Borgogna... » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, fo 237).

5. Lettre du même, du 20 avril 1469 : « E seguito poi che inmediate che esso ducha di Berri intese che prefata Maiestà andava di verso luy, se ritiro in dentro dui giornate in la Bassa Bertagna, et che dice a fine di non haversi per niente abochare con prefata Mta perche non se ne fida ; et chi etiam credendosi esso duca che la Mta sua mossa da uno suo appetito, dovesse andare fino la, dove lo era per haverla meglio in le forze del duca di Bertagna, et possere disponere di essa qu'ello li paresse, come si sia non preso di questo abto prefata Mta ni uno bono concepto, come non era da pigliarne... » (Idem, ms. italien 1649, fo 238).

6. Bibliothèque nationale, ms. Colbert, Mélanges, vol. 356. Pièce justificative no LXVI.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Charles. Les lettres sont signées à Amboise[1] à la fin d'avril[2] ; mais elle ne seront enregistrées par la Chambre des comptes et le Parlement de Paris que le 10 juillet, sur ordre direct du roi[3]. La cession comprend le duché de Guyenne, tel qu'il se comporte au sud de la Charente, avec les sénéchaussées d'Agenais, Quercy, Périgord, Saintonge, la ville et le gouvernement de La Rochelle, le bailliage d'Aunis, en réservant toutefois au roi l'hommage dû par les comtes d'Albret, de Foix et d'Armagnac pour celles de leurs seigneuries, situées en Guyenne, qui relevaient directement de la couronne. On a raconté que Gilbert de Chabannes et Patrick Folcart, chargés au nom de Charles de France d'accepter le nouvel apanage, reçurent 10000 écus pour le faire consentir à renoncer au comte de Poitou qui lui eût été attribué en augmentation de ce qu'il reçut du roi[4] ; nous n'avons pas trouvé la preuve de ce scandale et nous tenons jusqu'à nouvel ordre la nouvelle pour controuvée[5].

La confiance dans les promesses royales étant plus que limitée, le duc de Bretagne exigea, au nom de Charles de France, des garanties pour la sûreté personnelle du prince et pour la remise du duché d'après les clauses de la cession ; des otages furent désignés : le comte de Guise, le comte de Vendôme, le vicomte de Narbonne, le président Jean Dauvet, les sires de Boussac et de Montaigu. Et par une déclaration du 4 mai, François II s'engagea à délivrer ces otages le jour où la délivrance du nouvel apanage serait un fait accompli, en même temps qu'il restituerait à Louis XI les lettres de renonciation de son frère aux apanages de Berry et de Normandie, qu'il tenait en dépôt par devers lui[6]. Ainsi, toutes précautions étaient soigneusement prises pour que toute possibilité de litige fût écarté et pour que

1. Archives nationales, J 864, n° 1 ; Bibliothèque nationale, ms. français 11222 ; etc. ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 209, et dans Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 93-96.

2. Vers le 25 avril.

3. Archives nationales, X1a 8606, f° 200 ; publ. dans Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 97.

4. Jean de Roye, *Journal*, édit. de Mandrot, t. II, p. 219.

5. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 26093, n° 1026.

6. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 106. — Ces lettres de renonciation furent restituées le 7 août.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le programme fût ponctuellement exécuté. La parole du roi comptait peu.

Laissons aux thuriféraires de Louis XI le soin de louer sa générosité. Laissons aux admirateurs du monarque la peine de le féliciter de cet acte réparateur ; car il est de toute évidence qu'il n'a pas pris cette grave décision de son plein gré. S'il a cédé devant les menaces, ce ne fut nullement pour être agréable à ses ennemis, ni pour témoigner quelque particulière bonté à son frère. Il a tenu à avoir les mains libres pour pouvoir agir à sa guise dans la crainte de démêlés inévitables et prochains avec le duc de Bourgogne, avec le comte d'Armagnac, avec le duc de Nemours ; il a compté pouvoir soustraire ainsi son frère à la tutelle dangereuse du duc de Bretagne, et peut-être brouiller les cartes entre les deux nouveaux amis ; il a fait acte d'habile politique, ne laissant rien au hasard et sachant bien que ce qu'un roi a donné, il peut le reprendre au plus prochain jour.

Il s'en fallut de peu, cependant, que l'indécision naturelle de Charles de France ne remît tout en question. Était-il las des discussions et des formalités qu'avait entraînées cette longue négociation ? Avait-il trop souffert de la protection pesante et absolue du duc de Bretagne ? Se jugeait-il impuissant à gouverner seul les belles provinces qui lui étaient attribuées ? Craignait-il des représailles de son frère, ou se reconnaissait-il incapable, physiquement et moralement, de continuer la lutte si cela devenait nécessaire ? La psychologie du personnage nous échappe trop pour que nous ayons le droit de répondre à ces différentes questions. Mais on sait qu'à cette heure, où tout autre que lui aurait pris le chemin de La Rochelle et de Bordeaux sans plus tarder, il fit demander secrètement à Édouard IV un sauf-conduit qui arriva le 6 mai, pour lui et cinq cents personnes de sa suite, avec autorisation de séjourner en Angleterre pendant neuf mois, en attendant qu'il se rendît sans doute aux Pays-Bas, chez Charles le Téméraire [1]. On se souvient qu'un premier départ pour les domaines de Bourgogne avait déjà échoué en 1465 ; cette idée paraissait le hanter, et

1. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 224.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cependant la situation n'était plus la même. La crainte des responsabilités était peut-être le seul mobile auquel il obéissait. Mais on juge de l'effet qu'un pareil projet allait produire sur son entourage. Ses officiers, ses chambellans, ses secrétaires, tous ceux qui escomptaient des honneurs, des places, des fonctions rémunératrices, ne pouvaient admettre une solution aussi manifestement contraire à leurs intérêts ; en outre, il fallait songer aux dettes contractées en Bretagne, songer aussi à la déplorable impression que cette fuite inattendue provoquerait tant en France qu'à l'étranger. Il se trouva dans son entourage deux personnes, jouissant d'une grosse autorité et mettant volontiers leur parole au service de la cause du nouveau duc de Guyenne, — j'ai nommé Gilbert de Chabannes et Odet d'Aydie, — qui usèrent de toute leur influence pour le faire renoncer à son funeste dessein et finalement réussirent à l'arrêter. Le dernier obstacle était franchi.

Louis XI fait publier alors une amnistie générale par tous ceux, princes, seigneurs et autres, y compris le duc d'Alençon, qui ont pris parti pour son frère et ont conspiré contre son autorité (Baugé, mai 1469) [1]. De son côté, Charles, par une première lettre signée à Nantes le 17 mai [2], par une seconde datée du 10 juillet [3], confirme et renouvelle son alliance avec François II et tous les traités antérieurs, en lui donnant l'assurance formelle qu'il n'aura d'intelligences ni ne signera de conventions avec aucun prince ou gouvernement contre le gré de son allié.

Dès le 15 mai, le nouveau duc de Guyenne a donné ordre à Odet d'Aydie de prendre possession de l'apanage en son nom [4],

1. Bibliothèque nationale, ms. français 3876 ; Archives nationales, X1a 8606, f° 201 v° ; Archives communales de Caen, AA 1 ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 214 ; dans Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 103. (Ces lettres ne furent enregistrées au Parlement que le 27 juillet.)

2. Original scellé (Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 181 ; publ. par A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 231).

3. Original scellé (Vente Étienne Charavay, du 22 décembre 1887, n° 37 ; *Revue des Autographes*, mai 1888, n° 67 ; Vente Eugène Charavay, du 5 février 1890, n° 18). Pièce justificative n° LXIX.

4. Archives communales de Périgueux et de Saint-Macaire ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, VIII (1866), p. 251 ; voir ci-dessous p. 280.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tandis que le roi charge Louis de Crussol, sénéchal de Poitou, de le représenter pour investir son frère de ses nouveaux domaines. Les délégués des deux partis se présentent à La Rochelle le jour de l'Ascension (11 mai) pour exécuter leur mission : mais voici que le maire et les échevins refusent de les reconnaître, déclarant qu'ils ont juré serment de fidélité au roi et que leur intrusion serait contraire aux anciens privilèges des habitants, font doubler la garde des portes et donnent ordre de ne laisser pénétrer en ville qui que ce soit. On en réfère au roi. En attendant, Crussol obtient cependant d'entrer dans la cité à titre privé : ce que voyant, Odet d'Aydie et les personnages de sa suite, qu'accompagnaient cent cinquante chevaux environ, voulurent forcer la consigne, mais en vain ; ils allèrent coucher à Marans [1]. Tout en reconnaissant le bien fondé des protestations rochelaises, mais désirant éviter tout conflit, Louis XI écrit de Baugé, le 18 mai, aux habitants, pour leur exposer que la constitution de l'apanage en faveur de son frère ne porte aucun préjudice aux privilèges des habitants, et pour les relever de leur serment, afin de leur enlever tout prétexte à une résistance fâcheuse. Odet d'Aydie se présente alors pour la seconde fois, insistant pour être admis à pénétrer dans la ville : nouveau refus, les délégués rochelais n'étant pas de retour et personne n'ayant encore reçu confirmation de la décision royale. Enfin, au retour de ces délégués, le 23 mai, une assemblée municipale se réunit et, s'étant rendu compte de l'ordre formel du roi et des raisons politiques qui le faisaient agir, les magistrats se décident à obéir. Crussol intervient de nouveau pour leur intimer l'ordre d'ouvrir les portes aux officiers du duc de Guyenne et d'accepter la prise de possession par Odet d'Aydie, sous peine de confiscation de corps et de biens. Le jour même, Crussol et d'Aydie firent ensemble leur entrée par la porte de Cougnes, se rendirent à l'église Notre-Dame, y prêtèrent serment et reçurent celui des habitants [2]. Bientôt après, Thierry de Lenon-

— O. d'Aydie réalisait ainsi un de ses vœux les plus chers, celui de se montrer, à l'encontre du proverbe, prophète en son pays.

1. Chef-lieu de canton, arr[t] de La Rochelle.

2. Amos Barbot, *Histoire de La Rochelle* (Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, XIV), t. I, p. 374.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

court, qui vient d'être nommé gouverneur et capitaine de La Rochelle [1], prête à son tour serment, avec semblable cérémonial, mais sans difficulté.

Telle a été la dernière phase de la lutte. Le duc de Guyenne quitte enfin la Bretagne. Il part de Nantes, où il se tenait en expectative, dans les premiers jours de juin ; escorté par un détachement de troupes bretonnes commandées par Raimonnet de Boissy [2], il prend le chemin de ses nouveaux domaines, et arrive le 10 à La Rochelle, après avoir mis (2 juin) sa signature au bas d'une charte [3] par laquelle il confirme tous les privilèges et libertés précédemment accordés à la ville par les rois de France et d'Angleterre depuis 1372 : don de joyeux avènement, destiné à calmer les susceptibilités des Rochelais et à produire d'heureux effets sur les populations dont les destinées lui seront désormais confiées. Il espère ainsi se les rendre favorables, et leur prouver qu'elles n'auront rien à redouter de sa présence parmi elles : bien au contraire.

Charles de Guyenne, désormais en possession de son nouveau domaine, songeait sans doute à la tranquillité dont il allait jouir sans avoir à rendre compte à qui que ce fût de ses actes, se reposant sur ses fidèles conseillers pour diriger l'administration, très désireux de donner des preuves de sa bonne volonté et de sa bienveillance, prêt aussi à se dépenser pour rendre à la province son ancienne prospérité, fort entamée par les guerres et par l'occupation anglaise. Il avait oublié qu'il vivait encore sous la surveillance de son frère.

Louis XI en effet veut profiter de la situation. Estimant que Charles doit se trouver satisfait de son sort, qu'il n'est plus

1. Amos Barbot affirme qu'il obtint ce titre dès le mois de mai, et prit possession dès le 25 de ce mois. Cependant ses lettres de nomination ne furent signées que le 18 juillet (Archives nationales, K 70, n° 53). — D'origine lorraine, il constitua le 16 décembre 1470 son fils Henry de Lenoncourt, seigneur de Haroué, pour faire en son lieu et place hommage à l'évêque de Metz, sans doute en raison des obligations qui le retenaient en Saintonge (Archives départementales de la Moselle, G 8, f° 80).

2. Ancien lieutenant du capitaine de Gavray en Basse-Normandie (voir ci-dessus, p. 218).

3 Copies à la Bibliothèque nationale, ms. français 16906, ff. 219-267, et ms. français 18971, ff. 24-50, et aux Archives nationales, JJ, passim.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la fâcheuse dépendance de François II, et que le moment parait venu de l'attirer à lui, afin d'empêcher le renouvellement d'une ligue contre l'autorité royale, il songe à l'entraîner dans sa politique et lui envoie le sire de Bueil pour le sonder habilement [1]. Prêt à entreprendre une expédition destinée à rétablir la tranquillité publique depuis trop longtemps troublée par les bandes armées des grands vassaux du midi (duc de Nemours, comte d'Armagnac, comte de Foix, sire d'Albret) et à châtier les coupables, il met sur les champs quantité d'artillerie et de gens de guerre, éprouve le besoin de ménager son frère et de le détourner de prêter l'oreille à des suggestions ennemies [2], et recommande tout particulièrement à Dammartin, son lieutenant général, d'épargner les villes dépendant de l'apanage de Guyenne [3] : agir autrement serait une faute grave, capable de nuire au succès des négociations qu'il prépare. Un rapprochement entre le roi et Charles de France est imminent. Par ultime mesure de précaution, le roi, en l'hôtel épiscopal de Saintes, le 19 août, fait jurer à son frère, « sur la croix de saint Laud » apportée à Saintes par deux prêtres d'Angers, de ne jamais conspirer contre sa personne, ni de chercher à attenter à ses jours, de l'avertir de tout projet néfaste qui viendrait à sa connaissance, de ne jamais se faire relever de son serment, de ne jamais solliciter du pape l'autorisation de contracter mariage avec la fille de Charles le Téméraire, ni de songer à cette union, ni même de profiter de cette autorisation si par impossible il l'obtenait [4]. A cette cérémonie assistaient, du côté du roi, d'Oriole, Dammartin, Du Bouchage et Bourré [5] ; du côté du duc, le sire de Villars,

1. Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 274.

2. Voir la lettre où il soupçonne Jean Lallemant d'intelligences avec son frère (*Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, p. 347). — On peut mentionner aussi l'envoi par Charles de Guyenne d'un héraut au roi de Sicile à Angers, en juillet 1469 (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 51).

3. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, p. 346.

4. Original (Bibliothèque nationale, ms. français 20430, f° 35) ; copies ms. français 15538, f° 317 ; Bibliothèque municipale d'Angers, ms. 681, f° 6 ; (Archivio di Stato, Firenze ; Mediceo innanzi il principato, filza XCIX, f° 107) ; cf. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 106. Pièce justificative n° LXXVI. — Louis XI aurait-il fait parvenir des copies de ce serment aux cours étrangères ?

5. C'était le confident du roi, Jean Bourré, qui était allé de sa part

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le sénéchal de Guyenne Gilbert de Chabannes, le sénéchal de Saintonge Patrick Folcart, Louis Sorbier et Laurent Paumier.

C'est alors, — mais alors seulement, — que le roi, se jugeant suffisamment garanti contre tout évènement fâcheux et contre toute surprise, se décida à demander une entrevue à son frère. Il se rendit à Niort, accompagné du duc de Bourbon et de quelques autres seigneurs, puis au lieu même de la rencontre, fixée au pont de Braud [1], voisin du château de Charron, sur la Sèvre niortaise [2], le mardi 5 septembre 1469. Charles de Guyenne y arriva le lendemain.

Au milieu de ce pont de bateaux avait été disposée une loge de bois, munie d'une grille carrée que fermaient douze barreaux de fer. La conversation pouvait s'engager sûrement et sans inconvénient. La suite du roi comprenait le duc de Bourbon, le sire de Bueil, le sénéchal de Poitou, les sires de La Forêt et de Concressault, Bourré, le président des comptes [3], le greffier du parlement et d'autres, sans dagues ni épées, quatre archers écossais sans arcs ni trousses, et 4000 cavaliers qui campèrent à un quart de lieue; celle du duc, plus modeste, ne comptait que les sires de Curton, de Malicorne et de Villars, Balue, le chancelier de Beauvau, Patrick Folcart, Louis Sorbier, le chancelier de Bretagne et quelques autres personnages, des archers, et 400 à 500 hommes de cheval, également tenus à l'écart dans la prairie voisine [4]. Le sénéchal de

solliciter à Angers le prêt momentané de la relique, et qui rédigea le procès verbal du serment ; cf. Commines, loc. cit., et Bricard, *Jean Bourré* (Paris, 1893, p. 111-112).

1. Le Braud est encore marqué sur la carte de Cassini; sur la rive gauche de la Sèvre niortaise, près de Charron (canton de Marans, arrt de La Rochelle (Charente-Inférieure).

2. On suivra ici la relation de l'un des assistants conservée dans le ms. français 3844 de la Bibliothèque nationale, ff. 182-184, et publiée par Mlle Dupont dans son édition de Commines, t. III, pp. 260-268; cf. l'édition Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 107. — Cette relation est datée de Puyraveau, localité immédiatement voisine, par laquelle on désigne aussi parfois le lieu de l'entrevue.

3. La Driesche, et non La Dusque comme l'indique la susdite relation.

4. D'autres personnages étaient présents à l'entrevue du pont de Braud, par exemple Guyot Pot, conseiller de la duchesse d'Orléans et envoyé par elle, comme le constate la quittance suivante du 16 janvier 1470 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2349, doss. 52873, no 45) : « Nous

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Poitou et Dammartin furent chargés par le roi d'aller trouver Charles de France pour le prévenir des intentions royales et lui remettre une belle coupe garnie d'or et de pierres précieuses [1] ; le 7, on vint s'informer du moment qui conviendrait le mieux à Charles de Guyenne. A l'heure dite, celui-ci se présenta tête nue, mit par trois fois genou en terre. Tandis que le roi s'empressait à lui affirmer qu'il était heureux de le voir, et que cette journée lui donnait complète satisfaction, son frère l'assurait de son côté de la pureté de ses intentions, de son vif désir de le servir et d'obtenir son pardon, avec l'oubli du passé. Le roi, y ayant acquiescé de grand cœur, fit reculer les assistants de quelques mètres en arrière, et s'entretint avec son frère, à voix basse, durant un grand quart d'heure ; puis on vit Charles s'agenouiller de nouveau avec le roi et l'embrasser plusieurs fois, très ému. De tous côtés s'élevèrent des cris de joie, l'accord paraissant complet. Mais l'heure tardive n'étant plus propice aux effusions prolongées, la suite de la conversation fut remise au lendemain. A dix heures, le lendemain, elle reprit en effet : nouvelles manifestations d'amitié, nouvelles accolades, nouvelles promesses ; le duc avait franchi le pont pour recevoir le roi à sa descente de cheval, et là, malgré la boue qui entravait la circulation, malgré la forte chaleur qui régnait ce jour-là, il avait longuement causé avec le roi qui « l'asseuroit qu'il n'eust plus de paour ni craincte de luy, car de lui ne par son sceu n'auroit il jamais mal ne dommaige ». Le duc voulait accompagner le roi et diner avec lui ; mais il fut décidé que le dimanche ou le lundi suivant seulement, tous deux se retrouveraient à deux lieues de Niort, à

Guyot Pot, escuier, chambellan du roy nostre sire, conseiller de Madame la duchesse d'Orleans, de Milan, etc., confessons avoir eu et receu de Michel Gaillart, tresorier et receveur general des finances de madite dame, la somme de cent escuz d'or, vallent VIxx XVII l. X sous tournois, à nous donnee et ordonnee par icelle dame pour plus honnestement entretenir en son service, et pour nous recompenser d'un voyage par nous fait de son ordonnance ou mois d'octobre [sic] derrenier passé au Berault pres Charon sur la Mer, à l'assemblee faicte audit lieu par le roy nostre dit seigneur et monseigneur le duc de Guienne son frere ».

1. Certaines pierres précieuses étaient souveraines, parait-il, contre le venin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Magné [1], dans le manoir de Guy de Sourches [2], car, à Charron et aux environs, les logis étaient trop étroits et trop incommodes. Après de nouvelles révérences et de nouveaux témoignages d'amitié qu'on voudrait croire sincères, les deux frères se séparèrent. La réconciliation définitive paraissait scellée [3]. L'annonce de l'heureux évènement se répandit dans le royaume [4], et y causa une vive satisfaction [5]. Thomas Basin s'en fait l'écho [6]. On comprit généralement que le roi traitait désormais Charles de Guyenne en héritier du trône ; on raconta même qu'il allait lui donner le titre de lieutenant général du royaume avec le commandement d'une armée dirigée contre le duc de Bourgogne. Les fausses nouvelles se propagent toujours facilement, et de bouche en bouche s'amplifient curieusement.

L'ordre de chevalerie nouvellement créé par Louis XI en l'honneur de saint Michel [7], peut-être autant pour frapper l'imagination des populations bretonnes que par dévotion particulière, fut octroyé à Charles de Guyenne. Le moment était aussi venu de lui procurer un mariage avantageux, et nous verrons plus loin que l'occasion ne tardera pas à se présenter.

Pour sceller cet accord en apparence si touchant, Louis XI, après un court séjour à Magné avec son frère [8], décida (18 septembre) d'ajouter à l'apanage de Guyenne (tel qu'il avait été antérieurement constitué), avec jouissance partant du 1er octo-

1. Con de Coulonges-sur-l'Autize, arrt de Niort (Deux-Sèvres).

2. Guy de Chourses ou de Sourches, dont le fils Antoine épousa en 1471 Catherine de Coëtivy, fille d'Olivier et de Marie de Valois (elle-même l'une des filles de Charles VII et d'Agnès Sorel).

3. Effet inattendu de cette réconciliation : le 28 octobre suivant, Charles de France promit à Bertrand de La Tour, comte de Boulogne, d'intercéder pour lui auprès du roi à l'occasion du prochain mariage de sa fille avec Gilbert de Chabannes (comte de Chabannes, *Preuves de l'Histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 756).

4. Cardin Jourdain fut chargé par le roi de porter la nouvelle aux bonnes villes du Mans, d'Alençon, d'Argentan, de Falaise, et ailleurs en Normandie (Bibliothèque nationale, ms. français 6758 fo 15).

5. Th. Basin, *Histoire*, édit. Quicherat, t. II, p. 216 ; — Jean de Roye, *Journal*, édit. de Mandrot, t. I, p. 231. — Cf. Guillaume Leseur, *Chronique*, édit. H. Courteault, t. II, p. 250.

6. *Histoire*, t. III, p. 26, et t. IV, p. 246.

7. Fondé le 1er août 1469 (voir plus loin l'appendice iconographique).

8. Ils y demeurèrent un jour, le 11 septembre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bre, les jugeries de Rivière et de Verdun, les seigneuries d'Astarac, de Pardiac, la ville et le château de Mauléon [1], mais en excluant les comtés de Comminges et de l'Isle-en-Jourdain, le Rouergue, le comté d'Angoulême, certaines places des comtés de Poitou et de Limousin (au sujet desquelles pouvait naître quelque contestation, en raison de leur situation sur la Charente), qui demeuraient définitivement au roi : tel fut l'objet du traité signé à Coulonges-les-Royaux [2], en même temps qu'étaient révoqués tous les privilèges et exemptions octroyés depuis son avènement dans les domaines constituant l'apanage de Guyenne, et qui pouvaient tendre à diminuer la valeur de ces domaines [3]. Ce traité fut sanctionné et ratifié deux jours plus tard (20 septembre) à Villeneuve-la-Comtesse [4] par Charles de France, qui déclarait nettement renoncer à tous droits et prétentions non compris dans les clauses ci-dessus exprimées [5]. Et, lorsqu'on s'aperçut que la validité du traité de Coulonges pouvait être mise en doute par suite de l'absence de la signature d'un secrétaire des finances, le roi manda à son Parlement de l'enregistrer malgré l'omission constatée [6] ; ce qui suffisait à donner ample satisfaction à Charles de France [7].

1. Archives nationales, K 168, n° 49 ; Bibliothèque nationale, ms. nouvelles acquisitions françaises 7973, f° 37 ; publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 256. Cf. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, p. 48.

2. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 108. — Coulanges-les-Royaux est aujourd'hui Coulanges-sur-l'Autize, arr^t de Niort (Deux-Sèvres).

3. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 110.

4. Canton de Loulay, arr^t de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).

5. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 112.

6. Idem, p. 115.

7. Pendant son séjour à Coulonges-les-Royaux, Louis XI avait distribué de l'argent aux serviteurs et officiers de son frère, auprès desquels il ne perdait aucune occasion de se montrer amène et conciliant ; nous en avons la preuve dans cette quittance, en date du 27 septembre : « Je Loys Toustain, notaire et secretaire du roy nostre sire, certiffie à tous qu'il appartendra que Martin Chatorru, clerc de maistre Jehan Bourré, conseiller et maistre des comptes dudit seigneur, m'a baillié et délivré comptant ce jour d'hui en mes mains la somme de trois cens escus d'or, laquelle ledit maistre Jehan Bourré a prestee au roy nostre dit seigneur pour rembourcer plusieurs personnes de qui icellui seigneur avoit emprunté ladite somme pour bailler aux serviteurs et officiers de monseigneur de Guienne lorsque ledit seigneur estoit à Coulonges les Reaulx » (Bibliothèque nationale, ms. français 20497,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En outre, le traité antérieur d'Ancenis fut solennellement confirmé [1].

Mais Louis XI ne songeait nullement à laisser son frère maître de lui-même et de ses destinées. Par son ordre, d'Oriole, Batarnay et Briçonnet restèrent auprès du nouveau duc de Guyenne [2], sous prétexte de régler différentes formalités relatives au transfert de l'apanage, mais en réalité pour surveiller de près le prince, tous ses mouvements, ainsi que les allées et venues de messagers dont la fréquence était un sujet permanent d'inquiétude [3]. Le duc, sans se douter de ce qui se trame autour de lui [4], s'empresse d'informer le roi de l'arrivée d'une importante ambassade bourguignonne [5] à Saint-Jean-d'Angély, le 21 octobre. Dès le lendemain d'ailleurs, d'Oriole, Batarnay et Jean de Bueil surent très exactement la raison de ce voyage, obtinrent du duc les révélations les plus précises sur son objet, et les transmirent au roi par une lettre détaillée [6], après avoir soumis préalablement au duc le texte, lequel fut entièrement approuvé. Charles le Téméraire tenait à savoir si Charles de France était satisfait de son apanage et s'il avait reçu tout ce qui lui avait été promis, offrant de l'aider à obtenir ce qui lui aurait été refusé ; à annoncer qu'il n'avait personnellement aucune mauvaise intention à l'égard du roi, bien que le bruit en courût ; à offrir la Toison d'or au duc de Guyenne ; à lui proposer la main de Marie, sa fille, s'il acceptait la Toison d'or ; à resserrer l'alliance déjà conclue entre les deux princes. Naïvement, Charles, avant de répondre, réunit les gens de son Conseil et demanda à d'Oriole, à Batarnay et à Jean de

f° 85). — Financier très qualifié, Bourré avait l'habitude de ces sortes d'opérations, que le roi avait récompensées par des titres de noblesse (Bricard, *Jean Bourré*, p. 95 et passim).

1. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 126.

2. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, p. 29.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, ff. 4, 8, 9. — Archives nationales, KK 62, ff. 126, 128, 129, 133.

4. Lettre de l'ambassadeur milanais, du 28 septembre 1469 (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 244).

5. Conduite par le connétable de Saint-Pol.

6. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, preuves, p. CCLX ; Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 227 ; — *Journal* de Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. II, pp. 220-223.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bueil de se joindre à eux, introduisant ainsi les loups dans la bergerie et allant même jusqu'à avouer qu'il ne voulait rien décider contre leur bon plaisir. Les résolutions prises en commun furent les suivantes : Charles de France remercie Charles le Téméraire de son offre de concours et n'en a certes plus besoin, puisqu'il a libéralement obtenu du roi ce qu'il désirait en se rapprochant de lui, n'y ayant pu parvenir par d'autres moyens ; il se loue de la franchise et de la libéralité de son frère [1] ; il s'est trouvé assez longtemps en tête-à-tête avec lui, et, n'ayant jamais entendu parler des mauvaises intentions du duc de Bourgogne, il refuse de prêter l'oreille à des bruits tendancieux ; enfin, ayant accepté du roi l'ordre de Saint-Michel, dont il est fort content, il ne peut raisonnablement accepter en même temps l'ordre de la Toison d'or. Quant au mariage entrevu et à l'alliance offerte, il se contente de paroles vagues et imprécises qui ne le compromettaient pas : les amis de nos amis sont nos amis, et le duc de Bourgogne est du nombre. Il est peu probable que ce dernier ait manifesté beaucoup de satisfaction en apprenant l'insuccès de ses démarches ; ses ambassadeurs eux-mêmes ne reçurent même pas la vaisselle d'argent qu'à l'ordinaire on leur offrait en présent, au moment du départ, les représentants de Louis XI ayant conseillé au duc de Guyenne de s'abstenir d'un pareil cadeau.

Ainsi les deux frères sont parfaitement d'accord, et le duc Charles de Guyenne ira le 23 décembre rejoindre le roi à Tours, « acompagné des nobles de sa duchié en moult grant, belle et noble compaignie » [2].

Il restait à ce prince un dernier lien avec la Normandie. Le roi songea à le supprimer. C'était l'anneau ducal qui lui avait été solennellement octroyé, le 1er décembre 1465, dans la cathédrale de Rouen [3] ; la superstition de Louis XI attachait à ce symbole une valeur morale considérable, et la rupture entre duc et duché ne pouvait être amenée que par une cérémonie toute semblable à celle qui l'avait accordé. Or, tandis que l'Échiquier

1. Jean de Roye, t. II, p. 221.
2. Jean de Roye, t. I, p. 233 ; cf. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, p. 68.
3. Voir au chapitre IV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Normandie tenait ses assises à Rouen, dans la grande salle du château, il parut naturel de profiter de la présence de nobles, de gens d'église, de notables et d'officiers expressément assemblés le 9 novembre 1469 [1], sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. Le connétable de Saint-Pol, nouveau gouverneur de la province, fit donner lecture de la lettre que le roi lui avait adressée à cet effet, le 1er novembre [2], pour rompre publiquement l'anneau « dont on disoit que le duc avoit espousé la duchié de Normandie ». Il ajouta quelques paroles habiles [3], affirmant l'amour du roi pour ses sujets normands et pour la justice, son ardent désir de réparer promptement les maux et excès dont toute la province avait souffert en raison des guerres et des dissensions passées, sa joie du retour de la province à la couronne après l'éloignement momentané auquel il avait dû consentir, sa réconciliation avec son frère qui, renonçant définitivement à ses prétentions sur le duché de Normandie et ne demandant plus qu'à devenir un ami dévoué et

1. Archives de la Seine-Inférieure, série B (Registre de l'Échiquier, à la date du 9 novembre 1469) ; cf. Floquet. *Histoire du Parlement de Rouen*, t. I (1840), p. 252 ; et Canel, *Histoire de la Normandie sous Louis XI*, dans le *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, 2e série, t. I (1841), p. 307.

2. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, p. 45.

3. « Il remonstra la grant et perseverant amour et dilection que le roy avoit à ses subgietz du pays de Normendie, comme il vouloit et desiroit justice leur estre faicte et administree, repparation par effect estre faicte des maulx, torts et excès à eulx advenus ; à quoy par aucun temps et durant les divisions passees n'avoit pu estre bonnement pourveu selon ce qu'il desiroit ; qu'aussi le pais et duchié de Normandie, qui par aucun peu de temps avoit esté estrangié et esloingné de la main du roy, avoit esté par luy recouvert, remis et reuny à la couronne ; que pareillement le roy avoit reduit et rappellé avec luy et en son obeissance monseigneur le duc de Guienne son frere, tellement qu'il s'estoit du tout deporté du droict qu'il pretendoit avoir au duchié de Normendie, et deliberé vivre et demourer à jamais en l'obeissance vraye et perdurable amour et union du roy. En remonstrance de ce, en signe aussi qu'il est tres content du duchié de Guienne que le roy, à sa tres instante priere, lui a baillee pour partage, le duc, sans ennortement quelconque de la part du roy, a envoyé audit roy nostre seigneur l'anel qui lui avoit esté baillié à Rouen en prenant possession du duchié de Normendie, comme son espouse, et à quoy il a renoncié, lequel anel le roy m'a envoié, et mandé et escript que en ce present eschiquier icelui anel soit publiquement cassé et rompu, comme il est apparu par les lettres d'icelui seigneur que vous venez d'entendre ». (Archives de la Seine-Inférieure, Registre cité.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

très obéissant, avait de lui-même et sans contrainte renvoyé l'anneau, symbole de son union avec le duché, dont la suppression s'imposait. Ainsi fut fait. Une enclume et des marteaux avaient été préparés dans la salle. Livré aux sergents par le président, le fameux anneau fut brisé en deux morceaux [1] qui furent remis au connétable de Saint-Pol [2]. Avec ce dernier vestige de la puissance éphémère de Charles de France disparaissait le titre de duc de Normandie [3].

1. D'après Floquet, ~~ouvrage cité~~, t. I, p. 256 (note), il existe une ancienne gravure qui représente cette cérémonie. Elle est certainement très postérieure à l'évènement.

2. En même temps les États de Normandie exhalèrent des plaintes très vives sur la situation de la population et contre le régime déchu ; ils se firent l'écho des doléances sur la détresse générale et les exactions commises par les pillards et les bandes armées.

3. Par acte signé à Tours le 18 octobre, Jeau duc d'Alençon prêta serment de fidélité au roi, s'engageant par écrit à communiquer à Louis XI les noms de tous les capitaines chargés de la garde de ses places et châteaux, et promettant de changer ceux qui ne seraient pas agréables à Louis XI ; à son tour, étant à Vic-le-Comte le 16 novembre, Bertrand de La Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, promet fidélité au roi (Bibliothèque nationale, ms. français 15538, ff. 298 et 301).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VI

CHARLES DUC DE GUYENNE

Lorsqu'on fut avisé dans le royaume que la paix était définitivement signée entre le roi et son frère [1], ce fut un soulagement général, presque une explosion de joie [2]. Après quatre années de luttes intestines et d'inquiétudes permanentes, le peuple escomptait un peu de tranquillité. Partout, on avait commandé des réjouissances publiques, sonné les cloches, organisé des processions, chanté des *Te Deum*, allumé des feux de joie ; nous avons recueilli des précisions sur ces manifestations d'allégresse à Abbeville [3], à Laon [4], à Auxerre [5], à Sens [6], à Orléans [7], à Amboise [8], au Puy [9].

1. Les lettres missives royales, signées à Coulonges-sur-l'Autize le 14 septembre, avaient été expédiées immédiatement ; elles arrivèrent à Orléans le 18, à Sens le 22.

2. L'ambassadeur milanais en France s'en fait l'écho dans une lettre datée du 9 décembre : « Quanto alla allegreza et consolatione presa per prefata Va Excellentia della nuova reconciliatione segnata fra sua Maiestà e lo illustrissimo signore duca di Ghienna suo fratello, e delle processioni, allegreza e festa facte secondo el costume di là per questa giocasa novella, ne prese sua Maiestà consolatione grandissima....., et che sanza fetto per quatre anni passati, di poi la partita de suo fratello sua Maiestà eva stata ben tribulata e affannata, ma che al presente per la ritornata sua Dio per sua clementia la haveva cavata de ogni affanne ». (Bibliothèque nationale, ms. italien 1639, f° 254 v°.)

3. Prarond, *Abbeville au temps de Charles VII et de Louis XI* (Paris, 1899, in-8), p. 207.

4. Archives communales de Laon, CC 14.

5. Archives départementales de l'Yonne, G 983.

6. Archives communales de Sens, CC 4, f° 62.

7. Archives communales d'Orléans, CC 561.

8. Archives communales d'Amboise, BB 1, f° 40.

9. La nouvelle parvint au Puy le 20 septembre ; sermon, procession, feux de joie furent autant de manifestations non spontanées. Le 25, on reçut l'avis officiel par l'intermédiaire de l'évêque, absent ; les cloches tintèrent de nouveau en signe d'allégresse, tandis qu'on entonnait le *Te Deum* à la cathédrale, et " ne fit rien le peuple de tout un jour ". (*Chroniques d'Étienne Médicis*, publ. par Chassaing, t. I, p. 257).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais ce fut surtout en Guyenne que l'on apprécia le changement de politique. Cette province et les pays voisins (Périgord, Limousin, Marche, Auvergne, Languedoc) étaient exposés depuis longtemps aux méfaits des gens d'armes qui, sous couleur de s'assembler pour s'enrôler sous la bannière royale, se livraient aux plus fâcheux désordres ; le pillage, le meurtre, le viol, les destructions des églises et des propriétés étaient monnaie courante ; on s'y croyait revenu aux plus mauvais jours de la guerre de Cent Ans ; en outre, la menace d'une nouvelle invasion anglaise était toujours suspendue sur la tête des malheureux habitants de la Saintonge, du Bordelais et de la Gascogne, plus sensibles encore que d'autres aux effets si désirables d'une paix bienfaisante. Le commerce de ces pays maritimes en souffrait énormément. La situation y était telle que, déjà en janvier 1469, Louis XI avait cru devoir prendre des mesures énergiques pour y porter remède, et charger Antoine de Chabannes, avec pleins pouvoirs, de se livrer à une enquête minutieuse, tant à Bordeaux qu'à Toulouse et partout ailleurs où il serait nécessaire, sur tous les faits de violence, d'oppression et de rébellion qui lui seraient signalés, avec mission de punir les délinquants et de faire cesser à tout prix ce scandale [1].

A un tel moment, un nouveau maître devait être bien accueilli. Un chroniqueur local, tardif il est vrai, mais non suspect, semble bien exprimer l'opinion des Bordelais, lorsqu'il affirme que ses compatriotes envisagèrent favorablement l'avenir qui s'offrait alors à eux [2]. Le roi n'est-il pas souverain absolu?

1. Lettres patentes données aux Montils-lez-Tours le 26 janvier 1469 (Archives nationales, JJ 196, f° 123) ; publ. dans les *Preuves de l'Histoire de la maison de Chabannes*, par le comte H. de Chabannes, t. II (1893), p. 176, et dans l'édition du *Journal* de Jean de Roye, par B. de Mandrot, II (1896), p. 226.

2. *Chronique bordeloise*, de Jean de Gaufreteau, édit. Gaullieur, t. I (1876), p. 26 : " De quoy les Bourdelois ne se pleignirent point, car ils désiroyent tousjours d'avoir un prince particulier et un duc plustost qu'un roy de France, attendu qu'ils croyoient que, s'ils avoyent un duc, ils se pourroyent mieux maintenir en leurs libertés et franchises que soubs la domination d'un roy tout puissant, et ce dans la considération que, si le duc les oppressoit, ils auroyent tousjours la voye de plainte devant son souverain, qui estoit le Roy, et par ainsin, cela le fairoit tenir en debvoir, et le contraindroit de s'accomoder avec ses subjects, de peur de courre fortune d'estre despouillé, ainsin qu'avoit esté le roy d'Angleterre pour un mesme subjet ".

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Avec un prince particulier, au contraire, n'a-t-on pas toujours la ressource, en cas de mécontentement et de protestation nécessaire, de s'adresser au roi pour obtenir et faire consacrer par lui le maintien de libertés et de franchises menacées ? Intérêt bien personnel sans doute, mais le seul qui influe sur les désirs et les décisions des populations.

On a vu, au précédent chapitre, que Charles de France n'avait pas attendu d'être solennellement investi de son nouvel apanage pour s'en assurer la jouissance, puisque, dès les mois de mai-juin 1469, il avait nommé des officiers [1], reçu des hommages [2], donné mandat à Odet d'Aydie d'aller préparer la

1. Dès le 8 juin, André de Nonville est nommé procureur en la sénéchaussée de Quercy, et Jean de La Carette lieutenant du sénéchal de Quercy à Gourdon et à Martel, par Olivier du Breil, sénéchal de Rennes et subdélégué d'Odet d'Aydie pour l'administration provisoire de la province (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2123, Nonville, n° 2, et Archives départementales du Lot, B 1159, f° 87 v°). La nomination d'André de Nonville est confirmée par le duc le 18 août 1469 (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 837). L'office de trésorier et receveur général des finances de Guyenne est confié à Marc Le Duc par lettres du 18 juillet (Idem, Pièces originales, vol. 1034, Le Duc, n° 3). Le même jour, sont nommés gouverneur de La Rochelle Thierry de Lenoncourt, et viguier à Figeac, Galiot de Genouillac (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1375, Gourdon, n° 10), et est confirmée à Louis Sorbier, « gentilhomme très renommé en paix et en guerre » (*Journal* de Jean de Roye, t. II, p. 196), la capitainerie de Domme en Périgord (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2715, Sorbier, n° 9 ; cf. ms. français 26090, n° 789), en attendant que lui soit confiée la fonction de sénéchal de Périgord, remplie provisoirement par son lieutenant Hugues Bailly, seigneur de Rezac (Idem, ms. français 26092, n° 923, et coll. Périgord, vol. 80, f° 130). Le 19 juillet, Charles de France donne à son écuyer Christophe de Plailly l'office de maître des eaux et forêts en Périgord (Idem, Pièces originales, vol. 2294, Plailly, n° 2) et, le 25, nomme Jean de Volvire sénéchal de Quercy (Archives départementales du Lot, B 1159, f° 99 v°, et Archives nationales, T 189[5]), puis le 26, Jacques du Vivier procureur général en la sénéchaussée de Quercy (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 3034, Vivier, n° 8). D'autres, comme Pierre Morin et Jean du Bec, conservèrent auprès de lui les fonctions qu'ils exerçaient déjà en Normandie.

2. Le duc accorde (18 juillet) un délai d'un an à Antoine Bouchard, seigneur d'Auzillac, pour l'hommage qu'il lui doit (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 479, Bouchard, n° 4). Il reconnaît (1er août) avoir reçu les hommages du chancelier de Bretagne pour un fief relevant du château de Talmont (Idem, Pièces originales, vol. 2237, Peron, n° 2), de Jean Bremond pour sa terre de Balenzac (Idem, Pièces originales, vol. 498, Bremond, n° 3), et d'Olivier de Coëtivy, à qui ont été attribuées cinquante livres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prise de possession définitive [1], et s'était rendu lui-même à La Rochelle où il avait fait son entrée le 6 juillet [2].

Par lettres patentes du 24 juillet, données pendant ce séjour à La Rochelle, il crée la Cour des Grands Jours de Bordeaux [3], destinée à remplacer le Parlement royal transféré de Bordeaux à Poitiers [4] ; elle sera composée de deux présidents, dix conseillers, un avocat, un procureur général, deux greffiers et six huissiers ; elle se réunira de la Saint-Martin (11 novembre) à la veille de la Notre-Dame en septembre (7 septembre),

tournois sur la recette de Saintonge (Idem, Pièces originales, vol. 797, Coëtivy, n° 57). Il reçoit (5 août) l'hommage de Guy de Pons, fils de Jacques et de Marguerite de La Trémoille, pour la vicomté de Turenne et les seigneuries de Montfort, Ribérac, Larche, Terrasson, Carlux, Aillac, Creysse et Martel (Bibliothèque nationale coll. Périgord, voll. XI, p. 73 ; cf. *Chroniques de Jean Tarde*, publ. par Gaston de Gérard (1887), p. 193). Le 11 septembre, il voit Jean Bechillon, procureur de Jeanne de Vivonne, veuve de Pierre Bechillon, prêter hommage en son nom pour la moitié de la terre de Saint-Georges-des-Coteaux près de Saintes (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 261, Bechillon, n° 2).

1. Archives municipales de Périgueux, AA 14, et Archives communales de Saint-Macaire, AA 2 ; publ. dans *Archives historiques de la Gironde*, t. VIII, p. 251. Pièce justificative n° LXVIII. — Trois jours après (18 mai), Odet d'Aydie déléguait ses pouvoirs à Olivier du Breil, sénéchal de Rennes (Idem, AA 14). — D'autre part, dès le 2 mai, un chevalier nommé Raymond de Folmon avait été envoyé en Quercy et en Agenais par le roi pour remettre ces pays aux mains des représentants du nouveau duc (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 274). — La constitution du nouvel apanage avait gravement nui aux intérêts personnels de quelques notables serviteurs du roi, qui élevèrent des réclamations ; il leur fut donné satisfaction plus tard, par exemple en 1471 à Pierre de Raymon, ex-capitaine de Penne en Agenais (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2441, Raymond, n° 18), et en 1472 à l'ancien sénéchal de Guyenne Gaston du Lyon, devenu sénéchal de Toulouse, à qui furent données les capitaineries de Cintegabelle, du Fousseret et autres (Idem, Pièces originales, vol. 1782, du Lyon, n°s 9 et 10).

2. *Revue des sociétés savantes*, 6e série, IV (1876), p. 162.

3. Archives départementales du Lot, B 1159, f° 95 ; Pièce justificative n° LXXI. — Son nom rappelait aux populations d'anciennes institutions analogues qui avaient laissé d'assez bons souvenirs : une Cour des Grands Jours, de 1362 à 1372, avait maintenu les anciennes franchises de Bordeaux contre les entreprises des représentants du roi d'Angleterre ; puis le Parlement de Paris en avait institué une autre plus récemment, sous Charles VII, après la seconde reddition de la Guyenne.

4. Les avances pour cette translation furent faites par la ville de Poitiers et par des particuliers, comme le président Jean Tudert (Archives communales de Poitiers, F 82 et H 32) ; cf. *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1897, p. 440.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et il sera fait défense expresse, à peine de cent marcs d'or d'amende, de porter ailleurs aucune des causes qui relèvent de cette Cour; puis, par autres lettres du même jour [1], il décide aussitôt qu'en raison de la peste qui règne actuellement à Bordeaux, les séances que tiendra cette Cour à la plus prochaine session devront avoir exceptionnellement lieu à Périgueux; il en avise tout à la fois les sénéchaux de Guyenne, de Saintonge, de Périgord, d'Agenais, de Quercy, des Lannes et de Bazas, le gouverneur de La Rochelle, le juge de Rivière, le viguier de Figeac, le sénéchal de Bigorre.

Ce ne fut pas une mince besogne que de procéder à la démarcation du nouveau duché de Guyenne. Le roi ayant désigné Jean Le Boulenger, président au Parlement de Paris [2], comme commissaire chargé de cette mission, le duc nomma (4 octobre) contradictoirement son sénéchal d'Agenais Robert de Balsac [3], auquel furent adjoints le trésorier Pierre Morin, l'échanson Jean de Broc, et Jacques Berziau, maître des comptes, avec les pouvoirs nécessaires pour représenter Charles de France, prendre en son nom possession du pays, nommer des capitaines et officiers, et généralement adopter toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles en l'occurrence [4]. Dès le début, il fut admis de part et d'autre, malgré les réclamations qu'avait pu formuler le duc, que le comté d'Angoulême, le Rouergue, et les paroisses du Poitou et du Limousin situées au-delà de la Charente ne seraient pas compris dans l'apanage, et que le frère du roi s'engagerait par écrit à considérer la question comme définitivement

1. Archives départementales du Lot, B 1159, f° 94 ; Pièce justificative n° LXXII.

2. Les frais de ses déplacements furent payés, assez tard, par le roi : 800 livres lui furent attribuées sur l'amende de 2000 livres imposée à l'évêque de Cahors (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 447, dossier 10107, n° 4).

3. Robert de Balsac avait épousé une jeune fille appartenant à la noble famille de Castelnau-Bretenoux ; à ce titre, il posséda le célèbre château de Montal, près de Saint-Céré (Lot), qu'il fit réparer et embellir, et où l'on voyait autrefois son portrait et celui de sa femme avec les armoiries des deux familles, en un médaillon. Voir la notice qu'a écrite sur ce personnage Ph. Tamizey de Larroque en tête de la réimpression qu'il a donnée de sa plaquette : *Le chemin de l'Ospital* (Montpellier, 1887, in-8 ; extrait de la *Revue des langues romanes*). Son sceau est catalogué dans les *Sceaux de la collection Clairambault*, par G. Demay, n° 601.

4. Archives nationales, K 1163, n° 22 ; Pièce justificative n° LXXVII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tranchée [1]. Du côté de la sénéchaussée de Toulouse, le roi avait, le 11 juillet, chargé son sénéchal Hugues de Bournazel et son trésorier Louis Nivart de se concerter avec un jurisconsulte éprouvé, Guillaume Brun, juge-mage à Toulouse, pour fixer les limites respectives des deux pouvoirs, d'accord avec les délégués du duc [2].

On ne tarda pas à s'apercevoir que, au mépris de toute justice et à la faveur de l'anarchie introduite peu à peu dans la province de Guyenne, longtemps soumise à l'influence étrangère, des usurpations ont été commises par différents seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, sur des terres ne leur appartenant pas et aujourd'hui englobées dans le domaine du nouveau duc. Celui-là a établi un droit de péage, cet autre a cru pouvoir construire un gibet ; par esprit d'imitation, et se sentant peu surveillés, tous se sont à l'envi arrogé des droits nouveaux. Cela ne pouvait durer, mais on pense bien que tous ces petits seigneurs féodaux ne renoncèrent pas volontiers à des prérogatives auxquelles ils tenaient d'autant plus qu'elles étaient injustifiées. Il fallut nommer une commission officielle [3], composée de Pierre Morin, de Jacques Berziau [4] et de Bernard de

1. Lettres patentes de Louis XI, du 18 septembre 1469 (Idem).

2. « Hugo de Bornasello, consiliarius et cambellanus domini nostri Regis, ejusque senescallus Tholosanus et Albiensis, provido viro magistro Ludovico Nyvart, secretario domini nostri Regis et thesaurario Tholosane, salutem. Mandamus vobis quatinus de denariis regni et vestre recepte summam quinquaginta librarum turonensium dari et solvi ordinatam per appunctamentum consilii curie nostre honorabili et circumspecto viro domino Guillelmo Bruni, egregio professori, judici majori Tholose et locumtenenti nato, pro accedendo erga dominum nostrum Regem ad ipsum informandum et suum Magnum Consilium de limitibus et terminis ducatus Acquitanie per ipsum dominum nostrum Regem datis in apanagio illustrissimo principi domino Karolo, fratri suo germano, et qualiter tota senescallia Tholosana est segregata a dicto ducatu Acquitanie et terminis et limitibus ejusdem tradati et liberetis, nam reportando presentes una cum quictancia dicti Bruni dicta summa quinquaginta librarum turonensium de vestra deducetur recepta ac in vestris allocabitur compotis per illos ad quos pertinebit, sine contradicione quacumque. Datum Tholose die undecima mensis julii, anno Domin millesimo IIII^c LX nono ». (Bibliothèque nationale, Pièces originales 473, dossier 10502, n° 16).

3. Lettres patentes du 7 octobre 1469, données à Saint-Jean-d'Angély (*Archives historiques de la Gironde*, V (1863), pp. 339-376).

4. Et non Berzian, comme il est imprimé dans ce recueil, ainsi que dans l'*Histoire de l'Agenais* d'Andrieu, t. I (1893), p. 170.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Goth [1], qui fut chargée par Charles de France de faire rentrer dans le domaine ducal ce qui en avait été ainsi aliéné antérieurement, au grave préjudice du duc et de ses finances, dans les environs de Marmande [2]. La commission [3], nommée au début d'octobre 1469, ne commença de fonctionner que trois mois après ; les opérations furent fort longues ; mais le procès-verbal, qui en fut tenu et nous a été conservé, est assez instructif pour être analysé ici en détail.

Les commissaires se rendirent à Lectoure [4] le 13 décembre, et là ils s'informèrent du nombre de cas qu'ils avaient à examiner. La liste qu'ils parvinrent à dresser pouvait faire espérer des réintégrations dans un grand nombre de paroisses, notamment à Agen, Aiguillon [5], Port-Sainte-Marie [6], Sainte-Livrade [7], Valence d'Agen [8], Tournon-d'Agenais [9], Tonneins [10], Monflanquin [11], Villeréal [12], Damazan [13], Castillonnès [14], Sainte-Foy [15], Larroumieu [16], Condom [17], Mezin [18], Montréal [19], La Montjoie [20], Marmande [21], Monclar [22], Casseneuil [23], Lavardac [24], Falguerolles [25],

1. Lieutenant du sénéchal d'Agenais, il appartenait sans doute à la famille de Clément V, originaire (comme on sait) d'Uzeste en Bordelais.
2. D'autres délégations furent peut-être chargées d'opérer ailleurs dans le même sens ; mais nous n'en avons pas trouvé trace.
3. Parfois représentée par un de ses membres.
4. Chef-lieu d'arrondissement (Gers).
5. Canton de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).
6. Chef-lieu de canton, arr^t d'Agen (idem).
7. Chef-lieu de canton, arr^t de Villeneuve-sur-Lot (idem).
8. Chef-lieu de canton, arr^t de Moissac (Tarn-et-Garonne).
9. Chef-lieu de canton, arr^t de Villeneuve-sur-Lot.
10. Chef-lieu de canton, arr^t de Marmande (Lot-et-Garonne).
11. Chef-lieu de canton, arr^t de Villeneuve-sur-Lot.
12. Chef-lieu de canton, même arr^t.
13. Chef-lieu de canton, arr^t de Nérac (idem).
14. Chef-lieu de canton, arr^t de Villeneuve-sur-Lot.
15. Près de Toulouse, appartenant au seigneur d'Estissac.
16. Canton de Condom (Gers).
17. Chef-lieu d'arrondissement.
18. Chef-lieu de canton, arr^t de Nérac (Lot-et-Garonne).
19. Chef-lieu de canton, arr^t de Condom (Gers).
20. Canton de Francescas, arr^t de Nérac (Lot-et-Garonne).
21. Chef-lieu d'arr^t (Lot-et-Garonne).
22. Chef-lieu de canton, arr^t de Villeneuve-sur-Lot.
23. Canton de Cancon, arr^t de Villeneuve-sur-Lot.
24. Chef-lieu de canton, arr^t de Nérac.
25. Canton de Marmande (Lot-et-Garonne).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Castelmoron [1], Bouglon [2]. Les seigneurs féodaux visés étaient ceux de Montpezat, de Bouville, de Timbrune, de Lustrac, de Comminges, de Biron, d'Estissac, de Lustrac, de Fraisse, de Fimarcon, d'Albret, de Beaumont, de Valeux, de Caumont [3], de Théobon, d'Antras, de Vignolles, de Montcaup et d'Escalup, ainsi que le sénéchal de Limousin.

Dès les premiers jours de 1470, les susdits commissaires subrogèrent à leurs droits Jean de Montravel, écuyer, receveur ordinaire de la sénéchaussée d'Agenais, cette subrogation étant basée sur des lettres de paréatis à lui délivrés par le sénéchal Robert de Balsac. Muni de ces pouvoirs, Montravel part du Mas d'Agenais [4] et arrive à Marmande, où, assisté de Jean de Fontpeyre, substitut du procureur ducal, il rassemble les consuls et les invite à dire tout ce qu'ils savent sur le sujet qui l'amène, en même temps qu'il se fait apporter toute carte ou document susceptible d'être utilisé dans l'enquête. Deux jours se passent à chercher ces pièces dans les coffres et les armoires des archives. Les personnes inculpées d'usurpation sont au nombre de six : Jean Ferrand, seigneur de Mauvezin [5] et d'Escassefort [6] ; Jamet de Landerrouat ; Arnaud-Guilhem de Vignolles, capitaine de Meilhan [7] ; le cadet d'Albret, seigneur de Sainte-Bazeille [8], les seigneurs de Virazeil [9] et de Caumont-sur-Garonne [10]. Tous, et principalement Ferrand, ne se gênaient nullement pour rançonner les habitants à leur profit, s'appro-

1. Chef-lieu de canton, arrt de Marmande.

2. Chef-lieu de canton, arrt de Marmande.

3. François de Caumont rendit hommage le 20 septembre 1470 à Charles de Guyenne pour ses terres et seigneuries de Caumont, Tonneins, Eymet, Castelmoron, Grateloup, Gontaut, et autres situées sur les deux rives de la Garonne, ainsi qu'il résulte d'un mandement du duc aux gens de ses comptes, à son trésorier et à son sénéchal d'Agenais (Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 222, fo 117).

4. Chef-lieu de canton, arrt de Marmande.

5. Canton de Seyches, arrt de Marmande.

6. Même canton.

7. Ch.-lieu de canton, arrt de Marmande.

8. Canton de Marmande.

9. Même canton.

10. Canton du Mas-d'Agenais, arrt de Marmande.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prier les bestiaux, ravager les vignes ; leur impopularité était extrême [1].

Le 14 janvier, qui était un dimanche, à l'heure où la population se rendit à l'église, Montravel donna lecture publique des lettres de commission qui l'accréditaient ; à la demande des habitants, elles avaient été traduites « en langue du pays ». Il futconvenu que, le lendemain, le délégué ducal se rendrait, accompagné de gens connaissant parfaitement la région, sur les limites des juridictions de Marmande et de Virazeil. Là, les consuls exhibèrent une sentence du sénéchal de Guyenne, en bonne et due forme, de l'année 1317, par laquelle la paroisse de Belpuch [2], de bon revenu jadis, avait été partagée entre les habitants de Marmande et le seigneur de Mauvezin, ainsi que les coutumes accordées par les rois d'Angleterre aux habitants de la bastide de Castelnau [3]. Le lendemain 15, sur requête de J. de Fontpeyre, Montravel, suivi de quatre cents habitants de Marmande, d'un sergent ducal [4] et de deux notaires, se rendit à la lisière des communes de Mauvezin et d'Escassefort, où se terminait (au dire des anciens) la juridiction de Marmande, et y fit apposer aux lieux les plus apparents les écussons du duc de Guyenne ; puis les consuls de Marmande y tinrent une réunion que l'on pourrait qualifier de contradictoire. Aucune protestation ne s'éleva, si ce n'est celle d'un prêtre anonyme et sans mandat, qui refusa de décliner son nom et de spécifier à quel titre il se présentait.

Le mardi 16, à l'endroit où le pont de la Gupie sert de limite aux différentes juridictions, Montravel rencontra Jean Ferrand, seigneur du lieu, qu'il avait ajourné à comparaître, et qui lui exhiba plusieurs actes de propriété. Aussitôt examinés, ces actes furent reconnus n'avoir aucun rapport avec la question qui devait être élucidée ; néanmoins, le délégué ducal,

1. Cette affaire a été racontée déjà par Ph. Tamizey de Larroque, *Notice sur la ville de Marmande* (1872), pp. 67-70 ; puis par R.-A. Alis, *Notice sur le château, les anciens seigneurs et la paroisse de Mauvezin* (1887), pp. 121-128, et *Notice sur Sainte-Bazeille* (1892), pp. 115-118, d'après le même document que nous analysons.

2. Aujourd'hui englobé dans la commune de Marmande.

3. Castelnau-sur-Gupie, canton de Seyches, arr^t de Marmande.

4. Nommé Pierre Trignant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'osant pas assumer sur lui une trop grande responsabilité, renvoya Ferrand devant la Chambre des comptes de Bordeaux, en fixant une date de comparution, 31 mai.

Les armoiries ducales furent aussi placées là pour prouver que la juridiction de Marmande s'étendait jusqu'à ce ruisseau et jusqu'au pont qui le traversait. Du pont de Mauvezin, Montravel poursuivit sa route jusqu'au pont de pierre de Castelnau, toujours suivi des habitants de Marmande, parmi lesquels des consuls et le procureur ; il arriva à l'ancienne motte de Castelnau et fit apposer là, à un grand chêne, l'écusson ducal ; il agit de même lorsqu'il se trouva devant la porte du petit château de Casteleu [1], dont s'était emparé Jamet de Landerrouat [2] ; puis il fit comparaître le baile et les consuls de Sainte-Bazeille pour examiner avec eux les limites des trois localités de Castelnau, Sainte-Bazeille et Marmande. Tous ensemble allèrent ensuite en un lieu situé sous les vignes de Marmande, où ils eurent une vive altercation avec des habitants. Aucune décision ne fut prise.

Le jeudi 18, averti que le seigneur de Lauzun [3], à cause de la juridiction de Virazeil contiguë aux terres ducales, usurpait constamment sur la juridiction de Marmande et y causait de multiples dommages [4], Montravel envoya le sergent, accompagné de vingt habitants de Marmande, s'emparer des porcs que le seigneur faisait paître indûment en ce lieu, en même temps qu'il invitait à rechercher les textes pouvant servir de preuves à la délimitation ancienne des juridictions de Marmande et de Virazeil. Rendez-vous fut pris pour le lendemain, à un carrefour voisin, avec divers représentants des paroisses de Marmande, Escassefort et Virazeil. Et, le lendemain, on y trouva le seigneur de Lauzun [5] et cinq ou six cavaliers, qui tentèrent d'empêcher les dépositions des témoins et

1. Paraît ne plus exister.
2. Ce Jamet de Landerrouat, gentilhomme de Sainte-Bazeille, avait, comme le seigneur de Mauvezin son voisin, la mauvaise habitude de rançonner et de piller les vignes et les fermes des habitants de Marmande. Il fut assigné également pour le 31 mai à Bordeaux.
3. Ch.-lieu de canton, arr^t de Marmande.
4. Outrages, exploits indus, prise de bétail.
5. Ch.-lieu de canton, arr^t de Marmande.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la vérification des limites ; on vit ce seigneur menacer, s'emporter, jurer, " tribouler ", essayer d'attirer le commissaire dans un guet-apens et de s'en emparer. Mais les assistants faisaient bonne garde. Les pourparlers durèrent plusieurs jours, et avec le même insuccès. Impuissant à faire entendre raison à son adversaire, Montravel fit placer les armes ducales près du bois de Rieutort et ajourna le seigneur de Lauzun à comparaître pour sa justification à la Chambre des comptes, à Bordeaux, le 31 mai.

De nouvelles difficultés attendaient le commissaire, le samedi 20, à l'endroit où il devait se rencontrer avec les consuls de Marcellus [1], de Meilhan et de Couthures-sur-Garonne [2], et le procureur du seigneur d'Albret, nommé Georges de Bannes. Son premier soin fut de mettre le duc en possession de la seigneurie de Gaujac [3] qui devait être unie à celle de Marmande d'après des actes des années 1296 et 1302. Georges de Bannes s'était adjoint le capitaine du château d'Aillas [4], un gentilhomme du pays, et une quantité d'hommes armés de lances, d'arbalètes et de javelots; tous proféraient des menaces et des injures. Malgré cet apparat significatif, Montravel traversa le pont de Gaujac, donna lecture de ses lettres de commission ; puis, connaissant la haine qu'inspiraient aux habitants de Marmande les vassaux du seigneur d'Albret, il n'insista pas, de peur qu'il en résultât quelque irréparable scandale ; il se contenta de saisir verbalement la seigneurie et de la réunir virtuellement au domaine ducal, en défendant aux gens de l'Albret de rien faire à l'encontre, sous peine d'une amende de cent marcs. Georges de Bannes ayant fait opposition fut, comme les précédents, ajourné à Bordeaux pour le 31 mai. Et, sur ce, Montravel et ses acolytes rentrèrent à Marmande.

De Bordeaux, le 6 août suivant, Charles de Guyenne fit savoir à ses commissaires que les seigneurs de Mauvezin et de Lauzun avaient obtenu de sa chancellerie des lettres subreptices qui les remettaient en possession des terres dont ils avaient

1. Canton de Meilhan, arrond^t de Marmande.
2. Même canton.
3. Même canton.
3. Canton d'Auros, arrond^t de Bazas (Gironde).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

été dessaisis par Montravel; mais en même temps il leur ordonna de remettre ces terres dans sa main, malgré la teneur desdites lettres. Le conflit exigeait une nouvelle enquête qui fut confiée comme précédemment à Montravel. Celui-ci commença par faire replacer les armoiries et écussons ducaux dans tous les lieux où les seigneurs de Mauvezin et de Lauzun les avaient fait enlever. Puis (21 octobre) il avertit les bailes d'Agen, de Marmande, de Mauvezin et autres de la nouvelle commission dont il est porteur [1], et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il ordonne de faire comparaître le mardi suivant, au carrefour d'Escassefort, à midi, Jean Ferrand, seigneur de Mauvezin, ou à son défaut sa femme, son procureur ou son serviteur, afin de pouvoir lui signifier les ordres du duc et d'aller avec lui partout où ont été précédemment apposées les armes ducales: on lui notifiera en même temps qu'en son absence, à défaut de comparoir et "sa coutumacie nonobstant", il sera procédé à l'exécution des lettres de commission dont Montravel est porteur. L'ordre fut porté par le lieutenant du baile de Marmande [2], qui se rendit à Mauvezin et y rencontra le baile du lieu accompagné de trois hommes, dont l'un était un serviteur aux gages de Jean Ferrand. Nouvel ajournement.

Le 23, Montravel put encore mettre entre les mains du duc plusieurs rentes que les bourgeois et gens d'église de Marmande s'étaient appropriées, après avoir longtemps attendu à Escassefort les consuls de Marmande et le substitut de Fontpeyre, qui faisait difficulté de se déranger, craignant de n'être point rémunérés de ses déboursés. Une protestation du seigneur de Mauvezin ne fut pas écoutée. Procès-verbal fut dressé, et tous les écussons ducaux furent rétablis partout où ils avaient été retirés. Le commissaire ducal fit le lendemain comparaître le syndic des habitants et exigea de lui une déclaration nominale de tous les opposants, en même temps qu'il l'invitait à apporter son terrier. En même temps Ferrand apportait un titre écrit sur parchemin, datant de l'an 1300, qui prouvait ses droits. Le

1. Dans ces lettres de commission, Jean de Montravel est qualifié « trésorier d'Armagnac et de Rivière pour le duc de Guyenne ».

2. Nommé Hélie de Vestit ; cf. A. de Froidefond, *Liste chronologique des maires de la ville et de la cité de Périgueux* (1873).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

26, une vingtaine de bourgeois de Marmande, protestataires, donnèrent au maitre d'école de la ville mission de les représenter.

Nous ne connaissons pas la suite des incidents qui marquèrent cette réintégration poursuivie avec tant de zèle par le délégué des commissaires de Charles de France. Ce que nous savons par ce procès-verbal suffit à nous démontrer avec quelle attention soutenue le nouveau duc de Guyenne prétendait rentrer en possession de ce qui lui appartenait régulièrement, et ne rien négliger pour affirmer ses droits.

De même Charles de France s'est préoccupé sans tarder de prendre possession, non seulement du duché de Guyenne proprement dit, mais des jugeries de Rivière et de Verdun [1], et d'autres terres annexées à la Guyenne pour la formation de son apanage à partir du 1er octobre 1469.

En vertu des pouvoirs qui ont été conférés au sénéchal Robert de Balsac, les commissaires délégués pour la démarcation se sont

1. Les jugeries de Rivière et de Verdun avaient jusque là fait partie de la sénéchaussée de Toulouse et soumises à la juridiction de ce sénéchal ; elles bordaient les comtés d'Astarac, de Pardiac et de Bigorre.

C'est le 10 novembre 1469 que le roi fit expédier les lettres patentes relatives à l'annexion de ces jugeries, ainsi que de la seigneurie de Mauléon de Soule, à son apanage (Bibliothèque nationale, nouv. acquisons françaises 7973, fo 37). — Un document précis, qui date de cette même fin d'année 1469, fixe les lieux réservés au roi dans la jugerie de Rivière, au diocèse de Comminges, entre Saint-Gaudens et le Pont-du-Roi (près de Saint-Bertrand de Comminges et de Bagnères-de-Luchon) : ce sont Valentine-sur-Garonne (près de Saint-Gaudens), Pointis-de-Rivière, Huos (près de Montréjeau), Saint-Pé-d'Ardet (près de Saint-Bertrand-de-Comminges), Cier-de-Rivière, Martres-de-Rivière, Melles, Argut, Saint-Béat, Rieux (sur la rive droite de la Garonne), Alan (au nord de Saint-Martory, sur la rive gauche, en pariage avec l'évêque de Comminges), Sepx et Arnaud-Guilhem, sur la rive gauche, à l'abbé de Bonnefons), Montsaunès, Mazères (près de Salies-sur-le-Salat), Laffitau (près de Saint-Gaudens, au prieur de Saint-Jean de Toulouse), Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Frajou, Cazeneuve, Fabas, Rieumes (près de Muret, en pariage avec le comte de Comminges) ; cf. Bibliothèque nationale, ms français 20491, fo 9. — Le 12 janvier 1471, Charles de Guyenne signera des lettres par lesquelles Jean, sire de Barbazan et de Faudoas, est maintenu dans la possession des terres de Castera et de Pradelle en la jugerie de Rivière (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 187, doss. 456, p. 42 ; publ. par A. Ledru et G. Vallée, *La maison de Faudoas*, t. II, 1907, p. 158). — Sur les difficultés qui naquirent entre le duc et l'évêque de Saint-Bertrand-de-Comminges, voir ci-dessous, p. 297.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

transportés dans différentes localités pour assurer l'autorité du nouveau maître sur ces territoires un peu lointains.

Le procès-verbal de ses opérations [1] nous montre d'abord Balsac à Marciac [2], principal lieu de la jugerie de Rivière, où il arrive le 26 octobre 1469 ; il y reçoit et interroge les capitaines de Montoussé [3] et des autres places fortes du pays ; il s'entretient avec les consuls des bailies de la jugerie de Rivière situées « par dessus » la rivière de Garonne, qui comparaissent devant lui le 27, ainsi que l'abbé de la Case-Dieu et Guillaume Du Vergier, substitut du procureur du roi en ladite jugerie. Seul fait défaut le lieutenant chargé de la garde du château de Montoussé, Mourton de Salies. L'abbé de la Case-Dieu [4] déclare qu'il possède des privilèges et qu'il tient la ville de Marciac en pariage avec le roi : il lui est répondu que le pariage continuera avec le duc, qui s'engage à respecter ses droits, et que, pour les privilèges l'abbé devra aller les présenter au duc qui ne pourra moins faire que de les confirmer et les renouveler. Robert de Balsac s'efforça ensuite de préciser si les terres et seigneuries de Marciac, Beaumarchés [5], Miélan [6], Sainte-Dode [7], Theux [8], Boulogne [9], Saint-Mont [10], Sainte-Foy [11], Saint Lys [12], Galan [13], Montoussé, Estarvielle [14], Montréjeau [15], Tail-

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 84. — Il est authentiqué par J. Le Boulenger. — Cf. Archives nationales, K 1163, n° 22.

2. Ch. - lieu de canton, arr^t de Mirande (Gers).

3. C^on de La Barthe-de-Neste, arr^t de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Un certain Potin en était châtelain en 1443 (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 319, f° 245).

4. C^ne de Beaumarchés, c^on de Plaisance.

5. C^on de Plaisance, arr^t de Mirande.

6. Ch. - lieu de canton, arr^t de Mirande.

7. C^on de Miélan.

8. C^on de Pouyastruc, arr^t de Tarbes (Hautes-Pyrénées.)

9. Ch. - lieu de canton, arr^t de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). aujourd'hui Boulogne-sur-Gesse.

10. C^on de Riscle, arr^t de Mirande (Gers).

11. C^on de Saint-Lys, arr^t de Muret (Haute-Garonne) :

12. Ch. - lieu de canton.

13. Ch. - lieu de canton, arr^t de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

14. C^on de Bordères, arr^t de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

15. Ch. - lieu de canton, arr^t de Saint-Gaudens.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lebourg [1], Bordes [2], Tournay [3], Chesle [4], Saint-Sever de Rustan [5] et Saint-Béat [6] en partie se trouvaient comprises dans la jugerie de Rivière, et non dans les comtés de Comminges ou de l'Isle-en-Jourdain [7]; ayant acquis la conviction que ces localités faisaient bien partie de l'apanage, il fit commandement aux consuls et aux habitants d'avoir désormais à obéir au duc de Guyenne et à ses officiers « sous le dernier ressort et souveraineté du roi »; et, en signe de réelle possession, le sénéchal s'assit en la chaise de judicature de Marciac comme représentant officiel du duc Charles. Le même jour, comparut encore à Marciac maître Bernard « de Media Villa » [8], procureur du duc de Nemours en son comté de Pardiac, représentant le gouverneur du dit comté incapable de se déplacer en raison de son grand âge : il lui fut signifié que les habitants du comté de Pardiac [9] seraient tenus de payer au duc de Guyenne, à l'avenir, les deniers extraordinaires, tailles et aides qu'auparavant ils payaient au roi ; le procureur acquiesca, demandant seulement qu'on voulût bien lui octroyer copie des lettres investissant le sénéchal des pouvoirs dont il se réclamait.

Puis, comme Mourton de Salies, gardien du château de Montoussé, ne s'était pas rendu à l'appel qui lui avait été adressé, Robert de Balsac alla à sa rencontre, et arriva le 29 octobre à Montréjeau, d'où il lui écrivit de venir lui parler. Le lendemain 30, le messager revient avec la réponse : Mourton ne se dérangera pas. Le sénéchal poursuit alors sa route jusqu'à Montoussé et dépêche immédiatement au château son clerc Jean Marchant

1. Con de Poulat-Taillebourg, con de Montréjeau.
2. Con de Tournay, arrt de Tarbes.
3. Ch.-lieu de canton.
4. Con de Pouyastruc, arrt de Tarbes : aujourd'hui Chelle-Débat.
5. Con de Rabastens, arrt de Tarbes.
6. Ch. - lieu de canton, arrt de Saint-Gaudens. — Le document des Archives nationales, coté K 1163, no 22, renferme une copie des coutumes et libertés de Saint-Béat.
7. Ch. - lieu de canton, arrondissement de Lombez (Gers). — Le comté de l'Isle-en-Jourdain avait été donné en 1469 au duc de Bourbon par Louis XI (Archives départementales de la Haute-Garonne, B 1899, fo 95).
8. Peut-être « de Miégeville ».
9. Monlezun était la principale localité du comté de Pardiac.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et Bernard de Goth, juge de Condomois, pour signifier à Mourton l'arrivée du représentant du duc de Guyenne et l'inviter à descendre jusqu'au village que domine le château. Malgré la pression qu'ils tentèrent d'exercer, malgré des admonestations assez vives, les deux parlementaires n'obtinrent pour toute réponse que ces simples mots : « Tiras, tiras, anas vous en ». S'avançant alors jusqu'au pied du château, Robert de Balsac aperçut Mourton debout sur le mur d'enceinte et lui adressa une nouvelle sommation. Après avoir fait écarter tous les compagnons du sénéchal et après avoir posté des arbalétriers bien armés aux endroits favorables, Mourton daigna descendre à la première porte du château, épée au côté, javeline au poing ; et alors la conservation s'engagea : « Qui êtes-vous ? Et qui représentez-vous ici ? » interpella le sénéchal. — « Je suis Mourton de Lubie, lieutenant de Gastonnet du Lyon » [1]. — Le sénéchal ayant lu ses lettres de commission et informé son interlocuteur du but de sa visite : « En mon âme et conscience, répliqua Mourton, je ne remettrai cette place qu'au roi ou à Gastonnet du Lyon, jamais à nul autre ». Commandements impérieux, menaces successives d'arrestation et de confiscation ne purent le décider à changer d'avis. Las d'attendre de sa part un changement de front, Robert de Balsac lui déclara qu'à partir de ce jour il ne devait plus percevoir aucun droit de péage auquel il avait l'habitude de contraindre les marchands forains passant devant le château, et que les revenus de ce domaine appartenaient désormais au duc de Guyenne ; il s'attira cette réponse : « Ne voulas autre cause, et par Dieu si haray ». Et, comprenant qu'il était inutile d'insister davantage, le sénéchal se retira, non sans avoir ajourné Mourton et ses compagnons à comparaître le 15 novembre suivant, devant la juridiction royale, en quelque lieu que ce fût, pour s'entendre condamner aux pénalités encourues par cet acte notoire de formelle désobéissance. Il redescendit ensuite au village, interrogea les habitants et voulut connaître leur opinion : étaient-ils pour ou contre le châtelain ? Il apprit alors que ce lieutenant, qui avait déclaré se nommer de Lubie, s'appelait en réalité Mourton de Salies, con-

1. Gastonnet ou Gaston du Lyon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trefaisant volontairement son nom, et qu'il était originaire du pays de Béarn ainsi que tous les compagnons, une dizaine, chargés de la garde du château. Aux habitants de Montoussé on signifia l'état de rébellion dans lequel se trouvait volontairement Mourton, et défense leur fut faite, sous peine d'être déclarés désobéissants au roi, de venir en aide audit Mourton en quelque manière que ce fût, de lui fournir des vivres, de lui payer des revenus quelconques et de percevoir pour lui des droits de péage comme autrefois.

Le mardi 31 octobre, on vit arriver Robert de Balsac et sa suite à Tarbes. Le sénéchal fit convoquer devant lui maître Bonhomme de Morenx, procureur-syndic des trois États du pays de Bigorre, ainsi que le procureur du comte de Foix en Bigorre et les consuls de la ville de Tarbes, pour le surlendemain. Le procureur du comte de Foix se fit représenter par son substitut maître Bernard d'Esquirols. Les officiers du duc de Guyenne, Arnault d'Antin, écuyer, seigneur de ce lieu et sénéchal de Bigorre, et maître Bernard du Cayla, juge-mage de Bigorre, assistèrent à l'entrevue. Au nom du duc, le sénéchal fit publier la cession des droits du roi en Bigorre au duc de Guyenne. Mais le juge-mage déclara que, le comte de Foix étant absent du pays, il réclamait copie des lettres de commission pour les lui envoyer, et aussi un délai pour pouvoir le prévenir utilement.

Comme les habitants du pays de Bigorre avaient jusque-là le privilège d'en appeler de leur justice locale au Parlement de Toulouse, on demanda au sénéchal si désormais leurs causes iraient aux Grands jours de Guyenne et de là au Parlement : Robert de Balsac déclara qu'il n'avait pas qualité pour répondre à cette question, mais que désormais les tailles et aides extraordinaires ne seraient plus payées au roi, mais au duc de Guyenne [1]. Puis, le 3 novembre, le juge-mage syndic des trois

1. Ces modifications multipliées n'étaient pas sans amener une diminution sensible dans les revenus royaux. Aussi les gens des finances s'en inquiètent et croient devoir avertir Louis XI : « Sire, nous avons tous ensemble besongné au mieulx de nostre povoir touchant le fait de voz finances de ceste presente annee, et la creue nouvelle qu'il vous a pleu ordonner pour les lances qui se souloient parier es pais que avez baillez an appanage à monseigneur vostre frere, qui montoient 5000 livres, deduit aussi et rabatu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

États de Bigorre et maître Auger « de Fonte », procureur du comte de Foix, s'étant rencontrés avec les officiers de Charles de France, on discuta de nouveau au sujet du ressort du pays de Bigorre, mais, aucune décision n'ayant pu être prise, on prit le parti de remettre l'affaire à une autre délibération qui aurait lieu à Paris, au Palais, le 8 janvier suivant.

Robert de Balsac prit alors le chemin de Gimont[1] (5 novembre). Sur le territoire de Castelnau-Barbarens[2], qu'il traversa, il fut rejoint par Pierre Talvas, procureur-substitut du comté d'Astarac, auquel il remit les mêmes instructions en ce qui concernait le paiement des impôts ; aucune difficulté ne fut soulevée. Puis il arriva à Gimont, le lieu le plus important de la jugerie de Rivière. Le 7, la halle de cette petite ville fut le rendez-vous des consuls et de ceux des localités voisines, auxquels vinrent se joindre Jacques de Berziau et Jean de Broc, échanson du duc[3], maître Arnault de La Porte, procureur royal en la jugerie de Verdun, messire Girault du Vergier, représentant Pierre Peltrin, lieutenant du châtelain de Verdun, les procureurs des abbés de Grandselve[4], de Gimont et du Mas-Grenier[5], et le procureur du seigneur de Terride[6], ces quatre der-

toute la revenue des pais dudit appanage qui, oultre le paiement des dites lances, estoit bien grande, et sans riens icy comprendre du fait de vostre dommaine, des traictes d'Anjou, imposition foraine, greniers et autres choses par vous donnees, qui montent bien grant sommes de deniers tournans en diminution de vostre dite recepte.... » (Bibliothèque nationale, ms. français 20485, f° 89). — Le roi n'entendit pas, d'autre part, supporter tous les frais nécessités par la constitution de l'apanage et ses suites. L'évènement greva le budget des municipalités, témoin les lettres patentes par lesquelles Louis XI imposa la ville et le diocèse de Lavaur d'une somme de 2460 livres 6 sous 8 deniers à cette occasion (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2401, doss. 53848, n° 33 ; publ. dans l'*Histoire de la maison de Chabannes*, Supplément, 1901, pp. 159-162). D'autres localités durent être invitées à contribuer de la même façon aux obligations de l'heure présente.

1. Ch.-lieu de canton, arrond^t d'Auch (Gers).

2. Cant. de Saramon, arrond^t d'Auch.

3. Il est qualifié d'homme d'armes du duc dans la quittance qu'il donne à Jean Gaudète, trésorier des guerres, le 25 janvier 1471, pour ses gages du mois de septembre précédent (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 524, doss. 11784, n° 6).

4. Cant. de Bouillac, arrond^t de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

5. Cant. de Verdun-sur-Garonne, arrond^t de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

6. Commune de Saint-Georges, cant. de Cologne, arr^t de Lombez (Gers).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

niers à raison des pariages dont leurs mandants avaient la jouissance avec le roi. Tous quatre protestèrent contre la constitution de l'apanage [1]; l'abbé de Grandselve, par la voix de son procureur, affirma qu'étant donné le pariage existant entre le roi et lui pour Beaumont-de-Lomagne [2] et Grenade-sur-Garonne [3], la partie appartenant au roi ne pouvait être aliénée, si ce n'est en faveur du comte de Toulouse ; Bernard de Goth se chargea de le dissuader, sans d'ailleurs y réussir. Finalement, et malgré une sérieuse opposition, les lettres de commission furent mises à exécution, et le duc entra immédiatement en possession et jouissance de la jugerie contestée, comprenant entre autres les villes de Gimont, Verdun-sur-Garonne, Grenade, Beaumont, Cadours [4], Cologne [5], Castéra [6] et Solomiac [7].

Ainsi, d'un commun accord avec son frère, Charles de Guyenne s'implantait peu à peu dans le pays, imposant sa volonté grâce à l'incontestable autorité d'une haute personnalité dont le choix n'avait certainement pas été laissé au hasard.

Ce brusque changement de maître, à l'extrémité de la France, avait pu surprendre et faire hésiter des populations un peu sceptiques et ignorantes des évènements qui l'avaient amené et motivé ; et même la présence des officiers royaux dans ces diverses entrevues avec les missionnaires du pouvoir royal ne suffisait pas toujours à les rassurer.

D'ailleurs, il arrive parfois que les officiers eux-mêmes sont hésitants dans la conduite qu'ils doivent tenir en cette occurrence. Le capitaine de Lusignan [8], Yves du Fou [9], nous fournit

1. En 1467, les revenus des places et seigneuries de la jugerie de Rivière avaient été octroyés par Louis XI à Gaston du Lyon (Archives départementales de la Haute-Garonne, B 1899, f° 87), sans que celui-ci pût prétendre à une possession régulière ni faire occuper le pays militairement (Idem, B 4, f° 92).

2. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Castelsarrasin.

3. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Toulouse (Haute-Garonne.)

4. Ch.-lieu de canton; même arrondissement.

5. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Lombez (Gers).

6. La Castéra, cant. de Cadours, arrond^t de Toulouse.

7. Cant. de Mauvezin, arrond^t de Lectoure.

8. Chef-lieu de canton, arrond^t de Poitiers (Vienne).

9. Personnage considérable, d'origine bretonne et devenu poitevin par son mariage avec Anne Mourraut, il était capitaine de Lusignan dès 1464

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un exemple typique de cette passagère perplexité : ayant reçu l'ordre formel du roi de ne laisser entrer personne dans la place dont il a la garde [1], il a juré d'obéir ; et, quand il apprend la venue prochaine du nouveau duc de Guyenne, il se demande quelle attitude il devra observer, s'adresse en toute hâte au roi et le supplie de lui faire connaître ses intentions, « attendu qu'il n'y peut laisser entrer le duc de Guyenne qu'il ne soit le plus fort » [2]. Dans des temps troublés, et avec un maître tel que Louis XI [3], n'était-il pas de la plus élémentaire prudence de redoubler de précautions ?

Cependant Charles de France a tenu à renouveler son traité d'alliance [4] avec le duc de Bretagne (10 juillet 1469). Il a prêté serment au roi, en présence du chancelier d'Oriole [5]. Il partage son temps entre La Rochelle, Saintes et Saint-Jean-d'Angély ; il semble avoir affectionné plus particulièrement cette dernière résidence [6]. Il donne son avis sur les cas difficiles qui se présen-

et chargé des réparations que subit peu après le château (Bibliothèque nationale, ms. français 6737, f° 33). Il l'était encore à la fin d'août 1467 (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2e série, t. XX, 1897, p. 434). Il fut par la suite sénéchal de Poitou (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 39) et mourut le 2 août 1488 (Archives communales de Poitiers, E 22). Paul Guérin lui a consacré une très longue notice biographique dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII (1909), pp. 103-107, et XXXIII-XXXIV. Voir aussi Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 78 et 93.

1. On rencontre une observation analogue dans le récit, absolument contemporain, du voyage en France de l'ambassadeur tchèque L. de Rozmital, publié par Schmeller (*Bibliothek des literarischen Vereins* de Stuttgart, VII, 1844, p. 60) : « Ea urbs (Lusignanum) est regis imperio subjecta et adeo diligenter custoditur ut nullus in eam, nisi regias habens litteras, intromittatur, ideo quod rex Francie, nullam preter eam, in eo tractu possideat, cum hostes habeat plurimos ».

2. Lettre du 18 octobre 1469 (Bibliothèque nationale, ms. français 20485, f° 130) ; copie dans le ms. français 6972, f° 317 v°.

3. Le roi donna sans tarder, trois jours après, l'autorisation demandée, ordonnant de faire une exception pour le duc de Guyenne et de lui remettre les clefs de la ville « si d'aventure il y venoit, pour ce que on se meurt en Xaintonge » (Bibliothèque nationale, ms. français 6602, f° 24 ; publ. dans les *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 39.

4. Pièce justificative n° LIX.

5. Bibliothèque nationale, ms. français 15538, f° 317.

6. Saudau, *Saint-Jean d'Angély d'après les registres de l'échevinage* (1886).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tent et envoie des instructions spéciales à ses officiers. Nous parlerons d'abord de ses rapports avec le clergé.

A la faveur des guerres et des dissensions intestines qui avaient naguère désolé la province et plus particulièrement l'Agenais, à la faveur aussi de l'état de faiblesse physique où était tombé le dernier évêque d'Agen, incapable de quitter la chambre et à peu près en enfance pendant plusieurs années consécutives, le sénéchal royal d'Agenais paraît avoir abusé de son pouvoir et dépouillé l'évêché d'une partie des droits temporels et des prérogatives que lui avaient reconnus des bulles antérieures. Aussi le nouvel évêque [1], Pierre Bérard, profita-t-il du voyage du duc de Guyenne dans la contrée pour aller lui présenter, en même temps que ses devoirs, ses doléances, en lui signalant le préjudice causé par cette regrettable mainmise; il pensait que le nouveau prince voudrait manifester quelques bonnes dispositions à son égard, et il ne se trompait pas. Le 22 février 1470, Charles de France mande [2] à ses conseillers et maîtres des requêtes de l'hôtel et de la Cour des Grands Jours, ainsi qu'à son sénéchal Robert de Balsac, de s'informer des droits épiscopaux, le procureur de la sénéchaussée entendu. Dès le 8 mars, en effet, les deux commissaires Louis Daniel, maître des comptes, et Jean Dorsanne, maître des requêtes, ajournent le procureur à comparaître en l'hôtel de Patrice Arbicombe, en la ville d'Agen, où ils étaient provisoirement logés [3]; et l'enquête commença le 23 [4]. Le baile d'Agen devait s'informer du contenu des lettres et les exécuter, examiner les titres et extraits de registres qui seraient produits par l'évêque, faire jurer les témoins qui viendraient déposer [5]. Nous ne connaissons par le résultat de cette enquête.

Un assez grave conflit fut soulevé par l'évêque de Saint-Bertrand-de-Comminges [6], lequel déclarait que les biens temporels

1. Nommé en juin 1461.

2. Archives départementales de Lot-et-Garonne ; anciennement fonds de l'évêché d'Agen, G 17. Pièce justificative n° LXXV.

3. *Archives historiques de la Gironde*, t. VIII, p. 349.

4. Archives départementales de la Gironde, G 924.

5. *Archives historiques de la Gironde*, t. VIII, p. 350.

6. Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'évêché ressortissaient seulement au roi de France ; le duc de Guyenne soutenait au contraire que cet évêché était compris, non dans le comté de Comminges, mais dans la jugerie de Rivière, portion de son apanage [1] ; par suite il prétendait recevoir l'hommage de l'évêque et s'arroger des droits de justice et de finance sur son temporel. L'affaire fut examinée par le conseil du roi siégeant à Tours, le 11 mars 1470, sous la présidence du chancelier ; le conseil fut d'avis [2] que, faute de mention spéciale dans les lettres de constitution d'apanage, les raisons alléguées par le duc n'étaient pas valables. Toutefois, on décida que deux membres du conseil pourraient être délégués pour aller s'entendre avec le duc à ce sujet, afin d'éviter des ennuis ultérieurs ; ou bien que le roi écrirait à son frère, en substance, que, ces lieux étant du ressort du Parlement de Languedoc, c'était aux gens de ce Parlement, plus compétents que quiconque en cette matière, à se prononcer sur les droits respectifs de chacun, après avoir consulté les archives et avoir appelé au besoin auprès d'eux, pour information, des représentants du duc de Guyenne, de la Chambre des comptes et du Parlement de Paris : telle décision serait prise ensuite qui ne nuirait en rien aux droits très respectables du duc apanagiste de Guyenne. Quelle fut la décision de Louis XI et quelle suite fut donnée à l'affaire ? Nous ne le savons pas, mais on peut présumer qu'avec les lenteurs inhérentes à ce genre d'enquêtes, Charles de Guyenne mourut avant qu'une solution définitive intervint : dès lors la question ne se posait plus.

Avec le clergé bordelais, les rapports durent être assez fréquents. Le chapitre de Saint-André, qui avait élu, à la demande du duc, Raymond d'Aydie, neveu de son lieutenant Lescun, chanoine de la métropole, avec l'espoir que de sérieux avantages pourraient en résulter pour tout le chapitre [3], vit ses privilèges confirmés le 17 mai 1470 [4].

1. Voir ci-dessus p. 289.

2. Bibliothèque nationale, coll^on Baluze, vol. 17, f° 12 ; Pièce justificative n° LXXXVIII. — Cf. Archives communales de Saint-Bertrand-de-Comminges, AA 6.

3. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 51 v°.

4. Idem, f° 56.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lors de la mort de son beau-frère le prince de Viane, tué dans le tournoi de Libourne en janvier 1471, le duc demanda à l'archevêque de Bordeaux [1] que les honneurs auxquels le rang de ce prince lui donnait droit lui fussent rendus, que les funérailles eussent lieu dans la cathédrale (sous la réserve que le corps pourrait être transporté dans le pays natal du défunt, suivant la volonté de sa famille), qu'un tombeau pourrait être élevé en dehors du chœur en son honneur, et qu'un anniversaire serait institué à sa commémoration : ainsi en fut-il décidé, et le 26 février une ordonnance capitulaire [2] règle les détails des messes quotidiennes qui seront dites pour le repos de l'âme du prince de Viane, en même temps que l'archevêque annonce l'intention d'ordonner des processions générales pour le roi et pour son frère Charles [3].

Celui-ci, désireux de gagner le cœur des Bordelais, et instruit des négociations entamées pour la canonisation de leur dernier archevêque Pey Berland [4], de sainte vie et de bienfaisante mémoire, songe qu'il est de bonne politique de prendre une part active à cette affaire, fait des propositions dans ce sens, offre de donner des instructions spéciales à cet égard aux ambassadeurs qu'il envoie à Rome [5] ; mais, après délibération, le chapitre décide que, le roi de France ayant déjà promis de poursuivre l'enquête et ayant en mains le dossier, ce serait lui faire injure que de s'adresser désormais à un autre qu'à lui [6]. La proposition du duc fut rejetée.

Y eut-il, à partir de ce moment, un peu de refroidissement dans les rapports entre le duc et le chapitre de Saint-André ? Faut-il apercevoir une diminution de l'influence de Charles

1. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 62.

2. Les 300 écus promis par le duc pour le paiement de ces messes n'avaient pas été versés en mars 1472 ; le chapitre les réclame (Idem, f° 75) ; puis le duc meurt, et les chanoines se retournent vers la veuve de Gaston de Foix (Idem, f° 94) pour se faire indemniser par elle.

3. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 63 : « pro felici statu domini nostri Regis et pro statu prospero domini nostri ducis Quitanie ».

4. Mort en 1456.

5. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 70 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 2.

6. Plus tard, Louis XI suivra l'affaire avec beaucoup d'intérêt.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans son apanage ? Quoi qu'il en soit, le 26 mars 1472, le même chapitre refuse d'accorder un canonicat à Jean de Pombila, protégé du duc et présenté par l'évêque de Montauban, président de la Chambre des comptes [1]. Ce qui n'empêche pas, dans le même temps, deux chanoines de solliciter du duc [2], par l'intermédiaire de son confesseur Roland Le Cozic, sa protection pour l'église et le chapitre de Bordeaux, et l'exemption pour ses membres du logement des gens de guerre. Mais de fâcheux symptômes courent la province ; on sent revenir les mauvais jours ; on entrevoit la reprise de la lutte, et l'on prend des précautions sérieuses : ainsi le chapitre de Saint-Seurin de Bordeaux, alléguant le peu de tranquillité qui règne dans le pays et le mauvais renom des gens de guerre de tous les partis, prie le chapitre métropolitain d'autoriser le dépôt provisoire du trésor de la collégiale dans celui de l'église cathédrale [3]; et la proposition reçoit un accueil favorable.

Un conflit aigu existait depuis de longues années entre l'évêque de Saintes, Louis de Rochechouart, et son chapitre, celui-ci prétendant avoir le droit de faire rendre la justice, concurremment avec le prélat [4], et seul en son absence. L'évêque s'attaqua d'abord au privilège qu'avait le chapitre de tenir synode lorsqu'il était éloigné de sa résidence ; puis il entra en discussion avec lui au sujet de l'auditeur de la juridiction commune, et, n'obtenant pas satisfaction, après maints démêlés, il se décida à excommunier le doyen et les chanoines, qui aussitôt en appelèrent à Rome. Louis de Rochechouart, pour gagner la Cour pontificale à sa cause, partit pour l'Italie [5], mais ses intrigues n'eurent pas le succès qu'il en espérait. Lorsqu'il rentra à Saintes, le chapitre chercha à obtenir l'exécution complète des

1. Archives départementales de la Gironde, G 285, ff. 75 v° et 76.
2. Idem, f° 75.
3. Idem, f° 77.
4. Il semble qu'on doive classer ce prélat parmi les protecteurs et amis des lettres ; l célèbre Ph. Béroalde lui a dédié la leçon d'ouverture du cours qu'il professa à Paris en 1476, et qui a été imprimée aussitôt après (Paris, Gering, in-4) ; cf. Pellechet, *Catalogue général des incunables*, t. I (1897), n° 2231.
5. Louis de Rochechouart donna pour raison de ce voyage en Italie une mission qui lui aurait été confiée par le roi et par le duc. Il ne tenait pas à en faire connaître le véritable motif.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

arrêts civils antérieurement prononcés contre le prélat, le fit ajourner aux Grands Jours de Bordeaux, où l'évêque voulut comparaître en personne. Mal lui en prit, car il fut condamné par ces juges et resta prisonnier à Bordeaux tant que vécut le duc de Guyenne [1].

Un autre conflit, également grave, s'était élevé au sujet des revenus de l'abbaye de Saint-Sever [2], bien avant l'arrivée de Charles en Guyenne. Un clerc du diocèse de Rieux, Hugues d'Espagne, avait obtenu de Louis XI sa nomination d'abbé de Saint-Sever en même temps que celle de doyen de Saint-André à Bordeaux, malgré l'opposition des religieux ; il avait réussi à prendre possession de son abbaye après de multiples difficultés (9 mai 1466), mais n'en put jouir sans soulever de nombreuses contestations [3]. Dès son avènement, le nouveau prince reçut une supplique des moines réclamant de lui la confirmation de l'élection d'Arnaut Prous, lequel s'était rendu à Rome pour obtenir du pape sa réintégration dans ses droits légitimes. L'affaire vint en délibéré à la Cour des Grands Jours, et par lettres données à Saint-Jean-d'Angély le 14 novembre 1469, le duc manda à cette Cour [4] de mettre les revenus de l'abbaye entre les mains des religieux jusqu'à ce qu'il fût statué sur ce cas par la Cour de Rome. Mais la sentence de celle-ci donna finalement raison à Hugues d'Espagne, déjà titulaire et soutenu par le roi ; ce qui n'arrêta d'ailleurs pas le cours des protestations, et n'empêcha pas le duc Charles de confirmer les privilèges et possessions de l'abbaye en février 1470 [5].

A Condom, certains ecclésiastiques ont fait quelque difficulté de payer les tailles et autres impôts dus à raison des

1. Archives nationales, X 1a 4814, ff. 245 et suivants. — Je résume ici un fragment de l'intéressante biographie qu'à consacrée à ce prélat C. Couderc : *Journal de voyage à Jérusalem de Louis de Rochechouart, évêque de Saintes* (Paris, 1893, in-8 ; extr. de la *Revue de l'Orient latin*, t. I), pp. 12-18. Cf. Claudin, *Histoire de l'imprimerie en France*, t. I, p. 152.

2. Chef-lieu d'arrondissement (Landes).

3. Du Buisson, *Historia monasterii S. Severi libri X*, édit. A. Lugat (1876), t. II, p. 83 ; — Bibliothèque nationale, coll. Baluze, vol. 67, f° 32 ; — *Bulletin de la Société de Borda*, t. XL (1916), p. 150.

4. Archives départementales des Landes, H 6.

5. Du Buisson, t. I, p. 271, et t. II, p. 89.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

biens ruraux qu'ils possèdent dans l'étendue de la juridiction ; sur ce point, le duc se montre intraitable et donne des ordres [1] pour que les membres de ce clergé soient contraints de s'exécuter (13 septembre 1470).

A Moissac [2], l'abbé est en procès avec le procureur général du sénéchal de Quercy au sujet des droits de péage de Moissac et de Malauze [3] ; les commissaires chargés de l'enquête, Pierre Morin et le président du Parlement Jean de Chassaignes, décident [4] de maintenir dans ces droits, en y comprenant l'impôt sur le sel débarquant ou transitant à Moissac, l'abbé et Claude de Montfaucon [5] qui en sont copropriétaires (27 novembre 1470). Le même abbé jouissait de droits sur les boucheries de la ville, et ne put obtenir des bouchers J. Cassanière, Raymond et Bertrand Agier, et de quelques autres, le paiement des redevances auxquelles ils étaient assujettis ; l'affaire étant venu en appel à la Cour des Grands Jours [6], le sénéchal de Quercy Jean de Volvire fut commis pour rechercher la véracité des faits allégués par les bouchers (19 avril 1471) ; mais les procédures traînèrent en longueur à ce point que, un an après, le duc de Guyenne étant mort, ce fut à Louis XI que revint l'obligation de poursuivre les négociants récalcitrants et de faire saisir leur matériel et leur bétail (janvier-mai 1473). On voit aussi, le 5 février 1471, Charles de France signer des let-

1. Archives communales de Condom, D 34, n° 4 (original sur parchemin jadis scellé) ; ce document, mentionné dans l'ancien inventaire des archives communales de 1845 (Bibliothèque nationale, ms. nouvelles acquisitions françaises n° 4036, f° 243), est, d'après une communication de M. l'archiviste Gardère, égaré ou perdu aujourd'hui. — Louis XI avait précédemment pris une décision analogue (mêmes Archives, D 4, n° 33).

2. Chef-lieu d'arrondissement (Tarn-et-Garonne).

3. Canton de Moissac.

4. Archives départementales de Tarn-et Garonne, G 607.

5. Charles de Guyenne lui avait donné le revenu de la seigneurie de Villandraut (*Archives historiques de la Gironde*, t. L, 1915, p. 45), et un document du 1er novembre 1471 nous le montre capitaine dudit lieu (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2018, Montfaucon, n° 24). Claude de Montfaucon sera plus tard l'un des assassins de Jean V d'Armagnac.

6. Archives départementales de Tarn-et-Garonne, G 554 (copie du temps, parchemin).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tres [1] qui confirment à l'abbé de Moissac la justice de Boudou [2]. Dès le mois de septembre 1469, Jean Bartas, docteur en droit civil et canon, maître des requêtes du duc et délégué par lui à la réformation des francs-fiefs, avait déchargé l'abbaye du paiement des droits dus pour nouveaux acquêts [3].

Par ces quelques documents exhumés, il nous est bien difficile de connaître la politique suivie par le duc de Guyenne à l'égard du clergé de son apanage, et d'en découvrir le plan. Peut-être une telle tentative serait-elle inopportune, si, comme il est fort possible, cette politique s'inspirait uniquement des circonstances, dérivait des nécessités présentes, et si le plus souvent ce n'était pas l'intérêt financier qui la faisait prévaloir. On peut assurer du moins, par des exemples probants, que le duc ne prenait jamais de décision rapide, et recommandait à sa Cour des Grands Jours, à tous ses officiers, du plus élevé au plus humble, de s'entourer des garanties les plus sérieuses, de remonter aux sources les plus lointaines et d'interroger des témoins sûrs, dans les cas qui leur étaient soumis, avant de conclure. Cette manière d'agir cadrait bien avec son tempérament.

Nous ne croyons pas, par contre, que les relations de Charles de France avec ses vassaux et ses voisins aient toujours témoigné d'une aménité parfaite. Trop de sujets de tension pouvaient naître à tout propos, pour la cause la plus futile comme pour l'affaire la plus grave, dans l'état d'esprit où se trouvaient les uns et les autres, suivant le degré de sympathie ou d'intérêt qui les poussait à soutenir le duc de Guyenne contre le roi de France, ou à le combattre pour être agréable à ce dernier. A la vérité, la majeure partie d'entre eux s'étaient dès le début joints au nouveau prince, mais voici une famille qui fait exception : celle des La Rochefoucauld, influents seigneurs saintongeais, ayant toujours suivi le parti du roi, et dont un membre

1. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, t. III (1885), p. 68, d'après le Répertoire d'Andurandy (aux Archives de Tarn-et-Garonne), n° 3838.
2. Canton de Moissac.
3. Archives départementales de Tarn-et-Garonne, G 593.
4. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. III, p. 297.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fut sénéchal pour le roi en Périgord [1]. Dans les domaines du seigneur de La Rochefoucauld, à la fin de l'année 1471, sont réunis des gens de guerre, dont la présence est inquiétante pour le duc de Guyenne ; celui-ci, par un avertissement spécial, l'informe qu'il ne saurait tolérer de telles concentrations de troupes, et la forme de cet avertissement est bien nette : quiconque, si grand seigneur soit-il, se permettra d'y contrevenir sera sévèrement puni ; qu'il se le tienne pour dit, sinon « il lui coustera sa duchié ou il les en fera repentir [2] ». En même temps la mère dudit seigneur de La Rochefoucauld, veuve depuis peu, ayant négligé de faire acte de foi et d'hommage pour son château de Mussidan, le duc de Guyenne fait saisir cette terre par mandement du 22 décembre adressé au sénéchal de Périgord : et l'ordre est exécuté, huit jours après, par un officier de la Cour de la sénéchaussée, Hélie de La Mothe, en présence d'une partie des habitants du lieu assemblés devant le château, sur la place publique : Jean d'Estissac et Jean de La Place seront chargés de la garder au nom de Charles de France [3]. De tels moyens, excusés par l'atmosphère de suspicion dans laquelle Charles de France enveloppait, à cette date particulièrement, tous les partisans du roi, n'étaient point faits pour concilier à leur auteur les bonnes grâces d'un vassal aussi durement traité.

Le riche propriétaire terrien qu'était le sire d'Albret devait être un personnage à ménager. Avec le vieux Charles II d'Albret nulle difficulté n'apparaît : il prête à Charles de France, le 21 février 1470, l'hommage réglementaire pour toutes les seigneuries dépendant du duché de Guyenne [4], et longue est leur énumération. Le 19 mai suivant, pour mettre fin à un procès, et son procureur général en la Cour des Grands Jours entendu [5], il signe avec le duc une transaction fort importante relative

1. Le père Anselme, t. IV, p. 425 (avec erreur).

2. Bibliothèque nationale, collection Dupuy, vol. 762, f° 109 (orig.) ; Pièce justificative n° CXXXII.

3. Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 222, f° 163.

4. *Archives historiques de la Gironde*, t. IV (1863), p. 154.

5. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 79 ; — copie à la Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 222, ff. 88-94 ; Pièce justificative n° XCIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux péages de la Garonne situés à Gironde [1], à Meilhan, à Sainte-Bazeille [2], au Mas d'Agenais, à Taillebourg, à Monheurt [3] et autres lieux, consécutive d'un procès intenté au duc de Guyenne à la suite d'une mainmise reconnue nécessaire par ce dernier pour mettre fin aux abus et exactions qui se commettaient à son détriment et favoriser le commerce : le sire d'Albret fut reconnu et confirmé dans une notable partie de ses droits, après une sérieuse enquête confiée à Pierre Morin et au président Jean de Chassaignes. Des doutes subsistèrent seulement au sujet des droits du péage à Meilhan, que Charles d'Albret prétendait tenir de l'évêque et du chapitre de Lectoure, et pour lesquels on le pria de produire ses titres avant le 11 novembre suivant, dernier terme au delà duquel il serait passé outre, et au sujet d'autres droits à Pellegrue [4], à Lamothe [5], à Thouars [6], par exemple, pour lesquels une nouvelle information jugée indispensable sera exigée avant le mois de septembre, sans que le sire d'Albret y puisse jusqu'à cette date rien prétendre.

A la suite de négociations et de conflits dont nous n'avons pas à raconter ici la genèse, le duc Charles déclara (10 septembre 1470) révoquer, son conseil et ses gens des finances entendus [7], la confirmation antérieurement faite des privilèges que les rois de France depuis Philippe VI avaient octroyés au sire d'Albret [8]. En même temps, il fallut se préoccuper de fixer les limites des deux juridictions aux environs de Fleurance [9] (le comté

1. Canton et arrondissement de La Réole (Gironde).

2. Le fils de Charles d'Albret était seigneur de Sainte-Bazeille et intéressé à la règlementation de ces droits ; c'est lui qui fut fait prisonnier à Lectoure et décapité à Poitiers en avril 1478 par ordre de Louis XI (*Archives historiques de la Gironde*, t. XXIII, p. 518). Cf. B. de Mandrot, *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*, dans la *Revue historique* (1888).

3. Canton de Damazan, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne).

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de La Réole (Gironde).

5. Cant. et arrondissement de La Réole : aujourd'hui Lamothe-Landerron.

6. Canton de Lavardac, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne).

7. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 162 ; — copie à la Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 222, ff. 105-112.

8. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 74.

9. Chef-lieu de canton, arrondissement de Lectoure (Gers). — Fleurance, capitale du petit comté de Gaure, situé sur le Gers, à égale distance de Lectoure et d'Auch, avait été donné à la maison d'Albret par lettres de Charles VII (1425), confirmées le 28 octobre 1465 par Louis XI (*Ordonnances des*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Gaure dont cette ville faisait partie ayant été attribué à Charles de France), et [1], un jour vint (20 septembre 1470) où le délégué ducal, Louis de Laval, lieutenant du sénéchal d'Agenais en Gascogne, alla par ordre enlever les armoiries d'Albret sur la croix qui marquait l'extrémité commune des deux domaines et les fit remplacer par les armoiries de Guyenne, avec défense absolue, sous peine de fortes amendes, de contrevenir à la décision qui avait rendu cette opération obligatoire [2].

Mais bientôt Charles d'Albret meurt ; sa succession est recueillie par son petit-fils Alain [3] qui, venu en Gascogne pour recevoir l'hommage de ses sujets, peut devenir pour Charles de France un voisin gênant. Alain s'en vient à Nérac [4], chez sa grand'mère, et y trouve son oncle le seigneur de Sainte-Bazeille, qui émet la prétention de se dire aussi seigneur d'Albret et de faire hommage direct au duc de Guyenne pour ce qu'il tient de lui : d'où altercations. De là il se rend à Casteljaloux [5], où habite sa mère et où repose le corps de son grand'père. Il y reçoit un message du duc de Guyenne qui le prie de le venir

rois de France, t. XVI, p. 388), après les conférences de Riom et les services qu'il avait rendus au roi pendant la guerre en Bourbonnais. Mais il avait dû employer la force pour pénétrer dans cette ville qui refusait de le recevoir (Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. IV, 1847, p. 348). Puis, ordre fut donné au sire d'Albret par le roi (18 avril 1466) de lui restituer la ville de Fleurance et le comté de Gaure, sous peine d'y être contraint par la saisie de ses domaines (Archives départementales de la Haute-Garonne, B 4, f° 32). Faute d'avoir connu les documents indiqués ici, Sée (*Louis XI et les villes*, p. 250) manque d'exactitude sur la question de Fleurance.

1. Le 24 juin 1469 ; et le même jour les consuls de Fleurance prêtèrent serment de fidélité (Livre de raison de Grégoire Percin, f° 83, aux minutes de Me Ricaly, notaire de Fleurance, cité par Lagleize dans sa notice sur Fleurance sous la domination féodale des sires d'Albret (*Bulletin de la Société archéologique du Gers*, t. VIII, 1907, p. 306). D'après Monlezun, dans l'*Annuaire du Gers* (1858), Charles de Guyenne aurait rendu aux d'Albret le comte de Gaure et conservé seulement Fleurance dont il confirma et étendit les privilèges.

2. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 162 ; Pièce justificative n° CII.

3. Dont A. Luchaire a écrit l'histoire (Paris, 1877, in-8). Cf. les instructions données à ce sujet, le 9 novembre 1471, par Alain d'Albret à M. de Pompadour et à Jean des Cars pour agir en sa faveur auprès de Louis XI (Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 222, ff. 159-161).

4. Chef-lieu d'arrondissement (Lot-et-Garonne).

5. Chef-lieu de canton, arrondissement de Nérac.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voir et de faire acte de vassal. Il se rend aussitôt à l'invitation. Mais l'entretien est à peine commencé qu'un débat s'élève, entre les deux interlocuteurs, au sujet de leurs droits respectifs sur la ville de Fleurance et sur le château de Villandraut [1]. Ils tombèrent assez facilement d'accord sur la question de Fleurance, qui demeura dévolue à Alain; la décision relative à Villandraut resta par contre en suspens [2]. Mais une question plus haute vint à se poser, celle de savoir si le duc de Guyenne pouvait compter à l'avenir sur le concours du sire d'Albret. L'entretien nous est connu [3]. Le duc lui dit : « Mon cousin, il pleust au Roy, en me bailhant un duché, me laisser vostre grant pere que Dieu pardoint pour homme et pour vassal, mesmement pour ce que la succession de luy vous est advenue et que vous estes ung des grans de mes pays, j'entends et vueilh que vous soyés à moy et à ma maison, et que vous me servés, et je vous traiteroy en maniere que vous serés bien content ». Ce coup droit, trop durement porté, manquait d'habileté peut-être ; un peu plus de diplomatie n'eût pas été inutile. Car le duc s'attira cette réplique fière et nette, fin de non-recevoir nullement déguisée, qui n'était pas de nature à le satisfaire : « Monseigneur, je vous serviray en ce que je pourray ainsi que suis tenu de faire, maiz d'estre de vostre maison, Monseigneur, or ne puis, car je suis au Roy qui m'a nourry et fait beaucoup de biens et d'honneurs ; maiz toutefois, Monseigneur, je vous mercie des biens que me presentés ». Le duc n'insista pas ; il comprit que le moment était peu propice. Peu de jours après, cependant, il revint à la charge, car il était du plus haut intérêt pour lui de ne pas s'aliéner un tel personnage ; il eut soin de lui adresser des délégués plus habiles et plus « gascons », comme Lescun ; mais

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Bazas (Gironde).

2. Nous avons vu plus haut (p. 302) que la seigneurie de Villandraut avait été donnée par Charles de Guyenne à Claude de Montfaucon ; elle passa ensuite à Galard de Durfort (*Archives historiques de la Gironde*, t. L, 1915, p. 159). — La capitainerie de Fleurance fut d'autre part attribuée à Jean de Menou par lettres du 18 février 1470 (*Idem*, t. XXV, p. 26).

3. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 84 ; Pièce justificative n° CXXXI. — Duclos (*Histoire de Louis XI*, t. II, p. 334), et Luchaire (*Alain le Grand sire d'Albret*, p. 17), ont connu et utilisé sommairement ce document, qui est le rapport sur cette entrevue adressé au roi de France par Alain d'Albret, le 9 novembre 1471. Il n'y a aucune raison d'en suspecter la véracité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le sire d'Albret, inébranlable, ne se départit pas de la ligne de conduite qu'il avait adoptée. Une troisième tentative, qu'il fit lui-même une autre fois, en présence de plusieurs personnes, ne fut pas plus heureuse. Devant cette attitude qu'il sentait hostile, il alla jusqu'à le menacer, et au moment de prendre congé, exigea qu'Alain demeurât dans celles de ses seigneuries qui étaient sous la dépendance du duché de Guyenne. Alain d'Albret, étant à Tartas [1] le 9 novembre 1471, écrivit au roi pour lui raconter l'entrevue de Casteljaloux, le priant d'intervenir pour que cette fâcheuse situation prît fin. Les évènements ultérieurs se chargèrent de la régler. Mais que penser de ces entretiens successifs où le duc, essayant vainement de peser sur l'esprit d'un vassal à qui il croit en imposer, se heurte à la ténacité d'un homme décidé à résister jusqu'au bout, quoi qu'il puisse advenir ?

Les terre et seigneurie de Mauléon de Soule furent l'objet d'un grave et long litige. Le comte de Foix [2] en jouissait en titre régulier depuis la concession qu'en avait faite à son aïeul Gaston le roi Philippe VI en 1339, et surtout depuis la reprise qu'il en avait lui-même opérée par les armes sur les Anglais. Louis XI lui en avait octroyé officiellement la possession en 1465, tout en refusant obstinément de lui reconnaître des droits sur cette seigneurie qui paraissaient incontestés [3]. Quelle ne fut pas la déconvenue du comte de Foix lorsqu'il apprit que, par ordre exprès [4], le roi de France incorporait cette terre de Mau-

1. Chef-lieu de canton, arrond^t de Saint-Sever (Landes).

2. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à l'excellente étude de H. Courteault sur *Gaston IV comte de Foix* (1895), et en particulier au chap. XI, le lecteur désireux de connaître la situation de ce prince à l'époque qui nous occupe.

3. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355 ; Pièce justificative n° CXV.

4. A Jehan Prunier, de Tours à Poitiers porter lettres closes de la part du roi à maistre Pierre Raphael, conseiller au Parlement de Poitiers, pour mettre en possession le duc de Guyenne des chasteau, terre et seigneurie de Mauleon de Soule, que les gens du comte de Foix tiennent et occupent ». (Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 42 v°). — D'autre part, nous voyons quelque hésitation dans le choix du secrétaire ou du conseiller du roi qui sera chargé d'assister à la transmission des pouvoirs : « Memoire des choses à expedier par le Roy : primo, la commission pour delivrer à Monseigneur de Guienne la place de Mauleon de Saule, et pour ce que le roy a ordonné

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

léon dans l'apanage de son frère [1] et envoyait un délégué spécial pour le déposséder? Déjà soupçonneux et peu enclin à accepter de traiter avec un monarque aussi dangereux, Gaston de Foix [2] engloba dans la même réprobation le duc de Guyenne [3] et répondit par un long et vigoureux mémoire [4] aux propositions que celui-ci lui avait faites par son ambassadeur le sire de Villars [5], en faveur de son beau-frère le prince de Viane, désireux de rentrer en grâce auprès de son père. Les conditions si dures qui étaient imposées au prince de Viane ne purent être acceptées. Charles de Guyenne tenta une seconde démarche et envoya son écuyer François du Mas avec des instructions spéciales: le comte de Foix resta sourd à de nouvelles offres de transaction. Charles ne se découragea d'ailleurs pas, et, d'accord avec Louis XI, envoya une troisième ambassade où Brunet de Longchamp, dont les services comme négociateur étaient fort appréciés, fut adjoint à François du Mas. Pas de réponse encore. L'attitude méprisante du comte de Foix exaspéra le roi de France et ne permit pas d'amener une facile réconciliation. Cependant les négociations continuèrent; de nouveaux messages lui parvinrent, plus conciliants lorsqu'ils arrivaient de la part du duc de Guyenne que quand ils émanaient du roi, et accompagnant un essai de justification de la conduite du prince de Viane à l'égard de son père [6]. Mais Gaston se mé-

qu'on advisast qui yroit; a semblé que le Roy, se son plaisir est, y peut envoyer l'un de ceulx qui s'ensuivent, maistre Pierre Clutin, maistre Symon David, maistre Jehan Du Moulin ou maistre Pierre Milet, conseillers, maistre Anthoine Regnault ou maistre Pierre de Fontaines, secretaires ». (Bibliothèque nationale, ms. français 20490, f° 88).

1. Par lettres du 10 novembre 1469, Louis XI ordonna à sa Chambre des Comptes d'enregistrer les lettres qui cédaient Mauléon à son frère (*Lettres de Louis XI*, t. VI, p. 48).

2. A l'époque de la guerre du Bien public, Gaston avait suivi la politique royale.

3. Dans son excellent travail sur *Gaston IV, comte de Foix* (Toulouse, 1895, in-8), p. 290 et 330-335, mon ami Henri Courteault a exposé la suite de ces transactions et négociations dans le plus grand détail.

4. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 542; publ. par Henri Courteault en appendice de son édition de Guillaume Leseur, t. II, p. 373.

5. Jean de Lévis.

6. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 542; publ. en appendice de l'édition de Guillaume Leseur, t. II, p. 376.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fiait du roi, dont les visées sur la Navarre étaient trop évidentes, et les procédés et manœuvres vexatoires dont on avait usé à son égard n'avaient pu qu'envenimer la situation. Le roi, de son côté, n'avait pas tort de se méfier du comte de Foix, car, le jour où un parti de rebelles lui paraîtra assez fort, dans le midi de la France, pour faire échec à la politique royale, il ira grossir ce noyau des mécontents, et, pour prix de son adhésion, recevra en fin de compte de Charles de France, en dépit de l'arrêt par lequel Louis XI avait décidé de la rattacher au domaine royal, la pleine possession de la seigneurie de Mauléon (14 février 1471) [1], et rendra hommage ce même jour [2], à Saint-Sever, de tous ses domaines [3] de Guyenne (sauf le comté de Foix dont le roi s'était réservé l'hommage) au duc de Guyenne son nouvel allié. Les négociations, avant d'aboutir à un tel résultat, avaient traîné en longueur et causé à Charles de France de multiples et graves soucis. La mort tragique du prince de Viane, longtemps rebelle à son père et trop familier du duc de Guyenne dont il était devenu le beau-frère, avait aussi facilité ce rapprochement. Désormais, une étroite alliance avec les ducs de Bretagne et de Guyenne, soutenue par des projets de mariage, et resserrée par de fréquentes ambassades réciproques, amena définitivement le comte de Foix dans le camp des rebelles [4], où Jean V d'Armagnac a pris place.

Il nous reste à parler des rapports de Charles de France et de ce comte d'Armagnac, autre puissant feudataire. Mais, au contraire des précédents, le comte d'Armagnac n'est pas inféodé au roi de France, il est même son ennemi déclaré. Sans remonter plus haut, nous le voyons [5] prendre part à la révolte

1. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355 ; — copie à la Bibliothèque nationale, coll. Doat, vol. 222, f° 149. Pièce justificative n° CXV.

2. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355 ; — copie à la Bibliothèque nationale, coll. Doat, vol. 222, ff. 152-159, publ. par Henri Courteault en appendice de son édition de Guillaume Leseur, t. II, p. 386.

3. Savoir le comté de Bigorre, les vicomtés de Marsan, de Gabardan, de Tursan, de Nebouzan, de Mauléon de Soule, et quelques autres terres de moindre importance.

4. H. Courteault, *Gaston comte de Foix*, pp. 342-346.

5. Pour tout ceci, nous ne pouvons que recommander la lecture de l'étude très complète de Ch. Samaran, *La maison d'Armagnac au XVe siècle* (1908), chap. V.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Bien public, épouser contre le gré du roi la fille du comte de Foix, pactiser peut-être avec les Anglais [1] ; d'où l'expédition d'Antoine de Chabannes, la prise de l'Isle-Jourdain et de Lectoure, la fuite du comte à Fontarabie (juin-octobre 1469), et finalement sa condamnation par contumace à la confiscation de corps et de biens pour crime de haute trahison et de lèse-majesté (7 septembre 1470). D'après l'interpolateur du Journal de Jean de Roye [2], Louis XI avait d'avance promis à son frère les terres du comte d'Armagnac, à l'entrevue de Coulonges-sur-l'Autize ; il pensait sans doute pouvoir de la sorte détacher son frère de l'alliance de Jean d'Armagnac, peu satisfait de voir son ami s'enrichir de ses propres dépouilles. C'est ainsi que l'apanage de Guyenne se trouva augmenté d'une notable partie de la Gascogne, notamment de l'Armagnac et du Fezensaguet, et de quelques terres qui faisaient partie de l'Agenais, du Quercy ou du Périgord [3]. Le sénéchal d'Armagnac, Bernard de Rivière, fut des-

1. Samaran paraît s'inscrire en faux contre ces intrigues avec l'Angleterre qu'ont signalées les contemporains, et que Charles de France semble admettre dans les lettres du 23 février 1470 par lesquelles il donna à son chambellan Robert de Balsac la baronnie de Clermont-Soubiran en Agenais, antérieurement acquise par Jean d'Armagnac et à lui retirée, dit-il, « à cause de sa conduite avec les Anglais ». (Bibliothèque nationale, ms. français 16837, f° 83) — On pourrait peut-être tirer une autre conclusion des lettres du même prince relatives à Figeac (Bibliothèque nationale, coll. Doat, vol. 125, f° 172).

2. Édit. B. de Mandrot, t. II, p. 232 : « Premierement le Roy donna à Monseigneur de Guienne toute la confiscation des terres dudit comte d'Armignac estans es terres de Monseigneur de Guienne, tant deça la riviere de Garonne que delà, selon le partage et limites arresté de tous poins audit lieu de Coulonges. Item, pour ce que le Roy avoit retenu l'ommaige d'Armignac, qui est delà la Garonne et ou milieu des terres de Monseigneur de Guienne, le Roy la donne nommement audit Monseigneur de Guienne. Item, pour ce que le pays d'Aure est à ung bout et ne se fust par avanture trouvé es terres et limites de Monseigneur de Guienne, le Roy lui a semblablement donné ».

3. Charles de France ne fut pas pleinement satisfait, comme il résulte de l'extrait suivant : « Maistre Loys de Sallignac a apporté lettres de mondit seigneur de Guienne et dit que, es lettres du don que le Roy luy a fait des terres d'Armaignac, y a faulte, et qu'elles ne sont pas consonans selon son appanage ; et la cause qu'il dit est pour ce que lesdittes lettres portent que le Roy quitte les hommes et subjectz des dittes terres des hommages, seremens et devoirs qu'ilz doyvent à Monseigneur d'Armaignac à cause des teneures qu'ilz ont soubz les dittes terres en les faisant à mondit seigneur de Guyenne, réservé surtout l'obeissance et subjection qu'ilz doivent au Roy à cause de la souveraineté de sa couronne. Sur quoy luy a esté respondu que lesdittes portent que mondit seigneur joysse des dittes terres ainsi et par la forme et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

titué et remplacé [1] par Claude de Montfaucon [2]. Le duc réunit à Saint-Sever les États d'Armagnac pour leur signifier le changement de maître [3]. De nouveaux officiers furent nommés dans ces nouveaux domaines [4]. Les privilèges de la ville de Vic-Fezensac furent confirmés par les commissaires du duc de Guyenne [5]. L'ancien trésorier du comte d'Armagnac, Arnault de La Faurie [6], précédemment autorisé à rebâtir à grands frais des moulins à blé et à draps, appartenant au comte et situés sur l'Adour, à Maubourguet [7], avait dû emprunter une forte somme d'argent pour parer à cette dépense, et en échange s'était fait attribuer pour une assez longue période de temps les revenus de ces moulins : puis, se trouvant dessaisi par l'effet de la confiscation de biens prononcée contre le comte, il vit les moulins affermés à d'autres par les officiers du duc de Guyenne, au mépris de son droit, et adressa à ce prince une réclamation [8] qui provoqua une enquête (10 octobre 1470). Sans doute fut-il dédommagé des pertes que de ce chef il avait subies.

Nous noterons enfin, — sans en tirer aucune conclusion, — une requête de l'un des fidèles de Charles de France (Jean de

es semblables droiz et prerogatives que des autres terres et seigneuries de son appanage ; par quoy les dittes lettres sont selon la verité du don fait et si amples que plus ne pevent ; mais, se les hommes de Monseigneur d'Armaignac tiennent des autres terres du Roy, l'on n'entend pas que le Roy les en quitte ; et aussi n'est pas entendu qu'il les quitte de l'obeissance et subgection qu'ilz doyvent à la couronne ; et, se le plaisir du Roy est, l'on pourroit dire que mais qu'ilz (*sic*) monstrent les lettres, s'il y a quelque chose qui soit autrement que selon la forme du don que le Roy en a fait, l'on les mettra en forme deue et raisonnable ».

1. Archives nationales, P 554 [1], n° 155 ; et minutes d'Odon du Faur, notaire à Vic-Fezensac (Gers).

2. Cf. Branet, *Les sénéchaux de Fezensac et d'Armagnac* (Auch, 1900, in-8), p. 10.

3. *Comotes de Riscle*, publ. par P. Parfouru, t. I (Auch, 1890, in-8), p. 250.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 29026, doss. 56864, n° 9.

5. Archives nationales, E 2140 (mention dans un arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 1734).

6. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 2914, f° 58.

7. Ch.-lieu de canton, arrond[t] de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

8. Archives nationales, P 554[1], n° 222 ; Pièce justificative n° CIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lomagne, seigneur de Fimarcon [1], qui faisait partie de son grand Conseil et voyageait volontiers avec lui), tendant à faire vérifier et vidimer des lettres patentes du roi Jean portant exemption de toute confiscation de biens meubles et immeubles, tant au temps présent qu'à l'avenir, en faveur des nobles du pays de Guyenne; elles furent vidimées, en effet, à Condom, en présence de cinq témoins, le 22 août 1470, par le juge ordinaire de Condom, Bernard de Goth [2]. Cette mesure se rattache à un épisode dont nous ignorons et la genèse et la conclusion.

De tout ceci, — et de beaucoup d'autres affaires qui nous échappent, faute d'en trouver trace dans les archives, — il ressort clairement que le duc de Guyenne entendait faire respecter partout ses droits et son autorité, tenter de réformer les nombreux abus que de précédentes administrations avaient laissé s'introduire au profit des influences locales, et contraindre ses fonctionnaires à exercer une vigilance dont, par un relâchement aisément explicable, ils étaient trop enclins à se désaccoutumer. Mais il respectait aussi les droits d'autrui et ne demandait qu'à se soumettre à des arguments légitimes et bien fondés.

Charles de France ne prétendait pas d'ailleurs abandonner à ses officiers le soin exclusif de s'enquérir des besoins des populations soumises à sa domination, d'écouter leurs doléances et d'y donner la suite qui paraîtrait juste et convenable. Il prit la résolution de se rendre compte personnellement de la situation du pays, supposant qu'un voyage dans une notable partie de son apanage ne pourrait que contribuer à le rendre populaire et à lui conquérir les sympathies de ses administrés. Il quitta Saint-Jean d'Angély dans les derniers jours [3] de janvier 1470. Sa première visite fut pour le Périgord [4]; et, en

1. Auj. La Garde-Fimarcon. — Voir une lettre de lui dans le ms. français 15540 de la Bibliothèque nationale, f° 129.

2. Archives départementales de la Gironde, B 30 bis, f° 208; indiqué dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XXIII, p. 73.

3. Il y était encore le 27 janvier (*Archives historiques de la Gironde*, XXX, 1895, p. 20).

4. Il avait préalablement reçu des délégués des trois États de Périgord, venus le trouver pour régler différentes questions de délimitation relatives à la nouvelle frontière de Saintonge, d'Angoumois et de Périgord (Bibliothèque

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son nom, son sénéchal Louis Sorbier réclama aux habitants, déjà surchargés d'impôts [1], une somme de 300 livres au moment où le voyage fut décidé [2]. Il n'en fit pas moins une magnifique entrée à Périgueux, sa première étape, le 1er février. Le clergé, le maire [3], les consuls et une foule de curieux [4] l'accueillirent en grande pompe [5] ; il avait pris soin, sagement, de préparer sa venue par une promesse solennelle [6] de confirmer tous les

nationale, ms. français 26090, n° 864 ; Pièce justificative n° LXXVIII). Au nom du roi, ce fut son conseiller Jean Compaing qui fut chargé des négociations (Idem, ms. français 26997, n° 11). Les dépenses faites à cette occasion par les délégués des États de Périgord nécessitèrent une augmentation d'impôts dans la sénéchaussée, que Charles de France autorisa par lettres du 15 octobre 1469.

1. Les États de la province avaient déjà voté 1000 livres comme don de joyeux avènement (Archives nationales, KK 648, n° 92 ; pièce justificative n° LXXVII). En outre, Louis de Salignac, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du duc, Jean Du Bec, contrôleur général des finances, et Bertrand Guilhon, écuyer, furent chargés d'imposer au pays l'aide de l'année 1470 ; ils descendirent, pour accomplir leur mission, chez Pierre Durand, notaire à Périgueux, y demeurèrent dix jours, et leur hôte toucha une indemnité de quatorze livres tournois comme rémunération, ainsi qu'il appert du document suivant : « Je Pierre Durand, notaire et bourgeois de Pierregueurs, confesse avoir eu et receu de monseigneur maîstre Guillaume Pinete, secretaire de monseigneur le duc de Guienne et son receveur ordinaire et des aides ou équivalent ou pays de Pierregord, la somme de quatorze livres tournoys à cause et pour raison de despence faicte par messeigneurs maistres Loys de Sallignac, maistre des requestes ordinaire de l'ostel de mondit seigneur, Jean Dubec, conteroleur general de ses finances, et Bertrand Guilhon, escuier, commissaires ordonnés de par mondit seigneur à mettre sus et imposer le taux et aide ordonné estre mis sus oudit pays de Perregort pour l'année començant ou moys de janvier mil quatre cens soixante neuf prouchainement venant et finissant en decembre mil quatre cens soixante dix ensuivant, en mon hostel où ilz ont esté et leurs chevaulx, en faisant ladite assiete par dix journees entieres ; de laquelle somme de quatorze livres tournois je me tiens content et bien payé, et en quitte ledit receveur et tous autres par ceste present quittance signee, en tesmoing de ce, de mon signé manuel, audit Perregueurs, le vingt et ungiesme jour de novembre l'an mil quatre cens soixante et neuf, et requis au notaire cy soubzcript que pour plus de seurté à ma requeste il la voulsist signer. Durand. » (Archives communales de Bordeaux, AA, Recueil factice de chartes relatives à l'histoire de la Guyenne, vol. I).

2. Archives nationales, KK 648, n° 92.

3. C'était alors Bertrand d'Ayts ou d'Ays.

4. « Prout decebat juxta possibilitatem villarum ».

5. De Montégut, *Dix entrées solennelles à Périgueux* (Bordeaux, 1882, in-8), p. 5.

6. Par le vice-chancelier du duché de Bretagne, Jean de Rouville (Archives municipales de Périgueux, BB 14, f° 23). — Sur ce personnage, voir Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 122.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

privilèges et libertés octroyés par ses prédécesseurs roi et duc d'Aquitaine lorsqu'en son nom le sénéchal de Rennes, Olivier du Breil [1], avait été chargé par Odet d'Aydie, le 18 mai précédent [2], de représenter le duc pour prendre possession du pays et avait reçu le serment de fidélité des maire et consuls de Périgueux, ainsi que de ceux de Bergerac [3]. Charles de France, fidèle à sa parole, ordonna une enquête, dès le 30 avril, pour faire vérifier les privilèges de la ville de Périgueux, à la confirmation desquels s'opposait le syndic des trois États de Périgord [4]. Le consentement et le maintien des privilèges furent obtenus de l'évêque, du chapitre de la cathédrale Saint-Étienne, du chapitre collégial de Saint-Front, de l'abbé de Brantôme [5], de Raymond de La Balme, juge-mage de Bergerac, de quatre consuls de cette même ville [6], de Colas d'Auton, écuyer, seigneur de Bernarlière [7], et de Michel Peyronnenc, seigneur de Montréal [8] (15 mai) : tous s'accordèrent à dire que ces privilèges et exemptions n'étaient que la juste rémunération des grands services rendus à la couronne et à la province par les habitants de Périgueux, et que, « attendu la pauvreté d'icelle ville et cité, les faire contribuer « es aides et impozt mises ou à mettre » leur seroit chose insuportable « et la toute désertion et deppopulation des dites ville et cité et dommaige de tout le pays de Périgord » [9]. Au mois de juin suivant, Charles de France signa les lettres de confirmation sollicitées, qui furent

1. Olivier du Breil de Chalonge, conseiller successif de plusieurs ducs de Bretagne, procureur général en 1442, trésorier de Bretagne en 1457, sénéchal de Rennes en 1466, chargé de missions et négociations à Paris (1458), à Rome 1462, en Angleterre (1465-1466), mourut en 1479. Les historiens de la Bretagne Dom Lobineau et Dom Morice parlent fréquemment de lui, mais on ignore généralement le rôle qu'il joua en Guyenne. La famille existe encore. Cf. René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, t. VI (1893), p. 209.

2. Archives communales de Périgueux, AA 14, n° 3.

3. Idem, AA 12.

4. Idem, AA 13, n° 1.

5. Pierre de Piédieu.

6. Renaud de Borzes, Jean de Pomarède, Jean de La Peyrarède et Pierre Guayrart.

7. Commune et cant. de Mareuil-sur-Belle, arrond^t de Nontron (Dordogne).

8. Commune d'Issac, cant. de Villamblard, arrond. de Bergerac (Dordogne).

9. Archives communales de Périgueux, AA 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ratifiées par Macé Guernadon [1], conseiller et général sur le fait et gouvernement de toutes les finances du duc, par les États de Périgord, et par Hugues Bailly, seigneur de Rezac [2], lieutenant du sénéchal. L'année suivante, à l'occasion d'un procès, [3] des lettres patentes en date du 29 août 1471 chargèrent deux commissaires, Hugues Bailly et un bourgeois de Périgueux, de procéder à une enquête sur l'établissement de l'équivalent aux aides du pays de Périgord [4] dans les terres de Guy de Pons, vicomte de Turenne, les habitants déclarant jouir de privilèges particuliers dans ces seigneuries situées aux environs de Sarlat [5], et se refusant à payer l'impôt.

De même qu'en Périgord, la prise de possession du Quercy avait été inaugurée, au nom du duc de Guyenne, par son sénéchal en Quercy, Jean de Belmon de Volvire, seigneur de Ruffec [6], qui, à peine nommé [7], était arrivé à Cahors et s'était empressé de convoquer les États de la province pour leur faire prêter serment et obéissance « envers tous et contre tous, excepté la personne du roi » [8]. A son tour, le duc se présenta en personne à Cahors, venant du Périgord, le 9 février, et fit son entrée solennelle au soleil couchant : la relation en fut consignée au cartulaire municipal [9]. Le cortège, très brillant, pénétra en ville par la porte de la Barre, où les consuls attendaient par un froid pénétrant, car la neige fondue tombait dru sur le sol. Après s'être rendu à la cathédrale, afin d'y adorer les reliques « à la montre » [10], Charles de France remonta à

1. Ancien trésorier général des finances du duc d'Orléans (Bibliothèque de la ville de Reims, coll. Tarbé, carton 6, n° 4).
2. Commune de Saint-Astier, arrond^t de Périgueux (Dordogne).
3. Giron de Golée.
4. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, XXI (1892), p. 291.
5. Montfort (c^ne de Vitrac), Aillac (c^ne de Carlux) et Carlux.
6. Mentionné comme tel dans la liste des sénéchaux de Quercy qu'a dressée J. Momméja (*Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2e série, XIII, 1898, p. 347). Cf. Archives départementales de Tarn-et-Garonne, G 554.
7. Momméja parle du 27 novembre 1469 ; mais il était en fonction dès le 5 juillet.
8. Lacoste, *Histoire générale du pays de Quercy*, édition Combarieu, III (1885), p. 429.
9. Archives communales de Cahors, AA 1.
10. Aujourd'hui « monstrance ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cheval pour aller jusqu'à la maison du chanoine Jean de Rodez, prieur de Montagnol [1], où il passa la nuit, dans un logis que l'on assure avoir été digne de lui. Le lendemain, qui fut un dimanche, il y eut foule à Cahors. Le duc fut publiquement harangué par Jean de Tartas, lieutenant du sénéchal. De même qu'à Périgueux, les magistrats prêtèrent le serment de fidélité accoutumé, sous la réserve de confirmation des anciens privilèges, mais ici il semble qu'aucune difficulté n'ait été soulevée. Des cadeaux multiples en vin, confitures, cire, bois, foin, avoine, furent offerts au prince.

Quelques jours passèrent, et Charles de France eut tout le loisir de s'enquérir, auprès des notables et de ses officiers, de la situation de ses sujets et de leurs désirs. On convoqua en son nom, pour le 18 février, le conseil général des trois États de tout le pays de Guyenne [2], qui se réunit dans l'hôtel épiscopal, en une haute et grande salle où une estrade avait été dressée, derrière laquelle on avait placé un fauteuil élevé, recouvert de velours cramoisi, sous un dais de velours noir, à draperies blanches et noires, sans aucune espèce d'armoiries. Au fond, un grand feu flambait dans la cheminée monumentale. A l'heure dite, le duc s'assit au fauteuil présidentiel. Au bas de l'estrade, à droite, se tint l'évêque d'Angers, chancelier [3], debout. Sur une banquette, auprès de lui, prirent place l'archevêque de Bordeaux [4], les évêques d'Agen [5], de Bayonne [6], de Bazas [7], de Condom [8], de Saintes [9] et de Sarlat [10], Derrière eux, sur un

1. Cant. de Camarès, arr[d] de Saint-Affrique (Aveyron).

2. Combarieu, *Réunion à Cahors des trois États de Guyenne*, dans le *Bulletin de la Société des études du Lot*, III, pp. 79-82. Mais nous suivons de préférence la relation qui en est faite dans le registre B 1159 des Archives départementales du Lot, f° 101 (Pièce justificative n° LXXXIII).

3. Dans son livre sur *Balue*, H. Forgeot n'a pas utilisé ces documents et n'a d'ailleurs pas étudié le rôle de ce personnage comme chancelier du duc de Guyenne.

4. Artus de Montauban.

5. Pierre Bérard.

6. Jean de Laur.

7. Raymond du Treuil.

8. Guy de Montbrun.

9. Louis de Rochechouart.

10. Bertrand de Roffignac.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autre siège, étaient dix abbés dont les noms n'ont pas été retenus. Puis, tout auprès, on distinguait l'un à côté de l'autre les deux présidents de la Chambre des Comptes [1], le général des finances [2], le trésorier général [3], le contrôleur général [4], et le conseiller intime Ythier Marchant, maître de la chambre aux deniers.

A gauche, sur l'estrade, des sièges avaient été réservés au sire d'Albret, au comte de Périgord [5], au comte de Candale [6], et près d'eux, « au my ranc », au président de la Cour des Grands Jours [7]; puis, en arrière, aux maîtres des requêtes et conseillers, à l'avocat et au procureur du duc près la même Cour. A un rang plus bas, devant les marches, vinrent se placer le comte de Villars [8], le maréchal de Guyenne, M. de Rochechouart [9], les sénéchaux de Guyenne [10] et de Saintonge [11], le gouverneur de La Rochelle [12], les sénéchaux de

1. Jean de Montalembert et Jean Mérichon.
2. Marc Le Duc.
3. Pierre Morin.
4. Jean Du Bec.
5. Que Louis XI nomma le 2 janvier 1471 son lieutenant-général en Limousin, Berry, Marche, Vivarais, Velay et Bas-Languedoc (Bibliothèque nationale, collection Périgord, vol. 24, f° 70).
6. Ancien captal de Buch (Jean de Foix de Candale), de son véritable nom Jean de Grailly, marié à Marguerite de Suffolk, comtesse de Kendale, avait été vice-roi de Roussillon ; voir une lettre du roi d'Aragon, à lui adressée, en février 1465 (Bibliothèque nationale, collection Fontanieu, vol. 130, f° 141), et des dons à lui faits par Louis XI (comte de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. III, p. xxv). Il fit hommage de tous ses biens à Charles de Guyenne le 25 février 1470 (Baurein, *Variétés bordeloises*, édition G. Meran, 1876, t. II, pp. 21 et 51). Jadis il avait suivi le parti anglais, et avait dû en 1460 s'engager à payer pour sa rançon une somme de 23850 écus d'or dans le délai de dix-huit mois à Olivier de Coëtivy, qui, n'étant pas rentré dans son argent en 1469, protesta à cette date auprès de Charles de Guyenne et n'obtint satisfaction partielle qu'en 1480 (Marchegay, *Lettres de Marie de Valois à Olivier de Coëtivy*, Les Roches-Baritaud, 1875, p. 43). Il figure en 1474 pour une pension de 6000 livres payée par le trésor royal (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1174, Foix, n° 171).
7. Guillaume Prévost.
8. Jean de Lévis.
9. Jean de Pontville.
10. Gilbert de Chabannes.
11. Patrick Folcart.
12. Thierry de Lenoncourt.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Périgord [1], d'Agenais [2] et de Quercy [3]; et derrière eux, debout, les nobles et les délégués des villes, au nombre desquels on cite M. de Fimarcon [4], les maires de Bordeaux et de La Rochelle.

La tenue des États se poursuivit jusqu'au 21. On aborda quatre questions principales présentées par le chancelier et aussitôt mises en délibération [5].

En premier lieu, le duc de Guyenne fit demander, par sa voix, si le duché était régi et gouverné à la satisfaction de tous, et s'offrit, si la justice n'y était pas sagement rendue, à faire appel aux plus vertueux et clairvoyants personnages du pays, gens d'église, nobles et lettrés, éloquents, épris de vérité et craignant Dieu, pour remédier aux défauts qui seraient signalés à son attention, son désir étant de recourir aux mêmes moyens qu'employait le feu roi son père. En second lieu, le duc sollicita l'avis des États pour la garde des places fortes qui défendent le pays, tant sur mer que sur terre et le long du cours des rivières, et dont l'entretien coûte plus cher que les revenus de ces mêmes places. En troisième lieu, comme il a dû, pendant son séjour en Bretagne et dans les heures d'adversité, emprunter çà et là, pour son entretien et celui de ses fidèles, diverses sommes d'argent que le moment lui semble venu de rembourser loyalement, il s'est vu dans la nécessité de demander aux États de lui voter un subside extraordinaire de 120000 francs [6], payables en trois ans, et dont la charge sera répartie sur tous au prorata de leurs facultés respectives, suivant estimation des gens les plus expérimentés. Enfin, — quatrième point, — le duc

1. Louis Sorbier.

2. Robert de Balsac.

3. Jean de Belmon de Ruffec.

4. Jean de Lomagne (voir ci-dessus p. 313). Son père Odet de Lomagne était sénéchal d'Agenais et de Gascogne en 1443 (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 782, ff. 167 et 171 ; Archives départementales de la Gironde, B 2 provisoire, f° 88 v°).

5. Archives départementales du Lot, B 1159, f° 101 (Registre d'audiences de la sénéchaussée de Martel).

6. Et non 26000 francs, comme dit Lacoste dans son *Histoire générale de la province de Quercy*. L'erreur provient d'une mauvaise lecture, qui a fait confondre VI^XI et XXVI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

réclama l'assistance des ecclésiastiques présents à la réunion pour savoir si la Pragmatique Sanction devait être appliquée à son nouveau duché, se déclarant prêt à respecter les privilèges de l'église de Guyenne et à s'en rapporter, en cas de difficultés, aux gens de son Grand Conseil et des Grands Jours.

Nous savons que Charles de France obtint immédiate satisfaction par l'octroi qu'on lui fit du subside de 120000 francs [1]. Liquider les dettes contractées dans les jours malheureux était assurément le point le plus délicat, le plus urgent, celui qui sans doute lui tenait particulièrement à cœur, d'autant que ses créanciers avaient dû profiter de la nouvelle situation pour réclamer avec insistance le remboursement de leurs avances. Il ne pouvait moins faire que de reconnaître les bons procédés des États à son égard en se montrant rempli de bonnes intentions pour ses sujets, tandis que ceux-ci profitaient de la circonstance pour obtenir quelques promesses [2].

Si on le prie de ne faire supporter aucune charge nouvelle aux hôteliers, boulangers, vivatiers et autres gens de métier, il promet de ne point venir à l'encontre des droits de chacun sans s'en être très minutieusement informé, et d'éviter tout ce qui serait néfaste aux intérêts du pays. Si l'on demande que nul ne soit dépossédé des terres et seigneuries dont il a la jouissance paisible, il s'efforcera de ne tolérer aucune spoliation de ce genre sans connaissance de cause et sans en référer à justice. Si on le supplie de suspendre les commissions des francs-fiefs et nouveaux acquêts pendant une période de temps suffisante [3] pour permettre au pays de reprendre sa vie normale, après tant de charges supportées, il acquiesce à cette proposition [4] en fixant à quatre ans le délai qu'on eût souhaité plus long. Si l'on réclame la suppression des francs-archers, dont l'institution est jugée onéreuse et inutile [5], et auxquels il est facile de substituer des

1. Archives municipales de Cahors. AA 74, n° 8.
2. Archives municipales de Montauban.
3. Dix ans.
4. Nous n'avons trouvé qu'un document sur les francs-fiefs et nouveaux acquêts dans les archives que nous avons consultées ; c'est une exemption en faveur de l'abbaye de Moissac (voir plus loin, chap. VII).
5. Les protestations contre les dépenses très lourdes nécessitées par l'habillement et l'équipement des francs-archers étaient générales et se faisaient

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

arbalétriers, faciles à trouver dans chaque paroisse, il n'ose se prononcer de suite et promet d'en saisir son conseil de la guerre. Si l'on souhaite la réduction des amendes infligées par la Cour des Grands Jours, et la modération des frais de justice, il déclare devoir s'en tenir aux ordonnances royales qui régissent la matière, mais il fera une légère concession : les amendes de soixante livres parisis seront désormais fixées à soixante livres tournois [1]. Si l'on compte sur son bon vouloir pour supprimer les impôts de tonnage et de circulation sur le sel, qui se superposent aux tarifs déjà suffisamment lourds, payés à Libourne sur la Dordogne et à Agen sur la Garonne, il répond qu'à sa connaissance rien n'a été innové sur ce point, et qu'en tout temps les marchands se plaignent des péages nouveaux établis sur le cours des rivières. Si l'on désire le voir confirmer et respecter les franchises et libertés octroyées par ses prédécesseurs, en même temps que les usages locaux, il promet de s'y appliquer de son mieux et d'en référer à son Grand Conseil pour les cas particuliers. Si enfin on insiste auprès de lui pour qu'il prête une oreille attentive, avant de quitter Cahors, à tous ceux qui ont quelque doléance particulière à lui adresser, il se plie de bonne grâce à cette exigence, se réservant de réclamer l'assistance de son Conseil pour donner à chaque affaire la suite qui conviendra.

Une telle assemblée, à Cahors, fut un évènement considérable. Un historien local évalue à dix mille et plus le nombre des étrangers qui se pressaient alors dans la vieille cité quercynoise [2]. On imagine les conversations et les rumeurs qui se croisaient dans cette foule avide d'échanger ses impressions, de voir le nouveau duc, de connaître ses intentions, de discuter ses décisions. Ces populations, peu habituées à des spectacles de ce genre, eurent peut-être leur plaisir un peu gâté par la perspective d'une sérieuse augmentation d'impôts, mais la présence d'un prince parmi eux, avec l'espoir de pouvoir l'appro-

entendre dans la plupart des villes du royaume (voy. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 86). Leur indiscipline ne se trouve pas compensée par leur valeur militaire. Mais Louis XI reste sourd aux réclamations jusqu'au jour où il transformera en subside financier permanent et équivalent le subside militaire que les municipalités devaient s'imposer à cet égard.

1. La différence entre les deux sommes était de quatre sols par livre.
2. Lacoste, *Histoire générale de la province de Quercy*, t. III, p. 430.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cher, de pouvoir se faire écouter et d'obtenir satisfaction le cas échéant en dénonçant les injustices et les abus des fonctionnaires subalternes, leur était un encouragement et un réconfort. Et le prince, de son côté, ne devait-il pas y trouver un regain de popularité ?

Durant son séjour à Cahors, Charles n'est pas resté inactif. Il reçoit la visite des consuls de Caylus [1], qui sont venus le prier de respecter les privilèges de cette ville [2] ; il autorise les consuls de Cahors à percevoir un droit de souchet sur toutes les marchandises vendues dans la ville, pendant une période de douze ans [3] ; il donne à l'évêque de Cahors tout droit et action sur les ecclésiastiques de son diocèse, en interdisant à son sénéchal d'évoquer à son tribunal les causes concernant leurs personnes [4] ; il prescrit à Jean Dorsanne [5] et à Louis Daniel [6] d'enquêter sur les droits et les privilèges de l'évêque d'Agen qui se plaint d'avoir été dépouillé par le sénéchal d'Agenais [7] ; il reçoit Pierre de La Roche, chevaucheur de l'écurie du roi; puis Martin Chatorru, clerc, venus successivement pour lui apporter des lettres closes de Louis XI, lui communiquer des lettres du duc de Bourgogne, et réclamer une prompte réponse [8] ; il donne à Robert de Balsac la baronnie de Clermont-Soubiran [9] enlevée à Jean d'Armagnac [10], et octroie à Gilbert de Chabannes la terre de Caussade [11], les dîmes de Négrepe-

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne).

2. Archives municipales de Caylus, CC 47. — Deux délégués du duc étaient allés prendre possession du château en son nom.

3. Archives municipales de Cahors, CC 41.

4. Lacoste, *Histoire générale de Quercy*, t. III, p. 430.

5. D'une famille berrichonne qui possédait Tizay et Jeanvarennes (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, édition de 1689, p. 1057), et dont Catherinot avait entrepris une généalogie restée inachevée.

6. La signature de Louis Daniel se voit sur quantité de documents.

7. Archives départementales de Lot-et-Garonne, ancien fonds de l'évêché, G 17 ; Pièce justificative n° LXXXIV. — Cf. Archives départementales de la Gironde, G 924.

8. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, ff. 19 v° et 21 v°.

9. Clermont-Dessus, cant. de Puymirol, arr^t d'Agen (Lot-et-Garonne).

10. Bibliothèque nationale, ms. français 16837, f° 83.

11. Chef-lieu de canton, arrondissement de Montauban.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lisse [1] et les aubaines de Bruniquel [2], pour le récompenser de son zèle à le servir [3] : il nomme Jean de Menou capitaine et gouverneur de Fleurance [4], et Dourdet Perrin receveur ordinaire à Figeac [5]. Mais il mérite d'être particulièrement loué pour la nouvelle marque d'intérêt qu'il donne aux études littéraires, au progrès desquelles il déclare s'intéresser vivement, en prenant sous sa protection spéciale l'université de Cahors [6], son chancelier, ses professeurs, ses étudiants, ses suppôts (26 février 1470) ; il leur accorde [7] les mêmes privilèges qu'à ceux de Paris et Toulouse, les exempte de tous impôts et subsides, contraint la municipalité de Cahors à les loger en se conformant au tarif fixé par quatre délégués, enfin les autorise en cas de besoin à placer des panonceaux aux armoiries ducales sur la façade de leurs maisons et sur leurs propriétés, afin d'en assurer le respect [8]. Le fondateur de l'Université de Bourges, regrettant peut-être de ne pas voir prospérer, comme il le souhaitait, cette jeune institution, est tout heureux de se retrouver dans une ville depuis longtemps dotée d'un établissement similaire ; sa faveur et sa sympathie lui sont acquises ; et, à condition que les habitants ne cherchent pas à tirer de ce chef des bénéfices exagérés, Cahors est assuré de jouir de sa haute bienveillance.

Le duc de Guyenne part ensuite pour Cajarc [9]. Sans que

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Montauban.

2. Canton de Monclar, même arrondissement.

3. Lacoste, *Histoire générale de Quercy*, t. III, p. 484.

4. Archives départementales de la Gironde, C 4102 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XXV (1887), p. 26.

5. Chef-lieu d'arrt (Lot). — Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2240, Perrin, n° 4.

6. L'Université de Cahors avait été fondée en 1331 par le pape Jean XXII.

7. Archives municipales de Cahors, Livre noir, f° 161 ; Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 122, f° 37.

8. On a écrit à tort (*Bulletin de la Société des études du Lot*, II, 1875, p. 306) que cet octroi tout particulier de privilège était explicable par le danger auquel le duc était exposé par suite des menées et de la conduite du roi à son égard, et par le désir qu'il avait de s'attacher ses sujets de Cahors. Il n'y a pas lieu de tenir compte de cette observation.

9. Chef-lieu de canton, arrondt de Figeac (Lot).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous puissions suivre fidèlement et au jour le jour son itinéraire, nous le voyons quitter son domaine, prendre le chemin de l'Auvergne [1], arriver au Puy le 7 mars, premier jour du carême [2]. Son entrée eut lieu à une heure après midi ; les rues qu'il devait parcourir étaient tendues comme aux jours de grandes processions ; on l'alla chercher en grande pompe ; on lui prépara « plusieurs belles et nobles histoires » ; on lui rendit les honneurs royaux, notamment en le recevant au portail Saint-Georges de la cathédrale. Son cortège dut faire sensation, s'il est vrai qu'il comprenait près de quatre cents chevaux. Le chroniqueur local, qui nous a conservé le souvenir de cet événement [3], assure qu'il était venu en pèlerinage, qu'il fit ses dévotions à Notre-Dame pendant une neuvaine, et qu'il offrit, entres autres cadeaux, une robe de velours rehaussée d'or et ornée de ses armes à la statue de la Vierge particulièrement honorée dans cette église. Ce même chroniqueur a pris soin de noter que, sur

1. Canton de Rochefort-Montagne, arrond^t de Clermont-Ferrand.

2. Dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouv. édition. t. XI, p. 74, a noté ce passage de Charles de Guyenne au Puy, d'après les anciens historiens Théodore [Fr. Bochard de Saron], *Histoire de l'église angélique de Notre Dame du Puy* (1693) et O. de Gissey, *Discours historiques de la tres ancienne devotion à Nostre Dame du Puy* (1620) ; et, se basant sur la date donnée par ces deux auteurs, objecte que le 8 mars 1469 Charles de France n'était pas encore duc de Guyenne. Mais l'observation de D. Vaissète tombe si l'on reporte cette indication à 1470 (nouv. style). Henri Courteault, dans *Gaston de Foix comte de Béarn*, p. 329, a déjà consigné le fait.

3. *Chroniques d'Estienne Médicis, bourgeois du Puy*, édition Chassaing, t. I (1869), p. 257 : « Ledit an 1469, et le 7 mars, premier jour de karesme, entra au Puy monseigneur de Guienne frere du Roy, et y venoit pelerin à Notre Dame, et y arriva environ une heure après midy, auquel fut fait grant honneur à son entree, et l'allarent querir les Ordres en l'oradour du Colet, et l'eglise cathedrale au portal Saint George, ainsi qu'il est de costume à ceulx du sang royal. Les rues par où il debroit passer furent tendues comme le jour du corps de Dieu, et plusieurs belles et nobles histoires furent faictes, et de plus belles par commung bruyt que celles qui par avant avoient été faictes au portement de saint ymage [Notre Dame]. Ledit seigneur ne menoit pas oultre de 400 chevaulx, et demoura au Puy faisant ses devotions sept ou huit jours, et ung soir entre les autres veilla dans l'eglise Notre Dame et y offrit ung moult beau sierge de cire, et au sainct ymage donna une robe de veloux à or batu avec ses armes. Ce bon seigneur estoit clerc, et se fist monstrer par messire Pierre Odin, pour lors official du Puy, sa librarie, laquelle soigneusement visita, et au despartir ledit messire Pierre Odin luy donna ung petit livre ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une invitation présentée au duc par Pierre Odin, official du Puy [1]. Charles s'empressa d'aller visiter la bibliothèque de la cathédrale, fort réputée [2], et qu'au départ, l'official lui offrit un petit livre, en remerciment sans doute de l'honneur que le prince lui avait fait, en considération peut-être aussi de l'intérêt spécial que le duc avait paru y porter pendant cette visite. Aucun souvenir certes ne pouvait lui être plus agréable.

En quittant Le Puy, Charles de France poursuivit sa route par Montferrand [3] et Clermont, en passant par Orcival [4] et Pont-du-Château, où les consuls de Montferrand lui firent présenter leurs hommages et présents, tandis qu'ils votaient à la hâte l'exécution de travaux d'hygiène dans leur ville pour le recevoir plus dignement [5]. Une réception particulièrement chaude, dont nous avons le détail, lui fut faite à Clermont, où une fontaine décorée de sirènes fut dressée en face de l'église Notre-Dame de Grâce, et où les cadeaux accoutumés lui furent offerts solennellement le vendredi 16 mars.

Le retour dans ses États s'effectua par Rodez, où le sénéchal

1. Pierre Odin est mentionné dans un compte royal contemporain (Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 24) ; la chronique d'Étienne Médicis vante sa vertu et ses hauts talents. La reine Charlotte de Savoie étant venue en pèlerinage à Notre-Dame du Puy après la naissance de son fils, Pierre Odin lui offrit la traduction du plus ancien document relatif à la légende locale, accompagnée d'une dédicace et précédée de vers sur la naissance de Charles [VIII], intitulés : *Congratulation et graces de la nativité de Charles ainsné, fils du Roy Loys onziesme de ce nom* (Bibliothèque nationale, ms. français 2222) ; cf. L. Pascal, *Bibliographie du Velay et de la Haute-Loire* (Le Puy, 1903, in-8), p. 415. La légende de Notre-Dame du Puy ainsi traduite a été publiée vers 1530, in-8 goth. de 20 ff. ; l'exemplaire de la Bibliothèque nationale est le seul connu.

2. Elle était déjà célèbre au XIe siècle ; voir Léopold Delisle, *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de la cathédrale du Puy*, dans les *Annales de la Société d'agriculture du Puy*, t. XXVIII (1867), pp. 439-459 ; et *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I (1868), pp. 509-518, et t. II (1874), pp. 443-445. On y voyait une peinture murale dite des « Arts libéraux » dont Prosper Mérimée a signalé jadis la valeur et que l'on trouvera reproduite dans l'ouvrage de Léon Giron, *Les peintures murales de la Haute-Loire* (Paris, 1911).

3. Commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

4. Archives municipales de Montferrand, CC 191, f° 46 v°.

5. Archives municipales de Clermont-Ferrand ; Pièce justificative n° X XII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

royal, prévenu par Louis XI [1], s'empresse d'aller à sa rencontre ; puis par Saint-Antonin [2], où sa présence est signalée le 26 mars. Accompagné par le fils du comte de Foix et par une suite nombreuse, il fut accueilli par les consuls qui avaient sorti les étendards de la ville et payé des ménétriers, par le prieur, les chanoines, les chapelains, les Cordeliers et les Carmes, porteurs de croix et de reliques [3]. On lui fit cadeau de vin, de cire, de confitures. Le séjour ne fut que d'un jour et une nuit [4]. Le lendemain, le départ eut lieu pour Montauban [5], où nous perdons le cortège de vue.

Nous le retrouvons à Saint-Macaire [6], où le duc reçoit un message de son frère [7]; puis à Cadillac [8], d'où il arriva à Bordeaux par eau [9].

Dès le 15 mars, le chapitre de Saint-André de Bordeaux s'était préoccupé de la prochaine réception de Charles de France et de l'entrée solennelle, — la première dans sa capitale, — qu'on lui préparait [10]. On avait décidé de le recevoir avec les plus grands honneurs, de drésser sur la place de la cathédrale une estrade des plus ornées, de tendre le chœur de l'église de draps d'or et de tapisseries, comme il avait été fait antérieurement

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 24.

2. Chef-lieu de canton, arr^t de Montauban.

3. Archives municipales de Saint-Antonin, AA 4, f° 33 : « L'an M IIII^c LXX, a xxvi del mes de mars, mons. lo duc de Guiania, frayre del Ray de Fransa, venc en esta viala ; era anbel lo prinsip de Nabara, filh del conte de Fois, et gran re d'autra senhoria.... Los cosolz anero a la culhida am los estendartz e los menestries, e moss. lo priou am los canonges e capelas, framenos, carmes, am las crotz e relequias ».

4. Idem : « Demoret en esta viala huna nueh e s'en anet a Montalba ».

5. Charles de Guyenne confirma les privilèges de Montauban en 1471 (Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 88, pp. 50-53).

6. Chef-lieu de canton, arr^t de La Réole (Gironde).

7. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 31.

8. « Item forni per mandament deus juratz aus qui anen ab la guabara per reculhy mossenhor de Guyayna, 7 sols » (Archives municipales de Cadillac, CC 3).

9. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 28.

10. « Le VIIIe jour dudit moys que feust l'an MCCCCLXIX, M. de Guienne entrast en la ville de Bourdeaulx ». (Archives municipales de Blaye, AA 1 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, XII, 1870, p. 18). La date est légèrement erronée, et ce n'est pas la seule rectification à proposer à cette petite chronique locale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour le roi [1]. Une entente avec l'archevêque au sujet des cérémonies religieuses avait permis de ne rien négliger pour rendre la solennité plus imposante.

Au jour dit (9 avril), le duc reçut à Lormont [2], où il attendait, la visite de l'archevêque et ces jurats venus pour s'entendre sur les derniers détails à régler. Le lendemain, grand émoi en ville pour recevoir Charles de France. Dans le fleuve, des bateaux nombreux avaient arboré tous leurs pavois. Malheureusement la pluie déçut la population, qui se pressait en foule, et fut très nuisible aux préparatifs. L'archevêque, à la tête de son clergé, ne s'en rendit pas moins en procession à la rencontre du cortège ducal (arrivé de Lormont par le fleuve) jusqu'au château de l'Ombrière [3], et de là revint au grand portail de Saint-André [4]. En cet endroit, le duc, après avoir adoré la croix, fut revêtu du surplis, de l'aumusse et de la chape comme un simple chanoine, et conduit au grand autel où il pria; on le conduisit ensuite à la chapelle Saint-Martial, derrière la nef, où se dressait un fauteuil garni d'étoffes dorées et une estrade élevée, tendue de riches tapisseries. C'est là que le duc prêta serment aux trois États de la province, et reçut à son tour celui que les États lui devaient [5]. La cérémonie terminée, le duc fut reconduit au château de l'Ombrière où il passa la nuit. Le lendemain, ainsi qu'il avait été convenu, deux chanoines se rendirent auprès de lui pour lui apporter, en don de joyeuse entrée, quatre quartauts de vin blanc, quatre de vin rouge, quatre de vin clairet et quatre de vin doux, ainsi que quatre douzaines

1. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 53 v°.

2. Sur la Gironde, en aval de Bordeaux (canton de Carbon-Blanc, arr^t de Bordeaux). -- Il ne venait donc pas de Saint-Jean d'Angély, comme l'a imprimé Brives-Cazes dans son étude sur les Grands Jours du dernier duc de Guyenne (*Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, XXIX, 1867, p. 28).

3. Au sud de Saint-Pierre, on voyait jadis une agglomération de tours rondes et de remparts, dominée du côté de l'Orient par une énorme tour carrée, à l'angle sud-est de l'enceinte romaine : c'était le château de l'Ombrière, masse compacte entourée de larges et profonds fossés qu'alimentaient les eaux du Peugue, et la place actuelle de l'Ombrière en est le seul vestige (Drouyn. *Bordeaux vers 1450*, p. 18). Une vue en est donnée dans le livre de Bordes, *Les monuments de Bordeaux*, (1840), t. I, p. 68.

4. Voir ce portail dans l'*Histoire de Bordeaux* de C. Jullian, pl. VIII.

5. Dans le *Livre des serments*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de pains blancs ; il daigna en outre, dit le procès-verbal, accepter le titre de prébendier honoraire de l'église de Bordeaux [1].

Dans le cortège du duc, on avait remarqué le prince de Navarre, fils du comte de Foix, son beau-frère, et sa suite, le comte de Candale, François de Montferrand [2], Jean de La Lande [3], Jean de Beauvau, l'évêque d'Angers son chancelier [4]. Par contre on avait constaté l'abstention significative du chapitre de Saint-Seurin de Bordeaux, dont les tendances anglophiles étaient bien connues, et dont les dissensions avec les chanoines de Saint-André remontaient à une date ancienne.

Quelques semaines plus tard, le doyen du chapitre cathédral, Jean Avril, annonçait qu'il avait obtenu du duc Charles la confirmation des privilèges du chapitre, dès son arrivée sollicitée [5], avec exemption totale et en tout temps pour les chanoines du paiement de la coutume sur la vente de leurs maisons dans la sauvetat de Saint-André, ainsi que du logement des gens de guerre [6]. Mais de tels avantages se paient : le chapitre s'était engagé à verser dans les trois jours 200 écus pour le trésor du duc, et 50 écus attribués au chancelier, sans doute en échange de ses bons offices dans la circonstance.

Le séjour à Bordeaux fut d'assez longue durée. Pendant les quelques mois qui suivirent, Charles de Guyenne fait préparer une importante ordonnance administrative, dont il sera assez longuement question plus loin [7]. Il confirme les privilèges [8] de

1. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 55. — Cf. Lopès, *L'église métropolitaine de Bordeaux* (1668), 2e partie, chapitre IV, p. 275.

2. D'une famille périgourdine. Bertrand de Montferrand rend hommage au duc le 20 février 1470 pour ses seigneuries et châteaux de Montferrand, Veyrines (Dordogne), Langoiran (Dordogne) et autres (Archives nationales. P 554, n° 217).

3. Pour sa terre de La Brède près de Bordeaux et son hôtel de la Lande à Bordeaux, voisin du château de l'Ombrière, Jean de La Lande rend hommage le même jour (Idem, nos 211 et 218).

4. Jean de Beauvau.

5. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 54 v°.

6. Idem, f° 60.

7. Voir au chapitre VII.

8. Le *Catalogue des actes de François Ier*, t. I, p. 448, mentionne des lettres de François Ier, de l'année 1526, confirmant les privilèges et statuts des barbiers et chirurgiens de Bordeaux, et vidimant des lettres de Charles de Guyenne données en leur faveur, à Bordeaux, le 5 décembre 1470 (Archi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plusieurs villes de son domaine : La Réole [1], Marmande [2], Libourne [3], Saint-Jean-d'Angély [4]. Son attention est attirée sur la nécessité de fortifier les places et d'augmenter les défenses du pays : le 6 juin, Jean Girault est chargé d'amener des matériaux aux châteaux qui défendent Bordeaux pour grossir l'artillerie dont ils sont pourvus [5], et un compte conservé par hasard [6] nous initie aux travaux exécutés alors par ordre du duc à Blaye [7] ; un autre fragment de compte, un peu postérieur [8], nous apporte la certitude de diverses réparations payées sur le revenu du domaine en Aunis et en Saintonge, par exemple à l'hôtel du duc, au château et aux prisons de La Rochelle, ainsi qu'à la chapelle Sainte-Agathe, en l'église Saint-Barthélemy de cette ville [9], où un oratoire est disposé pour remplacer la chapelle ruinée du château [10].

ves nationales, JJ 239, f° 23). C'est là une erreur manifeste. Les lettres vidimées émanent de Charles VIII (Rouen, 20 avril 1485). La date du 5 décembre 1470 est celle de la confection des statuts préparés par Guillaume de Senières, sous-maire de la ville, et Jean de Rostaing, gouverneur.

1. Archives municipales de La Réole, AA 3.

2. Bibliothèque nationale, collection Baluze, vol. 25, p. 180.

3. Archives municipales de Libourne, AA 3.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 20584, n° 50.

5. Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 10 ; Pièce justificative n° XCIII.

6. Archives nationales, KK 261 ; Pièce justificative n° LXXX.

7. Ch.-lieu d'arrondissement (Gironde).

8. Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély, CC 48.

9. « A Philibert Brulé, charpentier de menuzerie, la somme de cinquante cinq sols tournoys, tant pour ses peine et sallaire d'avoir [mis] ung des panneaulx de la clousture de la chappelle Saincte Agathe en l'eglise Sainct Barthommé de La Rochelle, que pour avoir baillé et fourny du boys à ce necessaire, et aussi pour avoir faict en la dicte chappelle radoubé ung oratoire, en laquelle chappelle se tiennent et celebrent les messes qui se soloient dire et celebrer chascune sepmaine en la chappelle du chasteau dudict lieu de La Rochelle pour deux chappellenies anciennement fondees par les roys de France en ladicte chappelle dudict chasteau de La Rochelle, laquelle chappelle est à present en ruyne ; pour ce payé par quictance cy rendue ladicte somme de LV s. t. ».

10. On trouve bien mention de paiements faits en octobre 1470 pour travaux et réparations aux châteaux de Bayonne, de Dax et de Saint-Sever ; mais le règlement en est fait par le roi qui les avait commandés antérieurement à la création de l'apanage de Guyenne (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2321, Poluaut, n° 2).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Fréquemment, Charles de Guyenne reçoit des nouvelles de son frère ; en un seul mois, trois messagers [1] sont arrivés à Bordeaux, porteurs de lettres qui exigent des réponses ; le dernier courrier annonçait les nouvelles des marches de Picardie [2].

L'une des premières occupations du nouveau régime a été l'organisation administrative. Au sommet de la hiérarchie siège la Cour des Grands Jours, le rouage le plus considérable de la Guyenne à cette époque ; ses membres, jaloux de leurs prérogatives jouissaient d'un prestige éminent. Quelques-uns de ces magistrats appartenaient à l'ancienne Cour de Parlement transférée à Poitiers ; les autres étaient des hommes de loi ou d'anciens fonctionnaires originaires du Limousin, de la Saintonge ou des pays voisins, au courant (comme il convenait) des coutumes des pays de droit écrit. Une première session de cette Cour se tint à Périgueux [3] du 14 septembre 1469 [4] au 22 avril (Pâques) 1470 ; la seconde à Bordeaux, après le retour du duc dans cette ville [5], d'avril 1470 à juin 1471 ; la troisième, très rapprochée de la précédente en raison de la multiplicité des affaires à traiter, du 24 juin à la fin de juillet 1471, à Libourne ; la quatrième à Saint-Émilion [6], au couvent des Jacobins [7], du 1er au 10 août et du 12 novembre au 31 décembre 1471 ; la cinquième, de janvier à mai 1472, à Bordeaux [8]. Ce n'est pas au

1. Bibliothèque nationale, ms. français 1758, f° 29 v°, 30 v° et 33.
2. En avril 1470.
3. Cf. Archives municipales de Périgueux, BB 14, f° 63.
4. « Sainte-Croix des vendanges ».
5. Le 8 avril.
6. Canton et arrondt de Libourne (Gironde).
7. Voir Drouyn, *Guide du voyageur à Saint-Émilion* (Paris, 1859, in-16). La fondation de ce couvent remontait à 1262. L'installation nécessita quelques frais : « La Court fait commandement aux maire et juratz de Saint Emiliam qu'ilz fissent faire le parquet pour la Court, attendu que le bon plaisir de monseigneur estoit qu'elle tenist en ladite ville, et outre qu'ils fissent deux ou trois bonnes hosteleries et missent provision aux vivres, et pour les tauxer à juste pris et raisonnable furent commis maistres Jaques Du Vergier et Jehan Salat, conseilliers » (Archives départementales de la Gironde, B 2 provisoire, f° 84).
8. Archives départementales de la Gironde, B 2 provisoire, f° 91 : « A esté ordonné par la Court que, attendu le dangier estant ou lieu de Saint Milion, et mesmement ou couvent des Jacopins où la Court seoit,.... et pour autres causes et raisons à ce le mouvans, que icelle Court tiendroit en la ville de Bourdeaux de jeudi prouchain en huit jours, et continuera tousjours » (7 décembre 1471).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hasard que fut fixé le lieu de ces réunions ; quoi qu'on en ait dit [1], les raisons politiques ou administratives n'étaient pour rien dans ces changements successifs et parfois imprévus ; les magistrats, pour des raisons toutes personnelles, tentaient simplement d'échapper au danger de la peste qui sévissait alors à Bordeaux et qui gagnait les autres villes, Libourne et Saint-Émilion, tandis qu'ils y siégeaient [2]. Le transfert de la Cour à Saint-Émilion amenait dans cette petite ville une recrudescence momentanée de la population, et la question du logement et de l'approvisionnement paraît avoir fort préoccupé le personnel de la Cour au moment où elle se décida à s'y installer temporairement ; des précautions très attentives furent prises par deux conseillers, Jacques Du Vergier et Jean Salat [3], délégués par leurs collègues pour aviser aux besoins de l'alimentation [4]. Lorsque la Cour se transporta à Libourne, un cas assez singulier se présenta [5] : l'un des conseillers, Pierre Guitard, sieur de Lubersac [6], cumulait cette fonction avec un canonicat à Saint-André de Bordeaux qui lui avait été réservé après de multiples difficultés [7], mais à la

1. Brives-Cazes, *Les grands Jours du dernier duc de Guyenne*, p. 88.

2. De même, en 1468, le Parlement de Toulouse se transporte momentanément à Montpellier pour la même raison (Archives départementales de la Haute-Garonne, B 4, f° 158).

3. Docteur ès droits et légiste expérimenté, il devint plus tard maître des requêtes de l'hôtel du roi. Cf. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2609, Salat, n° 2. — On peut lui soupçonner des attaches berrichonnes, et l'inférer de cette mention de don à Jean Cœur, archevêque de Bourges, qu'on lit au f° 24 v° du ms. français 5737 de la Bibliothèque nationale (Exhortation adressée en 1451 à Charles VII, par Jean Germain, évêque de Châlon-sur-Saône, pour marcher contre les Turcs) : « Me dono dedit archiflamini Biturigum domino reverendissimo Johannes Salatus, ejusdem domini servulus, suaque ad obsequia promptissimus ». — Plus tard (1490), on verra le recteur de l'Université de Bourges assembler le corps enseignant dans la maison d'un Jean Salat (Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. III, p. 439). A en rapprocher Pierre Salat, clerc, docteur ès lois, conseiller au Parlement de Paris en 1459, président en 1483, que Louis XI avait envoyé en 1465 à Milan, en ambassade avec Gaucourt et l'archevêque de Vienne (*Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. II, p. 239, et t. IX, p. 187; G. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, pp. 208 et 217; Lettre de Panigarola, du 12 décembre 1465, à l'Archivio di Stato, Milano).

4. Archives départementales de la Gironde, B 2 provisoire, f° 84.

5. Idem, f° 86 ; cf. Brives-Cazes, ouvr. cité, p. 73.

6. C'était un ancien conseiller au Parlement royal de Bordeaux.

7. Brives-Cazes, p. 59.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

condition formelle de résidence [1]; or, s'il suivait la Cour, il se trouvait dans une situation qui ne lui permettait plus de remplir la condition imposée par le chapitre ; la Cour intervint en sa faveur pour solliciter une dispense provisoire jusqu'à la Saint-Martin, le duc lui-même recommanda ce magistrat [2], mais le chapitre, inexorable, répliqua par un *non possumus*.

Une Chambre des comptes a été instituée à Bordeaux, sous la haute direction d'un président clerc, qui est l'évêque de Montauban Jean de Montalembert [3], et d'un président lai, qui est Jean Mérichon, seigneur d'Uré [4], ancien maire de La Ro-

1. « Attento quod est consiliarius domini nostri ducis in sua supprema Curia Magnorum dierum que convenitur modo Liburnie, propter pestem que viget Burdegale ».

2. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 67.

3. Ce personnage considérable dont le nom a été parfois défiguré de curieuse façon, fut prieur de Saint-Martin-des-Champs à Paris avant d'être promu à la dignité d'évêque de Montauban. Il appartenait à une famille ancienne du Poitou. Dom Vaissète (nouvelle édit., t. IV, p. 426), est seul exact, avec La Chenaye des Bois (*Dictionnaire de la Noblesse*, t. XIV, col. 24) qui toutefois doit faire erreur dans la place qu'il lui assigne, la chronologie paraissant lui donner tort. La *Gallia christiana* (t. XIV, col. 244), trop souvent copiée, le qualifie de « nobilis Picto Johannes de Mont Lambert »; Dom Marrier (*Martiniana*, 1606, p. 45) fait une étrange confusion en l'appelant « Joannes de Montlambert, pictavensis episcopus »; dans Gams (p. 579), une faute sans doute typographique le transforme en « Joannes de Mont Cambert » ; dans Eubel enfin (p. 215), ce nom devient, par une incompréhensible transformation, « Joannes de Montebarbeto ». Le doute ne doit pas subsister et il faut de toute évidence rétablir « Montalembert » ; cf. Archives départementales de Tarn-et-Garonne, G 271, 526, 691. On remarquera en outre que, sur le sceau du prieur de Saint-Martin-des-Champs, appendu à un acte de l'année 1469 (Archives nationales, S 1396, n° 3 ; Douët d'Arcq, n° 9570), figurent les armoiries de la famille de Montalembert. Cf. aussi Em. Forestié, *Notes historiques ou éphémérides montalbaines* (1882), p. 263, et Daux, *Histoire de l'église de Montauban*. — On rencontre le nom de Guillaume de Montalembert, clerc, miseur de l'écurie du duc de Bretagne en 1468 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, f° 135 ; cf. Dom Morice, Preuves, t. III, col. 120) ; et celui de Pierre de Montalembert, dans l'état de la maison du duc de Guyenne, en 1468 et en 1471 (Bibliothèque nationale, mss. français 21477 et 28491 ; Pièces justificatives n°s LXI et CXI), lequel Pierre, qualifié d'écuyer et seigneur de Pisany, rend hommage au duc de Guyenne, le 17 juillet 1469, pour ses propriétés de Pisany et de Saujon provenant de la succession de Jean de Rabayne son beau-père (Archives nationales, P 554, n° 248).

4. Archives départementales de la Charente-Inférieure, H 110 ; Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1933, Mérichon, n° 17 ; Brives-Cazes, ouvr. cité, p. 60 et 76.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chelle. Les gages des officiers de cette Chambre s'élèvent, en 1470, à la somme de 3050 livres tournois par an [1]. Au nombre des maîtres des comptes figurent deux personnages qui, investis de la confiance du duc, ont, comme Jean de Montalembert, été chargés d'enquêtes et de missions parfois difficiles et délicates, Louis Daniel [2] et Jacques Berziau. Le greffier n'est autre que ce Laurent Paumier, à qui était échue la conservation des livres de Charles de France, et que l'on retrouve quelques années plus tard (1473) garde de la librairie du roi [3]. Le correcteur des comptes, Jean Adam [4], doit être vraisemblablement identifié avec un homonyme, auteur d'un *Traité d'arismétrique pour la pratique* [5], daté de 1475, et dédié à Nicolas Tilhart [6], secrétaire de Louis XI. Et il y a dans le personnel un garde des chartes, Guillaume Marquier [7], dont la signature apparaît fréquemment sur les documents de la chancellerie ducale [8] : c'est à lui que revenait de droit la tenue et la conservation des archives, et notamment des Mémoriaux de la Chambre des comptes [9], appelés ainsi à l'instar de ceux de la Chambre des comptes de Paris, et malheureusement disparus aujourd'hui avec tous les documents qui y étaient enregistrés.

1. Bibliothèque nationale, ms. français 28491 ; Pièce justificative n° CXI.

2. Il est en même temps l'un des secrétaires de la chancellerie.

3. « A Laurans Palmier, garde des livres du roy, pour entretenir son estat, C livres » (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 332). Cf. Léopold Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I, p. 77. — Il était également secrétaire de la chancellerie de Guyenne.

4. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 124, n° 1548, et vol. 723, n° 16504.

5. Narducci, *Catalogo di manoscritti ora posseduti da B. Boncompagni* (1892), n° 603.

6. Sur ce personnage, voir la notice publiée par l'abbé V. Carrière dans le *Moyen-Age*, 1905, p. 169.

7. On rencontre Guillaume Marquier qualifié d'écuyer et de vicomte de Bayeux [pour le roi] dans un document du 8 août 1468 (Bibliothèque nationale, ms. français 26091, n° 694). Cet exemple, joint à d'autres, prouve avec quelle facilité ces officiers servaient tantôt Louis XI, tantôt son frère. Il était aussi l'un des secrétaires de la chancellerie de Guyenne, et qualifié de secrétaire des finances.

8. Voir à l'appendice n° 1.

9. On en trouve mention dans un ms. de la Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions latines 184, f° 128. Voir aussi Pièce justificative n° CIV (extrait du registre P des Mémoriaux).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les dépenses de toutes les affaires militaires sont réglées par Jean Gaudète, trésorier des guerres, qui a également pour mission de payer les gages du chancelier, des gens du Conseil et des finances, des gentilhommes, chambellans et maîtres d'hôtel ; les autres le sont par Pierre Morin. Au contrôleur général des finances Jean Du Bec sont adjoints deux généraux des finances, Macé Guernadon et Jean Desnorps [1], ce dernier remplaçant Thomas de Loraille décédé ; le receveur général Martin Anjorrant, qui reçoit 300 livres de gages pour remplir cette charge [2], est en même temps commis à l'office de maître général des monnaies. Car on frappe monnaie à Bordeaux sous le duc comme antérieurement, et l'on possède même quelques monnaies de Charles de France, très rares d'ailleurs, sorties de l'atelier de Bordeaux pendant la courte période où il gouverna la Guyenne [3].

Cette province a également un maréchal ; elle a une flotte en formation, sans doute assez réduite, et un amiral, tout comme la France et la Bretagne. Mais Odet d'Aydie, amiral en titre, exerce des fonctions purement honorifiques [4], et se fait remplacer par Guillaume de Soupplainville, vice-amiral [5]. On ne sait rien des exploits maritimes de ce dernier, qui doivent se borner à fort peu de chose ; mais on sait, par diverses instructions qui lui furent remises, par exemple le 19 février 1472 [6], qu'il s'acquitta de diverses missions diplomatiques en Bretagne et en Bourgogne.

Autour de Charles de France gravitent des secrétaires, chambellans, écuyers, valets de chambre, maîtres d'hôtel et autres officiers subalternes, en nombre assez considérable. Parmi eux, il en est qui ont des charges spéciales ou qui, pour un temps plus ou moins long, sont investis d'un mandat déterminé. Par

1. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 1 ; et Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1760, Louraille, n° 20. — Jean Desnorps touche 1500 livres tournois de gages (Idem, Pièces originales, vol. 996, Desnorp, n° 7). Il était d'une famille rochelaise, et Laurent Desnorps avait été élu maire de La Rochelle en 1439 (Amos Barbot).

2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 70, Anjorrant, n°s 9 et 10.

3. Voir l'appendice n° 3.

4. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 825, p. 62.

5. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2721, doss. 60646, n° 5.

6. Bibliothèque nationale, ms. français 6979, f° 8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

exemple, son chambellan Jean d'Estissac est commis à la garde du château et de la ville de Mussidan [1] avec trente hommes d'armes [2]; son autre chambellan Jean Blosset [3] est capitaine de Talmond-sur-Gironde [4]; son écuyer d'écurie Jeannot de Béon va défendre Bayonne en octobre 1471 [5]; un autre, Antoine de Montfaucon est capitaine de Duras [6]; son maître d'hôtel Guyot du Chesnay est contrôleur de la recette de Bordeaux [7]; un autre, Jean Herpin, est capitaine du château du Hâ [8], et Jean Carbonnel capitaine du château de la Lune, à Bordeaux [9]. Un de ses secrétaires, Denis du Sablon, s'intitule clerc général des montres et revues des gens d'armes de son ordonnance [10]; un autre, Jean Mulot, est chargé du paiement des archers de la garde [11]; tel autre encore, Étienne Frion, le représente comme procureur au Grand Conseil [12]. Quelques-uns d'ailleurs demandent à être suppléés dans l'une de leurs charges [13]. La plupart ont des missions

1. Ch.-lieu de canton, arrond^t de Ribérac (Dordogne).

2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1080, Estissac, n° 20.

3. Idem, vol. 373, Blosset, n°s 9 et 10.

4. Canton de Cozes, arrond^t de Saintes (Charente-Inférieure).

5. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 291, Béon, n° 5. — Le 17 décembre suivant, Jeannot de Béon, qualifié de « seigneur de Vouvray, lieutenant-général du comte de Villars, grand maître de Guyenne et gouverneur de Bayonne », touche 130 livres de gages pour lui, quatre archers et un coustilleur (Idem, n° 3). En même temps Mathieu de Lescun est lieutenant à Bayonne (Idem, vol. 1692, Lescun, n° 9).

6. Il donne quittance de 25 livres comme écuyer d'écurie et de 75 comme capitaine de Duras, le 3 février 1472 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2018, Montfaucon, n°s 25 et 26).

7. Le 3 novembre 1471, il est autorisé par le duc à faire exercer cet office par une autre personne capable (Idem, vol. 737, Chesnoy de Neuvy, n° 3).

8. Idem, vol. 1487, Harpin, n° 7; et ms. français 27971, doss. 33621, n°s 5 et 9. La famille Herpin était d'origine berrichonne (La Thaumassière, ouvr. cit., p. 918). A Mereau près de Vierzon (Cher) existe un Château-Herpin.

9. Idem, vol. 2600, Sablon, doss. 57852, n° 17.

10. Quittance du 6 janvier 1472 (Idem, vol. 594, Carbonnel, n° 4).

11. Idem, vol. 2080, Mulot, n° 3.

12. Brives-Cazes, ouvr. cité, p. 70.

13. Jean Carbonnel, sénéchal de Bazadais et capitaine de Bazas, est autorisé à se faire remplacer le 3 avril 1472, pour un an (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 594, Carbonnel-Canisy, n° 137). Le 3 novembre 1471, Guillaume Dolso, dit le Basque, visiteur des navires au port de Bordeaux, obtient la même faveur (Idem, vol. 1009, Dolso, n° 3).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temporaires et font de fréquents déplacements. Le prévôt des maréchaux se nomme Claude de Ruffin [1].

Le duc a toujours besoin des soins les plus assidus. Son premier médecin, Robert du Lyon, qu'il comble de faveurs [2], ne le quitte guère [3] ; il met sa confiance dans les talents d'un chirurgien, qu'il s'appelle maître Guichart ou maître Jean de Laon [4]; quant à Robert Fouques, médecin de l'hôtel [5], il ne traite que les gens de l'hôtel du prince. Il a toujours auprès de lui un aumônier, Gilbert Mareil, un confesseur et plusieurs chapelains, un écrivain, Jean Chanterre, un maître des œuvres, et un agent d'affaires à Paris, Robert Jehan. On trouvera en appendice un état complet de la maison ducale en l'année 1471 [6].

Nous étudierons dans un prochain chapitre l'administration de la Guyenne sous le gouvernement de Charles de France ; nous le verrons à l'œuvre dans ses rapports avec les communes et avec ses sujets.

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2593, Ruffin, n° 2.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 20593, f° 48. — Il jouissait en même temps des émoluments attachés à la charge de comptable de Bordeaux (Pièces originales, vol. 1781, Du Lyon, n°s 27-28).

3. Cependant on le voit aller soigner la duchesse d'Orléans à Noyon (Pièces originales, vol. 2404, Puy-Vatan, n° 14).

4. Bibliothèque nationale, ms. français 21477 ; Pièce justificative n° LXI.

5. Voir sa quittance de 15 livres pour ses gages de septembre 1471, signée le 25 octobre (Bibliothèque nationale, ms. français 27700, doss. 27344, n° 13).

6. Bibliothèque nationale, ms. français 28491 ; Pièce justificative n° CXI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VII

L'ADMINISTRATION DE LA GUYENNE SOUS LE DUC CHARLES

On peut penser que le duc de Guyenne, entré dans la Ligue du Bien public pour améliorer la situation de l'État, avec la prétention de corriger une partie au moins des abus qui s'y commettaient, devait avoir à cœur, s'il était sincère, — et rien ne nous autorise à penser le contraire, — d'introduire de bonnes et sincères méthodes dans l'administration de son apanage récemment constitué.

Tout d'abord on l'a vu créer à Bordeaux une Cour des Grands Jours autonome et souveraine, émanation directe du prince, dont le pouvoir remplaçait celui de l'ancien Parlement royal. Cette juridiction compte deux présidents, Guillaume Prévost et Jean de Chassaignes [1]; dix conseillers, dont cinq clercs, Jacques Loup [2], Pierre Guitard [3], Pons de Salaignac [4], Thomas Duclion [5] et Jean de Blet [6], et cinq laïques, Jean May-

1. Ancien conseiller au Parlement de Bordeaux. Son sceau est aux Archives des Basses-Pyrénées, E 839 (n° 741 du catalogue de Raymond). Il acquit de Charles d'Albret, seigneur de Sainte-Bazeille, la châtellenie de Gensac en Libournais (mêmes Archives, E 165).

2. Doyen de l'Isle et chanoine de Saint-André, ancien conseiller au Parlement de Bordeaux.

3. Recteur de Marsillac et chanoine de Saint-André, également ancien conseiller au Parlement de Bordeaux.

4. Doyen de Saint-Yrieix et plus tard évêque de Sarlat. Il était sans doute parent de Pierre de Salaignac, seigneur de Saint-Martin-l'Ars et de Sainte Hermine, maître d'Lôtel de Georges de La Trémoille.

5. Doyen de Saintes et d'Angoulême, docteur ès droits; Brives-Cazes l'appelle à tort « Duchyon ». A la date du 25 juillet 1471, on lit dans le registre B 2 provisoire des Archives départementales de la Gironde (f° 69) : « Recesserunt Mer de Montgaillart et Mer Thomas Declyon ».

6. Official de Bourges, docteur ès droits.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nard [1], Guillaume de Montgaillard [2], Aymeri Laborie [3], Jean Salat et Jacques du Vergier [4]; deux greffiers, dont un des présentations, l'autre civil et criminel, qui se nomme Jean de Marcillac [5]; un procureur général, Étienne Maleret [6], et son substitut; un avocat ducal, Azémar Laborie [7]; six huissiers; un receveur des amendes, Guillaume Faroul [8] ou Jean Vachereau [9].

Dès l'origine, Charles de Guyenne avait ordonné que toutes les causes d'appel du duché devaient ressortir à la Cour

1. Précédemment enquêteur dans la sénéchaussée de Guyenne, mort en 1472.

2. Cf. Archives départementales de la Gironde, B 2 provisoire, ff. 69 v° (ci-dessus p. 347, note 5), 70 et 93 v°.

3. Ancien avocat au Parlement de Bordeaux.

4. On a déjà vu, dans le précédent chapitre, ces deux légistes occupés à diverses missions.

5. Ancien greffier au Parlement de Bordeaux.

6. Licencié en droit, ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Guyenne.

7. Brives-Cazes a confondu (p. 37) Azémar et Aymeri, sans doute les deux frères.

8. Sur Guillaume Faroul, qui était vicomte de Pont-de-l'Arche en 1464, voir Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1100, Faroul, n° 5, et ms. Clairambault 782, f° 186 v°. — Sur Jean Vachereau, voir Archives départementales de la Gironde, B 2 provisoire, f° 91 v° : « Du septiesme jour de janvier mil CCCC soixante et unze. Entre maistre Jehan Vachereau, secretaire de monseigneur, demandeur et requerant l'enterinement de certaines requeste et lettres de don de receveur des explois et emendes de la Court de ceans, d'une part, et Mathurin Baudoyn, defendeur, d'autre, oy le raport des commissaires commis à oyr les dites parties, et tout consideré, etc. »

9. Tous ces noms, plus ou moins correctement donnés par Brives-Cazes, nous sont confirmés par le Livre jaune de Périgueux (Archives communales de Périgueux, BB 14, f° 23), où les noms propres ont subi également diverses altérations (cf. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 50, f° 212): « Item, eodem anno dictus dominus dux fecit tenere per ejus consiliarios curiam suam magnorum dierum in presenti villa, a festo sancte Crucis vindempniarum hinc ad festum Pasche immediate sequentis; et in dicta curia erant presidentes dominus Guillelmus Prepositi, primus presidens, et Johannes de Chassanhiis, secundus, et consiliarii Johannes Lupi, decanus Insule, Petrus Guytardi, rector de Marsilhaco, Poncius de Salaignaco, decanus Sancti Aredii, Thomas Durion, utriusque juris doctor, decanus decanatuum Xantonensis et Engolismensis, et dominus Johannes Dublet, doctor utriusque juris et officialis Bituricensis, Johannes Meynardi, Jacobus de Viridario, Guillelmus de Montegalhardo, Aymericus Laboria et Johannes Salati, in utroque jure laureati; et advocatus predicte curie dominus Adzemarus Laboria, licenciatus in legibus, et Stephanus Malareti, in eadem facultate licenciatus, procurator. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des Grands Jours [1] ; mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'en maintes circonstances ses sujets s'abstenaient d'en appeler à cette juridiction, s'adressant de préférence aux parlements de Paris et de Toulouse, dont les rouages leur étaient sans doute plus familiers. Par un acte de son autorité, signé à La Rochelle le 24 juillet 1469, le duc déclare que ces contraventions à ses ordonnances ne sauraient être tolérées plus longtemps, car elles vont à l'encontre de ses prérogatives et peuvent manifestement lui porter préjudice ; il frappe d'une amende de cent marcs d'or chacun des justiciables et des fonctionnaires qui sur ce point seront trouvés en défaut [2]. Sans doute la perspective d'avoir à supporter une aussi forte pénalité dut ramener les sujets du duc à une plus exacte observation de ses décisions.

Un registre, incomplet du début, attaqué par les vers, rongé par l'humidité [3], nous a conservé la succession des causes que la Cour des Grands Jours eut à juger durant son éphémère existence. On y constate, par exemple, qu'ayant pris la succession du Parlement, elle dut se préoccuper de terminer les affaires, fort nombreuses, restées en suspens : procès entre l'évêque de Saintes et son chapitre au sujet d'un office d'auditeur [4] procès suivi par Jean de Beaupoil de la Force, appelant d'une sentence du sénéchal de Saintonge au sujet de l'exécution d'un testament [5] ; procès de Bertrand de Montferrand contre les enfants mineurs de Jean de Fontenay [6] ; procès entre l'abbé de Figeac et les habitants de Faycelle en Quercy [7] ; entre Bernard Angevin [8], chevalier, seigneur de Rauzan, et l'abbé de la Sauve-Majeure ; procès d'Odet d'Aydie et de Marie de Les-

1. H. Sée (*Louis XI et les villes*, p. 68) a tort de parler de Parlement de Bordeaux en 1470.

2. Archives départementales du Lot, B 1159, f° 94.

3. In-4° de 105 feuillets, sur papier (Archives départementales de la Gironde, provisoire B 2). Il a été analysé par Brives-Cazes dans le mémoire déjà mentionné plus haut.

4. Fol. 5 et v°.

5. Fol. 3.

6. Fol. 24 v°.

7. Fol. 17, 48, 62.

8. Fol. 53.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cun, sa femme, contre Jean de Foix, comte de Candale [1] ; procès entre le receveur de la terre de Marans et Colette de Chambes, dame de Montsoreau, maîtresse du duc [2] ; appel de frère Jean de Marsillac, prieur de Saint-Pierre d'Anglars [3], en vue de faire réformer une sentence du gouverneur de La Rochelle qui l'avait condamné pour meurtre.

La Cour avait sa conciergerie où l'on enfermait des accusés poursuivis pour homicide, excès de toute nature, faux : on y voit successivement amener, entre autres, Arnaud de Lafargue [4] ; Jean Beschet, sieur de Janoille, et Savari Geraud, sieur de la Popelière, écuyers [5] ; Guy de Mareuil, chevalier [6] ; Richard de Gontaud, seigneur de Badefol, et Jean son fils [7] ; Jean de Noalis, notaire de Périgueux [8] ; Guy de Belleville, seigneur de Mirambeau, et ses serviteurs [9] ; François de Clermont, seigneur de Dompierre, et son fils Guillaume [10] ; Antoine Bertrand, procureur en la Cour, coupable d'avoir détenu une femme mariée contre le gré de son mari [11] ; Étienne Carrière, curé de Saint-Pierre de Soubiroux au diocèse d'Agen, emprisonné à la requête de son évêque [12] ; Pierre Baudet, écuyer, commis du trésorier de Péri-

1. Fol. 23 v° : « Veue par la Court certaine requeste baillee à icelle par Oddet d'Aidie, seigneur de Lescun, et damoiselle Marie de Lescun, sa femme, par laquelle requeroient leurs escriptures par faiz contraires baillees nagueres par devers maistres Jehan de Chassaignes et Jehan Avril, conseillers du Roy nostre seigneur en sa court de Parlement nagueres seant en ceste ville de Bourdeaulx et commis par icelle court de Parlement à faire lesdites enquestes entre lesdits supplians, d'une part, et le seigneur de Candale, d'autre,... » (19 juillet 1470) ; cf. f° 44 v°.

2. Fol. 71.

3. Fol. 2.

4. Fol. 8.

5. Fol. 92 v°.

6. Fol. 7.

7. Fol. 25.

8. Fol. 7 v°.

9. Fol. 102.

10. Fol. 97 v° et 101. — Citons encore, parmi les nobles, les frères Raymond, Jean et Louis de Salaignac, saintongeais (f° 55 v°) ; Mondot Flament, seigneur de Brusac (f° 39 v°) ; Jean de Roffignac, écuyer, en procès avec Jean de Bringolanges au sujet de l'héritage d'Isabelle de La Rochebeaucourt (f° 103 v°).

11. Fol. 16.

12. Fol. 59 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gord [1] ; Pierre Amadour, sergent royal en la sénéchaussée de Poitou, auquel sont reprochées des exactions [2] ; Jehannot de Lissagaray, de Bayonne [3] ; Hélie de La Vaissière, bourgeois de Périgueux, qui a frappé et injurié un fonctionnaire [4] ; plusieurs religieux de l'abbaye de Chancelade, arrêtés sur la plainte de leur abbé [5] ; Colas Dorigny, qui a battu un sergent [6] ; Arnaud de Lacombe, poursuivi à la requête de l'abbé de Charroux [7] ; Jean de Talerant, écuyer, futur maire de Bordeaux [8] ; Thomas Frayneau, soupçonné d'avoir fabriqué un faux testament [9] ; François Cothereau, également accusé de faux [10] ; Jean Xaince, lieutenant du sénéchal de Bazas, poursuivi à la requête du président Jean de Chassaignes [11] ; P. Darrieto, négociant espagnol, condamné avec ses complices par le sénéchal d'Agenais [12] pour

1. Fol. 11.
2. Fol. 12 et 14 v°.
3. Fol. 16 v°.
4. Fol. 3, 27 v°, 101.
5. Fol. 72, 90, 97 et 103 v°.
6. Fol. 40 v°.
7. Fol. 85 et 93.
8. Fol. 87, 88 et 94 v°.
9. Fol. 3, 14, et 57.
10. Fol. 43 v°.
11. Fol. 102.
12. Fol. 96 : Sur la requeste baillee par Petro Darriete, espaignol, detenu prisonnier en la consiergerie de ceans pour raison de certains crimes, c'est assavoir d'avoir rasé et roigné monoye, à luy mis sus et imposez par le procureur de monseigneur en la senesehauscee d'Agenois, où il fut constitué prisonnier, et depuis par appel par lui interjecté renvoyé ceans, par laquelle requeste requeroit la delivrance de ses biens prins par les officiers en la seneschauscee d'Agenois, veue laquelle requeste, avec le proces fait par devant ledit seneschal, et informations sur ce faictes, a esté appoincté que iceulx biens designez à ce et declarez ou penultime feullet desdites informations, c'est assavoir la somme de neuf escutz en gros de dix et cinq ardiz d'Espaigue, roignez jusques pres la crois, trois escutz, deux henriques neufves, quatre florins de Rin, deux florins de chapt, trois florins et deux demy d'Arragon, et aussi la somme de quarante sept livres sept solz neufz deniers tournois en gros d'Espaigne bons, item une mule et ung mulet, prins par lesdits officiers, etc. » ; cf. ff. 96 v° (élargissement sous caution de trois de ses compatriotes), 98, 100, 102 v°. — On trouve à la même époque (1465-1466) un Juan Darbieto, marchand espagnol, coupable d'un viol commis en Bretagne (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 76 v°, et E 198).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

crime de fausse monnaie et appelant de cette sentence. Antoine de Neufville, juge ordinaire de Quercy, est en juillet 1471 détenu dans les prisons de Libourne, à l'instigation de l'évêque de Cahors [1]; Pierre Dubreuil, baile de Martel, et Pierre de Malleville, son successeur, poursuivis pour excès à la requête de l'abbé de Beaulieu, sont enfermés à Saint-Émilion, mais dans la maison du maire « parce que les prisons d'icelle ville n'estoient bonnes ni seures [2] ».

Ainsi les magistrats des Grands Jours ne craignent pas de poursuivre nobles, bourgeois, gens d'église, fonctionnaires même ; ils sévissent contre les hobereaux susceptibles de reprendre les traditions de la féodalité et de fomenter quelques tentatives de rébellion. Mais, peut-être parce que les geôles n'étaient pas assez vastes, on élargit très facilement les détenus sous caution [3] ; le plus souvent ils sont autorisés à sortir de prison à condition qu'ils ne quitteront pas un lieu déterminé, à eux assigné. Parfois l'administration ducale intervient, mais pas toujours avec succès : dans une cause où sont intéressés l'évêque de Saintes et son chapitre, les membres du chapitre obtiennent des lettres de compulsoire à l'effet de collationner avec l'original un vidimus produit au procès [4] ; l'évêque ayant présenté de son côté des lettres d'état du duc portant défense de rien faire à son préjudice à peine de cent marcs d'or, le chapitre se pourvoit devant la Cour qui, nonobstant cette opposition, ordonne l'exécution immédiate des lettres de compulsoire (20 février 1470), et lorsque, quelques mois après (12 mai), l'évêque de Saintes réclame un sursis jusqu'à son retour de Rome « où il est allé par commandement du roy et de monseigneur » [5], la Cour passe outre, refusant de s'arrêter à cette exception.

1. Fol. 67 v°.
2. Fol. 84 v° et 94 v°.
3. Fol. 2 v° (Pierre Barre, prêtre, détenu à Saintes) ; 4 (Hélie du Cluzel, en prison à Périgueux) ; 13 v° (Arnault de Sainte-More, écuyer, seigneur da Jonzac) ; 13 v° (Élie de Bideran, serviteur de M. d'Estissac et capitaine de Cahuzac) ; 15 v° (Jehannot de Lissagaray) ; 27 v° (Pierre de Peyre, chevalier, et Jean son fils, écuyer) ; 92 v° (deux écuyers élargis sous caution « attendu que par ordonnance de monseigneur ils ont esté commis à garder la place et seigneurie de Surgieres, et veu le bruit qui court oudit pays», 14 janvier 1472), etc.
4. Fol. 5.
5. Fol. 12 v°. — Le motif donné manquait de franchise, comme on peut le voir parce que nous disons ailleurs de Louis de Rochechouart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On peut signaler des actes de pression de la part de l'autorité ducale : un clerc, Nicolas Daleville, sollicitant sa réception comme procureur en la Cour, celle-ci refuse en raison de sa minorité [1], mais, comme il apporte des lettres patentes du duc en réitérant sa demande (30 octobre 1469), il est reçu et admis à prêter serment, malgré les règlements [2] et les traditions constantes. Le 9 juin 1470, Me André Pillet, licencié ès lois, maître des requêtes ordinaire du duc, présente à la Cour une requête exposant que, suivant les lettres patentes à lui octroyées, il sollicite en raison de sa qualité la jouissance des privilèges auxquels ont droit les officiers de son grade [3], « ainsi que doivent et ont acostumé de faire les maistres des requestes, et que avoit mondit seigneur ordonné par unes autres lettres où estoient nommés six conseillers, c'est assavoir quatre clercs et deux lais » ; la Cour se réunit aussitôt et décide très catégoriquement de présenter des remontrances au duc, protestant qu'elle est manifestement opposée à toute augmentation de personnel, et qu'elle n'est pas disposée à se voir accrue de six nouveaux collègues : on ne connait pas le résultat de l'enquête, sans doute peu favorable à la réclamation d'André Pillet. De nouvelles remontrances furent faites le 28 novembre suivant, à propos d'une demande de Jean Rivel, archidiacre de Gençay [4], muni de lettres patentes du duc, pour être reçu par la Cour comme maître des requêtes. La Cour tenait à ses privilèges et entendait les faire respecter.

Elle interdit à Jean Laudin le cumul des fonctions de secrétaire et de procureur [5]. Elle résista encore quand Pierre Sainxon la requit, le 8 mai 1470, de le recevoir et mettre en possession de l'office de notaire en la Cour [6] : on lui répliqua

1. Fol. 2 vo.

2. Les règlements étaient les mêmes partout.

3. Fol. 18.

4. Fol. 42 vo : « le dit impetrant ne seroit receu pour le present jusques à ce que la court en ait parlé à monseigneur et remonstré son advis et deliberation ainsi que autrefois en pareil cas par ladicte court fut ordonné ».

5. Fol. 38.

6. Fol. 11 : « Du VIIIe de may l'an mil CCCCLXX, *januis clausis*. Sur la requeste baillee à la Court par Me Pierre Xainson, requerant estre receu et mis en possession à l'office de notaire en ladite court, apres ce que Laborie

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que l'ordonnance ducale créant la Cour n'avait pas prévu d'office de cette nature, mais, sans doute sur l'injonction de Charles de France, elle dut céder, et le récipiendaire fut admis le 29 mai, à condition que sa fonction ne porterait aucun préjudice aux droits et profits du greffier [1]. Elle tint aussi la main à ce que les procureurs autorisés à instrumenter fussent honorables, et elle alla parfois jusqu'à surveiller leur conduite privée: Me Pierre Boulon est admis comme tel, le 14 novembre 1470, à condition expresse « de ne tenir certaine femme commune qu'il avoit accostumé tenir » [2]. Par ordonnance spéciale du 26 mai de la même année, elle recommandait aussi aux conseillers de ne pas fréquenter les procureurs et avocats, de ne pas demeurer avec eux, à peine de suspension ou de privation de leurs gages [3]. Trop de familiarité, pensait-elle, pouvait nuire à l'indépendance de leurs jugements ; elle mettait en quelque sorte un point d'honneur à redoubler de vigilance apparente pour conserver et faire respecter sa dignité.

A l'instar du Parlement, et fidèle à une vieille tradition, la Cour des Grands Jours ne craint pas de porter atteinte à une prérogative de l'Église en la personne d'un membre influent du clergé. L'abbé de Saint-Jean de Sorde, frère Bonnet d'Aigremont, lui signifie qu'an cours d'un procès pendant devant la juridiction de la Cour entre lui, appelant, et messire Pierre de Foix, protonotaire du pape, intimé, celui-ci, malgré des lettres d'inhibition obtenues de la Cour, l'a fait excommunier ; il requiert en conséquence [4] que l'intimé soit contraint de lui donner bénéfice d'absolution à ses dépens, ce que la Cour

pour le procureur de monseigneur a dit que monseigneur pieça ordonna la Court et y institua certain nombre de presidens et conseilliers..., et que recevoir ledit requerant audit office seroit venir contre l'institution de la Court et l'ordonnance de mondit seigneur, par quoy s'est opposé à ce que ledit suppliant se fust receu, attendu l'interest de ladite Court ».

1. Fol. 17 v°: « Maistre Pierre Xainson, notaire et secretaire de monseigneur, a esté receu à l'office de notaire en ladite Court, pourvu que il ne prejudiciera aucunement aux drois du greffier ne d'iceulx n'en prendra aucun prouffit ».

2. Fol. 38.

3. *Archives historiques de la Gironde*, t. X, p. 157 (d'après le f° 16).

4. Fol. 22 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ordonne être ainsi fait ; faute de quoi le temporel dudit protonotaire et d'autres gens d'Église sera saisi, mis en la main du duc, et administré par des commissaires nommés à cet effet jusqu'à ce que la décision de la Cour ait été exécutée.

Parmi les autres jugements que contient le même registre, il en est qui méritent d'être signalés. En février 1471, la Cour est saisie d'un procès pendant devant la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université de Poitiers, du consentement des parties qui étaient Me Robert de Maison, demandeur, et Élie Martineau, défendeur, au sujet de la possession de la cure de Notre-Dame de Rions, près de Saintes [1] : cette paroisse était du ressort du duché de Guyenne. En mars suivant, à l'occasion d'une nouvelle ordonnance du duc Charles relative aux armuriers et monnayeurs de Bordeaux [2], une question d'attribution fut soulevée du fait d'un procès porté devant les Grands Jours par les maîtres armuriers et monnayeurs contre le procureur général du duc et celui de la ville. Ailleurs, nous voyons des prévenus renvoyés du Grand Conseil, du gouverneur de La Rochelle, des prévôts locaux, du prévôt des maréchaux, à la Cour des Grands Jours [3] jugeant ainsi en appel ; les sentences des généraux des finances lui étaient également déférées.

Tout comme le Parlement, la Cour des Grands Jours eut encore dans ses attributions l'enregistrement des lettres patentes émanées de l'autorité ducale : c'est ainsi que, dans ce même registre, nous trouvons insinuées les lettres de privilèges accordées aux habitants de La Réole (1470) [4], aux habitants de Mimizan [5] (1471), ainsi que celles du don fait [6] à Jean Aubin,

1. Fol. 51.
2. Fol. 57.
3. Fol. 15 vo, 60 (du prévôt des maréchaux); 23 (du sénéchal de Périgord); 49 vo, 62 vo, 104 (du sénéchal de Guyenne); 58 (du juge du scel aux contrats de La Rochelle) ; 58, 61 (du prévôt de l'Ombrière, Charles du Rocher) ; 59 vo (du sénéchal d'Agenais) ; 66 (du comte de Périgord) ; 70 (du juge de Cahors) ; 97 (du prévôt de La Rochelle) ; 24 vo, 103 vo (du sénéchal de Saintonge) ; etc.
4. Fol. 18 vo.
5. Lettres mentionnées dans un acte du 16 août 1777 (Minutier de Me Deville, notaire à Mimizan).
6. Voir ci-dessus p. 29.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chambellan du duc, de la seigneurie de Blanquefort [1]. La Cour se préoccupe de la police urbaine et promulgue, le 27 novembre 1470 [2], une ordonnance relative à la propreté des rues et à l'hygiène publique de la ville de Bordeaux, sans doute à raison de la peste qui y régnait : le clerc de la ville devra, dans les trois jours, à peine d'une amende de 500 marcs d'argent, faire nettoyer les voies publiques et enlever les ordures, s'opposer à l'entrée des gens venant du pays de Saintonge, des pèlerins allemands et autres, interdire enfin aux bouchers de jeter dans les rues résidus et immondices. Pendant la durée d'une session, la seule condamnation pénale encourue est celle qui est prononcée contre Lucas Brémond [3] : le coupable sera fustigé en place publique à Bordeaux, aura une oreille coupée, et sera banni du duché à tout jamais. Le droit de grâce ne s'exerça pas en sa faveur ; mais, d'autres fois (14 janvier, 16 et 28 mars 1471, 24 mars 1472), le duc accorde des lettres de pardon et d'absolution qui sont enregistrées sans observations [4]. La Cour juge également les conflits commerciaux et les affaires criminelles où sont intéressés des marchands étrangers, bretons, flamands, espagnols (14 janvier, 16 mars, 4 avril 1471) [5], qui fréquentaient le port de Bordeaux et surtout celui de La Rochelle.

1. Chef-lieu de canton, arrond^t de Bordeaux (Gironde).

2. Fol. 42 : « Du mardi XXVIIe jour de novembre. La Court a fait commandement au maire et clerc de la ville de Bourdeaulx, Nolot Revesques et Du Four, lesquelx elle a envoié querir, ou nom de la ville, à la peine de V^c marcs d'argent, que dedans trois jours ilz facent mundifier et nectier les rues et l'assetiefz de ladite ville.

Item qu'il facent faire inibition et defense que nul du pais et seneschaucee de Xantonge ne vieigne ne entre en ceste ville de Bourdeaulx, et ce sur peine de l'amende arbitraire.

Item que tous pelerins alemans ou autres vuident la dite ville de Bourdeaulx, et ce sur peine de ladite amende.

Item, à mesme peine, aux passagiers de Blaye, Lormont, Labastide et autres qu'ilz ne passent homme ne femme dudit pais de Xantonge.

Item aux bouchiers de ladite ville, qu'ilz ne mectent aucunes testes, buaux ne autres immundices en dedans le dit aissetier, et ce sur ladite peine ».

Ce texte a été publié très incorrectement dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. X, p. 157.

3. Fol. 50 v°.

4. Fol. 47, 56, 58 v°, 105.

5. Fol. 47, 56, 59.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il ressort de ces diverses mentions que l'institution des Grands Jours, jalouse de ses privilèges et prérogatives, montrait un zèle ardent à remplir la tâche qui lui étaient assignée [1], et une énergie de néophyte à réprimer les excès et abus de tout genre.

On a vu plus haut [2] que les États, réunis à Cahors sous la présidence du duc, avaient réclamé une réduction du taux des amendes infligées par la Cour des Grands Jours, et que le prince avait bien voulu consentir à une modération d'ailleurs peu sensible, en déclarant vouloir se référer aux ordonnances royales qui régissaient la matière.

Un seul texte intéresse l'organisation intérieure de la Cour : c'est un arrêt d'ordre général, rendu le 23 août 1471, qui règlemente les enquêtes et vise les négligences trop souvent commises dans les écritures des greffes [3]. Le 7 décembre suivant, elle se préoccupe des retards apportés à l'expédition des affaires [4] et prend des mesures en conséquence. A l'audience du 20 mars 1472, le conseiller Jacques Loup est qualifié pour la première fois de président des enquêtes [5] : s'agit-il d'une nouvelle chambre ? Cette création n'est signalée par aucun autre document. Citons enfin le cas de Me Antoine de Noailles, qualifié de conseiller extraordinaire en la Cour : la requête qu'il

1. Elle se disait fort occupée ; « veu que les supplians ne peuvent avoir audience pour la multitude des causes qui sont en ladite Court » (fo 22).

2. Page 321.

3. Fol. 72 vo : « La Court a ordonné et ordonne que les parties appoinctees contraires et en enquestes bailleront leurs dits articles ou escriptures par devant les commissaires commis à faire lesdites enquestes, et icelles discorderont et accorderont par devant eulx au jour assigné par lesdits commissaires, et, s'il y a l'une des parties negligente audit jour, les escriptures de la partie qui fera ou a fait diligence seront tenues pour accordees... ».

4. Fol. 89 : « Pour ce que la Court a esté advertie que les parties, advocatz et procureurs d'icelles, qui ont fait adjourner ceans en personne leurs parties adverses, detiennent ou font detenir les charges et informations apres le jour de l'adjournement cinq et six jours et plus, en quoy lesdits adjournés sont grandement interessez et damnisez, elle enjoinet ausdites parties, advocatz et procureurs en icelle, que d'ores en avant ilz mectent ou facent mettre par devers ladite Court toutes et chascunes les charges qu'ilz auront contre lesdits adjournés à comparoir en personne dedans ledit jour de l'adjournement, etc. ».

5. Fol. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

adresse le 22 juin 1470[1] nous apprend qu'il siégeait quelquefois en remplacement d'un conseiller malade ou absent, et réclamait le paiement des gages auxquels il prétendait avoir droit du fait de ces remplacements. Ces gages étaient sans doute équivalents à ceux que touchaient antérieurement les membres du parlement de Bordeaux, soit quinze sous tournois par jour; chacun d'eux payait une part de l'entretien de la chapelle, auquel d'ailleurs on attribuait aussi, quand il était nécessaire, le produit des amendes prononcées par la Cour[2].

Cette institution, frein nécessaire à toute autorité souveraine, se fit remarquer par une ténacité qui contraste un peu avec la faiblesse d'un prince entouré de courtisans intrigants. Elle exerça avec énergie le pouvoir qu'on lui confia et accomplit pendant la durée de son existence une mission salutaire.

Au point de vue politique, les affaires sont traitées par le Grand Conseil, la plus haute juridiction administrative du duché. En voici la composition à la date de janvier 1471 : quatre maîtres des requêtes de l'hôtel, qui sont Louis de Salignac[3], Louis

1. Fol. 19 : « Sur la requeste baillee à la Court par maistre Anthoine de Noailles, conseillier extraordinaire en icelle, requerant, attendu que le bon plaisir de monseigneur estoit qu'il fust assigné de ses gaiges sur les absences et defaillances des conseilliers de la Court de ceans, et sans prejudice des droiz desdits conseilliers et autres officiers de ladite Court, comme povoit apparoir par lesdites lettres à icelle attachees, que la Court se consantist à l'enterinement d'icelles, veue ladite requeste avec lesdites lettres et tout consideré, la Court s'est consantie et consent que ledit requerant puisse prendre ses gaiges sur les absences desdits conseilliers, si aucunes en restent, pourveu toutesfoiz que les presidens, conseilliers ordinaires et autres officiers de ladite Court seront valablement paiez entierement de leurs gaiges toute l'annee, debatues leurs dites absences telles que par ladite Court seront ordonnees, et sans prejudice de leurs drois ».

2. Fol. 10.

3. Cf. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2612, Salignac, nos 43-44. — Le duc et le roi s'étaient entremis tous deux pour faire obtenir à Louis de Salignac le prieuré de Saint-Hilaire de Bignoux (cne de Saint-Julien-l'Ars, Vienne), dépendant de l'abbaye de Saint-Hilaire de la Celle à Poitiers : « Mondit seigneur de Guienne escript plus au Roy comme l'abbé de Selles a fait difficulté de donner audit maistre Loys de Salignac le prieuré de Bugnaiz, dont le Roy et mondit seigneur son frere luy ont escript et s'est excusé, disant qu'il l'avoit donné au prieur de Labit, auquel le Roy a aussi escript qu'il ne donnast point d'empeschement audit de Salignac, et qu'il le recompensera ailleurs ; et à ceste cause ledit prieur de Labit vient devers le Roy et apporte ses tiltres, et sur ce mondit seigneur de Guienne-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Blosset[1], Roger Le Fèvre[2] et Jean Dorsanne[3] ; un rapporteur, Martial Martin; douze secrétaires, dont huit de l'hôtel Guillaume Marquier, Ythier Marchant, Étienne de Villiers, Louis Daniel, Laurent Paumier, Jean Gaudète, Jean Guiton, Guillaume d'Esterville) et quatre de la chancellerie des Grands Jours (Pierre de Marcillac, Jean Maleret, Laurent Mériau, Antoine Bertrand) ; et des huissiers. Tous sont placés sous la haute autorité du chancelier.

Une grande ordonnance[4], publiée le 18 janvier 1471 après avis et délibération du Grand Conseil, est un document capital pour l'histoire administrative de la Guyenne à cette époque; s'inspirant des ordonnances royales, elle concerne à la fois la justice et l'administration, elle établit nettement la séparation des pouvoirs, et on peut l'analyser comme il suit :

1. Aucune lettre patente ne peut être octroyée sans avoir été préalablement soumise au Grand Conseil ou aux Grands Jours ;

2. Aucune cause ne doit être désormais évoquée ou introduite au Grand Conseil, et toutes celles qui y sont pendantes doivent être renvoyées devant les autres juridictions suivant leur origine ;

3. Aucune dépossession d'héritages ou de biens ne pourra être autorisée sans une audition préalable et contradictoire des parties intéressées, et toutes lettres à ce contraires qui auront été expédiées seront déclarées nulles, ainsi que les exploits faits en vertu des dites lettres ;

supplie au Roy qu'il luy plaise avoir ledit de Salignac pour recommandé, en maniere que la chose sortisse effect à son prouffict » (Bibliothèque nationale, ms. français 20490, f° 88).

1. On a de lui une quittance de 240 livres tournois de gages (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 373, Blosset, n° 13).

2. On a également une quittance de lui, du 1er mars 1472 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1138, Le Fèvre, n° 35).

3. La famille Dorsanne était originaire du Berry. Catherinot a esquissé une généalogie de la famille Dorsanne (*Généalogie de MM. Dorsannes*, in-4 de 8 p. ; Bibliothèque nationale, Rés. Z 1530), et publié vers 1680 un *Factum pour Nicolas Catherinot sieur de Coulons* [*-sur-Auron*] *contre René Dorsanne*, lieutenant général à Issoudun, seigneur de Tizay (in-4 de 10 p. ; Bibliothèque nationale, Rés. Z 1523).

4. Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 499, ff. 125-130 ; Pièce justificative n° CV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

4. Interdiction est faite aux évêques, prélats et autres gens d'église, ou à leurs juridictions, de connaître d'actions réelles et possessoires au préjudice des ordonnances royales, et toutes lettres à ce contraires seront entachées de nullité, sauf recours possible en la Cour des Grands Jours ;

5. Aucun octroi ou confirmation de privilèges ne pourra être signé sans qu'il en ait été délibéré en Grand Conseil, après avis consultatif des gens des finances s'il y a lieu, et le visa du chancelier ne pourra être obtenu avant qu'ait été prise ladite délibération ;

6. Le visa du chancelier est taxé à 16 sous parisis, la signature du secrétaire à 16 sous pour les lettres de rémission et à 24 sous pour les lettres de privilèges ;

7. Le chancelier ne devra sceller aucune lettre qui serait contraire à la présente ordonnance ;

8. Aucune lettre de rémission ne pourra être scellée sans une délibération du Grand Conseil ;

9. Nul autre que l'un des huit secrétaires mentionnés au rôle ne pourra signer les lettres patentes et de justice ;

10. Les secrétaires ne devront signer et le chancelier ne devra sceller aucune lettre de justice qu'elle n'ait été préalablement signée en queue par le rapporteur ;

11. Aucune cause relative à des faits d'inimitié privée ne pourra être introduite en Chancellerie ou ailleurs sans que l'affaire n'ait fait l'objet d'une délibération en Grand Conseil, et si quelqu'une l'a été, elle sera annulée ;

12. Le chancelier ne devra sceller aucune lettre qui comporte aliénation d'une partie du domaine ducal sans une délibération préalable du Grand Conseil, après avis consultatif des gens des finances, ou sans exprès commandement du duc au chancelier, en présence des gens du Grand Conseil ;

13. Sénéchaux, bailes et gouverneurs ne pourront être assistés chacun que d'un seul lieutenant, lequel est tenu à la résidence, aussi bien que les avocats et procureurs dans chaque sénéchaussée ;

14. Des lettres de committimus ne pourront être délivrées qu'à des officiers ordinaires, domestiques et commensaux du duc, et recevant gages de lui ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

15. Le nombre des maîtres des requêtes, conseillers et secrétaires est fixé par un rôle spécial, publié en Grand Conseil et en la Chancellerie en même temps que la présente ordonnance.

Des textes annexes ont fixé aussi les attributions des maîtres des requêtes, aussi bien que la conduite à tenir par le chancelier. Lorsque le Grand Conseil délibérera d'une affaire assez importante pour exiger la présence du duc, le chancelier devra informer celui-ci de telle façon que le duc puisse choisir et indiquer l'heure qui lui conviendra le mieux pour assister à la séance. Le chancelier, assisté d'un maître des requêtes, devra examiner par avance les lettres de recommandation en justice, avant de les présenter au duc. Les lettres de recommandation en matière de bénéfices seront examinées par une commission spéciale, composée de l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, de Me Roland Le Cozic [1], aumônier, et de Me Jean Meschineau, ou d'au moins deux d'entre eux, qui signeront les pièces dans la marge inférieure. Les suppliques et requêtes adressées au duc seront concentrées entre les mains des quatre maîtres des requêtes, qui assureront le service pendant une semaine à tour de rôle, et attendront le duc, soit à la porte de sa chambre et jusqu'à ce qu'il se rende à table, soit à l'issue des vêpres lorsque le duc y assistera; les affaires seront ensuite distribuées par les maîtres des requêtes de la manière suivante: au Grand Conseil iront celles qui intéressent la justice, au sénéchal de Saintonge et au grand écuyer celles qui concernent les affaires militaires, à Jean de Menou celles qui sont spécialement d'ordre financier.

Aux séances du Grand Conseil ne doivent pas seulement assister le chancelier, les maîtres des requêtes et les conseillers, mais encore le grand maître, Jean Aubin, seigneur de Malicorne, Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, le gouverneur de La Rochelle, le sénéchal de Saintonge, l'abbé de Saint-

1. Roland Le Cozic, d'origine bretonne, ancien prieur de Saint-Martin de Lamballe, avait déjà joué un rôle comme envoyé à Rome par le duc de Bretagne vers 1458 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, ff. 72 vo et 119 vo). Il avait pour frère ou proche parent, en 1468, Pierre Le Cozic, sénéchal de Tréguier (Idem, B 6, ff. 47 et 76 vo) ; à la même date on trouve encore trace de Me Merien Le Cozic (Idem, fo 172).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean-d'Angély, MM. de Menou, de Neval [1], de Noailles et de Vouhet [2], ainsi que les archevêques et évêques ayant prêté serment de fidélité au duc. Pourront également y assister les présidents et conseillers des Grands Jours, les présidents des comptes, les sénéchaux, les chambellans, les grands seigneurs et notables des bonnes villes du duché, et MM. de Mailly, de Bridoré [3], de Fimarcon [4] et de Montferrand [5]. Charles de France lui-même y sera généralement présent deux fois par semaine.

Le tableau du travail de la Chancellerie est très précis. De 7 à 8 heures du matin, le chancelier est occupé à sceller, et dès 7 heures les maîtres des requêtes, conseiller rapporteur et secrétaires sont tenus d'être présents en l'hôtel du chancelier ; de 8 à 10, a lieu la séance du Grand Conseil, qui reprend sa tâche de 2 à 4 heures de l'après-midi entre le jour de la Toussaint et le jour de Pâques, de 3 à 5 pendant tout le reste de l'année [6]. Le chancelier doit toujours être présent, à moins que le duc n'en ait décidé autrement. Chaque jour, une messe est dite avant ou après la séance du matin. Le Grand Conseil vaquera les dimanches et jours de fêtes ; les séances seront suspendues lorsque le duc sera en voyage.

Pour tout ce qui regarde les finances, Jean de Menou en référera au duc chaque fois qu'il y aura lieu ; sinon, il traitera les affaires avec les gens des finances désignés pour l'assister et qui sont : le trésorier, les généraux des finances, le receveur général, le contrôleur général, le trésorier des guerres, le secrétaire des finances, et, quand besoin sera, les présidents des comptes. A ce conseil spécial le duc assistera en personne une fois par semaine.

1. Faut-il lire « de Laval » ?
2. Voir ci-dessus, p. 162.
3. Le même qui négocia avec Jacques de Nemours au nom de Charles de France (voir ci-dessus, p. 194).
4. Jean de Lomagne (ci-dessus, pp. 313 et 319).
5. Bertrand de Montferrand (ci-dessus p. 328).
6. On peut comparer ce tableau de service avec celui de la chancellerie de France, qui n'est guère différent ; voir le règlement de 1454 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. IX, p. 259) ; Jacqueton (*Documents concernant l'administration financière*, p. 75) ; Bouchard (*Le système financier de l'ancienne monarchie*, 1891, p. 454).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ces instructions, fort bien présentées, sont complétées par d'autres qui concernent spécialement le fait de la guerre, et que l'on peut résumer ainsi : Les ordonnances du roi Charles VII sont le point de départ de l'organisation militaire du duché, et doivent y être observées dans leur ensemble ; les questions nécessitant l'avis du duc ne pourront être discutées qu'en sa présence, après que notification lui en aura été faite ; le conseil militaire sera présidé par le grand-maître et, en son absence, par le maréchal ou par l'amiral ; ce conseil sera composé, indépendamment de ces personnages, de Gilbert de Chabannes, Jean Aubin et Jean Carbonnel, du gouverneur de La Rochelle, du sénéchal de Saintonge, et du grand écuyer, assistés d'un secrétaire ; toutes les requêtes et suppliques relatives aux choses de la guerre seront renvoyées au sénéchal de Saintonge et au grand écuyer, qui en référeront au grand maître, ou, en son absence, à Gilbert de Chabannes ; l'expédition des instructions et des lettres missives appartiendra à Jean Aubin et au gouverneur de La Rochelle ; le grand maître devra être informé de tout ce qui pourra venir à la connaissance de l'un quelconque des membres du conseil. Aux séances de ce conseil le duc assistera en personne une fois par semaine.

En présence des excellentes dispositions qu'une telle ordonnance suppose, et des résultats dont le pays pouvait être appelé à bénéficier, on n'a pas le droit de médire de l'administration de Charles de France en Guyenne. Si l'on ne parvient pas à glaner chez les annalistes contemporains des appréciations favorables sur cette matière, cela tient à ce que les chroniqueurs, préoccupés à peu près uniquement des évènements politiques, diplomatiques ou militaires, n'accordent aucune attention aux questions de pure administration. A ce silence on peut rarement suppléer. Ici, nous avons la bonne fortune de rencontrer, dans une sorte de livre de raison tenu par le commandeur de l'ordre du Temple de Breuil en Agenais, et contemporain de Louis XI [1], un éloge peu ordinaire, et d'autant plus significatif, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui collaboraient à rendre au pays sa bonne renommée, au temps

1. Le passage a été écrit en 1480.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du duc Charles défunt : quelle différence en effet, d'après ce texte, entre le présent et le passé! Les crimes, les attaques à main armée, les excès graves, les voies de fait, les entreprises contre le domaine royal demeurent impunis ; ceux qui sont condamnés pour de tels méfaits en appellent au sénéchal, voire à la cour de Parlement, et trouvent toujours moyen d'obtenir gain de cause, car, il faut bien l'avouer, avec de l'argent tout est possible [1]. Et depuis quand cette fâcheuse situation s'est-elle révélée ? Depuis quand peut-on dire que les juges sont moins insensibles au pouvoir de l'argent ? Depuis la mort du duc de Guyenne ! C'est implicitement avouer que ce dernier tolérait moins qu'un autre ces abus, et que sous son gouvernement l'argent ne jouait pas communément un rôle aussi funeste et aussi prépondérant. Et de qui enregistrons-nous l'aveu ? D'un homme qui, apparemment, n'a pas eu personnellement maille à partir avec la justice, et dont l'état social parait être une suffisante garantie contre un parti-pris trop évident. Son livre de raison, destiné à rester enseveli dans les archives de son couvent jusqu'au jour où un curieux du XIXe siècle l'en a extrait, peut être à bon droit considéré comme fournissant la note vraie et honnête, exempte d'hostilité ou d'approbation irraisonnées, comme le reflet de l'opinion générale qui a cours dans la région. Nous y trouvons une réponse très nette aux attaques et aux railleries qui n'ont pas été ménagées à Charles de Guyenne.

Ce qui se passa à Cahors, lors du séjour du duc dans cette ville, en février 1470, donne une impression également favorable à Charles de France. Comme dans toutes les manifesta-

1. « Al jorn de hoey non y a que bandolz, tans de zens d'eglise coma autres, e fant grant asembladas de gens laicz, am armas invasibles, et cometen plusors vias de fait et autras entrepresas illicitas tant contra lo domaine del rey que autrament, de lascallas voias de faitz demoran impunitz, car incontinent appelant al senescalc o a la cort de parlement, afin que so segurs que no seran point punitz et que argent fero tot ; et, per so, totz aquelz que no seran punitz que o sian, car autrement se aso dura guayre tot se metra en bandolz, et que, despuieis la mort de feu mosenher de Guieyna, non an estatz punitz et an fait de grans exes et tot desens per se assemblar en armas tant a l'encontre del dret del dich senher coma a d'autrez. » (Livre de raison de Bernard Gros, conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne, fonds du grand-prieuré de Toulouse, Temple de Breuil ; publ. par G. Tholin dans le *Bulletin historique et philologique du Comité*, 1889, p. 124).

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tions de ce genre, la question financière joue le rôle principal : on réclame contre l'augmentation des impôts, contre les charges nouvelles, contre les frais de justice, contre les spoliations injustifiées [1], contre tout attentat possible aux libertés et franchises dont jouissent les municipalités et les différentes classes de la société. Mais quel est le pays où semblables plaintes ne se feraient pas entendre ? Et ces protestations ne visent-elles des faits déjà anciens, bien antérieurs à l'arrivée du duc Charles au pouvoir ? Qu'on ne s'étonne pas de la mesure demandée par les États contre les francs archers : l'équipement et la solde de ces hommes d'armes sont à la charge de la population ; certaines villes, telles que Poitiers, ont déjà vainement sollicité du roi la réduction des lourdes dépenses affectées à cet objet [2] ; et la valeur de ces troupes ne semble pas être en rapport avec les sacrifices que leur entretien nécessite ; le duc promet de faire étudier sérieusement la question. Il promet aussi de prêter une oreille attentive aux doléances de tous ses sujets, renouvelant en cela la tradition inaugurée par son père, et témoignant par là de bonnes intentions auxquelles le despotisme de son frère était trop peu enclin.

Il serait imprudent toutefois d'en conclure que le duc de Guyenne fut toujours disposé à accorder ce qu'on lui demandait. Mais, d'autre part, on risquerait sérieusement d'exagérer si l'on affirmait, comme le font certains historiens [3], que sa venue en Guyenne a été mal vue [4], que son influence y a été nulle et sa domination illusoire, et que, comme cela était naguère arrivé en Normandie, ses bonnes villes le trahissaient. Il n'y a aucune apparence de faits semblables, aucune trace de révolte, aucune velléité d'indépendance, aucune manifestation ouverte d'hostilité. Bien au contraire. C'est mal connaître l'histoire de la Guyenne dans cette période de domination de Charles de France que de prêter à ses nouveaux sujets de tels sentiments

1. Déjà en 1463 Louis XI avait ordonné de réintégrer dans leurs biens les habitants de Bordeaux qui en auraient été dessaisis sans connaissance de cause et sans autorité de justice (*Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 373).
2. Sée, *Louis XI et les villes*, pp. 86-88.
3. Idem, p. 229.
4. Le Bordelais G. de Lurbe assure le contraire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'inimitié à son égard. Rarement il eut besoin de recourir à la force armée pour assurer l'exécution de ses décisions [1].

Si les bourgeois de La Rochelle ont paru mal disposés pour lui, dès son arrivée, et ont été jusqu'à lui refuser l'entrée de la cité, je ne puis croire qu'il convienne d'attribuer ce mouvement passager à un réel désir d'avouer leur sympathie au roi de France, et me verrais plutôt disposé à le considérer comme une revendication formelle de leurs droits séculaires. Que disent les vieux chroniqueurs ? Que dit Amos Barbot par exemple [2], sobre de réflexions, consciencieux et réservé, tout dévoué aux institutions communales [3], et qu'on ne saurait taxer de partialité ? « L'aliénation et transport de cette ville audit Charles, duc de Guienne, estant contre les privilèges d'ycelle, donnés par Charles V en l'année 1372, qui porte que la ville ne peust estre alliénée de la couronne de France par rançon du roy, eschange, mariage *ny apanage*, fit que les commissaires du roy et dudit sieur duc s'étant présentés pour exécuter leur commission, le propre jour de l'Ascension de cette année 1469, qui estoit audit mois de may, que les maire, eschevins et pairs en firent refus comme chose contrevenante à leurs dits privilèges et au serment qu'ils font annuellement de garder la ville pour le roy, son hoir mâle, et ne recognoistre que luy pour leur souverain seigneur » [4]. Tout ce qui s'en suivit eut pour unique cause cet attachement obstiné à la charte de 1372 qui protégeait les Rochelais contre toute intrusion étrangère et qu'ils

1. Tandis que Louis XI est obligé, en 1467, de faire semblables menaces dans le ressort du Parlement de Toulouse (Archives départementales de la Haute-Garonne, B 1899, f° 85). — Signalons seulement la montre passée à Bordeaux, le 28 septembre 1471, par Antoine Champenois, écuyer d'écurie du duc, des hommes d'armes chargés de réprimer les excès et délits commis dans cette ville (Bibliothèque nationale, ms. français 21497, f° 199 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XXIX, p. 395). Mais peut-être même s'agit-il là plutôt d'opérations de police que d'évènements plus graves.

2. Écrit dans les premières années du XVIIe siècle d'après les archives locales, il a servi aux historiens ultérieurs, notamment au P. Arcère, *Histoire de la ville de La Rochelle* (1756), qui la plupart du temps l'a servilement copié.

3. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIV (1886), p. 11.

4. Idem, p. 375.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

étaient résolus à faire respecter : ce fut seulement après de longues négociations que le lieutenant du duc, Odet d'Aydie, put, ayant solennellement et publiquement juré, au nom de son maître, de maintenir et conserver tous les priviléges et les franchises des habitants, voir les portes de la ville s'ouvrir devant lui [1]. Il n'y eut rien là qui fût capable de porter atteinte à l'autorité du duc [2], bientôt consolidée ; il n'y a rien là qui nous autorise à accuser La Rochelle d'hostilité et de trahison [3] envers lui.

On a voulu voir des dispositions analogues à Saintes et à Saint-Jean-d'Angély. Dans cette dernière ville, où Charles de France résida assez fréquemment [4], on ne s'est jamais aperçu que la population ait marqué quelque animosité envers son hôte princier ; les difficultés passagères qu'il put avoir avec les échevins furent d'ordre purement financier; et s'il est vrai que le roi cherchait à être informé de ce qui s'y passait, c'était précisément parce que les séjours prolongés de son frère à Saint-Jean-d'Angély permettaient aux espions de s'y renseigner plus commodément [5]. Si même il y avait eu là quelques velléités de résis-

1. Même recueil, p. 381.

2. La meilleure preuve s'en trouvera dans ce fait que, quelques années après, au témoignage du même Amos Barbot, les mêmes difficultés se présentèrent lorsque Louis XI voulut à son tour reprendre possession de cette ville ; ainsi qu'on le verra plus loin, les habitants exigèrent du roi en personne un serment en règle avant de le laisser entrer.

3. Sée, *Louis XI et les villes*, pp. 229-230.

4. Jean Maubuc, portier de son hôtel, est gratifié par lui du don d'un moulin, au pays de Gaure, pour en jouir à perpétuité, le 17 novembre 1469 (*Archives historiques de la Gironde*, t. XXV, p 29). Cet hôtel, auquel Charles de France ordonna de faire diverses réparations en 1471 (Archives municiales de Saint-Jean-d'Angély, CC 48 ; Pièce justificative n° CXXXV), a été démoli à l'époque des guerres de religion ; il existe encore une rue du Château. — Par contre, les séjours du duc à Saintes ne paraissent pas avoir été très fréquents ; il donna à la ville, le 25 août 1469, le corps de logis qui devint l'hôtel de ville et le palais ; aujourd'hui la bibliothèque publique et l'école communale se partagent ce qui subsiste du vieil édifice très fortement remanié; cf. Ch. Dangibeaud, *La ville de Saintes à la fin du XIX° siècle* (Saintes, 1900), t. IV, p. 12.

5. D'après Massiou, *Histoire de Saintonge et d'Aunis*, t. III (1838), p. 371, qu'on peut d'ailleurs assez souvent prendre en défaut. Dans son *Histoire de Saint-Jean-d'Angély d'après les registres de l'échevinage* (1886), l'ancien archiviste municipal Saudau ne laisse rien entrevoir des mauvais rapports que l'on a supposé avoir existé entre le duc et les habitants.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tance ou de révolte de la part des habitants, on peut bien croire que le roi n'y aurait pas été étranger. C'est en effet l'époque (mai 1472) où Louis XI marchera vers la Saintonge pour s'en rendre maître, escomptant la mort de son frère.

D'aucuns ont également fait allusion [1] à des plaintes que les Bordelais auraient formulées contre l'administration de leur duc, à des maladresses que ce prince aurait commises, à une révocation faite postérieurement par Louis XI de toutes les innovations que son frère y aurait introduites au préjudice des habitants. C'est mal interpréter les textes que de leur donner un pareil sens, qui serait volontiers un contre-sens. Où sont ces plaintes ? Nul ne les a jamais entendues. Où sont ces maladresses et ces innovations ? Nul ne pourrait les citer. Tout cet échafaudage, bien peu solide, s'appuie sur un passage de l'ordonnance de mai 1473 par laquelle Louis XI, redevenu maître de la Guyenne, octroiera aux Bordelais de nouveaux privilèges, passage où on lit ceci : « sans ce que les restrinctions et nouvelletez qui leur pourroyent avoir esté sur ce faictes, du temps que icelluy nostre frère a tenu et possédé les dis pais et duché de Guyenne, leur puisse en aucune manière préjudicier, mais tout ce que par luy ou ses dis officiers auroit esté faict et innové au préjudice desdis privileiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroys des dis supplians, nous l'avons de nostre plus ample grace révocqué et adnullé » [2]. Voilà qui suffit à faire le procès d'un régime ! Ne voit-on pas là qu'il s'agit d'une vague formule, où le conditionnel est employé intentionnellement ? Ne comprend-on pas qu'en employant cette clause finale dans un texte destiné à des populations récemment redevenues françaises, le roi a eu principalement en vue d'effacer toute trace de l'autorité du duc défunt, et d'empêcher qu'on exhibât ultérieurement quelque texte dont il n'aurait pas eu connaissance en temps utile ?

Pour être sincère, il nous faut cependant ne pas céler un document qui semblerait devoir nous donner tort. Après les

1. Sée, ouvr. cité, p. 231.

2. Sur ce thème, O'Reilly, dans son *Histoire de Bordeaux* (1863), brode volontiers, défavorablement ; mais chacun sait que ce livre, mal conçu et mal présenté, très insuffisant et très partial, ne jouit d'aucune autorité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tristes années par lesquelles les habitants de la Guyenne viennent de passer, à la fin du règne de Charles VII, les populations ont émigré en masse, l'agriculture a été ruinée, la vigne abandonnée, le commerce maritime a considérablement diminué, les foires ont perdu leur prospérité, la pauvreté s'est accrue [1]; les impôts rentrent difficilement et rendent peu. Charles de France attribue cette fâcheuse situation aux nombreux priviléges que son frère a restitués à la province depuis qu'elle a été arrachée à la domination anglaise ; aussi a-t-il demandé au roi la révocation de quelques-uns de ces dons qui ont permis aux habitants de profiter de diverses exemptions, nuisibles à la mise en valeur du domaine ducal ; car tout est prétexte aux privilégiés pour ne pas s'acquitter de ce qu'ils doivent payer. Louis XI accéda volontiers à cette requête, dans le secret espoir que peut-être cette extension de l'autorité de son frère chez ses nouveaux sujets, basée sur une diminution d'avantages antérieurement obtenus, contribuerait à le rendre plus impopulaire [2]. Sans aucun doute, cette ruse, bien digne du roi

1. Dom Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, édition de 1745, t. V, p. 21; Monlezun, *Histoire de Gascogne*, t. IV, p. 329 ; Ribadieu, *Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français* (1866), pp. 438-439. — Il en était de même en Périgord, de même en Angoumois ; toutes les maisons de l'évêché d'Angoulême avaient été ruinées par les guerres (*Bulletin historique et philologique du Comité*, 1889, p. 95).

2. Ceci est l'opinion de Ribadieu, ouvr. cité, p. 458 (note 2) ; mais je crois que cet auteur a singulièrement interprété le texte des lettres de Louis XI (*Ordonnances*, t. XVII, p. 257), qu'il faut citer ici textuellement : « Puis nostre advenement à la couronne, nous, à la requeste d'aucuns, avons donné plusieurs privileges, franchises et libertés à plusieurs villes et communautés des pays et seigneuries que puis nagueres nous avons baillees et transportees à nostre dit faire pour son partage et appanage, et avec ce quitté et remis et donné plusieurs sommes de deniers *qui nous y estoient deubs* par chascun an, et octroyé plusieurs exemptions et fait plusieurs autres graces et liberalités, tant en general qu'en particulier, aux manans et habitans des villes et pays que avons baillés à nostre dict frere, sonbz umbre desquels privileges, franchises, libertés, dons, exemptions, graces et liberalités plusieurs des subjects de nostre dict frere se sont voulu et veulent exempter de payer et contribuer à plusieurs choses à quoy ils estoient et sont tenus et subjects, tant à cause de son domaine comme autrement, qui ne pourroient se tollerer sans tourner en grande diminution du domaine de nostre dict frere et de ses autres droits et debvoirs ; et pour ce nous a iceluy nostre frere suppliés et requis que sur ce voulions declarer nostre bon plaisir. Sçavoir faisons que nous, voulans reduire les choses qui, au moyen des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de France, avait été habilement imaginée ; elle ne modifia en rien l'état d'esprit des habitants de la Guyenne ; mais nous serions assez disposés à voir là l'explication des expressions employées plus tard par le roi dans l'ordonnance de 1473 : « restrictions et nouvelletés ». L'historien moderne doit éviter le piège dans lequel les contemporains ne sont pas tombés.

Des accusations portées contre le duc de Guyenne, on voit que, à les passer au crible d'une sévère critique, il ne subsiste rien. Les exemples donnés n'ont porté que sur un petit nombre de localités ; les éléments d'information que l'on pourrait recueillir dans d'autres villes du duché ne seraient pas de nature à grossir et à coordonner ces accusations.

Le 31 mai 1469, Olivier du Breil, chargé par le duc de prendre possession de l'apanage, reçut l'hommage des habitants de Périgueux, de ceux de Bergerac, et, quelques jours plus tard (4 juin) de ceux de Sarlat [1]. Le 15 octobre suivant, à la requête des trois États du pays de Périgord, et eu égard aux frais nécessités par des voyages effectués par leurs délégués vers le roi et vers lui-même, Charles de France autorisa [2] la levée sur cette province d'une imposition de 1000 livres tournois, aussi bien sur les exempts que sur les non-exempts, sur les privilégiés ou non-privilégiés, en exceptant toutefois les gens d'église,

dits privileges et franchises, ont esté distraictes, à leur premier et ancien estat, ainsi que raison est, bien advertis des causes qui nous ont meus de donner les dicts privileges et franchises, eu sur ce avis et deliberation avec plusieurs des seigneurs de nostre sang et aucuns de nostre Grand conseil, avons voulu, declaré, ordonné, voulons, declarons et ordonnons par ces presentes que nostre vouloir et entencion a esté et est avoir baillé à nostre dict frere les pays, terres et seigneuries que luy avons baillees pour son partage et appanage, en l'estat, forme et maniere qu'elles estoient au temps du decès de feu nostre tres chier seigneur et pere que Dieu absolve, et qu'elles vindrent en nos mains à nostre dit nouvel advenement à la couronne, sans ce que, au moyen des dits privileges, franchises et libertés aucune chose en puisse estre enervee ny diminuee en aucune maniere ».

1. *Chroniques de Jean Tarde*, publ. par Gaston de Gérard (1887), p. 194. — Ce n'est donc pas Jean de La Rochefoucauld, sénéchal de Périgord, qui fut chargé de cette mission, comme on le lit dans le P. Anselme, t. VI, p. 425. Cf. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 24, f° 24.

2. Il en informe son maître des requêtes Louis de Salignac, son contrôleur des finances Jean Du Bec, et Bertrand Guillon (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 864 ; Pièce justificative n° LXXVII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les nobles vivant noblement et armés, les vieillards hors d'état de combattre, ses propres officiers et ceux du roi, les écoliers d'université et les pauvres mendiants. Quelques mois après, pour barrer la route aux prétentions du syndic des trois États de la province, il fit ouvrir (30 avril 1470), par Guillaume Prévost, Jean de Chassaignes, Pierre Guitard, présidents et conseiller en la Cour des Grands jours, Jean de Menou, le trésorier général Pierre Morin et le général des finances Jean Desnorps, une enquête [1] sur les privilèges de la ville de Périgueux [2], dont les habitants ont par plusieurs fois réclamé la confirmation et que les gens du Grand Conseil, trop occupés par ailleurs, n'ont pas eu le temps d'étudier. C'est là une preuve que ces confirmations, au moins lorsqu'il y avait conflit en perspective, n'étaient pas obtenues d'office et sans examen des titres anciens. Bientôt l'enquête porta ses fruits, et les lettres de ratification de Charles de France tant désirées furent obtenues au mois de juin suivant [3], avec les franchises et exemptions de tailles et autres impôts réclamées avec une si grande insistance.

Il y eut de même enquête, ordonnée par le duc, à la date du 24 avril 1470, pour rechercher si les habitants de Bergerac pouvaient bien justifier de la franchise du droit de passage et de bac sur la Dordogne, comme ils le prétendaient : le 6 juillet qui suivit, le trésorier ducal, de qui dépendait la régie des droits domaniaux, consentit, d'après les résultats de l'enquête, un bail du droit de bac en ce lieu, toutes les fois que le grand pont de Bergerac serait impraticable, en faveur de Mathelin de Clermont, seigneur de Piles [4], moyennant une rente annuelle et perpétuelle de douze livres au profit du domaine, à condition que toutes les personnes exemptées antérieurement de payer ce droit continueraient à bénéficier de la franchise [5]. Les

1. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 1 ; Pièce justificative n° LXXXIX.

2. Ils ont envoyé à cet effet des délégués qui sont allés trouver le duc à La Rochelle, à Saint-Jean-d'Angély, à Cahors.

3. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 9. — Elles furent ratifiées par les États de Périgord au mois de décembre.

4. Commune de Cours-de-Piles, canton de Bergerac.

5. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 48, f° 349.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

habitants de Bergerac et d'Eymet [1] reçurent en même temps confirmation de leurs priviléges [2]. Si nous n'avons pas retrouvé la preuve que ceux de Sarlat obtinrent les mêmes avantages [3], on conserve la trace [4] d'une permission donnée par Charles de France aux consuls de cette ville de comparaître au Parlement de Paris par procureur, malgré toutes ordonnances contraires, à l'occasion d'un procès que la ville soutenait contre un certain Jean Castanet. Le duc, par autres lettres du 4 mai 1472 [5], autorisa les consuls et habitants de Domme en Sarladais [6] à jouir de divers héritages et notamment de la forêt de Born [7], avec les deux maisons de la Gorse [8] et de Liaubout [9] situées près de cette forêt, comme aussi des eaux de la Dordogne et d'une partie de la pêche du poisson dans cette rivière, depuis le ruisseau « del Gose » jusqu'à celui de l'Écluse, tant qu'il n'en aurait pas été autrement ordonné par justice.

Les privilèges d'Agen, déjà confirmés par Louis XI, le sont de nouveau par son frère en mai 1470 [10]. A la même date, Charles de France publie une ordonnance [11] maintenant provisoirement les habitants d'Agen dans la possession du salin, c'est-à-

1. Archives nationales, JJ 232, f° 88.

2. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 48, f° 74 v° (Lettres de Louis XI les confirmant à nouveau, à la date de mai 1472, et contenant cette mention qu'ils avaient été « ratifiés par nostre frere duc de Guienne »). — Les « Jurades de Bergerac », qui auraient pu nous être d'un grand secours, sont en lacune pour cette période.

3. D'après Dessalles, *Histoire du Périgord*, t. III (1886), p. 10, le ruisseau de la Cluze qui coule à Sarlat, dans le faubourg de Landrevie, fut couvert en 1471 par ordre du duc de Guyenne.

4. Lettres données à Libourne le 7 novembre 1470 (Ancienne collection particulière de l'abbé Audierne, à Périgueux).

5. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 15, f° 102 (mention).

6. Chef-lieu de canton, arrondissement de Sarlat (Dordogne).

7. A l'est de Domme. Il y a un village nommé Born-de-Champs, canton de Beaumont.

8. Écart de la commune de Saint-Cyr, canton de Domme.

9. Écart de la commune de Nabirat, canton de Domme.

10. Archives municipales d'Agen, AA 14. — C'est la pièce dont la lettre initiale comporte une miniature et dont il sera question dans l'appendice intitulé « Iconographie ».

11. Archives municipales d'Agen, AA 13 ; Pièce justificative n° XCI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dire du droit de vendre aux étrangers le sel qu'ils font venir par la Garonne, à condition qu'ils paient au fermier du salin un droit de sept sous six deniers par pipe de sel.

De même les lettres, antérieurement octroyées par Louis XI aux habitants de Port-Sainte-Marie pour ratification de leurs priviléges, sont confirmées à nouveau par le duc[1] en janvier 1471.

Charles de France eut à règler un différend, qui datait de loin, entre les consuls de la ville d'Agen et le descendant de la riche famille des seigneurs de Madaillan [2], Charles de Montpezat, qui détenait entre autres deux paroisses de la sénéchaussée d'Agenais, Saint-Julien [3] et Pauillac [4], et s'appuyait sur une longue possession ayant pour base principale la non-exécution d'une transaction de l'année 1369, consentie au profit de la ville d'Agen par les anciens propriétaires de Madaillan; la ville, au contraire, répudiant cette transaction et produisant des pièces authentiques, plus anciennes et considérées par elle comme plus probantes [5]. A cela Charles de Montpezat répondait : « Il y a prescription, et mes archives ont été détruites par les Anglais lors de l'occupation du château ». Naguère encore, il s'était trouvé un capitaine pour protester, au nom de son maître, contre toute usurpation sur le domaine de Montpezat, au cas où les consuls d'Agen la jugeraient possible. Par une ordonnance en date du 27 février 1470, le duc déclara la cause suffisamment instruite. Son procureur ayant vérifié minutieusement les prétentions de chacune des parties, et leurs droits tels qu'ils avaient été établis par la transaction de 1369, il invita son trésorier Pierre Morin à se saisir de toute la partie des deux paroisses situées en-deçà du ruisseau Bourbon, qui devra séparer désormais sur tout son parcours (12 kil.) la juridiction d'Agen de celle de la baronnie de Madaillan ; il décida en outre que,

1. Archives nationales, JJ 232, f° 43. Pièce justificative n° CIX.
2. Canton de Prayssas, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne).
3. Commune de Madaillan.
4. Commune de Foulayronnes, canton d'Agen.
5. Voir l'exposé complet qu'a fait de cette affaire G. Tholin, *Ville libre et barons ; Essai sur les limites de la juridiction d'Agen* (Paris-Agen, 1886, in-8 ; extr. du *Recueil de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, pp. 53-63).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans le cas où cette saisie donnerait lieu à de nouvelles difficultés, la cause serait déférée aux gens des comptes et trésoriers à Bordeaux [1]. Ainsi prenait fin l'usurpation, et toute résistance de part et d'autre fut brisée. On ne peut qu'approuver cet acte, qui fut accepté d'un commun accord et qui témoigne, de la part du duc Charles et de ses représentants, d'un très louable effort de conciliation. Le 31 juillet suivant, la signature définitive du règlement [2] eut lieu à Agen, en l'église Saint-Étienne. Les représentants du duc de Guyenne qui instrumentèrent en cette affaire méritent d'être nommés : ce sont Bernard de Goth, juge ordinaire à Condom, et Pierre Le Tort, avocat ducal ; ils avaient sûrement été choisis parmi les jurisconsultes les plus autorisés [3]. Les Agenais trouvèrent un véritable soulagement à voir ainsi se terminer, par une transaction favorable à leurs intérêts, une querelle envenimée par un siècle entier d'interminables discussions.

En novembre 1469, Charles de France vidime et confirme les lettres de Louis XI (1461) et les lettres antérieures relatives aux priviléges et libertés de la vicomté de Turenne [4]. A la même date (27 novembre), Jean de Volvire, sénéchal de Quercy, certifie que le curé de la paroisse de Sarrazac [5], bachelier ès droits, s'est présenté à Cahors [6], comme procureur de noble homme Agne de La Tour, vicomte de Turenne, et muni de pouvoirs en règle, pour réclamer cette ratification de priviléges et confondre tous les perturbateurs qui oseraient venir à l'encontre [7] : ceux qui s'y risqueraient seraient punis d'une amende de 500 marcs d'argent au profit du duc.

La ville de Cahors eut sa part des faveurs officielles. Elle obtint, le 26 août 1469, l'autorisation de lever pendant douze

1. Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 6.

2. Idem, BB 18 ; document publié par Tholin, pp. 200-209 de son travail très approfondi.

3. Le texte qualifie Bernard de Goth de *decretorum egregius professor*.

4. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 52, f° 286 (mention d'après un enregistrement de l'année 1558).

5. Canton de Martel, arrondissement de Gourdon (Lot).

6. « In consistorio castri ducalis ».

7. Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 52, f° 286 v° (analyse).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ans le droit de souchet [1] sur tout le vin, le blé, le poisson, le drap et toutes sortes d'autres marchandises vendues en ville, pour en employer le produit à des réparations qu'elle jugeait nécessaires [2].

Nous ne reparlerons que pour mémoire [3] de l'intérêt manifesté par Charles de France à l'Université, fondée par le plus illustre des enfants de cette cité, le pape Jean XXII. On a bien essayé [4] d'amoindrir le mérite de cette consécration fort méritoire, et d'insinuer que le duc de Guyenne avait dû se montrer si libéral uniquement parce qu'il se sentait menacé par l'ambition et la haine de son frère. A dire vrai, on voit assez mal comment ses procédés à l'égard des professeurs et étudiants de l'Université de Cahors auraient pu mettre un obstacle aux mauvais desseins de Louis XI : confirmation et attribution d'avantages coïncident au contraire avec la période la plus calme de son administration. Pourquoi ne pas faire un rapprochement avec l'Université de Bourges ? Pourquoi ne pas reconnaître simplement de la part de ce prince un penchant naturel à être agréable à ses sujets, et en même temps ce grand amour des lettres dont nous possédons de sérieux témoignages, au lieu de chercher à diminuer l'effet de ses meilleures intentions ? Pourquoi lui dénier même l'honneur de s'être intéressé aux choses de l'esprit et aux sciences qu'on enseignait à Cahors ? Un auteur moins malveillant ou moins subtil aurait reconnu le fait, sans s'étonner de voir le duc de Guyenne octroyer simplement à cette Université ce que Louis XI lui accorda à son tour (en août 1472) et pria le pape Sixte IV [5] de lui confirmer au mois de mai 1473.

Quelque temps après le départ de Charles de France, on vit arriver à Cahors un de ses maîtres des requêtes, Olivier

1. Ce droit de souchet existait dans d'autres villes ; nous le retrouverons à Saint-Jean-d'Angély, et on peut le signaler aussi à Poitiers, à la même époque (Archives municipales de Poitiers, G 27-30), à Saint-Sever, et à Beaucaire (voir plus loin, p. 372, n. 2).

2. Archives municipales de Cahors, CC 41.

3. Voir ci-dessus, p. 323.

4. Baudel et Malinowski, *Histoire de l'université de Cahors*, dans le *Bulletin de la Société d'études du Lot*, t. II (1875), p. 306.

5. Idem, pp. 307 à 313.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Thémines-Cardaillac, porteur de l'ordre de substituer d'autres consuls à ceux qui étaient en charge. Cette injonction causa en ville quelque stupeur, si l'on en croit un historien local [1]; une assemblée eut lieu, elle prit connaissance du singulier message, et délégua aussitôt au prince, rentré à Bordeaux, le premier consul Barthélemy Caulet, personnage de marque et fort considéré par ses concitoyens, qui l'avaient chargé de représenter au duc le mauvais effet produit par cette nouvelle, et l'injustice d'un tel affront parfaitement immérité. L'ambassadeur plaida si bien, parait-il, la cause de ses compatriotes qu'il la gagna, et les ordres apportés par le maître des requêtes ne furent pas exécutés. D'où était née cette méfiance subite du duc à l'égard des consuls de Cahors qui l'avaient si bien reçu et choyé lors de son récent passage ? Le même historien suppose que ces magistrats avaient témoigné trop d'allégresse à la nouvelle de la naissance tardive d'un dauphin de France (30 juin 1470), qui ne pouvait être agréable au duc de Guyenne ; les feux de joie et les processions de Cahors, à l'occasion de cet évènement, l'auraient irrité et auraient motivé une mesure aussi inattendue.

Des difficultés d'un autre genre furent soulevées par les habitants de Figeac. Le comte d'Armagnac ayant mis une imposition spéciale sur le pays, destinée à le rembourser des frais qu'il prétendait avoir faits pour délivrer les habitants de la domination anglaise, cet impôt n'était pas toujours payé régulièrement, et, à un certain moment, quelques notables de la ville avaient, à titre de punition, été emmenés à Capdenac et jetés en prison ; d'où vive protestation des consuls de Figeac [2], qui virent avec beaucoup de peine le duc de Guyenne leur donner tort. Ils firent alors appel au roi de la décision de Pierre du Terrail, châtelain de Montauban, exécuteur des lettres du duc [3]. Leur

1. Lacoste, *Histoire générale de Quercy*, édition Combarieu, t. III, p. 430.

2. A trois consuls de l'année 1471 se joignirent Me Pierre Belet, notaire syndic de la ville, parlant en leur nom et au nom de Me Julien Laborie, bachelier ès lois, et de Giraud de l'Ospital, marchand, aussi consuls.

3. Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. CXXV, ff. 172-180 (copie de 1668 d'après une copie en parchemin conservée aux archives municipales de Figeac) : « ..... ad executionem quarumdam litterarum incivilium, obrepticiarumque et surrepticiarum, cum honore et reverentia domini concedentis, loquendo, et per dominum nostrum Aquitaniæ ducem, ut fertur, concessarum, et nullo sigillo saltem apparenti seu impresso sigillatarum,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ténacité ne fut pas superflue, car le procureur royal trancha la question en leur donnant gain de cause. Le roi ne restait pas moins le souverain protecteur et la plus haute autorité.

C'est une heureuse transaction qui intervint dans un différent passager avec les habitants de Bayonne : Charles de Guyenne, le 12 février 1471, informe son trésorier et ses généraux sur le fait des finances, son sénéchal des Lannes, son procureur et son receveur en ladite sénéchaussée des Lannes [1], que, malgré une réduction temporaire, la ville de Bayonne est toujours maintenue dans son droit de perception de quatre deniers pour livre sur les marchandises entrant dans cette ville ou en sortant [2].

A La Réole, les bourgeois se préoccupent aussi d'obtenir ou de conserver des priviléges pour leur commerce ; ils en ont reçus jadis du roi de France Philippe VI (1342) et du roi d'Angleterre Édouard III (1344), qui leur ont accordé la franchise de droits pour les vins récoltés dans les limites de la juridiction municipale et amenés à Bordeaux, et autorisé une taxe spéciale sur les vins achetés par les marchands étrangers ; ils sollicitent du duc de Guyenne confirmation intégrale de ces notables priviléges, et l'obtiennent au mois de mai 1470 [3].

vos dicentem et asserentem de eo, ex eo et super eo, quia, licet dicta villa Figiaci et habitatores ejusdem multis privilegiis, franchesiis et libertatibus sit et ab antiquo fuerit dotata, tam per dominos nostros Franciæ reges quam dominos nostros Aquitaniæ duces, ipsi villæ et habitatoribus ejusdem tanquam immediate sibi subditis, concessis, quibus nos et habitatores ejusdem villæ et predecessores nostri semper et ab antiquo pacifice et quiete per tantum et tale tempus quod de contrario hominum memoria non existit, usi et gavisi fuimus et sumus sine contradictione quacumque, scientibus et videntibus omnibus his qui hoc scire et videre voluerint, et minime contradicentibus, in quibus quidem privilegiis inter cetera alia continetur, qualiter habitatores ipsius villæ sunt et semper fuerint immunes ab omni et quacumque servitute humana et personali, et sic per consequens apparet quod ipsa villa neque habitatores ejusdem nullo modo potuerunt obligari, neque super ipsis aliquam servitutem imponere domini comiti Armanhaci, nec alteri nullam juridictionem in ipsa villa habenti, » etc.

1. Cette sénéchaussée comprenait Dax, Saint-Sever et Bayonne ; cf. Cadier, *La sénéchaussée des Lannes sous Charles VII* (Paris, 1885, in-8 ; extr. de la *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, t. III).

2. Archives municipales de Bayonne, CC1, n° 11 ; Pièce justificative n° CX.

3. Archives municipales de La Réole, AA 3 ; copie à la Bibliothèque nationale, col. Baluze, vol. 26, ff. 404-426. Cf. O. Gauban, *Histoire de La Réole* (1873), p. 190.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De même (21 mai 1470), les habitants de Libourne sont autorisés à toucher un impôt de six francs par muid de sel qui entre dans la ville, réduit à deux francs pour le sel qui sera consommé à l'intérieur [1].

Un procès est pendant entre les jurats de Libourne et ceux de Saint-Émilion au sujet du libre passage des bateaux sur la Dordogne ; une enquête a lieu, pendant la durée de laquelle, ainsi qu'une résulte d'une sentence interlocutoire [2] prononcée par Henri de Ferraigues, lieutenant général du sénéchal de Guyenne [3], les navires pourront remonter la rivière jusqu'au port de Pierrefitte [4] pour y charger les vins et autres marchandises appartenant aux bourgeois de Saint-Émilion (19 juin 1471).

Le 7 mai 1470, les habitants de Saint-Sever sont imposés pendant douze années d'aides nouvelles pour permettre d'améliorer leur situation financière et de réparer leurs fortifications : droit de souchet sur le vin vendu au détail ; droit de 5 °/₀ sur la viande vendue au détail ; droits divers de circulation sur les voitures, bêtes de sommes et piétons chargés de blé, vin, laine, drap, fer et épices [5]. L'acte qui octroie cette autorisation a soin de mentionner qu'il en sera ainsi fait à la condition expresse que l'administration communale sera assurée du consentement formel de la population, et aussi que les revenus du domaine ducal n'en subiront aucune atteinte ni diminution.

A Marmande [6], à Mimizan [7] et à Dax [8], les privilèges sont purement et simplement renouvelés, sans difficultés.

1. Archives municipales de Libourne (orig.); publ. par R. Guinodie, *Histoire de Libourne*, 1re édit., t. I, p. 406.

2. Archives municipales de Saint-Émilion.

3. Licencié ès lois, et aussi « général du duc de Guyenne en sa cour des généraux de la justice » d'après un texte de janvier 1472 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1092, doss. 25059, n° 6).

4. Commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens, canton de Libourne (Gironde).

5. Archives municipales de Saint-Sever, CC 1 (original) ; Pièce justificative n° XC.

6. Lettres du 25 janvier 1471, en copie (Bibliothèque nationale, collection Baluze, vol. 25, f° 180).

7. Lettres mentionnées dans un acte du 16 août 1777 (Minutier de Me Deville, notaire à Mimizan. Dans une brève notice sur les privilèges de Mimizan (*Commission des monuments historiques de la Gironde* ; *Compte-rendu des travaux*, 1849-1850, p. 45), Rabanis se contente de citer ceux qui furent accordés par Édouard II, par le prince Noir, et par Louis XI.

8. Lettres de décembre 1471, en copie du XVIe siècle (Archives municipales de Dax, AA 2).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Rochelle ne parait pas avoir eu à se plaindre de son nouveau maître. Dès le 2 juin 1469, les maire et échevins obtiennent la confirmation, « la plus grande et spécifique qui eust esté faicte » [1], de tous les anciens privilèges et droits, nommément de ceux que mentionnent l'ordonnance de 1372 ; il suffira d'énumérer les principaux pour en souligner l'importance. La ville ne peut être séparée de la couronne ; les biens des habitants ne peuvent être saisis pour fortifier les châteaux et places des environs ; le roi s'engage à secourir la ville en cas de siège ; les bourgeois sont exempts de tous impôts qui ne seraient établis de leur consentement exprès, de la traite de dix sols par tonneaux de vin et de quatre deniers pour livre ; ils ne sont responsables de leurs deniers communaux que devant eux-mêmes ; les amendes qu'ils sont susceptibles d'encourir ne peuvent être taxées qu'en présence de deux bourgeois ; ils ne sont soumis à aucun droit de péage pour leur commerce, par mer ou par terre, dans toute l'étendue du royaume ; ils jouissent des droits de communauté, de police, de justice sur les étrangers, de courtage, de lestage et de délestage des navires, d'acquisition de fiefs sans payer finance : le droit de noblesse est concédé aux maire et échevins, et à leur postérité. Par ses lettres, le duc Charles y ajoute encore : abolition du droit de baptisage [2] en leur faveur ; octroi du droit de barrage [3], du droit de balisage [4] ; don aux maire et échevins du pouvoir de conférer les offices ; exemption de commissions royales ; autorisation de charger les marchandises d'un impôt de 2000 livres par an afin de contribuer aux fortifications et autres nécessités de la ville ; enfin, non obligation pour la banlieue de contribuer à la garde et défense de la cité.

La bienveillance témoignée par Charles de France aux Rochelais dès les premiers jours était telle qu'ils eurent tôt fait de la reconnaitre. L'occasion ne tarda pas à se présenter. Le duc

1. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIV (1886), pp. 385-389. Cf. Archives nationales, JJ 214, f° 9 ; Bibliothèque nationale, ms. français 16906, ff. 219-267, et français 18971, ff. 24-50.

2. On appelle ainsi la cérémonie du baptême des navires.

3. Droit établi sur les bêtes de somme et les charrettes pour l'entretien des ponts et des chaussées.

4. Entretien de la navigation.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ayant fait annoncer sa venue pour le 6 juillet 1469, on fit de magnifiques préparatifs pour le recevoir ; on lui prodigua les marques d'honneur les plus patentes : maire, échevins, pairs et notables de la ville, tous à cheval, l'allèrent chercher à la Moulinette, accompagnés d'archers et d'officiers qu'on distinguait à la livrée municipale dont ils étaient revêtus, et lui remirent les clefs. Un peu après, non loin de Tasdon [1], ce fut le tour du clergé, en procession, chantant le « Te Deum » et d'autres hymnes, auquel s'étaient joints les abbés de Saint-Michel-en-l'Herm [2], de la Grâce-Dieu [3], de Charon [4] et de Saint-Léonard-des-Chaumes [5], et les enfants de chœur des cinq églises paroissiales et des couvents, portant chacun un panonceau aux armes ducales. A l'entrée de la ville, à la porte Saint-Nicolas, on offrit au duc un dais richement agencé, que la ville avait fait confectionner spécialement, et porté par six échevins avec six lances ; puis le cortège ainsi constitué se dirigea en grande pompe vers la maison du maire Jean Mérichon, plusieurs fois gouverneur de La Rochelle [6]. Le duc est monté sur un cheval bayard, vêtu d'une robe courte en damas blanc fourrée de martre. Quelques minutes après, une jeune fille richement parée se présente devant le prince, et lui offre « la figure et forme d'un cœur », symbole représentant par là, assure le chroniqueur, que « La Rochelle estoit vierge, c'est à dire à nul autre qu'à luy, et estoit chaste et entière en sa fidélité, et luy donnoit en ceste journée son cœur et le tout de ses habitans ». Des estrades élégamment parées, une fontaine artificielle supportée par quatre grandes cariatides figurant des hommes sauvages,

1. Canton de La Rochelle.
2. Canton de Luçon (Vendée).
3. Commune de Benon (Charente-Inférieure).
4. Canton de Marans (Charente-Inférieure).
5. Commune de Dompierre (Charente-Inférieure).
6. Il était écuyer, seigneur d'Uré (non Dure ou Ure comme on l'a souvent imprimé) et autres lieux en Aunis (*Archives historiques du Poitou*, t. VII, pp. 366-373 ; cf. Archives nationales, P 554 [2], n° 312) ; ce qui infirme la date de 1473 donnée par H. Sée (*Louis XI et les villes*, p. 359), tirée du fait qu'il acheta, en novembre 1472, de Thomas de Vivonne, la seigneurie d'Auzance (commune de Migné, canton de Poitiers), et aurait seulement acquis par là la qualité de noble. Voir la note que lui a consacrée M. B. de Mandrot dans son édition de Commines, t. I, p. 297.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

embellissaient la ville. Des chants de réjouissance, puis des prières dites à l'église Saint-Barthélemy, complétèrent cette solennelle réception ; le lendemain un discours fort respectueux et louangeur pour le duc fut prononcé par un des personnages notables de la cité, Me Jean Delacroix, licencié ès lois, tandis que l'échevinage lui offrait cent cinquante marcs de vaisselle d'argent [1].

Les Rochelais s'entendirent fort bien à profiter de la présence de Charles de France dans leurs murs pour se faire octroyer encore quelque nouvelle faveur. Craignant que d'autres villes de l'apanage ne cherchassent à obtenir tel ou tel privilège susceptible de porter préjudice aux leurs, et à ceux de la Saintonge en général, et « jugeant d'aultruy par eulx mesmes », ils se firent délivrer, le 26 juillet, des lettres par lesquelles tous privilèges ou franchises accordés aux villes et communautés du nouvel apanage ne pourront porter tort à ceux de La Rochelle ; puis, le même jour ils obtinrent la suppression du connaissement pour les marchandises chargées dans leur port jusqu'à concurrence de 30 livres : sérieux avantage profitant aux commerçants Rochelais [2]. Et, quelques mois après, comme les receveurs ducaux mettaient des obstacles à la jouissance du quart de la traite sur les vins et les blés transportés de Saintonge, — jouissance concédée par Louis XI en 1464, — les maire et échevins eurent recours au duc qui la leur octroya de nouveau par lettres du 23 octobre 1469 [3], après déduction faite des gages d'officiers et des frais obligatoires pour la perception de cet impôt : le produit en sera affecté aux travaux de défense et de fortification. L'année suivante, Charles de France affirme son autorité à La Rochelle par la nomination comme maire de la ville de l'un de ses hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire : Jean Langlois, seigneur d'Angliers, procureur général [4] ; et en

1. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIV (1886), pp. 389-393 (Histoire de La Rochelle, par Amos Barbot). — Cf. Jourdan, *Ephémérides historiques de La Rochelle* (1861), pp. 234-236 (d'après le Livre de la Poterne, le registre du gouverneur, etc.).

2. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIV, p. 394.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 18970, ff. 113 et 117 ; cf. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* (Amos Barbot), p. 394.

4. On peut voir dans le récit d'Amos Barbot, p. 407, comment Jean

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1471, c'est un de ses écuyers d'écurie ordinaires, Guillaume Fretis, qui occupera cette fonction.

Par lettres données à Saintes le 12 août 1469, Charles de France accorde [1] aux habitants de Saint-Jean-d'Angély le droit de souchet [2] pour dix ans, confirmant ainsi des lettres octroyées par Charles VI cinquante ans auparavant, pour aider aux réparations urgentes et fortifications de la ville. L'année suivante (25 juin 1470), il ordonne qu'on afferme de nouveau le droit de pavage octroyé à la ville en lui conservant la destination primitive dont on l'avait détourné à tort [3]. Plus tard, des difficultés naquirent entre le prince et les échevins de cette ville au sujet d'une somme de 118 livres 13 sous 2 deniers tournois à laquelle ils avaient été imposés : condamnés à payer par une sentence de la Cour des Grands jours, les échevins refusèrent lorsque le sergent ducal Jean Prévost voulut les contraindre à s'exécuter. D'où ordre à Me Jean Duquesnoy, licencié ès droits, de saisir d'office les cens et les rentes de la ville et d'en confier la gestion à des commissaires spéciaux [4]. Sur protestation des habitants et du maire Élie Cumont, qui affirmèrent l'urgente nécessité d'employer aux réparations utiles les deniers et revenus communaux, la Cour des

Langlois réussit à apaiser le courroux du roi contre lui après la reprise de possession de la ville de La Rochelle par Louis XI, une fois Charles de France disparu. — Une quittance de Jean Langlois au receveur de Saintonge, du 26 juin 1470, est conservée à la Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1643, Langlois, n° 4.

1. Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély, CC 11 n° 37 (orig. jadis scellé).

2. Prélèvement de deux deniers par pinte de vin et cinq sous par tonneau, pour le vin vendu en ville, et de cinq sous par tonneau déchargé au port. On l'appelait « souquet » à Beaucaire (Sée, *Louis XI et les villes*, p. 118), et c'était le même impôt qu'on désignait dans le nord sous le nom d'appétissement de la pinte de vin. Charles de Guyenne l'accorda pour douze ans à la ville de Cahors le 26 août 1469 (Archives municipales de Cahors, CC 41) et à Saint-Sever. Voir ci-dessus, p. 365.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 20584, n° 52 (en vidimus). Pièce justificative n° XCIV.

4. Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély, CC 54, n° 23 (expédition du temps). — L'analyse de cet acte (du 29 février 1472), donnée par l'inventaire imprimé des archives de cette ville, est fort erronée : la somme indiquée est inexacte, et le titre de « comte de Poitou » n'a jamais figuré dans ce document, qui débute ainsi : « Karolus, filius et frater Francorum regum, dux Acquitanie, comes Xanctonensis et dominus Rupelle, primo ex dilectis et fidelibus in curia nostra Magnorum Dierum consiliario, » etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Grands Jours eut de nouveau à connaître de l'affaire, et confirma la première sentence en exigeant même des échevins de Saint-Jean-d'Angély qu'ils payassent les frais du procès, évalués à 30 livres : à défaut d'obtempérer, on procèderait à la vente par autorité de justice de certains domaines et revenus appartenant à la ville. Le duc de Guyenne étant mort sur les entrefaites, Louis XI reprit la cause à son compte, et la poursuivit jusqu'à complète satisfaction (23 juin 1472)[1]. Il semble bien certain que les droits du duc étaient justes et manifestes, puisque le roi ne les abandonna pas lors de la reprise de la Guyenne après la mort de son frère.

Le fermier du greffe de la sénéchaussée de Saintes, affermé en 1470 pour une somme annuelle de 260 livres tournois, n'a pas pu se libérer en raison de la peste qui a sévi dans le pays, qui a obligé nombre d'habitants à fuir, qui a suspendu tous les services publics, qui a amené quantité de deuils dans la population, et jusque dans sa propre famille (il a perdu femme, enfants, serviteurs) : le duc accède à cette sollicitation et fait bien volontiers remise de la somme de 130 livres qui lui restait à payer pour se libérer[2].

Blaye[3] voit son château séparé[4]. Pour la défense de la ville de Bordeaux, toujours menacée du côté de la mer, on décide (6 juin 1470) d'y amener de l'artillerie[5] destinée aux châteaux fortifiés du Hâ[6] et de la Lune[7]. Pour faciliter la navigation

1. Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély, CC 54, n° 4.

2. Lettres du 15 janvier 1471 : Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 9.

3. Charles de Guyenne avait donné à Isabeau de Grandmont, en échange de Blaye, la terre de Condat près Libourne et le manoir de la Barbame à Saint-Émilion (*Archives historiques de la Gironde*, t. L, 1915, p. 36).

4. Archives nationales, KK 261 ; Pièce justificative n° LXXX.

5. Pièce justificative n° CXIII.

6. Le fort du Hâ, *del Far*, figure sur les anciens plans de Bordeaux, et notamment sur celui de Lattré (1733). Bâti en 1454, immédiatement après l'expulsion des Anglais, il était situé au-delà de la cathédrale, non loin du palais de justice actuel et de la prison ; le cours d'Albret passe sur son emplacement ; il existe encore tout près de là une rue du Hâ. Henri IV avait songé un instant à le faire démolir ; mais cette masse incohérente et rébarbative a subsisté jusqu'au règne de Louis-Philippe. Voir L. Drouyn, *Bordeaux vers 1450* (1874), p. 122, et C. Jullian, *Histoire de Bordeaux* (1895), p. 446.

7. Le fort de la Lune était situé sur le bord du fleuve et a disparu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nocturne à l'embouchure de la Gironde, la Chambre des Comptes, à laquelle le conseil ducal avait renvoyé une supplique des marins [1], autorise la réfection du phare de Cordouan [2] par les soins du maître des œuvres du duché (14 avril 1472), et l'établissement d'un droit sur les bateaux chargés de vin qui montaient ou descendaient le long de la côte de Soulac [3], pour parer aux dépenses de cette reconstruction.

Les quelques années pendant lesquelles Charles de France gouverna la Guyenne ne furent pas toutes heureuses. Nous avons dit les ravages qu'y causa la peste [4]; il semble bien qu'il y ait eu en outre menaces de disette. On ne parviendrait pas autrement à expliquer les lettres [5] par lesquelles il enjoignit aux sénéchaux de Guyenne, de Saintonge, de Périgord, de Quercy-Agenais et de Bazadais, d'interdire toute exportation, hors du duché, des blés en provenance des sénéchaussées de Périgord, Quercy et Agenais, pendant un laps de temps de trois mois ; il somma en même temps les capitaines des places situées sur le cours de la Garonne de ne pas s'opposer à la descente de ces blés par eau jusqu'à Bordeaux; il ordonna à tous abbés, chapitres, nobles et marchands possédant des greniers de les ouvrir et de faire conduire jusqu'à Bordeaux, où elles

également ; mais on peut dire qu'au centre du tableau que présentait la ville de Bordeaux au XVIIe siècle « s'étalait le majestueux croissant du port de la Lune » (Jullian, p. 420). — Le capitaine du château de la Lune était en février 1472 Jean Carbonnel, que l'on voit passer un marché avec Georges Du Chastel pour la fourniture d'un mât à une gabarre, réclamée à toute diligence par le duc de Guyenne (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 594, doss. 13863, n° 138). On rencontre le nom de Guyot du Molin, qualifié en mai 1472 de contrôleur des travaux des châteaux de Bordeaux (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1781, de Lyon, n° 8).

1. Ils avaient eux-mêmes une « fusté » qui devait transporter les matériaux et ainsi alléger les frais.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 20855, p. 117 ; cf. G. Labat, *Documents sur la ville de Rogan et la tour de Cordouan*, t. II (1888), pp. 4-7, et Ch. Bourel de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II (1900), p. 539.

3. En aval de Bordeaux, canton de Saint-Vivien (Gironde).

4. Elle sévissait d'ailleurs à Montpellier en août 1468 (Archives de la Haute-Garonne, B 4, f° 158) et à Toulouse en mars-juillet 1472 (Idem, ff. 419, 430, 434).

5. Dant Le Vacher de Boisville, *Inventaire sommaire des Registres de la Jurade* aux Archives municipales de Bordeaux, t. I (1896), p. 187 (mention).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

devront être vendues au plus juste prix, les quantités dont ils seraient détenteurs, et il invita les Bordelais à faire leurs provisions pour l'année (10 mars 1472). Ces mesures, et d'autres sans doute dont les archives locales ont pu perdre la trace [1], témoignent d'une sage prévoyance et d'une intelligente administration.

Il nous reste à parler de l'organisation financière de la province. Ne nous étonnons pas si à cet égard la situation ne parait pas très favorable. Le duc, qui emprunte pour ses besoins généraux, et engage des seigneuries ou des offices pour se procurer de l'argent [2], recourt à cette méthode chaque fois que les dépenses de la guerre l'y obligent. Même dans les heures de calme, les impôts ne rentrent pas régulièrement, et certains fonctionnaires ne mettent peut-être pas autant de zèle à les recouvrer qu'au temps où les opérations financières étaient faites au nom du roi, soit que le changement de régime y ait apporté quelque trouble, soit que l'on y tînt moins rigoureusement la main : ainsi, dès le 21 novembre 1469, se préoccupant de la rentrée de ses revenus [3], le duc écrit aux membres de sa Cham-

1. Beaucoup d'archives locales, et particulièrement celles de la ville de Bordeaux, sont d'une pauvreté exceptionnelle pour cette période.

2. Son fidèle Gilbert de Chabannes, le 25 janvier 1471, lui avance 10000 écus d'or, en échange de quoi il abandonne à ce chambellan les terres et seigneuries de Mirabel et Réalville en Quercy (Bibliothèque nationale, ms. français 16588, f° 43 ; publ. dans les *Preuves de l'Histoire de la maison de Chabannes*, par le comte H. de Chabannes, t. II, p. 777). — Voici d'autres cas où nous ignorons les conditions de l'engagement. Dans la sénéchaussée d'Agenais il donne à son écuyer d'écurie Richard Aharner les seigneuries de Monségur et de La Sauvetat, le 6 décembre 1470 ; à Antoine de Montfaucon, écuyer, et à Catherine de Rollet, sa femme, cousine germaine de Gilbert de Chabannes, la seigneurie de Duras en janvier 1471 (Archives départementales de la Gironde, C 4102 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XXV, pp. 10-21). Le revenu de la vignerie de Cahors est attribué à Jean Le Turc (Bibliothèque nationale, ms. français 23901, f° 230). Bertrand de Montferrand est autorisé à toucher les revenus du greffe d'Entre-Deux-Mers et de la seigneurie de Sauveterre-de-Guyenne ; François de Montferrand, dit de Lesparre, ceux du greffe de la prévôté de Barsac (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2019, Montferrand, n°s 47-49).

3. Le 1er juin 1471, le duc charge Jean de Menou, son chambellan, d'une enquête financière (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1925, Menou, f° 413 v° ; analyse).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bre des comptes [1], en leur envoyant un sien secrétaire, Me Jean Philippe, qu'il a chargé de faire rentrer les sommes que doivent verser les notaires des pays de droit écrit, et précédemment payées au roi, à raison d'un marc d'argent par office, car ces sommes font partie intégrale des revenus de son domaine, et il entend que cet avantage ne lui soit pas contesté.

Le domaine n'entre que pour une faible part dans ces revenus. Qu'on en juge par quelques exemples [2] : à Bordeaux, il ne compte que pour 11000 livres tournois, en Saintonge pour 1000, à Bayonne pour 2000, en Agenais pour 1000, en Quercy pour 400, dans les jugeries de Rivière et Verdun pour 600.

Dans la sénéchaussée de Quercy, pour laquelle un état détaillé a été conservé [3], on constate la pauvreté de quelques-unes des bailies et l'insignifiance de ce qu'elles peuvent rapporter au trésor ducal : l'exercice 1469-1470 accuse 10 sous par Concorès [4], 15 sous pour Montfermier [5], 30 sous pour Lavaurette [6], et 10 livres pour Moissac, 25 livres pour Montcuq [7]. La multiplicité des divisions administratives sur certains points est aussi la raison de ces chiffres minimes : par exemple Lavaurette et Septfonds [8], qui se touchent, de même que Concorès et Beauregard [9]. A Boudou [10], à Cos [11], à Saint-Christophe [12], on n'a même pas trouvé à affermer le domaine. Une autre bailie [13], qui dans les années communes valait de 9 à 10 livres, n'a rien rapporté cette année-là en raison du don que le duc en a fait à un huis-

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 95 ; Pièce justificative n° LXXXVIII.

2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1293, doss. 29129.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 23901, ff. 226-234 ; Pièce justificative n° XCVII.

4. Canton de Saint-Germain-du-Bel-Air, arrond^t de Gourdon (Lot).

5. Canton de Montpezat, arrond^t de Montauban (Tarn-et-Garonne).

6. Canton de Caussade, arrond^t de Montauban.

7. Chef-lieu de canton, arrond^t de Cahors (Lot).

8. Canton de Caussade, arrond^t de Montauban.

9. Canton de Limogne, arrond^t de Cahors.

10. Canton et arrond^t de Moissac (Tarn-et-Garonne).

11. Commune de La Mothe-Capdeville, canton et arrond^t de Montauban.

12. Commune et canton de Molières, arrond^t de Montauban.

13. Martel, chef-lieu de canton, arrond^t de Gourdon (Lot).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sier de salle de son hôtel. Pour d'autres enfin, le bénéfice est réduit de moitié à cause du pariage existant entre le prince et telle ou telle juridiction : à Cahors et à Septfonds avec l'évêque, à Beauregard avec l'abbé de Marcillac[1], à Puybrun[2] avec l'abbé de Dalon[3], à Carlucet[4] avec l'abbé d'Aubazine[5], à Cayrac[6] avec le doyen du lieu, à Fons[7] avec le prieur, à Villemade[8] avec un seigneur voisin. La terre de Réalville a été octroyée par le duc à un écuyer écossais, Robert Farry, venu tout jeune en France et qu'il a à son service[9]. Les revenus principaux consistent dans les greffes[10] et sceaux de juridiction, les péages, les fours, les geôles, les coutumes, les droits d'albergue[11], les oublies et rentes, les bladades et vinades[12], le commerce du vin, la pêche, la vente à l'encan. Naturellement ces produits sont variables et n'existent parfois que partiellement : telle coutume est spéciale à Figeac, telle autre à Lauzerte[13] ; les vins ne sont mentionnés qu'à Mirabel[14] ; la pêche n'est cotée qu'à Moissac. Ce sont les péages et les greffes qui sont les plus avantageux, encore que les greffes de Puybrun, de Lizac[15], d'Espinas[16], n'aient pas pu trouver fermier, non plus que le péage

1. Canton de Cajarc, arrond^t de Figeac (Lot).
2. Canton de Bretenoux, arrond^t de Figeac.
3. Commune de Sainte-Trie, arrond^t de Périgueux (Dordogne).
4. Canton de Gramat, arrond^t de Gourdon.
5. Canton de Beynat, arrond^t de Brive (Corrèze).
6. Canton de Caussade, arrond^t de Montauban.
7. Canton et arrond^t de Figeac.
8. Canton et arrond^t de Montauban.
9. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1333 (Ferry), n° 4 : — cf. idem, ms. français 20430, f° 47.
10. Le greffe de la cour du sénéchal à Lauzerte rapporte plus de 28 livres, celui du baile 12 livres, le greffe de la viguerie de Cahors (en pariage) 9 livres, celui de la cour à Martel 21 et à Montauban plus de 144 livres, celui du juge ordinaire de Quercy 47 livres, et celui du baile de Moissac plus de 30.
11. Droit qui consistait dans l'obligation imposée aux tenanciers d'un fief d'héberger et nourrir, pendant un ou plusieurs jours, leur seigneur et sa suite ; il était la plupart du temps converti en une rente en argent (Affre, *Dictionnaire des institutions du Rouergue*, 1903).
12. Redevances en blé et en vin (*Lexique roman* de Renouard).
13. Chef-lieu de canton, arrond^t de Moissac (Tarn-et-Garonne).
14. Canton de Caussade, arrond^t de Montauban.
15. Canton et arrond^t de Moissac.
16. Canton de Caylus, arrond^t de Montauban.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Mirabel et les droits de port à Moissac. Le droit de sceau n'apparait, bien entendu, que dans les localités où se tiennent les assises du sénéchal, soit à Lauzerte (110 sous), à Gourdon (6 livres 5 sous), à Martel (10 livres 5 sous), à Montauban (28 livres), à Figeac (20 livres 10 sous), ou celles du viguier, en pariage à Cahors (35 sous), à Figeac (19 livres), ou celles du juge ordinaire de Quercy à Montauban (11 livres). Les amendes et compositions n'ayant pu être recouvrées, ni à Cahors, ni à Montauban, ni à Figeac, le trésorier général déclare qu'il se réserve d'en tenir compte seulement l'année prochaine. Après avoir fait état de certains revenus, le trésorier se voit contraint de les porter en déduction de compte et de les annuler, si le duc en a fait don à divers officiers comme il a été dit plus haut, ou si le domaine muable de l'hôtel ducal à Cahors est affecté au logement du receveur, ou si l'absence de celui qui les a pris à ferme ne permet pas d'en connaitre le montant [1].

En parcourant le compte du pays de Saintonge et du gouvernement de La Rochelle pour le même exercice [2], on peut faire des constatations analogues, bien que ce pays soit soumis à un régime très différent qu'il convient de faire remonter à l'administration d'Alfonse de Poitiers [3]. Les revenus y sont très diminués par les dons faits antérieurement par Louis XI, de Rochefort [4] et d'Andilly [5] à M. de Taillebourg [6], de l'île d'Oleron à M. de Pons [7], de la terre des Gonds [8] à Artus de La Forêt.

1. Nous publions également (Pièce justificative n° XCVI) l'état de la recette ordinaire de la sénéchaussée d'Agenais pour l'exercice 1467-1468, bien que ce compte soit antérieur à la domination du duc Charles ; mais de telles recettes se modifient peu d'une année à l'autre, le cadre restant le même et les chiffres variant à peine ; et l'on peut considérer comme valable pour 1469-1470 cet état, qu'il est intéressant de rapprocher de celui de la sénéchaussée voisine de Quercy.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 23915, ff. 127-134; Pièce justificative n° XCVIII.

3. Cf. Auguste Molinier, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers* (2 vol., 1894-1900).

4. Chef-lieu d'arrondissement (Charente-Inférieure).

5. Canton de Marans, arrond^t de La Rochelle (Charente-Inférieure).

6. Olivier de Coëtivy, qui avait épousé une fille de Charles VII et d'Agnès Sorel.

7. Jacques de Pons, de qui cette terre passa à Antoinette de Maignelais, dite Mme de Villequier, maîtresse du duc de Bretagne.

8. Canton et arrond^t de Saintes (Charente-Inférieure).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais là du moins les amendes et compositions ont pu être encaissées, et fournissent un appoint sensible de plus de 125 livres [1]. L'administration en Saintonge est beaucoup plus centralisée, et l'on ne se trouve plus en présence de multiples et insignifiantes sommes fournies par des circonscriptions minuscules. Le domaine muable de La Rochelle rapporta cette année-là, droit de sceau compris, 1025 livres 11 sous 8 deniers, la prévôté 432 livres 6 sous 7 deniers ; le domaine muable de Saintes 1587 livres 2 sous. La recette totale monte à 7569 livres 5 sous 5 deniers, elle est donc de cinq fois supérieure à celle de la sénéchaussée de Quercy ; le pays est d'ailleurs beaucoup plus riche. D'un autre côté, une grande partie de ces revenus est affectée à des aumônes et à des dons en faveur d'évêques, de chapitres, d'établissements religieux, d'hôpitaux, de maladreries : c'est là un héritage coûteux du roi ou plus probablement d'Alfonse de Poitiers, que Charles de France continue de payer avec régularité, et l'on y voit figurer l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Maillezais [2], les abbayes de Fontevrault [3], de Clairvaux [4], de Citeaux [5], de Sablonceaux [6], de Tonnay-Charente [7], de Saint-Michel-en-l'Herm [8], de Saint-Jean-d'Angély, de Saintes, de la Grâce-Dieu [9], de Fontdouce [10], de Charroux [11], les chapitres de Saintes, de Grandmont [12], de Cerfroid [13], l'église Saint-Jacques de

1. Le rôle des amendes de la prévôté de La Rochelle, de juin 1469 à juin 1470, a été conservé (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 824) ; parmi ces amendes on en voit figurer pour adultère, pour jeu de cartes en public, pour « l'emprinse de l'espagnol Ferrando » ; une autre est infligée à un certain Petre Blic » qui avait délaissé son navire en l'eschevau » ; etc.

2. Arrond[t] de Fontenay-le-Comte (Vendée).

3. Au diocèse d'Angers.

4. Au diocèse de Langres.

5. Au diocèse de Châlon-sur-Saône.

6. Au diocèse de Saintes.

7. Au diocèse de Saintes.

8. Au diocèse de Luçon.

9. Au diocèse de Saintes.

10. Au diocèse de Saintes.

11. Au diocèse de Poitiers.

12. Au diocèse de Limoges.

13. Au diocèse de Meaux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Compostelle [1], les Bernardins de Paris, les Carmes de La Rochelle, et beaucoup d'autres qui ne sont rien moins que saintongeais, ainsi que quelques particuliers et fonctionnaires ducaux (Pierre de Montalembert, Jean Mérichon, Jean Bureau, Olivier de Coëtivy, etc.).

On sait que le revenu extraordinaire du budget royal prit au XVe siècle une importance prépondérante, et, après les réformes financières de Charles VII, il faut y distinguer : l'impôt direct de la taille, l'impôt indirect de l'aide, l'impôt indirect sur le sel ou gabelle, auxquels viennent s'ajouter les aides extraordinaires pour la guerre, les péages, octrois, traites et droits de douane. La Guyenne ducale ne diffère pas de la Guyenne royale [2] ; l'assiette de la contribution est établie par des commissaires spéciaux ; le prince administre, mais les États votent les impôts extraordinaires. En février 1470, pendant le séjour du duc à Cahors, les trois États des pays de l'apanage avaient voté en sa faveur, pour subvenir à ses pressants besoins et lui permettre de rembourser des dettes antérieures, une aide de 120000 livres tournois payable en trois ans et par trimestre [3] ; elle devait être applicable à tous, privilégiés ou non, exempts ou non, en exceptant toutefois les gens d'église, les étudiants

1. En Galice (Espagne).

2. Sauf en ce que, pour former la Guyenne ducale le roi a détaché la partie du Languedoc située sur la rive gauche de la Garonne, comprenant les diocèses d'Auch, de Lombez, et partie de ceux de Saint-Bertrand-de-Comminges, Toulouse et Montauban ; d'où diminution pour le roi de 8210 livres de revenu, et réclamations des États de Languedoc qui voyaient les tailles augmenter tandis que le nombre des contribuables diminuait : « Je Jehan Richier, notaire et secretaire du roy nostre Sire, certiffie à tous qu'il appartiendra que l'an finissant en aoust mil CCCCLXX les finances du pais de Languedoc diminuerent à cause du bail fait par le roy nostre Sire à monseigneur le duc de Guienne son frere des jugeries de Riviere et de Verdun et autres terres estans delà la riviere de Garonne, des sommes de deniers cy apres declairées en la maniere qui s'ensuit » : Sur l'aide de 121000 livres votée, en mai 1470, au roi, 4148 livres 6 sols 6 deniers ; sur un emprunt de 56000 livres consenti à la même date, 1903 livres 9 sols 6 deniers ; sur l'équivalent, 2087 livres 1 sol 8 deniers ; sur les épices, 151 livres 5 sols 9 deniers. (Bibliothèque nationale, ms. français 26093, n° 978 ; publ par Alfred Spont dans les *Annales du Midi*, t. II, 1890, p. 372). Cf. une lettre de Louis Nivart, receveur ordinaire de la sénéchaussée de Toulouse, à Jean Bourré, du 8 juin 1469 (Idem, ms. français 20493, f° 94).

3. Voir ci-dessus, p. 320.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'université, les nobles étant à l'armée ou trop vieux pour se battre, les officiers ordinaires et commensaux du duc, du roi et de la reine : sur cette somme la quote part de la Bigorre et de l'Armagnac était comptée pour 5500 livres par an [1], auxquelles il fallait ajouter les émoluments dus au receveur Étienne Petit [2], spécialement commis pour faire la levée de cet impôt dans la région, et ces frais montaient à 235 livres tournois [3].

Les États d'Armagnac avaient de leur côté accordé au duc de Guyenne une somme de 14000 écus comme impôt de « crue »; les habitants d'Auch se refusèrent à payer la part qui leur incombait [4], et, par devant notaires dûment appelés, le 27 juin 1471, assemblés dans la maison commune [5], les notables habitants, marchands, bourgeois, ouvriers, avec les consuls de la cité en tête de liste, s'empressent de constituer des délégués, chargés de leurs procurations, qui pourront s'adresser de leur part au comte de Foix, gouverneur général du duché et lieutenant de Charles de France, chaque fois qu'il sera nécessaire, avec mission de protester et de s'opposer à la perception de cet impôt : ces délégués sont des habitants d'Agen, de Condom et d'Auch, auxquels sont adjoints des spécialistes et des jurisconsultes, procureurs et avocats au Parlement de Toulouse, procureurs à la Cour des Grands Jours de Guyenne, licenciés et bacheliers en droit et en décret. Nous ne savons ce qu'il advint de cette protestation, qui s'explique aisément [6].

1. On prit cette décision le 6 novembre 1471, pour être valable le 1er janvier 1472. Deux trimestres à peine s'étaient donc écoulés lors de la mort du duc de Guyenne ; et d'ailleurs le comte d'Armagnac était rentré en possession de ses domaines dès le mois de décembre 1471.

2. On trouve déjà Étienne Petit receveur général du Languedoc en 1443 (Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 466, et Bibliothèque nationale, ms. français 26071, n° 4902), receveur et trésorier de France en 1464 (Archives nationales, KK 65), etc.

3. Archives nationales, K 71, n° 12; Pièce justificative n° CXXVIII.

4. Augmentée de 25 livres que réclamaient les officiers ducaux sous prétexte que la cité d'Auch était divisée « per parsanos ».

5. Archives municipales d'Auch, AA 4, n° 334; Pièce justificative n° CXX

6. Auch, en effet, n'a jamais fait partie de l'apanage; mais des liens étroits ont toujours existé entre la Guyenne proprement dite et l'Armagnac: plusieurs fois au XVIe siècle les consuls d'Auch se rendirent aux États de Guyenne ; en 1652, leurs successeurs sont informés que les ennemis du roi vont attaquer la ville pour se rendre maîtres de « toute la haulte Guienne ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'après le compte de la recette de la sénéchaussée de Quercy, déjà cité [1], la dépense des réparations, frais de justice, voyages, taxations, contributions à certains frais d'ordre général, et gages des officiers de la sénéchaussée, s'élève à 1714 livres 4 sous un denier, alors que les recettes ne représentent qu'un total de 1551 livres 2 sous 9 deniers : d'où un fâcheux déficit de 163 livres environ. Il en est de même ailleurs ; en Saintonge [2], la recette monte à 7569 livres 6 sous 5 deniers, la dépense à 8167 livres 16 sous 9 deniers, d'où un déficit de 598 livres 10 sous 4 deniers, à reporter au prochain exercice.

Un état général des fonds et des lieux sur lesquels étaient assignés les gages des fonctionnaires ducaux, dressé le 22 février 1471 [3], nous permet de connaître l'ensemble du budget de Charles de France. Indépendamment des revenus domaniaux précédemment indiqués, nous y remarquons les chiffres suivants : la ferme de la traite des blés en Saintonge rapporte 5500 livres tournois, la traite des vins à La Rochelle 9000, les aides de Saintonge 8000, les tailles de Saintonge 19000, les tailles du Périgord 6000, l'octroi du Périgord 2000, les tailles du Quercy 8000, l'octroi du Quercy 3000, l'octroi de la sénéchaussée de Guyenne 8000, l'octroi de la sénéchaussée des Lannes 2000, l'aide de la même sénéchaussée 8000, le salin de Guyenne 2000, le salin de Saintonge 6000, les tailles d'Agenais, Gascogne, Armagnac et des jugeries de Rivière et de Verdun 14000, l'octroi des mêmes sénéchaussées 7000. Ces sommes, jointes à quelques autres revenus divers, et à la pension de 12000 livres que le duc recevait du roi, formaient un total annuel de 163961 livres 5 sous.

Dans la sénéchaussée de Quercy, les dépenses se répartissent ainsi : ouvrages et réparations, 25 livres 10 sous 9 deniers ; frais de justice, 19 livres 2 sous 6 deniers ; voyages et taxations, 30 livres ; gages d'officiers, 852 livres 15 sous. Ces

1. Bibliothèque nationale, ms. français 23901, ff. 226-234 ; Pièce justificative n° XCVII. — La comptabilité annuelle partait du 24 juin, jour de la fête de saint Jean-Baptiste.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 23915, ff. 127-134 ; Pièce justificative n° XCVIII.

3. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1293, n° 29129 ; Pièce justificative n° CXII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

officiers sont : un sénéchal, deux juges ordinaires (dont un à Figeac), deux procureurs (dont un à Figeac), deux receveurs ordinaires (dont un à Figeac), un contrôleur [1], un avocat ducal (à Montauban), un capitaine (à Caylus), un viguier (à Figeac) [2], un maître des œuvres, enfin un maître des eaux et forêts, d'ailleurs commun à l'Agenais, au Quercy et au Périgord [3]. Chez tous les grands feudataires, les offices constituent une charge fort lourde [4], et ici nous voyons les revenus absorbés presque complétement par le paiement des fonctionnaires, dont le nombre est disproportionné avec l'importance très relative des affaires et des sommes à percevoir. Mais ne fallait-il pas imiter le roi et multiplier les places ? Ne fallait-il pas aussi compter avec les habitudes locales, invétérées, peu faciles à déraciner, malaisées à combattre pour un nouveau venu ? On pouvait craindre que des modifications introduites dans un organisme établi, — fût-il imparfait et accablé de superfétations, — n'allassent au contraire du but à atteindre, en semant des éléments de discorde ou de découragement chez un personnel trop enclin à s'acquitter de sa tâche avec peu de zèle. Rien ne nous autorise à penser d'ailleurs que le duc de Guyenne ait songé à réaliser des économies sur ce chapitre ; les conseillers formant la petite cour au milieu de laquelle il vivait, et qui le dominaient, — nous l'avons vu quand il séjournait en Bretagne, — n'avaient nulle envie de se priver des services de fonctionnaires dont ils avaient su se faire des obligés.

Il convient au surplus d'ajouter que, dans le nombre des dépenses payées sur la recette ordinaire de la sénéchaussée de Quercy, on voit figurer un complément de gages pour le receveur général du duché, une quote-part proportionnelle de la pension de 6000 livres attribuée au comte de Boulogne, l'achat d'une hacquenée.

1. En 1469-1470 ce contrôleur est mentionné, mais il n'y a pas de titulaire.

2. De même à Sault (Vaucluse), la viguerie était l'équivalent d'un bailliage (G. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, 1902, p. 43).

3. Pièce justificative n° XCVII.

4. Cf. G. Dupont-Ferrier, ouvr. cité, p. 822.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De l'état du contrôle de l'assiette établie sur les différentes châtellenies de la Saintonge [1], il appert que les tailles servaient au paiement de la solde des hommes d'armes, des gages du capitaine des francs archers, d'une partie des dépenses personnelles du duc, des frais de recherche des feux par paroisse. Il y a, dans cette portion de l'apanage, un gouverneur à La Rochelle, un sénéchal de Saintonge et un bailli d'Aunis, un avocat et un procureur ducal, un contrôleur, un receveur et des commis de recette, un prévôt à La Rochelle [2] et un contrôleur de la prévôté, un juge du sceau, un maître des œuvres, un exécuteur de justice, plus deux capitaines-châtelains à Saintes et à Talmont-sur-Gironde [3]. Tandis que le sénéchal de Quercy reçoit des émoluments de 300 livres, celui de Saintonge en touche 500, et le gouverneur de La Rochelle 600.

Malgré son titre restrictif, le trésorier des guerres Jean Gaudète paie les gages du chancelier, des gens du Conseil et des finances, des chambellans, maîtres d'hôtels et gentilshommes attachés à la personne du duc ; il exige que ces gages et pensions soient assignés sur « les premiers et plus clers deniers des receptes sur lesquelles ilz seront appoinctés », de préférence à toutes autres assignations, à l'exception de celles qui sont indispensables au service du maître de la chambre aux deniers ; il paie par trimestre ; il touche lui-même 2000 livres tournois par an, à condition de recouvrer l'argent à ses propres

1. Bibliothèque nationale, ms. français 23915, ff. 125-134. Cf. Pièce justificative n° CVI.

2. Ce prévôt est un maître des requêtes du duc, dont nous avons déjà parlé ailleurs, Bernard Mondet : « Je, Bernard Mondet, licencié en loix, conseiller et maistre des requestes ordinaire de monseigneur duc de Guieyne, comte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, garde de la prevosté de la ville de La Rochelle, confesse avoir eu et receu de honorable homme Gieffroy Martin, receveur ordinaire pour mondit seigneur es dicts pays de Xainctonge, ville et gouvernement de ladite Rochelle, la somme de quarante livres tournois pour mes gaiges deserviz à cause de mondit office de prevosté pour le terme escheu à la feste d'Asscencion nostre Seigneur derrier passée ; de laquelle somme de quarante livres tournois pour ledit terme je suis content et bien payé et en quicte mondit seigneur, sondit receveur et tous autres par ceste quictance signée de mon saingn manuel et scellée du contre scel de ladite prevosté de La Rochelle, le huictiesme jour de may mil CCCC soixante et douze ». (Orig. parchemin ; Bibliothèque de La Rochelle, ms. 641, f° 64).

3. Canton de Marans, arrond^t de Saintes (Charente-Inférieure).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

frais, et jouit des mêmes droits que le trésorier des guerres du roi. Si le duc part pour la guerre en pays étranger, il faut tenir compte du surcroît de dépenses provenant de l'éloignement et du danger qu'il y a toujours à transporter avec soi des sommes d'argent considérables. Si les assignations viennent à être modifiées pour quelque cause que ce soit, et si le recouvrement des recettes s'en trouve affecté d'autant, le trésorier des guerres ne se considère plus comme responsable des paiements dont il a la charge, tant que d'autres assignations équivalentes n'auront pas été établies pour y remédier. Il n'est d'ailleurs tenu qu'au paiement de ce que mentionnent les états signés de la propre main du duc Charles. Au cas où il se trouvera forcé de faire des avances, elles lui seront remboursées en fin d'année, après avis des gens du Conseil. En raison de la variété des monnaies dans les sommes d'argent que versent les receveurs particuliers, des difficultés peuvent naître : s'il y a pour le trésorier perte par suite du change, cette perte sera supportée par le duc et fera l'objet d'un compte particulier. Enfin Jean Gaudète a pris ses précautions, et a fait spécifier par le duc que, en cas de détroussement ou de vol commis à son détriment par gens de guerre ou autres, ni lui ni ses clercs ne seront rendus responsables. Telles sont les décisions que comporte l'importante ordonnance promulguée le 22 février 1471 par Charles de France [1]. Conformément à cette ordonnance, lorsqu'il y a lieu d'apporter quelque modification aux paiements régulièrement effectués, un ordre formel du duc est nécessaire : c'est ainsi que le duc, ayant constitué pour l'année 1471 à Madame de Thouars sa maîtresse, — veuve depuis le 28 février, — une pension de 3000 livres tournois, déclare par lettres spéciales que cette somme sera assignée, partie (1575 livres) sur l'état de la solde des gens de guerre chargés de la garde du château de Bourg-sur-Gironde [2], partie (400 livres) sur les produits de la gabelle en Saintonge, partie (275 livres) sur la ferme du

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1293, doss. n° 29129 ; Pièce justificative n° CXII.

2. Le capitaine de Bourg-sur-Gironde, depuis le 18 juillet 1469, était Jean de Volvire (Archives nationales, T 189 [6]). Cf. Pièce justificative n° XCV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

salin de Bordeaux, et il donne des ordres pour que les rôles soient ainsi fixés [1].

Les comptes étaient grossoyés en plusieurs exemplaires, et l'un des exemplaires était expédié à Bordeaux [2], où il servait à établir le bilan général des dépenses de l'apanage. De même, chaque année, l'argent produit par l'impôt de la taille était porté à Bordeaux [3], après que le contrôle de l'assiette de cet impôt avait été dûment établi. Les paroisses comprises dans l'élection de Saintonge, en 1471, fournissent une somme totale d'environ 34000 livres tournois (dont 4473 pour la seule ville de La Rochelle) qui permet de règler et liquider les dépenses suivantes : solde de 43 lances [4], solde des francs archers, frais des commissaires chargés de la recherche et répartition des feux par paroisse, équivalent des impositions ordinaires [5].

Tous ces rouages paraissent avoir fonctionné sans heurt et sans trouble : une organisation, généralement calquée sur l'administration royale [6], maniée avec intelligence et régularité, assurait un rendement des impôts à peu près normal, malgré les difficultés de l'heure présente et les inévitables troubles apportés par un changement de régime.

Les difficultés étaient soumises à ce tribunal supérieur qu'était la Chambre des comptes de Guyenne, dont la situation prépondérante n'a pas besoin d'être expliquée. Le rôle du 22 février

1. Bibliothèque nationale, ms. français 22293, p. 109 ; Pièce justificative n° CXIII.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 23915, f° 134. Pierre des Assiz reçoit huit livres tournois pour sa peine de porter le compte de 1469-1470 de La Rochelle à Bordeaux.

3. En 1471, la ville de Cadillac (Gironde) porte en dépense vingt ardits à Bernard Gaucem pour avoir porté au duc l'argent de la taille (Archives municipales de Cadillac, CC 3).

4. Chaque lance formée de six personnes et six chevaux.

5. Bibliothèque nationale, ms. français 23913, ff. 47-66; Pièce justificative n° CVI.

6. Sur la tendance des grands feudataires à imiter les institutions monarchiques, voir : *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 36 ; le *Recueil* d'Isambert, t. VI, p. 585 ; le chapitre III de l'excellent livre de G. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France au moyen-âge* (1902) ; et la thèse latine du même auteur : *Quae fuerint tam a regibus quam a comitibus in Engolismensi apanato comitatu instituta* (1902).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1471 renseigne exactement sur sa composition [1] : y siégeaient un président clerc et un président laïc, un clerc, sept maîtres des comptes, un garde des chartes, trois correcteurs et clercs des comptes, un greffier, un procureur, un huissier [2]. L'ensemble de leurs gages s'élevait à 3050 livres par an. Mais quelques-uns de ces conseillers et officiers remplissaient d'autres fonctions auprès du duc, jouissaient de priviléges spéciaux et recevaient des missions personnelles qui leur procuraient des bénéfices supplémentaires. Leur situation était considérable individuellement. On les retrouve plus d'une fois cités au cours de cette étude.

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2007, Montauban, n° 17 ; Pièce justificative n° CXII.

2. Par comparaison, la Chambre des comptes à Paris comprenait vers la même époque un président lai, un président clerc, huit conseillers maîtres, huit conseillers correcteurs, dix-sept clercs, deux greffiers, un clerc du trésor et un changeur du trésor (Archives nationales, KK 65, f° 131).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VIII

LES PROJETS DE MARIAGE DE CHARLES DE FRANCE

Charles de France n'avait pas encore douze ans que l'on songeait déjà pour lui à un mariage politique. Son père, ainsi qu'on l'a vu plus haut [1], avait jeté les yeux d'abord sur une princesse de la maison de Saxe, puis il avait entamé des pourparlers avec le roi de Castille désireux de faire épouser sa sœur Isabelle au jeune prince français. La mort de Charles VII avait coupé court à ces négociations matrimoniales, mais d'autres projets ne tardèrent pas à se présenter.

Louis XI conclut avec Jean II, roi d'Aragon, à Olite [2], le 12 avril 1462, le premier des traités qui permettront aux deux souverains de s'entendre sur les questions agitées alors dans la péninsule. L'alliance et la garantie mutuelles qu'ils signent ainsi établissent entre eux une solidarité dont les bases ont besoin d'être élargies ; un mariage en paraît le corollaire nécessaire, et Jean II y a songé pour sa fille aînée Dª Blanca [3]. Aussi, le jour où il se prépare à franchir les Pyrénées pour retrouver le roi de France à la frontière, il prévient sa fille qu'elle doit l'accompagner dans son voyage, car sa volonté est de la marier avec le duc de Berry [4]. La jeune princesse, de sa

1. Chap. Ier, ci-dessus, p. 22.

2. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 11, fº 150 ; publ. par Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane* (1903), p. 416.

3. Elle avait du sang français dans les veines, étant fille de Jean II et de sa première femme Blanche d'Évreux, reine de Navarre. Elle avait des droits sur la Navarre qui pouvaient devenir fort gênants pour la couronne d'Aragon.

4. Calmette, ouvr. cité, p. 72, d'après Moret, *Anales del reino de Navarra*, t. IV, p. 433, et d'autres sources espagnoles. Cf. Bibliothèque nationale, ms. espagnol 126, ff. 145et 162.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

propre autorité ou d'après les conseils de son entourage, s'apprête à résister, refusant de se prêter à une manœuvre politique dirigée contre elle et ses droits légitimes à la couronne de Navarre [1]. Suivant l'expression hardie du chroniqueur Zurita, elle ne voulait pas être « homicide d'elle-même »[2]. Ses protestations furent inutiles. Emmenée de force avec la suite de son père, elle arrive au couvent de Roncevaux [3] le 23 avril 1462, et s'empresse d'y rédiger une déclaration par laquelle, affirmant qu'on lui faisait violence en la livrant à ses plus mortels ennemis, elle frappait de nullité toute renonciation à ses droits qui pourrait lui être arrachée en faveur d'une autre personne, exception faite de son mari Henri IV de Castille qui l'avait naguère répudiée [4]. A Saint-Jean-Pied-de-Port [5], le 26, se sentant perdue, elle appelle à son aide le roi de Castille, le comte d'Armagnac, d'autres encore, mais en vain ; sa situation est désespérée, les secours n'arriveront pas ; elle signe, le 30, une donation pleine et entière de la Navarre au roi de Castille et à ses successeurs, enlevant ainsi tout espoir à sa sœur Dª Leonor [6]. Mais c'en était fait d'elle ; il fallait l'éloigner, bien mieux, la séquestrer. Avec la complicité des agents de Louis XI, on l'enferma d'abord au château d'Orthez [7], puis à Lescar [8], d'où elle ne devait plus sortir ; elle y mourut de chagrin deux ans après, si, comme le bruit en courut [9], on n'employa pas le poison pour s'en débarrasser plus sûrement.

Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis ces événements qu'un brusque changement s'opéra dans la politique

1. Sa sœur cadette Dª Leonor avait épousé Gaston IV, comte de Foix, dont le fils aîné était lui-même marié avec Madeleine de France, sœur de Louis XI et de Charles de France.

2. Liv. XVI, chap. 39.

3. En Navarre espagnole.

4. Archivo general de Simancas ; Capitul. con Aragon y Navarra (cité par Calmette, p. 72).

5. Ch.-lieu de canton, arrondt de Mauléon (Basses-Pyrénées).

6. Archivo general de Simancas, Capitul. con Aragon y Navarra, leg. 2, (cité par Calmette, p. 72).

7. Ch.-lieu d'arrondissement (Basses-Pyrénées).

8. Ch.-lieu de canton, arrondt de Pau (Basses-Pyrénées).

9. Codina, *Guerras de Navarra y Cataluña* (1851), cité par Calmette, p. 72.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

franco-castillane. Henri IV s'efforce de détacher le roi de France de l'alliance conclue avec le roi d'Aragon. Un ambassadeur castillan est reçu par Louis XI[1] le 20 janvier 1463. En même temps un envoyé français, Josselin du Bois, que nous avons rencontré ailleurs, arrive à la cour de Castille[2] (24 janvier). Parmi les propositions mises en avant, il en est une qui nous intéresse ici : le roi de Castille verrait avec plaisir sa sœur Dª Isabel épouser Charles de France, qui recevrait en partage la Catalogne. Mais Louis XI se refusa nettement à se séparer du roi d'Aragon et à accueillir favorablement un tel projet[3].

Après une grave révolution, D. Pedro de Portugal fut bien accueilli par les Catalans, ses nouveaux sujets, et arriva à Barcelone le 22 janvier 1464. Désireux de se rapprocher du roi de France en qui il voyait un rival, il lui fit présenter, dès le mois de mars, par l'intermédiaire du comte de Candale, vice-roi de Roussillon et de Cerdagne, auprès de qui il accrédita son envoyé Pere Jacme de Guardia, un mémoire où il était dit, entre autres choses[4] : D. Pedro serait très heureux de solliciter la main de la sœur de la reine de France, et verrait d'autre part avec plaisir l'union de l'une de ses deux sœurs au choix[5] avec Charles de France ; il préfère l'amitié de Louis XI à celle de tout autre souverain ; il se féliciterait grandement d'avoir avec lui une entrevue[6]. Ces avances ne reçurent aucune réponse ; la politique de Louis XI avait subi en Catalogne un échec qui ne pouvait être si vite oublié. Mais du moins toutes ces démarches témoignaient du prix que l'on attachait à l'alliance française ; le jeune duc de Berry était considéré comme un parti avantageux, capable de servir les ambitions de chacun des souverains qui se disputaient la possession de l'Aragon, de la Catalogne et de la Navarre.

1. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 20428, fº 8.
2. Idem, fº 10.
3. Calmette, ouvr. cité, p. 181.
4. Bibliothèque nationale, ms. français 5044, fº 92 (cité par Calmette, p. 244).
5. L'aînée âgée de 24 ans, la cadette de 17 ans.
6. Calmette, ouvr. cité, p. 245.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'entrée de Charles de France dans la Ligue du Bien public mit fin à tous ces beaux projets de mariage. On ne pouvait plus songer à s'adresser à Louis XI pour lui offrir de s'intéresser à l'avenir de son frère. D'autre part, l'incertitude des résultats de la lutte engagée rendait prudents ceux qui, à l'extérieur du royaume, ne voulaient à aucun prix s'aliéner l'amitié et les bonnes dispositions du roi de France. Aussi bien Charles de France n'a jamais paru pressé de prendre une décision ; il n'a pas encore vingt ans et peut attendre.

Cinq années se passent. La politique castillane est toujours aussi remplie d'imprévu ; elle se rapproche tantôt de Louis XI, tantôt de ses ennemis. Mais, le jour où une trêve assure pour quelque temps une ère de tranquillité aux deux partis, un mariage va être de nouveau proposé par le roi de France à son frère ; pour gagner les bonnes grâces de Henri IV, il va reprendre un vieux projet de son père. Une ambassade française part pour l'Espagne en 1469 et se rend à Cordoue [1]. Son chef est le cardinal-évêque d'Albi, Jean Jouffroy, homme de grand mérite, doué d'une éloquence à la fois insinuante et puissante [2]. Il est reçu en grande pompe dans la cathédrale [3]. Sa mission consiste à ménager un rapprochement entre les deux souverains : « De tout temps, dira-t-il, les rois de Castille ont recherché l'appui de la France, et se sont écartés avec horreur des Anglais, cette nation à la langue et aux mœurs sauvages et barbares ; les Espagnols se distinguent par leur caractère franc et ouvert ; chez les Anglais il n'y a qu'orgueil et arrogance » [4] ; il rappellera aussi les services que Castillans et Français s'étaient rendus réciproquement, et le sang versé pour une cause commune. En outre il sera chargé de sonder le roi de Castille

1. Voici ce qu'écrit l'ambassadeur milanais à son maître, à la date du 20 avril 1469 : « Dicesi ch'el duca di Beri vuole andare de presente dal duca de Borgogna, non se ne ha pero altra chiareza, et intendesi che esse duca di Beri tiene stretta pratica col Re di Spagna per volere tener una sua figliola per moglie » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 238 v°).

2. Voir Fierville, *Le cardinal Jean Jouffroy* (Paris, 1874, in-8), pp. 192-197.

3. *Crónicas de los Reyes de Castilla*, t. III, p. 184 (Crónica de D. Enrique IV).

4. Fierville, ouvr. cité, p. 198.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour la conclusion d'un mariage entre sa sœur Dª Isabel et Charles de France. L'un était héritier présomptif de la couronne ; l'autre allait devenir reine de Castille, car Henri IV, pris de soupçons sur la légitimité de sa fille Dª Juana, avait reconnu formellement, l'année précédente, les droits de sa sœur à sa succession. De Cordoue, Jean Jouffroy reprit, en compagnie de l'archevêque de Séville, le chemin de la France, passant par Madrigal [1] où résidait la princesse, et où il allait user de toute son éloquence persuasive pour la convaincre de la brillante perspective qui se déroulait devant elle si elle acceptait de s'unir à un futur roi de France. Mais Dª Isabel resta sourde à tant de belles paroles ; elle répondit modestement qu'elle devait obéir aux lois du royaume [2], en réalité elle entendait n'obéir qu'aux caprices de son cœur, et épouser un prince de son choix, le fils du roi d'Aragon (leur union fut bénie en effet le 25 octobre 1469) [3].

Mécontent de cet échec, le cardinal Jouffroy rentre en France. Mais une alliance franco-castillane peut être consolidée par un autre moyen, avec le concours efficace du grand-maître de l'ordre de Saint-Jacques-de-Compostelle, don Juan Pacheco, marquis de Villena, qui correspond à cet effet avec Louis XI [4]. Le parti que Dª Isabel avait refusé, Henri IV ne tarde pas à songer à l'offrir à sa propre fille Juana, dite la « Beltraneja », à laquelle il pourrait restituer les droits à la succession qu'il lui avait précédemment retirés. Le roi de France en est informé, dès la fin de novembre, par le protonotaire Don Luis Gonzalez de Atienza [5], qui vient le trouver à Amboise de la part de

1. Près de Siguenza (Aragon).

2. *Crónicas de los Reyes de Castilla*, t. III, p. 185 ; — cf. même volume, p. 51 (Diego de Valera, *Memorial de diversas hazañas*, qui est moins précis et parfois un peu différent de l'autre récit).

3. Zurita, *Anales de la Corona de Aragon*, t. IV, f° 170 v°.

4. Dans une lettre à son frère, du 12 novembre (édition Vaesen, t. IV, p. 53), ignorant encore le mariage conclu à Valladolid le 25 octobre et n'y voulant pas croire, Louis XI affirme que, si cette union ne se conclut pas, « incontinant le maistre [de Saint-Jacques] mettroit en avant la fille du roy d'Espaigne ».

5. Le même qui est déjà venu en ambassade auprès du duc de Bretagne quelques années auparavant ; cf. aussi *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. X, pp. 307-310. Il est appelé à tort « Alienza » par Fierville (p. 199) et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son maître [1] ; il ne semble pas qu'il se fasse prier pour entamer de nouvelles négociations matrimoniales en faveur de son frère [2]. Bientôt le cardinal Jouffroy va reprendre le chemin de l'Espagne, d'où il est revenu naguère si mal impressionné ; peut-être réussira-t-il plus complètement cette fois [3], mais Atienza

par Vaesen (t. IV, p. 54, n° 2). La lettre de la reine de Castille qui le recommande est du 15 décembre (Bibliothèque nationale, ms. latin 6024, f° 153).

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 75 : « pour la despence que ung prothonotaire du roy d'Espaigne a faicte en la ville d'Amboise ou mois de novembre derrenier passé, où il estoit venu en ambaxade ». — Le 20 novembre, étant à Tours, l'ambassadeur milanais en France écrit à son maître : « Di Spagna non li è altro di nuovo ; se non che con duplicati imbassatori sollicita prefata Maestà ch'el parentado fra el Re di Spagna et el duca di Ghienna habia luogo, et ha havuto a dire la M. S. che non si possendo fare la cosa per amore, si fara per forza, che mi pare segno che la cosa non sia cosi per conclusa, como alcuni la facevamo che gli ne sono, pero anche de li altri che non credono ch'el habia mai effecto » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 249). Ainsi l'on supposait couramment que la volonté du roi suffisait, et que Louis XI savait obtenir par force ce qu'il ne pouvait obtenir autrement.

2. Atienza est chargé de négociations dont nous connaissons exactement la teneur : « Einvoye vous dire le roy mon soubrain que sa filhe le princese, legitime heretiere et successeure de sez royaumes, à vostre Haultesse puremant et enteremant le donna pour le vray amour que il vous ha, et amisté et fraternité que aveques vous tient et vous aveques ly, afin que le duc de Guienne vostre frere l'eust pour espouse et pour fame ; et pour regard de vous les chouses sont venues en la conclusion et effect que maintenant sont, ampres les tres grans et louables merites et vertus dudit prince, et, puisque cessi est ainssi, vous prie que comme pere de ladite princese sa filhe et dudit prince vostre frere, entre les autres grans afaires et chouses que pour le present vostre Majesté teigne, mete ceste et provoye que le prince parte tantoust à Castele, comme dit est, car le contraire seroit chouse de mauvés exemple, et se pourriont seugre de iceluy tres grans domages et inconvenians ; et pour ce que le Roy mon soubrain est bien cert et sait en toute verité que ledit prince son filz, vostre frere, pour nulhe chouse dou monde, ni biens ni seigneuries que se à luy donissent, non est de intencion de vous enuyer ni deservir, mes estre vous bon et loyal et obeissant frere tenant vous pour seigneur et pour pere, et de nulhe chouse de son auctorité dispourra, sainz vostre mandement est permis, toutes foiz aveques très grant instance vous prie le mandés que tantoust s'en parte segund dessus se contient, comme est necessaire à vostre service et honeur dudit prince vostre frere, le quel ainssi au Roy mon soubrain come à madame la Reyne ses peres fera tant agradable comme chouse du monde et tant que pensser se peut » (Bibliothèque nationale, ms. latin 6024, f° 155).

3. On lui adjoint Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, et Olivier Le Roux (J.-B. Sitges, *Enrique IV y la excelente señora llamada vulgarmente Doña Juana la Beltraneja*, 1912, p. 220).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

souhaite que, pour détourner tout soupçon, la chose reste secrète [1].

Pour bien marquer que Charles de France est parfaitement consentant à la démarche officielle qui va être faite, l'ambassadeur sera accompagné de plusieurs conseillers du duc, Bertrand, comte de Boulogne, Jean Mérichon, seigneur d'Uré, Jean d'Avendaignon [2], et Jean Aubin, seigneur de Malicorne [3]. Ils quittent ensemble la France [4] et arrivent à Burgos, à la fin du mois de juillet 1470, munis de pleins pouvoirs pour régler les fiançailles [5]. Sur les entrefaites, ils reçoivent par messager spécial la nouvelle de la naissance d'un dauphin de France, évènement survenu le 30 juin, qui enlève au duc de Guyenne la qualité d'héritier du trône. Ils n'en poursuivent pas moins leur voyage et, à Medina del Campo, la chaude et solennelle réception qui leur est faite les encourage dans la voie qui leur a

1. « Les provinces de Viscaye et Lipusque [Guipuscoa] attendent le entrée du prince et que les einvoye mander que faisent pour son service comme leur primogenit et seigneur auquel aveques loyaulté desirent servir en autre forme que aulcunx veneraulx prechent et divulgent contraire de cessi pour indigner. Le roy mon soubrain einvoya prier à son filz le prince, et ainssi madame la Reyne, que il garde son secret et ne goices de impourtance de chacun que souspicion se peut metre ainssi de sestz royaumes comme de cestz vostres de France, pour ce que il y ha heines rompus et sanz confiance, et ainssi de tous ceulz que amisté, volunté o parcialité teignent aveques le roy d'Aragon son oncle et ceulx que le seugent » (Bibliothèque nationale, ms. latin 6024, f° 158).

2. Sur la participation de ce personnage, voir *Lettres de Louis XI*, t. IV, p 356.

3. Sitges, p. 210. L'auteur de ce volume appelle le seigneur de Malicorne « Juan de Albi », peut-être faisant une singulière confusion avec le cardinal-évêque d'Albi.

4. C'est d'ailleurs Louis XI qui contribue aux frais de déplacement des envoyés spéciaux de son frère: « A Monseigneur le duc de Guyene, pour partie des frais qu'il luy conviendra faire pour l'ambassade qu'il a envoyé en Espagne » (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 292); — « Monsieur le cardinal d'Alby, pour un voyage en Espagne, III^c XLIII l. XV s. » (Idem, f° 292 v°); — « A Monseigneur Charles de France, II^m IIII^c LXVIII l. XV s. pour partie de quatre mil livres pour certaine ambaxade qu'il envoya en Espagne avec celle du roy » (Idem, f° 318). — Au mois de janvier précédent, le duc avait lui-même fait ordonnancer une somme de 750 livres pour pareille dépense (*Revue des autographes*, Eug. Charavay, n° 167, juin 1894, n° 118; *Archives historiques de la Gironde*, XXX, 1895, p. 20).

5. Ce voyage a été raconté déjà, d'après les chroniques espagnoles, par Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au XIVe et au*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

été tracée ; le grand maître marquis de Villena, l'évêque de Siguenza (Pedro Gonzalez de Mendoza), les comtes de Benavente et de Miranda, d'autres encore, sont sortis de la ville pour aller à leur rencontre. Trois jours après, réception par le roi de Castille et sa cour des plénipotentiaires français ; le cardinal prend la parole et demande officiellement la main de l'infante Juana pour Charles de France. Malgré quelques passages de ce discours relatifs à Dª Isabel et au fils du roi d'Aragon, dont le chroniqueur espagnol souligne la malveillance [1], le roi de Castille répondit fort gracieusement et désigna, pour préparer et régler les décisions à prendre en vue de l'accomplissement des formalités, le grand maître marquis de Villena, l'archevêque de Séville et l'évêque de Siguenza. Après la signature des actes et la fin des négociations préliminaires, la cour et les ambassadeurs partirent pour Ségovie [2], et de là (20 octobre) pour la Chartreuse de Sotos-Albos [3] où fut amenée la jeune princesse de Castille [4]. La cérémonie des fiançailles eut lieu le 26 [5], en plein air, dans la vallée du Lozoya [6]; Henri IV y déclare solennellement que Dª Juana est bien sa fille légitime et l'héritière du royaume [7], tandis que les grands personnages présents, membres du conseil de Castille, et le grand maître en tête, prêtent serment de fidélité à ladite infante et la reconnaissent comme héritière légitime de la couronne ; un acte notarié en est aussitôt dressé [8]. Le cortège reprit ensuite le chemin de

XVe siècle (1898). pp. 112-113 Nous nous référons à ce bon travail auquel nous nous contentons d'apporter quelques modifications de détail.

1. Nous ne possédons pas le texte du discours ; nous ne le connaissons que par Castillo (chap. 145) et par Valera (chap. 57), lequel se contente de dire : « y entre las otras cosas dixo algunas injuriosas al principe D. Fernando é á la princesa Dª Isabel y al arzobispo de Toledo, é atacaba de malicia é de infidelidad á la gente de España ».

2. Ch.-lieu de district dans la Vieille-Castille.

3. Province de Ségovie.

4. Cf. le récit d'un contemporain dans le ms. 443 de la Coleccion Pombalina (Biblioteca nacional de Lisboa), signalé par Sitges, ouvr. cité, pp. 209 et 212.

5. Cette date, empruntée aux documents eux-mêmes que publie Sitges, pp. 212-219, doit être préférée à celle du 28 que donnent les historiens.

6. Sous-affluent du Tage.

7. Née en 1462, elle n'avait encore que huit ans.

8. Sitges, ouvr. cité, p. 219.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ségovie, et se disloqua ; le cardinal Jouffroy et les Français qui l'accompagnaient quittèrent la Castille après avoir été comblés de cadeaux [1], officiellement reconduits jusqu'à Burgos par l'évêque de Siguenza et un contingent d'hommes armés, car on redoutait pendant ce voyage une attaque des partisans de D. Fernando d'Aragon contre les ambassadeurs [2].

La promesse de mariage avait été signée par le comte de Boulogne, porteur au nom du duc de Guyenne d'un pouvoir écrit en langue française sur parchemin, scellé du sceau ducal de cire rouge encastrée dans un cercle de cire blanche et pendant sur queue de parchemin, et dont on avait donné lecture, après traduction en castillan, devant les notaires du roi Henri IV [3].

Immédiatement (3 novembre), ce roi annonce les fiançailles de Dª Juana aux autorités et habitants de Tolède [4] ; il les invite à prêter à la jeune princesse le serment de fidélité. Puis, désireux de voir s'accomplir un projet qui lui est cher et pour la réalisation duquel il ne se ménagera pas, il s'empresse de faire partir pour la France le protonotaire Luis Gonzalez de Atienza, chargé de hâter la venue du duc de Guyenne en Espagne et la célébration du mariage [5]. On pos-

1. *Crónica de D. Enrique IV*, pp. 201-204 ; *Memorial de diversas hazañas*, pp. 57-58 (cf. Daumet, ouvr. cité, p. 113).

2. Sitges, ouvr. cité, p. 225.

3. Idem, p. 221.

4. *Colección diplomática de la Crónica de D. Enrique el cuarto*, publ. par l'Académie royale d'histoire de Madrid, doc. 180.

5. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 64), contredisant et rectifiant Fierville, déclare que cette mission est, non de la fin de l'année 1470, mais de novembre 1469 ; il s'appuie sur un fragment de compte de Louis XI qui en réalité se rapporte à un autre voyage, et sur la présence de Louis XI à Amboise quand cette lettre fut écrite. Mais la raison n'est pas valable. En 1470, Louis XI résida tout aussi bien à Amboise (Idem, t. XI, p. 102), du 28 novembre à la fin de décembre. Nous devons donc à notre tour corriger Vaesen. En effet, à lire avec soin les termes mêmes de la lettre royale, il appert nettement qu'elle ne peut être antérieure aux négociations et aux voyages du cardinal Jouffroy et de ses acolytes à Ségovie et à Sotos-Albos : « ..... du bon vouloir qu'avez envers nous et à l'accomplissement des matieres conclutes avec vous par noz ambassadeurs et ceux de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Guyenne, prince de Castille, avons esté et sommes bien joyeux ». En 1469, le duc de Guyenne n'aurait pas été, le suppose, appelé « prince de Castille », et Louis XI n'adopte cette expression que parce que Atienza lui-même l'a employée dans le mémoire dont il était porteur (Bibliothèque nationale, ms. latin 6024, fº 154, publ. par Dau-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sède la lettre qu'il écrit à cette occasion, le 8 décembre, à Pierre d'Oriole, pour lui recommander son plénipotentiaire [1], et aussi l'original de la lettre adressée, en même temps, par la reine de Castille à Louis XI [2] pour appeler sa bienveillante attention sur les propositions dont le protonotaire est porteur. Sa mission [3] consiste à obtenir la prochaine ratification du contrat de mariage préparé à Sotos-Albos, et l'arrivée du duc de Guyenne escorté d'une armée imposante et d'une forte artillerie afin d'en imposer à ceux des partisans des droits de l'infant d'Aragon qui feraient mine de se soulever ; il irait jusqu'à indiquer la nécessité d'agir sans tarder, et demanderait qu'on fît connaître par quelle route arriverait le cortège du duc de Guyenne, afin qu'une imposante manifestation, ayant à sa tête le grand maître marquis de Villena, eût lieu à la frontière [4]. On avait recommandé à l'ambassadeur de se mettre en rapports directs avec Charles de France, à qui était destiné un mémoire rédigé dans ce sens et où, pour le mieux impressionner, il était par avance qualifié de « prince des Asturies, héritier de Castille et de Léon » [5].

Louis XI reçut l'ambassadeur castillan à Amboise ; après cette visite, il témoigna son entière satisfaction à Henri IV [6].

met, ouvr. cité, p. 251. Si d'autres preuves étaient encore nécessaires, on les trouverait dans les lettres originales et authentiques des 8 et 15 décembre 1470, émanées de Henri IV et de la reine sa femme, conservées par le ms. latin 6024, ff. 150 et 153. La lettre du recueil Vaesen doit donc être datée, non du « dernier tiers de novembre 1469 », mais de l'extrême fin de décembre 1470 ou même du début de janvier 1471, car il a fallu un certain temps à l'ambassadeur pour venir de Castille en Touraine, et il ne peut guère s'être mis en route avant le milieu du mois de décembre.

1. Bibliothèque nationale, ms. latin 6024, f° 150.
2. Idem, f° 152.
3. Commines, édition Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 158.
4. Bibliothèque nationale, ms. latin 6024, ff. 155 et 158.
5. « Muy alto e muy excelente principe de Asturias, primogenito de Castilla y de Leon, duque de Guiana » (ms. latin 6024, f° 154 ; publ. par Daumet, ouvr. cité, p. 251). Cette pièce a été conservée par Pierre d'Oriole et provient de sa chancellerie. Une traduction se trouve parmi les papiers de Legrand (ms. français 6978, f° 77).
6. La lettre, mal datée par Vaesen (voir ci-dessus) est en copie dans le ms. français 6978, f° 76, et avait été déjà publiée par Lenglet-Dufresnoy, édition de Commines, t. III, p. 156. Vaesen n'a pas connu la publication de Daumet, pourtant antérieure de deux ans à la sienne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Malgré tous ces beaux préparatifs, il ne fut donné aucune suite à ce projet de mariage si bien amorcé et si près d'être accompli. Il est sûr que le duc de Guyenne, pour des raisons de cœur ou de politique devant lesquelles son frère, de gré ou de force, fut forcé de s'incliner, résista aux influences extérieures [1] et laissa s'éloigner Atienza sans annoncer son prochain départ pour l'Espagne, ni promettre cette armée fournie d'artillerie dont le roi de Castille paraissait désirer le concours pour rehausser son prestige auprès de ses propres sujets.

L'idée de faire épouser à Charles de France la fille de Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne, avait entre temps germé déjà dans l'esprit du duc de Bourgogne Philippe le Bon, et dès l'année 1463 [2] ; mais à ce projet souhaité aucune suite n'avait été donnée. On en avait parlé plus d'une fois, depuis 1465, et le duc avait été tour à tour fort dépité de voir que l'on ne répondait pas à ses avances, et peu désireux de répondre à celles qu'on lui faisait [3]. La question allait être de nouveau agitée, et cette fois plus sérieusement, dans l'entourage du duc de Guyenne.

Avait-il été pressenti à ce sujet ? Ses conseillers lui avaient-ils suggéré cette combinaison bien capable de donner à réfléchir au roi de France ? Renseigné, celui-ci la redoutait particulièrement et devait mettre tout en œuvre pour la faire échouer. Dès le 19 août 1469, étant à Saintes, Charles avait, sur l'invitation sournoise de son frère, solennellement promis [4] « sur la croix de Saint-Laud » de lui obéir en toutes choses et de ne pas rechercher la main de l'héritière de Bourgogne ; cette promesse,

1. D'après Molinet, édit. Buchon, t. I, p. 187, le connétable de Saint-Pol avait déconseillé à Charles cette alliance qui lui aurait coûté son duché de Guyenne. Le comte d'Armagnac était d'un avis contraire (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 177).

2. « E de li altri CC m [scudi] se pratica ch' el duca de Bergogna gli voglia dare per dota de la figla de messer Garlot [le comte de Charolais], e darla per mogliere al fratello del Re ». (Lettre du 17 septembre 1463, publ. par B. de Mandrot, *Dépêches des ambassadeurs milanais*, t. I, 1916, p. 299.)

3. Voir plus haut, p. 273-274 ; cf. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 193.

4. Une tradition populaire assurait que tout serment ainsi fait et non tenu était suivi de mort dans le courant de l'année.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il l'avait scellée par un engagement dont sur-le-champ avait été rédigé un procès-verbal en double exemplaire [1], que signèrent des personnages considérables, Dammartin, d'Oriole, du Bouchage, Bourré, spécialement désignés par le roi [2].

Deux ans après (16 juillet 1471), le duc de Bretagne adresse à Charles le Téméraire son chambellan Poncet de Rivière, avec des instructions très nettes [3]; dans ces instructions, un paragraphe vise particulièrement la question du mariage de Charles de France, maintes fois annoncé, maintes fois démenti, mais toujours en suspens, à telles enseignes que Louis XI, toujours tourmenté par cette idée qui le harcèle, délègue en même temps (18 juillet) maître Pierre Le Noir, un de ses secrétaires, vers le Souverain Pontife, pour le prier et supplier de ne pas accorder à son frère la dispense pour cause de parenté qu'il sollicitait en vue de cette union. Le roi n'ignore pas en effet que son frère, de son côté, vient de demander au pape cette dispense et a expédié à Rome l'évêque de Montauban, aux fins de l'obtenir [4]; il signale à Paul II les graves dangers auxquels le royaume de France se trouverait exposé du fait de cette autorisation. D'ailleurs Charles de France, lié par son serment

1. Original (Bibliothèque nationale, ms. français 24430, f° 35); copies (Archivio di Stato, Firenze; Mediceo innanzi il Principato, filza XCIX, n° 107; Bibliothèque de la ville d'Angers, ms. 681, f° 6; Bibliothèque de la ville de Rouen, ms. 3407, collection Menant, vol. X, p. 1). Pièce justificative n° LXXVI.

2. Il apparaît, d'après certains bruits que corrobore l'ambassadeur milanais à la Cour de France, dans sa lettre du 8 décembre 1469, que la première idée du mariage de Charles avec l'héritière de Bourgogne germa dans l'esprit de Charles le Téméraire : « Intendesi di vero che havendo esse duca di Borgogna, pure novamento mandato a offerire la figliola al Illmo S. duca di Ghienna, per darglela per moglie, et a offerirli anchora l ordine suo del Toson; che esso Duca rispose che al fatto de torre la figliola, che se ne consigliara con la Maestà del Re; et tutto quello che sua Maestà ne determinassi exequiria; perche in questo, et in ogni altra cosa, voleva ad unguem exequire li ordini et comandamenti di S. Maestà; et al fatto del Ordine, che prefata Maestà ne haveva novamente facto uno del collare, quale era degnissimo; et li era piaciuto farnelo degno, che glene bastava uno », etc. (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 252).

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 100; publ. par Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, preuves, p. CCCVII (avec la fausse date du 6 juillet). — Pièce justificative n° CXXII.

4. Bibliothèque nationale, ms. français 18703, f° 122, et Bibliothèque de la ville d'Angers, ms. 681, f° 5; Pièces justificatives n^os CXXIII et CXXX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur la croix de Saint-Laud, se parjurerait en épousant Marie de Bourgogne ; le pape ne saurait favoriser un pareil crime, qui crierait vengeance, et préférera sans doute rassurer le roi de France, qui ne négligera rien pour reconnaître les bons offices du Souverain Pontife à son égard. Au surplus un autre personnage ira bientôt à Rome de la part du roi, et fournira sur la matière de plus amples et plus précises explications.

Nous connaissons le texte de ces nouvelles instructions, qui sont formelles, réitérant les recommandations antérieures ; si par impossible le pape, le collège des cardinaux et les pénitenciers de la Cour de Rome accordaient à son frère la dispense sollicitée, il serait fait opposition immédiate, et, au cas où cette opposition serait considérée comme irrecevable, les ambassadeurs du roi ne craindraient pas, pour permettre à Louis XI de parvenir à ses fins, d'en appeler à un prochain concile général de l'Église dûment assemblé [1]. Pour ne rien omettre, ajoutons

1. Bibliothèque nationale, ms. français 18703, f° 114 : « Item et après ce ils diront à nostre dit saint Pere comme, jasoit ce que Monseigneur de Bourgoigne et autres princes du Royaume eussent requis ne parlé au roy de bailler à mondit seigneur de Guienne son frere pour tout partage et appanage que LX^m l. de revenue, assise tant en dommaine que aides, greniers et autres finances extraordinaires assises ou pais et conté de Champaigne, et bien petitement fondee, ce neantmoins le roy, usant de la clemence, doulceur et benignité qui est en vertueux et piteux prince pour l'amour naturelle qu'il avoit et a envers mondit seigneur son frere, et desirant par grant benefice et liberalité le attraire à luy en amour indissoluble et parfaicte, ne s'est pas arresté au partage que mondit seigneur de Bourgoigne et autres princes luy pourchassoient, mais de luy mesme et de son propre esmouvement le roy luy a baillé la duché de Guienne qui est l'un des plus beaulx menbres du royaume de France, tant en revenue que en force de places et autrement, avec ce luy a baillé la conté de Xaintonge, la seigneurie de La Rochelle, les pais de Quercy, Agenois et autres, qui valent par an plus de II^cL^m, voyre plus de III^c mil livres de revenue, qui est le plus grant partage que oncques fut baillé à filz puyné de France, voyre et plus six foiz que le plus grant partage que autre quelconque filz second de France ait encores eu, dont le roy ne se repent pas, car il ayme singulierement mondit seigneur son frere, et est bien joyeux des grans biens qu'il [sic] pour le attraire en amour et dilection par la liberalité qu'il luy a faicte.

« Item et en ce faisant ledit partage, pour ce qu'il y avoit eu des differences precedentes, le roy, pour mettre seurté à la paix, unyon et transquilité de son royaume, a bien voulu estre asseuré par grans seremens et promesses de mondit seigneur son frere, que jamais n'entreprendroit riens sur la seigneurie du roy, sur sa personne ne autrement sur son auctorité, jamais ne adhereroit à personne vivant contre luy, mais le serviroit et obeiroit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que Louis XI fait également (20 août) une démarche auprès de

envers et contre tous, laquelle chose mondit seigneur de Guienne a juré et expressement et sollempnellement que plus ne pourroit.

« Item et pour pluseurs grans causes touchant le bien et utilité du roy et du royaume et de toute la chose publicque d'icelluy, entre autres seremens mondit seigneur de Guienne a juré et promis de tres estroictement et solempnellement qu'il n'est point possible de plus faire, que jamais il n'auroit et prandroit par mariage et ne feroit tracter ne pourchasser d'avoir la fille de monseigneur de Bourgoigne, ainsy qu'il a juré par la forme du serement qui sur ce a esté faicte et escripte, dont le roy a ung double par devers luy et mondit seigneur de Guienne ung autre.

« Item et par grant et meure deliberation de conseil et pour obvier à plusieurs divisions et scandalles, le roy a esté conseillé de ne vouloir ne permettre que mondit seigneur son frere espouse ladite fille de Bourgoigne, premierement pour ce qu'il y a plusieurs differences entre le roy et mondit seigneur de Bourgoigne tant à cause des terres et seigneuries qu'il tient que autrement ; pourquoy le roy, qui a desir d'avoir amour à mondit seigneur son frere, a bien cause de ne vouloir pas qu'il preigne la querelle desdites differences et à tout le royaume bien grant interestz en ceste matiere.....

« Item mondit seigneur de Bourgoigne a toujours voulu empescher la paciffication d'entre le roy et mondit seigneur, et pourchace à y mettre division tant qu'il a peu ; parquoy le roy ne doit point vouloir que mondit seigneur son frere ait aliance par mariage avecques celluy qui tant quiert et pourchace à mettre division entr'eux.

« Item et ce neantmoins l'on a rapporté au roy que mondit seigneur de Guienne, par l'instigation d'aucuns qui par leurs fins particuliers desiroient bien exiter nouvelles colliperances et ceditions ou royaume, a puis nagueres envoyé ou entencion d'envoyer en court de Romme pour obtenir dispense de espouser ladite fille de Bourgoigne, nonobstant le serement qu'il a fait, laquelle chose le roy ne peut bonnement croire.

« Item et pour ce que le fait de ladite dispense seroit directement venir contre les traitez et promesses faictes au roy par mondit seigneur de Guienne, aussi en grant prejudice de luy et de la chose publique de son royaume, il envoye presentement lesdits par devers nostre saint Pere le pape luy signiffier que se mondit seigneur de Guienne ou autre envoyoit devers icelluy nostre saint Pere pour obtenir ladite dispense de soy marier avecques ladite fille de Bourgoigne ou d'aucunes des autres choses qu'il a promises et jurees au roy, son plaisir soit de n'y obtemperer point, mais la reffuser absoluement, et semblablement faire deffense à son penitencier et partout ailleurs où il appartiendra de non bailler ladite dispense.

« Item aussi, en faisant ladite dispense, nostre dit saint Pere feroit tort et injustice evidente au roy, car ce seroit le frustrer des causes pour lesquelles il a baillé à mondit seigneur son frere le partage si grant et fait les autres tractez si avantageux qu'il luy a faiz, lesquelles, ladite dispense obtenue, le roy raisonnablement ne soit point tenu de garder ne tenir.

« Item diront à nostre dit saint Pere que, s'il luy plaist octroyer et acorder au roy de non jamais bailler ne souffrir par son penitencier ou autres bailler à mondit seigneur de Guienne dispense sur le fait dudit mariage de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Laurent de Médicis et le prie instamment d'intervenir auprès du pape en sa faveur [1].

De son côté, le duc de Guyenne s'efforce, même à prix d'or et sans lésiner, de se concilier les bonnes grâces de tous ceux qui, à la cour pontificale, étaient susceptibles de se rallier à sa cause ; on cherche même, en son nom, à soudoyer le procureur du roi en cour de Rome, mais en vain. Parmi les agents les plus actifs de la propagande en faveur du duc, on doit citer le cardinal-archevêque de Rouen, Guillaume d'Estouteville, dont l'influence est considérable et dont le domicile dans la capitale du monde catholique paraît avoir été le centre des in-

la fille de Bourgoigne, et sur les autres choses qu'il a promises au roy, et declairer dès à present toutes dispenses que luy ou autres en auroient peu ou pourroient obtenir nulles et de nulle valeur et effect, et des choses dessus dites si bien asseurer le roy par bulles apostoliques et autrement qu'il doye souffrir..... Le roy en ce faisant sera content de bailler dès à present à nostre dit saint Pere et au saint college de cardinaulx lettres bonnes et valables de jamais à sa vie ne remettre ne souffrir estre mise sur la Pragmatique Sanction, ne icelle avoir cours ou royaume, pourveu que, comme dit est, nostre dit saint Pere et ledit college pareillement promettent de non jamais bailler ne souffrir estre baillee ladite dispense et declairer nulles et de nulle valeur toutes celles qu'on auroit peu obtenir et tout ce qui auroit esté fait par vertu d'icelles.

« Item et ou cas que nostre dit saint Pere ne vouldroit accepter l'offre dessus dite et bailler seureté de non donner ladite dispense, ilz luy diront comme le roy, pour la conservation et transquilité de son royaume, pour le bien de la chose publique d'icelluy, leur a baillé charge et procuration expresse d'eulx opposer, pour et au nom de luy, à ce que ladite dispense ne soit donnee, et de fait feront ladite opposition à nostre dit saint Pere, au saint college de cardinaulx, à tous les penitenciers de court de Romme et partout où il appartiendra.

« Item et ou cas que nostre dit saint Pere ne vouldroit les recevoir à ladite opposition, et par moyen d'icelle seurcryer de ladite dispense, en maniere que le roy en soit en seureté, *ab illo gravamine et aliis gravaminibus inferendis*, les dessus dits appelleront pour le roy et pour tout le royaume de France de nostre dit saint Pere au prochain futur Concile general de toute l'eglise deuement assemblee, en luy signiffiant que l'entencion du roy est d'en poursuivre la repparation pour luy et son royaume telle qu'il [appar]tiendra, et dont à ce avoit pouvoir au bien, prouffit et utilité de ce royaume, aynsi que par deliberacion des princes de son sang, de l'eglise, son royaume et autres gens de son conseil il trouvera qu'il [doit] faire.

« Item et ladite appellacion feront mettre en forme et en leveront les instrumens le mieulx et le plus sollempnellement qu'ilz pourront. » (Minute corrigée, d'août 1471.)

1. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, p. 265.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trigues qui se machinaient contre Louis XI. A ces intrigues étaient étroitement mêlés l'archevêque d'Arles [1] et l'évêque de Montauban, qui à cette époque fréquentaient assidûment chez l'archevêque de Rouen, et divers individus, mi-espions, mi-messagers, sans compter Pierre David, chapelain et doyen de Bordeaux, à qui a été confiée une mission spéciale, et le manceau Guyon Maignien, ancien serviteur du cardinal Balue et secrétaire du duc de Guyenne, venu à Rome en toute hâte pour les affaires de son maître [2]. Ce Guyon Maignien fut notamment chargé de s'informer où et à qui les envoyés royaux Pierre Le Noir et de Cabrières s'étaient adressés dans Rome, et comment ils avaient manœuvré ; c'est lui-même qui le raconte dans une instructive déposition [3]. Qui connaissait leurs procédés pouvait les employer à son tour, pour contrecarrer et annihiler leur influence ; qui était au courant de leurs stratagèmes pouvait, par la corruption ou la ruse, aboutir à des résultats analogues.

La réussite de ces négociations romaines était l'un des constantes préoccupations du roi, toujours enclin à redouter une nouvelle conspiration et désireux d'y parer de son mieux. Il y avait là grosse partie à jouer ; il ne fallait point paraître incapable de déjouer les desseins secrets de Charles de France et de ses amis. Commines l'indique : « Il n'estoit point de merveilles s'il en avoit craincte, car son frere eust esté bien grand si ce mariage eust esté faict, et, le duc de Bretaigne joinct avecques eulx, l'estat du roy et de ses enffans eust esté en peril. [4] » Aussi, dès le mois d'août, le roi a-t-il dépêché directement à son frère un homme de confiance, avisé et fidèle, le seigneur du Bouchage, qui fera tout le possible pour détourner le duc de Guyenne de son projet et le mettre en garde contre les déplora-

1. Philippe de Lévis.

2. Il avait connu le duc par l'intermédiaire de l'évêque d'Angers et était devenu en grande faveur auprès de lui. Le duc, étant à Saint-Sever, lui avait remis en mains propres un mémoire, signé de lui et de son secrétaire Marquier, destiné à être porté à Rome.

3. Faite le 1er mars 1472 en présence de Bourré, de l'évêque de Valence et du sieur de Châteauneuf (Bibliothèque nationale, ms. français 15537, f° 212 ; Pièce justificative n° CXL.

4. Édition de Mandrot, t. I, p. 221.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bles agissements de ses mauvais conseillers. On possède, — ce qui est assez rare, — le texte de l'instruction officielle, destinée à être connue de Charles de France, et celui des ordres secrets remis à Du Bouchage [1]. Ces deux documents, assez développés [2], diffèrent peu l'un de l'autre. Ils nous font à merveille discerner les sentiments des personnages qui gravitent autour de ce foyer d'intrigues ; ils permettent d'étudier à fond les moyens employés pour arriver à briser les effets de l'adversaire. A son habitude, Louis XI se montre doucereux et cauteleux ; il rappelle les énormes avantages qu'il a concédés à son frère en lui octroyant l'apanage de Guyenne ; il l'assure hypocritement qu'il n'y a jamais eu chez lui l'ombre de défiance à son égard, mais qu'au contraire son plus grand désir est de vivre en bonne intelligence avec son frère ; il rappelle le serment que tous deux ont prêté, et qui doit être tenu de part et d'autre ; il met en avant la haine toujours témoignée par les Bourguignons et les Anglais à l'égard du royaume de France ; il l'invite à renoncer à la dispense de mariage qu'il a sollicitée, même dans le cas où le pape la lui accorderait, afin de n'être pas parjure à son serment ; il autorise son envoyé à lui faire entrevoir que, s'il y veut consentir en jurant complète fidélité, il aura « puissance en tout le royaume de France autant ou plus » que le roi lui-même ; il n'oublie pas de lui faire observer que le duc de Bourgogne est encore jeune, marié à une femme capable d'avoir des enfants, qu'en conséquence, s'il advenait un fils à Charles le Téméraire, la succession de Bourgogne lui échapperait totalement et tout le profit à retirer du mariage projeté, « où il ne poura avoir grant plaisance », deviendrait nul ; il insinue enfin qu'il « est plus à croyre que autrement qu'il n'aura jamais enfens, et, quant il en aura, pourront estre subgectz et la personne de mondit seigneur à beaucop de dangers et maladies de leurs personnes » [3]. Quel

1. B. de Mandrot, *Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage* (1886), p. 39. — Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 2902, f° 1 (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 352), et ms. français 2907, f° 1. L'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 160, donne le texte de ces instructions d'après la copie de l'abbé Legrand.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 15537, f° 205.

3. Bibliothèque nationale, ms. français 15537, f° 207.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pitoyable plaidoyer ! Et quels déplorables arguments ! On sent au fond de toute cette rhétorique peu sincère un esprit très anxieux, une âme exempte de noblesse ; et c'est là tout Louis XI.

D'une note anonyme remise au roi, vers le début d'octobre, sur ce qui se passe à la cour de son frère, il ressort que l'abbé de Bégar et Ythier Marchant sont à cette date auprès du duc de Bourgogne, sans doute pour continuer les négociations relatives au mariage ; le bruit courait que la princesse Marie de Bourgogne serait en Guyenne avant deux mois [1]. Aussi la méfiance du roi augmente-t-elle chaque jour. Toute sa politique succombera si cette union, tant redoutable à ses yeux, se réalise. Une dernière tentative est décidée pour déjouer les « détestables » projets de Charles de France.

Dès les premiers jours de novembre partent pour Rome deux nouveaux plénipotentiaires, Guillaume Compaing, archidiacre de l'église d'Orléans et conseiller au Parlement, et Antoine Raguier, secrétaire du roi [2]. Ils doivent prier instamment le pape Sixte IV de maintenir dans toute sa vigueur le serment par lequel Charles de France s'est engagé formellement à ne pas épouser Marie de Bourgogne [3]. Ils s'efforceront de contrebalancer les influences que peuvent exercer à Rome les diverses ambassades du duc de Guyenne : la première, au mois d'août, était composée du sénéchal Patrick Folcart et du sénéchal Louis Sorbier [4] ; la seconde, qui suivit de près, et avis pris spécialement de Jean Aubin, de Thierry de Lenoncourt, de l'évêque de Montauban et de l'abbé de Saint-Jean-d'Angély réunis en conseil [5], fut dirigée par l'évêque de Montauban, à qui fut

1. Bibliothèque nationale, ms. français 2899, f° 29.

2. Dans son livre intitulé *Louis XI et le Saint-Siège* (1903), Joseph Combet, parlant de cet ambassadeur, l'appelle partout « Raquier ». — On connaît aussi Jean Raguier, receveur général des finances de Normandie (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 473, doss. 10530).

3. Bibliothèque nationale, ms. français 20494, f° 13 ; copie dans le ms. français 6978, f° 99. Pièce justificative n° CXXVIII.

4. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, p. 359. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 20489, f° 99.

5. Balue et d'autres, non convoqués à ce conseil, en auraient témoigné publiquement du mécontentement (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 359).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prêtée à cet effet une somme de cinq cents écus [1] ; pour une troisième enfin, furent désignés Antoine Aleman, évêque de Cahors, et Pierre de Sacierges [2], par lettres datées de Saint-Sever, 7 novembre [3].

Guillaume Compaing et Antoine Raguier arrivèrent à Rome le 30 décembre ; ils obtinrent audience dès le lendemain. Ils entretinrent le pape de la croisade projetée contre les Turcs [4], de la pragmatique, de Balue, de la légation d'Avignon, de plusieurs nominations de cardinaux et d'évêques, et surtout de l'affaire de la dispense de Charles de France ; ils insistèrent pour que le Souverain Pontife voulût bien interdire par bulle spéciale à tout légat ou religieux de relever le duc de Guyenne de son serment, une intervention quelconque étant toujours à craindre [5]. En leur répondant, Sixte IV, tout en déclarant qu'il pouvait y avoir quelque inconvénient à cela pour diverses personnes [6], témoigne du désir d'être agréable au roi de France et lui promet une adhésion, assez vague d'ailleurs, basée sur l'espérance que sa décision ramènera la tranquillité dans le royaume [7] ; il se réserve seulement pour lui seul l'examen de la question de la dispense de mariage, dont il s'occupera en bon pasteur, ami de la paix.

1. Idem, pp. 357 et 359 ; cf. Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 316.

2. Simple secrétaire alors, maître des requêtes de l'hôtel, prieur de la Châtille en 1484, abbé de Notre-Dame la Grande à Poitiers (1487), il devint par la suite évêque de Luçon (avant le 4 août 1495) puis de Paris, président du Sénat de Milan (1514), et personnage considérable. Voir plus loin, p. 462, n. 3.

3. Bibliothèque de la ville d'Angers, ms. 681, f° 5 (mauvaise copie du XVIIe siècle). Pièce justificative n° CXXX.

4. Cette grosse question de la croisade fut l'une des constantes préoccupations des papes de ce temps, et notamment de Paul II, qui, à la fin de l'année 1470, avait engagé le duc de Guyenne à s'armer contre les Turcs et à se concerter avec le roi dans ce but (Archives du Vatican, arm. XXXIX, n° 10, f° 82 v°).

5. Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere (rapport de l'évêque de Novare, du 17 février 1472) : « ch'el christianissimo Re di Franza fa instantia grandissima ch'el papa gli conceda una bolla che alcuno legato per lato o altro religioso possa absolvere el fratello dal juramento » ; cf. Combet, ouvr. cité, p. 98.

6. « Non sine molestia aliquorum ».

7. Archives du Vatican, arm. XXXIX, n° 4, f° 171 ; publ. par Combet, ouvr. cit., p. 99.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En février 1472, l'affaire suit toujours son cours [1]. Le duc de Guyenne envoie Guillaume de Soupplainville et Henry Milet à la cour de Bourgogne, et d'autres ambassadeurs en Bretagne [2]. Guéri de sa maladie, il déclare désirer de plus en plus l'accomplissement de son mariage avec la fille de Charles le Téméraire, et libéré de toute attache puisque sa maîtresse est morte [3], il a hâte de voir cette union consacrer l'alliance nécessaire, permanente et indissoluble qu'il souhaite avec le duc de Bourgogne. Tout délai lui porterait grand préjudice. Ses ambassadeurs sont porteurs de pouvoirs écrits en vue de ce double programme : mariage et alliance politique; ils sont chargés de rappeler toutes les démarches antérieures, faites à Rome et ailleurs, dans ce double but. L'inimitié toujours croissante de Louis XI, subornant tous les amis et serviteurs du duc de Guyenne, les privant de leurs biens qu'il confisque, faisant abattre leurs maisons, retirant aux gens d'église leurs bénéfices, emprisonnant et faisant même disparaître tous les serviteurs du duc qui seront appréhendés dans le royaume, refusant d'augmenter son apanage des pays de Rouergue et d'Angoumois qui en avaient été distraits, menaçant les frontières du duché et appelant aux armes, a pour principale cause l'impossibilité où le roi se trouve d'empêcher les manifestations ourdies contre lui dans l'ombre et le mystère. Soupplainville et Milet proposent au duc de Bourgogne de fixer le douaire de la princesse Marie, et c'est lui qui se chargera de faire connaître à Louis XI et aux princes du sang la nouvelle du mariage ; au nom de leur maître, ils promettent un dévouement loyal et sans bornes à Charles le Téméraire. Les amis sur lesquels Charles de France est en droit de compter ont prévenu ce prince que le roi projette d'avoir

1. Marie de Bourgogne, née à Bruxelles le 12 février 1457, avait exactement quinze ans, et divers prétendants se disputaient sa main ; outre Charles de Guyenne, on comptait Nicolas, duc de Calabre, qui mourut en août 1473, et Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric III, dont l'avarice s'accommodait mal de la somptuosité habituelle au duc de Bourgogne, et qui n'en devint pas moins son gendre.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 5040, f° 96 ; publ. dans Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, pp. 164-169. Cf. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. CCCXI.

3. Voir au chapitre X, plus loin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

raison de lui en avril, comptant alors sur la trève qui isolera le duc de Bourgogne et ne lui permettra pas de venir au secours de son allié [1].

Mais, sur les entrefaites, le mal dont Charles de Guyenne se croyait guéri empira vite. Il ne fut plus question de ce mariage qui avait provoqué tant d'allées et venues, tant de missions coûteuses, tant de négociations difficiles. Louis XI d'ailleurs n'était pas seul à le combattre ; Édouard IV d'Angleterre y était également opposé [2], jugeant que « toute l'Angleterre seroit en grand peril d'estre destruicte » en raison de trop d'extension que prendrait alors son rival.

Ajoutons, pour terminer, que d'autres projets avaient dû être encore mis en avant pour l'avenir de Charles de France. Une proposition émana un jour du duc de Bretagne et de Gaston de Foix. Ce dernier, après avoir fait épouser trois de ses filles au marquis de Montferrat, au comte d'Armagnac, et à François II de Bretagne, en avait encore une autre, Éléonore, qui n'avait pas trouvé mari et qui d'ailleurs mourut sans en avoir trouvé. Ne lui déplairait-il pas de prendre pour gendre Charles de France ? Louis XI, qui en fut averti au mois d'août 1471, ne vit pas cette combinaison d'un très bon œil [3], et délégua encore le seigneur du Bouchage [4] pour s'y opposer en son nom. « Vous savez le mal que ce me seroit », lui écrit-il [5], « et mettez y tous voz cinq sens de nature à l'en garder ». Était-il donc nécessaire de paraître si inquiet et si ému de cette nou-

1. Voir au chapitre IX.

2. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 227. L'éditeur a déjà relevé la confusion qu'a faite Commines dans ce passage, lorsqu'il affirme qu'en 1472 le duc de Guyenne pouvait être encore considéré comme héritier présomptif du trône.

3. « Maistre Henry Millet a dit au receveur d'Anjou que, pour ce que le duc a sceu que monseigneur de Bourgogne vouloit marier sa fille à monseigneur de Guienne, ou que paroles ont esté tenues et pourparlees dudit mariage sans le sceu dudit duc, qu'il a fait ouvrir à monseigneur de Guienne et traicter de sondit mariage avec la fille de monseigneur de Foix » (Bibliothèque nationale, ms. français 2909, f° 8; publ. par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 358).

4. De Mandrot, *Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, pp. 37-42 ; cf. Henri Courteault, *Gaston IV comte de Foix*, pp. 346-347.

5. Tome IV, p. 259.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En février 1472, l'affaire suit toujours son cours [1]. Le duc de Guyenne envoie Guillaume de Soupplainville et Henry Milet à la cour de Bourgogne, et d'autres ambassadeurs en Bretagne [2]. Guéri de sa maladie, il déclare désirer de plus en plus l'accomplissement de son mariage avec la fille de Charles le Téméraire, et libéré de toute attache puisque sa maîtresse est morte [3], il a hâte de voir cette union consacrer l'alliance nécessaire, permanente et indissoluble qu'il souhaite avec le duc de Bourgogne. Tout délai lui porterait grand préjudice. Ses ambassadeurs sont porteurs de pouvoirs écrits en vue de ce double programme : mariage et alliance politique ; ils sont chargés de rappeler toutes les démarches antérieures, faites à Rome et ailleurs, dans ce double but. L'inimitié toujours croissante de Louis XI, subornant tous les amis et serviteurs du duc de Guyenne, les privant de leurs biens qu'il confisque, faisant abattre leurs maisons, retirant aux gens d'église leurs bénéfices, emprisonnant et faisant même disparaître tous les serviteurs du duc qui seront appréhendés dans le royaume, refusant d'augmenter son apanage des pays de Rouergue et d'Angoumois qui en avaient été distraits, menaçant les frontières du duché et appelant aux armes, a pour principale cause l'impossibilité où le roi se trouve d'empêcher les manifestations ourdies contre lui dans l'ombre et le mystère. Soupplainville et Milet proposent au duc de Bourgogne de fixer le douaire de la princesse Marie, et c'est lui qui se chargera de faire connaître à Louis XI et aux princes du sang la nouvelle du mariage ; au nom de leur maître, ils promettent un dévouement loyal et sans bornes à Charles le Téméraire. Les amis sur lesquels Charles de France est en droit de compter ont prévenu ce prince que le roi projette d'avoir

1. Marie de Bourgogne, née à Bruxelles le 12 février 1457, avait exactement quinze ans, et divers prétendants se disputaient sa main ; outre Charles de Guyenne, on comptait Nicolas, duc de Calabre, qui mourut en août 1473, et Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric III, dont l'avarice s'accommodait mal de la somptuosité habituelle au duc de Bourgogne, et qui n'en devint pas moins son gendre.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 5040, f° 96 ; publ. dans Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, pp. 164-169. Cf. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. CCCXI.

3. Voir au chapitre X, plus loin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

raison de lui en avril, comptant alors sur la trève qui isolera le duc de Bourgogne et ne lui permettra pas de venir au secours de son allié [1].

Mais, sur les entrefaites, le mal dont Charles de Guyenne se croyait guéri empira vite. Il ne fut plus question de ce mariage qui avait provoqué tant d'allées et venues, tant de missions coûteuses, tant de négociations difficiles. Louis XI d'ailleurs n'était pas seul à le combattre ; Édouard IV d'Angleterre y était également opposé [2], jugeant que « toute l'Angleterre seroit en grand peril d'estre destruicte » en raison de trop d'extension que prendrait alors son rival.

Ajoutons, pour terminer, que d'autres projets avaient dû être encore mis en avant pour l'avenir de Charles de France. Une proposition émana un jour du duc de Bretagne et de Gaston de Foix. Ce dernier, après avoir fait épouser trois de ses filles au marquis de Montferrat, au comte d'Armagnac, et à François II de Bretagne, en avait encore une autre, Éléonore, qui n'avait pas trouvé mari et qui d'ailleurs mourut sans en avoir trouvé. Ne lui déplairait-il pas de prendre pour gendre Charles de France ? Louis XI, qui en fut averti au mois d'août 1471, ne vit pas cette combinaison d'un très bon œil [3], et délégua encore le seigneur du Bouchage [4] pour s'y opposer en son nom. « Vous savez le mal que ce me seroit », lui écrit-il [5], « et mettez y tous voz cinq sens de nature à l'en garder ». Était-il donc nécessaire de paraître si inquiet et si ému de cette nou-

1. Voir au chapitre IX.

2. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 227. L'éditeur a déjà relevé la confusion qu'a faite Commines dans ce passage, lorsqu'il affirme qu'en 1472 le duc de Guyenne pouvait être encore considéré comme héritier présomptif du trône.

3. « Maistre Henry Millet a dit au receveur d'Anjou que, pour ce que le duc a sceu que monseigneur de Bourgogne vouloit marier sa fille à monseigneur de Guienne, ou que paroles ont esté tenues et pourparlees dudit mariage sans le sceu dudit duc, qu'il a fait ouvrir à monseigneur de Guienne et traicter de sondit mariage avec la fille de monseigneur de Foix » (Bibliothèque nationale, ms. français 2909, f° 8; publ. par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 358).

4. De Mandrot, *Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, pp. 37-42 ; cf. Henri Courteault, *Gaston IV comte de Foix*, pp. 346-347.

5. Tome IV, p. 259.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans le même temps, Louis XI, qui fait très exactement délivrer chaque trimestre à son frère sa pension [1], ne reste pas inactif; comme on l'a vu plus haut [2], il envoie des ambassadeurs à Saint-Jean-d'Angély, où réside son frère. Trop crédule, celui-ci a la naïveté de leur confier le texte des propositions dont les ambassadeurs bourguignons sont porteurs et de la réponse très favorable, très sage et très raisonnable, qu'il a décidé de leur faire.

Il ne paraît donc pas y avoir une ombre au tableau dans les relations des deux frères [3]; l'atmosphère est sereine, la paix règne, malgré les tentatives et les suggestions contraires. Le duc de Guyenne tient le serment qu'il a prêté sur la croix de Saint-Laud. Sollicité par des messagers fréquents [4], il est venu en personne [5], accompagné de quelques fidèles, rendre visite au roi, à Montilz-lez-Tours ; il l'a accompagné à Amboise [6]. Le roi fait acheter du drap (décembre 1469) pour calfeutrer les fenêtres des chambres où son frère doit loger [7], eu égard à la rigueur de la saison ; il pousse la gracieuseté jusqu'à envoyer chercher chez un apothicaire de Tours, Guyon Moreau, « plusieurs eaues rozes d'espic, vin aigre rozat et autres choses odorantes par lui baillées et délivrées pour mettre et odorer les chambres où le

1. Voir un reçu de 6000 livres pour un trimestre de sa pension accordée au titre de liste civile, signé le 29 novembre 1469 (Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 85 ; Pièce justificative n° LXXX). Cf., pour l'année 1470, ms. français 32511, f° 317.

2. A la fin du chapitre V.

3. Voir *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, pp. 51 et 56 (promesse de la place de Montoussé en Bigorre).

4. Les comptes royaux mentionnent des envois de messagers à Saint-Jean-d'Angély en novembre 1469 (Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 1), en décembre (Idem, ff. 3, 5 v°, 6, 6 v°, 8), en janvier 1470 (Idem, f° 16 v°). — En mars, le roi fait rembourser à un hôtelier du faubourg de Notre-Dame-la-Riche à Tours la dépense occasionnée par la présence chez lui d'un serviteur de son frère (Idem, f° 87).

5. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 68.

6. Aussitôt le bruit ne se répand-il pas que la guerre va peut-être éclater entre le duc de Bourgogne et le « duc de Berry, régent de France » (Archives municipales de Bourg-en-Bresse, BB 13, f° 41) : « Nova deventa super facto guerre inter ducem de Barry regentem Francie et ducem Burgondie, die tercia decembris anno LXIX. »

7. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 80.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le roy de Secille, Monseigneur le duc de Guienne et autres seigneurs ont logé es chasteaux d'Amboise et de Montilz »[1] ; il fait rembourser à un hôtelier, « à l'ymage Nostre Dame sur les ponts de Tours », 17 livres 10 sous, montant de ce qui lui est dû pour le logement et la nourriture de cinq des chevaux de Jean d'Auton, écuyer d'écurie du duc, pendant vingt-huit jours consécutifs[2]. Comme chacun des membres formant la suite de Charles, le maître d'hôtel Pierre de Corquilleroy est particulièrement bien accueilli, et par cédule spéciale, l'année suivante, recevra de Louis XI une somme de 200 écus d'or à distribuer aux « menus officiers de l'hôtel » du duc de Guyenne pour leurs étrennes[3].

Le séjour au château de Montilz-les-Tours dura jusqu'à Noël. Quittant Amboise quelques jours plus tard, Charles de France rentra à Saint-Jean-d'Angély, enchanté de l'accueil que son frère lui avait réservé. Mais tout le monde n'était pas aussi satisfait. Se trouvant un peu plus tard à Bordeaux, au château du Hâ, le duc reçut certain jour une lettre du duc de Calabre ; après l'avoir lue, il la montra à Balue qui se tenait près de lui et qui, en ayant pris connaissance, la lui rendit en disant[4] : « Veez cy que monseigneur a gaigné d'estre allé à Amboyse » ! Les cadeaux, les avances, les sourires de Louis XI cachaient toujours un nouveau danger.

Se croyant sûr de la fidélité de son frère[5], qu'il a ainsi comblé d'amabilités, et fier de sa tactique, le roi tourne ses rancunes vers le duc de Bretagne et vers ses ennemis du midi, les Armagnac et les Nemours principalement ; avec Charles le Téméraire, il est tantôt insinuant, tantôt perfide ; suivant les circonstances, il intrigue contre Édouard IV, ou lui multiplie les témoignages de sympathie ; il réussit à amener à lui quelques seigneurs bretons ; il accueille avec faveur ceux qui lui ont été le plus hostiles ; au besoin il emploie l'argument décisif, l'argent. Et ainsi plusieurs mois se passent sans que Charles de

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 80 v°.
2. Idem, f° 80.
3. Idem, f° 78 v°.
4. Déposition d'un témoin (Bibliothèque nationale, ms. français 15537, f° 212.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

France ait à souffrir de l'état de lutte permanent où se meuvent ses contemporains. Tout au plus se contente-t-il de recevoir les envoyés de son frère [1], d'esquisser une tentative pour apaiser la colère du duc de Bretagne, de se mêler de loin aux affaires d'Angleterre, de recevoir une missive du duc de Milan lui annonçant l'envoi d'un ambassadeur [2], et de prêter l'appui de ses vaisseaux pour arrêter une descente des Anglais en Normandie [3]. A peine se préoccupe-t-il des négociations entamées en Espagne en vue du mariage qu'on veut lui faire contracter avec la fille du roi de Castille, puisqu'il y reste à peu près étranger [4].

Cette accalmie lui permet d'ailleurs d'entreprendre dans ses nouveaux domaines le voyage où nous l'avons suivi [5], et d'aller se montrer à ses nouveaux sujets, en terminant par Bordeaux ; sa présence au milieu d'eux lui attirera une évidente popularité ; il réunira les États de la province pour savoir d'eux la manière de gouverner et pour obtenir des ressources nécessaires ; sa sollicitude trouvera un sérieux élément d'action dans ce vaste apanage qu'il veut régir avec amour et justice. Une stabilité administrative, inconnue depuis longtemps aux populations de la Guyenne, ramènera la prospérité économique sans laquelle il n'y a pas de bon gouvernement. S'il sait résister aux conseils extérieurs, il trouvera peut-être dans l'accomplissement de ses devoirs de prince un peu de cette énergie nécessaire aux grandes résolutions.

Il suffit malheureusement, au milieu de tant d'intrigues, de bien peu de chose pour mettre le feu aux poudres. Sur une menace indirecte et pour venger ce qu'il croit être une offense, le

1. Bibliothèque nationale, ms. français 6758.

2. Lettres du 11 février 1470 en faveur d'Alessandro Spinola, adressées en même temps au roi de France, à son frère et à huit autres personnes (Archivio di Stato. Milano ; Affare diplomatiche, Estero, vol. 94, f° 124 v°). Pièce justificative n° LXXXIII.

3. Sur les bruits relatifs à cette descente des Anglais en Normandie, voir *Lettres de Louis XI*, t. X, p. 298. Pour y obvier, on juge nécessaire d'affréter trois navires de guerre, et les habitants d'Harfleur sont invités à envoyer les leurs rejoindre pour ce motif les « granz nefz de Bourdeaulx » à Saint-Vaast-la-Hougue, au nord de la presqu'île de Cotentin.

4. Voir le précédent chapitre.

5. Voir le chapitre VII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

roi de France a tôt fait de convoquer le ban et l'arrière-ban de ses meilleures troupes [1] ; de la sorte, il force ses voisins à agir en conséquence, à rechercher des alliances, à prendre toutes précautions indispensables. C'est ainsi que Charles de Guyenne se voit, lui aussi, contraint de faire appel aux nobles de son apanage [2] ; c'est ainsi que, par acte du 21 juin 1470, il renouvelle solennellement et jure d'observer les traités de Caen et d'Ancenis [3]. Puis, le 30 juillet suivant [4], il promet, à Reculée-lez-Angers [5], d'aider de tout son pouvoir Henri VI à remonter sur le trône d'Angleterre [6], et à tenir la main à l'exécution des conventions nuptiales réglées entre le prince de Galles et Anne,

1. Voir, par exemple, les montres faites les 6-12 mai 1470 à Tours, Chinon, Loches et Craon par Georges de La Trémoille ; en juin, à Bourges, Châteauneuf-sur-Cher, Graçay et La Châtre, par Guillaume de Thouars, et à Argenton par le maréchal de Comminges ; en juillet à Sens, Melun et Montargis par Robert de Connygham ; le 1er août à Poitiers, par Louis de Crussol, sénéchal ; le 13 septembre, à Caen, par le maréchal de Lohéac (Bibliothèque nationale, collection Clairambault, ms. 235, ff. 125 à 137).

2. Mandement adressé de Surgères, le 1er juillet 1470, à Odet de Lomagne (*Catalogue d'une intéressante série de lettres autographes et de documents historiques*, vente du 29 avril 1904, n° 13). — A Surgères, le duc était l'hôte de Jean Aubin son chambellan, qui y tenait garnison et n'était pas tendre pour ses voisins : on a cité à cette même époque ses vexations et agressions contre les enfants mineurs de Pierre de Peyré, seigneur de Ciré en Aunis, qui avait combattu dans les troupes royales à Montlhéry et avait eu un frère tué ; les fermes leur appartenant avaient été incendiées et la terre de Ciré remise brutalement aux mains du duc de Guyenne ; Jean de Peyré, venu au secours des jeunes enfants, fut mis à mort, et les meurtriers obtinrent des lettres de rémission du duc de Guyenne, puis en 1473 du roi (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, pp. 392-394).

3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 96. — Dans le courant du même mois, ces traités sont successivement confirmés par Antoine de Chabannes, Nicolas marquis du Pont, Jean duc de Bourbon, Alain d'Albret, Jean duc de Calabre, Jacques duc de Nemours, Louis de Bourbon comte de Montpensier, Gaston comte de Foix, le maréchal de Lohéac (André de Laval), Guillaume d'Harcourt, Jean duc d'Alençon, et le marquis de Canillac, chambellan du roi.

4. *Lettres de rois et reines*, publiées par Champollion-Figeac (Collection des Documents inédits, t. II, p. 488).

5. Aujourd'hui faubourg d'Angers, en amont sur la rive droite de la Maine (Maine-et-Loire). L'éditeur de ce texte a malencontreusement lu ce nom « Rinter », sans pouvoir, bien entendu, l'identifier. Sur le manoir de Reculée, récemment construit et richement décoré, voir Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II (1875), pp. 39-41.

6. Henri VI mourut assez mystérieusement à Londres le 21 mai 1471.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'une des filles de Warwick [1]; il s'est retrouvé en Anjou avec Warwick, le duc de Clarence, Marguerite d'Anjou et son fils Édouard, tous adversaires déclarés d'Édouard IV; il a reçu du roi 5500 livres tournois à titre d'indemnité exceptionnelle pour qu'il pût supporter la dépense occasionnée par ce voyage [2], au cours duquel il assista, le 25 juillet, à Angers [3], à ce mariage du prince de Galles qui paraissait lui tenir fort à cœur.

Un évènement considérable s'était produit entre temps : le 30 juin, la reine de France mettait au monde, à Amboise, un fils tant attendu. On l'appela Charles. Il devint l'héritier du trône, tandis que le duc de Guyenne s'en trouvait définitivement écarté. Le roi ne put dissimuler sa joie. Son frère n'en témoigna publiquement aucune mauvaise humeur. Il affecta même de continuer officiellement à rester en bons termes avec le roi et ne songea pas à modifier la ligne de conduite précédemment adoptée depuis quelques mois. On le vit solliciter du roi une lettre de recommandation auprès du pape et de certains cardinaux en faveur de son grand aumônier le prieur de Saint-Marcel, désireux de se faire attribuer les revenus de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély [4]. Recevant à Bordeaux, au mois de janvier 1471, une lettre du duc de Bourgogne, il n'osa prendre sur lui de répondre avant de s'être informé plus sûrement de l'exactitude des faits auxquels elle se référait [5]. Et les messages continuèrent toujours fréquents entre les deux frères [6].

1. Le 5 juin, Jacquet Rabateau avait annoncé à Jean Bourré que Warwick avait pris la mer « à grant armée d'Anglois » qui descendront on ne sait où (Bibliothèque nationale, ms. français 20488, f° 24 ; cf. ms. français 20483, f° 8).

2. Extrait d'un registre de la Chambre des comptes (Bibliothèque nationale, ms. français 20691, p. 908).

3. Le séjour de Charles de France à Angers est encore signalé par sa présence à la rédaction des lettres de pardon accordées, sans doute sur sa demande, par Louis XI à Poncet de Rivière et à Pierre d'Urfé (Commines, édition Dupont, t. III, p. 269, et *Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, p. 269).

4. Bibliothèque nationale, ms. français 20855, p. 75 ; Pièce justificative n° CIV.

5. Original (Bibliothèque de la ville de Nantes ; Autographes, vol. 668, n° 16) ; copie contemporaine (Archives départementales du Nord, Registre de Lettres missives, f° 213). Pièce justificative n° CVIII.

6. En juillet et en août, on possède la trace de deux messages (Biblio-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais dans l'entourage des deux princes, on souhaitait plutôt la guerre. Certaines gens ont toujours tout à gagner à pêcher en eau trouble. Les uns comptaient sur la faiblesse du duc de Guyenne, facile à conduire ; les autres sur l'esprit inquiet du roi, qui ne pouvait jamais être en repos [1], toujours prêt à la lutte. Un des plus sérieux champions de la guerre était le connétable de Saint-Pol ; ses terres se trouvaient dans les domaines du duc de Bourgogne, et il avait grand désir de les recouvrer ; il prétendait avoir assez d'intelligences en Flandre et en Brabant pour y faire naître une rébellion contre Charles le Téméraire. Le duc de Guyenne se laissa persuader que les 400 ou 500 hommes d'armes dont il pouvait disposer pourraient utilement aider le roi [2].

L'horizon s'assombrissait singulièrement. Entre Louis XI et le duc de Bourgogne le fossé s'élargissait [3]. L'assemblée des notables que Louis XI réunit à Tours en novembre 1470 [4] déclara le roi affranchi du traité de Péronne imposé par la violence, prononça la confiscation des biens du duc de Bourgogne situés en France, et formula l'avis que les ducs de Guyenne, de Bretagne et d'Anjou n'étaient nullement tenus d'observer à l'égard de Charles le Téméraire les promesses d'amitié qu'ils avaient signées. Peu de temps après (16 février 1471), les ambassadeurs royaux, l'évêque Louis de Harcourt, Tanneguy du Châtel, Yves

thèque nationale, ms. français 6758, ff. 58 et 59) ; en septembre et en décembre 1470, on en peut signaler deux chaque mois (ms. français 6758, ff. 63 et 66 ; ms. français 6759, ff. 74 et 76 v°) ; en janvier 1471, trois (Idem, ff. 80 v°, 81, 82) ; en février 1471, un (Idem, f° 92 v°) ; en mars 1471, un (Idem, f° 94 bis v°).

1. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 177.

2. Idem, pp. 177-178. — Les dires de Commines sont confirmés par la lettre de l'ambassadeur Sforza de Bettini, écrites de Tours le 19 décembre 1470 : « Intese la Ex^a Vestra per altra mia ultima de cinque presentis, come lo ill^mo S. duca di Ghienna era gionto qua ; non li e dimorato piu che VIII di, ma partitasi et tornatosene in Ghienna per mettere insieme le sue gente d'arme, et imediate con esse venirsene via che ha termine a esse qui, tutto el mese proximo, che viene et, secondo si ragiona, menara quattro cento o cinque cento lancie » (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 260).

3. Archivio di Stato, Milano ; Affare diplomatiche (Estero), vol. 94, f° 217.

4. Voir A. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 274.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Fou et Guillaume de Cerizay, signent à Londres [1], avec Warwick, Clarence et l'archevêque d'York, un accord par lequel la trève conclue doit mentionner expressément le duc de Guyenne, pour sa personne et pour les domaines dont se compose son apanage.

La campagne franco-bourguignonne est bientôt commencée, et la Picardie envahie [2]. La petite armée de Charles de France est mobilisée contre son ancien allié [3]; elle passe à Orléans dans le courant du mois de mars 1471 [4]. Le duc reçoit du roi, pour ses dépenses particulières en la circonstance, un don exceptionnel de 5500 livres [5]. Lui-même va prendre part à l'expédition que dirige Antoine de Chabannes, aujourd'hui rallié au parti français, c'est-à-dire au nouveau parti du « bien public », par opposition au « mal public [6] » représenté par Char-

1. Rymer, *Fœdera*, t. v, 2e p. (1741), p. 188.

2. Les montres d'hommes d'armes, par Georges de La Trémoille, en Touraine, pour le roi, sont de décembre 1470 (Bibliothèque de la ville de Tours, ms. 1234). D'autre part on possède des rôles d'hommes d'armes et archers passés en revue le 6 février 1471, sous la conduite de Robert de Balsac, et à Saint-Quentin sous la conduite de Louis de Crussol (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 235, ff. 145 et 147), le 2 février sous la conduite de Chabannes (Idem, f° 141 ; publ. par le Cte H. de Chabannes, *Preuves de l'histoire de la maison de Chabannes*, t. I, p. 778).

3. « En la presence de moy Guillaume Careste, secretaire de Monseigneur duc de Guienne et notaire par luy commis et ordonné à passer aux monstres les quittances de ses gens de guerre en Guienne, tous les gens de guerre, tant hommes d'armes, archiers, que aultres dessus nommez, ont confessé avoir eu et receu de maistre Jehan Gaudete, tresorier des guerres de mondit seigneur, la somme de douze cens livres tournois, c'est assavoir les dits hommes d'armes chascun xxx l. t., et les dits archiers et autres dessus dis chascun xv l. t., qui font ensemble ladite somme de XIIc l. t., à eulx et chascun d'eulx ordonnee par mondit seigneur, et fait bailler et delivrer par ledit tresorier des guerres pour leurs gaiges d'un quartier d'an finy le derrenier jour de decembre derrenier passé ; de laquelle somme de XIIc l. t. les dessus dis et chascun d'eulx pour sa part et portion se sont tenus pour contens et bien paiés, et en ont quitté et quittent ledit tresorier et tous aultres ; tesmoing mon signé manuel cy mis à leur requeste le derrenier jour de fevrier l'an mil CCCC soixante et dix » (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 597, doss. 13953, n° 2).

4. Archives municipales d'Orléans, CC 561. Cf. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 199 v°.

5. Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 303 v°.

6. Les mots changent de signification suivant les lieux et les dates (cf. Jean de Roye, t. II, p. 261) ; cf. aussi Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 233 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les le Téméraire. De Bordeaux, sur l'invitation pressante de son frère [1], il accourt à Paris, où il loge momentanément au prieuré de Saint-Martin-des-Champs [2], et où il reçoit, le dimanche 17 mars, une délégation des maîtres de la faculté de médecine conduite par le doyen Jean Loisel [Avis] [3]; puis il rejoint le roi à Beauvais, vers la fin du mois. A Beauvais, il a pris contact avec le duc de Calabre, par l'intermédiaire de son fidèle Ythier Marchant et d'un certain Jacques des Salles [4]. Cette rencontre paraît avoir été le point de départ de nouvelles intrigues, menées par cet homme peu scrupuleux que fut Ythier Marchant, digne sans doute d'être appelé le mauvais génie de Charles de France. Lorsque la trêve est signée, aux fêtes de Pâques (14 avril) [5], Charles séjourne à Ham [6] avec le roi chez le connétable [7]. On le trouve à Amiens le 25 avril [8]. Il est de

1. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, p. 207.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 6978, f° 279.

3. Wickersheimer, *Commentaires de la faculté de médecine de l'Université de Paris* (1915), p. 256. Jean Loisel a un article dans la *Nouvelle Biographie générale* du Dr Hoefer.

4. Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, ms. 848, f° 1 (déposition d'Antoine de Monet, bailli de Montferrand, en février 1476) : « Dit que en 1470 le roi estant à Beauvais et le duc de Bourgoigne devant Amiens, et semblablement estoient audit Beauvais feu nostre seigneur de Guienne et feu monseigneur de Calabre, et eulx y estans, fut par les moiens de maistre Ythier Marchant et feu maistre Jaques des Salles pourparlé que entre feuz mesdits seigneurs de Calabre et de Guienne une amitié et intelligence, ainsi qu'il y avoit eu ou precedent entre ledit feu monseigneur de Guienne et feu monseigneur le duc Jehan de Calabre, et y eut plusieurs ouvertures, et ung jour ledit feu duc de Calabre Nicollas dist à lui qui parle que son feu pere avoit grande acointance avec ledit monseigneur de Guienne, que le roy lui avoit tenu mauvais termes touchant sa conqueste de Cateloigne..... ».

5. Jean de Roye, t. I. p. 256.

6. Chef-lieu de cant., arrondt de Péronne (Somme). Cf. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 238.

7. A Ravenel, près de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), Jean Herpin passe en revue, le 18 avril, les compagnies d'hommes d'armes de Jean de Volvire et de Henry de Lenoncourt, seigneur d'Haroué, fils du gouverneur de La Rochelle (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 235, ff. 149 et 151). A la même date (20 avril) Pierre Galant, commissaire délégué, passe en revue les douze archers chargés de la défense du château de Montoussé en Bigorre sous la charge du capitaine Artus de La Forêt (Idem, f° 153).

8. Ce jour, le duc signe des lettres nommant Jean Le François, son éperonnier ordinaire, qui était originaire d'Amiens, maître du métier de lormier et éperonnier dans cette ville (Archives municipales d'Amiens, AA 6, f° 166 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nouveau à Ham le 8 juin [1] et en part bientôt après [2]. Il est bien certain qu'il n'a pris personnellement aucune part à la guerre.

Mais cette guerre, funeste au duc de Bourgogne, a permis au roi de mettre garnison dans les villes de la Somme ; aussi Charles le Téméraire voudra s'employer à venger cet échec. Et voici que, tandis qu'il recrute de nouvelles troupes, il reçoit du duc de Guyenne une missive secrète, pliée bien menu, cachetée de cire, dont les trois lignes sont plus significatives qu'un long discours : « Mettez peyne de contenter vous subjectz, et ne vous souciez, car vous trouverés des amys »[3]. Si le contenu de cette missive, rapporté par Commines, est exact, il ne faut chercher à l'expliquer que par le désir qu'avait Charles de France d'excuser sa participation plus ou moins officielle aux desseins royaux, et de se rapprocher du duc de Bourgogne pour obtenir la main de sa fille, comme on le lui conseillait.

Certains historiens accusent le roi de haine pour son frère [4] : la vérité est qu'il ne l'a jamais aimé, qu'il en fut toujours fort jaloux. D'autres au contraire témoignent une vive surprise de la longanimité royale à l'égard de ce frère, comblé de bienfaits et jamais satisfait : oublient-ils donc la conduite tenue par lui à l'égard du duc de Normandie ? Ne songent-ils pas à l'entêtement que mettait le roi à vouloir marier Charles de France, contre son gré, avec une femme qui ne lui fût point suspecte [5] ? Ne voient-ils pas l'espionnage constant qu'il exerçait sur la

1. A ce moment Charles de France envoie un messager, Pierre de Beaulieu, à Provins, vers un homme d'armes de son ordonnance poursuivi pour excès et voies de fait (Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 12).

2. Le 18 juin, un palefrenier du duc est venu présenter au roi une mule offerte par son maître : « A Mahiet..., pallefrenier des chevaulx de corps de monseigneur le duc de Guienne, XVI livres X solz tournois pour douze escuz d'or à lui donnez par le roy nostredit seigneur en faveur de ce que il a amené et presenté audit seigneur une mulle de par mon dit seigneur de Guienne son maistre » (Bibliothèque nationale, ms. français 6759, f° 71).

3. Commines, édition de Mandrot, t. I, p. 183.

4. Comment Abel Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, t. I (1859), p. 155, a-t-il pu écrire sans restriction : « Louis XI avait les motifs les plus légitimes de se défier de la bonne foi de son frère » ? Alors qu'il serait si facile de retourner la proposition.

5. Lettre du 18 août 1471 (édition Vaesen, t. IV, p. 262).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

personne et sur l'entourage de son frère, aux mille difficultés qu'il tentait de lui créer depuis tant d'années ? On a parlé de négociations clandestines, de pression exercée sur la duchesse de Savoie, d'essai d'intimidation des serviteurs royaux ; mais ceux qui accusent ainsi oublient-ils donc les tristes méthodes adoptées par la politique de Louis XI ? Qui donc débauchait les serviteurs de l'autre ? Qui donc usa de procédés malveillants et tortueux dans ses relations diplomatiques ? Il serait puéril de vouloir excuser Charles de France, chercher à l'innocenter serait une tentative périlleuse ; mais n'exagérons ni dans un sens ni dans l'autre, et rappelons-nous que l'agneau est fatalement mangé par le loup, quelques raisons qu'il puisse invoquer pour se disculper.

Il est bien vrai du moins qu'une nouvelle coalition se formait contre le roi de France [1], plus puissante peut-être que la première. La question du mariage du duc de Guyenne et celle de la reprise des villes récemment perdues par Charles le Téméraire sont à la base de toutes les négociations. Guillaume Chauvin et l'abbé de Bégar sont envoyés par François II à la cour de Bourgogne ; ils y font des propositions alléchantes, qui sont bien accueillies ; au retour, ils passent par Orléans, s'y entretiennent avec Charles de France à qui ils font part des intentions de Charles le Téméraire à son égard et des moyens d'action qu'il compte employer. Charles de France en témoigne beaucoup de joie, déclarant qu'il est tout prêt à obtenir de son frère, amicalement si possible mais au besoin par la force, l'annulation des traités de Péronne et de Conflans, et offrant d'en prendre l'engagement immédiat. Sur le conseil qui lui est alors donné, il quitte le roi et rentre en Guyenne.

Peu après, autre voyage d'un ambassadeur des ligueurs en Bourgogne : Poncet de Rivière est porteur d'instructions détaillées concernant la conduite du duc de Guyenne, qui est prêt à marcher même contre le roi pour favoriser les desseins du duc de Bourgogne (16 juillet) [2]. Louis XI, sentant le danger, s'ef-

1. Par un acte du 10 juin 1471, il a désigné nominativement ses alliés (Bibliothèque nationale, Chartes Colbert, Mélanges, vol. 358).

2. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 100 ; publ. par Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. CCCVIII (avec la date fausse du 6 juillet). Pièce justificative n° CXXII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

force d'attirer à lui quelques-uns des meilleurs serviteurs de son frère ; puis il lui envoie Du Bouchage avec des ordres précis [1] : défense de revenir avant d'avoir réussi à dissuader Charles de France de ses projets [2], lui faire toutes promesses nécessaires [3], l'assurer que, s'il veut être agréable au roi, il « aura puissance en tout le royaume de France autant ou plus que moy tant que je vivray » [4]. Le bon billet ! Qui pouvait se fier à cette parole, prononcée en pleine crise par un homme dépourvu de tout scrupule et de toute honnêteté ? Le duc de Guyenne connaissait trop son frère pour se laisser prendre à ces palinodies. Mais il n'est pas assez habile pour déjouer toutes les ruses. Il nomme par exemple Denis Du Sablon son secrétaire ordinaire [5]; mais, à quelques jours d'intervalle, le roi, prévenu et prévoyant, profitant de la faiblesse de son frère, a confié au même Denis Du Sablon une charge qui le met entièrement à sa discrétion et le subordonne à ses volontés [6]; il l'a désigné comme notaire royal chargé de réunir entre ses mains toutes les quittances passées devant lui par les gens d'armes et de trait de la compagnie et ordonnance de son frère, d'en prendre note et de les enregistrer pour l'acquit de décharge du trésorier royal des guerres (3 mai 1471) : ainsi rien ne pourra être ignoré de ce qui se passera dans l'apanage de Guyenne, au point de vue militaire.

A la vérité, Louis XI va être mis en fâcheuse posture au milieu d'un réseau d'intrigues savamment organisées. S'il avait besoin de précisions, une lettre que lui adressa de Saint-Sever Olivier Le Roux, à la date du 11 août, fut de nature à les lui fournir [7]. Olivier était arrivé le 7 à Mont-de-Marsan, chargé de suivre les allées et venues suspectes, et en apparence sim-

1. Cf. B. de Mandrot, *Imbert de Batarnay seigneur du Bouchage*, p. 40, n. 1. — D'autres messagers sont signalés en juillet 1471 (Bibliothèque nationale, ms. français 6759, ff. 115 et 120).

2. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, p. 259.

3. Idem, p. 264.

4. Idem, p. 262.

5. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2600, doss 57852, n° 17.

6. Idem, n° 16.

7. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, p. 355.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ple porteur de lettres du roi pour son frère. Il vit le duc, ainsi que le comte de Foix, ouvertement mécontent de ce que Louis XI ne lui payait pas sa pension. Il apprit que, deux jours plus tôt, des conciliabules notoirement défavorables au roi avaient été tenus, en présence du duc de Guyenne, de Lescun, de l'évêque d'Aire, du prieur de Saint-Marcel, de Thierry de Lenoncourt et d'Henry Milet, ce dernier agent secret du duc de Bretagne, et semblaient faire prévoir des événements graves et contraires à la sûreté de l'État, qui s'accompliraient avant la Toussaint ; il n'y a plus lieu de se fier à « quelque beau langaige dont l'on se pourra servir, car ce ne sont que choses fainctes pour decevoir ». Il a aussi trouvé, dans la chambre même qui lui a été donnée pour logis, la preuve matérielle d'un complot : des fragments de correspondances déchirées, laissées à terre par Henry Milet et écrites certainement de sa main, ne laissent aucun doute; il les a ramassés et recueillis, il les envoie au roi qui les fera déchiffrer [1].

Par ailleurs, on apprend que le roi d'Angleterre aurait fait cause commune avec le duc de Bourgogne, le duc de Guyenne et les autres conjurés, pour préparer une descente des Anglais sur les côtes de France, soit en Guyenne, soit en Normandie, mais que le duc de Bourgogne aurait décliné ces propositions ou tout au moins aurait demandé à réfléchir [2]. On manquerait totalement d'indulgence, on serait même à l'opposite de la vérité si l'on rendait Charles de France responsable de cette nouvelle intrigue avec l'étranger. Nous en trouvons la preuve dans un acte authentique, un mandement adressé en son nom et au nom de son Grand conseil au sire d'Albret, le 4 août 1471 [3], l'invitant à lever des troupes pour combattre les Anglais « anciens ennemis du Royaume », en raison de l'avertissement naguère reçu qu'ils ont « fait grand armée en entencion de usurper sur nous, noz hommes, subgectz, pais, terres et seigneuries ». Cet appel aux

1. *Lettres de Louis XI*, t. IV, pp. 264 et 336 ; — cf. Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. III, p. 317.

2. Idem, p. 358.

3. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 74 ; copie à la Bibliothèque nationale, coll. Doat, vol. 222, f° 154; publ. par Dom Martène et Dom Durand, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 1602.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

armes, pour résister à leur « dampnable entreprise », semble être en contradiction avec les intentions que ses ennemis lui prêtaient.

Le comte de Foix, quoique mécontent, n'est pas davantage, dit-il, coupable de noirs desseins. Jean de Foix écrit de Mont-de-Marsan au roi, le 28 août [1], pour protester, au nom de son père et au sien, contre les termes d'une lettre que le duc de Guyenne a reçue du roi; il s'étonne qu'on l'accuse de propos qu'il n'a pas tenus, de projets qu'il n'a pas conçus; il n'a d'autre désir que de servir utilement le roi, et, comme il sait quel fâcheux usage on peut faire du billet le plus sincère et le plus innocent, il demande instamment [2] que le roi, après avoir lu le sien, le jette au feu ou le restitue au messager qui en est porteur. On peut juger ainsi de la confiance que Louis XI savait inspirer à ses correspondants.

Ses intrigues et sa malveillance, ses insidieuses propositions vont souvent d'ailleurs à l'encontre du but qu'il veut atteindre, et aboutissent à un résultat, toujours le même : grouper contre lui tous ceux qui ont à se plaindre de ses agissements, tous ceux qui se refusent à courber l'échine sans protester. La coalition de ses ennemis, il la redoute fort, mais on dirait qu'il se fait un malin plaisir de la provoquer par sa conduite à leur égard.

Il est informé que les ducs de Bourgogne, de Bretagne et de Guyenne, d'autres encore, ont contracté une nouvelle alliance contre lui ; ils ont fait crier le ban et l'arrière-ban de leurs domaines. Il en avertit les bonnes villes à toutes fins utiles, le 1er septembre [3], et leur conseille de se tenir sur leurs gardes. Nous avons bien la preuve, par une lettre adressée [4] à Nicolas

1. Dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouv. édition, t. XII, col. 146 ; cf. Henri Courteault, *Gaston IV*, p. 346, et abbé Degert, *Histoire des évêques d'Aire* (1908), p. 166.

2. « La chose qui plus l'a mal contenté [mon père], comme je venoye par deça, s'a esté une lettre que vous avez escrite à Monsieur vostre frere. Plut à Dieu que jamais parole d'homme ne vous fist plus grant dommage que la mienne. Je suis ebahy pourquoy vous dites ces choses de moy, car je n'euz jamais vouloir que de vous servir. Je vous supplye qu'il vous plaise jetter ces lettres au feu ou les rendre au porteur. »

3. Lettre aux Lyonnais (édition Vaesen, t. IV, p. 267).

4. Original (Bibliothèque Mazarine, ms. 4376, f° 362) ; Pièce justificative n° CXXVI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Montfort, comte de Campo Basso, précédemment au service du duc de Calabre, que Charles de France a donné des ordres pour une mobilisation, à cette même date du 1er septembre, signalée soit au sénéchal de Périgord, soit à Jean d'Estissac [1] ; mais il y est bien spécifié que cette convocation du ban et de l'arrière ban est destinée à combattre une invasion possible des Anglais. Ces ordres cachent-ils d'autres desseins ? Et les alliés du duc de Guyenne ont-ils imaginé ce prétexte, sans lui en rien divulguer, pour n'éveiller aucun soupçon, pour endormir la crédulité publique ? L'on ne saurait dire si le duc lui-même est mieux renseigné lorsque, le 17 septembre, il commet Pierre Chapelle, son huissier d'armes, pour passer la revue des gens de guerre de son ordonnance, avec invitation aux capitaines et lieutenants d'avoir à lui obéir [2], et lorsque, le 24 octobre, il chargera le sieur de Sourdeval de recevoir les montres des lances commandées par le sénéchal des Lannes, Colinet de La Croix[3]. Toutefois cette levée d'hommes d'armes se précise, et voici bientôt les cent lances ordonnées sous Gilbert de Chabannes que l'on envoie tenir garnison, partie à Saint-Jean-d'Angély et à Saintes, partie à Figeac et dans d'autres localités du Quercy [4]. Les premiers seront appelés à défendre la Saintonge, que le roi de France a cru pouvoir promettre aux Écossais, disait-on, comme gage des services qu'il attendait d'eux ; les seconds pourront peut-être venir en aide au

1. Sur Jean d'Estissac, seigneur de Coulonges-les-Royaux, sénéchal de Saintonge, voir la notice biographique que lui a consacrée Paul Guérin en publiant (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXVIII, p. 337) les lettres par lesquelles Louis XI, en janvier 1473, lui permit de réédifier les châteaux de Coulonges-les-Royaux et du Bois-Pouvreau qu'il avait fait raser deux ans auparavant, pour le punir d'avoir suivi le parti de Charles de Guyenne (Archives nationales, JJ 197, f° 138). Jean d'Estissac rendit hommage au duc le 18 juillet 1469, pour les seigneuries d'Estissac, Monclar et autres (Archives nationales, P 554, n° 256).

2. Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 11.

3. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 936, Croix, n° 20. — La montre est du 27 octobre (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 235, f° 159). — Ce sénéchal avait prêté serment le 5 juin 1470 à Bayonne (*Archives municipales de Bayonne ; Livre des Établissements*, 1892, p. 440).

4. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 27971, doss. 33621, Harpin, n° 10.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

comte d'Armagnac le jour où il lui sera loisible de rentrer dans ses États.

Dès le 29 août en effet, le roi avertit les consuls de Rodez que Jean V d'Armagnac, dont les biens ont été confisqués et saisis par le roi et qui s'est réfugié en Castille, se dispose à franchir les Pyrénées [1]. Il va rentrer dans la lutte et fournir son appui aux confédérés; il réclame la protection du duc de Guyenne. En octobre, le bruit court à Saint-Sever de sa prochaine venue [2]. Voici que, dans les premiers jours de novembre, il traverse le pays basque et la Chalosse, venant de Fontarabie, gagne Hagetmau, Nogaro et Saint-Sever [3]. Et Louis XI, qui n'a pu s'y opposer, prévoit une agression de son frère [4]; il ne peut s'opposer davantage à la restitution des domaines d'Armagnac par Charles de France à son allié [5]. Sur les frontières, dans le duché de Guyenne, on fait bonne garde; les garnisons voisines du Limousin sont renforcées; on recrute des adhérents de gré ou de force [6]; le sénéchal de Quercy met la main sur plusieurs paroisses [7],

1. Archives municipales de Rodez, BB 3, f° 124 v°; publ. par Samaran, *La maison d'Armagnac au XVe siècle* (1908), p. 429. — Dans le même vol. (p. 430) est publiée la réponse du 28 septembre, d'après l'original conservé à la Bibliothèque nationale, ms. français 10237, f° 219.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 2811, f° 168.

3. Samaran, ouvr. cité, p. 179; — Archives de Tarn-et-Garonne, A 288, f° 3 v°.

4. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, p. 281.

5. Idem, t. IV, p. 294.— Cf. B. de Mandrot, *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*, dans la *Revue historique*, XXXVIII, 1888, pp. 241-304.

6. Jean Demyer, gouverneur du comté de Pardiac pour le duc de Nemours, avait promis l'appui de 40 lances sans compter nombre de combattants à pied et à cheval (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 199 v°).

7. Lettre de Jean de Blanchefort au roi, écrite de Tulle le 30 septembre 1471 : « Sire, nagueres vous ay rescript des nouvelles de par deça, et depuis le seneschal de Cressi a fait mettre en la main de monseigneur de Guienne troys places deppendantes de l'evesché de Thulle, c'est assasvoir Rochemadour, Verac et Meronne, et sont lesdites places dedans la seneschaussiee de Cressi bien avant ; pourquoy ne peu y aller au contraire, dont m'a bien despleu, et a bien dit ledit seneschal de Cressy à des religieux qui sera icy lundi. J'avoye envoyé ung homme en Cressy pour savoir des nouvelles, et lui demanderent à l'entree du pays dont il estoit, et il leur dit qu'il estoit d'ici auprès, et qu'il avoit affaire à aucuns de ses parens qu'il avoit de par delà ; ilz lui firent faire le serment qu'il serviroit monseigneur de Guienne, lui estant aux marches de par dela, encontre tous ceux qui puent vivre et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dont Rocamadour, situées aux confins et dépendant de l'évêché de Tulle [1].

Mais aussi que ne raconte-t-on pas? C'est à qui se fera l'écho des bruits les plus étranges. Le duc de Guyenne aurait fait mander Jean Mérichon, son lieutenant général à La Rochelle, pour connaître l'état d'esprit des Rochelais, accusés d'être animés de mauvaises intentions à son égard [2]. Ythier Marchant et l'abbé de Bégar se seraient rendus auprès de Charles le Téméraire, dont ils doivent ramener la fille Marie en Guyenne avant qu'il soit deux mois [3]. Ailleurs, le poison n'est certes pas étranger à la disparition de tel ou tel personnage compromettant. On affirme que Jacques de Nemours, cousin du comte d'Armagnac, aurait proposé à Antoine de Castelnau, seigneur du Lau, d'attenter à la vie du roi [4].

A cette époque, la ville de Cahors se trouva dans une situation assez périlleuse, s'il faut en croire l'historien Guillaume Lacoste [5]. Dans les craintes de guerre prochaine, le duc y avait placé une garnison, dont la direction était confiée à un puissant seigneur féodal qui avait sa confiance, F. d'Ébrard de

mourir, et ne prochasseroit à l'encontre de mondit seigneur de Guienne chose que ne fust ; et fut forcé qui fist ledit serment ; mais bien lui ont dit que, quant il seroit de par deça, qu'ilz s'en rapporteroient à lui de le tenir ou de le lesser, quel que soit. Ilz font faire de grans sermens à leurs villes et à tous les gentilz hommes et autres, mais bien y a eu des villes qui ont fait response que contre vous ilz ne serviront pas. Sire, tout à ceste heure je sceu que monseigneur de Guyenne s'en vient en Perigort et en Cressi, et en fait l'on grant bruit de par deça, et fait mettre garnisons par toutes ses places voisines de Limousin ; pourquoy me semble que ce seroit bien fait de y mettre de vos gens d'armes en cest bon pays de Lymosin ; et si survient rien de nouveau de par deça, à toute dilligence le vous feré savoir » (Bibliothèque nationale, ms. français 2811, f° 114).

1. Nous possédons les montres passées à Dax, le 27 octobre 1471, par Jean Carbonnel de Sourdeval, sénéchal de Bazas et capitaine du château de la Lune à Bordeaux, des vingt hommes d'armes et quarante archers étant sous la conduite du sénéchal des Lannes et capitaine de Dax, Colinet de La Croix ; et celles qui furent passées par Jean Herpin, à Agen, le 28 novembre, des hommes d'armes et archers conduits par Robert de Balsac (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 235, ff. 159 et 161).

2. Voir plus loin.

3. Cf. une lettre de l'ambassadeur milanais Sforza de Bettini, du 15 septembre 1471 (Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 278 v°).

4. *Lettres de Louis XI*, t. IX, p. 256.

5. *Histoire générale de la province de Quercy*, t. III (1885), p. 431.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Sulpice, tandis que les sénéchaux de Beaucaire et de Toulouse, Rauffet de Balsac et Gaston du Lyon, commandaient les troupes royales, bientôt menaçantes. Ces derniers mandèrent aux consuls de Cahors, hésitants sur la conduite à tenir et fort inquiets, de prêter le serment de fidélité au roi; les consuls aussitôt de répliquer qu'ils n'y pouvaient consentir sans manquer à leurs devoirs envers le duc de Guyenne, que d'ailleurs, en reconnaissant ce dernier, ils n'avaient fait que suivre l'exemple des autres villes du duché et de leur évêque, et qu'en l'absence de l'évêque dont ils invoquèrent l'autorité, ils ne pouvaient se résoudre à modifier leur manière d'être sans son consentement. A une seconde démarche, qui se fit plus pressante, ils répondirent avec moins d'assurance, et se contentèrent d'envoyer un messager à l'évêque pour lui demander conseil. L'évêque, se sentant sans doute le moins fort, céda. Les sénéchaux de Beaucaire et de Toulouse firent alors leur entrée à Cahors, suivis d'une nombreuse escorte, tandis que les États de Quercy, réunis à Caylus, abandonnaient à leur tour le parti de Charles de France [1]. Il en allait être bientôt de même à Montcuq, à Lauzerte, à Cajarc, dans tout le Quercy et le pays environnant.

Le même historien ajoute qu'à cette époque si troublée pendant laquelle les habitants de Cahors se demandaient quelle ligne de conduite ils devaient suivre, le sénéchal de Quercy Jean de Volvire, venu dans cette ville pour défendre les intérêts du duc Charles, se serait fait remarquer par son énergie et l'appel à la résistance qu'il conseillait aux habitants, leur rappelant le serment de fidélité par eux prêté au duc, les incitant à ne pas se déshonorer par un parjure. Pour mieux les convaincre, il présentait publiquement au peuple une enfant, la propre fille du duc de Guyenne, qui était fiancée au fils même du sénéchal! Belle scène dramatique en vérité, dont je n'ose affirmer l'authenticité, et dont la légende a bien pu s'emparer,

1. Malgré cette soumission au roi, on vit encore en 1472 (d'après Lacoste, p. 433) le duc de Guyenne juger un procès que l'évêque de Cahors avait intenté à Raymond d'Ébrard de Saint-Sulpice, abbé de Marcillac, à Guy de Castelnau-Bretenoux, chanoine de Cahors, et au prieur de la Chartreuse de cette ville, en raison de leur refus de payer un droit de procuration ou de visite jugé excessif.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais qui ne produisit pas chez les Cadurciens l'effet attendu : l'honneur céda devant l'imminence du danger.

A la petite cour de Saint-Sever, où se tient actuellement le duc, ce sont les femmes qui gouvernent, et les « brouilleries » qui troublent sa maison compliquent singulièrement la situation [1]. A la vérité, on peut admettre que deux camps se disputent alors le pouvoir échappé des mains trop faibles du duc : l'un, auquel il se rallierait volontiers, prêchant la paix ou tout au moins préconisant une neutralité raisonnable ; l'autre, sur lequel on agit traîtreusement du dehors, fomentant la discorde peut-être à l'aide d'argent, partisan de la résistance ou même de la violence. D'après quelques-uns, le roi n'oserait rien entreprendre contre son frère, et, s'il s'y décidait, on « lui bailleroit tant de lévriers à la guerre » qu'il ne saurait où fuir, car Bretons, Anglais et Bourguignons, sans parler des autres, « luy courroient sus ».

Si l'espionnage est manié par Louis XI avec la plus grande dextérité, son frère ou l'entourage de son frère ne se fait pas faute de s'en servir fort habilement. Il est vrai qu'une fois découverts et mis à la question, ces émissaires avouent, permettant ainsi à l'ennemi de se renseigner et d'obtenir de précieuses confidences ; leur compte est alors vite réglé ; le trop célèbre Tristan l'Ermite, chargé de présider le tribunal qui les interroge et les condamne, ne transige pas. Voici un prêtre, nommé Nicolas Delacroix, originaire de Neuville-sur-Eaulne en Haute-Normandie, âgé de trente ans, qui s'est rendu à Mont-de-Marsan en passant par Tours, Châtellerault, Saint-Jean-d'Angély, Pons, Blaye et Bordeaux ; ancien aumônier de Madame d'Esneval [2] à Pavilly [3], il a vu son mari en Gascogne, ainsi que Brunet de Longchamp et Colinet de Longchamp son frère [4] ; on l'a arrêté à Tours, lors de son voyage de retour. Non moins suspecte est la conduite d'Arnoullet de Houbrouecq, originaire

1. Bibliothèque nationale, ms. français 2899, f° 29 ; publ. par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 364.

2. Sur les d'Esneval, alliés aux Brézé, voir Beaucousin, *Registre des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Caux en 1503* (Rouen, 1891, in-8), pp. 77, 145 et 240.

3. Ch.-lieu de canton, arr^t de Rouen (Seine-Inférieure).

4. Archives nationales, J 950, n° 15 (interrogatoire du 25 février 1472).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Hainaut, âgé de trente-six ans ; c'est à Tours également qu'il est retenu prisonnier et qu'il est sommé de répondre aux questions dont on l'accable [1] : après s'être enrôlé dans les troupes de Charles VII en qualité d'archer, auprès du bâtard de Bourgogne, en Catalogne, puis en Normandie sous la conduite d'Étienne de Villiers, enfin dans la garde de Charles de France, avec laquelle il fit la campagne de Picardie, il fut emprisonné une première fois à Caen, et détenu pendant quatre mois ; n'a-t-il pas quelque jour, dans une taverne de cette ville, prononcé des paroles compromettantes ? Ne s'est-il pas, à quelqu'un qui lui demandait des nouvelles, hasardé à prédire que le duc de Guyenne allait bientôt redevenir duc de Normandie ? N'a-t-il pas, se rendant en Hainaut, fait un détour inexplicable par la Bretagne sous prétexte d'aller rendre visite aux parents de sa femme habitant Vannes ? N'était-il pas porteur d'une lettre de recommandation pour le duc de Bretagne et n'a-t-il pas reçu de lui quatre écus ? Autant de griefs. Ces allées et venues, ce voyage en Hainaut par des chemins détournés suffisent à le rendre suspect ; encore essaie-t-on de lui démontrer qu'il est loin d'avoir avoué la vérité sur tous les points. Quiconque est surpris, venant de Guyenne ou se rendant dans les pays où la défiance ombrageuse de Louis XI perçoit les trames d'un complot, est par là même surveillé, arrêté, reconnu coupable d'avance.

Dans cette chasse énergique aux espions, une place mérite d'être réservée à un pauvre diable d'enlumineur, Jean Gillemer, originaire du pays manceau et demeurant ordinairement à Poitiers, qui, arrivant de la cour de Charles de France, est venu demander audience au comte du Maine : on l'a appréhendé et soupçonné, car le comte du Maine est toujours assez mal vu du roi, et la présence de ce voyageur est anormale ; on le traduit d'abord devant le tribunal du lieutenant de justice royal, puis on le transfère à Tours où il subira l'interrogatoire du cruel et impitoyable Tristan[2]. Il est accusé d'avoir apporté au

1. Archives nationales, J 950, n° 12 (interrogatoire du 20 décembre 1471) ; Pièce justificative n° CXXXIV.

2. Idem, J 950, n°s 13 et 14 (interrogatoires des 23-24 janvier et 1er février 1472) ; publ. par Lecoy de la Marche dans la *Revue de l'Art chrétien*, t. II, 5e livr., 1892, p. 396).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

comte du Maine et à ses amis des lettres confidentielles, ou tout au moins d'avoir été chargé pour lui de communications verbales de la part du duc de Guyenne, à l'effet de les décider à entrer dans la nouvelle ligue des princes ; et, — ce qui semble donner quelque poids à cette version, — c'est qu'on a trouvé sur lui quantité de petites feuilles de papier et de cédules de parchemin semblables à celles dont on se sert pour écrire des lettres missives, et couvertes de grimoires indéchiffrables. Quel est donc ce billet portant l'adresse de la femme de Louis Baudet, maître d'hôtel du duc de Guyenne, qui réside à Saint-Martin-de-la-Coudre[1] près de Saint-Jean-d'Angély, et veut faire exécuter un livre d'heures ? Quelle est donc cette liste de noms où l'on voit figurer celui de Jean Demeré, écrivain au service du même prince, pour qui il a confectionné un bréviaire en lettres romaines ? Que signifient ces voyages de Bordeaux à Saint-Sever, et vice versa ? Quelle est la raison de ce séjour au Mans ? Que signifient les oraisons à divers saints, les recettes médicales, les formules magiques que contiennent ces morceaux de parchemin ? Dans ses réponses, le malheureux artiste, espion d'occasion, se trouble, donne des explications peu valables, affirme que ses voyages à Saint-Martin-de-la-Coudre, à Saint-Sever, au Mans et ailleurs, ont été nécessités par l'exercice de sa profession, dans le dessein de vendre quelque livre d'heures ou de récupérer quelque somme due pour des travaux d'enluminure; mais il a eu la maladresse de prononcer le nom de Madeleine, sœur du duc de Guyenne, et d'autres personnes vivant dans l'intimité de ce prince. Il n'en a pas fallu davantage pour qu'on le fit mettre à la question ; ce qui a eu lieu le lendemain. A des interrogations plus pressantes, il répond comme la veille, en ajoutant quelques détails en apparence assez insignifiants : il s'est rendu chez le comte du Maine de son propre mouvement, d'abord pour lui donner des nouvelles de son neveu Charles de France, qu'il avait vu, malade de la fièvre, monter à cheval, se rendant de Saint-Sever à Hagetmau ; et aussi pour lui dire qu'il avait un livre d'heures à enluminer pour la princesse de Viane moyennant prix convenu ; que, le duc lui-

1. Cant. de Loulay (Charente-Inférieure).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

même désirant faire exécuter un bréviaire à l'usage de Rome, il espérait bien par sa protection en obtenir la commande ; qu'en raison enfin de travaux faits pour le comte, il souhaitait d'entrer à son service ou tout au moins de recevoir de sa générosité une petite pension ; mais il jure que ses voyages n'ont jamais eu d'autre objet que les nécessités de son métier d'artiste. Les brevets magiques, les formules cabalistiques, en latin ou en français, les recettes pour guérir les maux de dents, tels sont les motifs d'un troisième interrogatoire, assez fastidieux au fond, qui n'est guère plus satisfaisant que les précédents, et où Jean Gillemer développe d'abracadabrantes explications. Des assemblages de mots, accolés à des prénoms pour chaque jour de la semaine, sans liaison apparente et sans sens bien défini, attirent enfin l'attention des juges qui n'arrivent pas, malgré toutes les apparences, à se faire une idée exacte des faits reprochés à cet artiste ambulant, plus naïf que dangereux.

Durant tout ce temps, les cabales se donnent libre cours à Saint-Sever. Le parti des femmes, comme on l'a appelé, est soutenu par Jean Aubin, seigneur de Malicorne, l'un des grands familiers. Le principal acteur est la maîtresse même du duc, Colette de Chambes, dame de Montsoreau [1], qui parait avoir joui d'un grand ascendant sur le duc de Guyenne, et qui, la jalousie aidant, se faisait fort d'employer toute sa ruse féminine à empêcher, non seulement le mariage recherché par son amant avec l'héritière de Bourgogne, mais n'importe quelle autre union. Indirectement mêlée à toutes les luttes politiques auxquelles cette petite cour se complaisait, Colette s'était réfugiée auprès de Charles de France, dès le milieu de l'année 1469, ayant eu depuis longtemps des relations coupables avec lui [2] ; car on sait [3] qu'ils eurent ensemble deux enfants : Jeanne [4],

1. Veuve de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, depuis le 28 février 1470. Elle porta le titre de vicomtesse de Thouars jusqu'à sa mort.

2. Et non pas seulement à partir de ce moment, comme on l'a toujours cru jusqu'ici.

3. P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. I, pp. 117-118.

4. Jeanne de Guyenne vécut fort âgée, et les rois de France ne l'oublièrent pas. Charles VIII, en 1497, fait don de 60 livres tournois à « frere

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

religieuse dominicaine, devenue plus tard sous-prieure des couvents de Blaye et de Saint-Pardoux-la-Rivière [1] ; et Anne, donnée toute jeune en mariage [2] à François de Volvire, seigneur de Ruffec [3], fils d'un des chambellans et familiers de son père [4].

Restée créancière de la succession de son mari pour les 8000 écus qui avaient constitué sa dot, la dame de Montsoreau ne réussit pas à obtenir de Louis XI la restitution de ce qui lui était dû, et Charles de Guyenne ne fut pas lui-même plus heureux en intervenant en sa faveur. Par lettres du 26 septembre 1470, consécutives à un arrêt de la Cour des Grands Jours de Bordeaux prononcé le 23 [5], il mande au gouverneur de La Rochelle de faire payer à Colette de Chambes les arrérages de 800 livres de rente, échus depuis le décès de son mari, par les

Jehan Tallays, relligieux de l'ordre Sainct Augustin, pour ayder à vivre et subvenir aux necessitez de madame Jehanne de Guyenne, relligieuse » (Archives nationales, KK 77, f° 81) ; et François Ier à son tour se montra généreux à l'égard de « noble dame madame Jehanne de Guienne, soubz prieure de l'eglise et abbaye de Saint Pardoux la Riviere en Perigort » (Idem, KK 111, f° 45 v°).

1. Chef-lieu de cant., arrondt de Nontron (Dordogne).

2. Elle ne pouvait être que très jeune en 1470, année où son père n'avait lui-même qu'à peine vingt-quatre ans ! Le contrat de mariage est du 5 octobre 1470 (Archives nationales, T 1896, n° 1).

3. François était fils de Jean de Volvire et de Catherine de Combort, mariés en septembre 1450. (Jean eut, après Catherine de Combort, trois autres femmes : Jeanne de La Rochefoucauld (1491), Françoise d'Amboise (1504), Anne du Chastelier). Il mourut presque nonagénaire en 1541 (Archives nationales, T 1896, n° 1). Parmi les ancêtres de ces Volvire ou Veluire, on peut citer Maurice, seigneur de Chaillé (Bibliothèque de la ville de Poitiers, coll. Dom Fonteneau, t. XXV, p. 213, et *Archives historiques du Poitou*, t. XI). Voir aussi, notamment sur le meurtre de Jean, *Archives historiques du Poitou*, t. XXXV (1906), p. 345.

4. En considération de ce mariage, le duc lui fit don de la seigneurie de Montcuq en Quercy : et ce fut Jean Herpin, maître d'hôtel du duc, qui, par lettres données à Saint-Sever le 5 novembre 1471, reçut ordre de se transporter dans cette localité pour la transmettre à son nouveau seigneur (Original signalé dans le *Catalogue de la collection des lettres autographes du cabinet du comte de Fer...*, vente Charavay des 3-5 décembre 1866, n° 161) ; *Archives historiques de la Gironde*, t. XVIII, p. 323.

5. Archives du château de Sourches (Maine-et-Loire) ; original cité par Ledru, *Louis XI et Colette de Chambes* (1882 ; extrait de la *Revue de l'Anjou*, 5e série, t. IV, p. 30).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

receveurs des terres de Marans [1] et de Ré [2], et de la laisser jouir paisiblement de son droit de douaire coutumier sur lesdites terres. Un sergent, Jean Dupré, muni de ces lettres, se transporte à Marans et notifie l'ordre au receveur Pierre Pichon, qui oppose un refus formel et se laisse ajourner à la Cour des Grands Jours pour le 20 novembre ; de là, notre sergent poursuit sa mission et vient trouver Louis Leclergeat, receveur de Ré : même insuccès, même ajournement. Et lorsque, au jour dit, la Cour veut faire comparaître les deux receveurs, ni l'un ni l'autre ne se présente, et un nouvel arrêt (23 novembre) les condamne ensemble à l'exécution du précédent. Quelques semaines plus tard, les terres de Marans et de Ré étant cédées par échange au comte de Saint-Pol [3], celui-ci consent à transiger avec Colette de Chambes (30 janvier 1471) dans des conditions assez avantageuses pour elle ; mais la dame de Montsoreau ayant vainement attendu le règlement du traité ainsi conclu, Charles de France se décide à déléguer vers le roi son maître d'hôtel Guyot du Chesnay, avec des instructions précises [4], à fin de réclamation. Le roi promet bien de s'en occuper, et annonce même à son frère l'envoi de deux conseillers pour enquêter sur la matière [5], mais peut-être avec la secrète intention de ne pas donner suite à cette affaire.

Sur les entrefaites, Colette de Chambes tomba malade, visiblement de la même maladie qui devait emporter son amant

1. « A Jacques de Savercy [voyage à toute diligence à Thouars vers le sire de Bressuire pour prendre possession au nom du roi des places du vicomte de Thouars naguère décédé] et de là à Marans vers le gouverneur et officiers dudit lieu y estans de par monseigneur de Guyenne, leur porter lettres à ce qu'ils obeissent et donnent port et aide audit sire de Bressuire qu'ils laissent prendre possession des places dudit viconte de Thouars es marches d'illec » (Bibliothèque nationale, ms. français 6758, f° 23).

2. L'île de Ré.

3. Confirmation par Louis XI de l'érection du comté de Marans (comprenant Marans, l'île de Ré, Charon, Fouras, la Queue-de-Vache, l'Houmeau, Esnandes, etc.) par Charles de Guyenne en faveur du comte de Saint-Pol (Bibliothèque nationale, ms. français 20494, f° 67).

4. Archives du château de Sourches ; publié par Ledru, ouvrage cité, p. 27.

5. Lettre du 18 septembre 1471 aux Archives du château de Sourches, publ. par Ledru, p. 31, et par Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 273.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quelques mois plus tard [1], et elle « jasoit en une petite chambre près le portal du chasteau » de Saint-Sever. Elle se sentit si atteinte qu'elle prit ses dispositions en vue du règlement de sa succession. Le 14 décembre 1471, elle dicta son testament dont on connaît les termes, en présence de Roland Le Cozic, dominicain, confesseur du duc de Guyenne, de Richard Pillet, augustin, confesseur de la princesse de Viane, de Jean Boucicaut [2], de Guiot Caillou, seigneur de Bellejoie, son cousin et échanson du duc, de Henry de La Roche, écuyer de cuisine, de Jean Ajot, son chapelain. Cette manifestation de dernière volonté mentionne quelques dons particuliers, notamment à ses deux sœurs, à ses demoiselles d'honneur, à sa femme de chambre, à son écuyer d'écurie, à Guillaume Chabot, prévôt de Saint-Sever, pour le remercier des services qu'il lui a rendus ; elle recommande que l'on paie à un marchand de Toulouse ce qui lui est dû pour un achat de vaisselle d'argent encore non réglé ; elle nomme ses exécuteurs testamentaires qui sont, avec le duc de Guyenne, Odet d'Aydie, Geoffroy de Pompadour, évêque de Périgueux, Jourdain Faure, abbé de Saint-Jean-d'Angély, Roger de Gramont, écuyer, maréchal de Navarre, et Jean Boucicaut déjà nommé [3]. Il était temps : la malade rendait, peu d'heures après, le dernier soupir.

Les obsèques eurent lieu le 16, cent chapelains dirent chacun une messe à son intention, et un service complémentaire fut célébré le lendemain. On enterra son corps dans une chapelle de l'église du lieu, que l'on décora d'écussons à ses armes ; et ce fut le maître d'hôtel Pierre de Corquilleroy qui régla

1. « L'un des serviteurs de mondit seigneur dit que touz les huit jours il convient saigner la dame de Thouars du dedans des banlyevres, et que son sang est le plus mauvais du monde ». (Bibliothèque nationale, ms. français 2899, f° 29). — Voir, pour plus de détails, le chapitre suivant.

2. Voir un mandement de Charles de Guyenne à son trésorier des guerres de payer cent livres tournois à Jean Boucicaut, chevalier, exécuteur testamentaire de Colette de Chambes, 18 janvier 1472 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 655, Chambes, n° 38 ; Pièce justificative n° CXXXVIII).

3. Original aux Archives du château de Sourches ; publ. par Ledru, ouvr. cité, p. 35.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toute la dépense : elle lui fut remboursée le 8 février suivant [1]. Le 23 décembre, le duc écrit à son trésorier [2] pour réclamer le montant de la pension qui aurait dû être payée à Colette de Chambes pour le dernier trimestre de 1471, et l'avertir qu'il lui fera connaître ses intentions à ce sujet pour l'avenir.

Charles était malade, lui aussi, et assez sérieusement [3]. Il quitte Saint-Sever et établit de préférence sa résidence à Mont-de-Marsan à partir du jour du décès de sa maîtresse. Si son état l'empêche de prendre une part active à la politique, il fait surveiller du moins les agissements de son frère, mais il affirme qu'il n'a nulle intention de lui faire la guerre, qu'il se défendra seulement si on l'attaque et si on veut lui enlever son apanage ; il ne se prive pas, entre temps, de menacer ceux de ses vassaux qui, comme on le dit de M. de La Rochefoucauld [4], manifestent l'intention de lever à l'insu du duc des hommes d'armes dans leurs domaines et de soustraire leurs châteaux à son obéissance : ceux qui s'en aviseront auront à s'en repentir, et il pourra leur en coûter leurs possessions.

Ces mesures s'expliquent assez par la présence d'une armée royale qui, sous la conduite du bâtard Louis de Bourbon, se dirige vers la Guyenne, occupe déjà Marans et une partie de la Saintonge [5], mais s'arrête en chemin à la nouvelle, d'ailleurs fausse, de la mort de Charles de France (décembre 1471) ; si elle eût été vraie, la campagne devenait inutile, puisque le

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20855, p. 116 ; Pièce justificative n° CXXXIII.

2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 655, doss. 15391, Chambes, n° 39 ; Pièce justificative n° CXXXV.

3. Dès le mois de mars 1471 on trouve cette mention des comptes royaux : « A maistre Jehan de Laon, cirurgien de monseigneur le duc de Guyenne, la somme de XIII livres XV sols tournois pour dix escuz d'or que le roy nostre sire lui a donnée le deuxiesme jour dudit mois de mars pour luy aider à soy en aller devers mondit seigneur de Guienne » (Bibliothèque nationale, ms. français 6759, f° 65 v°). — Charles de France n'en continuait pas moins à recevoir les soins réguliers de son premier médecin Robert Du Lyon, à qui il avait donné, outre ses gages de 50 livres par mois, l'office sans doute rémunérateur de comptable de Bordeaux (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1781, doss. n° 41185).

4. Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 762, f° 109 ; Pièce justificative n° CXXXII.

5. *Journal* de Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. I, p. 263.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duché de Guyenne rentrait dans le domaine royal sans coup férir.

Mais l'état du duc a empiré. A cette date on signale sa présance à Geaune [1]. Dans les premiers jours du mois suivant, il se fait transporter en litière à Bordeaux, d'où il partira pour Pons et Saint-Jean-d'Angély. Les ennemis se réjouissent, et l'un d'eux écrit que « avecques quatre cens hommes d'armes on l'yroit trouver au giste » [2]. Tel de ses serviteurs l'abandonne ou le trahit, se fiant aux promesses du roi. Il a exigé de chacun de ses hommes d'armes le serment de le servir même contre Louis XI, et d'aucuns ont refusé [3]. Mais c'est une infime minorité, et la liste que l'on possède de ceux qui composent sa garde nous fournit la preuve que ses principaux lieutenants lui restent fidèles.

Malgré tout, Charles de France ne désarme pas. Il envoie (19 février) à la cour de Bourgogne Guillaume de Soupplainville, son vice-amiral, et Henry Milet, pour reprendre les négociations interrompues ; ces ambassadeurs doivent en retournant passer par la Bretagne. Ils sont chargés [4] de rappeler à Charles le Téméraire le projet de mariage, toujours en suspens, et de l'informer que Louis XI, tout en employant la séduction pour l'amadouer, rassemble une armée de 16000 hommes contre lui. En effet des troupes sont réunies en Poitou, sur les confins de la Saintonge, en Quercy, en Rouergue [5]. Du

1. Chef-lieu de cant., arrond[t] de Saint-Sever (Landes).

2. Lettre de Louis de Crussol, du 9 janvier (Bibliothèque nationale, ms. français 20428, f° 51) ; cf. *Lettres de Louis XI*, édition Vaesen, t. IV, p. 284.

3. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 284, n. 3, et p. 300.

4. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, pp. 165-169 ; Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 311.

5. Quittance de Jean Mulot et Jean Mosnier, sergents à La Rochelle, d'une somme à eux remise par Geoffroy Martin, receveur ordinaire du duc de Guyenne, pour leur peine d'avoir fait crier les montres passées aux environs de Saint-Jean-d'Angély, 8 février 1472 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2080, Mulot, n° 5). — A Saujon (Charente-Inférieure), le 6 février, Pierre Chapelle, premier huissier d'armes du duc, passe en revue la compagnie commandée par le capitaine Jean Blosset (Bibliothèque nationale, ms. Clairambault, vol. 235, f° 165). — La garnison de Figeac est passée en revue par Jean Herpin (Bibliothèque nationale, ms. français 27971, doss. 33621, n° 4).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duc de Milan le roi reçoit formellement l'assurance de son concours pour abattre son frère et ses ennemis [1]. Il donne (1er mars) procuration à Girault, évêque de Valence, patriarche d'Antioche, pour aller déposer au trésor de Saint-Laud d'Angers des documents prouvant que son frère a violé le serment prononcé trois ans auparavant [2]. Il annonce qu'il lui faudra combattre la coalition de ses ennemis auxquels s'est joint le comte d'Armagnac ; il en informe (7 février) Georges de La Trémoille qu'il charge de conduire les nobles de son pays à Lusignan [3], à la date du 15 mars au plus tard ; il se plaint que, manquant à ses promesses et mal conseillé par Odet d'Aydie, son frère ait restitué au comte d'Armagnac les terres et seigneuries qui lui avaient été enlevées et confisquées, et s'apprête à céder en outre au même comte des ports de mer et autres places fortes : d'où pourraient naître de graves et singuliers dangers s'il était de connivence avec les Anglais.

La campagne ne devait pas commencer aussi rapidement. Elle fut d'ailleurs retardée par la signature, avec Charles le Téméraire, d'une trève devant durer jusqu'au 30 juin [4] et dans laquelle, malgré l'opposition de Louis XI, furent expressément compris les ducs de Bretagne, de Guyenne et de Calabre. Si le duc de Bretagne a continué de mobiliser, c'est qu'il y est impérieusement forcé par les circonstances, qu'il doit prendre des précautions indispensables en présence des groupements armés dont le Poitou est rempli, qu'il n'ignore pas les intentions du

1. Lettre du duc de Milan, du 1er février (Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 67). — D'autre part Amédée, duc de Savoie, par lettres données à Verceil le 20 février, qui confirment son alliance avec le duc de Bourgogne, refuse de s'associer à toute manœuvre qui inquièterait Charles de France « reservé seulement tres hault et puissant prince monseigneur Charles de France, duc de Guyenne, en son chief et querelle tant seullement » (orig. scellé, aux Archives municipales de Saint-Omer, CLVII, n° 52). Un peu plus tard (15 septembre) l'ambassadeur milanais écrira que Yolande de Savoie était « toute à son frere de Guyenne » (Perret, *Histoire des relations de la France avec Venise*, t. I, p. 571, avec un renvoi reconnu faux au ms. italien 1649, f° 286, de la Bibliothèque nationale).

2. *Revue de l'Anjou*, 3e série, t. II (1861), p. 177.

3. Bibliothèque de la ville de Poitiers, vol. XXVI des mss. de Dom Fonteneau, p. 457 ; publ. par Louis de La Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI* (Nantes, 1888, in-4), p. 43.

4. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 307.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

roi de France vis-à-vis de son duché, promis au roi d'Écosse en échange d'un concours précieux. Et les troupes royales sont-elles dirigées contre la Guyenne, ou contre la Bretagne, ou contre les deux régions à la fois ?

C'est à ce moment (10 mars) que se place une entrevue, à Cambrai [1], entre un certain Pierre Bourdon, sortant de prison et dépourvu de ressources [2], et le maître de la chambre aux deniers Ythier Marchant, — l'homme du monde que le roi haïssait le plus, à l'en croire [3], — qu'en tout cas il redoutait fort, le sachant homme de décision doublé sans doute d'un fin matois. Celui-ci fit à Bourdon des propositions alléchantes en vérité, mais difficiles à accepter, puisque Bourdon, malgré sa situation précaire et son absence de scrupules, se refusa à accomplir la mission dont on voulait le charger. Il s'agissait pour lui d'aller dire au roi de France qu'il avait trouvé diverses lettres et des papiers dans une chambre précédemment occupée par Ythier Marchant, et que, les jugeant intéressants, il les lui apportait, en se gardant bien toutefois de faire savoir au roi qu'il avait vu ou qu'il connaissait ledit Ythier Marchant. Flairant peut-être un traquenard, ou redoutant les foudres de Louis XI, Bourdon se sentit incapable de mener l'affaire à bonne fin. Le lendemain alors, revenant à la charge, Ythier Marchant lui proposa de mettre ces mêmes papiers dans une bougette où l'on placerait aussi une chemise, un couvre-chef,

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20600, f° 68 ; Pièce justificative n° CXLII. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 20855, p. 124.

2. Serait-ce le même qui ravitaillait les troupes des confédérés à Caen en 1466 (ci-dessus, p. 215) ?

3. On peut se demander si cette expression avait, dans la bouche du roi de France, une signification aussi grave qu'on le pourrait croire ; du moins semble-t-il qu'il l'employa également en parlant de Jean V d'Armagnac (cf. Samaran, *La maison d'Armagnac au XVe siècle*, p. 171, d'après une déposition de l'anglais Boon), et on ne saurait être surpris qu'il l'eût prodiguée à diverses personnes, suivant les temps et les lieux, par exemple à Pierre de Brézé et à Dammartin, dans les premières années de son règne, et aussi au comte de Charolais, d'après le témoignage de G. Chastellain (*Chronique*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 182) : « Pour bien faire et pour remedier aux plaies et romptures en la chose publicque, aux operations volontaires du roy, en quoi tout alloit mal, il mit sus et disposa de son armee, et qui estoit le plus hay et le plus mal voulu du roy sur tous les autres ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un bonnet et un peigne, et de lui confier le tout ; Bourdon n'aurait qu'à placer la bougette quelque part, en un lieu secret, et à s'arranger de telle manière que quelqu'un la trouvât d'aventure et la portât à destination. L'homme à qui furent tenus ces propos n'accepta pas davantage ; mais, huit jours après qu'ils avaient été tenus, ils étaient répétés au roi par quelque traître bien connu sans doute de Pierre Bourdon.

Le 17 avril 1472, Guillaume de Soupplainville est de nouveau envoyé par François II à la cour de Bourgogne [1], où il retrouvera Poncet de Rivière [2], pour mettre le duc Charles au courant des évènements, le convaincre que le duc de Guyenne persévère dans ses intentions, et le prier de faire intervenir le roi d'Angleterre, qui pourrait envoyer 6000 archers au secours de Charles de France [3]. Charles le Téméraire se prêtait-il volontiers à ces combinaisons ? Une conversation, rapportée par Commines [4], n'autorise guère à le penser.

1. Entre temps Louis XI a expédié son héraut Normandie vers le duc de Bretagne pour lui demander des explications sur les préparatifs de guerre et rassemblements des troupes qui s'opèrent en Bretagne, tout près des frontières du royaume, et l'informer qu'il le tiendra pour responsable des évènements ultérieurs, si le duc, manquant à ses promesses, rompt la trêve à laquelle il a souscrit. François II a répondu de Redon, le 11 avril, en protestant de ses intentions pacifiques, que le roi doit connaître, mais en exposant ses griefs : des navires de commerce bretons ont été saisis par les autorités royales sur les côtes de Normandie, et leurs équipages ont été retenus et maltraités au point que quelques hommes sont morts (les pertes sont évaluées à plus de 60000 écus) ; toute réclamation à ce sujet est restée sans réponse ; les sujets de Bretagne ne sont pas épargnés davantage sur terre, et il sait les Écossais prêts à envahir son duché ; enfin le roi menace le duc de Guyenne son allié, même les hostilités ont commencé par la prise de Montauban et par des menaces du côté du Poitou (Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, pp. 181-183). Marans était déjà pris ; Saintes ne tarderait pas à l'être (cf. Pièce justificative n° CXLIV).

2. Pendant ce temps Pierre d'Urfé représentait le duc de Guyenne à la cour de Bourgogne.

3. Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. III, col. 240.

4. Édit. de Mandrot, t. I, p. 227 : « A l'heure dont je parle, le duc de Guyenne ou ses gens et le duc de Bretagne prioient au duc de Bourgogne que en riens il ne se voulsist aider des Angloys qui estoient ennemys du royaulme ; car tout ce qu'ilz faisoient estoit pour le bien et soulagement du royaulme, et que, quant luy seroit prest, qu'ilz estoient assés forts et qu'ilz avoient de tres grands intelligences avecques plusieurs cappitaines et aultres. Ung coup me trouvay present que le seigneur d'Urfé dict ces parolles au dict

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En même temps, un émissaire de Charles de France est parti pour Milan ; il mettra François Sforza au courant des évènements : prise de Montauban et de Cahors par les troupes royales ; menaces du côté de la Saintonge où un prompt secours serait bien nécessaire ; espoir de voir le duc de Bourgogne entrer aussi en campagne ; promesses du roi de France de donner aux villes du Quercy de nouveaux privilèges et de ne jamais plus les séparer du domaine royal ; enfin il annoncera que le duc de Guyenne est entré en pleine convalescence [1].

Cependant on rapporte au roi que le duc de Guyenne a mandé le sénéchal de La Rochelle, « pour ce qu'il se doubtoit de la ville », où se seraient manifestés des sentiments royalistes [2]. Il n'en faudrait pas conclure, comme on l'a fait, que le roi pouvait compter sur le concours, disons la trahison des Rochelais. Rien dans la conduite de ceux-ci ne permet de le supposer. Aucun historien, ni Amos Barbot, le premier et le plus sérieux de tous, ni d'autres ne le disent. Ce qui est vrai, c'est que les officiers du duc de Guyenne eurent quelques démêlés avec la population de La Rochelle au sujet de la perception du droit sur la traite des blés, de l'exercice de la police urbaine et de l'alignement des maisons, de l'exécution des sentences criminelles et des peines corporelles par le bourreau ; mais ces diverses questions litigieuses, qui n'affectaient en rien les relations politiques, furent réglées à l'amiable, et les Rochelais obtinrent gain de cause sur ces trois points contre l'ingérence des représentants du pouvoir ducal, ainsi qu'il appert de trois lettres patentes signées par Charles de France à Bordeaux [3] ; ils ne pouvaient en conséquence conserver aucune animosité contre

duc, luy priant faire diligence de mettre sus son armée ; et le dict duc m'appela à une fenestre, et me dit : « Vela le seigneur d'Urfé qui me presse faire mon armée la plus grosse que je puys, et me dit que nous ferons le grand bien du royaume ; vous semble il que si je y entre avecques la compaignie que g'y meneray, que je y feisse gueres de bien ? » Je luy responditz en riant qu'il me sembloit que non. Et il me dist ces motz : « J'ayme mieulx le bien du royaume de France que M. d'Urfé ne pense : car, pour ung roy qu'il y a, je y en vouldroye six ».

1. Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Borgogna, vol. I ; Pièce justificative n° CXLIV.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 2899, f° 29.

3. Amos Barbot (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIV), t. I, p. 398.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

celui qui venait d'accéder à leurs désirs et de renouveler la plupart de leurs priviléges.

Du moins les nouvelles de la santé du duc de Guyenne ne sont pas bonnes[1], mais toujours contradictoires : « les ungs le disoient en grand danger de mort, les aultres disoient que ce n'estoit rien »[2]. Louis XI n'en poursuit pas moins son dessein. Il envoie le cardinal Jouffroy en Quercy, tandis que le gros de l'armée royale demeure en Saintonge[3]. Le 3 mai 1472, Yves du Fou annonce au roi la capitulation de Cognac[4] où commandait le sire d'Archiac, en lui promettant de trouver de nouveaux partisans parmi les officiers du duc de Guyenne, et en sollicitant l'indulgence royale en faveur de Jacques d'Archiac[5], de Guy de Belleville, seigneur de Mirambeau, et du frère de l'abbé de Saint-Jean-d'Angély[6]. Mais le roi s'en montre au contraire fort irrité[7] : d'Archiac mérite un châtiment exemplaire, et l'indulgence marquée d'Yves du Fou à son égard n'est nullement de saison. D'autre part, le bâtard de Bourbon est invité à ne rien entreprendre contre La Rochelle, Saintes ou

1. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, p. 284, 296, 299 ; Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 165. — La signature de Charles de France, qu'on peut voir apposée à un document du 2 mai 1472 (Bibliothèque nationale, ms. français 20437, f° 17), témoignage suffisamment de son état alarmant, déjà manifesté au mois de janvier précédent (Idem, Pièces originales, vol. 655, doss. 15391, n° 38). Elle est très sensiblement différente des signatures antérieures.

2. Commines, édit. de Mandrot, t. I, p. 228.

3. Amos Barbot, ouvr. cité, p. 296.

4. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLV, p. 172 : *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, p. 317.

5. Le 9 mai 1470, Jacques d'Archiac rend hommage au duc pour ses terres d'Archiac et de Saint-Maigrin (Archives nationales, P 554, n° 345).

6. « Sire, je vous renvoye les gens du prevost des mareschaulx pour ce que monseigneur d'Archiac m'a rendue sa place et fait tres bonne obeissance, et aussi que ledit seigneur d'Archiac est deliberé de vous bien servir ; mais il est encores prisonnier, jusques à ce qu'il aie payé deux mil francs aux compaignons, et dès que il les aura paiez, je le vous envoieray pour vous faire le serment... Au regard du pannetier qui fut prins le jour que monseigneur d'Archiac le fut, il est à moy et est à Lezignen, et toutes et quantes foiz qu'il vous plaira, je le vous envoieray ; mais que ce ne soit pas pour luy trancher la teste... Escript à Cognac, 3 mai 1472. » (Bibliothèque nationale, ms. français 20486, f° 18.)

7. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 318.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Jean-d'Angély, car, sans nouvelles des ambassadeurs de Bourgogne, Louis XI ne veut pas, si une trêve venait à être conclue, être exposé à restituer ces villes, ce qui serait « une grant honte et moucquerie » [1] (8 mai). Le 9 mai, semblable recommandation : ne rien tenter avant d'avoir reçu des ordres, et attendre au moins deux ou trois jours ; l'artillerie est à Niort, toute prête à aller de l'avant, au premier signal [2] ; toutefois, si certaines places offrent de se rendre sans conditions, il est loisible de les occuper. Quelques jours après, les lettres royales donnent au contraire l'ordre de marcher (14 mai) et d'empêcher que nul n'entre à La Rochelle ; dès que la prise de cette ville aura été décidée, Louis XI montera à cheval et ira retrouver ses lieutenants Louis de Crussol [3] et le bâtard de Bourbon [4]. En attendant, il quitte le Plessis-du-Parc pour se rendre au pèlerinage du Puy-Notre-Dame et s'arrêtera momentanément à Montreuil-Bellay [5] où il se tiendra prêt à toute éventualité (15 mai) [6].

Tous ces préparatifs pour reconquérir une province donnée solennellement en apanage, toute cette artillerie braquée sur des villes à peine défendues, ces précautions prises contre des manœuvres imprudentes, cet énervement d'un monarque violent qui prétend couvrir d'une piété malsaine des actes de terreur et pour qui le pardon n'est que prétexte à rancune, cet apparat militaire mis en avant pour abattre un frère inoffensif et moribond, ne forment-ils pas un ensemble de faits qui répugnent à la loyauté et à la simple honnêteté ? Et ne trouve-t-on pas une singulière contradiction à voir ce roi, annonçant d'une part officiellement la concentration de ses troupes contre le duc de Guyenne [7], essayer par ailleurs d'expliquer sa campagne par

1. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 319.
2. Cf. Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély, EE 6.
3. Dès 1447 écuyer d'écurie du dauphin Louis qu'il aida souvent de ses deniers dans les moments difficiles, Louis de Crussol fut créé successivement grand panetier de France, bailli de Chartres (août 1461), puis sénéchal de Poitou au mois de novembre suivant ; il avait épousé Jeanne de Lévis ; cf. *Archives historiques du Poitou*, t. XXXV (1906), p. 450.
4. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 322.
5. Chef-lieu de cant., arrond^t de Saumur (Maine-et-Loire).
6. *Lettres de Louis XI*, t. XI, p. 323.
7. Louis de la Trémoille, ouvr. cité, p. 43.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la crainte d'une invasion anglaise [1], et donner comme prétexte que ce sont les ennemis du royaume de France qui menaçaient d'envahir la Saintonge [2] ? L'historien qui juge après plusieurs siècles des évènements aussi fâcheux a le droit de se montrer sévère ; il plaint les honnêtes et paisibles populations auxquelles on donnait un prince pour le leur enlever presque aussitôt par la force, et qui pouvaient tout redouter de la colère royale si une démarche imprudente venait à la déchaîner.

Témoin la situation difficile où se trouvèrent les habitants de La Rochelle [3] quand ils virent arriver Louis XI à Surgères [4] après l'occupation de Saint-Jean-d'Angély, de Saintes et de Mauzé [5].

Le roi fait savoir au maire et aux échevins de La Rochelle qu'ils aient à lui adresser trois notables, auxquels il communiquera ses intentions au sujet de son entrée dans leur ville. Trois élus [6] sont désignés ; ils paraissent devant le roi, et l'on devine leur gêne et leurs craintes. Aussitôt l'un d'eux, prenant la parole, explique avec quel déplaisir ils ont vu leur ville comprise dans l'apanage de Guyenne, au mépris de ses privilèges ; il déclare que, depuis quelques mois, par ordre exprès et sous peine de passer pour des rebelles, ils ont été contraints par le roi d'accepter le duc de Guyenne pour seigneur et de lui

1. Pièce justificative n° CXVII.

2. Archives municipales de Saint-Jean-d'Angély, EE 6. — Cf. des lettres patentes de Louis XI, du 3 avril 1473 : « Comme durant la maladie de feu nostre frere le duc de Guienne et peu de temps avant son trespas, pour ce que nous feusmes advertiz d'aucunes entreprinses qu'on vouloit faire sur le pais et conté de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle et autres pais que lui avons baillez pour son appanage, nous envoiasmes nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Crussol... » (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXVIII, 1899, p. 37).

3. Amos Barbot, ouvr. cité, pp. 399-401.

4. Ce séjour de Louis XI n'est pas mentionné dans l'*Itinéraire* de ce roi, publié au tome X des *Lettres de Louis XI*. A Surgères, le roi était l'hôte de Jean Aubin.

5. Ch.-lieu de cant., arrond^t de Niort (Deux-Sèvres).

6. Dont Guillaume Fretis, ancien maire, et Pierre Pierre, que l'on trouve en 1470 lieutenant du gouverneur de La Rochelle pour le duc de Guyenne (Archives départementales de la Charente-Inférieure, H 78 suppl^t), et ailleurs aumônier de l'Hôtel-Dieu de Saint-Lazare dans la même cité (Idem, H 79 suppl^t).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prêter le serment de fidélité, « avec toutes dispenses de celui qu'ils devoient au roi » ; aujourd'hui ils supplient le roi de ne point les contraindre à le reconnaître de nouveau pour seigneur et maître avant qu'ils ne soient informés si Charles de Guyenne est mort ou vivant. Avant tout, il s'agissait de ne pas se mettre dans un mauvais cas. Mais cette attitude ne satisfit pas Louis XI, comme bien on pense. Il répondit aux députés de la ville que, son frère mort ou vivant, il entendait entrer à La Rochelle et en prendre possession; car, son frère refusant d'exécuter la promesse qu'il avait signée de lui rendre le comté de Comminges[1] en échange d'une partie de l'apanage dont il jouissait de par sa grâce, il se voyait dans l'obligation de se faire justice lui-même et de reprendre cet apanage. Il insista donc pour entrer immédiatement. Sur le désir exprimé à nouveau par les députés qui prièrent le roi de vouloir bien attendre qu'ils en eussent référé au maire et aux échevins, Louis XI y accéda et leur remit immédiatement une lettre par laquelle il intimait aux représentants de la cité d'avoir à lui prêter obéissance, à le reconnaître pour unique seigneur, à lui remettre les clefs, sous peine d'être considérés comme rebelles et coupables de lèse-majesté, et de voir leur ville détruite et mise à sac sans autre forme de procès; il attendrait leur réponse à Bourgneuf[2] jusqu'au lendemain.

Les trois élus rentrèrent à La Rochelle, un peu penauds sans doute, porteurs de la lettre royale dont communication fut donnée au conseil (23 mai) qui en délibéra ; vite on prit la résolution d'aller le lendemain au rendez-vous assigné, à Bourgneuf, pour supplier le roi de surseoir à son entrée et à sa prise de possession jusqu'à ce qu'ils eussent eu le temps de prévenir le duc de Guyenne, auquel ils avaient juré fidélité avec cette restriction toutefois que le serment de fidélité n'excluait pas l'obéissance première due au roi. Ainsi fut fait. Mais de telles représentations, de tels atermoiements n'étaient guère pour plaire à un monarque pointilleux et autoritaire. Courroucé de voir ses vo-

1. Les lettres du 29 avril 1469 et le traité de Coulonges-les-Royaux avaient exclu tout d'abord le comté de Comminges de l'apanage de Guyenne.

2. Entre Surgères et La Rochelle, à 13 kilomètres de cette dernière ville (cant. de La Jarrie).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lontés mal interprétées, considérant ces délais réclamés comme des refus offensants, Louis XI reporta toute sa colère sur la personne de Jean Langlois, seigneur d'Angliers et procureur général du duc de Guyenne en Saintonge, qu'il ne connaissait pas mais qu'il considérait, à tort ou à raison, d'après les rapports qu'on lui en faisait sans doute, comme ayant inspiré la décision des échevins de La Rochelle ; et, pour mettre fin à tant de vains pourparlers, il déclara formellement son intention de prendre la ville et d'y faire son entrée le lendemain.

Voudra-t-on blâmer les Rochelais de leur conduite ? Elle fut digne et conforme à leurs intérêts bien entendus. Ils avaient juré obéissance au duc de Guyenne et ils n'avaient qu'une parole. Mais qu'importait à Louis XI ? Il avait décidé la conquête de la Saintonge, il était le maître, et des considérations de ce genre l'inquiétaient peu. Toutefois, il daigna avoir égard aux susceptibilités des Rochelais, qu'il avait au fond besoin de ménager, et le lendemain, avant de quitter Bourgneuf, il délivra des lettres patentes, expédiées aussitôt au maire de La Rochelle, par lesquelles il réunit à la couronne la ville et le gouvernement, confirma ses privilèges anciens, prérogatives et droits quelconques, promit en son nom et au nom de ses successeurs de ne plus jamais l'aliéner par dotation d'apanage ni autrement, et de venir la secourir de tout son pouvoir le jour où elle viendrait à être attaquée ou assiégée [1]. Le même jour encore, il ordonna une main levée des biens qui avaient pu être saisis ou confisqués sur tel ou tel de ses habitants.

Ces réconfortantes déclarations obligèrent les habitants à capituler, mais ils n'y mirent aucune bonne grâce. Pour bien témoigner de leurs sentiments et prouver qu'ils ne cédaient qu'à la force, ils décidèrent de ne faire aucun préparatif de réjouissance, comme il était d'usage lors d'une entrée royale. On vit seulement le maire, les échevins et les officiers, avec quelques notables, aller au devant du monarque à la porte de Cougnes, la même à laquelle Louis de Crussol et Lescun s'étaient présentés trois ans auparavant. Le maire Gobert Cadiot le salua au nom de tous, le supplia de prêter le serment accoutumé :

1. Amos Barbot, ouvr. cité, p. 405.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce que le roi s'empressa de faire. Aussitôt le maire de jurer à son tour fidélité. Quel contraste avec la cérémonie d'apparat en l'honneur de Charles de Guyenne! L'entrée s'accomplit sans solennité, après un récitatif de prières en l'église de Cougnes; et, tandis que le roi était en oraison, il vit le procureur général Jean Langlois s'avancer vers lui, se jeter à ses pieds, lui demander pardon de l'offense qu'il avait pu commettre à son égard. Louis XI entra alors dans une violente colère contre cet homme qu'il avait accusé de sourdes machinations contre son autorité, mais, considérant le respect dû au saint lieu et à l'image de la Vierge devant laquelle il venait de se prosterner, il se radoucit tout aussitôt et accorda le pardon sollicité. Puis il remonta à cheval, suivi des échevins et notables, et fut conduit au logis du sénéchal Jean Mérichon [1], où il demeura quelques jours.

Mais, après ce récit, que faut-il penser des soi-disant sentiments royalistes de la population rochelaise ? Tout au contraire, en cédant à la volonté royale, forcée et contrainte, elle redoutait à jamais l'inimitié du duc Charles à qui elle ne voulait pas déplaire, lorsque la nouvelle de la mort du duc se répandit en ville. Ce fut un grand soulagement pour Gobert Cadiot et ses administrés. Louis XI profita de son séjour pour octroyer aux Rochelais de nouveaux privilèges, commerciaux et autres, et pour confirmer Jean Mérichon dans ses fonctions ; l'habileté de sa politique se manifestait dans ces heureuses dispositions bien faites pour se concilier la population [2].

Par la mort de son frère, Louis XI n'était débarrassé que du moins dangereux de ses adversaires, tandis que les autres n'entendaient pas désarmer. Du moins la nouvelle coalition qu'ils avaient formée contre lui en 1471 n'avait-elle point donné les résultats attendus. Tant que le roi avait tenu son frère en chartre

1. L'hôtel Mérichon, dit aussi d'Uré ou de Brétineau, construit en 1452, était situé derrière Saint-Barthélemy ; les transformations de la ville n'en ont pas laissé de trace. Cf. Jourdan, *Éphémérides rochelaises* (1861), pp. 1, 130 et 338.

2. Cf. un « roolle et services et devoirs advenuz au roy par le trespas de feu monseigneur le duc de Guienne en la seneschausié de Sainctonge au siege de Sainctes en l'année commençant à la feste de sainct Jehan Baptiste 1472 » (Bibliothèque nationale, ms. français 23263, f° 20).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

privée, il avait pu compter sur sa fidélité ; mais cette tutelle devait paraître pénible à un prince sollicité de tous côtés de s'en délivrer pour recouvrer son indépendance. On sourit volontiers lorsqu'on voit des historiens vanter la « politique toujours loyale et désintéressée du roi »[1] ; c'est un aveuglement étrange qui les fait parler ainsi ; c'est une singulière doctrine, qui veut persuader que le succès purifie tout.

1. Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. II, p 56.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE X

LA MORT DE CHARLES DE FRANCE

Sur la mort de Charles de France et les circonstances qui l'ont amenée, beaucoup de flots d'encre, depuis plusieurs siècles, ont coulé. Divers problèmes ont été posés, quant à la date et au lieu de l'évènement d'abord, puis quant à la nature du mal qui enleva ce prince de vingt huit ans. On a amplifié ou dénaturé les faits ; des historiens peu scrupuleux ou volontairement fantaisistes ont groupé sur cette question des affirmations ou des accusations que d'autres ont combattues avec critique et méthode ; et il semble qu'aujourd'hui le mystère ne soit plus impénétrable, les points en litige n'ayant plus à être étudiés. Mais il est bon que ces matières soient exposées avec tout le développement qu'elles comportent.

Qu'en pensent les contemporains ? Philippe de Commines se contente de dire que, le jour même de la mort, on en parlait déjà « différemment » [1]. Thomas Basin, ennemi personnel du roi de France, l'accuse formellement de la mort de son frère, déclarant qu'il a, plein de scélératesse, soudoyé ses familiers et ses domestiques pour l'empoisonner [2] ; et il nomme les coupables, qui ne seraient autres que le moine dauphinois Jourdain Faure, abbé de Saint-Jean-d'Angély, confident et aumônier du

.Édition de Mandrot. t,I' p. 230.

2. Édition Quicherat, t. II, p. 287 : Hos quippe duos, velut idoneos tam nefando operi ministros, promissis atque muneribus rex pellexit ut benignissimum dominum suum, adhibitis etiam quibusdam sortilegiis et maleficii artibus, veneno exstinguerent ; quemadmodum et fecerunt » L'historien normand reparle plus loin (p. 298) de l'effet du poison et de la honte qui doit rejaillir sur Louis XI d'un si horrible fratricide; une page entière, où est prononcé le nom de Caïn, lui suffit à peine pour le maudire. Une note assez identique se retrouve sous la plume d'un espagnol contemporain, Alfonsello, cité par Calmette, ouvr. cité, p. 357.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duc [1], avec qui il faisait journellement la lecture des heures canoniales, et Henry de La Roche son écuyer de cuisine. D'après l'interpolateur de la *Chronique scandaleuse* [2], Odet d'Aydie, seigneur de Comminges, aurait été le premier à répandre le bruit que le duc avait été « empoisonné et maléficié par l'expres commandement de celluy qui naturellement estoit tenu de l'aymer », et accusa de ce forfait les deux mêmes individus, payés pour l'accomplir.

Cette opinion, la plus populaire sans doute, s'accrédita vite. Dans l'entourage du duc et à Bordeaux, aussi bien qu'en Bretagne et en Bourgogne, l'occasion était excellente; il fallait sans tarder en profiter et crier vengeance contre ce crime monstrueux.

Claude de Seyssel, contemporain de Louis XII [3], raconte, sans toutefois l'affirmer, que le roi chercha à se débarrasser de son frère par le poison. Jean Bouchet, dans les *Annales d'Aquitaine* [4], ne doute pas un seul instant qu'il y ait eu empoisonnement, et prétend que l'évènement se passa à Saint-Sever, par le moyen d'une pêche que l'abbé de Saint-Jean-d'Angély fit partager à Colette de Chambes et à son amant, mais il ne croit pas à la participation secrète du roi. Brantôme [5], au contraire, ne doute pas de la culpabilité de Louis XI. Mézeray [6], moins affir-

1. En la présence de Guillaume Paumier, secrétaire du duc, frère Jourdain donne, le 5 octobre 1471, quittance de ses gages de grand aumônier pour le mois de septembre (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2961, doss. 65809).

2. *Journal* de Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. II, p. 281 et 285 : « Le moyne estoit souspectionné qu'il avoit joué la fourbe à monseigneur de Guienne et baillé la corme verte, et icelluy moyne fut cause de le mettre hors la terre des vivans ».

3. *Les louanges du bon roi de France Louis douziesme* (1508).

4. Page 278.

5. *Œuvres*, édit. Lalanne, t. II, p. 328.

6. *Histoire de France*, t. II (1646), p. 141 : « Ce pernicieux Versois, je ne vous diray point par l'instigation de quy ni par quel motif, ayant un jour préparé une fort belle pesche, la présenta à la dame de Montsoreau qui faisoit collation avec Monsieur. Elle luy en donna la moitié et ils mangèrent tous deux ce fatal morceau trempé dans du vin. Advanture qui me remet devant les yeux celle qui perdit tout le genre humain par une pomme ». — Cette opinion a fait école, et on l'a vue adoptée encore dans des travaux récents, par exemple dans Saudau, *Histoire de Saint-Jean-d'Angély d'après les registres de l'échevinage* (1886), p. 145.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

matif sur ce point, n'en raconte pas moins l'histoire de cette pêche, qui lui fit penser à la légende de la pomme du paradis terrestre, et juge que, si Colette de Chambes succomba la première, c'est qu'elle était d'un tempérament fort délicat, tandis que Charles de Guyenne, plus robuste, aurait mieux résisté à l'effet du poison : ce que nous savons de la santé de ce dernier nous amènerait plutôt à penser le contraire ! L'historien Varillas [1] donne à peu près la même note, en dramatisant aussi les faits qu'il dénature à plaisir : Colette était avec le duc lorsqu'il passa par Saint-Jean-d'Angély, où l'abbé entreprit de les régaler et leur présenta au dessert du festin une pêche empoisonnée dont ils mangèrent chacun une moitié, et elle mourut deux ou trois jours après, soit qu'il y eût plus de poison dans le morceau qu'elle avala, ou que sa complexion fût moins capable de résister que celle du duc ; mais il ne parle nullement d'une intervention étrangère. Le P. Daniel [2] reste dans le doute et avoue qu'on ne saura jamais la vérité sur ce point ; Duclos [3] demeure sceptique ; tandis que Voltaire [4], voyant là autre chose « qu'un de ces empoisonnements équivoques adoptés sans preuves par la maligne crédulité des hommes », n'est pas éloigné de croire Louis XI capable de ce forfait, s'il ne l'a pas conseillé : « On ne douta guère dans l'Europe qu'il n'eût commis ce crime, lui qui, étant dauphin, avait fait craindre un parricide à Charles VII son père ; l'histoire ne doit point l'en accuser sans preuve, mais elle doit le plaindre d'avoir mérité qu'on l'en soupçonnât ; elle doit surtout observer que tout prince coupable d'un attentat avéré est coupable aussi des jugements téméraires qu'on porte sur ses actions ».

Parmi les historiens modernes, Dareste [5] rejette l'hypothèse de l'empoisonnement, « discrédité par sa propre invraisemblance » et imaginé par le duc de Bourgogne. Vallet de

1. *Histoire de Louis XI*, t. I (1689), p. 445.

2. *Histoire de France*, édition par le P. Griffet, t. VII (1755) ; cf. le P. Griffet, dans Leber, *Collection des meilleures dissertations*, t. XVII, p. 501.

3. *Histoire de Louis XI*, t. II (1745), p. 347.

4. *Essai sur les mœurs*, chap. XCIV.

5. *Histoire de France*, t. III (1875), p. 253.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Viriville l'admet au contraire [1] ; tandis que Henri Martin écrit [2] : « La meilleure justification du roi paraît être dans la longue maladie de son frère ; un homme empoisonné par un fruit ne survit pas huit mois » [3]. Legeay, biographe de Louis XI [4], n'insiste guère sur la fin prématurée du duc de Guyenne, et se complait à hausser les épaules en présence de l'accusation, née aussitôt après sa mort, et répandue très vite, puisqu'on la retrouve inscrite dès 1477 dans le livre de raison tenu par un habitant d'une province fort éloignée du théâtre des évènements, Guillaume de Bagnols [5].

Cette histoire, acceptée par les uns, rejetée par les autres, est plus que sujette à caution et inventée après coup [6]. Colette de Chambes, étant morte le 16 décembre 1471, n'a pas pu, en plein hiver, manger la moitié d'une pêche offerte par l'aumônier de la maison ducale ; car une pêche mûre à cette époque [7] eût été un fruit bien rare, même pour le menu d'un repas offert à un prince. Puis l'effet si lent du venin, sur un corps affaibli et malade comme l'était celui de Charles de France, doit nous laisser bien incrédules. Laissons donc ce récit fabuleux, que les historiens ont répété à l'envi, et où la légende a fait victorieusement son chemin. La vérité est très différente.

Depuis un an le duc de Guyenne, déprimé, dépérissait d'un jour à l'autre [8]. Médecins et chirurgiens se trouvaient malhabiles à le soigner ; ses forces diminuaient peu à peu ; des sueurs étranges l'affaiblissaient ; une fièvre inquiétante le minait [9]. Il semble bien qu'il y ait là tous les symptômes d'une maladie de

1. Biographie Hœfer (Didot), v° *Berri*.
2. *Histoire de France*, t. VII, p. 68.
3. Pourquoi huit mois ?
4. *Histoire de Louis XI*, t. II (1874), p. 79.
5. Publié par A. de Boislisle d'après le manuscrit appartenant à M. de Longevialle (*Bulletin historique et philologique du Comité*, 1886, p. 216) : « Dux Guiane mortuus est de veneno sibi per aliquem dato ».
6. La note exacte a été donnée par M. Ch. Petit-Dutaillis, qui, dans l'*Histoire de France* d'Ern. Lavisse, t. IV, 2e partie, p. 367, a très sainement jugé la Ligue du Bien public, en termes sobres et succincts mais judicieux.
7. En plein mois de décembre.
8. Voir l'éloge du duc écrit par Martin Girard (Bibliothèque nationale, ms. français 18338), cité plus loin ; et Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 199 v°.
9. Les ambassadeurs milanais en témoignent dans leurs rapports réguliers.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

langueur d'origine tuberculeuse. Mais, peut-être y eut-il à cette mort prématurée une autre cause, due au développement d'une maladie vénérienne qui aurait, cinq mois plus tôt, emporté sa maîtresse. Un passage de la relation d'Arnold de Lalaing [1], qu'on peut dire absolument contemporaine, permet de croire à cette nature du mal ; les manifestations particulières qu'elle signale, notamment la chute rapide des ongles, des dents et des poils sur tout le corps, doivent en avoir été la conséquence immédiate [2]. Si l'on en rapproche les termes d'un rapport transmis au roi dans le courant du mois précédent [3] sur la santé de Colette de Chambes, on saura à quoi s'en tenir sur la légende de la pêche et sur l'influence d'une ou peut-être de deux maladies sur un corps déjà fortement débilité ; et, s'il faut en croire certains maîtres en l'art de la médecine [4], on trouvera là l'explication naturelle d'un décès dont les causes ont été longtemps cherchées sans raison ailleurs et ont fourni matière à des suppositions inadmissibles [5].

Aux observations déjà faites à ce sujet, aux propositions

1. Marq. Freher, *Germanicarum rerum Scriptores*, t. II (Argentorati, 1717), f° 305 ; reproduit par l'édition de 1747 des *Mémoires de Commines* par Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 261 : « Ipse frater proximis annis miseranda peste consumptus mortem obiit : ægrotabat graviter et morbi ignoto genere, decidere ungues capillique defluere ».

2. S. Ljubic, *Dispacci di Luca di Tollentis, vescovo di Sebenico, e de Lionello Cheregato, vescovo di Trau, nunzi apostolici in Borgogna e nelle Fiandre* (Zagabria, 1876, in-8), p. 17 : « Scribebam de casu ducis Aquitanie, qui extremum diem finivit crudelissima morte ; perdidit dentes, ungulas et omnes crines pilosque corporis sui, et effectus totum corpus tanquam massa carnis. Res inaudita et crudelissima refertur .» Dans une dépêche précédente du 7 juin, datée d'Arras, le même ambassadeur avait annoncé (p. 13) que la vie du duc de Guyenne avait été mise en danger « primo per fassinationes vel magias, secundo per venenum ».

3. Cité dans le *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge*, t. IV (1884), p. 172, d'après un original de l'ancienne collection Béthune.

4. *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 1882, p. 199.

5. Il est très surprenant que le Dr Cabanès, dans ses *Morts mystérieuses de l'histoire*, 1re série (1901 ; nouv. édit., 1910), n'ait pas été attiré par ce cas particulier, alors qu'il a consacré des chapitres spéciaux à la mort de Charles VII et à celle de Charles le Téméraire, qui ne furent rien moins que mystérieuses. Incidemment seulement, dans une note, il déclare que Charles de Guyenne décéda « de fièvre quarte », sans plus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

déjà émises, on peut ajouter un texte contemporain, non suspect de malveillance : c'est un petit traité composé en l'honneur de Charles de France et dédié à son chancelier l'évêque d'Angers, où l'auteur, en termes à peine déguisés, signale les appétits libidineux du duc, son tempérament particulièrement sensuel, et les graves conséquences (*gravissimos morbos)* que peuvent amener l'inconduite et le libertinage [1]. Un tel langage ne s'expliquerait pas, sous une telle plume, si le mal dont le duc de Guyenne fut atteint et mourut n'était pas une affection particulière que l'on a cru longtemps, et bien à tort, d'importation italienne: Sur une nature pauvre, chétive,dégénérée [2], ce mal ne pouvait avoir que plus de prise et plus d'effet immédiat.

Le lieu et la date de cette mort n'auraient pas dû être difficiles à déterminer. Mais beaucoup de biographes ont été induits en erreur par les contemporains eux-mêmes, car la nouvelle en a été répandue prématurément et les chroniqueurs ont permis à cette erreur de s'accréditer. Commines [3], tout le premier, a trompé ses lecteurs en racontant que Charles le Téméraire, étant à Douai le 15 mai 1472, y reçut des lettres de Simon de Quingey l'informant de l'évènement, tandis que, dans son *Journal* [4], Jean de Roye affirme Louis XI prévenu dès le 14. Le général des finances de Normandie, Guillaume Le Picart, l'annonce de Rouen, le 15, à Bourré [5], d'ailleurs sans émotion

1. « Dulcia quidem, non quia sensum nimium delectant, a medicis gustari prohibentur, sed quia multa capta gravissimos morbos efficere solent ; sic voluptatibus aliquando frui prohibemur, ne omnino perpetuis voluptatibus careamus ..... Eos itaque qui voluptatis naturam cognoverunt ne molestias aliquando subeant, voluptates adipiscendas effugisse videmus, sed labores et molestias censent esse ferendos, aut ne voluptates omnino amittant, aut in morbos graviores cadant, importuna voluptate devicti. » (Bibliothèque nationale, ms. latin 18338, f° 10).

2. Rappelons que, dans sa jeunesse, Charles de France souffrit d'une maladie qui inquiéta beaucoup son père (voir ci-dessus, chap. 1er).

3. Édit. de Mandrot, t. I, p. 230.

4. Édit. de Mandrot, t. I, p. 267.

5. Bibliothèque nationale, ms. français 20489, f° 14 : « Monsieur du Plesseys, nous avons reçu par deça les nouvelles de la mort de monseigneur de Guienne, dont beaucoup de gens ont esté bien joieux, car il estoit desnateuré et estoit cause de tout le mal..... ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ni regrets. Bien plus, d'après le recueil des *Lettres de Louis XI* [1], le roi l'aurait lui-même fait connaître par courrier spécial aux habitants de Bayonne, — et à d'autres en même temps sans aucun doute, — dès le 18 mai, sans aucun commentaire. Le roi était-il mal renseigné ? On peut difficilement l'imaginer. Prenait-il ses désirs pour des réalités ? Il était dangereux de se hâter. Un courtisan maladroit, — en l'espèce M. de Malicorne, — voulait-il paraître le premier informé ? Tant de précipitation pouvait être fâcheuse pour qui s'y adonnait. La lettre royale, dont nous ne possédons que des copies, est-elle mal datée ? On serait tenté d'adopter cette solution [2] si l'on ne voyait pas une sérieuse et indiscutable concordance entre sa date et la nouvelle lancée dès le 14 mai. Il reste donc là un mystère à éclaircir.

En réalité, le décès est du 24 mai, et toutes les autres dates proposées sont inopérantes. Un ambassadeur italien accrédité auprès de Louis XI, très bien renseigné puisqu'il est en relations permanentes et officielles avec le roi, est presque exact quand il annonce au duc de Milan « qu'aujourd'hui 27 mai, en route pour Bordeaux et arrivé à Saintes, le roi vient d'être avisé de la mort du duc de Guyenne, survenue le 25 courant [3] ». Il ne s'agit plus que d'une différence de quelques heures [4]. Parmi les

1. Édition Vaesen, t. IV, p. 326 : « Nous avons sceu la mort de nostre beau frere, dont Dieu ayt l'ame ».

2. Elle paraît ressortir du fait que, en même temps que Louis XI écrivait de Montreuil-Bellay la nouvelle de la mort, il aurait écrit de Montils-lez-Tours le même jour à Dammartin : « J'ay eu nouvelles que monseigneur de Guienne se meurt, et qu'il n'y a point de remede en son fait.... et ne croyt pas qu'il soit vif à quinze jours d'icy ». Ce qui est parfaitement inadmissible.

3. Bibliothèque nationale, ms. italien 1649, f° 284 v° : « Essendo hogi in cammino questo christianissimo Signore Re per tirare verso Bordeos, ha havuto adviso certo della morte del quondam duca di Ghienna, quale rese l'anima al omnipotente Dio a li XXV del presente. Requiescat in pace. Chiamatomi immediate Sua Maiestà a cavallo, entro molto domesticamente in ragionamento con mi di queste sue cose, che si adirizavano a si buono cammino, con dirmi al orechia che dato ordine al governo, di questa ducca di Ghienna, quale interamente è tornata al obedientia di sua Maiestà immediate, poi se aridizaria in Angio per prendere in sue mani et le terre et el paese ».

4. Des chevaucheurs partirent dans toutes les directions pour annoncer l'évènement. Celui qui devait informer Gaston Du Lyon le rencontra dans une petite localité que Guillaume Leseur appelle « Montguilhen, à deux petites lieues de Saint-Sever », mais qu'il faut lire Montgaillard (Landes, canton de Saint-Sever).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

témoins immédiats, il en est deux à qui nous pouvons accorder toute confiance, puisqu'ils se confirment l'un l'autre. Ainsi la *Chronique de Blaye* [1] spécifie que le duc a rendu son âme à Dieu le dimanche 24 mai, « environ huict ou neuf heures de nuict ». Un notaire bordelais, d'autre part, le lendemain même de l'évènement, a jugé à propos de le mentionner sur un de ses registres [2] sous cette forme, sèche mais nette : « Le XXIIIIe jour de mai, jour de la Trinité, entre dix et onze heures devers le soir, Charles, filz et frere de roys de France, ala de vie à trespassement, luy estant au chasteau du Ha à Bourdeaulx [3] ».

Avant de mourir, Charles de France a rédigé son testament, daté du 14, du 23 ou du 24 mai suivant les différentes sources [4] ; le 24 paraît plus vraisemblable. Dans ce document, dont il ne semble pas qu'on doive suspecter l'authenticité, il demande à être enterré devant le grand autel en l'église

1. « Le XXIIIIe jour du moys de may, par ung dimanche, jour de la sainte Trinité, environ huit ou neuf heures de nuict, l'an mil III^c LXXII, ledit seigneur de Guienne rendit l'ame à Dieu au chateau du Ha à Bordeaux.» (Archives municipales de Blaye, AA 1 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XII, p. 18).

2. Archives départementales de la Gironde, série E ; Registre du notaire Fontanel, 2e partie du registre, f° 74 v°. — La *Chronique bordeloise* de Gabriel de Lurbe (Bordeaux, 1594, in-8), dont la valeur est médiocre puisqu'elle a été écrite longtemps après les évènements, parle sans raison apparente du 12 mai. Quant à Jean de Gaufreteau, dont la *Chronique bordeloise* a été publiée de nos jours, t. I (1876), p. 28, il n'indique pas le jour du décès, mais il relate les soupçons de « supercherie » et d'empoisonnement. — Il n'y a pas lieu de tenir compte des opinions contraires, par exemple de Mlle Dupont (édition de Jean de Wavrin, t. III, p. 268), qui place le décès au 12 mars, en critiquant l'opinion de Dom Vaissète et celle de Quicherat. Notons seulement que la véritable date a été déjà adoptée par Samaran, *La maison d'Armagnac au XVe siècle*, p. 356, n. 2, et par Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane*, p. 356, n. 2.

3. Certains auteurs locaux ont inutilement discuté sur le lieu de la mort, qui n'est pas douteux ; cf. *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. IV, p. 167.

4. On en trouve le texte imprimé dans le *Journal* de Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. II, pp. 281-285 (d'après le ms. 481 du fonds Clairambault, f° 285), et dans les *Archives curieuses de l'histoire de France* de Cimber et Danjou, t. I, 1re série, pp. 41-44. Parmi les textes manuscrits, on peut citer les copies très postérieures de la Bibliothèque nationale, coll. Bourgogne, vol. 95, p. 1295, et de la Bibliothèque du Musée Condé, à Chantilly, ms. 866 (in fine). — Pièce justificative n° CXLV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-André de Bordeaux. Il fait le roi de France son héritier et le prie de payer ses dettes ; réclame un traitement de faveur pour ses serviteurs, qu'il souhaite être récompensés des services rendus à sa personne ; requiert le roi de lui pardonner s'il l'a offensé, comme il lui pardonne « de bon couriage et bonne volonté » dans le cas contraire ; nomme ses exécuteurs testamentaires qui sont l'archevêque de Bordeaux, Guillaume de Montauban, son confesseur Roland Le Cozic, son premier chapelain Jean Meschineau, docteur en théologie, Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, son premier chambellan Jean Aubin, seigneur de Malicorne, Roger de Gramont et Thierry de Lenoncourt. Ce document, peut-être rédigé sous l'inspiration de Le Cozic, dépourvu de tout intérêt phychologique qui permette de discerner la véritable pensée du moribond, a été signé en présence de Guillaume de Pontville et de son fils Jean de Pontville, sénéchal de Saintonge et capitaine de Saint-Jean-d'Angély, de Marc Cléret, des docteurs en médecine Robert Du Lyon et Robert Fouques.

Suivant sa volonté ainsi exprimée, le service de Charles de France eut lieu à Saint-André de Bordeaux ; tout apparat en fut exclu. Les délibérations du chapitre nous apprennent seulement [1] que les draperies ayant servi à la cérémonie funèbre furent partagées entre les treize chanoines. Et ce fut tout [2]. On attendit jusqu'au jour anniversaire, 24 mai 1473, pour prendre une décision relativement aux funérailles, le corps du duc n'étant pas encore mis en caveau à cette date [3]. Déjà le clerc de ville, interrogé par le doyen du chapitre sur la manière dont il conviendra de procéder, et sur la question de savoir si l'on devra

1. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 79.

2. L'un des premiers soins du roi fut de signer des lettres patentes (Saintes, 1er juin 1472) pour le rétablissement à Bordeaux du Parlement qui avait été transféré à Poitiers (*Archives historiques de la Gironde*, t. XVIII, pp. 325-327). — Dans certaines villes de France on célébra un service particulier à l'intention du défunt, par exemple à Sens, où nous voyons Jacques Hympe, peintre-verrier de cette ville, toucher une somme de quinze sous pour avoir préparé les écussons utilisés à cette occasion dans la cathédrale (Archives départementales de l'Yonne, G 1139, et Eug. Drot, *Recueil de documents tirés des anciennes minutes de notaires* (1900), p. 213).

3. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 91 : « qui adhue st super terram ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

inviter les membres du Parlement et les notables de la ville à une grande solennité, répond le 8 avril, le roi ayant été consulté, qu'il suffira de dire une messe honorable sans plus, mais avec accompagnement de quatre torches, et d'inhumer ensuite le corps. Ainsi fut fait le 15 avril. Puis on dut dresser un catafalque, recouvert d'un drap de velours, qui demeura dans l'église durant toute une année, et pendant ce temps il fut dit chaque jour une grand'messe pour le repos de l'âme du défunt[1]. Louis XI décida en outre qu'on lui élèverait plus tard un tombeau, comme il convient à un fils de roi, et qu'il prendrait tous les frais à sa charge[2].

Ce tombeau fut-il exécuté ? Certains auteurs l'ont admis, et l'on peut lire dans un livre du critique d'art bordelais Charles Marionneau[3] certain passage duquel il résulte qu'il croit à l'existence du tombeau et à sa destruction ultérieure. Cependant, personne ne l'a jamais vu ; aucun texte ne se rapporte aux dépenses que nécessita sa confection, et l'on est en droit de se demander s'il n'est pas toujours resté à l'état de projet. Les sentiments que nourrissait le roi de France à l'égard de son frère ne pouvaient être un sérieux stimulant pour l'engager à persévérer dans une voie où certainement il était entré à contre-cœur et avec l'intime désir de ne pas accomplir une vague promesse faite aux Bordelais dans un jour d'émotion feinte.

En vérité, à bien lire le texte du théologal Lopès[4] sur lequel s'appuie Marionneau, on n'y voit point qu'il s'agisse d'un tombeau : « Au milieu du chœur, écrit-il, contre la première marche par où l'on monte à l'autel, fut enseveli Charles duc de Guyenne ; il y avoit autrefois en cet endroit une closture à bar-

1. Archives départementales de la Gironde, G 285, f° 92 : « cum missa simpliciter sine alia solempnitate, sed postea fiat super una tumba alta ».

2. Idem, f° 92.

3. *Description des œuvres d'art qui décorent les édifices publics de la ville de Bordeaux* (Bordeaux, 1866, in-8), pp. 69-70 : « Était-ce pour effacer dans l'esprit populaire les soupçons qui se perpétuaient par la tradition sur l'auteur présumé de la mort tragique de Charles de Guyenne, que fut détruit ce tombeau ? »

4. Hierosme Lopés, *L'église métropolitaine et primatiale Sainct André de Bordeaux* (1668) ; nouvelle édition annotée et complétée par l'abbé Callen (1882), t. I, p. 219.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

reaux qui séparoit le chœur, sur laquelle estoit un pourtraict de ce duc, mais elle en fut ostée du temps du cardinal de Sourdis ». Ce serait donc à un modeste médaillon que ce serait borné le monument projeté, dont le roi avait voulu faire les frais; et ce médaillon aurait disparu au temps du cardinal de Sourdis, c'est-à-dire entre 1600 et 1628 [1]. D'ailleurs il est bien évident qu'un véritable tombeau « élevé », comme ceux des archevêques Arnaud de Canteloup, Hélie de Raymond et Pey Berland, placés jadis sous les enfeus qui entourent le chœur de la cathédrale de Bordeaux, n'aurait pu trouver place « contre la première marche du chœur par où l'on monte à l'autel » (les cérémonies du culte en eussent été singulièrement gênées), mais bien dans le déambulatoire ou dans les chapelles absidales, comme le tombeau d'Antoine de Noailles, lieutenant du roi en Guyenne, ou celui de Jeanne de La Tour, inhumée dans le chœur parce qu'elle était princesse de sang royal [2].

Sympathique à la population qui l'avait bien accueilli, ayant toujours agi dans l'intérêt de ses administrés, le duc fut certainement regretté, ainsi que nous en trouvons la preuve dans une chronique locale, d'ailleurs tardive [3] : « L'abbé de Saint-Jean-d'Angély, soupçonné d'avoir fait prendre le poison au duc, fut contraint de vider la ville, aultrement le peuple l'eût assommé, tant il estoit affligé de la mort du duc Charles ».

Le frère Jourdain Faure, abbé de Saint-Jean-d'Angély, ne s'éloigna d'ailleurs pas de Bordeaux d'entière bonne volonté » [4]. Odet d'Aydie, après la disparition de son maître, fit

1. L'ouvrage de Ph. Moreau, *Le tableau des Armoiries de France*, paru en 1609, et que cite Marionneau, dit seulement : « Charles duc de Guienne, fils de France, étoit représenté à nud chef à Saint André de Bordeaux, mais ses armes ôtées, puis naguiéres étoient timbrées de couronnes à hauts fleurons ». Assurément la conclusion qui tirent de ce texte et Marionneau et l'abbé Callen, annotateur de Lopés, est tout à fait imprévue. J'ai consulté sur ce point M. Paul Courteault, si documenté sur l'histoire de Bordeaux, qui a bien voulu me confirmer dans mon opinion.

2. « Prout stirpem regiam decet » (*Archives historiques de la Saintonge*, t. XXIII, p. 397). Ceci expliquerait pourquoi les chanoines se proposaient d'y placer aussi le duc Charles qu'ils s'engageaient à traiter « en fils de roi ».

3. Jean de Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 28.

4. Il est assez difficile d'expliquer le passage d'une lettre, très authentique, écrite le 3 mai 1472 à Cognac, par laquelle on informe le roi, vingt et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

arrêter ceux que l'on supposait, à tort ou à raison, compromis : l'abbé et Henry de La Roche [1]. L'affaire fut remise entre les mains de l'archevêque de Bordeaux et du premier président du Parlement de Bordeaux, Jean de Chassaignes ; on interrogea les suspects ; puis, comme le roi venait prendre possession de la province et que l'on craignait une malencontreuse intervention de sa part, on les transféra par mer à Nantes, où, grâce au concours du duc de Bretagne [2], en attendant l'instruction de leur procès [3], ils demeurèrent prisonniers pendant de longues années, l'un dans la grosse tour du château, l'autre dans la prison du Bouffay [4]. Qu'advint-il d'eux par la suite ? En Bretagne [5], on raconte à leur sujet des histoires quelque peu fantastiques auxquelles il semble prudent de n'ajouter foi qu'avec une extrême

un jours avant la mort de Charles de France, de celle de l'abbé de Saint-Jean-d'Angély : « L'abbé de Saint Jehan doit estre brullé ceste sepmaine prouchaine à Bourdeaux, comme l'on dit ». De quel étrange crime ce supplice devait-il être la rançon ? Un véritable mystère plane décidément sur toute la période qui précéda le décès du duc de Guyenne.

1. Thomas Basin, *Histoire*, t. II, p. 287.

2. On a même mis sur le compte du duc de Bretagne toute l'affaire, si l'on en croit le nonce apostolique Lucas de Tollentis dans sa dépêche du 12 décembre 1472 (Ljubié, ouvr. cité, p. 31) : « ex processu facto per ducem Britanie in abbatem Sancti Johannis Burdigalensis [*sic*] et scutiferum coquine ducis Aquitanie ».

3. Jean Le Clerc, l'interpolateur de la *Chronique scandaleuse* (Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. II, p. 286) reproduit les paroles qu'Odet d'Aydie aurait prononcées en amenant les deux prisonniers au duc de Bretagne : « En vengeance de monseigneur le duc de Guienne et de vous, monseigneur mon maistre, qui avez perdu vostre tres cher et parfait amy, et aussi pour ce que vous qui estes vivant et luy estiés mes maistres droicturiers, je vous amene les meurdriers de leur maistre et seigneur pour estre pugniz comme on doit faire à telz gens, pour donner exemple à toutes gens usant de ceste faulceté ; lequel duc trespassé estoit indigne de celluy meffait et martire, et requiert et peut requerir son ame à Dieu que justice en soit faicte. Si prie à Dieu que luy doint grace d'ouvrir ses yeulx à veoir ce que je fais à mon povoir touchant sa vengeance ». Et la réponse du duc aurait été : « Ils auront le loyer qu'ilz ont mérité, et vouldroie que je tenisse aussi bien entre mes mains ceulx qui leur ont fait faire que j'ay ceulx ycy, car je ne les lesseroye point aller sans pleige, et croy qu'il n'y a homme en chrestienté qui les sceust plegier ». Il est difficile de ne pas exprimer quelques doutes au sujet de l'authenticité de cette conservation.

4. Sur le Bouffay, voir *Annales de la Société académique de Nantes*, t. XXXV (1864), p. 249, et *Revue de Bretagne et de Vendée*, 2e série, t. VII-VIII.

5. D'Argentré et Alain Bouchart.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

réserve : un orage d'une extraordinaire violence s'étant déchaîné sur la ville de Nantes pendant une nuit, la foudre serait tombée sur la prison et aurait atteint l'abbé de Saint-Jean-d'Angély que l'on trouva, le lendemain matin, roide mort, « estendu sur le carreau, la langue tirée, le visage noir comme charbon, enflé et hydeux ». Auparavant, il aurait fait à l'un de ses geôliers d'étranges confidences. D'autre part, d'après l'interpolateur de la *Chronique scandaleuse* [1], la fin de Jourdain Faure serait tout autre : depuis longtemps privé de la liberté, désespéré, il se serait pendu à une poutre de la chambre où il était détenu, et aurait en mourant avoué son crime [2]. On peut se demander si dans cette circonstance le poison n'aurait pas agi. Nous sommes ici en plein domaine de la légende, je le crains, mais, ce qui est sûr, c'est que le présumé coupable ne reparut jamais, non plus que Henry de La Roche [3]. Celui-ci expia son pré-

1. Tome II, p. 286.

2. On cite même les paroles qu'il aurait prononcées en mourant, mais quel témoin digne de foi les aurait donc entendues ? Et s'il y avait un témoin, comment ne l'a-t-il pas arrêté dans son projet de suicide, ou tout au moins n'a-t-il pas empêché que la mort fit son œuvre ? Faudrait-il supposer une étrange complicité ?

3. Nul historien n'a parlé jusqu'ici, dans les questions relatives au procès de Jourdain Faure, de l'intervention de Pierre Nollet, chanoine d'Abbeville et chapelain du Dauphin, qui aurait été le dénonciateur de Jourdain Faure à l'autorité ecclésiastique : c'est ce qui ressort d'une bulle que Sixte IV, convaincu de l'empoisonnement, lança pour soustraire l'abbé à l'excommunication prononcée contre lui. Mais Combet, qui a découvert et publié ce document (*Louis XI et le Saint-Siège*, p. 123), s'est singulièrement trompé en donnant comme complices à Jourdain Faure deux personnages bien connus pour leur zèle et leur attachement au duc de Guyenne, Me Ythier Marchant et Jean Hardy son clerc, dont la vie ne fut sans doute pas exempte de reproches mais qu'on ne saurait accuser d'avoir trahi leur maître. Combet a confondu avec la tentative de meurtre dont ces deux personnages se rendirent plus tard coupables contre Louis XI ; cf. Bibliothèque nationale, ms. français 20685, fo 527, et 21386, fo 122 ; et Archives nationales, Zth 29, fo 128 : « Ce jour de jeudi (XIIIe janvier mil CCCCLXXIII), environ deux heures de relevee, fut admené devant l'ostel de ceans en la place de Greve Jehan Hardy, clerc de maistre Ythier Marchant, de present tenant le party contraire du Roy nostre Sire, envoyé par le dit seigneur à ladite ville soubz la garde et conduicte de noble homme Jehan Blosset, escuier, seigneur du Plessis Paté, cappitaine de la garde françoise dudit seigneur, acompaigné d'environ cinquante des archers de ladicte garde ; lequel Jehan Hardy fut assistant devant le dit hostel de ceans environ l'espace de demy heure, assis en une haulte chaize estant en une charrette pour estre communiqué au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tendu crime, on en a la certitude, par une très longue détention [1].

Immédiatement d'ailleurs, comme on devait s'y attendre, on soupçonna le duc de Bretagne d'avoir trouvé le moyen de se débarrasser de ce trop gênant personnage qu'était l'abbé Jourdain Faure. On a encore raconté [2] que Louis XI, très désireux d'avoir en mains les pièces du procès ainsi poursuivi à Nantes, serait parvenu à se les procurer en soudoyant Louis d'Amboise, assistant de l'évêque d'Angers, et Pierre de Sacierges, qui tous deux avaient assisté à l'instruction et aux interrogatoires, et en les récompensant ensuite très largement [3]. A la vérité, Louis XI fit semblant de s'intéresser fort à ce procès, comme en témoigne sa correspondance, mais, ce qui peut paraître singulier, après avoir laissé passer exactement dix-huit mois. Il écrit en effet, le 22 novembre 1473, au duc de Breta-

peuple estant illec en grand nombre, et ce fait fut icellui Hardy baillé personnellement par ledit Blosset à messeigneurs les prevost des marchans et eschevins es mains desquelz il s'en descharga pour par eulx et autres deleguez faire le procès dudit Hardi touchant les crimes par lui commis en tant qu'il avoit et a pourchassé de faire mourir et empoisonner le Roy nostre dit Sire, et pour en faire faire telle execution que au cas appartendroit, dont les dits prevost et eschevins ledit jour se chargerent, et fut ledit Hardy mis en garde ceans. » — Le roi accorda le 10 mai 1473 des lettres de pardon à Ythier Marchant (Bibliothèque nationale, ms. nouv. acquisitions françaises 7973, f° 42), qui continua à servir le duc de Bretagne et fut notamment envoyé avec Raoul Legouz à Utrecht pour protester et obtenir réparation de dommages causés à des Bretons par certains pirates de Brême et d'ailleurs (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 7, f° 82). — Voir la notice consacrée à Ythier Marchant par M. Pierre Champion dans *François Villon, sa vie et son temps*, t. II (1913), p. 297.

1. Un compte de l'année 1481-1482, publié plusieurs fois et en dernier lieu par L. Maître dans les *Annales de Bretagne*, t. V, p. 296, nous en donne l'assurance : « A Bertran de Musillac, pour la despence de Henry de La Roche, detenu prisonnier, pour cest an present, 121 liv. 13 sous 4 deniers ».

2. Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 2660, f° 169.

3. Pierre de Sacierges signe une lettre du roi comme secrétaire avant le mois de mai 1472 (*Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. IV, pp. 311 et 316) ; il devint procureur royal au grand Conseil et juge-mage en Quercy (Idem, p. 307), puis maître des requêtes, évêque de Luçon et de Paris ; il joua un rôle important pendant les guerres d'Italie en qualité de président du Sénat de Milan ; cf. L.-G. Pélissier, *Louis XII et Ludovic Sforza*, passim (voir l'index analytique), et *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, XXV (1898), pp. 163-169. Il existe une médaille de lui par le célèbre Jean de Candida. Voir ci-dessus p. 407, n. 3. — Quant à Louis d'Amboise, il occupa le siège épiscopal d'Albi de 1474 à 1497.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gne, pour lui annoncer qu'il expédie vers lui plusieurs personnages considérables qui auront pour mission de juger les deux présumés coupables du meurtre de Charles de Guyenne ; ce sont Hélie de Bourdeille, archevêque de Tours [1], renommé pour sa vertu et la sainteté de sa vie, Jean de Bilhières-Lagraulas, évêque de Lombez, Bernard Lauret, président au Parlement de Toulouse, Jean de Popincourt, président au Parlement de Paris, et Pierre Gruel, président au Parlement de Grenoble. Il donne des instructions particulières à ces délégués [2] ; il veut savoir la vérité et faire une punition exemplaire lorsque les auteurs de ce « si vilain et détestable cas », ainsi que leurs complices, auront pu être convaincus de leur crime ; il demande à François II de désigner de son côté d'autres juges qui coopèreront avec ses délégués ; il prévient Odet d'Aydie, puis le chancelier de Bretagne, en même temps qu'il annonce à chacun des juges la désignation dont il est l'objet [3] ; il avertit également l'archevêque de Bordeaux [4] et le président Jean de Chassaignes, qui ont été dès le début chargés d'instruire l'affaire, en recommandant à ce dernier, s'il vient à être interrogé à titre de témoin, de répondre aux commissaires susnommés selon Dieu et sa conscience [5]. Parade que toute cette mise en scène. A partir de cette date, un silence complet règne sur la suite du procès engagé, et dont nul ne paraît plus s'être préoccupé.

Si François II, toujours mal disposé à l'égard du roi de France, avait pu trouver la moindre preuve que Louis XI avait en quelque manière trempé dans un pareil crime, il eût sans doute tenté de le déshonorer, mais, très renseigné, il ne dut guère y songer, sachant fort bien que cette preuve lui échapperait toujours. L'intérêt de cet ennemi de Louis XI lui commandait de

1. Métropolitain du lieu où sont enfermés les prisonniers. La présence de juges ecclésiastiques était rendu nécessaire par la qualité de religieux de l'un des prisonniers (*Lettres de Louis XI*, t. V, p. 191).

2. Bibliothèque nationale, ms. français 10237, f° 115, et 3884, f° 269.

3. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, pp. 283-288, et *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. V, pp 186-196 et 202-206.

4. Désigné par Sixte IV le 21 janvier 1473 pour informer sur cette affaire.

5. Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, pp. 288-290, et *Lettres de Louis XI*, t. V, pp. 198-200.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rendre le roi odieux ; s'il n'y réussit pas, c'est que lui-même sans doute se refusa à croire à l'histoire grossière de la pêche empoisonnée. Il n'ignorait rien de la maladie qui, depuis longtemps, minait le duc de Guyenne, son hôte ordinaire, et qui, de plus en plus grave, ne laissait subsister aucun espoir de guérison.

Mais, si cette mort ne surprit personne, un homme jugea que des calomnies pouvaient utilement servir sa politique, et s'empara de l'affaire comme d'un levier pour soulever l'opinion publique contre le roi de France. Cet homme, — le duc de Bourgogne, — lança [1] en effet le 16 juillet 1472 un manifeste [2] où, accusant nettement Louis XI de s'être souillé d'un fratricide, il déclare que Charles de Guyenne a passé de vie à trépas par « poisons, maléfices, sortilèges et invocations diaboliques » que sa pitoyable mort a été voulue par le roi dont des mains criminelles, grâce à de honteuses promesses, ont exécuté les ordres ; que le roi n'avait jamais pardonné au duc de Bretagne d'avoir donné asile à son frère et de l'avoir traité en ami. Il ajoute : divers extraits des confessions et dépositions faites à Nantes par les assassins présumés lui ont été adressés à Beauvais, les deux prisonniers ont avoué, et cette mort crie vengeance. Un acte du même prince, qui est un véritable appel aux armes, signé le 15 septembre suivant [3], mentionne encore les trois causes de la lutte entreprise contre le roi de France : recouvrement des villes antérieurement perdues, nécessité de ne pas laisser Charles de France non vengé, secours efficace à apporter au duc de Bretagne. La guerre en effet avait recommencé dès le mois de juin.

Le 7 juillet 1472, moins peut-être pour se conformer aux volontés testamentaires de son frère que pour attirer à lui le plus grand nombre possible de partisans, Louis XI avait, par des lettres en bonne et due forme [4], fait connaître que tous

1. Après consultation des plus célèbres jurisconsultes de ce temps (Bibliothèque nationale, coll. Bourgogne, vol. CIII, pp. 205-210).

2. Archives municipales de Mâcon, AA 3 (vidimus contemporain) ; Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 7256, ff. 33-36 (copie médiocre du XVIIIe siècle) ; publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son édit. de Commines, t. III, p. 198.

3. Archives départementales du Nord, B 3515.

4. Vidimus contemporain (15 juillet 1472) du garde du scel de la ville

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les « officiers, domestiques et commensaux » du duc défunt, en fonctions à l'époque du décès de son frère, jouiraient leur vie durant des privilèges, franchises et libertés qui leur avaient été accordés par Charles de France. Louis XI spéculait ainsi sur le caractère propre aux courtisans, enclins à se rapprocher toujours du pouvoir, et sur la nécessité de vivre qui empêche les fonctionnaires de demeurer dans l'opposition : leur ancien maître disparu [1], la plupart devaient fatalement se rallier sans peine au dispensateur des places et des bénéfices, à celui qui promettait de conserver aux titulaires des charges et des emplois, quels qu'ils fussent, tous les avantages qu'ils en avaient précédemment retirés. Louis XI savait ne pas s'y tromper ; l'appel produisit son effet [2], et à dater de ce jour on retrouve auprès du roi de France beaucoup d'officiers, de

et châtellenie de Tours, dans une collection particulière ; Pièce justificative n° CXLVI. — Le lendemain 14 juin, fut signé le pardon de tous les rebelles (Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 195). Le roi avait reçu la supplique suivante à laquelle il avait fait bon accueil : « Plaise au Roy nostre Sire donner à ung chascun des povres officiers de feu monseigneur de Guienne vostre frere, que Dieu absoille, une lettre d'affranchissement en pareille forme et maniere que ses propres officiers les ont, et afin que chascun d'iceulx puisse monstrer de sondit affranchissement que au vidimus d'icelui on adjouxte et donne foy comme en l'original, et soient icelles parties contenues en icelui original » (Bibliothèque nationale, ms. français 20495, f° 90).

1. La mort du duc eut de singulières conséquences. La solde des archers et hommes d'armes tenant garnison en Quercy sous Gilbert de Chabannes n'avait pas été régulièrement payée pendant la longue maladie de Charles de Guyenne ; quelques-uns d'entre eux rentrèrent chez soi. On dressa un rôle de ces paiements non effectués, et on l'adressa à Denis Du Sablon ; mais le duc disparu, il fut impossible de découvrir la demeure de ce comptable, même de savoir s'il était mort ou vivant, et le rôle ne put jamais être retrouvé (Bibliothèque nationale, ms. français 27971, dossier 33621, n° 10).

2. Quelques officiers avaient prématurément quitté le service de Charles de Guyenne, comme on abandonne un navire qui est sur le point de sombrer ; par exemple Jean de La Doue, contrôleur de la recette ordinaire d'Agenais, dont la fonction vacante pour ce motif est attribuée le 9 février 1472 par le duc à Jacques Gruete, « hasteur de la cuisine de nostre bouche » (Archives départementales de la Gironde, C 4102 ; publ. dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XXV, p. 23). De même, dès 1471, Guillaume de Sully, l'ancien défenseur de Bourges, avait accepté du roi la charge de sénéchal de Rodez et reçu une partie des dépouilles du comte d'Armagnac (Archives départementales de la Haute-Garonne, B 4, ff. 331, 379 et 417 ; Archives nationales, X1a 8606, f° 259 ; Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 782, f° 199).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

magistrats et de serviteurs dont les noms figuraient précédemment dans les états des comptes du duc de Guyenne, et parmi eux quelques-uns de ceux qui avaient combattu le roi avec le plus d'acharnement [1]. Voici quelques exemples.

Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, de très bonne heure attaché à Charles de France à qui il prêta de fortes sommes d'argent, capitaine de Gisors en 1465, puis sénéchal de Guyenne, capitaine de La Réole et de Marmande, devint plus tard pour le roi sénéchal et capitaine de Bazas, puis gouverneur et sénéchal du Limousin, chevalier de l'ordre du roi [2].

Jean Aubin, seigneur de Malicorne, est porté en 1473 sur l'état des officiers au service de Louis XI comme jouissant de 1200 livres de pension [3]; de même Louis Sorbier, ancien sénéchal de Périgord et qui l'était encore en 1483 [4]; de même Colinet de La Croix, ancien sénéchal des Lannes [5].

Odet d'Aydie [6], ancien bailli de Cotentin en 1454-1455, lieutenant du duc de Bourbon en Normandie à l'époque de la Ligue et l'un des confidents de Charles de France, est en 1470 conseiller du roi dont il a reçu 10000 écus, et, le jour de la mort du duc de Guyenne, il est qualifié d'amiral de Guyenne et de capitaine de Blaye; des lettres de pardon lui sont accor-

1. Le trésorier Pierre Morin passa, lui aussi, au service du roi, qui le chargea, en décembre 1473, d'établir exactement le domaine de Guyenne et d'y réprimer les abus qui s'y sont introduits (Pièce justificative n° CXLVII); en 1474, il occupe les fonctions de contrôleur des recettes de Guyenne (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2053, Morin, n° 10). Plus tard on le retrouve (1478) argentier de la princesse de Viane, puis en 1494 général des finances en Navarre (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 80; Cadier, *Le livre des syndics des États de Béarn*, 1889, pp. 97, 100 et 150).

2. *Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. V, p. 33; Bibliothèque nationale, ms. français 4643, f° 62; Archives nationales, X1a 8606, f° 291. Cf. Comte de Chabannes, *Histoire de la maison de Chabannes*, passim. — Le 14 décembre 1473, le Parlement de Paris ordonna de mettre une mention spéciale sur les lettres par lesquelles Charles de Guyenne avait fait don à Chabannes des seigneuries de Mirabel et de Réalville (Archives nationales, X1a 1486, f° 123).

3. Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 331.

4. Idem, coll. Périgord, vol. XV, f° 22, et Bibliothèque de la ville de Reims, coll. Tarbé, vol. VI, n° 90.

5. *Lettres de Louis XI*, t. V, pp. 60 et 69.

6. Sur la carrière antérieure d'Odet d'Aydie, on consultera le récent travail de J.-B. de Jaurgain, *Deux comtes de Comminges béarnais au XVe siècle* (Paris, 1919, in-8; extr. du *Bulletin de la Société archéologique du Gers*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dées en janvier 1473 par Louis XI qui le nomme successivement chambellan, amiral et grand sénéchal de Guyenne, sénéchal de Bazadais, capitaine de Blaye et Bazas, en le comblant de faveurs [1].

Jean Gaudète, ancien trésorier des guerres de Charles de France, devint général conseiller sur le fait et gouvernement des finances royales en remplacement de Pierre d'Oriole nommé chancelier de France, par lettres du 2 septembre 1472 [2].

Martin Anjorrant, receveur général des finances de Charles de France, conserva ses fonctions auprès du roi jusqu'au jour où, poursuivi pour complicité dans l'affaire de la reddition de Bourges, il fut mis en jugement [3].

Guyot du Chesnay, écuyer et maître d'hôtel de Charles de France, fut en grande faveur auprès de Louis XI, devint maître d'hôtel du roi et garde du petit scel royal de Montpellier, avec une pension de 500 livres [4].

Guillaume de Soupplainville, écuyer et vice amiral de Guyenne en 1471, plusieurs fois chargé de missions, obtint du roi une pension de 1200 livres, devint maire de Bayonne, prévôt de Dax, capitaine de Saint-Sever, puis bailli de Montargis [5].

Patrick Folcart, devenu capitaine de la garde du roi, fut maintenu à son poste de sénéchal de Saintonge, qu'il occupait encore en juin 1473, mais pour peu de temps : au mois d'octobre suivant, il était mort et remplacé comme sénéchal par G. de Menypeny [6].

1. Bibliothèque nationale, Clairambault 782, f° 167, et Pièces originales, vol. 155, doss. 3216, n°s 6 à 9, 13, 15, 22 et 25 ; Archives nationales, JJ 197, f° 176 v°.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 327.

3. *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 70 ; Bibliothèque nationale, ms. français 2912, f° 7. — Il avait été argentier du duc de Bretagne en 1468 (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6, ff. 161 et 170 v°).

4. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 256 ; Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 331 v° ; British Museum, additional ms. 12094, n° 1 ; Archives nationales, JJ 197, f° 114 v°. — Cf. Paul Quesvers et Henri Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. III (1902), p. 20.

5. *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 68 ; Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 331 ; Pièces originales, vol. 2721, dossier 60646, et ms. Clairambault 782, f° 199.

6. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1178, Folcart, n° 6, et vol. 1926, Menypeny, n° 11.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Guillaume Cousinot échut la charge de gouverneur royal de Montpellier[1]; à Antoine de Châteauneuf celle de sénéchal royal de Beaucaire[2].

Macé Guernadon, un des principaux officiers de finance du duc, devint secrétaire du roi et figure fréquemment en cette qualité dans les documents contemporains. Louis Daniel, ancien secrétaire et maître des comptes du duc, obtint son pardon dès le 29 juin 1472[3]; Colinet de Vonnes est encore prévôt de Dax en novembre 1472[4]; Girault de Samien, maître de l'artillerie, passe avec son titre au service du roi; Jean Herpin devient écuyer d'écurie[5], et Olivier Guérin maître d'hôtel du roi[6]; Jean de Pontville fut fait par Louis XI vicomte de Rochechouart[7] avec 1200 livres de pension[8].

Jean Blosset, bailli de Rouen, capitaine de Talmont-sur-Gironde et maître des requêtes de l'hôtel de Charles de France, seigneur de Carladès, reçut le commandement de cent lances pour le roi en 1475, et fut capitaine de Falaise et d'Avranches[9].

Enfin ceux qui, pour une raison quelconque[10], n'avaient pas toujours obtenu du duc de Guyenne les avantages recherchés et les fonctions sollicitées, s'empressèrent de s'adresser à Louis

1. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 914, Cousinot, n° 88.
2. Idem, Pièces originales, vol. 700, Châteauneuf, n° 7.
3. Archives nationales, JJ 197, f° 133 v°.
4. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 782, f° 198 v°.
5. Bibliothèque nationale; ms. français 27971, doss. 33621, n° 4.
6. *Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 60.
7. Au château de Rochechouart (Haute-Vienne) existe une peinture murale, du début du XVIe siècle, représentant l'entrée à Rochechouart du comte de Pontville.
8. Bibliothèque nationale, ms. français 20685, f° 575.
9. *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 23; cf. ci-dessus p. 461, n. 3.
10. Rares furent ceux qui préférèrent aux promesses du roi de France l'asile que leur offrit le duc de Bourgogne; en voici du moins deux exemples: « Nous Nicolas Dentis, docteur en théologie, et Benoît Richart, archidiacre de Bourges, nagueires serviteurs de feu monseigneur de Guyenne, confessons avoir receu de Nicolas de Gondeval, conseillier et argentier de monseigneur le duc de Bourgoigne, la somme de soixante livres du prix de quarante gros, monnoie de Flandres, la livre, que nostre dit seigneur nous a de sa grace donnee pour une fois, assavoir à chascun de nous trente livres, pour nous aidier à vivre et entretenir honnestement en son service, et pour autres causes à ce nous monvans, dont il ne veult autre declaration icy estre faicte ». 26 octobre 1473 (Archives départementales du Nord, B 2096, n° 5). — Nicolas Dentis perdit de ce fait les bénéfices dont il jouissait en France (Bibliothèque nationale, coll. Bourgogne, vol. CVII, f° 155 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XI pour obtenir au moins un dédommagement : ainsi, Charles de France ayant mis obstacle à la jouissance par Richard de Badefol des revenus de la châtellenie de Casaux, Richard les réclama au roi aussitôt après le décès du duc [1] ; Philippe Gilier, privé par Charles de France de l'office dont il était titulaire, reçut à nouveau de Louis XI, dès le 25 mai 1472, sa nomination de procureur général en Saintonge [2].

Le roi de France, qui séjournait à La Rochelle le jour de la mort de son frère, poursuivit son voyage jusqu'à Saintes (28-31 mai) et Saint-Jean-d'Angély (1er-3 juin) ; mais de là, au lieu de continuer vers Bordeaux où on l'attendit vainement, il revint vers le Nord et passa la plus grande partie de l'année en Vendée, en Touraine et en Anjou. Il y a lieu de penser qu'il ne tenait guère à aller visiter ses nouveaux sujets de Guyenne chez lesquels il avait passé quelques semaines en 1463 et ne retourna jamais. Peut-être craignait-il qu'on réclamât de lui de nouveaux privilèges, qu'il n'était pas disposé à accorder, et qu'on lui parlât du tombeau à élever à son frère, dont il préférait ne pas s'entretenir.

Mais s'il se dispensa de se présenter lui-même, il ne négligea rien pour prendre le plus tôt possible possession définitive des territoires dont avait été formé l'apanage de Charles de France. Le sénéchal de Toulouse, Gaston Du Lyon, fut chargé de ce soin [3]. Il fut notamment chargé de marcher sur Saint-Sever, qui ouvrit docilement ses portes, ainsi que Dax et Bayonne, sans tarder. Le roi s'était empressé d'écrire aux Bayonnais pour leur intimer l'ordre de se saisir du château et des compagnons d'armes de son frère, leur faisant miroiter en échange de nouvelles exemptions d'impôts ; mais, lorsque tout danger eut été écarté, ces belles promesses furent vite oubliées [4].

Les vassaux qui avaient rendu hommage à l'un vinrent non moins fidèlement prêter serment à l'autre prince, tel le sire

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20495, f° 62.
2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1324, Gilier, n° 42.
3. « A Gaston du Lyon, seneschal de Toulouse, conseillier et chambellan du roi, XIIm IIIIc XII livres, en recompense des grans frais qu'il a fais en 1472 au recouvrement du duché de Guyenne et comté d'Armagnac » (Bibliothèque nationale, ms. français 32511, f° 331 v°).
4. *Bulletin de la Société de Borda*, t. XL (1916), p. 162.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Albret, au nom de sa femme, pour le comté de Périgord [1]. Les difficultés qui purent naître sur tel ou tel point du domaine réintégré furent aplanies par des émissaires spéciaux dont la mission consista à traiter les affaires pour le plus grand bien du royaume, tout en respectant les droits acquis : c'est ainsi que Jacques Berziau et Jean Chambellan se transportèrent en 1473 dans les jugeries de Rivière et Verdun pour régler une question d'impôt [2] ; c'est ainsi que Pierre Morin, la même année, fut délégué avec pleins pouvoirs dans les pays de Bordelais, Agenais, Bazadais, Quercy, Périgord, Saintonge et des Lannes, pour s'enquérir des usurpations qui pouvaient avoir été commises sur le domaine royal, réprimer les abus, établir d'une manière précise l'estimation de ce domaine et la valeur des monnaies, après avis pris auprès des officiers locaux et des receveurs de Guyenne [3]. Comme tant d'autres, Pierre Morin s'était rallié au roi ; sa parfaite connaissance des lieux et des hommes pouvait très utilement le servir en cette circonstance, et nul doute qu'il se soit dépensé avec une rare énergie pour donner pleine satisfaction à Louis XI.

Même dans les régions où il s'était trouvé le plus fréquemment en contact avec l'habitant, Charles de France fut vite oublié. Son administration juste et paternelle lui avait conquis des sympathies qui ne résistèrent pas à l'épreuve du temps ; la génération qui avait su l'apprécier n'était pas encore éteinte que le nom même du duc de Guyenne disparaissait de la mémoire des hommes : à peine se souvenait-on de son éphémère puissance comme d'un rêve à peine ébauché où l'incertain se mêle au certain, sans que l'on puisse fixer les limites du réel. Les mauvais bergers à qui il s'était confié demeuraient seuls à regretter ces années de luttes et de passions grâce auxquelles ils avaient un instant nourri le secret espoir de pouvoir dicter leurs volontés au roi de France.

Celui-ci triompha d'eux successivement. La mort de son frère lui permit de se retourner avec une vigueur nouvelle con-

1. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 652.
2. Bibliothèque nationale, ms. français 5909, f° 127.
3. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 75 ; Pièce justificative n° CXLVII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre le comte d'Armagnac, puis contre le duc de Bourgogne, qui allaient succomber à leur tour. La royauté française était sortie victorieuse d'une coalition dangereuse à laquelle l'histoire a consacré le nom même de « Ligue du Bien public » que ses ennemis lui avaient donné, et l'histoire n'a pas été tendre pour le chef nominal de ce groupe de princes perturbateurs, chef sans habileté, sans prévoyance, sans persévérance, sans vive pénétration, ignoré du succès, mal servi par une santé chancelante et victime de sa propre faiblesse. Les ambitieux qui derrière lui arborèrent l'étendard de la guerre civile n'avaient pas su se concilier la faveur populaire, et, malgré le nom sous lequel elle reste connue, cette Ligue ne fut jamais qu'une révolte menée par quelques nobles mécontents et une faible poignée de bourgeois intrigants sans mandat. C'est le propre de ces insurrections, où le sentiment des masses ne s'est pas révélé, d'échouer lamentablement.

Sans vouloir excuser Charles de France, qui pouvait mieux comprendre son rôle de frère du roi et résister aux pernicieux conseils d'un mauvais entourage, sans vouloir juger trop sévèrement les méthodes de gouvernement employées par un cruel et inexorable souverain, à qui ne répugnait aucun moyen d'action, si perfide et si violent fût-il, l'observateur attentif et impartial doit regretter que le roi ait, en manquant à la parole donnée, fourni à ses ennemis prétexte à poursuivre une lutte où la monarchie était mise en péril, mais devait en fin de compte nécessairement triompher, si l'on en croit le proverbe basque cité par un chroniqueur contemporain [1]: *Reguia contracoua eroua* [2].

1. *Journal* de Jean de Roye (interpolations de Jean Le Clerc), édit. de Mandrot, t. II, p. 189.

2. Qui se traduit ainsi : « Est fou qui se rebelle contre le roi ». On écrirait aujourd'hui : *Erregnia en contra dena eroua da*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE I

LA CHANCELLERIE DE CHARLES DE FRANCE

Il n'existe pas encore d'étude complète et satisfaisante sur la chancellerie des grands feudataires français au moyen-âge, les diplomatistes ayant jusqu'à ce jour étudié plus particulièrement les actes émanés de la chancellerie royale[1]. Il est bien vrai que les principales règles qui s'appliquent à celle-ci ont aussi force de loi dans d'autres, et que ces règles ne souffrent guère d'exceptions. Toutefois on ne trouvera peut-être pas inutile de soumettre ici quelques observations brèves que nous a suggérées l'examen des actes de Charles de France, comme duc de Berry, duc de Normandie, et duc de Guyenne.

Ces actes sont des ordonnances (lettres patentes et mandements), des missives, des lettres closes ; ils sont rédigés en latin parfois (pour les actes solennels seulement), le plus souvent en français. La formule initiale des ordonnances présente une uniformité qui contraste avec toutes les autres souscriptions connues; qu'il soit duc de Berry, de Normandie ou de Guyenne, le duc s'intitule invariablement : *Charles, filz et frere de roys de France*[2], en latin : *Karolus, filius fraterque Francorum regum.*

1. Voir cependant : *Charles de Valois*, par Joseph Petit (Paris, 1900, in-8), pp. 327-336, appendice A. — Il s'agit du frère de Philippe IV le Bel.

2. Si l'on compare cette formule avec celles qui figurent dans les ordonnances d'autres fils et frères de rois de France, à différentes époques, on constatera combien elles offrent de variété. Ainsi Pierre de Courtenay, frère de Louis VII : *Petrus dominus Curteniaci, frater domini regis Francorum* (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 891, n° 33); — ainsi Robert, duc de Bourgogne, frère d'Henri Ier : *Robertus Domini gratia dux Burgundionum, filius pie recordationis Roberti regis Francorum (Recueil des Historiens de France*, t. XI, p. 612) ; — Alfonse de Poitiers, frère de Louis IX : *Alfonsus filius regis Francie, comes Pictavie et Tolose* (*Layettes du Trésor des*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Duc de Guyenne, il ajoute toujours ce complément : *comte de Saintonge et seigneur de La Rochelle*, sans doute pour bien marquer que la Saintonge et le gouvernement de La Rochelle, tout en faisant partie intégrante de son apanage, se trouvaient en dehors du duché. Sa qualité de pair de France est exceptionnellement mentionnée, car nous ne l'avons rencontrée qu'une seule fois [1], dans l'acte de nomination de Robert Le Gay comme receveur général des finances extraordinaires, le 30 novembre 1465, à la suite de son titre de duc de Normandie. Adresses à forme solennelle, dispositifs, clauses finales, sont tels qu'on les rencontre dans les actes royaux de la même époque. Les clauses pénales sont fort rarement exprimées ; nous n'en connaissons que deux exemples, dans un mandement relatif à la ville d'Agen [2] et dans la grande ordonnance administrative du 18 janvier 1471 [3]. Les formules d'expresse volonté sont rédigées comme dans la chancellerie royale : *ainsi nous plaist il et voulons estre fait* [4], ou *ainsi nous plaist il estre fait* [5], ou simplement *car tel est nostre plaisir* [6]. Quant à la garantie d'authenticité apportée par l'annonce des signes de validation, elle

Chartes, t. III, p. 297) ; — Charles d'Anjou, frère de Louis IX : *Karolus, filius regis Francie, Andegavie et Provincie comes* (Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. IV, p. 388) ; — Charles de Valois, frère de Philippe IV : *Karolus, regis Francie filius, Valesie, Alenconis, Carnoti, Andegavieque comes* (Joseph Petit, *Charles de Valois*, p. 374) ; — Louis d'Orléans, frère de Charles V : *Louis fils de roy de France, frere de monseigneur le roy* (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 146, n° 2871) ; — Charles, fils de Charles V, régent de France : *Charles, fils du roy de France, regent le royaulme, daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou* (Archives nationales, J 1043) ; — Jean, duc de Berry, frère de Charles V : *Jean filz de roy de France, duc de Berry* (Idem, J 382, n° 9) ; — François duc d'Anjou, frère de Charles IX et de Henri III : *François, fils de France, frère unique du roi, duc d'Anjou, d'Alençon*, etc. (Bibliothèque nationale, ms. français 27563, f° 9) ; etc.

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 78.

2. Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 7 ; Pièce justificative n° XCI.

3. Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 499, f° 127 ; Pièce justificative n° CV.

4. Archives nationales, K 71, n° 12 ; Pièce justificative n° CXXIX.

5. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 74.

6. Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 12 ; ms. français 20437, ff. 16 et 17 ; Pièces originales, vol. 936, n° 20 ; etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'existe que par intermittence [1]; en général, les réceptions d'hommages, les mandements d'ordre financier, les invitations à enquêter, les mandements au Grand Conseil, en sont dépourvus; un mandement du 19 septembre 1470, ordonnant au trésorier de payer des gages d'officiers, n'annonce que la signature du prince [2] et rien autre chose. Les dates sont données intégralement, ou sans indications de quantième. Le duc appose fréquemment sa propre signature, suivie de celle de l'un de ses secrétaires, mais, même en l'absence de la signature du prince, l'un ou l'autre des secrétaires [3] chargé de la rédaction de l'acte le signe et, par des mentions « extra sigillum » inscrites ou non sur le repli [4], a soin de noter, quand il y a lieu, la présence ou tout au moins l'adhésion de membres des conseils ou du chancelier [5], nécessaire pour engager certaines dépenses, limiter certains droits, autoriser une aliénation, contrôler une nomination. En voici quelques exemples, classés d'après les formules adoptées :

1° Ordre donné par le duc.

Réception d'hommage (23 juillet 1463) : Par Monseigneur le duc, le sire de Menou, chevalier, maistre d'ostel, et autres présens ; Marquier [6].

Lettres du 29 octobre 1465 : Par Monseigneur le duc, les ducs de Bourbon et de Nemours, le conte d'Armagnac et autres présens ; de Villiers [7].

1. Dans les lettres de ratification d'un traité (15 juin et 6 novembre 1467 ; 21 avril et 10 juillet 1469), dans les lettres de privilèges de l'Université de Cahors, des villes de Périgueux et de Port-Sainte-Marie, dans les lettres de cession de Mauléon, et dans celles qui concernent les péages de la Garonne (19 mai 1470), dans la grande ordonnance administrative du 18 janvier 1471, dans des quittances de pension au roi (29 novembre 1469 et 6 janvier 1471), dans différents mandements (3 juillet 1466 et 8 novembre 1467); dans des lettres de nomination et de donation (28 décembre 1465, 23 mars, 18 et 25 juillet 1469, etc.), tandis que dans les lettres de privilèges en faveur de la ville d'Agen, par exemple, cette garantie d'authenticité est absente.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 10.

3. Voir ci-dessus, au chap. VI, qui traite de l'administration du duché de Guyenne.

4. Bien entendu, elles sont inscrites sur le repli quand la pièce est scellée sur double queue.

5. Et exceptionnellement d'étrangers (le chancelier de Bretagne).

6. Archives nationales, P 13, n° 399.

7. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 397.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lettres du 28 décembre 1465 : Par Monseigneur le duc, le sire de Beaujeu et autres présens ; Marquier [1].

Ratification d'un traité (21 avril 1469) : Par Monseigneur le duc, le sire de Malicorne, premier chambellan, Thierry de Lenoncourt et Macé Guernadon présens ; Paumier [2].

Réception d'hommage (27 mai 1469) : Par Monseigneur le duc, le sire de Malicorne, premier chambellan, présent ; Paumier [3].

Réception d'hommage (22 février 1470) : Par Monseigneur le duc, l'evesque d'Angiers [chancelier], le seneschal de Xaintonge et autres présens ; Guiton [4].

Lettres ordonnant une enquête (30 avril 1470) : Par Monseigneur le duc, l'evesque d'Angiers [chancelier] et autres présens ; Paumier [5].

Lettres relatives aux privilèges de la ville d'Agen (mai 1470) : Per dominum ducem, senescallo Agennense presente, Guiton [6].

Lettres relatives aux privilèges de la ville de Périgueux (juin 1470) : Par Monseigneur le duc, vous, le sire de Lenoncourt et autres présens ; de Sacierges [7].

Lettres relatives aux privilèges de Port-Sainte-Marie (janvier 1471) : Par Monseigneur le duc, vous, et autres présens ; de Sacierges [8].

Réception d'hommage (14 février 1471) ; Par Monseigneur le duc, vous, le conte de Villars, grant maistre d'ostel, l'admiral et autres présens ; Marquier [9].

Mandement relatif à une levée de troupes (24 octobre 1471) : Par Monseigneur le duc, vous, le sire de Lenoncourt et autres présens, Guiton [10].

2° *Ordre donné par le duc en son Conseil.*

Lettres relatives aux privilèges de la ville de Louviers (1465) :

1. Archives nationales, T 189[6].
2. Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert, vol. 356 ; Pièce justificative n° LXV.
3. Archives nationales, P 554, n° 241.
4. Idem, P 554, n° 225.
5. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 1 ; Pièce justificative n° LXXXIX.
6. Archives municipales d'Agen, AA 14.
7. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 9.
8. Archives nationales, JJ 232, f° 43; Pièce justificative n° CX.
9. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355.
10. Bibliothèque nationale, ms. français 27420, n° 20; Pièce justificative n° CXXVII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Par Monseigneur le duc en son Conseil, auquel les gens des finances estoient ; Marchant [1].

Ratification d'un traité (15 juin et 6 novembre 1467) : Par Monseigneur le duc en son Conseil ; de Villiers [2].

Lettres de création des Grands Jours de Bordeaux (24 juillet 1469) : Par Monseigneur le duc en son Conseil ; de Villiers [3].

Lettres relatives aux privilèges de La Rochelle (23 octobre 1469): Par Monseigneur le duc en son Grand Conseil ; Marquier [4].

Réception d'hommage (21 février 1470) : Par Monseigneur le duc en son Conseil ; Paumier [5].

Mandement relatif à la banlieue d'Agen (27 février 1470) ; Par le Conseil ; Paumier [6].

Lettres ordonnant une enquête (16 mai 1470) : Par le Conseil ; Paumier [7].

Lettres relatives à un impôt établi à Bayonne (11 février 1471) : Par Monseigneur le duc, en son Conseil auquel les gens de ses finances estoient ; Marquier [8].

Lettres relatives à la cession de Mauléon (février 1471): Par Monseigneur le duc en son Conseil et de son exprès commandement [9] ; Marquier [10].

Mandement relatif à une levée de troupes (4 août 1471): Par Monseigneur le duc en son Grand Conseil ; Guiton [11].

Lettres relatives à la répartition de l'aide en Bigorre (6 novembre 1471) : Par Monseigneur le duc, en son Conseil auquel les gens de ses finances estoyent ; Marquier [12].

1. Archives municipales de Louviers, coll. Lalun, n° 6 ; publ. par Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, t. III, p. 27.
2. Archivio di Stato, Torino : Trattati antiqui con la Francia, mazzo X, n°s 7 et 10. Pièces justificatives n°s XLIII et XLVII.
3. Archives départementales du Lot, B 1159, f° 95 ; Pièce justificative n° LXX.
4. Bibliothèque nationale, ms. français 18970, f° 113.
5. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 229.
6. Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 6.
7. Archives nationales, T 189^6, n° 30.
8. Archives municipales de Bayonne, CC 1, n° 11 ; Pièce justificative n° CXI.
9. Expression indiquant manifestement une opposition des membres du Grand Conseil, qui n'approuvaient pas cette cession.
10. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355 ; Pièce justificative n° CXV.
11. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 74.
12. Archives nationales, K 71, n° 12 ; Pièce justificative n° CXXIX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

3° Ordre donné « ad relationem ».

Réception d'hommage (30 janvier 1462) : Par Monseigneur le duc, à la relation du sire de Malicorne, seneschal de Berry, maistres Jehan Brun et Pierre Morin, commissaires en ceste partie ; Marquier [1].

Réception d'hommage (5 août 1469) : Par Monseigneur le duc, à la relation du chancelier de Bretagne à ce commis ; Guiton [2].

Réception d'hommage (25 novembre 1469) : Par Monseigneur le duc, à la relation du seigneur de Ruffec, seneschal de Quercy, à ce commis ; Guiton [3].

Lettres relatives à un impôt établi à Saint-Sever (7 mai 1470) : Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de son Grand Conseil ; Daniel [4].

Lettres relatives au privilège du droit de salin à Agen (18 mai 1470) : Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de son Grand Conseil ; Guiton [5].

Lettres ordonnant une enquête (10 octobre 1470) : Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de son Grand Conseil ; Daniel [6].

Mandement relatif aux greffes affermés (15 février 1471) : Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de ses finances ; Marquier [7].

Mandement au trésorier des guerres (31 juillet 1471) : Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de son Grand Conseil ; Guiton [8].

4° Ordre donné par le Conseil seul.

Manifeste du 18 mars 1465 : Par le Conseil de Monseigneur estan à Bourges, auquel estoient MM. de Beaujeu, le conte de Dampmartin, les sires de Linières, de Luçay, de Voullon, Pierre des Barres et plusieurs autres présens ; Cadier [9].

1. Archives nationales, P 13, n° 290.
2. Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 5 (Acarie), n° 2.
3. Archives nationales, P 554, n° 313.
4. Archives municipales de Saint-Sever, CC 1 ; Pièce justificative n° XC.
5. Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 7 ; Pièce justificative n° XCI.
6. Archives nationales, P 554, n° 222 ; Pièce justificative n° CII.
7. Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 9.
8. Idem, ms. français 20404, f° 12.
9. *Ordonnance des rois de France*, t. XVI, p. 357.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce dernier cas est très particulier ; tandis que Charles, duc de Berry, est allé chercher asile en Bretagne, une partie de son Conseil est demeuré à Bourges pour expédier les affaires courantes, et l'autre l'a suivi à Nantes d'où partent le 13 mars 1465 des lettres portant la mention : Par Monseigneur en son Conseil, Marchant [1].

Les autres formules que nous avons relevées appellent diverses observations.

Les réceptions d'hommages ne se présentent pas toutes munies de la même formule ; elles se terminent, tantôt par cette simple mention : « Par Monseigneur le duc, Marquier (ou tout autre nom de secrétaire) ; tantôt par ce libellé : « Par Monseigneur le duc en son Conseil, Paumier » (ou tout autre nom de secrétaire) ; tantôt on voit intervenir son chancelier, celui du duc de Bretagne [2], ou le sénéchal dans la circonscription de qui est située la terre pour laquelle l'hommage est rendu, ainsi : « Par Monseigneur le duc, à la relation du seigneur de Ruffec, seneschal de Querci à ce commis, Guiton » ; ou : « Par monseigneur le duc, à la relation du chancellier de Bretaigne à ce commis, Daniel ». Lorsque cette intervention se produit, elle est toujours affirmée en outre dans la rédaction de l'acte [3], et elle s'explique par ce fait que le duc, absent ou empêché, a délégué une personne notable pour recevoir l'hommage, au moins théoriquement. Mais vraiment on aurait tort de croire que les conclusions d'Octave Morel sur les habitudes de la chancellerie royale au XIVe siècle [4] se vérifieraient exactement ici, à savoir que la formule *per ducem* ne serait pas une preuve nécessaire de la présence du duc, et que la formule *per ducem ad relationem Consilii, ad relationem dominorum N N*, indiquerait une rédaction établie en dehors de la présence du duc. Car précisément, pendant un voyage que Charles de France, duc

1. Archives nationales, R^2 26, n° 322 ; Pièce justificative n° III.

2. Singulière preuve de la dépendance étroite dans laquelle se trouvait Charles de France vis-à-vis du duc de Bretagne.

3. Sous cette forme : « es mains de nostre amé et feal escuier, conseiller et chambellan le sire de Ruffec, seneschal dudit lieu » (Archives nationales, P 554, n° 313), ou : « entre les mains de nostre amé et feal conseiller le chancelier de Bretagne » (Idem, n° 259).

4. *La grande chancellerie royale* (1900), pp. 299-300.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Berry, a fait dans l'ouest de la France en 1462, ce sont les actes datés de La Rochelle [1], le 6 février, et de Saint-Jean-d'Angély [2], le 18 février, qui renferment la mention : « Par Monseigneur le duc, à la relation de Claude de Voutenay », avec la signature de son secrétaire particulier Ythier Marchant ; alors que les actes donnés à Bourges d'où le duc est absent, aux dates correspondantes des 6, 12 et 15 février, comportent une formule différente [3] : ce sont des hommages que rendent des vassaux berrichons, par des actes datés de Bourges [4] et de Dun-le-Roy [5], devant le représentant du duc de Berry. En réalité, les ordres du prince peuvent être fort bien transmis par un des officiers ducaux au secrétaire-notaire chargé de la rédaction de l'acte, même si le duc est présent ; à cette époque, la mention « per ducem » est souvent fictive, et l'officier à la relation de qui agit le notaire peut être muni d'un mandat général lui permettant de faire rédiger tous les actes d'hommages ou telle autre catégorie de lettres qui peuvent sans inconvénient être préparés dans les bureaux de sa chancellerie, en son absence.

Pour les autres catégories d'actes, on est obligé de constater que les vieilles règles de la diplomatique sont loin d'être toujours régulièrement observées, mais ce relâchement se produit dans la chancellerie royale au même degré. Ainsi l'on comprend fort bien que les gens des finances du duché aient été consultés sur la question de l'impôt octroyé aux habitants de Bayonne, sur celle du fermage des greffes, et sur celle de la répartition de l'aide dans le pays de Bigorre ; aussi bien la mention de leur présence au Conseil est-elle, dans ces documents, formellement annoncée. Mais l'on s'étonnera peut-être que, s'ils ont donné leur avis, également spécifié, lorsqu'il s'est agi de

1. Archives nationales, P 13, n° 296.

2. Idem, P 13, n°s 307-308.

3. D'autres actes de même nature, portant la date de Bourges, en janvier 1462, présentent le libellé suivant : *Par monseigneur le duc, à la relation des commissaires dessus nommez* [Jean Brun, conseiller, et Pierre Morin, trésorier général des finances] ; ou : *Par monseigneur le duc, à la relation du sire de Malicorne, seneschal de Berry, maistres Jean Brun et Pierre Morin, commissaires en ceste partie* (Idem, n°s 287 et 290).

4. Archives nationales, P 13, n° 295.

5. Idem, P 13, n°s 298 à 303.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

confirmer les privilèges de la ville de Louviers, il n'y ait nulle apparence qu'on le leur ait demandé pour la confirmation des privilèges d'Agen, de Périgueux ou de Port-Sainte-Marie ; par contre, les ordonnances relatives à l'établissement d'un impôt à Saint-Sever et au privilège d'un droit de salin à Agen sont publiées « à la relation des gens du Grand Conseil », ce qui implique l'adhésion des gens des finances, membres-nés de ce Grand Conseil.

Charles de France se sert généralement d'un grand sceau équestre de forme ronde, assez analogue aux sceaux royaux. La plupart des épreuves que nous en connaissons ont été apposées sur cire rouge[1] ; quelques exemplaires sont toutefois de cire originairement verte[2], que le temps a plus ou moins fait tourner au brun. Mais la cire jaune ou blanche paraît bien avoir été bannie de cette chancellerie, sans doute parce que l'usage exclusif en était réservé au roi, à moins que ce dernier ne l'autorisât exceptionnellement[3]. Les chartes scellées sur double queue sont munies de lacs de soie verte et rouge[4]. Sans doute a-t-on raison de dire[5] que la couleur de la cire était un élément de fiscalité, différemment adopté suivant que les bénéficiaires voulussent ou non être assurés de voir ces lettres enregistrées avec effet perpétuel ; mais il est en ce cas difficile d'expliquer pourquoi les lettres patentes octroyées le 23 octobre 1469 aux habitants de La Rochelle ont été scellées avec cire rouge sur simple queue, après avoir été

1. Archives nationales, K 70, n° 53, et T 189[6], n° 26 ; Bibliothèque nationale, ms. français 20404, ff. 10, 11 et 18 ; 20415, n°s 78 et 83 ; Mélanges Colbert 356 ; — Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 122 ; Archives municipales d'Agen, AA 13, n°s 6 et 7, etc.

2. Les ratifications des lettres de privilèges de la ville de Périgueux par les élus de Périgord (22 décembre 1470) et par Hugues Bailly, lieutenant du sénéchal (Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 9), portent : « en las de soye et cire vert » et « in cera viridi cum cordula sericea » ; cf. les lettres relatives aux privilèges du comté de Turenne (Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. 52, f° 286), et à la cession de Mauléon (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355).

3. Comme Louis XI l'a fait pour René d'Anjou le 10 juin 1469 (*Lettres de Louis XI*, édit. Vaesen, t. III, p. 348 ; *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 177 ; Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 332 ; Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 643).

4. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 9 ; Archives municipales d'Agen, AA 14 ; Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355.

5. Perrichet, *La grande chancellerie de France* (1912), p. 393.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

délibérées en Grand Conseil [1] : car il n'est pas douteux que les Rochelais avaient autant d'intérêt, — ils l'ont surabondamment prouvé, — à faire enregistrer ces lettres que les habitants du comté de Turenne ou de la ville de Périgueux [2], pour qui la cire verte a été employée. Le scellage sur simple queue de ces mêmes lettres du 23 octobre 1469 infirme l'opinion, émise pour une époque antérieure par Lucien Perrichet [3], que ce mode était toujours réservé aux mandements ; du moins n'est-ce point exact pour la chancellerie de Charles de France. Il semble assez malaisé de discerner quelle différence on y faisait entre le scellage sur simple ou sur double queue. Une nomination ou une donation du duc en faveur de son écuyer Jean de Volvire [4], de caractère très individuel, est scellée sur double queue, aussi bien que le traité du 6 novembre 1467 avec le duc de Savoie [5], qu'un mandement d'ordre financier du 7 janvier 1466 [6], que des lettres patentes en faveur de la ville de Cahors [7]. D'autre part le scellage sur simple queue a été adopté pour le traité du 21 avril 1469 [8], pour des lettres patentes de caractère solennel [9], pour des mandements relatifs à des questions financières [10], à des enquêtes [11], à des levées de troupes [12].

1. Bibliothèque nationale, ms. français 18970, f° 113.

2. Giry a écrit (*Manuel*, p. 643) : « Les usages de la chancellerie royale à cet égard ne furent régulièrement imités ni dans les chancelleries ecclésiastiques ni dans les chancelleries féodales ; chacune scella avec des cires diversement colorées et sans qu'il paraisse avoir jamais existé de relation entre la couleur de la cire et la nature des actes ».

3. Perrichet, ouvr. cité, p. 390.

4. Archives nationales, K 70, n° 53 (acte du 18 juillet 1469) et T 189[6], n° 29 (acte du 22 avril 1470). D'autres chartes en faveur du même (Idem, n°s 26 et 30) sont au contraire scellées sur simple queue.

5. Archivio di Stato, Torino ; Trattati antichi con la Francia, mazzo X, n° 10.

6. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 79.

7. Archives municipales de Cahors, CC 41.

8. Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert 356.

9. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 78 ; Archives nationales, J 1130, n° 20.

10. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n°s 80, 81 et 86 ; ms. français 20404, f° 10 ; Archives nationales, T 189[6].

11. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 1.

12. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 74 ; Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 11.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous n'avons pas retrouvé de sceau de Charles, en tant que duc de Berry ; celui que Douët d'Arcq a fait figurer comme tel dans son Inventaire [1] n'a droit à cette place que par suite d'une mauvaise lecture de la légende [2]. Nous ignorons si, comme il le dit, il provient des archives départementales du Cher où nous n'avons pas su le retrouver, mais, malgré la date qui lui a été attribuée, il ne saurait être antérieur à 1469, et la présence des armoiries de France et de Guyenne, que l'on distingue sur ce fragment, eût dû suffire à signaler l'invraisemblance de cette malencontreuse attribution.

Un sceau de Charles, en tant que duc de Normandie, a été partiellement conservé en deux exemplaires qui se complètent un peu l'un par l'autre ; l'un de ces fragments est attaché à un acte donné à Rouen le 30 novembre 1465, et l'on y distingue, avec le haut du corps du cavalier, ces mots de la légende : KAR..... RMANNOR/ : DVX [3] ; sur l'autre on voit, avec les armoiries de Berry et de Normandie, KAR... S : FILIVS : FRATER : QZ : FRANCO[RVM : RE]GVM : NORM....., et le document est de l'année 1469 [4]. Il mesure 0m090 millimètres.

Enfin, comme duc de Guyenne, Charles se sert d'un sceau analogue, mais dont le diamètre est plus grand (0m 130 millimètres) et dont la légende complète doit être ainsi lue : SIGILLVM · KAROLI · FILII · FRATRISQZ · FRANCORVM REGVM · COMITIS · XANCTONIE · ET · RVPELLE. Nous en connaissons plusieurs exemplaires, tous plus ou moins incomplets, tant dans la collection des Archives nationales [5] qu'aux archives municipales d'Agen [6] et de Périgueux [7], aux archives départementales de la Loire-Inférieure [8] et des Basses-Pyrénées [9], à la Bi-

1. N° 430.
2. Il a lu ou cru lire DVCIS : BITVRIE là où il y a péremptoirement DOMINI : RVPELLE. De plus la légende est gravée en caractères majuscules, et non minuscules.
3. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 78.
4. Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert, vol. 356.
5. N° 430 de l'inventaire Douët d'Arcq.
6. Archives municipales d'Agen, AA 13, n°s 6 et 7.
7. Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 1.
8. Archives départementales de la Loire-nférieure, E 181.
9. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bliothèque nationale [1]. Le duc est représenté monté sur un cheval tourné à droite, richement caparaçonné et couvert d'une housse fleurdelysée ; il tient l'épée levée au-dessus de la tête, son heaume décoré d'une grande fleur de lys débordant légèrement sur la légende ; au centre l'écu porte les armoiries de France et de Guyenne, ainsi que le contre-sceau dépourvu de légende [2].

Indépendamment de ces grands sceaux, et toujours à l'instar des rois de France, le duc Charles s'est servi d'un sceau plus petit, mesurant seulement 0m 050 millimètres, sceau plaqué de type armorial, où l'on voit deux anges tenant un écu, lequel est surmonté d'un heaume comme le grand sceau ; les exemplaires que nous avons retrouvés, aux archives départementales de la Loire-Inférieure [3], à la Bibliothèque nationale [4], à l'Archivio di Stato de Turin [5], sont ou presque détruits ou tellement frustes que nous ne saurions en donner la légende exacte, mais, comme ils sont visibles sur des chartes des 3 juillet 1466, 15 juin 1467, 23 mars 1469, 15 février 1471, ils appartiennent à Charles duc de Normandie et duc de Guyenne ; de cire rouge, ils authentiquent, au même titre que les grands sceaux, les lettres de donation de la châtellenie de Thouars au duc de Bretagne et le traité signé au Gavre avec le duc de Savoie, qui nous sont conservés en originaux. Mais il ne nous est pas possible de dire quelle différence la chancellerie ducale faisait dans l'emploi de ces procédés variés.

Par contre, on voit très bien pourquoi cette mention : *sous nostre scel en l'absence du grant*, figure dans le libellé des lettres signées à Nantes le 13 mars 1465 [6] ; c'est le petit sceau dont on use à défaut de l'autre, sans doute parce que l'autre est resté dans les bureaux de la chancellerie à Bourges [7], et que

1. Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 13.
2. On voit le contre-sceau, plus au moins complet, aux Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 6; à la Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 83, et ms. français 20404, n° 15.
3. Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 122 et 181.
4. Bibliothèque nationale, mss. français 20404, n° 15, et 20415, n° 83.
5. Archivio di Stato, Torino ; Trattati antiqui con la Francia, mazzo X, n° 7.
6. Archives nationales, R² 26, n° 322 ; Pièce justificative n° III.
7. Nous connaissons le nom du garde des sceaux de Charles duc de Berry ; il se nomme David Chambellan (ci-dessus, p. 36).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le duc, réfugié en Bretagne, ne l'a pas à sa disposition. S'il s'agit de ce même sceau dans les chartes des 15 juin 1467 et 23 mars 1469, pourquoi la même formule n'a-t-elle pas été adoptée dans l'annonce des signes de validation ?

Enfin, Charles de France a encore à sa disposition un signet armorié ou sceau du secret, comme les rois de France, pour cacheter les lettres closes et missives ; nous le rencontrons également utilisé pour la ratification d'un traité, le 10 juillet 1469, avec cette mention dans l'acte : *de nostre scel secret* [1]. Giry assure d'ailleurs [2] que la chancellerie royale l'employa parfois, et dans des circonstances exceptionnelles, pour valider les lettres émanées d'elle, malgré les plus expresses défenses. Il ne faut donc pas s'étonner outre mesure de voir imiter un mauvais exemple venant de plus haut.

Nous n'avons rien à dire des lettres closes et missives. Ce que l'on sait à leur sujet s'applique sans modification aucune à celles que Charles de France a pu signer.

1. *Revue des autographes*, mai 1888, n° 67, et vente d'autographes du 5 février 1890, n° 18 ; Pièce justificative n° LXVIII.

2. *Manuel de diplomatique*, p. 652.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE II

LES MONNAIES DE CHARLES DE FRANCE

Frapper monnaie était, on le sait, le privilège des seigneurs ayant droit de souveraineté. Comme duc de Berry et comme duc de Normandie, Charles de France n'a pas joui de ce privilège ; les ateliers qui existaient antérieurement, tant à Bourges [1] qu'à Rouen [2] et à Saint-Lô [3], continuèrent de travailler pour le roi pendant la courte période où chacune de ces provinces successivement fut distraite du domaine royal.

Il en fut tout autrement de Charles de France devenu duc de Guyenne. Dans les provinces qui formèrent son apanage, deux villes possédaient un atelier monétaire : La Rochelle et Bordeaux. Mais il y a toute apparence que l'atelier de La Rochelle [4] n'a frappé aucune monnaie au coin de ce prince, et que toutes

1. Huguenin Portier était en décembre 1465 garde de la monnaie de Bourges (Archives nationales, Z[1b] 4, f° 146 v°).

2. En janvier 1466, Jacques Austin figure avec le titre de garde de la monnaie de Rouen, et Guillaume Le May tailleur des coins de ladite monnaie (Idem, f° 149) ; en février suivant, Pierre Noir requiert l'entérinement des lettres de don de l'office de garde de la monnaie de Rouen au lieu et place de Jacques Austin, lequel s'y oppose (Idem, f° 152).

3. On confisque (avril 1467) des matières d'or et d'argent au profit du roi en sa monnaie de Saint-Lô (Idem, f° 167) ; le tailleur de cet atelier, malade, renonce à travailler (juillet 1467), et Guillaume Le May, tailleur de la monnaie de Rouen, paraît avoir été désigné pour monnayer à sa place (Idem, f° 167 v°). Trois ans après, le maître de ladite monnaie s'appelle Jean Basire (Bibliothèque nationale, ms. français 20499, f° 84).

4. Cet atelier a fait récemment l'objet d'une monographie de Ch. Roy, *La Rochelle, son atelier monétaire* (La Rochelle, 1913, in-8). Au début de l'année 1466, on rencontre les noms de Geoffroy Martin, garde de la monnaie de La Rochelle en remplacement de Yves Le Ferron, décédé (Archives nationales, Z[1b] 4, ff. 149 v° et 157), d'André Caillerot, naguère maître particulier (Idem, f° 154), et de Raymond Gaudille, essayeur en ladite monnaie dès le règne de Charles VII, en procès avec Rémy Fortier à propos de cet office.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

celles que nous connaissons proviennent de Bordeaux. Les exemplaires sont très rares : ils ont à ce titre attiré depuis longtemps l'attention des collectionneurs, et les numismatistes ont eu bien soin de ne pas les négliger dans leurs nomenclatures. Mais, comme certaines inexactitudes [1] se sont glissées dans la description comme dans l'interprétation qu'ils en ont données, il ne paraîtra pas tout à fait inutile d'aborder ce sujet ici [2].

On connaît des monnaies d'or, d'argent et de billon [3]. Sur plusieurs d'entre elles, on voit une nef, qui est la marque distinctive de l'atelier de Bordeaux, ainsi que les armes de Guyenne.

Monnaie d'or [4]

I. — *Cavalier d'or* ou *Écu d'or*.

A. En exergue, nef entre deux étoiles. KAROLVS · DVX · AQVITANIE.

Au centre : Le duc à cheval, brandissant une épée et tenant de la main gauche un bouclier aux armes de France et d'Angleterre.

R. Couronne. XPC · VINCIT · XPC · REGNAT · XPC · IMPERAT ·

1. Par exemple tous les numismatistes, se copiant à l'envi, donnent la date de 1474 comme étant celle de la mort du duc de Guyenne. Le meilleur traité, dû à la collaboration de Engel et Serrure, t. III (1905), p. 1902, indique à tort, à la suite de Poey d'Avant, comme dates extrêmes 1468 et 1474, et les auteurs s'étonnent, également à tort, de voir un frère de roi de France adopter pour ses monnaies un type qui conviendrait mieux à un prince anglais, sous prétexte que les populations étaient accoutumées à voir des léopards figurer sur la monnaie courante ; ils n'ont pas remarqué que le léopard faisait partie des armoiries de Guyenne !

2. Avec les précieux conseils de mon confrère M. A. Dieudonné, conservateur adjoint du cabinet des Médailles.

3. Elles ont été décrites déjà par Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, t. II (1860), pp. 128-132, et partiellement par Caron, *Monnaies féodales françaises* (Paris, 1882), pp. 169-170.

4. C'était par privilège spécial que le roi autorisait ses vassaux à émettre et faire battre de la monnaie d'or; ainsi Louis XI le permit à François II, duc de Bretagne, en octobre 1465 (Archives nationales, X1a 8606, f° 97 v°; publ. dans *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 405).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au centre, dans quatre arceaux, croix feuillue ou fleuronnée, et cantonnée de deux fleurs de lys et de deux léopards.

Poids : 3 gr. 30 (poids de l'écu). Cette pièce valait en effet un écu = 30 sous.

Le graveur s'est inspiré des francs des rois de France, qui n'ont plus été frappés au-delà du règne de Charles VII.

[Cabinet de France, n° 1505 (anc. coll. Rousseau). — D'autres exemplaires ont fait partie des collections Benjamin Fillon, Weiss (à La Rochelle), La Vergnée (à Poitiers).]

PUBL. : *Revue numismatique française*, 1843, pl. 4, n° 5; — Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 4.

II. — *Cavalier d'or*, même type.

A. KAROLVS · DVX · AQVIT. Les armes ducales sont figurées sur la housse du cheval.

R. + SIT NOMEN DINI BENEDICTVM. Croix feuillue, cantonnée de deux fleurs de lys et de deux (?) léopards.

[Description empruntée à Poey d'Avant, n° 3139, où la lecture est défectueuse [1], comme le dessin [2]. On n'en a pas retrouvé d'exemplaires.]

PUBL. : Duby, *Traité des monnaies des barons* (1790), pl. 39, n° 2.

III. — *Fort d'or* [3].

A. Nef. KAROLVS : REGIS : FRANCOR : FILIUS : ACQVITANORV : DVX. Le prince, debout, de profil, terrasse un lion ; dans le champ, deux fleurs de lys et deux léopards alternés.

R. Nef. FORTITVDO · MEA · ET · LAUX · MEA · TV · ES · DNE · DEVS · MEVS [4]. Croix feuillue, chargée d'un écu

1. Les « deux » léopards sont certainement une indication erronée.

2. M. de La Vergnée en a cité une variété avec la légende XPC VINCIT (*Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1847-49, p. 360).

3. Appelé aussi parfois « Samson d'or » et qualifié du « plus beau coin de la série féodale » (Engel et Serrure, ouvr. cité, p. 1002); mais on ne saurait admettre, avec ces auteurs, que le duc y soit représenté domptant le léopard anglais ; il y aurait là un contresens historique que l'on aurait peine à expliquer.

4. Légende empruntée au « Livre des psaumes », CXVII, 14.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux armes de France et de Guyenne [1], et cantonnée de fleurs de lys et de léopards alternés.

Poids : 7 gr. 76, double (et même davantage) de l'ancien franc à cheval de Jean II et de Charles V (3 gr. 80).

Pièce magnifique et précieuse [2], dont il n'y a pas d'analogue en France, et d'excellente fabrication. Frappée à titre d'essai, elle n'a jamais dû circuler comme monnaie de change.

[Cabinet de France, n° 1504 (anc. collection Dassy et Gariel).]

Publ. : Poey d'Avant, *Monnoies féodales de France*, pl. 67, n° 8 ; — Caron, *Monnaies féodales*, pl. XI, n° 13 ; — Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen-âge*, t. III, p. 1002 (fig. 1561).

IV. — *Hardi d'or*.

A. Une fleur de lys entre un point et un signe indéterminé. KAROLVS·.·DVS·.·AQVITANIE. Au centre, buste du duc, de face, couronné, tenant une épée, dans un cercle quadrilobé.

1. Et non d'Angleterre comme on l'a écrit très souvent, par suite d'une quasi similitude (on sait que les armoiries d'Angleterre ont trois léopards, celles de Guyenne n'en ont qu'un), et aussi du fait que les monnaies frappées à Bordeaux après la conquête de la Guyenne sont toujours inspirées très nettement des anciennes monnaies frappées dans la même ville pendant la domination anglaise ; la comparaison ne laisse subsister aucun doute à cet égard, et il suffit de jeter un regard sur les diverses figures représentées sur la planche LXVII du livre de Poey d'Avant.

2. Décrite pour la première fois par de Boze dans l'*Histoire de l'Académie royale des inscriptions*, t. I (1717), p. 288.

3. On sait que le mot « Hardi » en numismatique dérive par corruption de l'anglais « farthing », signifiant « liard ». Cf. A. de Longpérier, dans la *Revue numismatique*, 3e série, t. II (1884), p. 103, et H. Grueber, *Handbook of the coins of Great Britain and Ireland in the British Museum* (1889). C'était une monnaie originaire de Guyenne qui fut frappée également en France sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII ; mais le Hardi d'or est un produit spécial de l'atelier bordelais. Dans une ordonnance de Louis XI, du 17 novembre 1473, il est dit que le roi, avant de céder la Guyenne à son frère, avait prescrit la fabrication de hardis à trois deniers de loi et à seize sols huit deniers de taille, et de deniers bourdelois à seize grains de loi ; que, au temps où Charles était duc de Guyenne, on avait frappé des hardis à trois deniers de loi et à dix-huit sols de taille ; qu'enfin, après la mort de son frère, le roi avait signé des ordonnances sur les monnaies sans mentionner les hardis et les deniers bourdelois. Il réparait cette omission en faisant frapper de nouveaux hardis. Cf. *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 432.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

R. + : XPC: VINCIT : XPC: RENAT : XPC : INPERAT. Croix feuillue, cantonnée de deux fleurs de lys et de deux léopards, dans un cercle quadrilobé.

Poids 3 gr. 25.

[Pièce importante, spéciale à la Guyenne et n'ayant sa similaire en France qu'en argent.

[Cabinet de France, n° 1506 ; — Collection Ern. Labadie, à Bordeaux.]

PUBL. : Duby, *Traité des monnaies des barons*, pl. 38, n° 12.

V. — *Hardi d'or.*

A. Signe indéterminé entre une fleur de lys et une étoile. Même légende que sur la pièce n° IV, divisée par une tige de plante à trois pétioles, et même type.

R. Un croissant et une étoile ; même légende, avec le mot REGNAT plus correctement gravé ; même type avec le cercle doublé et non lobé.

[Description empruntée à Poey d'Avant, n° 3141.]

PUBL. : Duby, *Traité des monnaies des barons*, pl. 38, n° 12.

VI. — *Hardi d'or.*

A. Deux étoiles. KAROLVS. Une fleur de lys. DVX A. QVITANIE (*sic*). Même type. La tête du duc déborde et coupe la légende.

R. Nef. Même légende que les pièces précédentes, avec le mot IPERAT. Même type, dans un double cercle quadrilobé.

Cette monnaie est une imitation de celle de Charles VII.

PUBL. : Duby, *Traité des monnaies des barons*, pl. 39, n° 3 ; — *Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin*, XIII (1863), p. 218 et pl. 8 [1].

VII. — *Hardi d'or.*

A. Nef entre deux étoiles. KAROLVS · DVX. Une fleur de lys. A · QVITANIE. Buste du duc, couronné, de face, et tenant une épée.

1. D'après un exemplaire découvert à Balledent (Haute-Vienne).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

R. Nef. XPC · VINCIT · XPC · RENAT · XPC · IMPERAT. Même type.

[Collection Charvet ; auj. collection Ernest Labadie, à Bordeaux.]

PUBL. : Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 5.

VIII. — *Hardi d'or.*

A. Nef. KAROLVS · DVX. Une fleur de lys. AGVITANIE. Même type et même revers.

[Collections Benjamin Fillon et Rousseau.]

IX. — *Hardi d'or.*

A. Une fleur de lys. KAROLV. Un trèfle. DVX. Un trèfle. AQVITANIE. Même type.

Une fleur de lys. Même type et même légende.

[Collections Voillemier et Benjamin Fillon.]

X. — *Demi-hardi d'or.*

A. KAROLVS DVX AQVITANIE. Même type ; la tête du duc déborde et coupe le grenetis, qui est simple et sans lobes.

R. Même légende, sans divisions ni cantonnements ; grenetis simple.

Poids : 1 gr. 70. Pièce très rare, d'excellente exécution, ayant la valeur d'un demi-écu.

[Cabinet de France, n° 1507 ; anc. collections Rousseau et de Chasteigner [1].]

PUBL. : Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 6.

MONNAIE D'ARGENT.

XI. — *Fort d'argent.*

A. Nef. KAROLVS . REGIS . FRANCOR · FILIVS · ACQVITA · NOR · DVX. Même type que le fort d'or, avec

1. N° 567 du catalogue de la vente Alexis de Chasteigner (24-28 juin 1900), avec la description fausse : « roi », au lieu de « duc ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

deux fleurs de lys seulement, plus petites et placées sur la même ligne.

R. Même type et même légende que le fort d'or ; l'écusson est écartelé de France et de Guyenne (?).

Cette pièce est très sensiblement pareille au Fort d'or décrit plus haut (n° III), si même elle n'est pas tout à fait semblable. Les différences signalées proviendraient alors d'erreurs commises par le graveur qui travailla pour Duby. La description est empruntée à Poey d'Avant, car on ne connait pas d'exemplaire sur lequel on puisse vérifier.

PUBL. : Duby, *Traité des monnaies des barons*, pl. 38, n° 10 ; — Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 7.

XII. — *Gros d'argent.*

A. Nef. KAROLVS · R · FRANCOR · FILIVS · AQVITANOR · DVX. Écusson à quatre quartiers, mi-parti France et Guyenne.

R. Nef. SIT : NOME : DOMINI · BENEDICTMV *(sic)*. Croix fleuronnée, cantonnée de fleurs de lys et de léopards.

Poids : 3 gr. 20.

Pièce de fabrication très soignée et fort rare. Poey d'Avant estime que ce fut un essai de monnayage dont la frappe n'eut pas lieu [1] ; Caron enregistre simplement (n° 271) cette opinion sans la discuter.

[Cabinet de France, n° 1508 ; anc. collect. Rousseau. — Collections Gariel et Lecointre-Dupont.]

PUBL. : Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 12.

MONNAIE NOIRE

XIII. — *Double hardi de billon.*

A. KAROLVS DVX AQVITANIE. Buste du duc, de face, couronné, et tenant une épée. La tête déborde et coupe le grenetis.

1. *Monnaies féodales françaises*, p. 170.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

R. SIT NOMEN DNI BENEDICTVM. Croix cantonnée de léopards et de fleurs de lys.

Poids : 2 gr. 17.

[Cabinet de France, n° 1510.]

PUBL. : Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 9.

Il existe des variétés avec de très légères modifications de détail (anc. collections Benjamin Fillon et Lefebvre ; coll. Ern. Labadie à Bordeaux).

XIV. — *Hardi de billon.*

A. KAROLVS DVX AQVITA. Trèfle. Même type.

R. Léopard. SIT NOMEN DNI BENEDI. Croix cantonnée d'une fleur de lys au 1, d'un léopard au 4.

Poids : 0 gr. 98.

[Cabinet de France, n° 1511.]

Il existe plusieurs variétés [1] avec des modifications dans les légendes, ou même avec le léopard (du revers) différent de forme, ou remplacé par une nef accompagnée ou non d'étoiles (anc. coll. Harmand, à Saint-Omer, Gariel, et de Chasteigner, à Poitiers ; coll. Labadie, à Bordeaux ; Cabinet de France, n°s 1512 et 1513 ; — publ. : Poey d'Avant, pl. 67, n° 10 ; Duby, pl. 39, n°s 4 à 6 ; Caron, pl. XI, n° 17).

XV. — *Denier de billon.*

A. KAROLVS : DVX : AQVI. Un léopard sous deux fleurs de lys.

R. Léopard. SIT [NOMEN DNI BENEDICT] [2]. Croix.

[Cabinet de France, n° 1509 [3].]

PUBL. : Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, pl. 67, n° 11.

1. Sur les liards-hardis fabriqués pour le duché de Guyenne par le roi en 1467, voir les *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 24, et [Cte de Reilhac,] *Jean de Reilhac*, t. III, p. 255.

2. Ces trois mots sont à peu près effacés.

3. Un autre exemplaire, qui a beaucoup souffert, a été trouvé à Niort et décrit par A. de La Vergnée dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 5e série (1847-49), p. 259, comme ayant été frappé à La Rochelle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVI. — *Denier de billon.*

A. Petite nef et étoile. KAROLVS DVX AQVI. Un léopard sous une fleur de lys.

R. Petite nef et étoile. TVRONVS DVX AQVITA. Croix dans un cercle quadrilobé.

[Vente Alexis de Chastaigner, n° 569 ; — Musée de Bordeaux ; anc. coll. Lalanne [1].]

PUBL. : Caron, *Monnaies féodales*, pl. XI, n° 14.

XVII. — *Denier de billon.*

A. + KAROLVS DVX AQV. Un léopard sous deux fleurs de lys.

R. TVRONVS AQITANIE (avec annelet sous le Q). Croix.

[Musée de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.]

PUBL. : Caron, *Monnaies féodales*, pl. XI, n° 15.

XVIII. — *Denier de billon.*

A. KAROL. Trois fleurs de lys dans le champ.

R. Fleur de lys. AQ..... Fleur de lys. DVX. Croix.

[Mauvais exemplaire, anc. collection de Saulcy].

PUBL. : Caron, *Monnaies féodales*, pl. XI, n° 16.

Par les descriptions qui précèdent, on voit que Charles de Guyenne a fait frapper des deniers tournois, par opposition au denier bourdelois, qui valait les 3/5 seulement du tournois. D'ailleurs tous les comptes de ce prince sont établis en deniers tournois, et il est surprenant que le denier bourdelois, marqué à la nef de Bordeaux et portant la légende SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM, frappé notamment par Charles VII et Louis XI, ne l'ait pas été pendant les années 1469-1472 ; on n'en a du moins rencontré aucun exemplaire.

Les monnaies de frappe française circulaient naturellement en Guyenne pendant cette période au même titre que celles qui étaient d'origine bordelaise [2]. Elles avaient même une valeur

1. Un autre specimen en cuivre, sans étoile, a été signalé dans la collection Meyer.

2. Ch. Roy, *La Rochelle, son atelier monétaire* (1913), cite un texte typique de 1472 : « cent esculz d'or ayant aujourd'hui cours pour 27 sols 6 deniers tournois la piece que ledit Chauderier a reçu tant en escuz du coing du roy que du coing de Monseigneur de Guyenne ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

légèrement supérieure, puisqu'au change, en 1472, l'écu d'or neuf de France [1] gagnait deux deniers [2], Le change était d'ailleurs variable suivant le lieu et le temps [3].

En même temps les monnaies étrangères étaient reçues et tolérées, à tort, car elles ne valaient pas celles de France [4]; les henricques, monnaie d'or de Henri IV, roi de Castille [5], étaient les plus répandues, surtout dans les ports de Bayonne, de Bordeaux et de La Rochelle où le commerce avec l'Espagne était fort actif [6]. La traite des blés et des vins en Saintonge et à La Rochelle [7] était, avec les vins du Bordelais, l'un des éléments

1. On appelait « écu neuf » l'écu de Charles VII et de Louis XI, avec les couronnes cantonnant l'écu, par opposition aux écus vieux de Charles VI (continués jusqu'en 1436), qui n'avaient pas de cantonnement.

2. Le 3 mars 1472, Bertrand Le Fèvre, secrétaire du duc de Guyenne, donne quittance au trésorier de Guyenne Pierre Morin de 4 livres 10 sous « pour se rembourser de semblable somme que avoye payé en l'eschange de trois cens escuz d'or en monnoie à escus neufz, à raison de deux deniers tournois pour chascun escu » (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1138, doss. 26086, n° 35 bis).

3. En Normandie, au mois de décembre 1466, l'écu d'or de France avait cours pour 30 sous (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 398); à La Rochelle, en 1472, comme on l'a vu plus haut, il ne valait que 27 sous 6 deniers.

4. Voir une lettre du 10 juin 1470 relative à l'invasion fâcheuse des monnaies étrangères, particulièrement espagnoles et béarnaises, dans les environs de Toulouse (Bibliothèque nationale, ms. français 20487, f° 372). La situation de la Guyenne à cet égard était incontestablement la même. On voit aussi que Louis XI s'était appliqué à pourchasser les monnaies étrangères (*Gazette numismatique française*, 1908 et 1910).

5. Cf. Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen-âge*, t. III, pp. 1341-1343.

6. Nous pouvons citer, entre autres, les noms des marchands espagnols Pedro Pardo (Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 83) commerçant à La Rochelle, et Pedro Darrieto, poursuivi pour fausse monnaie (voir ci-dessus p. 341).

7. D'après l'état du 22 février 1471, la ferme de la traite des blés en Saintonge rapportait au duc 5500 livres par an, et celle des vins à La Rochelle 9000 livres (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1293, doss. 29129, n° 2; Pièce justificative n° CXIII); et cependant dès le mois de janvier 1469 on constatait qu'elles étaient d'un assez médiocre rapport (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 549, Bueil, n° 101). Par lettres du 23 octobre suivant, Charles de Guyenne, à la requête des habitants de La Rochelle, confirme le droit qu'ils avaient (confirmé à son tour par Loui XI en février 1464) de prendre le quart de la valeur de la traite des vins et des blés, après déduction des gages d'officiers et des frais nécessaires à la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les plus productifs du commerce d'exportation. Un document [1], émané du receveur général des finances du duc de Guyenne [2], apporte une confirmation certaine de l'usage alors fréquent de compter en monnaie étrangère, le henricque pesant plus que l'écu d'or de Louis XI [3] et valant par conséquent davantage en monnaie de compte [4] : le receveur de la traite des blés estime que, sur une somme de 400 livres à recevoir, il perd à peu de chose près le quart de ce qui lui était dû, et il la fait mettre sous scellés par ordre du général maître des monnaies, sans que l'on puisse cependant deviner exactement le motif qui a déterminé sa plainte : ou bien la situation générale politique, et par suite monétaire, a changé la valeur de compte de l'or en France, — ce qui aurait pu s'expliquer pendant la période de la guerre de Cent Ans, et parait improbable en 1470 — ou bien la monnaie d'or a subi de graves altérations, — ce qui ne concorde pas avec les données connues et n'expliquerait pas des variations de titre aussi considérables — ; ou bien le débiteur étranger, malhonnête, a prétendu s'acquitter de sa dette de 400 livres en versant seulement 164 henricques et demi, manquant ainsi à ses engagements. Cette dernière hypothèse est évidemment la plus plausible et la plus simple à la fois.

perception de cet impôt, à l'effet d'en convertir le produit aux fortifications de la ville (Bibliothèque nationale, ms. français 18970, ff. 113 et 117).

1. « Je Martin Anjorrant, conseiller et receveur general des finances de monseigneur duc de Guyenne et par luy commis à l'exercisse de general maistre des monnoyes, certiffie à tous qu'il appartiendra que sire Gobert Cadyot, receveur pour mondit seigneur de la traicte de La Rochelle, a fait mettre en cyment, en ma presence et par mon commandement, par le maistre de la monnoye dudit lieu, le nombre et quantité de huit vings quatre henrricques et demie, lesquelles il avoit receues à cause de la traicte des blez, ainsi qu'il m'a certiffié par serement que je luy ay fait faire sur les sainctes evangilles de Dieu, esquelles henrricques c'est trouvé de perte la somme de quatre vingt dix huit livres dix solz dix deniers tournois : tesmoing mon seing manuel cy mis le XXe jour d'octobre mil CCCC soixante et dix ». (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 70, doss. 1441, n° 9.)

2. Qui, d'après le texte précédent, exerçait en même temps les fonctions de général maître des monnaies.

3. Le henricque pesait 4 gr. 50 ; l'écu d'or 3 gr. 40.

4. Le henricque valait alors 37 sous environ ; l'écu d'or 27 à 28 sous.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE III

ICONOGRAPHIE DE CHARLES DE FRANCE

On possède différents portraits de Charles de France. Plusieurs sont contemporains, tout en étant loin de présenter une égale valeur au point de vue documentaire et iconographique.

Il en est un de tout premier ordre. On l'a reconnu pour être une œuvre remarquable de l'illustre Jean Foucquet, étudiée avec une compétence particulière par M. le comte Durrieu [1], Il fait partie d'un recueil des statuts de l'ordre de Saint-Michel [2], ordre de chevalerie institué à Amboise par ordonnance royale du 1er août 1469, et qui comprit, parmi les quinze premiers chevaliers créés : Charles de France, Jean II duc de Bourbon, le connétable de Saint-Pol, le comte de Sancerre, puis Antoine et Gilbert de Chabannes, Jean bâtard d'Armagnac, Tanneguy du Châtel, Georges de La Trémoille, André et Louis de Laval, Louis de Crussol, etc [3]. L'artiste, chargé de représenter par le pinceau la première séance de l'Ordre, a observé naturellement la hiérarchie, aussi bien que le costume indiqué par les statuts [4]. Au milieu, le roi, fondateur, est assis ; autour de lui sont, debout, les chevaliers. Au premier plan doivent nécessairement se trouver les deux personnages les plus importants de la première promotion, à savoir le duc de Guyenne et le duc

1. D'abord dans un article de la *Gazette archéologique*, 1889, pp. 61-80 (et pl. XIV), puis plus récemment dans le *Bulletin de la Société française de reproductions de manuscrits à miniatures*, t. I (1911), pp. 17-47.

2. Bibliothèque nationale, ms. français 19819.

3. Le duc de Bretagne avait refusé avec dédain le collier que lui avait offert Louis XI ; celui-ci en fut fort mécontent.

4. Charles de France et cinq autres personnages sont coiffés d'un chaperon bleu ; les autres ont le chaperon noir, à l'exception du chancelier qui le porte rouge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Bourbon. M. le comte Durrieu n'a pas eu de peine à indiquer quelle place avait été réservée au frère du roi [1].

Cette miniature a d'autant plus de prix qu'elle orne l'exemplaire même des statuts qui fut écrit et enluminé pour Louis XI. Il porte, au milieu de la marge inférieure du frontispice, l'écusson de Guyenne. Et tout nous incite à penser que ce portrait de Charles de France, habilement traité, doit être tenu pour la représention la plus authentique de ce prince, alors âgé d'environ 24 ans, où il est vu de trois quarts, revêtu des insignes de sa nouvelle dignité, la figure légèrement bouffie, l'œil terne, l'air insouciant. M. Durrieu a établi que la composition, exécutée en 1470 au plus tard, se fait remarquer par l'entente du groupement, la précision des détails, la franchise de l'exécution, l'harmonie des tons, la virtuosité du coloris, l'individualité de chacun des personnages.

On possède d'autres exemplaires des statuts du même Ordre de Saint-Michel [2], et notamment celui qui fut destiné à Charles de France [3]. Au feuillet 1421 de ce manuscrit, également contemporain, se présente une miniature calquée sur le frontispice du précédent; mais, à comparer les deux pages, bien éloignées l'une de l'autre par le talent, on constate sans peine que le caractère personnel des figures s'est effacé pour faire place à la banalité la plus fâcheuse, et que le charme et l'harmonie des couleurs a disparu pour céder le pas à une copie fade et sans mérite, incapable de soutenir un seul instant la comparaison [4].

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'arrêter davantage, au

1. Henri Stein, *Recherches iconographiques sur Charles de France frère de Louis XI*, dans *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, XVI (1892), pp. 523-529 : cet article contient la représentation du duc isolé de tout le groupement où l'artiste l'a placé (p. 525).

2. Voir A. Dutilleux, *Notice sur un manuscrit du seizième siècle contenant le texte des statuts de l'Ordre de Saint-Michel appartenant à la Bibliothèque communale de Saint-Germain-en-Laye* (Versailles, 1884, in-8 ; extr. des *Mémoires de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*, t. XIV).

3. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 1242.

4. *Bulletin de la Société française de reproductions de manuscrits à miniatures*, déjà cité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point de vue de l'intérêt iconographique, aux miniatures illustrant le manuscrit du *Journal* de Jean de Roye [1] (autrefois improprement appelé « Chronique scandaleuse »), qui sont destinées à représenter, au feuillet 37, l'arrivée de Charles de France en Bretagne au mois de mai 1465, et au feuillet 100, la prestation de serment des princes. Ce sont là des compositions où l'artiste, ayant mission de figurer des scènes racontées par le chroniqueur, s'adonne volontiers à une fantaisie purement décorative sans aucun égard pour la vérité.

Dans le célèbre livre d'heures d'Étienne Chevalier qu'a illustré Jean Foucquet [2], une des plus belles pages sans contredit est la scène de l'Adoration des Mages, où, dans un charmant paysage couronné par un château que l'on affirme pouvoir identifier avec Chinon, on voit le roi Charles VII à genoux, prosterné devant l'enfant Jésus, et présentant à la Vierge un vase d'or en forme de calice, près de l'étable où se tient saint Joseph. On considère ce portrait comme une fidèle représentation de Charles VII, et il paraît vraisemblable d'admettre que, derrière lui, debout, parmi les rois mages portant l'encens et la myrrhe, sont représentés le dauphin Louis et le jeune Charles, ses deux fils, passant pour ainsi dire en revue la garde royale commandée par son chef Théaude de Valpergue, et seuls fils survivants des douze enfants nés de Marie d'Anjou. Leurs chapeaux, sorte de salade couvrant la tête presque jusqu'aux yeux, sont ceints de la couronne fleurdelysée d'or [3]. Le tableau est de petite dimension ; tout l'intérêt est concentré sur la scène principale, particulièrement soignée ; les autres portraits sont loin d'être aussi bien mis en valeur ; les personnages étant très réduits, les têtes forcément perdent de

1. Bibliothèque nationale, ms. Clairambault 481.

2. F.-A. Gruyer, *Les Quarante Fouquet* (Paris, 1896, in-4), p. 47 (et pl. VIII) ; — *Musée Condé : Notice des peintures* (Paris, 1899, in-16), n° 208.

3. Gruyer incline à donner à la composition du livre d'heures d'Étienne Chevalier la date approximative de 1453-1458 ; je crois que la première de ces deux dates est à rejeter complètement pour l'Adoration des Mages, où le jeune Charles de France a déjà l'apparence certainement d'un jeune homme déjà formé, et non d'un petit garçon de sept ans. Jean Foucquet ne pouvait se tromper sur ce point. La date de 1458 serait beaucoup plus rationnelle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leur expression ; et ainsi est-il assez difficile de reconnaître pour les deux figures de second plan une recherche de vérité qui n'apparaît pas clairement [1].

J'ai déjà autrefois appelé l'attention [2] sur une miniature conservée aux archives municipales d'Agen [3]. La chancellerie de Charles de France, envoyant aux habitants de cette ville les privilèges dont ils avaient sollicité le renouvellement, chargea quelque artiste, probablement bordelais, de le représenter lui-même sur le parchemin : ainsi la première lettre de la charte, la grande initiale K du mot *Karolus*, a été utilisée pour offrir aux « manans et fidèles habitans » la représentation de Robert de Balsac, sénéchal, aux pieds du duc qui est assis sur un trône, et reçoit des mains de ce personnage les « Registrata » scellés. C'est là une scène d'un goût sobre et naturel, qui rappelle les nombreuses miniatures de manuscrits où l'on voit l'auteur ou traducteur offrir son ouvrage à un prince ami des livres, à un mécène, à un patron. Mais faut-il se croire autorisé à reconnaître là un portrait véridique des personnages ? Charles de France est assis, imberbe, coiffé du chaperon, vêtu d'un grand manteau rouge rehaussé au col d'or et de pierreries. La charte est datée de 1471 et a dû être délivrée aux Agenais sans tarder. Toutefois, au lieu du jeune homme joufflu que Jean Foucquet nous a montré dans les statuts de l'Ordre de Saint-Michel, nous pensons nous trouver ici en présence d'un homme à l'aspect dur, à la figure émaciée, aux traits tirés, ayant vieilli vite sous l'influence de la maladie qui l'a longtemps miné et l'a tué l'année suivante. Cette sensible différence dans les deux représentations pourrait paraître en faveur de l'exactitude avec la-

1. A propos de la publication, dans la *Gazette des Beaux-Arts* (1er octobre 1896, p. 350), d'un beau portrait d'homme du XVe siècle conservé au Musée de Versailles, où MM. Pierre de Nolhac et André Pératé ont pensé voir un Charles VII, conformément à l'inscription ancienne que porte ce tableau, M. Chabeuf, sous le pseudonyme d'André Arnoult (*Journal des Arts*, 17 octobre 1896), a suggéré qu'il s'agissait plutôt d'un portrait de Charles de Guyenne, « mort à 47 ans, dit-il, en octobre 1472 ». Il est à peine besoin de souligner la fragilité de cette hypothèse, puisqu'elle repose sur une erreur de plus de vingt années. Le personnage représenté paraît bien âgé de 45 ans environ ; ce ne peut être Charles de France, mort dans sa 26e année.

2. Henri Stein, ouvr. cité, p. 526.

3. Archives municipales d'Agen, AA 14 ; voir ci-dessus p. 862.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quelle l'artiste aurait peint son modèle : je n'oserais toutefois soutenir cette théorie, qui rencontrerait trop de contradicteurs. Admettons plutôt que la divergence constatée entre la physionomie des deux portraits est due en grande partie à l'inégalité du talent chez les exécutants. D'une part, c'est un maître de premier ordre, auteur de chefs-d'œuvre incontestés ; de l'autre, un simple miniaturiste de profession [1]. Ce dernier, en admettant qu'il ait cherché à atteindre une ressemblance problématique, n'a pu réussir, comme Foucquet, à accentuer le caractère individuel du personnage qu'il a mis en scène.

Notons encore, pour mémoire, la représentation de Charles de France que l'on peut examiner dans le manuscrit de Philippe de Commines appartenant au musée Dobrée, à Nantes [2] : au frontispice, une scène à onze personnages nous montre Louis XI entouré des seigneurs qui ont pris part à la Ligue du Bien public ; son frère Charles est à sa droite immédiate, revêtu d'une armure en acier, avec un casque surmonté d'un panache à plumes qui le distingue des autres assistants. Ce détail suffit à démontrer le caractère ultra fantaisiste de la miniature, exécutée au XVIe siècle comme le volume lui-même, et dont la valeur documentaire est aussi nulle que celles des autres manuscrits des statuts de l'Ordre de Saint-Michel, postérieurs au règne de Louis XI [3]. Quant au portrait de Charles de France existant dans la galerie du château de Beauregard, près de Blois, il fait partie d'une suite peinte au XVIIe siècle et qualifiée de médiocre par Henri Bouchot [4] ; tout nous porte à croire qu'il vaut mieux s'abstenir de le prendre en considération si l'on veut s'en tenir à la vérité historique.

En résumé, de tous ces documents, le seul dont on ait le droit de se servir iconographiquement est le portrait que Jean

1. Au-dessous du trône sur lequel le duc est assis, une banderole dorée porte en lettres capitales deux mots que nous croyons pouvoir lire : IOHĀ GVILHET. Faut-il y voir le nom de l'artiste à qui l'un des officiers du duc de Guyenne aurait confié le soin d'exécuter cette miniature ?

2. Abbé G. Durville, *Catalogue du musée Dobrée*, I (Manuscrits), p. 562.

3. Dutilleux, ouvr. cité.

4. H. Bouchot, *Les portraits aux crayons des XVIe et XVIIe siècles* (Paris, 1884, in-4), p. 124.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Foucquet nous a donné de Charles de France dans le manuscrit 19819 de la Bibliothèque nationale.

L'art contemporain nous fournit une médaille frappée en l'honneur de Charles de France, et qui mérite d'être décrite [1]. Son diamètre est de 0m,065 ; le Cabinet de France en conserve une magnifique épreuve en or, tandis qu'une épreuve en argent fait partie d'une collection particulière [2].

Le duc, revêtu d'un long manteau, porte une couronne de fleurs de lys ouverte, et tient de la main droite une épée, de la gauche un objet assez malaisé à déterminer, peut-être un sceptre. Il est assis sur un trône placé sous un pavillon dont les rideaux sont ornés de fleurs de lys et de léopards ; deux anges relèvent les rideaux du pavillon. Aux pieds du duc est un écusson écartelé de France et de Guyenne. Tout autour se lit cette légende en grandes capitales :

DEVS : IVDICIVM : TVVM : REGI : DA : ET : IVSTITIAM : TVAM : FILIO : REGIS.

Au revers est gravée cette autre légende en mêmes caractères :

DEVS : KAROLVS : MAXIMVS : AQUITANORVM : DVX : ET : FRANCORVM : FILIVS [3].

Et l'on y voit, dans une rosace à redents fleuronnés, le duc armé de toutes pièces, à cheval, se dirigeant à droite, avec une cotte aux armes de France et de Guyenne, et brandissant une épée ; la visière de son casque est levée ; une grande fleur de lys sert de cimier ; le cheval est revêtu d'un caparaçon brodé aux armes de France et de Guyenne [4].

1. C'est bien une médaille et non un sceau, comme l'écrit par erreur Lenormant dans le *Trésor de numismatique et de glyptique* (Paris, 1836, in-4°, p. 26, et pl. XXIII, n° 6, et après lui le président de Montégut, *Dix entrées solennelles à Périgueux* (Bordeaux, 1882, in-8°), p. 89.

2. M. Gaston Le Breton, à Rouen.

3. Il est à peine besoin de faire remarquer l'étrangeté des termes employés dans cette légende du revers, qui débute par « Deus » et se termine par « Francorum filius ». A-t-on mal interprété la formule « Francorum regum filius fraterque » adoptée par ce prince dans les actes émanés de son autorité souveraine ?

4. Publié déjà dans Deby, *Les familles de France illustrées* (Paris, 1636, in-4), pp. 59-61, et dans le *Trésor de numismatique*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On a déjà remarqué [1] que la première inscription est tirée du premier verset du LXXIe psaume de David. Le choix de ces mots paraît bien dévoiler une idée que l'on devine sans peine, faisant allusion aux insurrections du dauphin Louis contre son père, et à la pensée qu'avait eue Charles VII, un instant, de remettre la couronne entre les mains de son second fils, comme fit David pour Salomon [2]. La formule est représentative d'un état d'esprit que nous avons constaté au cours de cette étude, moins peut-être chez Charles de France en personne que dans l'entourage où il vivait.

Si l'iconographie ne peut prétendre à une solution tirée du profil du prince, tel qu'on l'aperçoit sur cette médaille, du moins est-il permis d'admirer sans restriction une œuvre d'art digne d'un Spinelli ou d'un Candida, mais dont l'auteur demeure inconnu.

1. Le président de Montégut, ouvr. cité, p. 90.

2. A rapprocher de l'explication donnée par Michelet : « Ce qui doit se prendre ici, dit-il, dans un sens tout particulier : *judicium* peut signifier punition ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE IV

LES HEURES DE CHARLES DE FRANCE

On conserve à la Bibliothèque Mazarine [1] un très riche manuscrit sur vélin, du XVe siècle, exécuté pour Charles de France alors qu'il était duc de Normandie, c'est-à-dire entre les années 1465 et 1469 ; car il porte, au feuillet 85 notamment, les armes de France encadrées d'une longue bordure engrêlée, écartelées avec celles du duché de Normandie : de gueules à deux léopards d'or [2].

Ce livre d'heures comprend, après un calendrier en français, le récit de la Passion et des extraits des Évangiles, des prières à la Vierge et à différents saints, l'office de la Vierge, l'office des Morts. La décoration en est habile et presque somptueuse, mais elle n'est point achevée. Trois tableaux, dans l'état actuel du volume, sont seuls terminés : au f° 13, la trahison de Judas ; au f° 85 v° : l'Adoration des bergers ; au f° 72 bis, le voyage de la Vierge et de saint Joseph à Bethléem. Les autres, en assez grand nombre, sont seulement ébauchés ou esquissés à l'encre, par exemple le Massacre des Innocents (f° 192), la Crucifixion (f° 121). Même les tableaux achevés ne paraissent pas être tous l'œuvre d'un artiste unique. Le premier, d'une composition et d'un coloris remarquables, rappelle par certains côtés les procédés de l'école de Jean Foucquet ; les autres, d'une exécution moins savante bien qu'encore très soignée, sont inférieurs quant aux figures, et pourraient assez judicieusement être attribués au peintre et enlumineur en titre de Charles de

1. Manuscrit n° 473 (*Catalogue*, t. I, p. 182) ; ancien 813.

2. Cf. *Armorial composé vers 1450 par Gilles Le Bouvier*, édité par Vallet de Viriville, p. 66.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

France, qui figure comme tel sur les rôles de dépenses du duc de Berry et de Normandie en 1463, 1467 et 1468 [1] : Jean de Laval.

Malheureusement, depuis longtemps le volume présente des lacunes fâcheuses, entre autres après les feuillets cotés aujourd'hui 26, 42, 62, 68, 70. Une seule de ces lacunes a pu être comblée naguère. Un feuillet de parchemin, miniature délicate, que possédèrent successivement le Dr Margery et le peintre Albert Maignan, était précisément, comme l'a judicieusement démontré Léopold Delisle [2], l'un des manquants ; c'est celui qui porte aujourd'hui le n° 72 bis, depuis qu'Albert Maignan l'a restitué par testament [3] à son légitime propriétaire [4] : il représente le voyage de la Vierge et de saint Joseph à Bethléem. Cette page charmante est illustrée d'un encadrement remarquable, où le chiffre AE [5], répété douze fois, alterne avec des écussons ou des bannières aux armes de France et de Normandie.

1. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 848 ; Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 12, 28 et 47 ; Pièces justificatives nos I, XLI, LVI et LXI. —Sur Jean de Laval, voir ci-dessus, p. 34.

2. *Un feuillet des heures de Charles frère de Louis XI*, avec planche (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. L, 1894, p. 337). L'article a été reproduit, ainsi que la planche, dans *Le Manuscrit*, t. I, p. 149.

3. En 1909.

4. Il avait été prêté en 1904 à l'Exposition des primitifs français au Palais du Louvre (*Catalogue*, édit. définitive, n° 373).

5. Resté jusqu'à ce jour inexpliqué.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE V

ITINÉRAIRE DE CHARLES DE FRANCE[1]

1454

Octobre : x. Chinon.
Novembre : 26. Chabris.
Décembre : 10. Mehun-sur-Yèvre.

1455

Mars : x. Mehun-sur-Yèvre.

1458

Août-octobre : Vendôme.
Novembre : Montils-lez-Tours.

1460

Janvier : x. Champigny-sur-Veude.
Août (avant) : Bourges.
Novembre : x. Baugy, Saint-Palais, Bourges.
13 à 24, 30. Chinon.

1461

Avril : x. Mehun-sur-Yèvre.
Juillet : 22. Mehun-sur-Yèvre.
Août : 5, 7. Paris.
x. Chinon.
Octobre : 7, 22. Tours.

1462

Février : 2 au 4. La Rochelle, 11, 18. Saint-Jean-d'Angély.
[Chancellerie à Bourges et Dun-le-Roi].
Mars : 7. Saint-Macaire.
16, x. Bordeaux.
Juin : 16 au 30. Bourges.
Juillet ; 1, 5. Bourges.
6. Mehun-sur-Yèvre.
7. Nançay.
8. Vierzon.
26, 28, 29. Honfleur.
Août : Avant le 25. Vendôme.
Octobre : 9. Mouliherne.
18. Tours.
[Chancellerie à Bourges et à Mehun-sur-Yèvre].
Novembre-Décembre : [Chancellerie à Bourges].

1463

Février : x. Bordeaux.
Mars : 4, 15. Dax.
x. Bayonne.
Avril : x. Bayonne.
28 : Saint-Jean-de-Luz.
Mai : 5. Biarritz.
x. Sorde.
x. Sauveterre.
x. Lescar.
x. Pau.
x. Morlaas.

1. On n'a mentionné dans ce tableau que les dates certaines, appuyées sur des textes. Les quantièmes indéterminés sont représentés par le signe x.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

x. Tarbes.
x. Saint-Gaudens.
x. Saint-Martory.
23 à 25. Muret.
26. Toulouse.
Juin : 1 à 10. Toulouse.
22. Issoudun (?).
Juillet-Août : [Chancellerie à Bourges].
Septembre : 13. Mehun-sur-Yèvre.
[Chancellerie à Bourges].
Octobre : 23. Abbeville.
Novembre : x. Amiens.
Décembre : 20. Forestmontiers.
25. Abbeville.

1464

Janvier : x. Dompierre.
23. Hesdin.
Mars : 13, 18. Nantes.
Avril-octobre : [Chancellerie à Bourges, à Vierzon et à Menetou-sur-Cher].
Décembre : x. Tours.

1465

Janvier : 13. Tours.
Février : Vers le 10. Sazilly.
11, 15, 28. Poitiers.
Mars : 3. Poitiers.
13, 16. Nantes.
22. La Roche-au-Duc.
Avril : 21. Nantes.
Mai : 2. L'Éperonnière-lez-Nantes.
11. (Quitte la Bretagne.)
Juin : 1. Fougères.
x. Rennes.
28. Châteaubriant.
29. Les Ponts-de-Cé.
30. Bouchemaine.
Juillet : x. Beaufort-en-Vallée.
4. Baugé.
x. Château-du-Loir.
x. La Chartre-sur-le-Loir.
x. Pont-de-Braye.
8. Troô.
9. Montoire.
10. Mondoubleau.
10 à 12. Vendôme.
x. Châteaudun.
x. Environs de Chartres.
19, 21, 23. Étampes.
Août : 1. Milly.
x. Larchant.
x. Moret.
x. Samois.
10. Saint-Mammès.
x. Bray-sur-Seine.
15. Lagny.
x. Chelles.
x. Créteil.
16. Vincennes.
19. Charenton.
20, 23. Château de Beauté-sur-Marne.
24. Saint-Maur-les-Fossés.
25. Beauté-sur-Marne.
29 à 31. Vincennes.
Octobre : x. Beauté-sur-Marne.
29. Saint-Maur-les-Fossés.
31. Villiers-le-Bel.
Novembre : 1. Villiers-le-Bel.
2 à 5. Pontoise.
10 à 13. Vernon.
x. Pont-de-l'Arche.
24. Le Mont-Sainte-Catherine.
25, 30. Rouen.
Décembre : 1. Rouen.
2. Le Port-Saint-Ouen.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

x. Louviers.
25, 28. Rouen.

1466

Janvier : 1, 3, 7, 11, 13, 17. Rouen.
18. Honfleur.
27. Caen.
Février : 1 à 5. Caen.
6. Torigny-sur-Vire.
7, 17. Avranches.
18. Château de la Bretèche.
21. Nantes.
Mars : 3. Vannes (château de l'Hermine).
Avril: 29. Vannes.
Juillet : 3. Vannes.
Août : x. Nantes.
Novembre : x. Nantes.

1467

Février : 11, 12, 22. Vannes (château de l'Hermine).
Mars : 2, 3, 6, 27. Vannes.
Mai : 29. Auray.
Juin : x. Vannes.
15. Le Gavre.
24. Nantes.
Juillet : 12. N.D. de Bongarant.
25. La Sauzinière-lez-Nantes.
x. Nantes.
Août : 6. Ruffigné (?).
15, 16, 22, 25, Nantes.
29. La Sauzinière.
Septembre : 21 (?). Rennes.
Octobre : Après le 21. Nantes.
x. Caen.
Novembre : 4, 5. Fougères.
8, 21, 22, 24 au 30. Avranches.
Décembre : 2, 4, 6. Avranches.
8, 10, 13, 17. Fougères.
23. Rennes.

1468

Janvier : 21, 26, 28. Rennes.
Février : 14, 20. Rennes.
Mars : 4, 7, 8, 13, x. Rennes.
Avril : 13. Nantes.
x. La Touche-lez-Nantes.
Juillet : 9. Nantes.
x. Rennes.
x. Châteaubriant.
Août : x. Châteaubriant.
Septembre : x. Redon.
Octobre : 6, 28. Nantes.
29. La Touche-lez-Nantes.
Novembre : 9. La Touche-lez-Nantes.

1469

Mars : 2 à 4. Tréguier.
7. Saint-Brieuc.
8. Moncontour.
11, 23. Rennes.
Avril : 8, 21. Nantes.
Mai : 6. La Touche-lez-Nantes.
15 à 17, 27. Nantes.
Juin : 2. Nantes.
Juillet : 2. Niort.
6(?), 10, 13, 15, 17 à 19, 24 à 26. La Rochelle.
Août : 1. Saint-Jean-d'Angély.
3. Taillebourg.
5 à 9, 11, 12, 14, 16 à 21, 26. Saintes.
Septembre : 2 à 5. La Rochelle.
6-7. Château de Charron.
7-8. Pont-de-Braud.
9-10. Charron.
11. Château de Magné.
16 à 19. Coulonges-sur-l'Autize.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

20. Villeneuve-la-Comtesse.
25 à 29. Saint-Jean-d'Angély.

Octobre : 4, 7. Saint-Jean-d'Angély.
8 à 11. Aulnay-de-Saintonge.
12, 15, 23, 26, 28, 30. Saint-Jean-d'Angély.

Novembre : 8. Aulnay.
14, 17 à 21. Saint-Jean-d'Angély.
29. La Rochelle.

Décembre : 1 à 7, 11. Saint-Jean-d'Angély.
18, 22, 23. Montils-lez-Tours.
x. Tours.
x (entre le 26 et le 29). Amboise.

1470

Janvier : 20. Poitiers.
26, 27. Saint-Jean-d'Angély.
x. Bordeaux (château du Hâ).

Février : 1, 5. Périgueux.
6. Bazas.
9, 15 à 27. Cahors.
27 ou 28. Cajarc.

Mars : 7 à 13. Le Puy.
15. Orcival, Pont-du-Château.
16. Montferrand, Clermont-Ferrand.
x. Rodez.
26. Saint-Antonin.
27. Montauban.

Avril : x. Saint-Macaire.
x. Cadillac.
9. Lormont.
10 à 14, 17, 22, 24, 28, 30. Bordeaux (château de l'Ombrière).

Mai : 1, 4, 6 à 9, 12, 13, 16 à 19, 21. Bordeaux.

Juin : 6. Bordeaux.
21, 25, x. Saintes.
26. Saint-Jean-d'Angély.

Juillet : 1. Surgères.
2. Niort.
25. Angers.
26, 30. Les Ponts-de-Cé.
30. Reculée-lez-Angers.

Août : x. Angers.
x. Saint-Jean-d'Angély, 2, 6. [Chancellerie de Bordeaux].

Septembre : 3, 9, 10, 19, 20. Bordeaux.
x. Saint-Jean-d'Angély.

Octobre : 10. Libourne.

Novembre : 7. Libourne.
12. Saint-Jean-d'Angély.

Décembre : 5, 6. Bordeaux.
9. Amboise.
14, x. Tours.
Entre le 26 et le 31. Bordeaux (château du Hâ).

1471

Janvier. 6, 7, 12 à 19, 24 à 28. Bordeaux.

Février : 4, 9, 11, 14, 15, 21. Saint-Sever.
22, 25. Bordeaux.

Mars : 17. Paris.
Vers le 25. Beauvais.

Avril : 14. Ham.
16, 25. Amiens.

Mai : 10. Ham.

Juin : 8, 10. Ham.

Juillet : x. Orléans.
x. Charroux.
x. Bayonne.
31. Mont-de-Marsan.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Août : 4 à 7. Mont-de-Marsan.
x. Sarrance.
29, 31. Saint-Sever.
Septembre : 3, 16, 17. Saint-Sever.
Octobre : 14, 15, 24, 30. Saint-Sever.
Novembre : 3 à 7. Saint-Sever.
Décembre : 12, 14, 17. Saint-Sever.
22. Hagetmau.
23. Hauriet.
29. Geaune.

1472

Janvier : 18, 21. Mont-de-Marsan.
Février : 9, 11, 18 à 20. Mont-de-Marsan.
Avril : 2. Curton.
2, 10, 15. Bordeaux.
x. Pons.
x. Saint-Jean-d'Angély.
Mai : 2, 6, 14. Bordeaux.
24. Bordeaux (mort au château du Hà).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

État des officiers de la Maison de Charles, duc de Berry.
(Octobre 1463 à septembre 1464)

Extrait des comptes de Jehan de Neufbourg, tresorier, argentier et receveur general des finances du duc de Berry :

Panneterie :

François de Lesparre, premier pannetier, la somme de.	VI^{xx}	livres
Jehan Chevrier, pannetier.....	VI^{xx}	—
Arthus de La Forest, premier écuyer tranchant.....	VI^{xx}	—
Colinet de Vonnes, escuyer tranchant.....	VI^{xx}	—
Hervé Simon, sommelier.....	IIII^{xx} X	—
Thomas Barrouin, sommelier.....	LX	—
Guillaume Savigneau, patissier.....	LX	—
Jehan Loys, valet servant.....	IIII^{xx} X	—
Thomas Bazoin, boulenger.....	LX	—

Eschanconnerie :

Trignan de Menou, sommelier.....	IX^{xx}	—
Charles Trousseau, sommelier.....	VI^{xx}	—
Thomas Marchant, sommelier.....	IIII^{xx} X	—
Maurice Campy, barillier.....	IIII^{xx} X	—
Estienne Regnard, sommelier.....	XII	—

Cuisine :

Henry de La Roche, escuyer de cuisine.....	VI^{xx}	—
André Rabineau, queux.....	IIII^{xx} XVI	—
Jehan Canelle, saulcier.....	LXXII	—
Anthoine de La Lande, potagier.....	LXXII	—
Jacquet Gruette, hasteur.....	LXXII	—
Jehan Maubué, porteur.....	LIIII	—
Jehan Pasquier, varlet de saulcerie.....	XXXVI	—
Benoist Pasquier, gallopin.....	XXIV	—
Guyon Dumoulin, galopin.....	XXIV	—
Guillaume Guerin, enfant de cuisine.....	XXIV	—
Estienne Farineau, enfant de cuisine.....	XXIV	—

Fruicterie :

Guillaume Menard, sommelier.....	LXXII	—

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Escuirie :

Jacques de Beaujeu, escuyer d'escuirie	IXxx	livres.
Arthus de La Forest, au lieu dudict Jacques de Beaujeu	IXxx	—
Mahiet Esteve, palfrenier	IIIIxx X	—
Pierre Alleaume, varlet de pié	LXXII	—
Jehan Petit, varlet d'estable	XLVIII	—
Jehan Paulmier, varlet de sommier	LXVI	—
Bernard Dieudonné, varlet de sommier	LXVI	—
Bertran de Vernier, varlet de sommier	LXVI	—
Guillaume Regnier, chartier	LXXII	—
Estienne Sabrou, chartier	LXXII	—
Loys Verignac, mareschal	XXXVI	—
Jehan Merdy, chevaulcheur	IIIIxx X	—
Simonnet Desroches, sommelier d'armeures	LXXII	—
Guillaume de Sully, escuier d'escurie	IIIc LX	—
Claude de La Chastre, escuier d'escurie	IIc XL	—

Fourriere :

Jehan Aubin, seigneur de Malicorne, escuyer, premier chambellan	IIc XL	—
François de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, chambellan	IIc XL	—
Jehan de Chasteauneuf, chambellan	IXxx	—
Claude de Voutenay, chambellan	IIIc	—
Messire Jehan de Menou, chevalier, conseiller et maistre d'hostel	IXxx	—
Pierre Pavyot, maistre d'hostel	IIc XL	—
Anthoine de Chasteauneuf, maistre d'hostel		
Guyot du Chesnay, maistre d'hostel	VIxx	—
Olivier Guerin, maistre d'hostel,	IIc XL	—
Jacques de Rochechouart, escuier d'honneur	LX	—
Pierre de Codun, escuier d'honneur	LX	—
Bernard Cleret, escuier d'honneur	LX	—
Bertrand de Leffe, escuier d'honneur	LX	—
Richard Ahamer, allemand, escuier d'honneur	LX	—
Huguet Le Bascle, escuier d'honneur	VIxx	—
Me Robert Du Lion, medecin	IIIIc LIIII	—
Jehan d'Authon, faulconnier	XXX	—
Messire Gilbert Marel, prestre et chapellain	IIIIxx X	—
Jehan Mulot, sommelier de chappelle	LXXII	—
Me Guillaume Marquier, secretaire	VIIxx X	—
Me Estienne de Villiers, secretaire	VIxx	—
Jacques Boutet, varlet de chambre	CXIIII	—
Pierre de La Barde, varlet de garde robe	IIIIxx X	—
Olivier de La Barde, huissier d'armes	VIxx	—
Guyon Redereau, barbier	IIIIxx X	—
Estienne Texier, varlet de retrait	LX	—

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Katherine Huline, lavandiere du corps.....	LX	livres
Julienne de Beaulieu, lavandiere de l'hostel.....	LX	—
Jehan Chambellan, fourrier.....	CVIII	—
Guillaume Vachier, varlet de fourriere.....	XLVIII	—
Yvonnet Chappellain, apothicaire.....	IIIIxx X	—
Jehan Taillannier, huissier de salle.....	IIIIxx X	—
Jehan de Laval, enlumineur.....	LXVI	—
Me Guillaume Prevost, conseiller de mondit seigneur et maistre des requestes de l'hostel.....	VIxx	—
Messire Anthoine de Morrelet, prestre et chappelain du commun.....	XV	—
Pensions à volonté :		
Me Jean de Poupaincourt..} conseillers et advocats dudit seigneur en Parlement	X	—
François Hallé.....	X	—
Thibaut Arthaud.....	X	—
Regnaud de Dormans.... } aussy conseillers et sollicitiers des causes et procez en laditte Cour	XV	—
Jehan Cheneteau.....	X	—
Jehan Philipes.....	V	—
Guillaume Brinon..... } procureurs en Parlement	X	—
Estienne de Toury.....	X	—
Damoiselle Jehanne Mareschalle, naguieres gouverneresse dudit seigneur.....	C	—
Me Ythier Marchant, maistre de la Chambre aux deniers.		
Messire Robert Renart, prestre, chappellain du commun.		
Henri de Villecocq, peintre et enlumineur.		
Alain Guyot, varlet des pages.		
Jehan Louvier, dit Bonny, sert de l'eau.		
Jacques Le Turc, portier.		
Me Pierre Boitel, controlleur des finances.....	IXxx	—
Frere Guillaume du Rocher, prieur de Notre Dame des Carmes de Melun, confesseur du commun.		
Guillaume de Clermont..} pages.		
Charlot Bastard.....		
Jehan de La Grange.....		
Yvon de Lavedant.....		

Copie du XVIIe siècle. (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 848, fo 43.)

II

Mandement de Louis XI aux baillis de Sens et de Chartres, et à Philippe Guérin, ordonnant la mainmise sur Beaugency, possession de Dunois, pour punir celui-ci d'avoir participé aux machinations qui ont amené le départ de Charles de Berry pour la Bretagne.

(9 mars 1465)

Loys par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx conseillers et chambellans le sire de Landes, bailly de Sens, et à Jehan de Roche-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chouart, chevalier, bailly de Chartres, ou à leurs lieutenans, et à notre cher et bien amé pannetier Philippe Guerin, escuier, salut et dilection. Pour ce que avons esté deuement informés que nostre beau cousin de Dunois a esté principalle cause d'avoir fait aller ou pais de Bretaigne nostre beau frere de Berry sans nostre sceu, voloir et plaisir, pendant le temps que estions en pelerinage à Notre Dame du Pont Saint Junien, par quoy est à doubter qu'il y ait machination faicte ou prejudice de nous et de la chose publique de nostre Royaume ; nous, pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, nous mandons et enjoingnons bien expressement et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que incontinent et en toute diligence vous prenés et mectés roiaument et de fait en nostre main la ville et chastel de Baugency avecques ses appartenances et tous et chascuns les biens appartenans à nostre dit cousin de Dunois, en commectant à la garde de ladite ville et chastel de Baugency et de ses dites appartenances gens suffisans et ydoines qui nous en puissent et saichent respondre et rendre bon compte et reliqua en temps et lieu, jusques ad ce que par nous autrement en soit ordonné, en contraignant ad ce tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voies et manieres en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelxconques ; de ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commendons à tous nos justiciers, officiers et subjets que avons et à chascun de vous, vos commis et deputés, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et aide, se requis en sont. Donné à Poitiers, le neuviesme jour de mars l'an de grace mil quatre cent soixante quatre et de notre regne le quatriesme.

Copie du XVIIIe siècle. (Archives nationales, R⁴ 461, f° 54 v°.)

III

Pouvoir donné par Charles, duc de Berry, au duc de Bourbon de supprimer dans le royaume le recouvrement des aides et impositions de toutes sortes, à l'exception de celles qui sont nécessaires à la sûreté du royaume et à l'entretien des gens de guerre.

(13 mars 1465)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Berry, à nostre très chier et très aymé frere le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, salut. Pour ce que souventes fois et par chascun jour avons heu plusieurs plaintes et clamours par la plus part des seigneurs du sang noz parans et autres notables hommes du royaulme en tous estas du desordre, faulte de justice, voyes de fait, de force, de violance, griefz, opressions et charges inportables sur le peuple et autres grans deffaulx et scandalles qui avoient et ont cours en tous les estas et endrois dudit royaulme, à quoy avons desiré et desirons pourveoir par le conseilh et avis de vous et autres seigneurs noz parans avec dez autres notables hommes dudit royaulme, nous pour ce faire sumes departis d'avec Monseigneur et brief entendons entrer au pais et tirer par lez parties

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'icelluy royaulme par donner ordre esditz deffaulx, et entre lez autres provisions deliberé et conclud faire consolager le povre peuple, pour faire cesser toutes aides, impositions et autres exactions sans riens souffrir lever d'ores en avant sur eulx, fors seullement la taillie des gens d'armes necessaire pour leur soulde et entretenement, et desirons que en tous lez endrois dudit royaulme il soit fait le plus promtement que estre pourra ; pourquoy considerans le bon vouloir que (comme sommes acertainés) vous avés au bien dudit royaulme et chose publique, vous avons donné et donnons plain pouvoir et auctorité de fere crier et publier de par nous et lesdits seigneurs du sang par toutes voz terres et seignories et toutes autres où vous passerés, et ailleurs que verrés estre asseuré, que lesdites aides, impositions et tous autres sucides, fors seullement ce que est necessaire pour le soudoy et entretenement de ceulx qui servent à la seureté et deffense dudit royaulme, cessent et n'ont plus cours, et qu'elles sont cassees et abatues et mises au neant, sans ce qu'il en soit doresnavant aucune chose levé ne exigé ; vous donnons aussy pouvoir de faire faire et faire par vous commis et depputés deffense et commandement à tous lez collecteurs, fermiers, impositeurs et recepveurs desdites aides en tous lez lieux où vouldrés aller ou envoier, de riens en prandre ne demander d'ores en avant sur poine de confiscation de leurs corps et de biens, auxquels voz commis avons donné et donnons semblable pouvoir, et lez auctorisons quant ad ce faire, pourtant vidimus soubz seel autenticque de ces presentes, lequel vidimus voulons valoir par vos dits commis comme ce present original ; promettans et promettons soubz nostre honneur et en parolle de prince tenir ferme et estable à tousjours tout ce que fait avons, dit, promis, et octroyé audit soulagement dudit peuple et fait crier et publier sans jamais aler à l'encontre, et avec ce vous donnons pouvoir de prandre ou fere prandre et recepvoir de tous lez receveurs dez tailhes dez gens d'armes, aides, greniers, quartaiges et autres subcides tous lez deniers qu'ilz ont en leurs mains et tout ce qu'ilz leveront d'ores en avant par lesdits gens de guerre, et de lez contraindre reyaulment et de fait à lez vous bailler par toutes voyes que verrés estre à faire, pour d'iceulx deniers souldoier et entretenir lez gens de vostre armee, ausquelx recepveurs, fermiers et tous autres mandons vous obeir. Donné à Nantes, le XIIIe jour de mars l'an mil IIII^c LXIIII, soubz nostre seel en l'absence du grant.

Par monseigneur en son conseilh : MARCHANT.

Vidimus du 24 mars suivant. (Archives nationales, R² 26, n° 322.)

IV

Fragment d'un compte de travaux exécutés pour la fortification de la grosse tour de Bourges.
(Mars 1465)

A Pierre Charretier, menuzier, la somme de XX solz tournois pour le boys et façon de deux barbecannes par luy faictes, mises et assises en ladite

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grosse tour de Bourges et par marchié avec luy par mesdits seigneurs de Linieres, Luçay et Voullon, pour ce, par vertu dudit pappier fait pour iceluy mois de mars rendu cy devant sur le chappitre d'artillerie en la premiere partie dudit mois de mars, et lettres patentes de mondit seigneur transcriptes et rendues au commancement de ce dit compte, et quittance du dit Pierre Charretier rendue ou chappitre de provisions dudit mois de mars sur la partie de Estienne Thierry, cordier, ladite somme de.. XX s. t.

A Estienne Chauvet, maistre des euvres de charpenterie en Berry, la somme de VI livres XII solz VI deniers tournois qui deue luy estoit pour les causes cy après declarees, c'est assavoir pour la vente, bail et delivrance par luy faicte en ladite grosse tour de six toises de boys, au pris de II s. t. la toise, vallent XII s. t., quatre toises d'autres boys au pris la toise de XX d. t., vallent VII s. VIII d. t., LXXVI planches au pris de VII den. obole tournois la planche, vallent XLVII s. VI d. t., cinq cens de clou, VIII s. IIII d. t., lesquelles parties ont esté mises et employees au pont de la poterne de ladite tour ; et pour la journee de quatorze hommes, à chascun une journee et deux journees dudit Chauvet, qu'ilz ont vacquees à faire et remettre en point ledit pont desdits boys et clou, au pris les quatorze de III s. IIII d. t., à chascun par jour, et ledit Chauvet de V s. t., vallent ensemble la somme de LVI s. VIII d. t., pour ce..... VI l. XI s. VI d. t.

A Simon Boullaye, maçon, demourant à Bourges, la somme de XIII s. IIII d. t. pour avoir fait, fourny et baillé les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir pour une charretee de menue pierre II s. VI d. t., pour une tumbeleree de menu sable XV d. t., une caree de chaulx XV d. t., ung cent de chautille III s. IIII d. t., lesquelles parties ont esté mises et employees tant pour estonpper ung grant pertuys qui estoit en ladite grosse tour au logis doulle, comme aussi retonpper et remaçonner la haulteur d'une des cheminees de ladite tour, et aussi pour la journee de deux maçons qui ont vacqué à faire les choses dessus dictes, V s. t., pour ce..... XIII s. IIII d. t.

A Jehan Fausse, Pierre Lejeune, Jehan Poirier, Jehan Baudet, Loys Delavau, et André Soret, manouvriers, la somme de VII s. VI d. t., pour leur journee, peine et sallaire d'avoir maneuvré et besongné en ladite tour par ung jour entier et menues affaires d'icelle, pour ce..... VII s. VI. d. t.

Original. (Archives nationales, K 530 3, n° 17.)

Autre fragment du même compte.

A Guillaume Heliot, marchant demourant à Bourges, la somme de XII livres II sols VI deniers tournois pour les parties cy après declairees, c'est assavoir pour la vente de dix douzaines de traict d'arbalestre à la raison de cinq escuz pour une arballestre garnie d'un martinet à tillolles, au pris de LX s. t., et pour une autre arballestre avecques le saint à deux poulions, au feur de XLV s. t., le tout livré par le dit Heliot en ladite grosse tour de Bourges pour la fortiffication d'icelle, pour ce..... XII l. II s VI d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Poncet, marchant demourant audit Bourges, la somme de IIII l. III s. IIII d. t., pour la vente, bail et delivrance par lui faicte en la grosse tour dudit Bourges de XXV livres de fil d'arballestre pour faire cordes et tranchefilles, au prix de III s. IIII d. t. chascune livre, vallent ladite somme de..... IIII l. III s. IIII d. t.

A Yvon de Lagree, demourant à Vierson, la somme de LV s. t. pour pareille somme par lui baillee et delivree à Jehan Vezon, serrurier audit Vierzon, sur ce qui lui povoit estre deu pour la façon et estoffes de certaine quantité de fers de traict pour la fortification de ladite grosse tour de Bourges, pour ce..... LV s. t.

A Jehan Bourget, artilleur, et Guillaume Petitjehan, fondeur et esbaucheur de bois, la somme de IIII l. X. s. t., c'est assavoir audit Bourget LX s. t. pour ses peines et sallaires d'avoir esté et besongné en ladite tour à faire du traict d'arballestre par l'espace de douze jours entiers, au pris de V s. t. par jour, et audit Petitjehan pareillement pour avoir aidé et esbauché ledit bois à faire le dit trait par lesdits douze jours au pris de II s. VI d. t. par jour, vallent XXX s. t., pour ce..... IIII l. X s. t.

A Jaquet de Sartieres, tant en son nom comme ou nom de Pierre Girardet, menusiers, la somme de LX s. VI d. t. pour la vente, bail et delivrance par eulx faicte en le grosse tour de Bourges des parties qui s'ensuivent, c'est assavoir ung cent de tampons de bois à tamponner les canons de ladite grosse tour, [pour] le pris de XIII s. VIII d. t., quatre calibres pour faire les pierres des canons, III s. IIII d. t., deux barrilz à mectre pouldre de canon, le pris de VII s. VI d., et quatre livres de souffre vif au pris de IX s. la livre, vallent XXXVI s. t., lesquelles parties ont esté livrées comme dit est par lesdits menusiers, et montent ensemble à la dite somme de..... LX s. VI d. t.

A Jehan Bouchart, Anthoine Matheron, Jehan Marideau et Pasquet Leconte, charpentiers, la somme de CIIII s. II d. t., c'est assavoir audit Bouchart XXX s. X d. t.; tant pour ses peines et journees et despens d'avoir esté et vacqué à besongner de son mestier de charpentier en la grosse tour de Bourges par cinq jours entiers, au pris chascun jour de IIII s. II d. t., comme pour une piece de bois prinse en sa maison pour faire les chevalletz aux serpentines, X s. t., audit Anthoine pour autres cinq journees qu'il a vacquees avecques ledit charpentier à besongner dudit mestier en ladite tour au pris de II s. VI d. t., par jour, XII s. VI d. t., audit Marideau pareillement pour autres cinq journees qu'il a vacquees en ladite tour audit mestier de charpenterie au pris de III s. IIII d. t., vallent XVI s. VIII d. t. ; et au dit Pasquet Leconte pour avoir vacqué par autres cinq journees qu'il a vacquees à besongner avecques les dessusdits charpentiers en ladite tour audit pris de III s. IIII d. t. par jour, XVI s. VIII d. t. ; et pour une poultre de bois prinse chiez Jehan Gauchier pour faire la cullee des gros canons, XXV s. t. ; et pour le syage et amenage de ladite poultre, II s. VI d. t. ; lesquelles parties montent ensemble ladite somme de.... CIIII s. II d. t.

Original. (Archives nationales, K 530 3, n° 18.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Autre fragment du même compte.
(Avril-juin 1465)

A Jaquet Drouet, marchant demourant à Bourges, la somme de XXII l. t. pour la vente, bail et delivrance par lui faicte en ladite grosse tour de Bourges de deux brigandines pour la garde et deffense d'icelle, au pris de VIII escuz d'or chascune brigandine, pour ce..... XXII l. t.

A Robert Fayet et Jehan Cousin, marchans, la somme de XX l. XVII s. VI d. t. pour la vente, bail et delivrance par eulx faicte en ladicte grosse tour le Ve jour du mois d'avril pour la fortiffication et deffense d'icelle, de trois grosses et deux douzaines de traict d'arbaleste ferré, le pris de XIX l., une autre grosse de pareil traict non ferré, le pris de XXX s. t., et une arche où estoit ledit traict, le pris de VII s. VI d. t., pour ce... XX l. XVII s. VI d. t.

A Guillaume Chauvet, canonnier, la somme de VI l. t. pour vingt cinq journees qu'il a vacquees en ladite tour durant le mois de mars derrenier passé pour faire pouldres de canons et plusieurs autres choses neccessaires pour l'artillerie de ladite tour, pour ce..... VI l. t.

A Simon Martin, maneuvre, la somme de XV s. t. pour six journees qu'il a vacquees et employees en ladite tour avecques ledit Chauvet pour lui aider à batre la pouldre de canon et faire plusieurs autres choses touchant ladite artillerie, depuis le premier jour de ce present mois d'avril jusques au Ve ensuivant incluz, pour ce..... XV s. t.

A Martin de Charpeignes, marchant demourant à Bourges, la somme de XV l. XII s. VI d. t. pour la vente, bail et delivrance par luy faicte en ladicte grosse tour de LXXV livres de sallepestre pour faire pouldre de canon au pris de IIII s. II d. t. la livre, pour ce..... XV l. XII s. VI d. t.

A Jaquet Dolet, demourant à Bourges, la somme de XXIII s. IIII d. t. pour la vente, bail et delivrance par lui faicte en ladite grosse tour le VIIe jour dudit mois d'avril de deux cens tampons de bois pour servir aux canons, serpentines et vulgaires d'icelle, pour ce..... XXIII s. IIII d. t.

A Pierre Bureau, Jehan de La Cousture et Jehan Benoist, tailleurs de pierre, la somme de XLIII s. IIII d. t., pour leurs journees et sallaires par eulx emploiees en ladite grosse tour à faire des pierres pour les canons d'icelle, pour ce..... XLIII s. IIII d. t.

A Jehan Bourget, artilleur, et Guillaume Petitjehan son aide, la somme de XL s. t. pour leurs journees qu'ilz ont chascun d'eulx vacquees en ladite grosse tour depuis le premier jour dudit mois d'avril jusques au Ve jour dudit mois ensuivant incluz, à faire en icelle et pour icelle du traict d'arbaleste, au pris ledict Bourget de IIII s. II d. t. et ledit son aide de II s. VI d. t. pour ce..... XL s. t.

A Pierre Girardet, Jacques de Sertieres, menuisiers, V s. t. pour le bois et façon de deux gros mosles à coulevrines, ung à casuble (?)à tailler lesdites pierres de canon, et six petiz mosles à faire plombees, mis, baillez et delivrez en ladite grosse tour, pour ce..... V s. t.

A Jehan Le Begue et Piérre Drouart, artilliers, la somme de LV s. t. sur ce qu'il leur povoit estre deu pour leurs journees, peines et sallaires

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'avoir achevé certaine quantité de traict des fleches mises comme dit est en ladite grosse tour de Bourges, pour ce..... LV s. t.

A Hervé Guerin, la somme de XXV s. t. pour la vente, bail et delivrance par lui faicte en ladite grosse tour de Bourges de une charretee de charbon de saule à faire pouldre de canon pour la fortiffication d'icelle tour, pour ce..... XXV s. t.

A Pierre Chauvet, maneuvre, la somme de XII s. VI d. t. pour ses peines et sallaires d'avoir vacqué par cinq journees en ladite grosse tour de Bourges pour aider à Guillaume Chauvet, fondeur, à faire des coulevrines au pris de II s. VI d. t. par jour, pour ce..... XII s. VI d. t.

A Jehan Bourget, artilleur, et Guillaume Petitjehan, son aide, la somme de XXXIIII s. VII d. t. pour leurs peines et sallaires d'avoir esté et vacqué en icelle grosse tour à faire du trait d'arbaleste pour la garde de ladite tour, chascun par cinq journees entieres, au feur le dit Bourget de IIII s. II d. t. par jour, et ledit aide de II s. VI d. t. aussi par jour, vallent XXXIII s. IIII d. t., et XX d. t. pour une livre de cole pour coler ledit traict, pour ce..... XXXIIII s. VII d. t.

A Pierre Bijault, faiseur d'arballestes, la somme de XXV s. t. pour ses peines et sallaires d'avoir abillé et adoubé une des arbalestes de ladite grosse tour de Bourges par marchié fait avecques lui par messeigneurs de Linieres, Voullon et Luçay, pour ce..... XXV s. t.

A Thevenin Ferrat, brigandinier, la somme de XIIII l. II s. VI d. t., tant pour la vente d'unes brigandines par lui faictes et livrees en ladite grosse tour de Bourges pour Berthelot Bance, canonnier et maistre des euvres de mondit seigneur, comme pour cinq quartiers de drap violet pour couvrir lesdites brigandines, pour ce, par vertu dudit papier fait pour ledit mois de juing signé desdits seigneurs de Linieres, Luçay et Voullon, cy rendu, et lettres patentes de mondit seigneur transcriptes et rendues au commencement de ce dit compte : neant, pour ce que ledit tresorier n'en a aucune chose paié pour ce que sa recepte ne le povoit porter, mais en a fait sa cedulle audit Ferrat, et pour ce rend icelle somme de XIIII l. II s. VI d. t. cy après ou chappitre de debtes que mondit seigneur aura à paier et assigner, pour ce..... neant.

A Pierre de la Couste, menuisier, la somme de XLI s. X d. t., pour les parties cy après declarees, c'est assavoir V s. t., pour avoir fait deux mosles de colevrines à clefz, VI s. VIII d. t., pour la façon de deux tresteaulx et d'une table et pour avoir rougné..... [La suite manque].

Original. (Archives nationales, K 530 4, n° 8.)

V

Lettre du duc de Berry au comte de Vendôme.
(11 juillet 1465)

Mon cousin, je me recommende à vous. Comme povez savoir, moy et les plus puissans princes et seigneurs du sanc sommes joings et unis ensemble

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour et en entencion que bonne provision soit donnee au desordre qui, depuis le trespas de Monsieur cui Dieu pardoint, a esté et est en tous les estas du Royaume, ainsy qu'avez peu assez congnoistre, et tout pour le bien de Monsieur, mesmes dudit Royaume et de la chose publicque d'icellui, et pour ce que vous estes des seigneurs du sanc, j'ay bien voulu vous en advertir, vous priant que avecques moy et les dits autres seigneurs vous vueillez assister et ajoindre, et ce faisant serez bien recongneu, et si serez bien porté et soustenu sans aucun doubte. Au par sus, je vous prie que vueillez venir ce jourd'hui ycy parler à moy afin que je vous donne plus à plain à congnoistre la bonne et juste entencion d'entre nous tous, et je prie à Dieu qu'il vous doint ce que desirez. Escript à Vendosme, ce jeudi XIe jour de juillet.

Vostre cousin, CHARLES.

MILET.

Copie contemporaine. (Archives nationales, J 1021, n° 15c.)
Copie du XVIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 7880, f° 91).

VI

Interrogatoire à la Bastille et condamnation de François et de Gratien Meriaudeau, impliqués dans le projet de livrer Paris aux confédérés de la Ligue du Bien public.

(Juillet 1465)

Du jeudy XXVe jour de juillet, en la Bastille, l'an mil IIII^c LXV.

Par devant nous Tristran l'Ermite, chevalier, et Jehan Beson, conseilliers et commissaires de par le roy nostre sire en ceste partie, fut attaint Françoys Mereaudeau, soy disant clerc du greffe civil ou Chastellet de Paris, aagé de XXVII ans ou environ, qui, après serment par lui fait de dire verité, interrogué par quantes foiz il a esté devers mondit seigneur de Berry depuis demy an en ça et qui lui envoya, dit qu'il n'y a point esté et que personne ne luy a envoié. Et dit, sur ce interrogué, qu'il ne parla oncques ne dist à personne quelconques que maistre Jehan Berard l'envoyoit devers son pere qui estoit au lit de la mort et lequel l'avoit mandé, sinon à la derreniere foiz quant il revint de Thouars et d'Argenton, cuidant trouver le roy pour avoir de luy la confirmation des greffes des auditoires dudit Chastellet de Paris, et en passant par Tours, il ala veoir en l'ostel sire Pierre Berard se on vouloit riens rescripre, et on lui demanda s'il venoit à Paris tout droit, et il respondi que ouy. Et dit que lors la femme sire Pierre Berard, Pierre La Biette et Philippe des Essars lui dirent qu'il dist à maistre Jehan Berard qu'on lui avoit plusieurs foiz escript l'estat en quoy son pere estoi et qu'il n'en tenoit compte, et qu'il y vint comment qu'il fust, et lui escripvy ledit Philippe des Essars lettres de sa main comment qu'il fust, qu'il alast devers sondit pere et qu'il estoit habandonné des medecins ; lesquelles lettres il qui parle aporta audit maistre Jehan Berard, lequel deux ou trois jours après monta à cheval et s'en ala au pays de Touraine, et il qui parle avecques lui, où il fut et demoura XIIII ou XV jours. Et dit que à ceste seconde foiz il parti le jour sainct Jehan de ceste dite ville de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Paris avecques ledit Berard et arriva le jeudi enssuivant en la ville de Tours, et que le jeudi et vendredi il demoura en ladite ville de Tours, et le samedi se partit dudit lieu de Tours et s'en ala disner à Lengays, à l'ymaige Saint Martin, et de là au giste à Montsoreau ; duquel lieu il se parti environ entre cinq et six heures au soir, et ala toute nuyt en la compaignie d'un nommé Loys Chabot et d'ung des effans de Monsieur de Monsoreau, et arriverent à Montereau Bellay environ entre dix et onze heures de nuyt ; et dit que lors il estoit nouvelles que les Bretons descendoient au Pont de Sel ; et le landemain s'en ala en l'ostel son pere à Saint Clementin pour le veoir et lui parler de deux procès qu'il a en la court de Parlement, où il sejourna deux jours seullement ; et, les deux jours passés, se parti et s'en vint à Tours où il arriva le jeudi au soir, et auquel lieu il se tint jusques au samedi enssuivant ; et dit que paravant ladite saint Jehan environ ung mois ou trois sepmaines, et au premier voyage qu'il fit et partit de Paris, il estoit parti de ceste dite ville de Paris pour aler devers sondit pere, pour ce qu'on disoit que le roy devoit tirer à Thouars ou en Touraine, afin d'avoir de lui la confirmation des greffes desdits audictoires, et tint pareil chemin qu'il fit depuis et tel que cy dessus est dit ; et fut tant à Argenton, Saint Clementin que à Maulevrier six ou sept jours, en la fin desquelx il s'en tira à Tours et à Amboize ; et afferme que à cedit premier voyage il ne fut aucunement devers mondit seigneur de Berry ; et si dit que à son partement il ne dist oncques à personne qu'il s'en allast devers mondit seigneur de Berry, et qu'il avoit de grandes recommandacions à lui de par ledit Berard et sa femme, et dit que oncques homme de ceulx à qui il s'estoit descouvert de ce que dit est ne lui dist que ce fust folle et grande entreprinse, et que s'il estoit trouvé saisi d'aucunes lettres, il estoit en dangier de sa vie ; et si ne respondi point à cellui qu'il ne s'en souffroit aucunement, et qu'il y avoit certains termes entre mondit seigneur de Berry et ladite Berarde que jamais personne ne sauroit entendre ; dit aussi et afferme qu'il ne dist point qui savoit bien qu'il devoit dire de bouche.

Interrogué sur ce qu'il dit encores, que pour mieulx passer et faire son voyage, il fauldroit qu'il alast en l'ostel de son pere, qui estoit pas à grant distance du lieu où estoit mondit seigneur de Berry, dit qu'il n'en parla oncques ; il dit oultre que le dimenche, dont ledit maistre Jehan Berard et lui partirent le jeudi enssuivant, ledit maistre Jehan Berard ala devers Gracien, frere d'il qui parle, lui prier qu'il lui pretast ou feist prester cinquante escuz sur ung diament ou le plus qu'il pourroit ; et lors ledit Gracien envoia querir il qui parle en l'eglise Saint Germain où il estoit, et lui dist ledict Gracien, present ledict Berard, qu'il alast devers maistre Simon Belin son compere tant faire qu'il lui pretast lesditz cinquante escuz ou ce qu'il pourroit, et que on ne les tiendroit point, ce qu'il qui parle fit, et ala devers ledit Belin, lequel lui dist que c'estoit grant chose de prester si grant argent, et lui presta XXVIII pi[e]ces d'or tant en salus que en escuz.

Interrogué sur ce qu'il est trouvé que lui et ledit maistre Simon Belin avoient esté sur les murs de Paris, après le retour d'il qui parle, fait du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

convoy dudit Berard l'espace de quatre heures, et que pendant ce temps il qui parle dist audit maistre Simon que, combien ledit Berard eust fainct d'aler par devers ledit sieur de Chissé son pere, toutes voyes ce avoit esté en intencion d'aler par devers ledit monseigneur de Berry qui l'avoit mandé par lui qui parle dès la premiere fois qu'il y avoit esté; dit que de ce il ne parla oncques audit Belin et s'en rapporte à lui et à raison ; dit oultre, sur ce interrogué, que oncques lesdits Philippe des Essars ne maistre Jehan Berard ne l'envoyerent devers monseigneur de Berry, et si ne dist oncques audit Belin ne à aultres que pour ce que lesdits Berard et des Essars doubtoient que icellui monseigneur de Berry ne parvenist à ses fins, il n'y estoit ozé aler ne escripre, doubtans que les lettres ne feussent trouvees ne qu'il qui parle eust attendu deux jours ou trois pour aler devers le dit seigneur ; et s'en rapporte audit maistre Simon, à tous autres, et à raison.

Dit oultre qu'il ne fut oncques devers monseigneur de Berry ne ne parla oncques à ung sien secretaire qui fut audit sieur de Chissé, à Laillier ne à ung autre des gens de mondit seigneur de Berry, et s'il n'a point dit que la derreniere foiz qu'il fut devers ledit duc de Berry, qu'il eust fait savoir que monseigneur de Charroloys n'estoit point encores passé la riviere d'Oize, bien dit que quant il fut à Tours, il y arriva ung des gens de monseigneur de Mongauguier, qui dist que ledit sieur de Mongoguior estoit prisonnier, et que les Bourguygnons estoient par dela la riviere d'Oize bien XXX lieues, et que quant il fut au chasteau d'Argenton, on lui demanda des nouvelles où estoient les Bourguignons, et il leur raconta ce que ledit serviteur dudit de Mongauguier lui avoit dit.

Dit oultre, sur ce interrogué, qu'il n'a point dit que de prime face qu'il arriva vers mondit seigneur de Berry, il trouva le dit seigneur et toute l'armee aux champs, et que il qui parle fut fort recuilly et chevaucha longuement près après, et joingnant de la personne de mondit seigneur de Berry, et si dit qu'il n'a point dit que lesdits Berard et des Essars lui eussent dit et declairé qu'ilz ne faisoient aucune doubte que mondit seigneur de Berry ne parvint à sesdites fins et qu'ilz avoient bien intencion de gouverner à la bonne foy ceulx qui gouvernoient auctour le roy.

Dit aussi que il n'a point dit que les dessusdits ne aucuns des gens dudit seigneur de Berry lui eussent dit que l'en savoit bien comment l'en devoit avoir le roy et que ledit seigneur de Berry et autres de sa compaignie se tenoient seurs d'aucunes personnes d'enctour le roy; et si ne nomma oncques il qui parle à personne, ne ne dist que à Poncet de La Riviere, fust l'ung de ceulx qui devoient livrer le roy.

Interrogué s'il parla point audit Laillier ou à autre secretaire dudit seigneur de Berry pour faire avoir à Gracien, frere d'il qui parle, toutes les offices que tient maistre Jehan Prevost, dit que non, et qu'il ne dist oncques à personne qu'il eust parlé audit Laillier ne audit secretaire de ce que dit est.

Dit aussi qu'il ne dist oncques que ledit Laillier lui eust respondu et respondit que ung nommé maistre Guillaume, secretaire dudit monseigneur de Berry, en avoit ja le don et toute la confiscation dudit maistre Jehan Prevost

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avoit fait audit Gracien, frere d'il qui parle, mesmement quant ledit monseigneur de Berry en seroit requis par la femme dudit maistre Jehan Berard, et aussi n'a point dit que on avoit ja fort mis avant icellui Gracien envers icellui monseigneur de Berry.

Denye aussi avoir dit que à son partement de mondit seigneur de Berry, lui eust esté dit qu'il fist deligence de faire aller ledit Berard devers ledit seigneur de Berry, et qui n'y avoit aucune personne de conseil, et estoit l'eure venue qu'il devoit partir, et qu'il qui parle feist diligence de retourner à Paris et leur raporter des nouvelles.

Dit que, à sondit derrenier voyage, en revenant d'Argenton, il trouva environ Moliherne environ cent compaignons de guerre bretons de la compaignie de mondit seigneur de Berry, qui l'arresterent, et lui demanderent plusieurs choses ; et après qu'ilz leur eut tenu par aucun temps, lui donnerent congié après ce qu'ilz lui eurent fait acroire qu'il estoit espié, et que ceulx de Tours l'avoient envoyé pour espier ; et s'en retournant en trouva huit ou dix autres, lesquelz faingnoient d'estre au roy, qui l'aresterent semblablement et lui demanderent où estoient les Bretons ; depuis en retrouva d'autres et finablement s'en vint jusques en la ville de Tours, et dit que en ladite ville de Tours ne fut point prins ne mené devers Messieurs du Maine et grant seneschal de Normandie à qui Dieu pardoinct, mais y ala de sa voulenté, et leur dist tout le train qu'il avoit trouvé et que les Bretons s'en aloient devers Vandosme, et que quelquez grans yeulx que ledit grant seneschal lui eust fait en l'interroguant, il n'avoit peu autre chose de luy.

Dit aussi et confesse que après qu'il ot parlé ausdits sieurs, il parla audit maistre Jehan Berard et lui demanda s'il vouloit riens mander à Paris qui lui bailla lettres pour apporter à sa femme.

Et denye avoir dit audit Berard qu'il convenoit qu'il allast devers mondit seigneur de Berry, ne que ledit Berard lui eust respondu qu'il n'y iroit point jusques à ce qu'il eust fait savoir le partement de l'armee de mondit seigneur de Berry à monseigneur de Charroloys, et qu'il se diligentast de ce faire, et que desdittes parolles oncques ne parla.

Il denye avoir dit qu'il ne se attendoit pas ausdits Berard et des Essars touchant la provision qu'il requeroit, et que madame la princesse qui estoit à Amboise lui avoit promis en lui baillant unez lettres qui par lui elle avoit escriptes audit monseigneur de Berry, contenans entre autres choses que la royne n'estoit grosse d'enffant.

Denye aussi avoir dit que mesdits seigneurs de Berry et de Charroloys contendoient à entrer dedens Paris, et que aussi tost ilz meneroient mondit seigneur de Berry coronner à Rains, en disant par lui qu'il parle qu'ilz ne feroient point mourir le roy, maiz le tiendroient prisonnier et lui bailleroient par chascun an environ IIII^{m} francs pour nourrir ses gens qui aucunes foiz le meneroient chasser, et que c'estoit tout son fait ; et si ne dist oncques que les choses dessusdites lui eussent esté dictes par les officiers de mondit seigneur de Berry.

Dit oultre que, lui estant sur la muraille avecques ledit Bellin, il ne dist

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point qu'il fust deliberé à aler faire sçavoir le partement de mondit seigneur de Berry au conte de Charrolois estant pour lors en la France.

Dit oultre, sur ce interrogué, que asses tost après son retour, la femme de maistre Jehan Berard le manda et lui dist qu'elle avoit envoié son varlet nommé Jehan de Bourges à deux ou trois lieues de ceste ville tirant vers Laigny touchant certains onguemens, et que sondit varlet s'estoit ingeré d'aler audit Laigny parler à certains Bourguygnons qui y estoient, c'est assavoir à Monsieur de Habourdin, et que à ceste cause avoit esté prins et emprisonné ou Chastellet pour ce qu'il s'en estoit venté à aucuns du Palaiz en priant pour ce, par elle à il qu'il parle, qu'il sceust oudit Chastellet s'il la chargoit point ; car si la chargoit, c'estoit à tort, et seroit tout son hostel deshonnoré ; et dit que à celle cause s'estoit tiré devers ledit Guillaume Michel, qui est clerc du greffe du lieutenant criminel dudit Chastellet, en lui priant qu'il voulsist savoir par la confession dudit de Bourges il la chargoit point, et lequel Michel, après ce qu'il eust venu le procès, lui dist qu'il ne la chargoit point et que ce n'estoit riens.

Et dit, sur ce interrogué, que de l'entreprinse qui estoit de boutter les Bourguignons ou Palaiz par la poterne de Galilee, il ne sceut oncques riens, et qu'il estoit hors Paris.

Dit qu'il se rapporte à maistre Simon Bellin se le landemain qu'il fut aveeques lui sur la muraille, après soupper, il qui parle lui dist sur une couche, en l'ostel dudit Gracien, frere d'il qui parle, que [ung] nommé maistre Regnault, qui est filz des deux Cynes en la rue de la Harpe, et lequel vint oudit hostel, après neuf heures au soir, parler à ladite femme dudit Berard, estoit cellui qui devoit faire l'entree aux Bourguignons ou à monseigneur de Berry en la ville de Paris par la poterne du Palaiz appellée Galilee, et que ladite Berarde en estoit conscentent.

De la relevee dudit jour, pour ce que ledit François Mereaudeau s'estoit au matin rapporté à maistre Simon Belin de tout son fait et denegations faictes, nous commissaires susdits avons fait venir et amener devant nous en la Bastille ledit maistre Simon, pour estre confronté audit François, et auquel maistre Simon, après serement par lui fait de dire, lui deuement adverti, de non charger ledit François sans cause, avons fait faire lecture de mot à mot de la confession et depposition par lui autresfoiz faicte verbalement par Monsieur le lieutenant general, Monsieur de Trenel et autres, par lui depuis et assez tost après mise et reddigee par escript par l'ordonnance de mondit seigneur le lieutenant general, et lui avons baillé à lire mot à mot ; et lequel maistre Simon a declairé par grant serement icelle depposition estre veritable, en tant que touche ledit François, et icelluy François Mereaudeau, ce oyant, a dit que de tout il n'estoit riens, fors ainsi qu'il avoit devant dit et deposé, et ce fait nous a requis interroguer par serement icellui maistre Simon s'il avoit point esté induit ou seduit par aucuns, mesmement par les greffiers civil et criminel du Chastellet de Paris ou par autres leurs aliez et complices, ce que lui avons accordé ; et en sa presence avons fait jurer si grant serement qu'on ne peut plus en tel cas, et interrogué le-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dit maistre Simon s'il avoit aucunement esté seduit ou induit à dire et deposer contre verité ce qui est contenu en sa confession et depposition par les greffiers civil et criminel du Chastellet de Paris ne par autres leurs aliez et complices, et lequel maistre Simon a juré et affermé que par eulx ne par autres n'avoit esté seduit à dire ne depposer ce qu'il avoit dit, maiz seullement ainsi que ledit François lui avoit.

Ce fait, pour ce que ledit François s'estoit rapporté audit maistre Simon Belin, fut par nous commissaires conclud et deliberé que ledit François seroit mis en question, maiz pour l'eure tardive fut differé jusques au landemain matin.

Et le vendredi XXVIe jour dudit mois de juillet, pour mettre à execution ladite sentence interlocutoire donné le jour d'ier, ledit François Mereaudeau fut livré au questionneur, lié et par lui mis en question, et ne voult aucune chose confesser en son prejudice qu'il a dit et confessé en sa premiere confession, et pour ce requist estre mis hors de ladite question et qu'il diroit verité : fut pour ce deslié et mis devant le feu. Et lui estant devant le feu, a dit et confessé qu'il avoit ouy dire à ladite Berarde qu'elle avoit envoyé son varlet querir de longuement devers la demoiselle de Gournay, et que ladite demoiselle de Gournay l'avoit mené devers le sire de Habourdin à Laigny, et que de ce qu'elle lui avoit mené, elle le desavouoit, et si dit il qui parle qu'il avoit semblablement ouy dire à ladite Berarde que, le soir dont maistre Regnault fut parler à elle en l'ostel dudit Gracien, frere de luy qui parle, il y estoit allé pour et afin d'avoir la clief de la porte de Galilee qui respond sur la riviere, sans declarer pourquoy faire.

Et pour ce que autre chose ne vouloit dire ne confesser ne parler de l'entreprinse, il a esté remis en ladite question, lui estant en laquelle il a dit ce que dit est audit maistre Regnault en sa personne, et oultre a dit et confessé que ladite Berarde l'avoit envoié devers Monseigneur de Berry par deux foiz, et par devers son secretaire, qui fut à messire Pierre Berard, et ung nommé Laillier porter à mondit seigneur de Berry une chançon et recommandation pour lui souvenir tousjours d'elle et aussi de Gracien son frere et d'il qui parle ; et dit qu'il demanda audit Laillier pour sondit frere les offices et de maistre Jehan Prevost, et pour lui il demanda les offices de greffe et notaire que tient sondit frere.

Ce fait, a esté descendu et mis devant le feu, et derechief interrogué sur ce que dit est, à lui leu mot après autre ; et il a dit que ladite Berarde lui avoit dit deux ou trois jours avant son emprisonnement que ledit maistre Regnault estoit alé vers elle touchant la clef de la porte de Galilee, sans dire ne declairer pour quoy ne à quelle ; a dit aussi que ladite Berarde le charga quant il convoya son mary à Tours, qu'il voulsist porter à ung nommé Lailler et à ung secretaire de monseigneur de Berry unez lettres et une chançon pour bailler et presenter de par elle à mondit seigneur de Berry, lequel elle disoit estre ja fort aprouché de Tours, et lequel qui parle de ce faire se charga ; et dit que lesdites lettres n'estoient aucunement closes, par quoy il les leut, et contenoient celles dudit Lailler : « Mon amy, je me recommande à vous, plaise vous presenter ceste chançon et ces lettres à Monseigneur de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Berry ». Mais du contenu de ladite chançon il n'est pas bien recors ; et dit qu'il finera bien d'avoir le double d'elle ; et dit qu'il ala devers lui à Mouliherne où estoit monseigneur de Berry et aussi ledit Lailler, auquel il bailla lesdites deux peres de lettres et chançon pour icelles chançon et lettres adressans à mondit seigneur de Berry lui bailler ; et que paravant il y avoit porté à son premier voyage qu'il dit avoir fait à Thouars, dont n'est riens, unez lettres de par la femme Pierre Morin et ladite Berarde aux dessus dits serviteurs de mondit seigneur de Berry et à ung autre (des noms n'est recors), à qui ladite femme dudit Morin rescripvoit ; et si dit, sur ce requis, qu'il leur dist lesdites nouvelles de la prinse dudit sieur de Mongoguier de sa place de Neelle et siege qu'ilz tenoient devant une sienne autre place qui ne sçavoit nommer.

Ce fait, fut mandé Jehan de Bourges et interrogué par serement de dire verité des voyages qu'il avoit faiz par devers mondit seigneur de Berry ; et il a dit et affermé qu'il n'en avoit fait aucuns, et oultre qu'il ne savoit riens de l'entreprinse de Galilee ; et quant au voyage de Laigny, il dit qu'il n'y estoit point alé par l'ordonnance de ladite Berarde que jusques à Gournay, ainsi qu'il a autresfoiz dit par sa confession et procès fait ou Chastellet à Paris, et pour ce a esté mis en question pour savoir la verité au long, lui estant, ouquel estat a esté deuement interrogué ; et a dit et confessé qu'il avoit esté par l'ordonnance et commandement de maistre Jehan Berard jusques à Nantes pour le recommander à la bonne grace de monseigneur de Berry, et, lui arrivé, ne peut parler audit monseigneur de Berry, mais parla seulement à Monsieur de Malicorne qui le tença et lui demanda qui estoit ledit maistre Jehan Berard et de quoy il s'avençoit. Et il qui parle lui dist qu'il estoit filz de messire Pierre Berard, de Tours, et seigneur en Parlement ; et après que ledit Malicorne a parlé à mondit seigneur de Berry, il dist à il qui parle qu'ilz estoient tous deux bien en sa grace, et que s'ilz avoient esté tous deux bons envers lui, qu'ilz eussent tousjours meilleurs ; et autres parolles ne lui dist ledit Malicorne sinon que ledit Berard fist tousjours savoir des nouvelles de par deça audit monseigneur de Berry ; et en tant que touche son alee à Laigny devers le sire de Habourdin, il dit qu'il n'y fut point envoié par ladite Berarde, et ne fut par elle envoié que jusques à Gournay pour avoir de l'onguement à la demoiselle de Gournay qui estoit pour amaigrir, comme il lui semble ; et que quant il fut là arrivé, ladite demoiselle de Gournay l'envoya convoyer jusques à Laigny ses deux filles devers le seigneur de Habourdin pour avoir ung congié de wyder leurs biens ou pour despouller leurs blez et prez et les mettre en sauf, ce qu'il fit, et ne parla point audit seigneur de Habourdin ne à ses gens ; et autre chose n'a voulu confesser : pour tant a esté descendu et mis devers le feu.

Et lui estant devant le feu, lui a esté fait lecture de ce qu'il avoit dit en question, et y a perceveré, excepté qu'il dit que ledit Malicorne lui demanda seullement de quoy se mesloit ledit Berard de faire telles recommandacions à mondit seigneur de Berry, et en ajoutant a dit que en lui demandant il fut tout esbay et ne lui sceut que dire.

Et, le samedi matin, fut fait lecture audit Françoys de toutes sesdites

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

confessions, mesmement de sa derreniere en laquelle il a perceveré ; et par la deliberation desdits commissaires a esté dit qu'il estoit digne de mort.

Semblablement audit de Bourges qui a perseveré en sadite confession dont lui a esté faicte lecture, et icelle veue a esté prinse par elle deliberation, et pour ce livré par le prevost à l'executeur de la haulte justice.

Et, le samedi après disner, ledit François Mereaudeau requist parler au roy, disant qu'il le advertiroit d'aucunes choses qui touchoient tres grandement son prouffit, et que entour lui avoit aucuns et mesmement en ceste ville qui savoient tous les secretz du roy et les reveloient et faisoient savoir à monseigneur de Berry, sans iceulx vouloir nommer ; et lui avons dit qui convenoit qu'il les nommast prealablement. Apres plusieurs amonycions et que lui avons dit et promis de le dire et reveler au roy et pour lui en requerir grace et pardon, il nous a dit qu'il diroit à nous Jehan Bezon seul, mais nous lui avons dit et respondu que seul ne l'oirions point sans avoir le clerc et greffier de ladite prevosté des mareschaulx ; et lequel qui parle après plusieurs amonycions avons tiré à part, et après nous a dit, present ledit greffier, qu'il avoit esté par deux voiages devers de mondit seigneur de Berry, et que, à son retour dudit premier voiage, Philippe des Essars charga il qui parle de dire à maistre Jehan Berard qui s'avenssit d'aller devers mon dit seigneur de Berry de par Dieu ou de par le diable, et le derrenier voyage lesdits Berard et des Essars l'avoient chargé d'aller devers le conte de Charroloys luy dire ou faire savoir comment qu'il fust qu'il se approchast et s'allast joindre avecques l'armee de Monseigneur de Berry qui estoit par deça Vendosme ; et si dit que à ce derrenier voyage par lui fait par devers Monseigneur de Berry, il trouva ung nommé Jehan Prevost, nagueres clerc en la Tournelle du Chastellet soubz maistre Estienne Philippom, et paravant demourant avecques maistre Estienne Chevalier, lequel se cuida musser et latiter de luy ; et finablement, après ce qu'il aparçeut qu'il qui parle l'avoit congneu, il et ung nommé Jaquet qui autreffoiz avoit demouré avecques ledit maistre Estienne Chevalier, et à present varlet de chambre de mondit seigneur de Berry, lesquelz lui demanderent combien il avoit qu'il estoit venu de Paris, et il qui parle leur dist qu'il avoit bien dix jours ; et les dessus dits lui dirent qu'ilz ne l'avoient point aperçeu, et en ce disant dist ledit Jaquet à il qui parle : « Et vecy qui en arriva hier et m'a amené cest chaval », en lui monstrant ung beau cheval grison, du quel il avoit reffusé comme il disoit quatre vingtz escuz ; et après plusieurs parolles lui demanderent se maistre Estienne Chevalier estoit en ceste ville ; et il qui parle respondi qu'il luy avoit veu ung pou avant son partement, maiz il ne savoit s'il y estoit encores, et si luy demanderent s'il congnoissoit point ledit cheval ne s'il l'avoit point veu à Paris : lequel leur dist que nennil. Et lors ledit Jaquet dist à il qui parle qu'il vouldroit que sondit maistre maistre Estienne Chevalier fut en ladite ville, et qu'il croyoit qu'il y vouldroit aussi estre ; et, ce fait, ledit Jehan Prevost demanda à il qui parle qu'il estoit alé faire par dela, et il respondi qu'il y avoit à faire neccessairement à Monseigneur ou à aucuns de ses familiers ; après lui demanda ledit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Prevost s'il seroit tantost depesché, et il respondi qu'il s'en iroit tantost et qu'il estoit ja expedié ; et lors pria à il qui parle qu'il le voulsist attendre jusques au lendemain, et que ledit Jaquet le menoit devers mondit seigneur de Berry pour le expedier et qu'il le meneroit à Chartres sans passer à Tours ; et il qui parle respondi qu'il s'en iroit le droit chemin par Tours et qu'il y avoit à besongner ; et dit que ledit Jaquet lui demanda aussi où estoient Monseigneur du Maine, Monsieur l'amiral, le grant seneschal de Normendie et Poncet de La Riviere ; et il qui parle lui respondi qu'il ne savoit où ilz estoient et qu'ilz n'estoient point à Tours quant il y passa ; et le dit Jaquet et autres avecques lui qu'il ne congnoist lui dirent qu'ilz savoient bien qu'ilz estoient à Tours et estoient venuz de Normandie leur clourre les passaiges, et que ledit grand seneschal leur estoit tustré, et au regard de mondit seigneur du Maine qu'il tourneroit le doz au roy.

Il dit oultre que ledit Jaquet et sa compaignie lui dirent que le roy a fait ung bon traictié avecques Monseigneur de Bourbon et qu'ilz se devoient rendre à Paris et y venir, et que c'estoit tout ce qu'ilz demandoient, et qu'il avoit de bonnes gens autour de luy ; et entre autres dit que Poncet de La Riviere estoit l'ung de ceulx, et autres n'a voulu nommer, disant que quant il se trouveira devant le roy, il lui dira au surplus le demourant qu'il n'a voulu dire ; et pour ce qui nous a semblé que tout ce qui faisoit et disoit n'estoit que pour delayer, nous Beson l'avons fait garder jusques à la venue dudit prevost qui, lui arrivé, l'a livré à l'executeur de la justice.

Dudit jour de samedi, en la Bastille.

Fut mandé par devant lesdits commissaires Gracien Meriaudéau, agé de XXXIIII ans ou environ, demourant à Paris, qui, après serment par lui fait de dire sur les choses susdites, a confessé que environ le temps de karesme derrenier passé, maistre Jehan Berard, conseiller du roy nostre sire en sa court de Parlement, auquel il avoit rescript à Thouars où lors il estoit durant le temps que le roy y estoit derrenierement, touchant le greffe de la prevosté de Paris, auquel maistre Etienne Philippom, l'un des greffiers dudit greffe, le avoit acompaigné, à certain bail que le roy lui en avoit fait à Rouen derrenierement qu'il y estoit, affin que ledit maistre Jehan Berard et son pere tinssent la main affin que ledit bail sortist effect, ledit maistre Jehan Berard lui rescripvit qu'il ne se abuzassat plus à ce greffe, et qu'il lui sembloit que ledit bail fait audit maistre Estienne Philippom, avant qu'il fut brief temps, ne sortiroit point son effect, et que quant il seroit de par deça, qu'il le advertiroit de quelque autre chose qui lui seroit plus pourffitable, il dit oultre que depuis que ledit maistre Jehan Berard fut arrivé en ceste ville de Paris, il lui dist que se Monseigneur de Berry, duquel il se disoit estre fort en sa grace, parvenoit aux fins à quoy il tendoit, qu'il trouveroit bien moien de lui faire avoir quelque autre bon estat sans avoir et tenir ledit greffe à ferme ; et il lui demanda comment ; et y respondit qu'il estoit bien en sa grace. En après, il qui parle lui demanda se son beau pere Doriolle estoit point de la bande de mondit seigneur de Berry, et s'il se faisoit point tenir prisonniers en Bourbonnoys et que aucuns en avoient en ymagination ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à quoy il respondi qui ne savoit, mais que à son advis plusieurs de ce royaume et autour du roy en povoient bien estre, car il lui sembloit que tout ce qui se faisoit ne se faisoit que pour garder et mettre ordre et gouvernement au fait du roy et de son royaulme que merveilles. Dit oultre que ledit maistre Jehan Berard luy declara à une foiz et tantost après que son intencion estoit de envoier ung nommé Jehan de Bourges en Bretaigne par devers mondit seigneur de Berry, lequel de fait il y envoya, ne scet se ledit maistre Jehan Berard y rescripvy ; maiz il ouyt dire qu'il n'y escripvy nulles lettres, mais que ma demoiselle sa femme y en rescripvy. Il dit oultre que son frere François Meriaudeau y a esté par deux foiz et que à la premiere foiz il n'y porta que une chançon que mademoiselle de Chissé y envoya, et une lettre que la Morine y rescripvy, qui contenoient entre autres choses que le pippeur se recommandoit ; à qui lesdites lettres se adressoient, il ne scet, maiz de ce il se rapporte à sondit frere, et à la seconde foiz que sondit frere y ala, il y porta lettres de madamoiselle de Chissé et de ladite Morine, comme lui semble, car il n'en est pas bien recors, et si ne scet qu'elles contenoient, car oncques ne les vit, maiz bien dist à son dit frere, à chascune fois qu'il y alloit, qu'il ne se chargast point de lettres dangereuses, qui ne fut prins à tout sur le chemin, et qu'il entendoit que son frere voulsist mettre peine de demourer avecques quelque ung de par dela, et que quant bon appoinctement se fust trouvé entre le roy et monseigneur de Berry, qu'il eust peu entrer en quelque office de quelque homme de bien, car au commencement et à ceste nouvelleté chascun escrioit que ce qui se faisoit par les seigneurs ne se faisoit que pour le bien du roy et de son royaulme. Il dit encores que, la premiere foiz que le frere d'il qui parle lui rapporta qu'il allast vers monseigneur de Berry, ledit maistre Jehan Berard fut enorté par madamoiselle sa femme qui lui disoit et demandoit s'il seroit point bon qu'il mesmes y allast ; à quoy fut respondu par ledit maistre Jehan Berard qu'il n'y iroit point sans en avoir l'oppinion et conseil de maistre Pierre Doriolle, et qui vouldroit bien prier il qui parle qu'il y allast pour le savoir de lui ; et de fait lui promist il qui parle d'y aller ; et n'eust esté le coup depié de cheval qu'il qui parle avoit lors, il y fut voulentiers alé ; car son intencion estoit que ce eust esté son grant bien et qu'il soit vray ; dès lors il dist à Lienart, notaire ou Chastellet de Paris, et au cirurgien qui le appareilloit, et à plusieurs autres, que ce coup lui venoit bien mal à point, et qu'il avoit une charge pour parler audit Doriolle, dont à cause de ce il auroit des biens du roy.

Il dit oultre que le jeudi au soir, avant sa prinse, ung nommé maistre Regnault, que oncques n'avoit veu, vint veoir en son hostel Madamoiselle de Chissé qui y estoit, lequel maistre Regnault, ainsi que il avoit entendu dire, avoit esté prisonnier et nouvellement delivré de prison, et parlerent grant piece ensemble eulx deux ; de quoy il ne scet, excepté qu'elle lui demanda se on lui avoit point parlé d'une clef d'un huis du palais, à quoy il respondi que non ; et dès lors le dit à maistre Simon Belin qui estoit en sondit hostel.

Interrogué sur ce que par la confession dudit maistre Simon Belin appert que, après qu'il fut malade du coup de pié de cheval, il le vint veoir, et eu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui demandant comment il lui estoit, et il respondi qu'il lui estoit venu bien mal à point, et que ceste sepmaine maistre Jehan Berard avoit esté mandé pour aller devers mondit seigneur de Berry, et qui devoit aller avecques lui ; dit qu'il est vray qui lui dist qui le disoit tout, affin de savoir audit Bellin s'il avoit quelque ligue, et si lui declaireroit quelques emtreprinses contre le roy, et se luy mesmes en estoit ou non, pour le rapporter au roy, et à ce que ledit Belin par sadite confession dit avoir reprins il qui parle de ceste parolle qui lui disoit, en lui disant que c'estoit folle emtreprinse, il qui parle, et que en la fin le roy et Monseigneur de Berry se accorderoient, et ne parvendroit jamais Monseigneur de Berry à ses fins. Il respond et dit qu'il ne lui dist point les parolles en ladite forme, maiz bien lui disoit qui lui sembloit qu'ilz ne parvendroient point à leurs fins ; et aucunes foiz disoit qu'il lui sembloit que si feroient, car de ceste matiere ilz en ont parlé ledit Belin et lui ensemble par plusieurs foiz, et le language selon le bruit et les nouvelles que on rapportoit en ceste ville de jour à autre. Et sur ce que par la depposition dudit Bellin appert qu'il dist qu'il lui respondi que par Dieu si feroit, c'est assavoir que mondit seigneur de Berry parvendroit à ses fins en lui demandant s'il congnoissoit point la piperie que on faisoit au roy ; et que quant tout seroit prest, l'en savoit bien où l'on le devoit faire rendre, et que par Dieu il seroit prins et ne joyroit plus de son royaulme, maiz le auroit mondit seigneur de Berry. Il dit et respond que par plus de quarente foiz lui et ledit maistre Simon Belin ont parlé ensemble de ladite matiere, et aucunes foiz ont eu lesdites parolles ensemble ; et autres foiz il qui parle lui disoit que le roy ne parvendroit point à son intencion comme il lui sembloit, et que la chose estoit dangereuse pour le roy, car y il avoit tant de gens malcontens de luy que c'estoit merveilles et que tous les seigneurs estoient ensemble contre luy, et que c'estoit ung chef sans membres, en disant audit Belin : « Que cuidez vous, mon compere, que ce soit d'ung chief sans membres ? » Et autreffoiz, selon le bruit qui venoit en ceste ville, il changoit ses parolles en exaussant le roy contre Monseigneur de Berry ; et autreffoiz mesmement quant les nouvelles viendrent que Monseigneur de Calabre venoit à grosse compaignie et Monseigneur d'Armignac, en parlant de ce ilz disoient ensemble qu'ilz faisoient le fait du roy très doubteux ; et dist sur ce requis que quant les nouvelles vindrent à l'ostel de la ville, que le roy avoit appoinctement avecques Monseigneur de Bourbon et autres seigneurs, ledit Belin ala par devers lui qui parle, qui estoit sus sa couche à l'occasion de sa jambe blessee, et lu dist et raconta lesdites nouvelles dudit hostel de la ville, à quoy il qui parlei respondi : « Mon compere, j'ay grant paour que ce soit une droicte joncherie et que il y a dangier que on ne l'amuse par dela et que on ne l'atiengne en abay. » Et dit qu'il ne dist point que quant tout seroit prest, l'en savoit bien où l'en devoit rendre le roy, qu'il seroit prins et que jamais ne joyroit de son royaulme, maiz l'aroit Monseigneur de Berry, et s'en rapporte audit Belin pourveu qu'il soit confronté devant luy.

De la relevee dudit jour.

Ledit Gracien nous requist que lui feissions lecture de la responce par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui faicte sur le derrenier article, ce que avons fait ; et icelle faicte a dit que du contenu en l'interrogatoire ne se rapportoit point audit maistre Simon Belin, et que tout ce qui avoit esté pourparlé entre eulx n'estoit que par maniere de denis et selon les nouvelles qui couroient par la ville, comme de Monseigneur de Calabre que l'en disoit estre en Champaigne à grosse puissance, et de plusieurs autres nouvelles, et dit que ledit maistre Simon Belin luy rapporta luy mesmes ces nouvelles.

Interrogué quelles lettres ce sont que luy sus sa couche la femme maistre Jehan Berard lui monstra et bailla à lire, et quelles choses elles contenoient, en baillant lesquelles elle dist à il qui parle : Les besongnes se portent bien. Dit que vray est que ladite damoiselle, durant sa maladie, elle estant en l'ostel d'il qui parle, ung qui se disoit varlet de maistre Arnoul, astrologien [1], apporta unes lettres à la dite Berarde, disant que son mary les luy envoyoit, et lesquelles incontinent elle ouvrit et fit lire à il qui parle, qui les leut tout haulte, et en la presence du messaiger mesmes dudit maistre Arnoul et d'autres, comme lui semble, des noms desquelx il n'est à present recors, et sur ce requis dit qu'il ne scet se ledit maistre Simon y estoit et s'en rapporte à luy ; et contenoient les dites lettres que Monsieur le grant maistre estoit passé des premiers à ung passaige près du Pont de See par eaue et à basteaux, et à huit heures du matin, et vers midi estoient passés Messeigneurs de Berry, Bretaigne, Dunoys et Loheac ; et estoient tous audit Pont de See. Je ne sçay que ce sera ; Dieu nous soit en aide ! et autre chose n'y avoit dont soit recors.

Du dimenche XXVIIIe jour dudit mois.

Interrogué sur ce qu'il est trouvé que le landemain que Jehan de Bourges fut prins et emprisonné ou Chastellet de Paris, et maistre Regnault il qui parle avoit dit audit maistre Simon qu'il y avoit ung très grant mal advenu et que Regnault avoit esté cherché, et que Jehan de Bourges et que Regnault estoient prisonniers, et qu'il doubtoit que ledit de Bourges eust esté veu à Laigny par Pierre d'Orgemont, et que durant le temps qu'il y avoit esté, les Bourguignons y estoient, et doubtoit encores qu'il parle au concierge du palaiz qui fut ; dit qu'il n'a point dit lesdites parolles audit maistre Simon, dont il soit souvenant, bien dit que environ le temps dessusdit ladite damoiselle ala en l'ostel d'il qui parle, lui dist que son mary ne lui avoit laissé que deux hommes, l'ung pour l'acompaigner et l'autre pour lui apareiller à menger, et que l'ung d'iceulx avoit esté prins par les gens de maistre Jehan Prevost, et il qui parle lui demanda pourquoy ilz l'avoient prins prisonnier, et elle lui dist qu'elle l'avoit envoié devers la damoiselle de Gournay pour avoir de l'omguement pour la maigrir et apeticer son sain, et dit qu'elle lui fit de prime face grant difficulté de lui dire ce que dit est, maiz finablement elle lui dist en disant que ledit de Bourges arrivé audit Gournay estoit alé à Laigny par l'enortement de ladite damoiselle conduire et mener l'une de ses filles sans dire devers qui ; et adonc il qui parle demanda à ladite Berarde se elle lui avoit envoié et quoy faire ; et

1. Arnould des Marès (voir la pièce justificative suivante), qui figure parmi les bénéficiaires des dons royaux aux étrennes de 1454 (Bibliothèque nationale, ms. français 10371, f° 34).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elle lui jura qu'elle ne lui avoit aucunement envoié. Et dit que la cause pourquoy il l'interrogua, c'estoit pour savoir d'elle s'elle luy avoit envoié et s'il y avoit quelque entreprinse et pour parvenir à la fin dont dessus est parlé ; et dit que après que ladite damoiselle dist qu'elle ne lui avoit point envoyé et qu'elle le povoit bien desavouer, car elle lui avoit demandé se fere le povoit ; il dit sur ce requis que bien est vray que ledit Berard fut vers lui, et lui dist que ung des filz de Monseigneur de Chaumont estoit au Bourg la Royne, qui luy mandoit qu'elle alast parler à luy à Nostre Dame des Champs en lui demandant s'il estoit bon qu'elle y allast, et il qui parle enquist d'elle qui estoit ledit filz de Chaumont et pourquoy il ne venoit vers elle ; et elle lui dist que par l'ordonnance du roy on l'avoit mis hors de ladite ville de Paris affin qu'il ne feist savoir les nouvelles ; et il qui parle lui demanda qu'il avoit à faire à lui et de quoy elle le congnoissoit ; et elle respondi qu'elle le congnoissoit de ce qu'il estoit d'emprès Tours, de ceulx de Chaumont, et de ce qu'il frequantoit souvent en l'ostel d'elle en disant qu'elle n'avoit que faire de lui, et dit qu'il cuidoit toujours tirer d'elle aucune chose pour anoncer ainsi que dessus est dit, et quant il vit qu'il ne povoit riens tirer d'elle, lui dist qu'elle n'y allast point, et autre chose ne lui dist.

Interrogué sur ce qu'il dit à Jacquette Delamare qu'il avoit bien intencion d'avoir lesdits greffes bien brief, et neantmoins ne les digneroit excercer et qu'il auroit bien mieulx ; dit que bien est vray que durant sa maladie de sa jambe ladite Jacquette fut à l'ostel d'il qui parle, qu'ilz se voulsissent deporter de certain argent qu'ilz avoient presté audit Philippom pour la poursuite desdits greffes, et que le lendemain sans quelque doubte lui en apporteroit ; et il qui parle lui dist touchant lesdits greffes : « Vecy le temps que justice regnera, se Dieu plaist ». Se maistre Estienne Baron et maistre Guillaume Philippom ne joyssent de leur don qu'ilz avoient du feu roy, dont restoit encores à escheoir quatre ou cinq ans, il joyroit de son don et aroit lesdits greffes et esperoit encores d'avoir mieulx, et au moyen de la fin où il pretendoit cy dessus ; et dit que le landemain, pour ce que ladite Jacquette ne tint pas ce qu'elle lui avoit promis, il l'envoya amonester et adjourner ledit maistre Estienne Philippom pour cognoistre ou nyer une cedule qu'il avoit de luy. Dit après, sur ce requis, qu'il ne dist point après la delivrance dudit maistre Regnault qu'il fut bien joyeux de sa delivrance et qu'on ne doubtoit que de lui principalement ; et sur ce requis, dit qu'il ne s'en raportera point à la confession et depposition dudit maistre Simon Belin ne d'autres, fors à la Berarde et audit maistre Regnault.

Le lundi XXIXe jour dudit mois.

A esté fait venir ledit maistre Simon Belin pour icelui confronter avecques ledit Gracien, et après serment par lui fait de dire verité, et lui aussi admonnesté deuement de non charger sans cause ledit Gracien et de ne dire autre chose que verité, et après que lui avons fait lecture de sadite confession et depposition, a dit et affermé touchant le premier point et article qu'il estoit veritable, et ledit Meriaudeau a confessé qu'il avoit bien sceu que son frere estoit alé par deux foiz devers Monseigneur de Berry.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Et au regart du second article, après lecture faicte, a dit qu'il est veritable ainsi qu'il est escript, et ledit Gracien a dit qu'il estoit vray qu'il avoit dit audit Belin que ledit maistre Jehan Berard avoit esté mandé aler par devers mondit seigneur de Berry, et que son frere à son premier voiage avoit deu dire audit maistre Jehan Berard que les gens de Monseigneur de Berry disoient que ce seroit bien fait à maistre Jehan Berard d'aler devers Monseigneur de Berry, et de fait avoit accordé il qui parle d'aler avecques, pourveu que ce fust l'oppinion de maistre Pierre Doriolle, en priant qui parle que ce fust son plaisir d'aler devers ledit maistre Pierre Doriolle savoir s'il conseilloit audit maistre Jehan Berard d'aler devers mondit seigneur de Berry, tendant par lui qui parle à la fin dessusdite ; et ledit Belin, sur ce interrogué, pour ce que en sadite confession il ne parle point dudit Doriolle, a dit qu'il estoit vray et qu'il luy en parla par la maniere qu'il dit ; maiz qu'il lui parlast oncques du roy, il n'en estoit point recors. Et si dit ledit Gracien que oncques ledit maistre Simon ne lui dist que c'estoit une fole entreprinse de vouloir aler devers Monseigneur de Berry ; mais est bien recors qui lui dit que le roy et Monseigneur de Berry s'acorderoient, et ne parvendroit jamais icelluy Monseigneur de Berry à ses fins ; et ledit Meriaudeau dit que il peust bien estre qu'il dit, en debatant les matieres entre lui et ledit Belin, que ledit Monseigneur de Berry viendroit à ses fins, en lui demandant s'il veoit point la pipperie que l'en faisoit au roy, et qu'il fault dire que les seigneurs savoient bien où l'en le devoit faire rendre, et si dit qu'ilz pevent bien avoir dit entre eulx deux en parlant de la prinse du roy, car on savoit bien qu'il estoit roy et ne le povoit l'en deppoincter, et qu'il failloit dire que par adventure on mettroit ordre en justice et ou gouvernement du royaulme ; et ne dist point à la dite Berarde qu'il n'entendoit riens esdites lettres, et dit que esdites lettres n'avoit riens qui portast consequance, et que se aucune chose y eust eu, qu'il les eust retenues et monstrees.

Et dit qu'il n'est point recors s'il demanda audit maistre Simon s'il avoit entendu le contenu desdites lettres, ne se ledit maistre Simon lui dist qu'il avoit seullement ouy que ledit François, frere d'il qui parle, estoit parti, et de ce rapporte se bien à luy ; et dit qui lui semble que lesdites lettres sont encores en sa chambre ou chez la dite Berarde ; et dit qu'il dist bien audit Belin que son dit frere estoit alé devers Monseigneur de Berry, et ne le celoit à personne, maiz le disoit à plusieurs pour parvenir à ses fins telles que dessus et dit. Et si dit qu'il a bien dit audit Belin que, veu la venue des Bourguignons et du duc de Calabre, aussi qu'on parloit fort de ceulx du quartier des Halles et que à Paris avoit plusieurs gens, et que on ne savoit qui estoit bon ou mauvais, et aussi la publication que on faisoit de l'afranchisement des tailles et des impositions, qui estoit une chose qui pourroit atraire les ceurs du peuple à soy, que la chose estoit fort dangereuse pour le roy, et mesmement qu'on avoit fort escrié à Paris la venue d'icelluy, et toutes foiz n'y venoit point.

Et dit oultre que, en parlant de ladite matiere, ledit Belin luy dist bien que c'estoit chose impossible que ledit Monseigneur de Berry peust parvenir à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses fins se les villes du royaulme tenoient bien pour le roy ; et il qui parle lui respondi qu'il estoit vray, en disant oultre que s'il avenoit que aucunes gens de guerre de la compagnie du roy ou autres d'entour lui feussent desloyaux et favorables à mondit seigneur de Berry, que cela pourroit bien estre cause de la perdition du roy.

Il dit et confesse qu'il dist audit Belin que ladite Berarde lui avoit dit qu'elle feroit une requeste à mondit seigneur de Berry, et qu'elle se mettroit à genoulx, et qu'elle savoit bien qu'il ne la reffuseroit point, et que après son mary et son frere il n'y avoit homme pour qui elle fist requeste que pour luy qui parle.

Et dit oultre que durant sadite maladie, pour plusieurs debastz et questions qu'il qui parle avoit eus avecques les greffiers qui sont de present ou Chastellet, et pour plusieurs prestz qu'il qui parle avoit faiz audit maistre Estienne Philippom pour les voiages et impetracion que avoit fait Jacquette Delamare desdits greffes, il qui parle et ledit Belin, en parlant desdits prestz, ilz pevent bien avoir dit ensemble que ledit Philippom ne leur avoit pas tenu bons termes, et ne lui avoit voulu faire cedule de promesse de l'acompaigner ausdits greffes, en disant oultre par lui qui parle que de brief justice se mettroit sus, et que chascun seroit ouy et aroit raison, et que ledit maistre Estienne Philippom seroit encores tout joyeux d'estre soubz lui esdits greffes.

Il dit oultre que lors ledit Belin requeroit à il qui parle d'avoir compaignie et societé esdits greffes avecques luy, et que incontinent que le roy seroit en ceste ville de Paris, il mettroit ses matieres en tenues, et quant aux offices de maistre Jehan Prevost, il dit qu'il peut bien avoir dit que se on le mettoit à chois de deux offices, et que l'une fust de cinq cens frans et l'autre de deux cens, il ameroit mieulx celle dudit maistre Jehan Prevost de deux cens que l'autre de cinq cens, pour les griefz et extorcions qu'il luy a faiz ou fait et impetracion desdits greffes, et aussi qui le menassa de le grever ou chasteau d'Amboize, en lui disant : « Meriaudeau, vous faictes difficulté quelle puissance j'ay en l'hostel du roy, mais avant qu'il soit ung an, je vous monstreray bien que j'en ay plus qu'il ne vous en fault, et qu'il ne parviendroit point à avoir l'office desdits greffes, et lui deust il couster mil escuz contens à bailler au roy, en disant entre eulx : Feroit l'on bien Monseigneur de Berry regent » ; et autres paroles n'eurent pour lors.

Sur le troizieme article, a affermé ledit Bellin le contenu en icelui estre veritable, et ledit Gracien a dit qu'il est vray que ladite Berarde lui porta et monstra unes lettres que maistre Jehan Berard lui avoit rescriptes, qui contenoient entre autres choses que François estoit party, et il lui demanda que c'estoit à dire party ; et elle lui respondi qu'il estoit alé devers Monseigneur de Berry, et se rapporte audit Belin de tout le surplus dudit article, excepté en ce mot « sans doubte » qu'il dit non avoir dit, dont soit recors, mais n'en peust avoir dit que selon les choses qu'ilz veoient et les nouvelles qui venoient, il porroit parvenir à ses fins.

Sur le quatrieme article touchant le premier point, ledit Belin y a per-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

severé, et icelui Gracien dit que autre fois l'a confessé ; et au regart du second point, ledit Belin a samblablement perseveré ; et il qui parle dit qu'il y a jà paravant respondu en sa precedente confession à laquelle il se rapporte, et a requis ledit Gracien sçavoir la verité dudit Belin des paroles qu'il luy dit touchant les fermes, dont mention est faicte en sa confession precedente, ce que avons fait, et lequel par le serement que dessus nous a dit que bien estoit vray que ledit Gracien lui, pour parvenir à avoir lesdits greffes, avoit dit que se le roy pooit venir à Paris et justice estre mise sus, et que Monseigneur de Berry ne parvenist à ses fins, il feroit tant que il aroit le droit de maistre Estienne Philippon, et lui qui parle le droit de maistre Guillaume de Culant.

Sur le cinquiesme article, ledit maistre Simon a perseveré en disant toutes voies par lui que son entendement touchant ce mot, qu'il y avoit ung grant mal advenu, c'estoit pour la prinse de Jehan de Bourges qui avoit esté à Lagny ; et ledit Meriaudeau a dit qu'il lui avoit voirement dit que la Berarde lui avoit dit que elle n'avoit que deux hommes, et que on lui en avoit prins et emprisonné l'ung, c'est assavoir ledit de Bourges, lequel elle avoit envoié devers la demoiselle de Gournay querir de l'oinguement pour appeticer ses mamelles, et que ladite damoiselle de Gournay l'avoit envoié à Lagny ainsi qu'il a devant dit, et qu'il se mist en effet d'en enquerir à elle qu'il en estoit et s'elle en estoit point consentant ; et laquelle lui dit que non ; et pour ce il qui parle lui dit qu'elle l'en pooit bien desavouer.

Sur le sixiesme article, ledit Bellin a perseveré, et ledit Gracien dit qu'il n'en parla oncques autrement que ainsi qu'il a devant depposé.

Sur le VIIIe article, ledit maistre Simon a perseveré, et ledit Mereaudeau a dit qu'il en respondit hier et les autres jours bien largement, à quoy il se rapporte.

Et sur le IXe article, ledit Bellin a perseveré et ledit Meriaudeau a dit qu'il n'en parla oncques, et que de maistre Regnault il ne parla oncques autrement que dessus a dit.

De la relevee dudit jour.

A esté remonstré audit Gracien que les excusations qu'il a voulu dire n'estoient souffisantes, car s'il eust eu bonne volenté, il deust avoir declaré partie de sa volenté à Monsieur le lieutenant general, à Monsieur le prevost, à l'un des presidens ou à autres de la justice ; à quoy il a respondu qu'il reputoit tous ceulx de Paris traitres et desloiaux au roy, et au regart de ceulx de Parlement, il dit que ledit Berart lui avoit dit que, quant on parloit en la Court de Monseigneur de Berry, pluiseurs y prestoient les oreilles sans lui declairer qui ilz estoient ; et pour ce a esté livré aux questions pour ce que autre chose n'a voulu dire ne declairer, lesquelz l'ont estandu en ladite question et baillé de l'eaue en la maniere accoustumee, lequel, lui estant en ladite question, a dit que veritablement ledit maistre Jehan Berart ne lui declaira point qui estoient ceulx qui prestoient les oreilles ausdites paroles.

Il dit qu'il n'a point voulu accuser les choses contenues en sa premiere

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

confession affin de parvenir à plus grant chose, et qu'il tendoit, pour ce que aucuns disoient que maistre Pierre Doriole et Monseigneur de Treynel s'estoient faiz arrester en Bourbonnois pour sçavoir s'il estoit ainsi, et s'il donneroit consentement à son fillatre d'aler devers Monseigneur de Berry pour attendre à plus grant chose.

Et lui a esté remonstré que par sa confession il sçavoit pluiseurs choses prejudiciables au roy, lesquelles il n'a point denoncees à quelque homme de justice, à quoy il a respondu que il ne se sçavoit en qui fier.

Et après plusieurs remonstrances, il a dit que Philippe des Essars avoit chargé à son frere de faire sçavoir aux Bourgongnons qu'ilz feissent diligence de eulx joindre avecques les Bretons, en nous requerant que le voulissons faire mettre hors de ladite question, et qu'il diroit verité ; pour laquelle cause l'avons fait deslier et mettre devers le feu.

Et lui estant audit estat, il dit que son dit frere, quant il vint la seconde foiz de devers le duc de Bretaigne, il lui dit que il avoit trouvé Philippe des Essars à Amboise, qui lui avoit demandé de l'estat et armee de Monseigneur de Berry ; et il lui nomma qu'il estoit acompaigné du duc de Bretaigne, du conte de Dunois, de Monsieur de Lobeac, du grant maistre de Bretaigne et pluiseurs autres, et qu'ilz estoient bien XIIII mil bons combatans, et que alors ledit Philippe lui dit que, si les Bourgongnons ne joingnoient avecques les Bretons, Monseigneur de Berry ne parviendroit jamais à son intencion, mais s'ilz pooient joindre, il viendroit à son intencion ; en chargant le frere de il qui parle que, incontinent qu'il seroit venu à Paris, qu'il le feist sçavoir ausdits Bourgongnons, ce qu'il lui accorda, et dit que pour ce faire sondit frere ne mist que deux jours et demy à venir à Paris, et luy arriva qui fut ung jour de mardy. Il recita à il qui parle tout ce que ledit Philippe des Essars lui avoit chargé de faire et dire, et lui dit qu'il vouloit aler vers eulx leur faire sçavoir ; et il qui parle lui dit qu'il garde qu'il n'y alat point, et lui destourna d'y aler. Et samblement le lendemain matin, dit à il qui parle qu'il y vouloit aler, dont il qui parle lui dist qu'il y avoit trop grant dangier, et s'en rapportoit à luy, et de fait y ala.

Interrogué pourquoy, puisqu'il savoit ces choses, icy il ne les reveloit à aucuns de la justice, dit que pour ce que on disoit de jour en jour que le roy venoit, il attendoit pour luy dire à luy mesmes.

Et pour ce que autre chose n'a voulu dire, a esté mis en la gehaine, et luy deuement interrogué sur ce que par sa depposition il dit qu'il fut voulentiers alé devers maistre Pierre Doriole pour savoir s'il eust conseillé audit Berard d'aler devers mondit seigneur de Berry pour le venir encuser au roy, et après a dit qu'il n'eust oncques voulenté d'acuser les dits Berard et sa femme, ne ledit Doriole, quant il l'eust sçeu, car ilz sont trop ses amis et l'ont soustenu et porté son fait touchant les greffes par devers le roy ; et dit que de la clef de Galilee ne de l'emtreprinse qui estoit de mettre en Paris les Bourguignons ou autres ennemis du roy, riens ne scet autrement que devant a dit.

Et lui estant devant le feu, dit que ce qu'il a dit en sa confession du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jour d'hyer, que brief justice se mettroit sus, il entendoit que par le roy ladite justice se devoit mettre sus, et que le roy avoit dit qu'il cougnoissoit bien maintenant que par le moien et introduction de Monsieur son lieutenant general il avoit fait plusieurs injustices, et que le roy disoit qu'il n'en feroit plus ; et par ce moien l'entendoit et non autrement.

Et si dit qu'il ne sect comment entendoit ladite Berarde le fait de la clef, sinon que ce fut pour faire une entree par la poterne de Galilee, maiz avecques qui ne scet et n'en fut oncques consentent.

Et après a dit qu'il entendoit de Monsieur de Berry que, s'il parvenoit à ses fins, il remettroit justice sus et qui ne couroit point de justice ; et touchant les greffes du Chastellet, on lui avoit fait la plus grant injustice qu'on fit oncques à homme ; et n'a voulu touchant ladite clef bailler autre entendement que dessus.

Et si a dit, sur ce inquieté et pressé de remonstrances, qui ne fut oncques en propos ne en voulenté d'accuser lesdits Doriole, des Essars, Berard et sadite femme au roy ne à autre pour la cause par lui dicte en la question, et que au surplus y se rapportoit du tout ad ce que maistre Simon le lui en a depposé ; et partant a esté fait revestir et renvoié en sa prison.

Du mardi XXXe jour de juillet,

Par devant mesdits seigneurs les commissaires fut attainct ledit Gracien, et lui fut fait lecture de sesdites confessions, mesmement de ses derreniere-ment faictes tant en question que devant le feu, esquelles y persevera et persevere, disant qu'elles estoient veritables en tout et par tout, excepté en ce qu'il a dit qu'il avoit voulenté, quant il eust sceu toute la communauté desdits Berard, sa femme, Doriolle et autres, qu'il les eust accusés au roy, car il n'en eust oncques voulenté, et aussi sont ilz tous les meilleurs amis qu'il ait, ainsi que dessus a dit, et qu'il avoit grant voulenté d'aller avecques ledit Berard par devers Doriolle et par devers Monseigneur de Berry pour soy recommander à sa bonne grace ; et n'eust esté le coup de pié de cheval, y fut allé ; et partant renvoié en sa prison.

Ce fait, par mesdits seigneurs les commissaires a esté mis en deliberation avecques maistre Jehan Lefilz, et tous d'ung commun accord ont esté d'opinion et conclud qu'il estoit digne de mort, et que pour eschever plus grant esclandre y fust noyé ; et tantost après livré là l'executeur.

(Bibliothèque nationale, ms. français 19229, ff. 84-102).

VII

Protestation de fidélité au roi d'Arnoul des Marès, astrologien, à propos des évènements survenus à Paris.

(Fin juillet 1465)

L'an mil CCCCLXV, environ la fin du mois de juillet, le roy estant en la ville de Paris, le prevost des marchans fit une assemblee en l'ostel d'icelle ville, et là exposa comment le roy, qui estoit sur son partement pour aler à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rouen, avoit laissié aucuns capitaines et gens de guerre pour la garde d'icelle ville, et demanda à ceulx qui là estoient qu'il estoit de faire. Sur quoy fut deliberé que on devoit aler devers luy le remercier ; et ce fait, ledit prevost mist en deliberation se on devoit point requerir au roy que messire Charles de Meleun, lors grant maistre d'ostel, fust son lieutenant en ladite ville ainsi que paravant il avoit esté : à quoy par touz concordamment fut repondu que de luy ne d'aultre on ne devoit point faire requeste, maiz devoit on attendre que le roy y mist telz que bon lui sembleroit, attendu qu'il estoit seigneur sans moyen de ladite ville ; et le lendemain qui estoit ung samedi, à l'issue de vespres, ainsi que maistre Arnoul [1] estoit au coing de sa rue, devant l'huys de Monsieur le presidant de Corbie, où estoient aussi maistre Jehan Hebert, Jehan de Longueil, Jehan de Canlers, Christophe Paillart, Jehan de Bailly, et sire Germain Braque, en devisant de plusieurs choses, fut dit que au matin on avoit proposé de par ladite ville devant le roy, et que entre autres choses on luy avoit requiz que ledit messire Charles de Meleun fust son lieutenant, dont ils furent tous bien esbaiz, veue la deliberation du jour devant qui avoit esté au contraire, et ne le povoient croire ; et afin d'en savoir la verité, les dessusdits du carreffour où ilz estoient se partirent et s'en allerent en l'ostel dudit prevost des marchans où ne le trouverent pas, et de là s'en alerent et le trouverent devant Saint Germain, ainsi que on descent pour aler en greve ; et lors ledit maistre Arnoul, qui estoit le plus prouchain dudit prevost, lui dist : « Monsieur le prevost, nous venons icy par devers vous pour ce que nous avons telle chose, pour savoir s'il est vray ». Lequel prevost repondist que oy, et que pour le bien de la ville ainsi l'avoit fait, et combien que paravant eust esté deliberé le contraire ; et lors ledit maistre Arnoul luy dist : « Nous estions cy venuz pour en savoir la verité, maiz puisque vous l'avez fait pour le bien de la ville, bien soit, et à Dieu ». Et sans aultre chose luy dire ne à aultre de la compaignie, soit à Michel de La Granche ou aultre, s'en partit ledit maistre Arnoul et les dessusdits. Bien est vray que ayant Jehan Hebert et ledit de La Granche encore ensemble aucunes parolles, ne scet ledit maistre Arnoul quelles. Et incontinent ledit maistre Arnoul s'en ala devers le roy en entencion de luy dire, et le trouva au long des murs de la porte Saint Anthoine, et pour ce qu'il ne peust parler. . . . . .
. . . . . [lignes coupées] . . . . . .
à luy le dist à monseigneur d'Evreux qui là estoit, affin qu'il luy dist, et comment le cas soit tel que dessus est dit, et que en ce faisant ledit maistre Arnoul avoit fait chose qui soit de grant malor ne digne de reprehencion ; ce nonobstant ledit Michel de La Granche, à l'appetit dudit messire Charles de Meleun qui lors avoit grant bruit, et pour lui complaire, donna à entendre au roy que les dessusdits avoient fait grant assemblee de peuple pour faire tuer luy et ledit prevost, qui estoit non veritable ; ou moyen duquel faulx raport ledit maistre Arnoul et les dessusdits ont esté en grand indi-

(1) Il mourut de la peste l'année suivante (Jean de Roye, t. I, p. 175).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnation du roy. Si supplie ledit maistre Arnoul qu'il plaise au roy se informer de la verité, car il trouvera ce que dessus est dit vray, et oster de son ymagination ce que lui a esté donné à entendre contre verité et remettre ledit maistre Arnoul en sa bonne grace, car à son povoir oncques envers luy ne fist faulte, et ne vouldront faire, mais l'a loyaulment servy sans varier tant ou fait de son office comme aultrement.

Original provenant du chancelier d'Oriole (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1918, f° 1.)

VIII

Fragment d'un compte de dépenses occasionnées par le siège de Dun-le-Roi.
(Juillet 1465)

A Jehan Seguree, charretier, la somme de XX s. t. pour ses peines, voyages, sallaire et despens d'avoir esté querir avecques ses charrete et chevaulx certaine quantité de pouldre de canon pour mener ou siege de Dun le Roy, et pour icelle avoir ramenee avecques autres choses dudit Dun le Roy en ladite ville de Bourges, pour ce..... XX s. t.

A Pierre Charretier, charretier, la somme de VII s. VI d. t. pour ses peines et sallaires d'avoir amené de Dun le Roy en ladite ville de Bourges partie de l'artillerie qui y avoit esté menee pour le siege qui avoit esté mis devant ladite ville de Dun le Roy, pour ce..... .... VII s. VI d. t.

A Pierre Le Breton, maistre pionnier d'une des mignes faictes audit siege de Dun le Roy, c'est assavoir à celle de monseigneur le Bastart de Bourbon, Gillet Arme, Guillaume de La Bourderie, Henry Sergent, Jehan Legendre, Pierre Fermain, Gillet Perrot, Girault Rogier et Jehan Charretier, tous pionniers de ladite migne, Regnault Bernard, Jehan Le Bon, Jehan Pailleron, Philippom Douchier, Bernard Charnier, Jehan Fleury, Simon Fleury, Jehan Prevost, Pion Dondure, Jehan Dechirelles, Guespin Griffon, Pierre Le Couvreux, André Carrellet, André Terrier, Jehan Lutier et Jehan Le Breton, tous manœuvres d'icelle migne, Jehan Corneborne, Guillaume Guerin et Pierre Turpin, charpentiers de ladite migne, la somme de XXII l. XII s. VI d. t., pour leurs peines, journees et sallaires d'avoir chascun en droit soy besongné de leur dit mestier en ladite migne dessus declairee par les journees et sommes cy après declairees, c'est assavoir audit Pierre Le Breton, XXX s. t. pour neuf journees qu'il a vacqué à besongner en ladite migne commençant le XIXe jour dudit mois de juillet, et finissant le XXVIIIe jour ensuivant, au pris de III s. IIII d. t. par jour ; audit Gillet Arme, VII s. VI d. t. pour trois journees qu'il a aussi vacqué en ladite migne au feur de II s. VI d. t. par jour ; ausdits de La Bourderie, Sergent, Legendre, Fermain, Perot, Rougier et Charretier, à chascun d'eulx XXII s. VI d. t. pour chascun les journees par eulx vacquees à besongner de leur dit mestier de pionnier en ladite migne ; audit Regnault Bernart, XX s. t. pour huit journees qu'il a vacquees en ladite migne à besongner de sondit mestier de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maneuvre au feur de II s. VI d. t. par jour ; ausdits Lebon, Chirelles, et Jehan Le Breton, à chascun XII s. VI d. t. pour chascun cinq journees qu'ilz ont vacqué en icelle migne au feur de II s. VI d. t. par jour ; audit Philippom Douchier, XX s. t. pour huit journees qu'il a vacqué en ladite migne au pris de II s. VI d. t. par ledit jour ; ausdits Pailleron, Charnier, Jehan Fleury, Simon Fleury, Jehan Prevost, Dondure, Griffon, Le Couvreux et Jehan Luttier, à chascun d'eulx XV s. t. pour chascun six journees par eulx vacquees en ladite migne à la raison de II s. VI d. t. par jour ; audit Carrellet, VII s. VI d. t. pour trois journees qu'il a vacquees à besongner comme maneuvre en ladite migne au pris que dessus ; et audit Tierciér (*sic*), V s. t. pour deux journees qu'il a vacquees en icelle migne au feur de II s. VI d. t. par jour ; au dit Corneborne, X s. t. pour quatre journees qu'il a vacquees à besongner de sondit mestier de charpentier en ladite migne, à faire les estandiz et des appuys pour soustenir la terre au pris de II s. VI d. t. par jour ; audit Guerin, VII s. VI d. t. pour trois journees qu'il a vacqué à besongner de sondit mestier de charpenterie en ladite migne au pris que dessus ; et audit Musnier, XV s. t. pour six journees qu'il a vacquees avec les dessusdits charpentiers en ladite migne à ladite raison de II s. VI d. t. par jour ; lesquelles parties dessus dites montent ensemble ladite somme de XXII l. XII s. II d. t.

A Jehan Piat, marchant demourant à Bourges, la somme de XXXIIII l. t. pour les parties cy après declairees, c'est assavoir XII l. t. pour la vente de deux muys d'avoine et XXII l. t. pour la vente de trois tonneaulx de vin en six queues par marchié fait entre ledit tresorier et ledit Piat, laquelle avoine et vins ont esté menez audit siege de Dun le Roy, et par deliberation de monseigneur de Bourbonnois et d'Auvergne, le conte de Dampmartin, monseigneur de Chaumont, monseigneur le Bastard de Bourbon, monseigneur de Voullon et autres seigneurs estans en la compaignie de mondit seigneur de Bourbon, ladite avoine et vins ont esté donnez et delivrez à monseigneur de Montagu et au marquis de Rotellin pour eulx aider à vivre et leurs chevaulx.

Original. (Archives nationales, K 530 3, n° 12.)

Autre fragment.

A Anthoine Rouzel et Pierre Rouzel, canonniers, la somme de XX livres tournois, laquelle leur a esté ordonnee par monseigneur le Bastard de Bourbon, lieutenant general de monseigneur le duc de Bourbon et d'Auvergne, estre baillee et delivree par lesdits tresorier et secretaire, tant pour leurs gaiges, peines et sallaires d'eulx, Perot leur varlet, Thomas Loyer, aussi canonnier, comme pour leurs despens, et aussi de deux charpentiers, deux mareschaulx, quatre charretiers et deux maneuvres, d'avoir esté et vacqué chascun par neuf journees entieres durant icellui siege, lesquelz canonniers avecques les dessusdits avoient esté commis et ordonnez pour conduire et ramener une serpentine faicte en la dite ville de Bourges, au moien de laquelle se sont rendus ceulx dudit lieu de Dun le Roy, pour ce..... XX l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Estienne Calais, Guillaume Bigot, Jehan Calais et Jehan Ribon, charretiers, la somme de XLV s. t. pour leurs peines et sallaires d'avoir mené et conduict en charroy de ladite ville de Bourges jusques en la ville de Dun le Roy les tonneaulx de vin qui s'ensuivent, c'est assavoir lesdits Estienne Calais et Ribon chascun ung tonneau au pris de VII s. VI d. t. pour chascun d'eulx, valent XV s. t., et ausdits Guillaume Bigot et Jehan Calais chascun deux tonneaulx de vin audit pris, qui est pour chascun d'eulx deux XV s. t., vallent XXX s. t., pour ce..... ..... XLV s. t.

A Jehan Poncet, marchant demourant à Bourges, la somme de XLVII l. IX s. XI d.t., tant pour la vente, bail et delivrance de vin que pour certaines parties par lui baillees et qui ont esté menees au siege tenu par mondit seigneur devant Dun le Roy par l'espace de huit journees entieres, dont les parties s'ensuivent, c'est assavoir en dix tonneaulx de vin qui furent baillez aux Bourguignons estans audit siege et à autres qui faisoient certaine mine, pour les entretenir oudit siege au pris de IIII l. t. le tonneau, vallent XL l. t., et pour l'emplaige de l'un desdits dix tonneaulx duquel il s'en failloit plus de demi pied, lequel se perdit et beust sur le chemin, XV s. t. ; en demie livre de pouldre fine, IIII s. II d. t. ; demie livre de menues espices, VI s. III d. t. ; en pouldre de duc, XX d. t. ; en deux livres de succre, XV s. t. ; en deux livres d'almandes, II s. t. ; en demie livre de pouldre blanche, IIII s. II d. t. ; demie livre pouldre synamoinne, VI s. III d. t. ; une once saffran, IIII s. II d. t. ; en deux torches, V s. t. ; en deux mains de papier et ancre, II s. XI d. t. ; en trente quatre livres de chandelles, XXVIII s. IIII d. t. ; en une livre de chandelle de bougie, V s. t. ; en cire vermeille, VI s. VIII d. t. ; en quatorze livres estouppes à VI s. t. la livre, vallent VII s. t. ; en une peau de mouton, II s. XI d. t. ; en quatre livres de poix raisine, X s. t. ; en potz de terre pour mettre feu pour getter en la ville de Dun le Roy, V s. t. ; en tranchouers et vaisselle de bois, VIII s. IIII d. t. ; en six cens de clou de quatre doiz à XX d. le cent, vallent X s. t. ; lesquelles parties ont esté menees audit siege et montent à la somme de XLVII l. IX s. XI d. t. : néant, pour ce que icellui trésorier n'en a aucune chose paié, pour ce que sadite recepte ne le povoit porter, mais en a fait sa cedulle audit Poncet, et pour ce rend icelle somme de XLII (*sic*) l. IX s. XI d. t. cy après en debtes que mondit seigneur a à paier et à assigner nonobstant qu'il en ait baillé sadite cedule comme dit est, pour ce..... XLVII l. IX s. XI d. t.

A Pierre le Mareschal, dit des Moulins, Guillaume Raguin, Gauchier Le Maire et Colin Fegereou, charretiers, la somme de XLV s. t. pour leurs peines et sallaires d'avoir mené de Bourges à Dun le Roy certaine quantité de tonneaulx de vin, du pain et autres choses neccessaires pour ceulx dudit ost, c'est assavoir audit Pierre Le Mareschal pour deux tonneaulx de vin par lui menez audit siege, XV s. t., audit Guillaume Ragon (*sic*) VII s. VI d. t. pour une charretee de pain, audit Gauchier Le Maire XV s. t. pour deux tonneaulx de vin, et audit Fougereou (*sic*) VII s. VI d. t. pour une autre tonneau de vin, pour ce.....XLV s. t.

Original. (Archives nationales, K 5304, n° 5).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX

Demandes faites par le duc de Berry et les ligueurs pour fixer l'apanage du duc.

(19 septembre 1465)

S'ensuivent les demandes que Monsieur de Berry et les seigneurs font pour le partage de M. de Berry.

1°) Ont demandé la duché de Normandie ou la duché de Guienne selon son ancienne limitation ; et pour ce que le roy n'a pas esté conseillé de bailler nulle desdites duchez parce qu'elles sont unies et jointes à la couronne et ne s'en peuvent separer, lesdits seigneurs ont fait les demandes qui s'ensuivent, c'est à sçavoir : la comté de Champagne, le pays de Vermandois, le pays de Brie, le pays de Gastinois, avec la duché de Berry, lesdits pays et seigneuries en tous proffits tant en domaine, aides, tailles, greniers qu'autres profits et emolumens quelconques avec partie des gens d'armes.

Sur quoy le Roy a fait les offres qui s'ensuivent :

1° Le comté de Champagne, le pays de Brie, reservé les places de Meaux, Melun et Montereau, le pays de Vermandois, le comté de Guise et Tournay et Tournezis avec les aides et greniers, et la moitié de la taille desdits pays et seigneuries, et pareillement de Rheims et Langres, en delaissant au roy par M. de Berry la duché de Berry parce qu'elle est joignante à Touraine où le roy fait souvent sa residence.

Item M. de Charolois demande les terres de Picardie nouvellement degagees par le Roy. Surquoy le roy luy a offert de luy faire delivrer franchement la comté de Boulogne et recompenser Monsieur de Boulogne. Item la comté de Guines. Item les trois chastellenies Peronne, Montdidier et Roye, et en recompenser Monsieur de Nevers, laquelle offre ledit de Charollois n'a pas voulu accepter, mais à toute force veut avoir lesdites terres de Picardie, jaçoit ce qu'il n'y ait cause de les demander, et qu'il ait tant fait et porté de dommage au roy et au royaume, comme chacun sçait. Et pareillement les autres seigneurs, ainsi que le roy a esté adverty, ont intencion de faire de grandes demandes au roy tant de terres et seigneuries que de ses droits royaux et souverains que d'argent, afin de diminuer et afoiblir tellement la puissance du roy que toute la force et puissance du royaume leur demeure.

Les presentes demandes et offres ont de par le roy esté baillees à exposer et publier aux gens des trois estats de ceste ville de Paris par M. le Chancelier, ce qui par luy par ladite ordonnance et commandement fut fait le dix neufviesme jour de ce present mois de septembre mil IIII^c soixante et cinq, en la Chambre de Parlement, presens plusieurs nobles et du Grand Conseil du roy, MM. les presidens de ladite Court, plusieurs conseillers d'icelle, de la Chambre des Comptes et autres plusieurs de l'Université de Paris, gens d'eglise et bourgeois en grand nombre.

Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6972, f° 135.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

X

Compte du paiement de la garnison du Bois l'Abbé en Berry.
(Septembre-octobre 1465)

Par le roolle en parchemin fait et signé par Guillaume de Sully pour le paiement de certains gens de guerre estans en garnison au Boys l'Abbé, lesquelz y ont esté par l'espace de xxx jours entiers commencent XIIIIe jour de septembre CCCCLXV et finissant le XIIIe jour d'octobre ensuivant audit an, aux gaiges de IIII livres tournois par mois.

Aux personnes cy après nommees la somme de XXII l. V. s. II d. t. à eulx paice par ledit tresorier pour les causes qui s'ensuivent :

A Ravaut de la Torracte, arballestier, garny et monté d'arballeste et cuirace, la somme de XXXVI s. VIII d. t., c'est assavoir IX s. II d. t. sur ce qui lui peut estre deu de ses gaiges par lui desserviz à la garde dudit Boys l'Abbé durant lesdits XXX jours, que XXVII s. VI d. t. pour faire partie de la despense de lui et de ses compaignons icellui temps durant pour ce pour tout..... XXXVI s. VIII d. t.

A Marquet Micheau, arballestier, aux gaiges dessus dits de IIII l. t. par mois, sur quoy il a receu pour ledit temps qu'il a servy.. XXXIX s. II d. t.

A Jehan Gajat, arballestier, pour pareille cause..... LV s. t.

A Jehan Picart, barbier coustilleur, pour semblable..... X s. t.

A Guillaume Bertault, aussi coustilleur, semblablement.. IX s. II d. t.

A Anthoine Bouché, arballestier, pareillement..... XLVII s. VI d. t.

A Jehan Planteblé, arballestier, pour ce que dessus..... IX s. II d. t.

A Jehan Barrier, coustilleur, pour semblable cause..... X s. t.

A Rigault Dadu, arballestier, pour pareille cause.. ..... L s. t.

A Regnault Bernard, coustilleur, semblablement... XXXVII s. VI d. t.

A Sebastien Le Roy, arballestier, pour ce que dessus. XLVI s. VIII d. t.

A Jehan Rochin, coulevrinier, sur ce qui lui povoit estre [deu] de ses gaiges par lui desserviz durant les dits XXX jours, pour ce..... XXXV s. t.

A Thomas Norment, pour pareille cause..... XLVII s. VI d. t.

A Philippom Jehannet, coustilleur, pour semblable cause.. IX s. II d. t.

Lesquelles parties dessusdits montans et faisans la premiere somme de XXII l. II s. VI d. t. sont à plain contenues et declairees oudit roolle de monstre fait le XIIIIe jour de septembre audit an mil CCCC LXV, signé par icellui seigneur de Voullon, comme dit est, comme par icellui roolle cy rendu appert, pour ce par vertu des dites lettres patentes de mondit seigneur rendues comme dessus est dit, et aussi dudit roolle de monstre èt quittance des parties contenues en icellui roolle, cy rendues à Court..... XXIII l. V s. II. d.

A Loys Pelletier, archier, la somme de XXII liv. X s. t. pour ses gaiges par lui desserviz à la garde des chateaux et forteresses de Chasteauneuf, Linieres, et le Bois l'Abbé, durant les mois de juing, juillet et aoust derreniers passez, pour ce par vertu du papier fait pour ledit mois d'octobre par mesdits seigneurs de Linieres, Luçay et Voullon, rendu ou chappi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre d'artillerie cy devant sur ledit mois d'octobre et lettres patentes transcriptes et rendues au commancement de cedit compte et quittance dudit archier cy rendue à court, ladite somme de ..... XXII l. X s. t.

Original. (Archives nationales, K 530 3, n° 1.)

XI

Déclaration d'Odet d'Aydie, lieutenant général de Charles de France, spécifiant que la ville de Lisieux a reconnu le frère de Louis XI comme duc de Normandie.

(8 octobre 1465)

Nous Odet d'Aydie, seigneur de Lescun et de Castillon, lieutenant general de très hault et très puissant prince et mon très redoulté seigneur monseigneur le duc de Normandye et de Berry, en l'absence de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, certiffions avoir veu la composition et appointement fait et passé par messeigneurs du Quenelec, de Saint Pierre, Raymonet de Boecy, messire Regné d'Espeaux, chevalier, et Perot d'Aydie, avecques les gens d'eglise, nobles, bourgoiz, manans et habitans de la cité de Lisieux, contenant que iceulx, par l'obeissance que presentement ont fete à mondit seigneur le duc, puissent joyr de telle composition et octroy, comme acordé a esté aux gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Rouen, et avecques ce estre entretenus sans aucune infraction es octroys acordés par feu le roy Charles septiesme que Dieu absoille, en la reducion de la dité cité de Lisieux en obbeissance, et que les officiers de ladite ville et dyocese qui nous ont esté baillés par escript pour faire confermer à mondit seigneur le duc, seront entretenus et demourront en leurs offices en la fourme et maniere comme ilz estoient ou temps du feu roy que Dieu absoille ; c'est assavoir Richart de Brumare, recepveur des aides et tailles de ladite ville et ellection de Lisieux, Jehan Lotherel et Robert Tesson, esleus, Laurens du Douet, greffier de ladite ellection, Loys Basin, conterolleur du garnier à sel de ladite ville et diocese, Jehan Eschallart, garde du seel des obligacions de la viconté d'Orbec, Rogier de Mery, garde du seel des obligacions de la viconté d'Auge, Cardot de La Reue, advocat en ladite viconté d'Auge pour mondit seigneur le duc, Michiel Le Roux semblablement advocat pour mondit seigneur en la court des es leus, Nicolas du Murgier, procureur en ladite ellection pour iceluy seigneur, Pierre Durant, sergent de Dyve en ladite viconté d'Auge, lesquelz officiers dessus nommés estoient tous presens à la composition de ladite ville et pocesseurs desdits offices, laquelle composition et appointement nous avons agreable, ferme et estable, et prometons oudit nom faire ratiffier et confermer à mondit seigneur le duc de Normandye et de Berry, et en faire bailler lettres telles que au cas appartendra. En tesmoing de bonne foy, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller des armes de monseigneur d'Achon en l'absence du nostre, le VIIIe jour d'octobre l'an mil CCCC soixante cinq.

ODET D'AYDIE.

Original. (Archives municipales de Lisieux.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XII

Instructions données par Jean de Lorraine à Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, chargé d'une mission auprès de Charles de France.
(12 octobre 1465)

Instructions baillees a Monseigneur de Chaumont de ce qu'il aura à dire et remonstrer à Monseigneur au voyage qu'il fait presentement par l'ordonnance de Monseigneur de Bourbon et des gens du Conseil de mondit seigneur.

Premierement, que incontinent que ceste ville de Rouen fut reduite en l'obeissance de mondit seigneur, mondit seigneur de Bourbon et les dits gens du Conseil de mondit seigneur, ceulx principallement qui avoient esté cause de ladite reducion et avoient plusieurs moiens avecques plusieurs des bonnes villes et places dudit duchié, adviserent qu'il estoit tres expedient et plus que neccessaire d'envoier des gens de guerre tant au pays de Caux que de l'autre part de la riviere de Seine, tirant en la basse Normandie.

Item, pour ce qu'ilz furent advertiz que lesdits gens de guerre n'avoient point d'argent et que long temps ilz avoient servy sans gaiges, par quoy ne voulloient servir ne passer plus avant sans avoir quelque paiement, iceulx gens de Conseil avec mondit seigneur de Bourbon adviserent qu'il estoit neccessité de trouver argent pour les paier, ou au moins avancer argent sur leur service, et furent empruntees plusieurs sommes de deniers jusques à la somme de X mille livres ou environ, dont les parties ont esté baillees à mondit seigneur de Chaumont, et lequel argent ainsi baillé tant à monseigneur de Lescun, à Bertrand du Parc, monseigneur de Charenton et aux gens estans soubz la charge de mondit seigneur de Bourbon se sont departis les dits gens d'armes, les ungs oudit pays de Caux, les autres de l'autre part de ladite riviere de Seyne, et tellement ont fait que, la mercy Dieu, du costé de Caux sont reduites les villes de Dieppe, Arques, Caudebec, Monstierviller. Fescamp, et Harefleu, et de l'autre part Pout Audemer. Honnefleu, Touque, Lisieux, Caen, Bayeux et Evreux, et par faulte de gens d'armes sont encore demourees les villes de Loviers, du Pont de l'Arche, Vernon et Gisors ; pour ce requerra mondit seigneur que son plaisir soit d'envoyer des gens d'armes jusques au nombre de II^c lances, ainsi que autreffois lui a esté aescript soubz la charge et conduite, se faire se peult, de Jehan monseigneur de Lorraine, qui est du pays et y pourra fort servir.

Item, est bien besoing avoir les dits gens de guerre pour aider à parchever la reduction des dictes places, car il a convenu laisser en chascune des villes et places ja reduictes aucun nombre des gens de guerre qui a tousjours apetissé et diminué le nombre de la compaignie venue par deça pour ladite reduction de Rouen; et est bien à noter que mondit seigneur de Bourbon et les gens du Conseil de mondit seigneur ont eu l'œil à leur povoir à reduire lesdites villes et places pour la seurecté dudit duchié, et aussi ont esté bien meuz de faire prest ou paiement ausdits gens de guerre pour eviter la pillerie et desordre d'iceulx sur le plat pays.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item, et pour ce que le roy à son derrenier voyage a contrainct une grande partie des receveurs de Normandie à paier et avancer les deniers de leurs receptes du quartier passé, et mesmement en ceste ville de Rouen qui estoit lors seulement reduicte, ne fut point possible de trouver quelque argent content audit lieu ne ailleurs pour la soulde, prest ou paiement desdits gens de guerre, et convint lors emprunter en toute diligence argent, ce qu'il fut faits et duquel ont esté paiez lesdits gens de guerre qui par ce moyen ont fait les exploix au profit de mondit seigneur, dont cy dessus est touchié, et toutes ces choses et toutes les autres qui ont esté faictes par deça depuis la dite reduction ont esté faictes par grande et meure deliberation du Conseil, mondit seigneur de Bourbon tousjours present.

Item, et pour tenir ordre au bien de mondit seigneur et de ses finances, aprez que mondit seigneur de Bourbon, par l'advis et deliberation des gens du Conseil, a eu commis le seigneur d'Esternay et maistre Jehan Hebert au fait des finances tant ordinaires que extraordinaires, pour eviter à multiplication d'officiers, lesdits commis n'ont fait aucun paiement ne fait faire, sinon par l'ordonnance de mondit seigneur et de son conseil, ainsi qu'il appert et apperra par le double dont dessus est touchié et autrement.

Item, et pour ce que de nouvel maistre Jehan Berart a aporté une commission adjeçant à aucuns particuliers du Conseil de mondit seigneur, derogant à la forme et train que l'on a tenu au fait desdites finances pour le bien de mondit seigneur, pour les causes assez cy dessus touchees, a semblé estre expedient surceoir ladite commission, et qu'il n'estoit ja besoing faire aucune mutation ou nouvellecté, veuz les afaires de par deça et la fresche reduction du pays en l'obeissance de mondit seigneur, mais que mondit seigneur de Chaumont yroit devers monseigneur et lui remonstrer ces choses pour au seurplus en ordonner à son bon plaisir.

Item, et ne fait à oublier le labour et peine que ont euz mondit seigneur de Bourbon et les siens à poursuivre le fait de ladicte reduction de jour et de nuyt, les grans et bons termes qu'il a tenuz et tient aux habitans de la ville de Rouen qui le ont en grande et singuliere amour et affection, auquel et aux promesses qu'il a faictes et fait chascun jour pour le bien de mondit seigneur et dudit pais, semble que l'en doit avoir grant regard de non muer ou faire aucune nouvellecté, au moins jusques à la venue de mondit seigneur, et lui sur tout et messeigneurs de son Conseil advertiz du fait et estat de sondit pays.

Item, s'il est ainsi que appointement tiengne, ce qu'il n'est pas vray, semble à croire pour les causes qui cy aprez seront touchees, doit poursuir Monseigneur de Chaumont d'avoir en toute diligence les lettres des descharges des places pour soy en aidier à plus aiseement avoir et reduire ce qui est hors des mains de mondit seigneur.

Item, et qu'il fut vray que ces choses pourparlees d'apointement ne sont que fictions et choses simulees, remonstrent ce que le roy a fait de nouvel savoir à ceulx de Dieppe le cry et publication que a fait faire Cousinot à Chartres, le message qu'il a envoié à Colinet de La Croix, dont il a

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

escript à mondit seigneur de Bourbon, lesquelles lectres mondit seigneur de Chaumont porte avecques lui, aussi des dons qu'il fait des biens et heritages de ceulx qui sont en l'obeissance de mondit seigneur.

Item, est bien à advertir que mondit seigneur et tous les autres princes se donnent garde de leurs personnes, car de nouvel avons sceu par deça, par gens venans de Paris, l'intencion que le roy a de faire faire aucun exces ou voye de fait, en quelque lieu qu'il les puisse avoir à son avantaige, et, quoy qu'il soit, se gardent bien d'entrer en la ville de Paris, quelque seureté qu'ilz aient pour les causes que remonstrera mondit seigneur de Chaumont.

Item, en tout et par tout, fera mondit seigneur de Chaumont dilligence possible de remonstrer ce qu'il verra estre expedient pour le bien de mondit seigneur et du pays, et dont il peult parler par experience comme celui qui l'a veu à l'œil et congneu, et ne doit oublier que le roy a fait serement de jamaiz ne donner grace ou pardon à personne qui ait mené, adheré ou soustenu ceste querelle, maiz est deliberé de soy en venger par quelque moyen que ce soit, voire tout honneur et seurecté arriere mises.

Item, et que le plus tost que possible sera, s'en doit retourner mondit seigneur de Chaumont par deça.

Fait au chastel de Rouen, le XIIe jour d'octobre MCCCCLXV.

JEHAN. ROBERTET.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 59.)

XIII

Paiement de travaux exécutés pour la mise en état de défense des villes de Bourges et de Dun-le-Roi.

(Octobre 1465)

A Rolet Fayon, demourant à Dun le Roy, la somme de XII livres XII s. VI d. tournois pour avoir fourny, fait et livré les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir deux grosses de traict ferré pour arballeste de passe, l'une mise et livree en ladite grosse tour de Bourges et l'autre en la tour de Dun le Roy, pour le chascune de six livres tournois, et XII sols VI den. tournois pour la serrure et clefz de l'uys de la poterne de ladite tour de Dun le Roy, lequel estoit et avoit esté muré par les habitans dudit Dun le Roy ; pour ce, par vertu dudit papier fait pour ledit mois d'octobre signé de mesdits seigneurs de Linieres, Luçay et Voullon cy rendu, et lettres pattentes de nostre dit seigneur transcriptes et rendues au commencement de cedit compte, lesquelz serviront cy après pour toutes les autres parties contenues en icellui papier sur les chappitres ensuivans dont en ce compte est faicte mention, et quittance dudit Fayon cy rendu à Court, ladite somme de.....

XII l. XII s. VI d.t.

A Mathellin Labrune, la somme de XI s. VIII d. t. pour la vente, bail et delivrance de sept cables d'arballestes et d'une douzaine de corde grosse

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et menue pour faire cordes d'arbalestes pour la fortiffication et deffense de ladite grosse tour de Bourges, cy..... XI s. VIII d. t.

A Simon Mathieu, maneuvre, la somme de XII s. VI d. t. pour avoir besongné et servy par cinq journees entieres Guillaume Le Fondeur à faire des coulevrines pour ladite grosse tour de Bourges au pris de II s. VI d. t. par jour, cy..... XII s. VI d. t.

A Jehan Le Begue et Perrinet Drouart, artilliers, la somme de XXXVII s. VI d. t. à eulx deue de reste de greigneur somme pour leurs journees, peines et sallaires d'avoir vacqué et achevé de faire et mectre à point LXX trousses de flesches prinses en l'ostel de Constenoire et mises en la grosse tour de Bourges pour la fortiffication d'icelle, cy.....XXXVII s. VI d. t.

A Estienne Sellin, serrurier et faiseur de traict, la somme de IIII liv. X s. t. pour ses gaiges, peines et sallaires d'avoir vacqué à besongner avec ses euvres en ladite grosse tour de Bourges à faire du traict d'arballeste, voulges et autres choses neccessaires en ladite tour, par marchié fait avecques luy par messeigneurs de Linieres, Voullon et Luçay par trois sepmaines commençant le XXe jour de may mil CCCC LXV et finissant le IXe jour de juing ensuivant, cy .....IIII l. X s. t.

A Jehan Crochet, marchant demourant en ladite ville de Bourges, pour la vente, bail et delivrance par lui faicte en ladite grosse tour de Bourges, dès le XXVIIe jour de juillet derrenier passé, de LXXV livres de salpestre qui est, au pris de VIII s. IIII d. chascune livre, neant pour ce que ledit tresorier n'en a aucune chose paié, obstant que sa recepte ne le povoit porter, mais en a fait ledit tresorier sa cedule audit Crochet, et pour ce rend icelle somme de XXXI livres V sols tournois cy après ou chappitre de debtes que mondit seigneur aura à paier et assigner, nonobstant que ledit tresorier en ait fait sadite cedule, pour ce cy..... neant.

A Simon Sellin, brigandinier, la somme de VIII l. V s. t. en VI escus d'or neufz pour la vente, bail et delivrance d'unes brigandines, lesquelles ont esté baillees et donnees à Anthoine Trousseboys, archier, par le commandement et ordonnance de monseigneur le Bastard de Bourbon, lieutenant general de monseigneur le duc de Bourbonnois, pour plusieurs services par lui faiz à monseigneur, tant à aller à Molins devers mondit seigneur porter certaines lettres que ailleurs où monseigneur le Bastard l'a voulu envoyer pour les affaires de mondit seigneur, cy..... VIII l. V s. t.

Summa : XXVIII l. IX s. II d. t. [1]

Original. (Archives nationales, K 530 3, n° 7.)

XIV

Quittance donnée par Odet d'Aydie de 600 livres dépensées lors de l'occupation de Granville au nom de Charles de France.

(3 novembre 1465)

Nous, Odet d'Aydie, seigneur de Lescun et de Castillon, lieutenant ge-

1. L'ensemble du chapitre de la dépense d'artillerie, à cette date, monta à 567 livres 15 sous 5 deniers.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

neral de très hault et très puissant prince et mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Normandie et de Berry, en l'absence de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, certiffions à tous qu'il appartient que nous avons prins de Guillaume Abelin, receveur des aydes et tailles à Caen, et des deniers de sa recepte, la somme de six cens livres tournois pour convertir et employer en aucuns fraiz et mises qu'il nous a convenu faire pour la place de Grantville, en mettant icelle es mains de mondit seigneur, et laquelle somme de VI cens livres tournois nous promettons de bonne foy, tant par vertu de nostre povoir que en nostre nom privé, faire avoir acquict vallable audit receveur sur sadite recepte ou lui rendre et restituer ladite somme de VI cens l. tournois. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel le tiers jour de novembre l'an mil CCCC soixante cinq.

O. d'Aydie.

Original. (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, doss. 3216, n° 10.)

XV

Fragment d'un compte des recettes du duché de Berry.
(Mars-novembre 1465)

Compte de maistre Pierre Morin, tresorier et receveur general de toutes les finances de monseigneur duc de Berry et par lui commis à cueillir, prandre, recevoir et retenir par ses mains oudit pais et duchié de Berry tous les deniers des aides, impositions, huitiesmes et autres subsides quelxconques qui estoient escheuz au temps que par l'ordonnance de mondit seigneur avoient esté descriez, et aussi tous les deniers de la taille des gens d'armes et des greniers qui estoient escheuz ou qui escherroient dès lors en avant des receveurs, grenetiers, fermiers, commis et autres quelxconques qui ont levez et receuz lesdits deniers, pour iceulx convertir, emploier et distribuer par ledit tresorier aux personnes et là où il lui seroit par ledit seigneur ordonné, comme par lettres dudit seigneur transcriptes et rendues au commencement de ce present compte peut plus à plain apparoir, pour les mois de mars et avril l'an mil CCCC soixante quatre, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre et novembre ensuivant mil CCCC soixante cinq, de la recepte et despense faictes par ledit tresorier et receveur general durant le temps dessusdit, ainsi et en la maniere que cy après s'ensuit ; ce present compte rendu à Court par ledit tresorier et receveur general en personne.

Recepte. Et premierement.

Recepte faicte par ledit tresorier et receveur general [Pierre Morin] à cause des deniers par lui receuz oudit pais et duchié de Berry, des receveurs ordinaires du domaine dudit pais estans en l'obeissance de monseigneur duc de Berry, par les cedulles dudit tresorier, ainsi que cy après s'ensuit, c'est assavoir :

Demaine oudit pais de Berry

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De Ursin Quinault, nagueres receveur ordinaire dudit pais de Berry, la somme de LIII l. I s. IV d. obole p^te parisis, qui valent à tournois LXVI l. VII s. V d. demi picte tournois, que ledit Quinault devoit par la fin de son compte rendu et cloz en ladite Chambre des comptes de mondit seigneur, pour ce par lettre dudit tresorier escripte le XXIIe jour d'aoust l'an mil CCCCLXV, ladite somme de..... LXVI l. VII s. V. d. demi picte t.

De maistre Marc Le Duc, receveur ordinaire dudit pais de Berry, la somme de XXIII l. XIX s. II d. t. sur ce qu'il povoit et pourroit devoir à cause de sadite recepte de ceste presente annee, pour ce par lettre dudit tresorier et receveur general escripte le IIIIe jour de may l'an dessusdit MCCCLXV, la dite somme de..... XXIII l. XIX s. II d. t.

Dudit Marc Le Duc, la somme de XXXVIII l. VII s. VI d. t. sur ce qu'il povoit et pourroit devoir à cause de sa recepte de l'annee finie à la saint Jehan Baptiste mil CCCCLXV, pour ce par lettre d'icellui tresorier escripte le XXIIIIe jour de juing oudit an mil CCCCLXV, la dite somme de..... XXXVIII l. VII s. VI d. t.

Dudit Marc Le Duc, receveur ordinaire dessusdit, la somme de XXV l. t. sur ce qu'il povoit et pourroit devoir à cause de sadite recepte tant de l'annee passee que de ceste presente annee, pour ce par lettre dudit tresorier escripte le derrenier jour d'octobre l'an dessusdit mil CCCCLXV, ladite somme de..... XXV l. t.

Du dessusdit maistre Marc Le Duc, receveur dessus nommé, la somme de XXII l. X s. d. sur ce qu'il povoit et pourroit devoir à cause de sadite recepte tant de l'annee passee que de ceste presente [annee], pour ce par lettre dudit tresorier et receveur general escripte le derrenier jour dudit mois d'octobre oudit an MCCCCLXV, ladite somme de... XXII l. X s. t.

Summa : VIII^xx XVI l. IIII s. I d. ob. p^te.

Autre recepte par ledit maistre Pierre Morin, tresorier et receveur general de toutes les finances de mondit seigneur, faicte à cause des deniers par lui receuz de messeigneurs François, seigneur de Linieres, Anthoine de Chasteauneuf, seigneur de Luçay, Guillaume de Sully, seigneur de Voullon, eulx estans en garnison en la ville de Bourges et ailleurs durant le temps dessus dit, tant sur ce qu'ils avoient reçeu de Pion de Bar, receveur des aides et gens d'armes oudit pais, que de Guillaume Dole, grenetier du grenier à sel de Sancerre.

Desdits François seigneur de Linieres, Anthoine de Chasteauneuf, seigneur de Luçay, et de Guillaume de Sully, seigneur de Voullon, la somme de XII^c XLVIII l. t. receue par ledit tresorier sur ce qu'ilz ont receu et peu recevoir oudit pais et duchié de Berry, tant de Pion de Bar, receveur des aides et gens d'armes en icellui pais, que de Guillaume Dole, grenetier du grenier à sel estably à Sancerre, c'est assavoir dudit de Bar MXLVIII l. t., et dudit Dole II^c l. t., lesquelles deux parties font ensemble..... XII^c XLVIII l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Desdits seigneurs, de l'argent dudit de Bar..... VIII l. XV s. t.
D'iceulx seigneurs, plus receu..... XIII l. V s. t.
De mesdits seigneurs, le XXXe jour de mars..... VIII^xx IIII l. t.
Desdits seigneurs le IXe jour d'avril ensuivant..... IIII^xx VIII l. t.
D'iceulx mesdits seigneurs..... C s. t.
Desdits seigneurs, le XXIIIIe jour d'avril MCCCCLXV après Pasques....
IIII^xx VII l. t.

Original incomplet. (Archives nationales, K 530⁴, n° 1.)

XVI

Compte des provisions de bouche et de chauffage pour la garnison de la grosse tour de Bourges.
(1er-11 novembre 1465)

Le dimanche IIIe jour dudit mois de novembre, en beuf.....
XXXII s. VI d. t.
En mouton ledit jour..... XXXVI s. VIII d. t,
En poussins ledit jour..... X s. X d. t.
En deux oysons et deux connilz..... XI s. VIII d. t.
Le lundi IIIIe jour dudit mois, beuf..... XL s. t.
En mouton ledit jour..... XXXVII s. VIII d. t.
En deux oysons et huit poucins..... XV s. t.
Le mardi V^e jour ensuivant, en beuf..... XLIII s. IIII d. t.
En mouton ledit jour..... XXVII s. VIII d. t.
En huit poucins et deux oysons..... XI s. VIII d. t.
Le mercredi VIe jour dudit mois, en beuf..... XXXV s. t.
En mouton..... XXV s. II d. t.
En huit poucins, deux oysons et deux connilz..... XII s. X d. t.
Le jeudi VIIe jour dudit mois, en beuf..... XLIII s. IIII s. t.
En mouton ledit jour..... XXXII s. VI d. t.
En six poucins, ung oyson et deux connilz..... X s. t.
Le dimenche X^e jour dudit mois de novembre, en beuf.....
XXXVI s. VIII d. t.
En mouton ledit jour..... XXXV s. t.
En six poucins, ung oyson et deux connilz..... X s. t.
Le lundi XIe jour ensuivant, en beuf..... XXXIX s. II d. t.
En mouton ledit jour..... XXXI s. VIII d. t.
En deux chappons, deux connilz, huit poucins, deux oysons et deux perdrix..... XXX s. t.

Toutes lesquelles parties et sommes dessusdites, montans et faisans ensemble ladite premiere somme de XXX livres VIII solz V deniers tournois, ledit Estienne Amours a baillees et delivrees pour la provision de ladite grosse tour de Bourges, commis par le papier de la despense dudit mois de novembre contenant onze jours entiers, ouquel sont à plain contenues les parties et sommes dessusdites cy rendues, appert, qui servira pour les par-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ties ensuivant, neant, pour ce que la recepte dudit tresorier ne l'a peu porter et rend cy après en debtes deues par mondit seigneur, qu'il a [à] assigner et à paier ladite somme de XXX l. VIII s. V. d. t., pour ce cy..... neant.

Pour toutes les parties et sommes cy après declairees, la somme de cinquante trois livres trois solz quatre deniers tournois, laquelle a esté convertie et emploiee par Pierre Gallant tant en despense de bouche que autres choses necessaires pour la provision et despense de ladite grosse tour de Bourges durant ledit mois de novembre oudit an mil CCCCLXV, ainsi et en la maniere que cy après s'ensuit :

Le vendredi premier jour dudit mois de novembre a esté acheté par ledit Gallant pour la despense de ladite grosse tour en poisson, tant en bequetz, carpes, anguilles, barbillons, que poisson blanc, pour tout..... XLIII s. IX d. t.

En escrevisses ledit jour..... IIII s. II d. t.
En mollue ledit jour..... III s. IIII d. t.
En beurre fraiz ledit jour..... XV d. t.
En percil et choux..... X d. t.
En quatre frommaiges..... V s. t.
En deux cens demi œufz..... XII s. VI d. t.
Le samedi IIe jour dudit mois, en poisson pour tout le jour. L s. V d. t.
En deux cens et demi d'escrevisses à II s. VI d. le cent, valent..... VI s. III d. t.
En beurre fraiz ledit jour..... XX d. t.
En percil, choux et naveaux..... XV d. t.
En une douzaine de frommaiges..... XVI s. VIII d. t.
En deux cent et demi d'œufz à IIII s. VII d. t. le cent..... X s. V d. t.
En neuf charretes de bois achetees de neuf personnes au pris de V s. X d. t. chascune charrete, valent..... LII s. VI d. t.
En deux charretes de charbon..... XL s. X d. t.
A deux hommes qui ont descepié ledit bois et icellui porté es chambres de la dite tour..... XX d. t.
Le lundi IIIIe jour dudit mois, en pijons et un levrault.. VI s. III d. t.
En fruit ledit jour..... XV d. t.
Le mardi Ve jour ensuivant, en deux lappereaulx et deux canars sauvages. V s. X d. t.
En fruit ledit jour..... XII d. t.
Le mercredi VIe jour dudit mois, en poisson et escrevisses..... XXIII d. IX d. t.
En fruit ledit jour..... XVI d. t.
Le jeudi VIIe jour dudit mois, en six pijons et ung levrault VII s. VI d. t.
En ung fin froumaige ledit jour..... II s. VI d. t.
En fruit ledit jour..... X d. t.
Le VIIIe jour dudit mois de novembre ensuivant oudit an, en carpes et bequetz..... XXXVII s. XI d. t.
En deux barbeaux, une truite et autre poisson blanc .. XVII s. I d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En mollue ledit jour..... IIII s. VII d. t.
En escrevisses ledit jour . . . . . VI s. VIII d. t.
En beurre fraiz pour ledit jour . . . . . II s. I d. t.
En œufz pour icellui jour. . . . . XII s. VI d. t.
En froumaiges pour ledit jour. . . . . XV s. t.
En ung pompon. . . . . II s. VI d. t.
En fruit ledit jour. . . . . XIX d. t.
En deux charretees de bois ledit jour. . . . . X s. X d. t.
Le samedi IXe jour ensuivant, en bequetz, carpes, barbillons et poisson blanc acheté par ledit Gallant. . . . . LI s. III d. t.
En deux truites et deux cens d'escrevisses. . . . . XII s. VI d. t.
En mollue et alouses sallees et beurre fraiz . . . . . VII s. XI d. t.
En œufz et fruit ledit jour . . . . . IX s. IIII d. t.
En six charretees de bois au pris de VI s. III d. t. XXXVII s. VI d. t.
En deux charretees de charbon. . . . . XLIII s. IIII d. t.
Le dimenche Xe jour ensuivant, en cinq perdriaux. . . . . V s. t.
En ung levrault et quatre pijons. . . . . VI s. VIII d. t.
Le lundi XIe jour ensuivant, en huit pijons et deux levraux. . . . . XI s. VIII d. t.
En ung fin froumaige. . . . . II s. VI d. t.
En fruit ledit jour. . . . . XX d. t.
En patisserie ledit temps durant. . . . . XVI s. VIII d. t.

A Jehan Bonnet, boulangier demourant à Bourges, la somme de XXII l. t., pour avoir baillé et livré en la grosse tour de Bourges durant le temps dessusdit, qui sont XI journees entieres, IIc XX douzaines de pain pour la despense d'iceulx de ladite tour, qui est, au pris de XXII douzaines par jour, valent à la raison de II s. t. la douzaine, la somme de XXII l. t., laquelle lui a esté paiee par ledit Gallant, pour ce. . . . . XXII l. t.

Lesquelles parties dessusdictes, montans et faisans ensemble ladite somme de LIII l. III s. IIII d. t., sont à plain contenues oudit papier fait pour ledit mois de novembre, comme par icellui rendu sur la partie precedente appert, pour ce, par vertu desdites lettres patentes de mondit seigneur et papier rendu comme dit est et quittance cy rendue, ladite somme de..... LIII l. III s. IIII d. t.

Original. (Archives nationales, K 5303, n° 20.)

XVII

Lettre de Charles de France à Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

(1er décembre 1465)

Très cher et grant amy, nous envoyons presentement par devers nostre très cher et très amé frere le conte de Charolois nostre amé et feal conseiller et chambellan messire Brunet de Longchamps, chevalier, sieur de Mauville, auquel avons donné charge de luy dire et parler pour certaines

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

matieres qui bien nous touchent, et pareillement peuvent toucher nostre dit frere et les autres princes et seigneurs du sang qui ont interest à l'entretenement des choses promises et accordees par monseigneur le Roy es traittés fais avecques eulx et nous, la conservation desquels traittez touche l'onneur de tous lesdits princes et le bien de la chose publicque du royaume, et pour ce congnoissons que la maison de Bourgoigne s'est toujours employee à soustenir et garder toutes choses qui conservent l'onneur des princes du royaume, à quoy sçavons que vouldriez donner bon conseil et tenir la main de tout vostre pouvoir, ainsi que nous tenons bien adcertenez que vous vouldriez employer à nous faire plaisir et service; nous avons chargé nostre dit conseiller et chambellan vous dire et communiquer lesdites matieres et vous prions que adjoutez foy et creance à ce qu'il vous dira de par nous, et que es dites matieres vous employez au mieulx de vostre povoir, comme nous y avons especial confiance. En quoy nous ferez très grant et singulier plaisir dont à tousjours aurons memoire et le recongnoistrons envers vous par maniere que en serez bien content. Très cher et grant amy, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Rouen, le premier de decembre.

Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6972, f° 285 v°.)

XVIII

Lettres de Louis XI donnant pleins pouvoirs au duc de Bourbon pour négocier avec son frère Charles.

(2 décembre 1465)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres nostre très chier et très amé frere le duc de Normendie ait envoyé par devers nous aucuns de ses gens et officiers et nous ait fait savoir que le plus grant desir qu'il ayt en ce monde si est qu'il puisse estre et demourer en nostre bonne grace, et qu'il est deliberé de nous servir et obeir tant de sa personne comme de son pays, en toutes manieres à lui possibles, et que pour oster toute rancune et malveillance d'une part et d'autre pour les choses passees, nourrir bon amour et union entre nous et luy, et eschever toutes causes de question et de discort pour le temps advenir, il desireroit fort venir en sa personne ou envoyer par devers nous aucuns de ses plus prouchains conseilliers pour besongner es choses dessusdites, ou qu'il nous pleust ordonner et depputer aucuns de par nous avecques qui icellui nostre frere ou ceulx que il vouldroit depputer de par lui peussent communiquer et besongner touchant les choses dessusdites, à laquelle requeste benignement nous sommes condescenduz, et sommes contens et deliberez de y entendre en tous termes de raison ; et soit ainsi que pour besongner, traicter et appoinoter es choses dessusdites soit besoing de commettre et depputer de nostre part gens de grant estat et auctorité par qui les matieres puissent mieulx estre debatues, appoinctees et conclutes ; savoir faisons que nous, confians entierement et à plain de nostre

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

très cher et très amé frere et cousin le duc de Bourbon auquel avons baillé en sa compagnie des principaulx de nostre conseil, et de ses sens, loyauté, conduicte et bonne dilligence, et lequel aussi nous a esté requis par les gens de nostre dit frere que le y voulsissions envoyer, icellui nostre frere et cousin de Bourbon avons ordonné, estably et commis, ordonnons, establissons et commectons par ces presentes de par nous, pour soy transporter ou pays et duschié de Normandie, et par tout ailleurs là où il verra que besoing sera, et lui avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial de parler, communiquer et besongner avec nostre dit frere sur toutes les ouvertures qui de la part d'icellui nostre frere lui seront faictes et ouvertes, et sur toutes les dictes ouvertures et aussi sur toutes les questions, differences ou discors qui sont ou pourroyent estre entre nous et nostre dit frere, traittier, paciffier, appoincter et conclurre ainsi qu'il verra bon estre, et que mieulx lui semblera pour le bien des matieres; et à celle fin promettre et accorder pour nous et en nostre nom telles choses et de bailler et donner telles terres, seigneuries, argent ou autres choses que bon lui semblera et que ferions et faire pourrions en nostre propre personne; et en oultre, se ainsi estoit que nostre dit frere ou les siens feissent aucune doubte touchant leur venue par devers nous ou autrement, lui avons avecques ce donné povoir de leur bailler sur ce telle ou telles seurté ou seurtez et en telle forme et maniere qui lui semblera estre à faire, et generallement de faire dire, donner, accorder, promettre, besongner et prendre conclusion final avec nostre dit frere et tous ceulx de sa compagnie sur toutes les ouvertures et autres choses dessusdites, tout ainsi et autant que nous mesmes pourrions faire se presens y estions, jasoit ce qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial, et en bailler les lettres patentes au cas appartenans; promettans de bonne foy et en parolle de roy tenir et avoir agreable à tousjours tout ce que par nostre dit frere et cousin le duc de Bourbon sera fait, dit, besongné et accordé avec nostre dit frere ou ses commis ayans puissance de par lui sur les choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendances, sans jamais aler ne venir ne aucune chose faire ne souffrir estre fait au contraire, et des choses ainsi accordees et conclues par nostre dit frere et cousin de Bourbon bailler noz lettres de ratiffication telles et en telle forme qu'il les avisera et qu'il appartiendra, toutes et quantes foiz que requis en serons. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel. Donné à Orleans, le deuxiesme jour de decembre l'an de grace mil CCCC soixante cinq, et de nostre regne le cinquiesme.

Original. (Archives nationales, P 1359 bis, n° 702.)

XIX

Procès-verbal de restitution aux habitants de Vernon de leurs biens et priviléges, en raison de leur soumission au roi.

(26 décembre 1465)

Aujourd'uy vingt sixiesme jour de decembre mil CCCC LXV, Monsei-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lieutenant general du roi nostre sire, a ottroyé aux gens d'eglise, nobles et habitans de Vernon, et aux frans archiers estans en icelle, que, en rendant et baillant presentement ladicte ville en l'obeissance et possession du roy es mains de mondict seigneur de Bourbonnois, iceulx gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans dessus nommez demoureront en tous leurs biens meubles et heritages et en tous leurs previleges, libertez et franchises come ilz estoient auparavant la possession prinse de ladicte ville par Monseigneur Charles frere du roy.

Fait les an et jour dessus dits, et de ce leur seront faictes lettres par moy : ROBERTET.

Collation faicte à l'original cy dessus transcrit, veu sain et entier par moy Jehan Lemoigne, tabellion de Vernon, pour le roy nostre sire, l'an mil CCCC soixante huit, le cinquiesme jour d'aoust.

Copie du XVe siècle. (Bibliothèque de la ville de Rouen, ms. suppl. 20, Cartulaire de Vernon, f° 19.)

PUBL. (incomplètement) : Th. Michel, *Histoire de Vernon* (Vernon, 1851, in-16), p. 105.

XX

Lettre de Charles de France au roi.

(Décembre 1465)

Mon frere, je me recommande à vous tant comme je puis. Le sieur de Saint Simon, porteur de cestes, en executant la charge et commission que luy et le sieur de Maupas avoient pour la delivrance des villes et places de mon duché de Normandie, ont esté par lesdites villes et places de mondit duché et icelles fait bailler et delivrer à mes gens que j'avois envoyé avecques eulx, et se y est gouverné ledit sieur de Saint Simon en maniere que j'en suis bien content, dont je vous mercie, et vous prie que, en continuant ainsi que jusque icy avez fait, vueillez tousjours entretenir la bonne et parfaite amour et aliance que avons eu et avons ensemble, et de ma part tenez vous certain que vous trouverez tousjours moy present et mes pays et subgets prests à vostre aide et service comme les vostres propres. Mon frere, mon amy, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que desirez. Escript à Rouen, le..... jour de decembre.

Minute (Bibliothèque nationale, ms. français 6972, f° 285.)

XXI

Instructions de Charles de France à Cardin des Essarts, qu'il charge d'une mission auprès du comte de Charolais.

(Décembre 1465)

Instruction à Cardin des Essars, escuier, de ce que Monseigneur le duc de Normandie lui a chargé faire devers Monseigneur le conte de Charrolois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Premierement lui presentera à mondit seigneur de Charrolois les lettres de creance que mondit seigneur de Normandie lui escript, en lui faisant les recommandations accoutumees ; et pour l'exposition de la creance lui dira comme mondit seigneur envoye ledit Cardin de par delà, principalement pour savoir du bon estat et disposition de mondit seigneur de Charrolois ; duquel mondit seigneur desire le bien et prosperité comme de soy mesmes.

Item lui dira que mondit seigneur duc a esté receu en son pais et duchié de Normandie et d'icellui a à present joissance et possession paisible, laquelle chose il tient avoir par le bon aide et moyen de mondit seigneur de Charrolois, lequel s'est tant employé au bien de mondit seigneur, comme à tousjours il s'en tient et reppute tenu à lui, et jamais n'oblira les bons termes que mondit seigneur de Charrolés lui a tenuz, et les services et plaisirs qu'il lui a faiz.

Item dira oultre ledit Cardin à mondit seigneur de Charrolois que mondit seigneur de Normandie lui offre tout l'aide et faveur qu'il lui pourra donner, et le servir et aider de lui et de ses pays et subjectz, tousfoiz qu'il lui plaira, et que si mondit seigneur de Charrolois, en la guerre qu'il mene et conduit à present, a besoing de gens ou d'autres choses, qu'il le face savoir à mondit seigneur, et y si employera tellement que mondit seigneur de Charrolois apersevra par effect l'amour et affection qu'il a à lui.

Item dira que mondit seigneur de Normandie prie à mondit seigneur de Charrolois que tousjours il veille entretenir et garder la bonne amour et alience qu'ilz ont ensemble, laquelle mondit seigneur de sa part est deliberé d'entretenir et de estre avecques mondit seigneur de Charrolois comme bons freres et aliez doivent estre ensemble.

Item baillera ledit Cardin des Essars les lettres que mondit seigneur rescript à Monseigneur de Saint Pol, et lui dira les choses dessus dites ; au surplus mondit seigneur lui prie que tousjours il s'employe à entretenir l'amour d'entre lui et mondit seigneur de Charrolois, et avecques ce que mondit seigneur a sa singuliere fiance à mondit seigneur de Saint Pol, et se pelt mondit seigneur de Saint Pol tenir seur que mondit seigneur en toutes choses le vouldroit favoriser et aider et tenir comme son bon parent et amy.

Mon frere, je me recommande à vous tant comme je puis, pour le desir que j'ay de savoir de voz nouvelles et aussi pour vous faire savoir des miennes, et que j'ay à present en mes mains par vostre bon moyen et aide tout mon pais et duchié de Normandie. J'envoye presentement par devers vous mon amé et feal conseiller Cardin des Essars, auquel j'ay chargé vous dire aucunes choses ; si vous prie le croire de ce qu'il vous dira de par moy pour ceste foiz, et par lui faire savoir de vos nouvelles. Mon frere, je prie à Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que desir escript.

Minute. (Bibliothèque nationale, ms. français 5040, f° 104.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXII

Lettres de grâce et de pardon accordées à la ville de Lisieux par Louis XI.

(Décembre 1465)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receue humble supplication de noz chers et bien amez les evesque, gens d'eglise, nobles, bourgoys et habitans de nostre ville et cité de Lisieux, contenant que comme puis nagueres le seigneur de Lescun et autres en sa compagnie feussent venuz devant ladicte ville de Lisieux et les eussent sommez et requis de mettre ladicte ville en leur main comme lieuxtenans de nostre très chier et très aimé frere Charles, et leur rendre l'obeissance de ladicte ville et de leurs personnes, après lesquelles sommations et requestes, par l'ennortement et sedition d'aucuns, ilz aient baillé ladicte ville et faict ladicte obeissance aux dessusditz pour et ou nom de nostredict frere, et depuis congnoissans avoir failly et mesprins envers nous, se sont traiz par devers nous et nous ont humblement supplié et requis que la faulte et offense qu'ilz ont et pevent avoir faicte et commise envers nous et nostre Magesté, d'eulx estre mis en la main et obeissance de nostre dict frere sans nostre sceu et consentement, il nous plaise leur pardonner, quitter, remettre et abolir et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, inclinans à la requeste desdits supplians, à iceulx et chascun d'eulx la faulte, offense et crime qu'ilz pevent avoir faicte et commise d'eulx estre mis en la main et obeissance de nostredit frere ou de ses gens, et sans nostre congié et licence, avons pardonné, quitté, remis et aboly et par ces presentes de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, pardonnons, quittons, remettons et abolissons ensemble toute peine, amende et offense qu'ilz pevent à ceste cause avoir encouru envers nous et justice, sans ce que aucune chose leur en soit ou puisse estre imputee ou demandee ores ne pour le temps avenir, et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur present et à venir. Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz justiciers, officiers et subgetz que de nostre presente grace, pardon et abolition facent, seuffrent, laissent lesdits suppliants et Jehan de Montenay, Guillaume Trousseauville, Jehan de Bocquetot, Charles et Jehan d'Anisi, escuiers, lors et à l'eure que ladicte obeissance fut faicte de ladicte ville à nostredict frere estans en icelle, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait, ores ne ou temps à venir, aucun ennuy, destourbier ou empeschement à ceste cause, en corps ne en biens en aucune maniere ; lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, mettent ou facent mettre tantoust et sans delay à plaine delivrance, et en ce faisant lesdits supplians et autres susdits nous ont promis estre bons et loyaulx, et nous servir envers tous et contre tous ; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes, sauf en autres choses

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Argentan, ou moys de decembre l'an de grace mil CCCC soixante et cinq, et de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy, le sire de Montauban, admiral, l'évesque d'Evreux et autres presens.

J. DE MOULINS.

Original. (Archives municipales de Lisieux.)

XXIII

Lettre du magistrat de la ville de Dinant à Charles de France.
(Décembre 1465)

A très hault et très puissant prince et très honnouré seigneur monseigneur le duc de Berri, de Normendie, etc.

Très hault et très puissant prince et très honnouré seigneur, humble reverence avec noz possibles services permis et offers à vostre noble grace, à laquelle soit plaisir savoir que tenons icelle avoir assés cognoissance comment, seur et par vertu de l'ancienne benivolence et affection que les très chrestiens rois du royalme de France, ensemble subgés et sourseans d'icellui, ont eu au pais du Liege generalement et à ceste ville en especial, et ausi la singuliere amour et vraie dilection que tousjours avons eu à la coronne de France, les bourgois et marchans de ceste dicte ville ont à frequenter et communiquer ou dit royame, et aussi ceulx d'icelui en icelle ville, et ce de si loing temps que point n'est memoire du contraire, en y excerchans marchandises, par especial de denrees appelees batterie, come paelles, bachins, chaudrons et autres, sur laquelle marchandise ceste dite ville est principalement fondee de grande antiquitet, laquelle n'est pas tant seulement excercee ou communiquee audit royaume, mais aussi en Espaingne, Allemaingne, Angleterre et en plusieurs aultres marches et pais ; s'est que par noz combourgeois marchans de la dite batterie sommes informés que à la fore d'Ansvers, qui fu à la Pentecoste derrinement passee, firent cargier de la dite denree en la nave d'un nommé Thonis Petersen certaines pieces de batterie, assavoir trois longues pieces que l'on nomme frahiax, item une seconde piece que l'on nomme baissiron, esquelles quattres pieces sont toutes paelles, item encore deux baustes où il y a dedens paelles et chaudrons qui poissent ensemble siex milliers trois cens trente huit libres, item en une autre nave appartenant à Pieter Hotman cinq pieces de batterie, assavoir une longe piece, deux queues et deux baustes plaines de paelles parmi aulcuns bachins et deux grans chaufoirs, lesquel cinq pieces poisent la somme de quatre mil huit cens demi et vingt deux libres, pour ce touttes parties desdictes denrees ensamble la somme de onze mil deux cens dix livres, lesquelles denrees ilz faisoient mener par mer ou roialme d'Angleterre pour en faire leur reject et prouffit et pour aller plus avant ainsi que chascun marchan quiert et charge son gangnaige et avancement. Suivant quoy est avenu que iceulx vagans ont esté rencontrés par gens d'armes de mer du roialme de France et aultres, et finablement amenés à Hune-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fleu en Normendie le XIIIIe jour d'oetobre derrin passé, comme au vray leur a esté raporté, ouquel lieu sont ou ont esté leurs dictes denrees retenues, à leur très grief, dommage et interest, comme tout ce noz ont remonstré grave pour ce voloir escripre à vostre très noble grace. Pour quoy, très hault, très puissant et très honnouré seigneur, nous confians que vostre dicte noble grace, bien informee de ce que dit est, nullement ne vora souffrir nosdits combourgois ainsi perdre leurs denrees, vous escripvons comme à souverain refuge et recour, priant si affectueusement que povons et savons que, tant pour amour et contemplation de nous comme en faveur de justice et equité, plaise vostre dicte noble grace sur ce tellement faire et ordonner par commandement, escripture ou aultrement à vostre bailli, capitaine ou officier dudit Hunefleu, où là il appert que les biens et denrees de nos dits combourgois, dont le porteur de cestes pora faire declaration de chacune piece qui sont merquee de telle merque que ci dessoubs est furnie, leur soient à plain quittement et ligement rendues et relivrees, affin que par moien de ce puist estre entretenue l'ancienne amistié, singulier amour et dilection que tousjours avons en la sainte couronne de France. Très hault et très puissant prince et très honnouré seigneur, se chose vous plait que puissons, signifiés le nous pour à nous possibilités le acomplir, à l'aidde de Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs.

Escript à Dinant ou Liege.

Les maistre et conseil jurés de la ville de Dinant ou Liege.[1]

Copie contemporaine. (Archives communales de Dinant, Registres de délibérations, vol. 20, f° 200 v°.)

XXIV

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.

(7 janvier 1466)

ROOLE DES PARTIES ET SOMMES DE DENIERS

Que monseigneur le duc de Normandie a ordonnees et commandees à Robert Le Gay, receveur general de ses finances, paier, bailler et assigner durant les moys d'octobre, novembre et decembre derrainement passez mil CCCC soixante et cinq, tant sur le prouffit et emolument des greniers et chambres à sel estans oudit pays et duchié comme sur les aides, et aussi sur la portion de l'aide mis sus pour le paiement des gens de guerre, et autres receptes particulieres, aux personnes et pour les causes cy après declairees, ainsi qu'il s'ensuit :

Et premierement,

Deniers baillez comptans à Monseigneur le duc de Normandie :

A mondit seigneur le duc de Normandie, la somme de sept vingt treize livres deux solz six deniers tournois en cent escuz d'or, à lui baillez comptans par ledit receveur general ou moys de nouvembre derrenier passé

1. Une missive, conçue en termes identiques, était adressée en même temps au bailli de Honfleur. Ces documents sont détruits depuis l'incendie de Dinant par les Allemands en 1914.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce cy ladite somme de
VII^xx XIII liv. II s. VI d. tournois.

Deniers que Monseigneur a ordonnez estre paiez en son acquit :

A monseigneur le conte de Dunoys, la somme de quinze cens trente et une livre cinq solz tournois que mondit seigneur le duc a ordonnee lui estre baillee et assignee pour le restituer de semblable somme qu'il lui a prestee et baillee comptant du sien en M. escuz d'or, chascun escu pour XXX solz VII deniers obole tournois, lui estant à Saint Mor des Fossez, pour subvenir à aucuns ses affaires, pour ce cy ladite somme... XV^c XXXI l. V s. t.

A maistre Pierre Doriole, conseiller de mondit seigneur et general sur le fait et gouvernement de ses finances, la somme de neuf cens dix huit livres quinze solz tournois, pour VI^c escuz d'or comptans à la raison dessusdite, que mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee et delivree pour le restituer de semblable somme qu'il lui a prestee et baillee comptant du sien audit lieu de Saint Mor des Fossez, pour subvenir à aucuns ses affaires, pour ce cy ladite somme de IX^c XVIII l. XV s. t.

A monseigneur le duc de Bretaigne, la somme de trois mil trois cens livres tournois que pareillement mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee et delivree pour le restituer de semblable somme qu'il lui bailla et presta comptant audit lieu de Saint Mor des Fossez, pour lui aider à fournir la somme de V^m V^c livres tournois foible monnoye qui estoit deue de reste de la somme de XI^m livres dicte monnoye, pour X^m l. t. forte monnoye que mondit seigneur le duc a donnee au duc de Calabre pour lui aider à supporter les frais et despens que faire lui a convenu à cause de l'entretenement de plusieurs gens de guerre qu'il a faiz tant en armes par aucun temps avec l'armee des autres seigneurs du sang estans devant la ville de Paris, sur laquelle somme de XI^m livres tournois ne lui a esté fait paiement en ceste dite ville de Rouen que de la somme de V^m V^c l. t., pour ce cy ladite somme de III^m III^c l. t.

A monseigneur le conte de Dunoys cy devant nommé, la somme de unze cens livres tournois foible monnoie pour M. livres tournois forte monnoie, que pareillement mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee et delivree pour le restituer de semblable somme qu'il lui a baillee comptant audit lieu de Saint Mor, pour lui aidier à fournir le paiement de ladite somme de V^m V^c livres tournois due à mondit seigneur de Calabre, pour les causes cy devant declairees, pour ce cy ladite somme de V^c l. t.

Audit maistre Pierre Doriole, conseiller de mondit seigneur, semblable somme de unze cens livres tournois foible monnoie, pour X^m livres tournois forte monnoie que semblablement mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee pour le restituer de semblable somme qu'il lui a baillee comptant, pour et ou nom de Regnault Luillier, marchant demourant à Paris, qui icelle somme fut contant de prester à mondit seigneur audit lieu de Saint Mor, pour fournir au paiement de la devant dite somme de V^m V^c livres tournois deue à mondit seigneur de Calabre, pour les causes comme dessus, pour ce cy ladite somme de XI^c l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lieutenant general de mondit seigneur, la somme de seize cens quatre vingt quatre livres sept solz six deniers tournois, pour XI^c escuz d'or que mondit seigneur lui a fait bailler et delivrer par ledit receveur general pour le restituer de semblable somme qu'il dit avoir empruntee à aucuns marchans de la ville de Bourges sur une croix d'or à lui appartenant, pour icelle somme de XI^c escuz d'or departir et distribuer aux gens de sa compagnie, lesquelz il tenoit en armes pour servir mondit seigneur en ses affaires, pour ce cy

XVI^c IIII^xx IIII l. VII s. VI d.

Somme : IX^m VI^c XXXIIII liv. VII s. VI den. tournois.

Deniers baillez à officiers qui en doivent comptes :

A maistre Ytier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur, la somme de six cens livres tournois que mondit seigneur le duc lui a ordonnee et fait bailler comptant par le dit receveur general pour convertir et emploier à cause de sondit office, ou fait de la despense ordinaire de mondit seigneur, pour ce cy ladite somme de VI^c l. t.

A lui plus, la somme de deux mil neuf cens livres tournois que pareillement mondit seigneur lui a ordonnee et fait assigner par ledit receveur general pour convertir et emploier à cause de sondit office, ainsi que dessus est dit, pour ce cy ladite somme de II^m IX^c l. t.

A Jehan de Neufbourg, argentier de mondit seigneur le duc de Normandie, commis à tenir le compte du fait de son escuirie, la somme de six mil six cens quatre vings livres tournois que pareillement mondit seigneur lui a ordonnee et fait bailler et assigner par ledit receveur general pour icelle convertir et emploier tant ou fait de ladite argenterie comme ou fait de ladite escuirie, pour ce VI^m VI^c IIII l. t.

A maistre Macé Guernadon, commis à faire le paiement et tenir le compte des hommes d'armes et archiers qué mondit seigneur a retenuz pour la garde de son corps, la somme de trois mil cinq cens vingt livres tournois que semblablement mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee et assignee par le dit receveur general pour convertir et emploier tant ou paiement desdits hommes d'armes et archiers de sadite garde que en partie du paiement des gaiges des officiers et autres gens de son hostel, dont il lui a pareillement donné la charge et commission, pour ce cy ladite somme de

III^m V^c XX l. t.

A maistre Pierre Morin, tresorier des guerres de mondit seigneur en sondit pays et duchié de Normandie, la somme de quatre cens six livres cinq solz tournois que icellui seigneur lui a ordonnee et fait bailler comptant par ledit receveur general pour convertir et emploier ou fait de sondit office, pour ce cy IIII^c VI l. V s. t.

A lui plus, la somme de vingt et ung mil cent cinquante six livres deux solz six deniers tournois que pareillement mondit seigneur lui a ordonnee et fait assigner par ledit receveur general pour convertir comme dessus, pour ce cy XXII^m CLVI l. II s. VI d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A lui plus, la somme de deux cens quarante une livres tournois que pareillement mondit seigneur a ordonnee et fait assigner par ledit receveur general sur le prouffit et emolument du grenier à sel establi à Gisors, de cette presente annee finissant le derrenier jour de ce present mois de decembre, pour convertir et emploier comme dessus, pour ce cy IIc XLI l. t.

A lui plus, la somme de dix huit cens cinquante livres tournois semblablement à lui ordonnee par mondit seigneur pour convertir et emploier comme dessus, icelle somme receue de Martin Fauvel, receveur de la communaulté de la ville de Rouen, sur ce que les bourgois, manans et habitans d'icelle pevent et pourroient devoir à ceux de leur quote part et portion de l'octroy des trois Estatz fait par les gens dudit pays et duchié, deuement assemblés en ladite ville de Rouen en ce present mois de decembre, ont fait à mondit seigneur le duc, en tout ce que pourra monter leur dite quote part et portion dudit octroy de ladite annee à venir qui commancera le premier jour de janvier prouchain venant, pour ce cy la somme de XVIIIc L l. t.

Deniers paiez par l'ordonnance de mondit seigneur le duc de Normandie :

A Martin Anjourrant, marchant demourant à Bourges, la somme de mil soixante livres sept solz six deniers tournois foible monnoye, pour IXc LII livres III solz I denier obole tournois forte monnoye, vallant VIc IIIIxx XII escuz d'or et XIII solz I denier obole tournois comptant, chascun escu pour XXX sols VII deniers obole tournois, que mondit seigneur lui a ordonnee et fait assigner par ledit receveur general sur les aides en la ville et election de Rouen de l'annee à venir commançant le premier jour de janvier prochainement venant, c'est assavoir pour le restituer de XVc escuz d'or qu'il presta et bailla comptant à Renes en Bretaigne, au feur dessusdit de VIIc LXV l. XII s. VI d. tournois, et pour le paiement de plusieurs parties de drap, tant de soyes que autres marchandises par lui baillees et livrees à mondit seigneur le duc, lui estant audit lieu de Renes, ainsi qu'il dit avoir fait apparoir, IIc IIIIxx XIIII liv. XV s. tournois, pour ce cy MLX l. VII s. VI d. t.

A Guillot de Rusticat, aussi marchant demourant en ladite ville de Bourges, la somme de six cens soixante et dix livres sept solz dix deniers obole tournois, pour IIIIc XXXVII escuz d'or et XXII solz VI deniers tournois comptant, chascun escu pour XXX solz VII deniers obole tournois, que pareillement mondit seigneur lui a ordonnee et fait assigner par ledit receveur general sur les aides de ladite ville et election, de l'annee à venir commançant le premier jour de janvier prouchainement venant, pour le restituer de semblable somme qu'il a prestez et baillez comptant à monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne pour fournir au paiement des gens de guerre estans soubz lui en garnison en ladite ville de Bourges, ainsi qu'il dit avoir fait apparoir, pour ce cy VIc LXX l. VII s. XI d. ob. t.

A Estienne Amours, aussi marchant demourant en ladite ville de Bourges, la somme de quatre cens cinquante une livre trois deniers tournois

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

foible monnoye, pour IIII^c V liv. tournois forte monnoye, que mondit seigneur lui a ordonnee et fait assigner par le dit receveur general, ainsi que les dessusdits, pour son payement d'avoir fourny et livré par aucun temps plusieurs parties de chair et autres viandes pour la provision et despense des sieurs de Linieres, Lussay et Vouilhon, et autres leurs gens estans avec eulx en armes en la grosse tour de Bourges, en l'annee derrenierement passee, ainsi qu'il dit avoir fait apparoir, pour ce cy IIII^c LI l. III d. t.

A Jehan Poncet, aussi marchant demourant en la dite ville de Bourges, la somme de six cens quatorze livres douze solz deux deniers tournois foible monnoie, pour V^c LI livres XVIII solz tournois forte monnoie, que mondit seigneur lui a semblablement fait bailler et assigner par ledit receveur general, ainsi que les autres cy devant nommez, pour le restituer de semblable somme dont il dit avoir fait sa propre debte à plusieurs marchans de ladit ville de Bourges qui ont baillé et livré plusieurs habillemens de guerre et autres choses neccessaires ausdits sieurs de Linieres, Lussay et Vouilhon, et autres estans en ladite grosse tour de Bourges en l'annee derrenierement passee, ainsi qu'il fait apparoir, pour ce cy VI^c XIIII l. XII s. II d. t.

A Thevenin Ferrat, brigandinier demourant en ladite ville de Bourges, la somme de sept vings une livre huit solz six deniers tournois foible monnoie, pour VI^xx VII livres tournois forte monnoie que mondit seigneur le duc lui a pareillement fait bailler et assigner par ledit receveur general sur ce que dit est, pour son paiement de certains habillemens de guerre que, par l'ordonnance de Monsieur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, il dit avoir baillez et delivrez à plusieurs gens de guerre qui estoient en armes de par mondit seigneur le duc en sa ville de Bourges pour la garde et deffense d'icelle en l'annee derreniere passee, dont il n'avoit encores eu aucun paiement, pour ce cy VII^xx II l. VIII s. VI d. t.

Toutes lesquelles parties cy après declairees en ce present chappitre mondit seigneur le duc a eues pour agreables, et n'a voulu ne veult que ledit receveur general soit tenu autrement les declairer, ne pour icelles rapporter sur ses comptes autre acquit fors leurs quitances particulieres, avec certiffication de Pierre Morin qui pour lors estoit tresorier et receveur general de ses finances, par laquelle il face apparoir lesdites sommes estre deues audits marchans ; et entend mondit seigneur que, s'il est trouvé par les comptes duditmaistre Pierre Morin renduz ou à rendre pour ledit temps, que mondit seigneur le duc soit demouré debteur envers lui, icelles sommes ainsi appoinctees et assignees ausdits marchans lui seront prealablement deduittes et rabatues sur sa dite recette sans aucune difficulté.

A Anthoine de Montjournal et Jehan de La Robbe, hommes d'armes nagaires estans en garnison en la ville de Bourges soubz Monsieur le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, la somme de deux cens quatre vings quatorze livres unze solz tournois foible monnoye, pour II^c LXX livres tournois forte monnoye que mondit seigneur le duc leur a ordonnee et fait bailler par ledit receveur general pour le paiement de leurs gaiges et de quatre leurs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

archiers des moys d'aoust, septembre et octobre derreniers passez, en prenant leur quittance tant seulement, pour ce IIc IIIIxx XIIII l. XI s. t.

A trente lances fournies de la grant paie et aussi à XXV lances fournies de la petite paye, tous logez et estans en garnison en la ville de Chierbourg, la somme de quatre mil huit cens quatre vings dix sept livres tournois que mondit seigneur a ordonnee leur estre baillee et delivree par ledit receveur general pour le paiement de leurs gaiges, tant d'un quartier d'an finissant le derrenier jour de ce present moys de decembre, comme pour le parpaiement de leurs gaiges du quartier d'an precedant, finissant le derrenier jour du moys de septembre, en ce comprins l'estat de leur cappitaine, aussi leurs logis et utencilles, nonobstant qu'ilz ne facent apparoir de leurs monstres et quittances particulieres, desquelles mondit seigneur n'a voulu que aucune action leur en soit faitte ne leur paiement par deffault d'icellui delayé par ledit receveur general, mais veult et entend mondit seigneur que icelle somme lui soit allouee en ses comptes en rapportant pour tout acquit ce present roole tant seulement, pour ce cy IIIIm VIIIc IIIIxx XVII l. t.

Audit maistre Pierre Morin, cy devant nommé, tresorier des guerres de mondit seigneur, la somme de cent treize livres huit solz ung denier tournois que mondit seigneur le duc lui a ordonnee et fait bailler et assigner par ledit receveur general, pour le restituer de semblable somme qu'il dit avoir baillee et delivree du sien, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, ainsi qu'il s'ensuit : c'est assavoir en vingt escuz d'or qu'il dit avoir baillez comptans à mondit seigneur le duc le Ve jour de novembre mil CCCCLXV, pour faire ses plaisirs et voulentez, lui estant à Pontoise, XXX livres tournois ; — à ung nommé Pierre des Barres, serviteur de Jehan de La Berthonniere, envoyé de la ville de Bourges audit lieu de Pontoise devers mondit seigneur le duc pour aucuns affaires de ladite ville, IX livres tournois ; — à Jehan Charbonneau, pour aler hastivement de Gisors en cesté ville de Rouen, par l'ordonnance de mondit seigneur, pour faire haster par l'escuier d'escuirie les habillemens que mondit seigneur faisoit faire pour son entree, XX sols tournois ; — à ung nommé René de La Chappellerie, escuier d'onneur de feue la Royne Marie cui Dieu pardoint, par don en VI escuz d'or, IX livres tournois ; — à maistre Ytier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur le duc de Normandie, pour convertir ou fait de son office, LX livres tournois ; — et à ung veneur qui vint devers mondit seigneur le duc estant à Vernon lui presenter ung sanglier, pour don, en faveur de la prinse dudit sanglier, IIII livres XI sols X deniers obole tournois ; — desquelles parties (qui font et montent ensemble ladite somme de CXIII livres VIII sols I denier tournois) ledit maistre Pierre Morin a esté restitué par certaine descharge qui pour ladite cause lui a esté baillee par ledit receveur general, en ensuyvant le mandement de mondit seigneur, et de lui ont esté recouvertes les cedules faisans mention desdites parties, pour icelles rendre à mondit seigneur afin de les casser et adnuller, pour ce cy, par sa quittance seulement, ladite somme de CXIII l. VIII s. I d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Regnault de Canteleu, cappitaine des francs archiers ou bailliage de Rouen, la somme de trente cinq livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee et fait bailler et assigner par ledit receveur general, pour le paiement de ses gaiges d'un quartier d'an commançant le premier jour d'octobre derrenier passé, pour ce cy, par sa quittance tant seulement, ladite somme de XXXV l. t.

Gaiges d'officiers :

A messire Jehan Le Boursier, chevalier, sieur d'Esternay, general conseillier de Monseigneur le duc de Normandie sur le fait et gouvernement de ses finances, la somme de six cens livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee pour partie de ses gaiges et voiages et chevauchees, à cause de son dit office de general, des mois d'octobre, novembre et decembre derreniers passez, pour ce cy VI^c l. t.

A maistre Jehan Herbert, aussi conseillier de mondit seigneur le duc, lequel par commission de monseigneur le duc de Bourbon a excercé l'office de general sur le fait et gouvernement desdites finances, la somme de trois cens vingt livres tournois, que semblablement mondit seigneur le duc lui a ordonnee pour ses gaiges, voyages et chevauchees, à cause dudit office, de deux moys entiers finissans le derrenier jour de nouvembre derrenier passé, qui est à la raison de II^m IX^c XL livres tournois par an, pour ce ladite somme de III^c XX l. t.

A maistre Pierre Doriole, general conseillier de mondit seigneur sur le fait et gouvernement de ses finances, la somme de mil livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee pour partie de ses gaiges et chevauchees à cause de sondit office de general, des mois de juillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre, pour ce cy M l. t.

Audit receveur general, la somme de trois cens soixante quinze livres tournois que semblablement mondit seigneur lui a ordonnee, tant pour ses gaiges comme pour ses voiages et chevauchees, à cause de sondit office de receveur general, desdits trois mois d'octobre, nouvembre et decembre, qui est, à la raison de XV^c livres tournois, pour ce cy ladite somme de III^c LXXXV l. t.

A maistre Jehan du Bec, secretaire de mondit seigneur et contreroleur de la recepte generale desdites finances, la somme de cent cinquante livres tournois que pareillement mondit seigneur lui a ordonnee pour ses gaiges, voiages et chevauchees, à cause de sondit office de contreroleur, desdits trois mois, qui est, à la raison de VI^c livres tournois par an, pour ce cy CL l. t.

Dons et recompensacions :

A Monseigneur le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, la somme de quatre mil quatre cens livres tournois foible monnoye, pour IIII^m livres tournois forte monnoye, que mondit seigneur le duc de Normandie lui a donnez pour soy acquiter de semblable somme qu'il devoit à aucuns marchans de ceste ville de Rouen, tant pour sa despence que pour le deffroy des gens

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de guerre de sa compaignie, afin de les faire partir hors du pays et des environs de ladite ville de Rouen, pour ce cy ladite somme de IIII^{m} IIII^{c} liv. t.

A monsieur le conte de Dunoys, grant chambellan de France, la somme de trois cens livres tournois que semblablement mondit seigneur lui a donnee en faveur de ce qu'il s'est transporté devers le Roy et representant la personne de mondit seigneur, en lui faisant la reverence, hommaige et devoir tel qu'il lui appartenoit estre fait, pour et ou nom de mondit seigneur comme duc, à cause de sa duché de Normandie que nouvellement le Roy nostre dit seigneur lui avoit octroiee à la requeste des seigneurs du sang pour son appanage, pour ce cy III^{c} l. t.

A monseigneur Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, la somme de huit cens livres tournois que mondit seigneur le duc lui a donnee pour lui aider à entretenir son estat honnorablement en sa compagnie, pour ce cy VIII^{c} l. t.

A Jouachin de Velours, escuier, sieur de La Chappelle, la somme de mil livres tournois, pour don à lui fait par mondit seigneur pour lui aider à supporter les fraiz et despence que avoir et soustenir lui a convenu en son service durant le temps que l'armee des seigneurs du sang s'est tenue devant la ville de Paris, pour ce cy M l. t.

A Authoine de Beauvau, escuier, la somme de mil livres tournois, moitié de la somme de II^{m} livres tournois que mondit seigneur le duc, par ses lettres patentes donnees à Rouen le premier jour de decembre derrenier passé, lui a donnee en faveur des services qu'il lui a faiz pour le bien et accroissement de son mariage, à icelle somme avoir et prandre en deux annees consecutives dont ceste est la premiere, pour ce cy M l. t.

A Jaques de Glene, homme d'armes, la somme de soixante six livres tournois que mondit seigneur le duc lui a donneez pour le recompenser des gaiges de lui et de deux ses archiers des mois de..... qu'il fut en garnison en sa ville de Bourges, dont il n'avoit encores eu aucune recompense, pour ce cy LXVI l. t.

A Jehan du Mesnil Simon, escuier, sieur de Maupas, la somme de deux cens livres tournois que mondit seigneur lui a donnee pour lui aider à paier la despence que faire lui a convenu en ce pais de Normandie, pour faire mettre en l'obbeissance de mondit seigneur aucunes places dudit pais, ainsi que le Roy lui avoit ordonné et commandé, pour ce cy II^{c} l. t.

A messire Jehan de Saint Simon, chevalier, semblable somme de deux cens livres tournois que pareillement mondit seigneur lui a donnee pour avoir esté present avec ledit sieur de Maupas à faire mectre lesdictes places en l'obeissance de mondit seigneur le duc, pour ce II^{c} l. t.

A Petit Jehan, Jehan Valete, Estienne Le Bruit, et Pierre Servoise, tous quatre trompetes du duc de Bretaigne, et à Lyenart..., trompete du seigneur de La Hunaudaye, la somme de soixante neuf livres tournois que mondit seigneur leur a ordonnee en faveur des services qu'ilz lui ont faiz le jour de sa premiere entree en la ville de Rouen depuis son advenement à la duché de Normandie, pour ce LXIX l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan d'Auton, la somme de quinze livres tournois à lui ordonnee par monseigneur le duc pour le recompenser de semblable somme que par son ordonnance et commandement il a baillee à plusieurs poursuivans d'armes et autres auxquels mondit seigneur le duc en avoit fait don le jour de sadite entree, pour ce XV l. t.

A une jeune damoiselle nommee Ysabeau, femme de Pierre de La Mote, escuier, pour don à elle fait par mondit seigneur en X escuz d'or la somme de XV l. t.

A Jehan de Bou, demeurant à Dieppe, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee et fait bailler par ledit receveur general pour le recompenser de semblable somme qu'il disoit lui estre deue à cause de certaine despence que une jeune dame de Parpignen a faicte en son hostel par aucune espace de temps qu'elle y a esté detenue en arrest par l'ordonnance du roy, pour ce C l. t.

A Eustace de Trient, escuier, la somme de cent livres dix solz tournois, pour soixante sept escuz d'or que mondit seigneur le duc, en faveur des services qu'il lui a faiz, lui a donnez pour avoir ung cheval à son plaisir, pour ce C l. X s. t.

A Guion de Grantmesnil, escuier, homme d'armes, pour le recompenser d'un sien cheval qui par l'ordonnance du roy fut arresté par aucuns ses officiers en ceste ville de Rouen et mis en la garde de Monsieur de Sourdeval, pour ce cy ladite somme de C l. t.

A Jehan Gresnul, archier, la somme de trente livres tournois que mondit seigneur le duc lui a donnez en faveur des services qu'il lui a faiz pour lui aider à soy entretenir en son service, pour ce cy XXX l. t.

A Jehan de La Ribe, escuier, sieur dudit lieu, la somme de quatre vingt dix livres tournois que mondit seigneur le duc lui a donnez en faveur des services qu'il lui a faiz pour lui aider à avoir ung cheval, pour ce cy IIII^{xx} X l. t.

A Anthoine de La Fin, escuier, sieur de Beauvoir, la somme de sept vings dix livres tournois pour don à lui fait par mondit seigneur en faveur des services qu'il lui a faiz en sa ville de Bourges durant l'annee derreniere-ment passee qu'il estoit duc de Berry, pour ce cy VII^{xx} X l. t.

A Robin Le Cauchois, pour messire Pierre des Barres, chevalier, semblable somme de sept vings dix livres tournois que pareillement mondit seigneur lui a donnee pour semblable cause que audit Anthoine de La Fin, pour ce cy VII^{xx} X l. t.

A Guillot de Rusticat, cy devant nommé, marchant demourant en la ville de Bourges, la somme de trois cens six livres cinq solz tournois, pour deux cens escuz d'or comptez à la raison de XXX solz VII deniers obole tournois que mondit seigneur le duc lui a donnee en faveur des services qu'il lui a faiz en plusieurs et maintes manieres durant le temps que l'armee des seigneurs du sang estoient sur les champs, pour ce cy III^{c} VI l. V. s. t.

A Geuffroy Grimault, la somme de trente livres tournois pour don à lui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fait par mondit seigneur en faveur d'aucuns services qu'il lui a faiz par cy devant, pour ce cy XXX l. t.

A frere Dominique de Millan, religieux de l'ordre des freres Prescheurs, la somme de vingt deux livres dix solz tournois que mondit seigneur lui a ordonnez sur ce qu'il lui povoit estre deu pour ses paine et salaire d'avoir translaté en françois ung livre escript en latin, appartenant à mondit seigneur, appellé Kakalien, pour ce cy XXII l. X s. t.

A Durant Fradet, escuier, prevost des mareschaulx, la somme de cent cinquante livres tournois que mondit seigneur lui a donnee pour le recompenser d'aucun temps qu'il dit avoir esté occuppé en son service, acompaigné de douze ses archiers, sans en avoir en aucuns gaiges ou entretenement, pour ce CL l. t.

A Jame Ros, escuier, la somme de cent livres tournois pour don à lui fait par mondit seigneur pour lui aider à entretenir son estat en son service, pour ce cy C l. t.

A Phelippe des Essars, escuier, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur le duc lui a donnee pour l'entretenement de son estat, à icelle somme avoir et prandre pour et en recompensation de la valeur, prisee et inventoire d'aucuns biens meubles qui furent à Guillaume de Valee, lesquelx on dit appartenir à mondit seigneur le duc par forfaiture, pour ce cy C l. t.

A Jehan Blanchart, dit de Calleville, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur lui a donnee en faveur d'aucuns services qu'il lui a faiz pour le recompenser du droit qu'il disoit avoir en l'office du grenier à sel de Fecamp, duquel il s'est demis à mondit seigneur au moyen de ladite somme, pour ce cy C l. t.

A Bretaigne, herault d'armes dudict de Bretaigne, la somme de trois cens quatre vings deux livres seize solz trois deniers tournois pour II^c L escuz d'or que mondit seigneur lui a donnez en faveur des services qu'il lui a faiz par aucun temps, et mesmement à sa premiere entree en ceste ville de Rouen, depuis son nouvel advenement audit duchié, pour ce cy à la somme de III^c IIII^xx II l. XVI s. III d. t.

Voiages, tauxations et menues messageries :

A Cardin des Essars, escuier, la somme de cent cinquante livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee et fait delivrer par ledit receveur general sur ung voiage que presentement il lui a ordonné faire, partant de ceste ville de Rouen devers monsieur le conte de Charrolois lui porter certaines lettres closes que mondit seigneur lui escript touchant aucuns ses affaires, pour ce cy la somme de CL l. t.

A messire Brunet de Lonchamps, chevalier, la somme de cent livres tournois que semblablement mondit seigneur le duc lui a fait bailler et delivrer par ledit receveur general sur ung voiage qu'il lui a ordonné faire, partant de ceste ville de Rouen devers ledit Charrolois lui porter lettres closes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que mondit seigneur lui escript touchant aucuns ses affaires qui depuis le partement dudit Cardin lui sont survenues, pour ce cy C l. t.

A Jehan Charbonneau, dit Gaudebert, poursuivant d'armes de mondit seigneur le duc, la somme de quinze livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour aler hastivement de ceste ville de Rouen devers Monsieur de Linieres estant en Berry, lui porter lettres closes que mondit seigneur lui escripvoit, pour ce cy XV l. t.

A Phelippe des Essars, escuier, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee et fait bailler sur ung voiage qu'il lui a ordonné faire devers le duc de Bretaigne estant à Caen, pour aucunes matieres dont mondit seigneur lui a donné charge, pour ce cy C l. t.

Audit receveur general la somme de cent livres tournois à lui tauxee par mondit seigneur le duc, tant pour le salaire et despence de deux clers qu'il lui a convenu entretenir et salarier, comme pour le recompenser de plusieurs voiages faiz par aucuns ses serviteurs en plusieurs villes et elections de cestui pais, pour plus ligierement recouvrer partie de ses assignations, et mesmement pour le restituer de deux chevaulx qui ont esté ostez à ung de ses serviteurs en l'un des voiages qu'il faisoit à Bayeux pour recouvrer deniers, où il fut congneu par aucun des serviteurs du seigneur de Montauban qui estoit lors audit lieu, et aussi pour papier, parchemin, et ancre mis et emploié pour les faiz et affaires de ladite recepte generale durant les mois d'octobre et nouvembre derrenierement passez et ce present mois de decembre, pour ce cy la somme de C l. t.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : Soixante huit mil trois cens six livres dix neuf solz ung denier obole tournois.

Nous, Charles, filz et frere de Roys de France, duc de Normandie, certiffions aux gens de noz comptes et autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier Robert Le Gay, receveur general de noz finances cy devant nommé, nous a baillé et delivré comptant la somme de sept vingts treize livres deux solz six deniers tournois, ainsi que contenu est ou premier chappitre de ce present roole ; et aussi que lui avons ordonné et commandé paier, bailler et assigner durant les mois d'octobre, novembre et decembre derreniers passez, aux personnes et pour les causes contenues et declairees en ce dit roole, la somme de soixante huit mil cent cinquante trois livres seize solz sept deniers obole tournois, ainsi qu'il nous a fait apparoir par plusieurs cedulles signees de nostre main, et autres enseignemens qu'il nous a renduz, que avons fait casser et adnuller en nostre presence ; toutes lesquelles parties font et montent ensemble la devant dite somme de LXVIII^{m} III^{c} VI livres XIX solz I denier obole tournois, en ce comprins la somme de cent livres tournois que lui avons tauxee, pour les causes contenues et declairees ou derrenier article du chappitre de voyages et tauxations en cedit roole. En tesmoing de ce, nous avons signé de nostre main cedit roole, le VIIe jour de janvier l'an mil CCCC soixante cinq.

CHARLES.

MARQUIER.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Roole de certaines parties et sommes de deniers que Messieurs les gens du Grant Conseil de Monseigneur le duc de Normandie, au conseil par eulx tenu en ceste ville de Rouen pour les faiz et affaires de mondit seigneur, lui estant à Saint Mor des Fossez, ou mois de [octobre] derrenier passé, delibererent et ordonnerent estre paiees et delivrees par Robert Le Gag, receveur general des finances de mondit seigneur en sondit pais et duchié de Normandie, tant pour l'entretenement de plusieurs gens de guerre ordonnez à la garde de ceste ville de Rouen, comme pour plusieurs voyages, menues messageries et autres causes et raisons cy apres declairees, ainsi qu'il s'ensuit :

Et premierement,

Deniers paiez à plusieurs chiefz de guerre, pour gaiges, ordonnance et entretenement d'eulx et des gens de guerre estans soubz eulx logiez et establiz en ladiete ville de Rouen et es environs d'icelle :

A monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, lieutenant general de mondit seigneur le duc de Normandie, la somme de treize cens soixante cinq livres six solz tournois qui, par l'advis et deliberation de mesdits seigneurs, a esté ordonnee lui estre baillee et delivree comptant en VIII^c IIII^xx VIII escuz d'or, comptant chascun escu pour XXX six deniers tournois piece, pour icelle distribuer et departir aux hommes d'armes et archiers de sa compaignie sur leurs gaiges et entretenement en ladite ville de Rouen, et ce oultre et par dessus la somme de deux mil cinq cens livres tournois qui leur a esté ordonnee par cy devant, ainsi qu'il puet apparoir par certain roole signé de la main de mondit seigneur de Bourbon, pour ce cy ladite somme de..... XIII^c LXV l. VI s. t.

A Oudet d'Aidie, seigneur de Lescun, la somme de quatre mil cinquante livres tournois que pareillement mesdits seigneurs delibererent lui estre baillee et delivree comptant pour distribuer et departir tant aux gens de guerre estans de sa charge, comme de ceulx de la charge des seigneurs de Coictivy, du sieur du Quenelec, et de Raymonnet de Boissi, escuier, en ce comprins l'estat de leurs personnes, pour ce cy ladite somme de IIII^m L l. t.

A Bertran du Parc, escuier, la somme de six cens soixante deux livres dix solz tournois qui pareillement lui a esté ordonnee par les dessusdits, pour distribuer à XXXVII lances fournies dont il avoit la charge et conduicte, en ce comprins l'estat de sa personne, et ce oultre et par dessus la somme de V^c livres tournois que pour semblable cause lui a esté delivree par cy devant, pour ce cy ladicte somme de VI^c LXII l. X s. t.

A Charles d'Amboise, aussi escuier, seigneur de Charenton, la somme de sept cens vingt livres tournois qui pareillement lui a esté ordonnee par les dessusdits pour departir et distribuer aux hommes d'armes et archiers estans soubz lui, lesquelz mondit seigneur a retenuz pour la garde de sa personne, et ce oultre et par dessus la somme de M livres tournois qui par cy devant lui a esté advancee et baillee content pour semblable cause, pour ce cy ladicte somme de VII^c XX l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A messire Pierre de Urfé, chevalier, seigneur du dit lieu, la somme de deux cens soixante dix livres tournois à lui ordonnee par les dessusdits, oultre la somme de IIc XXV livres tournois qu'il a euz par cy devant pour distribuer aux gens de guerre estans soubz lui, pour ce cy ladicte somme de IIc LXX l. t.

A Guillebert de Mars, escuier, lieutenant et ayant la conduicte des hommes d'armes et de traict estans soubz la charge de Monsieur de Charluz, la somme de quarante deux livres quinze solz tournois, qui par l'ordonnance que dessus lui a esté baillee pour distribuer à aucuns désdits gens de guerre, pour ce cy XLII l. XV s. t.

A Jaques de Bourbon, escuier, seigneur d'Aubigny, la somme de neuf vings unze livres cinq solz tournois qui pareillement lui a esté ordonnee par les dessusdiz, pour distribuer à huit hommes d'armes et XXXV archiers estans soubz sa charge et conduicte sur ce qui leur povoit estre deu à cause de leurs gaiges, en ce comprins l'estat de sa personne, pour ce IXxx XI l. V s. t.

A messire Bertran de La Roche, chevalier, seigneur du Crest, pour le paiement de quinze jours entiers de deux hommes d'armes et huit archiers estans soubz lui, la somme de XLV l. t.

A messire Berault Daulphin, chevalier, seigneur de Comberonde, la somme de trois cens soixante quinze livres tournois à lui ordonnee par les dessusdiz, pour le paiement de quinze jours entiers de XVIII hommes d'armes et soixante quatre archiers estans soubz lui, comprins en ce l'estat de sa personne, pour ce cy la somme de IIIc LXXV l. t.

A George Bannagtin, escuier du royaume d'Escoce, ayant la conduicte de treize hommes d'armes et XXXIIII archiers estans soubz la charge de Patris Folcart, aussi escuier, la somme de deux cens vingt cinq livres tournois qui par les dessusdiz leur a esté ordonnee et delivree sur leurs gaiges de quinze jours entiers, en ce comprins l'estat de sa personne, pour ce cy ladicte somme de IIc XXV l. t.

A Martin Vialet, homme d'armes, la somme de quinze livres tournois à lui ordonnee sur les gaiges de lui et de deux ses archiers, pour ce cy ladite somme de XV l. t.

A messire Jehan Carbonnel, chevalier, seigneur de Sourdeval, ayant la charge et conduicte de vingt six lances fournies, du nombre des cent lances fournies qui estoient soubz Monsieur le grant seneschal de Normandie, la somme de deux mil cinq cens soixante quatorze livres tournois, qui par l'ordonnance que dessus lui a esté baillee et delivree comptant sur ce qui leur puet estre deu à cause de leurs gaiges, comprins en ce qu'ilz ont accoustumé prandre et avoir pour leurs logeis et utenciles, et aussi l'estat de sa personne, pour ce cy ladicte somme de IIm Vc LXXIIII l. t.

A Charles Desmarez, escuier, capitaine de Dieppe, la somme de neuf cens trente livres tournois qui pareillement lui a esté baillee et delivree par l'advis des dessus diz, pour departir et distribuer à quinze lances fournies estanz soubz lui ordonnees à la garde de ladicte ville sur leurs gaiges des

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mois de juillet, aoust et septembre derreniers passez, pour ce cy ladicte somme de IXc XXX l. t.

A messire Anthoine de La Fayette, chevalier, seigneur de Montboissier, la somme de cinquante livres tournois à lui ordonnee par les dessusdiz, tant pour le parpaiement des gaiges de lui et de six ses archiers du mois d'octobre derrenier passé, comme pour lui aidier à soy acquicter et paier la despence que par l'ordonnance de mesdits sieurs il a faicte en certain voyage qu'ilz lui ordonnerent faire devers Monseigneur le duc touchant aucuns ses affaires, pour ce cy ladicte somme de L. l. t.

A quinze lances fournies ordonnees estre logiez en la ville de Honnefleu pour la garde et deffense d'icelle, la somme de neuf cens livres tournois qui par l'ordonnance que dessus leur a esté baillee et delivree comptant pour leurs gaiges des mois de juillet, aoust et septembre derrenierement passez, à la raison de XXX livres tournois pour homme d'armes et XX l. t. pour archier, pour ce cy ladicte somme de IXc l. t.

A Jehan de Pocé, receveur des aides à Gisors, la somme de cinquante sept livres tournois que mesdits sieurs ont ordonné lui estre baillee et delivree pour le restituer de semblable somme que par leur ordonnance et commandement il a baillee et delivrée à ung homme de guerre, serviteur du sire de l'Isle Adam, lors que la ville de Gisors dont il se disoit et nommoit capitaine estoit encores occupee par le roy, pour et en acquict de la finance et raençon d'un nommé Guillaume Fourmentin, qui par ledit homme de guerre avoit esté prins sur le chemin es environs de ladicte ville, en retournant de devers monseigneur le duc de Normandie, lors estant à Saint Mor des Fossez, en ceste ville de Rouen apporter responses de mondit seigneur le duc à mesdits seigneurs de son conseil, touchant la matiere pour laquelle ilz l'avoient envoyé devers lui, pour ce cy ladicte somme de LVII l. t.

Toutes lesquelles parties contenues et declairees en ce present chappitre mesdits seigneurs ont voulu et ordonné estre par ledit receveur general paiees et contentees ausdiz chiefz de guerre, sur et en deduction de ce qui povoit estre deu tant à eulx, à cause de leurs gaiges et entretenement de leur estat, à la raison du nombre des lances de leurs charges, nonobstant que aucunes monstres ou reveues n'eussent esté par eulx faictes, en prenant quictance desdits chiefz de guerre tant seulement.

Somme : XIIm IIIIc LXXII livres XVI solz tournois.

Dons et Recompensations :

A Monseigneur le duc de Calabre, la somme de cinq mil cinq cens livres, moitié de la somme de XIm livrés tournois feible monnoye, pour Xm livres tournois forte monnoye que mondit seigneur lui a donnee pour lui aidier à supporter les fraiz et despences que faire lui a convenu à cause de l'entretenement de plusieurs hommes d'armes et de traict qu'il a fait tenir en armes par aucun temps, avec l'armee des autres seigneurs du sang estans devant la ville de Paris, pour ce cy la somme de Vm Vc l. t.

A messires Berault Daulphin, chevalier, seigneur de Comberonde, Bertran de La Roche, aussi chevalier, seigneur du Crest, et Jaques de Bourbon,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

escuier, seigneur d'Aubigny, la somme de cent livres tournois qui ordonnee leur a esté par mesdits sieurs du conseil, pour aucunement leur aidier à deffrayer les gens d'armes et de traict de leurs charges et compaignies, et les tirer hors de ceste ville de Rouen, afin de les faire suyvir Monsieur de Bourbon leur maistre qui s'en estoit alé en Bourbonnois, pour ce cy ladite somme de C l. t.

A maistre Girault de Samen, maistre de l'artillerie de mondit seigneur le duc, la somme de cent livres tournois que ledit seigneur lui a donnee pour lui aidier à entretenir l'estat de lui et de ses gens en son service, pour ce cy ladicte sommé de C l. t.

A maistre Jehan Breal, docteur en theologie, la somme de dix livres tournois qui ordonnee et donnee lui a esté par mesdits seigneurs pour aler en plusieurs villes et elections de ceste duchié, remonstrer au peuple desdites villes et elections aucunes choses touchant l'advenement de mondit seigneur à sadicte duchié, touchans le bien de lui et aussi le prouffit et utilité de son peuple, pour ce cy ladicte somme de X l. t.

A maistre Jehan de Rouville, docteur en loix et en decret, vischancellier de Bretaigne, la somme de vingt deux livres dix solz tournois que mesdits seigneurs lui ont ordonnee pour le recompenser d'un cheval qui par ung homme d'armes de la garnison de Gisors a esté osté à ung sien serviteur qué hastivement il envoyoit de la ville de Paris en ceste ville de Rouen, pour aucunes choses qui touchoient grandement le bien de mondit seigneur le duc et de son pais et duchié, pour ce XXII l. X s. t.

A Gauvain de Dreux, homme d'armes de la compaignie de mondit seigneur de Bourbon, pour le recompenser des gaiges de lui et de deux ses archiers XV l. t.

Somme : VIII^m VII^c XLVII livres X s. t.

Voyages, tauxacions et menues messageries :

A Durant Fradet, escuier, prevost de messieurs les marcschaulx de Normandie, la somme de trente livres tournois qui par l'ordonnance de mesdis-seigneurs du Conseil lui a esté baillee et delivree comptant, pour avoir esté lui vingtiesme en aucuns lieux es environs de ceste ville de Rouen, donner ordre ou fait du logeis et vivres des gens de guerre qui y estoient logiez à leur retour de de l'armee devant Paris, pour ce cy ladicte somme de XXX l. t.

A lui plus, la somme de dix sept livres tournois que pareillement mesdits seigneurs ont ordonnee tant à lui que à maistre Guillaume Marquier, secretaire de mondit seigneur le duc, pour avoir esté ensemble jusques en la ville d'Evreux faire certain examen sur aucunes interrogatoires qui par messeigneurs les gens des finances de mondit seigneur leur avoient esté baillees touchant le prouffit et emolument du grenier à sel establi audit lieu d'Evreux, c'est assavoir audit prevost XII livres tournois et audit maistre Guillaume C sols tournois, pour ce cy ladicte somme de XVII l. t.

A messire Jehan de Saane, chevalier, seigneur dudit lieu, la somme de vingt une livres tournois qui par mesdits seigneurs lui a esté ordonnee et fait tauxer pour ung voyage par lui fait à quatre chevaulx, partant de la ville

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Rouen à Evreux pour faire deslogier de ladicte ville et des environs d'icelle certaine quantité de gens de guerre estans à Monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, qui y estoient logiez, ouquel voyage il a vacqué par l'espace de neuf jours entiers, pour ce cy ladicte somme de XXI l. t.

A Colinet de Longchamp, escuier, la somme de trente livres tournois que pareillement mesdits seigneurs lui ont ordonnee et fait bailler et delivrer comptant par ledit receveur general pour aler hastivement, partant de ceste ville de Rouen, à Falaize, acompaigné de six archiers, devers Lancelot de Haulcourt, lieutenant du sire du Lau, capitaine dudit lieu, pour essaier et trouver moyen avec ledit Lancelot de faire mectre lesdites ville et chastel en l'obeissance de mondit seigneur, pour ce cy ladicte somme de XXX l. t.

A Jehan de Lespinasse, aussi escuier, la somme de douze livres tournois qui tauxee et ordonnee lui a esté pour un voyage qu'il a fait par l'ordonnance de mesdits seigneurs, partant de ceste ville de Rouen, à Evreux pour aucunes besongnes touchans les faiz et affaires de mondit seigneur, pour ce. XII l. t.

A Guillaume Gueroult, demourant à Bayeux, la somme de quatre livres dix solz tournois qui tauxee et ordonnee lui a esté pour avoir esté, par l'ordonnance que dessus, partant de ceste ville de Rouen, à Paris et Saint Mor des Fossez, devers Robert Godefroy, commis du receveur de la taille audit lieu de Bayeux, lui porter lettres closes, pour ce que l'on disoit icellui se estre absenté de sadicte recepte en l'un desdits lieux et emporté partie des deniers de sadicte recepte, pour le faire retourner et venir parfaire l'exercice de sadicte commission, pour ce cy ladicte somme de III l. X s. t.

A Pierre Leverrier, la somme de quinze livres sept solz six deniers tournois qui tauxee et ordonnee lui a esté pour avoir esté de ceste ville de Rouen, acompaigné de trois hommes de guerre, à Saint Mor des Fossez porter lettres qu'ilz escrivoient à mondit seigneur le duc de Normandie et lui dire de bouche certaines choses touchans le bien de lui et de sadicte duchié, pour ce XV l. VII s. VI d. t.

A Guillaume de Braquemont, escuier, la somme de vingt deux livres quinze solz sept deniers tournois, à lui ordonnee par les dessusdits, tant pour ung voyage par lui fait de ceste ville de Rouen à Falaise, acompaignié de certain nombre de archiers, pour aucunes choses touchans les faiz et affaires de mondit seigneur, où il a vacqué six jours entiers, comme pour plusieurs mises qui par lui ont esté faictes oudit voyage, tant pour banieres faictes aux armes de mondit seigneur que autres, pour ce cy la dite somme de XXII l. XV s. VII d. t.

A Jehan Rasset, la somme de vingt livres tournois, à lui tauxee et ordonnee pour avoir esté par l'ordonnance de mesdits seigneurs lui deuxiesme à cheval, et par deux voyages, partant de ceste ville de Rouen, devers Monseigneur le duc estant à Saint Mor des Fossez, pour aucunes besongnes touchant ses affaires, pour ce cy ladite somme de XX l. t.

A lui plus, la somme de dix livres tournois qui pareillement lui a esté

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tauxee et ordonnee pour avoir esté par l'ordonnance de mesdits seigneurs devers Monsieur d'Alençon, lui porter lettres closes touchant les affaires de mondit seigneur, pour ce X l. t.

A Estienne Davier, messagier à cheval, la somme de vingt solz tournois qui deue lui estoit de reste d'un voyage qu'il a fait par l'ordonnance de mesdits seigneurs, partant de ceste dite ville de Rouen à Caudebec, Fescamp et Monstiervillier, porter lettres closes que messieurs des finances escrivoient aux receveurs des aides et tailles, et aussi aux grenetiers desdits lieux, pour leur faire apporter au vray les estatz de leurs receptes, pour ce XX s. t.

A Laurens Surreau, la somme de vingt livres tournois que mesdits seigneurs lui ont ordonnee et fait bailler et delivrer par ledit receveur general pour avoir esté, partant de ceste dite ville de Rouen, es villes du Ponteaudemer, Lisieux, Caen, Bayeulx, Valongnes, Carénten, Saint Lo et Coustances, devers les grenetiers et receveurs des aides et tailles desdiz lieux, pour recevoir ce qu'ilz povoient devoir à cause de leurs receptes et recouvrer leurs estatz, et aussi fait le paiement pour quinze jours entiers à Monsieur de Lescun, pour les gens d'armes de sa charge, et à plusieurs autres capitaines estans en sa compaignie, pour le recouvrement des villes et fortes places dudit bas pais, lesquelles ilz entendoient mectre en l'obeissance de mondit seigneur le duc, et aussi fait apporter plusieurs grans sommes de deniers par lui receues desdits officiers jusques en ceste dite ville de Rouen, pour fournir aux affaires de mondit seigneur, ouquel voyage faisant, tant alant, sejournant que retournant, il a vacqué l'espace de vingt jours entiers et paié les voicturiers et conducteurs de ladicte finance, ainsi qu'il a fait apparoir, pour ce cy ladicte somme de XX l. t.

A Tournebeu, poursuivant d'armes, la somme de dix livres tournois qui pareillement lui a esté ordonnee pour avoir esté devers les esleuz, grenetiers et receveurs desdiz lieux, porter lettres closes que messieurs des finances leur escrivoient, par lesquelles leur estoit mandé ne paier aucuns deniers de leurs dictes receptes, fors par leur ordonnance et commandement, ouquel voyage tant alant, sejournant que retournant, il a vacqué par l'espace de seize jours entiers, pour ce cy ladite somme de X l. t.

A Jehannin Grant, messaigier à pié, lequel fut hastivement envoyé devers Laurens Surreau, cy devant nommé, estant ou bas pais, lui porter lettres closes avec cinq descharges que mesdits seigneurs lui envoyoient pour en recouvrer les deniers, la somme de LXVII s. VI d. t.

A Denis du Sablon, clerc, la somme de huit livres tournois que pareillement mesdits seigneurs lui ont ordonnee et fait bailler et delivrer par ledit receveur general pour ung voyage qu'ilz lui ordonnerent faire, partant de ceste dicte ville de Rouen es villes de Honnefleu et Caen, lui deuxiesme à cheval, devers les grenetiers et receveurs desdits lieux, pour recouvrer certaine somme de deniers qu'ilz devoient, et icelle apporter audit receveur general pour fournir aux affaires de mondit seigneur, ouquel voyage, tant alant que sejournant audit lieu de Honnefleu où il lui fut ordonné faire paie-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment aux gens de guerre de la garnison dudit lieu, et retournant en ceste dicte ville de Rouen, il a vacqué l'espace de dix jours entiers, pour ce cy laditte somme de VIII l. t.

Audit Laurens Surreau, la somme de quatre livres tournois à lui ordonnee par mesdits seigneurs, pour avoir esté partant de ceste dicte ville de Rouen, es villes de Monstiervillier et Caudebec, lui deuxiesme à cheval, recouvrer certaine somme de deniers que les grenetier et receveur desdits lieux devoient de reste de plus grant somme à cause de leurs receptes, ouquel voyage il a vacqué par l'espace de quatre jours entiers, pour ce cy ladicte somme de IIII l. t.

Somme : II^c XXIX livres VII deniers tournois.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : dix huit mil quatre cens quarante neuf livres six solz sept deniers tournois.

Nous, Charles, filz et frere de Roys de France, duc de Normandie, savoir faisons aux genz de noz comptes et autres qu'il appartendra, que par les gens de nostre Grant Conseil nous a esté dit et certiffié, que pour noz faiz et affaires ilz ont deliberé, ordonné et commandé à nostre amé et feal conseillier Robert Le Gay, receveur general de noz finances, cy devant nommé, paier, bailler et delivrer aux chiefz de guerre cy devant nommez et pour les causes contenues et declairees ou premier chappitre de ce present roole, la somme de douze mil quatre cens soixante douze livres seize solz tournois, sur et en deduction de ce qui povoit estre deu, tant à eulx que ausdiz gens de guerre estans soubz eulx à cause de leurs gaiges et entretenement de leur estat, à la raison du nombre des lances fournies de leurs charges, sans avoir eu aucunes monstres par lesquelles il peust certiffier au vray le nombre et quantité d'iceulx gens de guerre, et aussi que pareillement lui ont ordonné bailler et delivrer en plusieurs dons et autres voyages et menues messageries declairees en cedit roole, la somme de cinq mil neuf cens soixante seize livres dix solz sept deniers tournois, lesquelles parties (qui font et montent ensemble la devant dicte somme de XVIII^m IIII^c XLIX livres VI solz VII deniers tournois), nous avons pour agreables et en sommes contens. En tesmoing de ce, nous avons signé cedit roole de nostre main, à Rouen, le VIIe jour de janvier l'an mil CCCC soixante cinq.

CHARLES.

MARQUIER.

Originaux. (Bibliothèque nationale, ms. français 23262.)

XXV

François II, duc de Bretagne, accorde un sauf-conduit à Charles de France pour lui permettre de venir le trouver à Honfleur et s'entretenir avec lui de la question de l'apanage.

(10 janvier 1466)

François, etc., à touz presens et à venir, salut. Comme il ait pleu à mon très redoubté seigneur monseigneur le Roy donner povoir et charge à nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourbon et à nous, et se sub-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mectre à faire tenir et croire tout ce que aviserions et dirions qu'il devroit faire à monseigneur Charles son frere, duc de Normandie, touchant son partaige et appanaige et autrement, et pour y besoigner et prendre conclusion avec mondit seigneur, soit besoing et expedient que mondit seigneur Charles viengne en aucun lieu comme Honnefleu ou autre, auquel nostre dit cousin et nous puissons nous trouver devers luy, en quoy mondit seigneur pourroit faire aucune difficulté, doubtant mectre sa personne hors la ville de Rouen ne en lieu où l'on peust sur luy entreprandre, à cause des differences qui à present ont cours, et a bien voulu et desiré avoir de nous pour ce faire seurté, ainsi qu'il nous a fait dire ; savoir faisons que nous, desirans nous emploier et proceder de bonne equité à ladite charge, à nous donnee par mondit seigneur le Roy et par icelle à l'apaisement desdites differences, nous avons promis et juré, promettons et jurons par ces presentes, par le serment de nostre corps et la foy que devons à Dieu, sur nostre honneur et en parolle de prince, que à mondit seigneur Charles ne à ceulx de sa compaignie venant audit lieu de Honnefleu ou ailleurs où nous pourrons trouver devers luy, par eaue ou par terre, comme bon luy semblera, y sejournant et s'en retournant audit lieu de Rouen ou ailleurs, il ne sera par nous ne les nostres fait, mis, donné ne procuré aucun mal, ennuy, arrest, destourbier ou empeschement en corps, biens ne autrement, en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, durant le temps de la seurté à luy donnee par mondit seigneur le Roy, ainczoys se durant iceluy temps aucuns autres luy vouloint porter dommaige, grieff, mal ou ennuy, nous l'en deffendrons et garderons de toute nostre puissance, et l'aiderons, soustendrons et porterons à soy en retourner avecques iceulx de sa dite compaignie jusques en ladite ville de Rouen ou ailleurs seurement, plainement et paisiblement, sans aucun arrest, destourbier ou empeschement ; et avec ce promettons et jurons comme dessus que pendant le temps de ladicte seurté il ne sera riens entreprins par voye de fait sur ladicte ville de Rouen ne autres villes et places que tient presentemement mondit seigneur Charles en son duché de Normandie, ainczois demoura le tout en l'estat qu'il est. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel. Donné à Honnefleu en Normendie, le Xe jour de janvier l'an de grace mil IIII^c^ LXV.

FRANÇOIS.

Par le duc, de son commandement et en conseil,
MILET.

Copie contemporaine. (Archives dép. de la Loire-Inférieure, B 4, f° 2.)

XXVI

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.
(13 janvier 1466)

Roole des parties et sommes de deniers que Monseigneur le duc de Normandie a ordonnees et commandees à Robert Le Gay, receveur general de ses

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

finances, paier, baillier et assigner, tant ou moys de decembre derrain passé que en ce present moys de janvier mil quatre cens soixante cinq, sur le prouffit des revenues dudit duchié, tant de l'emolument des greniers à sel comme sur les aides et aussi sur la porcion de l'aide mis sus pour le paiement des gens de guerre, aux personnes et pour les causes cy après declairees.

Et premierement, deniers que mondit seigneur a ordonnez estre paiez en son acquict:

A Guillaume Abelin, receveur des aides et du paiement des gens de guerre en l'eslection de Caen, la somme de quatorze cens huit livres quinze sols tournois que mondit seigneur a ordonnee lui estre restituee pour pareille somme que Oudet d'Aidie, seigneur de Lescun, nagueres lieutenant general de mondit seigneur ou bas pays de Normandie, avoit prise comptant des deniers de la recepte dudit Abelin pour distribuer et departir aux gens de guerre de la compaignie, et autrement en faisant le recouvrement des villes dudit bas pays pour mondit seigneur le duc, pour ce XIIII^c VIII l. XV s. t.

A Etienne Bertout, receveur des aides et tailles es eslections de Coustances et Carentem, la somme de quatre mil cent trente quatre livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour le restituer de semblable somme que ledit seigneur de Lescun avoit prise comptant des deniers de sadite recepte pour icelle somme estre distribuee, c'est assavoir III^m livres tournois pour les gaiges de cinquante lances fournies de petitte ordonnance qui tenoient Grantville pour le Roy et lesquelz a convenu paier d'icelle somme pour leurs dits gaiges du quartier de juillet, aoust et septembre derrains passez afin de rendre ladite place audit seigneur de Lescun pour mondit seigneur le duc de Normandie ; IX^c IIII^xx IIII l. t. à vingt hommes d'armes et vingt ung archiers de grant ordonnance qui semblablement estoient audit lieu de Grantville pour leurs gaiges dudit quartier, et VII^xx X l. t. paiee à messire Regné de Sepeaulx, chevalier, par l'ordonnance dudit seigneur de Lescun, pour l'aider à deffraier de la despence qu'il a faicte par aucun temps avec ledit seigneur de Lescun, pour ce IIII^m C XXXIIII l. t.

A lui plus, la somme de deux cens livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee pour le restituer de semblable somme qu'il a paiee par l'ordonnance dudit seigneur de Lescun à Philippe des Essars, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, pour lui aider à supporter les fraiz et mises que faire lui a convenu ou service de mondit seigneur en sa compaignie dudit sire de Lescun, tant à mettre les villes et forteresses dudit bas pays en l'obeissance de mondit seigneur que autrement, pour ce II^c l. t.

A lui plus, la somme de sept vings dix livres tournois que mondit seigneur lui a donnee et ordonnee pour aucunement le recompenser des fraiz et despences que faire lui a convenu en plusieurs voiages que par l'ordonnance et commandement dudit sire de Lescun il a faiz de Saint Lo devant Grantville devers ledit sire de Lescun, pour le fait du paiement que les gens de guerre qui tenoient ledit lieu pour le Roy devoient avoir pour leurs gaiges, selon l'appointement que ledit sire avoit fait avec eulx, pour delaisser ladite

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

place en la main de mondit seigneur le duc, et aussi pour certaine espasse de temps qu'il a esté en la ville de Rouen devers mondit seigneur pour avoir et recouvrer ses acquis des paiemens par lui faiz, ainsi que es deux articles precedens est faicte mention, pour ce VII^xx X l. t.

Deniers bailliez à officiers qui en doivent compter :

A maistre Pierre Morin, tresorier des guerres de mondit seigneur en son pays et duchié de Normandie, la somme de sept cens livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour convertir et emploier ou fait de son office, et laquelle somme les bourgois et conseilliers de la ville de Rouen ont prestee à mondit séigneur pour aucuns ses affaires, et a voulu ledit seigneur icelle somme estre restituee des premiers deniers qui sont receuz sur ceste presente annee et du premier quartier commençant le premier jour de ce present moys, et de ce ledit receveur general a baillee et faite cedulle à Martin Fauvel, receveur de la communaulté de ladite ville de Rouen, pour ce VII^c l. t.

A lui plus, la somme de deux cens livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour convertir et emploier ou fait de sondit office, et laquelle somme lesdis bourgois et conseilliers de ladite ville de Rouen ont prestee et avancee comme dessus, et que mondit seigneur veult estre restituee par la maniere dessusdite, et de ce a pareillement baillee ledit receveur general cedulle audit Martin Fauvel, receveur de la communaulté d'icelle ville, pour ce II^c l. t.

A lui plus, la somme de cent cinquante livres tournois en une descharge levee par ledit receveur sur le grenetier du grenier à sel establi à Caudebec, pour icelle somme estre pareillement convertie et emploiee ou fait de sondit office, pour ce CL l. t.

A lui plus, la somme de cinquante livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee pour pareillement convertir et employer ou fait de sondit office, et laquelle somme les bourgois et conseilliers de ladite ville de Rouen ont prestee et avancee à mondit seigneur comme dessus, et a voulu mon dit seigneur icelle somme estre restituee par la maniere dessus dite, et de ce ledit receveur general a baillee cedulle audit Martin Fauvel, receveur de la communaulté de ladite ville de Rouen, pour ce L l. t.

Gaiges d'officiers :

A maistre François Hallé, conseillier de mondit seigneur le duc, la somme de quatre cens livres tournois pour ses gaiges, voiages et chevauchees des moys d'octobre, novembre et decembre derrains passez et pour ce present moys de janvier, qui est, au pris de XII^c l. t. par an, pour ce IIII^c l. t.

Voiages, legations et grosses messageries :

A Thomas de Louraille, conseillier de mondit seigneur, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee estre paiee pour certains voiages par lui faiz ou bas pais de Normandie, tant devers monseigneur le duc de Bretaigne que autrement, touchant les affaires de mondit seigneur, pour ce C l. t.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Somme toute des paiemens et parties contenues en ce present roole : Sept mil quatre cens quatre vings douze livres quinze solz tournois.

Nous, Charles, filz et frere de Roys de France, duc de Normandie, savoir faisons aux gens de noz comptes et autres qu'il appartendra que nostre amé et feal Robert Le Gay, receveur general de nos dites finances, cy devant nommé, a paié, baillé et delivré aux personnes cy devant nommez et pour les causes contenues et declairees en cedit present roole la somme de VII^m IIII^c IIII^xx XII livres XV solz tournois, lesquelles parties, qui font et montent ensemble icelle somme de VII^m IIII^c IIII^xx XII livres XV s. t., nous avons pour agreables et en sommes contens. En tesmoing de ce, nous avons signé ledit roole de nostre main, à Rouen, le XIIIe jour de janvier l'an mil quatre cent soixante cinq.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 221, f° 143.)

XXVII

Rôle de dépenses de guerre payées par Charles de France, duc de Normandie.
(27 janvier 1466)

Roole des gaiges et autres paiemens faiz par maistre Pierre Morin, conseillier et tresorier des guerres de Monseigneur le duc de Normandie, tant à plusieurs cappitaines, gens de guerre que pour autres choses, par l'ordonnance et commendement de mondit seigneur, du quarteron d'an finissant au derrain jour de decembre derrain passé, ainsi et pour les causes qui s'ensuivent :

Et premierement :

GAIGES.

A Monseigneur d'Urfé, conseillier et chambellan de mondit seigneur et cappitaine de vingt lances fournies de XL archiers et de huit autres archiers, la somme de huit cens livres tournois, c'est assavoir VI^c liv. t. sur ce qu'il leur peut estre deu pour le paiement desdites vingt lances et XL archiers de leurs gaiges de ce dit quartier d'an finissant ledit derrain jour de decembre, XX l. t. sur ce qu'il lui peut estre deu pour son droit de cappitaine, et IX^xx l. t. pour le paiement entier desdits huit archiers de leurs gaiges dudit quartier d'an, pour ce ladite somme de..... VIII^c l. t.

A Patris Foucart, ayant charge de par mondit seigneur de dix lances fournies de XL archiers..... IX^c l. t.

A mondit seigneur d'Urfé, cappitaine dessusdit, trois cents cinquante livres sur ce qu'il peut estre deu des gaiges de lui et de ses dits gens de guerre de ce dit quartier d'an finissant, comme dit est, pour ce cy ladite somme de..... III^c l. t.

A Joachin de Veloux, Leon Alain et Manyon de Guerlande, hommes d'armes, Pierre Bourdet, Guion Scolin, Briant Baudrier, Guillaume Fleuret, Jourdrain Dubois et Olivier du Tertre, archiers, la somme de cinq cents

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quarante deux livres tournois pour le paiement de leurs gaiges de six mois entiers, juillet à decembre derrain passé, pour ce cy la somme de..... ..... Vc XL l. t.

A James Roux, cappitaine de XVI lances fournies de XXXII archiers, la somme de quatre cents dix huit livres tournois sur la somme de IXc LX livres tournois sur leurs gaiges des mois d'octobre et novembre derrains passés, pour ce ladite somme de..... IIIIc XVIII l. t.

A lui, la somme de deux cens livres tournois sur les gaiges de lui et desdits gens de guerre de sadite charge, de cedit quartier d'an finissant comme dessus, pour ce cy ladite somme de..... IIc l. t.

A Loys Sorbier, grant escuier de mondit seigneur et cappitaine de XXX lances fournies de LX archiers, pour les gaiges de lui et desdits gens de guerre dudit quartier..... IIIIc IIIIxx V l. t.

A Monseigneur de Bricquebec, cappitaine du Mont Saint Michel et de Tombelaine, pour le payement des gaiges de XXV hommes d'armes et L archiers de la petite ordonnance estans esdites places en garnison dudit quartier..... XVc I. t.

A Baudrin de Haunettes, homme d'armes pour lui et trois archiers, pour le paiement des gaiges de lui et desdits trois archiers des mois de novembre et decembre..... LXXV l. t.

A Colinet de La Croix, cappitaine de vingt lances fournies de XL archiers, la somme de VIIIe XXI l. t. sur XIIc XL l. t. pour les gaiges de lui et des dites XX lances garnies des mois de novembre et decembre..... ..... VIIIe XXI l. t.

A messire Geoffroy de Chabannes, chevalier, cappitaine de XX lances fournies de XL archiers, la somme de six cents quarante une livre tournois sur les gaiges de lui et desdites XL lances et archiers dudit quartier d'an ..... VIc XLI l. t.

A messire Jehan Carbonnel, chevalier, cappitaine de XXX lances fournies comme dit est, la somme de XXX l. XII s. VI d. t. sur leurs gaiges de ce dit quartier..... XXX liv. XII s. VI d. t.

A Gilbert Aubert, Gaucher de Ponville, Rogelin de Launay, Philbert Babute et André Norment, hommes d'armes, pour les gaiges d'un chascun d'eulx et de leurs archiers des mois de novembre et decembre..... ..... IIc IIIIxx I l. X s. t.

A Charles de Rouy, homme d'armes, ses deux archiers, George de Sainton, archier, et Raguin de Wapergue, homme d'armes, et ses archiers, pour le paiement de leurs gaiges de deux mois de cedit quartier. C IIII l. X s. t.

A Pierre Chappelle, homme d'armes, la somme de XXX livres tournois sur ce qu'il lui peut estre deu et à ses deux archiers de leurs gaiges de cedit quartier d'an..... XXX l. t.

A Charles d'Amboise, seigneur de Chalenton, cappitaine de la garde de mondit seigneur, la somme de IIIIe l. t. sur les gaiges de lui et de ceulx de ladite garde, de cedit quartier..... IIIIe l. t.

A Thierry de Noulcourt, cappitaine de XII lances fournies, la somme de

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IIc l. t. sur les gaiges de lui et de ceulx de sadicte charge de cedit quartier ..... IIc l. t.

A maistre Girault de Saman, maistre de l'artillerie de mondit seigneur, la somme de L l. t. sur ses gaiges de cedit quartier..... L l. t.

A Monseigneur de Fontaines, cappitaine de XX lances fournies, la somme de IIc l. t. sur ce qu'il peut estre deu des gaiges de lui et de ceulx de sadite charge dudit quartier..... IIc. t.

A Monseigneur de Harcourt, mareschal de Normandie et cappitaine de XXX lances fournies comme dit est, la somme de IIc l. t. sur les gaiges de lui et de ceulx de sadite charge dudit quartier..... IIc l. t.

A Jehan Blosset, bailli de Rouen, la somme de deux cens livres tournois sur ce qu'il lui peut estre deu des gaiges de lui et des gens de guerre estans soubz lui, des mois d'octobre, novembre et decembre derrain passés, desquelz gaiges ledit bailli ne ses dits gens n'avoient ne n'ont eu de mondit seigneur, pour le service qu'ilz lui ont fait tant à la garde de ceste ville de Rouen que ailleurs durant lesdits trois mois, aucune recompense, pour ce cy ladite somme de..... IIc l. t.

Plus, audit James Roux, cappitaine dessus dit, la somme de cinquante livres tournois sur les gaiges de lui et de ses dits gens de guerre de ce dit quartier d'an finissant au derrain jour de decembre, pour ce..... L l. t.

A Loys de Luxault, seigneur de Villeret, homme d'armes, pour lui et ses archiers la somme de XXXIIII l. t. sur les gaiges de lui et de sesdits archiers, sur ce qui leur peut estre deu depuis sa venue qui fut au mois d'octobre derrain passé à Saint Mor des Fossez jusques au dernier jour du mois de decembre..... XXXIIII l. t.

A Jehan de Saane et Jehan de La Brosse, escuiers, lieutenans de Monseigneur de Beauvoir, pour leurs gaiges de quinze jours du mois d'octobre derrain passé, et aussi de XXIX lances et LX archiers lesquelz estoient en garnison en la ville d'Evreux..... IIIIxx I l. XIII s. t.

A Jaques de Montroignon, escuier, pour les gaiges de lui, sept hommes d'armes et XX archiers estans en garnison à Conches, du mois d'octobre derrain passé..... IIIIxx XIII l. XV s. t.

A Gilbert de Mars, seigneur de Balenes, lieutenant de monseigneur de Charlus, la somme de LXXII l. I s. III d. t. sur ce qu'il peut estre deu des gaiges de six lances et XIX archiers estans de la charge de monseigneur de Charlus..... LXXII l. I s. III d. t.

A Bertrand d'Alegre, seigneur de Buxet, lieutenant de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne audit lieu d'Evreux, pour les gaiges de lui et de LXXVI lances garnies d'archiers dudit mois d'octobre derrain passé..... IIIc VII l. II s. VI d. t.

A Guillaume de Suly, seigneur de Vouillon, sur les gaiges de lui et de ses gens de guerre de cedit quartier..... IIc l. t.

Paiemens faiz ledit maistre Pierre Morin, tresorier des guerres en Normandie, par l'ordonnance de mondit seigneur, comme dit est, à plusieurs personnes tant pour le fait de son artillerie, voyaiges et recompenses ainsi qui s'ensuivent. Et premierement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Rolin du Registre, la somme de treize livres tournois pour la vente, bail et delivrance par lui faicte de deux arbalestes d'acier non garnies, une coulevrine et deux voulges qui ont esté baillez et delivrez à Olivier Ronsart, eschancon de mondit seigneur et son cappitaine à Vernon, pour les mener et mettre ou chasteau dudit Vernon, pour la fortifficacion, tucion et garde d'icellui chasteau, pour ce cy ladite somme de..... XIII l. t.

A Robin Lebret, la somme de six livres quinze solz tournois pour la vente, bail et delivrance par lui faicte de trois engins à bander arbalestes, deux doubles et ung simple, qui ont esté baillez audit Olivier Ronsart pour la garde dudit chasteau, pour ce..... VI l. XV s. t.

A Guillemin Carmen, la somme de XV livres tournois pour la vente, bail et delivrance par lui faicte de cinq arbalestes d'acier non garnies de tillolles, baillez audit cappitaine, comme dit est, pour la garde dudit chasteau de Vernon, pour ce cy..... XV l. t.

A Guillaume Rocque, la somme de douze livres dix solz tournois pour la vente, bail et delivrance par lui faicte de cinquante livres de pouldre de canon, baillez comme dit est audit Ronsart pour la garde dudit chasteau, pour ce ladicte somme de..... XII l. X s. t.

A Guillaume Seuffre, dit le Roux, la somme de XIIII livres tournois pour la vente, bail et delivrance par lui faicte de ce qui s'ensuit, c'est assavoir de deux arbalestes d'acier et d'un cent de traict d'arbaleste de passe, baillé comme dit est audit cappitaine pour ledit chasteau de Vernon, pour ce ..... XIIII l. t.

Plus à lui, pour la vente de trois peres de corde à engins doubles pour bander arbalestes..... V s. VI d. t.

A Bernard Pichot, voicturier, pour ses peines, sallaires, journees et despens d'avoir conduict et mené les arbalestes, traict, pouldres et choses dessusdites de ceste ville de Rouen au chasteau dudit Vernon, pour ce ..... XXX s. VII d. ob. t.

A Pierre Huart, potier d'estain, Guillaume Le Petit, artiller, Denet Le Seigneur, marchant, Jehan Deschamps, cordier, et Guillaume Du Chaigne, voicturier, la somme de vingt une livre dix solz tournois pour avoir vendu, baillé et livré chascun en droit soy les parties et ainsi qui s'ensuivent, c'est assavoir ledit Huart soixante livres de plomb pour faire plomblees pour ledit chasteau de Vernon, le pris de XXXVII s. VI d. t. ; ledit Le Petit quatre cens de traict d'arbaleste ferré de demie demdaine pour ledit chasteau, le pris de XII l. t. ; ledit Le Seigneur vingt livres de fillet d'Anvers pour faire cordes aux arbalestes dudit chasteau de Vernon, le pris de C sols tournois ; ledit Deschamps pour certaines cordes et panniers pour encorder et emballer lesdits traict, plomb et choses dessusdites, le pris de X s. t. ; et audit voicturier la somme de XLII s. VI d. t. pour ses peine, voiage, sallaire et despens d'avoir mené et porté les traict, plomb, fillet et choses contenues en cedit article, de ceste ditte ville audit lieu de Vernon, pour ce cy..... XXI l. X s. t.

A Monsieur de Malicorne, pour l'achapt de quatre arbalestes d'acier

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avecques les tioles, III^c de traict, certains picqs, houets et pelles ferrees pour mettre ou chasteau du Pont de l'Arche pour la garde d'icellui..... ..... XXXVI l. XIIII s. VI d. t.

A mondit seigneur de Malicorne, conseillier et premier chambellan de Monseigneur, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee pour ung voyaige par lui fait de ceste ville de Rouen à Caen ou ilec environ devers monseigneur le duc de Bretaigne, pour aucunes affaires, pour ce..... C l. t.

A Jehan Grenul, sur ung voyaige qu'il fait partant le XXIXe jour de decembre derrain passé de Rouen devers monseigneur de Charrolois pour les besoingnes et affaires de mondit seigneur, pour ce.. XV l. VI s. III d. t.

A Gauvain Mauvel, lieutenant de monseigneur le bailly de Rouen, pour le recompenser de pareille somme qu'il avoit et a baillee aux gens de guerre de mondit seigneur estans en la ville de Rouen et par son ordonnance, pour ce..... C l. t.

A Parceval Pelourde, sur la somme de LXXVI livres II sous III deniers tournois que mondit seigneur lui avait ordonnee estre baillee, pour le recompenser des services qu'il a faiz à mondit seigneur en estat d'omme d'armes durant le voyage de Paris, pour ce..... IX l. IIII s. IIII d. t.

Audit maistre Girault de Samain, maistre de l'artillerie de mondit seigneur, pour les fraiz et despences qu'il a faiz et qui lui convient faire pour le fait de ladite artillerie, pour ce..... C l. t.

A Alain Lebré, demourant à Vernon, pour avoir esté de ceste ville de Rouen en la ville de Vernon pour aucunes affaires de mondit seigneur, pour ce ..... LXIII s. V d. t.

A Jehan Couppil, marchant, Denet Le Seigneur, aussi marchant, Guillemin Le Petit, artillier, Guillaume Le Terrier, et à Colas de Lurat, marchant, demourant à Rouen, la somme de cinquante livres tournois pour avoir vendu, baillé et livré chascun en droit les parties et ainsi qui s'ensuivent ; c'est assavoir audit Couppil sept livres ung solt dix deniers obole tournois pour deux cens huit livres de fer et VI^xx III livres de plomb pour mener au Pont de l'Arche pour la garde d'icellui pont ; — audit Le Seigneur cinquante solz tournois pour dix livres de fil d'Anvers à faire cordes d'arbalestes pour mener audit Pont de l'Arche ; — audit Guillemin Petit XX livres XI solz III deniers tournois pour la vente, bail et delivrance de VII^c et demi de traict ferré, c'est assavoir VI^c et demi de demie dondaine au pris chascun cent de LII solz VI d. tournois, et ung autre cent de grosse dondaine le pris de LXX sols tournois ; — audit de Lurat XVIII livres III solz III d. tournois pour XX livres de pouldre de coulevrine et une arbaleste d'acier, avec une coulevrine à main pour mener audit Pont de l'Arche ; — et audit Terrier, voicturier, XXXIII solz I denier obole tournois pour ses peine et sallaire de lui, ses charrete et chevaulx, d'avoir conduict et mené de coste ditte ville de Rouen audit Pont de l'Arche les choses dessusdictes, lesquelles parties montent ladite somme de..... ..... L liv. t.

Somme IIII^c IIII^xx XVIII livres XIX solz VIII d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Somme toute que montent les parties de ce present roolle : Neuf mil sept cens soixante quatre livres troys solz unze deniers foible monnoie, à compter XXX solz VII deniers obole pour escu.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseiller et tresorier de noz guerres maistre Pierre Morin a paié, baillé et delivré aux personnes cy dessus escriptes les sommes pour les causes et ainsi qu'il est en ce present roole sur chascune d'elles contenues, par vertu de noz cedules sur ce par nous faictes, et par nostre ordonnance et commandement, lesquelles parties montent ensemble à la somme de neuf mil sept cens soixante quatre livres trois solz unze deniers tournois. En tesmoing de ce, nous avons à cedit present roole signé de nostre main fait mettre nostre seel. Donne en nostre ville de Caen le XXVIIe jour de janvier l'an de grace mil CCCC soixante cinq.

CHARLES.

PAUMIER.

Original. (Bibliothèque nationale ms. français 21477, ff. 2-6.) (1)

XXVIII

Lettres de sûreté accordées par François II, duc de Bretagne, aux capitaines et gens de guerre servant à Caen dans l'armée de Charles de France.

(27 janvier 1466)

Françoys, etc., à touz presens et à venir, salut. Savoir faisons que, par vertu et en usant du pouvoir à nous donné par monseigneur le roy, nous avons donné et donnons par ces presentes bonne et loyale seureté, durant du jour d'uy jusques à ouit jours entiers, à touz les capitaines, gens d'armes et de trait, et autres gens de guerre qui sont au service et vennz en ceste ville en la compaignie de monseigneur Charles de France, pour sceurement et sainement durant ledit temps partir de ceste ville et pais environ où ilz sont à present et aller sur les champs à sept, ouit ou deiz lieues loign à la ronde vivre et prandre leur chemin, en attendant qu'ilz ayent recouvert l'abolicion de monseigneur le roy, laquelle leur avons promise et promettons faire avant ledit temps. Si defendons de par mondit seigneur le roy et nous à touz chefs de guerre, capitaines de gens d'armes et de trait, et à touz autres justiciers, officiers, vassaulx, feaulx et subgez de mondit seigneur le roy et de nous que aus dits capitaines, gens d'armes et de trait, et autres gens de guerre de mondit seigneur Charles ou à leurs gens, serviteurs, chevaulx, hernoys, habillemens et biens quelzconques, ilz ne mesfacent ne souffrent mesfaire en corps, biens ne autrement, ne ne doivent aucun arrest ou empeschement en quelque maniere que ce soit, anczois les souffrent et

1. Des extraits de ce rôle ont été transcrits pour la collection de l'abbé Legrand (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 12-14). L'ordonnance de paiement est dans le ms. français 20415, n° 81.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laissent joir et user de nostre presente sceurté plainement et paisiblement sans aller à l'encontre, sachans que des faisans au contraire ferrés faire punition à l'exemple des autres.

Donné à Caen, le XXVIIe jour de janvier l'an mil IIII^c LXV.

MILET.

Copie contemporaine. (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 4, f° 6.)

XXIX

Protestation de Charles de Normandie contre la forme de procéder à son égard en tant que pair.

(Janvier 1466)

La forme comme l'on a procedé en ceste matiere contre moy tous le pairs de France, lesquels ont la dignité et privilege que le Roy ne peut et ne doibt ainsi proceder contre eulx sans l'assemblee et consentement des autres pairs; pourquoy, veu que de ma nature comme fils de Roy je suis pairs de France, avec ce fut fait et creé pair en me baillant la duché de Berry, consideré aussi que à present il est question de l'une des anciennes et naturelles pairies de France, se le plaisir du Roy estoit de aucune chose me demander, il me le devoit notiffier, et en gardant l'ancienne loy et coustume du Royaume, laquelle quant à ce ne se peut et ne se doit violler, ne debvoit premierement faire appeler et oyr en justice devant les autres pairs de France; et, attendu que sans connaissance de cause et contre tous termes de justices j'ay esté violentement debouté de ma seigneurie, et suis demeuré du tout desnué et depourvu comme dit est, j'ay juste cause de requerir et poursuivre que je sois prealablement restitué ez choses dont j'ay esté violentement despouillé.

Et quant lesdits pairs de France laisseront à present ainsy corrompre et abbatre leur dignité et privilege, l'on le vouldra pareillement faire aux autres ou temps à venir et les successeurs de ceux qui à present sont y vouldront continuer, dont se ensivra la destruction et adnihillacion de ce noble et digne privilege desdits pairs de France, en quoy la maison de Bourgogne et mon frere de Charolois, qui en est seul heritier, ont sur tous autres interest, car mon oncle de Bourgogne est doyen des pairs et tient en sa main deux des naturelles pairies, c'est assavoir la duché de Bourgogne et la comté de Flandres, et n'est point à doubter que mondit oncle de Bourgogne et mon frere de Charolois n'eussent bien grant deplaisir de voir perdre de leur temps le privilege du college des pairs.

Et se moy, qui suis pairs de France, recours en ceste matiere à mon oncle de Bourgoigne et à son seul heritier pour faire garder et entretenir le privilege des pairs, dont il est doyen comme dit est, pour me preserver et soutenir que je ne sois traitté autrement que je ne doye; aussy se en ma necessité je recours à luy comme à mon parent pour le recueil et seureté de ma per-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sonne, je fais ce que je dois faire, et ay ferme confiance que mondit oncle de Bourgoigne et mondit frere de Charolois, esquels tant a de vertu et honneur, ne me vouldroient point abandonner en ceste matiere, veu mesmement qu'elle depend de l'adherence que j'ay eue et ay avec mondit frere de Charolois et les autres princes, et touche les traittez faits devant Paris, lesquels lesdits seigneurs ont juré d'entretenir comme dit est, et pour ce que je pris et requiers très affectueusement mon frere de Charolois qu'il se veuille employer à faire tenir et garder lesdits traittez faits devant Paris, tant en ce qui touche mon appanage que ez choses baillees aux autres seigneurs, tousjours me avoir en la seureté, recueil et reception de ma personne, en la necessité où je suis, et autrement pour especialement recommandé, prendre et recevoir mes affaires en bonne affection, et s'employer à la ressource d'iceulx, comme je y ay ma parfaicte et entiere confiance.

Et de plus en plus je seray perpetuellement tenu et obligé à mondit frere de Charolois, et pour la cordiale armour et confiance que j'ay en luy, je veux et desire de tout mon cuer me lyer et abstraindre envers luy si etroitement qu'il est en ce monde possible, par maniere qu'il puisse bien estre certain que quelque bien, honneur ou puissance que Dieu me donnera jamais, je l'employeray pour mondit frere de Charolois et les siens, et à leur faire plaisir et service, les aimer, secourir et ayder, mettray tout mon pouvoir autant que pour mon propre fait.

Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, f° 83.)

XXX

Lettre de Charles de France à Balue, à d'Oriole et à René de La Chapelle.
(3 mars 1466)

A reverend pere en Dieu, noz amez et feaulx conseillers les chancelier et general de Normandie et le sieur de la Chapelle.

Le duc de Normandie.

Reverend pere en Dieu, noz amez et feaulx, nous avons receu à ce matin par Issouldun voz lettres par lesquelles avons sceu le bon vouloir et affection que mon cousin de Bretaigne a, dont nous sommes tres joyeulx. Au regard de l'ouverture que les gens de Monseigneur ont faicte, nous nous n'en povons trop esmerveilli, veu ce que s'est, et n'y voyons chose en quoy on se doye arrester. Quant au regart de la bonne grace de mondit seigneur, nous la desirons de tout nostre cueur. Reverend pere en Dieu, noz amez et feaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Vannes, le IIIe jour de mars.

CHARLES.

MARCHANT.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 2811, f° 67.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXXI

Déclaration de Charles de France, duc de Normandie.

(1466)

J'ay receu les lettres que mon frere de Charoloys m'a escript, et ay esté tres joyeux de savoir de ses bonnes nouvelles, et de ce que à son grant honneur et louange il est venu à chef de la guerre des Liegeois, car de son bien et prosperité j'ay singuliere joye et plaisir, et seroie aussi dolant de luy veoir ennuy ou desplaisir en ses affaires comme es miens propres.

Et de la bonne et amyable visitacion que il m'a fait faire par vous, du desplaisir qu'il a de ma neccessité, aussi du desir qu'il a à la pacifficacion des matieres et à ce que je demeure paisible en mon appanage, semblablement de son bon vouloir et grant amour, lequel non seulement de present je congnoys, mais despieça l'ay bien congneu et apparceu par effect, je le remercie très affectueusement et auray à jamays en mon cuer les grans honneurs, biens et plaisirs qu'il m'a faiz, dont je me reppute perpetuellement tenu et obligé à luy, et le prie et requiers que au bien desdites matieres il se vueille emploier et tant faire que les traitez et appoinctemens faiz devant Paris entre le Roy et les seigneurs, touchant les choses qui leur ont esté appoinctees, que envers moy touchant mon appanage.

Et quant à ce que monseigneur de Charroloys desire savoir la cause qui peut avoir meu le Roy de ainsi venir contre moy, veritablement il n'y a quelconque cause raisonnable, car de ma part j'ay desiré et desire servir et obeir le Roy très humblement, et depuis lesdictz traitez luy ay tousjours offert tres humble service, et n'ay fait ne vouldroye faire ne pourchacer chose qui luy doye desplaire, ne dont il puisse avoir occasion de me debouter, par force et voye de fait, de la seigneurie qui m'a esté baillee pour mon appanage par le consentement et advis des seigneurs du sang, approuvé et auctorisé par la Court de Parlement, par la Chambre des Comptes et partout ailleurs où il appartient, si solempnellement qu'il est possible, et dont il m'a receu à foy et hommage, et par ce moyen a reprins la duché de Berry, laquelle je luy ay liberallement fait delivrer ainsi que j'avais promis, par quoy il n'y peut avoir cause ne fondement de me avoir ainsi violentement debouté de mon appanage ; et est bien dure et estrange chose de me laisser du tout desnué sans terre, seigneurie, revenue ne provision quelzconques.

Et ne allegue le Roy autre couleur, fors qu'il a escript en divers lieux que lesdits seigneurs du sang s'estoient eslevez envers luy et moy avecques eulz, et que, pour eviter le dangier de sa personne, par crainte et force il avoit esté contraint de me bailler le duché de Normandie et de passer et accorder aux seigneurs pluseurs autres choses contre sa volunté, lesquelles il dit qu'il ne doit et n'eut oncques entencion de tenir ne acomplir, mais dès lors avoit protesté au contraire, et depuis l'accord les avoit revoqué ; laquelle couleur ne peut estre raisonnable, veu que cest traité de paix contre lequel crainte, doubte ne force ne se peut alleguer, et aussi depuis tous lesditz traitez et après que tous les seigneurs furent deppartiz, le Roy en demons-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trant la continuation de son consentement bailla ses lettres de commission et ordonna ung commissaire de par luy pour aler, avecques ung autre que Monsieur de Charoloys y envoya, pour me mettre en possession de mon appanage, et encores après envoya, le sieur de Treynel, à present chancellier de France, jusques à Ponthoise devers moy pour me faire jurer de garder et entretenir lesditz traitez, ce que j'ay fait liberallement, et de ma part les ay entretenues et gardees sans enfraindre ; mais ce nonobstant sans quelque chose me notiffier ne quelque sommation me faire ou faire faire, le Roy, par voye de fait, à puissance d'armes et à grant force d'artillerie, est venu me oster mon appanage, et là où l'on a peu trouver de mes serviteurs, en a fait pluseurs mourir sans cause, et en toutes manieres a tenu si très durs et très estranges termes que, considerees les choses du temps passé, j'ay bien eu et ay evidente cause d'avoir grant crainte et doubte de ma personne.

Et pour ce que le Roy avoit fait dire qu'il estoit content que le duc de Bretaigne et Monsieur de Bourbon advisassent sur ceste matiere, pour le desir que j'avoye et ay de me entretenir tousjours en la bonne grace du Roy et avoir mon droit par doulceur, je fuz content de tenir et croyre ce que ledit duc de Bretaigne, Monsieur de Calabre, Monsieur de Charoloys et Monsieur de Bourbon en diroient, mais oneques le Roy ne voult que mondit seigneur de Calabre ne monseigneur de Charoloys s'en entremeissent, dont je fu très desplaisant.

Et quant je ne peuz obtenir que les quatre seigneurs dessus nommez y besognassent, voyant que le duc ouquel j'ay bien parfaicte confiance en devoit estre l'un, à la parfin, pour crainte et doubte de l'evident peril de ma personne, me condescendi que le duc et mondit seigneur de Bourbon s'en entremeissent, et combien que du costé du Roy et aussi par mondit cousin le duc de Bretaigne et mon frere de Bourbon eust esté ouvert de me bailler le pais du Daulphiné et fournir jusques à certaine somme de deniers par an par maniere de provision, en attendant qu'on eust plus à plain discuté de mon appanage et plusieurs ouvertures aient été faictes pour disposer les matieres à doulceur et à paix ; ce neantmoins le Roy, quant il a veu que je m'y condescendoye, n'en a riens voulu tenir ne accepter.

Quant je me condescendy à en croire mon cousin le duc de Bretaigne et mon frere de Bourbon, le Roy parmi ce donna treves et abstinence de guerre pour certains jours, me bailla seureté pour aler de Rouen jusques à Honnefleur où estoit le duc, et pour retourner seurement au dit lieu de Rouen sans me vouloir bailler autre lieu seur pour mon retour, et promist expressement par ses lettres patentes que, durant lesdites treves et seureté, il n'entreprandroit quelque chose sur ladite ville de Rouen ne autres lieux du pais de Normandie : nonobstant laquelle promesse, dès le propre jour que je fu party de Rouen, qui n'estoit que le commencement desdites treves et seureté, le Roy fist entrer ses gens d'armes dedans et me osta ladite ville, et à ceste cause me suis retraict es pais du duc, car je n'avoye plus lieu où je peusse seurement retourner se le duc ne m'eust recueilly et aidé en ce besoing.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Depuis ces choses le Roy a envoyé devers le duc l'evesque d'Evreux et l'admiral, par lesquelz il a fait offrir de me bailler par provision le conté de Roussillon et le me faire valoir LX^{m} livres par an, pourveu que je ne me tiendroye avecques le duc ne avecques Monseigneur de Charoloys, mais yroye demourer audit Roussillon ; laquelle offre n'a pas semblé raisonnable, veu que le Roy ne tient ledit conté que par forme de gagiere où encores il y a de bien grans difficultez, et que c'est une chose en guerre et en debat contre le Roy d'Arragon, contre la cité de Barsalonne et les Cathelans, et contre le Roy Dom Piedro de Portugal, qui est avecques eux ; et fauldroit pour la garder grant nombre de gens de guerre lesquelz je ne pourroye soustenir, et n'est pas mon cas de me occuper au fait du Roussillon, mais de tout mon povoir veulx et desire me employer et occuper au service du Roy et du Royaume comme je suys tenu ; aussi c'est ung lieu hors des limites du Royaume, loings de tous mes parens et amys, et mesmement de ceulx où j'ay ma principalle confiance. Et pour ce que les gens du Roy demandoient que de ma part feussent faictes aucunes ouvertures, pour tousjours me mettre en mon devoir, ay fait ouvrir que, en attendant qu'on eust dedans certain temps prefix discuté avecques ceulx qu'il appartient du droit de mon appanage ou de la recompense d'icelluy, je seroye content de prandre par provision la duché de Berry et les contez de Poictou et de Xantonge, ou, se celle voye ne plaisoit à mon frere, seroye content de prandre par provision comme dit est ledit duché de Berry, le conté de Champaigne et le bailliage de Vermandois hors ce que tient monseigneur de Charoloys, à quoi je ne vouldroye en riens toucher ; et ce qui me mouvoit à ce estoit principallement pour le desir que j'ay d'estre auprès du duc ou de mondit seigneur de Charoloys : lesquelles ouvertures ne sont pas excessives. Et quant le plaisir du Roy sera de me offrir provision raisonnable et où je voye clerement ma seureté, en attendant qu'on ait discuté de mon droit, tousjours je me mettray en mon devoir et me conduiray en toute humilité et obeissance envers le Roy, et tellement qu'on co[n]gnoistra que j'ay desir de le servir et le royaume de tout mon povoir.

Et touteffoys n'est pas mon entencion de derroguer à mon droit ne en riens me deppartir des tractez de paix faiz devant Paris entre le Roy et les seigneurs du sang qui ont esté si sollempnellement approuvez par la court de Parlement, et autrement, que mieulx ne pourroient estre, par lesquelz tractez a esté expressement dit et juré que le Roy et lesdits seigneurs du sang tiendroient et accompliroient entierement toutes les choses appoinctees entr'eulx tant ce qui touchoit mon appanage que es choses baillees et appoinctees aux autres seigneurs sans jamais riens tracter ne procurer directement ou indirectement au contraire.

Et se jamais fermeté se doit trouver en parolle ne en tracté de prince, les choses requises pour le faire tenir ferme et estable sont mises et contenues audict tracté de paix et en mon appanage, et seroit bien grant inconvenient de redduire les choses à telle incertaineté que es tractez des Roys et des princes seureté ne peust estre trouvee, et à ce tous princes vertueux ont interestz.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Toutesfoiz s'est bien piteuse chose que soubz lesdits tractez, par moyen desquelz et soubz la confiance desdits seigneurs et princes chascun se attendoit de estre et demourer en seureté, et que jamais riens ne leur peust estre demandé à cause des choses passees, pluseurs gens de bien ont esté deceuz dont, nonobstant iceulx tractez et sans avoir quelque chose fait au contraire, l'on en a fait mourir pluseurs deshonnestement et sans cause, les aucuns dechacez et contrains à estre fuytifz du royaume, aux autres leurs places et maisons abatues, leurs biens prins, et ce qu'on n'a peu prandre et aisement emporter a esté bruslé et consumé, affin que jamais il ne peust tourner en usage, qui sont toutes choses fort estranges et que en termes de justice l'on n'a point acoustumé de faire.

Et se lesdits seigneurs laissoient ainsi casser et rompre lesdits appoinctemens faiz devant Paris qui sont fondez sur tractez de paix comme dit est, jamais le Roy ne leur pourroit faire autre tracté ne promesse qui feust se valable ne se seure, car la faveur de tracté de paix passe la faveur de tous autres tractez, et est l'obligation plus abstraincte et plus inviolable qu'on puisse faire ; par quoy, quant une foiz sans contradiction le Roy aura derrogué audit tracté principal et aux premieres causes sur quoy il est fondé, qui sont bonnes, justes et honnestes et touchent le bien et refformation de tout le royaume, les autres tractez seront après de peu d'effect, et aura bien grant fondement et apparence de les povoir plus legierement rompre et adnichiller.

La forme comme l'on a procedé en ceste matiere contre moy touche bien fort tous les pers de France, lesquelz ont la dignité et previlege que le Roy ne peut et ne doit ainsi proceder contre eulx sans l'assemblee et consentement des autres pers, par quoy, veu que de ma nature comme filz de Roy je suis per de France, avec ce fu fait et creé per en me baillant la duché de Berry, consideré aussi que à present il est question de l'une des anciennes et naturelles parries de France, se le plaisir du Roy estoit de aucune chose me demander, il le me devoit notiffier, et en gardant l'ancienne loy et coustume du Royaume, laquelle quant à ce ne se peut et ne se doit violer, me devoit premierement faire appeller et oyr en justice devant les autres pers de France, et attendu que sans congnoissance de cause et contre-tous termes de justice j'ay esté violentement debouté de ma seigneurie et suis demouré du tout desnué et despourveu comme dit est, j'ay juste cause de requerir et poursuivre que je soye prealablement restitué es choses dont j'ay esté violentement despouillé.

Et quant lesdits pers de France laisseront à present ainsi corrompre et abatre leur digaité et previlege, l'on le vouldra pareillement faire aux autres ou temps à venir, et les successeurs d'iceulx qui à present sont y vouldront continuer, dont se ensuivra la destruction et adnichillacion de ce noble et digne previlege desdits pers de France ; en quoy la maison de Bourgoigne et mon frere de Charoloys, qui en est seul heritier, ont sur tous autres interetz, car mon oncle de Bourgoigne est doyen des pers et tient en sa main deux des anciennes et naturelles parries, c'est assavoir la duché de

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bourgoigne et la conté de Flandres, et n'est point à doubter que mondit oncle de Bourgoigne et mon frere de Charoloys n'eussent bien grant desplaisir de veoir perdre de leur temps le previlege du college des pers.

Et se moy, qui suis per de France, recours en ceste matiere à mon oncle de Bourgoigne et à son seul heritier pour faire garder et entretenir le previlege des pers, dont il est doyen comme dit est, pour me preserver et soustenir que ne soye tracté autrement que je ne doy ; aussi se en ma neccessité je recours à luy comme à mon parent pour le recueil et seurté de ma personne, je fais ce que je doy faire et ay ferme confiance que mondit oncle de Bourgoigne et mondit frere de Charoloys, esquelz tant a de vertuz et honneur, ne me vouldroient point habandonner en ceste matiere, veu mesmement qu'elle deppend de l'adherence que j'ay eue et ay avecques mondit frere de Charoloys et les autres princes, et touche les tractez faiz devant Paris, lesquelz lesdits sieurs ont juré de entretenir, comme dit est.

Et pour ce je prye et requiers tres affectueusement mon frere de Charoloys qu'il se vueille emploier à faire tenir et garder lesdits tractez faiz devant Paris tant en ce qui touche mon appanage que es choses baillees aux autres seigneuries, tousjours me avoir en la seureté, recueil et reception de ma personne en la neccessité où je suys, et autrement pour especiallement recommandé prandre et recevoir mes affaires en bonne affection et s'employer à la ressource d'iceulx comme je y ay ma parfaicte et entiere confiance.

Et de plus en plus je seray perpetuellement tenu et obligé à mon frere de Charoloys, et pour la cordiale amour et confiance que j'ay en luy, je veulx et desire de tout mon cueur me lyer et abstraindre envers luy si estroictement qu'il est en ce monde possible par maniere qu'il puisse bien estre certain que quelque bien, honneur ou puissance que Dieu me donnera jamais, je l'employeray pour mondit frere de Charoloys et les siens, et à leur faire plaisir et service, les amer, secourir et aider, mettray tout mon povoir autant que pour mon propre fait.

Minute originale. (Bibliothèque nationale, ms. français 5041, ff. 92-93.)

XXXII

Réponse du Roi aux remontrances faites par le duc de Bretagne au sujet de l'apanage de Charles de France.

(23 avril 1466)

Pour repondre aux remontrances faites par les gens du duc de Bretagne au roy touchant le fait de Monsieur Charles son frere, et premierement sur ce que le duc a fait remontrer à mondit sieur Charles que son plaisir ne intention n'estoient pas après qu'il n'accepteroit l'offre de Roussillon, etc., de la tenir en son pays de Bretagne.

Item mondit sieur Charles a fait dire et remontrer au duc qu'il n'accepteroit point ladite offre, et si le duc entendoit de l'en envoyer hors de son pays plutost que d'avoir decidé de son partage ou appanage, qu'il le som-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

meroit et requerroit de proceder à la submission en laquelle le Roy s'estoit soumis à luy et à Monsieur de Bourbon touchant son partage et appanage, et requeroit mondit sieur Charles le duc qu'il fist à mondit sieur de Bourbon sçavoir ladicte sommation.

Item ont remontré comment mondit sieur Charles s'en estoit parti de Rouen sous la seureté du duc, et que par ladite soumission il deust avoir son partage et appanage, et que le contraindre de s'en aller du pays de Bretagne sans y avoir aucunement besongné seroit chose fort reprochable au duc ; par quoy supplie au Roy qu'il luy plaise y aviser en telle maniere que le duc n'en aye charge ou reproche : car autre chose il n'y quiert de profit ne d'avantage, fors d'en estre dechargé à son honneur et de s'employer toujours à son pouvoir pour le bien du Roy.

Item ont dit oultre que, si ainsy estoit que promptement on ne pust bailler ou faire ledit partage ou appanage, que mondit sieur Charles avoit fait dire au duc qu'il seroit content de prendre telle provision que le duc aviseroit durant le temps qu'il seroit sans avoir son partage ou appanage, pourveu qu'il y eust temps limité dedans lequel il en fust ordonné et qu'il pust estre en seureté de sa personne.

Semble que le Roy peut repondre en la maniere qui s'ensuit :

Et premierement, que le Roy a desiré et desire, ainsy qu'il a dit et fait dire et remontrer par plusieurs fois au duc et dernierement par l'evesque d'Evreux et l'Admiral que mondit sieur Charles vienne devers luy et se conduise ainsy que bon et obeissant frere doit faire, qu'il s'employe es affaires du Royaume et es charges que le Roy luy voudroit bailler pour le bien de luy, de la couronne et du Royaume, et en ce cas a tousjours eu le Roy et a bon vouloir de luy bailler bon et grand appanage, et tellement le traiter que tout le Royaume connoistra par effet qu'il luy est bon seigneur et frere.

Item, et quant à la sommation que mondit sieur Charles fait au duc de son partage ou appanage par vertu de la submission, etc., le Roy a toujours bien voulu que le duc et Monsieur de Bourbon y besongnassent, et de sa part n'a dit chose qu'il n'ait tenue jusques au bout, et ne tinst pas à luy que dès Honfleur lesdits sieurs n'en deciderent, mais ainsy que lesdits ambassadeurs ont veu, Monsieur Charles [du] Maine, frere du Roy, a requis Monsieur [de] Charroloys qu'il luy aidast à recouvrer Normandie, et declare la volonté sur la submission, par quoy, consideré le deshonneur qu'il fait au duc de non vouloir tenir sa submission et de l'alleguer non valable, et d'y proceder par tromperie ; consideré aussy la mauvaise volonté qu'il a de pourchasser le mal du Roy et du Royaume, si le duc ne veut aller directement et declareement contre l'alliance qu'il a au Roy, il ne doit plus non pas soutenir, mais souffrir en son pays mondit sieur Charles, veu que de son pays en hors il pourchasse contre le Roy, et veu que le Roy se declara si franchement pour le duc contre son frere, nonobstant les offres que sondit frere luy faisoit, et qu'il alla si feablement devers luy à Caen, et qu'il luy a fait ce qu'il a voulu, non pas pour luy seul, mais pour tous ses serviteurs, le duc feroit bien estrangement de montrer plus d'amour à Monsieur Charles, qui luy a

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voulu jouer un si mauvais tour que chacun sçait, que au Roy, et de laisser-l'amour du Roy pour la sienne, ou il faudroit dire que le duc voudroit faire à la guise de Lombardie, d'en soutenir toujours l'un publiquement et l'autre secretement, et pour toujours faire son fait et tenir l'un et l'autre en subjection.

Le Roy, en continuant son bon vouvoir et le desir qu'il a que Monsieur son frere se reduise et retourne à luy ainsy qu'il doit, il sera content que promptement mondit sieur son frere s'en aille faire sa demeurance au bas pays du Dauphiné, de Valentinois et de Dieys, et luy mectre en sa main les places qui y sont, et pour entretenir son estat honorablement, luy faire valvoir jusques à la somme que le duc advisera, et avec ce pour ce que mondit sieur fait aucunes doutes de sa personne, qui moult deplaisent au Roy, et luy semble qu'il ne les devroit point faire, il priera le Roy de Secile leur oncle, et Monsieur de Calabre leur cousin germain, qu'ils luy veuillent bailler retrait et seureté au pays de Provence et par toutes les citez, villes et chateaux dudit pays, comme à sa propre personne et à celle de Monsieur de Calabre, son seul fils et heritier, et consentira le Roy que ledit seigneur roy de Secile et monsieur de Calabre l'asseurent et fassent asseurer par serment et autrement en telle maniere qu'il n'ait cause de soy douter, et qu'il puisse estre et demeurer seurement et de le tenir et maintenir en seureté envers tous et contre tous ; pareillement asseureront le Roy que, en cas qu'il fera rien contre luy, ils seront du costé du Roy, et luy aideront de tout leur pouvoir nonobstant le serment dessusdit.

Item, et au cas que mondit sieur feroit doute d'aller audit pays, le Roy sera content que toutes telles seuretez et conduites soient baillees pour aller audit pays en seureté que le duc advisera, et ainsy ne peut plus alleguer mondit sieur Charles doute quelconque, car il n'est possible de jamais attenter à sa personne par la façon dessusdite.

Item, et pour repondre à ce que le duc requiert qu'il plaise au Roy y aviser, etc., semble au Roy que l'article precedent y repond assez, mais il y a plus, car mondit sieur Charles a dit et maintenu et fait sçavoir à Monsieur de Charroloys et autres que la submission faite par luy audit duc et à Monsieur de Bourbon ne le lie en rien, en requerant à mondit sieur de Charroloys qu'il luy aide à avoir et recouvrer le pays de Normandie ainsy qu'il pourra apparoir par le double des instructions que le Roy envoye au duc, par les gens que le Roy y envoye, et sembleroit chose bien estrange que Monsieur Charles demandast d'un costé partage et appanage par vertu de ladite submission, et de l'autre qu'il pourchassast estre aidé et avoir Normandie, et semble bien au Roy, veu que mondit sieur Charles ne veut venir ne se humilier envers luy, ainsy que raisonnablement il doit faire, avant requerir ou demander partage ne appanage, et aussy qu'il est en bas aage et en la garde du Roy, que le duc est assez excusé et son honneur sauvé envers Dieu et les hommes de la sommation que mondit sieur Charles fait.

Item, semble bien au Roy que le duc doit avoir bien regard et considera-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tion aux estroites alliances d'entre luy et le duc escrites et jurees et la cause et occasion d'icelles ; car le Roy de sa part les cuide bien avoir tenues et toujours les veut entretenir, et peut estre le duc certain que le Roy ne voudroit recueillir ne soutenir aucun de ses sujets à sa deplaisance, mais s'y voudroit gouverner et conduire selon le contenu esdites alliances, et est bien advis au Roy que, quelque promesse que le duc ait depuis faite à Monsieur Charles, elle ne peut deroger ne prejudicier aux dessusdites alliances premierement faites.

Toutesfois le Roy, pour toujours se mettre en devoir et montrer qu'il desire que mondit seigneur son frere se reduise et retourne à luy ainsy qu'il doit, il sera content que promptement mondit sieur Charles s'en aille faire sa demeure au bas pays de Dauphiné, de Valentinois et de Dioys, et luy mettre en sa main les places qui y sont, et pour entretenir son estat honorablement, luy faire valoir jusques à la somme que le duc advisera, et avec ce, pour ce que mondit sieur Charles fait aucunes doutes de sa personne, qui moult deplaisent au Roy, et luy semble qu'il ne les devroit point faire, il priera le Roy de Secile, leur oncle, et Monsieur de Calabre, leur cousin germain, qu'ils luy veuillent bailler retrait et seureté au pays de Provence, et par toutes les citez, villes, et chateaux dudit pays, comme à sa propre personne et à celle de Monsieur de Calabre, son seul fils et heritier, et consentira le Roy que ledit seigneur Roy de Secile et Monsieur de Calabre l'asseurent et fassent asseurer par serment et autrement en telle maniere qu'il n'ait cause de se douter, et qu'il puisse estre et demeurer seulement et de le tenir et maintenir en seureté envers tous et contre tous.

Item, et au cas que mondit sieur Charles feroit doute d'aller audit pays, le Roy sera content que toutes telles seuretez et conduites soient baillees, tant pour aller audit pays que y estre et demeurer en seureté, que le duc avisera.

Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, f° 215.)

XXXIII

Protestation du duc d'Alençon contre les pertes que lui a fait subir le don en apanage de la Normandie à Charles de France.

(Mai 1466)

Ce que Monseigneur d'Alençon fait remontrer au Roy, après que la Normandie eut esté donnee au duc de Berri.

Il envoye vers le Roy maistre Jean Lenfant, son chancelier, et le seigneur de Dampierre.

Il se plaint que, pendant les guerres et pendant sa prison, il a souffert une perte en ses terres de plus de quatorze ou quinze mille livres, outre ses meubles, qu'elles ont été vendues ou pillees et que les pays qui luy restent sont tous deserts.

Il demande ou qu'on luy rende les greniers à sel d'Alençon qu'on avoit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donné au duc de Berry, ou qu'on luy en restitue l'equivalent, qu'on luy donne le grenier de Belesme avec les aydes et tailles de ses comté de Perche et terres françoises.

D'estre recompensé de trois mille cens livres assignees sur le receveur de Lysieux et cinq cens soixante livres sur celuy de Carenten, prises par les gens du Roy ou par le duc de Berry.

Ses suretés pour les mille livres restant pour son voyage de Bourbonnois ; de plus le payement de sept cens livres qui luy doit estre fait par Briçonnet pour le mesme sujet au quartier d'octobre, novembre et decembre.

Suplie le roy de n'estre mal content de ce qu'il a retenu les deniers des tailles d'Alençon qui estoient entre les mains de Rabinet, receveur des aydes, et que le duc de Normandie avoit commandé audit receveur de luy porter pour le quartier de juillet, aoust et septembre, et enfin de faire sortir les troupes qui sont sur ses terres et achevent de les desoler.

Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, f° 422.)

XXXIV

Extrait des délibérations de la ville de Lyon.

(9 juillet 1466)

Le mecredy IXe jour du moys de julliet mil IIII^c LXVI, de matin heure de tierce, à aujourd'uy fere mander et assembler oudit hostel les notables des cleres et autres de ladite ville pour vous communiquer et advertir de la controverse, debat et question qui à present est entre les seigneurs de l'esglise de Saint Jehan, d'une part, ledit seigneur et les officiers du roy nostredit seigneur et luy comme lieutenant de l'autre des parties, sur ce et pour ce que, dimanche dernier, sependant que l'en foschat en ladite esglise ung appellé Fortune, qui longtemps a esté serviteur de maistre Jacques de Canlers [1] et qui servit ledit maistre Jacques pendant les divisions derrierement passees, et lequel Fortune fut pris en portant alors faulces lettres de par ledit maistre Jacques à Monseigneur de Berry à l'encontre du roy nostre dit seigneur, prisonnier fut amener en l'ostel dudit seigneur appelé Roanne, et duquel ledit seigneur vouloit savoir et veult ample declaration desdites lettres especialement touchant le fait de certaines expoysons desquelles fait occulte mention esdites lettres, yceulx seigneurs de Saint Jehan ledit Fortune tant pour faveur ne autrement ne veulent rendre audit seigneur de Chateaunuef, lieutenant dessusdit, laquelle chose, se ainsi est qu'il se eschappe, sera très prejudiciable esdits seigneurs, non pas tant seulement esdits seigneurs de Saint Jehan, mes aussi à la dite ville ; et pour ce que l'en n'eust pas cause de irriter le roy pour cause des foyres et autrement que

1. Sur Jacques de Canlers et sa famille, on trouvera une notice dans l'ouvrage de M. Pierre Champion, *François Villon* Paris, 1913, in-8), t. II, p. 386.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'en a affere de luy, que iceulx notables avec les dits conseilliers voulsissent prandre peyne d'aler parler et requerir affectueusement les dits sieurs de chappitre que cestuy prisonnier, pour les causes que dessus et veu qu'il a commis le crime de lese la Majesté, qui est cause que sa franchise rien ne luy vault, voulsissent remettre audit seigneur de Chateaunuef et es officiers du roy nostre dit seigneur pour sentir qui sont ceulx qui les dits expoysons à l'encontre du dit seigneur vouloient faire, à celle fin que le roy s'en puisse garder, consideré mesmement que plusieurs et des plus grans qui soloient servir ledit seigneur de Berry à present servent le roy, ou que icelluy prisonnier vulliez garder seurement et prendre en garde jusque à ce que ledit seigneur n'ayt escript et mandé qu'il veult et qu'il luy playt que l'on face dudit Fortune, etc., requerans pour ce iceulx conseilliers les advis, deliberacions et consultacions des dessus nommez clercs notables et autres dessus assemblez touchant ceste matiere pour y proceder, ainsi que par eulx veu et advisé seroit en la meilleure forme et maniere que fere se porroit et devroit ; tous iceulx clercs notables et autres dessusdits assemblez, après leurs advis et oppinions en general, ont respondu qu'il ne sont pas assez pour suffisamment deliberé ne conclure en ceste matiere, car la chose est de poys, et y doit l'on avoir grand regard ; et pour ce que l'en se tire par devers mondit seigneur de Chateaunuef pour luy remonstré que l'assemblee n'est pas en si grant nombre comme elle avoit esté mandeez, qu'il luy playse de vouloir avoir pascience jusques après dygner, que l'en remenderoit en plns grant nombre de gens là où luy plairoit pour deliberer et conclure sur la dite matiere et y tenir main en la meillieur forme que l'en poura, et tant qu'il se devra contanter de la dite ville, laquelle est pour servir ledit seigneur en tout ce qu'il luy plaira amander et commander.

Copie contemporaine. (Archives municipales de Lyon, BB 11, f° 181.)

XXXV

Lettres de rémission accordées par Louis XI à Jean Du Bec, trésorier de l'église de Rouen.

(Juillet 1466)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir que, à la suplicacion et requeste d'aucuns noz serviteurs nous, de grace especial, plaine puissance et autourité royal, avons donné et donnons par ces presentes abolicion generale à maistre Jehan Du Bec, tresorier de l'esglise de Rouen, de toute la faulte et offense qui peult avoir faicte et commisse envers nous tant pour avoir servy et acompaigné nostre très chier et très amé frere Charles et les seigneurs et leurs adherens, qui pour quelconque autre chose qu'il pouroit avoir faicte à l'encontre de nous et nostre seigneurie de tout le temps passé jusques à present, sans ce que aucune chose luy en puisse estre imputee ou demandee en quelque maniere que ce soit, ores ne pour le temps advenir, et voullons qu'il joisse d'ores

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en avant de tous ses benefices, terres et heritaiges tout ainsi qu'il faisoit par cy devant, nonobstant quelzconques dons que en ayons ou pourrons avoir faiz le temps passé, pourveu que ledit maistre Jehan Du Bec sera tenu de faire, le plus tost que faire se poura, serment es mains d'icellui qui sera ad ce par nous commis, d'estre d'ores en avant bon et loyal envers nous et contre tous ceulx qui povent vivre et mourir, sans nul en exepter, et de renoncer à tous autres seremens qu'il pouroit faiz par cy devant, soit à nostre dit frere Charles et autres quelzconques desdits seigneurs, et aussi sera tenu de s'en aller à Rome et de partir pour faire le voyage dedans la fin du moys d'aoust prouchainement venant, et n'entrera en nostre dit royaume sans nous congié et licence. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux bailliz de Rouen, Gisors, Caux, Caen, Evreux et Coustentin, et à tous nous autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, pardon et atribulacions (sic) facent, soufrent ledit maistre Jehan Du Bec joir et user plainement et paisiblement, sans luy faire et donner ne souffrir estre fait, mis ou donné avoit esté ou estoit, voullons estre mis en plainne delivrance ; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes, sauf en autre chose [nostre] droit et l'autruy en toutes.

Donné à Montargis, au mois de juillet l'an de grace mil CCCC LXVI, et de nostre regne le sixiesme.

Par le Roy, monseigneur le duc de Borbon, les sires de Crussol et de La Forest et autres presens : TOUSTAIN.

Copie contemporaine. (Archives nationales, JJ 194, f° 97.)

XXXVI

Lettres de pardon accordées par Louis XI aux habitants du bailliage de Cotentin, du comté de Mortain, des vicomtés de Caen, Vire et Avranches.

(Juillet 1466)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir que, comme à l'occasion des divisions menees en nostre Royaume et nagueres passees, pour resister à la mauvaise et dannable entreprinse d'aucuns noz subgets qui se soient eslevez et rebellez contre nous, nous eussions ordonné faire venir par devers nouz en nostre bonne ville de Paris certain nombre de nous subgets du baliaige de Coustentin, de la conté de Mortaing et des vicontés de Caen, Vire et Avranches, pour nous servir contre lesdits rebelles et desobeissans, ce que nosdits subgets firent voulentiers, et après leurs eusmes donné congié de eulx en retourner, furent les aucuns d'eulx, en eulx en retournent, destroussés et autremant maltraitez par aucuns Bretons et autres, et depuis se soient pluseurs gens de guerres et autres tant de la nation de Bretaigne que d'ailleurs mis sus, et ayent fait et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donné à nosdits subgetz pluseurs invasions, mesnaces, voyes de fait et bateries, ayent aussi fait pluseurs grans oppressions et violances à aucunes de leurs femmes et filles, prins et pillé pluseurs de leurs biens, tant utencilles, linges, lange, bestiaulx que autres chouses, ainsi que de ces choses avons esté avertis, pour obvier et resister ausquelles plusieurs de noz subgetz desdits bailliages et autres de noz pais et duchié de Normandie se soient mis sus en armes et assenblez en grans compaignies et ayent destroussé pluseurs desdits Bretons et leurs osté (*sic*) leurs biens, harnois et chevalx et fait d'autres oppressions à plusieurs et diverses foiz pour eulx revenchier et repulser les injures, bateries, pillerie et oppressions à eulx faictes et donnees par lesdits de la nacion de Bretaingne et aultres; en faisant lesquelles chouses tous les dessusdits ayent grandement et en diverces manierres mespris et offensé contre nous en nostre royal magesté et en sont dignes de grant et grieve pugnicion, pour ausquelles chosses obvier ayons fait deffendre à nosdits subgetz non plus user de telles voyes de fait, à quoy ilz ont liberalement obey ; pourquoy nous, ces choses considerees, voulans misericorde prefferer [à] rigeur de justice, à nosdits subgetz du baliaige de Costentin, de la conté de Mortaing et viconté de Caen, Vire, Avranches, et chascun d'eulx avons de nostre propre mouvement, grace especial, certaine science, plaine puissence et autorité royal aboly, quitté et perdonné, abolissons, quittons et perdonnons tous les cas, crimes et delitz qu'ilz ont commis et perpetrez en quelque forme et manierre que ce soit à l'encontre des dessusdits leurs serviteurs et autres quelxconques, soit en leurs personnes ou en leurs biens, ou autrement, ensenble toutes paignes, amendes et offences corporelles, criminelles et civilles ; en quoy pour raison desdits cas ilz pouroyent estre encouruz envers nous à justice, sans ce que jamaiz à eulx, leurs enfans ou heritiers, en puisse estre donné ou imputé, noté ou reprouché ne estre faicte poursuite à l'encontre d'eulx ou aucun d'eulx, soit pour reparation criminelle ou civille, satisfaction, restitution de biens ou choses prinses, ostees ou pallees ne autrement, ainçois tous les procès (s'aucuns en avoient esté ou estoient pour le temps à venir) meuz ou substitez, nous avons aboliz et adnullez, abolissons et adnullons et mettons du tout au neant, et de nostre plus abondant grace les avons restituez et restituons à leurs bonnes fames et renommees, au pais, et tous leurs biens meubles et immeubles, nonobstant quieulxconques procès, sentences, adjudications, declarations ou autres exploiz de justice qui contre eulx auroient esté faiz ou seroient ensuiz, et sur ce avons imposé et imposons scilence perpetuel à noz procureurs generaulx et particulier en nostre dit pais de Normendie. Si donnons en mandement à nous amez et feaulx conseilliers les gens qui tiendroient nostre eschiquier de Normendie, aux bailliz de Rouan, Caux, Caen, Coustentin, Evreux et Gisors, vicontes desdits bailliages, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et advenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que du contenu en ceste nostre presente grace et generale abolition ilz facent nosdits subgetz et chascun d'eulx joir et user plainement, purement et absolement et paisiblement, sans leur faire ne souf-

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fiz faire ores ne pour le temps advenir, à l'occasion de ce que dit est, ne des deppendences aucuns arrest, ennuy, destorbier, ou empeschement en corps ou en biens, etc. Donné à Montargis, ou mois de juillet l'an de grace mil CCCC soixante six, et de nostre regne le cinquieme.

Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, l'Admiral, les sires de Crussol et de La Forest et autres presens : TOUSTAIN.

Copie contemporaine. (Archives nationales, JJ 194, f° 92.)

XXXVII

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.
(6 novembre 1466)

Roole des parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance et commandement de Monseigneur duc de Normandie, par maistre Pierre Morin, son conseillier, tresorier et receveur general de toutes ses finances, durant le mois d'octobre l'an mil CCCC soixante six derrain passé, ainsi qui s'ensuit :

Et premierement :

Deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de monseigneur, la somme de mil sept livres dix solz tournois pour icelle somme convertir et employer au fait de son office, pour ce..... M VII l. X s. t.

Autres deniers baillez pour les offerandes et biensfaiz de mondit seigneur.

Le IIIIe jour dudit mois d'octobre, jour de saint François, monseigneur estant en l'eglise dudit saint François, à Vennes, à la grant messe pour son offerande..... XXVII s. VI d.

Le Ve jour dudit mois ensuivant, mondit seigneur estant en ladite eglise à une messe nouvelle, pour son offerande..... XXVII s. VI d.

Le IXe jour dudit mois, jour de saint Denis, mondit seigneur estant en ladite eglise, pour son offerande..... XXVII s. VI d.

Le XVIe jour dudit mois, jour de saint Michel le derrenier, mondit seigneur estant en ladite eglise, pour son offerande..... XXVII s. VI d.

Le XVIIIe jour dudit mois, jour de saint Luc, mondit seigneur estant en ladite eglise, pour son offerande..... XXVII s. VI d.

Le XIXe jour dudit mois, jour du saint dimenche, mondit seigneur estant en ladite eglise, pour son offerande..... XIII s. IX d.

Le XXVIe jour dudit mois d'octobre, jour du saint dimenche, mondit seigneur estant en ladite eglise des Cordeliers, pour son offerande ..... XIII s. IX d.

Somme : VIII liv. V s. t.

Dons et recompensations.

A Guillaume Musnier, clerc de Pierre Landoys, tresorier general de Bretaingne, la somme de huit livres cinq solz tournois que monseigneur lui a donnee pour ses peines d'avoir delivré la somme de XII^c escuz d'or neufz,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laquelle le duc a ordonnee estre baillee et delivree à mondit seigneur en ce present mois d'octobre et dont ledit m° Pierre Morin, tresorier, en fait recepte, pour ce..... VIII l. V s. t.

Autres deniers baillés par l'ordonnance de mondit seigneur en acquict.

A Raoulet Grandin, natier, la somme de XLII s. t. sur ce qu'il lui peut estre deu des nates qu'il a faictes et livrees au comptouer et retraict de mondit seigneur, pour ce..... XLII s. t.

A Jehanne Colombelle, marchande, la somme de XL s. t. pour toille prinse d'elle à faire les sacqs et autres choses neccessaires pour la panneterie de mondit seigneur, pour ce..... XL s. t.

Voyaiges et messaigeries.

A Jaques Bobis, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ses peines et sallaires d'avoir aydé à conduire et admener de Nantes à Vennes ladite somme de XII^c escuz d'or estans en or et monnoie, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Anthoine de La Lande, dit Maubué, la somme de XX s. t. sur ung voyaige qu'il fait, partant de Vennes le IX° jour d'octobre pour aler à Tours par l'ordonnance de mondit seigneur, pour ce..... XX s. t.

A Thomas de Loraille, conseiller de mondit seigneur, la somme de cinq cens cinquante livres tournois sur ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur devers monseigneur le conte de Charroloys lui porter de par lui lettres closes et certains memoires et instructions touchant ses affaires, pour ce..... V^c l. t.

Somme toute de ce present roole : XV^c IIII^xx l. IX solz VI den. tournois.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx conseilliers gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra, que nostre amé et feal conseiller, tresorier et receveur general de toutes noz finances maistre Pierre Morin a par nostre ordonnance et commendement paié, baillé et delivré les sommes cy dessus escriptes aux parties et ainsi qu'il est contenu sur chascune d'elles, icelles sommes montans ensemble XV^c IIII^xx livres IX solz VI den. tournois, comme il appert par ce present roole signé de nostre main, par lequel rapportant avecques les quittances des parties et certiffications de nostre aumosnier, en tant que touche les offerandes dessusdites seulement, voulons nostre dit tresorier estre tenu, quitté et deschargié de ladite somme de XV^c IIII^xx liv. IX s. VI den. tournois, et icelle lui estre rabatue des deniers de la recepte et couchee, mise et employee en la despence de ses comptes, sans aucune difficulté. En tesmoing de ce, nous avons cedit roole signé de nostre main. Donné à Vennes, le VIe jour de novembre l'an mil CCCC soixante six.

CHARLES.

MARQUIER.

Orig. parchemin. (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 7.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXXVIII

Lettre de Charles de France à Françoise d'Amboise.

(Début de 1467)

A ma cousine la duchesse Françoyse.

Ma cousine, je me recommande bien fors à vous. J'ay sceu par ma commere de Malicorne le bon et grant vouloyr que avés envers moy, dont je vous mersie, et comme celle en qui j'é bonne et entiere fiance, vous envoye le sieur de Vileborgon, lequel je vous prie que vueilliés croyre, et par luy me secourir le plus que vous pourrés, es sceurement ugnes foys je le vous recongnoistray. Ma cousine, Nostre Seigneur [1] [soit] guarde de vous.

Escript de ma main.

Vostre cousin,

CHARLES.

Original autographe. (Archives de la Loire-Inférieure, série E, fonds des Couëts.)

PUBL. : *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. III. p. 208.

XXXIX

Rôles de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.

(6 mars 1467)

Payemens faiz par maistre Morin, conseillier, tresorier et receveur general de toutes les finances de monseigneur le duc de Normandie, de l'ordonnance de mondit seigneur, aux personnes et les sommes cy après sur chascun d'eulx declarees, lesquelles sommes mondit seigneur leur a donnees pour eulx ayder et entretenir en son service, ainsi qui s'ensuit :

Et premierement

A Colinet de La Croix	XXX liv. t.
Olivier Louvet, escuier	XX l.
Waste de Seneton	XX l.
Jehan Gregoire	XX l.
Pierre Courault, fructier	X l.
Jehan d'Auton, faulconnier	X l.
Loys de Maroiz, escuier d'onneur	X l.
Huguet Le Bascle, escuier d'onneur	X l.
Regné de La Chappelle, escuier d'onneur	X l.
Christophe de Champmary, escuier d'onneur	X l.
Georges de Septon, escuier d'onneur	X l.
Colinet de Grossy, fructier	X l.
Jehan de Ponville, varlet de chambre	XV l.
Hustin de Lange	X l.

1. Le premier éditeur a mal lu ce mot.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jehan de Gastillon, varlet de chambre	X l.
Bernard Claret, varlet de chambre	X l.
Jehan Durant	C s.
Frere Jourdain de Vercors, dit Faule, prieur de Saint Marcel de Die	XX l.
Maistre Pierre de Calmesnil, aumosnier	X l.
Messire Gilbert Mareil, aumosnier	X l.
Messire Thomas Droin, prebstre chappellain	XV l.
Messire Pierre Daubusset, prebstre chappellain	XV l.
Messire Benoist Richart, prebstre chappellain	XV l.
Messire Jehan Guillemet, prebstre chappellain	XV l.
Messire Giles de Piquigny, prebstre	X l.
Johannès Mulot, sommelier de chappelle	X l.
Johannès Bourgault, sommelier de chappelle	X l.
Pierre Grosseteste, clerc de chappelle	X l.
Hervé Simon, sommelier de panneterie	C s.
Pierre Chauvin, varlet servant en panneterie	C s.
Thomas Bazoin, porte chappes	LX s.
Guillot Chauvigneau, porte chappes	LX s.
André Bruneau, porte chappes	LX s.
Anthoine de Molins, varlet de nappes	XL s.
Julianne de Beaulieu, lavandiere de nappes	C s.
Thomas Marchant, sommelier en eschançonnerie	C s.
Morice Campir, sommelier en eschançonnerie	C s.
Etienne Regnart, barrillier	LX s.
Pierre Bougault, garde de huche	LX s.
Blaise de Portais	XL s.
Jaquet Gruete, hasteur	C l.
Anthoine de la Lande, potaiger	XL l.
Pierre Berthet, potaiger	XL l.
Jehan Cannelle, saulcier	LX l.
Levin Boullé, saulcier	LX l.
Jehan Pasquier, varlet de saulciere	XL l.
Pierre Gaulteron, porteur en cuisine	XXX l.
Colin Lelarge, aussi porteur	XXX l.
Jehan Bougault, garde de vesselle	XXX l.
Guion Du Molin, enffant de cuisine	XX l.
Benoist Pasquier, enffant de cuisine	XX l.
Guillaume Guerin, gallopin de cuisine	XX l.
Guillaume Menart, sommelier en fructerie	C s.
Guion Le Royer, aussi sommelier	C s.
Jehan Jaffart, varlet de fruict	XL l.
Huguet Castel, palfrenier	C l.
Damien Le Viel, trompette	X l.
Pierre Aleaume, varlet de pied	C s.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gaudebert, poursuivant d'armes		C s.
Jehan Merdi, chevaucheur d'escuirie		C s.
Jaquet Bobye, chevaucheur d'escuirie		C s.
Constantin Herault		X l.
Loys Verinat, mareschal de forge		C s.
Simonnet Des Roches, sommelier d'armeures		C s.
Estienne Sabrou, varlet de sommier		LX s.
Urcien de Bremyon, varlet de sommier		LX l.
Jehan Corrat, varlet de sommier		LX l.
Guillaume Regnier, charretier		C l.
Jehan Carton, charretier		C l.
Colas Tixier, ayde		LX l.
Loys Julin, ayde		LX l.
Petit Jehan, varlet d'estable		LX l.
Jehan Coulon	clercs d'offices	C s.
Thomas de La Fontaine	clercs d'offices	C s.
Jehan Marchant	clercs d'offices	C s.
Pierre de Marles	clercs d'offices	C s.

Somme : V^c XXXVII l. t.

En la presence de moy Jehan Adam, secretaire de monseigneur duc de Normandie, tous les dessus nommez et escrips ont, chascun en droit soy, confessé avoir eu et receu de maistre Pierre Morin, tresorier general de mondit seigneur, les sommes sur chascun d'eulx contenues, montans ensemble la somme de cinq cens trente sept livres tournois, desquelles sommes mondit seigneur leur avoit et a donnees pour eulx ayder à entretenir en son service, et desquelles chascun en droit soy se sont tenus pour contens et en ont quitté et quittent ledit tresorier et tous autres ; tesmoing mon seing manuel cy mis à la requeste d'un chascun d'eulx, le sixiesme jour de mars l'an mil CCCC soixante six. J. Adam.

Payemens faiz par maistre Pierre Morin, conseillier, tresorier et receveur general de toutes les finances de monseigneur duc de Normandie, de l'ordonnance de mondit seigneur, aux personnes et les sommes cy après declairees, lesquelles mondit seigneur leur a donnees pour eulx ayder à entretenir en son service, ainsi que s'ensuit :

Et premierement :

A François de Lesparre	XXX l. t.
Pierre de Çoldun, pannetier	XX l.
Nicolas de Bonnay, pannetier	XX l.
Bertrand de Leffe, pannetier	XX l.
Jehan de Loraille, pannetier	XX l.
Jehan de La Chastre	XX l.
Anthoine de Maumont	XX l.
Colinet de Vonnes, escuier tranchant	XX l.
Christophe de Pailly, escuier tranchant	XX l.
Colinet de Longchamp, escuier tranchant	XX l.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Olivier Raffart, eschançon..... XX l.
Charles Trousseau, eschançon..... XX l.
Regnault de Velours, eschançon..... XX l.
Guiot du Chesnay, eschançon..... XX l.
Simon Foudras..... XX l.
André de Mornay..... XX l.
Jaques de Dreux..... XX l.
Loys Chauveron..... XX l.
André Giron..... XX l.
Panthaleon de Seton..... XX l.
Eynart de Villars..... XX l.
Pierre de Bourdet..... XX l.
Colinet de La Chesnaye..... XX l.
Geofroy de Barmanville..... XX l.
Loys de Luxault..... XX l.
Lourdin de La Forest..... XX l.
Anthoine Champenoix..... XX l.
Pierre de Ver..... XX l.
Olivier de La Barde..... XX l.
Richard Ahamer..... XX l.
André Rance..... XX l.
Pierre Chappelle..... XX l.
Colinet Du Gail..... XX l.
Braquet de Braquemont..... XX l.
Alexandre Lourget..... XX l.
Thomas de La Pagerie dit l'Ermite..... XX l.
Raguin de Valpergue..... XX l.
Jehan de Vendanges..... XX l.
Pierre de Gamaches..... XX l.
Parceval Pelourde..... XX l.
Thibault Gombault..... XX l.
Henry Gombault..... XX l.
Yvecte de Gouvy..... XX l.
Glande de Ruffin, prevost des mareschaulx..... XX l.
Pierre de Malville..... XX l.
Loys de Marraffin..... XX l.
Jehan Fredet..... XX l.
Pierre Prevost..... XX l.
Jehan Levesque..... XX l.

Somme : IX^c IIII^xx X l. t.

En la presence de moy Jehan Adam, secretaire de monseigneur le duc de Normandie, tous les dessus diz et chascun en droit soy ont confessé avoir eu et receu de maistre Pierre Morin, tresorier general de mondit seigneur, les sommes sur chascun d'eulx contenues, montans ensemble neuf cens quatre vingt dix livres tournois, lesquelles mondit seigneur leur a donnees

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour ayder à eulx entretenir en son service ; desquelles sommes ilz chascun en droit soy se sont tenuz pour content, et en ont quitté et quittent ledit tresorier et tous autres ; tesmoing mon seing manuel cy mis à leur requeste, le sixiesme jour de mars l'an mil CCCC soixante six.

J. Adam.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, nos 576-577.)

XL

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.

(16 mai 1467)

Roole des parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance de monseigneur duc de Normandie par maistre Pierre Morin, tresorier et receveur general de mondit seigneur, tant ou mois de mars qu'en avril ensuivant mil CCCC soixante sept, aux personnes et en la forme et maniere qui s'ensuit :

Et premierement :

Deniers baillez contans à Monseigneur.

A Monseigneur, content, le XIIIIe jour d'avril après Pasques, la somme de CX s. t. pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce..... CX s. t.

Offerandes et biensfaiz faiz par mondit seigneur.

Pour l'offerande de mondit seigneur, du jour de Pasques fleuries, XXIIe jour du mois de mars..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour l'offerande dudit seigneur, du mercredi ensuivant XXVe jour dudit mois de mars..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour l'offerande dudit seigneur, du jeudi absolut ensuivant XXVIe jour dudit mois de mars..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour l'offerande dudit seigneur, du vendredi saint XXVIIe jour dudit mois de mars..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour l'offerande de mondit seigneur, du jour de Pasques XXIXe jour dudit mois de mars..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour l'offerande de mondit seigneur, du jour de Penthecouste, pareille somme de..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour l'offerande de mondit seigneur, du jour de feste Dieu, pareille somme de..... XXVII s. VI d. t.

Plus pour les offerandes dudit seigneur depuis ledit jour de feste Dieu jusques à XVIII journees ensuivant, à la raison de XVIII d. t. par chascune des dites journees, valent..... XXVII s. t.

A Guillaume Menart, sommelier de la fructerie de mondit seigneur, pour ung cierge pesant dix livres de cire neufve, lequel mondit seigneur a fait presenter oudit mois d'avril devant Saint Sauveur de Redon, qui, à III s. VII d. obole chascune livre, vault..... ..... XXXVII s. VI d. t.

Somme : XII l. XVII s. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dons faiz par mondit seigneur.

A Helyon des Aages, paige de mondit seigneur, la somme de VIII l. V s. t. pour pareille somme qu'il a baillee content au palfrenier du duc, lequel palfrenier avoit admené et presenté de par le duc à mondit seigneur une hacquenee, pour ce..... VIII l. V s. t.

Aux menuz officiers de l'ostel de mondit seigneur, la somme de LXXVIII s. t. lesquelz mondit seigneur leur a faiz bailler par ledit tresorier le XXVIIIe jour de mars pour faire leurs pasques, pour ce..... LXXVIII s. t.

Voyaiges et messaigeries.

A Jehan Charbonneau, dit Gaudebert, poursuivant d'armes de mondit seigneur, la somme de cinquante cinq solz tournois pour ung voyaige par lui fait oudit mois de mars du commendement de mondit seigneur, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... LV s. t.

A Jehan Harpin, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee à une des trompetes du duc qui estoit venu devers mondit seigneur, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Guillaume Primault, la somme de XXVII s. VI d. t. que mondit seigneur lui a donnee pour estre venu devers lui et pour soy retourner en son hostel, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan Bataille, armurier dudit seigneur, pour trois voyaiges par lui faiz devers lui à Vennes pour essayer le harnoix de mondit seigneur, pour ce ..... LV s. t.

Audit Gaudebert, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige par lui fait devers monseigneur le chancelier estant à Nantes, partant le XXVIIe jour dudit mois d'avril du Susnico où mondit seigneur l'envoye, pour ce ..... XXVII s. VI d. t.

A Pierre Courault, fructier de mondit seigneur, la somme de XII l. VII s. VI d. t. en six escuz neufz, pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur, partant le XXVIIe jour dudit mois d'avril dudit Susnico, dont mondit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... XII l. VII s. VI d. t.

Deniers baillés par l'ordonnance de mondit seigneur et en son acquict.

A Jehan Colin, la somme de VIII s. t. pour la vente et delivrance par lui faicte d'une chesne et ung collier pour ung des levriers de mondit seigneur, pour ce..... VIII s. t.

Somme toute des parties contenues en ce present roole: cincquante deux livres dix solz tournois. Bona.

Nous, Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulz conseilliers gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier, tresorier et receveur general de toutes noz finances, maistre Pierre Morin, a par nostre ordonnance et commandement payé, baillé et delivré aux parties cy dessus escri-

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ptes les sommes sur chascune d'elles en droit soy, contenans montans ensemble à la somme de cinquante deux livres dix solz tournois, comme il appert par ce present roole signé de nostre main, par lequel rapport et avecques les quittances des parties et certiffications sur ce souffisans voulons nostre dit tresorier estre tenu quitte et deschargié de ladite somme de LII livres X solz tournois, et icelle lui estre deduicte et rabatue, couchee et employé en la despense de ses comptes sans difficulté. En tesmoing de ce, nous avons signé de nostre dite main ce present roole. Donné à Auray, le XVIe jour de may l'an de grace mil CCCC soixante sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original parchemin. (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, f° 24.)
Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 21-22.)

XLI

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.
(29 mai 1467)

Roole des parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance et commendement de monseigneur duc de Normandie par maistre Pierre Morin, son conseillier, tresorier et receveur general de toutes ses finances durant le mois de mars l'an mil CCCC soixante six, aux personnes et ainsi qui s'ensuit :

Et premierement :

Deniers baillez contens à Monseigneur.

A mondit seigneur, la somme de six cens trente une livre dix neuf solz quatre deniers tournois, laquelle lui a esté baillee content à plusieurs et diverses foiz durant ledit mois de mars pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce..... VI^c XXXI l. XIX s IIII d. t.

Deniers baillez à officiers qui en ont à compter.

A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur, la somme de six vings dix livres tournois pour convertir ou fait de son office, pour ce..... VI^xx X l. t.

Offerandes et biensfaiz.

Le XIe jour du mois de fevrier, jour des cendres, monseigneur estant en la grant eglise de Vennes, pour son offerande..... XXVII s. VI d. t.

Le XXIIe jour dudit mois (*sic*), jour de Pasques fleuries, pour son offerande, estant en la grant eglise de Vennes..... ..... XXVII s. VI d. t.

A Pierre de Gamaches, executeur des testamens de feux Hector de Gamaches, son frere, et....Bataille, escuiers, nagueres trespassez et estans ou service de mondit seigneur, la somme de quarante livres tournois pour employer en l'acquict de ce que devoient les dits deffuncts en ceste ville de Vennes, pour ce..... XL l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A messire Thomas Droin, prebstre, chappellain de mondit seigneur, executeur du testament de feu maistre Aygnan Droin, en son vivant secretaire de mondit seigneur, la somme de dix livres tournois pour employer en l'acquict de ce que povoit devoir ledit deffunct en ceste ville de Vennes, pour ce..... X l. t.

Somme : LII l. XV s. t.

Dons faiz par mondit seigneur durant ledit mois de mars pour entretenir en son service les personnes qui s'ensuivent :

Gentilzhommes estans oudit service.

A François de Lesparre, pannetier.....	XXX l. t.
A Pierre de Coldun.....	XX l. t.
A Nicolas de Bonnay.....	XX l. t.
A Bertrand de Leffe.....	XX l. t.
A Bertrand Auxart.....	XX l. t.
A Jehan de Loraille.....	XX l. t.
A Jehan de La Chastre.....	XX l. t.
A Anthoine de Maumont.....	XX l. t.
A Colinet de Vonnes.....	XX l. t.
A Christofle de Pailly.....	XX l. t.
A Jehan de Lespine.....	XX l. t.
A Jehan d'Alloigny.....	XX l. t.
A Colinet de Longchamp.....	XX l. t.
A Olivier Ronssart.....	XX l. t.
A Charles Trousseau.....	XX l. t.
A Regnault de Velourt.....	XX l. t.
A Guiot Du Chesnay.....	XX l. t.
A Simon Foudras.....	XX l. t.
A André de Mornay.....	XX l. t.
A Jacques de Dreux.....	XX l. t.
A Loys Chauveron.....	XX l. t.
A André Giron.....	XX l. t.
A Panthaleon de Septon.....	XX l. t.
A Eynart de Villars.....	XX l. t.
A Henry de La Roche.....	XX l. t.
A Pierre de Bourdet.....	XX l. t.
A Colinet de La Chesnaye.....	XX l. t.
A Geoffroy de Barmainville, dit le Beausseron.....	XX l. t.
A Artur de La Forest.....	XXX l. t.
A Loys de Luxault.....	XX l. t.
A Lourdin de La Forest.....	XX l. t.
A Anthoine de Champenoix.....	XX l. t.
A Pierre de Ver.....	XX l. t.
A messire Jehan de Dreux, chevalier.....	XX l. t.
A messire Jehan Louvet, chevalier.....	XX l. t.
A Olivier de La Barde.....	XX l. t.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Richart Ahamer..... XX l. t.
A André Rance..... XX l. t.
A Pierre Chappelle..... XX l. t.
A Colinet Du Gail..... XX l. t.
A Braquet de Braquemont..... XX l. t.
A Alixandre Lourget..... XX l. t.
A Thomas de la Pagerie, dit l'Ermite..... XX l. t.
A Raquin de Valpergue..... XX l. t.
A Jehan de Vendanges..... XX l. t.
A Pierre de Gamaches..... XX l. t.
A Perceval Pelourde..... XX l. t.
A Thibault Gombault..... XX l. t.
A Henry Gombault..... XX l. t.
A Richart de Thieuville..... XX l. t.
A Yvecte de Gouvy..... XX l. t.
A Glaude de Ruffin, prevost des mareschaulx..... XX l. t.
A Pierre de Malville..... XX l. t.
A Loys de Maraffin..... XX l. t.
A Jehan Fredet..... XX l. t.
A Pierre Prevost..... XX l. t.
A Jehan Levesque..... XX l. t.
A Colinet de La Croix..... XXX l. t.
A Olivier Louvet..... XX l. t.
A Waste de Seneton..... XX l. t.
A Jehan Gregoire, briguandinier..... XX l. t.
A Pierre Courault..... X l. t.
A Jehan d'Auton..... X l. t.
A Huguet Le Bascle..... X l. t.
A Regné de La Chappelle..... X l. t.
A Christofle de Champmary..... X l. t.
A Georges de Septon..... X l. t.
A Colinet de Grossy..... X l. t.
A Jehan de Ponville..... XV l. t.
A Hutin de Langue..... X l. t.
A Jehan de Gastillon..... X l. t.
A Bernard Claret..... X l. t.
A Jehan Durant..... C s. t.
A Loys de Maroiz..... X l. t.

La chappelle de Monseigneur :

A frere Jourdain de Vercors, dit Faule, licencié en decret, prieur de Saint Marcel de Dye en Daulphiné..... XX l. t.

A maistre Pierre de Calmesnil et à messire Gilbert Mareil, prebstres aulmosniers de mondit seigneur, à chascun X l. t., pour ce..... XX l. t.

A messires Thomas Droin, Pierre Daubusset, Benoist Richart, Jehan Guillemet et , prebstres et chappellains de mondit seigneur,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la somme de LX l. t. qui est à chascun d'eulx quatre XV l. t., pour ce.... ..... LX l. t.

A messire Giles de Picquigny, prebstre, aussi chappellain.... X l. t.

A Johannès Mulot et Johannès Bourgault, sommeliers de chappelle, la somme de XX l. t. qui est à chascun X l., pour ce ..... XX l. t.

A Pierre Grosseteste, clerc de chappelle..... VI l. t.

[La maison de Monseigneur][1]

A Hervé Simon, sommelier de panneterie de mondit seigneur.. C s. t.

A Pierre Chauvin et Roulin de La Fosse, clers servans en panneterie ..... X l. t.

A Thomas Barrin, Guillot Chauvigneau et André Brun, au, porte chappez ..... IX l. t.

A Anthoine de Molins, porte nappez..... XL s. t.

A Julienne de Beaulieu, lavandiere de nappes..... C s. t.

A Thomas Marchant et Morice Campir, sommeliers d'eschançonnerie ..... X l. t.

A Estienne Regnart, barrillier..... LX s. t.

A Pierre Bougault, garde de huche..... LX s. t.

A Blaise de Portais, porteur en eschançonnerie..... XL s. t.

A Jaquet Gruete, hasteur en cuisine..... L s. t.

A Anthoine de Lalande, Jehan Maubué et Pierre Berthet, potaigiers ..... VI l. t.

A Jehan Cannelle et Levain Boullé, saulciers..... VI l. t.

A Jehan Pasquier, varlet de saulciere..... XL s. t.

A Pierre Gaulteron, porteur en cuisine..... XXX s. t.

A Colin Lelarge, porteur en cuisine..... XXX s. t.

A Jehan Bougault, garde de vesselle..... XXX s. t.

A Guion Dumolin et Benoist Pasquier, enfans de cuisine.... XL s. t.

A Guillaume Guerin et N., galopins de cuisine..... XL s. t.

A Guillaume Menart et Guion Le Royer, sommeliers de fruicterie X l. t.

A Jehan Jaffart et Jehan Chargelart, varletz de fruict..... IIII l. t.

A Benarbre Bouillé, ayde en fruicterie..... XL s. t.

A Mahiet Esteve et Huguet Castel, palfreniers..... X l. t.

A Constantin Herault..... X l. t

A Damien Le Viel, trompete..... X l. t.

A Pierre Aleaume, varlet de pied..... C s. t.

A Yssouldun et à Gaudebert, poursuivants d'armes..... X l. t.

A Jehan Merdi, Jaquet Bobie et Jehan Le Conte, chevaucheurs de l'escuirie de mondit seigneur..... XV l. t.

A Loys Verinat, mareschal de forge..... C s. t.

A Simonnet Desroches et Simonnet Malescot, sommeliers d'armures ..... X l. t.

A Estienne Sabrou, Ureyen de Bremyon et Jehan Corrat, varletz de sommiers..... IX l. t.

1. Il y a ici une lacune dans l'original.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Guillaume Regnier et Jehan Carton, charretiers..... X l. t.
A Colas Tixier et Loys Julin, varletz de charretiers..... VI l. t.
A Petit Jehan, varlet d'estable..... LX s. t.
A Jehan Coulon, Thomas de La Fontaine, Jehan Marchant et Pierre de Males, à chascun C solz tournois..... XX l. t.
A Jehan de Laval, painctre de mondit seigneur..... C s. t.
A Yvonnet Chappellain, appothicaire..... C s. t.
A Pierre de La Barde et Guion Ridereau, sommeliers de chambre ..... X l. t.
A Nicolas Phelippe, brodeur et varlet de garderobe..... LX s. t.
A Jehan Anjourrant, varlet de retraict..... LX s. t.
A Jehan Chambellan, Jehan de Melun, Girard Yvon et Jehan Aufroy, fourriers, à chascun cent solz tournois..... XX l. t.
A Jehan Talamer et Jean Loys le jeune, huissiers de salle.... X l. t.
A Pierre Droyn, sert de l'eaue..... LX s. t.
A Guillaume Vacher et Pierre Milet, varletz de fourriere..... VI l. t.
A Françoys Imbert, porteur en fourriere..... XXX s. t.
A Bertrand Dieudonné, portier..... C s. t.
A Pierre de Beaulieu, varlet de porte..... C s. t.
A Jehan Couldoye et Jehan de Saint Ylaire, tendeurs et gardes de tappisserie..... IIII l. t.
A Katherine Huilline, lavandiere du corps dudit seigneur..... C s. t.
A Pierre Lardereau et Jehan Chaillou, sergens d'armes..... C s. t.
A Jehan Bonnet, Simon Bonnet, Nicolas Langourbé et Jehan Grant, menestrees de mondit seigneur..... XX l. t.
A maistre Guillaume Marquier, secretaire..... X l. t.
A maistre Estienne de Villiers, secretaire..... X l. t.
A maistre Loys Daniel, secretaire..... X l. t.
A maistre Laurens Paulmier..... X l. t.
A maistre Alixis Baron..... X l. t.
A maistre Jehan Merlin..... X l. t.
A maistre Guillaume d'Esterville... X l. t.
A maistre Jehan Philippes..... X l. t.
A maistre Jehan Adam..... secrétaires X l. t.
A maistre Macé Le Duc..... X l. t.
A maistre Guillaume Pinete..... X l. t.
A maistre Noel Rogier..... X l. t.
A maistre Ythier Marchant..... X l. t.
A maistre Loys Blosset..... X l. t.
A Jehan Galant, orfevre, à Jean Dauvergne, pelletier, à [Jehan] Rompterre, forreurs, à maistre Jehan Jehannin, cordouannier, à Michel Rogier et Adam Rogier, selliers, et à Pierre Roty, barbier du commun..... XXI l. t.
A Jehan Le Breton, Georges Ricart, Pierre Mutier et Estienne Moyen, canonniers..... XX l. t.
A Robert Pasterel, forgeur d'artillerie, et à Jehan Taillon, coustelier, à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chascun d'eulx deux cent solz..... X l. t.

A Jehan Fouce, varlet des paiges..... LV s. t.

A Pierre Bourgois, estant ou service de mondit seigneur. VIII l. V s. t.

A Roolet Pigné, clerc de Pierre Landays, tresorier general de Bretaingne, la somme de vingt livres tournois que mondit seigneur lui a donnee pour avoir compté et livré IIII[m] VIII[c] livres tournois nagueres ordonnez par le duc estre baillees à mondit seigneur, dont le tresorier de mondit seigneur en fait recepte, pour ce..... XX l. t.

A Anthoine de Vernaige, escuier, estant à present es ysles de Jarzé et Rezé ou service de mondit seigneur, la somme de XLI l. V s. t. que mondit seigneur lui a donnee pour soy entretenir en son dit service, pour ce à lui paié par les mains de Loys Sorbier, son procureur, ladite somme de..... ..... XLI l. V s.t.

A Jehan Paulmier, fils de la lavandiere du corps de mondit seigneur ..... X l. t.

A Pierre Marueil, Jehan Baudoin, Artault Randon et Jaques Courault, estans ou service de mondit seigneur..... XL l. t.

A Pierre Dermercelet, dit Feltin, taillandier de mondit seigneur..... ..... VIII l. V s. t.

A Pierre Musnier, chaussetier de mondit seigneur... XXVII s. VI d. t.

A Anthoine de Lamet, escuier, la somme de vingt sept livres dix solz tournois, laquelle mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee et delivree pour et ou nom de Pierre Le Voirrier, pour pareille somme en quoy ledit Voirrier estoit tenu audit de Lamet, comme appert par sa cedule escripte le XXIX[e] jour de decembre l'an mil CCCC soixante cinq, pour ce..... .... XXVII l. X s. t.

Somme : II[m] C IIII[xx]XI liv. VIII s. VI d. t.

Deniers baillez par l'ordonnance de mondit seigneur et en acquiet.

A maistre Jehan Benart, la somme de huit livres cinq solz tournois que mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee pour le restituer et rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee par son commendement à ayder à faire ung jeu de paulme qui est à present fait devant le chasteau de Vennes, pour ce..... .... VIII l. V s. t.

A maistre Estienne de Villiers, secretaire de mondit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee au notaire qui a fait le vidimus du povoir de l'ambaxade d'Espaigne, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Patris Foulcart, escuier, cappitaine des gens de guerre de la garde du corps de mondit seigneur, la somme de XIX l. V s. t. que mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee pour le restituer de pareille somme qu'il avoit baillee content à mondit seigneur, dont ledit seigneur ne veult autre declaration en estre faicte, pour ce..... XIX l. V s. t.

A Estienne Petit, la somme de VI l. t. pour la vente et delivrance par lui faicte d'une douzaine de fines serviettes ouvrees pour servir à la personne de mondit seigneur,..... VI l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Pierre Françoys, apothicaire, demourant à Vennes, la somme de VI l. XV s. X d. t., laquelle mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee pour acquiter Yvin de Labedere, enfant d'onneur de mondit seigneur, de certaines drogues et medecines que le dit apothicaire avoit baillees et livrees audit Yvin en une maladie qu'il a nagueres eu en ceste ville de Vennes, et dont les parties ont esté veues, pour ce..... ..... VI l. XV s. X d. t.

A Joé Carmes, archier de la garde du corps, la somme de VIII l. V s. t. laquelle mondit seigneur lui a ordonnee pour ses fraiz et peines d'avoir esté à la garde de certains prisonniers en ceste ville de Vennes, pour ce.... ..... . VIII l. V s. t.

A Vincent Guinebault, marchant à Vennes, la somme de CXV s. VIII d. t., laquelle mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee pour et ou nom de maistre Jehan de Laon, oultre et par dessus autre greigneur somme d'argent que par cy devant ledit de Laon avoit receue à cause de la vente de certains mirouers livrés à mondit seigneur par ledit de Laon, de laquelle ledit Vincent avoit respondu et estoit tenu à des marchans de Rennes à la requeste dudit de Laon, pour ce..... CXV s. VIII d. t.

A Robin Farchar, archier de ladite garde, la somme de VIII l. V s. t. pour pareille somme qu'il avoit baillee et frayee à la despence par lui faicte à la garde de certains prisonniers en ceste ville de Vennes, pour ce ..... VIII l. V s. t.

Somme: LXIII livres XIX s. tournois.

Voyaiges et messaigeries.

A Jehan Charbonneau, dit Gaudebert, poursuivant d'armes de mondit seigneur, la somme de XL s. t. pour ung voyaige qu'il a fait le IIe jour de mars de Vennes à Nantes devers maistre Jaques de Canlers, conseillier de mondit seigneur, lui porter lettres de par lui, pour ce..... XL s. t.

A Jehan Tixier, la somme de LV s. t. pour ung voyaige qu'il a fait le IIIe jour dudit mois, de Vennes devers l'evesque de Saint Briou, lui porter certaines lettres closes de par mondit seigneur, pour ce.... LV s. t.

A Yvonnet Rosterel, dit Yssouldun, poursuivant d'armes de mondit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait le VIe jour dudit mois, partant de Vennes à Nantes devers monseigneur le chancelier de l'ordonnance de mondit seigneur, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Noel Tollevast, la somme de LV s. t. pour un voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur ledit VIe jour de mars, de Vennes es isles de Jarzé et Rezé, dont mondit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... .... LV s. t.

Audit Yssouldun, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il a fait depuis le VIe jour de mars, de Nantes à Vennes devers mondit seigneur, et incontinant retourner audit Nantes de l'ordonnance dudit seigneur devers monseigneur le chancelier, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan Merdi, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de XXIIII s. t. pour ung voyaige qu'il a fait le XXXe jour de mars, de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Redon à Vennes et incontinant retourné audit Redon, pour ce..... ..... XXIIII s. t.

Somme : XI l. X s. t.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : trois mi quatre vings une livre neuf solz dix deniers tournois. Bona.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier, tresorier et receveur general de noz finances, maistre Pierre Morin, a par nostre ordonnance et commendement payé, baillé et delivré les sommes cy dessus escriptes, c'est assavoir à nous en deniers contens six cens trente une livre dix neuf solz quatre deniers tournois pour noz plaisirs et voulentez, comme dit est cy devant, dont ne voulons autre declaration en estre faicte, et aux autres parties les sommes sur chascune d'icelles contenues, montans tout ensemble à la somme de trois mil quatre vings une livre neuf solz dix deniers tournois, comme il appert par ce present roole signé de nostre main, par lequel rapportant, avecques les quittances desdites parties ou certiffications souffisans, voulons nostre dit tresorier estre tenu quitte et deschargié de ladite somme de III^m IIII ^xx I livres IX s. X d. tournois, et icelle lui estre rabatue des deniers de sa recepte, et couchee et employee en la despence de ses comptes, sans difficulté. En tesmoing de ce, nous avons signé ce present roole de nostre main. Donné à Auray, le XXIXe jour de may l'an mil CCCC soixante et sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original parchemin. (Bibliothèque nationale. ms. français 21477, ff. 25 à 30.)

Extraits faits au XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 23-25.)

XLII

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.
(29 mai 1467)

Roole des parties baillees et delivrees de l'ordonnance et commendement de monseigneur duc de Normandie par maistre Pierre Morin, son conseillier, tresorier et receveur general de toutes ses finances, durant les mois de janvier et fevrier l'an mil CCCC soixante et six, aux personnes et en la forme et maniere qui s'ensuit : Et premierement :

Deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A Jehan de Neufbourg, argentier de mondit seigneur, la somme de cent dix solz tournois pour icelle employer ou fait de son office, pour ce.. ..... CX s. t.

A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur, la somme de dix sept cens quatre vings unze livres quinze solz

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tournois pour convertir ou fait de son office, pour ce..... XVII^{c} IIII^{xx} XI l. XV s. t.

A maistre Macé Guernardon, commis au payement des gens de guerre ordonnés pour la garde du corps de mondit seigneur, la somme de XVI^{c} l. t. en douze cens escuz d'or neufz pour employer ou payement des archiers de ladite garde, pour ce..... XVI^{c} L l. t.

A lui, la somme de cinquante cinq livres tournois en quarante escuz d'or neufz pour employer ou payement de deux archiers de ladite garde, pour ce ..... LV l. t.

Somme : III^{m} V^{c} II l. V s. t.

Dons faiz par mondit seigneur.

A Pierre Musnier, clerc et serviteur de Pierre Landoys, tresorier general de Bretaingne, la somme de huit livres cinq solz tournois, laquelle mondit seigneur lui a ordonnee pour avoir compté et livré la somme de XVIII^{c} l.t. que le duc avait ordonné estre baillee à mondit seigneur et dont ledit tresorier de mondit seigneur en fait recepte du tresorier de Bretaingne, pour ce ..... VIII l. V s. t.

A Jehan Simiere, poursuivant du roy de Portungal, la somme de treize livres quinze solz tournois que mondit seigneur lui a donnee ou mois de fevrier, pour ce..... XII l. XV s. t.

Somme : XXII l. t.

Voyaiges et messaigeries.

A Geofroy de Barmanville, dit le Beauseron, la somme de unze livres tournois que mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee pour certains voyaiges par lui japieça faiz pour mondit seigneur et par son ordonnance, dont mondit seigneur n'a volu ne veult autre declaration en estre faicte, pour ce ..... XII l. t.

Somme par soy : XI l. t.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : Trois mil cinq cens trente cinq livres cinq solz tournois : Bona.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à nos amez et feaulx genz de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseiller, tresorier et receveur general de noz finances, maistre Pierre Morin, a par nostre ordonnance et commandement payé, baillé et delivré aux parties cy dessus declarez les sommes sur chascun d'eulx contenues, montans ensemble à la somme de trois mil cinq cens trente cinq livres cinq solz tournois, comme il appert par ce present roole signé de nostre main, par lequel rapportant avecques les quittances desdites parties souffisans, voulons nostre dit tresorier estre tenu quitte et deschargé desdites sommes, et icelles lui estre rabatues des deniers de sa recepte et couchee et employee en la despense de ses comptes, sans difficulté. En tesmoing de ce, nous avons signé ce present roole de nostre main.

Donné à Auray, le XXIXe jour de may l'an mil CCCC soixante sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 26091, n° 604.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XLIII

Traité d'alliance entre
Charles de France et Yolande duchesse de Savoie.
(15 juin 1467)

Charles, fils et frere de roys de France, duc de Normandie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la très grande et singuliere amour et confiance que avons à nostre très chiere et très amee seur la duchesse de Savoye, oultre la proximité de lignage dont elle nous atient, et pour tousjours plus nous perpetuer et obligier d'amour inseparable avecques nostredite seur, avons aujourd'ui prins et fait aliances avecques elle, tant en son nom comme ayant le gouvernement du duchié de Savoye par les trois Estatz dudit duchié, pour nous et pour noz aliez, en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que nous, tant en nostre nom que pour noz alier, ayderons, soustendrons, favoriserons et secourrons nostre diteseur en toutes ses affaires envers et contre tous ceulx qui vouldroient entreprendre aucune chose contre nostre dite seur, sa personne, ses terres et seigneuries presens et à venir, tendrons et repputerons ses ennemis pour noz ennemis et ses bienvueillans pour noz amis, sans nul excepter ou reserver fors seulement nostre très chier et très amé cousin le duc de Bretaigne et nostre très chier et très amé frere le conte de Charrollois ; aussi nostredite seur sera tenue pareillement nous servir, aidier et secourir de son povoir envers et contre tous, sans nul excepter fors seulement les dessus diz duc de Bretagne et conte de Charrollois ; et par exprès nous aidera nostre dite seur au recouvrement de nostre duchié de Normandie, lequel entendons à recouvrer de brief, à l'aide de Dieu et de noz amis et aliez, et tout selon le contenu du seellé de nostre dite seur, lequel elle nous a envoyé pour ceste matiere en la forme de ce present seellé, pourveu que nostre dite seur sera tenue faire ratiffier son dit seellé par nostre très chier et très amé frere le duc de Savoye son mary, et par les trois Estatz dudit duchié, et ladite ratiffication elle nous envoyera ; et afin que ces choses soient fermes et estables, nous avons juré et promis en bonne foy et en parolle de prince les observer et garder. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel. Donné à Gavre, le XVe jour de juing l'an de grace mil CCCC soixante et sept.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc en son Conseil : DE VILLIERS.

Original parchemin scellé. (Archivio di Stato, Torino ; Trattati antiqui col Francia e Delfinato, paq. 10, n. 7.)

XLIV

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie.
(6 août 1467)

Roole des parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance et com-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mendement de monseigneur, duc de Normandie, par maistre Pierre Morin, son tresorier et receveur general de toutes ses finances, durant les mois de juin et juillet l'an mil CCCC soixante sept, aux personnes et en la forme et maniere qui s'ensuit :

Et premierement :

Deniers baillez contens à Monseigneur.

A Monseigneur, la somme de trente quatre livres sept solz six deniers tournois, à lui baillee content le XXIIIIe jour dudit mois de juing pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce..... XXXIIII l. VII s. VI d. t.

A mondit seigneur, le XIIe jour du dit mois de juillet, content la somme de LV s. t. pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce..... ..... LV s. t.

Somme : XXXVII livres II solz VI d. t.

Deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A Jehan de Nefbourg, argentier de mondit seigneur, et par lui commis à tenir le compte de son escuirie, la somme de XVII l. XIX s. t. pour convertir et employer ou fait de son office, pour ce..... XVII l. XIX s. t.

A lui, la somme de XXXII l. V s. t. pour icelle convertir et employer ou fait de sadite commission, pour ce..... XXXII l. V s. t.

A maistre Macé Guernardon, commis au payement des gens de guerre ordonnez pour la garde du corps de mondit seigneur, la somme de XII^c XIII l. VI d. t. pour convertir ou fait de sa dite commission, pour ce..... .... XII^c XIII l. VI d. t.

Somme : XII^c LXIII l. IIII s. VI d. t.

Offerandes de mondit seigneur.

Pour l'offerande de monseigneur, du XIIe jour de juillet, qu'il fut en pelerinage à Nostre Dame de Bougarand, distant de Nantes de deux lieues, la somme de..... XXVII s. VI d. t.

Deniers baillez par l'ordonnance de mondit seigneur à ses officiers, serviteurs et autres estans en son service pour les entretenir en sondit service.

A Loys Sorbier, grant escuier de mondit seigneur..... IIII^xx l. t.

A Patris Foulcart, cappitaine de la garde du corps de mondit seigneur.. ..... IIII^xx l. t.

A Thierry de Lenoncourt, escuier, bailly de Vitry, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... IIII^xx l. t.

A Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... ..... IIII^xx l. t.

A Jehan Blosset, chevalier, bailly de Rouen, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... IIII^xx l. t.

A James Roux, maistre d'ostel de mondit seigneur..... XL l. t.

A Georges Valentin, escuier estant ou service de mondit seigneur..... .... XL l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Galeot de Jannoillac, aussi escuier d'escuirie..... XL l. t.
A Glaude de Montfaulcon, escuier d'escuirie de mondit seigneur L l. t.
A Loys de Montbron, aussi escuier d'escuirie..... L l. t.
Audit maistre Pierre Morin, tresorier general..... L l. t.
A Jehan Du Broc, eschançon de mondit seigneur.....(?) l. t.
A Glaude de La Chastre, escuier d'escuirie de mondit seigneur XL l. t.
A Loys de Prye, escuier d'escuirie de mondit seigneur..... XL l. t.
A Rogerin Blosset, maistre d'ostel de mondit seigneur..... L l. t.
A Pierre de Montlambert, escuier ..... XL l. t.
A Jehan Herpin, maistre d'ostel..... XL l. t.
A Loy d'Aubeterre, aussi maistre d'ostel..... XL l. t.
A Charlot Blosset, maistre d'ostel..... XL l. t.
A Guillaume de Bracquemont, maistre d'ostel..... XL l. t.
A maistre Robert du Lyon, medecin de mondit seigneur..... L l. t.
A maistre Jacques de Canlers..... XL l. t.
A Phelippes Trousseau, escuier..... L l. t.
A Jehan de Vendanges, escuier d'escuirie de mondit seigneur.. XL l. t.
A Yvonnet Chappellain, appothicaire de mondit seigneur..... XX l. t.
A maistre Bernard Mondet, maistre des requestes de mondit seigneur ..... XXX l. t.
A maistre Macé Guernardon, commis au payement de ceulx de la garde..... XL l. t.
A Jehan de Nefbourg, argentier de mondit seigneur..... L l. t.
A Jacques de La Cousture, escuier..... XXX l. t.
A maistre Rolant Le Corric, docteur en theologie, confesseur de mondit seigneur..... XL l. t.
A messire Jehan de Dreux, chevalier, seigneur de Beaussart, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... XL l. t.
A Colinet de La Croix, escuier..... L l. t.
A messire Jehan Louvel, chevalier, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... XL l. t.
A Yvecte Dugouver, escuier..... XL l. t.
A François de Lesparre, premier pannetier de mondit seigneur..... XXX l. t.
A Pierre de Coldun, pannetier..... XXV l. t.
A Nicolas de Bonnay, aussi pannetier..... XXV l. t.
A Bertrand de Leffe, aussi pannetier..... XXV l. t.
A Bertrand Auxart, aussi pannetier..... XXV l. t.
A Guillaume de Senieres, seigneur de Villebourjon, aussi pannetier..... XXV l. t.
A Jehan de Loraille, aussi pannetier..... XXV l. t.
A Jehan de La Chastre, aussi pannetier..... XXV l. t.
A Pierre de Corquilleray, escuier tranchant..... XXX l. t.
A Colinet de Vonnes, escuier tranchant..... XXX l. t.
A Christofle de Pailly, escuier tranchant..... XXV l. t.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan de Lespine, escuier tranchant..... XXV l. t.
A Colinet de Longchamp, escuier tranchant..... XXV l. t.
A Hervé Simon, sommelier en panneterie..... X l. t.
A Pierre Chauvin, varlet servant oudit office..... VIII l. t.
A Thomas Bazouin, porte chappes..... C s. t.
A Guillot Chauvigneau, aussi porte chappes..... C s. t.
A André Bruneau, aussi porte chappes..... IIII l. t.
A Anthoine de Molins, varlet de nappes..... LX s. t.
A Julienne de Beaulieu, lavandiere de nappes..... VIII l. t.
A Charles Trousseau, eschançon de mondit seigneur..... XXV l. t.
A Guiot Du Chesnay..... XXV l. t.
A Regnault de Velourd, aussi eschançon..... XXV l. t.
A Simon Foudras, aussi eschançon..... XXV l. t.
A André de Mornay, aussi eschançon..... XXV l. t.
A Jaques de Dreux..... XXV l. t.
A Loys Chauveron..... XX l. t.
A André Giron, aussi eschançon..... XXV l. t.
A Panthaleon de Septon..... XXV l. t.
A Eynard de Villars..... XX l. t.
A Thomas Marchant..... X l. t.
A Morice Campir, sommelier de l'eschançonnerie..... X l. t.
A Estienne Regnard, barrillier..... C s. t.
A Pierre Bougault, garde de huche..... C s. t.
A Blaise du Portais, porteur oudit office..... LX s. t.
A Henry de La Roche, Pierre de Bourdet et Laurens Ligier, escuiers de cuisine, à chascun XX livres, pour ce..... LX l. t.
A Colinet de La Chesnaye, queux..... XXV l. t.
A Jaquet Gruete, hasteur en cuisine..... C s. t.
A Anthoine de Lalande et Jehan Maubué, potaigers..... VI l. t.
A Pierre Berthet, potaiger du commun..... LX s. t.
A Estienne Farmeau, varlet de chaudiere..... XL s. t.
A Jehan Cannelle et Levain Boullé, saulciers..... X l. t.
A Jehan Pasquier, varlet de saulciere..... LX d. t.
A Pierre Gaulteron et Colin Lelarge, porteurs oudit office..... C s. t.
A Jehan Bougault, garde de vaisselle..... XL s. t.
A Guion Du Molin et Benoit Pasquier, enffens de cuisine..... LX s. t.
A Guillaume Du Moulin et N..., gallopins de cuisine..... L s. t.
A Geoffroy de Barmanville, Colinet de Grossy et Pierre Courault, fructiers..... LX s. t.
A Guillaume Menart et Guion Le Royer, sommeliers de fructerie..... XVI l. t.
A Jehan Lassart et Jehan Chargelart, varletz de fructerie..... VI l. t.
A [Berna]bre Bouillé, ayde oudit office.....
A Artus [de La] Forest, escuier d'escuirie de mondit seigneur XXX l. t.
A Loys de Luxault, escuier d'escuirie..... XXV l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Lourdin de La Forest, escuier d'escuirie..... XXX l. t.
A Anthoine Champenoix et Pierre de Ver, aussi escuiers d'escuirie..... ..... L l. t.
A Guillaume de Cleremont, Charlot Bastard et Loys de La Rochete, paiges, à chascun X l. t., pour ce..... XXX l. t.
A Mahiet Esteve et Huguet Castel, palfreniers..... XVI l. t.
A Damien Le Viel, trompete..... XX l. t.
A Pierre Aleaume, varlet de pied..... VIII l. t.
A Constantin Herault..... XV l. t.
A Yssouldun et Gaudebert, poursuivants d'armes..... XVI l. t.
A Jehan Merdi et Jaquet Bobis, chevaucheurs de l'escuirie de mondit seigneur..... XII l. t.
A Jehan Le Coute, aussi chevaucheur de ladite escuirie..... C s. t.
A Jehan de Bourbon, chevaucheur de ladite escuirie..... IIII l. t.
A Loys Verinat, mareschal de forge..... VIII l. t.
A Simonet Des Roches, sommelier d'armures..... X l. t.
A Simonet Malescot, sommelier d'armures..... X l. t.
A Estienne Sabrou, Urcyen de Bremyon et Jehan Corrat, varletz de sommiers..... XV l. t.
A Guillaume Regnier et Jehan Carton, charretiers..... XII l. t.
A Colas Tixier et Loys Julin, aydes desdits charretiers..... VI l. t.
A Petit Jehan, varlet d'estable..... C s. t.
A Olivier Louvel et Glaude de Villiers, maistres d'ostel de mondit seigneur..... LX l. t.
A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers XX l. t.
A Jehan Gaudete, contrerolleur d'icelle chambre..... XX l. t.
A Olivier de La Barde, Richard Ahamer, André Rance, Pierre Chappelle et Colinet Du Gail, escuiers, huissiers d'armes, à chascun XXV l. t., pour ce à eulx cinq..... VI^{xx} V l. t.
A Jehan d'Auton, Loys de Maroiz, Huguet Le Bascle et Regné de La Chappellerie, escuiers d'onneur..... LX l. t.
A Georges de Septon, aussi escuier d'onneur..... X l. t.
A Jehan Coulon et Thomas de La Fontaine, clercs d'office.... XVI l. t.
A Jehan Marchant, Jaquet Charretier et Pierre de Masles, aussi clercs d'office..... XVIII l. t.
A Jehan de Ponville et Bernard Claret, varletz de chambre..... L l. t.
A Jehan de Gastillon et Jehan de Malpainctre, aussi varletz de chambre ..... XXX l. t.
A Pierre de La Barde, varlet de garde robe..... XII l. t.
A Guion Ridereau, barbier..... XII l. t.
A Nicolas Philippes, brodeur..... C s. t.
A Jehan Anjourrant, varlet de retraict..... C s. t.
A Jehan Chambellan et Jehan de Melun, fourriers..... XXIIII l. t.
A Girard Yvon, fourrier..... X l. t.
A Jehan Aufray, aussi fourrier..... VIII l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Talamer et Jehan Loys le jeune, huissiers de salle... XVI l. t.
A Pierre Yvon, aussi huissier de salle..... VI l. t.
A Guillaume Vacher et Pierre Milet, varletz de fourriere..... X l. t.
A Pierre Droin, sert de l'eaue..... IIII l. t.
A François Hubert, porteur oudit office de fourriere..... L s. t.
A Bertrand Dieudonné, portier..... X l. t.
A Pierre de Beaulieu, varlet de porte..... VIII l. t.
A Jehan Couldoye, tendeur et garde de tappisserie..... C s. t.
A Jehan de Saint Ylaire et Jehan de Lesselles, tendeurs et gardes de tapisserie de mondit seigneur..... VIII l. t.
A Katherine Huilline, lavandiere du corps de mondit seigneur VIII l. t.
A Jehan Chaillou, sergent d'armes..... LX s. t.
A Pierre Lardereau, aussi sergent d'armes..... IIII l. t.
A Jehan Bonnet, Simon Bonnet et Nicolas Langourbé, menestreilz de mondit seigneur, à chascun X l., pour ce..... XXX l. t.
A Jehan Grant, harpeur..... IIII l. t.
A frere Jourdrin de Vercors, dit Faule, licencié en decret, prieur de Saint Marcel en Daulphiné, maistre des requestes..... XX l. t.
A maistre Pierre de Calmesnil et messire Gilbert Marel, prebstres, aulmosniers de mondit seigneur..... XL l. t.
A messire Thomas Droin, messire Pierre Daubusset, messire Benoist Richart, et messire Jehan Guillemet, prebstres, chappellains de mondit seigneur..... LXX l. t.
A messire Gilles de Piquigny, aussi chappellain de mondit seigneur ..... VIII l. t.
A Johannès Mulot et Johannet Bourgault, sommeliers de chappelle de mondit seigneur..... XVII l. t.
A Pierre Grosseteste, clerc de ladite chappelle..... C s. t.
A Jehan Du Bec, contrerolleur general..... XX l. t.
A Jaquet Barre, contrerolleur de l'argenterie de mondit seigneur XX l. t.
A maistres Guillaume Marquier, Estienne de Villiers, Loys Daniel, Laurens Paulmier, Jehan Merlin, Jehan Adam, Guillaume d'Esterville, Alixis Baron, Jehan Phelippes, Jehan Chambellan, Macé Le Duc et Guillaume Pinete, secretaires de mondit seigneur, à chascun d'eulx XX l. t., pour ce IIc XL l. t.
A maistre Rogier Noel, aussi secretaire de mondit seigneur.. XV l. t.
A maistre Loys Blosset, maistre des requestes..... XX l. t.
A maistre Pierre Tichit, aussi secretaire de mondit seigneur XVIII l. t.
A Alixandre Lourget, escuier..... XXV l. t.
A Braquet de Braquemont, escuier..... XXV l. t.
A Thomas de La Pagerie, dit l'Ermite..... XX l. t.
A Raquin de Valpargue, escuier..... XXV l. t.
A Michel de Saint Germain, escuier..... XXV l. t.
A Pierre de Gamaches, escuier..... XXV l. t.
A Parceval Pelourde, escuier d'escuirie..... XXV l. t.
A Anthoine de Vernaige, escuier ..... XXV l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Thibault Gombault, escuier..... XXV l. t.
A Richart de Thieuville, escuier..... XXV l. t.
A Glaude de Ruffin, prevost des mareschaulx..... XXV l. t.
A Pierre de Malville, escuier..... XXV l. t.
A Loys de Maraffin, escuier..... XXV l. t.
A Jehan Fredet, escuier..... XX l. t.

A Martin Anjourrant, la somme de XXV l. t. que mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee sur XXVI l. t. que feu Pierre Le Voirrier, nagueres trespassé ou service de mondit seigneur, lui estoit tenu et obligé par sa cedule escrite en papier, datee du XXe jour de novembre IIII^c LXVI pour soy acquicter, pour ce..... XXV l. t.

A Jehan Levesque, escuier..... XX l. t.
A Jehan d'Alloigny, escuier..... XXV l. t.
A Pierre Prevost, escuier..... XXV l. t.
A Waste de Seneton, escuier..... XX l. t.

Audit Pierre de Gamaches, executeur du testament de feu Hector de Gamaches son frere, pour acquicter sondit frere..... XXV l. t.

A lui, comme executeur du testament de feu Bataille, pour acquicter ledit deffunct, pareille somme de..... XXV l. t.

A messire Thomas Droin, prebstre, executeur du testament de feu maistre Aygnan Droin son frere, pour le acquicter..... XX l. t.

A Guillaume de La Mouessiere, escuier..... XX l. t.

A Jehan Galant, orfèvre, Jehan Dauvergne, pelletier et forreur, Jehan Rompterre, forreur, Jehan Jehannin, cordouannier, Michel Rogier, sellier, Adam Rogier, aussi sellier, Pierre Roty, barbier du commun, Pierre Musnier, chaussetier, à chascun C s. t., pour ce..... XL l. t.

A Jehan Lebreton, canonnier..... VII l. X s. t.

A Georges Ricart, Estienne Moyen et Pierre Mutier, canonniers, à chascun VI l. III s. IIII d. t., pour ce..... XVIII l. X s. t.

A Robert Pasterel, forgeur d'artillerie, et à Jehan Taillon, coustelier ..... XII l. t.

A Pierre Dermarcelet, dit Feltin, taillandier..... X l. t.
A Jehan de Bourbon, varlet des pages..... C s. t.

A Girard Trousseau, escuier, eschançon de mondit seigneur, la somme de L l. t. que mondit seigneur lui a donnee tant pour soy faire penser en certaine maladie en quoy il est à present detenu, comme pour soy entretenir en sondit service, oultre et par dessus la somme de XXV l. t. que en ce present mois mondit seigneur lui a pareillement donnee et ordonnee, pour ce ..... L s. t.

A Roolet Pigné, clerc de Pierre Landoys, tresorier general de Bretaingne, la somme de XVI l. X s. t. par don à lui fait par mondit seigneur pour avoir compté VI^m l. t. nagueres ordonnee par le duc à mondit seigneur, pour ce..... XVI l. X s. t.

A Pierre Botus..... XXVII s. VI d. t.

A Lourdin de La Forest, escuier d'escuirie de mondit seigneur, la somme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de VIII l. V s. t. que mondit seigneur lui a donnee pour lui aider à entretenir en sondit service, oultre les XXX l. t. que mondit seigneur lui a donnees en ce present mois, contenues en ce present roole, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Richard Ahamer, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de XVI l. X s. t. que mondit seigneur lui a donnee pour soy entretenir en sondit service, oultre et par dessus la somme de XXV l. t. que par cy devant mondit seigneur lui a donnee en ce mois de juillet pour semblable cause, pour ce..... XVI l. X s. t.

A Roolant de La Valaye, sergent d'armes de mondit seigneur ..... XXVII s. VI d. t.

Somme : IIII^{m} VI^{c} XXXVI liv. tournois.

Deniers baillez par l'ordonnance de Monseigneur et en son acquict.

A Bertrand Richerot, appothicaire, demourant à Nantes, la somme de XIIII s. t. pour deux livres de cire vermeille par lui livrees et envoyees à mondit seigneur estant au Gavre, pour ce..... XIIII s. t.

A Guillaume Vacher, varlet de fourriere de mondit seigneur, la somme de IX s. t. pour ung baston par lui achepté à Nantes, lequel est pour faire le lict de mondit seigneur, pour ce..... IX s. t.

Pour l'achapt de sacqs où a esté mis les monnoies venues des VI^{m} l. t. receuz par ledit Morin du tresorier general de Bretaingne, et dont il en fait cy devant recepte en deux parties, pour ce..... VII s. VI d. t.

A Pierre de Fontenil, orfevre, demourant à Nantes, la somme de XLI s. III d. t. tant pour ses peines et façon d'avoir fait une fourchete d'argent douree d'or pour servir la personne de mondit seigneur en fructerie, comme pour avoir baillé et lavé l'argent et dorure d'icelle, et par marché faict à lui, pour ce..... ..... XLI s. III d. t.

A Braquet de Braquemont, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de VI l. XVII s. VI d. t. que mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee et delivree pour le rembourcer de pareille somme qu'il avoit payee et baillee es reparacions faictes par lui de l'ordonnance de mondit seigneur, pour ce ..... VI l. XVII s. VI d. t.

A Loys d'Aubeterre, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de XIII l. XV s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee et delivree pour convertir es reparacions de la Sauziniere lez Nantes, ouquel hostel mondit seigneur se veult logier, pour ce..... XIII l. XV s. t.

A Richart de Thieuville, escuier, seigneur de Gonneville, la somme de LV l. t. que mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee et delivree pour achepter et avoir des pouldres à canon et coulevrines pour la fortiffication et garde du chasteau de Montorgueil, pour ce..... LV s. t.

A maistre Laurens Paulmier, secretaire de mondit seigneur, la somme de XXXVI s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit paiee en la conduicte et admenage des oyseaulx de mondit seigneur admenez de Vennes à Nantes par Jehan Hervieu et André Estienne, pour ce..... XXXVI s. t.

A Simonnet Desroches, sommelier d'armures de mondit seigneur, la somme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de XVI s. t. pour semblable somme par lui paiee es parties qui s'ensuivent, c'est assavoir deux aulnes de toille, IIII s. t., une aulne blanchet, VI s. t., pour couvrir et envelopper le harnoix de mondit seigneur afin de le porter nettement de Vennes à Nantes, et VI s. t. pour mettre ung estuy de cuir à mettre le voulge dudit seigneur, pour ce..... XVI s. t.

A Thibault Gauchier, la somme de deux cens vingt livres tournois pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit paiee et baillee en certaine vaisselle d'argent baillee et delivree par mondit seigneur dès le XIIe jour de janvier derrain passé aux ambaxadeurs d'Espaigne qui vindrent devers lui, pour ce..... II^c XX l. t.

Somme : III^c I livres XVI s. III d. tournois.

Voyaiges et messaigeries.

A Yssouldun, poursuivant de mondit seigneur, la somme de VI s. t. pour ses despens d'estre venu de Sauvenay à Nantes le VIIe jour dudit mois de juing, pour ce..... VI s. t.

A Jacquet Bobis, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de VII s. t. pour ses despens d'estre venu de Sauvenay audit Nantes le VIIIe jour de juing de l'ordonnance de mondit seigneur, et incontinent retourné, pour ce..... VII s. t.

A Gaudebert, poursuivant d'armes de mondit seigneur, la somme de CX s. t. pour ung voyaige qu'il fait le XXIIIIe jour de juing de Nantes à Saint Pol de Leon, de l'ordonnance de mondit seigneur, touchant ses affaires, pour ce..... CX s. t.

A Lyenart de Gours, la somme de XLI l. V s. t. que mondit seigneur lui a donnee et ordonnee pour estre venu devers luy de par le duc de Savoye, pour ce..... XLI l. V s. t.

Audit Yssouldun, la somme de VI s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour faire ses despens du Gavre à Nantes le XVe jour dudit mois de juing, et incontinent retourné, pour ce..... VI s. t.

A maistre Alixis Baron, secretaire de mondit seigneur, la somme de LV s. t. à lui ordonnee par mondit seigneur pour ung voyaige qu'il fait de de son ordonnance, partant de Nantes le .....jour de juing à Vennes devers maistre Macé Guernardon, commis au payement des gens de guerre de la garde du corps dudit seigneur, lui paier la somme de XII^c XIII l. VI d. t., laquelle a esté ordonnee par mondit seigneur pour le payement des archiers de sadite garde comme pour le louaige d'un cheval à porter ladite somme qui est en monnoie, pour ce..... LV s. t.

Audit Jaquet Bobis, la somme de XI s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour estre venu de son commandement le IIIe jour dudit mois de juillet du Gavre à Nantes, et incontinent retourné, pour ce... . XI s. t.

Audit Yssouldun, la somme de XX s. t. pour deux voyaiges par lui faiz de l'ordonnance de mondit seigneur, l'un le IIe jour de juillet et l'autre le Ve dudit mois, du Gavre à Nantes et incontinent retourné, pour ce..... ..... XX s. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Carton, charretier de mondit seigneur, la somme de XXIIII s. t. à lui ordonnee par mondit seigneur pour faire ses despens de Nantes à Vennes où mondit seigneur l'envoye en ce present mois de juillet querir ung de ses [..... [1]] estans oudit Vennes, pour ce..... XXIIII s. t.

A Pierre Girenoy et Guillaume Gegat, la somme de.... VII l. XII s. t. que mondit seigneur leur a ordonnee pour leurs peines, fraiz et voyage d'avoir conduict, charroyé et admené dudit Vennes à Nantes la librarie de mondit seigneur, pour ce..... VII l. XII s. t.

A Jehan Merdi, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de XXIIII s. t. pour ung voyaige par lui fait de l'ordonnance dudit seigneur, partant le XXVe jour de juillet de la Sauziniere lez Nantes pour aller au devant du seigneur de la Marche et Thomas de Loraille qui vindrent de dèvers monseigneur de Bourgoingne, pour ce..... XXIIII s. t.

Audit Yssouldun, la somme de XX s. t. pour ung voyaige par lui faict de l'ordonnance de mondit seigneur en ce present mois de juillet, partant du Gavre à Saint Julien et à Pouancé pour les affaires de mondit seigneur. pour ce..... XX s. t.

Somme : LXIII l. t.

Somme toute des parties contennes en ce present roole : Six mil trois cens deux livres dix solz neuf deniers tournois. — Bona.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx les gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier, tresorier et receveur general de toutes noz finances maistre Pierre Morin a par nostre ordonnance et commendement baillé, paié et delivré aux parties cy dessus escriptes les sommes sur chascune d'elles contenues, et à vous content XXXVII livres II solz VI deniers tournois, ainsy qu'il appert cy devant, icelles sommes montans ensemble à la somme de six mil trois cens deux livres dix solz neuf deniers tournois, comme il appert par ce present roole signé de nostre main, par lequel, rapportant avecques les quittances des parties ou certifications sur ce souffisans, voulons nostre dit tresorier estre tenu quitte et deschargié desdites sommes et icelles lui estre desduictes et rabatues de sa recepte, et couchee et employee en la despence de ses comptes, sans difficulté. En tesmoing de ce, nous avons signé ce present roole de nostre dite main. Donné à Reffinié (?)[2], le VIe jour d'aoust l'an de grace mil CCCC soixante sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original parchemin. (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 31-39.)

Extraits faits au XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 25-27.)

1. Mot illisible.
2. Nom probable, à peine lisible sur l'original.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XLV

Nomination d'Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, comme commandant en chef des troupes bretonnes envoyées en Normandie par François II.

(3 novembre 1467)

François, etc., à touz presens et à venir, salut. Comme de present monseigneur le duc de Normandie soit prest à aller faire voyaige en son pays et duché de Normandie, et nous ait requis pour le y servir aucun des nostres, à nous feable et à ce propice et convenable, et aussi pour la conduite de certain nombre de gens d'armes de nostre pais, lesqueulx avons presentement ordonné pour aller servir mondit seigneur, savoir faisons que nous, aians consideration aux sens, vaillance, loysulté envers nous et grant dilligence de nostre chier et bien amé chambellan et conseillier Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, à plain confians en iceluy, aujourd'uy pour lesdites causes et autres considerations à ce nous mouvans, avons commis, institué et ordonné, et par ces presentes instituons, commettons et ordonnons quant affin de aller et faire ledit voiaige, et luy avons donné et ordonné la charge, administration et gouvernement en nostre absence des gens d'armes et de traict estans et qui seront tant à la conduite de mondit seigneur en iceluy pais que à la garde des places, villes et chasteaux de Normandie où ja pluseurs de nos dits gens d'armes sont assis et logez, en mandant et commandant à ceulx et chascun qui de par nous ont la charge desdits gens d'armes, tant esdittes villes et chasteaux que autres lieux, estre à nostredit chambellan, en tout ce que sera avisé et ordonné, obeissans et entendans diligeamment comme à nostre personne, sur paine d'estre repputez desobeissans à noz mandemens et ordonnances, car c'est nostre plaisir.

Donné à Rennes, le tiers jour de novembre.

Copie contemporaine. (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 5, f° 136.)

XLVI

Lettre de Charles de France à sa sœur Yolande, duchesse de Savoie.

(6 novembre 1467)

Ma bonne seur,

Je me recommande bien fort à vous. J'ay veu ce que m'avez escript par Lionard de Gours et oy bien au long sa credeance par laquelle j'ay cogneu et congnois par eflect le bon et grant vouloir et affection que avez à moy et à ma ressourse, dont de bon cuer vous mercye tant que je puis ; et vous tenez seure, ma bonne seur, que tout ce que je vous ay promis tant au regard des lances que du pont de Lyon et autrement, je le vous tendray sans point de faulte, ainsi que plus à plain j'ay dit audit Lionard, lequel veulliez croyre de ces matieres comme moy mesmes. Nagueres ay escript par ung mon

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chappellain à mon cousin Philipe votre frere, et esperoye que les lettres leussent communes à vous deux, par lesquelles luy faisons savoir comme je tiroye avant avec mon cousin le duc pour le recouvrement de mon duchié de Normandie, partie duquel est ja en mon obeissance, comme par ledit Lionard (qui m'a trouvié à Avranches, qui est une des citez de mondit pays) le pourrez plus à plain savoir. Ma bonne seur, je vous prie que faictes tirer en avant mondit cousin, auquel je escript pareillement avec voz gens, car je ne fays nulle doubte que, s'ils tirent avant que en bref n'ayons ce que desirons, et desormais vivons ensemble en bonne union et parfaicte amour, et demeuront nos pays et seigneuries en grande paix et transquillité. Ma bonne seur, je vous prie que faictes avancer mondit cousin le plus diligemment que possible sera, et sur cet article j'ay parlé audit Lyonard bien longuement, lequel vous informera bien à plain du tout. Ma bonne seur, je pry à Nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Avranche, le VIe jour de novembre.

Ma bonne seur, j'ay vuy les requestes que m'a fait Lyonard de par vous, lesquelles je vous otroye de bon et franc voulloyr, et se autre chose voulés, en le me faisant savoir vous en fynerés tousjours bien, car de rien que j'aye ne vous vouldroye escoudire. Pour Dieu, ma bonne seur, faictes avancer mon bon cousin Philipes avecques le plus de gens qu'il pourra mener, et cela fait, je tieu mon cas resout.

Vostre bon frere,
CHARLES.

DE VILLIERS.

Copie contemporaine, d'après l'original communiqué au conseil du duc Amédée de Savoie. (Archivio di Stato, Torino ; Lettere Principi, Francia, mazzo 7.)

XLVII

Traité conclu entre Charles de France et Amédée, duc de Savoie, pour la réciproque défense de leurs États.

(6 novembre 1467)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous affermons pour verité et confessons que nous avons fait et faisons par ces presentes pour nous, noz hoirs et successeurs ducz de Normandie, noz pays, terres, seigneuries et subgetz, avec nostre très chier et très amé frere Amé, duc de Savoye, et nostre très chiere et très amee seur Yolant, duchesse de Savoye, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, pays, terres, seigneuries et subgetz, bonnes et vrayes confederations, amitiez, unions, aliances et intelligences fermes et durables à tousjours mais et perpetuelment, en la forme et maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que nous avons promis et promettons en bonne foy et parole de prince nous entretenir ensemble en bonne et vraye amour et dilection et deffendre, secourir et aider nostredit frere et nostredite seur,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs hoirs et successeurs, pays, terres, seigneuries et subgetz, envers et contre tous ceulx qui tort, grief ou dommaige leur vouldroient faire, ou à leursdits hoirs et successeurs, pays, terres, seigneuries et subgetz, et iceulx et icelles envayr, et en ce emploier toute nostre puissance, chevance et personne, se mestier est, sauf toutesvoyes et reservez du costé de nous, duc de Normandie, nostre très chier et très amé frere le duc de Bourgongne et nostre très chier et très amé cousin le duc de Bretaigne, et du costé de nostredit frere de Savoye et de nostredite seur, nostredit frere de Bourgongne et leurs anciens aliez les Barnois ; et pareillement nostredit frere le duc de Savoye et nostredite seur seront tenuz de nous deffendre, secourir et aider envers et contre tous ceulx qui tort, grief ou dommaige nous vouldroient faire, et à noz hoirs et successeurs, pays, terres, seigneuries et subgetz, et icelle envayr, aussi contre tous ceulx qui nous occuppent noz terres, droiz et seigneuries, et à icelles recouvrer, et mesmement à recouvrer nostre duchié de Normandie, nous servir de toutes leurs puissances, chevances et en personnes, se mestier est, et ce d'un costé et d'autre, toutes les fois que l'une partie par l'autre sera requise, et l'autre par l'autre, et tout selon le contenu du seellé et lettres desdites aliances de nostre dit frere le duc de Savoye et de nostredite seur qu'ilz nous ont envoyees pour ceste matiere, en la forme de ces presentes lettres et aliances, lesquelles, en tesmoing de ce, et pour plus grant fermeté des choses dessusdites, nous avons signees de nostre propre main et fait seeller de nostre seel. Donné à Avranches, le VIe jour de novembre l'an de grace mil CCCC soixante et sept.

CHARLES.

Par monseigneur le duc en son Conseil :
DE VILLIERS.

Original parchemin jadis scellé. (Archivio di Stato, Torino ; Trattati antiqui. pacq. 10, n° 10.)

XLVIII

Commission donnée par Charles de France, duc de Normandie, à Martin Anjorrant, receveur général de ses finances, pour faire une enquête sur la situation financière de la Normandie.

(8 novembre 1467)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour certaines causes qui grandement nous touchent, avons chargié et commandé à nostre amé et feal conseillier Martin Anjorrant, receveur general de toutes nos finances, de soy transporter par tout nostre pays et duché, especialement pour recouvrer deniers à toute diligence, et de savoir au vray l'estat et valeur de nosdites finances, affin d'en estre par lui informé et en avoir clere congnoissance, auquel avons donné et donnons par ces presentes plaine puissance et auctorité de besoingnier, vacquer et entendre au fait et gouvernement d'icelles nosdites finances, de mander et faire venir par devers lui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toutes et quantes fois et en tel lieu que bon lui semblera, pour besoingnier oudit fait les vicontes, receveurs, grenetiers, fermiers et autres noz officiers desdites finances, de veoir les estatz et charges qui sont sur lesdites receptes tant du temps passé que du present, restraindre ou du tout rayer et casser celles que bon lui semblera de assoupper, rompre et dèlayer toutes assignations faictes par quelque personne que ce soit sur nosdites finances, de suspendre tous officiers chargiez de recepte en nostre dit pays se besoing est, et de y commettre en leurs lieux ainsi qu'il verra estre affaire, de bailler ses lettres et descharges à nosdits officiers pour lever et convertir nosdites finances selon ce que par nous ou nostre lieutenant general lui sera ordonné, de tauxer voyaiges et despens jusques à la somme de vingt cinq livres tournois et au dessoubz, de faire faire toutes excusacions cessans, contraintes et execucions sur le fait de nosdites finances, mesmement sur ceulx qui lui seront desobeissans es choses devant declairees. Si donnons en mandement par cesdites presentes ausdits vicontes, receveurs, grenetiers et autres officiers et commis dessusdits, tant presens que à venir, et à chascun d'eulx endroit soy, si comme à lui appartiendra et touchera, que audit Martin Anjorrant, receveur general de nosdites finances, et à ses lettres et descharges, ses commis et depputez, sur les choses devant dites, leurs circonstances et deppendences, facent, donnent telle et semblable obeissance comme faire devroient à nous et à noz lettres et mandemens, en gardant ceste nostre ordonnance sur peine de privation de leurs offices, d'encourir nostre indignacion et d'en estre pugny en corps et en biens ; en oultre mandons et et deffendons sur lesdites peines ausdits vicontes, receveurs, grenetiers, commis et autres officiers devant dits chargiez de recepte que d'ores en avant, après la publication de cesdites presentes que voulons estre faicte partout où il escherra, ne prient aucune chose de leurs receptes sinon seulement à nostre dit receveur general et par ses lettres, par lesquelles rapportant et les quittances et acquitz à ce pertinens et neccessaires, se le cas le requiert, voulons et mandons que ce que payé ainsi auront estre alloué en leurs comptes et rabatu de leurs receptes par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz par expres deffendons que es comptes d'iceulx vicontes, receveurs, grenetiers et autres officiers comptables ne passent ou allouent quelque chose par eulx paiee, autrement que dessus est dit, depuis la publication ; car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires ; et pour ce que de cesdites presentes nostre dit conseillier et receveur general pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus fait soubz seel autenticque pleine foy soit adjoustee comme à ce present original, par lequel mandons à tous noz officiers, justiciers et subgetz que par main armee, se besoing est, et toutes voyes deues et raisonnables, à nostre dit conseillier et receveur general de toutes noz finances, ses commis et depputez, facent obeir ainsi et en la maniere que dessus est dit ; en lui donnant quant à ce et aussi à faire faire lesdites execucions et contrainctes, toute faveur, conseil, confort, aide, prisons et main armee se mestier est et requis en sont. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Donné à Avranches, le VIIIe jour de novembre l'an de grace mil CCCC soixante et sept.

CHARLES.

Par monseigneur le duc, vous et autres presens :

MARQUIER[1].

Original. (Biblioth. nationale, Pièces originales, vol. 70, dossier 1441, n° 6.)

XLIX

Interrogatoire de Gervais de Clatot sur ses relations avec les officiers de Charles de France.

(25 novembre 1467)

Gervais de Clatot, de l'estat de justice, natif et demourant en la ville de Rouen, aagié de LXX ans, jure à dire la verité tant devant nosseigneurs du grand Conseil du Roy nostre sire à Rouen que devant Monsieur le prevost des mareschaux et Pierre Tuvaque, procureur du Roy nostre dit seigneur sur le fait des aides à Rouen, commissaires d'icelui seigneur en ceste partie, le XXVe jour de novembre l'an mil IIII^c LXVII, sur les fais qui ensuivent :

Premierement, sur savoir quelle congnoissance icelui Clatot avoit à Jehan Aubin, seigneur de Malicorne, et se depuis le partement fait par ledit Jehan Aubin de la ville de Rouen, alors du partement de monseigneur Charles, ledit Clatot avoit aucune chose escript ou mandé de bouche à icelui Jehan Aubin, et se il avoit esté officier soubz monseigneur Charles lorsqu'il estoit à Rouen, et aussi se il avoit congnoissance que aucun eust favorisié monseigneur Charles au prejudice du Roy nostre seigneur, dit et afferme icelui Clatot par serement que audit Jehan Aubin il n'a aucune congnoissance, synon en tant que au temps et alors de la reduction de la ville de Rouen, qui fu l'an mil IIII^c XLIX, feu messire Gauchier Aubin, en son vivant chevalier, seignenr de Malicorne et maistre d'ostel du Roy derrain deffunt cui Dieu pardoint, fu logié en son hostel et ledit Jehan Aubin son filz par les fourriers ainsi qu'il est acoustumé, ouquel hostel ilz furent par l'espace de troys moys.

Item dit que, puis le partement fait par ledit Jehan Aubin de la ville de Rouen, lorsque monseigneur Charles en party, il n'a oy parler dudit Jehan Aubin en quelque maniere, ne à icelui il n'a rescript par lettres ne autrement en quelque façon, ne il ne vouldroit l'avoir pensé ne songié, car il congnoist les perilz et dangiers qui en pevent advenir.

Item dit que il n'a esté ne vouldroit estre present en lieu nul où il ait esté dit par personne nulle chose prejudiciable au Roy nostre sire, car autrement il ne l'eust point souffert ne vouldroit souffrir qu'il ne l'eust dit et anoncé à justice.

1. Il a été donné au receveur général des finances, par lettres datées de Rennes, 4 mars 1468, des gages de 1500 livres, non encore fixés jusque là.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item dit que soubz monseigneur Charles il n'a esté officier ne en quelque office durant le temps qu'il a esté à Rouen ne depuis, et autre chose ne sait. Dont, pour tesmoignage, ledit Clatot a signé cette presente depposition de son signe manuel, ledit XXVe jour de novembre mil IIII^c LXVII.

CLATOT.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 64.)

L

Interrogatoire d'un sieur Joseph, envoyé en Bretagne par Louis XI.

(1467)

Soit interrogé Josep sus les articles qui s'an suivent.

Et premieremant quant le Roy rescript audit Josep qu'il allast en Bertaigne devers le duc pour savoir la verité de sinc sans lances que le duc et le sire de Lescu baillerioient à monseigneur de Berri ; dunt ledit Josep y alla qu'il fit.

Item plus, que quant il fut devers le duc, se il entreprit avecques le duc de metre les ylles et le pais sirconvoissin en l'obeissance de monseigneur de Berri et dou duc au moien de la dame de Villiqer an lui balliant des gans juques au nombre de trois mille homes.

Item plus, se en ce faissant messire Olivier de Coytivy devoit point bailler mille homes hou plus tant de Soubisse que de ses terres ou contés à ses gages, et en se faisant fut entrepris que, pandant ce que le duc feroit son armee, que ledit de Coytivy pouteroit quatre cans homes à Meschiers et à Didonne pour garder ce quartier, la qelle chosse il fit.

Item plus, que enpres ce fet, si le duc ne fit pas son armee de XXV carevelles au Crosic, les qelles fuerent toutes prestes à venir de par desa, sinon que le duc ne voisit pas que elles vinssent toutes ansamble, mes anvoia une pour voir la fasson dou pais et de savoir la voulunté dou pouple, la qelle n'y vint, etc.

Item plus, que en se faisant, fut avissé ung autre moyan plus subtil pour metre tout le pais de Xantonge en l'obeissance de monseigneur de Berri hou la plus part doudit pais pour le moian qu'on feroit tant avecques le Roi pour moyens soubtil, que ledit monseigneur Olivier de Coytivi seroit seneschal de Xantonge, et que aussi fesant tout le jou seroit acomply, etc., et que an voudra savoir la verité, etc.

Minute. (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 65.)

LI

Mandement d'Odet d'Aydie au vicomte de Caen pour aviser aux réparations urgentes à faire au château de Caen.

(25 janvier 1468)

Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, conseillier et chambelan de très

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hault et très puissant prince monseigneur duc de Normandie et son lieutenant general oudit pais, au viconte de Caen ou à son lieutenant, salut. Pour ce que nous sommes deuement informés qu'il est besoing, voire très neccessaire, plusieurs reparations estre promptement faictes et en toute diligence ou chastel et donjon de Caen, tant es pontz vollans dormans que autrement, pour obvier aux inconveniens et dommages qui s'en pourroient ensuir, nous voullons, vous mandons et expressement enjoignons que incontinent et sans quelque delay y mettés et faictes mettre les ouvriers, tant charpenthiers, couvreurs, menusiers, serruriers que autres qu'il appartiendra, ainsi que par vous et le maistre des euvres de mondit seigneur sera regardé et advisé, et à y emploier des premiers deniers de la recepte de vostre dite viconté des termes escheuz ou à escheoir, toutes autres assignacions arriere mises ; et par raportant ces presentes signees de nostre main, avec certifficacion dudit maistre des euvres et quittance particuliere des ouvriers et manouvriers qui y auront besoingné, iceulx deniers vous seront alloués en voz comptes et rabbatus des deniers de vostre recepte par les gens des comptes de mondit seigneur et partout ailleurs où il appartient, sans difficulté.

Donné à Caen, le XXVe jour de janvier l'an mil CCCC soixante et sept.

ODET D'AYDIE.
Par monseigneur le lieutenant :
DANIEL.

Original. (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 155, dossier 3216, n° 12.

LII

Dépositions faites devant Jean de Bourbon, évêque du Puy, par Mathurin de Fontbriand, du tiers ordre de Saint-François à Nantes, chargé par Charles de France d'une mission près du duc et de la duchesse de Bourbon.

(29 décembre 1467)

Le mardi XXIXe jour de decembre l'an mil CCCC soixante sept, monseigneur l'evesque du Puy, lieutenant general de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, gouverneur de Languedoc, manda venir par devers luy en son logeiz messire Jehan Du Vergier, president en la court de parlement de Languedoc, maistre Nicolas Erlant, trerorier general dudit Languedoc, Pierre Odin, official du Puy, Loys Corbiere et Pierre Gravier, generaulx sur le fait de la justice des aides en Languedoc, et Jehannot de Saincte Camelle, recteur de la part antique de la ville de Montpeslier, tous conseilliers du Roy nostre sire, ausquelz, en la presence de maistre Jehan Richier,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

notaire et secretaire d'iceluy seigneur mondit seigneur du Puy, exposa et declaira que puis certains jours en ça estoit venu et arrivé en la ville de Montpeslier ung religieux de l'ordre de Saint Françoys, le nom et surnom duquel ne savoit, ne de luy n'avoit aucune congnoissance, disant mondit seigneur du Puy que ledit religieux par plusieurs foys avoit requis et demandé parler à luy et avoir accès de sa personne pour aucunes choses qui luy vouloit dire, ce que tous jours avoit differé et delayé de faire mondit seigneur du Puy obstant la griefve maladie dont par aucunes journees avoit esté destenu et encores n'en estoit bien guery ; et disoit mondit seigneur du Puy que, ledit jour de mardy après disner, ledit religieux s'estoit mis entre l'uys de la premiere porte et la porte de l'autevant de la chambre de mondit seigneur, et avoit crié à haulte voix qu'il vouloit parler à mondit seigneur du Puy ; mais ung nommé Petit Jehan, varlet de chambre et serviteur dudit seigneur, ne voulut laisser entrer ledit religieux en ladite chambre sans la licence de mondit seigneur, ains luy ferma la porte au visaige, et lors ledit religieux se retira en ladite salle qui est joingnant ladite chambre, en laquelle salle il trouva ung nommé Estienne qui est aussy serviteur et varlet de chambre de mondit seigneur, auquel Estienne ledit religieux dist que, puisqu'il ne povoit avoir accès à mondit seigneur, qui luy dist qu'il avoit unes lettres d'un sien cousin, lesquelles se c'estoit le plaisir de mondit seigneur du Puy, il nailleroit audit Estienne pour les presenter à mondit seigneur du Puy, dont ledit Estienne fist rapport à mondit seigneur du Puy qui luy commanda qu'il prensist lesdites lettres dudit religieux, et que les luy apportast ; et incontinent ledit Estienne saillit de la chambre de mondit seigneur en ladite salle et trouva ledit religieux qui luy bailla quatre feulletz de papier de volume de huit feulletz en la feulle, lesquelz quatre feulletz envoyez par ledit religieux à mondit seigneur du Puy regarda, et pour ce que la forme de faire et la maniere d'escripre luy semblerent de prime face moult estranges, il envoya incontinent querir les dessus nommez pour sur ce avoir conseil, advis et deliberation avec eulx, et leur monstra en premiere signee lesdits quatre feulletz, et leur dist que ledit religieux luy avoit mandé que en l'un desditz feulletz y avoit aucune escripture blanche, et qu'il la fist chauffer contre le feu, tantost y apparoistroit l'escripture, dont toutes voyes ledit monseigneur du Puy n'avoit riens voulu faire, pour ce que sur tout y vouloit consulter la matiere, et monstrer lesdits quatre feulletz en leur dite premiere signee aux dessusdits, et illec mesmes mondit seigneur du Puy bailla es mains dudit president lesdits quatre feulletz [du premier, desquelz en la marge de dessus est escript *Ihesus Maria Franciscus*, et illec mesmes en la premiere ligne s'ensuit *Benedictio Dei patris omnipotentis, etc.*, et en ceste paige y a vingt lignes escriptes, contenant aucuns menuz suffrages, oroisons, et rien plus ; et en iceluy mesmes feullet tourné en la marge du dessus est escript *Ihesus Maria Franciscus*, et après s'ensuit *De sancto Antonio de Padua*, et plus n'y a escript en ladite pagee ; et à l'autre feullet ensuyvant qui est le second, en la marge d'iceluy est escript ce qui s'ensuit *Ihesus Maria sanctus Franciscus*, et après *de sancto Bernardino* et une crosse en pourtraicture, et en icelle pagee sont escriptes quinze lignes de lettre blanche

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'on ne peut pas aisecment lire de prime face, et en la fin de ladite pagee y a escript en deux petites lignes *Vostre cousin Charles* de pareille lettre blanche que l'autre, et plus n'y a escript en la dicte pagine, et de l'autre cousté d'icelle n'y a aucune chose escript ; et ou tiers feullet desdits feulletz y a escript *Ihesus Maria sanctus Franciscus de sancta Clara*, et plus n'y a escript en ycelle pagine, et de l'autre cousté d'icelle n'y a riens escript ; et ou quatriesme feullet desdits quatre feulletz, en la marge au dessus, y a escript *de sancta Maria*, et trois lignes après en teste, dont la premiere commence *Ave stella matutina*, et en ladicte pagine n'y a d'escript que les dictes troys lignes, et de l'autre cousté tourné dudict quatriesme feullet n'y a riens escript ; et après que lesdicts quatre feulletz dessus designez ont esté veuz, leuz et regardez par les dessus nommez, mondit seigneur du Puy mist en deliberacion qu'il estoit de faire en ceste matiere pour adverer ce cas, et la cause de la venue dudit religieux ; et finablement fut advisé, deliberé et conclud par mondit seigneur, en ensuyvant les oppinions et deliberacions des dessusdits, que mondit seigneur du Puy devoit faire venir par devers luy et entrer en sa chambre ledit religieux et l'oyr bien au long et tout ce qui luy vouldroit dire touchant la creance et matiere dont il disoit avoir charge de parler à luy. Et tantost après que mondit seigneur du Puy eut mandé venir par devers luy ledit religieux, icelluy religieux, après qu'il fut agenoillé devant mondit seigneur du Puy et que il luy eut fait les reverances acoustumees, luy dist pour sa creance, voyant et ouyant que le mecredi ou jeudi après la feste de Toussains derrain passé, Monseigneur Charles, estant en la ville de Fougieres en Bretaigne, manda querir ledit religieux et luy dist qu'il avoit ouy dire que ledit religieux avoit autresfoys demouré au Puy et en Bourbonnois et avoit congnoissance de Madame grant de Bourbon et de mondit seigneur du Puy, et qu'il failloit que icelluy religieux alast par devers eulx bien secretement pour leur dire aucunes choses de par mondit seigneur Charles ; et après que ledit religieux luy eut accordé faire ce qui luy plairoit commander, mondit seigneur Charles en effect luy dist qu'il se tirast devers Madame grant de Bourbon et que luy baillast unes lettres de creance que mondit seigneur Charles luy bailleroit, et après luy diroit que mondit seigneur Charles l'avoit chargé dire à Madame de Bourbon qu'il estoit très mal content de monseigneur le duc de Bourbon de ce qu'il ne luy avoit tenu ce que promis luy avoit à Beaulté la nuyt qui coucha avecques luy, et que s'il eust voulu croyre beaucoup de seigneurs qui estoient entour luy, qu'il eust bien monstré à mondit seigneur le duc de Bourbon qu'il n'avoit pas bien fait. Et pour ce que madicte dame grant [de Bourbon] estoit la personne du monde qui plus amoit mondit seigneur de Bourbon, que mondit seigneur Charles la prioit qu'elle voulsist tant faire envers mondit seigneur de Bourbon qu'il luy tenist sa promesse que faicte luy avoit, et qu'il ne voulsist pas estre contre luy, et que, se ainsy le faisoit, mondit seigneur de Bourbon seroit et demourroit gouverneur de Languedoc, et que se mondit seigneur Charles avoit jamais des biens, mondit seigneur de Bourbon en auroit sa part, autrement que luy en prendroit ainsy que autresfoys avoit cuidé advenir, car du temps de la Praguerie tous ses pays et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneuries cuiderent estre destruictz ; et que mondit seigneur Charles avoit promesse de Phelippe monseigneur de Savoye qu'il serviroit en XII^c lances, lequel il feroit entrer en ses pays et feroit destruire monseigneur de Bourbon en sesdits pays, etc.

Et oultre ce que mondit seigneur Charles luy chargea ung autre point touchant autre matiere à dire à madite dame grant de Bourbon, qu'il ne voult pour lors dire ne desclarer à mondit seigneur du Puy.

Dit aussy ledit religieux que mondit seigneur Charles luy donna une foys charge de parler et conferer de cette matiere à madame de Bourbon la jeune, et depuis se ravisa et dist au religieux qu'il ne lui en parlast point, car il doubtoit que, si on luy en disoit aucune chose, qu'elle ne le dist et revelast à mondit seigneur de Bourbon, par quoy ne luy en a point parlé ledit religieux, comme il disoit.

Dit en oultre ledit religieux que mondit seigneur Charles luy chargea que après ce il avoit parlé à madicte dame de Bourbon qu'il tirast à Cluny devers mondit seigneur du Puy, lequel il cuidoit estre audit Cluny, et qui luy baillast unes autres lettres de creance que mondit seigneur Charles luy escripvoit, et que en luy exposant ladite creance, il luy dist que mondit seigneur Charles estoit mal content de mondit seigneur de Bourbon pour la cause dessusdite ; et pour ce que mondit seigneur du Puy estoit en la maison de Bourbon et ayme le bien et entretenement de ladite maison plus que nul autre vivant, que mondit seigneur Charles luy prioit qu'il se voulsist employer envers mondit seigneur de Bourbon, qu'il ne fust point contre mondit seigneur Charles, et qu'il luy voulsist tenir ce que promis luy avoit audit lieu de Beaulté quant il coucha avecques luy, ce que jamais prince n'avoit fait, et que en ce faisant mondit seigneur Charles feroit des biens à mondit seigneur de Bourbon et seroit tousjours gouverneur de Languedoc, et seroit mondit seigneur du Puy de son Grant Conseil et le feroit le plus grant homme d'eglise qui soit de là à Romme, autrement quant mondit seigneur de Bourbon ne le vouldroit faire, il perdroit le gouvernement de Languedoc et le recouvreroit mondit seigneur du Maine et luy feroit destruyre ses pays en la maniere dessusdite, c'est assavoir par le moyen dudit Phelippe monseigneur de Savoye.

Et dit iceluy religieux que mondit seigneur Charles ne luy tint pas longues parolles, mais luy dist qu'il luy envoieroit de ses gens qui parleront plus amplement à luy et qu'il les voulsist croire.

Et dit que après monseigneur de Curton et le prieur de Saint Marsal vindrent devers luy et luy dirent de par mondit seigneur Charles en effect tout ce qui est contenu dessus et plusieurs autres parolles, et entre autres choses luy chargerent dire à Madame grant de Bourbon et à mondit seigneur du Puy qu'ilz ne laissassent point à besongner en ce que dit est, pour doubte ne soubz esperance d'accort, car jamais n'y auroit accord entre le Roy et mondit seigneur Charles, et que une foys mondit seigneur Charles seroit roy et que avant karesme prenant ledit Phelippe monseigneur de Savoye avec sa compaignie seroit par deça.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dit plus qu'il l'avoit une foys la charge de parler à monseigneur de Nemoux et de luy dire qu'il se donnast tous jours garde du pays de par deçà pour en savoir respondre et s'en aider quant besoing seroit, mais depuis ledit monseigneur Charles luy dist qu'il envoyeroit autre message devers ledit duc de Nemoux, et luy chargea icelluy monseigneur Charles s'en retourner devers luy dedens caresme prenant à Rouen pour luy faire le rapport de ce qu'il avoit fait, et sur ce pria très instamment mondit seigneur du Puy qu'il luy pleust le depeschier par tout ce dit jour afin qu'il s'en peust partir lendemain matin.

Et dit oultre ledit religieux à mondit seigneur du Puy que ledit seigneur de Curton luy avoit dit qu'il avoit ung sien frere en Languedoc, nommé le seigneur de Charlus, lequel seigneur de Curton avoit charge audit religieux dire aucunes choses de par luy audit seigneur de Charlus, mais que pour lors n'en souvenoit audit religieux, par quoy ne luy povoit autre chose dire ne desclarer.

Et le mercredi ensuyvant, qui fut XXXe jour de decembre, mondit seigneur du Puy manda venir devers luy tous les dessus nommez par l'advis, conseil et deliberacion, desquelz veue et leue la creance dudit religieux dessus incorporee, fut par luy conclud que icelluy religieux seroit doulcement mené par ledit de Saincte Camelle en sa maison, et illec interrogué bien au long de et sur les poins et articles contenuz en sadite creance et autres deppendances d'iceulx et concernans la matiere, a esté examiné et interrogué par lesdits Du Vergier, Corbiere, Gravier, de Saincte Camelle et Richier, et par devant eulx ledit religieux deppose comme plus à plain est contenu en sadite depposition. Ainsy signé : Gravier, Jehan Richier.

Du lundy IIIIe jour de janvier mil CCCC LXVII.

Frere Mathurin de Fonsbriant, religieux du tiers ordre de Saint Françoys, à present conventuel du couvent de Saincte Clare de Nantes, après serement par luy faict aux sainctes evvangilles de Dieu de dire verité de et sur ce dont sera interrogué, a dit et deppose ainsy que s'ensuit :

Et primo, interrogué dont il est natif, dit qu'il fut né en la parroisse d'Ardun, distant de Colonges les Royaulx de demye lieue ou bas pays de Poyctou, et dit qu'il est aagé de LXII ans ou environ. Interrogué comme se appelle son pere et de quel mestier il estoit, dit qu'il avoit nom Pierre de Fonsbriant, seigneur dudit lieu de Fonsbriant, et estoit noble homme ou quoy que soit vivoit noblement et de ses rentes.

Dit que sondit pere au commencement de son jeune aage l'envoya à l'escolle et le fist aprendre ung peu des primittives de gramaire, et puis le retira avecques luy et jusques à ce que il qui parle fut de l'aage de XVI ans à XVII ans ou environ, ouquel aage le maria avecques feue Marguerite Aubinelle, fille de Jehan Aubineau, escuier, demourant audit lieu de la Rassatalliere en la parroisse des Monstiers près Chantemerle en Poyctou, et dit que en ce mariage il a bien demouré de XXVII à XXVIII ans, et dit que dudit mariage sont yssus cinq ou six enfans, desquelz en a seullement en vie une fille appellee Loyse de Fonsbriant, qui premierement fut mariee

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avec ung nommé Millet Pijon, lequel est trespassé, et de present a esté et est mariee avec Guillaume Lumber, demourant en la parroisse de Saint Mesmin le Viel près du lieu de Pouzoges en Poyctou, et dit il qui parle que neuf ans a ou environ, sadite feue femme estoit encores en vie, du vouloir et consentement d'elle il entra ou monastere de Saincte Clare de Nantes où il a demouré par aucuns temps dedans ledit monastere, et depuis il a pris l'habit du tiers ordre de Saint Françoys.

Interrogué dont il est venu presentement en cesté ville de Montpeslier, dit que jeudi prouchain aura six sepmaines qu'il partit dudit Nantes et fut envoyé par les abbesses et religieuses dudit monastere de Saincte Clare dudit Nantes pour aler querir le visiteur general de l'ordre desdits seurs de Saincte Clare quelque part qu'il fust, pour icelluy visiteur mener et conduyre audit Nantes afin de visiter les convens dudit ordre de Saincte Clare estans en Bretaigne, et dit que, à ceste cause, partant dudit Nantes, il est venu à Molins en Bourbonnois où il a demouré quatre jours ou environ ou couvent de Saincté Clare dudit lieu pour savoir nouvelles dudit visiteur, et illecques luy a esté dit qu'il estoit au lieu d'Aigueperse en Auvergne, où il l'a trouvé et luy a presenté les lettres que lesdites seurs de Nantes luy escripvoient, et dit qu'il n'a demouré que une nuyt ou deux avec ledit visiteur à Aigueperse, et d'illec icelluy visiteur l'a envoyé par devers les religieuses de Saincte Clare au Puy, savoir se elles vouloient aucune chose ; en quoy il qui parle les peust servir sans ce que ledit visiteur luy donnast autre charge ou commission, comme il dit ; et en ensuyvant le commandement dudit visiteur il s'est rendu au Puy, au couvent desdites seurs, lesquelles luy ont donné charge de apporter deux paires de lettres audit Montpeslier, c'est assavoir les unes à Monseigneur l'evesque du Puy et les autres à l'official dudit lieu du Puy, lesquelles lettres il leur a baillees, et dit que à grant paine et difficulté il a peu parler ne avoir accès à mondit seigneur du Puy, et que mecredi prouchain VIe de ce moy aura XV jours qu'il arriva en ceste dicte ville de Montpeslier, et ne presenta ses lettres à mondit seigneur du Puy jusques au mardi après Noel, qu'on comptait le XXIXe jour de decembre, et dit qu'il fist ce jour grant instance d'entrer dedans ladite chambre de mondit seigneur du Puy, mais jamais ses serviteurs ne le vouloient lesser entrer, et finablement il entra en la chambre de mondit seigneur du Puy, et à sa personne luy presenta les lettres que lesdites seurs du couvent de Saincte Clare du Puy luy escripvoient.

Interrogué s'il scet que contenoient les dites lettres, dit que à son partement dudit convent du Puy, l'abbesse dudit lieu, present le confesseur d'icelluy convent, luy dist que lesdictes lettres contenoient en effect et substance aucuns tors et griefz qui faiz luy avoient esté, comme elles pretendoient par aucuns recteurs, curez et autres prestres seculiers dudit Puy, c'est assavoir en ce que iceulx curez et prebstres avoient esté en plaine rue audit Puy aux freres dudit convent de Saincte Clare le corps d'une femme qu'on appelloit l'ostesse de la Pomme, laquelle en ses derniers jours avoit voulu et ordonné estre sepelié oudit convent des dites seurs et en l'abit de saincte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Clare, et aussy avoient lesdits recteurs, curez et prebstres seculiers par voye fait, prins et emporté dedans l'eglise et monastere desdites seurs le corps d'un jeune homme, le nom et le surnom duquel il ne scet, lequel en son vivant avoit eu très grant desir et devocion d'estre religieux dudit ordre, et cependant qu'il poursuyvoit d'entrer en ladite religion, devint malade, et en sa fin ordonna estre sepely oudit convent en l'abit de saint Françoys, desquelz tors et griefz lesdites abbesse et religieuses avoient appellé à Romme, mais pour ce qu'elles sont pauvres et n'ont pas de quoy plaidoyer, et aussy que elles desirent fort vivre en paix, elles avoyent envoyé il qui parle par devers mondit seigneur du Puy et son official pour obtenir quelque provision ou remede desdits tours et griefz à ce qu'il ne leur fust besoing d'envoyer à Romme pour occasion de ce que dit est.

Interrogué s'il avoit autre charge de parler ne de dire aucunes autres choses à mondit seigneur du Puy ne autres, dit qu'il avoit bien aucunes charges et chose secrete à dire à mondit seigneur du Puy, ou cas qu'il ne le peust trouver, et dit que les luy a dites, present l'official du Puy ; mais que pour riens il ne les nous diroit, et eust il trois dagues toutes nues sur luy, ou que on le deust getter en la riviere et noyer ou faire mourir d'autre mort, sy non que mondit seigneur du Puy de sa bouche luy donnast congié de luy dire et reveller, et combien que par plusieurs foys il ait esté sommé et interpellé de dire et reveller lesdites charges, toutes voyes n'en a il rien voulu faire, persistant et perseverant en ce qu'il a dit dessus.

Interrogué qui est son souverain seigneur, dit que le Roy en ce siecle et dit plus, sur ce interrogué, que luy et tous les autres de quelque estat ou condition ilz soient, doyvent et sont tenuz servir le Roy loyaulment envers tous et contre tous, et luy faire savoir et reveller toutes choses qui soient ou pourroient estre au deshonneur, dommaige et prejudice dudit seigneur.

Interrogué par quantes foys il a parlé à mondit seigneur du Puy depuis qu'il est arrivé en ceste ville, dit qu'il n'a parlé que une foys, c'est assavoir ledit jour de mardi après Noel, dont il est dessus parlé.

Interrogué quel chemin il a tenu en venant de Nantes à Molins, dit il est venu à Touars, à Mirebeau, à Chasteaulerault, à Chasteau Roux, à Saint Chartrier, à Huricon, à Bourbon, et d'ilec à Molins, et dit, sur ce interrogué, que en aucuns desdits lieux il n'a baillé ne presenté lettres à personne quelconque sy non à monseigneur de Touars unes lettres de sa seur, religieuse dudit convent de Saincte Clare de Nantes, qu'elle luy escripvoit, et dit qu'il ne scet que contenoient les dites lettres.

Et après que luy a esté remonstré qu'il voulsist dire verité et que tousjours il faisoit difficulté de la dire, disant que ce seroit contre sa conscience s'il revelloit aucune chose que dicte ou baillee luy eust esté en secret, et que de rechief luy a esté remonstré l'obeissance et fidelité qui doit au Roy, a esté lédit qui parle interrogué s'il a apporté aucunes lettres à Molins, dit que ouy, c'est assavoir aucunes lettres que les seurs dudit couvent de Molins (*sic*), et dit qu'il ne scet que contiennent lesdictes lettres, car il ne les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a veues, et dit plus, sur ce interrogué, qu'il a apporté à madame grant de Bourbon quatre ou six feulletz de papier, ne scet bonnement lequel, et estoit en petit volume de huit feulletz en la feulle dedens lesquelz feulletz ou les aucuns d'iceulx y avoit aucunes choses escriptes, mais quelles ne quoy dit qu'il ne scet, car l'escripture estoit sy blanche qu'on ne le povoit bonnement congnoystre qu'il ne l'eust bien advisee de près, et sembloit qu'il en eust aucune chose escripte dedans lesdits feulletz ; et dit, sur ce interrogué, que ung appellé le seigneur de Curton et ung religieux de l'ordre de Saint Benoïst et de Cluny, qu'on appelle le prieur de Saint Marsal, serviteurs de monseigneur Charles, luy baillerent lesdits feulletz, ledit monseigneur Charles et eulx estans à Fougieres ; et pour venir au cas et entendre la verité de ceste matiere, dit il qui parle que huit ou dix jours avant la feste de Toussains dernierement passee, il partit du couvent de Saincte Clare de Nantes pour aler en ung hermitaige de l'observance de Saint Françoys, distant d'une demye lieue ou environ dudit lieu de Fougieres, et dit qu'il y aloit pour avoir ung colletaire de leur ordre qui estoit oudit hermitaige, et aussy pourtoit unes lettres de par le gardien du couvent de Cholet qui est de l'observance de Saint Françoys, lesquelles lettres ledit gardien escripvoit à Madame de Villequier pour avoir quelque aulmosne, et dit qu'il arriva audit lieu de Fougieres le vendredi avant ladite feste de Toussains dernierement passee, et le fist logier une bonne femme qui a ung sien filz de l'ordre Saint Françoys audit couvent de Nantes, qu'on appelle Patin, mais ne scet le nom ne surnom de ladite femme, bien dit que le mary d'elle s'appelle Guillaume Prevost, ainsy qui lui semble, et est tondeur de drap ; et dit que le samedi ensuyvant de matin il s'en ala audit hermitage où il demoura jusques au mardi après qu'il retourna audit lieu de Fougieres, et quant il fut en l'eglise Saint Leonard dudit lieu, où il estoit alé ouyr messe, trouva d'aventure ledit prieur de Saint Marsal, auquel il avoit congnoissance par ce que ledit prieur aloit souvent en leur couvent de Nantes ouyr et chanter messe durant le temps que mondit seigneur Charles y estoit, et dit que ledit prieur luy fist grant acueil et luy dist qu'il alast parler à luy et disner avecques luy en son logeiz, qui estoit en l'ostel de l'official de Rennes qu'il a audit lieu de Fougieres, ce que il qui parle fist, et apres disner luy dist ledit prieur qu'il ne s'en alast pas sans parler à luy et qu'il failloit qu'il luy fist ung message pour luy, et luy demanda ledit prieur s'il yroit de piece en [Bour]bonnoys, à quoy respondit il qui parle qu'il y devoit en brief aler querir le visiteur de leur ordre ; et dit que, sans avoir pour lors autres parolles, ensemble il qui parle s'en retira en son logeiz pour ce jour ; et le mecredi ensuyvant qui estoit le lendemain, il qui parle retourna de rechief en ladite eglise de Saint Leonard pour ouyr messe où il trouva, comme par avant avoit fait, le dit prieur de Saint Marsal, qu'il luy dist qu'il s'en alast disner avecques luy en son logeiz, ce qu'il fist ; et après disner luy dist ledit prieur qu'il failloit qu'il fist ung message pour mondit seigneur Charles en Bourbonnois, envers Madame de Bourbonnois la grant et monseigneur l'abbé de Cluny, lequel il trouveroit sans nulle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faulte audit lieu de Molins, pour ce que naguieres on y avoit tenu les trois Estas du pays, et luy dist ledit prieur que mondit seigneur Charles vouloit parler à luy, et qu'il ne luy tiendroit pas grans parolles, mais que s'il eust esté en quelque chastel, qu'il luy eust parlé plus amplement et luy eust tout dit de sa bouche ce qui luy vouloit dire et faire ; et dit que de ce jour ledit prieur ne luy dist aultre chose, fors qu'il se rendist le lendemain à l'eure que mondit seigneur Charles yroit à la messe en ladite eglise de Saint Leonard, ce que fist il qui parle. Et quant il fut en ladite eglise, ledit prieur le fist mettre devant le grand autel de ladite eglise où il fut cependant qu'on chanta deux messes devant mondit seigneur Charles, et quant les messes furent dictes, ledit prieur le guigna du doyt qu'il vensist à luy près des courtines dedans lesquelles mondit seigneur Charles avoit ouy la messe, et incontinent le fist entrer dedans lesdites courtines, et tout le monde se tira à part, et demoura il qui parle tout seul avec mondit seigneur Charles qui lors estoit à genoilz, et pareillement il qui parle se mist à genoilz, et dist, sur ce requis interrogué, que mondit seigneur Charles luy dist qu'il l'avoit envoyé querir pour deux choses, et la premiere pour l'envoyer devers madite Madame de Bourbon en luy disant qu'il se recommandoit à elle comme à sa chiere mere et qu'il amoyt comme sa propre mere pour les plaisirs qu'elle luy avoit faiz, et pour l'amour et reverence de la maison dont elle estoit, il luy chargea dire à Madame de Bourbon qu'elle dist à son filz, sans autrement le nommer, qu'il ne luy avoit pas tenu les termes qui luy avoit promis, et que, s'il le vouloit, s'il avoit du bien il en auroit et qu'il le feroit le plus grant de sa maison ; et l'autre chose que luy dist ledit monseigneur Charles si estoit que il qui parle s'en yroit à son cousin monseigneur de Cluny, et luy diroit qu'il ne luy tient pas les termes que luy avoit tenus au commancement, mais qu'il le tenoit aucunement pour excusé et pour aucunes causes lesquelles ne luy desclara ; et luy dist oultre ledit monseigneur Charles qu'il dist audit monseigneur de Cluny que, s'il congnoissoit, qu'il se monstrast son amy, et qu'il remonstrast à monseigneur de Bourbon qu'il ne fust point contre luy, qu'il le feroit le plus grand prelat du royaume de France, voyre qu'il fust de là à Romme et qu'il seroit de son Grant Conseil ; et après luy dist que pour l'eure ne luy povoit autre chose dire pour ce que tout le monde l'atandoit à l'eglise ; mais qu'il luy envoyeroit des gens de son secret et qu'il creust ce que luy diroient de par luy, comme s'il avoit dit de sa propre bouche ; et dit que ce jour mesmes, le jeudi environ quatre heures après mydy, ou logeiz dudit prieur de Saint Marsal, ledit prieur et le seigneur de Curton envoyerent querir il qui parle en ladite eglise de Saint Leonard où il estoit, et quant il fut oudit logeiz, le retirerent en une chambre basse dont ilz firent saillir tout homme, et dedans une petite estude luy dirent ledit prieur et seigneur de Curton les parolles qui s'ensuivent en substance : « Pour ce que monseigneur ne vous a pas peu tout dire, vous dirés à Madame de Bourbon que, se par son moyen et par le moyen de monseigneur de Cluny monseigneur de Bourbon ne se mettoit contre luy, s'il avoit du bien qu'il en auroit, et le feroit le plus grant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maistre de sa maison, comme dit est dessus, et luy donneroit le gouvernement de Languedoc, ou s'il non, que monseigneur du Mayne l'auroit. » Et adonc il qui parle luy dist les parolles qui s'ensuyvent : « Helas ! Messieurs, ne se veult pas tenir Monseigneur de Normandie ? » Et ilz luy respondirent que non, et que les seigneurs le vouloient faire roy et le feroient, ou qu'ilz mourroyent en la payne ; et luy dirent oultre que monseigneur de Bourgogne avoit XLII mil combatans, c'est assavoir XII mil à l'avant garde, X mil à l'arriere garde, et XX mil à la bataille, et que se mondit seigneur de Bourbon se mettoit sus contre mondit seigneur Charles, que incontinent Phelippes monseigneur de Savoye descendroyt en Bourbonnoys avecques XII^c lances, et qu'il l'avoit les Suisses avecques luy, et qu'il en pourroit bien prendre à mondit seigneur de Bourbon comme il avoit cuidé prendre le temps de la Praguerie à son pere, auquel le feuz roy Charles avoit pardonné à grant paine le fait de ladite Praguerie. Plus dit que ledit jour de mardy, après ladite feste de Toussains dont il a dessus parlé, ledit prieur de Saint Marsal luy demanda s'il avoit aucun petit livre de devocion, qu'il le luy baillast, ce qu'il fist après aucunes parolles et difficultez qu'il faisoit de les luy bailler, pour ce que ses menuz suffrages et devocions sont escriptes dedans; et dit que, combien que depuis il eut souvent demandé audit prieur que luy rendist sondit livre, toutes voyes il differa de le luy rendre jusques au vendredi ensuyvant, et dit que le jeudi prouchain après feste de Toussains au soir, comme environ quatre heures après mydy, ledit seigneur de Curton en la presence de il qui parle, par ung clerc dudit prieur fist escripre et minuter en papier à part unes lettres adreçans à Madame de Bourbon et unes lettres adreçans à mondit seigneur de Cluny, et dit, sur ce interrogué, qu'il n'est aucunement recors du contenu esdites lettres, fors que luy souvint bien que en les nommant au clerc qui les escripvoit, il ouyt que ledit seigneur de Curton luy nommoit les parolles qui s'ensuyvent : « Madame, il fait bon bastre le fer tandiz qu'il est chault » ; toutes voyes il dit que après qu'il eut presenté lesdites lettres à madite dame de Bourbon, lors estant à Molins, et qu'il luy eust dit qu'elle les chauffast, comme dit est, elle les chauffa au feu qui estoit alumé dedans son oratoyre, present il qui parle, mais pour ce n'y apparoissoient les lettres ne ne savoit on lire les dictes lettres, et dit que à ceste cause madicte dame fist appeller ung beau pere nommé frere Ligier Archambault, du couvent de Saincte Clare dudit Molins, qu'il avoit mené avecques luy pour avoir accès à madite dame, afin de savoir se le beau pere sauroit trouver façon qu'on peust lire lesdictes lettres, lesquelles icelluy beau pere chauffa, mais pour ce n'y peut on mieulx lire que paravant, et dit que madite dame luy demanda s'il retourneroit devers elle, et il luy respondit que oy, et après qu'il auroit esté devers mondit seigneur du Puy.

Du mardy V^e jour de janvier l'an que dessusdit, en la ville de Montpeslier, et presens les dessusdits.

Ledit frere Mathurin, continuant sa depposition, sur ce interrogué, dit que ledit seigneur de Curton luy dist, ledit jour du jeudi au vespre, qu'il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dist à madite dame de Bourbon et à mondit seigneur de Cluny que luy et autres seigneurs estans de mondit seigneur Charles avoient prins grant peine à refrener l'ire que icelluy monseigneur Charles avoit à l'encontre dudit monseigneur de Bourbon, et que les gens de Phelippes monseigneur de Savoye fussent pieça descenduz en Bourbonnoys, si n'eust esté ledit seigneur de Curton et autres qui les avoient empeschez de descendre, et sy luy dist ledit seigneur de Curton que le duc de Bretaigne estoit encores mal content de mondit seigneur de Bourbon, mais toutes voyes que ledit Phelippes monseigneur de Savoye ne ses gens ne descendroient point oudit pais de Bourbonnoys jusques à ce qu'on eust veu comme mondit seigneur de Bourbon se pourteroit envers mondit seigneur Charles ; et dit, sur ce interrogué, que ledit seigneur de Curton luy nomma et declara les noms des seigneurs qui avoient aidé ad ce que mondit seigneur Charles ne fut courroucé à l'encontre de mondit seigneur de Bourbon, mais de present n'est recors desdits noms et surnoms ; et dit il qui parle que ledit seigneur de Curton luy chargea de parler à monseigneur le marquis, et luy dire qu'il ne luy avoit point mandé ne fait savoir de ses nouvelles, ainsy que ledit marquis le luy avoit promis à Nantes, quant icelluy seigneur de Curton à dix heures de nuyt fut ou logeiz dudit marquis lors estant à Nantes comme dit est ; et adonc il qui parle demanda audit seigneur de Curton se c'estoit le marquis de Ferrace, en luy disant qu'il ne congnoissoit ledit marquis, et ledit seigneur de Curton luy respondit que non, ains estoit le marquis qui demouroit avec mondit seigneur de Bourbon et qu'il souviendroit bien audit marquis de ce qu'il avoit promis audit seigneur de Curton en telles entreseignes que iceluy de Curton avoit donné deux chiens audit marquis quant il fut en sondit logeiz audit Nantes, à ladite heure de dix heures comme dit est, et sy luy dist ledit seigneur de Curton que incontinent qu'il parleroit audit marquis et qu'il lui bailleroit la main, que il qui parle luy estraingnist le petit doit, et tantost icelluy marquis congnoistroit que ledit qui parle avoit parlé audit seigneur de Curton.

Interrogué se ledit seigneur de Curton luy desclara les choses que ledit marquis luy avoit promises ne les nouvelles que luy devoit faire savoir, dit par le moment qu'il a fait que non, mais que ledit marquis entendroit tous jours ce que il qui parle vouldroit dire quant il luy declareroit les entreseignes dessusdites, et dit que ledit seigneur de Curton luy chargea dire audit marquis qu'il dist à monseigneur de Beaujeu qu'il ne fust pas courroucé de ce que mondit seigneur Charles n'estoit alé devers le roy à la requeste de monseigneur de Beaujeu quant luy avoit mandé, et que le roy luy feroit beaucoup de biens, mais que pourtant mondit seigneur Charles n'en savoit point de mal gré à mondit seigneur de Beaujeu, et dit que ledit seigneur de Curton luy dist qu'il rapportast lesdites parolles à madite dame de Bourbon ou cas qu'il ne trouveroit ledit marquis, et qu'il le dist aussy à mondit seigneur du Puy afin de les faire savoir audit marquis quant l'un ou l'autre d'eulx le trouveroit.

Plus dit le dit qui parle que ledit prieur de Saint Marsal luy dist, ledit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jour de mardy après ladite feste de Toussains dont il a parlé ci dessus, que mondit seigneur Charles vouloit qu'il dist à Madame de Bourbon la jeune, sa seur, qu'il estoit mal content d'elle pour ce qu'elle ne luy avoit escript ou mandé aucune chose depuis qu'il estoit en Bretaigne, et dit que le mercredi ensuyvant ledit prieur luy dist que mondit seigneur Charles luy vouloit donner autre charge et qu'il ne dist riens de ce que dessus a escript à madite dame de Bourbon, car elle le pourroit dire et rapporter à mondit seigneur de Bourbon qui en pourroit estre indigné et courroucé, et dit que depuis luy furent donnees les charges dessus desclarees.

Dit aussy que, ledit jour de mardy, ledit prieur, en luy parlant de madite dame de Bourbon dont il a prouchainement parlé, luy dist que mondit seigneur Charles vouloit qu'il alast devers monseigneur de Nemoux, et luy dist qu'il gardast le pays d'en bas quant il en seroit besoing, mais ledit mecredi ensuyvant luy dist qu'il n'yroit point, et oncques n'en ouyt depuis parler.

Interrogué ledit qui parle se ledit prieur luy desclara point comme il entendoit ledit pays d'en bas, dit que non, mais ledit qui parle entendoit et entend du pays de Languedoc.

Et dit il qui parle que ledit jour de vendredi après ladite feste de Toussains dont il a dessus parlé, ou logeiz dudit prieur de Saint Marsal, ledit prieur luy rendit son livret que luy avoit baillé et luy monstra certaines marches où estoient escriptes les lettres qu'il devoit bailler à madite dame de Bourbon et celles qui devoit bailler à mondit seigneur du Puy ; et dit qui luy semble que en celles de madite dame de Bourbon y avoit quatre ou six petitz feulletz de papier que ledit prieur avoit cousuz ou fait couldre en sondit livre, lesquelz feulletz n'estoient du tout escriptz, bien dit que au commancement desdits feulletz qu'il devoit bailler à madite dame de Bourbon y avoit escript comme il luy semble *Sancta clara*, et en deux ou troys pagines y avoit d'un cousté d'escripture de lettre blanche, mais, qu'il y avoit dedans ne qu'elles contenoient, dit, sur ce interrogué, par le serement qu'il a fait, qu'il ne sceet, et dit que en la forme et maniere qu'ilz estoient escriptz et cousuz en son dit livre, qu'il les a baillez à madite dame de Bourbon la grant, ainsi que dit est dessus.

Et dit que semblablement ledit prieur luy monstra autre quatre feulletz cousus en sondit livre, lesquelz luy chargea bailler à mondit seigneur du Puy, et dit que ou premier feullet d'iceulx quatre feulletz y avoit aucunes oroisons escriptes, mais quelles ne sceet, et que une pagine desdits feulletz estoit escripte d'un cousté de lettre blanche dont il a dessus parlé, mais qu'il y avoit dedans ne qu'elle contenoit, dit aussy, par le serement qu'il a fait, qu'il ne sceet ; bien dit que ledit prieur luy monstra les marches desdits feulletz et que en l'un d'iceulx qu'il devoit bailler à mondit seigneur du Puy, y avoit en ce qu'il devoit bailler et qu'il la baillé à madite dame de Bourbon, fors ce qu'il a dit dessus.

Et après ce qu'il à esté plus fort interrogué si savoit que contenoient lesditz feulletz ou lettres, dit qu'il luy souvient que, quant il descousit de son

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dit livre lesdits feulletz pour les bailler à mondit seigneur du Puy, il congnent que en l'un d'iceulx y avoit escript *Vostre cousin Charles* ; dit aussy que ledit prieur de Saint Marsal et seigneur de Curton lui dirent que lesdites lettres escriptes dedans ledit feullet de papier, tant en ceulx de madite dame de Bourbon que de mondit seigneur du Puy, contenoient creance sur luy ainsy qu'il a plus à plain dit et depposé.

Et luy ont esté monstrez lesdits quatre feulletz par luy baillez et presentez à mondit seigneur du Puy, ou premier desquelz en la marge de dessus est escript : *Ihesus Maria Franciscus*, et illec mesmes après en la premiere ligne s'ensuit : *Benedictio patris omnipotentis*, et en icelle pagine y a vingt lignes escriptes, contenans aucuns menuz souffrages et oroisons, et en celuy mesmes feullet tourné, en la marge de dessus, est escript *Ihesus Maria sanctus Franciscus*, et après s'ensuit *De sancto Anthonio de Padua*, et plus n'y a escript en ladite pagine ; et en l'autre feullet ensuivant, qui est le second, en la marge d'iceluy est escript ce qui s'ensuit : *Ihesus Maria sanctus Franciscus*, et après *De sancto Bernardino* et une crosse en pourtraicture, et en icelle pagine sont escriptes quinze lignes de lettre blanche qu'on ne peut pas aisement lire de prime face, et en la fin de ladite pagine y a escript *Vostre cousin Charles*, de pareille lettre blanche que l'autre, et plus n'y a escript en ladite pagine, et de l'autre costé d'icelle n'y a aucune chose escript ; et ou tiers feullet desdits feulletz y a escript *Ihesus Maria sanctus Franciscus de sancta Clara*, et plus n'y a escript en icelle pagine, et de l'autre costé d'icelle n'y a riens escript ; et au quatriesme feullet desdits quatre feulletz, en la marge au dessus, y a escript *de sancta Maria*, et troys lignes après, en teste, dont la premiere commence *Ave stella matutina*, etc., et en ladite pagine n'y a escript que les dites trois lignes, et de l'autre costé tourné dudit quatriesme feullet n'y a riens escript. Et après que il qui parle a veu lesdits quatre feulletz dessus designez et qu'il les a tenuz en sa main et leuz, il a dit et depposé que c'est ce que ledit prieur de Saint Marsal luy avoit baillé audit lieu de Fougieres pour aporter et bailler à monseigneur du Puy.

Interrogué s'il avoit aucune charge de faire responce desdites lettres et de ce que dit est dessus et à qui, dit que, ledit jour de vendredi après ladite feste de Toussains dont il est dessus parlé, ledit prieur de Saint Marsal, après qu'il luy eut rendu sondit livre, luy dist que mondit seigneur Charles le prioit que, se madite dame de Bourbon et mondit seigneur de Cluny le chargeoient de luy faire responce ou luy dire aucune chose, que se rendist à Rouen à eulx dedans karesme prenant prouchainement venant, ainsy qu'il luy semble, car il trouveroit illec mondit seigneur Charles et toutes ses gens, et il qui parle luy dist qu'il estoit content et le feroit voulentiers ou cas que les chemins ne fussent empeschiés des gens d'armes ou des brigans.

Interrogué se lesdites dames dudit convent de Saincte Clare de Nantes ne luy eussent donné charge de venir querir le visiteur de leur ordre, dont il a dessus parlé, s'il y fust venu porter lesdites lettres, et à ceste cause semblement dit que oil, puis qu'il en avoit prins la charge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Interrogué comment il entend que mondit seigneur de Bourbon ne tenoit pas à monseigneur Charles ce que luy avoit promis, et qu'il luy tinsist sa promesse, et s'il entend que lesdites parolles sont pour le Roy ou contre le Roy, dit qu'il ne scet et qu'il n'y entend autre chose que ce qu'il a dit dessus.

Interrogué se lesdites parolles qu'il a depposees dessus, c'est assavoir que les seigneurs vouloient faire monseigneur Charles roy, et le feroient ou ilz mourroient en la peine, si sont pour le Roy ou contre le Roy, dit qu'il entent bien que lesdites parolles sont contre le roy.

Interrogué doncques pourquoy il prenoit charge de porter telles lettres et traicter semblables matieres qui sont droytement contre le roy nostre souverain seigneur, dit qu'il ne scet comment l'entendre, et qu'on face de luy ce qu'on voudra, bien dit qu'il ne l'entendoit pas faire contre le roy, mais bien perçoit à present que ce n'est pas à l'avantage du roy ne au bien de luy ne de son royaume, et dit plus, qu'il est tout commun en Bretaigne que jamais n'y aura accord ny appoinctement entre le roy et le duc de Bretaigne.

Dit aussy il qui parle que ledit seigneur de Curton luy dist que mondit seigneur Charles vouloit escripre de sa propre main lettres à mondit seigneur du Puy, et dit qu'il croit que ce sont les lettres escriptes en lettre blanche, on deuxiesme feullet des quatre feulletz par luy baillez et presentez à mondit seigneur du Puy dont il est dessus parlé.

Dit plus ledit qui parle que ledit seigneur de Curton escripvoit unes lettres à mondit seigneur le marquis, lesquelles estoient cousues dedanssondit livre et en pareil volume que les autres, mais quant il bailla à madite dame les lettres que ledit seigneur de Curton luy escripvoit, il luy bailla les autres aveeques les siennes pour ce qu'elles estoient cousues en ung cayer, et ne luy souvint de les recouvrer quant il prinst congié de madite dame de Bourbon, et par ce sont demourees les dites lettres à madite dame.

Et dit que le dit prieur de Saint Marsal, à son partement de Fougieres, luy bailla deux escuz pour faire son voiage ; plus n'en dit, dilligemment examiné.

Du mercredi VIe jour de janvier oudit an, oudit lieu de Montpeslier, te presens ceulx que dessus.

Ledit frere Mathurin, continuant sa depposition, interrogué s'il a apporté autres lettres à autres, ne autrement, ne s'il a eu autre charge de dire aucune chose fors ce qu'il a dessus dit et depposé, dit par le serement qu'il a fait et sur le peril et dampnation de son ame que non.

Plus dit ledit qui parle que ledit seigneur de Curton, present ledit prieur, luy dist qu'il dist à madite dame de Bourbon et à mondit seigneur du Puy que mondit seigneur Charles n'estoit en coulpe ne en faulte du desbat ou des parolles que mondit seigneur Charles et mondit seigneur de Bourbon avoient eues ensemble quant ilz despartirent, mais quel desbat ou parolles ce furent, dit qu'il ne scet, et dit il qui parle que ledit seigneur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Curton luy dist aussy qu'il dist audit marquis qu'il le recommandast à son frere le seigneur de Charluz qui estoit pour mondit seigneur de Bourbon en Languedoc ; et dit, sur ce interrogué, que autre ne luy dist ne ne luy donna autre charge touchant ledit seigneur de Charlus.

Interrogué où il a logié en ceste ville de Montpeslier, dit que de arrivee il ala descendre au couvent de l'Observance dudit Montpeslier où il a esté logié par aucuns jours.

Interrogué s'il a aucuns biens, livres, lettres, memoyres, instructions, papiers ne autres choses audit convent ne ailleurs en ladite ville de Montpeslier, dit qu'il a oudit couvent ung asne et son bast, deux besaches, son manteau, son chappeau et ung esperon, et dit qu'il n'a autres choses oudit convent ne ailleurs.

Interrogué si dedans la bourre dudit bast ne ailleurs il a mis aucunes lettres, papiers ne autres choses, dit que non, et veult mourir ou cas qu'on y treuve aucune chose, au moins qu'il saiche si par autre n'y avoit esté mise à son desceu, et croit fermement il qui parle qu'il n'y a riens.

Dudit mecredi de relevee.

Ledit frere Mathurin, continuant sa dite depposition, a esté interrogué s'il avoit aucune autre charge, lequel a dit et depposé que non, sauf que ledit seigneur de Curton luy chargea dire à madite dame de Bourbon et à mondit seigneur du Puy qu'ilz deissent à mondit seigneur de Bourbon qu'il n'avoit pas tenu à mondit seigneur Charles ce que luy avoit promis, en telles enseignes que mondit seigneur de Bourbon avoit couché avec mondit seigneur Charles à Beaulté, et que jamais prince n'avoit couché avec luy que mondit seigneur de Bourbon.

Original papier. (Archives municipales de Poitiers, C 16, liasse 6.)

LIII

Lettre de Louis XI aux habitants de Poitiers, leur envoyant la déposition de Mathurin de Fonthriand.

(13 février 1468)

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, noz officiers, maire, eschevins, bourgois et habitans de nostre ville de Poitiers.

De par le Roy. Chiers et bien amez, les divisions qui de present ont cours en ce royaume et comment au paravant icelles et que autres seigneurs de l'adherence de nostre frere Charles se eslevassent à l'encontre de nous soubz couleur de nostre dit frere, et autrement nostre Royaume et touz les subgectz et habitans d'icellui vivoient en paix et en transquilité soubz nous, qui estoit la chose ou monde que avions plus agreable et que desirions plus estre entretenue et continuee, et pour icelles appaiser ne avions riens voulu y espargner, et nous a bien despleu quant de rechef elles sont encommencees pour les maulx et inconveniens que voions et congnoissons que nostre povre peuple en a à supporter, la loyauté duquel et de noz

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bonnes villes avons bien approuvee et experimentee, et avons bien cause de nous en louer et estre bien contens de eulx ; ce que sommes, et non content nostre dit frere et ceulx de son adherence de ce qu'ilz ont cuidé faire par force et voye de fait, encores s'est efforcé et efforce nostre dit frere par autres moyens de nous nuyre et prejudicier en plusieurs autres manieres, et mesmes de vouloir subvertir la couronne et usurper les droiz d'icelle et de la droicte seigneurie, contre Dieu dont elle procede et contre raison et justice, qui sommes Roy et sacré de la saincte onction venue des cieulx, ainsi que noz tres nobles progeniteurs Roys de France ont acoustumé de estre ; duquel leur vouloir et entencion, oultre les evidences et apparences que chascun voit et congnoist par experience, pour en estre encores plus amplement informez, vous envoions le double du proces d'un cordelier qui a esté nagueres prins à Montpellier, là où et ailleurs il avoit esté envoié par nostre dit frere à l'encontre et ou prejudice de nous, ainsi que par le demene du proces peut plus à plain apparoir. Si vous escripvons ces choses comme à noz bons et loyaulx subgetz, pour vous advertir des fins à quoy nostre dit frere et ceulx de son adherence tendent, et à ce que, non obstant leur mauvaises entreprinses, vous vueillez tousjours garder et acquicter voz loyaultez envers nous et advertir ceulx qu'il appartient, des choses dessusdites, et en tout vous emploier à la conservacion de la couronne, l'auctorité et droiz d'icelle et nostre Magesté royal que tenons de Dieu comme noz tres nobles progeniteurs, ainsi que en vous avons nostre parfaicte et entiere confiance. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIIe jour de fevrier.

LOYS.

DE CERISAY.

Original. (Archives municipales de Poitiers, C 16, liasse 6.)

LIV

Autorisation donnée par Charles de France à Henry Milet de se faire suppléer pendant un an comme contrôleur général des finances de Normandie, à raison des autres occupations qui lui incombent.

(20 février 1468)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dilection. Nostre amé et feal conseillier et contrerolleur general des finances de nostre pais et duché de Normandie maistre Henry Milet nous a exposé que puis nagueres luy avons donné ledit office de contrerolleur, mais qu'il est si occuppé à l'entour de nostre personne qu'il ne pourroit aler oudit pays ne deservir en personne ledit office, en nous requerant que sur ce lui veuillons pourveoir de nostre grace, pour ce est il que nous, ces choses considerees, et les bons et agreables services que ledit maistre Henry nous a faiz et fait chascun jour et esperons que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

encore face, à icellui avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes congié et licence de faire deservir et excercer ledit office par personne souffisant et ydoine à ses perilz et fortunes jusques à ung an, à compter de la date de ces presentes ; et oultre que ledit exposant ait et preigne les gaiges, droiz et proffiz appartenans audit office comme s'il excerçoit en personne. Si vous mandons et enjoignons et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que ledit maistre Henry vous faictes, souffrez et laissez joir et user de noz presente grace, congié et licence, et à son commis obeir et entendre ledit temps d'un an durant ainsi qu'il appartiendra ; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. Donné à Renes, le XXe jour de fevrier l'an de grace mil CCCC soixante sept.

Par Monseigneur le duc, vous et autres presens :

De Villiers.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 28 448, doss. 45065, n° 10.)

LV

Signature par François II, d'accord avec le roi de France, Charles duc de Normandie, et ses alliés, d'une trève qui prendra fin le 1er juin prochain.

(28 février 1468)

François, etc., à touz presens et à venir, salut. Comme pour parvenir à l'apaisement des differens et questions estans et qui pevent estre entre monseigneur le Roy, d'une part, monseigneur son frere, nous et noz aliés d'autre, ait esté avisé que bon seroit de prandre et avoir treves et abstinence de guerre par aucun temps, et pendant iceluy traicter desdits differens et les appaiser amiablement se faire se peut, laquelle treve a esté et est acceptee et acordee d'une part et d'autre jusques au premier jour de juign prochain, moiennant et parmy certaines conditions, points et articles dont la teneur ensuit : Premierement que toutes les places, tant celles qui sont es mains du Roy que celles qui sont es mains de Monseigneur et du duc et de leurs aliez, demourent en l'estat qu'elles sont sans ce que aucune entreprinse soit faicte des ungs sur les autres, le temps de la dite treve durant ; et s'aucune chose estoit faicte au contraire, il sera prestement repparé et mis au premier estat, et les perpetreux pugniz à l'exemple des autres, icelles treves tousjours demourans en leur force et vertu. Item que tous les deniers tant ordinaires que extraordinaires, en quelque espece qu'ilz soient, demaine, greniers, imposicions, tailles et autres des vicontez, elections, villes, places et lieux que tiennent mondit seigneur et le duc seront et demouront le temps de ladite treve durant à mondit seigneur et au duc pour le soulday et entretenement de leurs gens de gnerre, à les faire recevoir et lever mesmement lesdites tailles au taux et porcion telle qu'ont en cours l'annee passee et toutes autres choses en la maniere acoustumee par telz leurs receveurs et commis que bon leur semblera, sauff toutesvoies que des villes, places et faulxbourgs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'icelles qui sont tenues par le Roy, nonobstant qu'elles soient es enclaves desdites vicontez et elections, le Roy en joira, et en sera la recette fricte par ses officiers et à son proufilt et les deniers des parroisses, villaiges et plat pais du guet et chastellenie desdites places tenues par le Roy seront semblablement receuz par les commis et officiers du Roy, mais ilz seront tenuz les bailler aux receveurs commis en [l']election où icelles parroisses sont assises et deppendences, et en bailleront bonne seurté et caution ; et semblablement les deniers des villes, places et forsbourgs d'icelles que tiennent mondit seigneur et le duc enclavees es vicontés et elections estans es mains et obeissance du Roy seront levez par les officiers de mondit seigneur et à son proufilt, et les deniers des parroisses et villaiges du guet et chastellenie des dites places levez aussi par ses officiers qui seront tenuz les bailler aux receveurs commis en l'election où icelles parroisses sont assises et deppendences, et en bailleront aussi bonne seurté et caution. Item et auront mondit seigneur et le duc les demainne et revenue de Doufront et Poencé et de leurs appartenances qu'ilz tiennent, et aussi telle part et porcion des tailles, aides et imposicions esquelles lesdits lieux sont contribuables ; lesqueulx demaine, revenu et porcion des tailles et aides seront receus par telz commis que bon leur semblera. Item et pour l'entretenement de l'estat de monseigneur, jusques au premier jour de juign prouchain, et supporter les fraiz et mises des gens qu'il envoiera pour luy à la journee, le Roy luy fera bailler et delivrer la somme de XVI[m] livres tournois dont presentement luy sera fait paiement de VIII[m] livres, et le sourplus dedans le XVe jour d'avril prouchainement venant, et sera rendu ladite somme en la ville d'Angiers. Item et ne fera le Roy loger ses gens d'armes es places d'environ le pais de Bretaigne, et pareillement es places de Normandie voisines à celles que mondit seigneur et le duc et leurs aliez tiennent, fors seulement autant qu'il est besoign pour la garde, seurté et tuicion d'icelles, affin que debat ou quelque voie de fait n'avieigne entre les gens d'armes d'une part et d'autre pour estre trop pres logez. Item et ne seront faiz ne prins ladite treve durant aucuns appatiz sur le peuple, ne aucunes courses ne prinses de vivres ne autres provisions les ungs sur les autres. Item et seront mis dès à present à delivrance les terres et autres biens, et aux gens d'eglise leurs beneffices, des serviteurs, officiers et subgetz d'une part et d'autre empeschez à cause des differences, pour en joir en touz proufitz paisiblement par ceulx à qui ilz appartiennent ladite treve durant. Item et aussi seront mis à delivrance touz les marchans, mariniers et autres gens qui marchandement et autrement ont esté prins et arrestés non estans en armes ou faisans guerre ensemble, leurs biens, marchandises et navires pour occasion desdites differences et non pour juste obligacion ou poursuite de justice ou departie ; et pourront ladite treve durant aller, venir, communiquer et marchander es pais et villes d'une part et d'autre, sans avoir seurté ne saufconduit et sans demander congié, et tout ainsi qu'ilz faisoint ou povoint faire paravant lesdites differences. Item et semblablement lesdites treves durans, les serviteurs, officiers et subgetz du Roy, et aussi ceulx de mondit seigneur et du duc et de

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs aliez, de quelque estat, nacion ou condicion qu'ilz soient, pourront seurement et sans aucun empeschement aller et venir en leurs maisons, terres et heritaiges et en leurs affaires par tout le royaulme, et generallement par touz les pais de l'un et de l'autre où bon leur semblera, sans prandre ne avoir autre seurté, congié ne saufconduit. Savoir faisons que nous, desirans le bien, union et pacification du royaulme, mectre Dieu de nostre part, et lesdits differens estre appaisez amiablement et tousjours en toutes choses raisonnables obeir et complaire à mondit seigneur le Roy, aussi par le moien et exortacion de tres reverend pere en Dieu nostre très cher et especial amy l'archevesque de Milan, legat de nostre saint pere audit royaulme de France, qui pour ceste cause est venu devers mondit seigneur et nous, lesdits points et articles et tout le contenu en iceulx avons eu et avons, tant en nostre nom que pour et au nom de nosdits aliez desquelx nous faisons fort en ceste partie, pour agreables, et avons promis et promectons ou nom que dessus, de bonne foy et en parolle de prince, entretenir, garder et observer, et faire entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur lesdits poins et articles et chascun d'iceulx sans les enfraindre, contrevenir ne souffrir estre enffrains en tout ou en partie en aucune maniere. Et affin que les choses dessusdites par nous promises et chascune d'icelles soient mieulx entretenues, gardees et observees, nous avons voulu et voulons que de tous debatz et questions qui pourront sourvenir à cause desdits points et articles, les conservateurs de ladite treve, tant ceulx qui sont choisiz et nommez par mondit seigneur le Roy que les nommez et depputez de nostre part pour nous et nosdits aliez en aient la congnoissance, ausquelz et à chascun d'eulx donnons povoir de ce faire. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel. Donné en nostre ville de Rennes, le penultime jour de fevrier l'an mil IIII^c LXVII.

FRANÇOYS.

Par le duc, de son commandement et en son conseill :

MILET.

Copie contemporaine. (Archives départementales de la Loire-Inférieure. B 6 f° 38 v°.)

LVI

Rôle de dépenses de Charles, duc de Normandie.

(4 mars 1468)

Roole des parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance et commendement de Monseigneur duc de Normandie par maistre Pierre Morin, son conseiller et tresorier general, es mois d'aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier et fevrier l'an mil CCCC soixante sept, aux personnes et en la forme et maniere qui s'ensuit :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Et premierement,

Deniers baillez contens à Monseigneur.

A monseigneur la somme de IIII^{xx} liv. tournois, laquelle ledit tresorier lui a baillé content le Xe jour d'octobre pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce ..... IIII^{xx} l. t.

A mondit seigneur la somme de V^{c} liv. tournois, laquelle ledit tresorier lui a baillee content le derrain jour du mois de novembre pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce ..... V^{c} l. t.

Somme : V^{c} IIII^{xx} liv. t.

Deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur, la somme de III^{c} XXVII l. XIV s. III d. ob. tournois, laquelle il a receue dudit tresorier, dès le XXe jour du moys de fevrier l'an mil CCCC soixante sept, pour convertir ou fait de son office, pour ce..... ..... III^{c} XXVII l. XIV s. III d.

A lui, le derrain jour de septembre, temps de ce present roole, la somme de XII^{c} l. t., pour convertir ou fait de son dit office, pour ce..... XII^{c} l. t.

A lui, le derrain jour de novembre, idem..... XII^{c} l. t.

A lui, le VIe jour de decembre, idem..... XLIV l. t.

A Jehan de Nefbourg, argentier de mondit seigneur et par lui commis à temir le compte de son escuirie, la somme de III^{c} LVII l. X solz tournois pour convertir tant ou fait de soudit office que ou fait de sadite commission, pour ce..... III^{c} LVII l. X s. t.

A maistre Macé Guernardon, commis au payement des gens de guerre ordonnez pour la garde du corps de mondit seigneur, la somme de LVII l. XV s. t., laquelle il recent dudit tresorier dès le premier jour de mars l'an mil CCCC soixante six, pour icelle convertir ou fait de sadite commission, pour ce..... LVII l. XV s. t.

A lui, le XIIe jour de septembre, temps de ce dict roole, la somme de II^{c} IIII^{xx} XVII l. t. en II^{c} XVII escuz neufz pour convertir ou fait de sadite commission, pour ce..... II^{c} IIII^{xx} XVII l. t.

A lui, le XIe jour d'octobre, idem, pour ce..... ..... VIII^{c} IIII^{xx}XIV l. XVII s. t.

A lui, ou mois de fevrier, idem, pour ce..... III^{c} XXX l. t.

Somme : VII^{m} IIII^{c} IIII^{xx} VI l. X s. ob. t.

Offerandes et bienfaiz faiz par mondit seigneur.

Pour l'offerande de mondit seigneur du jour de Nostre Dame mi aoust, lui estant à la grant messe aux Jacobins de Nantes : .... XXVII s. VI d. t.

Pour l'offerande dudit seigneur, du jour saint Loys, estant à la grant messe en ladite eglise, pareille somme de..... XXVII s. VI d. t.

Pour l'offerande de mondit seigneur, du jour du dimenche XXIIe jour de novembre, mondit seigneur estant à la grant messe en l'eglise d'Averanches, la somme de..... XXVII s. VI d. t.

A Rogerin Blosset, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CX s. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee content pour les offerandes de mondit seigneur, pour ce..... CX s. t.

Pour l'offerande de mondit seigneur, du dimanche XIVe jour de fevrier, mondit seigneur estant a la grant messe aux Cordeliers de Rennes, la somme de..... ..... XXVII s. VI d. t.

Somme : CCXI l. t.

Deniers baillez en acquict et par l'ordonnance de mondit seigneur.

A Patris Foulcart, escuier, cappitaine de la garde du corps de mondit seigneur, la somme de VIII l. V s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour soy acquitter envers luy de pareille somme que ledit Patris avait baillee pour mondit seigneur, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Jehan Gregoire, briguandinier de mondit seigneur, la somme de VIxx XVII l. X s. t. en cent escuz neufz, laquelle mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee ou mois d'octobre, temps de ce present roole, sur ce que mondit seigneur lui doit à cause de certaines briguandines qu'il a fait prandre de lui. pour ce..... ..... VIxxXVII l. X s. t.

A Parceval Pelourde, escuier d'escuirie de mondit seigneur, la somme de cinquante cinq livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour ung cheval qu'il avoit fait prendre de lui, pour ce..... LV l. t.

A Glaude de Villiers, le preudomme, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de IX solz tournois pour cinq clefz, que ledit maistre d'ostel a fait faire à ung des coffres de mondit seigneur, pour ce..... IX s. t.

A Reverend pere en Dieu Guillaume de Harcourt, evesque conte de Verdun et chancelier de mondit seigneur, la somme de six cens deux livres cinq solz tournois en IIIIc XXXVIII escuz neufz que mondit seigneur lui a ordonné estre baillés pour acquicter mondit seigneur envers lui de pareille somme qu'il avoit baillee pour ledit seigneur en plusieurs parties, dont ledit seigneur ne veult autre declaration en estre faicte, pour ce ..... VIc II l. V s. t.

A Amaulry Le Rotier, de la ville d'Avranches, la somme de huit livres cinq solz tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour la vente et delivrance d'un cheval que mondit seigneur fait prandre de lui, lequel il a baillé à Jehan Merdi, chevaulcheur de son escuirie, pour ce VIII l. V s. t.

Pour huict sacqs qui ont esté acheptez à mettre monnoie qui nagueres a esté receue, c'est assavoir ou mois de novembre, temps de ce present roole. du tresorier de Bretaigne, dont ledit Morin tresorier dessus dit fait recepte, pour ce..... XII s. IIII d. t.

A Pierre Milet, varlet de fourriere de mondit seigneur, pour une once de vif argent par lui achepté du commendement de mondit seigneur ..... V s. t.

A Jehan Galant, orfevre de mondit seigneur, la somme de soixante huit solz neuf deniers tournois à lui ordonnee par mondit seigneur, tant pour ses peines et façon d'un esmail d'or armoyé aux armes dudit seigneur. comme pour l'or d'icellui, lequel esmail ledit seigneur lui avoit fait faire pour Caux son herault, pour ce..... LXVIII s. IX d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Pierre Aleaume, varlet de pied de mondit seigneur, la somme de XIII-l. XV s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee bailler sur vingt escuz neufz en quoy ledit seigneur estoit tenu audit Aleaume à cause d'un cheval qu'il a fait prandre de lui, pour ce..... XIII l. XV s. t.

Audit Jehan Gregoire, brigandinier, la somme de VI l. t. que mondit seigneur lui a ordonnee et baillee oultre la somme de cent escuz que par cy devant il lui a ordonnee sur ce qu'il lui peut estre deu à cause de certaines briguandines que ledit seigneur a fait prandre de lui, pour ce... ..... VI l. t.

A Colinet de Grossy, fructier de mondit seigneur, la somme de vingt livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur sur la somme de XXX escuz neufz en quoy ledit seigneur lui est tenu à cause d'un cheval qu'il a fait prandre de lui et lequel il a baillé à Loys de Maraffin, pour ce... ..... XX l. t.

A Henry de La Roche, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de seize livre tournois que ledit seigneur lui a ordonnee sur cinquante escuz neufz, en quoy il lui estoit tenu à cause d'un cheval que ledit seigneur a fait prandre de lui et lequel il a baillé à son bailly de Rouen, pour ce..... XVI l. t.

Somme : VIII^c LXXI l. X s. V. t.

Deniers baillez par l'ordonnance de mondit seigneur à ses officiers, serviteurs et autres estans en son service, pour en icellui les entretenir.

A Simon Foudras, escuier estant au service dudit seigneur, pour lui ayder a soy entretenir en icellui service, la somme de huit livres cinq solz tournois, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Loys de Marrafin, escuier, idem,..... VIII l. V s. t.

A Charlot Bastard, escuier d'onneur, tant pour pareille cause que pour avoir ung cheval..... XIII l. XV s. t.

A maistre Guillaume Milier, secretaire de mondit seigneur, pour luy ayder à soy entretenir audit service..... XVI l. X s. t.

A Pierre Botus, estans au service dudit seigneur..... LV s. t.

A Artur de La Forest, escuier d'escuirie de mondit seigneur..... ..... XLV l. t.

A Glaude de La Chastre, aussi escuier d'escuirie..... XL l. t.

A Phelippes Trousseau, aussi escuier..... XL l. t.

A Galeot de Jannoillac, escuier d'escurie..... XLV l. t.

A Charles Blosset, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, ... XLV l. t.

A James Roux, escuier, maistre d'ostel dudit seigneur..... L l. t.

A Alixandre Lourget, escuier..... XXV l. t.

A Henry Gombault, aussi escuier..... XXV l. t.

A Bertrand de Leffe, escuier pannetier dudit seigneur..... XX l. t.

A Loys Chauveron, escuier..... XX l. t.

A Pierre de Coldun, pannetier dudit seigneur..... XXV l. t.

A André de Mornay, escuier..... XXV l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Du Vergier, escuier..... XX l. t.

A Yvecte Du Gouver, aussi escuier..... XLV l. t.

A Jehan de La Chastre, escuier..... XX l. t.

A messire Jehan Blosset, chevalier, bailly de Rouen, la somme de huit vings dix sept livres cinq solz tournois, laquelle mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee et delivree pour icelle bailler et distribuer à huit gentilz hommes estans à present à Dompfront ou service de mondit seigneur ainsi qui s'ensuit, c'est assavoir à Jehan d'Alloingny, XXV l. t., à Pierre de Gamaches, XX l. t.; à André Giron, XXV l. t., à Guillaume de La Morissiere, XX l. t., à Thomas de La Paigerie, dit l'Ermite, XX l. t.; à Pierre de Malville, XXV l. t.; à Cristofle de Pailly, sur XXV l. t., XXII l. V s. t.; et à Loys de Marrafin, XX l. t.; lesquelles partie font ensemble ladite somme de..... VIII^xx XVII l. V s. t.

A Damien Le Viel, trompette de mondit seigneur..... XX l. t.

A Jehan Strahan, archier estant soubz ledit James Roux.. VIII l. V s. t.

A Guillaume Tallensac, archier de la garde, la somme de CX s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee estre baillee par ledit tresorier oultre et par dessus XV l. t. que ou mois d'octobre, temps de ce present roole, ledit seigneur lui avoit ordonnee pour lui ayder à soy entretenir, pour ce ..... CX s. t.

A Jehan de Beauvoir, aussi archier de la garde dudit seigneur, la somme de VIII l. V s. t. que ledit seigneur lui a ordonnee estre baillee par ledit tresorier oultre et par dessus XV l. t. à lui ordonnees et pour pareille cause que le precedent, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Colas Tixier, charretier de mondit seigneur, la somme LV s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour soy faire guairir et resourdre de certaine maladie en quoy il estoit detenu oudit mois d'octobre, pour ce ..... LV s. t.

A Colinet de La Croix, escuier estant au service de mondit seigneur, la somme de quarante livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour lui ayder à soy entretenir en sondit service, pour ce..... XL l. t.

A Jehan Taillon, coustelier de mondit seigneur..... XIII l. XV s. t.

A Jehan de Broc, cachançon de mondit seigneur.. XLII l. XII s. X d. t.

A Jehan de Vendaignon, escuier d'escuirie dudit seigneur..... ..... LXVIII l. XII s. X d. t.

A Pierre Chappelle, escuier, huissier d'armes de mondit seigneur. XX l. t.

A messire Jehan Blosset, escuier, bailly de Rouen, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... VI^xx XVII l. X s. t.

A Pierre Fanouche, marchant demourant à Nantes, la somme de cinquante livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour son interest de mil livres, monnoie de Bretaigne, qu'il a prestee à mondit seigneur, pour ce..... L l. t.

A Waste de Seneton et son archier, la somme de XXX l. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour entretenir lui et sondit archier ou service dudit seigneur et lesquelz sont alez à Pouancé, pour ce..... XXX l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Olivier de La Barde, huissier d'armes. ..... XX l. t.
A Nicolas de Bonnay, escuier et pannetier de mondit seigneur.... ..... XX l. t.
A Raguin de Valpergue, escuier..... XX l. t.
A Regnault de Velourt, eschançon dudit seigneur..... XX l. t.
A Guillaume Simon, archier extraordinaire..... XV l. t.
A Jehan de Heriçon, escuier tranchant dudit seigneur..... XX l. t.
A Charles de Chambourc, escuier..... XX l. t.
Audit Jehan de Broc, eschançon, la somme de IIII l. II s. VI d. t. que mondit seigneur lui a donnee ponr avoir et achepter une arbaleste d'acier, pour ce..... IIII l. II s. VI d. t.
Audit Olivier de La Barde, escuier..... IIII l. II s. VI d. t.
A Lourdin de La Forest, escuier d'escurie de mondit seigneur. .... XXVII l. XV s. t.
A Olivier Louvel, escuier, maistre d'hostel de mondit seigneur... ..... XX l. t.
A Katerine, femme de Jehan Tayon, coustelier de mondit seigneur, la somme de cent dix solz tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour soy vivre à Nantes, pour ce..... CX s. t.
A Pierre Dermarcelet, dit Feltin, taillandier dudit seigneur..... ..... XXVII l. X s. t.
A Michel de Saint Germain, escuier estant ou service de mondit seigneur..... XX l. XII s. VI d. t.
A Jehan de Loraille, pannetier de mondit seigneur..... XX l. t.
A maistre Pierre Tichit, secretaire de mondit seigneur... VIII l. V s. t.
A Jehan de Laval, painctre de mondit seigneur..... VIII l. V s. t.
A Thierry de Lenoncourt, escuier, bailly de Vitry, conseillier et chambellan dudit seigneur..... C l. t.
A Jehan Rompterre, forreur dudit seigneur..... VI l. II s. t.
A Pantaleon de Septon, escuier..... ..... XIII l. XV s. IIII d. t.
A Colas Tixier, charretier dudit seigneur, pour pareille cause et pour soy faire penser, pour ce..... CX s. t.
A Pierre de Montlambert, escuier estant oudit service.. XVI l. X s. t.
A maistre Estienne de Villiers, secretaire dudit seigneur, pour semblable cause, la somme de X l. t. à lui ordonnee ou mois d'octobre, pour ce.... ..... X l. t.
A Thomas Marchant, sommelier de l'eschançonnerie dudit seigneur.... ..... X l. t.
A Thibault Gombault, escuier..... XX l. XII s. VI d. t.
A Glaude de Villiers, le preudomme, maistre d'ostel de mondit seigneur ..... XX l. t.
A Jehan Paulmier, estant ou service dudit seigneur..... XV l. t.
A Pierre Gaulteron, porteur en cuisine dudit seigneur. XXVII s. VI d. t.
A Jehan Loys, varlet servant..... XXVII s. VI d. t.
A François de Lesparre, pannetier dudit seigneur..... XI l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Huguet Castel, dit Murat, palfrenier dudit seigneur.. XIII s. IX d. t.
A Guillaume Vachier, varlet de fourriere..... XIIII s. t.
A Jehan Harpin, maistre d'ostel de mondit seigneur.. ..... XI l. t.
A Geofroy de Barmanville, dit le Beausseron, fructier de mondit seigneur..... XX l. t.
A Regné de La Chappellerie, escuier d'onneur..... XXVII s. VI d. t.
A Huguet Le Bascle, escuier d'onneur..... XXVII s. VI d. t.
A Loys de Maroiz, aussi escuier d'onneur..... XXVII s. VI d. t.
A Jehan d'Auton, aussi escuier d'onneur..... XXVII s. VI d. t.
A Loys de La Rochete, aussi escuier d'onneur..... XXVII s. VI d. t.
A Bernard Claret, varlet de chambre..... XXIIII s. t.
A Jehan Aubin, escuier, seigneur de Malicorne, conseillier et chambellan de mondit seigneur, la somme de LV s. t. à lui ordonnee pour avoir son harnoix qui estoit à Rennes, pour ce..... LV s. t.
A Jehan Galant, orfevre dudit seigneur..... IIII l. II s. VI d. t.
A Yvonnet Rosterel, dit Yssouldun..... IIII l. II s. VI d. t.
A Braquet de Braquemont, escuier..... XXVII s. VI d. t.
A Colinet de Longchamp, escuier tranchant..... XX l. t.
A Jehannot de Byon, ayant la charge de la garde de Saint Jame de Bevron pour mondit seigneur..... ..... XL l. t.
A Laurens Fortin, Estienne Hardi, Adam Le Guerpré, Guillaume Piersou et Richard Asselin, archiers extraordinaires estans ou service de mondit seigneur, la somme de L livres tournois qui est à chascun X l. t., à eulx ordonnee par ledit seigneur pour eulx entretenir en sondit service, pour ce. .... L l. t.
A Jehan Aubin, escuier, seigneur de Mallicorne, conseillier et premier chambellan de mondit seigneur ..... C l. t.
A Gilbert de Chabannes, escuier, seigneur de Curton, conseillier et chambellan de mondit seigneur..... C l. t.
A Patris Foulcart, escuier, cappitaine de la garde du corps dudit seigneur..... C l. t.
A Jouachin de Velourt, escuier, seigneur de La Chappelle, conseillier et chambellan dudit seigneur..... C l. t.
A Loys Sorbier, grant escuier de mondit seigneur..... C l. t.
A maistre Robert du Lyon, docteur en medecine, medecin de mondit seigneur..... L l. t.
A Glaude de Montfaulcon, escuier d'escuirie de mondit seigneur. L l. t.
A Loys de Prye, aussi escuier d'escuirie..... L l. t.
A Loys de Montbron, aussi escuier d'escuirie..... L l. t.
A maistre André de Tours, secretaire de mondit seigneur..... XX l. t
A maistre Jehan Guiton, aussi secretaire dudit seigneur, argentier de monseigneur d'Alençon..... XXV l. t.
A Jehan Le Breton, canonnier dudit seigneur..... C s. t.
A Jehan Simon, archier extraordinaire estant ou service dudit seigneur, comme dit est, la somme de LXXVIII s. t. à lui ordonnee par ledit seigneur pour achepter ung arc et trousse, pour lui pour ce... ..... LXXVIII s. t.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Galeot de Jannoillac, escuier d'escuirie dudit seigneur..... X l. t.

A Morice Campir, sommelier de l'eschançonnerie dudit seigneur. X l. t.

A Yvonnet Chappellain, appothicaire dudit seigneur..... XXV l. t.

A Guillaume Vacher, Pierre Milet et Jehan Anjourrant, varletz de fourriere dudit seigneur..... VIII l. V s. t.

Audit maistre Estienne de Villiers, oultre les X livres qu'ilz luy ont esté cy devant ordonnez..... XX l. t.

A Jehan Ausgo l'aisné, Jehan Ausgo le jeune, Jehan de Ponso et Jehan Gobert, archiers extraordinaires..... XXIIII l. t.

A Katherine Hulline et Julianne de Beaulieu, lavandieres de mondit seigneur, à chascune VI l. t., pour ce..... XII l. t.

A Jehan de Ponville, varlet de chambre dudit seigneur..... XXV l. t.

A Jehan Chambellan, fourrier dudit seigneur..... XII l. t.

A Girard Yvon et Jehan Aufray, aussi fourriers..... XVI l. t.

Audit Thomas Marchant, sommelier de l'eschançonnerie, la somme de X l. t. oultre les X livres que cy devant lui avoient esté ordonnees, pour ce..... X l. t.

Audit Charlot Bastard, escuier d'onneur, outre les XIII l. XV s. t. qu'il a eux par ce present roole, la somme de LV s. t. pour semblable cause, pour ce..... LV s. t.

A Estienne Milet, estant ou service dudit seigneur..... LV s. t.

A Pierre de Malville, escuier estant oudit service..... CX s. t.

A Bertrand Dieudonné, portier, la somme de unze livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour avoir ung cheval et ses briguandines qui sont engaigé en la ville de Vennes, pour ce..... XI l. t.

A Mahiet Esteve, palfrenier..... C s. t.

A Loys d'Aubeterre, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de XVI l. X s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour semblable cause dès le mois d'aoust derrain passé, pour ce..... XVI l. X s. t.

A Caux, herault de mondit seigneur..... X l. t.

A Jehan Brulon, marchant à Rennes, la somme de X l. t. pour son interest de III^c XXX l. t. qu'il a prestez à mondit seigneur, pour ce. X l. t.

Somme : II^m VIII^c XXVIII l. XIX s. XI d. t.

Voyaiges et messaigeries.

A Yvonnet Rosterel, dit Yssouldun, la somme de XX s. t. pour ung voyaige par lui fait le XVIe jour d'aoust, temps de ce présent roole, à Pouancé de l'ordonnance de mondit seigneur, pour ce..... XX s. t.

A Jehan Merdi, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait, partant de La Sauziniere le XXIXe jour dudit mois d'aoust, pour aler à Vennes porter lettres de par mondit seigneur à monseigneur de Malicorne, pour ce.. XXVII s. VI d. t.

A Jehan Charbonneau, dit Gaudebert, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait le XXIe jour de septembre, temps de ce present roole, de Rennes à Vennes, pour savoir et soy enquerir comment ne à quelle instance avoit esté fait certain arrest fait sur les colliers aux chevaulx des charriotz

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de mondit seigneur, lesquelz il avoit fait faire à Tours, pour ce..... .. .. XXVII s. VI d. t.

Audit Gaudebert la somme de VIII l. V s. t. pour ung voyaige qu'il fait ou mois d'octobre, de l'ordonnance de mondit seigneur, avecques monseigneur de Lescun, en Normandie, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Jehan de Bourbon, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de VI s. t. pour ung voyaige qu'il fait oudit mois de Redon à Vennes querir le drap d'une robe longue pour mondit seigneur, pour ce..... ..... VI s. t.

Audit Yssouldun, poursuivant, la somme de XII s. t. pour ung voyaige qu'il fait le VIIe jour dudit mois d'octobre, de Nantes où mondit seigneur l'envoye, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce. ..... XII s. t.

Audit Jehan Merdi, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance dudit seigneur devers monseigneur de Lescun ou mois d'octobre, pour ce.... .. .. XXVII s. VI d. t.

A Anthoine de Lamet, escuier, la somme de VII^xx VI l. Is. t. en XV marcs une once un gros de vaisselle d'argent à la raison de IX livres IIII s. t. le marc, et VI l. t. pour la façon d'icelle vaisselle que mondit seigneur lui a donnee pour ung voyaige qu'il fait de par lui devers monseigneur de Bourgoingne, pour ce..... .... VII^xx VI l. I s. t.

A messire Aalain Prieur, prebstre et chappellain de mondit seigneur, la somme de XXVII l. X s. t. pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur où il l'envoye, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... XXVII l. X s. t.

A....., serviteur de Pierre Fanouche, de Nantes, pour avoir esté dudit Nantes à R[e]don, de l'ordonnance dudit seigneur, la somme de XX s. t., pour ce..... ..... XX s. t.

A Pierre Prevost, escuier, la somme de VIII l. V s. t. pour ung voyaige par lui fait le XXIe jour d'octobre de Normandie devers ledit seigneur environ Nantes, et incontinent retourné, pour ce..... VIII l. V s. t.

A frere Gaultier Hervieu, prebstre cordelier, la somme de XI l. t. pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance dudit seigneur, dont il ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... XI l. t.

A Christofle de La Berthonniere, serviteur de Jehan du Broc, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait de ladite ordonnance, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... ..... XXVII s. VI d. t.

A....., pour icelle cause, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Braquet de Braquemont, escuier, la somme de VIII l. V s. t. pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance dudit seigneur, dont il ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Guillaume Gendret, la somme de XXIIII s. t. pour ung voyaige par lui fait de Rennes à Nantes pour aller querir le receveur dudit Rennes sur lequel ledit tresorier avoit certaine assignation, pour ce..... XXIIII s. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jacquet Bobis, chevaucheur de l'escuirie dudit seigneur, la somme de XXIIII l. VI s. III d. t. pour ung voyaige qu'il fait le IIIe jour de novembre de l'ordonnance dudit seigneur, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... XXIIII l. VI s. III d. t.

A Bertrand Lefevre, la somme de VI l. XVII s. VI d. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee à ung sergent du duc que le tresorier de Bretaingne avoit baillé pour aller au recouvrement desdits deniers, pour ce..... VI l. XVII s. VI d.

A Jehan Guernié, voicturier, la somme de LV s. t. pour ses peines et voyaige d'avoir conduict et admené de Nantes à Rennes VI[c] livres de monnoie pour monseigneur, pour ce..... ..... LV s. t.

A Pierre Drolet, la somme de IIII l. II s. VI d. t. pour ses peines et sallaires d'avoir conduict et admené la somme de XV[c] livres, tant de Dinan, Saint Malo, Vitré, Dol, et autres villes où ledit tresorier avoit esté assigné de VI[m] livres tournois, pour ce..... IIII l. II s. VI d. t.

A Pierre Golu, de Rennes, la somme de VI l. III s. IX d. t. pour ses peines et sallaires d'avoir conduict et admené de Rennes à Avranches lesdites VI[m] liv. t., pour ce..... VI l. III s. IX d. t.

A Bertrand Lefevre, la somme de XLI s. III d. t. pour pareille somme qu'il avoit baillee à six archiers de la garnison de Saint Jame de Bevron qui ont accompaigné et conduict jusques à Pont Habault ledit tresorier pour la seureté dudict argent, pour ce..... XLI s. III d. t.

A maistres Loys Daniel et Alixis Baron, secretaires de mondit seigneur, pour ung voyaige par eulx fait de Fougeres à Rennes, de l'ordonnance dudit seigneur, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faite, pour ce. ..... VIII l. V s. t.

A Caux, herault dudit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait à Grantville le XXIe jour de novembre porter lettres de par mondit seigneur, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan Merdi, chevaucheur de ladite escuirie, la somme de IIII l. II s. VI d. t. pour ung autre voyaige qu'il fait ledit XXIe jour de novembre d'Avranches devers mondit seigneur de Lescun, pour ce..... ..... IIII l. II s. VI d. t.

Audit Caux, pareille somme pour ung autre voyaige qu'il fait le XXIIe jour dudit mois de novembre devers mondit seigneur de Lescun lui porter lettres de par mondit seigneur, pour ce..... IIII l. II s. VI d. t.

A Amé Troussonneau, la somme de LV s. t. pour ung autre voyaige qu'il fait ledit jour d'Avranches devers mondit seigneur de Lescun pour semblable cause, pour ce..... LV s. t.

A Guillaume de Braquemont, maistre d'ostel dudit seigneur, la somme de VIII l. V s. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee à la conduicte de Lyenart de Gours, escuier, serviteur de Phelippes monseigneur de Savoye, pour ce..... VIII l. V s. t.

A Patris Foulcart, escuier, la somme de LV s. t. pour le rembourser de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pareille somme qu'il avoit baillee à deux hommes que mondit seigneur envoye dehors ce XXIIIe jour de novembre, pour ce..... LV s. t.

A Jacquet Bobis, chevaucheur de ladite escuirie, la somme de XXVII s. VI d. t. pour aller ledit jour d'Avranches à Rennes où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan Lescuier, la somme de LX s. t. pour ung voyaige par lui fait de Rennes à Vennes pour les briguandines de mondit seigneur, pour ce. LX s. t.

A maistre Estienne de Villiers, la somme de VIII l. V s. t. pour pareille somme qu'il a baillee à ung messaige du commendement de mondit seigneur, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... ..... VIII l. V s. t.

A Rolant de La Valaye, sergent d'armes dudit seigneur, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait le XXIIIIe jour dudit mois de novembre d'Avranches à Rennes, de l'ordonnance dudit seigneur, pour ce ..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan Rompterre, forreur dudit seigneur, la somme de XVI l. X s. t. pour ung autre voyaige qu'il fait de l'ordonnance dudit seigneur d'Avranches à Alençon, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte pour ce..... XVI l. X s. t.

A Pierre de Malville, escuier, pour pareille cause.. IIII l. II s. VII d. t.

A Christofle de Champmary, escuier d'onneur, pour pareille cause..... .... IIII l. II s. VII d. t.

A Jehan de Bourbon, chevaucheur, pour ung voyaige qu'il fait le XXVe jour de novembre où mondit seigneur l'envoye, dont ledit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... ..... XXVII s. VI d. t.

Audit Jehan Merdi, pour ung autre voyaige qu'il fait ledit XXVe de novembre dudit Avranches où ledit seigneur l'envoye, pour ce... LV s. t.

A maistre Macé Guernardon, la somme de LV s. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee à la trompete de Grantville de l'ordonnance de mondit seigneur, laquelle trompete est venue devers ledit seigneur, pour ce..... LV s. t.

Audit Braquemont, maistre d'ostel, pour semblable somme qu'il avoit baillee le XXVIe jour de novembre du commendement de mondit seigneur à ung homme que mondit seigneur a envoyé dehors, pour ce. VIII l. V s. t.

Audit maistre Estienne de Villiers, la somme de XX s. t. pour pareille somme qu'il avoit baillee le XXVIIe jour de novembre à deux hommes que ledit seigneur a envoyé dehors, pour ce..... XX s. t.

A Loys Sorbier, grant escuier dudit seigneur, la somme de XXVIII s. t. pour pareille somme qu'il avoit baillee à ung messaiger que ledit seigneur envoye dehors, pour ce..... XXVIII s. t.

Audit Yssouldun, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung autre voyaige qu'il fait d'Avranches le XXVIIIe jour de novembre où ledit seigneur l'a envoyé, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Audit Gaudebert, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung autre voyaige qu'il fait le XXIXe jour de novembre où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Audit Yssouldun, la somme de LV s. t. pour la parpaye d'ung voyaige qu'il a nagueres fait à Bayeux devers mondit seigneur de Lescun, pour ce..... LV s. t.

A Guillaume Dufour, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait d'Avranches le dercain jour de novembre devers mondit seigneur de Lescun, de l'ordonnance dudit seigneur, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Odin de La Riviere, trompete de Grantville, la somme de LV sous tournois à lui donnee par mondit seigneur pour estre venu devers lui en la vlle d'Avranches, pour ce..... LV s. t.

Audit Yssouldun, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance dudit seigneur de Avranches à Rennes le IIe jour de decembre. temps de ce present roole, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Audit Jehan de Bourbon, pour pareille cause, pour ce. XXVII s. VI d. t.

Audit Gaudebert, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait le IIIIe jour du mois de decembre d'Avranches à Rennes devers le duc où monseigneur l'a envoyé, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Audit maistre Estienne de Villiers la somme de XXX s. t. pour le restituer de semblable somme qu'il avoit baillee ce dit jour à ung homme que mondit seigneur envoye dehors, pour ce..... XXX s. t.

A Jehan Leconte, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de XII s. t. pour ung voyaige par lui fait le penultieme jour de novembre d'Avranches à Entrain devers le cappitaine dudit Entrain où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... XII s. t.

Audit Rompterre, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il fait de Fougeres à Dampfront le VIIIe jour de decembre où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Audit Leconte, la somme de X s. t. pour avoir esté d'Avranches à Saint James de Bevron devers le cappitaine, partant le IIe jour de decembre où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... X s. t.

Audit de Bourbon, la somme de LV s. t. pour ung voyaige qu'il fait de Fougeres à Bayeux devers ledit seigneur de Lescun, partant le Xe jour de decembre de l'ordonnance de mondit seigneur, pour ce..... LV s. t.

Audit Bobis, pour ung autre voyaige qu'il fait ledit jour dudit Fougeres à Dampfront de ladite ordonnance, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Audit Yssouldun, pour ung voyaige qu'il fait de ladite ordonnance de Fougeres à Rennes, pour ce..... XIII s. IX d. t.

Audit maistre Estienne de Villiers, la somme de IIII l. II s. VI d. t. pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit baillee ledit XIe jour de decembre à deux hommes qui estoient venus devers mondit seigneur de par ledit seigneur de Lescun, pour ce..... IIII l. II s. VI d. t.

Audit Yssouldun, la somme de XXVII s. VI d. t. pour ung voyaige qu'il a fait le XIIIe jour dudit mois de Rennes à Fougeres devers mondit seigneur et incontinant retourné audit Rennes de l'ordonnance de mondit sei gneu pour ce..... XXVII s. VI d. t

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Audit Caux, pour ung voyaige qu'il fait le XIIIIe jour de decembre de l'ordonnance dudit seigneur, pour ce..... LV s. t.

Audit Jehan Merdi, pour ung voyaige qu'il fait de Fougeres le XVIIe jour de decembre à Coustances où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... ..... LV s. t.

Audit Yssouldun, poursuivant, pour ung voyaige qu'il fait de Fougeres à Rennes de l'ordonnance dudit seigneur, partant ledit jour, pour ce..... ..... XXVII s. VI. d. t.

A Jehan Godinel, pour ung voyaige qu'il a fait de Bayeux à Fougeres devers mondit seigneur et incontinant retourné audit Bayeux, pour ce.... ..... LV s. t.

A Jaquet Bobis, chevaucheur de ladite escuirie, pour ung voyage qu'il fait ledit jour de Fougeres à Vennes et autre part où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... IIII l. II s. VI d. t.

Audit Gaudebert, pour ung voyaige par lui fait le XXIIIe jour de decembre de Rennes, de l'ordonnance dudit seigneur, pour ce..... ..... XXVII s. VI d. t.

Audit Caux, pour ung voyaige qu'il fait en Normandie où mondit seigneur l'envoye, partant de Rennes ledit XXIIIe jour de decembre, pour ce. ..... LV s. t.

Audit Gaudebert, pour ung autre voyaige qu'il fait le IIIIe jour de janvier où mondit seigneur l'envoye, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Estienne Regnard, barrillier de mondit seigneur, pour ung voyaige par lui fait ou mois de juillet derrain passé de Nantes à Saumur de l'ordonnance de mondit seigneur, où il a vacqué dix jours entiers, pour ce à la raison de X s. t. par jour, la somme de..... C s. t.

Audit Jehan Godinel, pour ung autre voyaige par lui fait de Caen devers mondit seigneur et retourné le XIXe jour de janvier audit Caen devers mondit seigneur de Lescun, pour ce..... IIII l. II s. VI d. t.

A Robin Guillot, pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur à Vennes le XIXe jour de janvier, pour ce..... XXIIII s. t.

A Gaudebert, poursuivant d'armes, pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur à Pouancé devers Jehan de Broc, lui porter lettres de par mondit seigneur, partant le XXIe jour dudit mois de Rennes, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan de Bourbon, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, pour semblable cause, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Audit Leconte, pour ung voyaige qu'il fait, partant de Rennes le XXVIe jour de janvier, à Coustances où mondit seigneur l'envoye, pour ce.... ..... XL s. t.

A Laurens Ligier, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de XXXIIII livres VII s. VI d. t. en XXV escuz neufz pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance dudit seigneur, partant de Rennes le XXVIIIe jour de janvier où mondit seigneur l'envoye, dont il ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... XXXIIII l. VII s. VI d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A maistre Jaques de Caulers, conseillier de mondit seigneur, pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur, partant de Rennes, à Avranches, pour ce..... XII l. t.

Somme : IIII^c LXIII livres IIII s. VI d. tournois.

Perte de finances.

A Bertrand Lefevre, la somme de quatre livres dix solz tournois que mondit seigneur lui a ordonnee pour le restituer de semblable somme qu'il avoit paiee pour l'eschange de III^c escuz en monnoie à escuz neufz, à la raison de II deniers chascun escu, pour ce cy..... IIII l. X s. t.

Somme toute de ce present roole : Douze mil deux cens quarante cinq livres quatorze solz dix deniers obole tournois.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulz gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal tresorier general maistre Pierre Morin a par nostre ordonnance et commendement payé, baillé et delivré toutes les sommes contenues en ce present roole, montant toutes ensemble à la somme de 12245 livres 14 solz 10 deniers obole tournois, c'est assavoir à nous content pour faire noz plaisirs et voulentez dont ne voulons autre speciffication estre faicte la somme de 580 livres contenues audit roole et aux autres parties les sommes sur chascune d'elles en droit soy contenues et escriptes ainsi et pour les causes qu'il appert cy dessus en cedit roole signé de nostre main ; par lequel rapportant avecques les quittances et certifficacions sur ce souffisantes desdites parties, voulons nostre dit tresorier estre tenu quitte et deschargié desdites sommes et icelles lui estre deduictes et rabatues des deniers de sa recepte par nosdits gens des comptes ou autres qu'il appartiendra sans en faire difficulté, nonobstant que autre declaration ne soit faicte de ladite somme de 580 livres tournois à nous baillee content, comme dit est, ce que ne voulons ; et aussi en tant qu'il touche les voyaiges et chevauchees de cedit roole, ne avons volu ne voulons que autre specifficacion d'iceulx en fust et soit faicte. En tesmoing de ce, nous avons ce present roole signé de nostre dite main. Donné à Rennes, le IIIIe jour de mars l'an de grace mil CCCC soixante sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 8-20.)

Extraits faits au XVIIIe siècle (Bibliothèque nationale ms. français 6973, ff. 15-21.)

LVII

Autre rôle de dépenses du même prince.

(8 mars 1468)

Roole de certaines parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance et commandement de monseigneur duc de Normandie par Martin Anjorrant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

receveur general de ses finances, aux personnes, pour les causes et en la maniere qui s'ensuit :

Et premierement,

A monseigneur l'evesque et conte de Verdun, chancellier de Normandie, la somme de VII^c XXIIII livres X deniers tournois forte monnoye, laquelle mondit seigneur lui a donné et fait delivrer ou mois de mars MCCCCLXVII, par ledit receveur general, pour icelle somme convertir et employer en robes et habillemens tant pour la personne de mondit seigneur le chancellier que pour ses gentilz hommes et serviteurs, affin d'aller et estre plus honnestement en l'ambaxade et voyaige qu'il fait presentement pour aller en la ville et cité de Cambray, à la journee entreprinse à besoingner pour le fait de mondit seigneur, pour ce cy, monnoye de Normandie, la somme de ..... VIII^c IIII^xx XVI l. VIIII s. t.

A Jehan Aubin, seigneur de Malicorne, conseillier et premier chambellan de mondit seigneur, la somme de VI^c LXII livres V s, II d. t. forte monnoye, laquelle mondit seigneur lui a pareillement donnee et ordonnee estre baillee oudit mois par le dit receveur general pour convertir en semblable cause que dessus, pour ce cy, monnoye de Normandie, la somme de ..... VII^c XXVIII l. IX s. VIII d.

A frere de Montalambert, prieur de Saint Martin des Champs de Paris, conseillier de mondit seigneur, la somme de XXX escuz que mondit seigneur lui a semblablement donnez oudit mois et fait delivrer par ledit receveur general pour convertir en semblable cause que dessus, pour ce XLI l. V solz forte monnoye, valent à monnoye de Normandie la somme de..... ..... XLV l. VII. s. VI d.

A messire André Tources, secretaire de mondit seigneur, la somme de XXXVI escuz valent XLIX livres X solz tournois forte monnoye, laquelle mondit seigneur lui a semblablement donnee et ordonnee estre delivree par ledit receveur general pour convertir en habillemens affin d'estre plus honnestement en ladite ambaxade, pour ce cy à monnoye de Normandie la somme de..... LIIII l. IX s.

A Colinet de La Croix, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de XL escuz valent la somme de LV livres forte monnoye, laquelle mondit seigneur lui a semblablement donnee et ordonnee pour convertir en habillemens affin d'estre plus honnestement en la compaignie des ambaxadeurs de mondit seigneur, pour ce cy, monnoye de Normandie, la somme de..... LX l. X s.

A Perrinet Aleaume, varlet de pied de mondit seigneur, la somme de XX escuz valent XXVII livres XI sols forte monnoye, laquelle mondit seigneur lui a pareillement donnee et fait delivrer par le dit receveur general pour convertir et employer en semblable cause que dessus, pour ce cy, monnoye de Normandie..... XXX l. V s.

A maistre Jehan Adam, secretaire de mondit seigneur, la somme de XII escuz valent la somme de XVI l. X s. forte monnoye, laquelle mondit seigeur lui a donnee pour avoir ung habillement affin d'estre plus honneste-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment en son service et ou voyaige qu'il fait presentement en Normandie pour aider aux gens des finances au recouvrement des deniers de mondit seigneur, pour ce cy, monnoye de Normandie ..... XVIII l. III s.

A Jehan de Melun, forrier des logiz de mondit seigneur, la somme de XIX l. VIII s. IX d. forte monnoye, laquelle mondit seigneur lui a semblablement donnee pour convertir en habillemens affin d'aller plus honnestement avec l'ambaxade dessus dicte, pour leur faire leurs logiz, pour ce cy, monnoye de Normandie..... XXI l. VII s. VII d. ob.

Audit receveur general la somme de MLX livres VII s. VI d. pour le rembourser de semblable somme qu'il presta à mondit seigneur en Bretaigne, c'est assavoir VII^{c} LXV livres XII s. VI d. pour V^{c} escuz d'or par lui prestez comptant à mondit seigneur en la ville de Rennes ou mois de juing MCCCCLXV, et II^{c} IIII^{xx} XIIII livres XV solz foible monnoye, pour II^{c} LXIIII livres XIII s. I d. ob. forte monnoye, pour le paiement de plusieurs parties de draps tout de soye que autres marchandises par lui baillees, dont ledit receveur general a une descharge escripte de IIe jour de janvier oudit an MCCCCLXV, levee par Robin Le Gay, lors receveur general de Normandie, sur les aides de l'ellection de Rouen, laquelle descharge ledit Martin Anjorrant, receveur general, a rendue à mondit seigneur qui de son ordonnance et commandement en sa presence l'a fait canceller et adnuler, et n'a voulu mondit seigneur que ledit receveur general soit tenu rapporter en ses comptes autre enseignement dudit debte fors ce present roole, pour ce..... ..... MLX l. VII s. VI d.

Somme de toutes les parties contenues et declairees en ce present roole; Deux mil huit cens quinze livres huit solz deux deniers ob. tournois. — Bona.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx gens de noz comptes et autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier Martin Anjorrant, receveur general de noz finances, a par nostre ordonnance et commandement paiees, baillees et delivrees aux personnes dessus nommees les parties et sommes des sus declairees, pour les causes et en la forme et maniere que contenu est en ce present roole, montans et faisans lesdictes parties ensemble la somme de deux mil huit cens quinze livres huit solz deux deniers obole tournois, monnoye de nostre dit pays. En tesmoing de ce nous avons signé ce present roole de nostre main. Donné à Rennes, le VIIIe jour de mars l'an de grace mil CCCC soixante sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 23263, f° 4.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LVIII

Autre rôle de dépenses du même prince.

(13 mars 1468)

Roole des parties payees, baillees et delivrees de l'ordonnance et commendement de monseigneur duc de Normandie par maistre Pierre Morin, son tresorier general, au mois de mars mil quatre cens soixante sept, aux personnes et parties qui s'ensuivent :

Et premierement :

Deniers baillez contens de Monseigneur.

A Monseigneur, la somme de treize livres quinze solz tournois le premier jour dudit mois de mars, pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce..... XIII l. XV s. t.

A mondit seigneur, le XIIe jour dudit moys, la somme de II^m IIII^c LXVII l. XIIII s. VIII d. tournois, restant des VIII^m livres receuz nagueres du roy, pour faire ses plaisirs et voulentez, pour ce..... II^m IIII^c LXVII l. XIIII s. VIII d. t.

Deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur, la somme de quinze cens soixante quatorze livres tournois, pour icelle somme convertir ou fait de son dit office, pour ce..... XV^c LXXIIII l. t.

Deniers baillez en acquict et par l'ordonnance de mondit seigneur.

A Pierre Galant, la somme de cent cinq solz tournois pour le restituer de pareille somme qu'il avoit baillee, c'est assavoir IIII l. II s. VI d. t, à quinze archiers de la garnison de Craan qui ont conduict, admené et acompagné ledit tresorier depuis ledit Craan jusques à La Guierse en Bretaingne pour la seurté de partie desdites VIII^m liv. t. que ledit tresorier avoit receuz audit Craan, et XXII s. VI d. t. pour l'achapt par lui fait de deux grans sacqs et panniers acheptez pour apporter ledit argent, pour ce..... CV s. t.

A Roolet, sainturier, la somme de CX s. t. pour une esmeraude que mondit seigneur a fait achepter et prandre de lui, pour ce..... CX s. t.

A maistre Estienne de Villiers, secretaire de mondit seigneur, la somme de LV s. t. pour le restituer de semblable somme qu'il avoit paiee pour certains doubles qu'il a fait faire de l'ordonnance de mondit seigneur de ses lettres et tiltres dudit duchié de Normandie, pour ce..... LV s. t.

A Pierre Aleaume, varlet de pied dudit seigneur, la somme de XXVII l. X s. t. à lui ordonnee par mondit seigneur tant pour la parpaye de XX escuz que mondit seigneur lui devoit à cause d'un cheval qu'il avoit nagueres fait prandre de lui, comme pour ung voyaige que presentement il fait à Cambray de l'ordonnance dudit seigneur, pour ce..... XXVII l. X s. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Levain, menuisier, demeurant à Rennes, la somme de XXX s. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour ung chaaslit qu'il a fait en sa chambre du portail de la Porte Blanche dudit Rennes, pour ce.. XXX s. t.

Dons faiz par mondit seigneur.

A Jehan de Vendaignon, escuier d'escuirie de mondit seigneur, la somme de XI l. t. pour le restituer de semblable somme qu'il avoit baillee à Bartholomier de La Croix, serviteur de reverend pere en Dieu le legat de nostre saint pere le Pape, laquelle mondit seigneur a donnee audit de La Croix pour avoir presenté de par ledit legat une hacquenee à mondit seigneur, pour ce..... XI l. t.

A messire Olivier de La Marche, chevalier, et maistre Jehan Carrondelet, juge de Bezançon, ambassadeurs de monseigneur de Bourgoingne, la somme de IX^xx XII l. X s. t. en sept vings escuz que mondit seigneur leur a donnee pour eulx en retourner devers mondit seigneur de Bourgoingne, pour ce..... IX^xx XII l. X s. t.

A Henry Dur, carnequinier de mondit seigneur, la somme de L l. t. que mondit seigneur lui a donnee pour le recompenser des agreables services qu'il a faiz par cy devant à mondit seigneur, pour ce..... L l. t.

A Jehan Harpin, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de seize livres dix solz tournois que mondit seigneur lui a donnee pour soy entretenir en son service, pour ce..... XVI l. X s. t.

A Pierre Berthet, cuisinier, estant avecques monseigneur le chancelier, pour semblable cause..... XXVII s. VI d. t.

A Jehan Galant, orfevre de mondit seigneur, la somme de XVII l. XII s. t. pour le restituer de semblable somme qu'il avoit baillee en l'orfaverie, façon et brodure qu'il a convenu pour une jaquete faicte de l'ordonnance de mondit seigneur et par lui donnee à Jehan de Melun, son fourrier, qui va avecques mondit seigneur le chancelier à Cambray, pour ce..... XVII l. XII s. t.

A Pierre Prevost, escuier, la somme de XXVII l. X s. t. pour lui ayder à parpaier certaine rençon à quoy il a esté mis par fortune de guerre, pour ce..... XXVII l. X. s. t.

Voyaiges et messaigeries.

A maistre Bernard Mondet, maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, la somme de XXVII l. X s. t. à lui ordonnee par mondit seigneur pour ung voyaige qu'il fait de son ordonnance devers le roy, pour ce..... XXVII l. X s. t.

A Montfort, poursuivant du duc, la somme de LV s. t. pour ung voyaige par lui fait de l'ordonnance de mondit seigneur, partant de Rennes à Craan avecques ledit tresorier, pour la seurté de ladite somme, pour ce..... LV s. t.

A Yssouldun, poursuivant de mondit seigneur, la somme de XX s. t. pour ung voyaige par lui fait le VIIe jour de mars de ceste ville de Rennes à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Avranches en la compaignie de maistre Jaques de Canlers où mondit seigneur l'avoit envoyé, pour ce..... XX s. t.

A Jehan de Bourbon, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de XL s. t. pour ung voyaige qu'il fait le.... jour dudit mois de l'ordonnance de mondit seigneur de Rennes à Dampfront devers le bailli de Rouen, lui porter lettres de par mondit seigneur, pour ce..... XL s. t.

A reverend pere en Dieu Guillaume de Haracourt, evesque conte de Verdun et chancelier de mondit seigneur, la somme de IIIm IIc l. t. que mondit seigneur lui a ordonnee pour ung voyaige qu'il fait de l'ordonnance de mondit seigneur en la ville de Cambray pour estre et assister audit Cambray le VIIIe jour d'avril prouchainement venant pour les besoingnes et affaires de mondit seigneur, pour ce..... IIIm IIc l. t.

A Jehan Aubin, escuier, seigneur de Malicorne, conseillier et chambellan de mondit seigneur, pour semblable cause, pour ce.. M XXVII l. X s. t.

A Colinet de La Croix, escuier, la somme de IIc l. t. pour ung voyaige que pareillement il fait en la compaignie de mondit seigneur le chancelier audit Cambray, pour ce..... IIc l. t.

A messire Martel de Marteaulx, chevalier de Saint Jehan de Roddes, pour semblable cause, pour ce..... ..... C l. t.

A frere Jehan de Montlambert, prebstre, prieur de Saint Martin des Champs, pour semblable cause, pour ce..... C l. t.

A maistres Estienne de Villiers, André de Tours, Jehan Merlin et Jehan Guiton, secretaires de mondit seigneur, la somme de IIc XL l. t., qui est à chascun LX l. t. pour semblable cause, pour ce..... IIc XL l. t.

A Glaude de Villiers, le preudomme, maistre d'ostel de mondit seigneur, pour semblable cause, pour ce..... XL l. t.

A Yvecte du Gouver, escuier, pour semblable cause..... XL l. t.

A André Goron, escuier, pour semblable cause..... XXX l. t.

A Pierre de Coldun, escuier, pour semblable cause..... XXV l. t.

A Guillaume de Senieres, seigneur de Villeborjon..... XXV l. t.

A maistre Jehan Philippes, secretaire de mondit seigneur.. XVI l. X s. t.

A Jehan de Melun, fourrier de mondit seigneur..... XX l. t.

A Gandebert, poursuivant d'armes de mondit seigneur..... X l. t.

A Pierre Cotiz, voicturier, la somme de VII l. t. à lui ordonnee pour lui, V et VI chevaulx, pour ses peines, fraiz et voyaige d'avoir apporté dudit Cran à Rennes la somme qui y a esté receue, pour ce..... VII l. t.

Perte de finances.

A Jehan Galant, orfevre de mondit seigneur, la somme de XLV l. V s. X d. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee et paiee en l'eschange de douze cens quatre vings quatorze escuz de monnoie de France à escuz neufz, par lui changez cheux Giles Bourgneuf, maistre des monnoies de Rennes, à la perte de LVIII s. IIII d. monnoie de Bretaingne les cent escuz, qui est à raison de VII deniers dicte monnoie chascun escu

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'or, qui sont XXXVII l. XIIII s. X d. dicte monnoie de Bretaingne, valent ladite somme de..... XLV l. V s. X d. t.

Somme toute de ce present roole : neuf mil cinq cens soixante quatorze livres tournois.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tous autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier et tresorier general maistre Pierre Morin a par nostre ordonnance et commendement paié, baillé et delivré la somme de neuf mil cinq cens soixante quatorze livres tournois, c'est assavoir à nous en deux parties, ainsi qu'il appert par cy devant en ce present roole la somme de deux mil quatre cens quatre vings une livre neuf solz huit deniers tournois pour faire noz plaisirs et voulentez, dont ne voulons autre specifficacion estre faicte, et aux antres parties de ce dit roole les sommes et pour les causes sur chascune d'icelles contenues, montans ensemble à ladite somme de neuf mil cinq cens soixante quatorze livres tournois, comme appert par cedit roole signé de nostre main, par lequel rapportant avecques les quittances ou certifficacions sur ce souffisans, nous voulons icelle somme de IX^m V^c LXXIIII l. t. estre alouee en voz comptes et dedùicte et rabatue de la recepte de nostre dit tresorier sans difficulté. En tesmoing de ce, nous avons signé ce roole de nostre dite main. Donné à Rennes, le XIIIe jour de mars l'an mil CCCC soixante sept.

CHARLES.

MARQUIER.

Original (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 21-23.)

Extraits faits au XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 22-23.)

LIX

Commission donnée par François II à Jean de Laval et à Odet d'Aydie de régler, pendant la durée de la trève signée le 28 février précédent, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet de la levée des impôts en Normandie.

(1er avril 1468)

Françoys, etc., à noz bien amez et feaulx les generaulx officiers et commis ou fait des finances en ce qui est es mains de monseigneur et de nous ou pais et duchié de Normandie, salut. Comme puix nagueres en pourparlant la treve et abstinence de guerre prinse et acceptee entre monseigneur le Roy d'une part et nous, tant en nostre nom que au nom et nous faisant fort pour monseigneur son frere et noz alliez d'autre, d'icy au premier jour de juign prouchainement venant, ait esté dit et accordé, et par autres lettres à part de la dite treve, que touz les deniers tant ordinaires que extraordinaires en quelque espece qu'ilz soient, demaine, greniers, imposicions,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tailles et autres des vicontez, elections, villes, places et lieux que mondit seigneur et nous tenons demourant à lui et à nous, le temps de ladite treve durant, pour le souldoy et entretenement de noz gens de guerre, à les faire recevoir et lever, mesmement lesdites tailles aux taux et porcion telle que ont eu cours l'annee passee et toutes autres choses en la maniere acoustumee, par telz receveurs et commis que bon nous semblera, sauf toutes voyes que des villes, places et forsbourgs d'icelles qui sont tenues par mondit seigneur le Roy, nonobstant que elles soient es enclaves desdites vicontez et elections, mondit seigneur le Roy en joira, et en sera la recepte faite par ses officiers et à son prouffit, et les deniers des paroisses, villages et plat pais du guet et chastellenie des dites places tenues par mondit seigneur le Roy seront semblablement receuz par ses commis et officiers, mais ilz seront tenuz les bailler aux receveurs commis en l'election où icelles parroisses sont assises et dependentes, et en bailleront bonne seurté et caution, et semblablement les deniers des villes, places et forsbourgs d'icelles que mondit seigneur et nous tenons enclavees es vicontez et elections estans es mains et obeissance de mondit seigneur le Roy seront levez par les officiers de mondit seigneur son frere et à son prouffit, et les deniers des parroisses et villages du guet et chastellenie des dites places levez aussi semblablement par ses officiers qui seront tenuz les bailler aux receveurs commis en l'election où les dites parroisses sont assises et dependentes, et en balleront aussi bonne seeurté et caution, nous, voulans entretenir lesdites choses en la forme et maniere que les avons consenties et accordees, vous mandons et enjoignons par ces presentes, tant en nostre nom que ou nom que dessus, que icelles vous entretenez et faictes entretenir et garder de point en point selon leur forme et teneur ; et se à cause des choses dessusdites ou sur la forme ou execution d'icelles sourdoit aucun debat ou difficulté entre les gens et officiers de mondit seigneur le Roy et les commis et officiers de mondit seigneur son frere et les nostres, nous voulons et entendons que lesdits difficultez soint incontinant vuidees par noz très chiers et bien amez cousin et feal le sire de la Roche Bernard et le sire de Lescun, nostre conseiller et chambellan et lieutenant ou fait de la guerre, conservateurs par nous, en nostre nom et ou nom que dessus, ordonnez es marches de par deça sur le fait de ladite treve ou par leurs commis et depputez, ausquelz nous en nostre nom et au nom que dessus mandons et commandons expressement ainsi le faire, pourveu que mondit seigneur le Roy le face semblable de sa part. Donné à Nantes, le premier jour d'avrill l'an mil CCCC soixante sept.

FRANÇOYS.

Par le duc, de son commandement, vous, l'admiral, le sire de Parrigny, le seneschal de Nantes et autres presens :

MILET.

Copie contemporaine. (Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 6 f° 52 v°.)

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LX

Quittance de cent livres tournois, donnée par frère Pierre Nicolas, chargé par le roi de prêcher en sa faveur dans plusieurs régions de la Normandie.

(2 octobre 1468)

En la presence de moy, Loys Toustain, notaire et secretaire du Roy nostre sire, frere Pierre Nicolas, bacheler en theologie, a confessé avoir eu et receu de Noel Le Barge, receveur general de Normendie, la somme de cent livres tournois à lui donnee par le Roy nostre dit sire pour le recompenser de certain voyage qu'il a nagueres fait par l'ordonnance dudit seigneur en plusieurs contrees dudit pais de Normendie pour illec prescher et admonester le peuple des villes et parroisses dudit pais de garder leur loiaulté envers icelui seigneur et resister de leur povoir à l'entreprinse de ceulx qui lui vouldroient grever ; de laquelle somme de C livres tournois ledit frere Pierre Nicolas s'est tenu pour content, et en a quitté et quitte le roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres. Tesmoing mon saing manuel cy mis à sa requeste, le IIe jour d'octobre l'an mil CCCC soixante et huit.

TOUSTAIN.

Original. (Archives départementales de la Seine-Inférieure ; Pièces non classées, acqisitions de l'année 1895.)

LXI

Rôle de dépenses de Charles, duc de Normandie.

(6 octobre 1468)

Roole de parties payees, baillees et delivrées de l'ordonnance et commendement de Monseigneur duc de Normandie par maistre Pierre Morin, son tresorier general, depuis le premier jour du mois d'avril l'an mil CCCC soixante sept avant Pasques jusques au derrenier jour de septembre ensuivant mil CCCC soixante huit, aux personnes, parties, et ainsi qu'il s'ensuit :

Et premierement,

Deniers baillés à officiers qui en doivent compter.

A Jehan de Neufbourg, argentier de mondit seigneur et par lui commis à tenir le compte de son escuirie, la somme de onze livres douze solz trois deniers tournois, pour icelle somme convertir et employer ou fait de sondit office, pour ce..... XI l. XII s. III d. t.

A maistre Macé Guernardon, commis de par mondit seigneur au payement des hommes d'armes et archiers de la garde de son corps, la somme de neuf cens quinze l. tournois, pour icelle somme convertir et employer ou payement desdits archiers, pour ce ..... IXc XV l. t.

Somme : IXc XXVI l. XII s. III d. t.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Deniers baillés pour les biensfaiz, offerandes et aulmosnes de mondit seigneur.

A Anthoine Champenois, escuier, la somme de XXVII s. VI d. t. pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee à mondit seigneur ou mois d'aoust mil CCCCLXVII, laquelle dès lors mondit seigneur bailla en aulmosne, pour ce..... XXVII s. VI d. t.

Pour le mandé et tenue que mondit seigneur a faicte le jeudi absolut derrain passé, la somme de trente quatre livres douze s. neuf d. tournois, laquelle somme a esté baillee par ledit tresorier pour ledit mandé, ainsi que par les menues parties sur ce faictes et veriffiees au bureau de la chambre aux deniers de mondit seigneur, appert pour ce.. XXXIIII l. XII s. IX d. t.

A Pierre Taffin, estant ou service de mondit seigneur, lequel est malade au lit d'un cop de javeline, la somme de LX s. tournois à lui ordonnee par mondit seigneur pour soy faire guairir et penser, pour ce.... LX s. t.

A Jehan Jaffart, varlet de fruict de mondit seigneur, pareille somme de LX s. t. à lui donnee par mondit seigneur pour lui ayder à survenir à ses neccessitez et soy faire penser en certaine maladie en laquelle il est detenu, pour ce..... LX s. t.

Somme : XLII l. III d. t.

Deniers baillez pour et en acquict de mondit seigneur.

Audit tresorier, la somme de cinquante cinq livres tournois pour ungcheval soubz poil rouen que mondit seigneur a fait prandre de lui et icellui mettre en son escuirie, pour ce..... LV l. t.

A Jehan Hardi, clerc de maistre Laurens Paulmier, secretaire de mondit seigneur, la somme de quatre l. t. pour ses peines et sallaires d'avoir livré ancre, parchemin et pappier de certaines escriptures qu'il a faictes pour mondit seigneur, pour ce..... IIII l. t.

A Laurens Ligier, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de six l. trois s. neuf d. t., c'est assavoir CX s. t. pour la parpaye de certains plumaulx que mondit seigneur a fait faire pour lui en la ville d'Angiers, et XIII s. IX d. t. pour une cassete de bois achaptee par ledit escuier audit Angiers pour mettre et apporter dudit lieu d'Angiers à Nantes lesdits plumaulx, pour ce..... VI l. III s. IX d. t.

Somme : LXVI l. III s. IX d. t.

Dons et deniers baillez tant aux officiers et serviteurs de mondit seigneur que à autres estans de present en son service.

A François de Lesparre, pannetier de mondit seigneur,..... XX l. t.

A Pierre de Couldun,..... ; ..... XX l. t.

A Estienne Milet, estant à Dampfront ou service de mondit seigneur, la somme de six cens quarante l. t. à lui ordonnee par mondit seigneur pour le rembourser de pareille somme par lui baillee de l'ordonnance de mondit seigneur aux personnes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir à Charles Blosset, Glaude de La Chastre, Artus de La Forest, Galeot de Jannoillac, Phelippes Trousseau, Jehan d'Alloingny, Jehan de La Chastre,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Alixandre Lourget, Bertrand Auxart, Geoffroy de Barmauville dit le Beausseron, Colinet Dugail, André Mornay, Guillaume de La Morissiere, Thomas de La Paigerie dit l'Ermite, Ortye, le seigneur d'Argentelles, Arnoulet, Rogier de Montagu, Henry Gombault, Christofle Pailli, Bertrand de Leffe, Jehan de Vergier, Loys Chauveron, Nicolas de Bonnay, Raquin de Walpergue, Richart Ahamer, à chascun d'eulx vingt l. tournois, Guillaume de Cleremont, Christofle de Champmari, Huguet Le Bascle, Grouzelles, Loys des Maroiz, Durant d'Escalles, Bertaumet, Charlot Bastard, Jehan de La Grange, Jehan d'Auton, Georges de Septon et Yvon de Labedon, escuiers d'onneur, à chascun dix l. tournois, tous estans ou service de mondit seigneur à la garde des ville et chasteau de Dampfront, ausquelz mondit seigneur avoit et a ordonné leur estre baillé pareille somme de VI^c XL l. t., au pris chascun que dessus, pour eulx ayder à entretenir ou service de mondit seigneur, pour ce cy..... VI^c XL l. t.

A Guillaume de Senevieres, escuier, seigneur de Villebourjon. XV l. t.
A Bernard d'Aydie, escuier..... XX l. t.
A Pierre de Courguilleray, escuier..... XX l. t.
A Colinet de Vonnes, escuier..... XX l. t.
A Colinet de Longchamp..... XX l. t.
A Jehan Heriçon, escuier..... XV l. t.
A Charles Trousseau, escuier..... XX l. t.
A Guiot du Chesnay, escuier..... XX l. t.
A Jehan de Broc, escuier..... XX l. t.
A Jacques de Dreux..... XX l. t.
A Charles Chambonet, escuier..... XV l. t.
A Simon Foudras, escuier..... XX l. t.
A Eynart de Villars..... X l. t.
A Henry de La Roche, escuier..... XV l. t.
A Laurens Ligier, escuier..... XV l. t.
A Colinet de La Chesnaye, escuier..... XX l. t.
A Colinet de Grossy, escuier..... XII l. t.
A Pierre Courault..... VIII l. t.
A Loys de Montbron, escuier..... XX l. t.
A Loys de Prye, escuier..... XX l. t.
A Glaude de Montfaucon, escuier..... XX l. t.
A Lourdin de La Forest, escuier..... XX l. t.
A Jehan Le Voirrier, escuier..... XX l. t.
A Georges Valentin, escuier..... XX l. t.
A Richart de Thieuville, escuier..... XX l. t.
A Jaques de La Cousture, escuier..... XX l. t.
A Jehan de Vendaignon, escuier..... XX l. t.
A Anthoine Champenoix..... XX l. t.
A Pierre de Ver, escuier..... XX l. t.
A Parceval Pelourde, escuier..... XX l. t.
A messire Jehan de Dreux, chevalier..... XX l. t.

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Rogerin Blosset, escuier..... XX l. t.
A Loys d'Aubeterre, escuier..... XX l. t.
A Guillaume de Braquemont..... XX l. t.
A Olivier Louvel..... XX l. t.
A Olivier de La Barde, escuier..... XX l. t.
A André Rance, escuier..... XX l. t.
A Pierre Chappelle, escuier..... XX l. t.
A Regné de La Chappellerie..... XX l. t.
A Jehan de Ponville, escuier..... XX l. t.
A Bernard Claret, escuier..... XX l. t.
A Jehan de Gastillon, escuier..... XX l. t.
A Pierre de La Barde, escuier..... XII l. t.
A Jourdrain de Vercors, dit Faule, prieur de Saint Marcel.... XX l. t.
A Pierre de Montlambert, escuier..... XX l. t.
A Glaude de Ruffin, prevost des mareschaulx, escuier..... XX l. t.
A Braquet de Braquemont, escuier..... XX l. t.
A Pierre de Gamaches, escuier..... XX l. t.
A Martin de Lucy, escuier..... XX l. t.
A Anthoine de Vernaige, escuier..... XX l. t.
A Thibault Gombault, escuier..... XX l. t.
A Jehan Fredet, escuier..... X l. t.
A Foulcart Le Breton..... VIII l. t.
A Jehannot de Havars..... XX l. t.
A Guillaume de La Chastigneraye, escuier..... XX l. t.
A Jacques Gouffier, escuier..... XX l. t.
A Waste de Seneton, escuier..... XX l. t.
A Guillaume d'Orbec, escuier..... XXl. t.
A Michel de Saint Germain, escuier..... XX l. t.
A Thomas de Coucy, escuier..... XXl. t.
A Hervé Simon, sommelier de panneterie..... X l. t.
A Pierre Chauvin ..... XL s. t.
A Thomas Bazouin, porte chapes..... XX s. t.
A André Bruneau, porte chapes..... XX s. t.
A Anthoine de Molins, varlet de nappes..... X s. t.
A Pierre de Beaulieu et Julienne sa femme..... X l. t.
A Thomas Marchant et Morice Campir, sommeliers de l'eschançonnerie ..... XX l. t.
A Estienne Regnard, barrillier..... IIII l. t.
A Pierre Bougault..... XX s. t.
A Blaise de Portays et Guillaume Fraval, porteurs en eschançonnerie... ..... XL s. t.
A Jacquet Gruete, hasteur en cuisine..... X l. t.
A Anthoine de La Lande, potaigier..... C s. t.
A Levain Boullé, queux..... IIII l. t.
A Jehan Cannelle, saulcier..... IIII l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Pasquier..... XL s. t.
A Pierre Gaulteron..... XX s. t.
A Colin Le Large..... X s.
A Jourdain Dulac..... X s.
A Estienne Farineau..... X s.
A François de Murat..... XXX s.
A Jehan Bougault..... LV s.
A Benoist Pasquier..... XV s.
A Jehan Le Pain..... XV s.
A Guillaume Guerin..... XV s.
A petit Jehan Morel..... XV s.
A ....., galoppin..... XV s.
A Pierre Droin, sert de l'eaue..... LX s.
A Anthoine Le Begue..... XX s.
A Michau Pierre et Guillaume Daulphin, enffens de cuisine du commun, ... LV s. t.
A Bertrand Dieudonné, portier..... C s.
A Jehan Maubuc..... IIII l.
A Guillaume Menart, sommelier en fructerie..... C s.
A Guion Le Royer..... XL s.
A Jehan Jaffart et Jehan Chargelart, varletz de fruict..... XX s.
A Bonarbre Bouillé, ayde en fruicterie..... X s.
A Damien Le Viel, trompete..... XX l. t.
A Caux, herault..... C s.
A Pierre Aleaume, varlet de pied..... C s.
A Urcyen de Bremyon..... IIII l.
A Yssouldun, poursuivant..... C s.
A Mahiet Esteve, palfrenier..... C s.
A Huguet Castel, dit Murat, palfrenier..... IIII l.
A Noel Tollevast, garde de huche..... LX s.
A petit Jehan, varlet d'estable..... L s.
A Peroton Du Croiset..... XL s.
A Jehan Merdi, Jaquet Bobis, Jehan de Bourbon, et Jehan Le Conte, chevaucheurs d'escuirie..... XVI l. t.
A Loys Verinat, mareschal de forge..... L s. t.
A Simonnet Malescot et Simonnet Desroches, sommeliers d'armures X l. t.
A Estienne Sabrou et Corrat Lalment, varletz de sommiers... IIII l. t.
A Guillaume Regnier, Jehan Carton, Loys Julin et Jehan Le Treu, charretiers..... XII l. t.
A maistre Jehan de Laon, cirrugien..... IIII l.
A Yvonnet Chappellain, appothicaire..... XV l.
A Jehan Coulon..... C s.
A Thomas de La Fontaine..... C s.
A Jaquet Charretier..... C s.
A Pierre de Males..... IIII l.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Pierre Durant..... LX s.
A Jehan Aufray et Girard Yvon, fourriers..... X l. t.
A Jehan de Laval, painctre..... XII l.
A Guion Ridereau, barbier..... XII l.
A Nicolas Phelippes, brodeur..... IIII l.
A Guillaume Yvon, varlet de garde robe..... LX s.
A Jehan Anjourrant, varlet de retraict..... XL s.
A Jehan Talamer, huissier de salle..... C s.
A Pierre Yvon, huissier de salle..... LX s.
A Jehan Loys, huissier de salle..... XL s.
A Guillaume Vacher et Pierre Milet, varletz de fourriere..... IIII l. t.
A François Hubert, porteur en fourriere..... XXX s.t.
A Jehan Couldoye et Jehan de Lesselles, tendeurs de tapisserie VIII l.t.
A Katherine Huilline, lavandiere du corps..... VI l.t.
A Pierre Lardereau, Jehan Chaillou et Rolant de La Valaye, sergens d'armes..... IX l. t.
A maistre Pierre de Calmesnil, aulmosnier..... XII l.t.
A messire Gilbert Marel, aussi aulmosnier..... X l. t.
A maistre Jehan Mechineau et Guillaume Chomart, prebstres, chappellains..... XX l. t.
A messire Thomas Droin, Pierre Daubusset, Richart Benoist et Jehan Guilleminet, prebstres et chappellains ordinaires..... XL l. t.
A messire Gilles de Picquigny, Thomas Mondet, frere Jehan Le Vasseur et frere Jehan Lefevre, prebstres chappellains et confesseurs du commun..... XII l.t.
A messire Charles Menart, prebstre, aussi chappellain..... LX s. t.
A Johannès Mulot et Johannès Bourgault, sommeliers de chappelle..... VIII l.t.
A maistre Jehan Lemaire, Pierre Grosseteste et Jehan Rabier, clercs de chappelle..... LX. LX et XL s. t.
A maistre Robert Du Lyon, phisicien..... XL l t.
A maistre Guillaume Marquier, secretaire..... X l.
A Laurens Paulmier..... X l.
A Guillaume Milier..... X l.
A Jehan Phelippes..... C s.
A Jehan Chambellon..... C s.
A Jehan Adam..... C s.
A Guillaume Piuete..... aussi secretaires C s.
A Bertault Lefevre..... C s.
A Pierre de Bailly..... C s.
A Jehan Maistre..... C s.
A Pierre Tichit..... LX s.
A Jehan Brossart..... C s.
A maistre Jehan Reignel, prebstre, archidiacre de Coustances. VIII l. t.
A Guillaume de Lair, viconte de Coustances..... IIII l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Pierre Dermercelet dit Feltin, taillandier..... XX l. t.
A Jehan Galant, orfevre..... C s. t.
A Jehan d'Auvergne, forreur..... XI l. t.
A Henry Duc, carnequinier..... XII l. t.
A Jehan Rompterre, aussi forreur..... C s. t.
A André Tirart, cordouannier..... C s. t.
A Pierre Musnier, chaussetier..... C s. t.
A Adam Rogier, sellier..... IIII l. t.
A Pierre Roty, barbier de commun..... LX s. t.
A Jehan Taillon, faiseur de voulges..... IIII l. t.
A Jehan Paulmier, archier extraordinaire..... IIII l.
A Jehan Augo l'ainsné, Jehan Augo le jeune et Artault Rendon, aussi archiers extraordinaires..... XVIII l. t.
A maistre Ythier Marchant, maistre de la chambre aux deniers. XV l. t.
A Jehan Gaudete, contrerolleur d'icelle chambre..... XV l. t.
A Pierre Petit, nagueres prisonnier à Tours..... VIII l. t.
A Jehan de Bourbon, varlet des paiges..... XL l. t.
A Jaquet Barre, contrerolleur de l'argenterie..... XV l. t.
A Jehan Du Bec..... X l. t.

Audit Estienne Milet, estant à la garde dudit Dampfront, la somme de soixante quinze livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur, tant pour lui comme pour Guillaume frere de Hervé, le gros Jehan, Loys d'Alloingny et Jehan Boulaye, archiers estans à la garde dudit Dampfront soubz messire Jehan Blosset, chevallier, cappitaine dudit lieu, c'est assavoir à lui et à chascun des autres quinze livres tournois, pour ce..... LXXV l. t.

Audit messire Jehan Blosset, la somme de trois cens quatre vings l. tournois, laquelle mondit seigneur a ordonnee lui estre baillee et delivree tant pour lui comme pour cinquante six archiers venuz ou service de mondit seigneur, estans audit Dampfront soubz ledit cappitaine à la garde d'icelle place, desquelz cinquante six archiers mondit seigneur ne veult autre declaration estre faicte, pour ce..... III^c IIII^xx l. t.

A Jehan de Gastillon, la somme de quatre vings livres tournois à lui ordonnee par mondit seigneur tant pour soy entretenir en son service comme pour le recompenser de XXV l. t. qui lui estoient deux par ledit seigneur, dont il ne veult autre declaration en estre faicte, pour ce..... IIII^xx l. t.

A Olivier Louvel, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de quarante une livre cinq solz tournois que mondit seigneur lui a donnee pour avoir et achepter pour lui ung cheval, pour ce..... XLI l. V s. t.

A Jaquet Bobis, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de seize l. dix s. tournois pour semblable somme, pour ce.. XVI l. X s. t.

A Robert de Balsacq, escuier, la somme de quatre cens vingt l. tournois à lui ordonnee par mondit seigneur, tant pour lui comme pour quatre hommes d'armes et dix huit archiers estans soubz lui, nagueres venux ou service de mondit seigneur, pour leurs gaiges de deux mois finiz au derrain jour de juillet, temps de ce present roole, pour ce ..... IIII^c XX l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Guiot Du Chesnay, eschançon de mondit seigneur, la somme de six l. dix sept s. six deniers tournois que mondit seigneur lui a donnee pour avoir ung petit cheval pour lui, pour ce..... VI l. XVII s. VI d. t.

Somme : IIIm Vc XXXVI l. II s. VI d. t.

Voyaiges et messaigeries

A Laurens Ligier, escuier de cuisine, et Bertault Lefevre, secretaire de mondit seigneur, la somme de soixante six l. tournois par egal portion à eulx ordonnee par mondit seigneur pour la despense seulement de eulx deux, deux hommes et quatre chevaulx qu'ilz ont faicte en deux voyaiges par eulx faiz en la ville d'Angiers, esquelz voyaiges ilz ont sejourné, tant à aler que à venir, chascun par LXVI journees entieres à attendre et savoir se le Roy feroit delivrer à mondit seigneur les huit mille livres tournois restans des XVIm l. tournois que le Roy avoit promis nagueres bailler à mondit seigneur, et aussi les VIm l. t. que depuis les dites seize mil livres il avoit aussi promis à mondit seigneur, desquelz VIm l. t. en a esté receu IIIIm l. t. seulement pour ce..... LXVI l. t.

Audit Laurens Ligier, la somme de cinquante cinq solz tournois pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee pour deux voyaiges faiz d'Angiers à Tours à aler querir le plumacier du roy de Sicille pour faire achever les plumaulx de mondit seigneur, pour ce..... LV s. t.

A maistre Giles Legay et André Paré, notaires des contraulx d'Angiers, la somme de seize l. dix s. tournois tant pour leurs fraiz, peines et voyaige par eulx faiz dudit Angiers à Nantes à venir passer et recevoir une quittance de mondit seigneur de la somme de IIIIm l. t. servant à maistre Anthoine Raguier, tresorier des guerres du roy, comme pour le droit de la dicte quittance, pour ce..... XVI l. X s. t.

Audit tresorier, la somme de unze l. tournois pour la despense seulement de lui Vmc et cinq chevaulx qu'il a faicte à Anxenis, lequel de l'ordonnance de mondit seigneur y estoit et a esté durant que lesdits Ligier et Lefevre ont esté audit Angiers au derrain voyaige que lesdits IIIIm l. t. furent receuz, comme dit est, pour ce..... XI l. t.

Audit Bertrand Lefevre, la somme de sept l. cinq s. cinq d. tournois pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit baillee, c'est assavoir pour XVIII petiz et ung grant sacz de toille esquelz ont esté mis la monnoie desdites IIIIm l. XVI s. VIII d. t., pour le portaige de ladicte monnoie jusques au logiz desdits Ligier et Lefevre, V s. t., et pour les voyaige et louaige de cinq hommes et une santine prins audit Angiers pour admener et conduire jusques à Nantes lesdits IIIIm l. t., et aussi pour leur despense, VI l. III s. IX d. t., pour ce..... VII l. V s. V d. t.

A Rogerin de Ronnes, sergent du prevost des mareschaulx de mondit seigneur, la somme de IIII l. t. à lui ordonnee par mondit seigneur pour plusieurs fraiz, voyaiges et poursuites qu'il a faictes soubz ledit prevost pour les affaires de mondit seigneur, pour ce..... IIII l. t.

A Jehan Merdi, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de cinquante cinq s. tournois pour ung voyaige par lui fait ou mois d'avril,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temps de ce present roole, de l'ordonnance de mondit seigneur pour ses affaires, pour ce..... ..... LV s. t.

A Jehan Le Conte, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de LV s. t. pour ung voyaige qu'il fait de Nantes à Angiers, partant le IXe jour de juillet ensuivant, pour savoir au[x] receveurs dudit Angiers s'ilz delivreront II^m l. t. restans à paier des XVI^m l. t. que le Roy avoit promis à mondit seigneur, pour ce..... LV s. t.

Somme : CXIII l. V d. t.

Somme toute : quatre mil six cents quatre vings deux livres dix neuf solz deux deniers tournois. — Bona.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à tous qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier et tresorier general de toutes noz finances maistre Pierre Morin a par nostre ordonnance et commandement baillé et delivré aux personnes et parties en ce present roole escriptes les sommes sur chascune d'elles contenues, montans ensemble lesdites parties, ainsi que par ledit roole signé de nostre main appert, à la somme de quatre mil six cens quatre vings deux livres dix neuf solz deux deniers tournois, par lequel roole rapportant avecques les quittances et certiffications sur ce souffisans voulons, icelles parties et sommes contenues en ce dit present roole estre desduictes et rabatues de la recepte de nostre dit tresorier et couchees, alouees et employees en la despence de ses comptes sans aucune difficulté par noz amez et feaulx gens de noz comptes ou autres qu'il appartiendra, ausquelz mandons ainsi le faire. Donné à Nantes, le VIe jour d'octobre l'an de grace mil CCCC soixante huit.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 44-49.)

Extraits faits au XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 29-31.)

LXII

Ordre par Louis XI de ne plus procéder à la démolition des maisons et manoirs appartenant à des serviteurs de Charles de France et du duc de Bretagne, contrairement à ce qu'il avait prescrit avant la réconciliation.

(6 octobre 1468)

Loys, à tous noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme nous aions entendu que aucuns, qui avoient commission de nous de faire abatre et demolir les places, maisons et manoirs d'aucuns serviteurs de nostre très chier et très amé frere Charles, de nostre très chier et très amé nepveu le duc de Bretaigne, et d'autres qui ont esté avecques eulx durant les divisions passees, veulent proceder à la demolicion desdites places tout ainsi qu'ilz faisoient par avant les traictiez et appoinctemens derrenierement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faiz, accordez et passez entre nous et nosdits frere et nepveu de Bretaigne, nous qui voulons et desirons bonne paix et union estre entre nous et nosdits frere et nepveu et entretenir de nostre part lesdicts traictiez et apoinctemens, vous mandons et commettons par ces presentes et à chascun de vous qui vous faites ou faites faire inhibicion et defense de par nous à tous lesdicts commissaires et autres qu'il appartiendra et dont serez requis et par cry publicque, se mestier est, chascun en sa jurisdiction, sur certaines et grans peines à nous à applicquer, que eulx ne aucun d'eulx ne soient si hardiz de doresnavant proceder à faire aucune demolicion des places, maisons et manoirs des serviteurs de nostre dit frere Charles, de nostre dit nepveu et cousin de Bretaigne, ne d'autres quelxconques qui ont esté avecques eulx durant les divisions passees, mais en cessent, et s'aucuns vouloient faire le contraire après lesdictes defenses, contraignez les ou faictes contraindre à en cesser du tout par toutes voyes et manieres en tel cas requises, et comme pour noz propres debtes, besoignes et affaires ; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant opposicions ou appellacions quelxconques ; de ce faire et à chascun de vous mandons, etc. Donné à Peronne, le XIe jour d'octobre LXVIII.

Copie contemporaine. (Bibliothèque nationale, ms. français 5727, f° 42.)

LXIII

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie, pour l'entretien de gens de guerre en Normandie.

(29 octobre 1468)

Roole des parties paiees, baillees et delivrees par l'ordonnance et commandement de Monseigneur duc de Normandie par Martin Anjorrant, receveur general de ses finances, tant pour le paiement et souldoyement de deux cens dix lances estans oudit pays, soubz les charges et conduictes de Monseigneur de Lescun et Bertrand du Parc, que pour l'entretenement et souldoyement d'autres gens de guerre et archiers dudit pays et francs archiers de Bretaigne logez à Caen et Baieux, c'est assavoir pour le souldoy de cent lances soubz la charge dudit Bertrand, d'un quartier d'an fini le dernier jour de mars derrenier passé, et pour le souldoy de cent dix lances soubz la charge de monseigneur de Lescun de deux quartiers finiz le dernier jour de jung ensuivant mil CCCC soixante huit, et pour le souldoy et entretenement desdits autres de guerre et archiers, ainsi aux personnes, pour les causes et en la forme et maniere que cy après ensuit :

Et premierement

A Thomas Aguillon, dit Hugieres, commis à faire le payement et soulde de cent lances estanz soubz la charge et conduicte de Bertrand du Parc, aussi à faire le paiement audit cappitaine pour son droit d'estat, le XXe jour de mars l'an mil CCCC LXVII, la somme de IIII^m^ IIII^c^ L livres XV solz, pour icelle somme convertir ou fait de sadite commission ou paiement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

desdites cent lances, du quartier fini le dernier jour de mars M CCCC LXVII, pour ce..... ... IIII^{m} IIII^{c} L l. t.

Audit Thomas Aguillon, commis dessus nommé, ledit XXe jour de mars mil CCCC soixante sept, la somme de VIII^{c} XII l. pour icelle par lui estre convertie et emploiee ou fait de sa dicte commission, pour ce.. VIII^{c} XII l.

Audit commis, ledit XXe jour de mars oudit an mil CCCC LXVII, la somme de II^{c} l. pour icelle convertir et emploier ou fait de sadite commission, pour ce..... ..... II^{c} l.

Audit Thomas, commis dessus nommé, ledit XXe jour de mars mil CCCCLXVII, la somme de IIII^{m} IIII^{c} XXXVII l. V s. pour icelle par lui estre convertie et emploiee ou fait de sadicte commission, pour ce..... .... IIII^{m} IIII^{c} XXXVII l. V s.

A Michiel Corbin, commis à faire le paiement des gaiges de XX lances fournies, logees en la ville de Baieux, estans du nombre des dites CX lances soubz la charge de mondit seigneur de Lescun, le XIIIe jour d'avril l'an CCCC LXVII avant Pasques, la somme de XIX^{c} XX l. pour icelle estre par lui convertie et distribuee ou payement des gaiges desdictes XX lances du quartier fini le dernier jour de mars derrain passé, pour ce.... XIX^{c} XX l.

A Guillaume de Soupplainville, viconte de Caen et commis à faire le paiement et soulde des gaiges de IIII^{xx} X lances logees oudit lieu de Caen, du nombre des cent et six lances estans soubz la charge et conduicte de mondit seigneur de Lescun le XXIIe jour d'avril mil CCCC LXVIII après Pasques, la somme de VIII^{m} VI^{c} XL l. pour par lui convertir et distribuer ou paiement des gaiges desdites IIII^{xx} X lances fournies, du quartier fini le dernier jour de mars derrain passé, pour ce cy..... ..... XIII^{m} VI^{c} XL l.

A Michiel Corbin, commis à faire le paiement des XX lances dessusdites logees à Baieux, le IIIe jour de juillet oudit an mil CCCCLXVIII, la somme de XIX^{c} XX l. pour par lui convertir et distribuer ou payement de leurs gaiges du quartier fini le dernier jour de jung mil CCCCLXVIII, pour ce.. .... XIX^{c} XX l.

Audit Guillaume de Soupplainville, commis à faire le paiement des IIII^{xx} X lances dessusdictes, le XIIIe jour de juillet oudit an mil CCCC soixante huit, la somme de VIII^{m} VI^{c} X l. t. pour par lui convertir et distribuer ou paiement de leurs gaiges du quartier fini le dernier de jour de jung mil CCCCLXVIII, pour ce..... ..... VIII^{m} VI^{c} X l. t.

Audit Guillaume de Soupplainville, commis dessus nommé, ledit XIIIe jour de juillet oudit an mil CCCCLXVIII, la somme de VI^{c} l. t. pour par lui faire le paiement à mondit seigneur de Lescun, à cause de son droit d'estat et ordonnance de cappitaine desdites cent dix lances pour lesdits deux quartiers finiz le dernier jour de jung oudit an mil CCCCLXVIII, pour ce. .... VI^{c} l.

A Jehan Levesque, commis à faire le paiement et soulde de XXV archiers logez à Baieux, estans soubz la charge et conduicte de Colinet de La Croix, le XIe jour d'avril mil CCCCLXVII avant Pasques, la somme de VI^{c} l. pour icelle estre par lui convertie et emploiee ou paiement des gaiges

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

desdits XXV archiers, du quartier fini le dernier jour de mars oudit an mil CCCCLXVII, pour ce..... ..... VI^c l.

A Jehan Levesque, commis à faire le paiement des XXV archiers dessusdits, le XIIe jour de juillet mil CCCCLXVIII, la somme de VI^c l. pour par lui convertir et emploier ou payement de leurs gaiges, du quartier finy le dernier jour de jung derrain passé oudit an mil CCCCLXVIII, pour ce.. ..... VI^c l.

A seize hommes ordonnez à Gavray pour la garde de ladite place, la somme de IX^xx XII l. pour leurs gaiges du quartier fini le dernier jour de mars MCCCCLXVII, qui sont de IIII l. pour chascun mois, pour ce..... ..... IX^xx XII l.

A eulx la somme de IX^xx XII l. pour leurs gaiges du quartier fini le dernier jour de jung ensuivant mil CCCCLXVIII au feur dessus dit, pour ce.. .... IX^xx XII l.

A quarante et un francs archiers du bailliage de Coustantin estans à Constances, et à Jacob de Lespine, canonnier, la somme de II^c LXI l., c'est assavoir ausdits quarante et un francs archiers II^c XLVI l. pour leurs gaiges des mois de fevrier et mars derrains passez, qui est à chascun LX s. par mois, et audit canonnier la somme de XV l. t. pour ses gaiges d'un quartier d'an fini le dernier jour dudit mois de mars, qui sont de C sols par chascun mois, lesquelles sommes font ensemble la dite somme de II^c LXI l., pour ce .... II^c LXI l.

A Colinet de Saint Quentin et Guillaume Evain, canonniers, et leurs aydes, c'est assavoir deux aydes estans avec ledit de Saint Quentin, et une avec ledit Guillaume Evain, lesquelz estoient à Baieux, la somme de II^c X l. pour les gaiges de eulx et leurs dits aydes de deux quartiers finiz le dernier jour de jung, qui sont de X l. par mois pour chascun canonnier et de C solz tournois pour chascun ayde, pour ce..... II^c X l.

Audit Guillaume Evain, canonnier, et son ayde, qui estoient audit Baieux, lequel, après ce que ladicte ville de Baieux fut rendue, vint à Caen, la somme de XV l. sur ce qui leur peut estre deu de leurs gaiges du quartier de juillet, pour ce. ..... XV l.

A Jehan Gillain, cappitaine des francs archiers ou bailliage de Caen, la somme de XXVII l. pour distribuer à neuf francs archiers de sa charge estans à Oystrehan, pour leurs gaiges de trois sepmaines derrenieres du mois de mars, dont ilz n'avoient pas esté paiez, pour ce..... XXVII l.

A Jehan Gillain, la somme de L l. pour deppartir et distribuer à XXV francs archiers ordonnez audit lieu d'Oystrehan pour la garde d'icellui, sur ce qui leur peut estre deu de leurs gaiges du quartier fini le dernier jour de jung, qui sont de IIII l. par mois pour chascun, pour ce..... L l.

A Jehan Gilain, la somme de L l. pour deppartir et distribuer à XXV francs archers ordonnez audit lieu d'Oystrehan pour la garde et deffense d'icellui, sur ce qui leur pourra estre deu à cause de leurs dits gaiges dudit quartier, pour ce..... .... L l.

Audit Jehan Gillain, la somme de XXX l. sur la somme de XLVIII l. à-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui ordonnee pour son estat et entretenement par chascun quartier, à commencer le premier jour d'avril derrain passé, pour ce..... XXX l.

Audit Jehan Gillain, la somme de XXXI l. X s. pour deppartir à soixante trois francs archiers dudit bailliage de Caen, pour leur ayder à vivre, qui est à chascun dix solz, pour ce..... XXXI l. X s.

A Hervé de Lapalue, commis à faire le paiement de trois hommes d'armes et IIc XXIIII archiers du ban de Bretaigne estans soubz la charge de monseigneur de Quenelec, la somme de XVIIIc IIIIxx XVII l. X s. pour convertir à la soulde et paiement des dessusdits, pour leurs gaiges d'un mois fini le dernier jour de mars, pour ce..... XVIIIc IIIIxx XVII l. X s.

A Jehan Gegadou, escuier, lieutenant de monseigneur de Quenelec, ayant la charge de l'arriere ban de Bretaigne, le XXIe jour de jung mil CCCCLXVIII, la somme de IIIIc L l. pour deppartir et distribuer à deux hommes d'armes et VIxx archiers dudit arriere ban de Bretaigne logez audit lieu de Caen, sur ce qu'il leur peut estre deu à cause de leurs gaiges, pour ce. IIIIc L l.

Audit Jehan Gegadou, escuier, lieutenant de monseigneur de Quenelec, le VIIe jour de juillet oudit an mil CCCCLXVIII, la somme de IIc XXIIII l. V s. pour par lui deppartir et distribuer ausdits hommes d'armes et archiers dudit arriere ban de Bretaigne, sur ce qu'il leur peut estre deu à cause de leurs dits gaiges, pour ce..... IIc XXIIII l. V s.

A Bertrand de Musillac, escuier, cappitaine general de tous les francs archiers estans en Normandie, le XIIe jour dudit mois de juillet oudit an mil CCCC soixante huit, la somme de IIIIc l. t. pour par lui deppartir aux francs archiers logez à Caen, qui s'en vouloient aler et delaisser la ville, affin qu'ilz peussent attendre leur paiement qu'on leur devoit apporter de Bretaigne, pour ce..... IIIIc l.

Audit Bertrand de Musillac, le IIIe jour d'aoust ensuivant oudit an mil CCCCLXVIII, la somme de C livres tournois pour deppartir et distribuer aux francs archiers affin qu'ilz peussent attendre leur dit payement et qu'ilz ne desemparassent ladite ville, pour ce..... C l. t.

A Macé Calouel, commis à la charge et conduicte de XXII francs archiers de l'evesché de Saint Malo de Bretaigne soubz la charge de Bertrand de Listre, cappitaine des francs archiers dudit lieu envoiez ou chasteau de Creully pour la fortification et deffense d'icellui, la somme de XXIIII l. t., c'est assavoir XXII l. t. pour baillier et distribuer ausdits francs archiers, qui est pour chascun XX solz, et XL solz pour ledit Calouel, pour ce..... ..... XXIIII l. t.

A Richart Jehan, canonnier, semblablement envoié audit chasteau de Creully pour la deffense et seurté d'icellui [1], la somme de XXX s. t., pour ce..... XXX s. t.

A Charles du Parc, lieutenant de la compaignie de messire Geffroy de

(1). Dans le VIIIe volume des *Mélanges de la Société de l'histoire de Normandie* (1917), p. 205, M. Sauvage a publié le texte d'un mandement de Louis XI d'où il appert que le château de Creully fut détruit par ordre du roi avant septembre 1470.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Couvran, et à Jehan de Serens, estans en la ville de Coustances, la somme de C l. à eulx donnee par mondit seigneur et ordonnee estre baillee par ledit receveur general pour eulx ayder à supporter la charge qu'ilz avoient durant le siege qui estoit oudit lieu de Coustances, pour ce..... C l.

Somme : CXXV l. XV solz.

Pension.

A mondit seigneur de Lescun, lieutenant general de mondit seigneur, la somme de mil livres pour sa pension desdits deux quartiers finiz le derrenier jour de jung, pour ce..... M l.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : trente huit mil cent vint cinq livres quinze solz tournois. — Bona.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx gens de noz comptes et autres qu'il appartiendra, que nostre amé et feal conseillier Martin Anjorrant, receveur general de noz finances, a par nostre ordonnance et commandement payees, baillees et delivrees ou temps dont dessus est faicte mention, aux personnes dessus nommees, les parties et sommes dessus chascune desdites parties declairees, pour les causes, en la forme et maniere que contenu est en ce present roole, montans et faisans icelles parties ensemble la somme de trente huit mil cent vint cinq livres quinze solz tournois, mounoie de nostre dit pays. En tesmoing de ce nous avons signé cedit roole de nostre main.

Donné à la Touche lez Nantes, le XXIXe jour d'octobre l'an de grace mil CCCC soixante huit.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 21477, ff. 40-42.)

Extraits faits au XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6973, ff. 27-29.)

LXIV

Rôle de dépenses de Charles de France, duc de Normandie, pour l'entretien, le ravitaillement, la fortification et la démolition de places fortes en Normandie.

(29 octobre 1468)

Roole des parties payees, baillees et livrees par l'ordonnance et commandement de Monseigneur duc de Normandie, par Martin Anjorrant, receveur general de ses finances, tant pour reparations, advitaillement, fortiffications, que demolussions et prinses de places aux personnes, pour les causes, et en la maniere qui s'ensuit :

Et premierement,

Deniers baillez et delivrez pour fortiffications et reparations de places.

A Jehan Gilain, cappitaine des francs archiers du bailliage de Caen, la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

somme de LX livres tournoiz à luy baillee le premier jour d'avril MCCCCLXVII pour convertir et emploier à la fortiffication de l'eglise de Oystrehan, pour ce..... LX. l. t.

A Colin Godeau, canonnier, la somme de XXX solz à lui baillee le penultime jour dudit mois d'avril, pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit paiee pour l'achapt de XL livres de plomb à faire plombees pour servir à l'artillerie estant à Creully et Oystrehan, ou pris de IX deniers tournois la livre, valent ladite somme de..... XXX s.

Audit Colin Godeau, le IIIe jour de may ensuivant oudit an, la somme de XX s. t. pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit baillee pour l'achapt de VI livres fil d'arbaleste pour servir à faire cordes aux arbalestes estans à la garde desdictes places de Creully et Oystrehan, au pris de III s. IV deniers la livre, valent ladite somme de..... XX s.

Audit Colin Godeau, le XXIe jour de may ensuivant, la somme de XL s. tournoiz pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit paiee et baillee pour ung cent de fers à virer par lui achaptez pour servir à l'artillerie estant audit Creully, pour ce cy..... XL s.

Audit Colin Godeau, le IIIe jour de jung, la somme de XX s. VI d. pour le rembourser et restituer de semblable somme qu'il avoit paiee pour avoir des sacs de cuir à mettre pouldres et plombees, du charbon à fondre lesdites plombees, et pour deux feulles de fer blanc, pour faire chargeoirs à coulevrines pour la fortiffication de Oystrehan, pour ce..... ..... XX s. VI d.

Audit Colin Godeau, le XIIe de juillet ensuivant oudit an, la somme de VI l. XVII s. III d. tournoiz pour semblable somme qu'il avoit paiee pour les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir pour III livres fil d'arbaleste XI s. III d. ung guindal à bander arbaleste à quatre poulies, XX s. ; pour quatre cordes de tillolle, VI s. ; pour une coulevrine de cuivre pesant X livres, L s. : et pour ung cent de fers à vire, L s. ; pour ce..... ..... VI l. XVII s. III d. t.

Pour plusieurs reparations faictes tant ou chasteau de Caen que es fossez et bolvart d'empres le donjon, aussi pour la demolussion d'une tour et muraille de l'abbaye Saint Estienne lez Caen, par l'ordonnance de Jehan Herpin, maistre d'ostel de mondit seigneur, estant audit lieu de Caen, la somme de IIIc LIIII l. XI s., laquelle a esté baillee et delivree par ledit receveur general à plusieurs maçons, charpentiers, manouvriers et autres personnes, ainsi que plus à plain est declaré en trois rooles de parchemin certiffiez dudit maistre d'ostel Jehan Harpin, pour ce.... IIIc LIIII liv. X s.

Somme : IIIIc XXVI liv. XVIII solz IX deniers.

Deniers baillez et delivrez pour demolussions
et prinses de places.

A Thomas Hotin, Guillaume Morin, Guillaume Martin, Raoulin Le Blanc, Raoulin Guerin, Jehan Langloiz, et Jehan Morin, tous marchans boulengiers demourans à Caen, le XXVIIIe jour de juillet oudit an CCCCLVIII,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la somme de XI l. XIIII s. II d. t. pour CXIIII douzainnes de pain et IIII^{xx} I° tourtes, lequel pain fut mené devant la place de Marville pour la reffection des gens de guerre de mondit seigneur qui illecq estoient à prendre d'assault ladite place, pour ce..... XI l. XIIII s. II d.

A Bertrand Jehan, marchant, la somme de XII l. X solz pour deux pippes de vin blanc de [La] Rochelle, lesquelles furent menees audit lieu de Marville pour lesdits gens de guerre, pour ce..... XII l. X s.

A dix sept carriers, quatre charpentiers, treize picheurs de bois, cinq chartiers et neuf canonniers, la somme de VII l. XIII s. IX d. à eulx baillee et deppartie, savoir à chascun d'eulx III s. IX d. pour leurs travaulx qu'ilz avoient euz à la prinse et assault de ladite place de Marville, pour ce..... VII l. XIII s. IX d.

A dix sept carriers, la somme de LXIII s. IX d. à eulx ordonnee pour leurs peines et sallaires d'avoir abbatu et demoly la fortiffication de l'eglise de Oystrehan affin que les gens du party contraire de mondit seigneur ne se y puissent loger ne retraire, pour ce..... LXIII s. IX d.

Somme : XXXV liv. I s. VIII d.

Deniers baillez et delivrez pour l'advitaillement
et renffort du chasteau de Montorgueil.

A Bertrand Jehan, nautonnier, demourant à Saint Malo, le X° jour de juillet oudit au MCCCCLXVIII, la somme de III^{c} LXXV l. en II^{c} XL escuz d'or pour l'achapt d'une nef nommee la Jehannette, portant XXXV tonneaulx ou environ, avec l'artillerie et habillemens servans à icelle, laquelle a esté acheptee pour aller advitailler ledit chasteau de Montorgueil qui estoit assigé des Anglois, pour ce..... III^{c} LXXV l.

A Germain Melissant, marchant demourant à Caen, ledit jour, la somme de XLVII l. VII s. II d. obole, pour les parties qui s'ensuit, qui furent envoiees audit chasteau de Montorgueil pour la provision et advitaillement d'icellui, c'est assavoir pour XVI sextiers VIII boisseaulx froment à XXVI l. le muy, qui est pour chascun sextier XLIII s. IIII d. tournois, montent XXXVI l. II s. II d. tournoiz ; pour l'achapt de X pippes de fustaille pour mettre et enfoncer dedens icelles la fleur dudict froment, C s. ; pour III douzainnes de sercles et une molle d'ozieres, et pour le reliage et enfoncement desdites X pippes, pour tout ce, XV s. ; pour le portage desdites X pippes en l'ostel du boulengier, III s. IIII d. ; audit boulengier pour ses peines d'avoir mis à point ladite fleur dedens lesdites X pippes, X s. ; pour le menage desdittes X pippes de fleur en ung celier près du port où elles devoient estre chargees, IX s, II d. ; item pour l'achapt de LXVII potz de vinaigre à XV d. le pot, IIII l. III s. IX d. ; pour une rondelle à mettre icellui, III s, IX d., lesquelles parties font ensemble laditte somme de XLVII l. VII s. II d. ob. pour ce.... .. ..

A Chrestien Hache, boulengier demourant à Caen, la somme de IX l. pour XXX douzainnes de pain en tourte qu'il avoit baillé et delivré au pris de VI s. la douzainne ponr partie de la provision des gens de guerre et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mariniers qui aloient oudit chastel de Montorgueil pour la deffense d'icellui, pour ce..... .... IX l.

A Jehan de La Londe, nautonnier, maistre de la nef de mondit seigneur la somme de XIII l. X s. pour icelle convertir et emploier en pain, oultre ladite somme de IX l. pour la provision desdits gens de guerre et mariniers, pour ce..... XIII l. X s.

A Germain Melissant, Jehan Remon, Jehan Martin, Jehan Jecheux, Guillaume du Thon, Michiel Helot, Richart La Chievre, et Michiel Le Saulnier, marchans, la somme de IX l. VII s. VI d. tournoiz, pour XXV fustz de pippes pour emplir de sidre, tant pour porter et mener ou chastel de Montorgueil pour la provision et advitaillement d'icellui que pour la despense de XL hommes de guerre et XX mariniers qui aloient audit Montorgueil pour le renffort et deffense d'icellui, pour ce..... IX l. VII s. VI d.

A Guillaume Le Grant, marchant, la somme de XXV l. XI s. pour les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir pour quatre pippes de cidre sans les fustz valent X l. XI s. ; pour un cent de morues, XIII l. ; pour ung cent de busche, XXV s. ; pour ung baril de feves, en ce comprins le baril, XXVI s. ; pour ce..... XXV l. XI s.

A Guillaume Baillehache, la somme de XXXIIII livres pour XV pippes de sidre sans les fustz, qu'il a baillees et delivrees pour porter ou chastel de Montorgueil, pour la cause que dessus, pour ce..... XXXIIII l.

A Estienne Pinchet, marchant, la somme de XV l. VII s. VI d. pour VI pippes de sidre sans les fustz par lui baillees et delivrees, c'est assavoir V pippes pour porter et mener oudit chasteau de Montorgueil, et une pippe pour partie de la provision desdits XL hommes de guerre et XX mariniers qui alloient audit lieu pour la cause dessusdite, pour ce..... ..... XV l. VII s. VI d.

A Raoul Otton et Pierre Baudry, tonneliers demourans oudit lieu de Caen, la somme de XXV s. tournois pour leurs peine et sallaire d'avoir tiré et emply lesdites XXV pippes de cytre es fustailles dessusdittes, pour icelles charger et mener en la nef de mondit seigneur, pour les porter audit chasteau de Montorgueil, pour ce..... XXV s.

A Estienne Coignet, bouchier demourant à Caen, la somme de VI l. X s. pour deux barilz de cher sallee qu'il avoit baillee et delivree pour partie de la provision des XL hommes de guerre et XX mariniers dessusdits, pour ce..... VI l. X s.

A Jehan de La Londe, nautonnier, maistre et gouverneur de la nef de mondit seigneur, la somme de VI l. t. pour icelle convertir et emploier en cher salee, oultre ladite somme de VI l. X s. pour la provision desdits gens de guerre, pour ce..... VI l.

A Jehan Royny, dit Bastille, marchant, la somme de XV l. X s. pour avoir vendu, baillié et delivré XXIIII costez de lart, lesquels ont esté mis en ladite nef pour les porter oudit chasteau de Montorgueil pour l'advitaillement d'icellui, pour ce..... XV l. X s.

A Thomas Compaing, marchant, la somme de LXX s. pour ung cent de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

beurre, valent LXII s. VI d., et pour VI livres de chandelle, VII s. VI d. pour porter audit chasteau, pour ce..... LXX s.

A Thomas Mabre, appothicaire, la sommé de CV s. t., savoir pour Ie livre III quarterons de sang de dragon et boharmenic, valent XI s., pour IIII livres huile rosat XL s., pour II livres emplastre gratia Dei XII s. t., pour VI livres emplastre vert XXXVI s., et pour II livres turbentine, VI s., le tout pour porter audit chastel, pour ce..... CV s. t.

A Pierre Bourdon, marchant, la somme de LXXV s. pour XII livres fil d'arbalecte, valant XLV s., et pour ung cent de fer XXX s., pour porter audit chasteau pour la cause dessusdite, pour ce..... LXXV s.

A Jehan de Blanchefort, cappitaine des francs archiers de la viconté de Baieux, la somme de CX l., c'est assavoir XX l. pour son estat et ordonnance, et IIIIxx X l. pour par lui distribuer, deppartir à XL francs archiers de ladite compaignie, lesquelz il menoit oudit lieu de Montorgueil pour le renffort d'icellui, pour ce..... CX l.

A Jehan Du Four, Martin Du Bois, Perrot Collet, Rolet Tirebarbe, Perrin Morin et Thomas Hamelin, tous nautonniers demourant à Oystrehan, la somme de XVIII l. qui est à chascun d'eulx XL s., pour leurs peines et sallaires d'un mois qu'ilz devoient servir et aider à Jehan de La Londe, maistre et gouverneur de la nef de mondit seigneur pour porter et mener lesdits XL hommes, vivres et autres biens oudit chastel de Montorgueil, pour ce..... XVIII l.

A Rolin Roland, Pierre Longcamp et Jehan de La Moche, nautonniers, la somme de IX l. qui est à chascun d'eulx, LX s. t., pour semblable cause que dessus, pour ce..... IX l.

Audit Jehan de La Londe, la somme de IX l. pour par lui deppartir et distribuer à Jehannot Barbalet, Jehan Cohan et Michiel Ruete, nautonniers, qui est à chascun d'eulx LX s., pour semblable cause que dessus, pour ce ..... IX l.

Audit Jehan de La Londe, maistre et gouverneur dessus nommé, la somme de XXIIII l. pour distribuer à Philippot de Bessin, Sansson Lenoir, Jehan Laurens, Colin Paulmier, Jehan Maugier, Pierre Valeren, Sanssonnet Lenoir, et Gervais de La Londe, nautonniers, qui est à chascun d'eulx pareille somme de LX s., pour leurs peiues et sallaires d'un mois qu'ilz devoient servir et aider audit Jehan de La Londe mener et conduire ladite nef audit lieu de Montorgueil, pour ce..... XXIIII l.

Audit Jehan de La Londe la somme de VI l. V s. t. pour ses gaiges d'un mois durant lequel il devoit servir à mener et conduire ladite nef audit lieu de Montorgueil, pour ce..... VI l. V s.

A Guieffroy Boutart, Jehan Rames, et Robin Ledars, chartiers demourans à Caen, la somme de XXVII s. VI d. pour leur peine et sallaire d'avoir charrié et mené XXV pipes de cytre et X pipes fleur de froment sur les criez et halles de Caen pour icelles charger et mener en la nef de mondit seigneur, pour ce..... XXVII s. VI d.

A Jehan Des Jardins et Guillaume Rolant, nautonniers, la somme de LX

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s. pour avoir mené par eaue du port de Caen à cellui d'Oystrehan les cytres, lars, farines, pain, vinaigre, char sallee, huiles, onguemens, et autres vivres et biens dessusdits pour mettre en ladite nef de mondit seigneur estant audit port d'Oystrehan, pour ce..... LX s.

A Pierre de Mailly, Michiel Pigon, Vincent Maillart, Guillaume Nouyn et Jehan Durant, brouttiers, demourans audit Caen, la somme de XII s. VI d. pour plusieurs fustz de pippes qu'ilz ont portez et menez en plusieurs celiers de marchans de ladite ville de Caen pour les emplir des sidres dessusdits et pour avoir porté dudit Caen et halles de Caen ung cent de morue, pour ce..... XII s. VI d.

Somme : VII° LII livres III s. II d. obole.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : Douze cens quatorze livres trois solz sept deniers obole tournois.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, certiffions à noz amez et feaulx gens de noz comptes et autres qu'il appartiendra que nostre amé et feal conseillier Martin Anjorrant, receveur general de noz finances, a par nostre ordonnance et commandement payees, baillees et delivrees ou temps dont dessus est faicte mention, aux personnes dessus nommees, les parties et sommes dessus en chascune desdites parties declairees, pour les causes et en la forme et maniere que contenu est en ce present roole, montans et faisans icelles parties ensemble la somme de douze cens quatorze livres trois solz sept deniers obole tournois, monnoie de nostredit pays. En tesmoing de ce, nous avons signé cedit roole de nostre main. Donné à La Touche lez Nantes, le XXIX° jour d'octobre l'an de grace mil CCCC soixante huit.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 26092, f° 2.)

LXV

Promesse par Charles de France de donner au duc de Bretagne la vicomté de Thouars et les seigneuries de Parthenay, de Tiffauges et de Montaigu, avec une pension et d'autres avantages.

(23 mars 1469)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considerans les grandes et parfaictes amitiez, intelligences, confederations et aliances qui sont entre nous et nostre très chier et très amé cousin le duc de Bretaigne, et les grands plaisirs, pors, faveurs, secours et ayde qu'il nous a faiz et fait continuellement, voulans et desirans l'en recognoistre et remunerer de nostre povoir, ainsi que raisonnablement nous y sentons attenuz, mesmement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des grandes mises et charges qu'il a eues, portees et soustenues, et chascun jour porte et soustient à preserver, sauver et entretenir nostre personne en seurté et en son pays, nous avons promis, ottroié et juré à nostre dit cousin lui donner, tenir, faire et accomplir les poins et articles si apres specifiez et declairez, si tost qu'aurons faculté et puissance de le faire, et dès à present pour lors les lui donnons et ottroions par ces presentes, c'est assavoir la viconté et seigneurie de Thouars et les terres et seigneuries de Partenay, de Thifauges et de Montagu, avec leurs appartenances et appendances, sans riens en reserver ne retenir, pour en joyr par nostredit cousin, ses hoirs et ayans cause, comme de leur propre chose ; lesquelles viconté, terres et seigneuries nous acquerrons de noz deniers et recompenserons ceulx qui y ont et auront interest ; item lui donrons la garde et cappitainerie de Grantville et du Mont Saint Michel ; item lui paierons quatre cens lances fournies au feur et pris qu'on paie ceulx des ordonnances qui à present sont au royaulme ; item lui donrons par chascun an de pension la somme de cent mil livres ; item que principalment par lui et par son conseil conduyrons tous les faix du royaulme et mettrons ordre en icellui ; item nous prandrons et retendrons en nostre service et conseil aucuns des serviteurs et conseillers de nostre dit cousin qu'il nous nommera et desquelz il nous requerra, qui seront à la conduytte de nous et des affaires du royaulme : et oultre et d'abondant lui donrons et dès à present pour lors lui donnons, en tant que en nous est et que en nous sera loisible de le faire, toutes les terres d'Alençon qui ont esté adjugees et avenues à la couronne par droit de confiscation, dont declaration et condempnation fut faicte à Vendosme au vivant de feu mon très redoubté seigneur cui Dieu pardoint, et en sa presence ; lesquelz poins et articles et toutes les choses y contenues nous promettons selon la vraye interpretation et entencion de nostre dit cousin faire tenir et loyaulment acomplir sans fraude, barat, ne mal engin ; et ainsi l'avons juré et jurons sur nostre foy et honneur en parole de prince et sur les reliques de la saincte vraye croix par nous manuellement touchee, et sur peinne d'encourir les censures ecclesiastiques esquelles nous soubzmettons, et icelle submission promettons faire auctoriser par nostre saint pere le Pape pour tout temps tant present que à venir, à quelque estat et seigneurie, soit à la couronne de France ou autres, que puissions jamais parvenir ; en renonçant et par ces presentes renonçons à toutes exeptions, deceptions, fraudes, baras et allegations de fait, de droit, de coustumes et de privileges, à tous relievemens, absolutions, dispenses de serement, alliances, appoinctemens, et promesses escriptes et non escriptes, et generalement à toutes les choses quelzconques par lesquelles on pourroit aler contre la teneur de ces dites presentes; ausquelles, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel. Donné à Nantes, le XXIIIe jour de mars l'an mil CCCC soixante et huit.

CHARLES.

Original. (Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 181.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXVI

Promesse par Charles de France d'observer la paix conclue à Péronne entre Louis XI et Charles duc de Bourgogne.

(21 avril 1469)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Normandie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la part de nostre très cher et très amé frere et cousin le duc de Bourgongne nous ayent esté presentees les lettres patentes de monseigneur le Roy desquelles la teneur s'ensuit : « Loys par la grace de Dieu Roy de France, à nostre très chier et très amé frere Charles, salut et dilection ; comme par le reunion de paix, d'amitié et concorde fait entre nous et nostre très chier et très amé frere et cousin le duc de Bourgoigne, entre autres choses ayons consenty et accordé que les princes de nostre sang telz que nostre dit frere et cousin vouldra nommer jureront et promettront sur leur foy et honneur de entretenir et garder ladite paix et tout le contenu es lettres d'icelle, sans riens faire ne souffrir faire au contraire, et qu'ilz et chascun d'eulx assisteront et serviront nostre dit frere et cousin à l'encontre de nous en leurs personnes de toute leur puissance et de leurs pais et subgectz, etc. Donné à Peronne le quatorziesme jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens soixante huit, et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé par le Roy, en son Conseill : de la Loere. » Savoir faisons que nous, voulans obeir à mondit seigneur comme raison est, avons promis et juré, promettons et jurons à nostre dit frere et cousin, sur nostre foy et honneur, d'entretenir et garder ladite paix et tout le contenu es lettres d'icelle, et que aucune chose ne sera par nous faicte ne souffert estre faicte au contraire, aussi que nous assisterons et servirons nostre dit frere et cousin à l'encontre de mondit seigneur en nostre personne, de toute nostre puissance et de noz pais et subgetz, ou cas que par mondit seigneur ou par autre, de son sceu ou consentement, ce que Dieu ne vueille, ladite paix soit enfraincte ou contre venu au contenu des lettres d'icelle, comme dessus est dit. En tesmoing de ce nous avons fait seeler ces presentes de nostre seel. Donné à Nantes, le vingt et uniesme jour d'avrill l'an mil quatre cens soixante neuf après Pasques.

Par Monseigneur le duc, le sire de Malicorne, premier chambellan, Thierry de Lenoncourt, bally de Caulx, et Me Macé Grenadon, presens.

PAUMIER.

Original. (Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert, vol. 356.)

LXVII

Avis donné au roi de négociations secrètes entre Charles de France et le duc du Maine, menées par un carme du couvent d'Orléans.

(Mai 1469)

Pour advertir le Roy d'aucunes choses secrettes que ont esté dictes à moy

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

frere Simon Le jeune, de l'ordre des freres Carmes du couvent d'Orlleans et du diocese, natif de Sainct Benoist sur Loire, lesquelles me furent dictes moy estant en Bretaigne.

Premierement il est vray que le premier jour de ce present mois de may, moy estant en la ville de Nantes, ou couvent de nostre ordre des Carmes, environ vespres, en la grande gallerie haulte sur le cloistre, le vicaire dudit couvent nommé frere Jehan Tresbault, lecteur en theologie, v[int] parler à moy et me dit qu'il estoit chargié, de la part du p[rieur] de Sainct Marcel en Daulphiné, de l'ordre de Saint Benoist, lequel est, ainsi qu'il disoit, ung des principaulx serviteurs que monseigneur Charles ait et dit ses heures avec lui, d'enquerir [et] sercher ung religieux pour envoyer en France faire aucunes choses qui par monseigneur Charles lui seront ordonné ; et que pour ce faire ledit vicaire lui dist ne savoit home si propice que lui, venant soubz la couleur d'aucunes ces besognes, qui estoient Orleans ; à quoy je respondis que je ne me vouloye poinct mesler des besognes des seigneurs.

Item, et ce nonobstant et que le vicaire m'en parlast deux ou troys foiz, pour ce que fort m'en preissoit, me consenty d'aller parler audit prieur de Sainct Marcel le lendemain IIe jour de may, environ midi, au saillir de table, le serviteur du dit prieur de Sainct Marcel me vint querir et me mena devers son maistre en une chambre où il estoit logié audit couvent, et incontinent que je fus de[vant] icellui prieur, il me dist qu'il convenoit que je fe[isse] [aucune] chose pour monseigneur Charles et qu'il estoit neccessaire. ..... bien que je aleisse pour lui en France, auquel [je respondis comme] dessus, et que nullement [je] ne me vouloie mesler [des besognes des] seigneurs.

Item et neanmoyns et après plusieurs langaiges..... me dirent en me faisant plusieurs promesses me..... et de faire ce qu'il me [ ]neroit, considerant les..... j'estoie de part de la..... que je avoye entencion..... au Roy, s'il y avoit aucune chose que feist prendre.....

Item ledit IIe jour de may au soir, apres vespres, ledit prieur m'en[voya] querir par ung cordeiller estant avec lui, lequel me mena secretement devers monseigneur Charles, lequel je trouvé en ung petit retrait où n'avoit ne lit ne cheminee, ouquel n'avoit avec lui que ledit prieur.

Item et incontinent que ledit prieur me vit, il vint au devant de moy et me presenta à mondit seigneur Charles en lui disant : « Monseigneur, veez cy frere Simon » ; et incontinent s'en retourna et me laissa avec monseigneur.

Item et moy estant avec mondit seigneur, incontinent il me dist de sa propre boche les parolles qui s'ensuyvent : « Frere Simon, vos yrés donques pour moy par devers mon oncle du Maine à Chastellerault, et lui direz de part moy qu'il me vueille mander par vous si s'est sa voulenté d'entendre et proceder avant en la chose dont Jehan Pierre son serviteur et moy parlasmez ensemble à Faulgieres, et qu'il ne fist nulle doubte que de ce que je lui ay promis, que je lui tiendray sans nulle faulte, et aussi vous lui direz qu'il ne laisse point pour crainte ne doubte de chose du monde, car nous avons eu nouvelles vrayes de Cambray que les treves ne se prolongeront plus et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que sans poinct de fault mondit oncle soit seur que en la fin de ce moys monseigneur de Bourgoigne sera tout prest pour marcher avec toute sa puissance pour me aider à avoir celle duchié, et aussi qu'il feust asseuré que les Bretons ne me fauldroient poinct ; et, avec ce, qu'on a tellement besoigné avec les Anglois qu'on s'en aidera à telle heure que le vouldrai, et que la conclusion a esté prinse de s'en aider jusques au nombre de V ou VI mille. Et plus ne m'en dist, sinon que je m'en alasse et je feisse bonne dilligence ; à quoy lui respondi que je n'aurois point memoire des noms, de sur quoy me dist qu'il les m'envoyeroit par ledit prieur, et m'envoya par escript..... audit Jehan Pierre ou à ung nommé Michellet son surn[om].. ..... mal escript, et le jetta pour doubte des gens d'armes.

Item et le lendemain qui fut mardi, apres disner, me renvo[ia] querir ledit prieur pour moy bailler les noms vers lesquels me devoye adrecer et pareillement argent pour faire mes despens, lequel me demandé se je avoye bien entendu et retenu ce que mondit seigneur Charles m'avoit dit, auquel je diz que [oui], et le lui recité de mot à mot, et oultre me dit ledit prieur que oultre les choses dessus dictes mondit seigneur avoit oblié et..... de ceulx de Savoye et d'un conte d'Alemaigne, du[quel ne sait] le nom, et que pareillement leissé..... asse..... autres dessus dits en me disent que je feisse grand..... jamaiz mondit seigneur ne me fauldroit.

Item me dit aussi que je disse à mondit seigneur du Mayne que mondit seigneur Charles avoit bonne fiance à monseigneur d'Armaignac, au conte d'Allibret et au duc de Nemours, et à plusieurs autres à qui il avoit bonne fiance, maiz ilz n'estoient pas seurs comme les autres.

Item et après lesquelles parolles m'en partys et m'en suys venu à Chastellerault, auquel lieu je arrivay le dixiesme jour dudit moys, environ huit heures de matin, et incontinent me adreçay audit Jehan Pierre et incontinent le adverti de ce que mondit seigneur Charles m'avoit dit, qu'est en effect que mondit seigneur m'avoit a[.....] parlé à lui à Foulgieres, et m'envoya logier à l'image Sainct Jehan, et qu'il alloit parler à mondit seigneur du Maine et qu'il m'envoieroit querir par son page.

Item, environ demye heure après, ledit Jehan Pierre m'envoya querir par son page, devers lequel je alay en ung lieu nommé les Estoilles neufves, près de Sainct Nicolas, en ladite ville de Chastelleraut ; et, moy arrivé, me dist qu'il avoit parlé à monseigneur du Mayne, lequel lui avoit dit qu'il n'estoit pas possible que je pusse parler à lui sans ce qu'il fut en grand dangier et moy aussi, pour ce qu'il avoit trop de regard sur lui de par le Roy ; maiz qu'il me mandoit par lui que je lui deisse tout ce que je lui avoye advoé de par mondit seigneur Charles comme à lui mesmes ; et alors lui diz tout ce que je avoye de charge de par mondit seigneur Charles et de par ledit prieur ou nom de lui, et lui declar[oie] les choses dessus dites et la fiance que mondit seigneur ..... avoit en lui.

Item, et ce fait, ledit Jehan Pierre s'en retorna [vers monseigneur] du Maine, et je m'en revins à mon logis.

Item, et environ une heure et demye apres,..... querir ledit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jehan Pierre par sondit page,..... alay parler à lui à l'eglise Saint Nicolas ; l[....]..... [me] dist que je deisse à mondit seigneur Charles que monseigneur [du Maine] se recommandoit humblement à sa bonne grace et..... tousjours de l'onneur qu'il lui avoit fait et f[.....] ..... pour le present [ne] lui povoit faire autre responce,..... ..... la fin de ce moys ou environ il lui seroit..... lui demandoit, et pareillement icellui..... ..... la bonne grace de mondit seigneur Charles.

Facta fuit collatio.

Copie contemporaine sur papier, en très mauvais état. (Archives départementales de Tarn-et-Garonne, A 45.)

LXVIII

Commission donnée par Charles de France à Odet d'Aydie pour prendre possession, en son nom, du domaine de Guyenne. [1]

(15 mai 1469)

Arch. de Saint-Macaire (Gironde) ; — Archives municipales de Périgueux, AA 14. — Publ. : *Archives historiques de la Gironde*, t. VIII, pp. 251-253.

LXIX

Confirmation et renouvellement par Charles de France de son traité d'alliance avec le duc de Bretagne.

(10 juillet 1469)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, aians clere et vraye experience de la grande et parfaicte amour et bienveillance que nostre très chier et très amé cousin le duc de Bretaigne nous a portee et porte chascun jour, reduisans aussi à memoire les grands charges, mises, paines et labeurs qu'il a soustenux et souffertz pour nostre fait....., voulons amplier et confirmer les lettres sur ce faictes du seiziesme soust LXVII....., jurons sur nostre foy et honneur en parolle de prince, sur les sainctes evangiles, sur le sacrement de nostre baptesme, sur paine de dampnation de nostre ame, sur les reli-

1. Par lettres du 17 mai 1469, données à Baugé, le roi chargea Gaston Du Lyon et Estevenot de Talauresse, gouverneur-maire de Bayonne, de livrer à son frère Charles les villes, places et forteresses du nouvel apanage (Archives municipales de Bayonne ; Livre des Établissements, 1892, in-4, p. 428) ; et par lettres du lendemain 18, Odet d'Aydie délégua à son tour ses pouvoirs à Olivier du Breil (Archives municipales de Périgueux, AA 14).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ques de la saincte vraye croix, de Monsieur saint Antoine, de Monsieur saint Sebastien, et autres par nous et nostredict cousin manuellement touchees....., aussi promettons et jurons comme dessus que nous ne prandrons, recueillerons ne retendrons en nostre service nulles genz, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, que cognoistrons ou pourrons cognoistre et sçavoir n'estre pas bienveillans de nostredit cousin ne à lui aggreables, ne ne mettrons entre leurs mains nulles des matieres d'entre nous deux que premier n'aions sur ce le bon gré, plaisir et vouloir d'icellui nostre cousin, ainsi que le tout il nous a semblablement promis et juré faire de sa part, et de ce baillé ses lettres en forme deue de semblable effect à cestes, lesquelles nous avons signees de nostre main et faict seeller de nostre seel secret. Donné à La Rochelle, le dixiesme jour de juillet mil quatre cens soixante et neuf.

CHARLES.

Original scellé. (Vente d'autographes du 5 février 1890, n° 18. [1])

LXX

Formule de nomination d'officiers au gouvernement de La Rochelle par Charles de France.

(Sans date)

Charles, duc de Guyenne, etc., au gouverneur de La Rochelle ou à son lieutenant, salut. Comme, par don et octroy à nous fait par monseigneur, à nous compette et appartienne la nomination de tous officiers estanz en noz pais, terres et seigneuries de Guienne et es terres enclavees en icelles, et aussi en ladite ville de La Rochelle et ou gouvernement d'icelle, savoir vous faisons que nous, confians à plain des etc., pour et ou lieu de tel etc., lequel, pour ce qu'il n'a aucunes lettres de nomination de nous à cause dudit office, et pour certaines autres causes qui à ce nous ont meu et meuvent, nous avons deschargé et deschargons par ces presentes d'icelui office de..., sanz icelui office avoir, tenir et doresnavant exercer par ledit tel ou son procureur pour luy aux gaiges etc., tant qu'il plaira à mondit seigneur et à nous. Sy prions et requerons à mon dit seigneur que audit tel plaise donner et confermer à nostre dite nomination ledit office de.. , et en icelui le faire mettre et instituer en possession et saisine aux gaiges etc., et à vous, gouverneur ou vostre lieutenant, mandons expressement que, après qu'il vous sera deuement apparu des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes et octroyees audit tel, vous d'icelui prenez le serment acoustumé, en le mettant et instituant ou faisant mettre et instituer en possession et saisine dudit office, etc. Donné à, etc.

Copie contemporaine. (Bibliothèque nationale, ms. français 5727 [formulaire], f° 104 v°.)

1. Le temps nous a manqué pour prendre copie intégrale de cette pièce, bien conservée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXI

Édit de création de la Cour des Grands Jours de Bordeaux.
(24 juillet 1469)

Charles, fils et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xantonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis nagaires monseigneur le roy nous ait baillé et livré pour nostre appanaige la duchié de Guienne, ensemble les pays et seneschaucees d'Agenoys, Pierregort, Quercy, conté et seneschaucee de Xantonge, ville et gouvernement de La Rochelle et pays d'Aulnis, pour icelle duchié [et] pays avoir, tenir et posseder en toute justice et juridiction et telz droiz, prerogatives et preheminences que mondit seigneur le roy y avoit et tenoit paravant nostredit appanaige, reservé à luy seulement son hommaige et derrier ressort de noz Grans Jours, ainsi par la forme et maniere que plus à plain est contenu en nostre dit appanaige ; et pour ce que de tout nostre cueur desirons nosdits pays et duchié estre entretenuz en bonne justice et pollice, et noz subgetz vivre en paix et bonne union, et faire cesser tous excès et voyes de fait qui y pouroient survenir ; savoir faisons que, pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, avons créé, ordonné, institué et estably, creons, ordonnons, instituons et establissons par ces presentes une Court des Grans Jours pour estre ordinayrement tenue en nostre ville et cité de Bordeaulx comme capitale de nosdits pays et duchié, depuis la feste saint Martin d'iver jusques à la vigille de Nostre Dame de septembre, par deux presidens, dix conseillers, ung advocat et procureur general, deux greffiers, c'est assavoir l'ung civil et criminel et l'autre des presentacions, et six huissiers ; en laquelle Court et non ailleurs ressortiront toutes les causes d'appel qui seront interjettees des seneschaulx de nosdites seneschaucees et autres juges de nosdits pays et duchié qui sans moyen y doivent ressortir, et illec seront jugees, decidees et determinees ensemble toutes autres causes et matieres qui de leur nature y doivent ressortir en premiere instance et autrement. Si donnons en mandement par cesdites presentes aux seneschaulx de Guienne, d'Agenoys, des Lannes, Quercy, Pierregort, Bazadez, Xantonge, Angoulmoys, gouverneur de La Rochelle, juge de Riviere, seneschal de Bigorre, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz et à chascun d'eux, si comme à luy appartendra, que nostre presente creation ilz publient et facent publier en leurs sieges, auditoires et ailleurs où il appartendra, affin et en maniere que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoingn de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à La Rochelle, le XXIIIIe jour de juillet l'an de grace mil CCCC soixante neuf.

Par monseigneur le Duc en son Conseil : De Villiers. [1]

Copie contemporaine, défectueuse, sur papier. (Archives départementales du Lot, B 1159, f° 95.)

1. L'édit fut publié en Quercy par les soins de l'avocat général du duc, Adhémar Laborie, licencié en droit, bachelier en décrets, et Pierre de Maleville, substitut du procureur général de la sénéchaussée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXII

Affirmation par Charles de France des droits et prérogatives de la Cour des Grands Jours, et décision de la réunir à Périgueux en raison de la peste qui sévit à Bordeaux.

(24 juillet 1469)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xantonge et seigneur de La Rochelle, aux seneschaulx de Guienne, Xantonge, Pierregort, Agenois, Quercy, des Lannes et de Bazas, gouverneur de La Rochelle, juge de Riviere, vigier de Figiac, seneschal de Bigorre, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, salut. Par nostre procureur general nous a esté remonstré et exposé que, combien que ayons erigé, mis sus et institué à nostre ville et cité de Bordeaulx une Court des Grans Jours, et ayons ordonné ressortir en icelle toutes les causes d'appel et aultres de nos dits pays et duchié, qui de leur nature y doivent ressortir, ce nonobstant puis que sommes venuz à la seigneurie des dits pays et duchié, pluseurs de noz subgetz se sont efforcés et efforcent chascun jour relever leurs appellations es Parlamens de Paris et Thoulouse, et ailleurs que en nostredite Court, qui est directement ennerver, interrompre et venir contre l'institution d'icelle nostre Court à nostre très grant prejudice et dommage, enervation de noz droiz et prerogatives, et plus seroit et estre pouroit se par nous n'y estoit pourveu de remede convenable; pour ce est il que nous, ces choses considerees, voulans obvier aux choses dessusdites et noz droiz et prerogatives estre gardees en leur entier sans diminution, vous mandons et à chascun de vous par ces presentes que vous faictes ou faictez faire inhibicion et deffence de par nous, à la poine de cent marcs d'or à nous à appliquer à tous noz justiciers et officiers, que ilz ne aucuns d'iceulx ne relievent leurs appellations par eulx interjettees ou à interjetter des aucuns de vous ou autres noz justiciers et officiers de nos dits pays et duchié, ne introduysent aucunes autres causes qui de leur nature y doyvent ressortir ailleurs que en icelle nostre Court des Grans Jours, ains sy autrement les avoient relevees ou introduites, qu'ilz ne les poursuivent ailleurs que en nostre dite Court des Grans Jours, à mesme paine que dessus et perdition de cause. Et pour ce que icelle nostre dite Court ne povoit estre tenue en nos ville et cité de Bordeaulx, obstant l'empeschement de la mortalité et pestilence qui y est à present, et que au moien de nostre dit appanaige la Court de Parlement que Monseigneur le roy avoit ordonné estre tenue en nostre dite ville et cité de Bourdeaulx a esté interrompue et par aucun temps discontinué, voulans administrer justice à nos dits subgetz et icelle estre continué et entretenue en nosdits pays, avons voulu et ordonné, oulons et ordonnons par ces presentes que jusques à ce que ladite pestillance soit cessee en icelle nostre ville de Bourdeaulx, et qu'il y ait seur accez, icelle nostre Court soit tenue en nostre ville de Perriguoys comme plus convenable pour le soulagement de nosdits subgetz, et laquelle y commencera à tenir le premier jour d'octobre prouchainement venant. Si

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vous mandons et commettons par ces presentes que vous publiez et faictes publier en vos seneschaussees, sieges et auditoires et ailleurs où il appartiendra et verrez estre à faire le contenu en ces presentes, affin que aucun n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance. Donné à La Rochelle, le XXIIIIe jour de jullet l'an de grace mil CCCC LXIX.

Par monseigneur le duc en son Conseil :
DE VILLIERS.

Copie contemporaine, défectueuse, sur papier. (Archives départementales du Lot, B 1159, f° 94.)

LXXIII

Don par Louis XI à Charles de France d'un quartier échu du revenu du domaine, des aides, tailles et autres contributions qui étaient auparavant levées pour le roi dans la province de Guyenne.

(29 juillet 1469)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amés et feaulx les tresoriers de France et generaulx conseiliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Nostre très cher et très amé frere le duc de Guienne nous a fait supplier et requerir que, pour subvenir à ses necessitez et affaires, et mesmement afin qu'il ait mieulx de quoy supporter la despence que faire lui convient pour l'entretenement de son estat en ses pays où il est puis nagueres allé par nostre ordonnance, nostre plaisir feust lui permettre et octroyer qu'il peust prendre et lever les biens tant du domaine que des aides et tailles et autres mis sus de par nous en ses dits pays, terres et seigneuries, que lui avons cedez et transportez pour son appanage, pour le quartier d'avril, may et juing derrenierement passé, nonobstant que partie dudit quartier fust escheu paravant la possession par lui prinse de sesdits pais, et sur ce lui impartir nostre grace ; pourquoy nous, inclinans à ladite supplication et requeste de nostre dit frere et voulans de tout nostre povoir lui subvenir et aider en sesdites affaires, à icellui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes tout ce que pevent monter les revenus dudit quartier d'avril, may et juing derrenierement passé, tant du demaine que des aides et tailles et autres deniers qui avoient esté mis sus de par nous en sesdits pays, que lui avons cedez et transportez pour son dit appanage, et iceulx deniers, à quelque valeur qu'ilz puissent monter, avoir et prendre par nostre dict frere par ses quittances, ou de son tresorier et receveur general pour lui, par les mains des receveurs tant ordinaires que extraordinaire d'iceulx pais. Si vous mandons et expressement enjoingnons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, don et octroy, vous faictes, souffrez et laissez nostre dict frere joir et user plainement et paisiblement, en lui faisant paier et bailler par lesdits receveurs tant ordinaires que extraordinaire tous les deniers de-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs dictes receptes des pais d'icellui nostre frere pour ledict quartier d'avril, may et juing derrenierement passé, par ses dites quittances ou de son dict tresorier et receveur general, ainsi que dessus est dit ; et par rapportant ces dictes presentes signees de notre main par l'un desdits receveurs et par les autres le vidimus d'icelles faict soubz seel royal, avec quittance sur ce suffisante de nostredict frere ou de son dict tresorier et receveur general tant seulement, nous voulons tout ce qu'ilz lui auront paié et baillé à la cause dessusdicte estre alloué en leurs comptes et rabatu de leurs dictes receptes et de chascun d'eulx, pour tant qu'il lui pourra toucher, par noz amez et feaulx gens de nos comptes, ausquelx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que la valleur des deniers d'icellui quartier ne soit cy autrement exprimee ou declaree, que descharges n'en soient levees par les changeur de nostre tresor et receveur general de noz finances, et quelxconques autres assignations qui eussent par nous esté faictes ou descharges levees par nostre ordonnance sur la valeur dudit quartier, oordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires ; et, s'aucuns desdits receveurs estoient reffusans ou delayans de payer à nostredict frere par la maniere devant dicte ce que ledict quartier peut monter, mandons au premier huissier de nostre cour de Parlement ou autre nostre sergent sur ce requis les contraindre à faire iceulx paiemens reaument et de fait, et ainsi qu'il est accoustumé de faire pour noz propres debtes, nonobstant oppositions ou appellations quelxconques, pour lesquelx ne voulons en ce estre aucunement differé. Donné à Amboise, le XXIXe jour de juillet l'an de grace mil CCCC soixante neuf et de notre regne le neufviesme.

Lovs.

Par le roy : Bourré.

Original. (Archives nationales, K 70, n° 54.)

LXXIV

Don par Charles de France à Jean de Volvire, seigneur de Ruffec, son chambellan, de sommes provenant d'un impôt levé en Quercy au mois de février précédent, en dehors de l'autorité royale.

(14 août 1469)

Charles, fils et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour les bons, grans, louables, continuelz et agreables services que nous a faiz par ci devant, fait et continue chascun jour et esperons que encores face ou temps advenir nostre amé et feal conseiller et chambellan Jean, sire de Ruffec, et pour le recompenser de partie de plusieurs grans pertes et dommaiges qu'il a eues, souffertes et soustenues à l'occasion de nostre service, et à ce que plus honnestement il se-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

puisse d'ores en avant entretenir en nostre service, et plusieurs autres causes et consideracions à ce nous mouvans, à icelluy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes tous et chascuns les deniers cuilliz et levez au moyen de certain impost que on dit avoir esté fait, ou moys de fevrier dernier passé, par aucuns particuliers en nostre pays et seneschaucié de Querci, sans auctorité et commission de monseigneur le roy, durant le temps qu'il tenoit ledit pays en ses mains, ne de nous, ensemble tous et chascuns les biens meubles et immeubles de ceulx qui seront trouvez chargez et coulpables d'avoir faict ladicte assiete et impost en la maniere que dict est, comme à nous appartenans par confiscation, et aultres amendes quelzconques qui à l'occasion de ce nous pourroient estre declairees et adjugees. Si vous mandons et commandons que par celluy qui auroit et a esté commis à recevoir lesdictes sommes vous à nostre dict conseiller et chambellan faictes bailler et delivrer lesdictes sommes, biens et amendes dessusdits, en contraingnant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra par la prinse de leurs corps et biens, et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est acostumé de faire pour noz propres debtes ; et par rapportant ces dictes presentes ou vidimus d'icelles fait soubz l'ung de noz seaulx, celluy ou ceulx qui auront baillé et delivré lesdictes sommes, biens et amendes, avecques recongnoissance d'icelluy nostre chambellan, en seront et demourront quittes et deschargés partout où il apartiendra ; car tel est nostre plaisir, nonobstant que en ces presentes n'ait aucune somme limitee ne declairee, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires, pourvu toutesvoyes que, s'aucune chose reste à lever desdicts deniers ainsi assiz et imposez que dict est, il n'en sera plus aucune chose levee. Donné à Xaintes, le XIIIIe jour d'aoust l'an de grace mil CCCC soixante et neuf.

CHARLES.

Par monseigneur le duc : MARQUIER.

Original. (Archives nationales, T 1189 6).

LXXV

Serment de Charles de Guyenne sur la croix de saint Laud.
(19 août 1469)

Je jure sur la vraye croix de sainct Lo, cy presente, que tant que je vive, je ne prendray ne ne seray consentant ne participant, en façon que se puisse estre, de prandre la personne de Monseigneur le roy Loys, mon frere, ne de le tuer, et si aucune chose en savoye, que j'en advertiray mon dit seigneur le roy, et l'en garderay de tout mon povoir, comme je vouldroye faire ma personne propre.

Plus, jure, comme dessus, que, tant que je vive, soubz quelconque couleur que ce soit ou puisse estre, de maladie ou autrement, je ne garderay ne consentiray garder mon dit seigneur et frere le roy, qu'il ne face à son plai-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sir de son gouvernement, de sa personne et serviteurs, royaume, pays et seigneuries, et l'en laisseray en sa franche liberté, ne soubz umbre de tutelle, ne pour quelconque occasion ou couleur que ce soit, ne seray consentant de ce faire, mais l'en garderay de tout mon povoir, sans y querir aucune excusacion, et si j'en scay aucune chose, je l'en advertiray et l'en garderay à mon povoir.

Plus, jure sur la dite vraye croix, comme dessus, que, tant que je vive, je ne traicteray, pourchasseray, ne feray traicter ou pourchasser le mariage de moy et de la fille de mon beau frere et cousin le duc de Bourgoigne et, n'en tendray ou feray tenir parolles ou pratiques, et icellui mariage ne consentiray ni ne la fianceray ne espouseray ne avec elle ne contracteray mariage ne autre contract, promesse ne esperance avec elle, ne touchant elle, que ce ne soit de l'expres et especial congié et consentement de mon dit seigneur le roy Loys, mon frere, et de son bon gré et plaisir, et sans qu'il y soict contrainct par quelque contraincte, quelle que elle soit ou puisse estre, et mon dit seigneur le roy, estant en son franc et liberal arbitre de sa personne et serviteurs et de son royaume, seigneuries, pays et subgetz ; et sans ce que mon dit seigneur le roy y soit induit ou contrainct pour doubte ou paour de guerre, assemblee de gens, rebellion de subgetz, ou pour grant auctorité ou puissance, en quoy mon dit seigneur le roy me veist, ou pour doubte que on luy voulsist faire mal à sa personne ou à ses dits serviteurs, royaume, païs, seigneuries et subgetz ou autrement, directement ou indirectement, en quelque autre forme ou maniere que ce soit ; et pour obvier à toutes choses qui pourroient estre cause de mectre difference entre mon dit seigneur le roy et moy, à cause du dit mariage, je promectz et jure, comme dessus, que jamais je n'en presseray mon dit seigneur le roy et ne luy en parleray ou feray parler, en quelque maniere que ce soit, plus d'une foiz ; ou quel cas, s'il m'en reffusoit, je prometz et jure par le serment que dessus que je n'en auray aucun malcontentement ou rancune à l'encontre de luy ne de ses serviteurs, et que à ceste cause je ne querray quelconque moyen pour y pervenir après le reffuz, ne pour m'en venger, et avecques ce que, se par moy mon dit seigneur le roy estoit induit ou contraint, par aucune des manieres dessus dites à donner le dit consentement que je encourray par jurement sur la dite vraye croix de sainct Lo, ne plus ne moins, comme se je n'en avoye point eu le congié ou consentement. C'est le serement que monseigneur de Guienne fist sur la vraye croix de sainct Lo le samedi XIXe jour d'aoust l'an mil CCCC soixante et neuf.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20430, f° 35). Copie contemporaine (Archivio di Stato, Firenze ; Mediceo innanzi il Principato, filza XCIX, n° 107). Autre copie (Bibliothèque de la ville d'Angers, ms. 681, f° 6). Dans ce dernier manuscrit est joint le serment de Louis XI, ne contenant que les deux premiers paragraphes ci-dessus, suivis de cette phrase : « Plus jure sur la dicte vraye croix comme dessus que, tant que je vivraye, ne bailleray à mon frere de Bourgoigne ne aux siens le titre de Roy ne de la couronne de France ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXVI

Nomination par Charles de France des officiers chargés de rédiger le procès-verbal de démarcation des limites de son apanage de Guyenne.

(4 octobre 1469)

Charles, fils et frère de rois de France, duc de Guienne, comte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour pacifier la question et different qui estoit sur le fait des limites des pays de notre partage et appanage, après plusieurs requestes par nous faites à mondit seigneur le roy de nous faire delivrance desdits pays estans esdites limites, il eust commis certains commissaires pour besongner et paciffier ladite question et different, lesquels commissaires en besongnant en cette matiere nous ont par vertu de leur commission delivré certaines parroisses estant de l'election de Xainctonge, et depuis nous soyons trouvés avec mondit seigneur le roy, et avons touchant ce que dit est d'un commun assentement appointé que les jugeries de Riviere et Verdun avec les autres pays de la riviere de Garonne, ensemble les comtés de Perdiac, Monlezun, Bigorre et Astarac, nous demeurent, et pour nous faire bailler et delivrer la pocession, saysine et jouissance des choses dessusdites et generalement de tous les pays contenus esdites lettres sur ce faites et faire à ce appartenantes et neccessaires, ait mondit seigneur le roy commis et ordonné notre très cher et bien amé maistre Jean Le Boulenger, conseiller et president en sa court de Parlement à Paris, et sur ce luy ay fait bailler ses lettres de commission ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas, et pour ce que, pour nous bonnement en nostre personne, si promptement que besoin est, nous transporter sur les lieux pour accepter et prendre la pocession et saysine reelle et actuelle desdits pays, terres et seigneuries, nous soit besoing commettre aucunes notables personnes à nous feales, ayans à ce pourveu de par nous, savoir faisons que nous, confians à plain des sens, loyauté, preudhomie, souffisance et bonne diligence de nos amés et feaux conseillers Robert de Balsac, nostre chambellan et seneschal d'Agennois, maistre Pierre Morin, nostre tresorier, Jean de Broc, escuyer, nostre eschanson, et maistre Jaques Berziau, maistre de nos comptes, iceulx avons commis et ordonnés, commettons et ordonnons et leur avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, commission et mandement especial par ces presentes de accepter et prendre par leurs commis et depputez l'actuelle et corporelle possession et saisine desdits pays, terres et seigneuries et des cités, villes, chasteaux et forteresses d'iceux pays, et de chascun d'iceulx commettre et ordonner capitaines et gardes, pour et ou nom de nous et autres officiers es offices necessaires, asquelles toutesvoyes n'avions commis, et de recevoir ou faire recevoir et prandre des habitans, ainsi qu'ils verront estre à faire le serement en tel cas acoustumé, et expressement de faire par eulx ou leurs commis et depputez tout ce qui appartient et peut servir et valloir à prandre et recevoir au nom de nous la possession, saisine et joyssance actuelle, reelle et corporelle desdites choses et de chacune d'icelles,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ainsi que fairions ou pourrions faire si presens y estions en nostre personne ; ausquels capitaines et gardes et autres officiers ainsi pour ce commis et ordonnés nous voulons estre obeis es choses touchans et regardans lesdits officiers ainsi qu'il appartient, et jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné, aussi de promettre et accorder pour et au nom de nous aux habitans desdits pays, corps, villes, chasteaux et forteresses, de les maintenir et garder en leurs usages, previleges, franchises et libertés, et les en laisser joyr et user ainsi que licitement ils en ont joy et usé les temps passés, et generalement de faire les choses dessus dites et chascune d'icelles en tout ce qu'ils verront estre expedient et neccessaire pour le bien, profit et utilité de nous et à la conservation et entretenement de nosdits pays, terres et seigneuries et des habitans d'iceux, et jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous gens d'eglise, nobles, bourgeois, habitans et sujets de nosdits pays, terres et seigneuries, que aux commis et depputez d'eulx, en faisant et excercent les choses dessus dites, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et aide, si neccessaire est et requis en sont. Donné à Saint Jehan d'Angely, le quatriesme jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens soixante neuf.

Ainsi signé, par mondit seigneur le duc, le comte de Villars, sire de Malicorne, de Curton, et autres presens :

MARQUIER.

Vidimus sur parchemin du 27 octobre suivant. (Archives nationales, K 1163, n° 22.)

LXXVII

Autorisation donnée par Charles de France, à la requête des États de Périgord, d'imposer ce pays d'une somme de mille livres tournois pour l'assiette du subside qui lui a été octroyé.

(15 octobre 1469)

Charles, fils et frere de roys de France, duc de Guyenne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à noz amez et feaulx maistre Loys de Salignac, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, Jehan Du Bec, contrerolleur general de noz finances, et Bertran Guillon, salut et dillection. Les gens des trois Estatz de nostre pais et seneschaucee de Perigort nous ont fait dire et remonstrer que, pour les necessitez et grans affaires dudit pais, il leur a convenu faire de grans fraiz et mises tant devers monseigneur le roy que devers nous en nostre ville de Saint Jehan d'Angeli, pour lesquelles choses ilz sont tenuz en grans sommes de deniers ; pourquoy leur soit de neccessité mettre sus et imposer oudit pays et seneschaucee la somme de mil livres tournois, se nostre plaisir estoit sur ce leur donner noz congié et licence, requerant humblement iceulx. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, voullans obtemperer à leur dite requeste, vous mandons que ladite somme de mil livres tournois vous mettés sus et imposez le plus justement que faire pourrez, le fort portant le faible, avec l'assiette princi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

palle, icelle somme de mil livres tournois sur toutes manieres de gens exens et non exens, privillegiés et non privillegiés, et sans prejudice de leurs previlleiges pour le temps advenir, exepté toutesvoies gens d'esglise, nobles vivant noblement suivans les armes ou qui par viellesse ne les pourroient plus suir, les officiers ordinaires et commançaulx de mondit seigneur, de madame et de nous, non marchandans, vrais escolliers, estudians es universitez sans fraulde pour acquerir degré et science, et pouvres mendians ; et lesquelz mil livres nous voulons estre cuilliz, levés et receuz par nostre amé et feal secretaire maistre Guillaume Pinette, receveur oudit pais, aux termes et par la fourme et maniere qu'il luy est mandé le faire par le mandement de l'assiette principalle, et iceulx voullons par luy estre baillés et distribués par les tauxacions de nous ou des gens de noz finances, et à ce faire contraingnez touz ceulx qu'il appartiendra par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques. Donné à Saint Jehan d'Angely, le XVe jour d'octobre l'an mil CCCC soixante neuf.

Par Monseigneur le duc :
MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 26090, n° 864.)

LXXVIII

Lettre de Charles de France aux présidents et conseillers de la Chambre des comptes de Guyenne.

(21 novembre 1469)

Le duc de Guienne.

Chiers et bien amez, nous envoyons par devers vous nostre secretaire maistre Jehan Philippes, afin que par vous il puisse recouvrer les extraiz du droit que pretendons avoir sur les notaires de noz pays et seigneuries de droit escript, lequel droit est de ung marc d'argent sur chascun desdits notaires, qui est le vray et ancien domaine, ainsi que avons estez advertiz et informez par les gens et officiers de monseigneur le roy ; si vous prions très acertes que, en tout ce qui pourra valider et declairer nostredit droit et domaine, les nous vueillez communiquer et faire bailler à nostre dit secretaire, et en ce faisant nous ferez tres agreable et singulier plaisir. Chiers et bien amez, le saint Esperit vous ait en sa garde. Escript à Saint Jehan d'Angely, le XXIe jour de novembre.

CHARLES.
MARQUIER.

[Apportées le lundi VIIIe janvier mil CCCCLXIX].

[Au dos :] A nos chiers et bien amés les presidens et conseilliers de la Chambre des Comptes de Monseigneur.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 6963, f° 95.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXIX

Quittance donnée par Charles de France d'un trimestre de la pension que lui octroie Louis XI.

(29 novembre 1469)

Nous, Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge de seigneur de La Rochelle, congnoissons et confessons avoir eu et receu de maistre Jehan de La Loere, tresorier et receveur general des finances de monseigneur le roy ou pays de Languedoc, la somme de six mil livres tournois, faisans partie de la somme de vingt et quatre mil livres tournois à nous donnee et ordonnee par mondit seigneur le roy par maniere de pension, pour ceste presente annee commancee le premier jour du moys d'octobre dernier passé ; de laquelle somme de six mil livres tournoys nous nous tenons pour bien contens, et en quittons ledit receveur et tresorier et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes et icelles signees de nostre main. Donné à La Rochelle; le XXIXe jour de novembre l'an de grace mil CCCC soixante et neuf.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc :

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 85.)

LXXX

Compte des réparations faite au château de Blaye par ordre de Charles de France.

(1469)

Pierre Morin, tresorier de Guienne, a fait recevoir par Martin Anjorrant, receveur general de toutes les finances de monseigneur duc de Guienne, de maistre Robert Du Lyon, comptable de Bourdeaulx, sur ce qu'il peut et pourra devoir à cause de sa recepte de ceste presente annee finissant à la saint Michel prouchainement venant, et dont ledit receveur a pour ce baillé sa cedulle au contrerolleur de ladicte recepte generalle qui en ceste a mis son signé, la somme de quatre vings livres tournois par Colin Du Signe, procureur de Blaye, pour convertir et employer en certaines reparations necessaires estre faictes ou chasteau dudit lieu. Escript le XXVe jour d'aoust l'an mil CCCC soixante neuf. Ainsi signé : MORIN ; ANJORRANT ; DUBEC. Collationné par moy sur le registre dudit receveur general : ADAM.

Despence de ce present compte.

Et premièrement : aux personnes cy après nommees la somme de LXXIX l. VII s. VI d. t. à eulx baillee et delivree par ledit Colin Du Signe, ainsi pour les causes et en la forme et maniere que cy après s'ensuit, c'est assavoir :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Pierre Penneton, maçon, et Jehan de Lussac, pour leur peine et sallaire d'avoir achevé une partie du lougier de la grant salle dudit chasteau, et en icellui une porte voultee de pierre de taille, et achever ung pignon de ladite salle, montant toute ladite maçonnerie quarante brasses de mur de deux piez d'espez, et pour adouber et mettre à point ung pillier et l'eschelle dudit chasteau, pour serviture et despense, sans les matieres à ce neccessaires, par marchié fait avecques eulx, en la presence de noble homme Perot de Disse, escuier, lieutenant dudit lieu de Blaye, et de Leonard de Beru, prevost dudit lieu, pour ce cy la somme de..... XXVII l. X s. t.

A Jehan de Chartres, marchant, demourant à Gauriac en Borges, la somme de LXXIII s. t. pour cinq quarterons de pierre de taille mise et employee oudit chasteau, pour ce cy..... LXXIII s. t.

A Pierre Rabotet, teubler, marchant de chaulx, pour dix pippes de chaulx, au pris de VII s. VI d. t. chascune pippe, et pour trois milliers six cens cinquante teubles au pris chascun millier de cinquante s. t., pour ce cy... ..... XII l. XVII s. VI d. t.

A Peyrot Decotz, Guillaume Lepicart et Estienne Bazot, chartiers, pour avoir servy quatorze journees, tant pour eulx que leurs charretes à deux chevaulx, au pris de VII s. VI d. t. par jour, à charroyer la pierre de taille, pierre de rabot, sable et autres matieres et choses necessaires audit ouvraige, pour ce cy..... CV s. t.

A Pierre de Meritaigne, pour une journee de son valet et pour son cheval qui furent à charroier le sable ung jour entier pour ledit ouvraige, pour ce cy..... III s. IX d. t.

A Arnault Despessas, manouvrier, pour avoir servy par quatre jours de maneuvre pour tirer le sable au pris de II s. VI d. tournois par jour, pour ce cy..... X s. t.

A Jacquet Bernard, charpentier, pour avoir une traveure de charpentier dessus la grant chambre dudit chasteau et une autre traveure au bout de ladite salle où lesdits maçons ont besongné, et faire le pont dudit chasteau tout neuf, et faire ung appentiz dessus le degré dudit chasteau, tant pour peine que clou et late, a esté payé la somme de... IX l. VIII s. VIII d. t.

A Estienne Reveille et Pierre de Maille, recouvreurs, pour leur peine et sallaire d'avoir recouvert lesdites salle et chambre et appentilz dudit chasteau, par marchié fait avecques eulx, pour ce cy..... LXV s. III d. t.

A Jehan Caduc, maçon, pour sa peine et sallaire d'avoir servy une journee de son mestier avecques lesdits recouvreurs et ung autre jour à maneuvre, pour ce cy..... V s. VII d. t.

A Jean de Diebat, mareschal, pour deux gons de fer poisans huit livres au pris de IX d. t. chascune livre, servans à l'uys de la dite salle, pour ce cy ..... VI s. t.

A Hennequin Lebrun, menuisier, pour sa peine et sallaire de faire les deux planchiers de la salle dudit chasteau à demy syment, montant environ chascun planchier trente brasses et pour la fourniture du clou, par marchié fait avecques luy, pour ce cy..... XII l. X s. t.

Pour une corde achetee par ledit Colin Du Signe par le commandement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de messeigneurs les general et tresorier de Guienne, icelle corde de dix sept brasses de long ou environ servant au puys du dit chasteau de Blaye, pour ce cy..... LV s. t.

A Jehan Rideau, notaire publicque de mondit seigneur de Guienne, la somme de XVIII s. t., laquelle lui a esté paiee, baillee et delivree par ledit Colin Du Signe, tant pour sa peine et sallaire d'avoir fait et ordonné ledit roolle ouquel sont comprinses toutes les parties dessusdites, et aussi la quittance faicte à la fin d'icellui, que pour le seel apposé en icellui.. XVIII s. t. [1]

Lesquelles parties dessusdites font et montent ensemble ladite premiere somme de LXXIX l. VII s. VI d. t., ainsi que par certain roolle de quittances desdites personnes peut plus à plain apparoir, pour ce tant par vertu desdites quittances que des certiffications des cappitaine et accesseur de la prevosté dudit Blaye, aussi du maistre des euvres de mondit seigneur, par laquelle appert lesdites euvres et reparations avoir esté bien et deuement faictes et livrees selon le pris et somme que lesdites personnes en ont eu e receu, montant à la somme de LXXVIII l. IX s. IX d. t.

Despence commune.

Audit Colin Du Signe, pour ses peines et sallaires d'avoir vacqué et travaillé à faire faire lesdites euvres et reparations durant le temps de ce compte et finissant comme dessus est dit, pour ce cy..... XV l. t. [2]

A maistre Jehan de Loquemeren, procureur dudit Colin Du Signe, la somme de XXXIIII solz tournois, tant pour avoir fait grossoye et double ce present compte comme l'avoir rendu à Court.

Summa expense communis : VI l. XIIII s. t.

Summa totalis expense presentis compoti : IIII^{xx} V l. XIII s. IX d.

Auditus et clausus ad burellum II^{a} mensis maii anno M^{o} CCCC^{o} LXXI°.

Original. (Archives nationales, KK 261.)

LXXXI

Don de trois cents livres consenti au sénéchal Louis Sorbier pour le jogeux avènement de Charles de France sur les mille livres accordées par les États de Périgord.

(29 janvier 1470)

Macé Guernadon, general conseiller sur le fait et gouvernement des finances de monseigneur duc de Guienne, veues par moy les lettres patentes de mondit seigneur ausquelles ces presentes sont attachees soubz mon signet, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles ledit seigneur a voulu et ordonné que Loys Sorbier, son grant escuier et seneschal de Perigort, aie et preigne par la main du receveur par moy commis à recevoir l'assiete audit pais de Perigort, la somme de trois cens livres tournois à lui donnee

1. Corrigé ensuite en X l. t. D'où la différence du total.
Réduit à C sols tournois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et octroyee par les gens des trois Estats du pais pour son joyeulx avenement, consens, en tant que à moy est, l'enterinement desdites lettres, en mandant au receveur dessusdit qu'il paie et baille audit Loys Sorbier ladite somme de IIIc l. t. sur les mil livres de fraiz octroyez et imposez par les gens dudit pais, et tout ainsi et par la forme et maniere que ledit seigneur le veult et mande par ses dictes lettres. Donné soubz mon signet le XXIXe jour de janvier l'an mil CCCC soixante et neuf.

H. de Bailly.

Original. (Archives nationales, KK 648, n° 92.)

LXXXII

Lettre du duc de Milan à Charles de France.
(11 février 1470)

Illustrissimo domino Carolo, Francorum regum filio et fratri, duci Aquitanie, etc. Mittentes in presenciarum ad Serenissimum ac christianissimum Francorum regem, fratrem vestrum et dominum nostrum observandissimum, spectabilem equitem aureatum et doctorem dominum Alexandrum Spinulam, consiliarium et oratorem nostrum dilectissimum, pleraque ei conmisimus illustrissime dominationi vestre nostro nomine referenda ; Illam igitur rogamus ut ipsius consiliarii et oratoris nostri relatibus plenam atque indubiam fidem cui nobis ipsis adhibere ac prestare velit, policentes nos beneplacitis excellentie vestre non defuturos. Datum Papie, die XI februarii a° MCCCCLXX.

Copie contemporaine. (Archivio di Stato, Milano ; Affare diplomatiche (Estero), Liber missivarum extra dominium, 1469-1471, vol. 94, f° 124 v°.)

LXXXIII

Compte rendu de la réunion des trois États de Guyenne à Cahors.
(18 février 1470)

L'an mil IIIIc LXIX fust mandé es pais de Guienne desa la Charente. Xantonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et bayliage d'Aunys, l'asignation des troys Estats de très haut, très excellent, très puissant et très redoubté prince monseigneur Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, comte de Xantonge et seigneur de La Rochelle, en la ville et cité de Cahours au dixiesme jour de fevrier ensuivant. Et ledit jour se conviennent plusieurs seigneurs tant nobles que gens d'eglize que commune des villes de la dite duchié. Item en après lesdits troys Estatz assemblés ordonné par mondit seigneur et son conseil l'asignation du jour en quoy ledit seigneur se trouva fust le XVIIIe jour dudit moys de fevrier.

S'ensuit la maniere du parquet et des seigneurs quy estoient, tant nobles que d'eglize : Premierement fust ordonné estre fait et tenu ledit parquet en l'ostel de l'evesque en unne gran salle aucte en laquelle avoit ung tabernacle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ou chadefault carré qui avoit environ V piés d'aut et VIII en carré, et pour y monter à l'entree V degrés de la longueur de ladite carrure.

Item estoit ledit tabernacle couvert de tapins velutz, tant le aut que constés que les degrés jusques à terre. Item et dessus ledit tabernacle unne chere royalle couverte de vellos cromezy, en laquelle chere avoyt ung carreau de vellos et ung aultre au pié de ladite chiere. Item et au dessus de ladite chere avoit ung pavaillon de vellos noir et au coustés de blanc et noir tendus sur ladite chiere, et n'y avoit nulle semeures de flors de lis ne de lioupartz. Item et darrier ledit tabernacle avoit ung chaminee où il avoyt gran feu.

S'ensuit la crete.

Sur ladite chiere royalle dessus ledit tabernacle estoit assis mondit seigneur de Guyenne et chacun le povoit veoir. Item à la part destre au bas dudit tabernacle estoit l'evesque d'Angiers, chancelier de mondit seigneur, à coté sus ledit tabernacle tot debot, lequel avoit la chárge de la proposition de par monseigneur, et lequel prepousa. Item et près de ly avoit ung siege long auquel estoient les seigneurs d'eglize qui s'ensuivent : premierement l'archevesque de Bourdeaulx, l'evesque de Basatz, l'evesque de Sarlat, l'evesque de Xainctes, l'evesque d'Agen, l'evesque de Bayonne, l'evesque de Condom. Item et darrier lesdits archevesque et evesques y avoit ung autre siege où il avoit dix abbés desquels je ne sçay les noms. Item au descubz desdits abbés estoient assis les gens des finances de mondit seigneur, c'est assavoir les deux presidens de la Chambre des contes, l'un de l'aglize et l'autre seculier, et le general, le tresourier, le contreroulleur, et le maistre de la chambre aux deniers.

S'ensuit la crete de la senestre en laquelle estoient assis nobles et autres officiers de monseigneur : premierement monseigneur de Lebret, monseigneur le comte de Pierregort, monseigneur le comte de Candalle captan de Beuch. Item ampres et au my ranc monseigneur le president des Grans jours de monseigneur. Item, en l'aultre banc darriere, messeigneurs des requestes et aucuns conseillers de la Court des Grans Jours, et amprès l'avocat et procureur de mondit seigneur en ladite Court des Grans Jours. Item et devant mondit seigneur le duc, bas et davant lesdits eschalons ou degrés estoient tous droys ceulx qui c'ensuivent : premierement monseigneur le gran maistre nommé monseigneur de Villars, monseigneur le mareschal de Guienne, monseigneur de Rochechoart, le seneschal de Guienne, le seneschal de Xantonge, le gouverneur de La Rochelle, le seneschal de Pierregort, le seneschal d'Agenoys, le seneschal de Quercy. Et au regard de tous les autres mandés tant nobles que gens de villes, ilz estoient tous droys semblablement que les seneschaux et darriere eulx.

S'ensuit ce que fust propousé, c'est assavoir quatre poins par monseigneur d'Angiers, chancellier. Le premier point estoit commant mondit seigneur voloit et desiroit que justice soit observee et gardee en sadite duchié et pays et seignorie. Et si au cas que par lesdits Estas fust seu que elle ne fust regie ny gouvernee ainsi que raison voloit, monseigneur requeroit aux dits Estas qu'ilz le leur fissent sçavoir, car il estoit deliberé y faire mettre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

telle provision que par eulx y seroit avisé. Item le segond point estoit leur faisoit sçavoir comme il avoit en son pays et segnories plusieurs places grandes et fortes et dangereuses pour les ennemix à garder, qui estoient de grands cousts pour les entretenir en sa garde et de plus grand despence à es garder que ne valoit la revennue d'icelles, tant sur mer, ribiere que sur terre ; par quoy il requeroit aux troys Estatz le conseiller bonnement ce qu'il avoit de faire et comment il ce devoit gouverner. Item et le tiers point estoit que, comme par les differances d'entre le roy et monseigneur, il luy avoit convenu d'aler en Bretaigne où il avoit emprunté pour vivre et entretenement de son estat certaine somme de deniers de plusieurs et diverses gens, et qu'il avoit fait promesse de bien et loyalment les peyer et contenter, ce qui estoit son singulier desir de ainsi le faire et acomplir ; pourquoy il prioit les dits troys Estatz le secourir à l'acquiter et payer ceulx à qui il estoit ainsi obligé, et que en temps et en lieu il n'auroit souvennance de les recompancer, et fust ladite somme par mondit seigneur le chancellier demandee, cy VI^xx mil frans. Item le quart point fust que mondit seigneur requeroit les seigneurs de l'eglize avoir advis sur la Pramactique touchant sadite duchié et seignorie, et qu'il estoit deliberé de soy y gouverner ainsi et par la fourme et maniere qu'ilz leur seroict advis de faire. Et ce quatre poins achevés, ditz et recités par mondit seigneur le chancellier evesque d'Angiers, fust commandé à ung secretaire lire les lettres de l'apanage de mondit seigneur devant les dits troys Estatz ; ce que fu fait.

Et fu conclus et ordonné pour lesdits troys Estats que ladite somme de VI^xx mil livres tournois dessus demandee par mondit seigneur l'evesque d'Angiers, chancellier de Guienne, fust octroyee, et que l'on donast à mondit seigneur duc de Guienne ladite somme de VI^xx mil frans peyés en troys ans.

Copie contemporaine. (Archives départementales du Lot, B 1159, f° 101.)

LXXXIV

Ordre donné par Charles de France d'informer promptement et secrètement sur les droits et privilèges de l'évêque d'Agen.
(22 février 1470)

Charles, fils et frere de roys de France, duc de Guienne, comte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, au premier de nos amés et feaulx conseillers et maistre des requestes de nostre hostel et de la Court de nos Grans Jours, au seneschal d'Agenois ou à son lieutenant, salut et dilection. De la partie de nostre amé et feal conseilher l'evesque d'Agen nous a été exposé que, à cause de la dotacion et fondacion de son evesché, il a plusieurs beaulx privileges, drois, libertés, preeminences et prerogatives desquels ses predecesseurs evesques dudit eveschié ont es temps passé joy et usé, lesquels, au moien des guerres et divisions qui ont eu cours en ce royaume, mesmement au dit pays d'Agenois,..... et aussy que son predecesseur, à l'eure de son trespas, estort très ancien et fort debilité de corps et d'entendement, et tellement quoy paravant il avoit esté bien l'es-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pace de quatre ans sans guerres bouger de chambre, et come reduict en l'estat d'enfance pour son très ancien aaige, il a esté troublé et empesché en plusieurs de ses dits drois et devoirs, qui est à la totale destrucion de la fondacion de son eglise, et en son tres grant grief, prejudice et dommaige, si plus pouroit estre se par nous ne luy estoit sur ce faicte et donnee provision. Pourquoy nous, ces choses considerees, vous mandons et à chascun de vous qui requis en sera, que, appellé nostre procureur en ladite seneschaussee d'Agenois et ung de nos secretaires ou notaires, vous informiez diligemment, secretement et bien de et sur les droix et devoirs dudit exposant et de son dit evesché et eglise, et, l'informacion que faite aurés sur ce, avec votre advis et oppinion, renvoiez par devers nous ou les gens de nostre Grant conseil, quelque part que soyons, prealablement close et seellee, pour icelles, par nous et les gens de nostre dict Grant conseil veue, estre fait et ordonné ainsi que verrez estre à faire et qu'il appartiendra. Par raison de ce faire vous donnons pouvoir et authorité et mandement special, et mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sugectz, que à vous et à ung chascun de vous, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment. Donné à Cours, le XXIIe jour de fevrier l'an de grace mil CCCC soixante neuf.

Copie contemporaine. (Archives départementales de Lot-et-Garonne, fonds de l'évêché d'Agen, G 17.)

LXXXV

Extrait des Registres du Conseil du duc de Guyenne.

(23 février 1470)

C'est le bon advis, oppinion et deliberacion que font Messieurs des trois Estas des duché et pais de Guienne, et des terres et seigneuries adjacentes, à Monseigneur duc de Guienne, sur ce que leur a fait remonstrer et dit de bouche touchant la chose publique et bien desdicts duchié et pais.

Et premier, touchant les grans empruns qu'il a convenu mondit seigneur faire en ses aversitez pour sa substentacion, lesdicts trois Estas, en comprenant toutes gens particulierement privilegiez ou exempz, liberalement et de très bon cuer luy ont donné et octroyé pour une fois six vings mille francs pour soy acquiter et faire à son bon plaisir, en suppliant que son bon vouloit fust les aterminer à trois ans et troys levees, et que soit sans prejudice de leurs previleges et sans le tirer à consequence, et que ladicte somme soit divisee, appellez les gens du pays qui scevent et cognoissent la puissance et faculté, et levee par les personnes que ceux du pais adviseront. *Monseigneur leur octroge et consent le contenu de l'article selon sa forme et teneur.*

2° Item, quant à l'ordre et provision de la justice, les dicts trois Estaz dient que en son Grant Conseil, ses Grands Jours qui sont très necessaires au bien de ces pais, et sa justice ordinaire de ses seneschaucees, mondit seigneur, la mercy à Dieu, y a bien grandement pourveu jusques à present ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et, quant besoing sera, luy supplient qu'il se veuille servir des plus vertueulx de ces pais, comme prelas, gens d'eglise, noblez et autres gens lectrez, et qu'ilz soient « potentes opere et sermone, Deum timentes, in quibus sit veritas et qui oderunt avariciam », ainsi et par la maniere que le feu roy son pere, cui Dieu pardoint, faisoit en son vivant. *Monseigneur est bien joyeulx de ce que les gens de ses trois Estas sont aoureux de la provision qu'il a donnee au fait de sa justice ; et est deliberé, quant besoing sera, de soy servir des prelaz, gens d'eglise, nobles et autres gens de ses pais, ainsy que le roy son pere, que Dieu absouille, faisoit en son vivant.*

3° Item, luy ont remonstré par supplicacion que en son joyeulx advenement ne face aulcune nouvelleté honereuse contre le bien de ses subgectz, mais les vueille garder et exempter d'aucuns qui s'efforcent de obtenir commissions pour lever sur hosteliers, boulengiers, vivatiers et autres gens de mestier, aucunes charges qui seroient grandement dommageables audit pais et sans prouffict à mondict seigneur. *Monseigneur n'a encore commancé à toucher au contenu dudit article, et n'est deliberé soustenir qu'il y soit fait aucune nouvelleté, et avant qu'il y soit procedé, se informera des droiz qui y devront appartenir, et n'y sera fait chose qui soit ou prejudice de ses subgectz et pais.*

4° Item, que son bon plaisir et vouloir soit faire une ordonnance expresse et loy que nul ne soit dessaisy de ces possessions et joyssances sans cognoissance de cause, et estre ouy en justice en forme de droict, et que face reparer tout ce que fait a esté au contraire. *Monseigneur ne veult que ses dicts subgectz soient expoliez ou depossidez des terres et seigneuries dont ilz auront joy et seront trouvés possesseurs paisibles, sans cognoissance de cause, et revocque toutes les provisions qui auroient esté données au contraire.*

5° Item, attendu les grans charges que de present convient lesditz Estaz porter et soustenir, qu'il luy plaise faire suspendre et sourseoir les commissions des francs fiefz et nouveaulx acquetz jusques à dix ans, affin que cependant les dits pais qui se remettront dessus lors puissent mieulx porter telz charges. *Monseigneur a octroyé le contenu oudit article jusques à quatre annees prochainement venant à compter du jour de ce present octroy.*

6° Item, que son bon plaisir soit oster et abatre les francs archiés de ces pays, car ilz ne servent de riens et donnent grant charge au pais, consideré que touz ceulx desdits pais sont abalestriers, desquelz se pourra toujours servir quant besoing sera, et aussi en ce lieu soy servir de sa noblesse, laquelle sera et est toujours preste à son service jusques à la mort. *Monseigneur y pourvoira pas l'advis de son conseilh sur le fait de la guerre.*

7° Item, que son bon plaisir et vouloir soit de moderer les amendes des faulx appeaulx devoluz à ses Grans Jours, attendu que après la discussion faicte esditz Grans Jours l'en peult encore en appeller en la court de Parlement à Paris, et ordonner taxes raisonnables le plus qu'il pourra, toutes et quantesfoiz que les gens de sa justice tant souveraine comme ordinaire besongneront en proces, commissions et autres matieres de justice. *Monsei-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneur entend entretenir les ordonnances royaulx sur ce, mais, pour soulagier les subgectz, les amendes de LX livres parisis il les a moderees à LX livres tournois.

8° Item que son bon plaisir soit ouster le tonage et impostz mis nouvellement sur le sel, car celuy de Libourne et d'Agen sur le court des rivieres de la Dourdonne et de la Garonne est assez onereulx et doit bien souffire. *Declarent où a esté faicte la nouvelleté, car Monseigneur ne scet point qu'il y ait esté aucune chose innovee, mays les marchans se plaignent des grans peages et creues que ont mis de nouvel sur les rivieres et passaiges aucuns desdicts supplians.*

9° Item, quant à la provision des places qui sont es frontieres desdicts pays, le feu roy son pere et ses predecesseurs ducs de Guienne ont acoustumé de touz temps y commectre gens à eulx feables, et faire les provisions neccessaires, mais neantmoins ses dicts subgectz, en cas de neccessité et peril eminent, se offrent de en faire le leal devoir et possibilité.

10° Item, quant au fait des causes beneficiables en matiere de recreance et possessoire, et quant aux graces expectatives, les ditz Estaz dient que mondict seigneur doit, comme le saura bien faire, garder et deffendre les privileges, prerogatives et preeminances de son eglise de Guienne, et s'en rapportent à son Grant Conseil et gens de ses Grans Jours de y donner provision.

11° Item, oultre lesdicts articles, les trois Estas devant dictz ont en toute humilité supplié et requis que son bon vouloir et plaisir soit confermer, ratiffier, approuver et amologuer les privileges, libertez, franchises, droiz, preeminences acoustumez, et usaiges de ses dicts pays, terres et seigneuries, tant au reguard de l'eglise, nobles, comme les villes, citez, forteresses, et tant en general comme en particulier. *Monseigneur est deliberé de entretenir, guarder ses subgectz en leurs droiz, libertez, privileges et franchises, ainsi que ont fait ses predecesseurs ; et si aucuns ont privileges en particulier, les mectent par devers les gens de son Grant Conseil, et il y fera besongner à les veoir pour y faire tout ce qu'il appartiendra.*

12° Item, ont supplié et requis que, avant le partement de mondict seigneur de ceste cité de Cahours, son bon plaisir soit ouyr ung chascung en ces doleances particulieres, et y donner ordre et provision de justice, ainsi que bien faire se pourra par son bon conseil. *Monseigneur entend avant son partement ougr ung chascun en ses doleances particulieres, et y donner par l'advis et deliberacion de son Conseil ordre et provision, ainsi que fere se devra par justice.*

PAUMIER.

Copie contemporaine. (Archives municipales de Montauban ; Livre armé, f° 177).

PUBL. [par Devals aîné] : *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France*, t. III (1852), p. 248.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXXVI

Revendication par Charles de France des paroisses de la banlieue d'Agen contestées par Charles de Montpezat.

(27 février 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, à nostre amé et feal conseillier maistre Pierre Morin, salut et dillection. De la partie de nostre procureur general nous a esté dit et exposé que en nostre seneschaucee d'Agenois a deux parroisses, l'une appellee la parroisse de Poulhac, et l'autre la parroisse de Saint Julien, qui sont situées et assises en nostredite seneschaucee et s'estendent tant par deça que par dela le rieu de Borbolh, et semblablement tout ce qui est de la parroisse de Cardonnet situé et assis par deça ledit rieu de Borbolh devers ladicte cité d'Agen, nous compettent et appartiennent entierement, et sont du dommaine de nostre duchié et seigneurie de Guienne de toute ancienneté, et tenue de nous et de noz predecesseurs à cause de nostre ville et cité d'Agen, et aussi que leur situation et assiette est dedens les limitations et appartenances de nostredite cité, ainsi qu'il entend et offre le monstrer, prouver et enseigner par bons et loyaulx enseignemenz japieça feiz et escrips, et combien que à cause de son office il ait fait dilligence par les advertissemens que lui en a par cy devant faiz nostre procureur en ladicte seneschaucée, son substitut, et se soit informé s'elles nous appartiennent, avec ce fait plusieurs diligences de savoir et enquerir au vray les causes et raisons au moien desquelles lesdites parroisses nous doivent compecter et appartenir, affin de icelles mettre et reunir au dommaine de nostre dit duchié, comme raison est, lui soit apparu par certain accord et transaction japieça fait par le procureur, scindic et consulz de nostredite ville et cité d'Agen, que procès s'est meu entre lui d'une part et les predecesseurs de Charles de Montpesat, seigneur dudit lieu et de Mardeilhan, et à cause dudit lieu de Mardeilhan d'autre part, par devant les gens tenans le Parlement de monseigneur le roy à Bourdeaulx, lequel seigneur de Montpesat occuppe et detient lesdites parroisses et a occuppees le temps passé jusques à present, à cause des guerres qui ont eu cours en nostredit pais et duchié de Guienne, sans soy vouloir desister ne departir de la possession d'icelles parroisses, ne congnoistre que à tort et sans cause il pes loccupe et detient, qui est ou prejudice et dommaige de nostredit dommaine, et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce pourveu de remedde convenable. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, qui ne ne voulons telz abus et frauldes avoir lieu ne sortir leur effect au prejudice de nostredict demaine, aussi que le procès encommancé en ladite Court de Parlement pour ladite cause est demeuree indecis depuis que lesdites parties avoient esté appointees par faiz contraires en enqueste, et que sur icellui appoinctement n'avoit encores esté fait aucunes productions par lesdites parties, d'un costé ne d'autre, et que le debat qui à ceste cause est meu et ancommancé se pourra mieulx et plus convenablement vuyder par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les gens de nos comptes et tresoriers que autres ; vous mandons et commettons par ces presentes que, appellez avec vous noz procureur et recepveur en ladite seneschaucee et autres se mestier est, il vous appartient que lesdites parroisses nous compectent et appartiennent, vous les prenez et saisissez ou faictes prandre et saisir et mectre en nostre main reaulment, et ce faict nonobstant ledit procès encommancé, et se aucuns à ce faire sont opposans ou contredisans, les adjournez ou faictes adjourner pardevant les gens de nos dits comptes et tresoriers, pour dire les causes de leurs oppositions, respondre à nostredit procureur, ilec proceder et aller avant en oultre ainsi qu'il appartendra par raison, et cependant faictes regir et gouverner icelles parroisses soubz nostredite main par gens souffisans et ydoines qui des fruiz, prouffiz et revenues d'icelles sauront rendre bon et loyal compte et reliqua quant temps et mestier sera, sans en faire aucune delivrance jusques en fin de cause, et que par nous ou les gens de nosdits comptes en soit ordonné; par raison de ce fere vous donnons plain povoir, auctorité et puissance, et certiffiant souffisament les gens de nosdits comptes de tout ce que fait aurez. Sur ce mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous et à voz commis et deputez en ce faisant obeyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par vous requis en sont. Donné en nostre ville de Caours, le penultime jour de fevrier l'an de grace mil CCCC soixante neuf.

Par le Conseil :
PAUMIER.

Original scellé. (Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 6.)

LXXXVII

Délibération du Conseil du roi relative au temporel de l'évêché de Saint-Bertrand de Comminges, revendiqué par Charles de France, duc de Guyenne.

(11 mars 1470)

Le double des lettres que Monseigneur de Guienne a escriptes au Roy touchant l'evesché de Saint Bertrand de Cominge.

Le XI° jour de mars mil CCCC LXIX.

Ou conseil du Roy tenu à Tours, ouquel Monsieur le chancellier, messires maistres Pierre Doriolle, Jehan Herbert, Pierre du Reffuge, Pierre Poingnant, Guillaume Compaing, Pierre Clutin et Jehan de La Lere estoient.

Sur ce que Monsieur le duc de Guienne a escript au Roy touchant la cité de Saint Bertran de Cominge, et la temporalité de l'evesque, laquelle mondit seigneur de Guienne dit estre de la jugerie de Riviere, de la riviere de Garonne comprise es choses à luy transportees par le Roy, et non en riens de la conté de Comminge, et par ce pretend ledit evesque de Saint Bertran de Comminge à lui faire le serement de feaulté, à cause de sadite

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temporalité, et que icelle temporalité est subgecte et ressortissable à mondit seigneur tant en justice, contribution de tailles, que autres choses.

A semblé que l'on peut prendre de deux voyes l'une, la premiere que, se le plaisir du Roy estoit, le mieulx seroit de franchement et clerement faire remonstrer à mondit seigneur son frere comme raisonnablement il ne peut et ne doit avoir serement de feaulté des prelax ne congnoissance de leur temporalité, et que es lettres de son appanage n'en est faicte aucune mention, et que encores s'il y en estoit fait mention, si ne les peut le Roy transporter ne mondit seigneur n'en est capable, ne les prelas ne le pourroient faire; et que pour remonstrer bien au long les raisons servans à ceste matiere, le Roy doit envoyer par devers lui ung homme ou deux de son conseil bien entendus ; et semble que ceste voye seroit la meilleur pour obvier que d'ores en avant telles difficultez ne viennent ; car qui le dissimulera par trait de temps, la provision y sera plus difficile.

La seconde voye, ou cas que la premiere ne plairoit au Roy, si est que le Roy peut escripre à mondit seigneur son frere, que pour ce que les lieux dont il a esté question ont acoustumé de ressortir ou parlement de Languedoc, ou quel lieu l'on peut mieulx savoir la verité des limitations de la conté de Comminge, et des autres droiz du Roy en ceste matiere, le Roy escripra à ceulx dudit Parlement de Lenguedoc qu'ilz facent sercher tous les registres qui pourront servir, et en savoir la verité, et que semblablement ilz s'en informent ; par devers lesquelz mondit seigneur pourra envoyer aucuns de ses gens et officiers pour informer de ce qu'ilz vouldront. Semblablement le Roy escripra à la Court de Parlement de Paris et en sa Chambre des Comptes qu'ilz serchent tous les comptes, papiers et registres touchant ceste matiere, et que de tout ilz advertissent le Roy avec leurs advis: lesquelles choses venues, le Roy fera si raisonnable expedition à mondit seigneur qu'il n'aura cause de soy douloir ; et se peut tenir seur mondit seigneur que en tout ce qui touchera les droiz de son apanage, le Roy les gardera et fera garder aussi favorablement comme les siens propres.

Fait ou Conseil du Roy, à Tours, l'an et jour dessusdits.

ROLANT.

Copie du XVIIe siècle. (Bibliothèque nationale, coll. Baluze, vol. 17, f° 12.)

LXXXVIII

Don par Charles de France à Jean de Volvire, seigneur de Ruffec, de diverses seigneuries en Quercy.

(22 avril 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xantonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considerans les très grans et agreables services que nous a par cy devant faiz, fait et continue chascun jour et esperons que plus face ou temps advenir nostre amé et feal conseillier et chambellan et nostre senechal de Quercy Jehan de Veluyre, seigneur de Ruffec,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à icelluy pour ces causes et pour le recompenser de plusieurs grans pertes et dommaiges qu'il a souffertes et soustenues à l'occasion de nostre service, et autres considerations à ce nous mouvans, avons donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons la seigneurie, boys, terres de La Rocque et nostre forest de Garicque, Claré et tout le territoire qui est en la seigneurie et juridicion de Pene, comme L'Espinet et Murel, Vassales, Le Seguelar et Ambilet, avecques toutes et chascunes ses appartenances ainsi qu'ilz se comportent et extendent de toutes pars, tant en cens, rentes d'argent et de grain, comme hommes et femmes de corps, d'estancs, eaues, moulins et forestz, boys, prez, dismes, fiefz, arriere fiefz, haulte justice, moyenne et basse, et tous autres droiz et seigneuries que y avons et avoir povons en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresorier, maistre de noz eaues et forestz ou pays de Quercy, et tous noz autres justiciers, officiers, et à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que des dites choses ainsi par nous cedees, donnees, transportees et delaissees ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user nostre dit conseiller sa vie durant tant seullement, sans en ce luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ou pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement ; et par rapportant ces presentes signees de nostre main ou vidimus d'icelles fait soubz l'un de noz seaulx pour une foys seullement, nous voullons nostre receveur ordinaire de Quercy et tous autres qui des choses dessusdites pourront estre comptables estre de ce tenuz quittes et deschargés en leurs comptes sans aucune difficulté ; car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconques statuz, constitucions et ordonnances par nous ou noz predecesseurs de non aliener aucune chose de nostre dommaine et autres lettres subreptices à ce contraires ; mandons oultre et commandons, en commectant se mestier est au juge ordinaire de Montauban que desdites terres et seigneuries, ensemble des rentes et revenues d'icelles, mettent et instituent reaument et de fait de par nous nostre dit conseiller ou ses commis, procureurs ou depputez pour luy en possession et saisine desdites choses. Donné à Bordeaulx, le XXIIe jour d'avril l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc :
MARQUIER [1].

Original. (Archives nationales, T 189 6, n° 29.)

(1) A ce document est jointe la supplique ci-après :

« A messeigneurs des comptes. Supplie humblement Jehan de Veluire, seigneur de Ruffec, seneschal de Quercy, comme il soit ainsi que pour les causes contenues es lettres patentes de monseigneur ausquelles ceste presente requeste est atachee, mondit seigneur lui ait donné, cedé, transporté et delaissé la seigneurie, boys, terre de La Roque, et la forest de Guarrigue, Claré et tout le territoire qui est en la seigneurie et juridicion de Pene, et autres choses declairees en icelles lettres pour en joyr et user sa vie durant tant seulement, esquelles choses les officiers du Roy de our en jour mectant debat, disant que mondit seigneur n'y a nul droit, et se per-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXXIX

Ordre d'informer, donné par Charles de France en vue de vérifier les privilèges de la ville de Périgueux, à la confirmation desquels s'oppose le syndic des États de Périgord.

(30 avril 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xantonge et seigneur de La Rochelle, à noz amez et feaulx conseilliers et chambellans maistres Guillaume Prevost, Jehan de Chassaignes, presidens, et Pierre Guitard, conseillier en la Court de noz Grands Jours, Jehan de Menou, chevallier, Pierre Morin, nostre tresorier general, et Jehan Desnors, general de noz finances, salut et dilection. Comme nagueres noz chiers et bien amez les maire, consulz, manans et habitans de nostre ville et cité de Perigueux, pour avoir confirmation et auctorisement de plusieurs privileges, franchises, libertez et exemptions à eulx donnez et confermez par nostre feu très chier seigneur et pere que Dieu absoille et autres ses predecesseurs roys de France, et derrenierement par Monseigneur le Roy, et desquelz ilz ont tousjours joy paisiblement, se soient par pluseurs foiz tirez par devers nous, tant en nostre ville de La Rochelle, Sainct Jehan d'Angely, Cahours, que ceste ville de Bordeaux, à la confirmation desquels privileges, franchises, libertez et exemptions aucun soy disant scindic des trois Estatz du pais de Pierregort s'est opposé, sur laquelle opposition a requis et demandé estre ouy par noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Grant Conseil ; et pour ce que, obstant certaines grandes et ardues occuppations qui sont survenues ausdits de nostre Grant Conseil, ne leur est bonnement loisible besongner ne oyr les parties sur ceste matiere, lesdits maire, consulz, manans et habitans de ladite ville et cité de Perigueux doubtent que ladite cause et opposition print long traict et de long temps ne peust estre determinee en nostredit Grant Conseil, requerans sur ce nostre provision leur estre impartie ; pourquoy nous, ce que dit est consideré, voulans abreger plaitz et procès d'entre noz subgectz, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons par ces presentes que, lesdites parties presentes ou appellees par devant vous ou quatre de vous, c'est assavoir deux de nosdits conseilliers de noz Grans Jours et deux de nosdites finances ou procureurs, pour elles, vous faictez proceder et aller avant lesdites parties par devant vous ou quatre de vous, comme dit est summairement et de plain en et sur ladite opposition faicte par ledit soy disant scindic à la confirmation desdits privileges, et iceulx privileges, franchises, libertez et exemptions, confirma-

forcent en lever les fruitz et revenues, il vous plaise de voz bonnes graces veoir et visiter lesdictes lettres et sur icelles lui faire et donner vostre bonne expedicion selon le contenu. Et vous ferez bien. » (Archives nationales, T 189 6, n° 29ter.) Par lettres données à Bordeaux le 18 janvier 1471, les gens des comptes invitent le juge ordinaire de Montauban et le maître des eaux et forêts au pays de Quercy à se transporter au lieu de La Roque, de concert avec les procureur et receveur ou trésorier ducal en Quercy, pour faire une enquête sur la valeur et le revenu annuel de cette seigneurie, et de préparer un rapport sur le résultat de cette enquête.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tion et joyssance d'iceulx, voyez et visitez bien et diligemment, et le procès qui sur ce par vous aura esté fait vous envoyez feablement cloux et seellé, affin que, icelluy veu, en puissions ordonner ainsi qu'il appartiendra par raison ; et avec ce donnons en mandement par ces dites presentes au premier huissier de nosdits Grans Jours ou nostre sergent qui sur ce sera requis, qu'il adjourne ledit soy disant scindic desdits troix Estatz à certain et compectant jour par devant vous pour proceder et aller avant en et sur ce que dit est, ainsi qu'il appartiendra par raison, et intimation que vieigne ou nom vous procederez à la visitation d'iceulx privileges, franchises, libertez et exemptions ainsi que de raison, son absence ou contumace, nonobstant lequel dudit adjournement et tout ce que par luy aura esté fait vous certiffie souffisamment, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait ; mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgectz que à vous voz commis et depputez en ce faisant obeyssent et entendent dilligemment. Donné à Bordeaulx, le derrenier jour d'avril l'an de grace mil CCCC soixante dix.

Par Monseigneur le duc, l'evesque d'Angiers et autres presens :

PAUMIER.

Original. (Archives municipales de Périgueux, AA 13, n° 1.)

XC

Autorisation donnée par Charles de France aux autorités de Saint-Sever de lever divers impôts, pendant une période de douze années, pour remédier à la situation financière de cette ville et réparer les fortifications.

(7 mai 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. L'umble supplication de noz bien amez les juratz, manans et habitans de nostre ville de Saint Sever avons receue, contenant que, pour l'entretenement de la dicte ville, pour la seureté d'icelle, leur est necessaire faire plusieurs grandes mises et despences, tant pour la fortificacion et reparracion des murailles, tours et fossez de la dicte ville que autres leurs communs affaires, lesquelles ilz ne pourroint faire ne entretenir sans mettre sus, imposer, cueillir et lever sur eulx aucuns deniers, soit par maniere d'aides ou autrement, et pour ce faire ont advisé, pour la moindre charge des habitans de ladicte ville et faulxbourgs d'icelle, mettre sus, imposer et lever sur eulx et les marchandises issans et menees hors la dicte ville et forsbourgs les aides qui s'ensuivent : c'est assavoir le souchet ou appetissement de la mesure dudit vin vendu à detail esdicts ville et forsbourgs ; item la vingtiesme partie de la char vendue à detail en la dicte ville et forsbourgs, qui est de vingt onces une ; item pour chacune charrectee de blé ou de vin six deniers tournois, pour charge de cheval trois deniers tournois, pour beste chargee sans bast deux deniers tournois, pour chacune personne portant blé au col ung denier, pour chacune charrectee de laynes, draps, fer, espices ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autre euvre de poix douze deniers tournois, et pour charge six deniers tournois, et pour homme portant à col euvre de poix troys deniers tournois ; lesquelz aides dessus declairez lesdicts supplians prendroient et leveroient voulentiers par la maniere que dit est jusques à certain temps, mais ilz ne le pourroient ou oseroient faire s'ilz n'avoient sur ce noz congié et licence, ainsi qu'ilz nous ont fait dire et remonstrer en nous humblement requerant iceulx. Pourquoy nous, les choses dessusdites considerees, inclinant à leur supplicacion et requeste, à iceulx supplians avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace speciale par ces presentes congié et licence que de cy à douze ans ou annees à venir ilz puissent mectre sus, cueillir et lever esdictes villes et forsbourgs de Saint Sever les aides dessusdictes en la forme et maniere dessus declairees, à commencer à jour et date que iceulx aides seront mis sus pour les deniers qui en yssiront estre mis, convertiz et emploiez auxdictes reparacions, fortifficacions, emparemens et autres communs affaires de ladicte ville, non ailleurs, pourveu toutesvoies que à ce faire consente la plus grant et saine partie des manans et habitans desdicts ville et forsbourgs, que noz deniers de nostre domaine que autres n'en soient aucunement diminuez, retardez ou empeschiez, et que celluy qui sera comis à en faire la recepte et distribucion sera tenu de rendre compte et reliqua devant nos officiers toutes et quantes fois que requis en sera. Cy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz seneschal des Lannes et prevost de Sainct Sever et à tous noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, congié, licence et octroy ilz facent, souffrent et laissent les dicts supplians joyr et user plainement et paisiblement ledict temps des dicts douze ans durant, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire, en contraignant à ce faire et souffrir et..... les dicts aides tous ceulx que pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bourdeaux, le septiesme jour de may l'an de grace mil CCCC soixante dix.

Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de son Grant Conseil :

DANIEL [1].

Original. (Archives municipales de Saint-Sever, CC 1.)

XCI

Confirmation par Charles de France aux habitants d'Agen du privilège du droit de salin.

(18 mai 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xain-

1. A ces lettres sont attachées trois pièces, relatives à leur exécution, et émanées de : 1°) Colinet de La Croix, sénéchal des Lannes, chambellan du duc de Guyenne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tonge et seigneur de La Rochelle, à nostre seneschal d'Agenoys ou à son lieutenant, salut. Exposé nous a esté de la partie de noz bien amez lez consulz, bourgoys, manans et habitans de nostre ville et cité d'Agen, que comme anciennement, de leur franche et liberalle volunté, et pour la grant amour et dilection qu'ilz avoient au seigneur d'Agenoys qui lors estoit, lui feirent don et deletz du droit de salain et prouffit du sel qui vient et est apporté en ladite ville ou passe par devant icelle, en montant par la riviere de Garonne ou ailleurs par terre durant le ressort dudit salain, dont est venu et procede le droit que de present nous y avons, sauf toutesvoyes que ledit seigneur devoit tenir et tendroit ledit salain en ladite ville, ou porter ou faire porter certain nombre de bateaulx chargez de sel jusques à ladite ville, sans paier nul peage par ladite riviere, aussi resnierent que nul sel montant par ladite riviere de Gueronne ne passeroit ne ne pourroit monter oultre les pilliers de Moncorny assis devant ladite ville, que premierement il ne fust deschargé par les gens de ladite ville et porté dedens la porte de Moncorny, et illec mesuré, et apprès rapporté par iceulx mesmes gens dedens les bateaulx d'icelle ville, et apprès ce les marchans à qui appartendroit ledit sel le pourroient lors mener vendre où bon leur plairoit, ainsi qu'ilz dient ces choses plus à plain apparoir par les coustumes de ladite ville, et pour ce que la dite reservation par succession de temps a esté trouvee estre grevable aux marchans et autres portans sel par ladite riviere, iceulx exposans ou leurs predecesseurs ont tolleré et permis, affin que la marchandise eust cours oudit pays d'Agenoys pour le temps de lors enssuyvant, que chascun passoit et repassoit ledit sel sans descharger, et faire comme dit est, par ainsi que lesdits manans et habitans aussi portoient ou faisoient apporter sel en ladite ville et icelui vendre dedens icelle ou dehors à tous estrangiers, et là où bon leur sembleroit, et l'emportoient iceulx achateurs sans nul empeschement ou destourbier en paiant audit seigneur par iceulx habitans ou au guarnetier pour et ou nom dudit seigneur la somme de sept solz six deniers tournois pour chascune pipe de sel ; duquel droit et fait de marchandise iceulx exposans ou leurs predecesseurs ont joy et usé par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, et mesmement du temps de feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absolle, que après son trespas Raoullet Coustain, par force et auctorité, et pour le port et faveur qu'il avoit lors, s'efforça leur mettre trouble et empeschement en ladite marchandise, pour ce qu'il fournissoit de sel ledit pays d'Agennois et les pais circonvoisins, lesquelz ressortissent dudit salain et doivent user du sel d'icelui, et à ceste cause nostre grenetier ou fermier dudit salain s'efforce de jour en jour leur donner semblable empeschement, jasoit ce qui lui aient offert et obey paier lesdits VII s. VI d. t. pour chascune pipe de sel, ainsi

Dax, 24 mai 1470); 2° Pierre Morin, trésorier de Guyenne (Bayonne, 3 juillet 1470); 3° Macé Guernadon, conseiller et général sur le fait et gouvernement des finances du duc (4 juillet 1470). — Je dois la transcription de ce document à l'amabilité de mon confrère M. G. Tholin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'ilz faisoient paravant le trespas de nostredit feu seigneur et pere, quelle chose, se ainsi estoit, lesdits exposans qui ont donné le droit dudit salain, ainsi que dit est, seroient du tout privez de leur entencion et soient de pire condition que les estrangers marchans des autres villes, ausquelx, pour certains impostz que il leur fait paier pour chascune pippe de sel, est permis et souffert monter ledit sel le long de la riviere et ressort dudit salain, et icelui vendre où bon leur semble, ou grant prejudice et dommage d'iceulx exposans et en diminucion de leur dite ville et des droitz d'icelle ; et par ce nous ont fait sur ce requerir noz grace et provision. Pour ce est il que nous, ces chouses considerees, et mesmement les bons et agreables services que iceulx exposans ont faiz à feu nostredit seigneur et pere, et aussi pour la bonne et grant loyaulté qu'ilz ont toujours eue envers lui et autres nos predecesseurs roys de France, et affin qu'ilz puissent entretenir le cours de la marchandise pour le bien et entretenement d'eulx, de nostre dite ville et cité, par l'advis et deliberacion des gens de notre Grant Conseil et du consentement des gens de noz finances, vous mandons et commettons par ces presentes que, appellé ceulx qui seront à appeller, s'il vous appert des choses dessusdites, tant que suffire doye, et par especial que iceulx exposans aient donné et delessé, comme dit est, le droit dudit salain au seigneur d'Agenoys qui lors estoit, par les conditions et reservacions dessusdites, aussi de ladite pocession qu'ilz dient avoir eue de porter et faire porter sel et icelui vendre ou faire vendre dedens ou dehors et à tous estrangiers, et que les acheteurs l'emporteront sans nul empeschement par la maniere que dit est, mesmes du temps de nostredit feu seigneur et pere, vous oudit cas souffrez et laissez lesdits exposans joir de vendre sel en ladite ville et dehors, comme dit est, et le povoir monter le long de la riviere, en paiant lesdits VII s. VI d. pour pippe, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz faisoient alors et audevant le trespas de nostre dit feu seigneur et pere, et en cas de contredit ou opposition lesdits exposans oudit cas demourans saisiz en paiant lesdits VII s. VI d. tournois pour chascune pippe dudit sel, faictes ou faictes faire assignacion de jour aux parties devant noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous commis et à commettre sur le fait de la justice des aides, pour dire les causes de leur opposition, reffus ou contredit, respondre, proceder et aller avant en oultre selon raison, en certiffiant nosdits conseillers de ce que fait en aurez, à fin deue, ausquelx nous mandons et, pour ce que ce deppend de noz deniers extraordinaires dont la cognoissance leur appartient, commandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et bref droit et acomplissement de justice, en faisant inhibicion et deffence de par nous à tous ceulx qu'il appartendra sur certaines paines à nous à applicquer, que ce pendant ilz n'empeschent lesdits exposans en leurdit droit jusques à ce que par nosdits conseillers autrement en soit ordonné, car ainsi le voullons et nous plaist estre fait, nonobstant ce que dessus est dit et quelconques lettres sureptices impetrees ou à impetrer à ce contraires ; de ce faire vous donnous povoir, commission et mandement especial,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgez que à vous vos commis et depputez en ce faisant obeissent et entendent dilligeamment. Donné à Bordeaulx, le XVIIIe jour de may l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

Par Monseigneur le duc à la relacion des gens de son Grant Conseil : GUITON.

Original. (Archives municipales d'Agen, AA 13, n° 7.)

XCII

Transaction entre Charles duc de Guyenne et le sire d'Albret au sujet des péages de la Garonne.

(19 mai 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xanctonge et seigneur de La Rochelle, à tous presens et advenir qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour le bien et utilité de la chose publique et entretenement de la merchandise qui par très loincg temps a esté discontinué et interrompue en nosdits pays et duchié, par quoy de present et de pieça n'y a comme point eu et n'a de cours à l'ocasion de grande, excessive et importable charge de peages qui sont et onst esté prins et levez en iceulx noz pays et duchié, mesmement sur les fleuves et rivieres de Garone, Gironde, Tarn, Laveyron, Lot et Dordongne, par aucuns de noz subgetz qui de leur auctorité privee avoient creuz et augmentez iceulx peages à leur volonté, au tres grant detriment de la chose publicque et de noz pays et duchié, et affin que la merchandise eust son cours franc et liberal, ainsi qu'elle a eu le temps passé, et que les marchans dudit pays la peussent mieulx entretenir et qu'ilz eussent plus grant voloir et fervent desir de la faire continuer et excercer ; nous, desirans augmenter et acroistre le fait de ladite merchandise, le bien, proffit et utilité de noz subgetz et soulaigement desdits marchans, et affin qu'ilz fussent plus promps et enclins à eulx emploier au fait et cours d'icelle merchandise, eussons à la requeste de nostre procureur general donné et octroyé noz lettres patentes adreçans à noz amez et feaulx conseilhiers maistre Jehan de Chassaignes, president de noz Grans Jours, et Pierre Morin, tresorier de Guienne, pour reformer lesdits peages, corrigier, reparer et amender les faultes, abuz, concessions et exactions indeues qui se faisoient en iceulx, au moyen et par auctorité desquielles lettres iceulx noz conseilliers eussent mis et soubz nostre main les peages de Gironde, Milhan, Saincte Bazille, du Mas d'Agenoys, Tailhebore, Mourre et autres pors et lieux estans sur ladicte rieviere de Garonne, que nostre très chier et très amé cosin le sire de Lebret pretend et se dit à avoir et à luy compecter et appartenir ; et sur ce ce fust meu procès par devant nosdits conseilliers entre nostredit procureur general demandent et impetrant d'une part, et nostredict cousin deffandent et opposant d'autre, auquiel tant et si avant eust esté procedé que sentence s'en fust ensuye, dont nostredit cousin eust appellé, et certain temps

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

après iceluy nostre cousin, recognoissant lesdits peages estre excessifx et plusieurs exactions y avoir esté faistes, et nostredict procureur pour et ou nom de nous eussent transigé, pacifigé et acordé en certaine forme et maniere sur lesdits peages, ainsi qu'il apparessoit par ledit accord signé de leurs mains, duquiel de mot à mot la teneur s'ensuit et est telle :

« C'est l'appointement et transaction fait, passé et accordé entre le procureur general de Monseigneur, duc de Guienne, demandeur et impetrent d'une part, et monseigneur de Lebret, deffendeur et requerant la delivrance des peages de Mourre, de Nostre Dame de Tonenx, de Lolon, de La Mothe, des Celestins, de Caumont, Taillebourc, Saincte Bazille, Thivras, Milhan, Saubon, Juzichs, Pelegrue, Borderos, Rampnol, de Gironde et de Langon estans sur la riviere de Garonne en et soubz la main de mondit seigneur, mis et apposee sur iceulx par messeigners maistres Jehan de Chassaignes, second president, et Pierre Morin, tresorier de Guienne, commisseres sur la refformation des peages de ladicte riviere, estre ostee et levee à son proffit et utilité, et monseigneur Charles son fils, seigneur de Saincte Bazille, d'autre part ; premierement a esté appoincté et accordé que mondit seigneur d'Alebret aura et prandra sur le lieu et seigneurie de Mourre, sur chascune pipe de blé, vin, miel, huylle, seel, merluz, haran et autre poisson salé qui passera devant ledit lieu de Mourre sur ladite riviere, tant en montant que en dessendant, deux deniers tournois sur chascune charge de riviere, faisant trois charges de terre du poix de neuf quintaulx, soit plomb, estaing, cuyvre, espisserie ou autre merchandise d'avoir de poix, et aussi pour chascune charge de draps, troys charges de riviere qui sont neuf charges de terre, du poix de vingt sept quintaulx, douze deniers tournois, faisant troys charges de terre du poys de neuf quintaulx, et sur chiecune cracque de cuyres faisant dix douzenees quatre deniers tournois, sur chascun louve au deffer, du poys de vingt quintaulx, huit deniers tournois, sur chascune pipe de pastel faisant troys charges de riviere, qui sont neuf charges de terre du poys de vingt sept quintaulx, douze deniers tournois. Item mondit seigneur d'Alebret aura et prandra au lieu et seigneurie du Mas d'Agenoys, avec les prieurs, chanoines et chapitre dudit lieu, touz ensemble conjoinctement et par indivis, à cause des portz de Lompian et des Celestins, sur chascune pipe de bon vin, myel, seel, huyle, merluz, haran et autre poisson sallés, tres pogeses dont les quatre font ung denier tournois, sur chascun tonneau de blé ou fairine faisant chascun tonneau trois pres d'Agen, quatre deniers et meaille tournoiz, sur chascun molin garni de son appareih descendant par ladite riviere, troys solz tournois, sur chascune rassiere de molin dix huit deniers tournois, sur chascune gotiere de molin douze deniers tournois, sur chascun porceau mort ou vif, troys deniers et meaille tournois, sur chascune brebis troys pogeses, sur chascun creac troys meailles, sur chascun saulmon troys meailles, sur chascune douzaine de lamproyes une lamproye, sur douzaine de coulas ung colac et demy, sur chascun juif et juifve siz deniers tournois, sur chascune juifve grosse et ensaincte douze deniers tournois, sur chas-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cune charge d'espisserie, plomb, estaing, cuyvre et autre marchandise d'avoir de poix, poisant neuf quintaulx, et sur chascune charge de draps aussi poissant neuf quintaulx, quatre deniers tournois, sur chascune cracque de cuyrs faisant dix douzaines, six deniers tournois, reservé cuyr tané qui ne payera rien, sur chascune mole de molin quatre deniers tournois, sur chascune pipe de pastel à present ayant cours, faisant troys charges de riviere, qui font neuf charges de terre, du pois de vingt sept quintaulx, douze deniers tournois ; pour tonneau de fer, du poix de vingt quintaulx, huit deniers tournois. Item aura et prendra mondit seigneur d'Alebret sur ladite riviere, pour le lieu et seigneurie de Taillebourc, pour la moitié du peage dudit lieu. sur chascune pipe de blé, vin, huyle, miel, seel, merluz, haran et autre poisson salé, une meaille tournois, sur chascune charge d'espisserie, plomb ou estaing, cuyvre et autre marchandise d'avoir de poix, poisant neuf quintaulx, et sur chascune charge ou pacque de draps, aussi poisant neuf quintaulx, ung denier et meailhe tournois, sur chascune cracque de cuirs faisant dix douzaines ung denier meailhe tournois, sur chascune pipe de pastel à present ayant cours, faisant troys charges de riviere, qui sont neuf charges de terre, poisant vingt sept quintaulx, quatre deniers et meailhe tournois, sur mole de moulin deux pogeses et demye, sur pourceau salé deux pogeses et demye, sur molin entier deux soulz ung denier tournois, sur une nef chargee de coldre deux deniers tournois. Item mondit seigneur de Lebret aura et prendra pour le peatge du lieu et seigneurie de Saincte Bazille, sur chascune pipe de blé, vin, huyle, miel, seel, merluz, haran et autre poisson salé, troys deniers tournois, sur chascune pipe de pastel à present ayant cours, du poix de vingt sept quintaux, dix huit deniers tournois, sur chascune pacque de draps faisant troys charges de terre, et sur chascune charge d'espisserie, plomb ou estaing, cuyvre et de toute autre marchandise d'avoir de poix, poisant neuf quintaulx, et sur chascune cracque de cuirs, faisant dix douzaines, six deniers tournois, sur chascun tonneau de fer poisant vingt quintaulx, douze deniers tournois. Item mondit seigneur d'Alebret aura et prendra pour le peatge de Milhan, au lieu et seigneurie d'icelluy, sur chascune pipe de blé, vin, huyle, miel, sel, merluz, et autre poisson salé, une meailhe tournois, sur chascune pipe de pastel, du poix dessusdit, troys deniers tournois, sur chascune pacque de draps et sur charge d'espisserie, plomb, estaing, cuyvre, et de toute autre merchandise d'avoir de poix, et sur cracque de cuyrs faisant dix douzaines, ung denier tournois, sur chascun tonneau de fer, du poix de vingt quintaulx, deux deniers tournois. Item aura et prendra mondit seigneur d'Alebret pour le peatge de Gironde et pour les peatges de Lolon et de La Motte, audit lieu et seigneurie de Gironde, sur chascune pipe de blé, vin, huyle, miel, sel, merluz, haran et autre poisson salé, ung denier et meailhe tournois, sur chascune pipe de pastel, du poix de vingt sept quintaulx, neuf deniers tournois, sur chascune pacque de draps et sur charge d'espisserie, plomb, estaing, cuyvre et de toute autre merchandise d'avoir de poix, poisant neuf quintaulx, et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur cracque de cuyrs contenant dix douzaines, troys deniers tournois, sur chascun tonneau de fer du poix de vingt quintaulx, six deniers tournois, sur chascun beuf ou vache morte ou vif, deux deniers tournois, sur chascun porc mort ou vif, deux deniers tournois, sur chascune douzaine de chievres ou moutons troys deniers tournois, sur chascun saumon ou criac deux deniers tournois, sur chascune douzaine de lamproyes ou de colac deux deniers ;tournois, sur chascune mole de molin ou de fevre deux denier tournois, sur chascun pannier de verres le meilheur verre après ung, sur toute charge de boys faicte à tour la meilheur piece après une, sur chascun tonneau de craye ou de plaistre deux deniers tournois, sur chascune beste chevaline comme roussin, jument, ansne ou ansnesse, s'il est ferré seize deniers tournois, et s'il est deferré douze deniers tournois. Item et ne prendra ne levara mondit seigneur d'Alebret esdits lieux, portz, terres et seigneuries ne es limites et jurisdictions d'ycelles sur les merchandises montans et descendans par ladicte riviere aucuns autres peatges qui ceulx qui dessus luy ont esté delivrez et declairez, et ne souffrera ne permettra que aucun autre que luy y empreigne ou lieve, sinon que par mesdits seigneurs les commisseres leur soit ourdonné et adjugié sur paine de sinq cens marcs d'argent et de confiscation des peatges dessus dits et declairez. Item, et ou cas que mondit seigneur d'Alebret ou ses successors monstreront par bons, justes, loyaulx et souffisans tiltres autres qu'il n'a produit avoir plus grant droit esdits peatges que ne luy a esté adjugié declaration, premierement faicte par juge compectent, ledit demandeur appellé, il poura avoir et prendre ce que luy en sera adjugié et delivré. Item et en tant que touche lez peatges du Bourg Saincte Marie, de Tonnenx, de Caumont et de Langon, ne sera rains prins ne levé par luy, mays en aura son recors contre les detenteurs desdites terres et seigneuries, si bon luy semble. Item et en tant que touche le peatge pretendu par mondit seigneur d'Alebret audit lieu de Milhan, comme ayant droit des evesque, chanoines et chappitre de Lectore, il sera prins et levé par commissaires soubz la main de mondit seigneur sur chascune pipe de blé, vin, et autres merchandises ainsi et par la formo et maniere que mondit seigneur d'Alebret y en prent et lieve, et que dessus luy a esté adjugié jusques à lendemain de sainct Martin d'yver prochain venant, dedens lequiel temps mondit seigneur d'Alebret est et sera tenu monstrer et enseigner de ses drois et possessions par devant lesdits commissaires, s'aucuns en a, et au cas que dedans ledit jour il n'en aura monstré et enseigné ladite main mise, est, dès maintenant comme dès lors et dès lors comme dès maintenant, ostee et levee au proffit et utilité dudit demandeur, sans ce que dès lors en avant mondit seigneur d'Alebret soit plus receu à en faire poursuite. Item et en tant que touche les peatges pretendus par mondit seigneur d'Alebret, à cause des portz de Lolon. La Mothe, Pelegrue, Rampnol et autres dessus diz et declairez, les parties sont contraires, et feront leurs escriptures et enquestes par devant lesdits commissaires dedens le premier jour de septembre prochainement venant, et cependent n'en sera rains prins ne levé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par mondit seigneur d'Alebret, ne après ledit jour passé, sinon que par mesdits seigneurs les commissaires luy soit adjugié sur les paines dessusdites. En tesmoing de ce, cest present appoinctement a esté signé des mains desdites parties, le XVIIIe jour de may l'an mil CCCC soixante dix. (Ainsi signé) : CHARLES. — E. MALEBET, procureur general » Savoir faisons que nous lesdits appoinctemens, transactions et accord et touz et chascuns poins et articles en icelluy contenus et dessus inserez avons euz tres agreables et les avons aprouvez, ratiffiez et confermez, approuvons et rattiffions et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront noz Grans Jours, gens de noz comptes et seneschaulx de Guienne, Bazadès, Agenoys et Quercy, jueges de Riviere et de Verdun ou leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx comme à luy appartient, que ladite transaction, appoinctement et accord et chascuns les points et articles dessus transcrips et inserez il en tretiennent, gardent et observent, et facent entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, en contreignant à ce promettre et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables en tel cas requises et acoustumees ; et ces presentes ilz publient ou faicent publier et enregistrer en leurs cours, jurisdictions et auditoires et aillieurs où il appartiend ; et afin que ce soit chouse ferme et estable, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné à Bourdeaulx, le XIXe jour de may l'an de grace mil CCCC soixante dix.

Par Monseigneur le duc, maistre Jehan de Chassaignes, second president, et Pierre Morin, tresourier de Guienne present.

Copie contemporaine. (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 76.)

XCIII

Mandement de Charles de France à son trésorier de solder les dépenses faites pour l'aménagement et l'approvisionnement des châteaux du Hâ et de la Lune à Bordeaux.

(6 juin 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à nostre amé et feal conseiller le tresorier de Guienne, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous avons ordonné et assigné à Jehan Girault, marchant du pays de Bretaigne, la somme de soixante douze reaulx, c'est assavoir quarante quatre reaulx pour paiement et recompense de quatre tonneaux de fer que nous avons fait prendre et lever ou navire dudit Girault pour faire de l'artillerie en noz chasteaux du Ha et de la Lune de nostre ville et cité de Bourdeaux, et vingt huit reaulx pour vingt quatre tonneaux de charbon que pareillement nous avons fait prendre en sondit navire, et icelle somme de LXXII reaulx avoir et prendre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur la recepte ordinaire de nostre comptable de Bourdeaux. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que par nostredit comptable de Bourdeaux ou son commis vous faictes paier, bailler et delivrer audit Jehan Girault la dite somme de LXXII reaulx pour paiement et rescompense de ce que dit est, et par rapportant ces presentes signees de nostre main avecques quittance sur ce souffisant dudit Girault, nous voulons ladite somme estre allouee es comptes et rabatue de la recepte de nostredit comptable de Bourdeaux par noz amez et feaulx gens de nos comptes, auxquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques deffenses par nous faictes de non faire aucune delivrance des deniers de la recepte dudit comptable à aucunes personnes, excepté à nostre receveur general et par descharge de lui et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Bourdeaulx, le VI° jour de juing l'an de grace mil CCCC soixante dix.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc : MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 10).

XCIV

Ordre donné par Charles de France de réserver pendant six ans à la ville de Saint-Jean-d'Angély le produit du droit de pavage qui était affecté à d'autres objets.

(25 juin 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, à nostre amé et feal le tresorier de Guienne, au seneschal de Xainctonge ou à son lieutenant, salut et dilection. L'umble supplication de noz bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Saint Jehan d'Angely avons receue, contenant que, comme ilz soyent tenuz et ayent acoustumé, et aussi leur est tres neccessaire, pour le bien, prouffit et utillité de ladite ville et conservation d'icelle, entretenir les portes, ponts et murailles d'icelle ville et y faire chascun an plusieurs grandes repparacions, mises et despenses qui leur sont bien sumptueuses et de grant charge, et comme insupportables, et combien que raisonnablement certain droit qui se lieve en ladite ville, appellé le droit de pavaige, deust et doye estre employé à l'entretenement du pavé et pons d'icelle ville, et que aux autres lieux et villes du royaume icelui droit est ordonné pour ce faire, et ayent acoustumé les gouverneurs desdictes villes en avoir le gouvernement et faire lever par leurs mains, toutesfoyz icelui droit de pavaige se lieve en nostre dite ville de Saint Jehan par nostre receveur ordinaire en nostre pais et conté de Xainctonge, et n'est aucunement employé au pavé de ladicte ville, ainsi que raisonnablement il se devroit faire, et pour ce nous ont lesdits supplians humblement fait supplier et requerir, que, attendu les grans charges qu'ilz ont à supporter, il nous plaist leur donner, quicter et delaisser ledit droit de pavaige, et qu'ilz le puissent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire lever par leurs commis, et sur ce leur gracieusement pourveoir ; pourquoy nous, ces choses considerees, ausdits supplians pour ces causes ou autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberation des gens de nostre Grant Conseil, avons donné et donnons par ces presentes à iceulx supplians jusques au temps et terme de six ans prochainement venant, à compter de la date de ces presentes, tout ce que montera et pourra monter ledit droit de pavaige en ladite ville et forsbourgs, à iceluy droit avoir et prandre durant ledit temps par leur main ou de leur receveur, fermier ou commis, et sans ce qu'ilz en soyent tenuz d'en prandre et lever descharge en aucune maniere, et en oultre leur avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes que icelui droit de pavaige ilz puissent faire de nouvel crier de par nous, et le bailler au plus offrant et derrenier encherisseur, non obstant qu'il ait ja pieça esté baillé avecques les autres fermes d'icelle seneschaucee, pour qu'ilz seront tenuz de bailler icelle ferme par chascun an de par nous, et de mectre et employer les deniers qui en viendront au pavé de ladite ville et forsbourgs d'icelle et autres communs affaires de ladicte ville, et de la distribution rendre compte par devant vous seneschal ou vostre lieutenant ou autre commis à ce de par vous, et aussi seront tenuz à la fin desdites six annees bailler par devers nostre receveur ordinaire de Xainctonge le compte par eulx rendu des deniers dudit droit d'appanaige desdictes six annees pour emploier en ses comptes et le rendre, porter et mectre en la Chambre de noz comptes. Si vous mandons et expressement enjoingnons et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que en faisant joyr les dits supplians de nostre present don et octroy vous les souffrez et laissez prandre, cuillir et lever par leur main de leur receveur, fermier ou commis, ledit droit de pavaige durant les dites six annees, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier en quelque maniere que ce soit, et par rapportant ces presentes signees de nostre main ou vidimus d'icelles fait soubz seel autenticque pour une foiz seullement, avecques recongnoissance desdits supplians ou de leur procureur ou receveur tant seullement, nous voulons que tout ce que ledit droit de pavaige pour lesdites six annees aura peu monter et valloir estre alloué es comptes et rabbatu de la recepte de nostre receveur ordinaire de Xainctonge ou autre qu'il appartiendra, par noz amez et feaulx gens de noz comptes ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que descharge n'en soit levee et quelxconques ordonnances, mandemens, restrinctions et deffences et lettres à ce contraires, en faisant par vous ou l'ung de vous crier de nouvel (se mestier est) icelle ferme, et la bailler et delivrer au plus offrant et dernier encherisseur au prouffit desdits suppliants, et tout ainsi que se elle n'avoit ja esté baillee, car ainsi nous plaist il et voulons estre faict. Donné à Xainctes, le XXVe de juing l'an de grace mil CCCC soixante dix.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc : MARQUIER.

Vidimus du garde du scel aux contrats de la ville de Bordeaux. (Bibliothèque nationale, ms. français 20584, n° 53.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XCV

Don par Charles duc de Guyenne à Jean de Volvire, capitaine de Bourg-sur-Gironde, des revenus de la seigneurie de Bourg en échange d'une pension de cent livres que le comptable de Bordeaux n'est pas en mesure de lui payer.

(30 juillet 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps ença, en faveur des bons, grans, agreables, continuelz et recommandables services que nous avoit et a faiz, fait et continue chascun jour nostre amé et feal conseillier et chambellan Jehan de Veluire, escuier, seigneur de Ruffec, et nostre seneschal de Quercy, nous, pour iceulx aucunement recongnoistre, et à ce qu'il eust mieulx de quoy soy honnestement entretenir en nostre service, lui eussions promis et donné, oultre et par dessus les autres gaiges et bienfaiz qu'il avoit et a de nous, la somme de cent livres tournois de pension, à iceulx avoir et prendre par les mains de nostre comptable, ne pourroit bonnement fournir, obstant l'estat et charge fait sur ladicte recepte par les gens de noz finances et autrement; par quoy ledit don ainsi par nous fait à nostre dit conseillier et chambellan [illegible] pourroit estre de nul effect et valleur, ce que ne voulons ne lui seroit et pour [illegible] que nous, les choses dessusdictes considerees, entendons; savoir faisons [illegible] user nostre dit conseillier et chambellan, voulans en autres choses recompe[illegible] nous mouvans, avons donné, cedé, à icellui pour ces causes et autres à ce n[illegible] tons et transportons tous et quicté et transporté, donnons, cedons, quic[illegible] de nostre chastel, chascuns les fraiz, prouffiz, revenues et esmolumens [illegible] nostre conseillier est à tellenie, terre et seigneurie de Bourg, duquel icellui [illegible] ins d'ores en avant present cappitaine, à iceulx avoir et prendre par ces ma[illegible] besoing avoir ne par chascun an tant qu'il nous plaira, sans ce qu'il lui soit [illegible] descharge. Si lever de nous ne des gens de noz finances autre acquict ou [illegible] et feaulx gens donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez [illegible] lieutenant, de noz comptes et tresorier, au seneschal de Guienne ou à son [illegible] et laissent que de noz presens don, cession et transport ilz facent, seuffrent [illegible] iblement, nostredict conseillier et chambellan joyr et user plainement et pais[illegible] donné sans en ce lui faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou [illegible] né lui aucun destourbier ou empeschement, aincoys se fait, mis ou don[illegible] nce, estoit, le mectent ou facent mettre tantost et sans delay à plaine delivra[illegible] et par rapportant ces presentes signees de nostre main ou vidimus d'icelles fait soubz l'un de noz seaulx pour une foiz seullement, nous voulons nostre comptable de Bordeaulx et tous autres qui de ce pourroient estre chargez ou comptables, lesquelz toutesvoyes en seront tenuz faire estat en leurs comptes, à la conservation de nostre dommaine, en estre tenuz quictes et deschargés par noz amez et feaulx gens de noz comptes ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant que de ce ne soit levee descharge par le receveur general de noz finan-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ces et quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné au Pont de See, le penultime jour de juillet l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc : MARQUIER.

Original. (Archives nationales, T 189 6, n° 31.)

XCVI

Compte de la recette du domaine et des autres revenus de la sénéchaussée d'Agenais et Gascogne.

(1467-1468)

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 23900, f° 1.)
Publié dans les *Annales du Midi* en 1920.

XCVII

Compte de la recette du domaine et des autres revenus de la sénéchaussée de Quercy.

(1469-1470)

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 23901, ff. 226-234.)
Publié dans les *Annales du Midi* en 1920.

XCVIII

Compte de la recette du domaine et des autres revenus de la Saintonge et du gouvernement de La Rochelle.

(1469-1470)

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 23915, ff. 127-134).
Publié dans le *Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* en 1920.

XCIX

Dépenses faites par la ville de Clermont-Ferrand pour la réception de Charles de France en 1470.

Item plus ont payé lesdits esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à Jacques Aubergier pour la painture, coleurs, or parti et azur, de quatre douzennes et quatre boittes aux armes de Monseigneur de Guyenne pour mettre les especes et confictures qui furent donnees audit seigneur, en-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

semble plusieurs aultres choses en ung present quant il fut darnierement en ceste dicte ville de Clermont, 60 s. t.

Item pour la toilhe, feulhe d'estain, d'argent, coleurs et fasson des queues des trois sereynes qu'estoit dans la fontene devant Nostre Dame de Grace à l'entree de mondit seigneur, 20 s. t.

Item pour la fasson, coleurs, or fin, azur des targuons aux armes du roy Clouvis et de Fransse, et pour la painture, coleurs, feulhe d'estrain doree et plusieurs aultres choses par luy faictes à la coqueluche de ladicte fontene, à la baniere aux armes de mondit seigneur de Guyenne, 20 s. t.

Item plus ont payé lesdits esleus pour la main dudit Pierre Chancellade à Oberi Beaugrant, paintre, pour le papier, coleurs et paincture de cinquante banieres aulx armes du roy et de monseigneur de Guienne, qui furent bailhees aux enffans de ladicte ville à l'entree de mondit seigneur de Guienne, par accort et marché par lesdits esleus faitz, 20 s. t.

Item à Estienne Guarnier, pour les coleurs et paincture de autres vingt cinq banieres bailhees aux diz enffans, 10 s. t.

Item à Guillaume Guarnier, dit Guoguet, pour le papier, painture et coleurs de aultres vingt et cinq banieres aux dictes armes, bailhees comme dessus, 10 s. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade, c'est assavoir à Jehan Pasqueret, coulsturier, pour le filet et fasson de dix huit jacquettes de toille tainte à la livree du roy et de mondit seigneur de Guyenne aux enfans quy portoient les banieres aux dictes armes, à six deniers pour chascune, valent les dictes dix huit jacquectes 9 s. t.

Item à Jehan Guedonnet, coulsturier, pour la fasson et filet de douze jacquectes à ladicte livree pour les dis enffans, 9 s. t.

Item à Pierre Tabazier, de Merinchault, poissonnier, pour neuf brames quy furent mises au present quy fut donné à monseigneur de Guyenne pour la dicte ville quant il fut darnierement en ceste dicte ville, à 4 s. la pièce, 36 s. t. A Michel Ouriol, qu'il presta de son argent pour payer le disner des sergens, huchés et francs archiers de ladicte ville qui portarent le present que la dicte ville donna à Monseigneur de Guyenne le venredi XVIe jour de mars darnierement passé, 5 s. 5 d. t.

Item pour trois pos de vin blanc et trois pos de vin cleret qu'il bailha du sien pour fere tirer la fontene qu'estoit Nostre Dame de Grace ledit jour, à 18 d. t. le pot, valent les dis six pos de vin 9 s. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à Michiel Chamcellade, son frere, tant pour fornir ou present qui fut donné à Monseigneur de Guyenne quant il fut darnierement en ceste ville de Clermont, que pour fornir aux istoyres et eschaffaulx faiz à la venue du dit seigneur, c'est assavoir pour vingt et deux livres sucre d'une cuicte pour fornir à fere quatre douzennes boictes de confictures donnees en ung present, ensemble aultres choses, à 3 sols 9 deniers tournois la livre, valent esdits vingt deux livres 4 l. 2 s. 6 d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item pour demy cent or fin pour dorer les dictes confictures, 15 s. t.

Item pour ung cent et demy argent fin qu'il bailha à Franssois Chomeliz pour fornir aux abilhemens des sereynes qu'estoint dans la fontene devant Nostre Dame de Grace à l'entree dudit seigneur, 7 s. 6 d. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à messire Berthelomi Chappon pour la fuste et vin de deux tonneaulx de vin cleret de Ris, à 4 l. t. pour fuste et vin, valent lesdis deux tonneaulx 8 l. t., lesqueulx tonneaulx et vin furent donnés en ung present à monseigneur de Guyenne quant il fut darnierement en ceste ville de Clermont.

Item pour quatre aulnes de Paris de quevrechies de glace pour fornir aux abilhemens desdits sereynes à 6 s. 8 d. t., valent 26 s. 8 d. t.

Item pour sept egulhons et trois quars toille blanche pour fornir aux jacquettez des effans qui portoint les banieres aux armes du roy et dudit seigneur à son entree, 20 s. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à Jehan Merceyrot, noctaire, pour la depensse de l'eschaffault quy fut fait devant la Pousterle à l'entree de Monseigneur de Guyenne, ainsi qu'il fut ordonné par les commis ad ce fere, tant pour le chenvre fin pour les hommes et femmes sauvaiges qu'estoint oudit eschaffault, pour les cherpantiers et coulstier quy y besoignharent, pour leur depensse pour deux somes de feulhe de houst pour fere teindre ledit chenvre, au paintre qui fit les nés et memelles des sauvaiges, en tout la somme de 30 s. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à Franssois Chomelis, argentier, pour la depensse par luy faicte pour le eschaffault et fontene qu'estoit devant la crois de Clermont, à l'entree de monseigneur de Guyenne, c'est assavoir pour douze aulnes de toille qu'il achepta pour fere fere les queues des sereynes qu'estoint dans ladite fontene, 10 s. t.

Item paya à Adrien Lyesmes, menusier, pour ung chevron et quatre corbes pour fere fere les sieges des sagicteres qu'estoint à ladite fontene, 5 s. 10 d. t.

Item pour une journee que le valet dudit Adrien vacqua pour fere les dis sieges, 2 s. 6 d. t.

Item pour trois journees de deux hommes, tant pour fere les mottes, fere la place de ladicte fontene, porter et rapporter le boys de l'eschaffault et fontene, et autres chozes necesseres en icelle, à 10 d. t. pour jour pour chascun d'iceulx hommes, valent 5 s. t.

Item pour la depensse des dis hommes pour les dis trois jours, 2 s. 6 d. t.

Item pour trois peaulx de moulton pour fere l'encarneure des dis sagicteres à cinq blans la peau, valent 6 s. 3 d. t.

Item pour demy livre de cire pour ensserer les conduis de ladicte fontene, 2 s. 1 d. t.

Item en tormentine et parroisine pour guommer ladicte cire, 12 d. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item pour six aulnes de toille pour fere les abilhemens des sauvaiges et sagicteres, 5 s. t.

Item pour le chenvre achepté pour l'abilhement des sagicteres, 15 d. t.

Item pour ung quarteron de feulhe d'estain doree pour dorer ladite fontene, 3 s. t.

Item en boys pour chauffer l'yauve de ladite fontene, 5 s. t.

Item pour ung quartier de toille fine necessere aux dictes sereynes, 10 d. t.

Item pour donner à boyre pour cherpentiers qui besoignarent à la dicte fontene, 15 d. t.

Item à Pierre Molnier pour son disner et des cherpentiers, 2 s. t.

Item audit Molnier pour ung aultre boyre aus dis cherpentiers, 15 d. t.

Item pour la journee d'ung coulsturier de tout ung jour pour fere les abilhemens desdis sagicteres et sauvaiges, 2 s. 6 d. t.

Item en sarcles pour fere le derriers desdis sagicteres, 6 d. t.

Item pour deux hommes qui tirarent l'yauve de ladite fontene, 12 d. t.

Item pour deux potz de sappin pour faire le dessoubz des sieges desdis sagicteres, 12 s. t. ; en tout 59 s. 9 d. t.

Item plus ont payé lesdis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à Estienne Condat pour partie de la somme de 14 l. 15 s. t. à luy deues, tant pour soixante livres de cire neufve pour la fasson et bastons de quatre douzenes de torches quy furent donnees à monseigneur de Guyenne en ung present, ensemble plusieurs aultres choses, quant il fut darnierement en ceste dicte ville de Clermont, et aucy pour six aultres petittes torches quy furent prinzes de luy pour ceulx quy firent une morisque devant ledit seigneur, la somme de 100 s. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Pierre Chamcellade à Jacmet Daulphin pour le fust et vin de deux tonneaulx de vin acheptés de luy pour donner un ung present, ensemble plusieurs aultres choses, à monseigneur de Guyenne quant il fut darnierement en ceste dicte ville de Clermont, 6 l. 10 s. t.

A Jacques Aubergier, paintre, pour cinq piés de verre blanc hovré et employé pour appareilher la lanterne de la chandoille de Nostre Dame de Grace que le feu avoit guastee, 20 s. 10 d.

Item plus ont payé lesdis esleuz pour la main dudit Estienne Bourrel [1], c'est assavoir à Thevenet Bault, cherpentier, et à son varlet, pour trois journees qu'ilz vacquarent taut pour fere la pile de la fontene quy fut faitte devant Nostre Dame de Grace à l'entree de monseigneur de Guyenne, aider à fere l'eschaffault et asseoir ladite fontene, à 2 s. 6 d. t. pour chascun jour, valent 15 s. t.

Item plus ont payé les dis esleus pour la main dudit Estienne Bourrel à Estienne Cistel, qu'il avoit presté de son argent pour l'eschaffault du querré Nodigier à luy donné en charge de fere fere à l'entree de monseigneur de

1. « Collecteur des compositions en ladite ville. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guyenne quant il fut darnierement en ceste dicte ville de Clermont, c'est assavoir pour sept livres de bourre de chardon pour fere une nue où estoit assize Nostre Dame qui tenoit Nostre Seigneur, laquelle sebille monstroit au roy Clovis, à 12 d. t. la livre, valent 7 s. t.

Item pour la journee et depens d'une femme qui fist ladicte nue, 20 d.t.

Original. (Archives municipales de Clermont-Ferrand, Compte de l'année 1470, ff. 3-9, 14-15, 41 et 46.)

C

Mandement de Charles de France à son trésorier d'autoriser Raoul Péan, écuyer du roi de France, à faire transporter par terre et par eau, sans payer de droits, cent tonneaux de vin achetés en Bordelais.

(9 septembre 1470)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à nostre amé et feal tresorier, salut et dilection. Nostre bien amé Raoul Pean, escuier de monseigneur le roy, nous a fait dire et remonstrer qu'il a entencion de faire achapter en nostre pays de Bourdeloys jusques au nombre de cent tonneaulx de vin, et iceulx faire conduire et mener en divers lieux et places, en nous requerant qu'il nous plaise luy permettre et souffrir et octroier que iceulx cent tonneaulx de vin il puisse faire lever et transporter hors de noz pays, terres et seigneuries sans paier aucun droit de traicte. Savoir faisons que nous, inclinans à sadite requeste, en faveur de mondit seigneur le roy dont il est le serviteur [1] et aussi de plusieurs grans et agreables services qu'il nous a le temps passé faiz, à icellui avons octroyé et octroyons par ces presentes qu'il puisse faire lever, conduire et mener par eaue ou par terre, ainsi que bon lui semblera, à une ou plusieurs foiz, ledit nombre de cent tonneaulx de vin ceste presente annee, pour une foiz seulement. Si vous mandons et commandons que par les fermiers, receveurs ou commis à lever ladicte traicte, vous faictez souffrir et laisser audit Raoul Pean lever et conduire lesdits cent tonneaulx de vin sans aucunement paier ledit droit de traicte et sans en icellui mectre ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement ; et par rapportant ces presentes, avecques recognoissance dudit Raoul Pean ou d'icellui qui pour lui aura charge de conduire et mener lesdits cent tonneaulx de vin, nous voulons ce que pourroit monter ledit droit de traicte estre alloué et rabatu de la ferme ou recepte dudit fermier, receveur ou commis par tout où il appartiendra, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce

1. Capitaine de Sommières et capitaine de la nef royale le « Jacques », du port de Bordeaux, en réparation à Honfleur au mois de juin 1470 (Même dossier, nos 8 à 10).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contraires. Donné à Bourdeaulx, le IXe jour de septembre l'an de grace mil quatre cens soixante dix.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc : MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2219, dossier Péan, n° 4.)

CI

Rapport de Guillaume de Laval, lieutenant du sénéchal de Gascogne, à Charles de France, sur les limites et la juridiction de la ville de Fleurance.

(20 septembre 1470)

A vous, très noble et très puissant prince et mon très redoupté seigneur monseigneur duc de Guyenne, et les gens de vostre Grand Conseil, le vostre humble serviteur Guillaume de Laval, bachelier en chascun droyt, lieutenant du seneschal d'Agenoys et de Gascoigne en sa court presidial de Condom, en toute honneur, service et reverence avecques toute humble obeissance, mon très redoubté seigneur.

Plaise vous sçavoir que, par vertu de voz lettres de commission, de la partie du scindic, manans et habitans de la ville de Florence, à moy comme commissaire en ceste partie de par vous depputé presentees et baillees, esquelles ceste moy presente relation est en toute deue humilité atachee soubz le seel de ladite court presidial dudit Condom, je, le jeudi XXe jour du moys de septembre l'an mil IIII^c LX et dix, acompagné du notaire de bas escript et greffier de ladite court de Condom, me transportay en personne audit Florence, et à la secunde heure après midy dudit jour, me transportay à l'oratoire de sainct Laurens, à une croix sur le chemin par [où] on va dudit Florence à Leytore, auquel lieu estoient mandetz et adjornez à comparoir par devant moy monseigneur Charles, seigneur de Lebret, ou son procureur et gouverneur ou conté de Gaure, et illec estans par devant moy establiz personnelment Arnault de Merenx, procureur et scindic de ladite ville de Florence, avecques aucuns des consulz de ladite ville, illec presens tant pour eulx que ou nom des manans et habitans de ladicte ville de Florence, d'une part, et le noble Glaude de Lebret, bastard, et Robert de Fages, procureur dudit seigneur de Lebret, pour et ou nom dudit seigneur, d'autre part, empres ce que faicte fut deue narration du contenu esdites lettres et presentacion d'icelles par ledit scindic et consulz requerans l'exequcion et intimacion d'icelles jouxte leur forme et teneur, et ainsi que de part vous m'estoit mandé et que je eu faicte faire lecture de vosdites lettres par ledict greffier en presence desdictes parties, et aussi que je me fu deuement informé du contenu esdictes vos lettres, c'est assavoir des limites, jurisdiction et appartenances de ladicte ville de Florence, et si les lieux de Pauilhac et de Sainct Lary avecques la forest de la Ramiere estoient comprins es appertenances dudit Florence, et pour ce que par vraye information sur ce faicte et autres docu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mens et enseignemens sur ce par lesdits scindic et consulz baillez et produiz par devant moy, comme il appert plus applain au procès sur ce faict et passé par ledict greffier, m'est apparu deuement que la juridiction et ressort de ladite ville de Florence se estand d'une part jusques à la riviere du Gers et jusques au pont de Saint Gyvy, comprinse ladicte forest de la Rame (*sic*), le bailliage de Poulhac, de Salle et lieu de Sainct Lary jusques au bailliage de Reaumont et de La Sauvetat, et à la riviere de la Hosse, lesquelx lieux et territoires sont et ont acoustumé d'estre d'ancienneté soubz le consulat, gouvernement, administration et juridiction dudit Florence et des appartenances, territoire, pouvoir, juridiction et honneur d'icelle, et que les habitans de ladite ville de Florence pevent et ont acoustumé de prandre du boys dans ladite forest de la Rame, tant pour leur chauffaige que pour la reparacion des pons et murailles de ladicte ville, tant mort boys que boys mort, et aussi que lesdictz consulz ont acoustumé exercer leur office de consul et faire les exploiz de justice acoustumez à cause de leur juridiction dedans les limites dessus nommez ; et neantmoyns les manans et habitans de ladicte ville en iceulx limites ont acoustumé joir et user de leurs heritaiges et choses dessus dictes d'ancienneté, et en usoient et joyssoient au temps de la confirmation par vous faicte audict seigneur de Lebret. Pour ces choses voulans faire et complir vostre vouloir et mandement, comme de ce faire suys tenu, je publiay et desclairay et tout à plain fais assavoir et nottiffiay la vostre entente, desclaration et ordonnance de vosdictes lettres, et ainsi, comme en icelles est contenu, ausdicts bastard et procureur dudit seigneur de Lebret et la reservacion entierement par vous faicte de ladicte ville de Florence avecques sa jurisdiction, ressort et appartenances dessus expressees et desclairees, et d'iceulx droiz et exploiz à eulx appartenans, comme dessus est contenu, tant en commun que en particulier, lesdictz consulz, manans et habitans dudit Florence feis joir et user plainement et paisiblement, et en iceulx les maintins et garday ainsi qu'il avoient acoustumé de faire d'ancienneté et paravant le don et confirmation par vous audit seigneur de Lebret faicte, et en ostay tous troubles et empeschemens par ledit seigneur de Lebret, ses gens et officiers mys et appousez au contraire, et avecques ce feis inhibicion et deffense audit seigneur de Lebret, en personne dudit bastard et de son procureur illecques presens, sur la peine de cent marcs d'aur, et ausdiz bastard et procureur, et à tous autres officiers dudit seigneur de Lebret, absens en leurs personnes, sur la peine de cent marcs d'argent, à vous, mon très redoustatable seigneur, à appliquer que contre ne au prejudice de votre presente desclaration et ordonnance ne desdiz scindic, consulz, manans et habitans dudit Florence et à chascun d'eulx, tant en general que en particulier, et auxi dudit de Merenx, particulier habitant dudit Florence, auquel ledit bastard tenoit sa borde occupee, ilz ne mesfeissant en aucune maniere en corps ne en biens ne en leurs droiz, exploiz, usaiges, libertés, heritaiges et biens quelzconques, donassent ou feissant donner ne faire aucun trouble ne empeschemens, mes d'iceulx les laissassent et permissent joir et user paisiblement, comme ilz faisoient et avoient acoustumé de faire d'ancienneté et au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temps et paravant ladite confirmacion dudit seigneur de Lebret ; et ce par maniere de provision et jusques ad ce que par vous, mondit seigneur, en soit autrement ordonné, et tout ainsi que esdites voz lettres de ma commission est plus à plain contenu, et en signe de ma exequcion, je ostay et fiz oster les armes dudit seigneur de Lebret qui estoient esdites croiz près dudit Florence apposees, et le lendomain, je mis et apposay voz armes es fins et limites de la juridiction et appartenances dudit Florence, et aussi en la borde dudit de Merenx, à l'abaye de Bolha et lieu de Poulhac, où je trouvay lesdits bastard et procureur dudit seigneur de Lebret, lesquelx se appeleront de moy, auxquelx je donnay apostres reffutatoires, comme il est plus à plain contenu es actes, procès et instrumens sur ce par ledit greffier passez et retenuz par vertu et auctorité desdites voz lettres de ma commission ; et ces choses, mon très redoubtable seigneur, je vous certiffie estre vrayes et par moy avoir esté ainsi faictes comme dessus est contenu, en presence de plusieurs tesmoings ad ce appelez. En tesmoing de ce, j'ay fait faire et signer ceste presente ma relation par ledit greffier, à laquelle je me suys signé et faict mettre le seel de ladicte court presidial de Condom, l'an et jour dessusdits.

G. DE LAVAL,
lieutenant et commissaire.

De mandement dudit lieutenant et commissaire : Molinelh.

Original. (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 162.)

CII

Mandement de Charles de France, ordonnant de procéder à une enquête sur la propriété et la valeur des moulins de Maubourguet appartenant à un ancien trésorier du comte d'Armagnac.

(10 octobre 1470)

Charles, filz et frere du roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, au premier de noz amez et feaulx maistres de noz comptes et tresorier de Guienne, salut et dilection. L'umble supplication de Arnault de La Faurerie, nagueres tresorier de Jehan, lors conte d'Armaignac, avons receue, contenant que dès l'an mil CCCC quarante neuf, feu nostre cousin Jehan, en son vivant conte d'Armaignac, pour remettre sus et en estat deu et convenable certains moulins à blé et à draps qui souloient estre en la ville de Maubourguet sur la riviere de l'Adour, lesqueulx estoient en ruyne et desert, icelui feu Jehan conte d'Armaignac volt et luy octroya qu'il eust le prouffit desdits moulins jusques à certain temps après ensuivant, et par ce moyen ledit suppliant fist construire, bastir et ediffier lesdits moulins où il employa du sien bien largement, voyre et luy commit faire de grans empruntz pour ce faire ; et pour ce que les fruitz et levees qu'il avoit euz des proffitz et emolumens desdits moulins durant le temps à luy ordonné n'estoient de si grand valeur, d'assez que montoient les fraiz, mises

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et despenses qu'ilz avoient euz, faiz et soustenuz pour la rehediffication et emparement d'iceulx moulins, il remonstra audit Jehan nagueres conte d'Armaignac les choses dessusdites, lequel, voulant de ce le recompanser, volt et luy octroya qu'il eust et prinst encores les fraiz, revenues et emolumens desdits moulins jusques à certain autre temps qui encores n'est finy, et..... vous nostre tresorier, nonobstant..... [1] dessusdictes, depuis que ladite conté d'Armaignac est entre noz mains, avez baillé à ferme à nostre prouffit le prouffit et emolument desdits moulins et en avez dessaisy iceluy suppliant ; et à ceste cause s'est traict par devers nous et nous a remonstré les choses dessusdictes, en nous requerant que le voulissions laysser joir desdits moulins et des fruitz, prouffitz, revenues et emolumens d'iceulx durant lesdits trois ans, selon la forme et teneur desdictes lettres à luy sur ce donnees et octroyees par ledit d'Armaignac, et sur ce luy gracieusement pourveoir. Pourquoy nous, ces choses considerees, vous mandons et commettons par ces presentes et au premier de vous sur ce requis que vous vous informez et enquerez bien et deuement de et sur ce que dit est, et mesmement des fraiz et mises que ledit suppliant dit avoir faiz pour la rehediffication et emparement d'iceulx moulins du prouffit et emolument qu'ilz ont peu valloir depuis le temps que ledit suppliant en a prins les fruiz et levees, et aussi du droit qu'il y peut pretendre, et autres choses deppendans de ceste matiere ; et l'information par vous sur ce faicte [2], apportez ou envoyez en la Chambre de noz comptes ainsi qu'ilz verront estre à faire ; de ce faire vous donnons povoir, commission et mandement especial par ces presentes, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgietz que à vous et chascun de vous voz commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Libourne, le dixiesme jour d'octobre l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

Par Monseigneur le duc, à la relation des gens de son Grant Conseil :

DANIEL.

Copie. (Archives nationales, P 554 1, n° 222.)

CIII

Lettre de Charles de France à Louis XI.

(12 novembre 1470)

Mon très redoubté seigneur, si très humblement que faire puis, à vostre bonne grace me recommande, et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que mon amé et feal conseillier et grant aumosnier le prieur de Saint Marcel envoye ung homme par devers vous affin que vostre bon plesir soit luy ottroyer unes lettres adroissantes à nostre saint Pere le pape et à aultres certz cardinaulx, tout ainsi que par deux foys vous a pleu le faire, touchant l'abbaye de Sainct Jehan d'Angely, dont très humblement vous supplie qu'il

1. Le papier est déchiré en cet endroit.
2. L'information est jointe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vous plaise de vostre grace, pour l'amour de moy, avoir son fait pour recommandé et le despescher à ce que plus tost et facilement aye de nostredit saint Pere le pape, ainsi que desire, bonne et briefve expedition, vous remercient très humblement de tous les biens et plaisirs que faictes à moy et à mes serviteurs, et Dieu me doint grace de toutjour faire chose qui soit à vostre bon plaisir et service et à la louange de Dieu, en me mandant et commandant voz bons plaisirs pour les acomplir, aydant Nostre Seigneur, mon très redoubté seigneur, qui vous doint bonne vie et longue et acomplissement de tous voz bons desirs. Escript à Saint Jehan d'Angely, le XIIe jour de novembre.

Vostre très humble et obeissant frere, subget et serviteur.

CHARLES.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20855, f° 75.)

CIV

Extrait du livre P des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Guyenne.

(1470)

Janot Gallart, escuyer, filz de Bertrand Gallart, sieur de Longa.

Gaultier de Perusse, chevalier, seigneur d'Escars et Varagnes, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Guyenne.

Pierre Galant, commis à faire le payement des euvres et aultres choses necessaires pour l'edifice des galeries du chastel de Ha de Bordeaux.

Marc Le Duc, secretaire de monseigneur le duc de Guyenne et son tresorier et receveur en la seneschaussee de Quercy.

Jean de Neufbourg, argentier et commis à l'escurie de monseigneur le duc de Guyenne.

Berthault Le Fevre, secretaire du duc de Guyenne et receveur d'Agenois et Gascongne.

Raimonet de Bearn, bastard de Morlans.

François Ribault, fermier de la grande coustume de Bayonne.

Copie contemporaine. (Bibliothèque nationale, nouv. acquisit. latines 184, f° 128.)

CV

Ordonnance de Charles de France, en forme d'édit, pour l'administration de la Guyenne.

(18 janvier 1471)

Charles, filz et frere des roys de France, duc de Guienne, conte de Xantonge et seigneur de La Rochelle, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour donner conduicte au faict de nostre justice et chancellerie nous ayons par l'advis et deliberation des gens de nostre Grand Conseil faict certains ordonnances dont la teneur s'ensuit :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce sont les ordonnances que Monseigneur a faictes et commandees estre gardees et observees touchant le faict de sa justice et chancellerie, et sur ce estre faictes lettres patantes.

Premierement mondict seigneur ordonne que toutes lettres et provisions à ce requises il les renvoyra à son Grand Conseil ou aux Grandz Jours avant que d'en faire aucun octroy ou commandement.

Item pour ce que, à l'occasion des evocquations des causes faictes au Grand Conseil quy estoyent pendans tant en la Cour des Grandz Jours que devant les juges ordinaires des pays de mondict seigneur, plusieurs travaux et vexations aux parties pourroient ensuivre, que doresnavant sans bien grand cause et fort consultee audit Grand Conseil, aucunes causes ne seront evocquees ny introduictes en icelluy Grand Conseil, et avecq ce toutes les causes quy y sont pendans tant par evocation que introduction mondict seigneur renvoye, c'est à sçavoir celles quy ont esté evocquees de la cour des Grandz Jours en ladite Cour des Grandz Jours, et les autres devant les juges dont elles ont esté evocquees et où elles estoient pendans, et celles quy ont esté introduictes en premiere instance devant les juges ausquelx la cognoissance en appartient de droict ordinaire.

Item semblablement, en ensuivant la disposition de droict et aussy l'edict et ordonnance faict par mondit seigneur à Caours, ne seront baillees aucunes lettres à la recqueste de son procureur, ny autres parties, pour deposseder aucun de sez heritage et possession, sans cognoissance de cause, et que prealablement les parties ayent esté ouys en jugement contradictoire, et sy aucunes lettres en ont esté baillees, monseigneur les revocque, adnulle, casse et met au neant, ensemble les exploictz faictz par vertu d'icelles.

Item ne baillera l'on aucunes lettres par lesquelles soyt permis aux evesques, prelatz et autres gens d'eglyse ou leurs juges cognoistre d'actions reelles et possessoires et dependans de realité ne autres au prejudice des ordonnances royaux sur ce faictes, et s'il en avoyt esté baillees aucunes, mondict seigneur les revocque et met au neant avecq les exploictz faictz par vertu desdittes lettres, et pourront les imppetrans d'icelles poursuivre leurs actions en la Cour des Grandz Jours.

Item et entend mondict seigneur doresnavant ne confirmer et commander aucuns privileges, sinon que premierement ilz soient veux et deliberés en son Grand Conseil, appellés à ce les gens des finances là où y touchera matiere de finances, et ne les seellera son chancellier doresnavant sinon au cas dessusdit, et avecq ce pour mettre et escrire visa de sa main, ledit chancellier ne prendra outre la somme de seize solz parisis, quy est le stille de France, ne semblablement de toutes autres chartres, et ne prendront les secretaires pour la signature desdites lettres, c'est à scavoir pour remissions que seize solz parisis, et pour privileges XXIII solz parisis, et que à leur escripture, pour grosse et minute desdites lettres, en cas de debat sera tauxé par ledit chancellier.

Item deffendra sondit chancellier que doresnavant, s'il advenoit que i

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

commandat aucunes lettres non raisonables par importunité de requerans ou autrement, qu'il ne les seelle pour quelque mandement qu'il luy face, et ainsy le faira jurer à sondit chancellier.

Item que nulles remissions ne seront seellees, sy elles ne sont deliberees par son Grand Conseil.

Item ne signeront aucunes lettres patentes ne de justice autres secrettaires que les huict nommés au rolle baillé audit chancellier, et sy autre s'efforçoit ou avoit signé aucunes desdites lettres, elles ne seront seellees par ledit chancellier.

Item ne signeront lesdits secretaires aucunes lettres de justice quy ont acostumé estre rapportees, sy premierement elles ne sont signees en queue du rapporteur, et aussy ne seront seellees par ledit chancellier.

Item que doresnavant ne seront donnees en chancellerie ou ailleurs aucunes commissions en matiere de refformations quy sont hayneuses et autres où y eschiet cognoissance de cause, sy prealablement la matiere n'a esté debatue et conclue en Grand Conseil, et s'adresseront lesdites commissions aux juges ordinaires des provinces et aux maistres des recquestes ou aux conseillers des Grandz Jours, et sy aucunes desdites commissions ont esté baillees, mondit seigneur les revocque et met au neant.

Item ledit chancellier ne scellera aucunes lettres touchant l'aliennation du domayne de Monseigneur, sinon qu'elles feussent deliberees en son Grand Conseil, les gens des finances presens, ou par l'exprès commandement faict par mondit seigneur audit chancellier en la presence des gens dudit Grand Conseil.

Item que aucun seneschal, gouverneur et bayly des pays de Monseigneur n'aura doresnavant en chascun siege que un lieutenant, lequel sera teneu de y fayre residance, et pareillement les advocatz et procureurs en chascune seneschaussee, et sur ce seront faictes lettres patentes à chacun desditz seneschaux.

Item que doresnavant ne seront baillés aurons comitimus, sinon aux officiers ordinaires, domesticques et commensaulx de mondit seigneur, et prenans gaiges ou pensions ordinaires de luy, lesquelz les auront en leurs causes personnelles et possessoires par devant la Cour des Grandz Jours ou les maistres des recquestes de l'ostel de mondit seigneur, et à leur obtion de choysir devant lesquelz ilz voudront leursdits comitimus.

Item touchant le nombre des maistres des requestes, autres conseillers et secrettaires, ledit chancellier se gouvernera selon l'ordonnance contenue en certain rolle sur ce faict, quy sera publié au Grand Conseil et en la Chancellerie, avecques ces presentes ordonnances.

Sçavoir faisons que les articles et ordonnances dessus declairees avons ratiffiees, louees et approuvees, et par la teneur de ces presentes de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité, et par edict et ordonnance perpetuel et irrevocable ratiffions, louons et approuvons. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé et feal chancellier et à noz amés et feaulx conseillers les gens tenans la Cour de noz Grandz Jours

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et à tous noz seneschaux, gouverneurs et baylyfz, ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, sy comme à lui appartiendra, que noz presentes ordonnances et edict ilz facent publier en nostre Grand Conseil et chancellerie et ailleurs où besoin sera, et le contenu en icelles gardent, observent et entretienent chascun en droict soy, et facent garder, entretenir et observer inviolablement, sans enfraindre de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans aller faire ou venir ne souffrir estre faict, allé et venu au contraire, en quelque maniere que ce soyt, et sur payne d'en estre punis comme infracteurs et transgresseurs d'edict et ordonnances perpetuelz, et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles soubz l'ung de nos seaux foy soyt adjoustee comme à ce present original, lequel en tesmoin de ce nous avons signé de nostre main et faict seeller de nostre seel. Donné à Bordeaux, le XVIIIe jour de janvier l'an de grace mil IIII^c soixante dix.

CHARLES.

E. DE VILLIERS. [1]

Ce sont les ordonnances faictes par Monseigneur sur le faict des maistres des requestes de son hostel, autres conseillers et secretaires, et le nombre dont il s'entend doresnavant servir ordinairement :

Premierement mondit seigneur a ordonné et ordonne que doresnavant il n'aura que quatre maistres des requestes en son hostel ordinaires, et un rapporteur en sa chancellerie et Grand Conseil ; les noms desquelz maistres des requestes s'ensuivent : Maistres Louys de Salignac, Louys Blosset, Rogier Le Fevre, Jean Dorsanne, et pour rapporteur en la chancellerie et Grand Conseil maistre Martial Martin.

Et au regard des autres ayans retenues des maistres des requestes ou conseillers avecques gaiges de mondit seigneur, ilz entreront et assisteront audit Grand Conseil comme lesdits maistres des requestes ordinaires et rapporteur, et au cas que le lieu et office de l'ung des dits quatre vacqueroyt, celuy des autres conseillers plus ancien en datte par ces lettres de retenue sera mis au lieu de celuy ainsy pourveu mis aucune personne (*sic*), et aussy en quelque façon qu'il vacquera, l'un des dits conseillers ou maistres des requestes non ordinaires ne sera aucunement pourveu en leur lieu, et ne sera ledit office impetrable.

Item n'aura mondit seigneur que douze secrettaires qui signent lettres patentes et de justice, c'est assavoir huict demeurans en l'hostel de mondit seigneur et quatre demeurans en la chancellerie des Grands Jours et qui seulement ne signeront que les autres expediees en ladite chancellerie et non autres lettres, les noms desquelz huict de l'ostel de mondit seigneur s'ensuivent : Maistres Guillaume Marquier, Ythier Marchant, Estienne de Villiers, Loys Daniel, Laurens Paumier, Jean Gaudete, Jean Guyton, Guillem d'Esterville.

1. Le nom du secrétaire nous est fourni par une copie insérée au Livre armé de Montauban (Archives municipales de Montauban), f° 142.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item s'ensuit les noms de ceux qui demeureront en la chancellerie desdits Grands Jours et quy ne signeront lettres sinon de la chancellerie : Maistres Pierre de Marcillac, Jean Maleret, Laurens Meryau, Anthoine Bertrand.

Faict et ordonné par mondit seigneur en son Conseil XVIIIe jour de janvier l'an mil IIIIc soixante dix.

Ce sont les ordonnances que Monseigneur entend et ordonne estre tenues touchant le traing et ordre que son chancellier et les maistres des requestes ordinaires de son hostel auront à tenir.

Premierement que toutes et quantes foix qu'il escherra matiere au Grand Conseil, qui ne pourra estre expediee sans la presence de mondit seigneur, ledit chancellier sera tenu luy notifier à ce que mondit seigneur choisyse heure pour y vacquer.

Item que toutes lettres closes qu'on requerra à mondit seigneur pour recommander en justice, que le chancellier et un desdits maistres des requestes les visiteront et celles de recommandations de beneffices, Monsieur de Saint Jean, Me Roland Le Cozic, ou Me Jean Meschineau, ou les deux des troys, et les signeront au bout de la marge d'am bas.

Item serviront les quatre maistres des requestes par sepmaine l'ung après l'autre et par ordre, pour recuillir toutes supplications et requestes baillees et presentees à mondit seigneur, et pour ce faire se trouveront à l'issue de la chambre de Monseigneur, et y seront jusques à ce qu'il soyt à table, et pareillement à vespres quand mondit seigneur yra, et les matieres qui toucheront faict et justice rapporteront au Grand Conseil, celles de guerre au seneschal de Xantonge et au Grand Escuyer, et celles des finances à Monsieur de Menou. Faict et ordonné par mondit seigneur en son Conseil, le XVIIIe jour de janvier l'an mil IIIIe soixante et dix.

Rolle du nombre des personnes et lesquelz monseigneur entend et qu'il luy plaist quy assistent ordinairement en son Grand Conseil avecq les chancellier, maistres des requestes et autres conseillers de mondit seigneur :

Monsieur le Grant maistre ,
Monsieur de Malicorne ;
Monsieur de Curton ;
Monsieur le gouverneur de La Rochelle ;
Monsieur le seneschal de Xantonge ;
Monsieur de Saint Jean ;
Monsieur de Menou ;
Monsieur de Neval ;
Monsieur de Noaille ;
Monsieur de Vouhet.

Item assisteront audit Grand Conseil tous les archevesques et evesques quy ont faict serment de feauté à mondit seigneur.

Item y assisteront tous les presidens et conseillers de la Court des Grands Jours quand ilz y voudront, et semblablement les presidans des comptes et tous les seneschaux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item quant Monsieur de Mailly et Monsieur de Brideré viendront audit Grand Conseil, ils y auront lieu ; aussy auront Monsieur de Fimarcon, Monsieur de Montferrant, et autres grandz seigneurs des pays de mondit seigneur, ses chambellans et les notables gens des bonnes villes ayans de retenues.

Item assistera mondit seigneur ordinairement deux jours la sepmaine en sondit Grand Conseil.

Et oultre mondit seigneur a ordonné et ordonne que doresnavant le chancellier sera teneu de commancer à seeller à sept heures au matin et seellera jusques à huict heures, et à ladite heure de sept heures seront teneux eulx rendre en l'ostel dudit chancellier les maistres de requestes, rapporteur et secrettaires ; et à l'heure de huict heures lesdits chancellier et maistres desdites requestes et rapporteur, et aucuns desdits secrettaires, ceux qui y pourront vacquer viendront au Grand Conseil, lequel tiendra despuis ladite heure jusques à dix heures, et semblablement viendront après disner les dessusdits, c'est à sçavoir despuis Pasques jusques à la Toussainctz, à troys heures après midy, et y seront jusques à cinq heures, et despuis ladite Toussaints jusques à Pasques, despuis deux heures jusques à quatre heures, et y appeller ledit chancellier, les autres conseillers et chambellans dessus dits, quy pour l'heure y pourront vacquer ; et sera teneu ledit chancellier vacquer et resider à toutes lesdites heures, sinon qu'il luy soyt commandé par mondit seigneur vacquer en autres choses.

Item seront teneux les dessusdits chancelier et autres conseillers tenir ordinairement chascun jour lesdits conseil et chancellerie, sinon que monseigneur allast par pays, et aussy reservé aux festes annuelles, dimanches, festes de Notre Dame et d'apostres, et autres festes observees et gardees comme festes d'apostres.

Item sera chascun jour à l'entree ou yssue dudit Conseil chantee et celebree une messe, et se prendra l'entretenement d'icelle sur l'emolument du seel.

Ce sont les ordonnances de Monseigneur a faictes touchant le faict de la guerre.

Premierement, quant il vacquera aucunes places d'hommes d'armes, les cappitaines y pourvoiront des gens nobles du pays de mondit seigneur et prendront les plus suffisans et ydones à ce.

Item, et au regard du gouvernement et train des gens d'armes sont tenues de poinct en poinct les ordonnances autreffois sur ce faictes par le roy Charles [1] que Dieu absolve, qui seront baillees ausdits cappitaines et aux gens du Conseil de la guerre.

Item recuilliront les supplications et requestes baillees à mondit seigneur touchant le fait de guerre au seneschal de Xantonge et le grand escuyer, quy seront teneux les porter à Monsieur le grant maistre pour tenir le Conseil, et en son absence à Monsieur de Curton ou autre qu'il plaira à

1. Ces ordonnances de Charles VII ont été transcrites à la suite du présent texte ; elles sont bien connues.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mondit seigneur, pourveu que le cas ne touche ledit sieur de Curton et que le mareschal ou admiral n'y soient.

Item entreront au Conseil de guerre les mareschal et admiral quy presideront en l'absence dudit Grand maistre.

Item, s'il survient matiere audit Conseil de guerre quy ne se puisse vuider sans mondit seigneur, celuy qui aura la charge dudit Conseil sera teneu le notifier à mondit seigneur afin qu'il eslise heure pour y vacquer.

Item, que à tenir ledit Conseil seront appellés ceux contenus au rolle sur ce faict et baillé à monseigneur le Grant maistre.

Item mondit seigneur a ordonné que Monsieur de Malicorne et Monsieur le gouverneur de La Rochelle recuilliront doresnavant toutes lettres missives, instructions et autres choses presentees à mondit seigneur, et seront teneux de soliciter mondit seigneur de l'expedition d'icelles.

Rolle du nombre des personnes lesquelz monseigneur entend qu'il luy plaist quy assistent ordinairement au Conseil de la guerre :

Monsieur le Grand Maistre quy y presidera ;
Monsieur de Curton ;
Monsieur de Malicorne ;
Monsieur le gouverneur de La Rochelle ;
Monsieur le seneschal de Xantonge ;
Monsieur de Sordeval ;
Monsieur le grand Escuyer ;
et un secretaire.

Et seront teneux recevoir les requestes lesdits seneschal de Xantonge et grand Escuyer.

Item, quant y viendra quelque chose à la notice et cognoissance de l'ung des dessusdiz touchant matiere de guerre, ilz seront teneux le dire et faire sçavoir à Monsieur le Grand Maistre.

Item assistera mondit seigneur ordinairement un jour la sepmaine audit Conseil de Guerre.

Faict et ordonné par mondit seigneur en son Conseil, le XIXe jour de janvier l'an mil IIII^c^ LXX.

Ordonnance faicte par Monseigneur sur le faict de ses finances.

Quy est que Monsieur de Menou recuillira toutes requestes baillees et presentees à mondit seigneur touchant finances, et sy la matiere ne se peult despescher sans mondit seigneur, ledit seigneur de Menou luy fairа sçavoir, pour choysir heure à y besoigner ; et sy ladite requeste peult estre despeschee sans mondit seigneur, icelluy seigneur de Menou la despechera avecques les gens ordonnés à estre au Conseil desdites finances nommés et contenus au rolle sur ce faict et baillé audict sieur de Menou.

Faict et ordonné par Monseigneur en son Conseil, le XIXe jour de janvier mil IIII^c^ LXX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rolle du nombre des personnes lesquelz Monseigneur entend et qui lui plaist quy assistent ordinairement au Conseil de ses finances :

Monsieur de Menou ;

Le tresorier ;

Les generaulx des finances ;

Le recepveur general ;

Le contrerolleur general ;

Le tresorier des guerres ;

Le secretaire des finances ;

Item les presidens des comptes quand ilz se trouveront.

Item assistera mondit seigneur audit Conseil un jour la sepmaine ordinairement.

Faict et ordonné par Monseigneur en son Conseil, le XIXe jour de janvier l'an mil IIIIc LXX.

Copie du XVIIe siècle, tirée des archives de la maison de Lescun appartenant au comte de Gramont. (Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 499, ff. 122-130.)

CVI

Assiette de la taille en l'élection de Saintonge pour l'année 1471.

(Janvier 1471)

Contrerolle de l'assiette de la taille en l'election de Xaintonge pour Monseigneur le duc de Guyenne, par vertu de ses lettres patentes donnees à Bordeaux le XVIIIe janvier IIIIc LXX, pour le paiement et solde de quarante trois lances fournies chascune de six personnes et six chevaux, qui se montent par an à 31 livres par lance fournie, compris l'estat du capitaine ; la somme de 15996 livres tournois pour l'equivalent ou lieu des impositions qui souloient avoir cours en ladite election ; 5200 l. t. pour les gages du capitaine des francs archers ; 140 l. t. pour aider à supporter les frais et depenses de mondit seigneur ; 11474 l. t. pour les frais ordinaires ; 990 l. t. et 200 l. t. pour les frais des commissaires qui ont vacqué ceste annee à faire les recherches des feuz sur les paroisses par bailliage :

Bailliage de Saint Jehan d'Angely..... XIIIc XLIV l. t.
Chastellenie de Taillebourg..... XVIIc XXXVIII l. X s.
Chastellenie de Tonnay Boutonne..... MLXVIII l.
Chastellenie de Tonnay Charente..... Vc LXIII l. X s.
Chastellenie de Frontenay l'Abatu..... XVIIIc V l. X s.
Chastellenie de Mastas..... IIm VIc XLI l. X s.
Siege de Saintes de deça la Charente..... Vc XXXIX l.
Pais de dela la Charente..... Vc XX l.
Ville et chastellenie de Pons..... XVIIIc XLVI l.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chastellenie de Royan..... IX xx XII l.
Chastellenie de Mornac..... VII xx III l.
Yles d'Olleron..... IXc XXX l.
Bailliage de Marennes..... VIIIc LXX l.
Ylle d'Arvert..... VIII xx l.
Chastellenie de Soubise..... IIIm IIIIc LXIX l. X s.
Chastellenie de Monlieu..... IIIc IIII xx III l.
Chastellenie de Jonzac..... Vc X l.
Chastellenie d'Archiac..... IIIIc IIII l.
Chastellenie d'Auzillac..... IIIc XVI l.
Chastellenie de Barbezieux..... Vc IIII xx II l.
Chastellenie de Mortaigne..... IIIc IIII xx XV l.
Chastellenie de Mirambeau l'Artault..... IIIIc XXV l.
Chastellenie de Didonne..... CIIII xx VI l.
Chastellenie de Causes..... Vc LII l.
Chastellenie de Plassac..... IIIc IIII l.
Chastellenie de Saint Magrin..... IIII xx IIII l.
Chastellenie de Cosnac..... IIc LXXV l.
Chastellenie de Montguion..... LII l.
Chastellenie de Coyron..... IIII xx II l.
Chastellenie de Paracoul..... LXXV l. X s.
Chastellenie de Cellefrouin..... VIII xx II l.
Chastellenie de Montignac..... XIc XXII l. X s.
Terres des doyen et chapitre d'Angoulesme..... IIIc XXXII l.
Terres de l'evesque d'Angoulesme..... IIIc XI l.
Ville et banlieue de La Rochelle..... IIIIm IIIIc LXXIII l.
Les Ylles (Marans, Rochefort, Fouras, etc.)..... IXc XII l.
La conté de Benon..... IIm Vc II l. X s.
Ylle de Ré..... MXXX l.
Ylles d'Ars et de Laiz..... CX l.

Laquelle assiette a esté faicte par nous les esleus dessus dicts et Jehan Legrant, secretaire de mondit seigneur et greffier desdits esleux, aux sommes et ainsy que dessus est declaré; tesmoing noz seings cy mis le premier jour de janvier mil CCCC soixante et onze.

(Signé) : Braguet. — Decombes. — Perreau. — Legrant.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 23913, ff. 47-66.)

CVII

Lettre de Charles de France au duc de Bourgogne.

(24 janvier 1471)

Très chier et très amé frere, je me recommande à vous. J'ay receu vos lettres et veu le contenu en icelles; sur quoy ne vous puis faire ample response sans estre plus avant adverty en la matiere, et à ceste cause j'envoye

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vosdictes lettres à monseigneur et luy escrips sur ce, affin de y povoir plus amplement respondre selon l'exigence du cas. Très chier et très amé frere, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bourdeaulx, le XXIIIIe jour de janvier.

Vostre frere, CHARLES.

VILLIERS.

Original. (Bibliothèque de la ville de Nantes, Autographes, vol. 668, n° 16.)
Copie contemporaine. (Archives départementales du Nord, Reg. de lettres missives, f° 213.)

CVIII

Encaissement par Martin Anjorrant, receveur général des finances de Charles de France, d'une somme de deux cents livres tournois faisant partie de la somme votée au duc par les États réunis à Cahors en février 1470, et venant en déduction des dépenses faites pour le duc par Pierre Morin.

(30 janvier 1471)

Macé Guernadon, conseiller et general sur le fait et gouvernement des finances de monseigneur duc de Guienne, a fait recevoir par Martin Anjorrant, receveur general desdites finances, de Pierre Prevost, receveur en Agenoys et Gascogne, de la quotte et portion de l'octroy fait à mondit seigneur ou moys de fevrier derrenier passé en sa ville de Caours par les gens des trois Estaz de ses pays illec assemblez, sur ce qu'il peut et pourra devoir à cause de sadicte recepte de l'annee qui commancera le premier jour de fevrier prochainement venant, et dont ledit receveur general a pour ce baillee sa cedule au contrerolleur de ladicte recepte general et en ceste mis son signé, la somme de deux cens livres tournois par maistre Pierre Morin, tresorier de Guienne, sur et en deduction de ce que mondit seigneur luy peut devoir à cause des charges et receptes qu'il a eues pour mondit seigneur tant en Berry, Normandie que en Bretaigne ; de laquelle somme ledit tresorier sera tenu se charger et faire recepte en l'un de ses comptes. Escript le penultime jour de janvier l'an mil CCCC soixante dix.

M. GUERNADON. ANJORRANT. J. DUBEC.

Original. (Archives nationales, KK 648, n° 119.)

CIX

Confirmation par Charles de France des privilèges de la ville du Port-Sainte-Marie.

(Janvier 1471)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, savoir faisons à tous presens et à venir, receues les lettres de monseigneur le roy seellees en laz de soye et cire vert,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avons presentees de la partie de noz bien amez les manans et habitans du Port Saincte Marie en noz pays et duchié de Guienne, desquelles la teneur s'ensuit :

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les manans et habitans du Port Saincte Marie, contenant comme lesdiz supplians, pour le gouvernement et police de ladite ville et des demourans en icelle, et autrement aient plusieurs coustumes, establissemens, franchises, libertez et usaiges, desquelz de tout temps et d'ancienneté ilz et leurs predecesseurs ont acoustumé joyr et user, mais obstant ce que à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté en nostre royaume, et mesmement en nostre pais de Guienne où ladicte ville est situé et assise, et que icelle ville a esté prinse, arse et bruslée et destruicte, et ont les lettres et enseignemens de leursdites coustumes, franchises et libertez esté bruslees et perdues, tellement qu'ilz n'en pourroient enseigner, doubtans iceulx supplians que noz officiers en la seneschaucee d'Agenois ou autres leur veuillent en iceulx mettre et donner contredit et empeschement, si par nouz ils n'estoient confermez ou n'avoient sur ce nostre provision ; pourquoy nous, ces choses considerees, qui voulons nostre dite ville et les habitans en icelle estre entretenuz et gardés en leurs dictes coustumes et usaiges, lesdictes coustumes, establissemens, franchises, libertez et usaiges,en tant que lesdits supplians en ont bien deuement et justement et en bon ordre de justice joy et usé le temps passé, avons louees et confermees, louons et confermons de grace especiale, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes. Sy donnons en mandement par cesdites presentes au seneschal d'Agenois et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir que de noz presens confirmation et octroy facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joir et user par la maniere que dit est, sans leur mettre ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun contredit ou empeschement au contraire; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Bourdeaulx, ou mois de mars l'an de grace mil CCCCLXI et de nostre regne le premier.

Lesquelles lettres dessus transcriptes, ensemble toutes les choses dedans contenues avons eues fermes, estables et agreables, icelles avons louees, aprouvees, ratiffiees et confermees et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité, approuvons, ratiffions et confermons. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes aux seneschaulx de Guienne et d'Agenois et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmation et ratiffication ilz facent, seuffrent et laissent lesdits manans et habitans de nostre dite ville du Port Saincte Marie joir et user plainement et paisiblement, ainsi qu'ilz en ont justement joy et usé par cy devant, sans leur donner ores ne pour le temps à venir aucun destourbier ou empeschement au contraire, ains se faits mis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent ou facent oster et mettre tantost et sans delay au premier estat et deu ; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné à Bourdeaulx, ou mois de janvier l'an de grace mil CCCCLXX.

Par Monseigneur le duc, vous et autres presens : P. DE SACIERGES.

Dans une confirmation par le roi Louis XII d'août 1499. (Archives nationales, JJ 232, f° 43.)

CX

Mandement de Charles de France portant réduction temporaire du droit de coutume qu'ont les habitants de Bayonne de percevoir sur les marchandises entrant dans leur ville ou en sortant, sans que cela leur soit préjudiciable à l'avenir.

(11 février 1471)

Charles, fils et frere de roys de France, duc de Guyenne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à nos amez et feaulx gens de nos comptes, tresorier et generaulx sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal des Lannes ou à son lieutenant, et à noz procureur et receveur en ladite seneschauciee, salut et dilection. Comme par cy devant nos chiers et bien amez les maire, jurats et habitans de nostre ville et cité de Bayonne ayent accoustumé avoir et prendre sur les douze deniers pour livre levez pour le droit de la coustume sur les denrees et marchandises entrans et yssans en ladite ville quatre deniers tournois, touteffois, pour plusieurs grans affaires que presentement avons à supporter, tant pour le fait de la guerre que autrement, avons ordonné et declairé que pour le present lesdits maire, jurats et habitans n'auront ne prandront sur lesdits douze deniers tournois deux deniers seullement, par quoy iceulx jurats et habitans doubtent que nos officiers le veuillent au temps advenir tirer à consequence, et que ce leur puisse tourner à aucun prejudice s'ilz n'avoient sur ce noz lettres et declarations, en nous requerant iceulx ; pourquoy nous, ce que dit est consideré, avons voullu, ordonné et declairé, voullons, ordonnons et declairons par ces presentes que ce que dict est dessus ne puisse aucunement prejudicier ne desroguer au droit desdits maire et habitans, ainçois par cy après pourront lever leur dit droit de quatre deniers sans ce qu'il leur soit besoing en lever ou avoir de nous ne des gens de noz finances autres lettres. Si vous mandons, commandons et enjoignons et à chascun de vous, sy comme à luy appartiendra, que ceste dite annee passee vous ne faictes ou donnez ne souffrez estre faict, mis ou donné à la cause dessusdite aucun empeschement ou droit d'iceulx maire, jurats et habitans, ainçois se fait, mis ou donné leur estoit à la cause dessusdite, le mectez ou faictes mectre tantost et sans delay

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à plaine delivrance ; car ainsy nous plaist estre faict. Donné à Sainct Sever, le XIe jour de fevrier l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

Par Monseigneur le duc en son Conseil auquel les gens de ses finances estoyent : MARQUIER.

Original jadis scellé 1. (Archives municipales de Bayonne, CC 1, n° 11.)

CXI

Rôle des gages des officiers de la Chambre des comptes de Guyenne.
(21 février 1471)

Roole et declaration des gaiges ordonnez par Monseigneur duc de Guienne aux presidens, conseillers et gens de sa Chambre des comptes, ainsi et en la maniere qui cy après s'ensuit :

Et premierement :

A monsieur de Montaulban, president clerc, la somme de quatre cens livres tournois, pour ce..... IIII^c l. t.
A monsieur d'Uré, president lay..... IIII^c l. t.
A maistre Guillaume Chomart, clerc..... II^c l. t.
A maistre Jehan de La Fresnaye, maistre des comptes..... II^c l. t.
A maistre Jehan Le Gros, aussi maistre des comptes..... II^c l. t.
A maistre Jehan Artault, maistre des comptes..... II^c l. t.
A maistre Loys Daniel, maistre des comptes..... II^c l. t.
A maistre Jacques Berziau, maistre des comptes..... II^c l. t.
A Grimon de Bourdeaux, maistre des comptes..... II^c l. t.
A Seguin Foreau, maistre des comptes..... II^c l. t.
A maistre Guillaume Marquier, garde des chartres..... L l. t.
A maistre Jehan Adam, correcteur et clerc des comptes..... VI^xx l. t.
A maistre Jean Guiton, clerc des comptes..... VI^xx l. t.
A maistre Jehan Galier, clerc des comptes..... VI^xx l. t.
A maistre Laurens Paulmier, greffier de ladite Chambre.... C l. t.
A maistre Guillaume Mellier, procureur de mondit seigneur en ladite Chambre ..... IIII^xx l. t.
A Nicolas [Le] Cappellain, huissier de ladite Chambre..... LX l. t.

Somme toute desdits gaiges par an, à commancer du premier jour d'octobre derrain passé : III^m L l. t.

Nous Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, certiffions avoir ordonné aux personnes cy dessus nommees les sommes après le nom de chascun d'eulx escriptes, montans ensamble à la somme de troys mil cinquante livres tournois pour leurs gaiges, ainsi et en la maniere dessus declairee, laquelle somme

1. Sont jointes les lettres d'attache de Pierre Morin, consentant en tant que trésorier de Guyenne à l'entérinement des lettres patentes (17 février 1471).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voulons et mandons par eulx estre allouee es comptes de maistre Jehan Gaudete, nostre tresorier des guerres et commis à faire le paiement des gaiges des gens de nostre hostel, ou d'autre qui payé les aura, en rapportant seullement ce present roole ou estat signé de nostre main, avec quittance souffisant des personnes dessus nommees. Donné à Bordeaulx, le XXIe jour de fevrier l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

CHARLES.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 28491, n° 17.)

CXII

« *Fonds et lieux où sont constituez les gages des gens couchez sur l'estat de la maison du duc de Guyenne.* »

(22 février 1471)

S'ensuit la declairation des assignations que Monseigneur a ordonnees et fait bailler à maistre Jehan Gaudete, son tresorier des guerres et par lui commis à faire le paiement des gaiges des chambellans, maistres d'ostel, gens de conseil et des finances, gens de la garde et autres gens et officiers ordinaires de son hostel, et aussi ceulx de guerre, tant de la grant ordonnance que ceulx des mortes paies, pour la garde des places des pays et seigneuries de mondit seigneur, ensemble l'ordinaire de ses coffres, ainsi par la forme et maniere que contenu est en l'estat pour ce fait de par mondit seigneur, et signé de sa main, le XXIIe jour de fevrier l'an mil CCCC soixante et dix.

Et premierement :

Sur le demaine et traicte de Bourdeaulx..... XIm l. t.

Sur le receveur ou fermier de la traicte des blez de Sainctonge..... ..... Vm Vc l. t.

Sur le demaine de Xainctonge..... M l. t.

Sur le demaine et traicte de Bayonne..... IIm l. t.

Sur le receveur ordinaire d'Agenois..... M l. t.

Sur le receveur ordinaire de Quiercy..... IIIIc l. t.

Sur le receveur ordinaire des jugeries de Riviere et Verdun.. VIc l. t.

Sur le reste de l'octroy de l'annee passee..... XVIIIm l. t.

Sur les aides et equivalent de Xainctonge de ceste presente annee..... .... VIIIm l. t.

Sur les tailles de ladite eslection de Xainctonge de ceste dite annee. ..... XIXm l. t.

Sur la part et portion de l'octroy fait à Cahours touchant ladite eslection de Xainctonge..... ..... VIIm Vc l. t.

Sur la traicte des vins de La Rochelle..... IXm l. t.

Sur le quart du sel de Xainctonge..... VIm l. t.

Sur les tailles de Perigort..... VIm l. t.

Sur l'octroy dudit Perigort..... IIm l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sur les tailles de Quiercy..... VIII^{m} l. t.
Sur l'octroy dudit Quiercy..... III^{m} l. t.
Sur l'octroy de la seneschaucié de Guienne..... VIII^{m} l.t.
Sur l'octroy des Lannes..... II^{m} l. t.
Sur l'aide desdites Lannes..... VIII^{m} l. t.
Sur le salin de Guienne..... II^{m} l. t.
Sur les tailles d'Agenois, Gascongne, Armignac et Jugeries.....
..... XIIII^{m} l.t.
Sur l'octroy desditz pays d'Agenois, Gascongne, etc..... VII^{m} l. t.
Sur la pension de Monseigneur..... XII^{m} l. t.
Sur les neuf mil l. que ont esté receuz de par le roy, pour le paiement des cent livres du quartier d'octobre derrain passé.....
..... II^{m} IX^{c} LXI l. V s. .

Somme : VIII^{xx} III^{m} IX^{c} LXI livres V solz.

Et parmy ce ledit tresorier des guerres a promis et promet à mondit seigneur fournir et paier par chascun mois le paiement desdits chambellans, maistres d'ostel, gens de la garde de son corps, tant hommes d'armes qu'archiers et autres gentilzhommes et gens de son hostel, avecques les IIII^{c} l. t. par mois pour le fait de ses coffres, à l'extimation faicte et declairee oudit estat signé de la main de mondit seigneur, pourveu que ledit tresorier des guerres pourra prendre lesdites assignations, et celles qui pour ce lui seront baillees ou temps advenir sur les premiers et plus clers deniers des receptes sur lesquelles ilz seront appoinctés et prefereront toutes autres assignations, sauf et reservé celles qui ont esté ou seront baillees au maistre de l chambre aux deniers à cause de son office, qui se paieront par esgale portion et au solt la livre, et commandera à mondit seigneur exprès executoire pour contraindre lesdits receveurs et fermiers à ce faire.

Et du reste d'icelles assignations ledit tresorier des guerres payera ou fera paier par quartier les gaiges et souldes desdits gens de guerre, des chancellier, gens de Conseil, gens de finance et autres gens nommez et declairez en l'estat dessusdit, au feur des sommes à eulx ordonnees par chascun an par mondit seigneur pour leurs gaiges et pensions.

Et pour ce faire, aussi pour recouvrer les deniers lesquelz ledit tresorier des guerres fera recouvrer à ses propres coustz et despens, mondit seigneur lui a donné et donne la somme de deux mil l. t. par chascun an, à icelle somme avoir et prendre par sa main des deniers de sa recepte, à commancer le premier jour d'octobre derrain passé, avecques telz et semblables droiz que le tresorier des guerres du roy a acoustumé d'avoir et prendre en faisant faire le paiement ausdits gens de guerre, et de ce faire mondit seigneur commandera mandement.

Toutesfoiz, se ainsi estoit que mondit seigneur allast en estrange pays, en guerre ou autrement, mondit seigneur aura esgard à la charge et despens qui sera plus grande et dangereuse à porter les deniers desdits paiemens.

Item, et ou cas que mondit seigneur fera aucune rompture es assignations qui ont esté et seront baillees audit tresorier des guerres, ou que pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autres causes il n'en peust recouvrer le paiement, icellui tresorier ne sera tenu de paier les dessusdis ne acomplir les choses cy dedens declairees en quelque maniere que ce soit, jusques à ce qu'il soit appoincté d'autres assignations bonnes et valables pour fournir aux paiemens desdites charges.

Item ne sera tenu ledit tresorier des guerres de fournir ne bailler autre chose que ce qui sera contenu es estaz qui lui seront pour ce faiz et baillez de par mondit seigneur et signez de sa main.

Item a promis mondit seigneur audit tresorier des guerres que, ou cas que il feust grevé et dommaigé de faire et acomplir lesdits paiemens, pour l'advence qu'il lui conviendra faire par chascun mois pour aucuns d'iceulx paiemens, et ainsi qu'il est cy devant declairé, qu'il le desdommaigera en la fin de l'annee par l'advis des gens de son Conseil.

Item, et pour ce que es pays de mondit seigneur se recouvrent plusieurs especes de monnoies estranges qui n'ont pas cours partout, lesquelles il convient que le tresorier des guerres prengne des receveurs particuliers, mondit seigneur a accordé et accorde audit tresorier qu'il les baillera à ceulx qui doit paier pour le pris qui les recevra, et se mondit seigneur vouloit que lesdites monnoyes fussent changees pour lui fournir le fait de ses coffres ou autrement, mondit seigneur sera tenu de porter la perte de finances qui se trouveroit, et icelle perte allouera es rolles dudit tresorier des guerres.

Item a promis et promect mondit seigneur audit tresorier des guerres que, s'il advenoit que lui ou aucuns de ses clers feussent destroussez et robbez par gens de guerre ou autrement, en ce cas mondit seigneur sera tenu de porter la perte que icellui tresorier pourroit avoir à cause de ce.

Fait à Bourdeaulx, le XXIIe jour de fevrier l'an mil CCCC soixante et dix.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1293, n° 29129.)

CXIII

Ordre de Charles de France à son trésorier des guerres de payer la pension due à Colette de Chambes.

(25 février 1471)

De par le duc de Guienne.

Tresorier des guerres, Nous avons ordonné de pension à nostre chiere et bien amee cousine la vicontesse de Thouars la somme de trois mil livres tournois de pension par chascun an, à commancer du premier jour de janvier derrenier passé, et pour ce voulons que pour les trois quartiers de ceste presente annee finissant le derrenier jour de septembre prouchainement venant, vous luy paiez la somme de II^m II^c L livres tournois, à prendre icelle somme, c'est assavoir XV^c LXXV l. t. que avions ordonné par nostre estat pour la soulde de trente hommes de guerre qu'avions entencion de mettre à la morte paie pour la garde de nostre chastel de Bourc durant les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dits trois quartiers, sur le quart du sel de Xainctonge IIII^c l. t., et sur le receveur de la ferme du salin de Bourdeaulx II^c LXXV l. t. ; et par rapportant ceste presente cedule signee de nostre main, nous vous allouerons ladicte somme de II^m II^c L l. t. en voz rooles sans difficulté. Donné à Bourdeaulx, le XXVe jour de fevrier l'an mil CCCC soixante dix.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 22293, p. 109.)

CXIV

Transport et cession de la ville et de la vicomté de Mauléon par Charles de France au comte de Foix.
(Février 1471)

Charles, filz et frere de roy de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, savoir faisons à tous presens et à venir, que de la part de nostre très chier et très amé cousin le prince de Navarre, conte de Foix et de Bigorre, nous a esté exposé que, en l'an mil trois cens trente neuf, feu de bonne memoire Philippe roy de France, par ses lettres pattentes et pour les causes contenues en icelles, donna, ceda et transporta à Gaston, lors comte de Foix et seigneur de Bearn, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause ou temps à venir, le chastel et ville de Mauleon, terre, seigneurie et viconté de Soule, ensemble toutes et chascunes ses appartenances, appendences et deppendences quelzconques que tenoient et occuppoient lors les Anglois, anciens ennemis du royaume, retenu à lui les foy et hommaige lige que ledit comte de Foix et ses successeurs seroient tenus en faire à luy et aux siens, quant le cas y escheroit ; lequel nostre cousin exposant, du vouloir, congié et consentement de feu nostre très chier seigneur et pere, que Dieu absoille, mist le siege devant ledit chastel et ville de Mauleon, à ses propre coustz et despens, et par armes print sur lesdits Anglois et reduysi en l'obeissance de nostredict feu pere, et luy en fist lors foy et hommaige, et à ces tiltres et moyens nostredit cousin a joy et usé desdits chastel, ville, terre et seigneurie de Saule, et en a prins et perceu les fruiz, prouffiz, revenues et esmolumens jusques au trespas de feu nostredit pere, après lequel monseigneur le roy prist et saisi en ses mains ladite ville, chastel, terre et baronie de Mauleon de Saule, et en icelle la tint par aucun temps et jusques ou moys de may l'an mil CCCC soixante et troys que mondit seigneur le roy, informé des choses dessusdites, à la supplicacion et requeste de nostredit cousin, exposant, leva sadite main au prouffit d'icellui nostre cousin, et de rechief ladite ville, chastel, chastellenie, terre et viconté de Mauleon de Saule luy donna et transporta, et à ces tiltres et moyens en a nostredit cousin depuis tousjours joy et user ; nous requerant icellui nostre cousin que, attendu les choses dessusdittes, nostre plaisir fust et soit ratiffier, consentir et approuver lesdits dons et transpors ainsi à luy faiz desdits chastel, ville, terre et seigneurie

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Mauleon de Saule, et en tant que besoing seroit, iceulx luy donner et transporter. Pourquoy nous, les choses dessusdites considerees, et les grans, louables et recommandables services que d'ancienneté la maison de Foix a faiz à la chose publique du royaume, mesmement nostredit cousin à feu nostredit feu seigneur et pere que Dieu absoille, à la reduction de notre duchié et pais de Guienne et ailieurs ou fait des guerres et autrement, et aussi à monseigneur le roy, et à nous fait et continue chascun jour, et esperons que plus face ou temps advenir, consideré aussi la proximité de lignaige dont nous actient nostredict cousin, et autres causes et consideracions qui à ce nous ont meu et meuvent, les dons, cessions et transpors dessusdits, avons louez, greez, ratiffiez et approuvez, louons, greons, rattifions et approuvons, et en tant que besoing est ou seroit, iceulx ville et chastel de Mauleon, terre, viconté et seigneurie de Saule, luy avons de nouvel et d'abondant donnez, cedez, transportez et delaissez, donnons, cedons, transportons et delaissons de nostre grace especial, plaine puissance et auctoristé, par ces presentes, sans aucune chose en retenir à nous ne aux nostres, fors et excepté les foy et hommaige lige que nostredit cousin et les siens en seront tenuz faire à nous et aux nostres, quant le cas y escherra, ensemble le ressort et juridicion de souverain, pour d'iceulx chastel, ville et viconté de Mauleon de Saule, ensemble de toute justice et juridicion haulte, moyenne et basse, honneurs, hommaiges, cens, rentes, terres, prez, boys, vignes, fours, revenues, rivieres, estang, pescheries, molins, garennes et autres fruiz, prouffiz et emolumens, appartenances et appendences quelsconques, en quelque maniere qu'ilz viennent ens et soubz quelconque valleur ou estimacion qu'ilz soient ou puissent estre, et d'iceulx faire et disposer à leur raison et voulonté comme de leur propre chose et heritaige. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront la Cour de noz Grans Jours, gens de noz comptes et tresorier, au seneschal des Lannes et à touz noz autres justiciers, officiers et subgectz ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx presens et à venir, que de noz presens don, cession, transport et delaissement ilz facent, souffrent et laissent nostre dit cousin et les siens jouyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict ou donné ores ou pour le temps à venir aucun arrest, destourbier ou empeschement, aincoys se fait, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance ; car tel est nostre vouloir et plaisir, nonobstant quelxconques ordonnances faictes sur l'alienation de nostre domaine et autres à ce contraires, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné à Saint Sever, ou moys de fevrier l'an de grace mil CCCC soixante et dix.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc en son Conseil et de son exprès commandement:

MARQUIER.

Original. (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 355.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXV

Mandement de Louis XI à Jean Harpin, écuyer et maître d'hôtel de Charles de France, de passer les revues et montres des cent lances fournies par le roi à son frère, aux lieu et place des maréchaux de France occupés ailleurs.

(16 avril 1471)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à nostre très chier et bien amé Jehan Harpin, escuier, maistre d'ostel de nostre très chier et très amé frere le duc de Guienne, salut et dillection. Savoir vous faisons que, pour consideration de ce que noz amez et feaulx les mareschaulx de France sont continuellement occuppez en noz besongnes et affaires, tant à faire les monstres des gens de guerre de noz ordonnances estans en divers lieux de nostre royaume comme en noz autres affaires, tellement que sans pretermission de nostre service ilz ne pourroient bonnement vacquer ne entendre à faire les monstres des cent lances fournies que nous avons de nouvel baillees à nostredit frere, nous, desirans icelles monstres estre faittes par homme à nous seur et feable, confians à plain de voz sens, preudomie et bonne diligence, vous avons commis et commettons par ces presentes à faire les monstres desdites cent lances par chascun quartier de ceste presente annee commençant le premier jour de janvier derrain passé et finissant le derrain jour de decembre prochain venant, et voulons lesdites monstres qui par vous en seront faictes estre vallables et servir en l'acquit de nostre amé et feal Noel Le Barge, tresorier de noz guerres, tout ainsy que se faictes avoient esté ou estoient par lesdits mareschaux de France. Sy vous mandons que lesdites monstres vous faictes en toute bonne diligence ainsy que en tel cas appartient de faire ; de ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous en ce faisant obeissent et entendent dilligemment. Donné à Amiens, le XVIe jour d'avril l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le dixiesme, après Pasques.

Par le Roy :
J. DE MOULINS.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 27971, doss. 33621, n° 8.)
Vidimus du même jour, sur parchemin. (Idem, n° 7.)

CXVI

Mandement de Charles de France à Jean Harpin de passer les revues et montres des gens d'armes et de leur faire payer régulièrement leur solde.

(16 avril 1471)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xaintonge et seigneur de La Rochelle, à nostre amé et feal conseillier et mais-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre d'ostel Jehan Harpin, salut et dilection. Pour ce que de present il est de neccessité que noz gens de guerre estans à nostre paiement et soulde soient mis en garnison, et que pour leur entretenement et à ce qu'il y puissent vivre et eulx gouvernez honnestement sans bruit, prendre ne exiger sur les subgectz de Monseigneur aucuns fouraiges ne vivres pour eulx, leurs gens, serviteurs et chevaulx sans en faire paiement, et aussi que le terme de ce present quartier est escheu, que leurs monstres veues et reveues soient faictes à ce que au moyen et par vertu d'icelles ilz puissent recouvrer et avoir de nostre amé et feal secretaire et tresorier des guerres maistre Jehan Gaudete leur paiement dudit quartier, confians à plain de voz loyaulté, preudommie et bonne diligence, vous mandons et commettons par ces presentes que, le plus brief que vous pourrez, vous vous transportez es lieux que verrez et eslirez estre plus convenables, selon que nosdits gens de guerre seront logez, appellé avecques vous les cappitaines ou lieuxtenans ayans la charge de nosdits gens de guerre, et ilec faictes leur faire leurs monstres, veues, et reveues particulierement et selon les charges et ordonnances desdits cappitaines, en reddigeant et mettant ou faisant rediger et mettre par roole le nombre des hommes d'armes, archiers et coustillieurs presens d'une chascune compaignie, et prenez ou faictes prendre d'un chascun d'eulx le serement de bien et loyaument nous servir, ensemble que les chevaulx et et habillemens qu'ilz ont leur appartiennent et non à autres, et generalement faictes en ceste partie comme il est accoustumé de faire en tel cas ; et, ce fait, baillez et delivrez ledit roole de monstres, veues et reveues en forme deue, pour valoir souffisant acquit à nostredit tresorier des guerres, auquel nous mandons et expressement enjoingnons par ces presentes que, par vertu et selon le contenu es rooles des monstres, veues et reveues de noz gens de guerre, signé de nostre seing manuel et seellé du seel de noz armes et quittance particuliere d'un chascun nommé ez rooles desdites monstres passees et reveues par nostre chier et bien amé Denis du Sablon, lequel à ce avons commis et commettons par ces presentes, et lesquelles quittances nous avons auctorisées et auctorisons et voulons estre d'autel effect et valeur comme se elles estoient receues et passees es mains de l'un de noz secretaires ordinaires, il paie, baille et delivre aux personnes les parties et sommes dedans contenues, lesquelles, par rapportant ces presentes signees de nostre main, et ledit roole ainsi expedié comme dit est, avecques lesdites quittances, nous voulons estre deduittes et rabatues de la recepte de nostredit tresorier par noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant quelxconques lettres, ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires ; de ce faire vous donnons povoir, commission, auctorité et mandement especial. Donné à Amiens, le XVIe jour d'avril l'an de grace mil CCCC soixante et unze.

CHARLES.

Par Monseigneur le duc :
MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20404, f° 12.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXVII

Confirmation par Louis XI à Charles de France du droit de délivrer des prisonniers dans les villes où il fait sa nouvelle entrée, et d'y créer des métiers, droit qui lui avait été contesté notamment par le Parlement de Paris.

(23 mars 1471)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'annee passee, nous estans en nostre ville de Tours quant nostre très amé frere le prince de Castelle, duc de Guyenne, y fut premierement devers nous, depuis son nouvel advenement audit duchié de Guyenne, nous eussions octroyé à nostre dit frere que, comme duc de Guyenne, il delivrast les prisonniers estans lors en nostre dite ville de Tours et en toutes les autres citez, villes et lieux de nostre royaume, à sa nouvelle entree en icelles depuis sondit advenement à icelui duchié, et pareillement qu'il joyst de toutes autres prerogatives et libertez en creation de mestiers et autres choses, comme il eust fait ou peu faire s'il n'y feust jamais entré, duquel octroy il ait joy en nostre presence sans aucun contredit ou empeschement, tant en icelle nostre ville de Tours que depuis à Angiers et en pluseurs autres villes et lieux de nostre dit royaume où il est entré[1], et puis nagueres en voulant par lui joyr dudit octroy en nostre bonne ville et cité de Paris en laquelle il est nagueres entré, ayent esté sur ce faictes aucunes difficultez tant par nostre court de Parlement que par autres de nostre conseil en icelle ville, disans qu'il ne leur apparoissoit point de nostre dit octroy, et que eulx acertenez de nostre bon plaisir, vouloir et entencion, sur ce ilz feroient et acompliroient ce qu'il nous plairoit leur en ordonner et commander, duquel octroy nostre dit frere n'a peu faire apparoir, obstant ce qu'il n'en a fait prendre ne lever aucunes lettres de nous, et à ceste occasion n'ait peu faire delivrer les prisonniers qui ilec à sa dite entree ont esté trouvez et sont de present detenuz ; savoir faisons que nous, bien records dudit octroy par nous ainsi fait à nostre dit frere, touchant ce que dit est, et des causes qui à ce nous meuvent, voullans par ce qu'il en joysse pleinement et entierement, à icelui nostre frere avons derechef et de nouveau, en tant que mestier est, octroyé et octroyons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que en nostre dite ville de Paris où il est de present et en toutes les autres villes et lieux de nostre dit royaume, à sa nouvelle et premiere entree en icelles depuis son dit advenement audit duchié de Guyenne, il puisse delivrer tous prisonniers et leur octroyer sur ce ses lettres de remission, pardon et delivrance, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas, et avecques ce qu'il joysse et puisse joyr de toutes autres prerogatives et libertez en occasion de mestiers et

1. Et même où il était totalement inconnu, comme on en peut inférer des lettres patentes par lesquelles, « en vertu de ses droits de fils de France », il crés un maître du métier de potier d'étain en la ville de Troyes en faveur de Oudinet Fuzart (Bibliothèque du Vatican, fonds Ottoboni, ms. latin 2317, f° 2 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autres choses, comme il feroit ou pourroit faire s'il n'y feust jamais entré, et voulons et nous plaist que ce qu'il a desja fait depuis sondit advenement audit duchié, en usant de nostredit octroy et en ensuivant icelui, tant en delivrance de prisonniers, en creation de mestiers que autrement, soit d'autel effect et valeur comme il seroit ou pourroit estre se, quant lui feismes ledit octroy, il eust sur ce obtenu noz lettres telles que au cas appartenoit, et l'avons, en tant que mestier est, auctorisé et auctorisons de nostredite grace especial par ces dites presentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostredite court de Parlement, au prevost de Paris et à touz nos autres bailliz, seneschaux et autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appertendra, que de nostre presente grace, octroy et auctorisation ilz facent, seuffrent et laissent nostre dit frere et ceulx qu'il a ainsi et fera delivrer de prison, et qu'il a creez et creera maistres de mestier et tous autres qu'il appartendra, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, aincois se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent, repparent, et remectent, ou facent reparer et remectre tantost et sans delai au premier estat et deu, en contraignant ou faisant contraindre ad ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et ad ce requises, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; et pour ce que de ces presentes l'en aura à besoingner es plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustee comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces dites presentes. Donné à Beauvaiz, le XXIIIe jour de mars l'an de grace mil CCCC soixante dix, et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé: Par le Roy, le sire de La Forest, du Lude et autres presens :

TILHART.

Copie. (Archives nationales, Y 7, f° 130 v°.)

CXVIII

Lettre de Charles de France à l'abbé de Notre-Dame la Blanche (au diocèse de Luçon).

(10 mai 1471)

Le duc de Guienne.

Reverend pere en Dieu, chier et bien amé, nous avons esté advertiz que, obstant vostre ancien aage, ne povez plus si bien vacquer ne entendre au regime et gouvernement de vostre abbaye que avez fait par cy devant[1], et pour ce que desirons le bien et avancement en saincte eglise de nostre amé et feal conseillier Thibault de Rieux, prothonotaire de nostre saint Pere le pape, et mesmement qu'il soit pourveu de la dite abbaye en faveur des bons

1. Sans doute l'abbé Louis (nom de famille inconnu), cité par la *Gallia christiana* en 1458 et en 1469 (t. II, col. 1443).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et agreables services qu'il nous a par cy devant faiz, nous vous prions tant acertes que faire povons et sur tout le plaisir et service que faire nous desirez, que, en faveur et contemplation de nous, vous vueillez resigner vostre dite abbaye au prouffit de nostre dit conseillier et non d'autre, en vous faisant telle pension raisonnable que entre vous et luy sera advisé, et tant y faictes que congnoissons à ceste foiz le vouloir et desir que avez de nous complaire, et en maniere que ledit de Rieux congnoisse par effect noz prieres luy avoir valu; et vous nous ferez très agreable et singulier plaisir, dont nous aurons de plus en plus vous et voz affaires et des vostres, quant d'aucune chose nous requerrez pour especialment recommandez. Reverend pere en Dieu, chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Ham en Vermendoys, le dixiesme jour de may.

CHARLES.

MARCHANT.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 2811, f° 170.)

CXIX

Mandement de Charles de France à ses sénéchaux de Périgord, d'Agenais et de Quercy, pour faire procéder à une enquête sur la propriété de Montastruc réclamée par Jean d'Estissac.

(24 mai 1471)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, aux senechaulx de Perigort, d'Agenois et de Quercy ou à leurs lieuxtenans, salut. De la partie de nostre amé et feal conseillier et chambellan Jehan, seigneur d'Estissac et de Cahuzac, nous a esté humblement exposé que, pour prouver et montrer de son bon droit qu'il a en certaines causes meues ou esperees à mouvoir, tant par devant vous ou aucun de vous que ailleurs, pour raison et cause de certaines terres, heritaiges et seigneuries que plusieurs luy detiennent et occuppent à tort sans tiltre et contre raison, et mesmement à cause et pour raison d'un arbergement et reppaire noble qui luy compecte et appartient, à vous et justes titres à declairer en temps et lieu, nommé Montastruc, assis et situé dedans les fins et mectes de sa chastellanie de Monclar avecques ses appartenances et deppendences, est besoing et neccessité audit exposant pour enseigner et monstrer de son bon droit, faire ouyr et examiner plusieurs tesmoings vieulx, valitudinaires et affuturs de la mort ou longe absence, desquelz est vraisemblable à doubter par quoy, s'ils se mouroient ou absentoient et n'estoient ouyz et examinez, ledit exposant pourroit perdre le bon droit qu'il a en ceste matiere et mesmement audit arbergement et reppaire dudit Montastruc, qui seroit en son très grant grief, prejudice et dommaige, se par nous ne luy estoit sur ce pourveu de nostre provision et remede contenable; pourquoy nous, ces choses considerees, qui desirons la verité des causes et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

matieres d'entre noz subgetz estre sceue et adveree, vous mandons et commettons par ces presentes et à chascun de vous sur ce requis que, se appellez ceulx qui seront à appeller, et adjoinct avecques vous ung adjoinct et prudomme non suspect ne favorable à l'une ne à l'autre des parties, vous oyez et examinez tous et chascuns les tesmoings des conditions dessusdites qui par ledit exposant ou son procureur pour luy vous seront produitz sur les faiz, intendiz et articles qu'il vous baillera par escript et declaration, et l'examen ou enqueste que faictes sur ce aurez, gardez par devers vous ou la renvoyez feablement close par devers celuy ou ceulx qu'il appartiendra, pour servir et valoir audit exposant en temps et lieu ce que de raison sera, sauf parties adverses leurs objectz et reprouches et audit exposant ses salvations au contraire; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques lettres surreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous, voz commis et depputez et à vostre adjoinct et chascun de vous obeissent et entendent diligemment. Donné à Bourdeaux, le XXIIIIe jour de may l'an de grace mil CCCC soixante onze.

MARQUIER.

Copie du temps, dans l'enquête sur les droits de M. d'Estissac à Mondar près Montastruc. (Bibliothèque nationale, coll. Périgord, vol. LVII, n° 147.)

CXX

« Scindicat faict par les consulz d'Aux pour s'opposer à l'imposition de quatorze mil escuz accordée par les Estatz à Charles duc de Guyenne. »

(27 juin 1471)

In nomine Domini, amen. Noverint universi quod, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo et die vicesima septima mensis junii, regnante christianissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei gracia rege Francorum, et serenissimo principe et domino nostro Karolo duce Acquitanie dominante, reverendissimoque in Christo patre et domino nostro domino Johanne, miseratione divina archiepiscopo Auxitano, presidente, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia, convocati ad sonum tube et simul adjuncti infra domum comunem civitatis Auxis, venerabiles et discreti viri dominus Bertrandus de Berriaco, in legibus licenciatus, magister Guilhermus de Boelhio, in decretis baccalarius, Michiel de Blanhano, Bernardus de Montealto, Raymundus de Nuxio, Petrus Cabanderii et Raymundus de Ransano, conconsules dicte civitatis Auxis, domini Johannes Martini, Johannes de Berdusano, Arnaldus Guilhermus de Lannerio, Manaldus de Condomio, tam in legibus quam in decretis licenciati, magistri Bertrandus de Pandelerio, in decretis baccallarius, nobilis Balthasar de Signo, Johannes de Alansono, magister Hugo de Solla, Petrus de Astugua, magister Gastonus de Sancto Germerio, Belengarius de Sancto Marcello, magister Johannes Maffici, Johannes Moreu

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

alias Torena, magister Dominicus de Manberio, Sionus de Lorrena, Guilhermus de Doatassi, Ayssinetus de Muerto, Johannes de Luco, Vitalis de Gavarreto, Dominicus Marra, Dominicus de Lacassanhola, Arnaldus de Rayssieda alias Mascart, Bernardus de Boeso, Arnaldus de Querco alias Madiran, Guilhermus de Deo, Geraldus de Conchis, Bertrandus de Pitos, Petrus deu Brau, Ramundus de Sancto Martino alias Gaspons, magister Johannes Tufferii, Oddo de Lupperia, Lambertus Grivaleti, Guilhermus de Nestes, Guilhermus de Tinaraya, Guilhermus de Rayssieda, Guilhermus de Biuzos, magister Petrus Garoti, Bernardus de Varinco, Guilhermus de Lana, Arnaldus de Pau, dominus Nicolaus de Veteribusco, in medecina licenciatus, Johannes Alboni, Garcias de Lonyametu, Johannes Alamani, Petrus de Lauaraeto, Johannes de Furcata, magister Bernardus de Ferris, Dominicus de Pinu, Petrus de Baylac, Johannes Martini, sartor, Petrus de Fuxo, Petrus Bosqueti, Petrus Monerii, Macerius de Aboco, Petrus Morelli, Johannes de Fonte, Giletus Lomere, Raymundus de Artigia alias Vacqueta, Ramundus de Rivo, magister Gastonus de Sancto Germerio, notarius, Guilhermus de Falgario, Guilhermus de Cassanhola alias lo Reyat, et Garcias Arnaldus de Lacoma, burgenses, mercatores et laboratores predicte civitatis Auxis habitatores, pro se et aliis universis habitatoribus dicte civitatis Auxitane, tamquam major et sanior pars habitatorum ac incolarum ipsius civitatis Auxitane, sicut dixerunt, gratis et sponte sua, citra tamen revocationem procuratorum, scindicorum et yconomorum per ipsos et alios dicte civitatis Auxis habitatores hactenus constitutorum, de novo fecerunt, constituerunt, creaverunt ac etiam ordinaverunt eorum et dicte civitatis ac universitatis ejusdem veros, certos, speciales, generales et indubitatos procuratores, scindicos, yconomos, actores, factores et negociorum dicte universitatis gestores et nuncios speciales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, videlicet de se ipsis prenominatos dominos Bertrandum de Berriaco, Johannem Martini, Johannem de Berdusano, Arnaldum Guilhermum de Lannerio, Manaldum de Condomio, magistros Bertrandum de Pandelerio, Guilhermum de Boelhio, nobilem Balthasarem de Signo, Bernardum de Varinco, Petrum d'Astugua, ibidem presentes, necnon honorabiles et circumspectos viros dominos et magistros Nicolaum de Rosergio, utriusque juris doctorem, Bernardum Laureti, Jacobum Benedicti, Johannem Dulcis, Jacobum Gibilini, Adhemarium de Noalhis, advocatos et procuratores in metuendissima ac supprema parlamenti Tholose curia domini nostri regis, Adhemarium Laborie, Andream Sarrolli, Guilhermum La Trimoulle, Bertrandum Tristaldi, Johannem de Fogorio, Anthonium Sapientis, advocatos, Anthonium Bertrandi, Anthonium Bonnelli, Guilhermum Ferraudi, Johannem Ricaudi, Laurentium Menaudi et Johannem Malereti, procuratores in metuendissima curia magnorum dierum Acquitanie, Johannem Mormerii, in legibus licenciatum, Bertrandum de Monteacuto, in utroque jure baccalarium, Bernardum Marsolis, Firminum Arlabosse et Guilhermum de Costa, tam in legibus quam in decretis licenciatos et baccallarios, Agenii et Condomii civitatum habitatores, absente tamquam presentes, et eorum quemlibet in solidum, ita tamen quod inter eos non

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sit melior condicio primitus occupantis nec deterior subsequentis, specialiter quidem et expresse, vice et dictorum constituentium ac tocius universitatis predicte nomine et pro ipsis, ad se representandum coram metuendissimo ac illustrissimo principe domino comite Fuxi, gubernatore generali ducatus Acquitanie, querimoniam ac supplicacionem ibidem exponendum de et super certis nova imposicione, vulgariter crua vocata, in terris et dominacionibus terrarum Armaniaci et singulariter in civitate ipsa Auxis per officiarios illustrissimi principis domini nostri ducis Acquitanie imposita sive imponi comminata anticipacione solucionis terminorum, cujusdam donacionis per gentes trium Statuum earumdem dominacionum et terrarum Armaniaci eidem domino nostro duci de summa quatuordecim milium scutorum concesse, necnon exactione viginti quinque librarum actemptata per eosdem officiarios a dicta civitate Auxis sub colore divisionis dicte civitatis per parsanos, aliasque dolensias ejusdem universitatis exponendum, ut lacius in quibusdam articulis supplicacionem super premissis continentibus per me notarium infrascriptum, dominorum consulum dicte civitatis secretarium signatis et sigillo ejusdem universitatis sigilatis continetur, et alias ea que circa premissa eisdem scindicis et cuilibet eorum visum fuerit exponenda coram eisdem dominis duce, gubernatore vel alio quocumque principe, judiceque seculari vel ecclesiastico, generaliterque in omnibus et singulis suis causis, litibus et negociis motis et movendis tam active quam passive in quibuscumque curiis et coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus, ordinariis, extraordinariis, commissariis, exequtoribus et aliis quibuscumque quacumque auctoritate fungentibus seu dignitate comparendum, agendum, petendum, deffendendum, quascumque supplicaciones seu requestas dandum et offerendum, et eis responderi petendis traditisque seu oblatis ex adverso respondendum, litem seu lites contestandum, quascumque litteras graciam seu justiciam continentes impetrandum et eis utendum in causis renunciandum et concludendum, sentencias deffinitivas et alias ordinaciones quascumque ferri petendum, requirendum et audiendum et ab ea vel ab eis seu alio quocumque gravamine illato vel inferendo, si necesse fuerit, provocandum et appellandum, appellacionem seu appellaciones intimandum, introducendum et prosequendum, acta et apostolos petendum et obtinendum, unumque vel plures procuratorem seu procuratores loco sui substituendum et eum vel cos revocandum quociens eis visum fuerit faciendum, ceteraque faciendum, dieendum, procurandum et excercendum que in premissis erunt neccessaria seu eciam opportuna, dantes et concedentes ipsi constituentes dictis suis procuratoribus superius constitutis et eorum cuilibet insolidum plenam, generalem licenciam et liberam potestatem premissa omnia et singula faciendi et ad effectum deducendi. Promictentes dicti constituentes michi notario publico infrascripto ut communi et publice persone stipulanti pro omnibus illis quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, se ratum, gratum et firmum perpetuo habituros totum id et quicquid per dictos procuratores suos supra constitutos et ab eis substituendos actum, dictum, gestum fuerit aut alias modo quolibet procuratum, remque ratam haberi judicio sisti et judicatum solvi et teneri, cum omnibus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et singulis suis clausulis universis, dictosque scindicos et procuratores ab omni et quolibet onere satisdando penitus relevare ; et hoc sub ypotheca et obligacione omnium bonorum dicte universitatis, mobilium et inmobi lium, presentium et futurorum. — Acta fuerunt hec anno, die, mense, loco, regnante, dominante et presidente quibus supra ; presentibus Guilhermo de Casanaut et Arnaldo Delom, loci de Podiocasquerio habitatoribus, et me Guilhermo Jordani, clerico, notario publico auctoritatibus imperiali et domini nostri ducis Acquitanie procreato, qui de premissis requisitus presens publicum instrumentum retinui et in libris meis registravi, illudque inde manu mea propria abstraxi, scripsi, grossavi et in hanc publicam formam redegi et, facta diligenti collacione cum originali, hic me subscripsi et signo meo publico consueto signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

GUILHERMUS.

Expédition contemporaine. (Archives municipales d'Auch, AA 4, n° 334.)

CXXI

Instructions de François, duc de Bretagne, à Poncet de Rivière, son ambassadeur auprès du duc de Bourgogne.

(16 juillet 1471)

Original. (Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 100.)
Copie du XVIIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. français 6978, f° 133.)
Publ. : Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV (Preuves), p. CCCVII.

CXXII

Instructions données par Louis XI à Pierre Le Noir, son ambassadeur auprès du Souverain Pontife.

(18 juillet 1471)

Instructions à maistre Pierre Noir, secretaire du roy nostre sire, de dire à nostre saint Pere de par ledit seigneur ce qui s'ensuit :

Primo, après la recommandation acoustumee, lui dira qu'il est vray que pour la paciffication de tous doubtes et dangiers qui povoient avoir esté mis entre lui et monseigneur de Guienne son frere, il fut requis de la part de mondit seigneur son frere de lui faire certain serement duquel il lui monstrera le double, et pour ce que le roy a esté adverty que ledit monseigneur de Guienne envoie l'evesque de Montaulban devers nostredit saint Pere pour en avoir dispense, ou du tout ou au moins d'un des points, qui est de povoir espouser la fille du duc de Bourgogne, le roy le advertist qu'il ne l'en veille point dispenser, et en prie et supplie sa Saincteté, et oultre plus l'en somme et requiere qu'il ne le veille point faire, car ledit serement a esté fait pour la seureté de leurs personnes et du royaume de France et des terres et seigneuries de mondit seigneur de Guienne, par quoy le pape seroit cause

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de homicide de leurs personnes s'elle en ensuivoit après, ou de la tirannie qui se feroit à la destruction dudit royaume ou seigneuries, et de tous les inconveniens qui s'en ensuiveroient, qui pourroient estre innumerables.

Et affin que, se le pape ne vouloit eviter ces maulx et que voulsist faire comme il a fait de la dispense du duc de Bourgogne et de sa femme, par quoy tant de maulx se sont ensuys, qui estoit contre le traicté d'Arras, si fort lyé par l'Eglise que le roy ne demourast frustré, appellera de tout ce qu'il en pourroit faire, et intimera l'appellation, sauf à declarer où et en temps et lieu, et lui baillera l'appellation par escript en presence de notaires.

Item lui dira comme ce serement icy est sur une croix approuvee, et que oncques homme ne s'y parjura qu'il ne mourust dedens l'an. Et que si le pape veult faire cest oultrage, que le roy le intime qu'il en requiert venjance à Dieu et à la benoiste croix, et qu'il l'en veille garder de mal et les en punir, et que la punicion pourroit bien venir sur lui aussi bien que sur monseigneur de Guienne s'il lui donnoit cause de s'en parjurer.

Item lui dira comme par hastiveté et que le roy a sceu le soudain partement de l'evesque de Montauban, le roy lui envoye ledit maistre Pierre Noir, et que dedens brief temps ledit seigneur lui envoiera aultre personnage qui plus au long lui exprimera les choses dessusdites.

Item baillera des lettres au cardinal grec touchant ce que dit est, et s'adrecera à lui seul.

Item dira au pape que le roy ne fait cecy pas pour lui faire rigueur, mais pour conserver son droit affin qu'il n'en soit pas trompé comme il fut du mariage de Bourgoigne, et quand le pape l'en vouldra asseurer par bulle vallable, le roy le lui recognoistra en maniere qu'il aura cause d'en estre bien content.

Item et l'appellation intimee demandera appostres. Fait aux Montilz lez Tours, le XVIIIe jour de juillet l'an mil CCCC soixante unze.

De Cerisay.

Minute. (Bibliothèque nationale, ms. français 18703, f° 122.)

CXXIII

Lettre du duc de Milan à Charles de France.

Domino Carolo Francorum regum fratri et filio Aquitanie duci.

Accepimus nuper per Thomam de Veveiano, scutiferum vestrum, humanissimas Excellentie Vestre litteras quibus a nobis equum requerit ad usum belli aptum; nos vero, ut Celsitudini vestre morem geramus, unum mittimus per eundem Thomam quem pro bono habuimus, sicque optamus ut Illustrissime D. vestre desiderio pariter ac nostro omni ex parte satisfaciat. Quod si aliter accideret, quod nollemus, ascribat id Sublimitas vestra illis a quibus equum ipsum habuimus: non nobis qui sane pro nostra in Excellentiam vestram singulari observantia (et caritate, non minus ei atque nobis ipsis qui-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

buscunque in rebus prosperos successus), et ad nutum fluere omnia vehementer cupimus, pergratumque semper nobis erit si Sublimitas vestra rebus nostris quas illi offerimus quam familiarissime utetur, atque hoc in re non tam minus ipsum, quam nostram in se propensissimam voluntatem meliatur. Datum Gonzague, die XXIIII° julii CCCCLXXI.

Per Jo. Ant. Fer[rofinum] :

Ci[chus].

Copie contemporaine. (Archivio di Stato, Milano ; Affare Diplomatiche, Estero, Reg. missive, vol. 108, f° 30 v°)

CXXI

Envoi par Guillaume Fichet à Charles de France d'un exemplaire de sa « Rhetorica ».

(Juillet 1471)

Illustrissimo principi Carolo, Aquitano duci Carolique septimi Francorum regis filio, Guillelmus Fichetus, parisiensis theologus, doctor, S. p. D. j.

Quos de rethoricis institutionibus libros perscripsi, serenissime princeps, jussi meo nomine tibi reddi, non enim a me quicquam tibi gratius atque jocundius offerri posse crediderim. Quippe qui neque uti plerisque vicio datur, litteratos homines aspernaris, sed ne a studiis quidem litterarum abhorres ; in illo quidem tuo non impar Carolo patri, in hoc autem eodem ipso longe superior. Ille nanque fuit tum in omnes tum in doctissimum quenque paterno humanissimoque ingenio, ut eque merito felix etas sua fuisse dicatur atque divi Augusti. Uterque afflictam rem p[ublicam] invenit, pacavit et auxit, pacatissimam auctissimamque dimisit ; uterque plures vicit clementia victosque servavit, quantum fere quisquam equo bello concussit aut fudit ; uterque suorum amor et suorum delicie quamplurima beneficia magnis ingeniis feneravit ; uterque moriens presagivit non longo post tempore affore seculo noctem. Quod de rege patre tuo declaravit imprimis scola parisiensis, que cum illo pene decidit tota, pariterque sepulta est, nempe nos infelices illius felicitatis reliquie, neque Caroli sine litteris ne litterarum sine Carolo vicem occasumque jugemus, tantisper tamen recreati sumus, dum te vivum verissimumque Caroli simulachrum meminimus. Quin eciam Parisii quociens te vidimus, tociens Carolum patrem celo demissum nobis videre videbamur : assimile nomen, assimilior effigies, assimillima virtus, tibi patrique utque amavit imprimis genus nostrum (qui litterati dicuntur) contraque propensius a nostris colebatur. Hanc identidem capis reddisque studiosis vicissitudinem, adeoque patrimas ut seculi nostri Carolus rexque merito dici posse videaris. Esto maximus rex ille fuerit, tu vero haudquaquam rex dicaris, majora tamen bona regis nactus, illius heres, non injuria perhiberis. Omnes erant in illo regie virtutes regieque laudes, fortitudo, justitia, gravitas, magnificentia, beneficentia, quibus illinc erat ornamento mansuetudo singularis, hinc subditorum amor tum omnium tum eorum presertim qui bene de virtutibus studioque litterarum merebantur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Agedum parva ne videtur hereditaria tua supellex ? utique nulli regum thesauri, nulli latissimi fines imperii cum ista portione tua possunt equari.

Addo litterariam laudem quam paternis laudibus addidisci ; et pulcherrine sane, paternis siquidem addidisse rebus heredis ingeniis summum est argumentum, contra detraxisse, tardi atque inertis. Porro (ut juris scientiam pretercam) nullus est poeta, nullus orator, nullus latine scriptor historie, nullus peregrine, quem Carolee familie coheredem non feceris. Qua quidem et tua gloria qui majorem principibus disquirit, via tota pererrat, neque intelligit mirabilius eloquencia nihil esse, quod modo principi sit optandum. Sapientius Quintus Metellus cujus funebris de Lucii Metelli patris sui laudibus oratio tres preter ceteros summi et principis artes extollit, optimum senatorem, fortissimum imperatorem, summum oratorem, primum in pace, medium in bello, postremum utrique maximo semper fuit ornamento. Nam (ut ad verbum Ciceronis libri loquuntur) hujus oratorie quidem virtutis est in dando consilio de maximis rebus cum dignitate explicata sententia, ejusdem et languentis populi incitatio et effrenati moderatio. Eadem facultate fraus hominum ad perniciem et integritas ad salutem vocatur. Que quidem omnia reddi summis principibus tuique similibus familiaria opere precius est. Quando quidem utrumque tempus et pacis et belli non secus orationis presidio vacare potest, atque rebus illis quibus vitam fovemus, aqua, igni, spiritu, cibo potuque. Accedit omnium admiratio quam viribus oratoriis summi viri summique bellatores presiere : citentur attici duces Pisistratus, Pericles, Xenophon, Alcibiades aliique quamplurimi ; citentur romani Scipiones, Metelli, Cesares, Catones et ceteri quos innumeros pretereo, quotum horum et quenque rogaveris, qui non dicendi laudem ceteras sibi peperisse fateatur ? Nempe is quem postremo dixi, Marcus Cato, tres precipuas laudes attulit Portie familie, ut idem esset, optimus orator, optimus imperator, optimus senator.

C. quoque Cesari summam rerum et pacis et belli suppeditavit singularis facundia, que vel minoribus copiis quotiens victrix evaserit, numeratu foret longissimum, et apud te quidem supervacuum, quem illustrium virorum monumenta non latent. Quibus viris aliquando tandem te fore parem non dubitamus, si ut paternam pietatem, sic etiam oratoriam supellectilem, tuo tecum exceperis hospicio. Si quidem autem hospitandis orationibus tuis gratum commentarii nostri fecerint, habeo quod meis gratuler vigiliis, habeo denique quam gratissimum a te fructum expecto ; non enim questum alium a te fenerari volui, quantum amoris et illius tue benevolentie quam ceteros quam litteris delectantur, pie benigneque prosequeris. Vale.

CXXVI

Lettre de Charles de France au comte de Campo Basso.

(16 septembre 1471)

Le duc de Guyenne.

Nostre amé et feal cousin, nagueres vous avons envoyé ung mandement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour faire mettre sus voz nobles et autres tenans de vous, et que de ce feissez fâire les monstres pour nous envoier la certiffication dedens le premier jour de ce present mois, quelle chose n'avez encore faitte: dont nons donnons merveille. Et pour ce que les nouvelles se continuent de l'armee des Anglois, pour laquelle avons fait crier nostre ban et arriere ban, nous vous mandons expressement que, si vous n'avez faitte la dilligence de faire vosdites monstres, que le faciez le plus dilligemment que faire pourrez; et du nombre de vosdites gens tant nobles que autres, certiffiez nostre seneschal de Perigort ou le sieur d'Estissac, commissaire, dedens le derrain jour de ce present mois, affin que aucun inconvenient n'en advienne; priant Dieu qui, nostre amé et feal cousin, vous ait en sa garde. Escript à Saint Sever, le XVIe jour de septembre.

Vostre cousin,

CHARLES.

GUITON.

A nostre amé et feal cousin le sire de Montfort.

Original. (Bibliothèque Mazarine, ms. 4376, f° 362.)

CXXVII

Mandement de Charles de France à Jean Carbonnel, sieur de Sourdeval, de passer les revues des hommes d'armes commandés par le sénéchal des Lannes Colinet de La Croix, aux lieu et place du maréchal de Guyenne.

(24 octobre 1471)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guyenne, conte de Xanctonge et seigneur de La Rochelle, à nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan Jehan Carbonnel, sieur de Sourdeval, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous, à plain confians de voz sens, loyauté, preudomie et bonne diligence, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes pour recevoir les monstres et reveues des deux quartiers derrains passés des XX lances de Colinet de La Croix, nostre seneschal des Lannes, en revocquant toute autre commission que nous en pourroyons avoir baillee à quelque personne que ce soit, diligemment ainsi que en tel cas appartient; lesquelles, ainsi par vous faictes et receues, et les rolles par vous signez et auctorisez, voullons estre vallables et d'autelle vertu et effect, pour l'acquit de nostre amé et feal tresorier de noz guerres maistre Jehan Gaudete, tout ainsi que si faictes avoyent esté et receues et lesdits rolles signez et auctorisez par nostre amé et feal cousin le mareschal de Guyenne; car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial, mandons audit Colinet de La Croix et gens de guerre de sa dite compaignie que à vous et en ce faisant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

obeissent et entendent diligemment. Donné à Saint Sever, le XXIVe jour d'octobre mil CCCC soixante et unze.

Par Monseigneur le duc, vous, le sire de Lenoncourt et autres presens :

GUITON.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 27420, doss. 20656, n° 20.)[1]

CXXVIII

Envoi par Louis XI de Guillaume Compaing et d'Antoine Raguier à Rome, pour demander au Souverain Pontife de maintenir dans toute sa vigueur le serment par lequel Charles de France s'est engagé à ne pas épouser Marie de Bourgogne.

(4 novembre 1471)

Loys, etc., à tous... salut. Comme en baillant l'appanage que avons fait et baillé à nostre très cher et très amé frere le duc de Guienne eust esté advisé par deliberation de plusieurs seigneurs de nostre sang et autres de nostre Conseil de avoir et prendre serment solempnel de nostre dit frere contre plusieurs choses de nous et pour le bien et seureté de nostre royaume, lequel serement nostre dit frere ait depuis fait solempnellement, et entre autres choses ait juré et promis expressement sur le fust de la vraye croix de nostre sauveur Jesus Christ et si estroictement qu'il est possible, et ce neanmoins ayons depuis entendu que jamais il n'auroit ni ne prendroit par mariage et ne traicteroit ne feroit traicter ou poursuir par lui ne par interposites personnes ne autrement en quelque maniere que ce soit d'avoir à femme la fille de nostre très chier et très amé frere et cousin le duc de Bourgongne ne icelle fiancer, espouser, ou avecques elle ou autres pour nom d'elle faire quelque traictié ou promesse de mariage par parolles de present, de futur ne autrement, ne en tenir quelconque pratique ni faire donner esperance à personne vivant, nostre dit frere ait tenu et fait tenir aucunes parolles et pratiques touchant ledit mariage, et pour y parvenir ait envoié devers feu de bonne memoire pape Paule ou devers nostre saint Pere qui à present est, pour obtenir dispance sur les seremens dessus declairez, et especiallement pour povoir avoir et prendre par mariage ladite fille de Bourgongne, nonobstant les seremens dessusdits, la consanguinité de lignage qui est entre eulx, et les autres choses qui le pourroient empeschier à venir audit mariage ; et pour ce que les seremens et promesses à nous faiz par nostredit frere ont esté advisez par grande et meure deliberacion pour le bien, seureté, paix et transquillité de nostre royaume, et pour obvier à plusieurs grans inconveniens qui autrement feussent peu ou pourroient advenir,

1. Dans le même volume (n° 21) on trouve une quittance de Colinet de La Croix, chambellan du duc de Guyenne, sénéchal des Lannes et de Gascogne, capitaine de Dax, de cent écus d'or reçus des mains d'Étienne Petit, receveur de Condomois (7 mars 1472).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et que quant eussions ymaginé ou pensé qu'il eust voulu tenir autres termes que ceulx qu'il nous a promis et juré, jamais ne lui eussions baillé l'appanage, terres et seigneuries que lui avons baillez, qui est trop plus grant qu'on n'a acoustumé de bailler aux filz puisnez de France; avons par l'advis et deliberacion de plusieurs desdits seigneurs de nostre sang et autres de nostredit Conseil, advisé de envoier pour ceste cause devers nostredit saint Pere pape Sixte Quart, qui à present est, aucuns de noz especiaulx serviteurs pour le supplier et requerir, et aussi au saint colliege des cardinaulx, que quelque dispence ne soit donnee et octroyee à nostredit frere touchant les seremens qu'il nous a servi et mesmement touchant ledit mariage; savoir faisons que, en ensuivant ladite deliberacion et pour la singuliere confiance que avons, et par prudence, loyaulté et preudomye et suffisance que avons en noz amez et feaulx maistres Guillaume Compaing, nostre conseiller, archidiacre de l'eglise d'Orleans, et Anthoine Raguier, nostre notaire et secretaire, iceulx avons commis et ordonnez, commettons et ordonnons par ces presentes pour aler devers nostre dit saint Pere et le saint colliege des cardinaulx poursuivre la matiere dessus dite, et ou cas qu'il plaira à nostre dit saint Pere et audit saint colliege des cardinaulx nous promettre et asseurer de non jamais bailler ne souffrir estre baillee par icelluy nostre saint Pere, par aucuns des penitenciers de court de Rome ne autres quelconques, dispence à nostre dit frere le duc de Guienne pour avoir ladite fille de Bourgongne par mariage, ne sur aucune autre chose des seremens et promesses qu'il nous a faiz de nous bailler à ceste fin lettres et bulles autentiques passees ou consistoire du conseil et consentement dudit saint colliege des cardinaulx en la plus seure forme et maniere que fera ce pourra, par lesquelles en oultre soit.....[1]

Minute incomplète. (Bibliothèque nationale, ms. français 20494, f° 13.) — Copie du XVIII° siècle. (Idem, ms. français 6978, f° 99.)

CXXIX

Ordre, donné par Charles de France, de répartir sur les provinces de Bigorre et d'Armagnac la quote-part du dernier tiers de l'aide que les États de son apanage lui ont octroyée pour subvenir à ses besoins et s'acquitter des dettes qu'il a contractées.

(6 novembre 1471)

Charles, filz et frere de roys de France, duc de Guienne, conte de Xainctonge et seigneur de La Rochelle, à noz amez et feaulx conseillers maistres Pierre Morin, nostre conseiller, Roger Le Fevre, maistre des requestes de nostre hostel, Guillaume Marquier et Jehan Nicolas, noz secretaires, salut et dillection. Comme dès le moys de fevrier l'an mil CCCC soixante et neuf, pour le bien et utilité de nous, noz subgectz et de la chose publicque, de

1. Le texte s'arrête ici. — Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 18703, ff. 103 v° à 105.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

noz pays, terres et seigneuries, et certaines autres grans causes à ce nous mouvans par nostre ordonnance et commandement, les gens des troys Estatz de nos pays, terres et seigneuries se fussent trouvez et assemblez en grant nombre de personnes, tant de prelatz que d'eglise, contes, barons, chevaliers, escuiers, que autres notables personnes des villes et citez de nosdicts pays et seigneuries ausquelz avoient et ont esté auparavant, tant en nostre personne que en l'affaire et entretenement de noz gens et serviteurs, à l'occasion de quoy nous eusse convenu faire plusieurs empruntz de plusieurs et diverses personnes de grans sommes de deniers, dont de tout nostre cueur desirons nous acquicter et mectre hors, ce que nous ne pouvons bonnement faire de nous sans l'aide de noz subgectz, attendu noz autres grans affaires, en requerant aux gens de nosdictz Estatz, tant pour consideration de ce que dit est, que pour nostre nouvel et joyeulx advenement à nosdicts pays et seigneuries ilz nous voulsissent aider ainsi que de raison faire le devoient; lesquelx ainsi assemblez comme dict est, de leur propre et liberalle voulenté, nous eussent donné et octroyé la somme de six vingts mil livres tournois, à icelle imposer, prandre, cuillir et lever sur nosdicts pays et seigneuries, pourveu que nostre plaisir fust la faire imposer, prandre, cuillir et lever en troys annees, c'est assavoir par chascune annee la somme de quarente mil livres tournois, ce que leur eussions octroyé et accordé, et pour ce que desirons justement et esgallement ladicte somme estre imposee sur nosdictz subgectz, avons pour debattre ceste matiere commis et ordonné noz amez et feaulx gens de nos finances, lesquelx ayent sur ce besongné, et pour la cotte part et porcion des manans et habitans de noz pays de Bigorre et Armignac de la somme de quarente mil livres tournois pour ceste tierce et derreniere annee commanceant le premier jour de janvier prouchainement venant, ont imposé la somme de V^m V^c livres tournois, non compris ledict pays de Bigorre, pour le principal, et pour le salaire de vous, du receveur commis à recevoir ladicte somme, et autres fraiz necessaires et convenables, la somme de II^c XXXV livres tournois. Pour ce est il que nous vous mandons et commettons par ces presentes que les dictes sommes de V^m V^c livres pour le principal et II^c XXXV livres tournoiz pour les fraiz, vous mectez sus et imposez esdicts pays et Bigorre et Armignac pour ladicte annee le plus justement et esgallement que faire se pourra, le fort portant le foible, en maniere que les dicts deniers puissent venir ens sans diminucion sur toutes manieres de gens laiz, exemps et non exemps, privilegiez, affranchiz et non affranchiz, et sans prejudice de leurs privileges pour le temps à venir, excepté toutes voyes gens d'eglise, nobles vivant noblement, suyvant les armes ou qui par vieillesse ou impotence ne les pevent plus suyr, les officiers ordinaires et commançaulx de Monseigneur, la Royne et les nostres non....., vraiz escolliers, estudians residans es universitez sans fraude pour degré et science acquerir, et pouvres mandians; lesquelx deniers [nous] voulons estre receuz, cuilliz et levez par nostre chier et bien amé Estienne Petit, à ce par nous commis et ordonnez à quatre termes en l'an, c'est assavoir le premier terme et paiement commençant le premier jour de janvier, le second le premier jour d'avril, le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tiers le premier jour de juillet, le quart et derrenier terme le premier jour d'octobre après ensuyvant, et par luy baillez et distribuez par les descharges du receveur general de noz finances, et à ce faire et souffrir contraiguez et faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et accoustumees à faire pour noz propres debtes et affaires, et ce de partie à partie, n'eust debat ou opposition, lesdictz deniers premierement payez, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques faictes aux parties, icelles oyes bon et bref droit ; car ainsi nous plaist il et voulons estre fait ; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, voz commis et depputez en ce faisant obeyssent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, si mestier est et par vous requis en sont. Donné à Saint Sever, le sixiesme jour de novembre l'an de grace mil CCCC soixante et unze.

Par Monseigneur le duc en son Conseil, ouquel les gens de ses finances estoyent : MARQUIER.

Original. (Archives nationales, K 71, n° 12.)

CXXX

Lettre de Charles de France au Souverain Pontife.

(7 novembre 1471)

Beatissime Pater. Post devotam et humilem commendationem Paulo, Romano Pontifici, dum viveret, per episcopum Montis Albani scripsi pro votorum et juramentorum quorumdam que inter omnia alia maxime cordi mihi sunt dispensationibus. Quapropter, Sanctitatis vestre servans desiderio, suplico quatinus easdem pro maximo munere mihi impendis.....juris (?) super hiisque rebus dare fidem et credentiam episcopo Caturcenssi et Petro de Saciergiis, quibus ad defectum meum ad plenum....., suplicans ut S.V..... servare velit ad decus et felix regimen Ecclesie sue sancte. Ex Sancto Severo, VII novembris.

(Manu propria :) S. V. devotus fillius vester Dux Aquitanorum Karolus.

Mauvaise copie, sur papier, du XVIIe siècle. (Bibliothèque de la ville d'Angers, ms. 681, f° 5.)

CXXXI

Instructions données par Alain d'Albret à ses ambassadeurs auprès de Louis XI au sujet de l'hommage qu'il doit à Charles de Guyenne.

(9 novembre 1471)

Instructions baillees à Monsieur de Pompadour et à Jean des Cars pour remonstrer au roy par monseigneur de Lebret les chouses qui s'ensuivent :

Et premierement comme mondit seigneur de Lebret est venu par deça

Digitized by Google Origina from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en ses terres et seigneuries de Gascoingne, tant pour prandre possession d'icelles comme pour faire son homaige à monseigneur le duc de Guienne.

Item, tost après son partement, se tira devers Madame sa grant mere au lieu de Nerac, où il trouva madite dame et monseigneur de Saincte Bazille son oncle, avec lesquelz il a eu plusieurs grandes altercations tant pour le douere d'elle que pour ce que ledit monseigneur de Saincte Bazille se pourtoit seigneur de Lebret, et se ventoit de faire l'ommaige à mondit seigneur de Guienne et d'estre reçu par luy, disant que mondit seigneur le recevroit et tiendroit trop mieulx la main pour luy, qui estoit de sa maison, que pour mondit seigneur de Lebret qui ne l'estoit point, et avecques lequel de Saincte Bazille mondit sieur de Lebret faist traiter et toucher d'appointement par plusieurs personnaiges, doubtant que mondit seigneur le duc, par le moyen dudit debat, luy tiendroit estranges termes ainsi qu'il a fait ; sur quoy ne fut riens appoincté ; et en continuant son chemin s'en vint à Chatelgeloux où le corps de mondit sieur son grant pere repose, pour faire prier Dieu pour son ame et aussi pour veoire madame sa mere, laquelle estoit au dit lieu.

Item, estant audit lieu de Castelgeloux, monseigneur de Guienne envoya devers mondit seigneur de Lebret, luy mandant aller devers luy pour luy faire le devoir à quoy il estoit tenu ; laquelle chose ouye, se mist à chemin pour s'en tirer devers mondit seigneur le duc sans donner ordre à mesdites dames ne autres ses affaires, et se pour plus tost se expedier et s'en retourner devers le roy.

Item et après ce qu'il fust arrivé devers mondit seigneur de Guienne, luy dit la cause de sa venue et en lui presentant les foy et hommaige qu'il estoit tenu de faire ; sur quoy, pour l'occasion des ville de Florence et chastel de Villeandraut fut declaré et furent commis gens d'un cousté et d'autre pour veoir les droiz qu'ilz pretendoient avoir esdites places, lesquelz veuz mondit seigneur de Guienne luy fist delivrer la ville de Florence tant seullement, et ledit Villeandraut et autres sont demourez en surceance et l'a reçu à l'hommaige en la forme et maniere que ses predecesseurs ont accostumé de faire.

Item, incontinent après ledit hommaige fait, mondit seigneur de Guienne dist et remonstra à mondit sieur de Lebret les parolles qui s'ensuivent : « Mon cousin, il pleust au roy, en me bailhant ma duché, me laisser vostre grant pere que Dieu pardoint pour homme et pour vassal, mesmement pour ce que la succession de luy vous est advenue et que vous estes ung des grans de mes pays, j'entens et vueilh que vous soyés à moy et de ma maison et que vous me servés, et je vous traiteray en maniere que vous serés bien content ». Sur quoy fut reponda par mondit sieur de Lebret : « Monseigneur, je vous serviray en ce que je pourray ainsi que suis tenu de faire, maiz d'estre de vostre maison, Monseigneur, or ne puis car je suis au roy qui m'a nourry et fait beaucop de biens et d'honneurs ; maiz toutesfois, monseigneur, je vous mercie des biens que me presentés ». De laquelle reponse mondit seigneur ne fut pas bien content, et à ceste cause envoya devers luy

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plusieurs foiz monseigneur de Lescun et autres luy faire plusieurs grandes remonstrances pour l'esmouvoir de son vouloir, lesquelx l'ont tousjours trové en ung mesme propos.

Item, voyant mondit sieur de Lebret que mondit seigneur de Guienne n'estoit pas content de la reponce qu'il avoit faicte, delibera prendre congié de mondit seigneur, lequel en fut adverty et le manda venir devers luy, et derechief en la presence de plusieurs des serviteurs de mesdits seigneurs, luy remonstra ce que dessus, et en oultre que le roy luy avoit bailhé sa duché en toute telle auctorité et preheminance comme il le tenoit par avant le bailh fait à mondit seigneur, sans rians y reserver fors que l'ommaige et l'appel de ses Grans Jours ; par quoy à ceste cause l'a sommé et requis de le servir et qu'il n'entend point que, en le servant, le roy en soit mal content, ne que l'onneur de mondit seigneur de Lebret y soit blecyé, et luy a fait commandement de ne bouger de ses pays, car il entendoyt envoyer devers le roy pour luy remonstrer lesdites choses, et qu'il ne fesoit nulle doubte que le roy n'en fut content.

Item, voiant mondit seigneur de Lebret lesdites chouses, prist son congié deliberé de venir besoigner avec mesdites dames et sieur de Saincte Bazille, lequel il avoit cependent entretenu par bons moyens, et prandre la possession de ses terres et seigneuries et prendre ses hommaiges.

Pourquoy les chouses dessusdittes considerees, suplie très humblement mondit sieur de Lebret au roy que son bon plessir soit de avoir advis en son fait et de luy mander le moyen de soy acquiter et deppecher envers mondit seigneur de Guienne, ensamble ses bons plaisirs, pour tousjours de tout son pouvoir et vouloir obeyr. Fait à Tartas, le IXe jour du mois de novembre l'an M CCCC soixante et unze, soubz nos signé et seel de nos armes.

ALAIN DE LEBRET.

Copie contemporaine. (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 84.)

CXXXII

Signification à M. de La Rochefoucauld des volontés du duc de Guyenne.

(17 octobre 1471)

C'est la creance que a dit le general de Guyenne maistre Jehan Desnaulx de par monseigneur de Guyenne à monseigneur de La Rochefoulcaut, contenant trois poins :

Le premier si est, monseigneur de La Rochefoulcaut, Monseigneur m'envoye icy devers vous pour ce que l'on luy a rapporté que vous avés entencion de mectre des gens dedans voz places qui sont en ses pays, et pour ce il m'a chargé de savoir à vous s'il est ainsi ou non.

Le second est que mondit seigneur m'a chargé vous dire que si vous ou autres de ses pays, tant grant seigneur soit il, mectés gens dedans voz places ou les mectés hors de son obeissance, qu'il lui coustera sa duchié ou il les en fera repentir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le tiers est que mondit seigneur m'a chargé vous dire et asseurer que, quelque brut que l'on ayt dehu faire, que jamais en sa vye il n'eut voloir ne entencion de faire guerre au roy, mes bien m'a chargé vous dire que, s'il y avoit nul qui se voulsist essayer de luy ouster son appanage ou aucune chouse d'icelluy, que son entencion estoit de le deffendre de toute sa puissance.

Original. (Bibliothèque nationale, coll. Dupuy, vol. 762, f° 109.)

CXXXIII

Compte de dépense des obsèques de Colette de Chambes.
(17 décembre 1471)

Despence faicte par Pierre de Corguilleray, maistre d'ostel de monseigneur duc de Guienne, et par l'ordonnance de mondit seigneur pour l'obseque de feue madame de Thouars que Dieu absoille. Fait à Saint Sever le XVIIe jour de decembre l'an mil CCCC soixante et unze.

Et premierement :

A cent chappelains qui le jour dudit obseque celebrerent chascun messe à raison de II s. XVI d. t. pour chascun, valent..... XVI l. X s. t.

Pour VI^xx livres ciree ouvree en torches et cierges pour le luminaire qui servirent le jour de l'enterrement et le landemain pour le service..... .... XXVII l. X s. t.

Pour les escussons faiz aux armes de madite dame et pour la sainture de la chappelle où est faicte la sepulture..... XVI l.

Pour l'ouverture de la fosse et de cellui qui porta la croix ledit jour.... ..... XXX s.

Pour le service fait par les religieux dudit lieu de Saint Sever pour le VIIIe et le XLe..... XXXIII l.

Pour les aumosnes faictes le jour dudit service..... C s. t.

Pour l'offrande dudit jour LV s. t., combien que pour ce eust esté ordonné X l., et depuis advisé qu'il n'en seroit baillé que ladite somme de LV s. t. ; pour ce cy, par marché fait ausdits religieux..... LV s. t.

Pour les aiz, cloux et façon d'une chappelle qui est dessus la sepulture en ladite eglise de Saint Sever..... XXVII s. VI d.

Somme toute dudit obseque : IIII^xx XIX l. XII s. VI d. [1].

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20855, p. 116.)

CXXXIV

Interrogatoire de Arnoullet de Hombreucq,
accusé d'avoir servi le duc de Guyenne, d'avoir été en Bretagne
et d'avoir parlé trop favorablement à Caen du duc de Bretagne.
(20 décembre 1471)

Le XXe jour de decembre mil IIII^cLXXI.

1. Suit le témoignage autographe de J. Coulon, attestant que Pierre de Corquilleroy en a donné quittance le 8 février 1472.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Procès fait de la personne de Ernoulet de Honbruecq, natif du pais de Haignault, aagié de XXXVI ans ou environ, destenu prisonnier es prisons du roy nostre sire à Tours, parce qu'il est acusé d'avoir dit plusieurs parolles, et aussy qu'il estoit serviteur de monseigneur de Guyenne, fait par nous Tristan L'Ermite, chevallier, seigneur de Moulins et du Bouchet, conseiller et chamberlan du roy nostre dit seigneur, prevost de son hostel et des marechaulx de France.

Ledit Ernoulet fut fait jurez de dire verité de toutes les chouses c'on luy demendera, et dit par son serment, dilligemment interroigué, qu'il est natif dudit pais de Haignault et y a tousjours demouré et fait sa residensse jusques environ demy an devant que le feulx roy que Dieu absolle allast de vie à trespas, et dit que oudit temps il servit le bastard de Bourgongne d'archier, seullement ou voyage de Gant.

Interrougué en quel pays il alla quant il partit dudit pais de Haignault, dit qu'il vint en Champaigne, querant son aventure, et se adressa à Guillaume de Lesgu, homme d'armes soubz feux monseigneur d'Orval, avecques lequel demoura jusques à sa mort, et depuis s'en alla en Casteloigne avecques le petit Grignault, de la dite compagnie, et au retour dudit pais alla à Bourdeaulx en la compagnie de monseigneur de Comminges, cuidant trover maniere d'avoir aucune place d'archier, mais parce que tous les chasteaux estoient fourniz, il s'en ala par la mer en Flandres avecques Jacotin Poignant, maistre de la nef du roy, et dessendit au port d'Arremue, et de là prist congié et s'en alla voir ces amis audit pays de Haignault, et y aresta ung mois et non plus parce qu'il estoit mention de guerre et que le duc de Bourgongne et monseigneur de Charollois faisoient grand armee, et de fait fut requis de ces cosins de servir ledit duc de Bourgongne, ce qui ne voult faire, et ce partit de là et s'en vint à Poitiers, cuidant trover le roy ou aultre seigneur pour trover fasson d'estre au service dudit seigneur ; et dit qu'il pourssuivit le roy jusques à Touars, et que là il parla à lui, luy requerant qu'il le vousist pourvoir d'ordonnance, ce que fist et l'envoya à Caen par devers Monsieur de Villiers, lequel avoit charge du roy de L lances à la grant paie, lequel sieur de Villiers le receut et luy ballia ordonnance d'archier, et l'a servy en sa maison jusques ad ce que Rouen fut mis entre les mains de monseigneur de Guienne, et bien toust après, lui estant en ladite ville de Caen, vit venir monseigneur de Lescu qui fut deux jours devant ladite ville, et puis entra dedens et pareillement au chasteau d'icelle, dont lors ledit sieur de Villiers estoit cappitaine, et ce mist au service de mondit seigneur de Guienne et aussy il qui parle. Et dit qu'il a tousjours servy mondit seigneur de Guienne jusques à l'eure qui prist congié de luy, et le sarvoit d'archier de sa garde, fors depuis qu'il fut seigneur de Guienne, et fut mis ou chasteau de la Leune à X frans par mois, où il a demouré jusques ad ce que le roy alla à la guerre en Picardie, où il alla en la compagnie de mondit seigneur de Guienne, et retourna avecques mondit seigneur jusques au Mont de Marssant, auquel lieu demanda congié d'aller voir ces amys au pais de Haignault, et luy ballia Monseigneur [de] Guienne sondit congié signé et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seellé, lequel le lieutenant du ballif de Caen a par devers luy, ainssy qu'il dit.

Interrougué ce depuis sondit congié il a esté oudit pais de Haignault, dit que non, parce qu'il fut pris et aresté à Caen et mis es prisons dudit lieu où il a esté l'espasse de XIIII sepmaines, et dit que son intencion estoit d'aller audit pais de Haignault qui ne l'eust aresté.

Ensquis la cause pour quoy il fut destenu en ladite ville de Caen, dit que la cause pourquoy cy est que luy estant en une taverne à Caen, en la compagnie de plusieurs, il fut parlé de plusieurs chouses et entre les autres du duc de Brethaigne, dont il fut aresté.

Interrougué quelles parolles furent dites en ladite taverne tant par luy que par les aultres, dit que, comme dessus est dict, qu'il a demeuré à Caen par loing temps, que les dessusdits le menerent boire en ladite taverne, dont il ne sait le non, et en beuvant et mangeant ce meurent de parler, et tellement c'on demenda à il qui parle dont il venoit, lequel leur respondit qui venoit de devers monseigneur de Guienne pour s'en aller en son pais de Haignault, et qu'il avoit passé par le pais de Brethaigne ; et adonc les dessus dits, dont il ne sait les nons, luy demenderent c'il avoit point veu le duc de Brethaigne, et ce il n'avait point veu sa femme, la fille au comte de Foys, et ce elle estoit belle ; esqueulx ledit desposant leur respondit que oy, et qu'il avoit chevausché avecques le duc bien demie lieue, et que c'estoit ung jentil prince et bien honneste ; et alors l'ung des dessus dits respondit que ledit duc estoit faulx et traistre au roy, et que on le luy monstroit bien avant qu'il fut gueres ; à laquelle parolle ledit desposant respondit : « Messieurs, ne nous meslon point d'eux, car aultre foys il ont esté amis et seront malegré que nous en aions ».

Enquis par son serment ce il leur respondit autres parolles, dit que non, sur tout tent qu'il tient de Dieu, et que en ladite taverne il ne fut aultre chouse dit ; mais il dit que en l'oustel de Raulin Le Villain, une aultre foys, il ce trova en la compagnie de Rondeau et aultres, et fut en une chambre haulte en laquelle il n'est pas souvenant qu'il fust de riens parlé touschant lesdits seigneurs, mais dit que aussy comme il desendoient le degré, ledit Rondeau luy demenda bas en l'oreille « quelles nouvelles dit on », auquel ledit desposant luy respondit aussy bas « que la commune regnommee estoit que encoures seroit monseigneur de Guienne duc de Normandie ».

Interrougué comment il le sait et à quelle cause il le disoit, dit que il ne sait, fors ainssy comme chascun le disoit en Guienne et en Brethaigne, et qu'il a oy dire à Nantes que encoure on verra le duc de Bourgongne, monseigneur de Guienne et le duc de Brethaigne ensemble faire de grans cheres, et ne sait point leur intencion, fors que on disoit que le Roy balleroit la duché de Normendie à mondit seigneur de Guienne. Et avecques ce oyt dire à ung prestre qui ce disoit à Ponsset de Riviere que son maistre estoit allé devers le duc de Bourgongne par la mer ; quoy faire ? Dit que il n'en sait riens.

Enquis qu'il le meut de prendre son chemin par le pais de Brethaigne, atendu que ce n'estoit pas son droit chemin pour aller en Haignault, dit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que l'an LXVI qu'il fut marié à une jentil femme de la ville de Vanes, avecques laquelle il a esté l'espasse de XVIII mois, qu'elle trespassa quatre ans a ou environ, et n'avoit oncques puis esté audit lieu de Vannes nonobstant qu'il avoit esté en Brethaigne, et dit qu'il n'y osoit aller parce que les freres et amis de sa feulx femme le menassoient d'arester, ainssy c'on luy avoit dit, parce qu'ilz ce venstoient qu'il avoit pris les lettres de la maison de sa feulx femme et qu'il c'estoit fait heritier ; par quoy il faudroit qu'il paiast les debtes qui estoient grandes ; qui est la cause qui l'a gardé d'y aller plus toust, et que la cause pourquoy il estoit allé audit pais de Brethagne, c'estoit en intencion d'aller audit lieu de Vanez, car il dit qu'il avoit une lettre de recommandation de monseigneur de Guienne adressant au duc de Brethaigne touschant et faisant menssion que ledit duc de Brethaigne luy aidast à toutes ces affaires, comme il vouldroit qu'il fist pour l'ung de ces gens ce le cas le requeroit, et que ladite cedulle ne fairoit mencion d'aultre chouse.

Ensquis ce il alla audit lieu de Vannes, dit que non, parce qu'il trova au lieu de Redon des gens de Vannes esqueulx il demenda des nouvelles, qui leur respondirent que il n'avoit que faire de y aller c'il n'avoit intencion de vouloir plaidoier, et que aultrement il ne pouroit venir au dessus de ces besongnes ; par quoy il n'y ala point, et trova l'ung des varlés de pié du duc de Brethaigne, nommé maistre Jehan, qui luy demenda des nouvelles et dont il venoit, lequel qui despouse luy respondit que il venoit de devers monseigneur de Guienne, son maistre, mais qu'il avoit congié de lui pour aller devers ces amis. Et alors ledit varlet de pié luy dist que l'ung de ces compagnons estoit mort et qu'i ne s'en alast pas encoure,et que il demendast l'office de varlet de pié dudit duc de Brethaigne, ce que fist ; mais on luy respondit que le duc ne ce sarviroit que des gens de sa maison et natifs du pais ; par quoy il n'en parla plus ; mais dit que le duc luy fist donner quatre escus en gros de Brethaigne, et les luy ballia ung contrerouleur.

Ensquis pour quelle cause il luy donna ledit argent, dit qu'i n'en sait riens, fors parce qu'il avoit demouré là l'espasse de V jours, et aussy pour l'amour de monseigneur de Guienne son maistre ; et incontinant qu'il eut receu ledit argent, ce partit et s'en vint à Avrensches et de là à Villedieu, et de là à Caen où il a esté destenu comme dessus est dit.

Ensquis la cause pourquoy il prist congié de mondit seigneur de Guienne, dit que c'estoit parce qu'i vouloit aller voir ces amis, et avoit intencion de retourner le plus bref qu'il eust peu, et s'en aller devers mondit seigneur son maistre se il n'eut trové ailleurs son bien, et s'atendoit trover Monsieur de Villiers pour trover fasson de le maistre où il luy vouldroit ordonner et dit que pour aultre cause il n'a point pris son congié.

Et nous luy avons remonstré qu'i n'a pas dit verité en plusieurs articles, et mesmement c'on le charge d'avoir dit, après que ung nommé Gavelle luy ot dit que le duc de Brethaigne estoit traistre au roy et qu'il l'avoit trahy, que il n'en estoit riens et que le duc n'avoit riens fait que par le roy, et que il feroit bien son apointement à luy, et qu'i n'y avoit homme en ce royaulme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il l'en seust gardé ; dit et respond qui n'en parla oincques, fors ainssy que dessus a desposué, et le prant sur Dieu et sur son ame, quelque chouse c'on en ait depousé contre luy. Fait l'an et jour dessus dits, present Jehan Le Gantier, nostre lieutenant, Jehan Beauharnois et Guillaume Cormier, mes sergents.

ARNOULET DE HONSRUECQ.

(P. S.) Interrougué ce jamais il fut pris ne aresté prisonnier, dit que oy, et que quant le petit ballif fut pris au Pont de l'Arche, qu'il estoit en sa compagnie, et fut pris ouvecques luy par les gens de monsieur de Cressol et mené à Louviers ; et fut deslivré sans aucunne rensson, et s'en retourna à Rouen avecques son maistre Monseigneur de Guienne.

Original. (Archives nationales, J 950, n° 12.)

CXXXV

Ordre par Charles de France de se faire envoyer le montant du dernier trimestre de la pension qui était payée à Colette de Chambes.

(23 décembre 1471)

Tresaurier, nous envoyons ce porteur devers vous pour avoir l'argent qui estoit deu à feue Madame de Touars pour sa pencion de ce present quartier d'octobre, novembre et decembre. Si vous mandons que par ledit porteur le nous envoyez sans aucune difficulté, et n'y faictes faictes (*sic*) faulte, car tel est nostre plaisir ; et pour le quartier advenir laissé couché en vostre estat la somme qui estoit assignee à ladite dame pour estre continué où par nous sera ordonné ; et en prenant quittance de Estienne Ragueneau du present quartier finy en decembre, ferons avoir quittance valable des executeurs du testament de ladite feue dame. Donné à Haret, le XXIIIe jour de decembre.

CHARLES.

MARQUIER.

Original. (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 655, doss. 15391, n° 39.)

CXXXVI

Compte de travaux exécutés à Saint-Jean d'Angély en 1471.

A Heliot Dorin, charpentier, demourant en la ville de Sainct Jehan d'Angely, la somme de X livres X solz tournois pour pris et marché fait par le receveur de ceste presente recepte et ledit Heliot Dorin pour avoir fait une gallerie dehors par dedans le chasteau dudict Sainct Jehan d'An-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gely, depuis la chappelle jusque à la grosse tour du coing d'icellui devers la porte d'Aulnis, et pour avoir fourni à chascun des deux tours du portal dudit chastel et à la tour dudit coing devers ladite porte d'Aulnis deux planches, et aussi pour avoir grosses jeugles du pont dormant d'entre les pons, et icelles fermees des deux coustés de gros madriers, pour ce cy..... ..... X liv. X s. t.

A messire Guillaume Roquemadour, prebstre, la somme de VI l. VI s. t. pour avoir baillé et livré à la repparacion et fortification du chastel dudit lieu de Sainct Jehan d'Angely le nombre de sept charretees de gros bois de ligne et autre bois necessaire, pour ce cy..... ..... VI l. VI s. t.

A Heliot Audin, maistre masson, demourant en la ville de Sainct Jehan d'Angely, la somme de XXV l. t. qui deue lui estoit..... pour avoir repparé la.....[1] dessus la tour du coing de la chappelle dudit chasteau, de la grosseur de quatre piez et de la hauteur de six piez, avec quatre archieres, et pour avoir haussé et reparé le mur qui est entre ladite tour et le portal devers les champs, pour ce cy..... ..... XXV l. t.

Original. (Archives communales de Saint-Jean d'Angely, CC 48.)

CXXXVII

Dons faits par Charles de France à Patrick Folcart, sénéchal de Saintonge.

(1471)

Ce que monseigneur le seneschal de Saintonge avoit de monseigneur de Guienne.

Premierement comme chambellan ordinaire..... M l.

Item comme cappitaine de ses archiers..... VIII^c liv.

Item la seneschaucié de Xaintonge et cappitainerie de Saint Jehan d'Angeli qui lui valoient..... M liv.

Item sa femme..... VI^c liv.

Item pour sa lance et les droiz des X lances..... III^c liv.

Item deux robes longues de veloux.

Item les terres que Monseigneur de Guienne lui avoit données en Armagnac, c'est assavoir Anvillar et Mirador, qui lui valoient de VI à VII^c livres.

Item dit que mondit seigneur lui avoit promis donner IIII^m l. en II annees, et dit qu'il avoit achapté Badefol, dont de ce il se raporte au roy.

Item dit qu'il a amené VII archiers qui avoient chascun X escus par moys.

1. Mots effacés dans l'original. Je dois la transcription de ce texte à l'obligeance de M. Ch. Dangibeaud.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item dit que George Banatin son frere avoit de mondit seigneur VI^c l. et une capitainerie de III^c l. en Armagnac, et escuier d'escuirie de corps.

Item dit que Me Loys de Salignac, escuier, premier maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, en avoit III^c l.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 20491, f° 65.)

CXXXVIII

Mandement de Charles de France à son trésorier des guerres Jean Gaudète de payer cent livres tournois à l'exécuteur testamentaire de Colette de Chambes.

(18 janvier 1472)

De par le duc de Guienne.

Tresorier des guerres, baillez et delivrez à messire Jehan Bouciquault, chevalier, executeur de feue Collette de Jambes, en son vivant vicontesse de Thouars, la somme de cent livres tournois sur ce que luy avons ordonné pour sa pension du quartier fini en decembre derrenier passé, pour convertir ou fait de ladite execution ; et par rapportant ces presentes signees de nostre main avec quittance dudit chevalier dessus nommé, nous alouerons ladite somme de C livres tournois en voz roolles de ceste presente annee et ferons alouer par tout où il appartiendra, sans aucune difficulté. Donné au Mont de Marsan, le XVIIIe jour de janvier l'an mil CCCC soixante et unze.

CHARLES.

Original. (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 655, doss. 15391, n° 38).

CXXXIX

État des gages et pensions payés par Charles de France à ses capitaines et hommes d'armes, aux membres de ses conseils, officiers et gentilshommes de sa maison.

(21 janvier 1472)

Declaration des gaiges, pensions et autres payemens qu'il a pleu à Monseigneur estre faiz et payez par maistre Jehan Gaudete, son tresorier des guerres, pour ceste dite annee commençant le premier jour d'octobre mil CCCC soixante unze et finissant le derrenier jour de septembre ensuivant.

Et premierement pour les coffres et menuz affaires de la chambre :

A mondit seigneur, comptant, pour chascun mois, la somme de IIII^c livres, qui est par an..... IIII^m VIII^c l. t.

Somme pour lesdites affaires par soy : IIII^m VIII^c l.

Pour la garde du corps :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Sorbie rLoys [1], pour ses gaiges de capitaine de ladite garde, au feur de VII^xx X l. par quartier, montant par an..... ..... VI^c l.

Aux cinquante hommes d'armes desdites cinquante lances, les noms desquelz seront cy après declarez, au fur de LXXV l. par quartier pour chascun, reservé Henri Combault qui n'a que LX l. à cause de l'appoinctement fait entre lui et Braquet de Braquemont du consentement de Monseigneur, qui est par quartier III^m VII^c XXV l., et par an.. .... XIIII^m IX^c XL l.

A Patrix Foucart, pour ses gaiges de capitaine de quarante archiers de la garde de mondit seigneur, au fur de C l. par quartier, montant par an... ..... IIII^c l.

A maistre Jehan Mulot [2], clerc du guet et commis à faire le paiement des quarante archiers de la garde, pour les gaiges de lui et desdits quarante archiers, au feur de XIII l. XV s. pour chascun par mois, et par an pour tout..... VI^m VII^c LXV l.

A six autres archiers extraordinaires, c'est assavoir Robinet Binet [3], Grant Jehan l'Espaignol, Anthoine Dupré [4], Henri Dur, Guillaume Bristo [5], Guillaume de Carmeneguy [6], au feur de XXX l. pour chascun par quartier, montant par an pour tout..... VII^c XX l.

A Oudinet de Camion, archier de l'ostel et queux du commun, la somme de XLV l. par quartier, monte par an..... IX^xx l.

Somme pour la garde : XXIII^m VI^c V l. t.

S'ensuivent les noms desdits cinquante hommes d'armes :

Loys Sorbier, capitaine.	Lourdin de La Forest.
Messire Jehan de Dreux.	Anthoine de La Forest.
Claude de La Chastre.	Jaques Gouffier [9].
Anthoine de Montfaulcon.	George Valentin [10].
Galiot de Janoilhac [7].	Colinet de Vonnes [11].
Jaques de Dreux.	Jehan de Broe [12].
Charles Trousseau.	Pierre de Coudun [13].
Philippe Trousseau [8].	André de Mornay [14].

1. Quittance du 4 novembre 1471 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 2715, n° 5).
2. Quittance du 30 septembre 1471 (Pièces originales, vol. 2080, n° 3).
3. Quittance du 16 septembre 1471 (Idem, vol. 352, n° 6).
4. Quittance du 6 octobre 1471 (Idem, vol. 2372, n° 9).
5. Quittance du 19 octobre 1471 (Idem, vol. 524, n° 2).
6. Quittance du 5 novembre 1471 (Idem, vol. 1608, n° 5).
7. Quittance du 1er octobre 1471 (Idem, vol. 1311, n° 3). Galiot de Genouillac était en même temps viguier de Figeac.
8. Quittance du 7 novembre 1471 (Idem, vol. 2889, n° 31).
9. Quittance du 20 octobre 1471 (Idem, vol. 1348, n° 2).
10. Quittances des 1er octobre 1471 et 22 janvier 1472 (Idem, vol. 2915, n° 2 et 3). Proche parent de Patrick Folcart, il fut pendant quelque temps capitaine de dix lances. Son véritable nom était Bannington (cf. Banatin, p. 789).
11. Quittance du 2 octobre 1471 (Idem, vol. 3039, n° 3).
12. Quittance du 25 janvier 1471 (Idem, vol. 524, n° 6)
13. Quittance du 18 décembre 1471 (Idem, vol. 876, n° 3).
14. Quittance du 5 octobre 1471 (Idem, vol. 2057, n° 118).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

André Giron.
Pierre de Gamaches.
Trignan de Menou [1].
Christofle de Plailly [2].
Messire Anthoine de Quenel.
Jacques de Rosnyvinem.
Estienne de Rouillac.
Rouyn d'Estouges [3].
Gilles de Rieux [4].
Olivier de Coatmen [5].
Bertrand de Leffe.
Olivier de La Barde [6].
Jehan de La Chastre.
Jehan d'Alongny [7].
Bertrand d'Aidie [8].
Pierre Chappelle [9].
Colinet du Gal.
Henri Carbonnel.
Anthoine de Vernaige.
Pierre de Piedefou [10].
Monsieur de Saint Sir [11].
Arthur Du Gué.
Martin de Lucy.
Jehannot de Havaz [12].
Guillaume de Lodun [13].
Jehan Leverrier [14].
Anthoine de Mortillon [15].
Richard Ahamer [16].
Alixandre Lorget [17].
Thibault Combault.
Pierre de Ver [18].
Gieffroy de Barmainville.
Henri Combault.
Gauvain de Dreux.

Aux Grant maistre d'ostel et chambellans :

A messire Jehan de Levis [19], chevalier, conte de Villars et grant maistre d'ostel, la somme de V^c l. par quartier, qui est par an..... II^m l.

A Monsieur de Lauttrec, au feur de VII^xx X l. par quartier, montant par an..... VI^c l.

1. Quittance du 3 septembre 1471 (Pièces originales, vol. 1925, n° 7).
2. Il fut nommé maître des eaux et forêts en Périgord le 11 février 1472 (Idem, vol. 2294, n° 3).
3. Quittance du 8 octobre 1471 (Idem, vol. 2850, n° 3).
4. Sans doute parent de Thibaut de Rieux, déjà nommé, et allié à la famille ducale de Bretagne.
5. Appartenant à l'une des plus anciennes familles de Bretagne.
6. Quittance du 18 décembre 1471 (Pièces originales, vol. 192, n° 3).
7. Quittance du 5 novembre 1471 (Idem, vol. 42, n° 21).
8. Quittance du 15 octobre 1471 (Idem, vol. 155, n° 18).
9. Quittance du 4 octobre 1472 (Idem, vol. 674, n° 4).
10. Quittance du 12 mai 1472 (Idem, vol. 2271, n° 4).
11. Le ms. 848 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève mentionne ici le nom de Raymond de Cardaillac qui est le même personnage, seigneur de Saint-Cirq-la-Popie (Lot) : voir une quittance du 29 octobre 1471 (Idem, vol. 596, n° 16).
12. Quittance du 5 octobre 1471 (Idem, vol. 1473, n° 2).
13. Quittance du 26 avril 1472 (Idem, vol. 1732, n° 6).
14. Quittance du 9 octobre 1471 (Idem, vol. 2974, n° 4).
15. Quittance du 20 mars 1472 (Idem, vol. 2061, n° 2).
16. Quittance du 18 octobre 1472 (Idem, vol. 15, n° 2).
17. Quittance du 12 octobre 1471 (Idem, vol. 1747, n° 4).
18. Quittances des 23 octobre 1471 et 16 février 1472 (Idem, vol. 2960, n° 29, et vol. 3053, n° 2).
19. Quittance du 8 décembre 1471 (Idem, vol. 1706, n° 202).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Monsieur de Lescun, au feur de V^c l. par quartier, qui est par an II^m l.

A Jehan Aubin, sieur de Malicorne, et premier chambellan, la somme de III^c l. par quartier, qui est par an..... XII^c l.

A messire Gilbert de Chabannes, chevalier, seigneur de Curton et grant seneschal de Guienne, la somme de II^c L l. par quartier, monte par an M l.

A Thierry de Lenoncourt, gouverneur de La Rochelle [1], semblable somme de II^c L l. t. par quartier, qui est par an..... M l.

A messire Jehan de Menou, chevalier, seigneur dudit lieu, pareille somme de II^c L l. t. par quartier, monte aussi par an..... M l.

A Patrix Foucart, semblable somme de II^c L l. t. aussi par quartier, qui est par an..... M l.

A Jehan de Rochechoart [2], viconte de Broulhaz, au feur dessusdit de II^c L l. par quartier, monte par an..... ... M l.

A messire Jehan de Baudricourt, chevalier, semblable somme de II^c L l. par quartier, qui est par an ... . M l.

A messire Jehan Le Maingre, chevalier, dit Boucicquaut [3], au feur de III^c l. par quartier, qui est par an..... XII^c l.

A Monsieur d'Urfé, au feur de II^c L l. par quartier, qui est par an M l.

A Gilles de Poictiers, sieur de Clerieu [4], la somme de C l. par quartier, qui est par an..... IIII^c l.

A Jehan de Veluze, sieur de Ruffec, au feur de II^c L l. par quartier, qui est par an..... M l.

A Robert de Balsac, seneschal d'Agenois, au feur de II^c l. par quartier, monte par an..... ... . VIII^c l.

A messire Jehan Blosset, sieur de Saint Pierre, la somme de CL l. par quartier, qui est par an..... VI^c l.

A Colinet de La Croix, seneschal des Lannes, audit feur de CL l. aussi par quartier, monte par an..... VI^c l.

A Rogier de Grantmont, semblable somme de II^c L l. par quartier, qui est par an..... ..... M l.

A Robert de Dreux, sieur de Desneval [5], pareille somme de CL l. par quartier, monte par an..... VI^c l.

A messire Brunet de Longchamp, audit feur de CL l. par quartier, qui est pour ladite annee..... VI^c l.

A messire Jehan Carbonnel, seigneur de Sourdeval [6], au feur de C l. par quartier, monte pour ladite annee..... IIII^c l.

1. Quittances des 30 juin et 23 novembre 1470 (Pièces originales, vol. 1686, n°s 5-6).
2. Quittance du 20 octobre 1471 (Idem, vol. 2572, n° 20); Jean de Rochechouart y est dit chargé du paiement des gens de l'hôtel.
3. Quittance du 7 octobre 1471 (Idem, vol. 439, n° 22).
4. Qui bénéficie (à partir d'octobre 1471) des gages précédemment attribués au seigneur de Montoison (ms. français 22293, p. 111).
5. Cf. Archives nationales, JJ 196, f° 63).
6. Quittance du 19 octobre 1471 (Piècesoriginales, vol. 594, n° 2 bis).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A messire François de Clairmont [1], sieur de Dampierre, la somme de LXXV l. par quartier, qui est par an..... IIIc l.

A messire Jehan Carbonnel, seigneur des Cerances [2], audit feur de LXXV l. aussi par quartier, monte pour ladite annee..... IIIc l.

A Henri de Lenoncourt [3], au feur de C l. par quartier, qui est par an.. ..... IIIIc l.

A monsieur de Montoison [4], à la raison de LXXV l. par quartier, monte par an..... IIIc l.

A monsieur de Saint Megrin [5], audit feur de LXXV l. aussi par quartier, qui est par an..... IIIc l.

A Loys de Prye [6], au feur dessusdit de LXXV l. par quartier, monte semblablement pour ladite annee..... IIIc l.

A Arthur de La Forest, la somme de L l. par moys, qui est par an VIc l.

A Glaude de Montfaucon, au feur de LXXV l. par quartier, monte par an..... IIIc l.

A Jehan d'Avendaignon [7], au feur dessusdit de LXXV l. par quartier, qui est par an semblable somme de.... ..... IIIc l.

A messire Raymond de Salignac [8], chevalier, seigneur de Maignac, audit feur de LXXV l. par quartier, monte par an..... IIIc l.

Somme pour Grant maistre et chambellans : XXIIIm IIIIc l. t.

Maistres d'ostel :

A Charles Blosset, au feur de LXXV l. par quartier, qui est par an IIIc l.

A Pierre de Courquilleray, au feur de LX l. t. par quartier, monte par an..... XIIxx l.

A Olivier Guerin, audit fur de LX l. t. par quartier, qui est par an semblable somme de..... XIIxx l.

A James Roz [9], au feur dessusdit de LX l. t. par quartier, monte pour ladite annee..... XIIxx l.

A Loys d'Aubeterre [10], audit feur de LX l. t. par quartier, qui est semblablement par an..... XIIxx l.

1. Quittance du 21 février 1472 (Pièces originales, vol. 783, n° 37).

2. Quittance du 19 octobre 1471 (Idem, vol. 594, n° 5) ; il était sénéchal de Baxas.

3. Quittances des 5 septembre et 13 novembre 1471 (Idem, vol. 1686, nos 10-11).

4. Claude de Clermont (cf. Archives dép. de la Drôme, E 462). La seigneurie de Montoison, enlevée à ce personnage par Louis XI et donnée par lui à Guyot d'Usie en 1466, fut peu de temps après enlevée à ce même d'Usie qui conspirait dans la Ligue du Bien public, et rendue à son ancien propriétaire.

5. Guillaume de Stuer : quittance du 20 octobre 1471 (Idem, vol. 1088, n° 4).

6. Quittance du 21 octobre 1471, avec le titre de seigneur de Fronsac (Idem, vol. 2386, n° 3).

7. Quittance du 17 mai 1472 (Idem, vol. 982, n° 2).

8. Quittance du 30 septembre 1472 (Idem, vol. 2612, n° 46).

9. Quittance du 17 octobre 1471 (Idem, vol. 2586, n° 2). — En décembre 1470, le roi lui avait fait don de biens en Rouergue, confisqués sur Jean d'Armagnac, d'où s'ensuivit un procès signalé par Ch. Samaran, *La Maison d'Armagnac*, p. 226, n. 3.

10. Quittance du 13 décembre 1471 (Idem, vol. 124, n° 11).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Jehan Harpin, Jehan de Poix, Guillaume Cabornaiz [1], Guiot du Chesnay [2], Guillaume de Braquemont [3] et Olivier Louvet [4], à chascun LX l. par quartier, qui est par an pour tout..... XIIII^c XL l.

A Yvon de Lescouet [5], la somme de XXX l. par quartier, monte par an..... VI^xx l.

Somme pour maistres d'ostel : II^m VIII^c XX l.

Medecins :

A maistre Robert Du Lyon, au feur de CL l. par quartier, qui est par an..... VI^c l.

A maistre Robert Fouques, medecin du commun, au feur de XLV l. par quartier, monte par an..... IX^xx l.

Somme pour medecins : VII^c IIII^xx l. t.

Gentilzhommes qui sont de l'ostel de mondit seigneur oultre les cinquante lances.

Panetiers :

A François de Lesparre [6], au feur de LXXV l. par quartier, qui est par an..... III^c l.

A Bertrand Haussart [7], au feur de LX l. par quartier, monte par an..... XII^xx l.

A Anthoine de Maumont [8] et Guillaume de Senieres [9], à chascun XLV l. par quartier, qui est par an pour tout..... III^c LX l.

Escuiers trenchens :

A Colinet de Longchamp [10], au feur de LXXV l. par quartier, monte par an..... III^c l.

A François de Plessiz [11], la somme de LX l. par quartier, qui est par an..... XII^xx l.

A Jehan de Heriçon [12], au feur de XLV l. par quartier, monte par an..... IX^xx l.

A Gilles Carbonnel [13], la somme de XXX l. par quartier, qui est pour ladite annee..... VI^xx l.

Somme pour escuiers trenchens : VIII^c XL l. t.

1. Ou mieux Carbonnais : quittance du 31 octobre 1470 (Pièces originales, vol. 594, n° 2).
2. Quittances des 7 octobre et 20 novembre 1471 (Idem, vol. 737, n°s 5 et 6).
3. On le voit bailli d'Aunis en novembre 1469 (Idem, vol. 494, n° 13).
4. Quittance du 19 octobre 1471 (Idem, vol. 1961, n° 20).
5. Quittance du 6 avril 1472 comme maître de l'hôtel du roi (Idem, vol. 1692, n° 4).
6. Quittance de premier panetier, du 30 septembre 1471 (Idem, vol. 1695, n° 4).
7. Quittance du 11 novembre 1471 (Idem, vol. 1491, n° 2).
8. Quittance du 2 novembre 1471 (Idem, vol. 1895, n° 14).
9. Quittance du 17 avril 1472 (Idem, vol. 1123, n° 9).
10. Quittance du 17 octobre 1471 (Idem, vol. 1739, n° 20).
11. Quittance du 13 novembre 1471 (Idem, vol. 2300, n° 41).
12. Quittance du 6 mai 1472 (Idem, vol. 1514, n° 13).
13. Quittance du 13 novembre 1471 (Idem, vol. 594, n° 6).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Eschançons :

A Charles de Chambourg [1], Penthaleon de Septon, Enard de Villars [2], Jehan d'Authon, Guion Caillou [3] et Pierre de Vesq [4], à chascun XLV l. par quartier, qui est par an pour tout..... M IIII xx l.

Somme pour eschançons : M IIII xx l.

Huissiers d'armes :

A André Rance [5], la somme de LX l. par quartier, qui est par an..... ..... XII xx l.

A Christofle Champmarin [6], au feur de XLV l. par quartier, monte par an..... IX xx l.

A Martin Trumel [7] et Jehan Levesque [8], à chascun XXX l. par quartier, qui est par an..... XII xx l.

Somme pour huissiers d'armes : VI^c LX l.

Escuiers de cuisine :

A Henri de La Roche, Laurens Ligier [9] et Estienne Millet [10], à chascun XLV l. par quartier, et par an pour tout. ..... V^c XL l.

Somme par soy : V^c XL l. t.

Fructiers :

A Colinet de Groussi [11], au feur de XLV l. par quartier, monte par an. ..... IX xx l.

A Pierre Courault et Jacques Courault [12], à chascun XXX l. par quartier, qui est par an pour tout..... II^c XL l.

Somme pour fructiers : IIII^c XX l. t.

Valetz de chambre :

A Guillaume de Pontville [13], Jehan de Castillon [14], Marc Cleret [15], Thierry

1. Quittance du 21 janvier 1472 (Pièces originales, vol. 658, n° 10).
2. Quittances des 17 octobre et 8 novembre 1471 (Idem, vol. 3003, n°s 71 et 76).
3. Quittance du 21 octobre 1471 (Idem, vol. 570, n° 3) ; il était cousin de Colette de Chambes, et seigneur de Bellejoie (Archives du château de Montsoreau).
4. Quittance du 20 octobre 1471 (Idem, vol. 2978, n° 2) ; sans doute le seigneur de Comps en Dauphiné, parent d'Etienne de Vesc.
5. Quittance d'octobre 1471 (Idem, vol. 2433, n° 2) [Ranse].
6. Quittance du 25 novembre 1471 (Idem, vol. 665, n° 2).
7. Quittance du 22 octobre 1471 (Idem. vol. 2393, n° 2).
8. Quittance du 20 octobre 1471 (Idem, vol. 1704, n° 18).
9. Quittance du 2 octobre 1471 (Idem, vol. 1719, n° 5).
10. Quittance du 8 octobre 1471 (Idem, vol. 1964, n° 12).
11. Quittance du 3 octobre 1471 (Idem, vol. 1419, n° 1).
12. Quittance du 6 octobre 1471 (Idem, vol. 882, n° 12).
13. Premier valet de chambre : quittance du 20 octobre 1471 (Idem, vol. 2337, n° 2).
14. Premier valet de chambre, écuyer, en janvier 1465 (Archives du Cher, C 814, f° 51) ; quittance du 21 octobre 1471 (Bibliothèque nationale, Pièces orig., vol. 1291, n° 2).
15. Quittance du 7 octobre 1471 (Idem, vol. 768, n° 2).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Lenoncourt et Anthoine de Termes [1], à chascun XLV l. pour quartier, qui est pour tout par an..... IXc l. t.

A Jehan Cardinot [2], Regnault de Maune, Pierre de La Barde [3], Guion Ridereau, [Yves de] Nexon [4] et Olivier Ceptre, à chascun XXX l. par quartier, qui est pour tout par an..... VIIc XX l.

Somme pour valetz de chambre : XVIc XX l. t.

Escuiers d'onneur :

A Merigon de Castillon et Regné de La Chappelle, la somme de XLV l. par quartier pour chascun, qui est par an pour tout..... IIIc LX l.

A Gabriel de Montfaucon, Philippe de Courcelles et Guillaume de La Barde, la somme de XXII l. X s. pour chascun par quartier, qui est par an pour tout..... IIc LXX l.

A François de Thorigny et Pierre Charezac [5], à chascun XV l. par quartier, qui est par an..... VIxx l.

Somme pour escuiers d'onneur : VIIc L l. t.

Escuiers d'escuierie :

A Anthoine Champenois [6] et Parceval Pelourde, la somme de LXXV l. par quartier, qui est pour tout par an..... ..... VIc l.

A Braquet de Braquemont [7], au feur de LX l. par quartier, monte par an..... ..... XIIxx l.

A Philippe de Menou [8] et Helion des Ages [9], au feur de XLV l. pour chascun par quartier, monte par an..... IIIc LX l.

Somme pour escuiers d'escuierie : XIIc l. t.

Gentilzhommes non ayans retenues :

A Pierre de Montelembert, LXXV l. par quartier, qui est par an IIIc l.

A Thomas de Coussy [10] et Glaude de Ruffin [11], semblable somme de LXXV l. aussi par quartier pour chascun, qui est par an pour tout.. VIc l.

A Oudet d'Aydie, frere de Monsieur de Lescun, la somme de XIIxx X l. par quartier, qui est par an..... VIc l.

A Bertrandon d'Aydie, la somme de LXXV l. par quartier, qui est par an..... IIIc l.

A....., filz de Monseigneur de Montsoreau [12], pour les mois d'octobre, novembre et decembre.... ..... VIIxx X l.

1. Quittance du 6 novembre 1471 (Pièces originales, vol. 2808, n° 3).
2. Ou Cadinot ; quittance du 5 octobre 1471 (Idem, vol. 567, n° 2).
3. Quittance du 4 octobre 1471 (Idem, vol. 192, n° 2).
4. D'après le ms. 848 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève.
5. Quittance du 4 octobre 1471 (Idem, vol. 749, n° 2).
6. Quittance du 14 octobre 1471 (Idem, vol. 663, n° 17). Antérieurement procureur à Figeac, il avait été remplacé (14 avril 1470) par Jean Roque, bachelier en droits (Idem, vol. 2542, n° 9).
7. Quittance du 8 octobre 1471 (Idem, vol. 494, n° 132).
8. Quittance du 30 septembre 1471 (Idem, vol. 1925, n° 8).
9. Quittance du 18 octobre 1471 (Idem, vol. 12, n° 4).
10. Quittance du 15 octobre 1471 (Idem, vol. 915, n° 2).
11. Quittance du 9 mars 1471 (Idem, vol. 2593, n° 2).
12. Jean de Chambes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A André de Vivonne, Jehan de Baulac [1] et Guillon de Riviere, à chascun LXXV l. par quartier, qui est par an pour tout..... IX^c l.

A Philippe de Coudun et Michelet de Langle [2], à chascun LX l. par quartier, qui est par an pour tout..... IIII^c IIII^xx l.

A Reguin de Walpergue, Guillaume de La Moriciere [3], Amaulry [4], Philibert [5], et [Loys] de Montigen, la somme de XLV l. par quartier pour chascun, qui est par an pour tout..... IX^c l.

A Guillemin d'Orbec, par quartier XLV l., par an..... IX^xx l.

A James Hoc (*sic*), cousin du capitaine Patrix, la somme de LX l. par quartier, qui est par an..... XII^xx l.

A Jehan Fredet, Pierre de Vouet, Pierre de Nyeul de Dosme, et le Bastard de Malicorne, la somme de XXX l. par quartier pour chascun, qui est par an pour tout..... IIII^c IIII^xx l.

A Françoys de Ruffin, la somme de XXII l. X s. par quartier, qui est par an..... IIII^xx X l.

A Robinet Le Sueur, la somme de XV l. par quartier, qui est par an. ..... LX l.

A Gracian Damis [6], la somme de XLV l. par quartier, qui est par an.. ..... IX^xx l.

A Jehan d'Aulon, audit feur de XLV l. par quartier, qui est par an. ..... IX^xx l.

A maistre Jehan Chollet, canonnier, pour lui et son aide, au feur dessusdit de XLV l. par quartier, qui est par an..... IX^xx l.

Somme pour gentilzhommes non ayans retenues : VI^m CXX l. t.

Chancellier et autres gens de Conseil :

A Monsieur le chancellier, la somme de V^c l. par quartier, qui est par an..... II^m l.

A Monsieur de Morvillier, au feur de III^c l. par quartier, qui est par an ..... XII^c l.

A Monsieur de Saint Jehan, conseillier et grant ausmonier, au feur de III^c l. par quartier, monte par an..... XII^c l.

A messire Menault [7] et maistre Anthoine de Longueil, conseillers et maistres des requestes, à chascun LXXV l. par quartier, qui est par an pour tout..... VI^c l.

1. Quittance du 21 janvier 1472 (Pièces originales, vol. 224, n° 6).

2. Quittance du 8 décembre 1471, avec le titre d'écuyer d'armures (Idem, vol. 1640, n° 3).

3. Quittance du 18 septembre 1471 (Idem, vol. 2052, n° 4).

4. S'agit-il d'Amaury de Saint-Cricq, qui fut prévôt à Dax (Idem, vol. 2747, n° 2) ? Cf. ms. français 20404, f° 10.

5. Ne s'agit-il pas de Philibert de Bresse (Idem, ms. français 20437, f° 17) ? On peut l'admettre d'autant plus que le ms. 848 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève l'indique sous le nom de Philippot de Bresse.

6. Quittance du 5 octobre 1471 (Idem, vol. 972, n° 2).

7. Menault de Cazault : quittances des 30 avril et 30 août 1471 (Idem, vol. 593, n° 2, et vol. 608, n° 12).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A maistre Loys de Salignac, maistre Rogier Le Fevre [1], maistre Jehan Dorsanne et maistre Loys Blosset, aussi conseillers et maistres des requestes, la somme de LX l. par quartier pour chascun, qui est par an pour tout ..... IX^c LX l.

Somme pour chancellier et autres gens de conseil : V^m IX^c LX l. t.

Secretaires et autres officiers :

Maistres Loys Daniel, Guillaume Marquier, Laurens Paumier et Estienne de Villiers, la somme de XXXVII l. X s. par quartier, qui est par an pour tout..... VI^c l.

Jehan Adam [2], Alixis Baron [3], Jehan Guiton, Guillaume d'Esterville, Jehan Chambellan [4], Pierre de Bailly [5], Guillaume Millier [6], Jehan Pelourde, Pierre de Sacierges, Estienne Fryon [7], Thomas Ronsart [8], Guillaume Pommier et Estienne Ragueneau, à chascun XXX l. par quartier, valent par an pour tout..... XV^c LX l.

Maistre Guillaume Davidis [9] et Estienne du Chailleu, à chascun XXII l. X s. par quartier, qui est par an pour tout..... IX^xx l.

A André Breton, Jehan Nicolas [10], Bertault Le Fevre, à chascun XV l. par quartier, et par an pour tout..... ..... IX^xx l.

A Jehan Chanterre, escripvain, la somme de XV l. par quartier, qui est par an..... LX l.

Somme pour secretaires et autres officiers : II^m V^c IIII^xx l. t.

Gens de finances :

A maistre Pierre Morin, tresorier, la somme de II^c L l. par quartier, qui est par an..... M l.

A maistre Jehan Desnorp, general, au feur de III^c LXXV l. par quartier, monte par an..... XV^c l.

A Martin Anjorrant, receveur general, la somme de II^c L l. par quartier, qui est par an..... M l.

A maistre Jehan Gaudete, tresorier des guerres, pour ses gaiges dudit office comme pour faire le paiement des gaiges et pensions des gens et offi-

1. Quittance du 18 janvier 1471 (Pièces originales, vol. 1138, n° 33).

2. Quittance du 29 décembre 1471, avec le titre de correcteur des comptes (Idem, vol. 8, n°s 4 et 5).

3. Quittance du 6 janvier 1472 (Idem, vol. 198, n° 7).

4. Quittance du 22 décembre 1471 (Idem, vol. 654, n° 2).

5. Quittances des 10 décembre 1470 et 11 février 1472 (Idem, vol. 173, n°s 9 et 10).

6. Ou Mellier, procureur du duc en la Chambre des comptes de Guyenne (Bibliothèque nationale, ms. français 28491, doss. Montauban, n° 17).

7. Etienne Frion passa bientôt après au service de l'Angleterre (cf. L. Thuasne, *Robert Gaguin*, t. I, p. 81).

8. Quittance comme huissier des requêtes de l'hôtel, du 8 avril 1472 (Idem, vol. 2541, n° 6).

9. Quittance du 5 janvier 1471 (Idem, vol. 984, n° 2).

10. Quittance du 5 janvier 1471 (Idem, vol. 2106, doss. 47961).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ciers ordinaires de l'ostel de mondit seigneur, la somme de V^c l. par quartier, qui est par an..... II^m l.

A maistre Jehan Du Bec, contreroleur general, au feur de VII^xx X l. par quartier, monte par an..... VI^c l.

A maistre Guillaume Marquier, secretaire des finances, la somme de LXVIII l. VIII s. IX d. par quartier, qui est par an.. II^c LXXIII l. XV s.

Somme pour gens de finances : VI^m III^c LXXIII l. XV s. t.

Pensions ordinaires :

A Madame Magdalene, princesse de Vienne, sur sa pension de VI^m l., la somme de V^c par quartier, qui est par an..... II^m l.

Nota que les autres IIII^m l. se baillent en assignation.

Aux executeurs de feue Madame de Thouars, pour six mois commençans le premier jour d'octobre MCCCCLXXI et finissant le derrenier jour de mars ensuivant..... XV^c l.

A messire Jean de Levis, chevalier, conte de Villars et grant maistre d'ostel, sur sa pension de XV^c l. est cy emploié en ce present estat la somme de..... V^c l.

A Monsieur l'evesque de Montauban, conseillier et president des comptes, la somme de II^c l. par an à paier par quartier..... II^c l.

A messire Jehan Bouciquaut, au feur de VII^xx X l. par quartier, qui est par an..... VI^c l.

A Colinet de La Croix, seneschal des Lannes, audit feur de VII^xx X l. par quartier, qui est par an..... VI^c l.

A maistre Guillaume Chomart [1], la somme de C l. par an à paier par quartier, pour ce..... C l.

A Guillaume de Soupplainville [2], la somme de mil l. pour ladite annee, pour ce..... M l.

A Olivier Guerin, la somme de II^c l. par an à paier par quartier, pour ce..... II^c l.

A Guiot Du Chesnay, la somme de II^c l. par an à paier par quartier, pour ce comme dessus..... II^c l.

A Charles Trousseau, grant veneur, au feur de C l. par quartier, qui est par an..... IIII^c l.

Cette somme de six cens (*sic*) livres a esté ordonnee par Monseigneur pour le fait de la fauconnerie de ceste presente annee.

A Colinet de Longchamp, la somme de L l. par quartier, monte par an... ..... II^c l.

A Olivier de Coatmen [3] et Jaques de Rosnyvinen, à chascun L l. par quartier, qui est par an pour tout..... IIII^c l.

A la nourrisse de mondit seigneur, la somme de C l. par an à paier par quartier, pour ce..... C l.

1. Clerc en la Chambre des comptes de Guyenne (Bibliothèque nationale, ms. français 28491, doss. Montauban, n° 17). Cf. ms. français 20437, f° 16.

2. Quittances des 4 novembre 1471 et 6 mars 1472 (Pièces originales, vol. 2721, n°s 2-3).

3. Quittance du 7 octobre 1471 (Idem, vol. 798, n° 7).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Macé de Guinays, la somme de XX l. par quartier, qui est par an IIII^{xx} l. à paier comme dessus, pour ce..... IIII^{xx} l.

A Guillaume Primault [1], la somme de VII l. X s. par quartier, monte par an..... XXX l.

Pour les gens de conseil de mondit seigneur à Paris, la somme de II^{c} l., c'est assavoir à maistre Robert Jehan [2] C l. t., et pour les advocaz, procureurs et menuz fraiz, C l. comme l'annee passee, pour ce cy..... II^{c} l.

Somme pour pensions ordinaires : VIII^{m} III^{c} X l. t.

Pour les hommes d'armes et archiers ordinaires de l'ordonnance de mondit seigneur :

Pour les vingt lances soubz la charge de Monsieur le gouverneur de La Rochelle, la somme de XVIII^{c} LX l. par quartier, et par an..... ..... VII^{m} III^{c} XL l.

Pour le paiement des cent lances qui souloient estre à la soulde du roy, au feur de IX^{m} III^{c} pour chascun quartier, comprins le droit du cappitaine, qui est par mois pour chascune lance garnie IIII^{xx}X l., et pour le droit du cappitaine XX s., et par an pour tout..... XXXVII^{m} II^{c} l.

Pour les vingt lances soubz la charge de Monsieur le seneschal d'Agenoiz [3], semblable somme de XVIII^{c} LX l. par quartier, et pour ledit an... ..... VII^{m} III^{c} XL l.

Pour les vingt lances soubz la charge de Colinet de La Croix [4], seneschal des Lannes, pareille somme de..... VII^{m} III^{c} XL l.

Pour les dix lances soubz la charge de Monsieur de Saint Pierre [5], au feur dessusdit, montant par quartier IX^{c} XXX l., et par an..... .... III^{m} VII^{c} XX l.

Pour les dix lances de Monsieur de Ruffec [6], semblable somme de IX^{c} XXX l. par quartier et par an..... III^{m} VII^{c} XX l.

Pour les dix lances soubz la charge de Monsieur le seneschal de Sainctonge [7], pareille somme de IX^{c} XXX l. par quartier, et par an..... ..... III^{m} VII^{c} XX l.

Pour les dix lances soubz la charge de Yverte de Gouvier [8], aussi semblable somme de IX^{c} XXX l. par quartier, et par an..... III^{m} VII^{c} XX l.

Somme pour gens de guerre de grant ordonnance : LXXIIII^{m} IIII^{c} l. t.

1. Quittance du 3 novembre 1471, avec le titre de « potagier » du duc (Pièces originales, vol. 2387, n° 2).

2. Quittance du 30 septembre 1471 (Idem, vol. 1577, n° 22).

3. Robert de Balsac : quittances du 23 septembre 1471 (Idem, vol. 178, n°s 11 et 12).

4. Quittance du 20 mars 1472 (Idem, vol. 936, n° 23).

5. Jean Blosset : quittances des 13 octobre 1470 et 10 mai 1471 (Idem, vol. 373, n°s 9 et 10).

6. Jean de Volvire : quittance du 16 février 1471 (Idem, vol. 3039, n° 8).

7. Patrick Folcart : quittance du 24 octobre 1471 (Idem, vol. 2215, n°s 3-4).

8. Quittances des 25 octobre et 25 décembre 1471, avec le titre d'écuyer d'écurie (Idem, vol. 1351, n°s 2 et 3).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gaiges de certains cappitaines et des hommes d'armes et archiers estans soubz eulx à la morte paye :

A messire Jehan Carbonnel, capitaine du chasteau de la Lune à Bourdeaulx [1], la somme de VII^xx X l. par quartier, qui est par an..... VI^c l.

Pour les vingt hommes d'armes estant soubz la charge dudit capitaine, au feur de XXX l. par quartier pour chascun, monte par an... II^m IIII^c l.

A Arnoullet de Moiselles, homme d'armes et lieutenant dudit cappitaine, pour creue de gaiges à lui ordonnee par mondit sieur, au feur de XV l. par quartier, monte par an..... LX l.

Aux quarante archiers, en ce comprins neuf personnes necessaires pour le service dudit chasteau, au feur de XV l. par quartier, monte par an..... ..... II^m IIII^c l.

A Jehan Harpin, cappitaine du chasteau du Ha à Bourdeaulx, la somme de VII^xx X l. par quartier, qui est par an..... VI^c l.

A quinze hommes d'armes estans soubz la charge dudit capitaine, au feur de XXX l. par quartier, monte par an..... XVIII^c l.

Aux trente archiers estans aussi soubz la charge dudit cappitaine, en ce comprins neuf personnes necessaires pour le service du chasteau, au feur de XV l. par quartier, monte par an..... XVIII^c l.

Pour les trente archiers ordonnez au maire de Bourdeaulx pour la seureté de ladite ville, au feur de XV l. par quartier, monte par an..... ..... XVIII^c l.

A Perrot d'Aidisse [2], lieutenant du capitaine de Blaye, pour son ordonnance, la somme de LXXV l. par quartier, qui est par an..... III^c l.

Pour cent hommes ordonnés à la garde dudit chasteau de Blaye, au feur de XV l. par quartier pour chascun, monte par an..... VI^m l.

A Emard Prevost, lieutenant du capitaine de Bourg, pour son ordonnance, la somme de LXXV l. par quartier, qui est par an..... III^c l.

A Lubat d'Aidie [3], capitaine du viel chasteau de Bayonne, pour son ordonnance de la garde dudit chasteau, la somme de LXXV l. par quartier, qui est par an..... ..... III^c l.

A Mathieu de Lescun [4], capitaine du chasteau neuf dudit lieu, pour son ordonnance, LXXV l. par quartier, qui est par an..... III^c l.

Pour le paiement de cent hommes ordonnés pour la garde desdits chasteaulx de Bayonne, au feur de XV l. pour chascun par quartier, qui est par an..... VI^m l.

A Jehannet de Byon [5], homme d'armes, tant pour lui que pour quatre archiers et ung coustillier que mondit seigneur a ordonné estre soubz lui à

1. Quittance du 16 mai 1472, avec quatre-vingts hommes d'armes (Pièces originales, vol. 594, n° 7).

2. Quittance du 9 avril 1472 (Idem, vol. 15, n° 2).

3. Quittance du 5 août 1471 (Idem, vol. 155, n° 16). Il avait été bailli de Labourt du 11 juin au 15 décembre 1469.

4. Quittance du 15 mars 1472 (Idem, vol. 1692, n° 9).

5. Quittance du 19 octobre 1471 (Idem, vol. 291, n° 5).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la garde dudit lieu de Bayonne, au feur de VI^xx l. par quartier, qui est par an ..... IIII^c IIII^xx l.

A Monsieur de Curton, gouverneur de La Riolle, la somme de XII^c l. t. que mondit seigneur lui a ordonnees par an pour la garde dudit lieu, pour ce..... XII^c l.

A lui, comme capitaine de Marmende [1], pour la garde dudit lieu, par an..... III^c l.

A James Roz, capitaine de Pehenne en Agenoiz, pour la garde de ladite place..... VII^c l.

A Arthur de La Forest, cappitaine de Montocé [2], pour la garde de ladite place..... VII^c XX l.

A Glaude de Montfaulcon, cappitaine de Villendras, pour la garde de ladite place..... III^c l.

A Anthoine de Montfaulcon, cappitaine de Duras [3], pour la garde de ladite place..... III^c l.

A Loys Sorbier, cappitaine de Dosme, pour la garde de ladite place III^c l.

A lui, pour la garde de Bregerac [4] ..... II^c l.

A Glaude de La Chastre, capitaine de Quellus, pour la garde de ladite place [5] ..... III^c l.

A Parceval Pelourde, capitaine de Chasteaucueiller [6], la somme de C l. t. pour la garde de ladite place, et II^c l. par maniere de pension, pour ce cy..... III^c l.

A Charles Blosset, pour ses gaiges de la garde de Lestore [7] et pour la soulde et entretenement de la garde du chasteau dudit lieu durant le quartier des mois d'octobre, novembre et décembre derrain passé..... II^c L l.

Somme pour mortes payes : XXX^m X l. t.

Autres assignations ordonnees par mondit seigneur audit tresorier pour les causes qui s'ensuivent, qui sont deppendans du fait de l'annee passee :

Pour le payement et soulde des cent lances que le roy souloit paier, la somme de IX^m III^c l. pour le quartier des mois de juillet, aoust et septembre derrain passé, qui est au feur de IIII^xx X l. par mois pour chascune lance fournie et XX s. pour droit de capitaine, pour ce..... IX^m III^c l.

Item pour le remboursement de II^m V^c l. dont ledit tresorier avoit esté appoincté en ladite annee passee sur Michau Daurron, receveur de Poie-

1. Quittance du 29 octobre 1471 (Pièces originales, vol. 639, n° 43).
2. Quittance du 18 mars 1472 (Idem, vol. 1195, n° 10).
3. Quittance du 3 février 1472 (Idem, vol. 2018, n° 26).
4. Quittance du 18 janvier 1472 (Idem, vol. 2715, n°s 3 et 4).
5. Quittance du 1er novembre 1471 (Idem, vol. 711, n° 16).
6. Quittance du 12 mars 1472 (Idem, vol. 2228, n° 34).
7. Quittance du 23 janvier 1472 (Idem, vol. 373, n° 12). On trouve ailleurs que Louis Blosset était alors commissaire du duc en Armagnac (Archives dép. de Tarn-et Garonne, A 286).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tou [1], pour partie de la pension de mondit seigneur, de laquelle somme ledit tresorier n'a peu riens recouvrer, pour ce..... IIm Vc l.

A Monsieur de Grantmont [2], la somme de XVc l. que mondit seigneur lui ordonna en ladite annee passee pour partie de l'augmentacion de son mariage, à icelle somme avoir et prendre ainsi qui s'ensuit, c'est assavoir sur les gaiges ordonnés par mondit seigneur en ladite annee passee à maistre Macé Guernadon, la somme de VIIc L l., de Monsieur de Luçay, maistre d'ostel, IXxx l., et de maistre Guichart, cirurgien, IIIIxx X l., pour cause qu'ils ont esté et sont absens de son service, et le surplus pour le fournissement de la despence de XV l., monte IIIII IIIxx l. sur le fait de ses finances, pour ce cy..... IIIIc IIIIxx l.

A Colinet de La Croix, seneschal des Lannes, pour le fournissement de sa pension de ladite annee passee à la raison de VIc l. par an, dont n'a esté emploié en l'estat dudit tresorier de l'annee passee que IIIc LX l., ainsi reste pour le fournissement de ladite somme..... IIc XL l.

A maistre Jehan Chollet, canonnier, pour le fournissement des gaiges de lui et son aide de neuf mois commençans le premier jour de janvier et finissant le derrain jour de septembre derrain passez, qui monte pour lesdits neuf mois VIxx XV l., au feur de XV l. pour chascun mois, dont en a esté couché en l'estat fait à Han CXV l., ainsi reste..... XX l.

A domp Chuche de Castille, pour don à lui fait par mondit seigneur pour lui aider à son entretenement ou service de mondit seigneur..... L l.

Somme desdites parties à recompenser de ladite annee passee : XIIm Vc IIIIxx X l. t.

Somme toute de toutes les parties cy dessus declarees : Deux cens neuf mil sept cens cinquante huit livres quinze solz tournois.

Fait au Mont de Mersent, le XXIe jour de janvier l'an mil CCCC soixante et unze.

CHARLES.

MARQUIER.

S'ensuit la diminucion et radiacion que monseigneur a ordonnee et commandee estre faicte sur le contenu ou precedent estat :

Et premierement, pour les gaiges de Françoys Chambre [3], la somme de IIIc l. à cause qu'il s'est absenté du service de mondit seigneur, pour ce cy ..... IIIc l. t.

Item a commandé mondit seigneur l'office et gaiges de Yvon du Lescouet,

1. Valet de chambre du roi, puis de Charles de France, il rendit hommage à ce dernier, le 18 février 1462, pour un hôtel sis à Bourges (Archives départementales du Cher, C 814, fo 50) et divers biens à Vasselay en Berry (Idem, fo 6). La biographie de Michel Dauron a été esquissée par M. de Bengy-Puyvallée dans le t. XXXVIII des *Mémoires de la Société des antiquaires du Centre* (1919), pp. 205-208.

2. Roger de Gramont, écuyer (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1388, no 24), qui figure dans le testament de Colette de Chambes et dans celui de Charles de France. Le ms. 848 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève écrit « Grammont ».

3. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 20404, fo 12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maistre d'ostel, pour Henri Le Coisic, du XXIIe jour de fevrier, à cause que ledit du Lescouet s'est absenté du service de mondit seigneur, comme l'en dit.

Nota que Monseigneur a commandé que Loys Chauveron [1] soit payé de ses gaiges d'eschançon à la raison de XV l. par moys ainsi que l'annee passee, et nonobstant qu'il ne soit couché en cest estat, qui a esté par inadvertance et obmission en faisant icelluy.

Item a commandé mondit seigneur que Michel de Saint Germain, aussi obmis oudit estat, soit aussi payé de ses gages à XV l. par moys, comme contenu est en l'estat de l'annee precedente [2].

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 32263, ff. 485-493.)

Copie faite au XVIIe siècle. (Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 848, ff. 46-48.)

Extraits faits au XVIIe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. nouv. acq^ons françaises 9175, ff. 559-563.)

CXL

Déposition de Guyon Maignen sur les services qu'il a rendus au duc de Guyenne et les propos qu'il a entendus.

(1er mars 1472)

Le premier jour de mars l'an mil CCCC soixante unze, Guion Meignen, natif de Sablé ou Maine, a juré sur les saintes evvangilles de Dieu, en la presence de monseigneur l'evesque de Valence, de Seuffrey Alamant, sieur de Chasteauneuf, et de moy Bourré, de dire verité.

Et premierement après le serment par lui fait, a dit et depposé que, après que l'evesque de Montauban fut envoyé en l'esté darrenier à Romme de par monseigneur de Guienne, mondit seigneur de Guienne le voult envoyer après lui et lui bailla ung memoyre signé de mondit seigneur de Guienne et de m^e Guillaume Marquier son secretayre.

Interrogué en quel lieu mondit seigneur de Guienne lui bailla ledit memoyre, dit que ce fut à Saint Sever. Interrogué par quel moyen ne qui lui

1. Quittance d'avril 1472 (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 723, doss. 16504).

2. Le présent état ne contient pas les noms de certains officiers et fonctionnaires de Charles de France dont, par des quittances authentiques, nous savons d'autre part qu'ils servaient le duc à des époques très voisines du 21 janvier 1472. Nous citerons entre autres Jean de Barbazan, chambellan (quittance du 12 janvier 1471 — Pièces originales, vol. 187, n° 42) ; Hardouin de Maillé, chambellan (quittances des 7 février et 10 août 1471 — Idem, vol. 1758, n°s 54-55) ; Raymond-Arnaud de Montbardon, chambellan (quittance du 30 avril 1471 — Idem, vol. 2008, n° 9) ; Jean de La Roche, écuyer d'honneur (quittance du 8 novembre 1471 — Idem, vol. 2507, n° 60) ; Guillaume Giron, prieur des Carmes, secrétaire (quittance du 18 octobre 1471 — Idem, vol. 1336, n° 9) : Pierre Valet, secrétaire (quittance du 14 octobre 1471 — Idem, vol. 1978, n° 11) ; Jean de Grenon, portier (quittance du 20 octobre 1472 — Idem, vol. 1406, n° 3) ; Gautier Perusse, sieur des Cars (Bibliothèque nationale, ms. nouv. acq. latines 184, f° 128). Quelques-uns d'entre eux, dans l'intervalle, avaient pu abandonner leur service et être remplacés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donna l'adresse à mondit seigneur, dit que ce fut par le moyen de Monseigneur d'Angers avec lequel il avoit longuement demouré, et le menoit tous les jours devers mondit seigneur, tellement qu'il avoit grant cognoissance de lui et l'avoit ja fait sonsecretayre.

Interrogué que lui dist mondit seigneur de Guienne, dit qu'il l'en chargea de s'en aller à Romme à toute diligence, et qu'il deist à l'arcevesque d'Arle et audit evesque de Montauban qu'ilz feissent diligence du contenu audit memoyre dont paravant il avoit baillé charge audit evesque de Montauban.

Interrogué se l'evesque d'Angers lui bailla point ledit memoyre de par mondit seigneur, dit que non, et que ce fut mondit seigneur de Guienne de sa main en la sienne, mes bien dit que ledit evesque d'Angers et Pontville y estoient presens.

Item dit que, depuis lui estant à Romme, mondit seigneur de Guienne lui a escript unes lettres faisans mencion qu'il lui avoit esté raporté que le sieur de Cabrieres et ung nommé maistre Pierre Le Noyr avoient esté en court de Romme pour empescher sa dispence, et qu'il feist diligence de s'enquerir à qui ilz s'estoient adressez ne comme ils avoient besongné, et qu'il creust le porteur desdites lettres, lesquelles sont escriptes du Xe de septembre à Saint Sever.

Interrogué qui est cely qui lui porta lesdites lettres, dit que ce fut messire Pierre David, chapelain et doyen de Bourdeaux.

Interrogué qu'il lui dist pour sa creance, dit qu'il lui dist que monseigneur de Guienne lui mandoit que, s'il y avoit aucuns en court de Romme qui empeschassent les dispences de mondit seigneur, que on leur presentast argent bien largement et que rien ne demourast par faulte de promectre, et dit que on en a presenté au procureur du roy en ladite court de Romme, lequel n'y voulut jamés entendre.

Interrogué où il s'adressa à Romme, dit que ce fut à l'arcevesque d'Arle et à l'evesque de Montauban, et depuis fut chés monseigneur de Rouen avec ledit evesque de Montauban.

Interrogué que aloit faire ledit evesque chés mondit seigneur de Rouen, dit qu'il lui portoit les lettres que mondit seigneur de Guienne lui escripvoit.

Interrogué quelles parolles dist mondit seigneur de Rouen quant on lui bailla lesdites lettres, dist qu'il ne sçait, car ilz se tirerent à part sur ung lit, lui et ledit evesque.

Interrogué s'il porta lettres adressantes au pappe de ceste matiere, dit que oy.

Interrogué qui les lui presenta, dit qu'il ne sçait, car quant monseigneur de Rouen, ledits arcevesque d'Arle et evesque de Montauban furent entrez devers lui, on lui ferma la porte et n'y peut entrer ; mais il sçait bien que mondit seigneur de Rouen y estoit present.

Oultre toutes ces choses, a dit ledit Guion de lui mesmes que, il y a eu ung an, ung peu après Nouel darrenier passé, que monseigneur de Guienne estant ou chasteau de Hal à Bordeaux, au retour qu'il avoit fait d'Amboyse,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui vindrent des lettres de monseigneur de Calabre, lesquelles, après qu'il les eut leues, les bailla à monseigneur d'Angers, lequel, après qu'il les eut aussi leues, dist ces motz : « Veez cy que monseigneur a gaigné d'estre allé à Amboyse ! »

G. Maignen.

Original. (Bibliothèque nationale, ms. français 15537, f° 212.)

CXLI

Paiement de trois mois de solde, à raison de 25 livres tournois par mois, à 32 hommes d'armes de la garde de Charles de France.
(10 mars 1472)

En la presence de moy, Huguet de Luc, notaire de Monseigneur duc de Guienne en la seneschaucié d'Agenois, trente deux des hommes d'armes de la garde de mondit seigneur cy après nommez ont confessé avoir receu de maistre Jehan Gaudete, tresorier des guerres de mondit seigneur, chascun la somme de soixante quinze livres tournoiz à eulx ordonnee par mondit seigneur, et fait bailler et delivrer par ledit tresorier pour leurs gaiges du quartier d'octobre, novembre et decembre derrains passez, montant la somme de deux mil quatre cens l. t., les noms desquelz hommes d'armes cy après s'ensuivent :

Et premierement :

André de Mornay.
Pierre de Couldun.
Richart Ahamer.
Colinet de Vonnes.
Anthoine de Queneil.
Arthus Dugué.
Anthoine de La Forest.
Anthoine de Vernaige.
Gauvain de Dreux.
Estienne de Rolhac.
Geoffroy de Bermanville.
Bertrand de Leffe.
Martin de Lucy.
Anthoine de Mortillon.
Jehan d'Alongny.
Pierre Chappelle.
Gilles de Rieux.
Guillaume de Loudun.
Olivier de La Barde.
Colinet Du Gal.
Rouyn d'Ethoges.
Jehan Le Verrier.
Jehan de Broc.
André Giron.
Lordun de La Forest.
Messire Jehan de Dreux.
Claude de La Chastre.
Philippes Trousseau.
Jehan de La Chastre.
Jacques de Rozevynen.
Thibault Combault.
Loys Sorbier, cappitaine.

De laquelle somme de II^m IIII^c l. t. les dessus nommez, chascun en droit soy, se sont tenuz pour content et bien paiez, et en ont quitté et quittent ledit tresorier et tous autres : tesmoing mon seing manuel cy mis à la requeste des dessusdits, le dixiesme jour de mars l'an mil CCCC soixante et unze.

H. de Luc.

Original. (Archives nationales, K 71, n° 15.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXLII

Propositions faites par Ythier Marchant, maitre de la chambre aux deniers du duc de Guyenne, à Pierre Bourdon, qui s'empresse de le trahir.

(17 mars 1472)

Soit adverty le roy que, le Xe jour de ce mois, le maistre de la chambre aux deniers de monseigneur de Guienne dit à Pierre Bourdon, demourant à Paris, lui estant en l'eglise de Nostre Dame à Cambray, que, se ledit Bourdon vouloit faire ce qu'il lui diroit, il lui feroit recouvrer et gaigner plus qu'il n'avoit perdu en la destrousse et emprisonnement où il avoit esté, comme il savoit bien ; et, pour de ce parler en brief, ledit Bourdon demanda comment. Sur quoy ledit maistre lui respondit que, s'il vouloit dire au roy qu'il eust trouvé en ladite ville de Cambray, en une chambre dont ledit maistre feust yssu, une piece d'unes lettres où il y eust escript *Guienne*, *Bourgongne* et *Bretaigne*, et à ceste cause regardé autour de soy, puis apperceu, sarré et recueilli plusieurs autres pieces de pappier escriptes, lesquelles il eust mises en ung sac et secretement lui apportees, ledit maistre lui bailleroit lesdites pieces et sac, ouquel avoit plusieurs autres choses escriptes ; maiz il fauldroit qu'il se gardast de dire au roy que ceste entreprinse vensist d'icellui maistre, car il estoit homme du monde que le roy hayoit le plus, et de ce le roy croiroit bien tost ledit porteur, pour ce qu'il estoit ja aucunement adverti de ce, et si congnoissoit bien la main dudit maistre de la chambre ; et par ce moien pourroit sans difficulté le roy feroit (*sic*) de grans biens audit Bourdon et à la chose publicque.

A quoy icellui Bourdon respondit, afin qu'il ne doubtast sur lui, qu'il ne saroit conduire telle matiere, et que c'estoit trop grant chose de parler au roy.

Item dit que, encore le lendemain ensuivant, audit lieu où il le retrouva, lui dit que, puisqu'il n'oseroit parler au roy, se il vouloit, il lui bailleroit une bougette et en icelle mettroit une chemise, ung couvre chief, ung bonnet, et ung pigne, avecques des lettres tendans à sa fin, et ung memoire pour adresse de chemins, laquelle bougette il fauldroit que ledit Bourdon mist en quelque chemin, chambre ou autre lieu secrettement, puis que trouvast moien de mener compaignie audit lieu pour icelle bougette faire trouver comme d'avanture.

A quoy ledit Bourdon dit de rechief qu'il n'oseroit prendre ceste charge ; et lors ledit maistre de la chambre lui dit, puisque ainsi estoit, qu'il gardast bien de jamaiz ne sonner mot à quelque personne, autrement se mettroit en danger d'estre une foiz destruit, et feroit grant dommaige à ladite chose publicque.

Desquelles choses ledit Bourdon s'est acquitté pour le faire savoir au roy, comme autrement en temps et lieu plus au long pourra faire apparoir se besoing est.

Fait le XVIIe jour de mars CCCCLXXI.

Minute. (Bibliothèque nationale, ms. français 20600, fo 63.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXLIII

Instructions du duc de Bretagne à Poncet de Rivière, Guillaume de Soupplainville et Nicolas de Kermeno, envoyés par lui à la cour de Bourgogne.

(17 avril 1472)

Instruction et advertissement pour messire Poncet de Riviere, chambellan et conseillier du duc, estant de par luy devers Monseigneur de Bourgoigne son frere, Guillaume de Souplenville son maistre d'ostel, et maistre Nycolas de Kermeno, son conseillier et procureur general, à present par luy envoyez devers mondit seigneur de Bourgoigne.

Premierement, emprès la presentacion des lettres et recommandacions bien affectueuses, remonstreront à mondit seigneur de Bourgoigne comme le duc, dempuix le retour que a fait devers luy l'abbé de Begar, après avoir par ledit abbé sceu bien à plain des bonnes nouvelles, estat et prosperité de mondit seigneur de Bourgoigne et de son bon et loyal vouloir, à l'accomplissement et perfection des matieres commancees, en a esté très joyeux, et en bonne diligence en a tousjours et souvent informé Monseigneur de Guyenne et les seigneurs estans en son party.

Item, et comme dès le XVIIIe jour de mars, le vis admiral de Guyenne et l'argentier du duc arriverent devers le duc, venans devers mondit seigneur de Guyenne qui de par lui apporterent au duc lettres, luy priant d'envoyer devers mondit seigneur de Bourgoigne de ses serviteurs feables et entres autres ledit abbé de Begar et ledit argentier, pour avecques et celuy vis amiral besongner et servir à conclure les matieres encommancees et par eulx envoyés devers le duc povoirs et scellez pour y servir.

Item, et comme pour ce que bientost emprès la venue des dits vis amiral et argentier devers le duc il eust nouvelles, comme les medicins faisoint doubte en la santé de mondit seigneur de Guyenne, le duc, desirant que mondit seigneur de Bourgoigne en eust congnoessance entiere, et que pour deffault de non du tout estre adverti, ne eust peu en la conduite des matieres se trouver doubteux, renvoyea Peret, serviteur de messire Poncet, par lequel il fist savoir bien au vray tout ce que en estoit venu à sa congnoessance, et par luy envoyea audit messire Poncet les lettres qui lui estoint venues de Guyenne, avecques et deux scellez de mondit seigneur de Guyenne, pour, se mondit seigneur de Bourgoigne voyeoit que faire le deust, estre emploiez en la declaration de mondit seigneur de Guyenne, pour la restitution des places d'Amyens, Saint Quentin, Roye, Montdidier et autres, prinses contre le trecté de Peronne, et en l'aliance perpetuelle telle que mondit seigneur de Bourgoigne vouldroit faire, ce que le duc fist, à ce que mondit seigneur de Bourgoigne feust informé du vouloir de mondit seigneur de Guyenne, et que il eust devers lui scellez pour servir aux poins plus requis pour la seeurté de ses matieres.

Et pour lors ne hasta le duc l'alee dudit vis amiral, pour ce que il desi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

roit que, lorsque ledit vis admiral et les gens du duc feussent devers mondit seigneur de Bourgoigne, ilz le peussent mieulx informer de l'estat de la personne dudit monseigneur de Guyenne, aussi pour ce que il desiroit y envoyer l'abbé de Begar qui dès lors estoit indisposé de voyaiger et encore est à present.

Item et comme depuis, ainsi que le duc a eu nouvelles de mondit seigneur de Guyenne, tant de sa personne comme de ses affaires, et de la guerre que le roy par ses gens luy a fait tant à Marent comme à Montalban, et es pays d'Agenoys et de Crecy, le duc en a journellement informé mondit seigneur de Bourgoigne, tant par Jehan Soche comme par Jehan du Rocheel, lesquelx le duc a fait passer par la mer, pour ce que par la terre n'est à present laisible faire passer aulcuns messagiers.

Et presentement pour ce que, parce que derrainement il a eu nouvelles de Guyenne, le duc espoire la sceurté de la resconvalessance et garison de mondit seigneur de Guyenne, ainsi que parce que il a envoyé par Jehan du Rocheel peut estre veu, et que dempuix n'en a ouy ne sceu chose au contraire, il envoye presentement devers mondit sieur de Bourgoigne ledit de Souplanville, son maistre d'ostel, garny de la charge et povoirs que mondit sieur de Guyenne lui a baillez, et sondit procureur general pour les deux ensemble, en la compagnie d'iceluy messire Poncet, servir devers mondit seigneur de Bourgoigne à mettre en euvre ce que ledit maistre d'ostel porte, et prandre conclusion es matieres par cy devant parlees et conduytes, desquelles ledit messire Poncet de Riviere, le sieur d'Uffé et le maistre de la chambre aux deniers de Monsieur estans par delà ont toute congnoessance, et esquelx en ceste matiere doyvent ledit maistre d'ostel et procureur declerer le tout de leur charge et en leur compaignie et par leur conseill besongner au tout desdites matieres.

Et est l'intencion du duc que ilz servent à conduire que de la part de Monseigneur de Guienne soit fait declaration par seellé de employer sa personne, biens et subgez, à faire avoir et recouvrer à mondit seigneur de Bourgoigne Amyens et toutes autres places, prevostez et revenus prinses par le roy sur luy contre le trecté de Peronne, à luy faire avoir repparacion de tout ce que par le roy a esté fait au contraire d'iceluy trecté, et à faire et prandre entr'eulx deux aliance perpetuelle en la plus ample et plus sceure forme que ilz pourront adviser.

Item et que mondit seigneur de Bourgoigne face sceurté à mondit seigneur de Guyenne par son seellé que, emprès qu'il aura recouvré lesdites places ainsi prinses par le roy, soit par guerre, appoinctement ou quelque autre moyen que il les puisse recouvrer, il baillera à mondit seigneur de Guyenne par mariaige Madammoiselle sa fille, et iceli mariaige fera consommer, ainsi que il a dit et decleré audit messire Poncet et l'abbé de Begar vouloir faire, comme ilz ont plusieurs foiz escript et dit au duc qui le tout a envoyé à mondit seigneur de Guyenne, et mesmes ledit maistre de la chambre des deniers, et ledit sieur d'Ulfé, dempuix qu'il est par delà, le lui ont certiffié; et si mondit seigneur de Bourgoigne vouloit avoir seellé de mondit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneur de Guyenne d'iceluy mariaige accomplir, par les commis de mondit seigneur de Guyenne luy doibt estre octroyé et baillé.

Item remonstreront à mondit seigneur de Bourgoigne comme mondit seigneur de Guyenne s'est (il a ja lonc temps) declairé au roy de secourir et ayder mondit seigneur de Bourgoigne en tout le contenu ou trecté de Peronne, à l'occasion de quoy le roy lui a osté la pension de vingt quatre mille livres que il avoit de luy, et rompu la soulde et paiement de cent lances que il lui payoit ; aussi luy a fait prandre sur luy la cité de Montalban, et pluseurs autres places es pays d'Agenoys et de Carcy ; par quoy il luy a rompu toute la finance que il tenoit en iceulx pays, qui monte à grant estimacion.

Item et a fait prandre la place de Marent estant en son pays d'Aulnys, et en celle tient grand nombre de gens de guerre prestz de plus avant y entrer, et ou pays de Poictou, ou pays d'Angoumays et ailleurs, sur la frontiere des pays de mondit seigneur de Guyenne, à des gens d'armes de son ordonnance et autres, comme des nobles du ban et francs archiers, jusques à près de huyt ou dix mille combatans par lesquelx il fait chascun jour dire et declairer que il vieult faire la guerre à mondit seigneur et sur lui conquerir ses pays, et pour parvenir à celle fin fait journellement conduyre son artillerie tant grosse que menue en celles marches, et puix Pasques la fait charreyer tellement que, sellon les nouvelles que le duc en a eu le XIIIIme jour d'avrill, pour la pluspart elle estoit à Melle bien près du pais de Xantonge, comme ledit messire Poncet congnoest, et du cousté de Tholouze a fait entrer esdits pays d'Agenoys et de Carcy bien grant armee.

Pourquoy a esté requis que mondit seigneur de Guyenne fist son armee et en chascune partie d'iceulx ses pays, ainsi qu'il a fait de Monsieur d'Armygnac, qui aveeques grant puissance tient les champs du costé de Tholouze, et Monseigneur le prince de Navarre qui a fait son armee en telle diligence que on presume que pour le present elle soit pour joindre à celle de mondit seigneur d'Armygnac.

Et es pays de Aulnys, Xantonge, Perigort, a envoyé autres gens pour la garde d'iceulx, tellement que pour le present il y a es places d'iceulx pays grant nombre de gens d'armes : pour le soulday et entretenement desquelx il a ja frayé bien grant partie du revenu de ses pays, et fort foulé son pouvre peuple, ainsi que plus par le menu ledit maistre d'ostel, qui en a congnoessance, le pourra declairer.

Item et remonstreront comme le duc, pour secourir mondit seigneur de Guyenne, et aussi mondit seigneur de Bourgoigne, à la fin de sa treffve, a mis touz ses subgiz en armes, et seront au XXIXe jour de ce moys sur les champs, et ja a envoyé les gens de son ordonnance et d'autres à Cliczon joignant du pays de Poictou, et a fait declaration au roy de servir, secourir et ayder lesdits messeigneurs de Guyenne et de Bourgoigne, tant parce qu'il en dist aux sieurs du Gavre et de Montagu qui de par le roy estoint venuz devers luy, comme par la response que puix cinq jours il a faicte à Normandie, roy d'armes, lequel le roy avoit envoyé devers lui, de laquelle ledit procureur porte le double.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item, et par ce est bien à congnoestre la diminucion de finances que mondit seigneur de Guyenne a souffert, tant en ce que le roy luy souloit payer comme en ce que ses pays ont souffert, et en ce que il a frayé au soulday de ses gens d'armes, et à ce que le duc est deliberé d'en porter; par quoy est bien requis que mondit seigneur de Bourgoigne, si avant l'arrivee devers luy desdits maistre d'ostel et procureur n'a fait avecques les gens du roy chose qui face cesser les choses dessusdites, commance la guerre au roy de touz coustez que faire le pourra.

Et pour le bien et sceurté de toutes les matieres,le duc le prie de ainsi le faire ou cas de la treve rompue ou finie, avecques aussi de dire et declerer ausdits ambassadeurs entierement son intencion des moyens et de toute la forme par laquelle il entend celle guerre estre conduite, pour incontinant et advertir le duc, affin que de sa part il y face tout loyal devoir, et que mieulx il se puisse conformer à l'intencion de mondit seigneur de Bourgoigne.

Item, et oudit cas de la guerre, prieront mondit seigneur de Bourgoigne de rescripre au roy d'Angleterre qu'il envoye de ses gens au duc jusques à seix mille archiers pour le secourir et aider à faire la guerre de sa part, à ce que mieulx le duc puisse aider et secourir mondit seigneur de Bourgoigne,et sellon les parolles que autresfoiz il en a dictes et portees ausdits abbé de Begar et messire Poncet.

Item, et que le duc a envoyé messire Michel de Partenay et Guillaume Guillemet, ses ambassadeurs, devers le roy d'Angleterre, pour celle mesmes matieres; et pour servir à la conduite de son armee, a le duc retenu Monsieur de Rivieres, qui par fortune de temps estoit descendu en Bretaigne, et bien voluntiers et de bonne affection a promis et octroyé au duc le y accompaigner et servir.

Item, et que de nouvel encza le duc a esté par aucuns grans personnaiges adverty que le roy a envoyé Meny Peny en Escocze pour prier et exorter les Escoczays de venir en Bretaigne pour faire la guerre au duc, et pour plus facillement les induire et mouvoir ad ce faire, leur a envoyé par ledit Meny Peny lettres de don du duché de Bretaigne, qu'elles ont été apparues, veues et leues en Escoce en grande compaignie de gens ; dient et treuvent les Escoczais notoirement celuy don leur avoir esté fait, et aussi est tout notoire tant ou pais de Normandie comme ailleurs que le roy a fait preparer et mectre sus le navire de Normandie pour aller querir et passer lesdits Escoczais à celle fin.

Item, à celle cause, pour empescher le passaige d'iceulx Escozays, et moyennant l'aide de Dieu, les rencontrer et combatre en la mer, le duc fait en toute diligence mettre sus et armer la grant neff de son admiral et autre navire de son pais ; aussi le roy d'Angleterre luy a fait savoir qu'il mettra de son navire en armes pareillement pour servir à celle mesmes fin ; et si le plaisir de Monseigneur de Bourgoigne seroit faire armer la grant neff des Austrelins à present estante en ses pays, et l'envoyer vers le Pas de Calays pour soy tenir en l'ayde et compaignie des navires d'Angleterre et Bretaigne et servir à l'entreprinse desusdite, semble au duc que le passaige desdits

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Escozais seroit legierement empesché, et le prie le duc de ainsi de faire, si il congnoist que le navire du roy prenne la mer pour faire ledit passaige.

Item, et si mondit seigneur de Bourgoigne faict traictié ou appoinctement d'aucune treve o le roy, lesdits ambaxadeurs advertiront, soliciteront et procureront à leur povoir que celle treve soit appoinctee et prinse, non seulement pour mondit seigneur de Bourgoigne, mais aussi pour mondit seigneur de Guyenne, le duc et autres seigneurs, leurs amys et aliez, qui contre le roy se sont declarez pour mondit seigneur de Bourgoigne, et avecques ce que mondit seigneur de Guyenne par l'appoinctement de ladite treve soit en entier restitué de tout ce que par le roy et ses gens a esté prins et retenu sur luy, soit par l'avoir desappointé des pansion et soulde devant touchees, prinse de ses places ou autrement, que de tout ce il soit remis ou premier estat et reparé des charges, mises et dommaiges qu'il a portez et soustenuz à celle cause, et aussi que le duc pour luy, ses ambassadeurs et subgiz, soit restitué des prinses et pilleries faictes par les gens du roy et les Escozays, portez et soustenuz de luy sur lesdits ambaxadeurs et subgiz du duc, comme plus à plain est contenu et declaré en la response nagueres faicte audit Normandie, roy d'armes cy devant nommé.

Aussi se informeront et acertenneront à mondit seigneur de Bourgoigne de la fin et intencion pour laquelle celle treve aura esté prinse, soit pour delay d'aucun peu de temps, pour esperance de bonne paix et appoinctement final ou à autre fin, et en touz cas advertiront le duc de ce que fait aura esté de ladite treve, au plus tost que possible leur sera, ad ce que sellon l'exigence des matieres il y puisse besoingnier et pourveoir.

Item, et en touz cas pareillement, soit de treve ou de guerre, advertiront ceulx ambaxadeurs messire Michel de Partenay et Guillaume Guillemet, par le duc envoyez en Angleterre, ad ce que iceulx ainsi advertiz se puissent plus convenablement traicter et conduire en la charge qu'ilz ont devers le roy d'Angleterre, et en icelle mieulx besongner à l'intencion du duc.

Item, et en touz cas de ladite treve finye, et que mondit seigneur de Bourgoigne seroit deliberé à la guerre, soit pour le temps de present ou autre temps ensuivant, iceulx maistre d'ostel et procureur general advertiront ledit messire Poncet de son congié prandre, et s'en venir devers le duc au plus tost que possible luy sera.

Item, et pour ce que ledit messire Poncet ait plus avant congneu le demene desdites matieres et l'intencion de mondit seigneur de Bourgoigne touchant icelles, iceulx maistre d'ostel et procureur general feront augmentacion ou restriction de leur creance selon l'advis et opinion d'iceluy messire Poncet.

Expedié à Redon le XVIIe jour d'avril l'an mil IIII^c soixante doze.

FRANÇOYS.

Original. (Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 100.)

PUBL. (avec de nombreuses lacunes) : Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. III (1746), col. 240.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXLIV

Instructions données par Charles de Guyenne à M. de Boisrobin [1] *qu'il envoie en ambassade vers le duc de Milan.*

(Avril 1472)

Memoria ad Boysrobin de quello ch'el ha ad dire al Ducha per parte de Monsignore.

Primamente gli dirà como el Re a fatto cridare ad Tholosa et ne le confine de Rouergue, et cussi ne le frontiere de Saintonge, che nyuno habia lo ardimento de fare dispiacere ad alcuni servitori de dicto Monsignore ne ad so paese et subditi, et cussi ha mandato ad Cugnac el signore Du Bouchage et maestro Yvone du Fou, li quali se sono drissati al vescovo de Montealbano, el quale è andato verso loro, et gli hanno aperto per parte del Re fare appunctamento con dicto Monsignore.

Et durante et sotto umbra de queste cose el Re ha fatto praticare cum certe ville de Quercy, talimente che, sotto umbra et colore de più suboruatione, et promesse ad loro fatte, como de dare al loro novi privilegii et tenire sempre in libertà et non separare mai de la corona, soe gente hanno pigliato Montealbano et tre o quattro picenine ville d'inturno, et con questo sono novelle che la città de Cours è stata per loro presa, et fa dire tra soe gente che dicto Monsignore ha fatto liga cum li Anglesi, col duca di Borgogna et più altri soy inimici et adversarii.

Item gli dirà la voglia et intentione de Monsignore el Prince, et quelle ch'el ha trovato con quello, et similmente de Monsignori d'Armignac et d'Alebret, et cussi tutta la dispositione de tutto el paese et armata de dicto Monsignore.

Item gli dirà che dicto Monsignore gli prega et rechieda ch'el facia guerra al Re del conto de Poitou, et che dicto Monsignore renforsa l'armata sua de Saintonge, a cio che se possano giongere insieme per el paese basso de Poitou, ma ch'el sii cum la magiorre diligentia che sara possibile ; perchè s'el paese de dicto Monsignore vedaria ch'el Duca et altri soi amici non lo succurresseno, loro poteriano stupestarse, atteso che dicto Monsignore non pò ancora bene cavalchare ne andare sopra li campi.

Item gli dirà che dicto Monsignore lo prega che cum ogni diligentia el advisa Monsignore de Borgogna et Monsignore de Calabria.

Item gli dirà che dicto Monsignore non pò fare passare nyuno per andare avisare Madona de Savoya, et che per questa casone el facia similimente sapere al dicto duca de Borgogna ch'el avisa dicta Madona, et cussi ch'el facia guerra al Re del conto de Borgogna, perchè adesso non è nyuno, et sono tutta la gente de guerra de Alvernia et de Borbonese ne le confine de delà, fra el paese de dicto Monsignore et verso Tholosa, dove fanno guerra al dicto Monsignore.

Item gli dirà la bona convalescentia de la persona de dicto Monsignore ne la quale è adesso, Deo dante.

1. Cf. Bibliothèque nationale, ms. français 6974, f° 268.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item cussi gli dirà como le gente del Re hanno preso Marant et hanno praticato per pignare Xaintes, ma è stato avisato de questo et dato provisione.

Questo latore ve dirà la bona diligentia chè fa Monsignore de Borgogna, del quale io me contento, tochante l'espeditione mia.

Traduction contemporaine. (Archivio di Stato, Milano ; Potenze estere, Borgogna, vol. I.)

CXLV

Testament de Charles de France.

(Mai 1472)

Copies : Bibliothèque nationale, ms. Clairambault. vol. 481, f° 285, et coll. Bourgogne, vol. 95, p. 1295 ; Bibliothèque du Musée Condé, ms. 866 (in fine). — Publ. : *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. I, p. 41 ; — *Journal* de Jean de Roye, édit. de Mandrot, t. II, p. 281.

CXLVI

Promesse par Louis XI de conserver aux anciens officiers et serviteurs de Charles de France les privilèges et avantages dont ils jouissaient.

(13 juin 1472)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers par nous ordenez tant sur le fait et gouvernement de noz finances que sur le fait de la justice de noz aides, à tous les esleux sur le fait des dites aides, et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dillection. Savoir vous faisons que, pour certaines causes et considerations à ce nous mouvans, nous avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes à tous les officiers, domesticques et commansaulx de feu nostre frere le duc de Guienne, et qui le servoient ordinairement à l'eure de son trespas, qu'ilz joissent et usent d'ores en avant, leurs vies durans, de telz et semblables previlleges, franchises et libertez comme ilz faisoient du vivant de nostre dit frere ; si vous mandons, commandons et expressement enjoignons et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy vous faictez, souffrez et laissez joir et user les dits officiers, domestiques et commansaulx d'iceluy nostre feu frere et chascun d'eulx plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; mais, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, repparez le et mettez ou faictez repparer et mettre incontinent et sans delay au premier estat et deu ; car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, restrincions, mandemens ou deffances et lettres im-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pettrees ou à impettrer à ce contraires ; et pour ce que de cesdites presentes les dits officiers pourront avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux vidimus qui en seront faiz soubz seel royal plaine foy soit adjoustee comme à ce present original. Donné à Saint Florent lez Saumur, le XIIIe jour de juing l'an de grace mil CCCC soixante douze, et de nostre regne le unziesme.

Par le Roy : J. Bourré. [1]

En vidimus par Jean Duperche, garde du scel royal aux contrats en la ville et châtellenie de Tours : parchemin jadis scellé sur double queue (Collection particulière).

CXLVII

Commission donnée à Pierre Morin par Louis XI pour établir exactement la valeur du domaine de Guyenne et réprimer les abus qui ont pu y être commis.

(28 décembre 1473)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme depuis le trespas du feu nostre frere le duc de Guienne noz amés et feaulx conseilliers les tresoriers de France, pour certaines charges et occupations qu'ilz ont eues de par nous, n'ayant bonnement peu vacquer, entendre ne besoigner au fait et conduite de nostre domainne dudit pais, ne aussi à faire les estas des receveurs ordinaires tant des annees passees que de ceste presente; par quoy et pour sçavoir au vray la valeur du dommaine de celluy pays de Guienne et les usurpations et surprises qui ont esté faictes par cy devant en plusieurs manieres sur nostredit dommaine et droiz, et que nosdits tresoriers pour plusieurs autres grans charges et affaires qu'ilz ont de present en autres lieux de nostre royaulme ne pourroint bonnement vacquer à aler presentement audit pais, soit besoing et neccessité pour faire et exequter les choses dessusdites, commettre et depputer aucune personne de nostre conseil en ce expert et cognoissant ; sçavoir faisons que nous, confians à plain des sens, loyaulté, prudommie, bonne diligence et expe-

1. Ce texte peut être complété par celui d'un autre acte signé le lendemain 14 juin par Louis XI (ci-dessus p. 465), et accordant un pardon collectif aux anciens officiers de son frère (Archives nationales, JJ 197, f° 176 v°), puis par d'autres actes analogues octroyés spécialement à certains personnages fréquemment nommés dans les pages qui précèdent, par exemple à Guyot du Chesnay (f° 114 v°) en mai 1472, à Louis Daniel (f° 176) le 20 juin ; à Guillaume de Soupplainville et Odet d'Aydie (ff. 133 et v°) en janvier 1473. En même temps, le roi maintient les principaux officiers de son frère dans la possession des terres et seigneuries que celui-ci leur avait attribuées : ainsi Patrick Folcart continuera à jouir des seigneuries d'Aubiac et de Miradoux (f° 135) ; Robert de Balsac de la seigneurie de Clermont-Soubiran (f° 146) ; Jean de Lévis du comté de Fezensac (f° 175 v°) ; Gilbert de Chabannes des seigneuries de Caussade, Sainte-Livrade, Mirabel, Réalville, Bruniquel, La Salvetat et quelques autres de la même région (f° 168).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

riance de nostre amé et feal conseillier maistre Pierre Mourin, icelluy pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons commis et ordonné, et par ces presentes commettons et ordonnons pour acomplir les choses dessus dites en l'absence de nosdits tresoriers, et pour et ou nom d'eulx pour ceste foys, et luy avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial de soy transpourter oudit pays de Guienne, tant es seneschauciees de Bourdeaulx, les Lanez, Bazadeys, Agenoys, Quercy, Perigort, Xanetoinge, comme autres places estans en nostredit pays et duchié de Guienne, et de soy informer bien et diligemment desdites usurpations, abuz et surprises qui ont esté faictes sur nostre dit dommaine ; et en faisant commandement de par nous à tous noz officiers et autres qu'il verra estre à faire, qu'ilz luy baillent par declaration chascun en droit soy la vraye valeur et estimation de nostredit dommaine, en les appellant à besoigner avec luy pour mieulx l'advertir des dites surprises et abuz tielz et en tiel nombre, et ainsi qu'il verra estre de faire pour la conservation de nosdits droiz et dommaine, extirpation et correction desdits abuz, ainsi qu'il appartiendra et verra estre à faire par raison, et avec ce de contraindre ou faire contraindre tous les receveurs ordinaires et leurs commis des dites seneschauciés et pais de Guienne, et aussi ceulx qui ont esté commis aux receptes de feu nostredit feu frere de Guienne à bailler au vray les estas de leurs dites entreprises, tant en recepte que en despance, avec leurs acquis dont ilz se vouldront ayder, et de raporter par devers nous iceulx estaz signés des seings manuelz desdits receveurs ou de leurs dits commis, et pareillement la recepte et valeur des monnoyes de Bourdeaulx et La Rochelle, tant du temps que les maistres particuliers desdites monnoyes en ont eu charge du vivant de nostredit frere que depuis, et aussi les receptes des amendes et exploix pour ledit temps, en contreingnant à ce faire lesdits receveurs, maistres particuliers desdites monnoyes et tous autres qui ont eu charge de receptes, aussi lesdits officiers reaulment et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelxconques, à bailler à icelluy nostre conseillier lesdits estatz ainsi signés, et ensemble les autres tiltres et enseignemens de nostredit dommaine qui pourront servir nostre prouffit, conservation et augmentation d'icelluy et de nosdits deniers ; de ce faire avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial à icelluy nostre conseillier, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à nostredit conseillier, ses commis et deputez, en ce faisant obeissent et entendent diligemment et luy prestent conseil, confort, aide et prisons, si mestier est et par luy requis en sont. Donné à Chartres, le vingt huictiesme jour de decembre l'an de grace mil IIIILXXIII, et de nostre regne le treziesme.

Ainsi signé : Par le roy, Maistre Jehan de La Driesche, president des comptes, maistres Guillaume Le Picart et Mathieu Beauvarlet, generaulx des finances, et autres presens.

Copie contemporaine. (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E 75.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 35, ligne 6. — Le nom de Regnault Bonnin est lié à la rédaction officielle des coutumes de Berry, en 1481 ; il était alors lieutenant royal à Mehun-sur-Yèvre (cf. Em. Chénon, *Le pays de Berry et le détroit de sa coutume*, Paris, 1916, p. 111).

P. 43, l. 18. — *Au lieu de* Paul IV, *lire* Paul II.

P. 79, l. 23. — *Au lieu de* Loire-et-Cher, *lire* Loir-et-Cher.

P. 100, l. 26. — *Au lieu de* conseiller, *lire* clerc.

P. 101, note 4. — *Au lieu de* ms. français 5725, *lire* 5727.

P. 105, n. 4. — *Au lieu de* Jean Chartier, *lire* Guillaume Chartier.

P. 127, n. 2. — Le don par Louis XI à Charles d'Albret de la seigneurie de Fleurance n'était que la conséquence des nécessités de la situation ; on lit en effet dans les pièces d'un procès qui se déroula plus tard au Parlement de Paris entre le sire d'Albret et les habitants de Fleurance : « Item et depuis iceluy seigneur d'Alebret print part contre le roy et se trouva contre lui l'annee du bien publicque et journee de Montlery, que l'on vouloit dire que ledit feu roy Loys y avpit esté occiz, et ledit d'Alebret,cuydant que ainsi feust, envoya son filz ainsné, viconte de Tartas, pere dudit seigneur d'Alebret qui est à present, vers ladite ville de Florence et conté de Gaure avec grant nombre de gens de guerre qu'il feist assambler secretement en ses dites terres et es terres du conte d'Armaignac qui aussi estoit contre le roy, et lequel viconte de Tartas mist le siege au devant de ladite ville de Florence, et faisoit croire et dire par ses dits gens de guerre qu'ilz se rendissent, car leur roy estoit mort.etc. (Archives municipales de Fleurance,AA 2, f° 5 v°; communication de M.Maurice Prou).

P. 128, n. 4. — *Au lieu de* Germain, *lire* Gauvain.

P. 161, l. 14. — A Jean Le Boursier M. Louis Régnier a consacré quelques pages dans le *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, année 1918, pp. 128-135.

P. 164, n. 2. — Jean Du Bec obtint du roi de nouvelles lettres de pardon le 20 novembre 1467 (Archives nationales, JJ 201, f° 4).

P. 186, l. 14. — *Au lieu de* La Sauvenière, *lire* La Sauzinière.

P. 226, l. 14. — *Au lieu de* Édouard VI, *lire* Édouard IV.

P. 228, n. 3. — *Au lieu de* Léonard de Gênes, *lire* Léonard de Gours (cf. p. 204). Nous pouvons joindre ici le texte d'une lettre missive adressée le 6 novembre 1467 par Charles de France à sa sœur la duchesse Yolande, retrouvée (en copie) à l'Archivio di Stato de Turin (Lettere Principi ; Francia, Valois) : « Ma bonne seur, Je me recommande bien fort à vous. J'ay veu ce que m'avez escript par Lionard de Gours et oy bien au long sa credeance, par laquelle j'ay cogneu et congnois par effect le bon et grant vouloir et affection que avez à moy et à ma ressourse, dont de bon cuer vous mercy tant comme je puis ; et vous tenez seure, ma bonne seur, que tout ce que je vous ay promis, tant au regard des lances que du pont de Lyon et autrement, je le vous tendray sans point de faulte, aiusi que plus à plain j'ay dit audit Lionard, lequel veulliez croyre de ces matieres comme moy mesmes. Nagueres ay escript par ung mon chappellain à mon cousin Philipe votre frere, et esperoye que les lettres feussent communes à vous deux, par lesquelles luy faisons savoir comme je tiroye avant avec mon cousin le duc pour le recouvrement de mon duchié de Normandie, partie duquel est ja en mon obeissance, comme par le dit Lionard qui m'a trouvé à Avranches, qui est une des citez de mondit pays, le pourrez plus à plain savoir. Ma bonne seur, je vous prie que faictes tirer en avant mondit cousin, auquel je escrips pareillement, avec voz gens, car je ne fays nulle doubte que, s'ils tirent avant, que en bref n'ayons ce que desirons, et desormais vivons ensemble en bonne union et parfaicte amour, et demeuront nos pays et seigneuries en grande paix et transquillité.Ma bonne seur, je vous prie que ferez avancer mondit cousin le plus diligemment que possible sera, et sur cet article j'ay parlé audit Lyonard bien longuement, lequel vous informera bien à plain du tout. Ma bonne seur, je prye à nostre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Avranches, le VI• jour de novembre. Ma bonne seur, j'ay ouy les requestes que m'a fait Lyonard de par vous, lesquelles je vous otroye de bon et franc voulloyr, et se autre chose voulés, en me le faisant savoir vous en fyenrés tousjours bien, car de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rien que j'aye ne vous vouldroye escondire. Pour Dieu, ma bonne seur, faictes avancer mon bon cousin Philipes avecque le plus de gens qu'il pourra mener, et, cela fait, je tien mon cas resout. Vostre bon frere, Charles. » On voit l'insistance que met Charles de France à escompter l'appui de la Savoie pour parvenir à ses fins.

P. 243, n. 5. — Châtellenie faisant partie du domaine de Bretagne, Touffou a donné son nom à une forêt; mais il s'agit plutôt ici du bourg de Torfou.

P. 258, n. 5. — *Au lieu de* Guillaume, *lire* Simon.

P. 274, l. 23. — Le roi, heureux du résultat, accorda une somme de 6000 livres tournois à son frère, le 21 juin 1469, " pour le deffrayer en partie de son partement de Bretagne ", et la compléta le 7 novembre suivant par un autre don de 5500 livres (Forgeot, *Jean Balue*, p. 225); Odet d'Aydie et Pierre d'Oriole touchèrent en même temps des gratifications importantes.

P. 279, n. 1. — *Au lieu de* André de Nonville (la 2e fois), *lire* Antoine de Nonville, *et* ms. français 26092 (non 26090).

P. 289. — Le rattachement au duché de Guyenne des jugeries de Rivière et de Verdun paraît avoir causé à l'administration un « terrible brouillis », d'après une déclaration de Louis Nivart (Bibliothèque nationale, ms. français 20493, f° 94).

P. 296, n. 9. — Yvon du Fou était un zélé bibliophile ; voir à son sujet la notice de M. Prinet dans le *Bibliographe moderne*, t. XVI, pp. 313-319.

P. 297, n. 2. — *Au lieu de* LXXV, *lire* LXXXIV.

P. 305, l. 5. — *Au lieu de* Thouars, *lire* Tivras.

P. 306, l. 3. — *Au lieu de* Louis, *lire* Guillaume.

P. 308. — Par l'organe de son procureur Jean de La Motte, Charles de France fit opposition, devant le Parlement de Paris, à la donation par le roi à Georges de La Trémoille des seigneuries de Castelnau-de-Montmiral et de Villeneuve-en-Albigeois (Archives nationales, Xta 8606, ff. 231 v° et 245).

P. 324. — Supprimer la note 1.

P. 328. — Supprimer la note 4.

P. 338, n. 2. — *Au lieu de* 347, *lire* 337.

P. 352, l. 7. — M. de Bridoré avait fait partie de la pléiade de rimeurs attachés à la maison de Charles d'Orléans, et très en faveur auprès de ce prince. Dans ce petit clan de tournois littéraires se rencontraient encore, parmi beaucoup d'autres, Pierre de Brézé, le duc de Bourbon, Charles cadet d'Albret, et un certain Fradet ou Fredet, que l'on pourrait songer à identifier peut-être avec l'écuyer de Charles de France ou l'un de ses parents : voir sur ce cénacle, auquel on peut ajouter encore les noms de Charles Blosset, d'Eustache de Lespinay, d'André Giron, et de Thomas de Loraille, souvent cités dans les pages qui précèdent : *Rondeaux du XVe siècle*, par G. Raynaud (Paris, 1889), préface ; et *Vie de Charles d'Orléans*, par Pierre Champion (Paris, 1911), pp. 612-632.

P. 352, n. 1. — Il s'agit de M. d'Esneval (Robert de Dreux).

P. 367, l. 6. — *Au lieu de* 12 février, *lire* 11 février.

P. 368, l. 9. — *Au lieu de* Ferraigues, *lire* Ferraignes (cf. *Archives historiques de la Gironde*, t. XXX, p. 24).

P. 373, n. 5. — *Au lieu de* CXIII, *lire* XCIII.

P. 381, n. 6. — Charles de France avait créé du moins en Armagnac, en 1471, un sénéchal, Claude de Montfaucon (Dupont-Ferrier, *Les Officiers royaux*, p. 879).

P. 411, n. 1. — *Au lieu de* ms. français 5725, *lire* 5727.

P. 429, l. 32. — *Au lieu de* Houbrouecq, *lire* Hombreucq.

P. 437, l. 4. — *Au lieu de* du mois suivant, *lire* du mois d'avril suivant.

P. 438, l. 3. — *Au lieu de* Girault, *lire* Gérard de Crussol.

P. 463, l. 5. — Cet évêque de Lombez fait l'objet d'un travail particulier de M. Samaran, dans *Le Moyen-Age*, année 1920.

P. 487, n. 3. — Voir aussi un acte d'octobre 1466 (Archives nationales, JJ 202, f° 150).

P. 510, l. 18-19. — *Lire* juillet (*aux dates données par l'itinéraire de Louis XI*).

P. 568, l. 40. — *Au lieu de* La Robbe, *lire* La Ribbe.

P. 617 et 627. — *Au lieu de* Macé Le Duc, *lire* Marc Le Duc.

P. 619, l. 3. — *Au lieu de* Labedere, *lire* Labedon.

P. 628, l. 22. — *Au lieu de* La Mouessiere, *lire* La Morissiere.

P. 679, l. 25. — *Au lieu de* Chambonet, *lire* Chambourc.

P. 743, l. 5. — *Au lieu de* Saint Gyvy, *lire* Saint Gyny.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE ALPHABÉTIQUE

Abbeville (Somme), 30, 59, 63, 277, 510.
ABELIN (Guillaume), receveur des aides à Caen, puis receveur d'Agenais, 126, 160, 553, 583.
ACQUIGNY (Robert d'), 161.
ADAM (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., correcteur des comptes, 333, 609 à 611, 617, 627, 670, 682, 711, 758, 798.
Adour (l'), fleuve, 312.
Agen (Lot-et-Garonne), 238, 283, 297, 321, 362 à 364, 381, 427, 474 à 478, 481, 502, 719, 720, 726, 727, 730 ; — (baile d'), 288, 297 ; — (évêque d'), voy. BÉRARD.
Agenais, 263, 280, 281, 311, 374 à 378, 382, 383, 401, 470, 702, 716, 756, 759, 760, 809, 810, 816 ; — (lieutenant du sénéchal d'), 283 ; — (sénéchal d'), voy. BALSAC ; — (sénéchaussée d'), 717, 720, 737, 756.
AGES (Hélion des), page, 612, 796.
AGES (Pierre des), seigneur de La Roche-sur-Baranjon, 35, 74.
AGIER (Bertrand et Raymond), bouchers à Moissac, 302.
AGNÈS DE BOURGOGNE, duchesse de Bourbon, dite « Madame Grant », 640, 641, 645 à 648, 651, 652.
AGUILLON (Thomas), dit Hugières, 244, 686, 687.
AHAMER (Richard), écuyer allemand, 34, 212, 375, 516, 610, 615, 629, 679, 791, 806.
AIGREMONT (Bonnet d'), abbé de Sorde, 344.
Aigueperse (Puy-de-Dôme), 86, 88, 643.
Aiguillon (Lot-et-Garonne), 283.
Aillac (Dordogne), 280, 316.
Aillas (Gironde), 287.
Ainay-le-Château (Allier), 136.
Aire (évêque d') ; voy. AURE (Tristan d').
AJOT (Jean), chapelain de Colette de Chambes, 435.
ALAIN (Léon), homme d'armes, 585.
ALAMAN. Voy. ALLEMAND.
Alan (Haute-Garonne), 289.
ALASSEUR (Denis), dit Chaperon, 74.
Albi (Tarn), 25, 237 ; — (évêque d'), voy. AMBOISE ; — (sénéchal d'), voy. BOURNAZEL.
Albret, 287 ; — (armoiries d'), 306 ; — (maison d'), 127, 305, 306.
ALBRET (Alain d'), 306 à 308, 415, 423, 470, 780 à 782, 813, 817.
ALBRET (Arnaud-Amanieu d'), seigneur d'Orval, 784.
ALBRET (Charles IId'), 53, 74, 78, 79, 86, 110, 127, 131, 141, 268, 284, 287, 304 à 306, 699, 715, 729 à 733, 742 à 744, 817.
ALBRET (Charles cadet d'), seigneur de Sainte-Bazeille, 284, 305, 306, 337, 730, 781, 782, 818.
ALBRET (Claude bâtard d'), 742.
ALBRET (Marie d'), comtesse de Nevers, 79.
ALBRUME (Pierre), valet, 186, 516, 608, 616, 659, 670, 672, 681.
ALÉGRE (Bertrand d'), seigneur de Busset, 119, 180, 587.
Alençon (Orne), 217, 222 à 225, 271, 600, 601, 666, 696.
ALENÇON (Jean II duc d'), 20 à 22, 26, 127, 206, 219, 226, 262, 265, 276, 415, 580, 600, 662.
ALEXANDRE (Jean), valet, 253.
ALFONSE DE POITIERS, 378, 379.
ALLEMAND (Antoine), évêque de Cahors, 281, 322, 342, 377, 407, 428, 780.
ALLEMAND (Soffrey), seigneur de Châteauneuf, 804.
Allemands, 82 ; — (marchands), 563 ; — (pèlerins), 346.
ALLOGNY (Jean d'), archer, 614, 628, 660, 678, 683, 791, 806.
Allouis (Cher), 72.
AMADOUR (Pierre), sergent, 341.
Ambilet, près de Penne (Lot-et-Garonne), 723.
Amboise (Indre-et-Loire), 26, 69, 82, 94, 218, 262, 263, 277, 393, 394, 397, 398, 412, 413, 416, 499, 512, 525, 538, 705,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

805, 806.
Amboise (Charles d'), seigneur de Chareuton-sur-Cher, 120, 128, 164, 199, 549, 575, 586.
Amboise (Françoise d'), 433, 607.
Amboise (Jean d'), fils de Pierre, 143, 169.
Amboise (Louis d'), évêque d'Albi, 462.
Amboise (Louis d'), vicomte de Thouars, 432, 434, 644.
Amboise (Pierre d'), seigneur de Chaumont, 83, 136, 143, 163 à 165, 169, 180, 199, 536, 544, 549 à 551.
Amédée IX, duc de Savoie, 75, 204, 205, 222, 229, 233, 438, 482, 483, 630, 633.
Amiens (Somme), 30, 59, 70, 211, 419, 510, 512, 764, 765, 808, 809 ; — (couvent des Clarisses d'), 3 ; — (vidame d'), 236.
Amiral de Bretagne, voy. Quélénec ; — de France, voy. Bourbon et Montauban ; — de Guyenne, voy. Aydie.
Amours (Étienne), marchand à Bourges, 555, 567.
Ancenis (Loire-Inférieure), 216, 227, 246, 250, 684 ; — (traité d'), 252, 253, 273, 415.
Andilly (Charente-Inférieure), 378.
Angers (Maine-et-Loire), 46, 237, 250, 262, 268, 269, 416, 438, 512, 655, 678, 684, 685, 766 ; — (croix de saint Laud d'), 268, 401, 706, 707.
Angevin (Bernard), seigneur de Rauzan, 339.
Anglais, 142, 176, 202, 205, 207, 214, 223, 231, 239, 308, 311, 392, 405, 414, 416, 423, 425, 429, 438, 440, 692, 699, 1762, 83.
Angleterre, 131, 158, 162, 189, 203, 204, 234, 250, 409, 414, 415 ; — (ambassadés en), 97, 216, 226, 232, 234, 810, 812 ; — (flotte d'), 811 ; — (marchands en), 563.
Angoulême (Charente), 47, 237, 754 ; — (comte d'), voy. Jean ; — (comté d'), 272, 281 ; — (évêque d'), voy. Pompadour (Geoffroy de).
Angoumois, 313, 359, 408, 810 ; — (sénéchal d'), 702.
Anisy (Charles et Jean d'), écuyers, 562.
Anjorrant (Jean), 617, 663, 682.
Anjorrant (Martin), banquier à Bourges, puis receveur général et maître des monnaies de Guyenne, 76, 128, 187 à 189, 242, 334, 467, 497, 567, 628, 634, 635, 669, 671, 686, 690, 695, 711, 753, 755, 798.
Anjou, 101, 215, 217, 225, 248, 249, 416, 469 ; — (receveur d'), 409 ; — (traites d'), 294.
Anne de Beaujeu, fille de Louis XI, 197, 410.
Anne, fille de Charles de France, femme de François de Volvire, 433.
Anne, fille de Warwick, 415.
Anneville (Seine-Inférieure), 151.
Antin (Arnaud d'), sénéchal de Bigorre, 293.
Antrain (Ille-et-Vilaine), 242, 243, 667.
Antras (seigneur d'), 284.
Anvers (fil d'), 172, 588, 589 ; — (foire d'), 563.
Apchier (Guérin d'), 87.
Apchon (Artaud d'), bailli de Forez puis de Caen, 84, 132, 152, 548.
Aragon, 178, 389, 391 ; — (Jean II roi d'), 191, 318, 595.
Arbicombe (Patrice), d'Agen, 297.
Archambault (Léger), religieux, 647.
Archiac (Charente-Inférieure), 442, 754.
Archiac (Jacques d'), 442.
Ardin, commune de Coulonges-sur-l'Autize, 642.
Argentan (Orne), 151, 271.
Argentelles (seigneur d'), 679.
Argenton (Indre), 73, 133, 415, 524 à 527.
Argenton (Mayenne), 101, 102.
Argut (Haute-Garonne), 289.
Arlabosse (Firmin), 770.
Arles (archevêque d'), voy. Lévis.
Armagnac, 311, 426, 760, 778, 779, 789 ; — (comté d'), 381, 382, 745 ; — (Etats d'), 312, 381 ; — (maison d'), 71 ; — (sénéchal d'), 818.
Armagnac (Jacques d'), Voy. Nemours.
Armagnac (Jean V comte d'), 5, 28, 51, 53, 66, 78, 89, 110, 127, 141, 200, 209, 210, 259, 261, 264, 268, 302, 310, 322, 366, 381, 390, 399, 409, 411, 413, 426, 438, 439, 465, 469, 471, 475, 534, 699, 744, 745, 793, 810, 813, 817.
Armagnac (Jean de Lescun, bâtard d'), comte de Comminges, 29, 289, 499, 784.
Armagnac (Louis d'), fils de Jacques, 212.
Arme (Gillet), pionnier, 543.
Armoiries d'Angleterre, 490 ; — de Guyenne, 490, 500, 504 ; — de Normandie, 507, 508.
Arnaud (Girnut), de Périgueux, 238.
Arnaud-Guilhem (Haute-Garonne), 289.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Arnoulet, 679.
Arques (Seine-Inférieure), 116, 549.
Arralouze (Sarrausot d'), 222.
Arras (Pas-de-Calais), 453 ; — (traité d'), 773.
Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), 754.
Artault (Jean), maître des comptes, 758.
Arthaud (Thibaut), conseiller au Parlement de Paris, 517.
Artois (Charles d'), comte d'Eu, lieutenant général, 107, 119, 121.
Arvert (île d'), 754.
Asselin (Richard), archer, 662.
Assiz (Pierre des), 386.
Astarac (comté d'), 272, 289, 708.
Atienza (Luis Gonzalez de), ambassadeur, 201, 393, 394, 397, 399.
Aubazine (abbé d'), 377.
Auberée (Jean), receveur des aides à Pont-Audemer, 92, 117, 118.
Aubergier (Jacques), peintre, 737, 740.
Aubert (Gilbert), homme d'armes, 586.
Aubery (G.), secrétaire de Ch. de Fr., 32.
Aubeterre (Louis d'), maître d'hôtel, 629, 663, 680, 793.
Aubiac (Lot-et-Garonne), 815.
Aubigny (Cher), 41, 80.
Aubin (Gaucher), père de Jean, 636.
Aubin (Jean), seigneur de Malicorne, 17, 29, 31, 35, 153, 180, 183, 208, 209, 232, 233, 269, 345, 351, 353, 395, 406, 415, 432, 444, 455, 457, 466, 476, 478, 480, 516, 530, 588, 589, 636, 662, 663, 670, 674, 697, 709, 750, 752, 792 ; — (la femme de), 607.
Aubineau (Jean), écuyer, 642.
Aubineau (Marguerite), femme de M. de Fontbriant, 642.
Auch (Gers), 381, 769 à 772 ; — (diocèse d'), 380.
Aubin (Héliot), maître maçon, 788.
Auffray (Jean), fourrier, 617, 663, 682.
Auge (vicomté d'), 119, 548.
Auge (Guillaume d'), médecin, 3, 11, 18, 42.
Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), 512.
Aulon (Jean d'), 797.
Aunis, 329, 702, 810 ; — (bailli d'), 384 ; — (bailliage d'), 263, 714.
Auray (Morbihan), 511, 613.
Aure (pays d'), 311.
Aure (Tristan d'), évêque d'Aire, 236, 423.
Ausgo (les Jean), 663, 683.
Austin (Jacques), garde de la monnaie de Rouen, 847.
Austrelins (la grande nef des), 811.
Auton (Jean d'), secrétaire de Ch. de Fr., fauconnier et échanson, 32, 34, 413, 516, 572, 607, 615, 662, 679, 795.
Auton (Nicolas d'), seigneur de Bernarlière, 315.
Auvergne, 49, 66, 67, 71, 80, 86, 190, 209, 278, 324, 813.
Auvergne (Jean d'), fourreur, 683.
Auvillars (Tarn-et-Garonne), 788.
Auxart (Bertrand). Voy. Haussart.
Auxerre (Yonne), 63, 277.
Auxy (Jean d'), aumônier royal, 1.
Auzance (Vienne), 370.
Auzillac. Voy. *Ozillac*.
Avendaignon (Jean d'), écuyer, 395, 610, 615, 660, 673, 679, 793.
Aveyron (l'), rivière, 729.
Avignon (légation d'), 407.
Avranches (Manche), 139, 156, 181, 216 à 218, 222, 224, 230, 243 à 246, 252, 468, 511, 634, 636, 657, 658, 665 à 667, 669, 674, 786, 817 ; — (bailliage d'), 158 ; — (élection d'), 149 ; — (évêché d'), 152 ; — (évêque d'), voy. Bouchard (Jean) ; — (vicomté d'), 603, 604.
Avril (Jean), doyen du chapitre de Bordeaux, 328, 340.
Aydie (Bernard d'), 679.
Aydie (Bertrand d'), 791, 796.
Aydie (Lubat d'), capitaine de Bayonne, 801.
Aydie (Odet d'), seigneur de Lescun, bailli de Cotentin, amiral de Guyenne, 56, 57, 70, 117, 118, 120, 126, 128, 130, 141, 151, 152, 156, 206, 219, 222 à 226, 232, 242 à 244, 251, 256, 257, 265, 266, 279, 307, 315, 334, 339, 353, 357, 410, 423, 435, 438, 446, 450, 457 à 460, 463, 466, 532, 548, 549, 552, 553, 562, 575, 580, 583, 598, 603, 604, 632, 637, 638, 664 à 668, 675, 676, 686, 687, 690, 700, 782, 792, 815, 818.
Aydie (Odet d'), frère du précédent, 796.
Aydie (Perrot d'), 101, 223, 548, 712, 801.
Aydie (Raymond d'), neveu d'Odet, chanoine de Bordeaux, 298.
Ayts (Bertrand d'), maire de Périgueux, 314.

Babute (Philibert), homme d'armes, 586.
Badefol (Jean de), fils de Richard, 340.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Badefol (Richard de), 340, 469.
Badefols (Dordogne), 788.
Bagnols (Guillaume de), 452.
Baillehache (Guillaume), 693.
Bailly (Hugues de), seigneur de Rezac, lieutenant du bailli de Périgord, 279, 116, 481, 714.
Bailly (Jean de), 542.
Bailly (Pierre de), secrétaire de Ch. de Fr., 682, 798.
Balanzac (Charente-Inférieure), 279.
Balsac (Rauffet de), sénéchal de Beaucaire, 61, 67, 87, 428.
Balsac (Robert de), sénéchal d'Agenais, 281, 284, 289 à 294, 297, 311, 319, 341, 418, 427, 476, 502, 683, 708, 715, 716, 727, 733, 756, 768, 792, 800, 815.
Balue (Jean), cardinal, évêque d'Évreux et d'Angers, 124, 177, 190, 191, 203, 238, 257 à 260, 269, 317, 328, 404, 406, 407, 413, 476, 542, 592, 595, 598, 797, 805, 806.
Banatin, voy. Bannington.
Bance (Berthelot), canonnier, 523.
Bannes (Georges de), 287.
Bannière aux armes de Ch. de Fr., 77, 738. Voy. aussi Étendard.
Bannington (Georges), écuyer écossais, 128, 576, 679, 789, 790.
Bar (Drouette de), femme de Jean de Montespedon, 78.
Bar (Jean de), chanoine de Bourges, puis évêque de Beauvais, 38, 142, 236.
Bar (Jean de), seigneur de Baugy, général des finances deCh. de Fr., 17, 69
Bar (P. de), receveur des aides en Berry, 37, 554, 555.
Barbalet (Jean), nautonier, 694.
Barbazan (Jean de), 289, 804.
Barbezieux (Charente), 754.
Barbier (Archambault), procureur à Vierzon, 35.
Barbier (Grégoire), 72.
Barcelone (Espagne), 391, 595.
Baret (Jean), bachelier, 42.
Barmainville (Geoffroy de), dit le Beauceron, 610, 614, 662, 679, 791, 806.
Barmond, jadis *Thinay* (Cher), 73.
Baron (Alexis), secrétaire de Ch. de Fr., 617, 627, 630, 665, 798.
Baron (m^e Étienne), 536.
Barouin ou Bazouin (Thomas), sommelier, 515, 608, 616, 625, 680.
Barre (Jacquet), contrôleur de l'argenterie, 627, 683.
Barre (Pierre), prêtre, 342.
Barres (Pierre des), 63, 80, 81, 133 à 135, 478, 569, 572.
Barrier (Jean), coustilleur, 547.
Barsac (prévôté de), 375.
Bartas (Jean), maître des requêtes, 303.
Barton de montbas (Jean), évêque de Limoges, 235.
Basin (Louis), contrôleur du grenier à sel de Lisieux, 548.
Basin (Michel), frère du suivant, 165.
Basin (Thomas), évêque de Lisieux, chroniqueur, 118, 146, 165, 174, 215, 244.
Basire (Jean), tailleur de la monnaie de Saint-Lô, 487.
Basque (pays), 426 ; — (proverbe), 471.
Bastard (Charlot), écuyer, 517, 659, 663, 679.
Bataille (Jean), armurier, 186, 612 ; — écuyer, 613, 628.
Batarnay (Imbert de), voy. Du Bouchage.
Baudet (Jean), 520.
Baudet (Louis), maître d'hôtel, 421.
Baudet (Pierre), écuyer, 340.
Baudouin (Jean), 618.
Baudouin (Mathurin), 338.
Baudricourt (Jean de), chevalier, 792.
Baudrier (Briant), archer, 585.
Baudry (Pierre), tonnelier, 693.
Bauffremont (Pierre de), seigneur de Charny, 258.
Baugé (Maine-et-Loire), 92, 265, 266, 510, 700.
Baugy (Cher), 17, 18, 509.
Baulac (Jean de), 797.
Bault (Thévenin), charpentier, 740.
Bayeux (Calvados), 116, 149, 152, 173, 214, 221 à 226, 243, 244, 249, 252, 549, 574, 579, 580, 667, 686 à 688 ; — (évêque de), voy. Harcourt (Louis d') ; — (francs archers de), 694 ; — (vicomte et vicomté de), 215, 226, 333, 694.
Bayonne (Basses-Pyrénées), 28, 29, 45, 237, 329, 335, 341, 367, 376, 425, 455, 469, 477, 480, 496, 509, 512, 700, 727, 757, 759, 801, 802 ; — (coutume de), 746 : — (évêque de), voy. du Lau ; — (maire de), 467.
Bazadais, 470, 816 ; — (lieutenant du sénéchal de), 341 ; — (sénéchal de), voy. Carbonnel.
Bazas (Gironde), 335, 456, 467, 512 ; — (évêque de), voy. Treuil.
Bazin (Thomas), boulanger, 515. — Voy. aussi Barouin.
Bazot (Étienne), 712.
Béarn (Raimonet de), bâtard de Morlaas, 746.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Beaucaire (ard), 365, 372 ; — (sénécha de), voy. Balsac (Rauffet de) et Chatauneuf (Antoine de) ; — (sénéchaussée de), 240.
Beauce, 91, 92, 109, 116.
Beaufils (Jean), sommelier du roi, 33.
Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), 92, 510.
Beaugency (Loiret), 57, 94, 193, 517, 518.
Beaugrant (Aubry), peintre, 738.
Beauharnois (Jean), sergent, 787.
Beaujeu (Anne de), voy. Anne.
Beaujeu (François de), seigneur de Lignières, 31, 63, 64, 75, 76, 80, 82, 129, 130, 134, 476, 478, 516, 520, 523, 547, 551 à 554, 568, 574, 648.
Beaujeu (Jacques de), écuyer, 516.
Beaujeu (Jean), tailleur, 6, 7.
Beaujeu (Pierre de Bourbon, sire de), Voy. Bourbon.
Beaulieu (abbé de), 342.
Beaulieu (Julienne de), femme du suivant, 517, 608, 616, 663, 680.
Beaulieu (Pierre de), portier, 420, 617, 627, 680.
Beaumarchés (Gers), 290.
Beaumont (Jacques de), seigneur de Bressuire, 434.
Beaumont (Louis de), siegneur de La Forêt, 284, 767.
Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) 295.
Beaumont-le-Roger (Eure), 173.
Beaupoil de La Force (Jean de), 339.
Beauregard (Lot), 376, 377.
Beauté-sur-Marne (Seine), 99, 105 à 107, 228, 510, 640, 641, 652.
Beauvais (Oise), 237, 419, 464, 512, 767 ; — (évêque de), voy. Bar.
Beauvarlet (Mathieu), receveur général des finances, 192, 816.
Beauvau (Antoine de), seigneur de Pimpéan, 152, 251, 571.
Beauvau (Jean de), évêque d'Angers, chancelier de Ch. de Fr., 16, 235, 269, 328, 404, 454, 476, 715, 716, 725.
Beauvau (Louis de), chambellan du roi René, sénéchal d'Anjou, 16.
Beauvoir (Jean de), archer, 660.
Beauvoir (le seigneur de), voy. La fin (A. de).
Bécherel (Ille-et-Vilaine), 189.
Bechillon (Jean et Pierre), 280.
Bégar (abbé de), voy. Kerleau.
Béguin (Jean), recteur de l'Université de Bourges, 43.
Belet (Pierre), notaire à Figeac, 366.
Belin (Simon), 103, 525 à 529, 533 à 539, 54*.
Beliac (Haute-Vienne), 211.
Bellée (Simon), clerc de l'évêque de Verdun, 258, 259, 818.
Bellême (Orne), 601.
Bellet (Robinet), barbier, 30.
Belleville (Antoine de), 209.
Belleville (Guy de), seigneur de Mirambeau, 140, 442.
Belpuch (Lot-et-Garonne), 285.
Bénart (Jean), 618.
Benavente (comte de), 396.
« Benedicti (Jacobus) », procureur au Parlement de Toulouse, 770.
Benoist (Jean), tailleur de pierres, 522.
Benon (Charente-Inférieure), 754.
Béon ou Byon (Jean de), écuyer, seigneur de Vouvray, lieutenant du maire de Bayonne (1), 223, 335, 662, 801.
Bérard (Jean) père, de Tours, seigneur de Chissé, 101, 526, 530.
Bérard (Jean), conseiller au Parlement de Paris, 100, 102, 524 à 541, 550.
Bérard (Pierre), évêque d'Agen, 236, 297, 317, 322, 715, 716.
Bercy (Seine), 108.
Bergerac (Dordogne), 315, 360 à 362, 802.
Bergères (Jacquemin de), tapissier, 7.
Berland (Pey), archevêque de Bordeaux, 299, 459.
Bernard (Guy), évêque de Langres, 236, 240.
Bernard (Jacques), charpentier, 712.
Bernard (Regnault), coustilleur, 543, 547.
Bernard (maître), médecin, 33.
Berne (Suisse), 71.
Bernois, 205, 634.
Bérgalde (Ph.), 300.
Berry (Cher), 72.
Berry, 25 à 44, 63, 72, 75, 77 à 79, 111 à 113, 130, 134, 136, 150, 162, 175, 178, 263, 318, 546, 553 à 555, 574, 591 à 596, 755 ; — (bailli de), voy. Mesnil-Simon ; — (coutume du), 817 ; — (États du), 39 ; — (francs-archers du), 72, 73 ; — (sénéchal de), voy Aubin et Voutenay.
Bertaud (Jean), régent ès arts, 44.
Bertault (Guillaume), constilleur, 547.
Bertaumet, écuyer, 679.

1. Signalé sous le nom de « Johanicot de Bern » dans *Archives municipales de Bayonne ; Livre des établissements* (Bayonne, 1892, in-4), p. 232.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Berthet (Pierre), cuisinier, 608, 616, 673.
Bertout (Étienne), receveur des aides à Coutances, 160, 583.
Bertrand (Antoine), procureur aux Grands jours de Guyenne, 340, 349, 750, 770.
Bertrand (Jean), régent ès arts, 44.
Berziau (Jacques), maître des comptes, 281, 282, 294, 333, 470, 708, 758.
Beschet (Jean), sieur de Janoille, 340.
Beson (Jean), 100, 104, 524, 531.
Bessin (Philippe de), nautonier, 694.
Betoilz (Guichard de), prêtre, 226.
Bettinis (Sforza de), ambassadeur, 262, 273, 277, 392, 394, 400, 417, 427.
Béziers (Hérault), 25, 237.
Biarritz (Basses-Pyrénées), 29, 509.
Bideran (Élie de), capitaine de Cahuzac, 342.
Bignoux (prieuré de Saint-Hilaire de), 348.
Bigorre, 289, 293, 294, 310, 381, 477, 480, 708, 778, 779 ; — (États de), 293 ; — (juge-mage de), 293, 294 ; — (procureur du comte de Foix en), 293 ; — (sénéchal de), 281, 293, 702, 703.
Bigot (Guillaume), 545.
Bigot (Pierre), élu à Bourges, 39.
Bijault (Pierre), fuiseur d'arbalètes, 523.
Bijou (Cher), voy. *Vigo*.
Bilhères-Lagraulas (J. de), évêque de Lombez, 463, 818.
Billon (Jean de), clerc, 188.
Billon (Pierre), écuyer, 134.
Binet ou Buynet (Robert), archer, 253, 790.
Biron (le seigneur de), 284.
Biscaye, 395.
Blanca, fille du roi d'Aragon, 389.
Blanchart (Jean), dit de Calleville, 573.
Blanche d'Évreux, reine de Navarre, 389.
Blanchefort (Jean de), capitaine de francs-archers, 426, 694.
Blanchet (Jean), 249, 252, 253.
Blanquefort (Gironde), 29, 346.
Blarru (Jean et Pierre de), 115.
Blaye (Gironde), 257, 329, 346, 373, 429, 433, 466, 467, 711 à 713, 801.
Blet (Jean de), conseiller aux Grands jours de Guyenne, 337, 338.
Blic (Petre), 379.
Blois (Loir-et-Cher), 237 ; — (librairie royale de), 15.
Blondel (Robert), précepteur de Ch. de Fr., historien, 10, 12, 13.
Blosset (Charles), maître d'hôtel, 660, 678, 793, 802, 818.
Blosset (Jean), seigneur de Saint-Pierre, bailli de Rouen, grand sénéchal de Normandie, 179, 186, 202, 208, 335, 437, 461, 462, 468, 548, 587, 660, 683, 792, 800.
Blosset (Louis), maître des requêtes, membre du Grand conseil de Guyenne, 348, 617, 627, 798, 820.
Blosset (Roger), maître d'hôtel, 657, 680.
Bobis (Jacques), chevaucheur, 606, 609, 616, 630, 665 à 667, 681, 683.
Bocquetot (Jean de), écuyer, 562.
Bohême (succession de), 19, 20.
Boisrobin (M. de), ambassadeur, 813.
Bois Rogues (le sieur de), 225.
Boissier, 109.
Boissy (Raimonet de), capitaine de Gavray, 218, 246, 267, 548, 575.
Boissy-le-Sec (Seine-et-Oise), 109.
Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), 114.
Boitel (Pierre), contrôleur des finances, 36, 517.
Bolha (abbaye de), 744.
Bongarant (N. D. de), commune de Sautron (Loire-Inférieure), 511.
Bonnard (Jean), de Tours, 225.
Bonnay (Nicolas de), panetier, 609, 614, 661, 679.
Bonnefons (abbé de), 289.
« Bonnelli (Antonius) », procureur aux Grands jours de Guyenne, 770.
Bonnet (Jean), boulanger, 557.
Bonnet (Jean), ménestrel, 9, 10, 134, 617, 627.
Bonnet (Simon), évêque de Senlis, 235.
Bonnet (Simon), ménestrel, 9, 617, 627.
Bonnin (Martin), chanoine de Bourges, 35.
Bonnin (Regnault), procureur, 35, 817.
Boon (Jean), anglais, 439.
Borbolh (le rû de), près d'Agen, 720 ; voy. *Bourbon*.
Bordeaux (Gironde), 10, 28, 63, 160, 214, 236, 240, 264, 278, 281, 299, 326 à 336, 346, 355, 356, 367, 373 à 376, 386, 414, 416, 419, 429, 431, 437, 441, 450, 455 à 460, 469, 487, 488, 496, 509, 512, 513, 702, 703, 723 à 726, 729, 733, 734, 742, 753, 755 à 759, 761, 762, 769, 784, 801 ; — (archevêque de), 299, 379 ; voy. Berland, Canteloup et Montauban ; — (armuriers de), 345 ; — (atelier monétaire de), 487 à 497 ; — (barbiers et chirurgiens de), 328 ; —

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

(la Bastide à) 346 ; — (chapitre Saint-Seurin de), 300, 328 ; — (château de la Lune à), 335, 373, 374, 427, 733, 734, 784, 801 ; — (château de l'Ombrière à), 327, 328, 345, 512 ; — (château du Hâ à), 335, 373, 374, 413 456, 512, 513, 733, 734, 746, 801, 805 ; — (église Saint-André de), 293 à 301, 326 à 328, 331, 457 à 459 ; — (église Saint-Pierre de), 327 ; — (hôtel de la Lande à), 328 ; — (maire de), 319, 801 ; — (monnaie de), 334, 816 ; — (monnayeurs de), 345 ; — (navires et port de), 335, 346, 414 ; — (parlement de), 280, 348, 457, 458, 720 ; — (sénéchaussée de), 816.
Bordelais, 47, 278, 358, 375, 458, 470 ; — (vins du), 496, 741.
Bordes (Hautes-Pyrénées), 291.
Borgia (Jean), évêque d'Agen, 716.
Born (la forêt de), en Périgord, 362.
Borzes (Renaud de), consul de Bergerac, 315.
Boscher (Jacques), panetier, 253.
Bosquet (Richard), 225, 249.
Botus (Pierre), 628, 659.
Bou (Jean de), de Dieppe, 572.
Boucard (Jean), évêque d'Avranches, 146, 235.
Bouchard (Antoine), seigneur d'Ozillac, 279.
Bouchart (Jean), charpentier, 521.
Bouché (Antoine), arbalétrier, 547.
Bouchemaine (Maine-et-Loire), 92, 510.
Boucher (Jacques), bachelier, 42.
Boucicaut (Jean), voy. Le Maingre.
Boudou (Tarn-et-Garonne), 303, 376.
Bougault (Jean), 608, 616, 681.
Bougault (Pierre), 608, 616, 680.
Bouglon (Lot-et-Garonne), 284.
Bouillé (Bonarbre), 616, 681.
Boulaye (Jean), archer, 683.
Boullaye (Simon), maçon, 520.
Boullé (Levin), cuisinier, 608, 616, 680.
Boulogne (comté de), 113, 123, 546.
Boulogne (M. de), voy. La Tour.
Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), 290.
Boulon (Pierre), procureur à Bordeaux, 344.
Bourbon (Charles, duc de), 5.
Bourbon (Jacques de), comte de la Marche, 5, 28, 80, 127.
Bourbon (Jacques de), seigneur d'Aubigny, 128, 576, 577.
Bourbon (Jean duc de), fils de Charles, gouverneur de Languedoc, 5, 26, 28, 29, 51, 415, 406, 475, 499, 518, 534, 544, 548 à 553, 558 à 560, 566 à 570, 575, 578 à 581, 587, 594, 598, 599, 603, 605, 638, 640, 641, 646, 647, 651, 652, 818.
Bourbon (Jean II duc de), voy. Jean.
Bourbon (Jean de), comte de Vendôme, 93, 235, 263, 523.
Bourbon (Jean de), abbé de Cluny et évêque du Puy, 87, 638 à 652.
Bourbon (Jean de), valet des pages, 628, 664 à 668, 674, 681, 683.
Bourbon (Jeanne duchesse de), sœur de Louis XI, 31, 85, 228, 229, 233, 641, 649.
Bourbon (Louis de), comte de Montpensier, 415.
Bourbon (Pierre de), frère du duc Jean, seigneur de Beaujeu, 208, 571.
Bourbon (Louis bâtard de), amiral de France, 64, 72, 74, 81, 83, 119, 133, 155, 169, 214, 232, 236, 247, 249, 436, 442, 443, 543, 544, 552.
Bourbon (Madame Grant de), voy. Agnès.
Bourbon (le ruisseau), aff. de la Garonne, 363, 720.
Bourbon-l'Archambault (Allier), 644.
Bourbonnais, 79, 105, 228, 306, 532, 540, 578, 601, 640, 645, 647, 648, 813 ; — (États du), 646.
Bourdeaux (Grimon de), maître des comptes, 758.
Bourdeille (Élie de), archevêque de Tours, 463.
Bourdelles (Lot-et-Garonne), 730.
Bourdet (Pierre), archer, 585.
Bourdet (Pierre de), 610, 614.
Bourdin (Guillaume), 80.
Bourdon (Pierre), 215, 439, 440, 807.
Bourdon (Pierre), marchand, 694.
Bourgault (Jean), sommelier, 608, 616, 627, 682.
Bourg-en-Bresse (Ain), 84.
Bourges (Cher), 9, 10 à 15, 17, 26, 27, 31, 33 à 44, 59, 63 à 66, 72 à 76, 78 à 88, 130 à 135, 415, 467, 478 à 480, 484, 487, 509, 510, 519 à 523, 543 à 545, 551, 552, 555 à 557, 566, 568, 571, 572, 802 ; — (hôtel de Coustenoire à), 552 ; — (hôtel des Soufflets à), 83 ; — (hôtel du Poirier à), 39 ; — (hôtel de la Vieille Monnaie à), 36 ; — (hôtel Jacques Cœur à), 36 ; — (Sainte Chapelle de), 10, 33, 35 à 38, 41, 42, 75 ; — (université de), 35, 43.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bourges (Jean de), clerc, 100, 102, 104, 134, 528, 530, 531, 533, 535, 539.
Bourget (Jean), artilleur, 521 à 523.
Bourgeton (Jean), homme d'armes, 132.
Bourg-la-Reine (Seine), 91, 536.
Bourgneuf (Charente-Inférieure), 445, 446.
Bourgneuf (Gilles), maître de la monnaie de Rennes, 187, 674.
Bourgogne, 158, 162, 250, 253, 264, 334, 408, 411, 421, 450, 591, 597 ; — (ambassades de et en), 71, 101, 108, 224, 273, 440, 808 à 812 ; — (chancelier de), voy. Hugonet ; — (maréchal de), 98.
Bourgogne (Baudouin bâtard de), 430, 784.
Bourgois (Pierre), 618.
Bourg-Sainte-Marie (péage de), sur la Garonne, 732.
Bourg-sur-Gironde (Gironde), 138, 139, 385, 736, 761, 801.
Bourguignons, 82, 85, 89 à 91, 94 à 98, 101, 105, 107, 113, 122, 155, 204, 205, 218, 247, 405, 411, 429, 526, 528, 535, 537, 540, 545.
Bournazel (Hugues Mancip, seigneur de), sénéchal de Toulouse, 62, 282.
Bourré (Jean), trésorier de France, 47, 248, 249, 268, 269, 272, 273, 380, 400, 404, 416, 705, 804, 815.
Bourrel (Étienne), collecteur à Clermont-Ferrand, 740.
Boussac (le seigneur de), voy. Brosse (Jean de).
Boutart (Geoffroy), 694.
Boutit (Jacques), valet, 516.
Boutier (Guillaume), 73.
Bouville (le sire de), 284.
Brabant, 417.
Braguet, élu de Saintonge, 754.
Brantôme (abbé de), 315.
Braque (Germain), 542.
Braquemont (Braquet de), écuyer, 115, 610, 615, 627, 629, 662, 664, 680, 790, 796.
Braquemont (Guillaume de), écuyer, bailli d'Aunis, 120, 228, 579, 665, 666, 680, 794.
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), 98, 510.
Breff (Hennequin), marchand, 9.
Bréhal (Jean), dominicain, 121, 578.
Brémault (Briant), 74.
Bréme (pirates de), 462.
Brémond (Jean), seigneur de Bulanzac, 279.
Brémond (Lucas), 346.
Brémyon (Urcien de), valet, 609, 616, 681.
Brenehan (Regnault de), capitaine de Nantes, 202, 251.
Bresse, 411.
Bresse (Philibert de), 797.
Bresse (Philippe de), voy. Philippe.
Bressuire (le seigneur de), voy. Beaumont (Jacques de).
Bretagne, passim ; — (amiral de), 676, et voy. Quélénec ; — (arrière ban de), 689 ; — (budget de), 91, 101 ; — (États de), 189, 243, 252 ; — (flotte de), 811 ; — (francs-archers de), 686, 689 ; — (monnaie de), 187, 660, 674 ; — (trésorier de), voy. Landais ; — (trésorier des guerres de), 150.
Bretagne, héraut d'armes, 573.
Breteuil (Eure), voy. *Conches*.
Breton (André), 798.
Bretons, 82, 91 à 96, 102, 104, 107, 113, 116, 117, 122, 137, 139, 140, 145, 147, 150, 151, 173, 179, 180, 205, 207, 214, 217 à 224, 227, 241, 243 à 253, 271, 429, 462, 525, 527, 540, 603, 604, 632, 699 ; — (marchands), 346.
Brézé (Jacques de), fils du suivant, 115.
Brézé (Pierre de), grant sénéchal de Normandie, 24, 68, 95, 115, 439, 818.
Brianson (Guy), cordelier, 195, 196.
Briçonnet (Guillaume), 273.
Bricquebec (M. de), voy. Estouteville.
Bridereau (Pierre), sergent, 627.
Bridoré (le seigneur), voy. Le Maingre.
Brie, 110, 112 à 114, 122, 254 à 256, 546.
Brienne (Antoine comte de), fils du connétable de Saint-Pol, 96.
Brimeu (Guy de), ambassadeur, 177.
Bringart (Raoul), religieux, 118.
Bringolanges (Jean de), 340.
Brinon (Guillaume), procureur en Parlement, 517.
Brioude (Haute-Loire), 238.
Bristo (Guillaume), archer, 790.
Broc (Jean de), échanson, 186, 223, 281, 294, 660, 661, 664, 668, 679, 708, 790, 806.
Broons (Olivier de), 202, 221, 223, 243.
Brossart (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 682.
Brosse (Jean de), seigneur de Sainte Sévère et de Boussac, comte de Penthièvre, 72, 79, 134, 263.
Brulé (Philibert), charpentier, 329.
Brulon (Jean), marchand, 663.
Brumare (Richard de), receveur de tailles à Lisieux, 548.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Brun (Guillaume), professeur et jugemage à Toulouse, 282.
Brun (Jean), commissaire, 478, 480.
Brunbau (André), 608, 616, 680.
Bruniquel (Tarn-et-Garonne), 323, 815.
Bruxelles (Belgique), 71, 135, 226.
Buis (Philippe de), régent ès arts, 44.
Bureau (Jean), 380.
Bureau (Pierre), tailleur de pierres, 522.
Burgos (Espagne), 395, 397.
Buynet (Robinet), voy. Binet.
Byon (Jeannet de), voy. Bégn.

Cabrières (M. de), 404, 805.
Cadier (G.), secrétaire de Ch. de Fr., 32, 478.
Cadillac (Gironde), 326, 386, 512.
Cadinot ou Cardinot (Jean), 796.
Cadiot (Gobert), maire de La Rochelle, 446, 447, 497.
Cadours (Haute-Garonne), 205.
Caduc (Jean), maçon, 712.
Caen (Calvados), 116, 120, 126, 148 à 153, 162, 164, 170 à 173, 178, 181, 214, 215, 218 à 222, 242 à 244, 48 à 42524, 415, 430, 439, 511, 549, 589, 590, 598, 638, 668, 686 à 695, 783 à 786 ; — (bailli de), 603, 604, 785 ; — (bailliage de), 148, 241, 690 ; — (château de), 242, 637, 638, 691 ; — (élection de), 160, 255 ; — (hôtel de la Geôle à), 148 ; — (traité de), 152, 164, 174, 194, 203, 415 ; — (vicomte de), 162, 242, 603, 604, 637, 638, voy. Soupplainville ; — (université de), 220 à 222.
Cahors (Lot), 238, 316, 321 à 323, 354, 361, 364 à 366, 372, 377, 378, 427 à 429, 441, 482, 512, 714 à 719, 721, 724, 747, 751, 759 ; — (Chartreuse de), 428 ; — (États de), 321, 347 ; — (évêque de), voy. Alemand ; — (juge de), 345 ; — (université de), 323, 365, 475 ; — (viguerie de), 375, 377, 378, 380, 813.
Cahuzac (Lot-et-Garonne), 342.
Cailleroi (André), maître de la monnaie de La Rochelle, 487.
Cailleteau (Guillaume), prévôt de Nantes, 41.
Caillou (Guyot), seigneur de Bellejoie, 435, 795.
Cailly (Seine-Inférieure), 155.
Cajarc (Lot), 323, 428, 512.
Calabre (duc de), voy. Jean et Nicolas.
Calais (Étienne), 545.
Callemesnil (Pierre de), chapelain de Ch. de Fr., chanoine de la Sainte-Chapelle de Bourges, 10, 12, 13, 42, 75, 608, 615, 627, 682.
Calleville. Voy. Blanchart.
Calouel (Macé), 689.
Calvisson (Hérault), 87.
Cambrai (Nord), 114, 232, 233, 238, 439, 670, 672, 674, 698, 807.
Cambray (Guillaume de), 36.
Cambray (Jean de), maître des comptes, 36.
Camion (Oudinet de), archer, 790.
Campo Basso. Voy. Montfort (N. de).
Campy (Maurice), sommelier, 515, 608, 616, 663, 680.
Cancale (Ille-et-Vilaine), 217.
Candale (comte de). Voy. Grailly (J. de).
Candida (Jean de), 462, 505.
Canelle (Jean), saucier, 515, 608, 616, 680.
Canillac (le marquis de), 415.
Canlers (Jacques de), secrétaire du roi, 108, 197, 242, 601, 669, 674.
Canlers (Jean de), 542.
Canouville (Seine-Inférieure), 10.
Canteleu (Regnault de), capitaine de francs archers, 143, 570.
Canteloup (Arnaud de), archevêque de Bordeaux, 459.
Capdenac (Lot), 366.
Carbonnais (Guillaume), maître d'hôtel, 794.
Carbonnel (Gilles), écuyer, 794.
Carbonnel (Henry), 791.
Carbonnel (Jean), seigneur de Cérances, 690, 793.
Carbonnel (Jean), seigneur de Sourdeval, sénéchal de Bazadais, 128, 129, 180, 198, 212, 213, 281, 335, 352, 374, 425, 427, 576, 586, 702, 703, 752, 776, 793, 801.
Carbonnel (Raoul), messager, 62, 254.
Carcassonne (Aude), 237 ; — (sénéchaussée de), 240.
Cardaillac (Raymond de), seigneur de Saint-Cirq, 791.
Cardinot. Voy. Cadinot.
Cardonnet (Lot-et-Garonne), 720.
Carentan (Manche), 149, 160, 218, 223, 224, 237, 580, 583 ; — (receveur de), 601.
Careste (Guillaume), secrétaire de Ch. de Fr., 418.
Carladès, 10 ; — (seigneur de), voy. Blosset (Jean).
Carlat (Cantal), 194 à 196, 209.
Carlucet (Lot), 377.
Carlux (Dordogne), 280, 316.
Carmen (Guillemin), 588.
Carmenbguy (Guillaume de), archer, 790.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Carmes (Joé), archer, 619.
Carondelet (Jean), juge de Besançon, 208, 673.
Carrellet (André), mineur, 543, 544.
Carrière (Étienne), prêtre, 340.
Cars (Gautier de Pérusse des), 746, 804.
Cars (Jean de Pérusse des), 306, 780.
Carteret (Jean de), bailli de Jersey, 214.
Carteret (Philippe de), 214.
Carton (Jean), 609, 616, 631, 681.
Casanaut (Guillaume de), 772.
Casimir, roi de Pologne, 20.
Cassanière (J.), boucher à Moissac, 302.
Casseneuil (Lot-et-Garonne), 283.
Castanet (Jean), 362.
Castel (Huguet), dit Murat, palefrenier, 608, 616, 662, 681.
Castelculier (Lot-et-Garonne), 802.
Casteleu, château près de Castelnau-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 286.
Casteljaloux (Lot-et-Garonne), 306, 308, 781.
Castelmoron (Lot-et-Garonne), 284.
Castelnau (Antoine de), seigneur du Lau, capitaine de Falaise, 29, 53, 75, 85, 427, 579.
Castelnau du Lau (Jean de), évêque de Bayonne, voy. Lau.
Castelnau (Raimonet de), 75.
Castelnau-Barbarens (Gers), 294.
Castelnau-Bretenoux (Lot), 281.
Castelnau-Bretenoux (Guy de), chanoine, 428.
Castelnau-de-Montmiral (Tarn), 818.
Castelnau-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 285, 286.
Castillans, 204.
Castille, 19, 23, 50, 201, 391 à 399, 426 ; — (ambassades de et en), 185, 234 ; — — (roi de), voy. Henri IV.
Castille (Chuche de), 803.
Castillon (Jean de), écuyer, 608, 615, 680, 683, 795.
Castillon (Mérigon de), écuyer, 796.
Castillonnès (Lot-et-Garonne), 283.
Catalans, 191, 595.
Catalogne, 178, 391, 419, 430, 784 ; — (expédition de), 101.
Caudebec (Seine-Inférieure), 116, 117, 149, 158, 165, 549, 580, 581, 584.
Caulet (Barthélemy), consul de Bordeaux, 366.
Caumont (François de), 284.
Caumont-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 284, 730, 732.
Caussade (Tarn-et-Garonne), 322, 815.
Caux (bailli de), 65, 603, 604 ; — (pays de), 119, 549.
Caux, héraut, 185, 658, 663, 665, 668, 681.
Caylux (Tarn-et-Garonne), 322, 383, 428, 802.
Cayrac (Tarn-et-Garonne), 377.
Cazault (Menault de), maître des requêtes, 797.
Cazaux (Gironde), 469.
Cazeneuve (Haute-Garonne), 289.
Célestins (péage des), sur la Garonne, 730.
Cellefrouin (Charente), 754.
Ceptre (Olivier), 796.
Cerfroid (couvent de), 379.
Cerisay (Guillaume de), secrétaire du roi, 418, 653, 773.
Chabannes (Antoine de), comte de Dammartin, 23, 24, 49, 53, 54, 57, 63, 73, 78, 83, 123, 126, 131, 140, 143, 151, 156, 172, 227, 236, 268, 269, 278, 311, 415, 418, 439, 455, 478, 499, 544.
Chabannes (Geoffroy de), seigneur de Charlus, 79, 180, 208, 576, 586, 587, 642, 652.
Chabannes (Gilbert de), seigneur de Curton, sénéchal de Guyenne et gouverneur de Limousin, 155, 256, 263, 265, 269, 271, 284, 318, 322, 351, 353, 375, 425, 465, 466, 499, 641, 642, 645 à 652, 662, 709, 750 à 752, 792, 802, 815.
Chabannes (Jacqueline de), fille d'Antoine, 87.
Chabot (Guillaume), prévôt de Saint-Sever, 435.
Chabot (Louis), 525.
Chabris (Indre), 4, 509.
Chailleu (Étienne du), 798.
Chaillou (Jean), sergent, 72, 76, 617, 627, 682.
Châlons-sur-Marne (Marne), 59, 170, 237; — (abbé de Toussaints à), 237 ; — (évêque de), voy. Floreac (Geoffroy).
Chalosse (la), 426 ; — (vin de), 214.
Chambellan (David), garde des sceaux de Ch. de Fr., 36, 37, 39, 130, 484.
Chambellan (David), avocat, 36.
Chambellan (Etienne), 36, 39, 83.
Chambellan (Guillaume), 36.
Chambellan (Jean), contrôleur de la chambre aux deniers du roi, 36.
Chambellan (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 5, 16, 17, 470, 617, 627, 663, 682, 798.
Chambes (Colette de), dame de Montsoreau et vicomtesse de Thouars, 340, 385,

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

408, 432 à 436, 450 à 453, 761, 783, 787, 789, 799.
Chambes (Jean de), 796.
Chambon-sur-Auron (Cher), 82.
Chambonet (Charles), écuyer, 679, 818 ; voy. Chambourc.
Chambourc (Charles de), écuyer, 661, 795, 818 ; — voy. Chambonet.
Chambre (François), écuyer, 803.
Chambre des comptes de Guyenne, 286, 287, 332, 333, 364, 374, 376, 386, 710, 758.
Champagne, 89, 110, 112 à 114, 121, 178, 190, 254 à 259, 261, 401, 535, 546, 595, 784.
Champenois (Antoine), écuyer, 356, 610, 614, 678, 679, 796.
Champigny-sur-Veude (Indre-et-Loire), 16, 509.
Champmary (Christophle de), écuyer, 607, 615, 666, 679, 795.
Champtocé (Maine-et-Loire), 216, 227, 243, 250, 251.
Chancelade (abbé de), 341.
Chancelade (Michel), 738.
Chancelade (Pierre), frère du précédent, 737 à 740.
Chancellerie de Ch. de Fr., 350 à 352, 473 à 485, 746 à 752.
Chanterre (Jean), écrivain, 336, 798.
Chapelain ou Chappellain, (Yvonnet), apothicaire, 517, 617, 663, 681.
Chapelle (Pierre), homme d'armes, 425, 437, 586, 610, 615, 660, 680, 791, 806.
Chappon (Barthélemy), 739.
Charbonneau (Jean), dit Gaudebert, poursuivant d'armes, 74, 75, 129, 135, 569, 574, 609, 612, 616, 619, 630, 663, 664, 666 à 668, 674.
Charente (la), fleuve, 263, 272, 281, 714, 753.
Charenton (Seine), 98, 109, 110, 510.
Charenton-sur-Cher (seigneur de), voy. Amboise (Ch. d').
Charentonneau (Seine), 110.
Charezac (Pierre), écuyer, 796.
Chargelart (Jean), valet, 616, 681.
Charles V, roi de France, 356, 490.
Charles VI, roi de France, 372, 474, 496.
Charles VII, roi de France, 1 à 5, 12, 18 à 28, 45, 49 à 52, 82, 101, 106, 118 à 120, 123, 127, 148, 156, 157, 160, 195, 280, 305, 331, 353, 359, 380, 389, 430, 451, 453, 487, 491, 495, 496, 501, 502, 505, 548, 647, 696, 751, 774.
Charles VIII, roi de France, 180, 325, 329, 366, 395, 416, 432, 490.
Charles d'Anjou, frère de Louis IX, 474.
Charles le Téméraire, comte de Charolais puis duc de Bourgogne, passim.
Charles, duc d'Orléans. Voy. Orléans.
Charles, fils d'Yolande de Savoie, 16.
Charles de Valois, frère de Philippe IV, 474.
Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, 325.
Charlotte, fille d'Agnès Sorel, femme de Jacques de Brézé, 115.
Charnier (Bernard), mineur, 543, 544.
Charpeignes (Martin de), de Bourges, 522.
Charretier (Bertrand), 98.
Charretier (Jacques), 681.
Charretier (Jean), pionnier, 543.
Charretier (Pierre), menuisier, 519, 543.
Charost (Cher), 80.
Charron (Charente-Inférieure), 269, 270, 434, 511 ; — (abbé de), 370.
Charroux (Vienne), 211 ; — (abbé de), 341, 512 ; — (abbaye de), 379.
Chartier (Guillaume), évêque de Paris, 105, 240, 817.
Chartres (Eure-et-Loir), 1, 91, 92, 96, 151, 237, 510, 532, 550, 816 ; — (bailli de), voy. Crussol ; — (évêque de), voy. Illiers (M. d').
Chartres (Isabeau de), mère de Jean de Lévis, 41.
Chartres (Jean de), marchand, 712.
Chartres (Regnault de), 41.
Chassaignes (Jean de), président des Grands jours de Guyenne, 302, 305, 337 à 341, 361, 460, 463, 724, 729, 730, 733.
Chastellier (Anne du), 433.
Chastelleux (M. de), gouverneur du Carladès, 10.
Châteaubriant (Loire-Inférieure), 189, 216, 244, 250, 251, 510, 511.
Château-du-Loir (Sarthe), 92, 510.
Châteaudun (Eure-et-Loir), 92, 94, 510.
Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), 216.
Chateaugiron (Jean de), seigneur de Derval, 216, 251.
Château-Gontier (Mayenne), 250.
Châteaularcher (Vienne), 101.
Châteaumeillant (Cher), 79.
Châteauneuf (Puy-de-Dôme), 101.
Chateauneuf (Antoine de), seigneur de Luçay, 32, 63, 64, 75, 76, 80, 81, 88, 132 à 134, 468, 478, 516, 520, 523, 547, 551, 552, 554, 568, 601, 602, 803.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chateauneuf (Guillaume de), 31.
Chateauneuf (Jean de), chambellan, 31, 404, 516.
Châteauneuf-sur-Cher (Cher), 73, 80, 88, 133, 415, 547.
Châteauroux (Indre), 133, 644.
Chateauvert (M. de), capitaine de Felletin, 209.
Chatel (Tanneguy du), voy. Du Chatel.
Châtelaillon (Charente-Inférieure), 126.
Châtellerault (Vienne), 429, 644, 698 à 700.
Châtillon-en-Vandelais (Ille-et-Vilaine), 217.
Chatorru (Martin), clerc de J. Bourré, 272, 322
Chauderier (N.), 495.
Chaulx (François de), régent ès arts, 44.
Chaumont (M. de), voy. Amboise (Pierre d').
Chauveron (Louis), écuyer, 610, 614, 659, 679, 804.
Chauvet (Étienne), charpentier, 520.
Chauvet (Guillaume), fondeur, 522, 523.
Chauvet (Pierre), 523.
Chauvigneau (Guyot), 608, 616.
Chauvigny (Guy de), seigneur de Châteauroux, 72, 82, 84, 133, 134.
Chauvigny (M. de), fils du précédent, 212.
Chauvin (Guillaume), chancelier de Bretagne, 56, 166, 193, 216, 232, 252, 269, 279, 421, 463, 475, 478, 479.
Chauvin (Pierre), valet, 608, 616, 680.
Chelle-Débat (Hautes-Pyrénées), 291.
Chelles (Seine-et-Marne), 98, 510.
Cheneteau (Jean), conseiller au Parlement de Paris, 517.
Cherbourg (Manche), 116, 569.
Chesneau (Latran), 17, 75.
Cheval (Jehannin), messager, 117.
Chevalier (Étienne), trésorier de France, 101, 501, 531.
Chevalier (Jeanne), nourrice de Ch. de Fr., 2, 799.
Chevalier (Jeanne), femme de Thomas de Loraille, 257.
Chèvredent (Jean), procureur en Poitou, 57, 200.
Chevrier (Jean), panetier, 515.
Chezal-Benoit (abbaye de), 40.
Chezelles (Gilles de), 208.
Chinon (Indre-et-Loire), 4, 7, 9, 11, 17, 24, 65, 415, 500, 509.
Chinon (Jean de), éperonnier, 7.
Chiny (Luxembourg belge), 22.
Chissé (M. de), voy. Bérard.
Chissé (Mademoiselle de), 533.
Chitry-les-Mines (Nièvre), 80.
Choart (Jean), lieutenant civil de la prévôté de Paris, 105, 107 108, 236.
Cholet (Maine-et-Loire), 249 ; — (couvent des Clarisses de), 645.
Chollet (Jean), canonnier, 797, 803.
Chomart (Guillaume), correcteur des comptes, 682, 758, 799.
Chomelis (François), argentier, 739.
Chourses ou Sourches (Guy de), 271.
Christian Ier, roi de Danemark, 204, 222.
Chypre (fil d'or de), 11.
Cier-de-Rivière (Haute-Garonne), 289.
Cincinello (Turco), ambassadeur, 131.
Cintegabelle (Haute-Garonne), 280.
Ciré (Charente-Inférieure), 415.
Cistel (Étienne), 740.
Citeaux (abbaye de), 379.
Clairvaux (abbaye de), 379.
Clarence (Georges d'York, duc de), 416, 418.
Claret ou Cleret (Bernard), écuyer, 516, 608, 615, 662, 680.
Clatot (Gervais de), 636, 637.
Cleré, commune de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), 723.
Cleret (Bernard), voy. Claret.
Cleret (Marc), 457, 795.
Clerieu (le seigneur de), voy. Poitiers (Gilles de).
Clermont (M. de), voy. Bourbon (Jean duc de).
Clermont (Claude de), seigneur de Montoison, 792, 793.
Clermont (François de), seigneur de Dompierre, 340, 793.
Clermont (Guillaume de), fils du précédent, 340, 517, 679.
Clermont (Mathelin de), seigneur de Piles, 361.
Clermont-Dessus ou *Clermont-Soubiran* (Lot-et-Garonne), 311, 322, 815.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 325, 512, 737 à 741.
Cléry (Loiret), 42, 91.
Clèves (Adolphe de), seigneur de Ravenstein, 96.
Clèves (Jean duc de), 78.
Clèves (Marie de), duchesse d'Orléans, 91.
Clinchamps (Philippe de), capitaine de Vire, 219.
Clisson (Loire-Inférieure), 32, 216, 243, 254, 810.
Clopetit (Colin), barbier, 28.
Cloges (Eure-et-Loir), 259.
Clugny (Ferry de), ambassadeur, 97, 258.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Clugny (Guillaume de), évêque de Poitiers, 97.
Cluny (Saône-et-Loire), 641 ; — (abbé de), voy. Bourbon (Jean de).
Clutin (Pierre), conseiller au Parlement de Paris, 203, 309, 721.
Cluze (la), rivière, 362.
Coblence (Pays rhénan), 22.
Coëtivy (Catherine de), fille d'Olivier, femme d'Antoine de Chourses, 271.
Coëtivy (Christophle de), 70.
Coëtivy (Olivier de), 70, 279, 318, 378, 380, 575, 637.
Coëtmen (Olivier de), vicomte de Tonquédec, 152, 791, 799.
Coëtquen (Jean de), grand maître d'hôtel du duc de Bretagne, 152, 193.
Cœur (Jacques), 36, 82.
Cœur (Jean), archevêque de Bourges, 331.
Cognac (Charente), 442, 459, 813.
Cohan (Jean), nautonier, 694.
Coignet (Étienne), boucher à Caen, 693.
Coiron (Charente), 754.
Colin (Jean), orfèvre, 612.
Collet (Perrot), nautonier, 694.
Collette, femme de Jean Percy, 83.
Colli, ambassadeur, 224.
Cologne (Gers), 295.
Colombel (Jeanne), marchande, 606.
Combault (Henry), 790, 791.
Combault (Thibault), 791, 806.
Comberel (Pierre), 249.
Combort (Catherine de), femme de Jean de Volvire, 433.
Combourg (Ille-et-Vilaine), 216.
Combourg (Jean de), 18.
Combraille, 80 ; — voy. *Montaigut*.
Comminges, 272, 291, 298, 445, 722 ; — (comte de), voy. Armagnac (Jean d'), — (diocèse de), voy. *Saint-Bertrand-de-Comminges* ; — (maréchal de), 56, 65, 415.
Compaing (Guillaume), archidiacre d'Orléans, conseiller au Parlement de Paris, 236, 406, 407, 721, 778.
Compaing (Jean), 108, 314.
Compaing (Thomas), 693.
Compiègne (Oise), 135, 237.
Conac (Charente-Inférieure), 754.
Conches (Eure), 157, 173, 587.
Concorès (Lot), 376.
Concressault (Cher), 41, 211 ; — (le sire de), 269.
Condat (Gironde), 373.
Condat (Étienne), 740.
Condé-sur-Noireau (Calvados), 223.
Condom (Gers), 47, 138, 283, 301, 313, 381 ; — (évêque de), voy. Montbrun (G. de) ; — (présidial de), 742.
Condomois, 292.
Conflans (Seine), 99, 110 ; — (traité de), 123 à 126, 135, 200, 421.
Connygham (Robert de), 415.
Conseil (Grand) de Guyenne, 348 à 352, 361.
Contes (Jacques des), d'Orléans, 237.
Corbeil (Seine-et-Oise), 97.
Corbie (Guillaume de), président au Parlement de Paris, 542.
Corbière (Louis), général des aides en Languedoc, 638, 642.
Corbigny (Nièvre), 26.
Corbin (Michel), receveur à Bayeux, 223, 225, 687.
Cordouan (phare de), 374.
Cordoue (Espagne), 392, 393.
Cormier (Guillaume), sergent, 787.
Corneborne (Jean), 543, 544.
Cornouailles (évêché de), 216.
Corquilleroy (Jean de), évêque de Lodève, 236.
Corquilleroy (Pierre de), 413, 435, 679, 783, 793.
Corrat (Jean), dit l'Allemand, 609, 616, 681.
Cos (Tarn-et-Garonne), 376.
Cosne (Nièvre), 72, 73.
« Costa (Guillelmus de) », licencié, 770.
Cotentin, 120, 158, 180, 198, 220, 223, 224, 466 ; — (bailli de), voy. Aydie (Odet d') ; — (baillinge de), 603, 604, 688.
Cothereau (François), 341.
Cotis (Pierre), voiturier, 674.
Coucy (Thomas de), écuyer, 680, 796.
Coudun (Philippe de), 797.
Coudun (Pierre de), panetier, 516, 609, 614, 659, 674, 678, 790, 806.
Coué ou Couhé (Méry de), écuyer, 132.
Couesnon (le), fleuve, 139, 231.
Cougnes (Charente-Inférieure), 446, 447.
Couldoie (Jean), tapissier, 617, 627, 682.
Coulon (Jean), clerc d'office, 609, 616, 681, 783.
Coulonges-sur-l'Autize ou *Coulonges-les-Royaux* (Deux-Sèvres), 270, 272, 277, 311, 425, 445, 511.
Courtil (Jean), marchand, 589.
Cour des Grands jours de Guyenne, 280, 293, 297, 301 à 304, 320, 321, 330 à 332, 337 à 348, 350, 372, 373, 433, 434, 477, 702, 703, 714 à 719, 747 à 750.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Courault (Jacques), 618, 795.
Courault (Pierre), écuyer, 607, 612, 615, 679, 795.
Courcelles (Philippe de), écuyer, 796.
Courcelles (Thomas de), doyen du chapitre de Paris, 105.
Couroulles (Michel de), orfèvre, 11.
Cousin (Jean), marchand, 522.
Cousinot (Guillaume), 102, 114, 232, 468, 550.
Coustain (Raoulet), 727.
Coutances (Manche), 149, 160, 216, 218 à 221, 243 à 246, 249, 252, 580, 583, 668, 688, 690 ; — (archidiacre de), voy. Reignel ; — (bailliage de), 199 ; — (élection de), 243, 250 ; —(évêché de), 152 ; — (vicomte de), voy. Lair ; — (vicomté de), 202.
Couthures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), 287.
Couvran (Geoffroy de), seigneur de la Morandais, 152, 202, 219, 221, 243, 249, 690.
Cozes (Charente-Inférieure), 754.
Craon (Mayenne), 187, 415, 672 à 674
Craponne (fromage de), 77.
Creil (Oise), 90.
Chestien (Jean), boulanger à Caen, 242.
Créteil (Seine), 98, 114, 510.
Creuilly (Calvados), 242, 689, 691.
Crèvecœur (Philippe de), seigneur d'Esquerdes, ambassadeur, 175.
Cregsse (Dordogne), 280.
Crochet (Jean), marchand, 552.
Croixmare (Jacques de), 172.
Crosses (Cher), 73.
Croto (Luca), 15.
Crussol (Gérard de), évêque de Valence, 404, 438, 804, 818.
Crussol (Louis de), sénéchal de Poitou, 78, 235, 248, 251, 266, 269, 270, 296, 415, 418, 437, 443, 444, 446, 499, 603, 605, 787.
Culant (Me Guillaume de), 539.
Cumont (Élie), maire de Saint-Jean-d'Angély, 372.
Curton (Gironde), 513.
Curton (M. de), voy. Chabannes (Gilbert de).

Dadu (Rigault), arbalétrier, 547.
Daillon (Jean de), seigneur de Fontaines et du Lude, 157, 164, 167, 169, 180, 199, 587, 767.
Daleville (Nicolas), clerc, 343.
Dalon (abbé de), 377.
Damas (Jean de), seigneur de Digoine, 258.
Damazan (Lot-et-Garonne), 283.
Damis (Gracien), 797.
Dampierre (M. de), 600.
Danemark, 204 ; — (roi de), voy. Christian.
Daniel (Louis), maître des comptes, 297, 322, 333, 349, 468, 478, 479, 617, 627, 638, 665, 726, 745, 749, 758, 798, 815.
Darbieto (Juan), négociant, 341.
Dariero (Jaime), ambassadeur, 201.
Darrieto (Pedro), négociant, 341, 496.
Daubusset (Pierre), chapelain de Ch. de Fr., 608, 615, 627, 682.
Dauphin (Béraud), seigneur de Combronde, 576, 577.
Dauphin (Guillaume), 681.
Dauphin (Jaquemet), 740.
Dauphiné, 64, 65, 123, 150, 170, 177, 194, 199, 594, 599, 600 ; — (États du), 47.
Dauron (Michel), receveur de Poitou, 802, 803.
Dausseurre (Denis), échevin de Poitiers, 56, 57.
Dauvergne (Jean), fourreur, 617, 628.
Dauvet (Jean), président au Parlement de Paris, 68, 114, 200, 261, 263.
David (Pierre), doyen de Bordeaux, 404, 805.
David (Simon), conseiller au Parlement de Poitiers, 309.
Davidis (Guillaume), 798.
Davier (Étienne), messager, 580.
Dax (Landes), 28, 45, 237, 329, 368, 427, 469, 509, 727, 777 ; — (prévôt de), 467, 468.
Dechirelles (Jean), mineur, 543, 544.
Decombes, élu de Saintonge, 754.
Decots (Perrot), 712.
Degaules (Simonne), brodeuse, 11.
Delacroix (Colinet ou Nicolas). Voy. La Croix.
Delacroix (Jean), de La Rochelle, 371.
Delamare (Jacquette), 536.
Delavau (Louis), 520.
Delom (Arnaud), de Puycasquier, 772.
Demeré (Jean), écrivain, 431.
Demyer ou Desmier (Jean), gouverneur du comté de Pardiac, 426.
Dentis (Nicolas), docteur en théologie, 468.
Déols (abbaye de), 37, 82, 133.
Dermercelet (Pierre), dit Feltin, taillandier, 518, 628, 661, 683.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Derval (Loire-Inférieure), 216.
Derval (le sire de), voy. Chateaugiron.
Deschamps (Jean), cordier, 588.
Desjardins (Jean), nautonier, 694.
Desmerets (Charles), capitaine de Dieppe, 126, 128, 576.
Desmier (Jean), voy. Demyer.
Desnorps (Jean), général des finances de Guyenne, 334, 361, 715, 724, 753, 782, 798.
Desnorps (Laurent), maire de La Rochelle, 334.
Despessas (Arnaud), 712.
Desroches (Simonnet), sommelier d'armures, 516, 609, 616, 629, 681.
Devoir (Philippe), prêtre, 10.
Didonne (Charente-Inférieure), 70, 637, 754.
Die (Drôme), 184.
Diebat (Jean de), 712.
Dieppe (Seine-Inférieure), 20, 116, 126, 128, 155, 158, 237, 549, 550, 572, 576.
Dieudonné (Bernard), valet, 516.
Dieudonné (Bertrand), portier, 617, 627, 663, 681.
Dijon (Côte-d'Or), 58.
Dinan (Côtes-du-Nord), 189, 216, 217, 227, 251, 253, 665.
Dinant (Belgique), 140, 563, 564.
Diois, 194, 600.
Disette en Guyenne, 374.
Disse (Perrot de). Voy. Aydie.
Dives (Calvados), 248.
Dol (Ille-et-Vilaine), 189, 202, 216, 243, 665 ; — (évêché de), 216.
Dole (G.), grenetier à Sancerre, 37, 554.
Dolet (Jacquet), marchand, 522.
Dolso (Guillaume), dit le Basque, 335.
Domfront (Orne), 216, 217, 223, 226, 655, 660, 667, 674, 678, 679, 683.
Dominique de Milan (frère), religieux, 15, 573.
Domme (Dordogne), 279, 362, 802.
Dompierre (Somme), 30, 510.
Dondure (Pion), mineur, 543, 544.
Dordogne (la), rivière, 321, 361, 362, 368, 719, 729.
Dorigny (Colas), 341.
Doiun (Héliot), charpentier, 787.
Dormans (Regnault de), conseiller au Parlement de Paris, 517.
Dorsanne (Jean), maître des requêtes, 297, 322, 349, 798.
Dorsanne (René), lieutenant général à Issoudun, 349.
Douai (Nord), 454.
Douchier (Philipon), mineur, 543, 544.
Douet (Laurent du), greffier à Lisieux, 548.
Dourdan (Seine-et-Oise), 109.
Douve (la), rivière, 223.
Dreux (Gauvain de), 578, 791, 806.
Dreux (Jacques de), écuyer, 610, 614, 679, 790.
Dreux (Jean de), chevalier, 614, 679, 790, 806.
Dreux (Robert de), sieur d'Esneval, 352, 750, 792, 793, 818 ; — sa femme, 429.
Droin (Aignan), secrétaire de Ch. de Fr., 144, 614, 628.
Droin (Thomas), chapelain de Ch. de Fr., 608, 614, 615, 627, 628, 682.
Drolet (Pierre), 665.
Drouart (Pierre), artillier, 522, 552.
Drouet (Jacquet), marchand, 522.
Drouin (Pierre), valet, 617, 627, 681.
Du Bec (Jean), trésorier de la cathédrale de Rouen, puis de Ch. de Fr., contrôleur, puis trésorier général des finances, 58, 148, 158, 164, 279, 314, 318, 334, 360, 570, 602, 603, 627, 683, 709, 711, 753, 755, 799, 817.
Du Bec-Crespin (Jeanne), femme de Pierre de Brézé, 114, 136, 169.
Du Bellay (Jean), chambellan du roi René, 93.
Du Bellay (Jean), évêque de Poitiers, 68.
Dubois (Josselin), bailli des Montagnes d'Auvergne, 66, 391.
Dubois (Jourdain), archer, 585.
Dubois (Martin), nautonier, 694.
Dubos (Laurent), sergent, 30.
Dubosc (Nicolas), doyen du chapitre de Rouen, 162.
Du Bouchage (Y. de Batarnay, seigneur), 268, 273, 400, 404, 405, 409, 410, 422, 813.
Du Bourg (Antoine), 243.
Du Boys (Pierre), maître des écoles de Clisson, 32.
Du Breil (Olivier), sénéchal de Rennes, 203, 216, 226, 232, 279, 280, 315, 360, 700.
Du Breil (Roland), aloué de Rennes, 203.
Dubreuil (Pierre), baile de Martel, 342.
Duc (Henry), carnequinier, 673, 683, 790.
Du Cayla (Bernard), juge-mage de Bigorre, 293.
Duchaigne (Guillaume), voiturier, 588.
Du Chastel (Georges), 374.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Du Chatel (Tanneguy), 254, 417, 499.
Du Chesnay (Guyot), maître d'hôtel, 32, 335, 434, 467, 516, 610, 614, 679, 684, 794, 799, 815.
Duclion (Thomas), conseiller aux Grands jours de Guyenne, 337, 338.
Du Cluzel (Hélie), 342.
Du Croiset (Perroton), 681.
Du Fou (Yvon), voy. Fou.
Dufour (Guillaume), 667.
Dufour (Jean), nautonier, 694.
Dufour, clerc de Bordeaux, 346.
Du Gal (Colinet), homme d'armes, 610, 615, 679, 791, 806.
Du Gué (Arthur), homme d'armes, 791, 806.
Dulac (Jourdain), 681.
Dulard (Michelet), marchand, 236.
Du Lau (Antoine), voy. Castelnau.
« Dulcis (Johannes) », procureur au Parlement de Toulouse, 770.
Du Lyon (Gaston), sénéchal de Toulouse, 155, 156, 223, 225, 280, 428, 455, 469, 700.
Du Lyon (Robert), médecin de Ch. de Fr., comptable de Bordeaux, 33, 39, 336, 436, 457, 516, 662, 682, 711, 734, 736, 794.
Du Mas (François), écuyer, 309.
Du Molin (Guyot), contrôleur des travaux de Bordeaux, 374.
Dumoulin (Guyon), valet, 515, 608, 616.
Dumoulin (Jean), conseiller au Parlement de Poitiers, 309.
Dun-le-Roi ou *Dun-sur-Auron* (Cher), 73, 80, 82 à 84, 130, 480, 509, 543 à 545, 551, 552.
Dunois (Jean), connétable de France, 5, 6, 21, 24, 29, 53, 57, 66, 68, 78, 89, 92, 93, 103, 106, 107, 109, 123, 126 à 129, 131, 135, 136, 140, 147, 153, 156, 203, 232, 235, 240, 517, 518, 535, 565, 571.
Du Parc (Bertrand), 101, 120, 128, 244, 549, 575, 686.
Du Parc (Charles), lieutenant de compagnie, 689.
Du Parc (Jean), écuyer, 98.
Du Pé (Jacques), 216, 254.
Duperche (Jean), 815.
Dupont (Thierry), charpentier, 167, 173.
Duprè (Antoine), archer, 186, 790.
Dupré (Jean), sergent, 434.
Duquesnoy (Jean), licencié, 372.
Durand (Pierre), notaire, 314.
Durant (Jean), écuyer, 608, 615.
Durant (Jean), 695.
Durant (Pierre), sergent, 548.
Durant (Pierre), 682.
Duras (Lot-et-Garonne), 335, 375, 802.
Durfort (Galard de), 307.
Du Rochel (Jean), voy. Rochel.
Du Rocher (Charles), prévôt de l'Ombrière, 345.
Du Rocher (Guillaume), carme, 33, 517.
Du Ru (Robinet), voy. Ru.
Du Sablon (Denis), secrétaire de Ch. de Fr., 335, 422, 465, 580, 765.
Du Signe (Colin), procureur de Blaye, 711 à 713.
Dutertre (Olivier), archer, 585.
Dutron (Guillaume), marchand, 693.
Duverger (Jean), de Dun-le-Roi, 84.
Du Vergier (Girault), 294.
Du Vergier (Guillaume), substitut en la jugerie de Rivière, 290.
Du Vergier (Jacques), conseiller à Bordeaux, 330, 331, 338.
Du Vergier (Jean), président au Parlement de Languedoc, 638, 642.
Du Vergier (Jean), écuyer, 660, 679.
Du Vivier (Jacques), procureur général en Quercy, 279.

Ébrard de Saint Sulpice (F. d'), 427, 428.
Ébrard de Saint Sulpice (Raymond d'), abbé de Marcillac, 428.
Écossais, 425, 440, 811, 812. Voy. Folcart, Farry, Roz et Strahan.
Écosse (ambassades en), 234, 811 ; — (roi d'), 197, 222, 234, 439.
Édouard II, roi d'Angleterre, 368.
Édouard III, roi d'Angleterre, 367.
Édouard IV, roi d'Angleterre, 48, 50, 197, 201, 204, 207, 214, 226, 234, 250, 264, 278, 280, 409, 413, 416, 423, 440, 811, 812, 817.
Édouard, prince de Galles, fils d'Henri VI, 415, 416.
Éléonore de Foix, 409, 410.
Entre-Deux-Mers (l'), 375.
Erlant (Nicolas), trésorier général de Languedoc, 638.
Escalles (Durand d'), écuyer, 679.
Escalup (le seigneur d') 284.
Escassefort (Lot-et-Garonne), 284 à 286.
Eschallart (Jean), garde du scel de la vicomté d'Orbec, 548.
Esnandes (Charente-Inférieure), 434.
Esneval (M. d'), voy. Dreux (Robert de).
Espagne, 414 ; — (ambassades d'), 618, 630 ; — (commerce avec l'), 496,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— (marchands en), 563 ; — (monnaies d'), 341, 496. — Voy. *Castille*.
Espagne (Hugues d'), abbé de Saint-Sever, 301.
Espagnols, 202, 392 ; — (marchands), 346.
Espaly (Haute-Loire), 87.
Espeaux (René de). Voy. Sepeaux.
Espinas (Tarn-et-Garonne), 377.
Espinay (Jean d'), évêque de Rennes, 249.
Esquirols (Bernard d'), substitut en Bigorre, 293.
Essarts (Cardin des), ambassadeur, 174, 177, 560, 561, 573, 574.
Essarts (Philippe des), écuyer, 524, 526, 540, 541, 574, 583.
Estarvielle (Hautes-Pyrénées), 290.
Esterville (Guillaume d'), secrétaire de Ch. de Fr., 349, 617, 627, 749, 798.
Estève (Mahiet), palefrenier, 420, 516, 616, 663, 681.
Estienne (André), 629.
Estienne (Pierrotin), tonnelier, 30.
Estissac (Dordogne), 425.
Estissac (Jean d'), sénéchal de Saintonge, 284, 304, 335, 342, 425, 768, 769, 776.
Estouteville (Guillaume d'), archevêque de Rouen, 146, 403, 404, 805.
Estouteville (Jean d'), seigneur de Bricquebec, 179, 586.
Estouteville (Jean d'), seigneur de Torcy, grand-maître des arbalétriers, 236, 240, 394.
Estuer (Guillaume d'), voy. Stuer.
Étampes (Seine-et-Oise), 85, 96, 104, 109, 133, 200, 510 ; — (comté d'), 138 ; — (traité d'), 98.
États d'Armagnac, 312, 381 ; — de Berry, 39 ; — de Bigorre, 293, 294 ; — de Bourbonnais, 646 ; — de Bretagne, 189, 243, 252 ; — de Dauphiné, 47 ; — de Guyenne, 317 à 320, 380, 381, 414, 714 à 719, 755, 778, 779 ; — de Languedoc, 47, 71, 380 ; — de Normandie, 46, 146, 147, 173, 255, 276 ; — de Périgord, 313 à 317, 360, 361, 709, 713, 724, 725 ; — de Quercy, 316, 428.
Étendard de Charles de France, 76, 96. Voy. aussi Bannière.
Etienne, valet de chambre de l'évêque du Puy, 639.
Étoges ou Toges (Rouin d'), 791, 806.
Étréchy (Seine-et-Oise), 95.
Eu (comte d'). Voy. Artois (Ch. d').
Evain (Guillaume), canonnier, 688.
Évreux (Eure), 116, 119, 128, 152, 154, 130, 224, 237, 549, 578, 579, 587 ; — (bailli d'), 603, 604 ; — (évêque d'), voy. Balue (Jean) ; — (grenier à sel d'), 578 ; — (vicomté d'), 173, 247.
Exmes (Orne), 151.
Exportations interdites, 374.
Eymet (Dordogne), 284, 362.

Fabas (Haute-Garonne), 289.
Fages (Robert de), procureur du comte d'Albret, 742.
Falaise (Calvados), 120, 151, 223, 225, 226, 237, 271, 468, 579 ; — (vicomte de), 105.
Falguerolles (Lot-et-Garonne), 283.
Fanucci (Pietro), banquier à Nantes, 187, 660, 664.
Farchar (Robin), archer, 619.
Farineau (Étienne), 515, 681.
Faron (Bertrand), 132.
Faroul (Guillaume), vicomte de Pont-de-l'Arche, 338.
Farry (Robert), écuyer écossais, 377.
Faure (abbé Jourdain), de Vercors, prieur de Saint-Marcel, abbé de Saint-Jean-d'Angély, dit aussi « M. de Saint-Jean », aumônier de Ch. de Fr., 184, 211, 256, 351, 406, 416, 423, 435, 442, 449, 450, 459 à 463, 608, 625, 627, 641, 645 à 651, 680, 698, 745, 750, 797.
Fausse (Jean), 520.
Fauvel (Martin), receveur de Rouen, 567, 584.
Faycelles (Lot), 339.
Fayet (Robert), marchand, 522.
Fayot (Rolet), marchand, 551.
Fécamp (Seine-Inférieure), 116, 149, 549, 580 ; — (abbé de), 147 ; — (grenier à sel de), 573.
Fegereou (Colin), 545.
Felletin (Creuse), 209.
Fénétrange (Jean de), 183.
Fermain (Pierre), pionnier, 543.
Fernando [Ferdinand le Catholique], fils du roi Jean d'Aragon, 393, 395 à 398.
Ferraignes (Henri de), lieutenant du sénéchal de Guyenne, 368, 818.
Ferrand (Étienne), marchand, 77.
Ferrand (Jean), seigneur de Mauvezin, 284 à 288.
Ferrando, espagnol, 379.
Ferrat (Thévenin), brigandinier, 523, 568.
« Ferraudi (Guillelmus) », procureur aux grands jours de Guyenne, 770.
Ferrières (Guyon de), 53.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FERRIÈRES (Jean de), bailli de Beaujolais, 236.
Fezensac (comté de), 815.
Fezensaguet, 311.
FICHET (Guillaume), professeur en Sorbonne, 16, 99, 774.
FIENNES (le sire de), 96.
Figeac (Lot), 311, 323, 366, 377, 378, 383, 425, 437, 790 ; — (abbé de), 339 ; (procureur à), 796 ; — (viguier de), 279, 281, 703.
FILLON (Michel), 231.
FIMARCON (M. de). Voy. LOMAGNE (J. de).
Finances du Berry, 38 ; — de Normandie, 187, 188 ; — de Guyenne, 352, 375 à 386.
Flamands (marchands), 346.
FLAMENT (M.), seigneur de Brusac, 340.
Flandre, 171, 175, 178, 253, 417, 591, 597, 784. Voy. *Pays-Bas*.
Fleurance (Gers), 127, 305 à 307, 323, 742 à 744, 781, 817.
FLEURET (Guillaume), archer, 585.
FLEURY (Jean et Simon), mineurs, 543, 544.
FLOCQUES (Robert de), 212.
FLOREAU (Geoffroy), évêque de Châlons, 236.
Florence (cannettes d'or de), 76.
« FOGONIO (Johannes de) », avocat, 770.
FOIX (Éléonore de) fille du suivant. Voy. ÉLÉONORE.
FOIX (Gaston comte de), gouverneur de Guyenne, 23, 24, 29, 49, 68, 204, 259, 261, 293, 294, 308 à 310, 381, 390, 409, 410, 415, 423 à 425, 762, 771.
FOIX (Gaston de), prince de Viane. Voy. VIANE.
FOIX (Jean de), prince de Navarre, fils du précédent, 30, 235, 326, 328, 424, 762, 810.
FOIX (Jean de), comte de Candale. Voy. GRAILLY.
FOIX (Marguerite de). Voy. MARGUERITE.
FOIX (Pierre de), protonotaire apostolique, 344.
Foix (comté de), 310 ; — (maison de), 71, 763.
FOLCART (Patrick), écuyer écossais, sénéchal de Saintonge, 136, 143, 180, 183, 185, 263, 269, 318, 339, 384, 406, 467, 476, 576, 585, 618, 658, 662, 665, 680, 702, 703, 715, 750 à 752, 788, 790, 792, 800, 815.
FOLMON (Raymond de), 280.
Fons (Lot), 377.
FONTAINES (Jean de). Voy. DAILLON (Jean de).
FONTAINES (Pierre de), 309.
Fontarabie (Espagne), 311, 427.
FONTBRIAND (Louise de), fille du suivant, 642.
FONTBRIAND (Mathurin de), 228, 229, 638 à 652.
FONTBRIAND (Pierre de), père du précédent, 642.
Fontdouce (abbaye de), 379.
« FONTE » (Auger de), procureur du comte de Foix, 294.
FONTENAY (Jean de), 339.
FONTENAY (Pierre de), évêque de Nevers, 235.
FONTENIL (Pierre de), orfèvre, 185, 629.
Fontevrault (abbaye de), 379.
FONTPEYRE (Jean de), 284, 285, 288.
FOREAU (Seguin), maître des comptes, 758.
Forestmontiers (Somme), 510.
Formigny (Calvados), 221, 223.
FORTIER (Remy), essayeur en la monnaie de La Rochelle, 487.
FORTIN (Laurent), archer, 662.
FORTIN (M.), de Pont-Audemer, 93, 117.
FORTUNE, serviteur de Jacques de Canlers, 601, 602.
FOU (Yvon du), sénéchal de Poitou, 85, 205, 223, 295, 418, 443, 813, 818.
FOUCART (Patrick). Voy. FOLCART.
FOUCE (Jean), valet, 618.
FOUCQUET (Jean), peintre, 21, 499 à 504, 507.
FOUDRAS (Simon), écuyer, 610, 614, 659, 679.
Fougères (Ille-et-Vilaine), 86, 202, 216, 221, 222, 243, 254, 510, 511, 640, 645, 646, 650, 651, 665, 667, 668, 698, 699 ; — (baronnie de), 231.
FOUQUES (Robert), médecin, 336, 457, 794.
Fouras (Charente-Inférieure), 434, 754.
FOURMENTIN (Guillaume), 577.
FOURNIER (Fleury), 76.
FOURS (Guillaume de), dit de Bar, 247.
FRADET (Durant), prévôt des maréchaux, 141, 573, 578. — Voy. aussi FREDET.
FRAISSE (le seigneur de), 284.
FRAITIGNON (François et Héliot de), 32.
FRANÇOIS Ier, roi de France, 328, 433.
FRANÇOIS, duc d'Anjou, 474.
FRANÇOIS II, duc de Bretagne, passim.
FRANÇOIS (Pierre), apothicaire, 619.
FRAVAL (Guillaume), 680.
FRAYNEAU (Thomas), 341.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FREDET (Jean), écuyer, 610, 615, 628, 680, 797, 818 ; — voy. aussi FRADET.
Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), 217.
FRETIS (Guillaume), maire de La Rochelle, 372, 444.
Fribourg (Suisse), 71.
Fribourgeois, 205.
FRION (Étienne), secrétaire de Ch. de Fr., 335, 798.
FROGIER (Innocent), marchand, 9.
FROMENTIÈRES (Guy de), chevalier, 2.
Frontenay (Deux-Sèvres), 753.
FUMÉE (Adam), médecin, 236.
FUZART (Oudinet), potier d'étain, 766.

Gabardan (vicomté de), 310.
GABORIT (Alain), maçon, 254.
GAILLART (Michel), trésorier de la duchesse d'Orléans, 270.
GAILLET (Michaud), mercier, 11.
GAJAT (Jean), arbalétrier, 547.
Galan (Hautes-Pyrénées), 290.
GALANT (Jean), orfèvre, 185, 233, 617, 628, 658, 662, 673, 674, 683.
GALANT (Pierre), clerc des comptes, 37, 84, 133, 419, 556, 557, 672, 746.
GALARD (Bertrand de), seigneur de Longa, 746.
GALARD (Jean de), fils du précédent, 746.
GALIER (Jean), clerc des comptes, 758.
Galilée (porte de), au Palais à Paris, 540, 541.
GALLOCHEAU (Jean), de Tours, 225.
GAMACHES (Hector de), 613, 628.
GAMACHES (Pierre de), frère du précédent, 610, 613, 615, 628, 660, 680, 791.
Gand (Belgique), 48, 784.
GARNIER (Étienne), peintre, 738.
GARNIER (Guillaume), dit Goguet, peintre, 738.
Garonne (la), fleuve, 305, 311, 321, 363, 374, 380, 475, 719, 721, 727, 729, 730.
Garrigue (forêt de la), en Quercy, 723.
Gascogne, 111, 278, 306, 311, 382, 429, 737, 760, 781.
Gâtinais, 112, 546.
GAUCEM (Bernard), 386.
GAUCHER (Jean), marchand, 521.
GAUCHER (Thibault), 630.
GAUCOURT (Charles de), 18, 236, 331.
GAUCOURT (Jean de), évêque de Laon, 236.
GAUDEBERT. Voy. CHARBONNEAU.
GAUDÈTE (Jean), trésorier des guerres de Ch. de Fr., 294, 334, 349, 384, 385, 418, 467, 683, 749, 753, 758 à 761, 765, 776, 789, 806.
GAUDILLE (Reymond), essayeur en la monnaie de La Rochelle, 487.
GAUDIN (Jean), de Tours, 225.
GAUDIN (Péan), capitaine des francs archers bretons, 216.
Gaujac (Lot-et-Garonne), 287.
GAULT (Pierre), 75.
GAULTERON (Pierre), valet, 608, 616, 661, 681.
Gaure (comté de), 127, 305, 306, 357, 742, 817.
Gauriac (Gironde), 712.
GAVELLE (le sieur), 786.
Gavray (Manche), 218, 219, 244 à 246, 249, 252, 267, 688.
Geaune (Landes), 437, 513.
GEGADOU (Jean) écuyer, 689.
GEGAT (Guillaume), voiturier, 631.
GENDRET (Guillaume), 664.
GENÈVE (comte de), 71.
GENLIS (Adrien de), Voy. HANGEST.
GENOUILLAC (Galiot de), viguier de Figeac, 279, 659, 663, 678, 790.
Gensac (Gironde), 337.
Gentilly (Seine), 112, 114.
GÉRARD (Mathelin), maçon, 254.
GÉRAUD (Guillaume), 202.
GÉRAUD (Savary), sieur de la Popelière, 340.
GERMAIN (Jean), évêque de Chalon-sur-Saône, 331.
GERMAIN (Jean), sergent, 132.
Gers (le), rivière, 743.
Gévaudan, 150.
« GIBILINI (Jacobus) », procureur au Parlement de Toulouse, 770.
GILAIN (Jean), capitaine de francs-archers à Caen, 241, 688 à 690.
GILIER (Philippe), procureur général en Saintonge, 469.
GILLEMER (Jean), enlumineur, 430 à 432.
Gimont (Gers), 294, 295.
GIRARD (Guillaume), médecin, 18.
GIRARD (Martin), 452, 454.
GIRARDET (Pierre), menuisier, 521, 522.
GIRAULT (Jean), de Bordeaux, 329.
GIRAULT (Jean), marchand breton, 733, 734.
GIRAULT (Me). Voy. SAMIEN (Girault de).
GIRENOY (Pierre), voiturier, 631.
GIRON (André), homme d'armes, 610, 614, 625, 660, 791, 806, 818.
GIRON (Guillaume), prieur des Carmes, 804.
Gironde (la), fleuve, 327, 374, 729.
Gironde (Gironde), 305, 729 à 731.
Gisors (Eure), 113, 120, 128, 135, 155, 157

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

174, 466, 549, 567, 569, 577, 578; — (bailli de), 603, 604.
Givardon (Cher), 261.
GLENE (Jacques de), homme d'armes, 571.
GOBERT (Jean), archer, 663.
GODEAU (Colin), canonnier, 242, 691.
GODEFROY (Robert), commis à Evreux, 579.
GODINEL (Jean), 668.
GODINO (Guillaume), clerc des comptes, 37.
GOLÉE (Gironde), 316.
GOLU (Pierre), 665.
GOMBAULT (Henry), écuyer, 610, 615, 659, 679.
GOMBAULT (Thibaud), écuyer, 610, 615, 628, 661, 680.
GOMBAUT (Guillaume), 163.
GONDEVAL (Nicolas de), argentier de Bourgogne, 468.
Gonesse (Seine-et-Oise), 110.
Gontaud (Lot-et-Garonne), 284.
GONTAUD (Jean de), fils du suivant, 340.
GONTAUD (Richard de), seigneur de Badefol, 340, 469.
Gonzague (Italie), 774.
GORON (André), écuyer, 674.
GOTH (Bernard de), lieutenant de sénéchal d'Agenais, 283, 292, 295, 313, 364.
GOUFFIER (Jacques), écuyer, 680, 790.
GOUGEON (Pierre), 98.
GOURDIN (Galois), maître ès arts, 42.
Gourdon (Lot), 279, 378.
GOURNAY (Mlle de), 529, 530, 535, 539.
Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), 155.
Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise), 530, 535.
GOURS (Léonard de), ambassadeur, 204, 228, 630, 632, 633, 665, 817.
GOUVY ou GOUVIER (Yverte de), écuyer, 610, 615, 660, 674, 800.
Graçay (Cher), 415.
GRAILLY (Jean de), comte de Candale, captal de Buch, 318, 328, 340, 391, 715.
GRAMONT (Roger de), maréchal de Navarre, 435, 457, 792, 803.
GRAND (Jean), lieutenant du bailli de Lyon, 232, 236.
GRAND (Jean), ménestrel, 617, 627.
GRANDIN (Raoul), nattier, 606.
GRANDMESNIL (Guyon de), écuyer, 572.
Grandmont (couvent de), 379.
GRANDMONT (Isabeau de), 373.
Grandselve (abbé de), 294, 295.
Grand Vey (marais du), près de Carentan (Manche), 222.
GRANT (Jehannin), messager, 580.
Granville (Manche), 151, 179, 214, 217, 224, 262, 552, 553, 583, 665 à 667, 696.
Grateloup (Lot-et-Garonne), 284.
GRAVIER (Pierre), général des aides en Languedoc, 638, 642.
Greffiers (négligence des), 347.
GRÉGOIRE (Jean), brigandinier, 607, 615, 658, 659.
Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), 295.
GRENON (Jean de), portier, 804.
GRENUL (Jean), archer, 153, 572, 589.
GRIFFON (Guépin), mineur, 543, 544.
GRIGNAULT (le petit), homme d'armes, 784.
GRIMAULT (Geoffroy), 572.
GROLÉE (Charles de), 95, 150.
GROLÉE (Philibert de), 95.
GROS (Bernard), commandeur du Breuil en Agenais, 354.
GROSSETESTE (Pierre), clerc de chapelle, 608, 616, 627, 682.
GROSSY (Colinet de), écuyer, 33, 607 615, 659, 679, 795.
GROUZELLES, écuyer, 679.
GRUEILLE (Jean de), écuyer, 74, 81, 84, 133.
GRUEL (Pierre), président au Parlement de Grenoble, 150, 463.
GRUETE (Jacques), valet, 465, 515, 531, 532, 608, 616, 680.
GUARDIA (P.J. de), ambassadeur, 391.
GUERDONNET (Jean), couturier, 738.
GUENELEC. Voy. QUÉNÉLEC.
GUENNIER (Hébert), 117.
Guer (Morbihan), 216.
Guérande (Loire-Inférieure), 202.
GUÉRIN (Guillaume), charpentier, 543, 544.
GUÉRIN (Guillaume), enfant de cuisine, 515, 608, 616, 681.
GUÉRIN (Hervé), marchand, 523.
GUÉRIN (Olivier), maître d'hôtel, 32, 468, 516, 793, 799.
GUÉRIN (Philippe), panetier, 517, 518.
GUÉRIN (Raoul), boulanger à Caen, 691.
GUERLANDE (Manyon de), homme d'armes, 585.
GUERNADON (Macé), général des finances de Ch. de Fr., 316, 334, 468, 476, 566, 630, 657, 666, 667, 697, 753, 755, 803.
Guernesey (Ile de), 213, 618, 619.
GUERNIÉ (Jean), voiturier, 665.
GUEROULT (Guillaume), de Bayeux, 579

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guéry des Essarts (A.), prévôt de Troyes, 236.
Gueyrard (Pierre), consul de Bergerac, 315.
Guichart (maître), chirurgien, 336, 803.
Guilhet (Jean), 503.
Guilhon ou Guillon (Bertrand), écuyer, 314, 360, 709.
Guillaume, duc de Saxe, 22.
Guillemet (Guillaume), ambassadeur, 811, 812.
Guillemet (Jean), chapelain de Ch. de Fr., 608, 615, 627, 682.
Guillemot, 109.
Guillot (Robin), 668.
Guilly (Jean de), 74.
Guinais (Macé de), valet de chambre, 16, 17, 800.
Guinebault (Vincent), marchand, 619.
Guines (comté de), 113, 123, 546.
Guingamp (Côtes-du-Nord), 189.
Guipuscoa (Espagne), 395.
Guise (comté de), 113, 546 ; — (comte de), 263.
Guitard (Pierre), chanoine, seigneur de Lubersac, 331, 332, 337, 338, 361, 724.
Guiton (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 349, 476 à 479, 662, 674, 729, 749, 758, 776, 777, 798.
Gupie (la), rivière, 285.
Guyenne, 23, 48, 106, 111, 138, 160, 190, 210, 256 à 263, 277 à 387, 414, 417, 418, 422, 423, 436 à 439, 444, 445, 466, 469, 475, 490, 494, 496, 546, 700 à 704, 708, 720, 746 à 756, 760, 785, 816 ; — (amiral de), voy. Aydie ; — (chancellerie de), 333, 350 à 352, 473 à 485, 746 à 752 ; — (Cour des Grands jours de), voy. Cour des Grands jours; — (Grand Conseil de), 348 à 352, 361, 716 à 719, 724, 747 à 751; — (Chambre des Comptes de), 286, 287, 332, 333, 364, 374, 376, 376, 710, 758 ; — (États de), 317 à 320, 380, 381, 414, 714 à 719, 755, 778, 779 ; — (francs archers de), 718 ; — (maréchal de), 715, 776 ; — (sénéchalde), 345, 374, 715, 733, 736, 756; voy. Castelnau et Chabannes ; — (sénéchaussée de), 382, 760 ; — (vice-amiral de), voy. Soupplainville.
Guyon (Jacques), chanoine à Troyes, 236.
Guyot (Alain), valet, 517.
Gy (Cher), 72.
Hacre (Chrétien), boulanger à Caen, 692.
Hegetmau (Landes), 426, 431, 513.
Hainaut, 430, 784, 785.
Hallé (François), conseiller au Parlement de Paris, archevêque de Narbonne, 108, 200, 275, 517, 584.
Ham (Somme), 419, 420, 512, 768, 803.
Hamelin (Jean), charpentier, 167.
Hamelin (Thomas), nautonier, 694.
Hangest (Adrien de), seigneur de Genlis, 154.
Hangest (Jean de), bailli d'Évreux, 152.
Haraucourt (Guillaume de), évêque de Verdun, chancelier de Ch. de Fr., 67, 180, 183, 185, 190, 191, 206, 208, 209, 211, 257 à 260, 670, 674.
Harcourt (Guillaume d'), comte de Tancarville, 146, 235, 415.
Harcourt (Louis d'), évêque de Bayeux, 24, 85, 88, 89, 115, 118, 141, 146, 164, 169, 235, 240, 417.
Harcourt (Philippe de), seigneur de Bonnétable, 236.
Harcourt (comte d'), Voy. Lorraine (Jean de).
Hardy (Étienne), archer, 662.
Hardy (Jean), clerc d'Ythier Marchant, 461, 462, 678.
Harfleur (Seine-Inférieure), 116, 154, 414, 549.
Harliston (Richard), amiral anglais, 213.
Harpin ou Henpin (Jean), maître d'hôtel, capitaine du château du Hâ, 243, 335, 419, 427, 433, 437, 468, 612, 662, 673, 691, 764, 765, 794, 801.
Haubourdin (Jean de), dit Hannequin de Luxembourg, 102, 528 à 530.
Haucourt (Lancelot de). Voy. Honcourt.
Haunettes (Baudrin de), 586.
Hauriet (Landes), 513, 787.
Haussart (Bertrand), panetier, 614, 679, 794.
Havart (Geoffroy), 253.
Havas (Jean de), homme d'armes, 110, 200, 680, 791.
Hébert ou Herbert (Jean), général des finances, 115, 121, 162, 542, 550, 570, 721.
Héliot (Guillaume), marchand, 520.
Helot (Michel), marchand, 693.
Hennebont (Morbihan), 189, 216.
Henri VI, roi d'Angleterre, 415.
Henri IV, roi de Castille, 23, 29, 197, 201, 203, 389 à 399, 414, 496.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Henry (André), orfèvre, 173.
Herault (Constantin), 609, 616.
Herbert (François), échevin de Poitiers, 200.
Hérisson (Allier), 644.
Hérisson (Jean de), écuyer, 661, 679, 794.
Hermonyme (Georges), de Sparte, 36.
Herpin, Voy. Harpin.
Hersant (Martin), orfèvre, 7 à 9.
Hervieu (Gautier), religieux cordelier, 185, 664.
Hervieu (Jean), 629.
Hesdin (Pas-de-Calais), 30, 253, 259, 510.
Heures de Ch. de France, 11, 507.
Heurtevent (Robert de), carme, 92.
Héve (cap de la), 171.
Hoc (James), voy. Roz.
Hollande (toiles de), 8.
Hombreucq (Arnoullet de), 429, 430, 783 à 787, 818.
Honcourt ou Haucourt (Lancelot de), 85, 120, 579.
Honfleur (Calvados), 28, 116, 117, 128, 140, 141, 154, 166, 169 à 171, 177, 194, 213, 214, 509, 511, 549, 563, 564, 577, 580 à 582, 594, 598, 741.
Hosse (la), rivière, 743.
Hotin (Thomas), boulanger à Caen, 691.
Hotman (Pieter), armateur, 563.
Houbruecq. Voy. Hombreucq.
Houet ou Vouhet (Georges de), écuyer, 39, 85, 162, 352, 750.
Houet (Jean), élu à Bourges, 39.
Hoyart (Pierre), 218.
Huart (Pierre), potier d'étain, 588.
Hault (Merry), marchand, 12.
Hubert (François), 627, 682.
Hugonet (Guillaume), chancelier de Bourgogne, 70, 175.
Huissay (Cher), 35.
Hulaine (Catherine), femme de chambre de Ch. de Fr., 17, 517, 617, 627, 663, 682.
Huos (Haute-Garonne), 289.
Hympe (Jacques), verrier, 457.

Ile-de-France, 89, 101, 122.
Illiers (Milon d'), évêque de Chartres, 235.
Imbert (François), valet, 617.
Ingrandes (Maine-et-Loire), 231.
Isabelle de Castille, sœur d'Henri IV, 23, 389, 391 à 396, 414.
Isabelle, femme de Pierre de La Motte, 572.
Issoudun (Indre), 35, 40, 72 à 74, 79, 80, 238, 510.
Issoudun, messager. Voy. Rosterel.
Issy (Seine), 91.
Italiens, 98.
Ivry (Seine), 114.

Jacobo (Emanuele de), ambassadeur, 151, 154.
Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, 53, 64, 85 à 89, 105, 109 à 112, 127, 141, 193 à 196, 200, 209 à 211, 253, 259, 264, 268, 291, 311, 312, 352.
Jacques II, roi d'Écosse, 197, 222, 234, 439.
« Jacques » (le), navire bordelais, 741.
Jacquet (Gilbert), archer, 74.
Jaffart (Jean), valet, 608, 616, 678, 681.
Janoillac (Galiot de), Voy. Genouillac.
Janoillac (Jean de), élu à Bourges, 39.
Janoillac (Pierre de), marchand, 5, 7.
Janoillac (Pierre de), professeur à l'université de Bourges, 44.
Janoillac (Thomas de), échevin de Bourges, 39.
Janoillac (Thomassin de), gouverneur de Bourges, 39.
Jaquet, valet de chambre d'Étienne Chevalier et du duc de Berry, 101.
Jargeau (Loiret), 209.
Jean, comte d'Angoulême, 24.
Jean II, roi d'Aragon, 191, 318, 389, 391, 410, 595.
Jean, duc de Berry, frère de Charles V, 37, 474.
Jean II, duc de Bourbon, 48, 53, 59, 60, 64 à 66, 70, 71, 74, 78, 82 à 89, 103, 109, 115, 117, 119 à 123, 127, 128, 134, 138, 141, 147, 148, 150, 154 à 158, 164, 170, 174, 177, 180, 192, 194, 196, 199, 203, 207, 228, 229, 233, 237, 255, 259, 269, 291.
Jean de Bourgogne, comte de Nevers, 63, 546.
Jean, duc de Calabre, fils du roi René, 53, 65, 66, 68, 78, 86, 89, 94, 98, 99, 105, 106, 109, 123, 127, 129, 152, 164, 183, 194, 197 à 199, 205, 209, 222, 237, 251, 252, 413, 415, 419, 425, 438, 534, 535, 537, 565, 577, 594, 599, 600, 806, 813, 818.
Jean II, roi de France, 127, 313, 490.
Jean XXII, pape, 323, 365.
Jean, comte du Perche, 29, 222, 235

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean, valet du duc de Bretagne, 786.
Jean (le gros), archer, 683.
Jean (le petit), valet, 609, 616, 681.
Jean (petit), trompette, 571.
Jean l'Espagnol, archer, 790.
Jeanne d'Arc, 121.
Jeanne de Guyenne, fille de Ch. de Fr., 432, 433.
« Jeannette » (la), bateau du port de Saint-Malo, 214, 692.
Jeanvarenne (Indre), 322.
Jecheux (Jean), marchand, 693.
Jehan (Bertrand), nautonier, 692.
Jehan (Gilbert), orfèvre, 5, 6.
Jehan (Guillaume), prévôt de Caen, 242.
Jehan (Richard), canonnier, 689.
Jehan (Robert), maître des requêtes, agent de Ch. de Fr. à Paris, 232, 336, 800.
Jehannet (Philippe), coustilleur, 547.
Jehannin (Jean), 617, 618.
Jersey (île de), 179, 212 à 215, 618, 619.
Jobert (Pierre), receveur général, 161, 192.
Joinville (Haute-Marne), 170.
Jonzac (Charente-Inférieure), 754.
Jordan (Guillaume), notaire, 772.
Josep, messager, 70, 637.
Josselin (Morbihan), 189, 202.
Jouffroy (Jean), évêque d'Albi, 392 à 397, 442.
Jourdain (Simon), 26.
Jouvenel des Ursins (Guillaume), seigneur de Trainel, chancelier de France, 21, 129, 135, 528, 540, 594, 721.
Jouvenel des Ursins (Jean), archevêque de Reims, 200, 236 à 240.
Juana (Dª), dite la Beltraneja, princesse de Castille, 393, 396, 397.
Jugon (Côtes-du-Nord), 189.
Julin (Louis), 609, 616, 681.
Jullin (Roger), charpentier, 173.
Jusix (Lot-et-Garonne), 730.

Kanelec. Voy. Quénélec.
Kerleau (Vincent de), abbé de Bégar, évêque de Léon, président des comptes de Bretagne, 152, 232, 406, 421, 427, 808, 809, 811.
Kermeno (Nicolas de), procureur général de Bretagne, 808.
Kerrimel (Jean de), capitaine de Châteaubriant, 244.
Kolocza (archevêque de), 19.

La Balme (Raymond de), juge-mage de Bergerac, 315.
La Barde (Guillaume de), écuyer, 796.
La Barde (Olivier de), écuyer, 516, 610 614, 661, 680, 791, 806.
La Barde (Pierre de), écuyer, 516, 617, 680, 796.
Labedon ou Lavedant (Yves de), écuyer, 517, 619, 979, 818.
La Bertonnière (Christophle de), 664.
La Bertonnière (Jean de),) maître des comptes, 36, 135, 569.
La Biette (Pierre), 524.
Labit (prieuré de), 348.
La Borderie (Guillaume de), pionnier, 543.
Laborie (Adhémar), avocat général aux Grands jours de Guyenne, 338, 343, 702, 770.
Laborie (Aymeri), conseiller aux Grands jours de Guyenne, 338.
Laborie (Julien), consul de Figeac, 366.
Labourt (bailli de), 801.
La Brède (Gironde), 328.
La Bretèche (Ille-et-Vilaine), 181, 511.
La Brosse (Jean de), écuyer, 587.
Labrune (Mathelin), marchand, 551.
La Carette (Jean de), lieutenant du sénéchal de Quercy, 279.
La Case-Dieu (abbé de), 290.
La Chapelle (René de), écuyer, 592, 607, 612, 796.
La Chapelle-Bellouin (Vienne), 208.
La Chapellerie (René de), écuyer, 135, 569, 662, 680.
La Charité (Nièvre), 132.
La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), 92, 510.
La Chasteignerayr (Guillaume de), écuyer, 680.
La Châtre (Indre), 132, 133, 415.
La Chatre (Claude de), écuyer, 34, 516, 659, 678, 790, 802, 806.
La Chatre (Jean de), 609, 614, 660, 678, 791, 806.
La Chenière (Jean de), 215.
La Chesnaye (Colinet de), écuyer, 610, 614, 679.
La Chèvre (Richard), marchand, 693.
La Clayette (Louis de), bailli de Mâcon, 58.
Lacombe (Arnaud de), 341.
Lacouste (Pierre de), menuisier, 523.
La Couture (Jacques de), écuyer, 679.
La Couture (Jean de), tailleur de pierres, 522.
La Croix (Barthélemy de), serviteur du légat du pape, 673.
La Croix (Colinet ou Nicolas de), sénéchal des Lannes, 171, 180, 232, 233, 281,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

367, 425, 427, 429, 466, 550, 586, 607, 615, 660, 670, 674, 687, 702, 703, 726, 757, 763, 776, 777, 792, 799, 800, 803.
Ladislas, roi de Hongrie, 19, 20.
La Doue (Jem de), contrôleur de la recette d'Agenais, 465.
La Driesche (Jean de), trésorier de France, 188, 257, 269, 816.
Lafargue (Arnaud de), 340.
La Faurie (Arnaud de), trésorier du comte d'Armagnac, 312, 744.
La Fayette (Antoine de), seigneur de Montboissier, 128, 577.
La Fayette (Gilbert de), maréchal, 2, 18, 66, 236.
La Feuillie (Manche), 250.
Laffitau (Haute-Garonne), 239.
La Fin (Antoine de), seigneur de Beauvoir, 572, 587.
La Flotte (Georgette de), femme de chambre de Ch. de Fr., 16.
La Folie-Mont-Abdon ou *Montespedon*, comm. de Saint-Doulchard (Cher), 78.
La Fontaine (Thomas de), 609, 616, 681.
La Forêt (Antoine de), 790, 806.
La Forêt (Arthur de), écuyer, 33, 248, 256, 269, 378, 419, 515, 516, 603, 605, 614, 659, 678, 793, 802.
La Forêt (Guillaume de), potier d'étain, 77.
La Forêt (Lourdin de), écuyer, 610, 614, 628, 661, 679, 790, 806.
La Fosse (Raoulin de), 616.
La Fresnaye (Jean de), procureur au bailliage de Caen, puis maître des comptes de Guyenne, 219, 224, 758.
L'Age (Jean de), 208.
La Garde-Fimarcon (Gers), 312.
Lagny (Seine-et-Marne), 98, 102, 510, 528 à 530, 535, 539.
La Gorse (Dordogne), 362.
La Grâce-Dieu (abbaye et abbé de), 370, 379.
La Grange (Jean de), écuyer, 517, 679.
La Grange (Michel de), 542.
Lagrée (Yvon de), de Vierzon, 72, 521.
La Guerche (Ille-et-Vilaine), 189, 216, 243, 249, 254, 672.
Laguillier (Jean), châtelain de Champtocé, 227.
La Haye (Louis de), seigneur de la Chasse, capitaine de Coutances, 221.
La Hunaudaye (M. de). Voy. Tournemire.
Laigle (le sire de), 235.
Laillier, secrétaire de Ch. de Fr., 102, 526, 529, 530.
Lair (Guillaume de), vicomte de Coutances, 682.
La Lande (Antoine de), dit Maubué, cuisinier, 515, 606, 608, 616, 680.
La Lande (Jean de), 328.
Lallemant (Jean), 268.
Lallement (Guillaume), marchand, 13.
La Loe (Philippe de), 40.
La Loere (Jean de), receveur général des finances, 697, 711, 721.
La Londe (Gervais de), nautonier, 694.
La Londe (Jean de), nautonier, 214, 215, 693, 694.
La Marche (Guillaume de), charpentier, 173.
La Marche (Olivier de), chroniqueur, ambassadeur, 208 à 210.
Lamballe (Côtes-du-Nord), 189 ; — (prieur de), voy. Le Cozic (Roland).
Lamet (Antoine de), écuyer, 618, 664.
La Moche ou La Mothe (Jean de), nautonier, 694.
La Montjoie (Lot-et-Garonne), 283.
La Moricière (Guillaume de), 628, 660, 679, 797, 818.
La Mothe (Lot-et-Garonne), 730 à 732.
La Mothe (Hélie de), 304.
La Mothe-Landerron (Gironde), 305.
La Motte (Jean de), docteur en décrets, 42, 818.
La Motte (Pierre de), écuyer, 134, 572.
La Mure (Isère), 113.
Lamys (Fortin), secrétaire d'Y. Marchant, 75.
La Moulinette, faubourg de La Rochelle, 370.
Landais (Pierre), trésorier de Bretagne, 183, 187, 203, 223, 249, 605, 618, 628, 629, 665, 671.
Landal (Ille-et-Vilaine), 216, 243.
Landelle (Vincent), receveur de Sucinio, 253.
Landerneau (Finistère), 189.
Landerrouat (Jamet de), 284, 286.
Landes (le sire de). Voy. Melun (Ch. de).
Lange (Hutin de), 607, 615.
Langeac (Jacques de), 53, 85.
Langeais (Indre-et-Loire), 525.
Langle (Michelet de), écuyer, 797.
Langlois (Jean), boulanger, 691.
Langlois (Jean), seigneur d'Angliers, maire de La Rochelle et procureur en Saintonge, 371, 372, 446, 447.
Langoiran (Gironde), 328.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Langon (Gironde), 730, 732.
Langres (Haute-Marne), 28, 113, 237, 546 ; — (évêque de), voy. BERNARD.
LANGROBET (Nicolas), ménestrel, 9, 617, 627.
Languedoc, 25, 67, 68, 190, 228, 229, 231, 278, 318, 380, 381, 642, 647, 649, 652 ; — (États de), 47, 71, 380.
Lannes (pays des), 200, 760 ; — (sénéchal de), voy. LA CROIX; — (sénéchaussée des), 382, 470, 816.
LA NOE (le sire de), 152.
Laon (Aisne), 47, 237, 277 ; — (évêque de), voy. GAUCOURT (Jean de).
LAON (Jean de), chirurgien, 336, 436, 619, 681.
LA PAGERIE (Thomas de), 610, 615, 627, 660, 679.
LAPALUE (Hervé de), 689.
LA PEYRARÈDE (Jean de), consul de Bergerac, 315.
LA PLACE (Jean de), 304.
LA PORTE (Arnault de), procureur, 294.
La Queue-de-Vache (Charente-Inférieure, 434.
La Rassetellière, comm. des Moutiers-sous-Chantemerle, 643.
Larchant (Seine-et-Marne), 4, 98, 510.
Larche (Corrèze), 280.
LARCHER (Jean), religieux carme, 74.
LARDEREAU (Pierre), sergent, 74, 134, 617, 627, 628, 682.
La Réole (Gironde), 329, 345, 367, 466, 802.
LA REUE (Cardot de), avocat, 548.
LA RIBE (Jean de), écuyer, 568, 572, 818.
LA RIVIÈRE (Odin de), trompette, 667.
LA RIVIÈRE (Perrette de), dame de La Roche-Guyon, 2.
LA RIVIÈRE (Poncet de). Voy. RIVIERE.
La Roche (Luxembourg belge), 22.
LA ROCHE (Bertrand de), seigneur de Crest, 576, 577.
LA ROCHE (Henry de), écuyer de cuisine, 435, 450, 460 à 463, 515, 614, 659, 679, 795.
LA ROCHE (Jean de), écuyer, 804.
LA ROCHE (Pierre de), chevaucheur, 322.
LA ROCHE (le sire de). Voy. LAVAL (Jean de).
La Roche-au-Duc ou *La Roche-de-Serrant* (Maine-et-Loire), 66, 67, 69, 510.
LA ROCHEBEAUCOURT (Isabelle de), 340.
La Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), 189.
LA ROCHEFOUCAULD (Jean de), sénéchal de Périgord, 360, 436, 782 ; — (famille de), 303, 304, 436.
LA ROCHEFOUCAULD (Jeanne de), 433.
La Rochelle (Charente-Inférieure), 28, 88, 160, 203, 220, 237, 264 à 267, 279 à 281, 296, 329, 339, 356, 357, 361, 369 à 372, 382, 386, 427, 437, 441 à 447, 469, 477, 480, 482, 487, 509, 511, 512, 701, 704, 711, 714; — (atelier monétaire de), 487, 494 ; — (château de), 329 ; — (couvent des Carmes de) 380 ; — (domaine de), 379 ; — gouvernement de), 256, 714, 737; — (gouverneur de), 340, 345, 351, 353, 701, 702, 750, 752 ; — (hôtel du duc à), 329 ; — (juge aux contrats de), 345 ; — (maire de), 319 ; voy. LANGLOIS et MÉRICHON ; — (monnaie de), 816 ; — (prévôt de), 345 ; — (prévôté de), 379, 384 ; — (port de), 346 ; — (prisons de), 329 ; — (vin de), 248, 692, 759.
La Roche-Maurice (Finistère), 189.
La Roche-Tesson (Manche), 218.
LA ROCHETTE (Louis de), écuyer, 662.
La Roque, comm. de Penne (Lot-et-Garonne), 723, 724.
Larroumieu (Gers), 283.
LA RUE (Raoul de), marchand, 8.
La Salle-le-Roi (Cher), 78 ; — (forêt de), 76.
La Salvetat (Tarn-et-Garonne), 815.
La Sauve-Majeure (abbé de), 339.
La Sauvetat (Gers), 743.
La Sauvetat-du-Drot (Lot-et-Garonne), 375.
La Sauzinière-les-Nantes (Loire-Inférieure), 186, 511, 629, 631, 663, 817.
Lassay (Mayenne), 218.
LASTIC (Guillaume de), 258.
LA TORRETTE (R. de), arbalétrier, 547.
La Touche, faubourg de Nantes (Loire-Inférieure), 256, 511, 690, 695.
LA TOUR (Agne de), vicomte de Turenne, 364.
LA TOUR (Bertrand de), comte de Boulogne, 78, 271, 276, 383, 395, 397, 546.
LA TOUR (Jeanne de), 459.
LA TREMOILLE (Anne de), femme de M. de Rochechouart), 162.
LA TREMOILLE (Georges de), sire de Craon, 134, 232, 235, 248, 337, 415, 418, 438, 499, 818.
LA TREMOILLE (Louis de), 73.
LA TREMOILLE (Marguerite de), femme de Jacques de Pons, 280.
LA TRIMOULLE (Guillaume), avocat, 770.
LAUDIN (Jean), procureur à Bordeaux, 343.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Launay (Rogelin de), homme d'armes, 586.
Lau (Antoine de Castelnau du). Voy. Castelnau.
Lau (Jean de Castelnau du), évêque de Bayonne, 75, 236, 317, 715.
Laurens (Jean), charpentier, 173.
Laurens (Jean), nautonier, 694.
Laurent de Medicis, 403.
Lauret (Bernard), président au Parlement de Toulouse, 463, 770.
Lautrec (M. de). Voy. Lévis (Antoine de).
Lauzerte (Tarn-et-Garonne), 377, 378, 428.
Lauzun (le seigneur de), 286, 287.
La Vaissière (Hélie de), de Périgueux, 341.
Laval (Mayenne), 225.
Laval (André de), maréchal de France. Voy. Lohéac.
Laval (François de), 205.
Laval (Guillaume de), lieutenant du sénéchal d'Agenais, 306, 742, 817.
Laval (Guillaume de), sire de Châtillon, 235.
Laval (Guy, comte de), 1.
Laval (Jean de), seigneur de La Roche-Bernard, 93, 152, 166, 202, 216, 222, 232, 243, 251, 675, 676.
Laval (Jean de), peintre enlumineur, 34, 508, 517, 617, 661, 682.
Laval (Jeanne de), femme de René d'Anjou, 6.
Laval (Louis de), 499.
Laval (Louise de), 6, 16.
La Valaye (Roland de), sergent, 629, 666, 682.
Lavardac (Lot-et-Garonne), 283.
Lavardin (Loir-et-Cher), 93.
Lavaur (diocèse de), 294.
Lavaurette (Tarn-et-Garonne), 376.
La Vernade (Charles de), 236.
La Vernade (Louis de), chancelier du duc de Bourbon, 200, 236.
La Villeneuve (Finistère), 189.
Le Barge (Noël), trésorier des guerres du roi, 677, 764.
Le Bascle (Huguet), écuyer, 34, 516, 607, 615, 662, 679.
Le Bec-Hellouin (abbé de), 148.
Le Begue (Antoine), 681.
Le Begue (Jean), artillier, 522, 552.
Lebeuf (Jean), d'Évreux, 119, 154.
Le Blanc (Raoul), boulanger à Caen, 691.
Le-Bois-l'Abbé (Indre), 81, 82, 84, 133, 547.
Le Bois-Pouvreau (Deux-Sèvres), 425.
Le Bon (Jean), mineur, 543, 544.
Le Boulanger (Guillemin), fourreur, 8.
Le Boulanger ou Le Boulenger (Jean), premier président au Parlement de Paris, 106, 257, 281, 290, 708.
Le Bourg (Puy-de-Dôme), 101.
Le Boursier (Alexandre), général des finances de Normandie, 160.
Le Boursier (Jean), seigneur d'Esternay, 121, 148, 160, 161, 550, 570, 817.
Le Bouteiller (Guillaume), sénéchal, 3.
Le Braud, voy. *Port-Braud*.
Lebret (Alain), 589.
Lebret (Robin), 588.
Le Breton (Foucart), Voy. Folcart.
Le Breton (Jean), canonnier, 543, 617, 628, 662.
Le Breton (Olivier), 132.
Le Breton (Pierre), pionnier, 543.
Le Breuil (Lot-et-Garonne), 353.
Le Bruit (Étienne), trompette, 571.
Lebrun (Hennequin), menuisier, 712.
Le Cappellain (Nicolas), huissier, 758.
Le Castera (Haute-Garonne), 289, 295.
Le Cauchois (Robin), 572.
Lechevalier (Pierre), seigneur de Bernières, 220.
Leclergeat (Louis), receveur de l'île de Ré, 434.
L'Écluse (Pays-Bas), 248.
Le Comte (Robert), commissaire des États de Normandie, 173.
Leconte (Jean), chevaucheur, 250, 616, 667, 668, 681, 685.
Leconte (Pasquet), charpentier, 521.
Le Corier (Jean), tailleur, 30.
Le Coudray-Salbart (Deux-Sèvres), 126.
Le Couvreux (Pierre), mineur, 543, 544.
Le Cozic (Henri), 804.
Le Cozic (Merien), 351.
Le Cozic (Pierre), sénéchal de Tréguier, 351.
Le Cozic (Roland), confesseur de Ch. de Fr., 260, 261, 300, 351, 435, 457, 750.
Le Croisic (Loire-Inférieure), 203, 637.
Le Crotoy (Somme), 253.
Lectoure (Gers), 283, 311, 742, 802 ; — (évêque et chapitre de), 305, 732.
Ledars (Robin), 694.
Le Duc (Marc), secrétaire de Ch. de Fr., receveur de Berry, puis trésorier de Guyenne, 32, 39, 279, 318, 554, 617, 627, 746, 818.
Le Faou (Finistère), 189.
Le Ferron (Yves), garde de la monnaie de La Rochelle, 487.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le Fèvre (Bertaut ou Bertrand), secrétaire de Ch. de Fr., receveur d'Agenais, 496, 665, 669, 682, 683, 746, 798.
Lefèvre (frère Jean), chapelain, 682.
Le Fèvre (Roger), maître des requêtes, lieutenant du bailli de Caen, puis membre du Grand conseil de Guyenne, 220, 349, 778, 798.
Leffe (Bertrand de), écuyer, 516, 609, 614, 659, 679, 791, 806.
Lefils (Me Jean), 541.
Le Fondeur (Guillaume), fondeur, 552.
Lefort (R.), de Pont-Audemer, 117, 118.
Le Fournier (Jean), 167.
Le Fousseret (Haute-Garonne), 280.
Le François (Jean), éperonnier, 419.
Le Gantier (Jean), 787.
Le Gavre (Loire-Inférieure), 205, 216, 484, 511, 629 à 631 ; — (M. du), voy. Gavre.
Legay (Gilles), notaire, 684.
Le Gay (Robert), receveur général des finances et trésorier de Normandie, 126, 129, 148, 154, 160, 474, 564, 574, 575, 581, 582, 585, 671.
Legendre (Jean), pionnier, 543.
Legendre (Robinet), sommelier, 253.
Léger (Jean), copiste, 10.
Le Gouhel (Ille-et-Vilaine), 216.
Le Goux (Raoul), 150, 462.
Le Grant (Guillaume), marchand, 693.
Le Grant (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 754.
Legras (R.), de Pont-Audemer, 93, 117, 118.
Le Groing (Guérin), 161, 217.
Le Gros (Jean), maître des comptes, 758.
Le Guerpré (Adam), archer, 662.
Le Heautre, comm. de Honfleur (Calvados), 253.
Le Jaul (Nicolas), 58.
Lejeune (Jean), commissaire des États de Normandie, 173.
Lejeune (Pierre), 520.
Lejeune (Simon), religieux carme, 698.
Lelarge (Colin), valet, 608, 616, 681.
Le Mainore (Jean), dit Boucicaut, seigneur de Bridoré, 194 à 196, 209, 256, 352, 435, 751, 789, 792, 799, 818.
Le Maire (Gaucher), 545.
Le Maire (Jean), chanoine de Tours, 12.
Le Maire (Jean), clerc, 682.
Le Mans (Sarthe), 224, 226, 237, 271, 431.
Le Maréchal (Pierre), 545.
Le Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne), 284, 305, 729, 730.
Le Mas-Grenier (abbaye de), 294.
Le May (Guillaume), tailleur à la monnaie de Rouen, 487.
Le Mesnil-Robert (Manche), 220.
Le Mesnil-Vigot (Manche), 250.
Le Méttaier (Pierre), 216, 223.
Lemoigne (Guillaume), maître des œuvres du roi en Cotentin, 224.
Lemoigne (Jean), notaire, 560.
Le Moine (Jacques), d'Évreux, 237.
Le Mont-Sainte-Catherine, près de Rouen, 141, 143 à 147, 510.
Le Mont-Saint-Michel (Manche), 120, 179, 217, 262, 586, 696.
Lemoyne (Jean), verrier, 173.
Le Neubourg (Eure), 152, 157.
Lenfant (Jean), chancelier du duc d'Alençon, 600.
Le Noir (Pierre), ambassadeur, 400, 404, 772, 773, 805.
Lenoir (Samson et Sansonnet), nautoniers, 694.
Lenoncourt (Henry de), fils du suivant, seigneur de Haroué, 267, 419, 793.
Lenoncourt (Thierry de), bailli de Caux, puis gouverneur de La Rochelle, 20, 22, 180, 266, 267, 269, 318, 406, 423, 457, 476, 661, 697, 777, 792, 796.
Léon (évêché de), 216.
Leonor (Dle), fille du roi Jean d'Aragon, 390.
Le Pain (Jean), 681.
Le Pelletier (Louis), sergent, 132.
L'Eperonnière-lez-Nantes (Loire-Inférieure), 510.
Le Petit (Guillaume), artillier, 588, 589.
Le Picart (Guillaume), charretier, 712.
Le Picart (Guillaume), bailli de Rouen, général des finances de Normandie, 151, 454, 816.
Le Picart (Pierre), chanoine, 151.
Le Plessis-du-Parc (Indre-et-Loire), 443.
Le Poisereau, hôtel près de Bourges, 39.
Le Pont-Herbout (Orne), 223, 665.
Le Port-à-l'Anglais (Seine), 110.
Le Port-Saint-Ouen (Seine-Inférieure), 147, 510.
Le Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 283, 363, 475, 476, 481, 755 à 757.
Le Prestre (Jean), chancelier du duc d'Orléans, 237.
Lépreux, 64, 134.
Le Prévost (Jean), secrétaire du roi, 235.
Le Puy (Haute-Loire), 47, 71, 228, 229, 238, 277, 324, 325, 512, 638 à 652 ; —

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

(couvent des Clarisses de), 643 à 645 ; — (évêque de), voy. Bourbon (Jean de) ; — (Notre-Dame de), 324, 325.
Le Pug-Notre-Dame (Maine-et-Loire), 443.
Léré (Cher), 62.
L'Ermite (Tristan), chevalier, 29, 100 à 104, 122, 429, 430, 524, 784.
Le Rotier (Amaury), 658.
Le Roux (Michel), avocat à Lisieux, 548.
Le Roux (Olivier), ambassadeur, 394, 410, 422.
Le Roy (André), correcteur des comptes, 76.
Le Roy (Guillaume), charpentier, 167.
Le Roy (Jean), bourgeois de Bourges, 76.
Le Roy (Martin), négociant à Bourges, 76.
Le Roy (Pierre), sergent, 83.
Le Roy (Sébastien), arbalétrier, 547.
Le Royer (Guyon), sommelier, 608, 616, 681.
Le Saulnier (Michel), marchand, 693.
Lescar (Basses-Pyrénées), 29, 390, 509.
Lescouet (Yves de), 794, 803, 804.
Lescuier (Jean), 666.
Lescun (Guillaume de), 784.
Lescun (Marie de), femme d'Odet d'Aydie, 339, 340.
Lescun (Mathieu de), 335, 801.
Lescun (compagnie de), 254.
Lescun. Voy. Aydie.
Le Seguelar, comm. de Penne (Lot-et-Garonne), 723.
Le Seigneur (Adenet), marchand, 588, 589.
Les Gonds (Charente-Inférieure), 378.
Les Huttes, moulin près de Carlat (Cantal), 209.
Le Signerre (Pierre), maître de maçonnerie à Rouen, 247.
Les-Montils-lez-Tours (Indre-et-Loire), 1, 16, 19, 25, 278, 412, 413, 455, 509, 512, 653, 773.
Les Moutiers-sous-Chantemerle (Deux-Sèvres), 643.
Lesparre (François de Montferrand, dit de), panetier, 32, 33, 328, 375, 515, 609, 614, 661, 678, 751, 794.
Lespinasse (Jean de), écuyer, 579.
Lespinay (Eustache de), capitaine de Torfou, 244, 818.
Lespine (Jacob de), canonnier, 688.
Lespine (Jean de), 614.
L'Espinet, comm. de Penne (Lot-et-Garonne), 723.
Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), 92, 103, 510, 512, 525, 535, 737.
Lesselles (Jean de), tapissier, 627, 682.
Lesueur (Robinet), sommelier, 253, 797.
Letellier (Colart), sellier, 30.
Le Terrier (Guillaume), voiturier, 589.
Le Tort (Pierre), avocat, 364.
Le Turc (Jacques), portier, 517.
Le Turc (Jean), 375, 681.
Levain (Jean), menuisier, 673.
Le Vasseur (frère Jean), chapelain, 682.
Le Vavasseur (Mahiet), m^e des œuvres de charpenterie à Caen, 173.
Le Verrier (Jean), écuyer, 679, 791, 806.
Le Verrier (Pierre), 128, 579, 618, 628.
Levesque (Germain), 84.
Levesque (Jean), 610, 615, 628, 687, 688, 795.
Levet (Cher), 72.
Le Viel (Damien), trompette, 608, 616, 660, 681.
Le Villain (Raoulet), 785.
Lévis (Antoine de), seigneur de Lautrec, 18, 41, 791.
Lévis (Catherine de), femme de Joachim de Velourt, 208.
Lévis (Jean de), vicomte de Lautrec, comte de Villars, grand maître de Guyenne et gouverneur de Bayonne, 9, 35, 41, 132, 268, 269, 309, 318, 335, 476, 709, 755, 720 à 752, 791, 799, 815.
Lévis (Jeanne de), femme de Louis de Crussol, 66, 443.
Lévis (Philippe de), archevêque d'Arles, 404, 805.
Le Vite (Jean), m^e maçon, 247.
L'Houmeau (Charente-Inférieure), 434.
Liaubout (Dordogne), 362.
Libourne (Gironde), 299, 321, 329 à 332, 342, 368, 512, 719, 745.
Liège (pays de), 563.
Liégeois, 50, 101, 142, 175, 593.
Liénart, notaire, 533.
Liénart, trompette, 571.
Ligier (Laurent), écuyer, 668, 678, 679, 684, 795.
Lignières (Cher), 79, 80, 133, 547.
Lignières (M. de). Voy. Beaujeu (François de).
Lille (Nord), 49.
Limoges (Haute-Vienne), 237 ; — (évêque de), voy. Barton de Montbas (Jean).
Limousin, 150, 190, 272, 278, 281, 318, 330, 427 ; — (gouverneur de), voy. Chabannes (Gilbert de).
Lisieux (Calvados), 116, 118, 121, 149,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

152, 157, 165, 548, 549, 562, 580 ; — (receveur de), 601.
L'Isle-Adam (le sire de), 577.
L'Isle-en-Jourdain (Gers), 311 ; — (comté de), 272, 291.
Lissagaray (Jean de), 341, 342.
Listre (Bertrand de), capitaine de francs archers, 689.
Livres (Henri de), prévôt des marchands, 105, 107, 257, 541, 542.
Lizac (Tarn-et-Garonne), 377.
Loches (Indre-et-Loire), 415.
Lodève (évêque de), Voy. Corquilleroy (Jean de).
Lodovisii (L. di), ambassadeur, 51.
Lohéac (André de Laval, sire de), maréchal, 24, 49, 68, 89, 92, 93, 103, 151, 156, 225, 227, 236, 415, 499, 535.
Loisel (Jean), médecin, 232, 419.
Loisel (Jean) président au Parlement de Paris, 232.
Loix-en-Ré (Charente-Inférieure), 754.
L'Olive (Jean de), chancelier de l'église de Paris, 105.
Lolon (péage de), sur la Garonne, 730 à 732.
Lomagne (Jean de), seigneur de Fimarcon, 284, 313, 319, 352, 751.
Lomagne (Odet de), sénéchal d'Agenais et de Gascogne, 319, 415.
Lombez (diocèse de), 380 ; — (évêque de), voy. Bilhères-Lagraulas.
Lompian, comm. de Puch (Lot-et-Garonne), 730.
Longcamp (Pierre), nautonier, 694.
Longchamp (Brunet de), ambassadeur, 174, 177, 309, 429, 557, 558, 573, 792.
Longchamp (Colinet de), écuyer, 120, 429, 609, 614, 662, 679, 794, 799.
Longjumeau (Seine-et-Oise), 91.
Longueil (Antoine de), maître des requêtes, 797.
Longueil (Jean de), 542.
Longueil (Richard de), évêque de Coutances, 42.
Longueville (Manche), 129.
Loppin (Philippe), 133.
Loquemeren (Jean de), 713.
Loraille (Jean de), lieutenant général à Caen, 148.
Loraille (Jean de), panetier, 609, 614, 661.
Loraille (Thomas de), seigneur d'Escoville, bailli de Rouen, 148, 158, 219, 257, 334, 584, 606, 818.
Lormont (Gironde), 327, 346, 512.
Lorraine, 65, 98, 198 ; — (duc de), voy. René d'Anjou.
Lorraine (Antoine de), comte de Vaudémont, 78.
Lorraine (Jean de), comte d'Harcourt, maréchal de Normandie, 78, 92, 120, 136, 140 à 143, 146, 159, 164, 167 à 171, 174, 179, 549, 587.
L'Ospital (Girard de), consul de Figeac, 366.
Lot (le), rivière, 729.
Lotherel (Jean), élu à Lisieux, 548.
Loudun (Guillaume de), homme d'armes, 791, 806.
Louis IV, roi de France, 159.
Louis XI, roi de France, passim.
Louis XII, roi de France, 490.
Louis d'Orléans, frère de Charles V, 474.
Louis, duc de Savoie, 30.
Loup (Jacques), conseiller à Bordeaux, 337, 338, 347.
Lourget (Alexandre), écuyer, 610, 615, 627, 659, 679, 791.
Louvel ou Louvet (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 244, 614.
Louvel ou Louvet (Olivier), écuyer, 607, 615, 661, 680, 683, 794.
Louvet (Guillaume), 87.
Louvier (Jean), dit Bonny, valet, 517.
Louviers (Eure), 115, 120, 153 à 157, 161, 476, 481, 511, 787.
Louviers (Nicolas de), 232.
Louvres (Seine-et-Oise), 110.
Loyer (Thomas), canonnier, 544.
Loys (Jean), valet, 515, 661.
Loys (Jean) le jeune, huissier, 617, 627, 682.
Lozoya (le), rivière, 396.
Lubie (Mourton de). Voy. Salies.
Luc (Huguet de), notaire, 806.
Luçay (Cher), 73.
Luçay (M. de). Voy. Chateauneuf (Antoine de).
Lucques (satin de), 18, 21.
Lucy (Martin de), écuyer, 680, 791, 806.
Lude (M. du). Voy. Daillon (J. de).
Luillier (Arnaud), changeur, 106.
Luillier (Eustache), avocat, 108.
Luillier (Eustache), curé de St-Germain-l'Auxerrois, 106, 108.
Luillier (Jean), conseiller au Parlement de Paris, 108.
Luillier (Louis), conseiller au Parlement de Toulouse, 190.
Luillier (Regnault), marchand, 565.
Lumber (Guillaume), de Pouzauges, 643.
Lurac (Nicolas de), marchand, 589.
Luret (Jean), 258.
Lusignan (Vienne), 295, 438, 442.
Lussac (Jean de), maçon, 712.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lussault (Louis de), seigneur de Villeret, 194 à 196, 209 à 211, 587, 610, 614.
Lustrac (Antoine de), 284.
Lutier (Jean), mineur, 543, 544.
Luxembourg (duché de), 19, 22.
Luxembourg (Antoine de), comte de Roucy, 78, 96, 236.
Luxembourg (Jacques de), frère du suivant, 232, 410.
Luxembourg (Louis de), connétable de Saint-Pol, 78, 89, 91, 96, 109, 110, 123, 235, 259, 273, 275, 276, 399, 400, 417, 419, 434, 561.
Lyesmes (Adrien), menuisier, 739.
Lyon (Rhône), 63, 67, 108, 109, 197, 234, 236, 240, 411, 424, 601, 602, 632, 817 ; — (sénéchal de), 66.
Lyon (J. de), 59.

Mabre (Thomas), apothicaire, 694.
Macéot (Marie), de Vannes, 253.
Machecoul (Loire-Inférieure), 216.
Mâcon (Saône-et-Loire), 58, 59.
Madaillan (Lot-et-Garonne), 720 ; — (baronnie de), 363.
Madeleine, princesse de Viane, sœur de Ch. de Fr., 2, 6, 16, 17, 19, 27, 47, 390, 431, 799.
Madre (Guillaume), 243.
Madrigal (Aragon), 393.
Magné (Deux-Sèvres), 271, 511.
Mahiet, palefrenier. Voy. Estève.
Mahieu (Pierre), secrétaire de Ch. de Fr., 32, 40.
Maignan (Guillemin), marchand, 9.
Maignelais (Antoinette de), dame de Villequier, 70, 249, 378, 637, 645.
Maignien (Guyon), 404, 804 à 806.
Maillart (Vincent), 695.
Maillé (Hardouin de), 804.
Maille (Pierre de), couvreur, 712.
Maillezais (évêque de). Voy. Rouault (Louis).
Mailly (M. de), 352, 751.
Mailly (Pierre de), 695.
Maine, 215, 217, 225, 248, 249.
Maine (Charles d'Anjou, comte du), 1, 6, 15, 24, 51, 68, 70, 71, 89, 92, 95, 109, 112, 114, 126, 131, 192, 193, 235, 430, 431, 527, 532, 598, 641, 647, 697 à 700.
Maison (Me Robert de), 345.
Maistre (Jean), 682.
Malaisié (Pierre), chirurgien, 2.
Malart (Jacquet), 73.
Malauze (Tarn-et-Garonne), 302.
Maleret (Étienne), procureur général aux Grands jours de Guyenne, 338, 733.
Maleret (Jean), secrétaire et procureur aux Grands jours de Guyenne, 349, 750, 770.
Males (Pierre de). Voy. Marles.
Malescot (Simonnet), sommelier d'armures, 616, 681.
Malestroit (Morbihan), 189.
Malestroit (Jean de), 251.
Malestroit (Philippe de), capitaine de Champtocé, 243.
Malet de Graville (Louis), 258, 263, 544, 810.
Maletta (Alberico), ambassadeur, 15, 30, 51, 52.
Malicorne (le seigneur de). Voy. Aubin (Gaucher et Jean).
Maliconne (le bâtard de), 797.
Malleville (Pierre de), baile de Martel, 342, 610, 615, 628, 660, 663, 666, 702.
Mantes (Seine-et-Oise), 108.
Maraffin (Louis de), 610, 615, 628, 659, 660.
Marans (Charente-Inférieure), 266, 340, 434, 436, 754, 809, 810, 814.
Maraudon, agent de Jacques d'Armagnac, 253.
Marbre ou Marbré (Guillaume de), vicomte d'Avranches, 224.
Marcellus (Lot-et-Garonne), 287.
Marchant (Aymeri), conseiller au Parlement, 33.
Marchant (Jean), clerc d'office, 609, 617.
Marchant (Jean), clerc du sénéchal d'Agenais, 291.
Marchant (Jean), cordonnier, 8.
Marchant (Jean), maître de la chambre aux deniers de la comtesse d'Angoulême, 33.
Marchant (Thomas), sommelier, 515, 608, 616, 661, 663, 680.
Marchant (Ythier), maître de la chambre aux deniers de Ch. de Fr., 33, 101, 171, 187, 318, 349, 406, 419, 427, 439, 461, 462, 477, 479, 480, 517, 519, 566, 569, 592, 605, 613, 616, 657, 672, 683, 715, 749, 768, 807, 809.
Marche, 278, 318.
Marches (Perrenot des), de Caudebec, 117.
Marciac (Gers), 290, 291.
Marcillac (abbé de), 377.
Marcillac (Jean de), greffier aux Grands jours de Guyenne, 338, 340.
Marcillac (Pierre de), secrétaire des Grands jours de Guyenne, 349, 750.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

MARCILLAT (Simon de), 81.
Marcillé (Ille-et-Vilaine), 189.
Mardaillan (Lot-et-Garonne), 720.
MARBIL (Gilbert), chapelain de Ch. de Fr., 33, 336, 516, 608, 615, 627, 682.
Marennes (Charente-Inférieure), 754.
MARÉS (Arnould des), astrologien, 535, 541 à 543.
MARESCHAL (Hans), ménestrel, 9.
MARESCHAL (Isabeau), dame de la reine, 3.
MARESCHAL (Jeanne), gouvernante de Ch. de Fr., 2 à 4, 16, 517.
MARESCHAL (Marie), 3.
MARETTE (Georges), religieux carme, 118.
MAREUIL (Guy de), chevalier, 72, 340.
MAREUIL (Marguerite de), femme de Jean d'Auton, 34.
MAREUIL (Pierre), 618.
MARGUERITE D'ANJOU, reine d'Angleterre, 212, 416.
MARGUERITE, fille de Gaston de Foix, femme de François II, 410, 785.
MARGUERITE, fille de Guillaume de Saxe, 22.
MARI (Jean), 75.
MARIDEAU (Jean), charpentier, 521.
MARIE D'ANJOU, reine de France, 4, 6, 10, 12, 17, 24, 30, 501.
MARIE DE BOURGOGNE, fille de Charles le Téméraire, 268, 273, 399 à 402, 406, 408 à 411, 420, 427, 432, 707, 772, 777, 778, 809.
MARIETTE (Charles), 13.
MARLE (Jean comte de), fils de Louis de Luxembourg, 96.
MARLES (Pierre), 609, 616, 681.
Marmande (Lot-et-Garonne), 47, 283 à 289, 329, 368, 466, 802.
MAROIS (Louis de), écuyer, 607, 615, 627, 662, 679.
MARQUIER (Amaury), 32.
MARQUIER (Guillaume), secrétaire de Ch. de Fr., secrétaire des finances de Guyenne, 32, 226, 333, 349, 404, 475 à 479, 516, 526, 578, 581, 585, 606, 613, 617, 627, 631, 636, 669, 671, 675, 682, 685, 695, 706, 709 à 711, 723, 734, 735, 737, 742, 749, 753, 758, 761 à 763, 765, 778, 780, 787, 798 à 800, 804.
MARQUIER (Raoulin), 32.
Marray (Loir-et-Cher), 113.
MARS (Gilbert de), seigneur de Balenes, 576, 587.
Marsan (vicomte de), 310.
Marsat (Puy-de-Dôme), 87.
« MARSOLIS (Bernardus) », licencié, 770.
MARTEAUX (Martel de), chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, 232, 233, 674.
Martel (Lot), 279, 376 à 378 ; — (bailes de), 342.
MARTIN (Geoffroy), receveur de Saintonge, garde de la monnaie de La Rochelle, 384, 437, 487.
MARTIN (Guillaume), boulanger, 691.
MARTIN (Jean), serrurier, 77.
MARTIN (Jean), marchand, 693.
MARTIN (Martial), rapporteur près le Grand conseil de Guyenne, 349.
MARTIN (Simon), 522.
MARTINEAU (Elie), 345.
Martres-de-Rivière (Haute-Garonne), 289.
Massay (abbaye de), 40.
Massillargues (Gard), 87.
Matha (Charente-Inférieure), 753.
MATHERON (Antoine), charpentier, 521.
MATHIEU (Simon), 552.
Maubourguet (Hautes-Pyrénées), 312, 744.
MAUBRUNY (Jean), 81.
MAUBUÉ (Jean), valet et portier, 357, 515, 616, 681.
MAUGER (Jean), nautonier, 694.
MAULDÉ (Henry), ménestrel, 9.
Mauléon (Basses-Pyrénées), 272, 289, 368 à 310, 475, 477, 481, 762, 763.
Maulévrier (Maine-et-Loire), 525.
MAUMONT (Antoine de), panetier, 609, 614, 794.
MAUNE (Regnault de), 796.
MAUNOIR (Nicolas), maçon, 254.
MAUNOURY (Jean), administrateur du temporel de l'évêché de Lisieux, 215.
MAUVIEL (Gauvain), lieutenant du bailli de Rouen, 128, 161, 167, 180, 589, 817.
Mauzé (Deux-Sèvres), 445.
MAXIMILIEN D'AUTRICHE, 408.
MAYNARD (Jean), conseiller aux Grands jours de Guyenne, 337, 338.
Mazères (Haute-Garonne), 289.
Meaux (Seine-et-Marne), 98, 237, 546.
Médaille de Ch. de France, 504.
MEDICIS (Laurent de), 403.
Medina del Campo (Espagne), 395.
Mehun-sur-Yèvre (Cher), 4, 7, 11, 12, 23, 24, 36, 39, 80, 162, 509, 510, 817.
Meilhan (Lot-et-Garonne), 284, 287, 305, 729 à 731.
MELISSANT (Germain), marchand, 692, 693.
Melle (Deux-Sèvres), 810.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Melles (Haute-Garonne), 289.
MELLIER ou MILLIER (Guillaume), secrétaire de Ch. de Fr., 659, 682, 758, 798.
Melun (Seine-et-Marne), 415, 546.
MELUN (Charles de), sire de Landes, grand maître d'hôtel du roi, 24, 28, 63, 79, 90, 105, 107, 109, 119, 121, 154, 179, 235, 340, 517, 528, 535, 539, 542.
MELUN (Jean de), fourrier, 233, 617, 671, 673, 674.
MELUN (Philippe de), 78.
MÉNARD (Guillaume), sommelier, 515, 608, 611, 616, 681.
MÉNART (Charles), chapelain, 682.
Menat (Puy-de-Dôme), 87.
« MENAUDI (Laurentius) », procureur aux Grands jours de Guyenne, 770.
Mende (Lozère), 238.
MENDOZA (P. Gonzalez de), évêque de Siguenza, 396, 397.
MENEGUY (Jean), 208.
Menetou-Salon (Cher), 73.
Menetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), 31, 79, 510.
MENOU (Jean de), maître d'hôtel, 32, 307, 323, 351, 352, 361, 375, 475, 724, 750, 752, 753, 792.
MENOU (Philippe de), 796.
MENOU (Trigunn de), sommelier, 515, 791.
MENYPENY (Guillaume de), 467, 811.
MERCEYROT (Jean), notaire, 739.
MERDY (Jean), chevaucheur, 516, 609, 616, 619, 631, 658, 663 à 666, 668, 681, 684.
Mereau (Cher), 335.
MERENX (Arnault de), syndic de Fleurance, 742 à 744.
MÉRIAU (Laurent), secrétaire des Grands jours de Guyenne, 349, 750.
MÉRIAUDEAU (François), clerc du greffe du Châtelet, 101 à 104, 524 à 532, 537.
MÉRIAUDEAU (Gracien), frère du précédent, 100 à 104, 532 à 541.
MÉRICHON (Jean), seigneur d'Uré, président des comptes, maire et gouverneur de La Rochelle, 318, 332, 333, 370, 380, 395, 427, 433, 447, 715, 758, 800.
Mérinchal (Creuse), 738.
MÉRITAIGNE (Pierre de), charretier, 712.
MERLIN (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 617, 627, 674.
MEROT (Jacques), sergent, 72.
Mervent (Vendée), 126.
Merville (Calvados), 248, 692.
MÉRY (Roger de), garde du scel de la vicomté d'Auge, 548.
Meschers (Charente-Inférieure), 70, 637.
MESCHINEAU (Jean), chapelain de Ch. de Fr., 351, 457, 682, 750.
MESCHINOT (Jean), poète, 50, 55.
MESNIL-SIMON (Jean du), seigneur de Maupas et des Aix-d'Angillon, 26, 31, 120, 560, 571.
Metz (évêque de), 267.
Meulan (Seine-et-Oise), 108.
Meule (Deux-Sèvres), 208.
Meyronne (Lot), 426.
Mezin (Lot-et-Garonne), 283.
MICHAUD (Marquet), arbalétrier, 547.
MICHEL (Guillaume), clerc du greffe du Châtelet, 528.
MICHELET, 699.
MIDOT (Huguenin), receveur en Mâconnais, 58.
MIÉGEVILLE (Bernard de), procureur au comté de Pardiac, 291.
Miélan (Gers), 290.
Milan (Italie), 15, 51, 441 ; — (archevêque de), 227, 656.
Milanais, 206, 256,
Milanais (ambassadeurs). Voy. BETTINIS, COLLI, LUDOVISII, PANIGAROLA, et ROSSI.
Milandres (Cher), 36.
MILET (Etienne), écuyer, 663, 678, 683, 795.
MILET (Henry), secrétaire de Ch. de F., contrôleur général des finances de Normandie, 189, 408, 409, 423, 437, 524, 653.
MILET (Pierre), conseiller au Parlement de Poitiers, 134, 309.
MILET (Pierre), valet de fourrière, 617, 627, 658, 663, 682.
MILET, secrétaire du duc de Bretagne, 591, 656, 676.
Milhau (Aveyron), 238.
MILLET (Jean), évêque de Soissons, 235.
Milly (Seine-et-Oise), 98, 510.
Mimizan (Landes), 345, 368.
Mirabel (Tarn-et-Garonne), 375, 377, 378, 466, 815.
Miradoux (Gers), 788, 815.
Mirambeau (Charente-Inférieure), 754.
MIRANDA (comte de), 396.
MIRAUMONT (Guillaume de), 411.
MIRAUMONT (Pierre de), 247, 411.
MIRAUMONT (Robert de), 247.
Mirebeau (Vienne), 644.
MIRECOURT (Nicolas de), chapelain de Ch. de Fr., 28.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

MOISANT (Raoulet), marchand, 9.
MOISELLES (Arnoullet de), homme d'armes, 801.
Moissac (Tarn-et-Garonne), 302, 303, 320, 376 à 378.
MOLINS (Claude de), médecin, 33.
MOLNIER (Pierre), charpentier, 740.
Monclar (Lot-et-Garonne), 283, 425 ; — (châtellenie de), 768, 769.
Moncontour (Côtes-du-Nord), 189, 511.
MONDET (Bernard), maître des requêtes, 220, 221, 384, 673.
MONDET (Guillaume), 220, 221.
MONDET (Jean), curé du Mesnil-Robert, 220.
MONDET (Thomas), chapelain, 682.
Mondoubleau (Loir-et-Cher), 92, 93, 510.
MONET (Antoine de), bailli de Montferrand, 419.
Monferrand (Dordogne), 328.
Monflanquin (Lot-et-Garonne), 283.
Monheurt (Lot-et-Garonne), 305.
Monlezun (comté de), 708.
Monnaies de Ch. de Fr., 487 à 497 ; — étrangères, 496, 760.
Monségur (Lot-et-Garonne), 34, 375.
Montagnol (Aveyron), 317.
MONTAGU (Roger de), 679.
MONTAGU (le sire de). Voy. MALET DE GRAVILLE.
Montaigu (Vendée), 262, 695, 696.
MONTAIGU (Bertrand de), bachelier, 770.
Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme), 85.
Montal (Lot), 281.
MONTALEMBERT (Guillaume de), clerc, 332.
MONTALEMBERT (Jean de), évêque de Montauban, président des comptes de Guyenne, 232, 300, 318, 332, 333, 400, 404, 406, 670, 674, 758, 772, 773, 780, 799, 804, 805, 813.
MONTALEMBERT (Pierre de), seigneur de Pisany, 332, 380, 661, 680, 796.
Montargis (Loiret), 415, 603, 605 ; — (bailli de), 467.
Montastruc (Lot-et-Garonne), 768.
Montauban (Tarn-et-Garonne), 326, 377, 378, 383, 440, 441, 512, 809, 810, 813; — (châtelain de), voy. TERRAIL (du) ; — (diocèse de), 380 ; — (évêque de), voy. MONTALEMBERT ; — (juge de), 723, 724.
MONTAUBAN (Artus de), archevêque de Bordeaux, 317.
MONTAUBAN (Guillaume de), archevêque de Bordeaux, 457, 463, 715.
MONTAUBAN (Jean de), amiral de France, 56, 65, 108, 110, 111, 114, 177, 190, 191, 532, 574, 598, 605.
MONTBARDON (Raymond-Arnaud de), chambellan, 804.
Montbonnot (Isère), 53.
MONTBRON (Louis de), écuyer, 662, 679.
MONTBRUN (Guy de), évêque de Condom, 317, 715.
MONTCAUP (le seigneur de), 284.
Montcuq (Lot), 376, 428, 433.
Mont-de-Marsan (Landes), 212, 422 à 424, 429, 436, 512, 513, 784, 789, 803.
Montdidier (Somme), 89, 90, 113, 123, 546, 808.
Montélimar (Drôme), 177.
MONTENAY (Jean de), écuyer, 562.
Montereau (Seine-et-Marne), 546.
MONTESPEDON (Jean de), dit Houaste, bailli de Rouen, 78, 79, 161, 172.
MONTESPEDON (Jean de), valet de chambre du roi, 78.
MONTESPEDON (Pierre de), 78.
MONTFAUCON (Antoine de), capitaine de Duras, 253, 335, 375, 790, 802.
MONTFAUCON (Claude de), écuyer, 253, 302, 307, 312, 662, 679, 793, 802, 818.
MONTFAUCON (Gabriel de), écuyer, 796.
Montfermier (Tarn-et-Garonne), 376.
Montferrand (Dordogne), 328.
Montferrand (Puy-de-Dôme), 238, 325, 512 ; — (bailli de), voy. LA RIVIÈRE (Poncet de).
MONTFERRAND (Bertrand de), 328, 339, 352, 378.
MONTFERRAND (François de), seigneur de Lesparre (1). Voy. LESPARRE.
MONTFERRAT (Guillaume marquis de), 409.
Montfort (Dordogne), 280, 316.
MONTFORT (Nicolas de), comte de Campo Basso, 425, 775.
MONTFORT, poursuivant de Ch. de Fr., 673.
Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), 189.
Montgaillard (Landes), 455.
MONTGAILLARD (Guillaume de), conseiller aux Grands jours de Guyenne, 337, 338.
MONTGAUGUIER (M. de), 526, 530.
Montguyon (Charente-Inférieure), 754.

1. Il portait ce titre indûment, le véritable seigneur de Lesparre étant Amanieu d'Albret (cf. Bourein, *Variétés bordeloises*, édit. Meran, t. I, 1876, p. 159).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Montigen (Louis de), 797.
Montignac (Charente), 754.
Montivilliers (Seine-Inférieure), 116, 149, 549, 580, 581.
Montjournal (Antoine de), 568.
Montlaur (Arnaud de), 87.
Montlhéry (Seine-et-Oise), 91, 95 à 98, 101, 109, 112, 115, 133, 415.
Montlieu (Charente-Inférieure), 754.
Montluçon (Allier), 79 à 81, 85, 88.
Montmarault (Allier), 86.
Montoire (Loir-et-Cher), 92, 93, 510.
Montoison (M. de). Voy. Clermont Cl. de).
Montorgueil (île de Jersey), 212 à 215, 629, 692 à 694.
Montoussé (Hautes-Pyrénées), 290 à 293, 412, 419, 802.
Montpellier (Hérault), 59, 228, 229, 237, 331, 374, 467, 638, 643, 647, 651 à 653 ; — (gouverneur de), voy. Cousinot (G.).
Montpezat (Charles de), 284, 368, 720.
Montravel (Jean de), receveur d'Agenais, 284 à 288.
Montréal (Gers), 283.
Montréjeau (Haute-Garonne), 290, 291.
Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 443, 455, 525.
Montrichard (Loir-et-Cher), 79.
Montrognon (Jacques de), écuyer, 587.
Montrond (Cher), Voy. *Saint-Amand-Montrond*.
Montsaunès (Haute-Garonne), 289.
Montsoreau (Maine-et-Loire), 525.
Moreau (Guyon), apothicaire, 412.
Morel (Jean), 681.
Morelet (Antoine de), prêtre, 33, 517.
Morenx (Bonhomme de), procureur des États de Bigorre, 293.
Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), 98, 510.
Morin (Guillaume), boulanger, 691.
Morin (Guillaume), marchand, 12.
Morin (Jean), boulanger, 691.
Morin (Jean), marchand, 7.
Morin (Perrin), nautonier, 694.
Morin (Pierre), trésorier général de Ch. de Fr., 36, 37, 41, 84, 167, 171, 179, 180, 187, 250, 279, 281, 282, 302, 305, 318, 334, 361, 363, 466, 470, 478, 480, 496, 553, 554, 566, 568, 569, 584, 585, 587, 590, 605 à 607, 609 à 613, 629, 631, 656, 658, 669, 672, 675, 677, 678, 685, 708, 711, 715, 720, 724, 727, 729, 730, 733, 753, 755, 758, 778, 798, 815 ; — (la femme de), 101, 103, 530, 533.
Morlaas (Basses-Pyrénées), 29, 509.
Morlaix (Finistère), 189.
Mormier (Jean), licencié, 770.
Mornac (Charente-Inférieure), 754.
Mornay (André de), écuyer, 610, 614, 659, 679, 790, 806.
Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), 754.
Mortain (Manche), 129, 245 ; — (bailliage de), 158 ; — (comté de), 603, 604.
Mortillon (Antoine de), homme d'armes, 791, 806.
Morvillier (Pierre de), chancelier de France, 15, 63, 112, 169, 173, 298, 797.
Mosnier (Jean), sergent, 437.
Mouliherne (Maine-et-Loire), 28, 101, 102, 509, 527, 530.
Moulineaux (Seine-Inférieure), 118.
Moulins (Allier), 60, 74, 81, 85, 179, 228, 229, 552, 643 à 647.
Moulins (Antoine de), valet, 608, 616, 680.
Moulins (Jean de), secrétaire du roi, 764.
Mourraut (Anne), femme d'Yvon du Fou, 295.
Mourre (péage de), sur la Garonne, 729, 730.
Moyen (Étienne), canonnier, 617, 628.
Mozac (Puy-de-Dôme), 87.
Mulot (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 335, 516, 608, 616, 627, 682, 790.
Mulot (Jean), sergent, 437.
Muneville (Manche), 250.
Murat (François de), 681.
Murel ou *Muret*, près de Penne (Lot-et-Garonne), 723.
Muret (Haute-Garonne), 29, 510.
Murgier (Nicolas du), procureur en l'élection de Lisieux, 543.
Musillac (Bertrand de), capitaine de francs archers, 243, 462, 689.
Musnier (Guillaume), clerc du trésorier général de Bretagne, 605.
Musnier (Pierre), chaussetier, 618, 628, 683.
Mussidan (Dordogne), 304, 335.
Mutier (Pierre), canonnier, 617, 628.

Nançay (Cher), 41, 509.
Nantes (Loire-Inférieure), 57, 59, 61, 74, 102, 171, 181, 185 à 191, 196, 197, 209, 216, 217, 248, 250, 265, 267, 460 à 464, 479, 484, 510, 511, 519, 530, 606, 612, 619, 629 à 631, 643, 644, 648, 661, 664, 665, 668, 676, 684, 685, 696, 697 ; — (couvent de Ste-Claire de), 228,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

642, 643, 650 ; — (couvent des Carmes de), 698 ; — (évêché de), 216 ; — (Jacobins de), 657 ; — (prison du Bouffay à), 460 ; — (sénéchal de), 676.
Narbonne (Aude), 237 ; — (archevêque de), voy. Hallé ; — (vicomte de), 263.
Nardinis (S. de), archevêque de Milan, 227, 656.
Navarre, 310, 389 à 391, 466 ; — (maréchal de), voy. Gramont (Roger de).
Navarre (Jean prince de), fils du comte de Foix. Voy. Foix.
Nébouzan (vicomté de), 310.
Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), 323.
Nemours (Jacques d'Armagnac, duc de), 127, 193 à 196, 413, 415, 426, 427, 475, 649, 699 ; — (Louise d'Anjou, femme de), 211, 212.
Nérac (Lot-et-Garonne), 306, 781.
Neufbourg (Jean de), argentier de Ch. de Fr., et receveur général des finances, 7, 10, 36, 184, 241, 308, 515, 566, 657, 677, 746.
Neufbourg (Louis de), maître ès arts, 42.
Neufchastel (Jean de), seigneur de Montagu, 258, 263, 544, 810.
Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), 119.
Neufville (Antoine de), juge en Quercy, 342.
Neuville-sur-Eaulne (Seine-Inférieure), 429.
Neval (M. de). Voy. Esneval (d').
Nevers (Nièvre), 170, 237 ; — (comte de), 235, 546 ; — (évêque de), voy. Fontenay (P. de).
Nexon (Yves de), 796.
Nicolas d'Anjou, marquis de Pont-à-Mousson, duc de Calabre, 152, 197, 235, 250, 408, 415, 419.
Nicolas (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 778, 798.
Nicolas (Pierre), religieux, 247, 677.
Nîmes (Gard), 237.
Niort (Deux-Sèvres), 237, 443, 511, 512.
Nivart (Louis), trésorier à Toulouse, 282, 380, 818.
Noailles (Adhémar de), 770.
Noailles (Antoine de), conseiller extraordinaire aux Grands jours de Guyenne, lieutenant du roi en Guyenne, 347, 348, 352, 459, 750.
Noalis (Jean de), notaire, 340.
Noblet (Jean), serrurier, 224.
Noel (Rogier). Voy. Rogier (Noël).
Nogaro (Gers), 426.
Noir (Pierre), ambassadeur. Voy. Le Noir.
Noir (Pierre), garde de la monnaie de Rouen, 487.
Nollet (Pierre), chanoine d'Abbeville, 461.
Nonville (André de), procureur en Quercy, 279, 818.
Nonville (Antoine de), 818.
Normandie, 48, 65, 89, 92, 106, 111 à 188, 202 à 275, 414, 423, 430, 440, 496, 532, 546, 549, 550, 559 à 561, 571, 583, 584, 593 à 604, 632 à 634, 653, 655, 664, 668, 671 à 677, 686 à 695, 755, 785, 811, 817 ; — (États de), 46, 146, 147, 173, 255, 276 ; — (maréchal de), voy. Lorraine (Jean de) ; — (monnaie de), 184, 670, 671 ; — (receveur général des finances de), voy. Neufbourg ; — (grand sénéchal de), 129, 213, 527, 532, 576.
Normandie, héraut du roi, 440, 810, 812.
Normands (charte aux), 146.
Norment (André), homme d'armes, 586.
Norment (Thomas), coulevrinier, 547.
Notre-Dame-du-Pont-Saint-Junien (Haute-Vienne), 56, 58, 518.
Notre-Dame-la-Blanche (abbaye de), 767.
Noulcourt (Thierry de), capitaine, 586.
Nouyx (Guillaume), 695.
Noyon (Oise), 237, 336.
Nyeul (Pierre de), de Domme, 797.

Odin (Pierre), official du Puy, 324, 325, 628, 643, 644.
Ogier (Nicolas), commissaire des États de Normandie, 173.
Oise (l'), rivière, 526.
Oléron (île d'), 754.
Olite (Espagne), 389.
Orbec (vicomté d'), 119, 548.
Orbec (Guillaume d'), écuyer, 680, 797.
Orcines (Puy-de-Dôme), 87.
Orcival (Puy-de-Dôme), 325, 512.
Orgemont (Pierre d'), 535.
Oriole (Jean d'), 88.
Oriole (Pierre d'), général des finances et chancelier de France, 88, 89, 101, 128, 180, 183, 188, 190, 191, 208, 236, 268, 273, 296, 398, 400, 467, 533, 537, 540, 541, 543, 565, 570, 592, 721.
Oriole (Jeanne d'), femme de Jean Bérard, 100, 102, 103, 524 à 541.
Orléanais, 150.
Orléans (Loiret), 32, 63, 94, 96, 143, 151, 236, 237, 277, 418, 419, 512, 559, 698 ; — (couvent des Carmes d'), 698.
Orléans (Charles duc d'), 21, 24, 51, 129, 206, 818 ; — (Bonne d'Armagnac, duchesse d'), 336.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Orléans (Marguerite d'), 51.
Orne (l'), fleuve, 248.
Orthez (Basses-Pyrénées), 390.
Ortye, 679.
Orval (Jean d'Albret, seigneur d'), 784.
Ostrelins. Voy. Austrelins.
Otton (Raoul), tonnelier, 693.
Oudon (Ille-et-Vilaine), 243.
Ouistreham (Calvados), 214, 241 à 244, 688, 691 à 695.
Ouriol (Michel), 738.
Ouville (Manche), 245.
Ozillac (Charente-Inférieure), 279, 754.

Pacchs (Jacobo de), 86.
Pacheco (Juan), marquis de Villena, 393, 396, 398.
Paillart (Christophle), 542.
Pailleron (Jean), mineur, 543, 544.
Palatin (Philippe de Bavière, comte), 208.
Panigarola (J. P.), ambassadeur, 84, 86, 94, 138 à 143, 151 à 157, 163, 164, 167 à 171, 175 à 178, 181, 198, 205, 207, 331.
Parcoul (Charente), 754.
Pardiac (comté de), 272, 289, 291, 708.
Pardo (Pedro), marchand, 496.
Paré (André), notaire, 684.
Parentis (Enguerrand), médecin, 106.
Paris, 1, 18, 24, 58, 73, 78, 84, 88 à 91, 99, 102 à 115, 122, 123, 190, 208, 211, 225, 236, 240, 247, 257, 258, 409, 509, 512, 524 à 542, 551, 565, 571, 578, 589, 592, 595 à 597, 603, 766 ; — (la Bastille à), 73, 100, 105, 109, 524 à 541 ; — (le Châtelet à), 100, 102, 104, 535 ; — (couvent des Bernardins à), 380 ; — (église Notre-Dame à), 53, 105, 132 ; — (église Saint-Paul à), 115 ; — (évêque de), voy. Chartier ; — (hôtel de Bourbon à), 84 ; — (le Palais à), 102, 104, 112, 200, 528, 529, 540 ; — (Parlement de), 41, 103 à 105, 112, 138, 165, 208, 263, 293, 294, 298, 339, 703, 818 ; — (porte Saint-Antoine à), 105, 110, 122, 123 ; — (la tour de Billy à), 110 ; — (Université de), 105.
Paris (Guillaume de), conseiller au Parlement de Paris, 203.
Paris (Jean de), bailli de Châlons, 237.
Parlement de Paris, voy. Paris ; — (appel au), 354, 362, 718.
Parthenay (Deux-Sèvres), 126, 262, 695, 696.
Parthenay (Michel de), 216, 232, 252, 811, 812.
Pasquerat (Jean), couturier, 738.
Pasquier (Benoit), valet, 515, 608, 616, 681.
Pasquier (Guillaume), charron, 95.
Pasquier (Jean), valet, 515, 608, 616, 681.
Pastérel (Robert), forgeur d'artillerie, 617, 628.
Pastorel (Guillaume), 253.
Patin, religieux à Nantes, 645.
Pau (Basses-Pyrénées), 29, 509.
Pauilhac (Gers), 742 à 744.
Pauillac (Lot-et-Garonne), 353, 720.
Paul II, pape, 43, 63, 186, 400 à 403, 407, 416, 696, 745, 772, 817.
Paulmier (Colin), nautonier, 694.
Paulmier (Jean), archer, 653.
Paulmier (Jean), valet, 516, 618, 661.
Paumier (Guillaume), secrétaire de Ch. de Fr., 450, 798.
Paumier (Laurent), secrétaire et bibliothécaire de Ch. de Fr., 14, 15, 32, 269, 333, 349, 476, 477, 479, 590, 617, 627, 629, 678, 682, 697, 719, 721, 749, 758, 798.
Pavie (Italie), 714.
Pavilly (Seine-Inférieure), 429.
Paviot (Pierre), maître d'hôtel, 32, 109, 138, 516.
Pays-Bas, 264. Voy. *Flandre*.
Péan (Raoul), écuyer, capitaine de Sommières, 203, 741.
Pedro (Don), roi de Portugal, 28, 191, 197, 204, 391, 595.
Pèlerins allemands, 346.
Pellegrue (Gironde), 305.
Pellegrue (péage de), sur la Garonne, 731, 732.
Pelletier (Louis), archer, 547.
Pelourde (Étienne), capitaine de Bourges, 36.
Pelourde (Jean), 798.
Pelourde (Laurent), 36.
Pelourde (Perceval), écuyer, 36, 186, 589, 610, 615, 627, 658, 679, 796, 802.
Pelourde (Philippe), 36.
Pelourde (Pierre), 36.
Peltrin (Pierre), lieutenant du châtelain de Verdun-sur-Garonne, 294.
Pembroke (Gaspard, comte de), 235.
Penne (Lot-et Garonne), 280, 723, 802.
Penneton (Pierre), maçon, 712.
Penthièvre (comte de). Voy. Brosse (J. de).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Perche (comte du), 601 ; — (comte du), voy. René.
Percy (Jean), 83.
Pergame (Philippe de), bénédictin, 13.
Périgord, 150, 263, 278, 279, 281, 311, 313 à 316, 359, 360, 382, 383, 427, 713, 759, 791 ; — (comte de), 318, 345, 715; — (comté de), 470 ; — (élus de), 481 ; (États du), 313 à 316, 360, 361, 709, 713, 724, 725 ; — (sénéchal et sénéchaussée de), 360, 374, 702, 703, 715, 768, 810, 816.
Périgueux (Dordogne), 64, 238, 281, 313 à 317, 330, 338, 360, 361, 475, 476, 481, 512; 703, 724 ; — (évêque de), 236; — (prisons de), 342.
Péronne (Somme), 89, 90, 113, 123, 546, 686 ; — (traité de), 254, 262, 417, 421, 697, 808 à 810.
Perpignan (Pyrénées-Orientales), 572.
Perreau, élu de Saintonge, 754.
Perret, serviteur de Poncet de La Rivière, 808.
Perricart (Pierre), marchand, 236.
Perrigny (le sire de), 676.
Perrin (Dourdet), receveur à Figeac, 323.
Perrot (Gillet), pionnier, 543.
Perrot, canonnier, 544.
Peste, 200, 346, 373, 374, 542.
Petersen (Thonis), armateur, 563.
Petit (Étienne), marchand, 618.
Petit (Étienne), receveur de Languedoc et trésorier de France, 381, 777, 779.
Petit (Jean), valet, 516.
Petit (Pierre), prisonnier, 683.
Petitjean (Guillaume), 521 à 523.
Petitjean, valet de chambre de l'évêque du Puy, 639.
Peugne (le), rivière, 327.
Peyré (Jean de), écuyer, fils du suivant, 342, 415.
Peyré (Pierre de), seigneur de Ciré, 342, 415.
Peyronnenc (Michel), seigneur de Montréal, 315.
Phalier (saint), 4.
Philippe VI, roi de France, 305, 308, 367.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, 18, 30, 48, 50, 60 à 62, 71, 88, 91, 114, 150, 174, 177, 193, 195, 203, 207, 209, 399, 557, 591, 592, 596, 597, 784.
Philippe de Bresse, frère du duc de Savoie Amédée, 205, 206, 222, 228, 233, 633, 641, 647, 648, 665, 817.
Philippe (Jean), conseiller au Parlement de Paris, 517.
Philippe (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 376, 617, 627, 674, 682, 710.
Philippe (Nicolas), brodeur, 617, 682.
Philippon (Étienne), greffier de la prévôté de Paris, 531, 532, 536, 538.
Philippon (Me Guillaume), 536.
Piat (Jean), marchand, 544.
Piat (Jean), receveur général, 83, 84, 133.
Picardie, 63, 71, 78, 89, 90, 113, 155, 190, 254, 330, 418, 430, 546, 784.
Picart (Jean), coustilleur, 547.
Piccolomini (Enea Silvio) [le pape Pie II], 16.
Pichon (Pierre), receveur à Marans, 434.
Pichot (Bernard), voiturier, 588.
Picquigny (Gilles de), prêtre, 608, 616, 627, 682.
Pie II, pape. Voy. Piccolomini.
Piédepou (Pierre du), 791.
Piédieu (Pierre de), abbé de Brantôme, 315.
Pierre (Jean), serviteur du duc du Maine, 698 à 700.
Pierre (Michel), 681.
Pierre (Pierre), lieutenant du gouverneur de La Rochelle, 444.
Pierrefitte (Gironde), 368.
Pierrefitte (Seine), 110.
Pierson (Guillaume), archer, 662.
Pigné (Roolet), clerc du trésorier général de Bretagne, 618, 628.
Pigon (Michel), 695.
Pijon (Millet), 543.
Pilaut, secrétaire de Ch. de Fr., 32.
Pillet (André), maître des requêtes, 343.
Pillet (Richard), religieux augustin, 435.
Pimpéan (le seigneur de). Voy Beauvau (Antoine de).
Pinchet (Étienne), marchand, 693.
Pinette (Guillaume), secrétaire de Ch. de Fr., receveur en Périgord, 133, 314, 617, 627, 682, 710.
Pinot (Jean), professeur à l'Université de Bourges, 44.
Pisany (Charente-Inférieure), 332.
Plailly (Christophle de), écuyer, 136, 279, 609, 614, 660, 679, 791.
Planson (Jean), grenetier à Château-Gontier, 250.
Planteblé (Jean), arbalétrier, 547.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plantes (Jean des), conseiller au Parlement de Paris, 208.
Plassac (Charente-Inférieure), 754.
Plémont (île de Jersey), 213.
Plessis (François de), écuyer, 794.
Plessis (Jean du), vicomte de Bayeux, 226.
Plessis-Saint-Martin (Jean du), 208.
Ploerniel (Morbihan), 189.
Plumaugat (Alain de), bailli de Cotentin, 223.
Pocé (Jean de), receveur à Gisors, 577.
Podiebrad (George), roi de Bohême, 20.
Poignant (Jacotin), maître de la nef royale, 784.
Poignant (Pierre), conseiller du roi, 721.
Pointis-de-Rivière (Haute-Garonne), 289.
Poirier (Jean), 520.
Poisieu (Étienne et Jacques de), 96.
Poitiers (Vienne), 46, 56, 63, 183, 200, 205, 237, 280, 305, 308, 355, 365, 415, 430, 510, 512, 518, 652, 784 ; — (abbaye de Saint-Hilaire de la Celle à), 348 ; — (coutume et péage de), 41 ; — (évêque de), voy. Du Bellay ; — (Parlement de), 280, 308, 330 ; — (Université de), 43, 345.
Poitiers (Gilles de), seigneur de Clérieu, 792.
Poitiers (Louis de), évêque de Valence, 236.
Poitou, 178, 190, 216, 217, 225, 248, 249, 281, 437, 438, 440, 595, 810, 813 ; — (comté de), 263, 272 ; — (receveur de), voy. Dauron ; — (sénéchal de), voy. Crussol ; — (sénéchaussée de), 150.
Poix (Jean de), maître d'hôtel, 794.
Polignac (Claude et Guillaume-Armand de), 87.
Pomarède (Jean de), consul de Bergerac, 315.
Pombila (Jean de), 300.
Pompadour (Geoffroy de), évêque d'Angoulême, 235, et de Périgueux, 435.
Pompadour (Jean de), 306, 780.
Pompignac (Girault), marchand, 77.
Poncet (Jean), marchand, 77, 83, 521, 545, 568.
Pons (Charente-Inférieure), 429, 437, 513, 753.
Pons (Guy de), vicomte de Turenne, 280, 316.
Pons (Jacques de), père de Guy, 280, 378.
Ponso (Jean de), archer, 663.
Pont (Nicolas, marquis de), voy. Nicolas, duc de Calabre.
Pont-Audemer (Eure), 92, 116 à 118, 149, 157, 172, 177, 178, 247, 549, 589.
Pont-de-Braye (Sarthe), 92, 510.
Pont-de-l'Arche (Eure), 115, 120, 141, 143, 147, 154, 156, 161 à 168, 171, 172, 180, 338, 510, 549, 589, 787.
Pont-de-Sauldre (Loir-et-Cher), 73.
Pont-Douve (Manche), 224.
Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), 325, 512.
Pontgibaud (Puy-de-Dôme), 87.
Pontif (Pierre), sergent, 372.
Pont-l'Abbé (Finistère), 189, 216.
Pontoise (Seine-et-Oise), 113, 134, 135, 141, 162, 510, 569, 594.
Pont-Sainte-Maxence (Oise), 89.
Pontville (Gaucher de), 586.
Pontville (Guillaume de), 457, 795.
Pontville (Jean de), fils du précédent, sénéchal de Saintonge et vicomte de Rochechouart, 212, 236, 318, 457, 468, 607, 615, 663, 680, 715, 805.
Popaincourt (Jean de), président au Parlement de Paris, 236, 463, 517.
Portais (Blaise de), 608, 616, 680.
Port-Braud, sur la Sèvre niortaise (Charente-Inférieure), 269, 270, 511.
Portier (Huguenin), garde de la monnaie de Bourges, 487.
Portraits de Ch. de Fr., 501 à 504.
Portugal (le roi de). Voy. Pedro.
Postal (Jean), d'Évreux, 227.
Pot (Guyot), conseiller de la duchesse d'Orléans, 248, 249, 269, 270.
Potin, châtelain de Montoussé, 290.
Pouancé (Maine-et-Loire), 217, 223, 226, 243, 631, 655, 660, 663, 668.
Pragmatique Sanction, 66, 320.
Prague (Bohême), 20.
Préaux (Henriet de), 117.
Prévost (Guillaume), maître des requêtes, puis président des Grands jours de Guyenne, 33, 318, 337, 338, 361, 517, 724.
Prévost (Guillaume), tondeur de drap, 645.
Prévost (Jean), clerc du greffe du Châtelet, 101, 526, 529, 531, 532, 535, 538.
Prévost (Jean), mineur, 543, 544.
Prévost (Jean), sergent, 372.
Prévost (Pierre), écuyer, 185, 243, 610, 615, 628, 664, 673, 755.
Prie (Louis de), seigneur de Fronsac, 662, 679, 793.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Prieur (Alain), chapelain de Ch. de Fr., 185, 664.
Prigent (Jean), 98.
Primault (Guillaume), 17, 612, 800.
Prous (Arnault), abbé élu de Saint-Sever, 301.
Provençaux, 177.
Provence, 65, 194.
Provins (Seine-et-Marne), 98, 420.
Prunier (Jean), messager, 308.
Puybrun (Lot), 377.
Puycasquier (Gers), 772.
Puyravault (Vendée), 269.

Quantilly (Cher), 73.
Quélénec (Briant du), capitaine, 221.
Quélénec (Guyon du), amiral, 221.
Quélénec (Jean du), amiral, 243, 676.
Quenelle (Guy de), 202, 216, 220, 548, 575, 689.
Quercy, 150, 263, 280, 281, 311, 316, 374 à 379, 382, 383, 401, 425 à 428, 437, 441, 442, 465, 470, 702, 705, 706, 723, 724, 759, 760, 809, 810, 813 ; — (États de), 316, 428 ; — (sénéchal de), voy. Volvire (J. de) ; — (sénéchaussée de), 279, 737, 816.
Quesnel (Antoine de), 791, 806.
Quimper (Finistère), 189.
Quinaudie (Gilon), brodeuse, 11.
Quinault (Ursin), receveur de Berry, 39, 554.
Quingey (Simon de), 454.
Quintin (Côtes-du-Nord), 189.

Rabateau (Jacquet), 416.
Rabayne (Jean de), 332.
Rabier (Jean), clerc, 682.
Rabineau (André), cuisinier, 515.
Rabinet, receveur des aides, 601.
Rabodanges (Alard de), bailli de Saint-Omer, 248.
Rabotet (Pierre), tuilier, 712.
Radereau ou Ridereau (Guyon), barbier, 34, 516, 617, 682, 796.
Raffart (Olivier), échanson, 610.
Ragon (Jean), 133.
Ragueneau (Étienne), 787, 798.
Raguier (Antoine), secrétaire du roi, 406, 407, 684, 778.
Raguier (Jean), receveur des finances de Normandie, 406.
Raguin (Guillaume), 545.
Rames (Jean), 694.
Ramière (forêt de la), près de Fleurance, 742, 743.
Rampnol (péage de), sur la Garonne, 730, 732.
Rance (André), écuyer, 610, 615, 680, 795.
Randon (Artault), 618.
Raphael (Pierre), conseiller au Parlement de Poitiers, 308.
Rasset (Jean), messager, 579.
Ravenel (Oise), 419.
Ravenstein (le sire de). Voy. Clèves (Ad. de).
Raymon (Pierre de), capitaine de Penne, 280.
Raymond (Hélie de), archevêque de Bordeaux, 459.
Rays (le sire de), lieutenant général au comté de Nantes, 216.
Razilly. Voy. *Sazilly*.
Ré (île de), 434, 754.
Réalville (Tarn-et-Garonne), 375, 377, 466, 815.
Reculée-lez-Angers (Maine-et-Loire), 415, 512.
Redon (Ille-et-Vilaine), 189, 252, 440, 511, 611, 664, 786, 812.
Reffuge (Pierre du), conseiller du roi, 721.
Registre (Rolin du), 588.
Regnart (Antoine), archer, 113.
Regnart (Étienne), sommelier, 515, 608, 616, 668, 680.
Regnault (Antoine), 309.
Regnault (Noel), archer, 132.
Regnault, fils d'un commerçant parisien, 102, 104, 528, 529, 533.
Regnier (Guillaume), 516, 609, 617, 681.
Reignel (Jean), archidiacre de Coutances, 682.
Reilhac (Jean de), seigneur d'Aigueperse, 88, 129, 135, 150, 172.
Reims (Marne), 47, 59, 101, 102, 113, 237, 527, 546 ; — (archevêque de), voy. Jouvenel des Ursins (J.).
Réjaumont (Gers), 743.
Remon (Jean), marchand, 693.
Renart (Robert), prêtre, 33, 517.
Rendon (Artault), archer, 683.
René d'Anjou, duc de Lorraine et roi de Sicile, 6, 15, 16, 51, 65 à 68, 86, 92, 127, 194, 207, 235, 248, 268, 413, 417, 481, 599, 600.
René, comte du Perche, fils du duc d'Alençon, 207, 226.
Rennes (Ille-et-Vilaine), 187 à 189, 208, 216, 226, 227, 248, 250 à 254, 510, 511, 567, 619, 632, 636, 654, 656, 662 à 675 ; — (Cordeliers de), 658 ; — (évêché de), 216, 254 ; — (évêque de), voy. Espinay (J. d'), — (official de), 645 ; — (sénéchal de), voy. Du Breil.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Réty (Jean), échevin de Poitiers, 200.
Retz (pays de), 216.
Reuchlin (Johann), 36.
Reveille (Étienne), couvreur, 712.
Revesques (Nolot), maire de Bordeaux, 346.
Ribault (François), 746.
Ribérac (Dordogne), 280.
Ribon (Jean), 545.
Ricard (Georges), canonnier, 617, 628.
« Ricaudi (Johannes) », procureur aux Grands jours de Guyenne, 770.
Richard (Benoît), aumônier de Ch. de Fr., archidiacre et chapelain de la Sainte-Chapelle de Bourges, 42, 74, 253, 468, 608, 615, 627.
Richemont (Arthur, connétable de), 221.
Richerot (Bertrand), apothicaire, 629.
Richier (Jean), secrétaire de l'évêque du Puy, 638, 639, 642.
Richier (Jean), secrétaire du roi, 380.
Rieumes (Haute-Garonne), 289.
Rieutort (bois de), près de Marmande, 287.
Rieux (Haute-Garonne), 289.
Rieux (Gilles de), 791, 806.
Rieux (Thibaud de), protonotaire, 767, 768, 791.
Rigot (Clément), religieux, 74.
Riom (Puy-de-Dôme), 80, 86, 306.
Rions (Charente-Inférieure), 345.
Rivel (Jean), archidiacre de Gençay, 343
Rivière (Bernard de), sénéchal d'Armagnac, 311.
Rivière (Guillon de), 797.
Rivière (Poncet de), ambassadeur, 101, 180, 400, 416, 421, 440, 526, 532, 772, 785, 810 à 812.
Rivière et Verdun (jugeries de), 272, 281, 289, 291, 294, 295, 298, 376, 380, 382, 470, 702, 703, 708, 721, 733, 759, 760, 818.
Roaix (Étienne de), seigneur de Beaupuy, 29.
Robertet (Jean), secrétaire du roi, 551, 560.
Robinet (Pierre), lieutenant à Vierzon, 35.
Rocamadour (Lot), 426, 427.
Rochechouart (Haute-Vienne), 468 ; — (vicomte de), voy. Pontville.
Rochechouart (Anne de), femme de Jean de Pontville, 286.
Rochechouart (Foucaud de), 236.
Rochechouart (Geoffroy de), 34.
Rochechouart (Jacques de), écuyer, 34, 516.
Rochechouart (Jean de), seigneur de Mortemart, vicomte de Brouilbois, 236, 792 ; — bailli de Chartres, 518.
Rochechouart (Louis de), évêque de Saintes, 13, 300, 301, 317, 339, 342, 715.
Rochefort (Charente-Inférieure), 378, 754.
Rochefort (Puy-de-Dôme), 87.
Rochel (Jean ou Jean Du), 226, 809.
Rochin (Jean), couleurinier, 547.
Rodez (Aveyron), 1, 64, 200, 234, 237, 325, 426, 512 ; — (sénéchal de), voy. Sully (G. de).
Rodez (Jean de), prieur de Montagnol, 317.
Roffignac (Bertrand de), évêque de Sarlat, 317, 715.
Roffignac (Jean de), écuyer, 340.
Rogier (Adam), sellier, 617, 628.
Rogier (André), sellier, 683.
Rogier (Girault), pionnier, 543.
Rogier (Michel), sellier, 617, 628.
Rogier (Noël), 617, 627.
Roland (Guillaume), nautonier, 694.
Roland (Rolin), nautonier, 694.
Rolant (Adam), secrétaire du roi et de Ch. de Fr., 261, 722.
Rolin (Nicolas), chancelier de Bourgogne, 121.
Rollet (Catherine de), femme d'Antoine de Montfaucon, 375.
Rome (Italie), 158, 165, 299 à 301, 351, 401 à 406, 408, 641, 644, 646, 804, 805 ; — (voyage de), 603.
Rompterre (Jean), fourreur, 81, 617, 628, 661, 666, 667, 683.
Roncevaux (Navarre), 390.
Rondeau (le sieur), 785.
Ronnes (Rogerin de), sergent, 684.
Ronsard ou Ronsart (Olivier), échanson, capitaine de Vernon, 52, 171, 588, 614.
Ronsard (Pierre), poète, petit-fils du précédent, 53.
Ronsart (Jean), de Bourges, 53.
Ronsart (Thomas), 798.
Roolet, sainturier, 672.
Roque (Guillaume), 588.
Roque (Jean), bachelier, 796.
Roquemadour (Guillaume), prêtre, 738.
Roquemaure (Guillaume de), valet du comte du Maine, 193.
« Rosergio (Nicolaus de) » docteur ès droits, 770.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rosnenen (Jean de), capitaine de Dinan, 251.
Rosnyvinen (Jacques de), 791, 799, 806.
Rossi (A.), ambassadeur, 85.
Rostaing (Jean de), gouverneur de Bordeaux, 329.
Rosterel (Yvonnet), dit Issoudun, poursuivant d'armes, 592, 616, 619, 630, 631, 662, 663, 666 à 668, 673, 681.
Rostrenen (Côtes-du-Nord), 189, 216.
Rothelin (marquis de), 83, 98, 544.
Roty (Pierre), barbier, 617, 628, 683.
Rouault (Joachim), maréchal de France, 90, 113, 114, 169, 236.
Rouault (Louis), évêque de Maillezais, 379.
Roucy (le comte de), fils de Louis de Luxembourg, 96.
Rouen (Seine-Inférieure), 46, 108, 114 à 118, 121, 128, 135 à 137, 140 à 148, 150 à 173, 176, 178, 199, 208, 237, 240, 247, 254, 255, 274 à 276, 454, 483, 487, 510, 511, 532, 542, 548 à 551, 558, 560, 565, 567 à 585, 589, 594, 636, 637, 642, 650, 784, 787 ; — (bailli de), 603, 604, 674, et voy. Blosset (Jean); — (drap de), 7, 18 ; — (élection de), 671 ; —(maroquin de), 9; — (sceaux du bailliage de), 178.
Rouergue, 272, 281, 408, 437, 793, 813.
Rouillac (Étienne de), homme d'armes, 791, 806.
Roussard .Voy. Ronsard.
Rousseau (Jean), 74.
Rousseau (Pierre et Pion), sergents, 76.
Roussel (Guillaume), 163.
Roussillon, 170, 178, 190, 191, 194, 595, 597.
Rouville (Jean de), vice-chancelier de Bretagne, 90, 152, 164, 226, 232, 314, 578.
Rouvrin (Robert de), évêque de Maguelonne, 2.
Roux (James). Voy. Roz.
Rouy (Charles de), homme d'armes, 586.
Rouzel (Antoine et Pierre), canonniers, 544.
Roy (Claude), 132.
Roy (Pierre), apothicaire, 83.
Roy (Pierre), sergent, 72.
Royan (Charente-Inférieure), 754.
Roye (Somme), 113, 123, 546, 808.
Royny (Jean), dit Bastille, marchand, 693.
Roz (James), écuyer écossais, 180, 573, 586, 587, 659, 660, 793, 802.
Ru (Robinet du), 109.
Ruete (Michel), nautonier, 694.
Ruffigné (Ille-et-Vilaine), 511, 631.
Ruffin (Claude de), prévôt des marchands, 336, 610, 615, 628, 680, 796.
Ruffin (François de), 797.
Rusticat (Guyot de), banquier à Bourges, 128, 567, 573.
Ruzé (Jean), de Tours, 225.

Saane (Jean de), chevalier, 154, 578, 587.
Sablé (Sarthe), 804.
Sablonceaux (abbaye de), 379.
Sabrou (Étienne), 516, 609, 616, 691.
Sacha (Melchior), juif, 49.
Sachergen (Pierre de), évêque de Luçon et de Paris, 407, 462, 476, 757, 780, 798.
Sagie (Olivier de), de Mâcon, 58, 59.
Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), 9, 79, 80.
Saint-Amand-Montrond (Cher), 79, 130.
Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme), 87.
Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), 326, 512.
Saint-Auban (Hérault), 87.
Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), 216, 254.
Saint-Béat (Haute-Garonne), 289, 291.
Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret), 698.
Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne), 289, 721 ; — (diocèse de), 289, 380 ; — (évêque de), 236, 297, 298, 721.
Saint-Brice (Seine-et-Oise), 110.
Saint-Brieuc (Côte-du-Nord), 189, 511 ; — (diocèse de), 216, 230 ; — (évêque de), 619.
Saint-Caprais (Cher), 72.
Saint-Carné (Côtes-du-Nord), 253.
Saint-Chartier (Indre), 133, 644.
Saint-Christophe (Tarn-et-Garonne), 376.
Saint-Clémentin (Deux-Sèvres), 525.
Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 91.
Saint-Côme-du-Mont (Manche), 259.
Saint-Cricq (Amaury de), prévôt de Dax, 797.
Saint-Denis (Seine), 90, 108, 109.
Saint-Dizier (Haute-Marne), 170.
Saint-Doulchard (Cher), 72.
Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), 284, 286, 305, 729 à 731 ; — (seigneur de), voy. Albret (Ch. d').

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sainte-Camelle (Jean de), 638, 642.
Sainte-Dode (Gers), 290.
Sainte-Feyre (Creuse), 211, 212.
Sainte-Foy (Haute-Garonne), 283, 290.
Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 47.
Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), 283, 815.
Sainte-Marguerite (Manche), 250.
Sainte-Menehould (Marne), 170.
Saint-Émilion (Gironde), 330, 331, 342, 368, 373.
SAINTE-MORE (Arnault de), seigneur de Jonzac, 342.
Saintes (Charente-Inférieure), 237, 268, 296, 300, 357, 372, 399, 511, 512, 706, 735, 753, 814 ; — (abbaye N. D. de), 379 ; — (capitaine de), 384 ; — (chapitre de), 339, 342, 379 ; — (domaine de), 379 ; — (évêque de), voy. ROCHECHOUART (Louis de) ; — (prisons de), 342.
Sainte-Sévère (Indre), 79.
Sainte-Solange (Cher), 73.
Sainte-Thorette (Cher), 72.
Saint-Eucise (couvent de), à Selles-sur-Cher, 73.
Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire), 68, 69, 815.
Saint-Flour (Cantal), 237.
Saint-Frajou (Haute-Garonne), 289.
Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 29, 289, 510.
Saint-Genès-Champanelle (Puy-de-Dôme), 87.
SAINT-GENOIS (Simon de), prévôt de Tournai, 237.
Saint-Georges-des-Côteaux (Charente-Inférieure), 280.
SAINT-GERMAIN (Michel de), écuyer, 627, 661, 680, 804.
Saint-Germain-de-Tallevende (Calvados), 246.
Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), 225.
Saint-Giny (le pont de), au sud de Lectoure (Gers), 743, 818.
SAINT-HILAIRE (Jean de), tapissier, 617, 627.
Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), 379 ; — (ordre de), 393.
Saint-James-de-Beuvron (Manche), 216, 223, 662, 665, 667.
Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), 28, 237, 273, 282, 296, 301, 313, 327, 329, 357, 361, 365, 372, 373, 412, 413, 425, 429, 437, 443, 444, 450, 451, 469, 480, 509, 511 à 513, 709, 710, 724, 734, 746, 787, 788 ; — (abbaye de), 379, 416, 745 ; — (bailliage de), 753.
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 29, 509.
Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), 390.
Saint-Julien (Lot-et-Garonne), 363.
Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure), 631.
Saint-Junien (Haute-Vienne), 56, 58, 518.
Saint-Just (Cher), 73.
Saint-Lary (Gers), 742, 743.
Saint-Laurent-sur-Baranjon (Cher), 36.
Saint-Léonard-des-Chaumes (abbé de), 370.
Saint-Lô (Manche), 149, 219, 223, 237, 249, 252, 580, 583 ; — (monnaie de), 487.
Saint-Loubes (Gironde), 10.
Saint-Lys (Haute-Garonne), 290.
Saint-Macaire (Gironde), 28, 326, 509, 512.
SAINT-MACLOU (Ambroise de), m^e maçon, 247.
Saint-Maigrin (Charente-Inférieure), 442, 754.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 198, 217, 665, 692 ; — (évêché de), 216, 689.
Saint-Mammès (Seine-et-Marne), 98, 510.
Saint-Marcel (prieur de). Voy. FAURE (Jourdain).
Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), 243.
Saint-Martin-de-la-Coudre (Charente-Inférieure), 431.
Saint-Martin-des-Champs (prieur de) Voy. MONTALEMBERT (Jean de).
Saint-Martory (Haute-Garonne), 29, 510.
Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 99, 105, 126, 127, 131, 138, 163, 510, 565, 575, 577, 579, 587.
Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), 216.
Saint-Mesmin (Vendée), 643.
Saint-Michel (ordre de), 271, 274, 411, 499 à 503.
Saint-Michel-en-l'Herm (abbé de), 370, 379.
Saint-Mont (Gers), 290.
Saint-Nicolas-de-Pont-Saint-Pierre (Eure), 161.
SAINTON (Georges de), archer, 586.
Saintonge, 70, 160, 178, 248, 249, 263, 267, 278, 280, 281, 296, 313, 329, 330, 358, 371, 374, 376, 378, 379, 382, 384, 385, 401, 425, 436, 437, 441 à 447, 455, 457, 469, 470, 474, 496, 595, 637, 734,

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

737, 759, 762, 810, 813 ; — (domaine de), 759 ; — (élection de), 386, 708, 709, 753 ; — (procureur général en), voy. Gilier (Philippe); — (sénéchal de), voy. Polgart ; — (sénéchaussée de), 346, 373, 374, 788, 816.
Saint-Ouen (île de Jersey), 214.
Saint-Palais (Cher), 17, 73, 509.
Saint-Pardoux-la-Rivière (abbaye de), 433.
Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne), 289.
Saint-Péravy-la-Colombe (Loiret), 133.
Saint-Pierre (M. de). Voy. Blosset (Jean).
Saint-Pierre-le-Moutier (Allier), 37.
Saint-Pierre-Port (île de Guernesey), 213.
Saint-Pol (connétable de). Voy. Luxembourg (Louis de).
Saint-Pol-de-Léon (Finistère), 630.
Saint-Pourçain (Allier), 85, 238.
Saint-Quentin (Aisne), 64, 418, 808.
Saint-Quentin (Colinet de), canonnier, 688.
Saint-Sauveur-la-Pommeraye (Manche), 250.
Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), 129.
Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), 129, 249.
Saint-Sever (Landes), 45, 310, 312, 329, 365, 368, 372, 404, 407, 422, 427, 429, 431 à 436, 450, 467, 469, 481, 512, 513, 725, 726, 758, 763, 776, 777, 780, 783, 804, 805 ; — (abbaye de), 301 ; — (prévôt de), 726.
Saint-Sever-de-Rustan (Hautes-Pyrénées), 291.
Saint-Simon (Jean de), chevalier, 560, 571.
Saint-Vaast-de-la-Hougue (Manche), 414.
Saint-Wandrille (abbé de), 147.
Sainxon (Pierre), secrétaire de Ch. de Fr., 343, 344.
Salaignac. Voy. Salignac.
Salat (Jean), de Bourges, 331.
Salat (Jean), conseiller à Bordeaux, 330, 331, 338.
Salat (Pierre), président au Parlement de Paris, 331.
Salazar (Jean de), 79.
Salies (Mourton de), 290 à 293.
Salignac (Jean de), frère des suivants, 340.
Salignac (Louis de), maître des requêtes, 311, 314, 340, 348, 349, 360, 709, 789, 798.
Salignac (Pierre de), seigneur de Saint-Martin-l'Ars, 337.
Salignac (Pons de), évêque de Sarlat, 337, 338.
Salignac (Raymond de), seigneur de Maignac, 340, 793.
Salles (Gers), 743.
Salles ou Sales (Bonnet de), capitaine de Muret, 211.
Salles (Jacques des), 419.
Samien (Girault de), maître de l'artillerie, 98, 159, 179, 468, 578, 587, 589.
Samois (Seine-et-Marne), 98, 510.
Sancerre (Cher), 38, 63, 72, 73, 132 ; — (comte de), 78, 499.
Sancerre (Jean de), coutelier, 9.
Sancoins (Cher), 37, 80.
Saône (la), rivière, 204, 205.
« Sapientis (Antonius) », avocat, 770.
Sarcelles (Seine-et-Oise), 110.
Sarlat (Dordogne), 316, 360, 362 ; — (évêques de), Voy. Roffignac (Bertrand de) et Salignac (Pons de).
Sarrance (Basses-Pyrénées), 212, 513.
Sarrazac (Lot), 364.
« Sarrolli (Andreas) », avocat, 770.
Sartières (Jacquet de), menuisier, 82, 521, 522.
Saubon (péage de), sur la Garonne, 730.
Saujon (Charente-Inférieure), 332, 437.
Saumur (Maine-et-Loire), 67, 190, 211, 237, 668.
Sauvage (Coppin), sellier, 7.
Sauveterre (Basses-Pyrénées), 29, 509.
Sauveterre-de-Guyenne (Gironde), 375.
Savenay (Loire-Inférieure), 630.
Savercy (Jacques de), 434.
Savigneau (Guillaume), patissier, 515.
Savigny-en-Septaine (Cher), 73.
Savoie. Voy. Amédée IX, Philippe et Yolande.
Savoyards, 177, 411, 699.
Saxe, 19, 22, 389.
Sazilly (Indre-et-Loire), 65, 510.
Sceaux de Ch. de F., 481 à 485.
Scolin (Guy), archer, 208, 585.
Secondigny (Deux-Sèvres), 126.
Sées (évêché de), 152.
Ségovie (Espagne), 396, 397.
Séguirée (Jean), 543.
Seine (la), fleuve, 91, 98, 102, 104, 110, 549.
Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), 6, 37, 73.
Sellin (Étienne), serrurier, 552.
Sellin (Simon), brigandinier, 552.
Seneton (Wast de), écuyer, 607, 615, 628, 660, 680.
Senevières ou Senières (Guillaume de),

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneur de Villebourgeon, 329, 607, 674, 679, 794.
Senlis (Oise), 237 ; — (évêque de), voy. Bonnet (S.).
Senneçay (Cher), 72.
Sens (Yonne), 237, 277, 415, 457.
Sepeaux (René de), 151, 548, 583.
Septfonds (Tarn-et-Garonne), 376, 377.
Septon (Georg. de), écuyer, 607, 615, 679.
Septon (Pantaléon de), échanson, 610, 614, 661, 795.
Sepx (Haute-Garonne), 289.
Sergent (Henry), pionnier, 543.
Sérus (Marguerite de), femme de Georges Houet ou de Vouhet, 39, 162.
Sermoises (Marguerite de), 3.
Sermoises (Marie de), femme de Guillaume Le Bouteiller, 3.
Servoise (Pierre), trompette, 571.
Seroon (Seine-et-Oise), 114.
Seuffre (Guillaume), 588.
Séville (archevêque de), 393, 396.
Sèvre-Niortaise (la), fleuve, 269.
Sforza (François), duc de Milan, 15, 51, 95, 106, 414, 438, 441, 455, 714, 773, 813.
Sforza (Galéas-Marie), 51, 84, 85.
Sillé-le-Guillaume (Sarthe), 218.
Simon (Guillaume), archer, 661.
Simon (Hervé), sommelier, 515, 608, 616, 680.
Simon (Jean), archer, 662.
Simon (Jean), avocat, 200.
Simonetta (Cicco), secrétaire de Fr. Sforza, 774.
Sixte IV, pape, 365, 406, 407, 461, 777, 778, 780.
Sluis (Pays-Bas), Voy. L'Écluse.
Soche (Jean), 809.
Soissons (Aisne), 237 ; — (évêque de), voy. Millet (Jean).
Solomiac (Gers), 295.
Sommières (Gard), 741.
Sorbier (Louis), grand écuyer, sénéchal de Périgord, 64, 113, 162, 180, 196, 253, 269, 279, 304, 314, 319, 345, 406, 425, 466, 586, 618, 662, 666, 713, 714, 750, 752, 776, 790, 802, 806.
Sorde (Landes), 29, 509 ; — (abbaye de Saint-Jean de), 344.
Soret (André), 520.
Sotos-Albos (Espagne), 396 à 398.
Soubise (Charente-Inférieure), 70, 637, 754.
Soule (pays de), 762, 763.
Soupplainville (Guillaume de), amiral de Guyenne, 243, 334, 408, 437, 440, 467, 687, 799, 808 à 812, 815.
Sourches (Guy de), 271.
Sourdis (cardinal de), archevêque de Bordeaux, 459.
Soye-en-Septaine (Cher), 73.
Spinelli (Carlo), médailleur, 505.
Spinola (Alessandro), ambassadeur, 414, 714.
Stabour (Gérard), dit Lancement, lépreux, 64.
Steinberg (Sdenek de), ambassadeur, 20.
Strahan (Jean), archer écossais, 660.
Strasbourg (Bas-Rhin), 183.
Stuart d'Aubigny (Jean), 2, 41.
Stuer (Guillaume de), seigneur de Saint-Maigrin, 793.
Sucinio (Morbihan), 253, 612.
Suffolk (Marguerite de), comtesse de Kendal, 318.
Suisses, 98, 177, 228.
Sully (Guillaume de), seigneur de Vouillon, 34, 63, 64, 75, 76, 80 à 83, 132 à 134, 180, 465, 478, 516, 520, 523, 544, 547, 551, 552, 554, 568, 587.
Surgères (Charente-Inférieure), 342, 415, 444, 512.
Surgi (Simon), médecin, 44.
Surreau (Laurent), messager, 580, 581.

Tabazier (Pierre), 738.
Tabor (Guillaume), chevalier, 72.
Taffin (Pierre), 678.
Taillannier (Jean), huissier, 517.
Taillebourg (Charente-Inférieure), 125, 511 ; — (châtellenie de), 753.
Taillebourg (Haute-Garonne), 291.
Taillebourg (Lot-et-Garonne), 305, 729 à 731.
Taillon (Jean), coutelier, 617, 628, 660, 661, 683.
Talamer (Jean), huissier, 617, 627, 682.
Talauresse (Estevenot de), gouverneur de Bayonne, 700.
Talebant (Jean de), maire de Bordeaux, 341.
Tallais (Jean), religieux, 433.
Tallon (M.), de Pont-Audemer, 93, 117, 118.
Talmond-sur-Gironde (Charente-Inférieure), 279, 335, 384, 468.
Talvas (Pierre), procureur en Astarac, 294.
Tarbes (Hautes-Pyrénées), 29, 293, 510.
Tardif (Guillaume), professeur et grammairien, 13.
Tarn (le), rivière, 729.
Tartas (Landes), 308, 782 ; — (vicomte de), 817.
Tartas (Jean de), lieutenant du sénéchal de Quercy, 317.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Tasdon (Charente-Inférieure), 370.
TAUVENAY (Ursin), sergent, 72, 73.
TAVERNAT, messager, 62.
TERMES (Antoine de), 796.
TERRAIL (Pierre du), châtelain de Montauban, 366.
Terrasson (Dordogne), 280.
Terride (Gers), 294.
TERRIER (André), mineur, 543, 544.
TESSON (Robert), élu à Lisieux, 548.
TEXIER (Étienne), valet, 516.
THÉMINES-CARDAILLAC (Olivier de), 366.
THÉOBON (le seigneur de), 284.
Theux (Hautes-Pyrénées), 290.
THEVENIN (Pierre), menuisier, 11.
THIERRY (Étienne), cordier, 520.
THIEVILLE ou THIEUVILLE (Richard de), seigneur de Gonneville, 212, 215, 221, 615, 628, 629, 679.
Thinay (Cher). Voy. *Barmond*.
Thizay (Indre), 322, 349.
THORIGNY (François de), écuyer, 796.
Thouars (Deux-Sèvres), 61 à 63, 100, 434, 524, 525, 530, 532, 644, 784 ; — (châtellenie de), 484 ; — (vicomté de), 261, 695, 696.
THOUARS (Guillaume de), 415.
THOUARS (Mme de). Voy. CHAMBES (Colette de).
THURET (Joseph), professeur à Caen, 221, 222.
TICHIT (Pierre), secrétaire de Ch. de Fr., procureur en la sénéchaussée des Lannes (1), 627, 661, 682.
TIERCELIN (Jean), 251.
Tiffauges (Vendée), 262, 695, 696.
TILHART (Nicolas), secrétaire du roi, 333, 767.
TILLIERS (Louis de), notaire, 73.
TIMBRUNE (le seigneur de), 284.
TIRART (André), cordonnier, 683.
TIREBARBE (Boolet), nautonier, 694.
Tivras, près Marmande (Lot-et-Garonne), 305, 730, 818.
TIXIER (Jean), chevaucheur, 619.
TIXIER (Nicolas), 609, 616, 660, 661.
TOGES (Rouin de). Voy. *ÉTOGES.
Toison d'or (ordre de la), 273, 274, 411.
Tolède (Espagne), 397 ; — (archevêque de), 396.
TOLLENTIS (Luca di), nonce en Bourgogne, 453, 460.
TOLLEVAST (Noël), 619, 681.
Tombeau de Ch. de Fr., 458.

(1) Bibliothèque nationale, ms. français 20415, n° 86.

Tombelaine (île de), 120, 179, 217, 586.
Tonnay-Boutonne (châtellenie de), 753.
Tonnay-Charente (abbaye de), 379 ; — (châtellenie de), 753.
Tonneins (Lot-et-Garonne), 283, 284, 730, 732.
TONQUEDEC (le seigneur de). Voy. COETMEN.
Torfou (Maine-et-Loire), 244, 818.
Torigny-sur-Vire (Manche), 173, 181, 511.
Toulouse (Haute-Garonne), 29, 236, 240, 278, 282, 435, 496, 510, 810, 813 ; — (diocèse de), 380 ; — (juge-mage à), Voy. BRUN (Guillaume) ; — (Parlement de), 189, 293, 298, 331, 339, 356, 703, 722 ; — (prieur de Saint-Jean de), 289 ; — (sénéchaussée de), 282, 380 ; — (trésorier à), voy. NIVART.
Touques (Calvados), 116, 549.
Touraine, 100, 217, 248, 249, 262, 418, 469, 524 à 527, 546.
TOURCES (André de). Voy. TOURS.
Tournai (Belgique), 113, 234, 237, 240, 546.
Tournaisis, 546.
Tournay (Hautes-Pyrénées), 291.
TOURNEBU (Roger de), chanoine d'Évreux, 237.
TOURNEBU, poursuivant d'armes, 580.
TOURNEMIRE (Gilles de), seigneur de La Hunaudaye, 144, 152, 202, 243, 571.
Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 283.
Tours (Indre-et-Loire), 7, 12, 19, 26, 31, 32, 45, 56, 58, 101, 173, 208, 225, 234, 235, 237, 238, 259, 274, 276, 298, 308, 394, 412 à 417, 429, 430, 465, 509, 510, 512, 524 à 530, 532, 536, 606, 664, 683, 684, 721, 722, 766, 784 ; — (archevêque de), (voy. BOURDEILLE (E. de) ; — (assemblée de notables à), 417 ; — (États généraux de), 234 à 240.
TOURS ou TOURCES (André de), secrétaire de Ch. de Fr., 662, 670, 674.
TOURY (Étienne de), procureur en Parlement, 517.
TOUSTAIN (Louis), fermier du grenier à sel d'Évreux, 119.
TOUSTAIN (Louis), secrétaire du roi, 272, 603, 605, 677.
TREMBLAY (Jean), doreur, 76.
Tréguier (Côtes-du-Nord), 260, 261, 511 ; — (évêché de), 216 ; — (sénéchal de), 351.
TRESBAULT (Jean), religieux carme, 698.
TREUIL (Raymond du), évêque de Bazas, 317, 715.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Tribent (Eustache de), écuyer, 572.
Trignant (Pierre), sergent, 285.
« Tristaldi (Bertrandus) », avocat, 770.
Troarn (abbaye de), 242.
Troô (Loir-et-Cher), 92, 510.
Trousseau (Charles), échanson, grand veneur, 515, 610, 614, 679, 790, 799.
Trousseau (Girard), échanson, 628.
Trousseau (Jacquelin), garde du scel de la prévôté de Bourges, 82.
Trousseau (Jacques), maître d'hôtel du roi, 82.
Trousseau (Jean), maître d'hôtel du duc de Berry, 82.
Trousseau (Philippe), écuyer, 659, 678, 790, 806.
Trousseauville (Guillaume), écuyer, 562.
Troussebois (Antoine), archer, 552.
Troussonneau (Aimé), 665.
Troyes (Aube), 47, 110, 236, 766; — (toile de), 8.
Trumel (Martin), huissier d'armes, 795.
Tudert (Jean), président au Parlement de Poitiers, 280.
Tulle (Corrèze), 238, 436; — (évêché de), 426, 427.
Turcs (croisade contre les), 331, 407.
Turenne (vicomté de), 280, 364, 481.
Turpin (Guénin), prévôt de Bourges, 35.
Turpin (Guillaume), garde du scel à Vierzon, 35.
Turpin (Pierre), charpentier, 543.
Tursan (vicomté de), 310.
Tuvaque (Pierre), procureur à Rouen, 636.
Tyessé (Robert), recteur de l'Université de Caen, 220.

Uré (M. d'). Voy. Mérichon (Jean).
Urfé (Pierre d'), ambassadeur, 101, 128, 180, 416, 440, 441, 576, 585, 792, 809.
Usie (Guyot d'), ambassadeur, 175, 793.
Usson (Puy-de-Dôme), 29; — (bailli de), voy. Rivière (Poncet de).
Utrecht (Pays-Bas), 462.

Vacher (Guillaume), valet, 517, 617, 629, 662, 663, 682.
Vachereau (Jean), secrétaire de Ch. de Fr., 338.
Vacheron (Jean de), 132.
Vail (Antoine de), brigandinier, 5.
Valée (Catherine), femme de Jean de La Bertonnière, 36.
Valée (Jean), sergent, 26.
Valence (évêque de). Voy. Poitiers (Louis de) et Crussol (G. de).
Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), 283.
Valenciennes (Philippe de), drapier, 77.
Valentin (Georges). Voy. Bannington.
Valentine-sur-Garonne (Haute-Garonne), 289.
Valentinois, 177, 194, 599.
Valeren (Pierre), nautonier, 694.
Valet (Pierre), secrétaire de Ch. de Fr., 804.
Valette (Jean), trompette, 571.
Valeux (?) (le seigneur de), 284.
Valladolid (Espagne), 393.
Vallée (Guillaume de), seigneur de La Roche-Tesson, 218, 223, 573.
Valognes (Manche), 149, 173, 237, 580.
Valpergue (Raquin de), écuyer, 501, 586, 610, 615, 627, 661, 679, 797.
Vannes (Morbihan), 183, 185, 186, 189, 197, 207, 208, 251, 430, 511, 592, 605, 606, 612 à 614, 618, 619, 629 à 631, 663, 664, 668, 786; — (château de l'Hermine à), 183, 208, 511; — (évêché de), 216, 251.
Vassales, près de Penne (Lot-et-Garonne), 723.
Vasselay (Cher), 36, 803.
Vassy (Haute-Marne), 170.
Vauclerc (le seigneur de), 243.
Vaudémont (le comte de). Voy. Lorraine.
Vayrac (Lot), 426.
Velay, 150, 318.
Velourt (Joachim de), 103, 208, 571, 585.
Velourt (Regnault de), échanson, 209, 610, 614, 661, 662.
Vendaiges (Jean de). Voy. Avendaignon.
Vendée, 469.
Vendôme (Loir-et-Cher), 20, 21, 28, 91 à 94, 101, 509, 510, 524, 527, 531, 696.
Vénitiens, 205.
Ver (Pierre de), écuyer, 610, 614, 679, 791.
Verceil (Italie), 438.
Verdun-sur-Garonne (Haute-Garonne), 294, 295. Voy. *Rivière et Verdun* (jugeries de).
Verinat (Louis), maréchal de forge, 516, 609, 616, 626, 681.
Vermandois, 112, 113, 178, 546, 595.
Vernage (Antoine de), écuyer, 215, 618, 627, 680, 791, 806.
Vernier (Bertrand de), valet, 516.
Vernon (Eure), 53, 120, 135, 141, 155, 156, 171, 510, 549, 559, 560, 569, 588, 589.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Vertus (Marne), 170.
Vesc (Pierre de), seigneur de Comps, 795.
Vestit (Hélie de), baile de Marmande, 288.
Veules (Seine-Inférieure), 10.
Veyrines (Dordogne), 328.
Vezon (Jean), serrurier, 521.
Vialet (Martin), homme d'armes, 576.
Viane (Gaston, prince de), fils du comte de Foix, 28, 29, 235, 299, 309, 310 ; — (la femme de), 431, 435, 466.
Vic-Fezensac (Gers), 312.
Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), 276.
Vic-sur-Aubois ou *Vicq-Exemplat* (Indre), 81.
Vienne (archevêque de), 331.
Vierzon (Cher), 35, 40, 41, 72 à 74, 79, 509, 510, 521.
Vignolles (Arnaud-Guilhem de), capitaine de Meilhan, 284.
Vigo [*Vignoux ?*] (Cher), 73.
Villandraut (Gironde), 302, 307, 781, 802.
Villars (comte de). Voy. Lévis (Jean de).
Villars (Eynard de), échanson, 610, 614, 679, 795.
Villebourgeon (le seigneur de). Voy. Senières.
Villedieu-les-Poêles (Manche), 786.
Villefranche (Allier), 81.
Villegongis (Indre), 32.
Villemade (Tarn-et-Garonne), 377.
Villena (marquis de). Voy. Pacheco.
Villeneuve (Jean de), de Lyon, 236.
Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Inférieure), 272, 512.
Villeneuve-sur-Cher (Cher), 72.
Villeneuve-sur-Vère (Tarn), 818.
Villenne (Charles de), seigneur de La Roche, 133.
Villequier (Mme de). Voy. Maignelais (Antoinette de).
Villeréal (Lot-et-Garonne), 283.
Villiers (Catherine de), femme de chambre de Ch. de Fr., 16, 17.
Villiers (Claude de), maître d'hôtel, capitaine de Caen, 232, 658, 661, 674, 784, 786.
Villiers (Étienne de), secrétaire de Ch. de Fr., 32, 241, 349, 430, 475, 477, 516, 617, 618, 627, 633, 634, 654, 661, 663, 666, 667, 672, 674, 702, 704, 749, 755, 798.
Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), 135, 510.
Vincennes (Seine), 98, 122, 510.
Vinstingen (Johan zu). Voy. Fénétrange.
Virazeil (Lot-et-Garonne), 284 à 286.
Vire (Calvados), 219, 221, 223, 237, 245, 249 ; — (vicomté de), 162, 603, 604.
Vitré (Ille-et-Vilaine), 189, 202, 217, 243, 665.
Vitry (Seine), 114. Voy. *Le Port-à-l'Anglais*.
Vitry-le-François (Marne), 170.
Vivarais, 150, 318.
Vivonne (André de), 797.
Vivonne (Jeanne de), 280.
Vivonne (Thomas de), écuyer, 370, 773.
Volvire (François de), seigneur de Ruffec, 433.
Volvire (Jean de), seigneur de Ruffec, sénéchal de Quercy, 236, 279, 302, 316, 319, 364, 384, 385, 419, 426, 428, 478, 479, 482, 702 à 706, 715, 722, 733, 736, 768, 792, 800.
Volvire (Jean de), père de François, 433.
Volvire (Maurice de), seigneur de Chaillé, 433.
Vonnes (Colinet de), écuyer, 33, 468, 515, 609, 614, 679, 790, 806.
Vornay (Cher), 73.
Vouhet ou Houet (Georges de), écuyer, 39, 85, 162, 352, 750.
Vouhet (Jacques de), 162.
Vouhet (Pierre de), 797.
Vouillon (le seigneur de). Voy. Sully.
Voutenay (Claude de), sénéchal de Berry, 31, 35, 39, 41, 63, 480, 516.
Voutenay (Heliete de), femme de Guillaume de Châteauneuf, 31.
Vouvant (Vendée), 126.
Vulcop (Henri de), peintre enlumineur, 34, 517.

Warwick (Richard comte de), 214, 416, 418.

Xaince (Jean), lieutenant du sénéchal de Bazas, 341.
Xainson (Pierre). Voy. Sainxon.

Yarmouth (Angleterre), 784.
Yolande, sœur de Ch. de Fr., duchesse de Savoie, 16, 204, 205, 222, 421, 438, 632, 633, 813, 818.
Yolande d'Aragon, 12.
York (archevêque d'), 418.
York (Marguerite d'), femme de Charles le Téméraire, 97.
Yssoudun. Voy. Rosterel.
Yves (saint), 260.
Yvon (Girard), fourrier, 617, 663, 682.
Yvon (Guillaume), 682.
Yvon (Pierre), huissier, 627, 682.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... V

Chapitre I. — L'ENFANCE DE CHARLES DE FRANCE..... 1

Sa naissance au château de Montils-lez-Tours (1) ; — son enfance délicate (2) ; — son entourage (3) ; — ses déplacements (6) ; — ses costumes (7) ; — ses distractions (9) ; — ses premières études et ses premiers maîtres (11) ; — ses goûts de bibliophile (14) ; — son entrée dans la vie publique (16) ; — l'affection de Charles VII pour lui (18) ; — premiers projets de mariage (19) ; — le procès du duc d'Alençon et le lit de justice de Vendôme (21) ; — mort et obsèques de Charles VII (24).

Chapitre II. — CHARLES DUC DE BERRY..... 25

Le titre de duc de Berry (25) ; — son entrée à Bourges (26) ; — ses déplacements avec le roi (28) ; — voyage dans le midi (29) ; — voyage dans le nord (30) ; — principaux officiers du duc (31) ; — son train de maison (32) ; — administration du Berry (35) ; — revenus du duché (37) ; — requêtes et procès (40) ; — l'université de Bourges (43).

Chapitre III. — LES DÉBUTS DE LA GUERRE DU BIEN PUBLIC.... 45

Une période de malaise général (45) ; — insurrections populaires et fâcheuse situation économique (46) ; — les ennemis de Louis XI (48) ; — recherche d'alliances (50) ; — manœuvres des coalisés (52) ; — assemblée à Notre-Dame de Paris (53) ; — caractère de Charles de France (54) ; — réunion de la Saint-Valentin (55) ; — avances du roi aux conspirateurs (55) ; — Charles de France quitte son frère et gagne la Bretagne (57) ; fureur et plaintes du roi (58) ; — manifeste de Charles de France (59) ; — son mémoire au duc de Bourgogne (60) ; — appel du roi au pays (61) ; — nouveau manifeste du roi (65) ; — pourparlers de La Roche-au-Duc (66) ; — on cherche un terrain d'entente (67) ; — conférences de Saint-Florent (68) ; — émotion en Berry (72) ; — on fortifie Bourges (75) et on approvisionne le château (77) ; — débuts de la campagne de Berry (78) ; — capitulation de Montrond et de Montluçon (79) ; — tentatives d'encerclement de l'armée royale (81) ; — siège et prise de Dun-le-Roi (82) ; — le roi reçoit des renforts (84) ; — manifeste de Fougères (86) ; — la campagne d'Auvergne interrompue (87) ; Paris menacé par le comte de Charolais (88) ; — l'armée bretonne en marche (91) ; — bataille de Montlhéry (95) ; — séjour de Charles de France à Étampes (96) ; — le roi cherche à se concilier les Parisiens (99) ; — interrogatoire et condamnation des frères Mériaudeau (100) ; — projets des ligueurs et état d'esprit

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la population parisienne (104) ; — conférences de Beauté-sur-Marne (105) ; — escarmouches autour de Paris (108) ; — nouvelles adhésions à la ligue (109) ; — entrevue de Charenton (110) ; — charte de revendication des confédérés (111) ; — assemblée des États à Paris (112) ; — Rouen se rend aux ligueurs (115) ; — les autres villes de Normandie suivent son exemple (116) ; — démonstration à Pont-Audemer en faveur de Charles de France (117) ; — capitulation de Lisieux (118) ; — occupation d'Évreux (119) ; — propagande en faveur de Charles de France, qui prend déjà le titre de duc de Normandie (121) ; — conseil tenu à Paris par le roi contraint de céder (122) ; — exigences des confédérés (123) ; — traités de Conflans (124) et de Saint-Maur (126) ; — Charles de France en quête d'argent (127) ; — organisation du duché de Normandie (128) ; — projets de vengeance de Louis XI (131) ; — abandon du Berry par les troupes de Charles de France (132).

Chapitre IV. — Charles duc de Normandie..... 135

L'armée des ligueurs se met en marche vers Rouen (136) ; — Louis XI déclare avoir cédé à la force (138) ; — intrigues des Normands et des Bretons pour se partager les offices, dignités et faveurs (139) ; — préparatifs pour l'arrivée de Charles de France à Rouen (140) ; — bruits de complot contre lui (143) ; — son entrée à Rouen (144) et son intronisation religieuse (146) ; — entrevue du Port-Saint-Ouen (147) ; — recettes et dépenses du duché (149) ; — arrivée de Louis XI en Normandie (151) ; — traité de Caen (152) ; — reprise des principales villes (153) ; — Charles de France abandonné (156) ; — vengeances royales (160) ; — mort de Jean Le Boursier (161) ; — capitulation de Pont-de-l'Arche (162) ; — Charles de France envoie des négociateurs, accepte un arbitrage (163) et offre des concessions (166) ; — les Rouennais, sommés de se rendre au roi, négocient (168) ; — réunion de Pont-de-l'Arche et reddition de Rouen (169) ; — Charles de France à Honfleur (173) ; — médiation du comte de Charolais (175) ; — nouvelles offres du roi (177) ; — les officiers fidèles à Charles de France (179) ; — l'armée bretonne réintègre son pays (180) ; — Charles de France gagne Nantes en compagnie du duc de Bretagne (181).

Chapitre V. — Charles de France réfugié en Bretagne... 183

Sa situation budgétaire et son train de maison (184) : — ses dépenses et ses dettes (186) ; — enquête financière en Normandie (188) ; — tentatives de conciliation, venues de Louis XI (189), que Charles de France repousse (191) : — intervention du duc de Bretagne (192) ; — entrevue de Beaugency (193) ; — envoi d'un émissaire au duc de Nemours à Carlat (195) ; — le duc de Calabre négociateur à Nantes (197) ; — réunion à Paris d'une commission chargée d'étudier les remèdes à la situation (200) ; — circulaire aux villes du royaume (201) ; — le duc de Bretagne se prépare à la guerre (201) ; — alliances et promesses réciproques (203) ; — Olivier de La Marche à Vannes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

(207) ; — Nouvelle intervention auprès du duc de Nemours (209) ; — intrigues et trahisons (211) ; — la situation à Jersey (212) ; — siège de Montorgueil (213) ; — préparatifs d'offensive générale (215) ; — la Bretagne mobilise (216) ; — invasion de la Normandie (218) ; — occupation de Bayeux, de Caen et d'Alençon (219) ; — assemblée de l'Université de Caen (220) ; — plan de campagne de Louis XI (224) ; — conclusion d'un armistice (227) ; — mission de Mathurin de Fontbriant auprès du duc de Bourbon et de l'évêque du Puy (228) ; — nouvelle mobilisation bretonne (230) ; — conférences de Cambrai (232) ; — assemblée des États généraux à Tours (234) ; — Louis XI triomphe (240) ; — la Normandie mise en état de défense (241) ; — détresse des populations normandes (244) ; — les galants de la feuillée (245) ; — le prédicateur Pierre Nicolas (247) ; — attaque de Merville (248) ; — énergiques mesures du roi (249) ; — trêve de Châteaubriant (251) ; — traité d'Ancenis (252) ; — évacuation de la Normandie (253) ; — la question de l'apanage de nouveau soulevée (254) ; — une délégation bourguignonne à Paris (257) ; — mission de Simon Bellée en Bourgogne (269) ; — pélerinage de Charles de France au tombeau de saint Yves (260) ; — Louis XI accepte de donner la Guyenne à son frère (262) ; — garanties exigées (263) ; — projet de fuite de Charles de France (263) ; — amnistie signée par le roi (265) ; — Charles de France, quittant la Bretagne, arrive à La Rochelle (267) ; — son serment sur la croix de saint Laud à Saintes (268) ; — entrevue du pont de Braud (269) ; — réconciliation apparente (271) ; — traité de Coulonges-les-Royaux (272) ; — réception d'ambassadeurs bourguignons à Saint-Jean-d'Angély (273) ; — Charles de France restitue l'anneau ducal, dernier lien avec la Normandie (274).

Chapitre VI. — Charles duc de Guyenne 277

Réjouissances publiques à l'occasion de la paix (277) ; — opinion des Bordelais (278) ; — création de la Cour des Grands jours (280) ; — Délimitation des frontières du nouveau duché (281) ; — enquête à Marmande contre les usurpateurs (284) ; — les jugeries de Rivière et de Verdun (289) ; — Robert de Balsac à Marciac, à Montoussé, à Tarbes et à Gimont (290) ; — la question de la Bigorre (293) ; — rapports du nouveau duc avec les évêques d'Agen, de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Saintes, le clergé bordelais, les abbés de Saint-Sever et de Moissac, les seigneurs de La Rochefoucauld, les sires d'Albret (297) ; — la question de Fleurance et du comté de Gaure (305) ; — entrevue de Casteljaloux (306) ; — litige avec le comte de Foix relatif à Mauléon (308) ; — relations avec l'Armagnac (310) ; — voyage de Charles de France dans ses domaines (313) ; — son entrée à Périgueux (314), à Cahors (316) ; — réunion des États de Guyenne à Cahors (317) ; — voyage du duc au Puy et à Clermont-Ferrand (324) ; — retour par Rodez, Saint-Antonin et Montauban (325) ; — entrée à Bordeaux (327) ; — organisation administrative du duché (330) ; — le personnel ducal (333).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chapitre VII. — L'administration de la Guyenne sous le duc Charles 337

La Cour des Grands jours (337), les causes jugées (340), les fonctionnaires (343), les attributions (345) et l'organisation intérieure (347) ; — le Grand Conseil (348) ; — Ordonnance générale d'administration du 18 janvier 1471 (349) ; — la Chancellerie (352) ; — le conseil de la guerre (353) ; — opinion d'un contemporain (354) ; — prétendues manifestations d'hostilité (356) ; — privilèges et impositions (358) ; — relations avec les villes du Périgord (360), de l'Agenais (362), du Quercy (364), avec Bayonne (367), le Bordelais (367), Saint-Sever et Dax (368), La Rochelle (369) ; — entrée du duc à La Rochelle (370) ; — relations avec la Saintonge (372) ; — travaux publics (373) ; — peste et disette (374) ; — organisation financière (375) ; — revenus du domaine en Quercy (376) et en Saintonge (378) ; — impôts divers (380) ; — protestation des Auscitains (381) ; — répartition des dépenses (382) ; — le trésorier des guerres (384) ; — la Chambre des comptes (386).

Chapitre VIII. — Les projets de mariage de Charles de France 389

Projets avec la fille du roi d'Aragon (389), avec une sœur du roi de Portugal (394), avec la sœur du roi de Castille (392) ; — ambassade castillane en France et ambassade française en Espagne (398) ; — fiançailles annoncées (397), mais non ratifiées (398) ; — projet avec la fille de Charles le Téméraire (399) ; — démarches en cour de Rome (403) ; — voyage de Guyon Maignien (404) ; — mission de Du Bouchage (405) ; — nouvelles intrigues à Rome (406) ; — projet avec Éléonore de Foix (409).

Chapitre IX. — Échec de la nouvelle coalition 411

Charles de France chez le roi aux Montils-lez-Tours et à Amboise (412) ; — accalmie apparente (414), puis appel aux armes (415) ; — naissance d'un héritier du trône (416) ; — rupture entre Louis XI et le duc de Bourgogne (417) ; — Charles de France avec le roi en Picardie (419) ; — revirements et renversements d'alliances (421) ; — conciliabules de Mont-de-Marsan (422) ; — craintes d'invasion anglaise (425) ; — retour du comte d'Armagnac (426) ; — la situation en Quercy (428) ; — la chasse aux espions (429) ; — le parti des femmes à Saint-Sever (432) ; — les filles de Charles de France (433) ; — mort de Colette de Chambes (434) ; — maladie de Charles de France (436) ; — entrevue de Cambrai (439) ; — nouvelles ambassades à la cour de Bourgogne et à Milan (440) ; — l'état d'esprit à La Rochelle (441) ; — Louis XI envahit la Saintonge (442) ; — capitulation de Cognac (442) ; — perplexité des Rochelais (444).

Chapitre X. — La mort de Charles de France 449

La question du poison (449) ; — opinions de divers auteurs (450) ; — le décès fut naturel (453) ; — causes de la mort (454) ;

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— lieu et date de la mort (455) ; — testament du défunt (456) ;— son tombeau (458) ; — les présumés coupables (460) ; — instruction commencée contre eux et procès poursuivi à Nantes (462) ;— manifeste du duc de Bourgogne (464);— ce qu'il advint des anciens fonctionnaires ducaux (466) ; — reprise de la Guyenne par le roi (469) ; — conclusion (470).

Appendice I. — La chancellerie de Charles de France.... 473

Appendice II. — Les monnaies de Charles de France..... 487

Appendice III. — Iconographie de Charles de France.... 499

Appendice IV. — Les heures de Charles de France.... . 507

Appendice V. — Itinéraire de Charles de France..... 509

Pièces justificatives 515

Additions et Corrections..... 817

Table alphabétique..... 819

Table des matières..... 867

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01991 1091

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN